

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

La pagination est comme suit: p. [657]-[1208], [i]-[viii], [5], [1209]-1282, 1282a-1282c, [5], 1282d-i, k-o, [i]-vii, [10]
 Il y a des plis dans le milieu des pages.
 Les pages ondulées peuvent causer de la distorsion.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
 Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x				14x				18x				22x				26x				30x			
12x				16x				20x				24x				28x				32x			

STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA,

PASSÉS par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada.*"

VOL. II. 2de Sess. 2nd Parl.



MONTRÉAL:

IMPRIMÉS PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1846.

STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA.

ANNO REGNI NONO

VICTORIÆ,

DEI GRATIÂ, BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

CHARLES MURRAY, COMTE CATHCART, C. C. B.,

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

**EN LA SECONDE SESSION DU SECOND PARLEMENT PROVINCIAL DU
CANADA.**



ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour changer et amender les Loix qui imposent des droits de
Douane Provinciaux.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager le transport des produits étrangers par les canaux de cette province, et de modifier certains droits de douane maintenant établis : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que sitôt qu'un acte aura été passé cette année par le parlement impérial, pour changer les lois qui règlent l'importation du blé, maïs et autres grains dans le royaume-uni, il sera loisible au gouverneur de cette province d'en donner connaissance par proclamation ; et que la troisième section du présent acte, et toute matière et chose y contenue, et la cédule y annexée, marquée A, seront et sont par le présent acte déclarées être en force, à dater du jour de la dite proclamation, et depuis et après icelui, et non auparavant.

Préambule.

Certaines parties du présent acte n'entreront en force qu'après une certaine proclamation.

II. Et qu'il soit statué, qu'à dater du jour de la dite proclamation et depuis et après icelui, l'acte du parlement de cette province passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour imposer un droit sur le blé étranger importé dans cette province* ; et aussi les parties d'un acte passé dans la dernière session du présent parlement, intitulé : *Acte pour établir des droits de Douane Provinciaux*, qui se rapportent aux droits sur le maïs ou blé-d'inde, seront, et sont par le présent abrogés et qu'au lieu de ces droits et de tous autres droits de douane imposés sur ces articles par tout acte provincial, il sera prélevé, levé, perçu, et payé à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, sur les articles énumérés dans la cédule A, annexée au présent acte, les divers droits de douane qui y sont insérés, décrits et indiqués respectivement.

6 Vict. c. 31. et partie de 8 Vict. c. 3 abrogées, à dater du même jour, et d'autres droits imposés sur certains articles.

III. Et qu'il soit statué, que le blé étranger importé dans cette province pour l'exportation, ou destiné à être moulu pour l'exportation, et le maïs ou blé-d'inde étranger, importé dans cette province pour l'exportation, pourront être importés sans payer aucun droit en vertu du présent acte, dans tels ports de cette province, et

Le blé et le maïs étrangers pourront être mis en entrepôt pour exportation.

SOUS

sous tels règlements, soit en payant d'abord les droits, et en en faisant la remise ensuite, soit au moyen d'obligations consenties portant condition d'exporter le dit blé ou la farine qui en proviendra, ou de tout maïs ou blé-d'inde, ainsi que le gouverneur en conseil établira et règlera de temps à autre dans le but d'empêcher que le blé, le maïs ou blé-d'inde ainsi importé dans cette province, n'y soit employé et consommé sans le paiement des droits.

Droits sur les articles énumérés dans la cédula B abrogés.

IV. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la passation du présent acte, au lieu de tous les autres droits de douane imposés par tout acte quelconque du parlement provincial sur ces articles, il sera prélevé, levé, perçu et payé à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, sur les divers articles énumérés dans la cédula B, annexée au présent acte, les divers droits de douane respectivement insérés et désignés dans la dite cédula : Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à abolir aucun droit de tonnage, ou aucuns droits autres que ceux imposés sur les articles énumérés dans les dites cédulas A. et B.

D'après quels règlements les droits établis par le présent seront prélevés.

V. Et qu'il soit statué, que les droits imposés par le présent acte seront considérés comme étant des droits qui tombent sous l'opération de l'acte passé pendant la dernière session du présent parlement, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'administration des Douanes, et des matières qui ont rapport à la perception du Revenu Provincial*, d'après les dispositions duquel acte et du présent acte, les dits droits seront constatés, prélevés, levés, perçus, payés et recouvrés en vertu des mêmes dispositions des lois d'après lesquelles les droits sur des articles semblables sont maintenant constatés, prélevés, levés, perçus, payés et recouvrés, et jusqu'à ce que quelqu'autre acte ou actes soient passés pour l'administration générale des douanes, auquel cas tous les droits imposés par le présent acte seront constatés, prélevés, levés, perçus, payés et recouvrés en vertu des dispositions de tel acte ou de tels actes.

Destination des droits et comptabilité.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes les sommes de deniers qui proviendront des droits imposés par le présent acte, seront payées au receveur-général par les collecteurs ou autres officiers ou personnes qui auront reçu les dites sommes, et formeront partie du fonds du revenu consolidé de cette province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pour le temps d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Règles pour le calcul des droits.

VII. Et qu'il soit statué, que toutes les sommes de deniers qui proviendront des droits imposés par le présent, et indiquées en mots et en chiffres dans les cédulas annexées au présent acte, seront supputées en cours sterling, et payables en pièces de monnaie qui auront légalement cours dans cette province, et équivaldront au montant en monnaie sterling, auquel les dits droits pourront se monter dans tous les cas ; et les poids et mesures mentionnés et désignés dans les dites cédulas, seront les poids et mesures impériaux actuellement établis par la loi dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; et dans tous les cas où les dits droits seront imposés d'après une quantité ou valeur spécifique, ils seront censés s'appliquer proportionnellement à toute quantité ou valeur plus grande ou moindre.

Certains articles importés pour

VIII. Et qu'il soit statué, que tout blé étranger, ou toute viande salée ou préparée pour l'usage des pêcheries dans le golfe Saint Laurent, sera libre de droit, sujet

sujet à tels réglemens qu'il plaira de temps à autre au gouverneur de cette province en conseil d'établir, dans le but de s'assurer que ces articles sont *bonâ fide* destinés à l'usage des dites pêcheries.

l'usage des
pêcheries
seront exemp-
tés des droits.

IX. Et qu'il soit statué, que les parties de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour continuer pendant un temps limité les droits imposés sur les produits agricoles et les animaux vivants importés dans cette province*, qui sont encore maintenant en force, continueront, et seront permanentes en vertu du présent acte.

Partie de 7
Vict. c. 2 ren-
due perma-
nente.

X. Et qu'il soit statué, que le présent acte pourra être amendé ou abrogé par tout acte qui pourra être passé dans la présente session de la législature.

Cet acte
pourra être
amendé dans
cette session.

CÉDULE A.

Sur chaque setier (*quarter*) impérial de blé étranger, non destiné à l'exportation, ou à être mis en farine, et icelle exportée, trois schellings.

Sur chaque setier (*quarter*) (pesant quatre cent quatre-vingt livres) de maïs ou blé-d'inde, non destiné à l'exportation, trois schellings.

CÉDULE B.

Cassonade et sucre terré, sucre bâtard et tous autres sucres non raffinés, par quintal, sept schellings et six deniers.

Bois de teinture de toutes espèces, un par cent *ad valorem*.

Cuir, ou cuirs manufacturés importés par mer, ou importés par terre des Possessions Britanniques de l'Amérique du Nord, cinq par cent *ad valorem*.

SUR LES ARTICLES SUIVANTS IMPORTÉS AUTREMENT QUE PAR MER, OU PAR TERRE DES
POSSESSIONS BRITANNIQUES DE L'AMÉRIQUE DU NORD :

Peaux de chèvre, tannées, passées ou préparées de quelque manière que ce soit, par douzaine, cinq schellings.

Peaux d'agneaux ou de moutons, tannées, passées ou préparées de quelque manière que ce soit, par douzaine, deux schellings et six deniers.

Peaux de veaux, tannées, passées ou préparées de quelque manière que ce soit, par livre, quatre deniers.

Peaux de chevreaux, tannées, passées ou préparées de quelque manière que ce soit par livre, deux deniers.

Cuir

Cuir à harnais, cuir à hausses, et cuir à semelles, par livre, un denier et demi.

Cuir taillé en formes, par livre, quatre deniers.

CUIRS MANUFACTURÉS.

Bottines, souliers et galoches de cuir pour femmes, par douzaine de paires, cinq schellings.

Bottines et souliers de soie, satin, jean ou autres étoffes, de chevreau ou de marocain, pour femmes, par douzaine de paires, cinq schellings.

Bottines, souliers et galoches au-dessous de sept pouces de longueur, pour filles, par douzaine de paires, deux schellings.

Bottines et souliers de soie, satin, jean ou autres étoffes, de chevreau ou marocain, pour filles, par douzaine de paires, deux schellings.

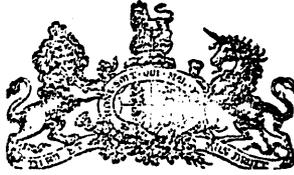
Bottes d'hommes, par paire, deux schellings.

Souliers d'hommes, par paire, six deniers.

Bottes au-dessous de huit pouces de longueur, pour garçons, par paire, neuf deniers.

Souliers au-dessous de huit pouces de longueur, pour garçons, par paire, quatre deniers.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de La Reine,



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. II.

Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et imposer un droit sur les Distillateurs, et sur les Liqueurs Fortes de leur Fabrique, et pour pourvoir à la Perception de ce droit.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger les lois en force dans cette province, qui imposent des droits sur les distillateurs et sur les alambics, et pour pourvoir à la perception de ces droits, et d'établir d'autres dispositions pour cet objet, par une loi applicable à toute la province du Canada : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'acte de la législature de cette province passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté et intitulé, *Acte pour imposer un droit sur les Distilleries dans cette partie de la province ci-devant appelée Bas-Canada*, et l'acte de la dite législature passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté et intitulé, *Acte pour abroger un Acte de la présente session relatif aux droits sur les Alambics, et pour établir des dispositions ultérieures sur le même sujet*,—et l'acte de la législature du Haut-Canada passé dans la trente-quatrième année du règne du roi George Trois, et intitulé, *Acte pour prélever et percevoir un droit sur les Alambics* ; et l'acte de la législature passé dans la quarante-troisième année du règne en dernier lieu mentionné et intitulé, *Acte pour mieux assurer à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, la perception et la rentrée de certains droits y mentionnés*, et l'acte de la dite législature passé dans la quarante-quatrième année du règne en dernier lieu mentionné, et intitulé, *Acte pour expliquer et amender un Acte passé dans la quarante-troisième année du règne de feu Sa Majesté et intitulé, 'Acte pour mieux assurer à Sa Majesté Ses Héritiers et Successeurs, la perception et la rentrée de certains droits y mentionnés'* ; et l'acte de la dite législature susdite passé dans la quatrième année du roi George Quatre, et intitulé, *Acte qui prescrit le mode de mesurer le contenu des Alambics en bois ; qui détermine aussi les droits exigibles sur tous les Alambics employés pour la distillation des liqueurs spiritueuses en cette province* ; et l'acte de la dite législature passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour permettre l'imposition et la perception de certains droits sur les Alambics en bois dans cette province*,

Préambule.

Citation de certains actes, et abrogations de certaines dispositions d'iceux.

province, et pour d'autres fins y mentionnés, et toute partie de tout autre acte ou disposition législative qui impose des droits sur les distillateurs ou alambics, ou prescrit le mode de perception de ces droits, et qui pourrait se trouver en aucune manière quelconque incompatible avec les dispositions du présent acte, (excepté seulement les parties des dits actes qui abrogent des actes ou lois antérieures,) seront et sont par les présentes abrogés, à dater du jour où le présent acte entrera en force et effet, sauf et excepté que tous les droits échus ou à échoir avant le jour en dernier lieu mentionné, en vertu de tous autres actes ou lois qui seront ainsi abrogés, seront acquittés et pourront être recouvrés, et que les obligations consenties en vertu d'iceux pour les dits droits ou pour toutes autres fins resteront en force ; et toutes amendes et confiscations encourues en vertu d'iceux, pourront être poursuivies, recouvrées et prélevées, en la même manière que si le présent acte n'eût pas été passé.

Personne ne pourra agir comme distillateur sans une licence.

II. Et qu'il soit statué, que nulle personne autre qu'une personne licenciée en la manière prescrite ci-après par les présentes, n'agira comme distillateur en cette province, ou ne distillera, brassera, fabriquera, rectifiera ou fera des esprits, liqueurs fortes ou autres liqueurs spiritueuses avec de la drèche, du grain, des patates, des betteraves champêtres ou autres végétaux, ou avec de la melasse, du sucre ou autres matières saccharines, sous peine d'une amende de dix livres courant, pour chaque jour que la dite offense sera commise, et sous peine aussi de confiscation, outre la pénalité susdite, de tous les esprits, liqueurs fortes ou autres liqueurs spiritueuses distillées, brassées, fabriquées ou faites en contravention du présent acte, et tous et chacun les alambics, cuves matière ou tonneaux à fermentation ou autres contenants, machines ou ustensiles de quelque nature que ce soit, employés par lui ou qui se trouveront en sa possession ou dans son établissement.

Les inspecteurs de district émaneront les licences, et leur durée.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de l'inspecteur de district de tout district fiscal, d'émaner une licence pour agir comme distillateur dans certains établissements situés en certains lieux dans les limites de tel district fiscal, et qui devront être désignés dans la licence, en faveur de toutes personnes ou association de personnes qui étant sujet ou sujets de Sa Majesté, résidant ou ayant leurs lieux d'affaires dans tel district fiscal, et qui s'étant au préalable conformées aux requisitions du présent acte, demanderont une telle licence ; et toute telle licence restera en force jusqu'au cinquième jour de Janvier, inclusivement, après la date d'icelle, et pas plus longtemps ; et la personne en faveur de qui telle licence aura été accordée, paiera en la demandant, à l'inspecteur de district qui l'émanera, la somme de dix livres courant, comme droit à Sa Majesté sur telle licence.

Demande devra être par écrit.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera accordé aucune licence pour agir comme distillateur à nulle personne sous l'autorité du présent acte, si ce n'est en vertu d'une demande écrite adressée à l'inspecteur de district, et signée par la personne demandant telle licence, ou si elle est demandée par une association, alors par l'un des associés.

Droits établis.

V. Et attendu qu'il est juste que le droit ultérieur payé par chaque distillateur, soit proportionné à la quantité de spiritueux fabriqués par lui, en autant qu'on pourra la constater, sans l'introduction de restrictions et de règlements embarrassants : qu'il

qu'il soit en conséquence statué, que tous esprits, liqueurs fortes ou liqueurs spiritueuses comme susdit légalement distillés, fabriqués ou faits dans cette province après la mise en force du présent acte, seront et sont par les présentes déclarés assujettis respectivement à un droit en faveur de Sa Majesté, tel que mentionné ci-après, savoir : Pour chaque gallon mesure impériale, d'esprits, ou de liqueurs fortes ou liqueurs spiritueuses quelconques, n'excédant pas la force de preuve par l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve et pour toute quantité plus grande ou moindre qu'un gallon, deux deniers ; et ces droits seront payés par la partie qui aura distillé, fabriqué ou fait les dits esprits, liqueurs fortes ou liqueurs spiritueuses, à l'inspecteur du district en la manière ci-après mentionnée : Pourvu toujours, que le dit droit ne sera pas payé de nouveau sur les esprits ou liqueurs fortes qui, ayant payé le droit en cette province, ou ayant été fabriqués en icelle avant la mise en force du présent acte, seront distillés de nouveau par un distillateur licencié, pour être rectifiés ou autrement.

Proviso en certains cas.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera accordé nulle licence à aucune personne en vertu du présent acte, jusqu'à ce que telle personne ait consentie conjointement et séparément avec deux bonnes et suffisantes cautions à la satisfaction de l'inspecteur de district qui l'émanera, une obligation à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour une somme égale au double du montant auquel le dit inspecteur de district estimera les droits que devra payer la personne à qui la licence sera accordée, pendant les trois quarts du temps qu'elle devra rester en force ; et telle obligation sera consentie devant le dit inspecteur de district, et contiendra des conditions pour la reddition de tous comptes, et le paiement de tous droits et pénalités que la personne à qui telle licence sera accordée, sera exposée à rendre ou à payer en vertu des dispositions du présent acte, et que telle personne remplira fidèlement les dispositions du dit acte, d'après leur véritable interprétation et signification, aussi bien à l'égard de tels comptes, droits et pénalités, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques, et l'inspecteur de district conservera la dite obligation.

Les parties obtenant une licence consentiront une obligation à Sa Majesté.

VII. Et qu'il soit statué, que l'obligation susdite restera en force aussi longtemps que les droits imposés par le présent acte sur les esprits, liqueurs fortes, ou liqueurs spiritueuses distillés, fabriqués ou faits tant que la licence à laquelle l'obligation aura rapport, sera en force, ou qu'aucune pénalité encourue pendant ce temps pour quelque violation des conditions de l'obligation restera due et non payée par la personne à qui telle licence aura été accordée ; mais chaque fois qu'une nouvelle licence sera accordée à quelque personne, une nouvelle obligation sera de même consentie par rapport à telle nouvelle licence ; et une nouvelle obligation sera aussi consentie, lorsque, pendant la période pour laquelle la licence à laquelle elle a rapport sera en force, l'une des cautions décèdera, deviendra insolvable, ou laissera pour toujours la province, dans chacun desquels cas, la licence sera nulle du moment que l'inspecteur de district aura requis la personne de consentir une nouvelle obligation, jusqu'à ce que telle nouvelle obligation ait été donnée, pendant lequel temps, la personne négligeant de consentir telle nouvelle obligation, sera considérée comme étant sans licence.

Durée de telle obligation.

Les distilla-
teurs auront
une enseigne.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute personne licenciée pour agir comme distillateur, aura ses nom et état comme tel, inscrits en caractères lisibles, et exposés sur quelque partie apparente du front des bâisses ou dépendances dans lesquelles il exercera le dit état, sous une pénalité de cinq livres, courant, pour chaque jour qu'elle exercera tel état sans se conformer aux exigences de la présente section.

Ils tiendront
certains livres,
qui seront ou-
verts à l'ins-
pection des
inspecteurs de
district en tout
temps.

IX. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne licenciée comme distillateur en vertu du présent acte, tiendra un livre ou des livres suivant la forme qui lui sera fournie de temps à autre par l'inspecteur de district, lesquels livres seront ouverts en tout temps convenable à son inspection, et dans lesquels le dit distillateur entrera jour par jour la quantité de grain ou autre production végétale, ou autre substance qu'il aura placée dans la cuve-matière ou employée de toute autre manière pour produire de la bière ou du liquide préparé pour la fermentation, ou qu'il aura consommée de toute autre manière pour produire des esprits, liqueurs fortes ou liqueurs spiritueuses ou dont il aura disposé de toute autre manière, et aussi la quantité d'esprits, liqueurs fortes ou liqueurs spiritueuses distillés, fabriqués ou faits par lui avec l'indication de la quantité produite chaque fois, s'il y a eu plusieurs séries distinctes d'opérations à raison desquelles les dits droits seraient dûs; et pour toute entrée fausse ou omission volontaire de faire aucune des entrées prescrites ci-dessus, le distillateur sera passible d'une amende de cinquante livres, courant; et il sera en tout temps loisible à l'inspecteur de district de se faire montrer tout l'approvisionnement de tel grain, production végétale ou autre substance susdite, qui se trouvera alors dans l'établissement désigné dans la licence.

Il sera rendu
compte des spi-
ritueuses distil-
lés deux fois
par mois.

X. Et qu'il soit statué, que toute personne licenciée pour agir comme distillateur, et agissant comme tel, rendra à l'inspecteur du district dans les dix jours qui suivront le premier jour et dans les dix jours qui suivront le quinzième jour de chacun des mois de l'année, un compte vrai et fidèle, par écrit, extrait des livres qui seront par elle tenus pour cet objet comme susdit, et signé par la dite personne ou son agent ou principal commis, indiquant la quantité totale, en gallons, de chaque espèce d'esprits, liqueurs fortes ou liqueurs spiritueuses, (avec leur force), qui seront sujettes à un droit en vertu du présent acte, par lui distillées, fabriquées ou faits depuis l'époque de la dernière reddition de compte, indiquant également la quantité produite chaque fois, s'il y a eu plusieurs séries d'opération à raison de chacune desquelles des droits seraient dus, et désignant les quantités de chaque espèce de grains ou autres productions ou substances végétales, employées par la dite personne en sa capacité de distillateur; et le dit compte sera attesté par la personne qui l'aura signé sous serment dans la forme suivante :

Formule d'at-
testation sous
serment à cet
effet.

“ Je, jure solennellement, que le compte ci-dessus, auquel j'ai apposé ma signature, contient un état vrai de la quantité totale de chaque espèce d'esprits, liqueurs fortes ou liqueurs spiritueuses distillées, fabriquées ou faites par moi (ou par *selon le cas*), dans le temps mentionné dans le dit compte, et sur lesquels des droits sont dus, et des quantités de chaque espèce respectivement et de leur force, et également des quantités produites à chaque série d'opérations mentionnées au dit compte; comme aussi des quantités de grains et autres productions ou substances végétales consommées ou employées par
“ moi

“ moi (ou par le dit) pendant le même espace de temps ; ainsi que
 “ Dieu me soit en aide.”

Et la dite attestation sous serment sera faite devant un juge de paix et délivrée avec le dit compte à l'inspecteur de district qui pourra adresser à la personne qui la fera, toutes les questions qu'il croira nécessaires pour l'éclaircissement et l'intelligence d'icelui, et dans le but de s'assurer si la dite personne a eu les moyens de s'assurer de son exactitude, et pourra exiger que ses réponses soient certifiées sous serment devant un juge de paix, et il pourra rejeter le dit compte, si le dit compte ou les réponses ainsi données sont insuffisantes suivant le vrai sens et intention du présent acte.

Elle sera faite devant un juge de paix, et l'inspecteur pourra requérir des informations sous serment au sujet de tel compte.

XI. Et qu'il soit statué, que toute déclaration fausse, faite sciemment dans une attestation prescrite par cet acte, sera considérée comme parjure volontaire, et toute personne convaincue de ce fait sera sujette à être punie en conséquence.

Toute déclaration fausse sera réputée parjure.

XII. Et qu'il soit statué, que tout distillateur licencié sera tenu, sur la requisition de l'inspecteur de district, de livrer à cet officier en tout temps opportun ses livres et comptes, et de lui permettre de prendre des copies et extraits des dits livres et comptes qui seront nécessaires pour vérifier tout compte à lui rendu comme susdit, et il permettra en tout temps et à toute heure à l'inspecteur de district ou à toute personne employée par lui, d'entrer librement dans les bâtisses et les dépendances dans lesquelles le dit distillateur exercera son état, et plus spécialement en tout temps pendant lesquels il exécutera quelque opération à raison de laquelle des droits seraient dus, sous peine d'une amende de vingt livres courant, pour chaque négligence ou refus de se conformer aux requisitions de cette section : Pourvu toujours qu'aucun inspecteur de district ne pourra se faire livrer les dits livres ou comptes ailleurs qu'aux lieux où le dit distillateur conduira ses affaires comme tel, ou requérir admission entre le coucher et le lever du soleil, excepté lorsque la distillerie sera en opération, ou qu'il soit accompagné d'un officier de paix.

L'inspecteur de district aura libre accès aux dépendances et aux livres du distillateur.

XIII. Et qu'il soit statué, que chaque distillateur licencié, à l'époque où il rendra le dit compte comme susdit à l'inspecteur de district, payera entre les mains de cet officier le montant des droits dont il sera redevable suivant le dit compte ; et tout distillateur licencié qui refusera ou négligera de rendre le dit compte, ou de payer les dits droits comme susdit conformément à l'intention du présent acte, encourra pour son refus ou négligence dans l'un ou l'autre cas, une amende de vingt livres courant ; et il sera à la discrétion de l'inspecteur de district de faire insérer dans la gazette publique de cette province, un avis déclarant que la personne coupable de ce refus ou de cette négligence a forfait sa licence comme distillateur, et la dite licence sera forfaite en conséquence, et sera nulle et de nulle valeur à dater du dit avis, et il ne sera accordé aucune nouvelle licence au contrevenant jusqu'à ce qu'il ait payé et acquitté la dette et l'amende ci-dessus.

Les droits devront être payés lors de la reddition du dit compte.

Pénalité.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les droits imposés par le présent acte pourront être recouverts en tout temps après l'époque où il aurait dû en être rendu compte, ils auraient dû être payés, soit qu'un compte de la quantité des esprits, liqueurs fortes ou liqueurs spiritueuses comme susdit sur lesquels ces droits

Les droits pourront être recouverts quoiqu'il n'ait pas été rendu de compte.

droits étaient payables ait été ou non rendu comme susdit ; mais dans ce dernier cas, la personne qui serait redevable de ces droits, sera passible d'une amende égale au triple du montant des dits droits, pour sa négligence à rendre les comptes y relatifs, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, en sus de toutes amendes auxquelles elle serait soumise à cause de telle négligence ; et tous les dits droits seront recouverts avec les frais entiers de poursuite en faveur de Sa Majesté, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Tout distillateur devra donner avis de l'époque où il se propose d'opérer sous une pénalité.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible à aucun distillateur de mettre sa distillerie en opération en aucun temps avant d'avoir donné au moins dix jours d'avis préalable par écrit à l'inspecteur de district de son intention de la mettre en opération au dit temps ; et le dit avis ne s'étendra pas à un délai plus long que trente jours à dater de la signification d'icelui à l'inspecteur de district ; et le fait de se servir d'un alambic, cuve-matière ou tonneau à fermentation pour l'objet de la distillation, mélange ou fermentation, sera considéré travail de distillerie et acte de distillateur suivant l'intention du présent acte ; et tout distillateur qui mettra sa distillerie en opération, dans un temps pour lequel il n'aura pas donné avis de son intention de la mettre en opération, payera, pour chaque jour pendant lequel sa distillerie sera en opération la même amende, et sera soumis à la même forfaiture que s'il l'avait mise en opération sans licence.

Le paiement de la pénalité ne déchargera pas la partie du paiement des droits.

Comment ils seront recouverts.

Certains biens affectés spécialement.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le paiement de toute pénalité imposée par le présent acte, n'aura pas l'effet de décharger la personne qui l'aura payée ou ses cautions de l'obligation de payer tous droits dus par telle personne, et ces droits seront payés et pourront être recouverts en la même manière que si la dite amende n'avait pas été payée ou encourue ; et tous les dits droits seront recouverts avec tous les frais de poursuite, comme une dette due à Sa Majesté, dans toute cour ayant juridiction civile compétente, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; et, (sans préjudice au recours contre tous autres biens du débiteur ou de ses cautions) le fonds de commerce, les alambics, cuves-matière, tonneaux à fermentation et autres machines et utensiles, soit qu'ils soient établis de manière à faire partie de la propriété réelle ou immobilière ou non, qui-se trouveront dans les bâties ou les dépendances mentionnées dans la licence à l'époque où les dits droits deviendront dus, seront affectés au paiement des dits droits et de toute amende encourue par le distillateur dans l'établissement duquel ils se trouveront, par privilège et hypothèque spéciale en faveur de la couronne, et pourront être saisis et vendus pour y satisfaire en vertu d'un *warrant of distress* ou bref d'exécution, et seront enlevés par l'acquéreur, quelle que soit la personne à qui ils puissent appartenir, ou dans quelques mains ou possession qu'ils soient passés ou soient trouvés, et nonobstant toutes réclamations y relatives ou tout privilège ou hypothèque sur iceux, en faveur de toute autre personne ou partie quelconque ; et dans le cas où ils seraient confisqués en vertu des dispositions du présent acte pour toute contravention à icelui, ils pourront être saisis par l'inspecteur du district ou toute personne agissant sous ses ordres, en tout temps après la perpétration de l'offense pour laquelle ils auront été confisqués, et ils seront marqués, détenus et mis en sûreté jusqu'à ce que l'autorité compétente les ait condamnés ou en ait ordonné la main levée, et pendant qu'ils seront ainsi sous saisie, il ne pourront être employés par le contrevenant ; et si la condamnation est prononcée, ils seront enlevés ou vendus, ou il en sera fait tout autre usage que le gouverneur en conseil ordonnera.

Ils pourront être saisis avant jugement.

XVII. Et qu'il soit statué, que tout et chaque distillateur licencié en vertu du présent acte, fournira en tout temps à l'inspecteur de district ou à son assistant des flambeaux, échelles, mesures et autres choses nécessaires pour les mettre à même d'examiner, inspecter, mesurer ou jauger convenablement tout alambic, vaisseaux auxiliaires, cuves-matière, tonneaux à fermentation ou autres contenants, ou tous grains, végétaux ou autres substances ou matières comme susdit, déposées dans l'établissement du dit distillateur ou brasseur, ou toute partie d'icelui, sous une pénalité de vingt livres courant pour chaque refus ou négligence de se conformer aux requisitions de la présente section.

Le distillateur fournira à l'inspecteur les moyens d'examiner les alambics, etc.

XVIII. Et qu'il soit statué, que l'inspecteur de district ou toute personne ou personnes agissant sous ses ordres ou sa direction, pourront à toute heure du jour ou de la nuit, pénétrer dans toutes dépendances désignées dans la licence accordée en vertu du présent acte, et y faire toutes les perquisitions et recherches nécessaires pour s'assurer de l'exécution d'icelui conformément à sa véritable intention, sujet aux restrictions y mentionnées ci-dessus.

L'inspecteur aura accès à l'établissement du distillateur en tout temps.

XIX. Et qu'il soit statué, que l'inspecteur de district, ou toute personne ou personnes agissant sous ses ordres ou sa direction, après avoir préalablement obtenu un warrant de recherche pour cet objet d'un juge de paix, qui est par le présent acte autorisé à l'accorder sur affidavit donné devant lui à sa satisfaction, et exposant des raisons bien fondées pour son émanation, pourra en tout temps, entre le lever et le coucher du soleil, pénétrer et faire des recherches dans toute maison, bâtisse ou place mentionnée dans le warrant de recherche, comme étant les lieux dans lesquels l'affidavit expose qu'il y a raison de croire qu'on fait usage illégalement et sans licence d'un alambic, vaisseau auxiliaire, cuve-matière, tonneaux à fermentation ou autres contenants, ou que l'on contrevient en toute autre manière quelconque aux dispositions du présent acte.

L'inspecteur pourra en vertu d'un warrant de recherche faire des perquisitions.

XX. Et qu'il soit statué, que toute pénalité ou confiscation imposée pour toute contravention aux dispositions du présent acte, pourra être poursuivie et recouvrée devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix, (le dit juge ou les dits juges de paix ayant juridiction dans le lieu où l'offense aura été commise,) sous le serment de deux témoins dignes de foi, et toute telle pénalité pourra, si elle n'est pas de suite acquittée, être prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant en vertu du warrant du dit juge ou des dits juges ; ou le dit juge de paix ou les dits juges de paix, pourront, suivant leur discrétion, faire renfermer le contrevenant dans la prison commune jusqu'au paiement de la pénalité et des frais de poursuite ; et une moitié de la dite pénalité ou confiscation appartiendra à Sa Majesté, et sera payée et employée en la manière prescrite ci-après à l'égard d'autres pénalités pécuniaires, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui en poursuivra le recouvrement.

Manière de recouvrer les pénalités.

XXI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toute pénalité pécuniaire ou toute confiscation imposée par cet acte, quel qu'en soit le montant, pourra être poursuivie et recouvrée avec dépens sur le serment d'un témoin compétent, dans toute cour ayant juridiction civile au montant de la dite pénalité ou confiscation, par le procureur-général de Sa Majesté, ou toute autre personne ou officier à ce autorisé par l'autorité compétente ; et une moitié de la dite pénalité ou confiscation appartiendra à l'inspecteur de district, ou autres personnes ou officiers poursuivant

Toutes pénalités et confiscations pourront être poursuivies dans toute cour civile compétente.
Distribution des pénalités.

à

à cet effet ; et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté, et sera payée entre les mains de l'inspecteur de district du district fiscal où l'offense aura été commise, lequel en rendra compte et en fera le paiement comme des autres deniers qui passeront par ses mains : Pourvu que si la poursuite pour la dite pénalité ou confiscation est intentée au nom de la couronne seulement, alors (ainsi que dans le cas des poursuites faites en vertu de la section précédente,) la totalité de l'amende ou de la confiscation appartiendra à la couronne.

Proviso.

Qui pourra être témoin compétent dans les poursuites en vertu du présent acte.

Disposition à l'égard de saisies déclarées nulles.

XXII. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur de district, officier des douanes, ou autre personne employée pour la perception du revenu, sera considéré comme témoin compétent dans toute poursuite ou action intentée en vertu du présent acte, pourvu qu'il ne soit pas lui-même poursuivant ou partie au dit procès, nonobstant qu'il ait ou puisse avoir l'expectative de recueillir quelque avantage de l'issue favorable de la dite poursuite ou procès ; mais le degré de foi à ajouter à son témoignage sera laissé à la discrétion de la cour, du jury, du juge ou des juges devant qui la poursuite ou le procès sera intenté ; et toute personne qui aura exécuté une saisie en vertu du présent acte ne sera pas sujette à payer des dommages dans le cas où la dite saisie sera déclarée non valide, pourvu que la cour, le juge ou les juges qui la déclareront non valide, certifient qu'il y avait cause probable d'exécuter la dite saisie.

Pénalité contre les personnes qui refuseront de rendre témoignage.

XXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui refusera ou négligera de comparaître devant un juge ou des juges, ou une cour quelconque, afin de rendre témoignage lorsqu'elle en aura été sommée, relativement à toute contravention aux dispositions du présent acte, sera passible pour tout tel refus ou négligence, d'une amende de cinq livres, courant, qui sera recouvrée en la manière ci-dessus prescrite pour le recouvrement des autres amendes du même montant.

Les droits imposés par les présentes censés être des droits suivant l'intention de la 8e Vict. c. 4.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les droits imposés par le présent acte, seront considérés comme des droits suivant l'intention d'un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour pourvoir à l'administration des douanes, et des matières qui ont rapport à la perception du revenu provincial* ; et que les sommes d'argent payées ou recouvrées pour des droits ou pour toute amende ou confiscation imposée par cet acte et appartenant à Sa Majesté, seront payées au receveur-général, et feront partie du fonds consolidé du revenu de cette province ; et qu'il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'intermédiaire des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de prescrire ; et nulle disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet d'abroger aucune partie ou disposition du dit acte.

Commencement du présent Acte.

XXV. Et qu'il soit statué, que cet acte entrera en vigueur et aura force et effet à dater du cinquième jour de janvier, mil-huit-cent quarante-sept, inclusivement.

Sa durée.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte restera et continuera en force jusqu'au premier jour de janvier, mil-huit-cent quarante-huit, et de là jusqu'à la fin de la session du parlement suivant.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. III.

Acte pour amender la Loi dans les cas de Faux.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'il convient que les fins de la justice, dans les poursuites pour crime de Faux, ne soient pas frustrées par des inexactitudes verbales ou des erreurs de copiste, et que la partie intéressée puisse devenir témoin compétent : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans toutes informations ou actes d'accusation portés, soit en vertu du droit commun, soit en vertu d'un statut quelconque contre quelque personne ou personnes pour avoir contrefait tout acte, écrit, instrument ou autre document quelconque, ou pour avoir présenté un acte, écrit, instrument ou autre document quelconque, sachant qu'il était contrefait, ou pour en avoir disposé, ou pour s'être rendue accessoire à l'offense, soit avant ou après le fait, si c'est une félonie, ou pour avoir aidé, encouragé et conseillé la commission de toute telle offense, si c'est un délit, il ne sera pas nécessaire de produire une copie ou *fac simile* de tel acte, écrit, instrument ou autre document, mais il suffira de désigner le dit acte, écrit, instrument ou autre document de la manière requise pour pouvoir maintenir un acte d'accusation pour vol de semblables choses.

Preamble.

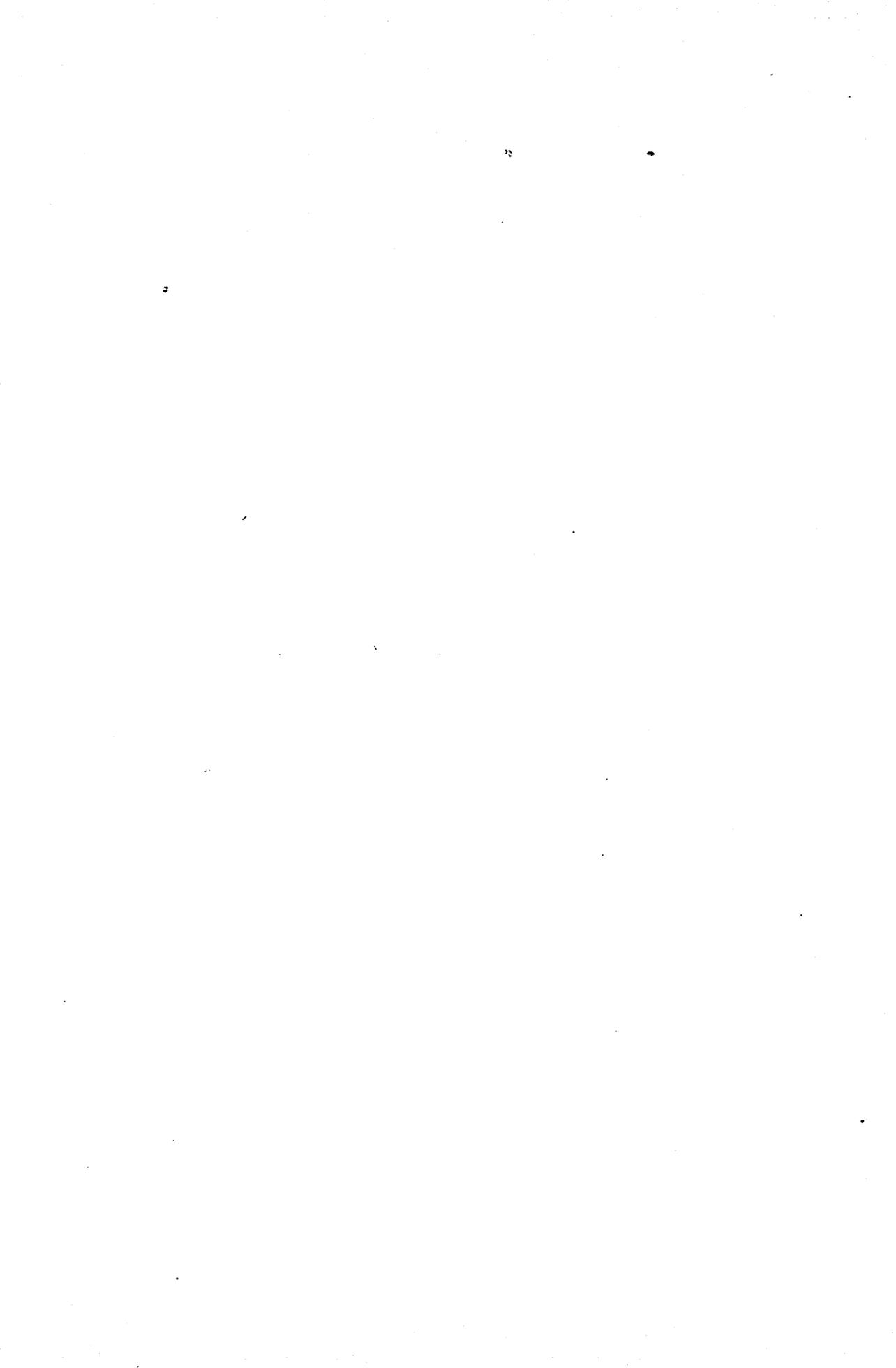
Dans toute poursuite pour faux, il ne sera pas nécessaire de produire un *fac simile* de l'acte contrefait, etc.

II. Et qu'il soit statué, que dans toutes poursuites, soit sur un acte d'accusation ou par voie d'information contre quelque personne ou personnes pour aucune des offenses ci-dessus citées, nulle personne ne sera considérée comme témoin incompetent ou nulles personnes ne seront considérées comme témoins incompetents en faveur de la dite poursuite, à raison de l'intérêt que telle personne pourra avoir, ou être censée avoir, ou que telles personnes pourront avoir, ou être censées avoir, concernant tel acte, écrit, instrument ou autre document : Pourvu toujours que le témoignage de la personne ainsi intéressée, ou qui est censée l'être, ou des personnes ainsi intéressées, ou censées l'être, ne sera en aucun cas considéré comme suffisant pour amener une conviction pour aucunes des dites offenses, à moins qu'il ne soit corroboré par quelqu'autre témoignage légal à l'appui de la dite poursuite.

Les personnes intéressées, etc., pourront être témoins en faveur de la poursuite avec certaines restrictions.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,

Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. IV.

Acte pour consolider et amender le Lois relatives au Pénitencier Provincial.

[18e Mai, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient de consolider et d'amender les divers actes maintenant en force relativement au maintien et au gouvernement du pénitencier provincial du Canada, et de faire de nouvelles dispositions à cet égard : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est statué par l'autorité du présent acte, que le dit pénitencier provincial du Canada sera placé sous la direction d'un bureau de cinq inspecteurs qui seront nommés par le gouverneur de cette province et qui conserveront leurs fonctions durant bon plaisir, les inspecteurs actuels demeurant en office, et conservant leurs fonctions durant bon plaisir, nonobstant la passation du présent acte ; et que les membres du dit bureau d'inspecteurs nommeront de tems à autre l'un d'entr'eux pour être leur président, et ils auront plein pouvoir et autorité d'établir toutes les règles et réglemens nécessaires pour la discipline et la police du dit pénitencier, et auxquels devront obéir les officiers et autres employés du dit pénitencier : Pourvu toujours que le concierge du dit pénitencier assistera à toutes les réunions du dit bureau chaque fois qu'il en sera requis par le président.

Préambule.

Bureau des inspecteurs constitué.

II. Et qu'il soit statué, que les inspecteurs du dit pénitencier auront le pouvoir, et il sera de leur devoir de tems à autre d'examiner et de s'enquérir de toutes les matières qui pourront concerner le gouvernement, la discipline et la police du dit pénitencier, la punition et l'emploi des prisonniers qui y seront détenus, les affaires financières, et les contrats pour ouvrages, les achats et ventes des objets achetés pour le dit pénitencier ou vendus à son profit, et d'établir pour tous et chacun les objets ci-dessus les règles et réglemens qu'ils jugeront à propos et qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte ou toute autre loi de cette province ; lesquelles règles et réglemens seront de suite transmis par leur secrétaire au gouverneur qui pourra les désapprouver en tout tems ; et les inspecteurs pourront de tems à autre exiger du concierge des rapports par écrit relativement aux matières susdites.

Devoirs des inspecteurs.

Enquêtes et
perquisitions.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits inspecteurs de s'enquérir de toutes plaintes portées pour inconduite contre les officiers ou autres employés du dit pénitencier, et dans ce but ils auront le pouvoir d'émaner des *subpoenas*, pour requérir devant eux la présence de témoins, et la production de pièces et documens ; et que toute personne qui aura été régulièrement assignée pour comparaître et rendre témoignage devant le dit bureau, en conformité du présent acte, et refusera ou négligera d'obéir à la dite assignation, sera passible, après conviction devant un juge de paix, d'une amende qui n'excèdera pas cinq livres à la discrétion du dit juge de paix, et à défaut du paiement de la dite amende et des dépens le dit juge de paix pourra émaner un ordre pour prélever les dites amende et dépens au moyen de la saisie et de la vente des effets du contrevenant (le surplus, s'il s'en trouve devant être rendu au propriétaire) et si le produit de la vente est insuffisant, alors la personne convaincue de la dite contravention pourra être détenue dans la prison commune pour un laps de tems qui ne dépassera pas un mois de calendrier, à moins que le paiement ne soit fait avant, et que tous témoins qui comparaitront devant eux seront examinés sous serment administré par le président du bureau des inspecteurs, et que tout témoin ou tous témoins qui sciemment et volontairement se parjurera ou se parjureront sera ou seront soumis sur conviction du fait à toutes les peines et pénalités infligées contre ceux qui se rendent coupables de parjure volontaire.

Inspection des
livres tenus
par le con-
cierge

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du concierge du pénitencier d'admettre les inspecteurs ou chacun d'eux dans toutes les parties du dit pénitencier, de leur exhiber, à demande, tous les livres, papiers, écrits et comptes qui pourront concerner le dit pénitencier, ou se rapporteront aux affaires, à l'administration, à la discipline et au gouvernement du dit pénitencier, et de leur faciliter l'accomplissement de leurs fonctions par tous les moyens qui seront à sa disposition.

Le bureau
tiendra des mi-
nutes et fera
des rapports.

V. Et qu'il soit statué, que le bureau des inspecteurs tiendra des procès-verbaux réguliers de ses réunions et de ses procédés, lesquels procès-verbaux seront signés des membres du bureau présens à la réunion, et conservés dans les archives du pénitencier ; et il sera du devoir du dit bureau de se réunir une fois tous les deux mois au pénitencier, et plus souvent s'il est nécessaire, (et le président du bureau est par le présent autorisé à convoquer toute assemblée spéciale) et d'inspecter les procès-verbaux ; et le bureau fera chaque année, le ou avant le premier jour de Novembre au gouverneur de cette province un rapport (dont copies seront soumises à la législature) sur l'état et la condition du dit pénitencier, des prisonniers qui y seront détenus, des sommes d'argent reçues et dépensées, et généralement sur tous les procédés qui auront eu lieu dans le cours de l'année précédente : Pourvu toujours que nul inspecteur du dit pénitencier n'en sera le concierge, ou ne sera en aucune manière concerné dans les affaires ou les fonctions du dit concierge, ou n'occupera aucun autre emploi lié au dit pénitencier, et aucun inspecteur n'aura le droit, individuellement, de donner des instructions au dit concierge pour l'administration du pénitencier, ni autrement qu'à la suite d'une résolution par écrit adoptée à une séance du bureau, ainsi qu'il est prescrit par le présent.

Proviso.

Officiers du
pénitencier.

VI. Et qu'il soit statué, que les officiers du dit pénitencier seront les suivans : un concierge ou surintendant-principal, un secrétaire, un médecin et chirurgien, un chapelain,

chapelain, un gardien en chef, et un gardien pour chaque trente condamnés qui y seront détenus, une matrone et une assistante ; le concierge, le secrétaire, le chirurgien et le chapelain seront nommés par le gouverneur de cette province, et conserveront leurs charges durant bon plaisir ; et les autres officiers seront nommés et pourront être renvoyés par le concierge du dit pénitencier, avec l'approbation du bureau des inspecteurs : Pourvu toujours que les officiers déjà nommés continueront à occuper leurs charges durant bon plaisir : et pourvu aussi que les inspecteurs auront le droit de suspendre ou de renvoyer, pour bonnes causes, les officiers aujourd'hui en charge ou ceux qui seront nommés ci-après, autres que ceux nommés par le gouverneur : Pourvu aussi que s'il s'élève quelque différend entre le bureau des inspecteurs et le concierge au sujet de la nomination ou du renvoi d'aucun officier comme susdit, il en sera référé à la décision du gouverneur.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que le concierge sera autorisé à employer de tems à autre tel nombre de guichetiers (*watchmen*) pour la surveillance du dit pénitencier (et de renvoyer ces guichetiers lorsqu'il sera nécessaire) qu'il croira nécessaire, conformément aux directions des inspecteurs, pour la garde et la sûreté des détenus.

Emploi de guichetiers.

VIII. Et qu'il soit statué, que le concierge et le secrétaire s'obligeront individuellement envers Sa Majesté, avec des cautions suffisantes, c'est à savoir ; le concierge, en une somme de deux mille livres, et le secrétaire en une somme de cinq cents livres qu'ils s'engageront à payer comme garantie de l'exécution fidèle des devoirs de leurs charges respectives suivant la loi, et ces obligations seront conservées dans le bureau du secrétaire provincial ; et les dits concierge, secrétaire, gardien en chef, gardiens, guichetiers, matrone et assistante, prêteront et signeront respectivement devant le président du dit bureau des inspecteurs le serment d'office qui suit ; et la dite formule de serment devra être conservée dans le bureau du secrétaire du dit pénitencier :

Le concierge et le secrétaire donneront caution.

“ Je, A. B., promets et jure que je remplirai avec fidélité, diligence et impartialité la charge et les fonctions de
“ provincial, et que je ferai mon devoir en cette qualité aussi habilement que ma
“ capacité me le permettra.—Ansi que Dieu me soit en aide.”

Serment d'office.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit concierge ou en son absence du gardien en chef, d'être constamment présent au pénitencier, excepté hors le tems où il sera occupé à remplir quelques autres fonctions obligées de sa charge, et d'exercer une surveillance et un contrôle général sur le gouvernement, la discipline et la police du dit pénitencier, conformément aux règles et réglemens qui pourront être établis par la suite ; de donner les directions nécessaires aux officiers et autres employés, et de s'informer chaque jour de l'état du pénitencier, et de la santé, conduite, et sûreté des détenus ; de recourir à tous les moyens possibles pour employer les détenus aux travaux les plus utiles pour le public et les plus conformes à leurs capacités diverses, et de surveiller les travaux mécaniques et de fabrication qui pourront être exécutés dans l'intérieur du pénitencier ; de recevoir les objets ainsi manufacturés, et de les vendre et en disposer pour le bénéfice de la province, lorsque le travail des détenus n'aura pas été loué par contrat : Pourvu toujours que le concierge sera, et il est par le présent autorisé, dans tous

Devoirs du concierge et du gardien en chef.

Proviso.

les

Proviso.

les cas non prévus par la loi ou les dites règles ou réglemens, d'agir, dans les intervalles des séances du bureau des inspecteurs, en la manière qu'il croira le plus convenable pour l'avantage du pénitencier : Et pourvu aussi, que le dit concierge sera tenu de faire rapport aux dits inspecteurs, de tous les actes qu'il aura pu faire en l'absence du bureau, et qui sont spécialement réservés à la connaissance et à la direction des inspecteurs.

Le concierge peut poursuivre et contracter sous son titre officiel.

X. Et qu'il soit statué, que toutes les transactions et affaires qui se rapporteront au dit pénitencier seront conduites sous le nom du concierge, qui sera habile en loi à contracter, poursuivre et être poursuivi en toutes cours et en tous lieux, et pour toutes matières relatives au dit pénitencier, sous son nom officiel de concierge du pénitencier provincial du Canada, et sous ce nom, le dit concierge sera, et il est par le présent acte autorisé à poursuivre et effectuer le recouvrement de toutes les sommes qui sont ou seront par la suite dues à la province par quelque personne que ce soit à raison du dit pénitencier, et le dit concierge et ses successeurs auront sous ce nom une succession perpétuelle ; et il sera du devoir du dit concierge d'exiger le paiement de toutes les dettes dues à l'institution dont il est chargé, aussi promptement et aussi économiquement pour la province que faire se pourra, mais il pourra, avec l'approbation des inspecteurs, accepter du débiteur toute garantie ou lui accorder tous délais qu'il croira avantageux pour les intérêts de la province.

Les différends seront référés à des arbitres.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il s'élèvera quelque différend relativement à une réclamation ou demande qu'une personne aura à faire contre le dit concierge, ou relativement à toute réclamation ou demande du dit concierge contre une personne quelconque, concernant le dit pénitencier, le dit différend pourra être renvoyé à l'arbitrage de deux ou d'un plus grand nombre de personnes choisies mutuellement par le dit concierge et la personne avec laquelle le différend existe, ou par les arbitres ainsi nommés comme tiers arbitres.

Le travail des détenus pourra être loué.

XII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que les inspecteurs du dit pénitencier le prescriront, il sera du devoir du dit concierge de louer de tems à autre par contrat le travail des détenus, ou de quelques-uns des détenus, à telles personnes et à telles conditions que le dit concierge le croira le plus avantageux pour la province ; et tous contrats qui devront être ainsi faits seront rédigés par écrit, et une contrepartie ou copie en restera déposée entre les mains du secrétaire du pénitencier.

Manière de présenter des soumissions pour les approvisionnemens.

XIII. Et qu'il soit statué, que les détenus renfermés dans le dit pénitencier seront fournis de provisions à l'entreprise, au moyen de contrats faits annuellement, à moins que les inspecteurs n'en ordonnent autrement, avec telles personnes dont les soumissions seront le moins élevées, suivant un prix fixe par jour pour chaque ration qu'elles fourniront, les qualités et quantités de chaque espèce d'aliment devant être fixées par les inspecteurs, et insérées dans le contrat ; et afin de connaître la personne qui entreprendra de fournir les approvisionnemens à meilleur marché, le concierge fera publier dans trois papiers-nouvelles, imprimés dans le district de Midland, un avis indiquant l'espèce des approvisionnemens requis, la manière en laquelle ils devront être délivrés et le délai fixé pour la réception des soumissions par tel concierge : les soumissions qui seront faites conformément à cet avis spécifieront le prix le moins élevé pour chaque ration par jour, et les contrats seront faits

faits avec les personnes dont les conditions seront les plus avantageuses à la province, et qui donneront caution suffisante pour l'exécution de leurs contrats: Pourvu toujours, que dans le cas où le concierge ne trouvera pas les soumissions offertes assez avantageuses, il pourra, du consentement des inspecteurs, les refuser et en demander de nouvelles.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, que les médicamens nécessaires et les autres fournitures d'hôpital pour l'usage du pénitencier, seront achetés de tems à autres et suivant le besoin par le concierge, sur des réquisitions à lui adressées par le chirurgien du pénitencier.

Médicamens et fournitures d'hôpital.

XV. Et qu'il soit statué, que le concierge achètera les matériaux et les autres objets nécessaires pour la fabrique ou l'usage du pénitencier, et il en paiera le prix à même les sommes appartenant à la province qui se trouveront entre ses mains; et chaque fois que des matériaux ou autres objets seront achetés pour le pénitencier, il sera du devoir du concierge d'en retirer des comptes ou mémoires lors de l'achat, et le secrétaire comparera ces comptes avec les articles livrés, et s'il les trouve corrects, il les inscrira dans le livre à ce destiné, et chaque fois que des services seront rendus pour le compte du pénitencier, il sera également du devoir du concierge d'en retirer des comptes et de se faire donner des reçus en duplicata lors des paiemens qui seront faits, et chacun de ces comptes seront inscrits par le secrétaire dans les livres du pénitencier, à moins qu'il n'ait raison de croire que ces comptes sont erronés.

Le concierge chargé d'acheter les matières premières.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun inspecteur, concierge, ou autre officier ou personne employée au pénitencier ne sera directement ou indirectement intéressé dans aucun contrat ou achat fait par ou pour le dit pénitencier, sous peine d'une pénalité de cent livres, qui pourra être recouvrée au moyen d'une action pour dette intentée dans toutes cours de Sa Majesté dans cette province, laquelle dite pénalité, lorsqu'elle aura été recouvrée, sera de suite payée entre les mains du receveur général de Sa Majesté pour les usages publics de cette province.

Ni les inspecteurs ni le concierge ou les officiers ne pourront entreprendre les approvisionnements.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit concierge de tenir des comptes réguliers et exacts de toutes les sommes reçues par lui, de quelque source que ce soit, à raison de sa charge, y compris toutes les sommes prises aux détenus ou provenant de la vente d'objets pris sur eux, et de toutes les sommes payées par lui, les personnes à qui elles l'ont été, et les causes qui ont motivé ces paiemens, et de dresser et transmettre tous les mois, au bureau des inspecteurs, un rapport de toutes les sommes reçues par lui pour le compte du pénitencier, dans le cours du mois précédent, indiquant le nom des personnes de qui elles auront été reçues et de celles à qui elles auront été payées, et pour quelle cause, et indiquant aussi la balance restant entre ses mains à l'époque de la reddition de tel compte.

Le concierge tiendra des comptes réguliers.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le dit concierge clôra ses comptes le premier jour d'Octobre de chaque année, et transmettra au gouverneur pour être soumis à la législature, le ou avant le premier jour de Novembre suivant, un état complet et vrai de toutes les sommes d'argent reçues par lui pour le compte du dit pénitencier, et des sommes dépensées pour l'usage d'icelui avec les pièces à l'appui, ainsi

Epoque de la clôture des comptes annuels.

ainsi qu'un inventaire des effets, matières premières et autres objets appartenant à la province qu'il aura entre ses mains; et il sera annexé aux différents rapports, comptes et inventaires exigés par la présente et la clause précédente, un affidavit du concierge et du secrétaire du pénitencier, déclarant que les dits rapports, comptes et inventaires sont parfaitement corrects et vrais, sous tous les rapports, au meilleur de leur connaissance et croyance.

Le concierge
fera un rapport
annuel.

XIX. Et qu'il soit statué, que le ou avant le premier Novembre de chaque année, le concierge présentera aux inspecteurs du pénitencier, un rapport présentant un aperçu général de toutes les transactions du pénitencier, dans le cours de l'année précédente, du nombre des condamnés qui y seront détenus, des divers genres de travaux auxquels ils se livrent, du nombre des détenus employés à chaque genre de travail, et des profits qu'en tire la province, s'il s'en trouve.

Les officiers
n'auront d'au-
tres émolu-
mens que leur
salaire.

XX. Et qu'il soit statué, que ni le concierge ni aucun autre officier ou autre personne employée au pénitencier, ne recevra pour ses services aucun honoraire ou émoluments autres que la rémunération accordée par le présent acte, sauf qu'il sera fourni au concierge et au gardien en chef un logement dans ou près du pénitencier, ainsi que du combustible et des chandelles pour leur usage.

Il sera fait an-
nuellement
rapport des
détenus qui se-
ront libérés.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du concierge annuellement de faire rapport au gouverneur, le ou avant le premier jour d'Octobre de chaque année, du nom des détenus libérés du pénitencier dans le cours de l'année précédente, soit pour cause de pardon, de décès, ou accomplissement du temps de leur détention, les districts où ils auront subi leur procès, les crimes pour lesquels ils auront été condamnés, la durée de la peine qui leur aura été infligée, leur âge et la description de leurs personnes, et en cas de pardons, le temps qui leur restait à demeurer au pénitencier pour parvenir aux termes fixés à leur détention par la sentence; la date des pardons et les conditions, s'il en est, sous lesquelles ils ont été accordés.

Devoirs du
gardien en
chef.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du gardien en chef d'agir sous le contrôle et la surintendance du concierge, et suivant les ordres qu'il en recevra; et que chaque fois que la charge de concierge sera vacante, ou lorsque le concierge sera absent du pénitencier, il aura tous les pouvoirs du concierge relativement à la garde des détenus et à la discipline du pénitencier.

Devoirs du
médecin et du
chirurgien.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du médecin ou chirurgien du dit pénitencier, de tenir des registres de tous les détenus malades auxquels il donnera des soins, avec l'énoncé des maladies dont ils sont ou auront été affligés, en distinguant des autres ceux qui sont entrés à l'hôpital, ainsi qu'un registre des détenus qui décéderont; avec indication de leurs noms et âges, et de la date et de la cause de leur décès, et toutes les autres circonstances qu'il croira nécessaires, lesquels registres devront toujours demeurer au pénitencier et être ouverts à l'inspection.

Visites de cet
officier.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le médecin ou chirurgien se rendra au pénitencier une fois par jour, à une heure déterminée qui sera indiquée par les inspecteurs, et au cas de besoin, il s'y rendra aussi souvent qu'il sera nécessaire; et qu'il sera

sera tenu de venir au pénitencier chaque fois qu'il en sera requis par le concierge, à l'exclusion de toute clientèle particulière.

XXV. Et qu'il soit statué, que le chapelain se tiendra au pénitencier tous les jours pendant le nombre d'heures que les inspecteurs indiqueront, et pendant ce temps il sera employé à donner des avis spirituels aux détenus confiés à ses soins; et qu'il sera également tenu d'y être présent à neuf heures du matin, tous les Dimanches, le Vendredi Saint et le jour de Noël, pour y lire des prières et prêcher un sermon aux détenus.

Devoirs du chapelain.

XXVI. Et attendu qu'un grand nombre des détenus renfermés dans le dit pénitencier provincial sont de la religion catholique romaine: en conséquence qu'il soit statué, que l'évêque catholique romain de Kingston ou son coadjuteur, ou personne ecclésiastique administrant le diocèse, pourra de temps à autre envoyer au pénitencier un prêtre catholique romain, pour y célébrer le service divin, conformément aux rites et aux cérémonies de cette église, aux détenus de cette croyance, pour lequel service il recevra la somme de cent vingt-cinq livres par année: Pourvu toujours, que le dit prêtre, quant au temps qu'il pourra passer au pénitencier pour y remplir son ministère, sera toujours soumis aux règles et règlements établis ou qui le seront pour le gouvernement du pénitencier: Pourvu aussi, qu'il sera loisible aux bureaux des inspecteurs d'établir des règles et règlements pour l'admission, en temps convenable et opportun, d'ecclésiastiques ou ministres de toutes dénominations de chrétiens, pour l'instruction religieuse de tels détenus qui appartiendront respectivement à la même dénomination que tel ecclésiastique.

Prêtres catholiques nommés pour desservir le pénitencier.

XXVII. Et qu'il soit statué, que tous les livres de comptes, registres, rapports et autres documents et papiers relatifs aux affaires du pénitencier seront considérés comme propriété publique et y resteront déposés; et le concierge du dit pénitencier y conservera au moins une série de copies de tous les rapports officiels présentés à la législature à ce sujet; et à cette fin, ainsi que pour donner au concierge le moyen de faire l'échange de ces documents, pour les documents analogues des autres institutions semblables, le greffier de l'assemblée législative lui fournira cinquante copies de tels rapports pour distribution, lorsqu'il en sera imprimé par ordre de la dite assemblée législative.

Les livres de comptes seront la propriété publique.

Publication de certains documents.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que ci-après, les officiers et les autres personnes employées dans le pénitencier recevront par année, les sommes mentionnées ci-dessous, en regard de la désignation de chaque officier, savoir: le concierge, cinq cents livres; le secrétaire, cent cinquante livres; le chirurgien, deux cents livres; le chapelain, cent vingt-cinq livres; le gardien en chef cent vingt-cinq livres; les gardiens, chacun, cent livres et douze livres dix schellings chaque pour loyer; les guichetiers, trois schellings et six deniers *per diem*; la matrone, soixante et quinze livres; la matrone assistante, cinquante livres courant.

Salaires du concierge et des officiers.

XXIX. Et qu'il soit statué, que tous les détenus dans le pénitencier, autres que ceux qui seront condamnés à la réclusion solitaire pour inconduite dans le lieu même, seront constamment employés aux travaux forcés pendant le jour, hors les cas où ils seront incapables de travailler pour cause de maladie ou infirmité, et excepté les Dimanches, le jour de Noël et le Vendredi Saint; et il sera du devoir du

Les détenus seront aux travaux forcés.

Exceptions.

du gardien de tenir chaque détenu renfermé dans une cellule pendant la nuit, et pendant le jour, lorsqu'il ne sera pas occupé : Pourvu toujours, que rien du contenu du présent acte ne sera intreprété comme obligeant aucun détenu de la religion catholique romaine à travailler pendant aucun des jours de fête d'obligation de cette église, suivants, c'est-à-savoir : la Circoncision, l'Épiphanie, l'Annonciation, l'Ascension, la Fête-Dieu, la Saint Pierre et Saint Paul, la Toussaint et la Conception.

Vêtemens et lits.

XXX. Et qu'il soit statué, que les vêtemens et les lits et couvertures des lits des détenus seront de matières grossières manufacturées dans le pénitencier, lorsqu'il sera possible de le faire; il leur sera fourni une quantité suffisante d'alimens d'espèce inférieure et saine, et il sera du devoir du concierge de fournir aux frais de la province, une bible à chaque détenu du pénitencier qui saura lire, sur la réquisition de l'ecclésiastique chargé de la direction spirituelle de tel détenu.

Bible.

Punition des détenus exerçant des voies de fait, etc.

XXXI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un détenu exercera des voies de fait contre un officier ou autre employé du pénitencier ou contre un autre détenu, ou causera ou tentera de causer quelque dommage à l'édifice ou à un atelier, ou à quelque dépendance d'iceux, ou tentera de s'évader, ou résistera ou désobéira à un ordre légitime, les officiers du pénitencier ou l'un d'entre eux pourra et devra employer tous les moyens convenables pour se défendre, pour faire observer la discipline, pour s'assurer de la personne du délinquant, et pour prévenir telle évasion.

Pour tentative d'évasion.

XXXII. Et qu'il soit statué, que tout détenu renfermé dans le pénitencier, qui s'évadera ou tentera de s'évader, sera coupable d'un délit à raison duquel il sera passible d'un emprisonnement ultérieur, dans le dit pénitencier, de pas plus de sept années après l'expiration de la peine imposée par la sentence préalable en vertu de laquelle il sera détenu, et après avoir été convaincu devant la cour des sessions de quartier pour le district de Midland; et le délinquant pourra être, sur la plainte ou le serment de tout officier du pénitencier, et le mandat d'un juge de paix du dit district, arrêté immédiatement après l'expiration du tems pour lequel il avait été condamné auparavant.

Le concierge aura soin des effets des détenus.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit concierge de prendre soin de tous les objets qu'un condamné pourra avoir sur lui, lors de son entrée au pénitencier, et de les conserver pour l'avantage du dit détenu ou de ses représentans, et le dit concierge les remettra au détenu lors de sa mise en liberté; et dans le cas de décès d'un détenu dans le pénitencier, s'il ne se présente pas de représentans légaux pour réclamer ces objets dans l'année, alors ils seront employés à l'usage de la province: Pourvu néanmoins, que dans tous les cas où un détenu sera condamné à un emprisonnement de plus de trois ans, il ne sera pas obligatoire pour le concierge de conserver les vêtemens de tel prisonnier pour son usage particulier.

Allocation aux détenus qui seront libérés.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un détenu sera renvoyé du pénitencier, soit à raison d'un pardon ou de l'expiration de sa peine, il sera du devoir du concierge de fournir au dit détenu les vêtemens nécessaires, jusqu'à concurrence de la valeur de deux livres, et une somme d'argent n'excédant pas une livre selon que le dit concierge le jugera convenable et nécessaire.

XXXV.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne, sans le consentement du concierge, n'introduira dans le pénitencier ou n'en fera sortir aucune lettre, écrit ou autre objet à l'adresse ou venant d'un détenu ; et qu'aucun officier ou employé du pénitencier n'écrira des lettres au nom d'un détenu ; et quiconque contreviendra à l'une ou à l'autre des dispositions de la présente clause sera coupable d'un délit, et il sera passible d'une amende ou de l'emprisonnement ou de ces deux peines, à la discrétion de la cour devant laquelle il ou elle sera trouvé coupable.

Introduction de lettres et papiers dans le pénitencier.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à aucun officier ou autre personne employée dans le pénitencier d'exercer aucun métier ou profession pour gain, autre que la charge qu'il possède dans le pénitencier : Pourvu toujours que le chirurgien et le chapelain pourront exercer leurs professions respectives, indépendamment de leurs fonctions dans le pénitencier.

Les officiers n'auront aucune autre occupation.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que les personnes suivantes auront le droit de visiter le pénitencier quand il leur plaira, savoir : le gouverneur, les membres du conseil exécutif, les membres de la législature, les juges des divers cours du banc de la reine, et les procureurs et sollicitateurs généraux ; et il ne sera permis à aucune autre personne de pénétrer dans les lieux ou les détenus seront renfermés, excepté avec la permission spéciale du concierge, et suivant les règles qui seront établies par les inspecteurs.

Droit de visiter le pénitencier accordé à certaines personnes.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un détenu sera envoyé au pénitencier, il sera du devoir de l'officier qui aura la garde du dit détenu, de délivrer au concierge une copie certifiée de la sentence du greffier de la cour devant laquelle le dit détenu aura été condamné, indiquant la date de la sentence prononcée contre le dit détenu ; et tel officier se fera donner par le concierge, ou en son absence par quelque autre officier du pénitencier, un certificat de la remise de tel détenu ; et chaque fois qu'un détenu renfermé dans le dit pénitencier, s'évadera hors d'icelui, il sera du devoir du concierge de prendre toutes les mesures nécessaires pour ressaisir le dit détenu, et à cette fin, le concierge pourra offrir une récompense n'excédant pas cinquante livres, pour la prise et la remise de tel détenu.

Copie certifiée de la sentence sera délivrée au concierge avec chaque prisonnier.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que dans le but de supprimer toute révolte ou émeute parmi les détenus du pénitencier, et pour reprendre tout détenu qui pourrait s'en échapper, et pour prêter main forte chaque fois qu'il en sera besoin, il sera loisible au concierge d'organiser une garde, composée de pas plus de cinquante personnes, demeurant dans les environs du pénitencier, lesquelles seront sous les ordres du dit concierge, et qui, en considération des devoirs qui leur seront imposés, seront exemptes de servir comme constables, miliciens ou officiers de ville, pendant le tems qu'elles seront enrôlées dans la garde du pénitencier : Pourvu toujours, que le concierge aura le droit de remplacer de tems à autre, celles qu'il ne croira plus aptes à faire partie de la dite garde, et d'en nommer d'autres à leur place.

Formation d'une garde pour des cas de révolte, etc.

Proviso.

XL. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à un coronaire d'instituer une enquête dans le dit pénitencier sur le corps d'un détenu décédé, à moins qu'il n'en soit requis par le concierge du pénitencier ; mais il sera du devoir du dit concierge d'appeler le coronaire dans tous les cas du décès d'un condamné, à raison d'autres

Enquêtes sur le corps des détenus décédés, comment elles auront lieu.

causes

causes que les maladies ordinaires ; et chaque fois qu'il décèdera un détenu, sous sentence d'emprisonnement pour un terme de sept années ou plus, si son corps n'est pas réclamé par les amis ou parens du défunt, dans les vingt-quatre heures qui suivront son décès, dans le but de l'enterrer, le concierge pourra délivrer le dit corps sur demande, à l'agent de toute société médicale ou chirurgicale du district, dans lequel le pénitencier sera situé ; et chaque fois qu'un détenu sous sentence d'emprisonnement pour un terme moindre que sept années, décèdera, il sera du devoir du concierge de faire inhumer décemment son corps au frais de la province, et suivant le rite, les formes et les cérémonies de l'église à laquelle tel détenu appartiendra, à moins que le corps n'ait été enlevé par les parents ou amis du décédé dans les vingt-quatre heures comme susdit.

Maladies contagieuses pré-
vues.

XLII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où une épidémie ou maladie contagieuse éclaterait parmi les détenus du dit pénitencier ou dans son voisinage, les inspecteurs pourront faire transporter les détenus ou une partie d'entre eux en quelque autre lieu sûr où ceux d'entre eux qui seront malades recevront les soins nécessaires et les secours médicaux ; et les dits détenus seront transportés de nouveau au pénitencier, aussitôt que possible, pour y être renfermés conformément à leurs sentences respectives, si les dites sentences ne sont pas expirées.

Cas d'incen-
die.

XLIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un incendie se déclarerait dans le pénitencier ou un édifice contigu, et qu'il serait à craindre que les détenus pussent avoir quelque chose à souffrir ou fussent mis en danger par le dit incendie, le concierge pourra, à sa discrétion, transporter les dits détenus dans le lieu le plus sûr et le plus commode sous sa garde, et les renfermer en ce lieu aussi longtems qu'il sera nécessaire pour éviter tel danger.

Aucune bois-
son ne sera
vendue ni in-
troduite dans
le péniten-
tiaire.

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera vendu sous aucun prétexte quelconque, aucunes liqueurs spiritueuses ou fermentées dans l'intérieur du dit pénitencier ; et il n'y sera non plus introduit aucune espèce de liqueurs spiritueuses ou fermentées pour l'usage d'aucun gardien ou homme de garde de service en icelui, ou pour l'usage d'aucun détenu qui y sera renfermé.

Les détenus ne
seront pas ren-
voyés en cas
de maladies
dangereuses.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun détenu ou aucune détenue ne sera en aucun tems renvoyé du pénitencier à l'expiration de sa peine, s'il ou si elle est alors ailligé d'une maladie dangereuse (à moins que ce ne soit à sa propre demande) jusqu'à ce qu'il ou qu'elle puisse être renvoyé sans danger.

Officiers ex-
emptés de cer-
tains devoirs.

XLV. Et qu'il soit statué, que le concierge du pénitencier et toutes personnes employées dans cet établissement seront exemptés, pendant la durée de leurs charges, de servir comme jurés ou miliciens ainsi que comme officiers de ville ou paroisse.

Le concierge
sera juge de
paix dans
cette province.

XLVI. Et qu'il soit statué, que le concierge du pénitencier sera, en vertu de sa charge et sans aucune qualification, quant à la propriété, juge de paix pour tous et chacun des districts de la province du Canada ; nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

XLVII.

XLVII. Et qu'il soit statué, que les devoirs ci-devant remplis par les commissaires nommés pour bâtir et parachever le dit pénitencier par un acte passé par le parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume quatre, intitulé : *Acte pour accorder à Sa Majesté une somme d'argent pour subvenir aux dépenses de l'érection d'un pénitencier dans cette province, et pour d'autres objets y mentionnés*, seront exécutés par le bureau des inspecteurs et le concierge nommés maintenant ou qui seront nommés par la suite en conformité du présent acte.

Les devoirs des commissaires nommés par 3. Guil. 4. c. 43, devront être remplis par les inspecteurs et le concierge.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que le dit bureau d'inspecteurs pourra employer une personne compétente comme architecte et maître constructeur, laquelle sous les ordres des dits inspecteurs surveillera la construction des divers édifices et autres ouvrages nécessaires pour compléter le dit pénitencier, et pour ces services, les dites inspecteurs sont par le présent acte autorisés à lui payer le salaire qu'ils croiront juste et raisonnable n'excédant pas cent livres.

Un architecte et un constructeur pourront être employés.

XLIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit concierge de recevoir dans le dit pénitencier et d'y détenir en sûreté, suivant la discipline de cet établissement, tout criminel convaincu d'une offense contre notre Souveraine Dame la Reine et condamné à y être emprisonné par toute cour de la province, jusqu'à ce que telle sentence soit exécutée, ou jusqu'à ce que le dit condamné soit élargi conformément à la loi.

Les prisonniers seront détenus pendant la durée de leur sentence.

L. Et afin de faire disparaître tout doute, qu'il soit déclaré et statué, que si la sentence de mort a été ou est par la suite prononcée contre une personne par quelque une des cours de cette province, et si Sa Majesté a accordé ou accorde son pardon royal à la dite personne sous la condition que la dite personne sera emprisonnée dans le pénitencier provincial pour la vie ou pour un certain nombre d'années mentionné dans le dit pardon, le dit pardon a et aura le même effet qu'aurait eu le jugement d'une cour compétente portant condamnation de la dite personne à l'emprisonnement pour la vie ou pour le même nombre d'années; et la production du pardon ou de la copie d'icelui certifiée par le secrétaire provincial aura l'effet d'autoriser et d'obliger le dit concierge, et tout shérif, geolier et autres officiers et personnes quelconques, d'en agir vis-à-vis de la dite personne en la même manière que si la sentence susdite avait été rendue et produite et une copie certifiée d'icelle produite.

Les prisonniers condamnés à mort et pardonnés conditionnellement seront envoyés au pénitencier.

LI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un prisonnier s'échappera ou tenterait de s'échapper de la garde d'un officier aux mains duquel il aurait été confié pour être conduit au pénitencier, il sera exposé à être puni pour ce fait; et l'officier qui aura la garde du dit prisonnier sera passible des peines et pénalités prévues pour ce cas, s'il y a négligence ou oubli de son devoir quant à la garde du dit prisonnier.

L'officier ayant sous sa garde un prisonnier, sera responsable de son évasion.

LII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à aucun radeau, embarcation, bateau ou vaisseau d'aucune description d'aborder ou de jeter l'ancre, à moins de trois cens pieds de la côte ou quai bornant les terrains du dit pénitencier, sans avoir obtenu au préalable la permission du concierge, et toute personne qui contreviendra aux dispositions de cette section, sur conviction devant un juge de paix, sera

Les embarcations ne s'arrêteront pas près du pénitencier.

sera passible d'une amende de cinq livres, laquelle sera prélevée par saisie exécution et vente des meubles et effets du contrevenant en vertu d'un warrant du dit juge de paix ; et à défaut du paiement d'icelle et des frais, et si le produit de la vente ne suffit pas pour l'acquitter, le dit contrevenant sera emprisonné suivant la discrétion du dit juge de paix, pour une période n'excédant pas deux mois de calendrier.

Appropriation pour salaires et dépenses.

LIII. Et qu'il soit statué, que les sommes nécessaires pour payer les salaires et autres dépenses du pénitencier, seront payées par le receveur-général de la province à même les deniers non appropriés entre ses mains et faisant partie du fonds général de cette province, au concierge pour l'acquit du warrant ou des warrants qui seront émanés pour cet objet par le gouverneur de cette province, pour le temps d'alors ; et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par l'intermédiaire des lords commissaires de la trésorerie en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs le prescrire.

Clause interprétative.

LIV. Et qu'il soit statué, que dans le présent acte le mot "gouverneur" sera interprété comme comprenant le gouverneur, le lieutenant gouverneur ou la personne autorisée à faire l'office ou les fonctions de gouverneur de la province du Canada.

Actes abrogés.

H. C.
4 Guil. 4. c. 37.

H. C.
6 Guil. 4. c. 38.

H. C.
1 Vict. c. 54.

H. C.
3 Vict. c. 59.

Canada.
4 et 5 Vict. c. 69.

Autres actes.

Proviso.

LV. Et qu'il soit statué, que l'acte de la législature du Haut-Canada passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé, *Acte pour pourvoir au maintien et au gouvernement du pénitencier provincial érigé près de Kingston dans le district de Midland*, et l'acte de la dite législature passé dans la sixième année du règne en dernier lieu mentionné, et intitulé, *Acte pour accorder une somme d'argent pour le soutien du pénitencier provincial et pour d'autres objets y mentionnés*, et l'acte de la dite législature, passé dans la première année du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour donner à Sa Majesté les moyens de rémunérer Henry Smith, Ecuyer, concierge du pénitencier provincial, pour ses services passés, couvrir des déboursés par lui faits et augmenter le salaire de cet officier*, et l'acte de la dite législature passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour pourvoir au support et au maintien du pénitencier provincial*, et les troisième, quatrième et cinquième sections de l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour rendre le pénitencier, érigé près de Kingston dans le district de Midland, le pénitencier provincial pour le Canada*, et tous actes où partie d'actes ou dispositions légales en force en cette province ou toute partie d'icelles, immédiatement avant la passation du présent acte, qui seront incompatibles avec le présent acte ou en contradictions à icelui ou disposeront à l'égard de quelques matières autrement qu'il n'est réglé par le présent acte, seront et sont abrogés à dater de la passation du présent acte ; mais les actes ou parties d'actes, abrogés par les premiers demeureront néanmoins abrogés ; et aucune disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet d'invalider la nomination d'un inspecteur concierge ou officier qui est nommé en vertu de tout autre acte ou dispositions légales abrogés par le présent, mais la dite nomination continuera à valoir (sous le titre officiel avec les pouvoirs et fonctions assignés à son emploi par le présent acte et sujet aux dispositions y contenues en la même manière que s'il avait été nommé en vertu du présent acte) jusqu'à ce qu'il soit renvoyé ou

cesse

cesse en quelque'autre manière de remplir la dite charge ; et toutes les dispositions du présent acte seront applicables à tout criminel condamné ou qui le sera à l'emprisonnement dans le pénitencier provincial, en vertu de l'acte en dernier lieu cité ou de tout autre acte en force dans toute partie de cette province, avec autant de plénitude et d'efficacité qu'en vertu des actes abrogés par le présent, ou aucun d'eux, si le présent acte n'avait pas été passé ; et aucune disposition du présent acte n'aura l'effet d'abroger aucune appropriation non effectuée de deniers publics consacrés à tout objet relatif au dit pénitencier provincial et dont il n'a pas été disposé par le présent acte ; et toute personne qui aura contrevenu à quelque'acte abrogé par le présent pourra être poursuivi ; et toute poursuite commencée pourra être continuée et le délinquant puni comme si tel acte n'avait pas été abrogé.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. V.

Acte pour contraindre les Témoins dans certains cas, à comparaître devant les Magistrats dans le Bas-Canada.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'il n'existe aucune loi dans le Bas-Canada pour contraindre les témoins à comparaître devant les magistrats dans certains cas; et attendu qu'il est expédient d'établir des règlements à cet égard: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif, et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que si une personne est assignée comme témoin sur une plainte, information ou enquête légalement portée devant quelque juge ou juges de paix, dans cette partie de la province ci-devant le Bas-Canada, et refuse ou néglige de comparaître, sans cause légitime approuvée par tels juge ou juges de paix, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, sur preuve de la signification de la dite assignation, de lancer un mandat, sous son ou leurs seings et sceaux, pour amener la dite personne devant lui ou eux; et si un témoin comparait, ou est amené en vertu d'un mandat comme susdit, devant les dits juge ou juges de paix, et refuse d'être examiné ou de répondre sous serment aux questions qui lui seront légalement soumises concernant l'affaire portée devant tels juge ou juges de paix sans cause légitime approuvée comme susdit, il sera loisible aux dits juge ou juges de paix, en vertu d'un mandat sous son ou leurs seings et sceaux, d'emprisonner telle personne dans la prison commune du district dans lequel les dits juge ou juges de paix auront juridiction, pour une période de temps n'excédant pas dix jours, suivant la discrétion de tel juge ou juges de paix.

Préambule.

Les juges de paix pourront lancer un mandat pour faire comparaître les témoins assignés qui refuseront de le faire.

Les juges de paix pourront emprisonner les témoins qui refuseront de répondre devant eux.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





A N N O N O N O

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. VI.

Acte pour faciliter le Transport des Biens-Immeubles.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient de faciliter la vente et le transport des biens-immeubles : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que chaque fois qu'une partie à un contrat rédigé suivant la forme indiquée dans la première cédule annexé au présent acte, ou à tout autre acte qui sera déclaré être fait en conformité du présent acte, ou qui s'y rapportera, fera usage dans tout semblable contrat respectivement de quelque-une des formules ou mots contenus dans la colonne une, de la seconde cédule annexée au présent, et désignés par aucun des numéros qui y sont inscrits, tel contrat sera considéré comme ayant le même effet, et sera interprété de la même manière que si telle partie avait été insérée dans le dit contrat, la formule de mots contenue dans la colonne deux de la même cédule, et indiquées par le même numéro que celui annexé à la formule de mots employée par la dite partie ; mais il ne sera pas nécessaire d'insérer aucun de tel numéro dans aucun tel contrat.

Préambule.

Tout contrat rédigé suivant les formules de la colonne 1 de la cédule, aura le même effet que suivant les formules de la colonne 2.

II. Et qu'il soit statué, que tout tel contrat, à moins qu'il ne contienne une exception spéciale, sera censé et considéré comme comprenant toutes maisons et dépendances, édifices, granges, écuries, cours, jardins, vergers, communes, arbres, bois, bosquets, buttes, clôtures, haies, fossés, voies, eaux, cours d'eau, jours, servitudes, privilèges, décharges, profits, commodités, émoluments, héritages et dépendances quelconques dépendant des terres y compris y appartenant ou en faisant partie en aucune manière, ou avec elles cédés, tenus, employés, occupés, ou considérés ou connus comme en faisant partie : également les droits de retour et substitution, rentes annuelles, provenances et loyers et profits des dits biens-immeubles ou de toute partie ou portion d'iceux et toute la propriété, droit, titre, héritage, usufruit, fidéi-commis, propriété, profit, possession, réclamation et demande quelconque, tant en loi qu'en équité, de la part du bailleur de fonds relativement aux dites immeubles, et toute partie ou portion d'icelles, avec toutes et chacune leurs dépendances.

Le contrat comprendra les édifices, etc., et les droits de substitution, etc.

L'honoraire pour ces actes ne sera pas évalué d'après la longueur seulement.

III. Et qu'il soit statué, qu'en taxant tout mémoire pour la préparation ou l'exécution de tout contrat en vertu du présent acte, il sera loisible à l'officier qui établira la taxe, et il est requis par les présentes, dans l'évaluation de la somme qu'il faudra exiger pour la dite transaction, de considérer non la longueur du contrat, mais l'habileté et le travail requis pour sa préparation et la responsabilité encourue.

Les contrats qui ne seront pas en force suivant cet acte seront valides comme si cet acte n'eût pas été fait.

IV. Et qu'il soit statué, que tout contrat ou partie de contrat, qui n'aura pas son effet en vertu du présent acte, sera néanmoins aussi valide et efficace et liera les parties, en autant que les règles de loi et d'équité le permettront, en la même manière que si le présent acte n'eût pas été passé.

Clause interprétative.

V. Et qu'il soit statué, que pour l'interprétation et les fins du présent acte, et des cédules qui y sont annexées, à moins qu'il ne se trouve dans le sujet ou le texte quelque chose d'incompatible avec cette interprétation, le mot "immeubles," renfermera tous les biens et héritages en franc-aleu, soit réels ou fictifs; ou toute part ou portion indivise en iceux respectivement; et tout mot comportant le singulier seulement s'appliquera et s'étendra à plusieurs personnes et choses, tout aussi bien qu'à une seule personne ou chose, et réciproquement; et tout mot comportant le genre masculin seulement s'étendra et s'appliquera aussi bien aux personnes du genre féminin qu'à celles du genre masculin; et que le mot "partie" comprendra et signifiera toute corporation ou corps incorporé ou collégial, aussi bien qu'un individu.

Les cédules, etc., annexées à cet acte, en feront partie.

VI. Et qu'il soit statué, que les cédules et les directions et formules, contenues dans le présent acte, seront considérées comme en faisant partie.

Commencement de cet acte.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'appliquera qu'aux contrats exécutés, le ou après le premier jour de Juin prochain.

Cet acte ne s'étendra qu'aux immeubles situés dans le Haut-Canada.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'étendra qu'aux immeubles situés dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant le Haut-Canada.

CÉDULES AUXQUELLES LE PRÉSENT ACTE RÉFÈRE.

LA PREMIÈRE CÉDULE.

Le présent acte, passé le _____ jour de _____ mil-huit-cent _____, en conformité de l'acte pour faciliter le transport des biens-immeubles, entre (insérez ici les noms des parties et leurs titres et qualités, si elles en ont) constate, qu'en considération de _____ livres, monnaie légale du Canada maintenant payée par les dits (acquéreur ou acquéreurs) aux dits (vendeur ou vendeurs) dont quittance, par le (ou les) dits (vendeur ou vendeurs) cède au dit acquéreur (ou acquéreurs), ses (ou leurs) hoirs et ayant-cause à toujours, tous les, etc. etc., (parties) (insérez ici les conditions et autres dispositions.) En foi de quoi, les dites parties ont apposé leurs seings et sceaux.

LA

LA DEUXIEME CÉDULE.

DIRECTIONS POUR L'USAGE DE CETTE CÉDULE.

1. Les parties qui se servent d'aucune des formules contenues dans la présente cédule, peuvent substituer tout autre nom ou noms, à la place de " ou acceptant, promettant" " vendeur" ou acquéreur" ou " cédant" ou " cessionnaire", et dans chaque cas, des substitutions correspondantes seront censées être faites dans les formules correspondantes sur la deuxième colonne.

2. Telles parties pourront substituer le féminin au masculin, ou le pluriel au singulier dans aucune des formules dans la première colonne de cette cédule, et des changements correspondants seront considérés comme ayant eu lieu dans les formules correspondantes de la seconde colonne.

3. Telles parties pourront introduire ou ajouter à toutes les formules contenues dans la première colonne des exceptions expresses ou autres qualifications expresses d'icelles respectivement; et les mêmes exceptions et qualifications seront censées être faites relativement aux formules correspondantes dans la deuxième colonne.

4. Telles parties pourront ajouter le nom ou autre désignation de toute personne ou personnes, ou classe ou classes de personnes, ou tous autres mots, à la fin de la formule deuxième de la première colonne, de manière à en étendre les termes aux actes de toute personne ou personnes additionnelles, ou classe ou classes de personnes, ou de toutes personnes quelconques; et dans chaque tel cas, les stipulations, deux, trois et quatre, ou celles d'icelles qui seront employées dans tel contrat, seront considérées comme se rapportant aux actes de la personne ou des personnes, classe ou classes de personnes, ainsi nommées.

COLONNE UNE.

1. Le dit promettant convient avec le dit acceptant.

2. Qu'il a le droit de transporter les dits immeubles au dit acceptant nonobstant tout acte de lui le dit promettant.

3. Et que le dit acceptant ne sera pas troublé dans la possession des dits immeubles.

COLONNE DEUX.

1. Et le dit promettant par les présentes et pour lui, ses hoirs, exécuteurs et administrateurs, promet et s'oblige envers le dit acceptant, ses hoirs et ayant-cause, et convient (savoir.)

2. Que pour et nonobstant tout acte, contrat, matière ou chose par lui le dit promettant faite, passée, exécutée, ou commise, ou sciemment permise ou soufferte au contraire, lui, le dit promettant a par lui-même bon droit et plein pouvoir et autorité absolue de transporter les dits immeubles et autres biens transportés par ces présentes, ou que les présentes sont destinées à transporter, avec toutes et chacune leurs dépendances, au dit acquéreur, en la manière susdite, et suivant la véritable intention des présentes.

3. Et qu'il sera loisible pour le dit acceptant, ses hoirs et ayant-cause, à volonté et en tout tems à l'avenir de posséder,

posséder, avoir, tenir et occuper les dits immeubles et dépendances transportés par les présentes ou que les présentes sont destinées à transporter; et de percevoir, prélever et recevoir les rentes, provenances et produits d'iceux et de toute partie d'iceux, pour son propre usage et bénéfice, sans aucun empêchement, poursuite, trouble, contestation, éviction, interruption, réclamation ou demande quelconque, de la part de lui le dit promettant, ou ses héritiers, ou d'aucune autre personne réclamant ou prétendant réclamer en son nom et pour lui ou eux, ou aucun d'eux.

4. Libres et quittes de toutes charges et hypothèques.

4. Et les dits immeubles libres et quittes, et entièrement et absolument acquittés dégrevés et pour toujours déchargés, ou autrement par le dit promettant et ses héritiers bien et suffisamment préservés, protégés et garantis contre tout autre don, donation, convention, rente, communauté, douaire, usufruit, fidéi-commis, substitution, testament, statut, reconnaissance, jugement, exécution, extension, rente, rente viagère, forfaiture, reprise différée et antérieure, et tout autre héritage, titre, charge, trouble, et hypothèque quelconque faits, exécutés occasionnés ou soufferts par le dit promettant ou ses héritiers, ou par toute autre personne réclamant, ou prétendant réclamer pour ou au nom, ou dans l'intérêt de lui, d'eux ou d'aucun d'eux.

5. Et le dit promettant convient avec le dit acceptant qu'il exécutera tous autres actes de garantie relativement aux dits immeubles qui pourront être nécessaires.

5. Et le dit promettant par les présentes, pour lui, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, s'oblige, promet et convient avec et en faveur du dit acceptant, ses héritiers, et ayant-cause, que lui le dit promettant, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, et toutes et chacune les autres personnes ayant ou réclamant, ou qui pourront par la suite avoir ou réclamer tous héritages, droit, titre ou intérêt quelconques, soit en loi ou en équité, dans, sur, ou relativement aux dits immeubles et dépendances transportés par les présentes ou que les présentes auront l'effet de transporter, ou aucun d'eux ou partie d'iceux, pour ou au nom de lui, d'eux, ou d'aucune d'eux, à volonté, et en tout temps à l'avenir, à chaque requisition raisonnable, et aux frais et dépens du dit promettant, ses hoirs et ayant-cause, fera et exécutera ou fera faire et exécuter tous autres actes légaux, contrats, choses, transports, et actes de garantie quelconques, pour mieux, plus parfaitement et plus absolument transporter et garantir les dits immeubles et dépendances transportés par les présentes, ou que les présentes sont destinés à transporter, et toute partie d'iceux, au dit acceptant, ses hoirs et ayant-cause, qui seront par le dit

dit acceptant, ses hoirs et ayant-cause, ou leur conseil en loi, projetés, conseillés et demandés, de telle sorte que les dites assurances ultérieures ne contiendront aucune autre promesse ou garantie que contre la personne qui sera requise de le faire ou exécuter, et ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, et de manière à ce que la personne qui sera requise de faire et exécuter les dites assurances, ne sera pas forcée pour leur exécution de s'éloigner ou de voyager à distance de son domicile ordinaire.

6. Et le dit promettant convient avec le dit acceptant qu'il produira les titres énumérés ci-dessous, et permettra que des copies en soient faites aux frais du dit acceptant.

6. Et le dit promettant par les présentes, pour lui, ses hoirs, exécuteurs et successeurs, convient, promet et s'oblige envers le dit acceptant, ses hoirs et ayant-cause, que le dit promettant et ses héritiers, à moins qu'ils n'en soient empêchés par le feu ou d'autres accidents de force majeure, de temps à autre et en tout temps à la demande et aux frais et dépens du dit acceptant, ses hoirs ou ayant-cause, ou son ou leur procureur, solliciteur, agent, ou conseil, en tout procès ou audition dans une action ou poursuite en loi ou en équité, ou autre procédure judiciaire, ou autrement selon l'occasion, produiront tous et chacun les actes, instruments ou écrits mentionnés plus bas, pour la manifestation, défense et soutien de l'héritage, titre et possession du dit acceptant, ses hoirs et ayant-cause, dans et sur les dits immeubles et dépendances transportés par les présentes, ou que les présentes sont destinées à transporter; et sur semblable demande, et aux frais et dépens de la même partie, feront et délivreront, des copies et extraits certifiés ou non certifiés des mêmes actes, instruments et écrits respectivement, ou de quelqu'un d'iceux, et permettront et souffriront que les dites copies et les dits extraits soient examinés et collationnés avec les dits actes originaux par le dit acceptant, ses hoirs et ayant-cause, ou toute personne qui sera par lui ou eux nommée et désignée pour cet objet.

7. Et le dit promettant garantit au dit acceptant qu'il n'a consenti aucun acte pour grever les dits immeubles.

7. Et le dit (promettant) pour lui ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, garantit, promet et convient par les présentes envers le dit acceptant, ses hoirs et ayant-cause, qu'il n'a en aucun temps avant maintenant fait, commis, exécuté, ou souffert sciemment ou avec connaissance de cause, aucun acte, contrat, matière ou chose quelconque, par lesquels ou au moyen desquels les dits immeubles et dépendances transportés par les présentes, ou que les présentes sont destinées à transporter, ou toute partie ou portion d'iceux, sont, ou est en aucune manière, atteints, chargés, affectés, ou hypothéqués, quant

au

au titre, héritage, ou de quelque autre manière que ce soit.

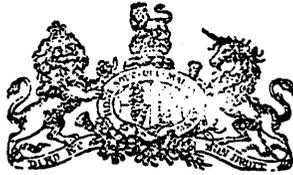
8. Et le dit cédant cède au dit cessionnaire tous ses droits sur les dits immeubles.

8. Et le dit cédant a abandonné, quitte et cède à toujours, et par les présentes abandonne, quitte et cède à toujours au dit cessionnaire, ses hoirs et ayant-cause, tous ses droits, titres, intérêts, réclamations et demandes quelconques tant en loi qu'en équité, dans, sur et relativement aux dits immeubles et dépendances cédés par les présentes ou que les présentes auront l'effet de céder, et toute partie et portion d'iceux, de telle sorte que ni lui, ni ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayant-cause, en aucun temps ci-après, ne puissent, ni ne demandent, réclament, prétendent ou poursuivent relativement aux dits immeubles et dépendances, ou aucune partie ou portion d'iceux, en aucune manière quelconque ; mais le dit cessionnaire, ses hoirs et ayant-cause, à l'égard des dits immeubles et dépendances seront à l'avenir exonérés et à l'abri de toutes demandes ou réclamations quelconques que le dit cédant pourrait avoir ou prétendre contre lui relativement aux dits immeubles ou sur les dits immeubles.

9. Et la dite A. B. épouse du dit vendeur renonce par les présentes à son douaire sur les dits immeubles.

9. Et la dite (A. B.) épouse du dit (*vendeur*) pour et en considération de la somme de livres, monnaie légale du Canada, à elle payée par le dit (*acquéreur*) avant ou lors de la signature et exécution des présentes, dont quittance par les présentes, à renoncée et par ces présentes renonce en faveur du dit (*acquéreur*) ses hoirs et ayant-cause à son douaire et droit et prétention au douaire dans le cas où elle survivrait à son époux, sur les immeubles et dépendances transportés par les présentes, ou qu'on a intention de transporter.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. VII.

Acte pour amender un Acte passé dans la dernière Session du présent Parlement, intitulé, *Acte pour amender, consolider et réunir en un seul Acte, les diverses lois maintenant en force, pour établir ou régler la pratique des Cours de District, dans les divers Districts de cette partie de la Province ci-devant le Haut Canada.*

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender la cédule annexée à un acte passé dans la dernière session du présent parlement, intitulé, *Acte pour amender, consolider et réunir en un seul Acte, les diverses lois maintenant en force, pour établir ou régler la pratique des Cours de District dans les divers Districts de cette partie de la Province ci-devant le Haut Canada* : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'outre les honoraires établis et accordés, par et en vertu de la dite cédule et du dit acte, comme les honoraires que percevra le greffier, et qui devront appartenir et être payés au fonds des honoraires, le greffier pourra aussi exiger et recevoir les honoraires indiqués dans la cédule annexée au présent acte, lesquels dits honoraires seront versés au fonds des dits honoraires, et lui appartiendront, et que le greffier aura droit aux honoraires mentionnés dans la cédule B, annexée au présent acte, en sus de ceux déjà établis.

Préambule.

Honoraires
additionnels
accordés au
Greffier.

II. Et qu'il soit statué, que tout juge d'une cour de district aura le même pouvoir en vacance qu'il aurait eu pendant le terme sur toute motion pour mettre de côté un jugement interlocutoire, pour accorder délai pour plaider, et sur demande pour caution pour frais.

Pouvoir des
juges en va-
cance étendus.

III. Et qu'il soit statué, que la sixième section du dit acte sera abrogée, et que les dites cours tiendront respectivement quatre termes dans chaque année, qui commenceront chacun le lundi de la semaine qui précédera de trois, la semaine dans laquelle les sessions générales de quartier sont respectivement tenues, et finiront le samedi de la même semaine; et chaque jour du terme sera un jour de retour, et les

Nouvelle
époque fixés
pour les termes.

les premiers et derniers jours de toutes les époques fixées par le présent acte, ou par aucun ordre ou règle des dites cours, y seront compris inclusivement.

Quand le présent acte sera en force.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte aura effet le premier jour du terme de juin ainsi qu'il se rencontrera sous icelui; et que tous writs qui pourront avoir été émanés retournables le premier jour du terme de juin, avant la passation du présent acte, seront considérés exprimer le premier jour du terme de juin, suivant le présent acte.

CÉDULE A.

Sur chaque writ de subpœna, six deniers.

Sur chaque jugement entré, cinq schellings.

Sur chaque serment administré, cour tenante, un schelling.

CÉDULE B.

Sur chaque jugement entré, deux schellings.

Pour taxe des frais, lorsqu'il n'y a pas de jugement d'entrée, un schelling et six deniers.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de La Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. VIII.

Acte pour empêcher d'ouvrir les Chemins sur les Terreins donnés par le Gouvernement à cet effet, sans un ordre du Conceil Municipal du District dans lequel les dits terreins sont situés.

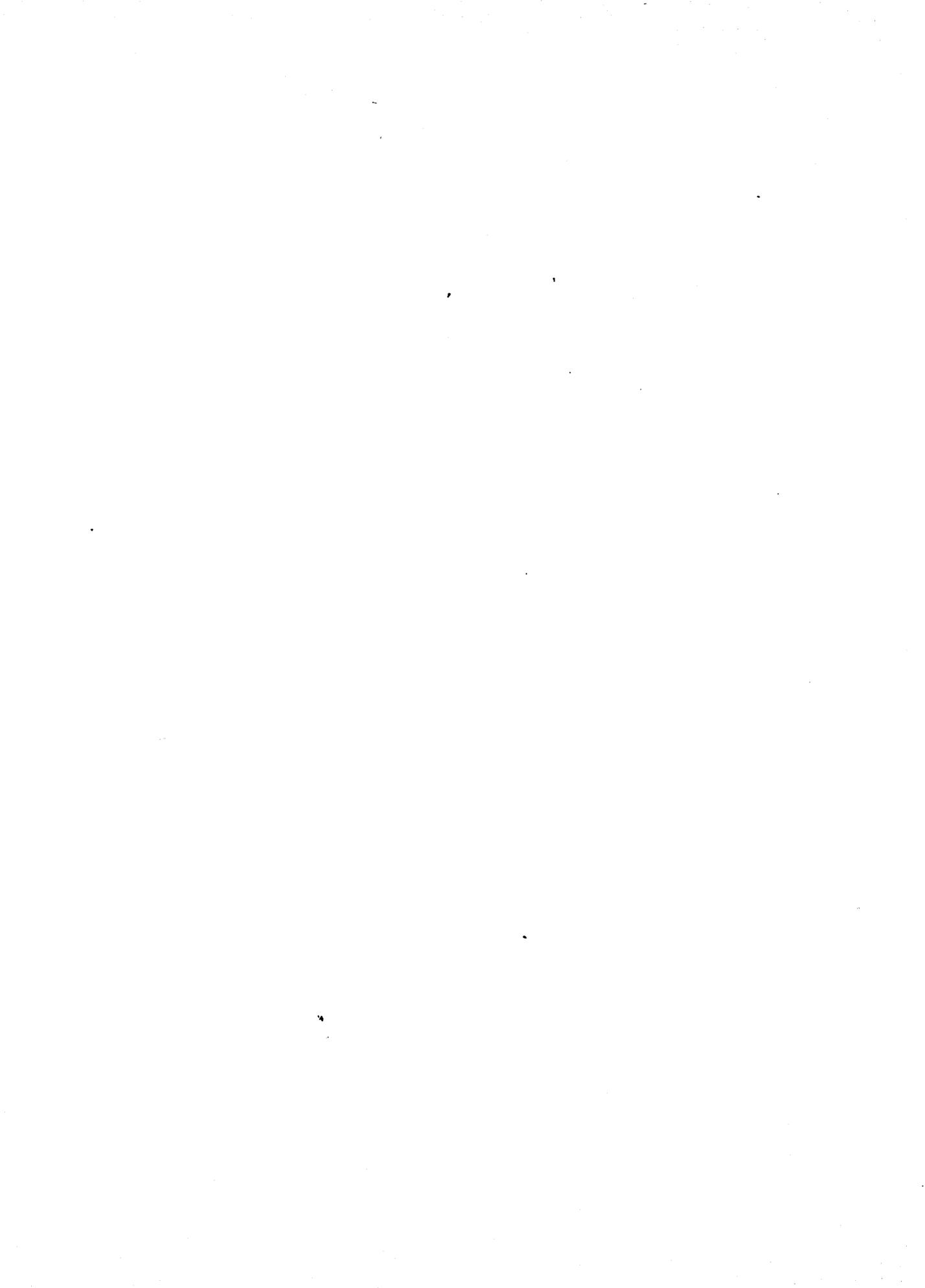
[18 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'à raison de chemins établis suivant la loi, parallèlement aux terreins donnés par le gouvernement pour des chemins et au lieu d'iceux, ou près d'iceux, les dits terreins sont restés fermés depuis des années, et en la possession des individus ; et attendu qu'il pourrait résulter des inconvéniens graves, si l'on ouvrait les dits terreins sans en donner dûment avis : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, nul terrain donné pour des chemins ne sera ouvert que sur un ordre à cet effet, de la part du conseil du district dans lequel les dits terreins sont situés : Pourvu toujours, qu'aucun tel ordre ne sera donné à moins qu'avis par écrit, qu'on se propose de faire une semblable demande, n'ait été signifié à la partie qui sera en possession de tel terrain donné pour un chemin, au moins huit jours avant l'assemblée du conseil de district à laquelle on se proposera de faire la dite demande.

Préambule.

Les terreins donnés par le gouvernement ne seront ouverts que sur un ordre à cet effet du conseil de district. Proviso.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. IX.

Acte pour expliquer et amender un certain Acte y mentionné, et établir de nouvelles dispositions au sujet des Traverses dans le Haut-Canada.

[18 Mai, 1846.]

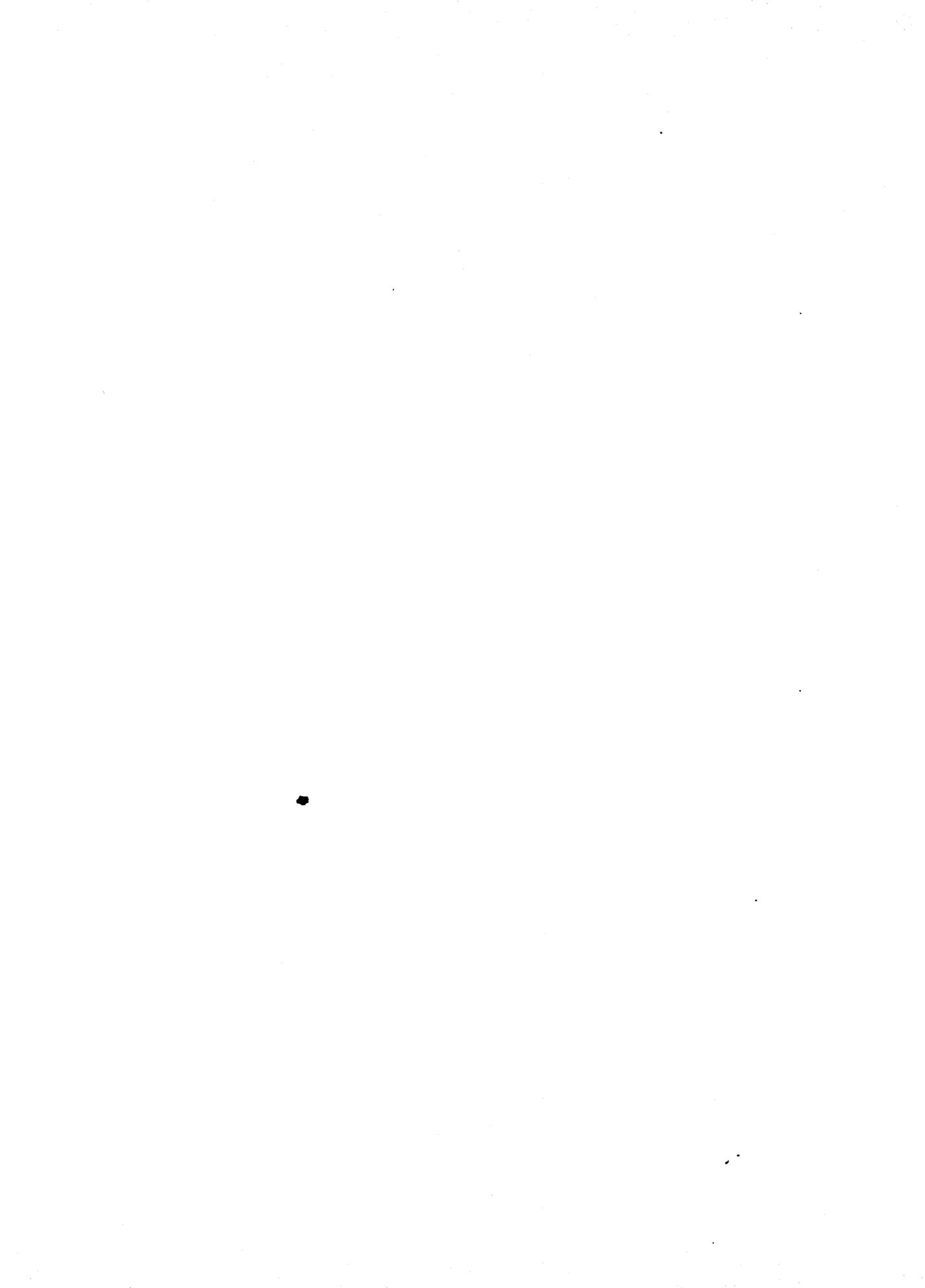
ATTENDU qu'il appert que l'acte ci-après mentionné a été interprété de manière à empêcher les individus de transporter les personnes et leurs effets dans leurs propres bateaux ou chalands, même lorsqu'ils n'exigent aucun paiement, et qu'ils n'en espèrent point de récompense, sur les eaux dans le Haut-Canada, dans les limites des traverses, contrairement au vrai sens et intention du dit acte : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que rien de contenu dans l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour mieux régler la mise à exécution des dispositions de l'Acte de la Législature du Haut-Canada, qui pourroit au Règlement des Traverses et à la protection des droits des locataires d'icelles*, ne sera censé empêcher aucune personne quelconque de se servir, pour l'usage des personnes qui l'emploieront ou pour son usage à lui, de son propre bateau, chaland ou embarcation, ou du bateau, chaland ou embarcation des personnes qui l'emploieront à aucune traverse dans le Haut-Canada, pour traverser la rivière ou cours d'eau où sera située la dite traverse, sans aucun paiement, récompense ou profit, ou espérance d'en recevoir.

Préambule.

L'acte 8 Vict. c. 50 n'empêchera pas les parties de se servir de leurs propres embarcations sur les traverses.

II. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera loué ci-après aucune traverse dans le Haut-Canada, et qu'aucun bail de traverse ne sera renouvelé, ni qu'il sera non-plus donné aucune licence à aucune personne pour agir en qualité de traversier, si ce n'est que le tout soit donné au concours public, et aux personnes qui donneront le cautionnement qui sera requis par le gouverneur en conseil, et après avis du temps et lieu que les soumissions seront reçues pour le bail ou licence relativement à-telle traverse, inséré au moins quatre fois dans le cours de quatre semaines dans la *Gazette du Canada*, et dans une ou plus des gazettes publiées dans le district dans lequel la dite traverse sera située ; et telle traverse ne pourra être louée, ni une licence accordée pour cette traverse, pour plus de sept ans, en aucun temps.

Les traverses seront louées au concours public pour un certain temps seulement.





A N N O N O N O

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. X.

Acte pour lever certains doutes relativement à la juridiction donnée à la Cour de Chancellerie du Haut-Canada, dans les matières relatives aux Lunatiques, aux Idiots et aux Insensés et à leurs biens, et pour amender et étendre les lois en force dans le Haut-Canada, relativement aux Lunatiques, Idiots et Insensés et à leurs biens.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU que, suivant les lois d'Angleterre la garde, le soin et l'administration des lunatiques, idiots et insensés et de leurs biens, n'appartiennent point de droit et ne font pas partie de la juridiction de la cour de chancellerie, mais de celle du lord chancelier ou de quelqu'autre personne ou personnes nommées en vertu d'une commission de la couronne, sous le seing de Sa Majesté ; et attendu qu'il s'est élevé certains doutes sur la véritable interprétation de l'Acte du parlement de cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada, qui constitue la cour de chancellerie, relativement aux dites matières ; et attendu qu'en conséquence de certains procédés suivis au sujet des lunatiques dans la dite cour, il est expédient de lever les dits doutes ; et que pour faire de meilleures dispositions au sujet de l'administration et de la garde des lunatiques, idiots ou insensés dans cette province et de la préservation de leurs biens de toute ruine et détérioration, et pour pourvoir d'une manière plus efficace au moyen de disposer de leurs biens pour le paiement de leurs dettes et pour le soutien des dites personnes et de leurs familles, et l'éducation de leurs enfants, il est expédient d'amender les lois de cette Province relativement aux dites diverses matières : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il était entendu que la dite cour de chancellerie devait avoir la même juridiction que celle donnée au lord chancelier en Angleterre, ou à telle autre personne ou personnes nommées comme susdit au sujet des dites matières, et qu'à compter du jour de la passation du présent acte, la dite cour de chancellerie aura, avec les mêmes pouvoirs et autorité que ceux exercés par le lord chancelier en Angleterre ou la personne ou les personnes qui peuvent en avoir été revêtues, le soin et la charge de tous les lunatiques,

Préambule.

La cour de chancellerie aura les mêmes pouvoirs que le lord chancelier en Angleterre, relativement aux lunatiques, etc.

tiques, idiots et insensés dans cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada, ainsi que de leurs biens meubles et immeubles, de manière à ce que ces biens ne soient point perdus ni détruits; et pourvoira à leur sûreté et soutien, au soutien de leurs familles, et à l'éducation de leurs enfants, à même leurs biens meubles et immeubles, respectivement.

Comment les parties procéderont lorsqu'elles voudront s'opposer à une enquête rapportable dans la cour de chancellerie.

II. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne ou personnes désireront s'opposer à l'enquête qui aura été rapportée dans la dite cour de chancellerie, par laquelle une personne sera trouvée lunatique, idiote ou insensée, une requête à ce sujet devra être présentée à la dite cour de chancellerie dans l'espace de trois mois de calendrier, qui compteront du jour que la dite enquête aura été rapportée; et la dite cour est par le présent autorisée et requise d'entendre telle requête et d'en décider le mérite; et la dite cour, dans tous les ordres qu'elle émanera au sujet de la dite requête, fixera un terme qui n'excédera pas six mois de calendrier à compter de la date du dit ordre pendant lequel la personne ou les personnes qui désireront s'opposer à la dite enquête comme susdit, et toutes autres personnes y intéressées, procéderont à la discussion de l'opposition au sujet de laquelle sera dressée telle requête, laquelle discussion pourra avoir lieu dans toute cour de record dans le Haut-Canada, suivant, le cas et la demeure des parties; et il sera loisible à la dite cour dans toute telle opposition faite sur la requête d'aucune personne ou personnes comme susdit d'ordonner que toute personne qui désirera faire opposition comme susdit, n'étant pas la personne qui sur enquête aura été trouvée lunatique, idiote ou insensée, donnera, dans l'espace d'un mois après la date du dit ordre, un cautionnement par obligation avec une ou plusieurs cautions, au registrateur de la dite cour de chancellerie pour le temps d'alors, lequel cautionnement sera déposé dans l'espace d'un mois dans le bureau du dit registrateur, (laquelle dite caution sera approuvée et certifiée comme suffisante par le juge de la cour de district du district dans lequel résideront les parties, ou par l'un des maîtres de la dite cour en chancellerie) pour l'usage de toutes les parties qui procéderont à la discussion de la dite opposition comme susdit, dans le temps qui devra à cette fin être déterminé comme susdit.

Les parties ayant droit de s'opposer à une enquête, et qui ne présenteront pas leurs requêtes dans un certain temps, perdront leur droit d'opposition;

A moins que la cour ne juge nécessaire de permettre une telle opposition.

III. Et qu'il soit statué, que toute personne ayant ou qui aura ci-après le droit de s'opposer à une enquête comme susdit, qui ne présentera pas sa requête à cette fin, à la dite cour de chancellerie, dans le temps limité ci-dessus comme susdit, et applicable à son cas, ou qui refusera ou négligera de donner caution comme susdit, ou qui ne procédera pas à faire décider la dite opposition, dans tel temps qui pourra être limité ou ordonné à cet effet, comme susdit, et les héritiers, exécuteurs et administrateurs de toute telle personne et tous autres qui réclament ou réclameront en son nom ou pour lui ou eux, seront et sont par le présent acte privés du dit droit d'oppositions, à moins que la dite cour, considérant les circonstances particulières du cas, ne juge à propos sur la présentation d'une requête pour cet objet (accompagnée d'un affidavit exposant ces circonstances particulières, et assermenté devant un maître extraordinaire de la dite cour ou toute autre personne autorisée à recevoir les affidavits dans les cours supérieures de cette province.) ne permette que la dite opposition soit faite et décidée après le délai fixé par le présent acte; et dans tous ces cas spéciaux il sera loisible à la dite cour de chancellerie d'en ordonner comme il lui semblera juste.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite cour de chancellerie, si elle n'est pas satisfaite d'un verdict rendu sur une opposition comme susdit, d'ordonner un ou plusieurs nouveaux procès suivant que la dite cour le jugera à propos, en la même manière que dans les autres cas où des procès sont ordonnés par la dite cour de chancellerie, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

La cour de chancellerie pourra ordonner de nouveaux procès sur tout verdict.

V. Et qu'il soit statué, que pour protéger convenablement les biens des personnes trouvées, sur enquête, lunatiques, idiots ou insensées, dans le Haut-Canada, et pour empêcher qu'ils ne soient mal employés, le *master* qui aura choisi et nommé un curateur aux biens, choisira, aussi comme cautions deux ou un plus grand nombre de personnes solvables, pour le montant double des meubles et du montant annuel du revenu et des profits des immeubles, pour répondre et tenir dûment compte des dits biens, une fois tous les ans, ou plus souvent si la cour le requiert; et le dit cautionnement sera reçu par obligation ou reconnaissance, au nom du registrateur de la dite cour pour le temps d'alors, en la manière que le dit maître le prescrira; et le dit cautionnement sera exécuté d'une manière convenable et déposé dans le bureau du registrateur de la dite cour de chancellerie.

Les curateurs fourniront des cautions pour leur comptabilité des biens mobiliers, des rentes et profits des biens immobiliers, appartenant aux lunatiques, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que tout curateur chargé de l'administration des biens des dits lunatiques, idiots et insensés, devra, dans les six mois qui suivront sa nomination, transmettre au bureau du registrateur de la dite cour, un inventaire exact et vrai de tous les biens immobiliers et mobiliers appartenant au dit lunatique, idiot ou insensé, indiquant les revenus d'iceux, les dettes, crédits et effets, en autant que le dit curateur aura pu en prendre connaissance; et lorsqu'une propriété appartenant aux dits biens sera découverte après que le dit inventaire aura été transmis, il sera du devoir du dit curateur de transmettre comme susdit de temps à autre, un état exact et vrai de la dite propriété, lorsqu'elle sera découverte; et tout et chaque inventaire sera certifié sous serment par le curateur devant un juge de la cour de record en cette province, ou devant un maître ou maître extraordinaire en chancellerie; et le dit curateur pourra être forcé à produire le dit inventaire par un ordre de contrainte par corps (*procees of attachment*) et autre procédure de la cour de chancellerie.

Un inventaire des biens mobiliers et immobiliers des lunatiques, etc., sera transmis par le curateur des dits biens, au bureau du registrateur de la cour de chancellerie.

VII. Et qu'il soit statué, que lorsque les biens-meubles de tel lunatique, idiot ou insensé, ne seront pas suffisants pour payer ses ou leurs dettes, il sera du devoir du curateur à ses ou leurs biens de demander par une requête à la dite cour, l'autorité d'hypothéquer, louer ou vendre autant des biens immobiliers de tel lunatique, idiot ou insensé, qu'il sera nécessaire pour payer les dites dettes; et telle dite requête devra contenir un exposé détaillé du montant des biens mobiliers et immobiliers de tel lunatique ou insensé, de l'usage qui pourra avoir été fait de tout bien mobilier, et un état des dettes et des demandes existant contre les dits biens; et la dite requête sera renvoyée à l'un des maîtres de la dite cour, qui s'enquerra et fera rapport sur les allégués y contenus, et dont le devoir sera de s'enquérir de la vérité des représentations qui y seront faites, d'entendre toutes les parties intéressées dans les dits biens, et de faire rapport avec toute la diligence convenable; et si, lorsque le dit rapport sera présenté et après mûr examen, il appert à la dite cour que les biens meubles de tel lunatique, idiot ou insensé ne sont pas suffisants pour payer ses dettes, et que les dits biens ont été employés à cet effet, en autant que les cir-

Lorsque les biens-meubles d'un lunatique, etc., ne seront pas suffisants pour payer ses dettes, le curateur pourra demander par requête l'autorité de disposer des biens immeubles.

constances du cas l'exigeaient, un ordre sera émané ordonnant au curateur aux biens de telle personne d'hypothéquer, louer ou vendre, en tout ou en partie, les biens immobiliers de telle personne, ainsi qu'il sera nécessaire pour payer les dites dettes, et de faire à la place de telle personne respectivement, le transport des dits biens à être ainsi hypothéqués, loués ou vendus, et de faire aussi tous les autres actes qui seront nécessaires pour effectuer le dit transport, en la manière que la dite cour ordonnera ; et à même les deniers provenant de la dite hypothèque, du dit bail ou de la dite vente, le curateur paiera toutes les dettes en proportions égales, sans donner la préférence à celle qui pourraient avoir été contractées par instrumens scellés : et dans les cas où telle hypothèque, bail, ou vente sera fait ou faite, la cour pourra exiger que le dit curateur fournisse une caution additionnelle, qu'il emploiera et rendra fidèlement compte des revenus de telle hypothèque, bail ou vente, et la dite cour pourra s'en faire rendre compte de temps à autre.

Les mêmes procédés pourront être adoptés lorsque les biens meubles et rentes, etc., ne seront pas suffisans pour faire vivre tel lunatique, etc., ou sa famille.

VIII. Et qu'il soit statué, que lorsque les biens meubles, et les rentes, profits et revenus des biens immeubles d'aucun lunatique, idiot ou insensé ne suffiront point pour son soutien ou celui de sa famille, ou pour l'éducation de ses enfans, le curateur ou tout autre membre de la famille de la dite personne, adressera à la dite cour une requête de la même nature, aux fins que le curateur soit autorisé et requis d'hypothéquer ou de vendre tous ou partie des biens immobiliers qui seront nécessaires pour cette fin ; sur quoi le même renvoi et les mêmes procédures seront adoptés et même ordre émané que ceux ci-dessus prescrits au sujet du paiement des dettes.

Proviso :

Les personnes dont les biens sont hypothéqués, etc., auront le même intérêt dans le surplus restant qu'elles auraient eu dans les biens s'ils n'avaient pas été hypothéqués.

IX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la personne dont les biens auront été hypothéqués, loués ou vendus, et son ou ses héritiers, plus proches parens, légataires, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause, aura ou auront, sur toute hypothèque, bail ou vente qui aura été fait conformément au dit acte, le même intérêt dans le surplus des deniers ainsi prélevés par la dite hypothèque, bail ou vente après que les fins susdites auront été remplies, que celui qu'elle ou qu'elles auraient eu dans les biens par hypothèque, bail ou vente desquels les dits deniers seront provenus, que s'il n'avait été fait aucune hypothèque, bail ou vente ; et ces deniers seront de même nature et caractère que les biens ainsi hypothéqués, loués, ou vendus, et il sera loisible à la dite cour d'émaner tels ordres et de faire faire et exécuter tels actes et titres qui seront nécessaires pour mettre à effet les objets ci-dessus et pour employer le surplus d'une manière avantageuse.

Lorsque tout lunatique, etc., sera en possession de tout bien immobilier, par hypothèque ou comme syndic, le curateur pourra demander l'autorisation de transporter tels biens à toute autre personne intéressée, et pourra être forcé à le faire.

X. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un lunatique, idiot ou insensé sera en possession d'aucun bien immeuble, par voie d'hypothèque ou comme syndic d'aucune autre personne en aucune manière, son curateur pourra s'adresser à la dite cour pour être autorisé à transporter et assurer le dit immeuble à aucune personne ou personnes qui auront droit à tel transport ou cession, en la manière que la cour ordonnera ; sur quoi auront lieu le même renvoi et les mêmes procédures que ceux suivis dans une requête pour autorisation de vendre un immeuble comme ci-dessus : et la cour après avoir entendu toutes les parties intéressées, pourra faire tel transport ou cession comme susdit ; et, sur demande de toute personne ayant droit au dit transport ou cession, par bill ou requête, la cour après avoir entendu les parties intéressées pourra obliger le dit curateur à exécuter le dit transport ou cession.

XI. Et qu'il soit statué, que tout transport, hypothèque, bail et cession fait par ordre et sous la direction de la dite cour, conformément à aucune des dispositions du présent acte, auront autant de force et d'effet, pour toutes fins et intentions, que s'ils eussent été exécutés par tel lunatique, idiot ou insensé quand il était sain d'esprit, mémoire et entendement.

Tout transport, etc., fait d'après l'ordre de la cour sera valide.

XII. Et qu'il soit statué, que la dite cour de chancellerie aura le pouvoir de décréter et enjoindre l'accomplissement formel d'aucun marché, contrat ou accord qu'un lunatique, idiot ou insensé dans le Haut-Canada aura pu faire, quand la dite personne était habile à contracter ; et d'enjoindre au curateur de la dite personne de faire et exécuter tous les transports et actes nécessaires à cette fin ; et le prix d'achat ou la partie qui en restera sera payé au curateur du dit lunatique, idiot ou insensé.

La cour pourra décider l'accomplissement formel de tout contrat, etc., fait par un lunatique, quand il était habile à contracter.

XIII. Et qu'il soit statué, que la dite cour pourra ordonner que les frais encourus relativement aux requêtes, ordres, conseils et transports qui seront faits conformément au présent acte ou aucun d'eux soient payés et prélevés sur les terres, ou rentes, ou biens meubles à l'occasion desquels ils auront été faits en la manière que la cour le jugera à propos : et la dite cour aura le même pouvoir et la même autorité de régler et déterminer de temps à autre les honoraires qui pourront être exigés et accordés sur toutes les matières qui auront rapport aux dits lunatiques, idiots ou insensés et à leurs biens, comme elle les a dans les autres cas.

La cour pourra ordonner que les frais des requêtes, etc., soient prélevés sur les terres, rentes, biens-meubles de tel lunatique.

XIV. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent acte les prisons communes de Sa Majesté dans les divers districts et comtés du Haut-Canada, aussi bien que toutes les autres prisons qui pourront être érigées dans aucun district maintenant existant ou qui pourra être ci-après formé et constitué, seront les prisons de la dite cour ; et que tous les dits shérifs, députés-shérifs, geoliers, constables et autres officiers de paix aideront, assisteront et obéiront à la dite cour dans l'exercice de la juridiction qui lui est conférée par le présent acte, toutes les fois que la dite cour les requerra d'agir.

Les prisons communes du Haut-Canada, seront les prisons de la cour de chancellerie, pour les fins du présent acte.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XI.

Acte pour substituer des modes plus simples d'Aliénation au lieu de ceux par accord final et Recouvrement.

[18 Mai, 1846.]

QU'IL soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans l'interprétation du présent acte, le mot "immeubles" s'étendra aux collations, cures, maisons et leurs retenues, terres, tènements, rentes et héritages sous toute tenure, soit corporels ou incorporels, et à toute partie indivise d'iceux, et le mot *estate* s'étendra à un bien en équité ou en loi, et s'étendra aussi à tout intérêt, charge, lien, hypothèque dans ou sur aucuns immeubles, ou les affectant soit en loi soit en équité, et s'étendra aussi à tout intérêt, charge, lien, ou hypothèque dans ou sur aucuns deniers sujets à être employés à l'achat d'immeubles; et le terme *base fee* signifiera exclusivement le bien en *fee simple* dans lequel se trouve converti un *estate tail* lorsque *l'issue in tail* se trouve exclue, mais que des personnes réclamant à titre de réversion ou autrement ne sont pas exclues; et le terme *estate tail* en outre de sa signification ordinaire, signifiera un *base fee* dans lequel un *estate tail* aura été converti; et l'expression de *actual tenant in tail*, signifiera exclusivement le possesseur d'un *estate tail* qui n'aura pas été exclu, et tel possesseur sera considéré comme *actual tenant in tail*, quoique *l'estate tail* puisse avoir été converti en un droit; et l'expression *tenant in tail* signifiera non-seulement un *actual tenant in tail* mais aussi une personne qui lorsqu'un *estate tail* aura été exclu, et converti en un *base fee* aura été possesseur de tel *estate tail* s'il n'avait pas été exclu; et l'expression *tenant in tail* ayant droit à un *base fee*, signifiera une personne ayant droit à un *base fee* ou à l'intérêt utile le plus considérable dans un *base fee* et qui sans la création de tel *base fee* aurait été *l'actual tenant in tail*; et le terme "deniers sujets à être employés à l'achat d'immeubles," comprendra les deniers soit qu'ils soient prélevés ou à prélever, et soit que le montant soit ou non constaté, et s'étendra aux actions et fonds, et garanties réelles ou autres, dont le produit est enjoint d'être investi en achat d'immeubles, et les immeubles qui seront acquis avec tels deniers ou produits s'étendront aux immeubles de toute tenure dans cette province. lorsque

tels

tels immeubles ou aucun d'eux se trouveront dans le but et l'objet de l'administration ou pouvoir enjoignant ou autorisant l'achat; et le mot "personne" s'étendra à un corps politique, incorporé ou collégial aussi bien qu'à un individu; et tout mot comportant le nombre singulier s'étendra et s'appliquera à plusieurs personnes ou choses, aussi bien qu'à une personne ou chose; et tout mot comportant le nombre pluriel s'étendra et s'appliquera à une personne ou chose, aussi bien qu'à plusieurs personnes ou choses; et tout mot comportant le genre masculin seulement s'étendra et s'appliquera aux femmes aussi bien qu'à un homme; et tout transport déjà fait ou qui le sera ci-après, soit par contrat, testament, acte privé du parlement ou autrement, au moyen duquel des immeubles sont ou seront substitués ou convenu ou enjoint d'être substitués, sera considéré être un *settlement*; et tout don fait dans l'exercice de tout pouvoir contenu dans un *settlement*, sera considéré comme partie de tel *settlement*, et le bien créé par tel don sera considéré comme créé par tel *settlement* et lorsqu'aucun tel *settlement* sera fait par testament, l'époque du décès du testateur sera considérée comme étant celle à laquelle tel *settlement* aura été fait: Pourvu toujours, que les mots et expressions qui se rencontrent dans la présente clause, auxquels plus d'une signification doit être attachée, n'aient pas les différentes significations qui leur sont données par la présente clause dans les cas où il y aura quelque chose qui répugnera à telle interprétation, dans le sujet ou le contexte.

II. Et qu'il soit statué, que toutes *warranties* pour terres qui seront données ou faites après le premier juillet, mil-huit-cent quarante-six, par aucun possesseur d'icelles à charge de substitution, seront absolument nulles à l'égard de tous descendants substitués, et de toutes personnes qui doivent devenir possesseurs après l'accomplissement de la substitution ou au défaut d'icelle.

III. Et qu'il soit statué, qu'après le premier juillet, mil-huit-cent quarante-six, tout *actual tenant in tail* soit en possession, *remainder*, *contingency* ou autrement, aura plein pouvoir de disposer des biens substitués pour un bien *en fee simple* absolu, ou pour un bien moindre, à l'encontre de toutes personnes réclamant les biens substitués en vertu d'aucun *estate tail* qui pourrait être investi dans, ou pourrait être réclamer par, ou qui, si ce n'est pour quelque acte antérieur, aurait été investi, ou aurait pu être réclamer par la personne faisant la disposition, lors de l'accomplissement d'icelle, et aussi, à l'encontre de toutes personnes y compris Sa Très-Excellente Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, qui devront devenir possesseurs après l'accomplissement de la substitution, ou à défaut d'icelle; réservant toujours les droits de toutes personnes à l'égard de biens antérieurs à l'*estate tail*, à l'égard duquel telle disposition sera faite, et les droits de toutes autres personnes, excepté celles contre lesquelles telle disposition est par le présent acte autorisée.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsqu'en vertu d'aucun *settlement* fait avant la passation du présent acte, aucune femme sera *tenant in tail* d'immeubles, d'après les dispositions d'un acte passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté le Roi Henri Sept, intitulé, *certaines aliénations faites par la femme des immeubles de son mari décédé*, seront nulles, le pouvoir de disposer de tels immeubles ci-dessus contenu, ne sera pas exercé par elle, excepté avec tel consentement qui aurait rendu valide un accord final ou un recouvrement sur elle au sujet de tels immeubles, d'après les dispositions du dit acte du Roi Henri Sept, si le présent acte n'avait pas été passé.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le dit acte de la onzième année du règne de Sa Majesté le Roi Henri Sept n'aura nulle force et effet dans cette partie de la province à laquelle le présent acte s'applique, excepté à l'égard des immeubles compris dans tout *settlement* fait avant la passation du présent acte.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le pouvoir de disposer ci-dessus contenu ne s'étendra pas aux possesseurs d'*estates tail* qui, en vertu d'un acte passé dans les trente-quatrième et trente-cinquième années du règne de Sa Majesté le Roi Henri Huit, intitulé: *un Acte pour empêcher un recouvrement feint d'immeubles dans lesquels le Roi a droit à une réversion*, ou par tout autre acte, sont empêchés de "*barring*" leurs *estates tail*, ou à des *tenants in tail* après que la possibilité d'héritiers à venir aura cessé.

VII. Et qu'il soit statué, qu'après le premier jour de juillet, mil-huit-cent quarante-six, dans tous les cas où un *estate tail* aura été *barred*, et converti en un *base fee*, soit avant soit après ce jour, la personne qui aurait été *actual tenant in tail* des mêmes immeubles, si tel *estate tail* n'avait pas été *barred*, aura plein pouvoir de disposer de tels immeubles à l'encontre de toutes personnes, y compris Sa Très-Excellente Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, qui doivent devenir possesseurs après l'accomplissement de la substitution, ou à défaut du *base fee* dans lequel un *estate tail* aura été converti; de manière à étendre le *base fee* en un *fee simple* absolu; réservant toujours les droits de toutes personnes, à l'égard de biens antérieurs à l'*estate tail* qui aura été converti en un *base fee*, et les droits de toutes autres personnes, excepté celles contre lesquelles telle disposition est autorisée par le présent acte.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien du contenu du présent acte n'autorisera aucune personne à disposer d'immeubles substitués à raison d'aucun intérêt qu'il peut avoir comme descendant habile à hériter, à aucun *estate tail* y compris.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si un *tenant in tail* d'immeubles en dispose en vertu du présent acte, par hypothèque ou pour aucune autre fin limitée, alors et dans ce cas, telle disposition sera une fin absolue de non-recevoir en équité et en loi, quant à tel bien créé par telle disposition, pour toutes personnes à l'encontre desquelles, telle disposition est autorisée par le présent acte, nonobstant toute intention contraire exprimée dans l'acte effectuant telle disposition: Pourvu toujours, que si l'*estate* créé par telle disposition, est seulement un *estate pour autre vie*, ou pour des années absolues ou déterminables; ou si, par une disposition, par un *tenant in tail* d'immeubles sous cet acte, un intérêt, charge, lien ou hypothèque, est créé sans un terme d'années absolues ou déterminables, ou aucun *estate* plus considérable pour l'assurer, alors telle disposition sera en équité une fin de non-recevoir seulement en autant qu'il sera nécessaire pour donner plein effet à l'hypothèque ou à telle autre fin limitée ou à tous tels intérêts, lien, charge ou hypothèque, nonobstant toute intention contraire exprimée dans le contrat par lequel la disposition sera effectuée.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsqu'il y aura un *tenant in tail* d'immeubles en vertu d'un *settlement*, il y aura en même tems sur les mêmes immeubles

immeubles ou aucun d'eux, en vertu du même *settlement* aucun *estate* pour des années, déterminables à l'extinction d'une ou plusieurs vies, ou un *estate* plus grand (n'étant pas un *estate* pour des années) antérieur à l'*estate in tail*, alors la personne qui sera le propriétaire de l'*estate* antérieur, ou le premier de tels *estates* antérieurs, s'il y en a plus d'un, alors subsistant en vertu du même *settlement*, ou qu'il l'aurait été, s'il n'en avait pas été fait de dispositions absolue (le premier de tels *estates* antérieurs, s'il y en a plus d'un, étant, pour toutes les fins du présent acte, considéré l'*estate* antérieur), sera le *protector* du *settlement*, en ce qui concerne les immeubles dont consistera tel *estate* antérieur, et sera, pour toutes les fins du présent acte, censé le propriétaire de tel *estate* antérieur, quoiqu'il puisse avoir été chargé ou hypothéqué, soit par le propriétaire ou le *settler* d'icelui, ou de quelqu'autre manière que ce soit, et quoique la totalité des revenus et profits soit épuisée, ou requise pour le paiement des charges et hypothèques sur tel *estate* antérieur, et quoique le propriétaire d'icelui puisse en avoir disposé absolument, ou qu'il en ait été disposé à raison de la banqueroute ou de l'insolvabilité, ou par quelqu'autre acte ou défaut de tel propriétaire ; et qu'un *estate*, par la *curtesy* ou *endower*, à l'égard de l'*estate tail*, ou d'aucune *estate* antérieur créé par le même *settlement*, sera censé un *estate* antérieur en vertu du même *settlement* d'après la signification de la présente clause.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que, là où deux ou plusieurs personnes seront propriétaires, en vertu d'un *settlement* d'un *estate* antérieur, d'après la signification du présent acte, le seul propriétaire duquel, s'il n'y en avait eu qu'un, aurait, à raison d'icelui, été le *protector* de tel *settlement*, chacune de telles personnes sera, à raison de telle portion indivise dont il pourrait disposer, censée, pour toutes les fins du présent acte, propriétaire d'un *estate* antérieur, et sera, à l'exclusion de l'autre ou des autres, le seul *protector* de tel *settlement* jusqu'au montant de telle part indivise.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que, là où une femme mariée, serait, si elle ne l'était pas, le *protector* d'un *settlement* à l'égard d'un *estate* antérieur, qui n'est pas établi ou stipulé ou destiné pour son usage particulier, elle et son époux seront ensemble les *protectors* de tel *settlement* à raison de tel *estate*, et seront censés un seul propriétaire ; mais si tel *estate* antérieur a été, par tel *settlement*, établi ou stipulé ou destiné pour son usage particulier, alors et dans tel cas, elle sera seule *protector* de tel *settlement*.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans le cas d'un *lease*, auquel il est ci-après pourvu, là où un *estate* sera limité par un *settlement*, au moyen d'une confirmation, ou là où le *settlement* aura simplement l'effet de rétablir un *estate* ; dans l'un ou l'autre de ces cas, tels *estates* seront, pour les fins du présent acte, pour ce qui concerne le *protector* du *settlement*, censés être un *estate* subsistant en vertu de tel *settlement*.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsqu'un *lease*, à raison d'une rente, sera créé ou confirmé par un *settlement*, la personne en faveur de qui tel *lease* sera créé ou confirmé ne sera pas, à cet égard, le *protector* de tel *settlement*.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune femme, à l'égard de son douaire, et (excepté dans le cas ci-après pourvu, d'un *bare trustee* en vertu d'un *settlement* fait le ou avant le premier jour de juillet, mil-huit-cent quarante-six), aucun *bare trustee*, héritier, exécuteur, administrateur ou ayant-cause, à l'égard d'aucun *estate* accepté par lui comme tel *bare trustee*, héritier, exécuteur, administrateur ou ayant-cause, ne seront le *protector* d'aucun *settlement*.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsque en vertu d'aucun *settlement*, il y aura plus d'un *estate* antérieur, avant un *estate tail*, et que la personne qui sera propriétaire, d'après l'intention du présent acte, de tel *estate* antérieur, à l'égard duquel elle aurait été le *protector* du *settlement*, si ce n'est à raison des deux dernières clauses précédentes ou aucune d'elles, sera, en vertu de telles clauses ou d'aucune d'elles, excluse d'être le *protector*; alors et dans tel cas, la personne, (s'il y en a), qui aurait été *protector* du *settlement* si tel *estate* n'avait pas existé, sera tel *protector*.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsque l'on aura déjà, le ou avant le premier jour de juillet, mil-huit-cent quarante-six, disposé d'un *estate* en vertu d'un *settlement*, soit absolument ou autrement, et soit pour bonne considération ou non, la personne qui, à l'égard de tel *estate*, aurait, avant le premier jour de janvier, mil-huit-cent trente-quatre, été la personne qui aurait créé le *tenant au writ d'entry* ou autre *writ* pour souffrir une *common recovery* des biens *entailed* par tel *settlement*, sera, pendant la durée de l'*estate* qui lui aurait conféré tel droit, le *protector* de tel *settlement*.

XVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne ayant déjà le ou avant le premier juillet, mil-huit-cent quarante-six, soit absolument ou autrement, disposé d'un *remainder* ou *reversion* en *fee* sur aucuns immeubles, ou créé un *estate* à même tel *remainder* ou *reversion*, pour bonne et valable considération ou non, aurait été, en vertu du présent acte, si cette clause n'eût pas été insérée, le *protector* du *settlement* en vertu duquel les immeubles ont été *entailed* et au moyen desquels tel *remainder* ou *reversion* subsiste, et sera par là habile à concourir dans le *barring* de tel *remainder* ou *reversion*, ce qu'elle n'eut pu faire, si elle n'avait pas été tel *protector*; alors, et dans chaque tel cas, la personne qui, avant le premier jour de janvier, mil-huit-cent trente-quatre, aurait été la personne qui aurait créé le *tenant au writ d'entry* ou autre *writ* pour souffrir une *common recovery* de tels immeubles, sera, pendant la durée de l'*estate* au moyen duquel elle exercera tel droit, le *protector* de tel *settlement*.

XIX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsqu'en vertu d'aucun *settlement* d'immeubles fait avant le premier jour de janvier, mil-huit-cent trente-quatre, la personne qui, si le présent acte n'eut pas été passé, aurait été la personne qui aurait créé le *tenant au writ d'entry* ou autre *writ* pour souffrir la *common recovery* de tels immeubles, aux fins de *barring* aucun *estate tail* ou autre *estate* en vertu de tel *settlement*, sera un *bare trustee*, tel *trustee* sera, pendant la durée de l'*estate* lui conférant tel droit, le *protector* de tel *settlement*.

XX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucun *settler entailing* des immeubles, de nommer par le *settlement* par lequel les immeubles seront

seront *entailed*, aucun nombre de personnes *in esse*, n'excédant pas trois, et n'étant pas des aubains pour être *protector* du *settlement*, au lieu de la personne qui aurait été le *protector*, si cette clause n'eut pas été insérée, et soit pour le tout ou aucune partie de la période pour laquelle telle personne pourrait avoir continué comme *protector*; et au moyen d'un pouvoir inséré dans tel *settlement* de perpétuer pendant toute ou aucune partie de telle période le *protectorship* du *settlement* par aucune personne ou nombre de personnes *in esse*, n'étant pas des aubains, que le donateur du pouvoir jugera convenable par acte de nommer *protector* du *settlement* à la place d'aucune personne ou nombre de personnes qui mourra ou qui renoncera à sa charge de *protector* par acte; et la personne ou les personnes ainsi nommées, sera ou seront, dans le cas où il n'y aurait pas d'autre *protector* du *settlement*, tel *protector*, et dans le cas où il y aurait un autre *protector*, elle ou elles le sera ou seront conjointement avec tel *protector*: Pourvu néanmoins, qu'au moyen de telle nomination, le nombre de personnes constituées *protector* n'excédera pas trois: Pourvu en outre, néanmoins, que tout acte par lequel un *protector* sera nommé en vertu d'un pouvoir dans un *settlement*, et tout acte par lequel un *protector* renoncera à sa charge de *protector* seront nuls à moins qu'ils ne soient enregistrés dans le bureau d'enregistrement du comté ou des comtés où les immeubles auxquels on réfère seront situés, dans six mois de calendrier après leur exécution: Pourvu en outre, néanmoins, que la personne qui aurait été seul *protector* du *settlement*, si ce n'est à raison de cette clause, pourra être une des personnes nommées pour être *protector* en vertu de cette clause, si le *settler* le juge convenable, et agira comme seul *protector* si les autres personnes constituant le *protector* ont cessé par mort ou rénonciations par acte à la charge, et qu'aucunes autres personnes n'aient été nommées à leur place, à moins que le *settler* n'en ordonne autrement.

XXI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si une personne *protector* d'un *settlement* est lunatique, idiot, ou insensée, et soit qu'elle ait été trouvée telle par enquête ou non, alors le vice-chancelier du Haut Canada pour le tems d'alors, ou autre personne ou personnes pour le tems, chargée ou chargées par la couronne du soin et garde de personnes et biens de personnes trouvées lunatiques, idiots ou insensées, sera ou seront le *protector* de tel *settlement*, au lieu de la personne qui sera telle lunatique, idiot, ou insensée comme susdit, ou si une personne *protector* d'un *settlement* est convaincue de trahison ou de félonie; ou si une personne n'étant pas le propriétaire d'un *estate* antérieur en vertu d'un *settlement* est *protector* de tel *settlement*, est un enfant; ou si l'existence de telle personne en dernier lieu mentionnée est incertaine; alors la cour de chancellerie de Sa Majesté dans et pour le Haut Canada, sera le *protector* de tel *settlement*, au lieu de la personne convaincue comme susdit, ou de la personne qui sera enfant ou dont l'existence sera incertaine comme susdit; ou si aucun *settlor* *entailing* ses immeubles déclare par le *settlement* dans lequel les meubles seront *entailed*, que la personne qui comme propriétaire d'un *estate* antérieur en vertu de tel *settlement*, aurait droit d'être *protector* du *settlement*, ne le sera pas, et ne nomme aucune personne pour la remplacer; alors la dite cour de chancellerie sera, à l'égard de tels immeubles constituant tel *estate* antérieur, le *protector* du *settlement* pendant sa durée; ou si, dans aucun autre cas, il existe, en vertu d'un *settlement*, un *estate* antérieur à un *estate tail* en vertu du même *settlement*, et que tel *estate* antérieur soit suffisant pour qualifier le propriétaire à en être le *protector*, et si il n'y a pas, en aucun tems, un *protector* du

du *settlement* quant aux immeubles constituant l'*estate* antérieur, la dite cour de chancellerie, pendant qu'il n'y aura pas de tel *protector* et que l'*estate* antérieur subsistera, sera le *protector* de tel *settlement* à l'égard de tels immeubles.

XXII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si au tems lorsqu'aucune personne, *actual tenant in tail* d'immeubles sous un *settlement*, mais n'ayant pas droit au *remainder* ou *reversion in fee, immediately expectant or the determination* de son *estate tail*, désirera faire, sous cet acte, une *disposition* des immeubles *entailed*, il y ait un *protector* de tel *settlement*, alors et dans chaque et pareil cas, le consentement de tel *protector* sera nécessaire afin de donner pouvoir à tel *actual tenant* de disposer des immeubles *entailed* à la pleine étendue, à laquelle il est autorisé comme susdit, à disposer d'iceux ; mais tel *actual tenant in tail*, pourra sans un tel consentement faire une *disposition* sous l'autorité de cet acte, des immeubles *entailed*, qui sera effectif contre toutes personnes qui par raison d'aucun *estate tail* qui sera investi, dans, ou qui pourra être réclamé par, ou qui, à raison de quelque acte antérieur ou défaut, aura été investi dans, ou aura pu être réclamé par la personne faisant le *disposition* au tems de son accomplissement, qui réclamera les immeubles *entailed*.

XXIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsqu'un *estate tail* aura été transformé en un *base fee*, en tel cas, tant qu'il y aura un *protector* du *settlement* par lequel *the estate tail* fut créé, le consentement de tel *protector* sera nécessaire afin de donner pouvoir à la personne qui aura été *tenant of the estate tail*, si icelui n'eut pas été *barred*, d'exercer, quant aux immeubles, à raison desquels il y aura tel *protector*, le pouvoir *of disposition*, ci devant mentionné.

XXIV. Et qu'il soit statué, que tout artifice, expédient, ou invention qui sera employé pour contrôler le *protector* d'un *settlement* à donner son consentement, ou pour l'empêcher en aucune manière, d'user d'une discrétion sans réserve par rapport à son consentement, sera nul ; et que le *protector* d'un *settlement*, ne sera pas considéré comme un syndic au sujet de son consentement ; et une cour d'équité ne pourra contrôler ou intervenir afin de restreindre son pouvoir de consentement, ni ne considérera point le cas de donner son consentement comme un manque de foi.

XXV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les règles de l'équité à l'égard d'affaires et de transactions entre le donataire d'un pouvoir et l'objet du pouvoir en faveur duquel iceux peuvent être exercés, ne pourront s'appliquer aux affaires et transactions entre le *protector* d'un *settlement* et un *tenant in tail* sous le même *settlement* à l'occasion d'un *protector* donnant son consentement à un *disposition* par un *tenant in tail*, sous cet acte.

XXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsqu'un *tenant in tail* d'immeubles sous un *settlement* aurait déjà constitué ou ci-après constituera sur de tels immeubles ou aucun d'eux *a voidable estate*, en faveur d'un acquéreur, à titre onéreux, et aura par la suite, sous l'autorité de cet acte, par une garantie autre qu'un bail non sujet à être enregistré, fait *a disposition* des immeubles dans lequel ce *voidable estate* sera constitué, ou dans aucun d'eux, tel *disposition*, quel que peut être son objet, et quelle que puisse être l'étendue *of the estate* voulu par là être créé, aura, si constitué par le *tenant in tail*, du consentement du *protector* (si aucun il y a) d'un *settlement*

settlement ou par le *tenant in tail* seul, s'il n'y a de tel *protector*, l'effet de confirmer tel *voidable estate* dans les immeubles par là disposés en sa pleine étendue, contre toutes personnes et exceptés ceux dont les droits sont réservés par cet acte ; mais si au tems ou se fera tel *disposition*, il y ait un *protector* d'un *settlement*, et que tel *protector* n'aura donné son consentement à tel *disposition* et que le *tenant in tail* ne pourra sous cet acte sans tel consentement confirmer le *voidable estate* à sa pleine étendue, alors et dans tel cas telle *disposition* aura l'effet d'établir tel *voidable estate* autant que tel *tenant in tail* pourra alors être capable sous cet acte de confirmer icelui sans ce consentement : pourvu néanmoins, que si tel *disposition* est constitué envers un acquérant à titre onéreux qui n'aura pas été notifié formellement du *voidable estate*, alors et dans tel cas, le *voidable estate* ne sera pas confirmé envers tel acquéreur et ses cessionnaires.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'un *base fee* dans aucuns immeubles et le *remainder* ou *reversion in fee* dans les mêmes immeubles sera au tems de la passation de cet acte, ou en aucun tems ci-après réunis en la même personne, et que si au tems de la passation de cet acte il n'y a aucun *intermediate estate* entre le *base fee* et le *remainder* ou *reversion*, alors et dans tel cas le *base fee* ne sera point réuni, mais sera *ipso facto enlarged into as large an estate* que le *tenant in tail* du consentement du *protector*, si aucun il y a, eut pu être créé par un *disposition* sous cet acte si tel *remainder* ou *reversion* eut été investi dans une autre personne.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que tout *disposition* d'immeubles, sous cet acte par un *tenant in tail* d'iceux, sera effectué par une des garanties (n'étant pas un testament) par laquelle tel *tenant in tail* aura pu faire la *disposition* si son *estate* fut un *estate at law in fee simple absolute* ; pourvu néanmoins, que nul *disposition* par un *tenant in tail*, aura aucune force ni en loi ni en équité, sous cet acte, à moins que fait et authentiqué par acte ; et que nul *disposition* par un *tenant in tail*, basé seulement sur un contrat formel ou impliqué ou autrement et même soutenu par un titre onéreux et méritoire ou non, ne sera d'aucune force en loi ou en équité sous cet acte, nonobstant que tel *disposition* aura été fait ou authentiqué par acte, et si le *tenant in tail* faisant le *disposition* est une femme mariée, le concours de son mari sera nécessaire pour donner effet à icelui ; et aucun acte fait par elle pour effectuer le *disposition* sera reconnu par elle comme ci-après désigné.

XXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que nulle garantie par laquelle aucun *disposition* d'immeubles sera effectué sous cet acte par un *tenant in tail* d'iceux (excepté un bail à loyer pour un tems, n'excédant pas vingt-et-un ans, à commencer de la date de tel bail, ou d'aucun tems n'excédant pas douze mois de calendrier de la date de tel bail, par lequel une rente sera réservée laquelle sera au tems de passer le dit bail *a rack rent*, ou non pas moins de cinq sixièmes parts d'un *rack rent*, aura aucun effet sous cet acte à moins qu'elle ne soit enregistrée au bureau d'enregistrement du comté ou comtés, dans lequel seront situés les immeubles en question, dans six mois après l'accomplissement d'icelle.

XXX. Et qu'il soit statué, que le consentement du *protector* d'un *settlement* au *disposition* sous cet acte par un *tenant in tail* sera donné soit par la même garantie par laquelle le *disposition* sera effectué ou par un acte séparé de la garantie, et pour être mis en exécution le ou en aucun temps avant le jour que la garantie sera faite, autrement le consentement sera nul.

XXXI. Et qu'il soit statué, que si le *protector* d'un *settlement* donne son consentement par un acte séparé au *disposition* d'un *tenant in tail*, il sera conclu que tel *protector* aura donné un consentement absolu et sans condition, à moins que dans tel acte il aura mentionné la garantie particulière par laquelle la *disposition* sera effectué, et limitera son consentement au *disposition* par là constitué.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas légal pour le *protector* d'un *settlement*, qui sous cet acte aura donné son consentement au *disposition* d'un *tenant in tail*, de révoquer tel consentement.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'une femme mariée, étant seule ou conjointement avec son mari, *protector* d'un *settlement*, pourra, sous cet acte, de la même manière, que si elle était une *feme sole* donner son consentement au *disposition* d'un *tenant in tail*.

XXXIV. Pourvu néanmoins et qu'il soit statué, que le consentement d'un *protector* au *disposition* par un *tenant in tail*, sera, s'il est donné par un acte séparé de la garantie par lequel la *disposition* sera effectuée par le *tenant in tail*, nul, à moins que tel acte ne soit enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou comtés où les immeubles en question seront situés, soit dans ou avant le tems de l'enregistrement de la garantie.

XXXV. Et qu'il soit statué, que dans les cas de *dispositions* d'immeubles sous cet acte par *tenants in tail* d'iceux, et aussi dans les cas de consentement par *protectors* de *settlements* aux *dispositions* d'immeubles sous cet acte par *tenants in tail* d'iceux, la juridiction des cours d'équité sera entièrement excluse soit envers la personne réclamant pour bonne et valable considération ou non par rapport à l'accomplissement spécifique de contrats et pour pourvoir aux défauts dans l'exécution soit des pouvoirs de *disposition* donnés par cet acte aux *tenants in tail*, ou des pouvoirs de consentement donnés par cet acte aux *protectors* de *settlements* et à l'égard de pourvoirs sous aucunes circonstances au manque d'exécution de tels pouvoirs de *dispositions* et de consentement respectivement, et aussi à l'égard de donner effet en aucune autre manière à aucun acte ou contrat par un *tenant in tail* ou *protector* d'un *settlement*, qui dans une cour de loi, ne sera pas un *effectual disposition* ou consentement sous cet acte ; et nul *disposition* d'immeubles sous cet acte par un *tenant in tail* d'iceux, en équité, et nul consentement par un *protector* d'un *settlement* à une *disposition* d'immeubles sous cet acte, par un *tenant in tail* d'iceux, en équité, sera d'aucune force, à moins que tel *disposition* ou consentement, ne fut dans le cas d'un *estate tail at law*, un *effectual disposition* ou consentement sous cet acte dans une cour de loi.

XXXVI. Pourvu néanmoins et qu'il soit statué, que dans chaque cas où le vice-chancelier du Haut Canada, ou autre personne ou personnes chargé du soin et de la garde de personnes et *estates* de personnes reconnues lunatiques, idiots et insensées, ou la cour de chancellerie de Sa Majesté sera ou seront le *protector* d'un *settlement*, tel vice-chancelier, ou personne ou personnes, ainsi chargée ou chargées comme susdit, ou telle cour de chancellerie (tel que le cas sera) pendant le tems d'être *protector*, aura plein pouvoir, sur motion ou requête, d'une manière sommaire de consentir à une *disposition* sous cet acte par tel *tenant in tail* à être fait par tel *tenant in tail*

sur

sur telle motion ou requête comme susdit, sera tel que celui approuvé par tel vice-chancelier, ou telle personne ou personnes ainsi chargée ou chargées comme susdit, ou la dite cour de chancellerie, (ainsi que le cas sera) ; et il sera légal pour tel vice-chancelier ou personne ou personnes ainsi chargée ou chargées comme susdit, ou la dite cour de chancellerie (ainsi que le cas sera) de faire à ce sujet tels ordres qu'ils jugeront nécessaire, tel vice-chancelier, ou personne ou personnes ainsi chargée ou chargées comme susdit, ou la dite cour de chancellerie (ainsi que le cas sera) soient, au lieu de telle personne sus-mentionnée, le *protector* d'un *settlement* et qu'il y ait une autre personne *protector* du même *settlement*, conjointement avec telle personne comme susdit, alors et dans chaque et pareil cas le *disposition* d'un *tenant in tail*, quoique approuvé comme susdit, ne sera pas valable, à moins que telle autre personne, étant *protector* comme susdit, n'y donne aussi son consentement, en la manière que le consentement d'un *protector* est requis d'être donné par cet acte.

XXXVII. Pourvu néanmoins, et qu'il soit statué, que dans chaque cas où le vice-chancelier, ou autre personne ou personnes chargée ou chargées du soin et de la garde d'*estates* et de personnes reconnues comme lunatiques, idiots et insensées, ou que la cour de chancellerie de Sa Majesté sera le *protector* d'un *settlement*, aucun document ou écrit comme preuve du consentement de tel *protector* au *disposition* d'un *tenant in tail*, sous tel *settlement*, sera nécessaire plus que l'ordre, en obéissance duquel la *disposition* aura été faite.

XXXVIII. Et qu'il statué, qu'aucun juge, ou commissaire agissant en exécution d'une commission en banqueroute, qui après le premier juillet, mil-huit-cent quarante-six, sera émanée en vertu des lois de cette province, par laquelle aucune personne sera déclarée banqueroutière, qui au tems de l'émanation de telle commission, ou en aucun tems après avant qu'elle ait obtenu son certificat, sera un *actual tenant in tail* d'immeubles, disposera par acte à un acquéreur pour bonne et valable considération, pour le bénéfice des créanciers de tel *tenant in tail*, et constituera par une telle *disposition as large an estate* dans les immeubles disposés que l'*actual tenant in tail*, s'il ne fut devenu banqueroutier, aurait pu faire sous cet acte au tems de tel *disposition* : Pourvu néanmoins, que si au tems du *disposition* de tels immeubles, ou aucun d'eux, par tel juge ou commissaire comme susdit il y ait un *protector* d'un *settlement* par lequel l'*estate* de tel *actual tenant in tail* dans les immeubles disposés par tel juge ou commissaire, a été créé, et le consentement de tel *protector*, aura été nécessaire afin de donner pouvoir à l'*actual tenant in tail* s'il ne fut devenu banqueroutier, de disposer des dits immeubles à la pleine étendue à laquelle, s'il n'y eut aucun tel *protector* il aura été capable de disposer d'iceux, sous cet acte, et que tel *protector* ne consentira pas à la *disposition*, alors et dans tel cas, l'*estate* créé dans de tels immeubles ou aucuns d'eux, par la *disposition* de tel juge ou commissaire sera *as large an estate as the actual tenant in tail* s'il ne fut devenu banqueroutier, aura pu au tems de tel *disposition*, créer sous cet acte, dans les dits immeubles sans le consentement du *protector*.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'aucun juge ou commissaire agissant dans l'exécution d'une telle commission, par laquelle aucune personne sera déclarée banqueroutière, qui au tems de l'émanation de telle commission, ou en aucun tems après, avant qu'elle ait obtenu son certificat aura été *tenant in tail* ayant droit à un *base fee*

fee dans des immeubles sous aucune tenure, disposera par acte de tels immeubles à un acquéreur pour bonne et valable considération, pour le bénéfice des créanciers de la personne ainsi ayant droit comme susdit, pourvu qu'au tems du *disposition*, il n'y ait aucun *protector* d'un *settlement* par lequel l'*estate tail* transformé en *base fee* fut créée ; et par tel *disposition* le *base fee* sera *enlarged into as large an estate* qu'il aurait pu avoir été, au tems de tel *desposition, enlarged into*, sous cet acte, par la personne ainsi ayant droit, s'il ne fut devenu banqueroutier.

XL. Et qu'il soit statué, que le juge ou commissaire agissant dans l'exécution de telle commission comme susdit, sous laquelle une personne étant ou avant d'avoir obtenu le certificat devenant, *an actual tenant in tail* d'immeubles sous aucune tenure, ou *tenant in tail* ayant droit à un *base fee* dans des immeubles sous aucune tenure, sera déclarée banqueroutière, tiendra, s'il y ai un *protector* ou *settlement* par lequel l'*estate tail* de tel *actual tenant in tail*, ou l'*estate bail* converti en un *base fee* (ainsi que le cas sera,) a été créé, lieu de tel *actual tenant in tail*, ou *tenant in tail* ayant droit comme susdit, en ce qui a rapport au consentement de tel *protector* ; et le *disposition* de tels immeubles ou aucuns d'eux par tel juge ou commissaire comme susdit, si effectué du consentement de tel *protector* aura, soit que tel commissaire ait pu avoir fait sous cet acte une *prior disposition* des mêmes immeubles, sans le consentement de tel *protector* ou non, ou soit qu'une vente antérieure ou transport des mêmes immeubles ait été fait ou non, sous aucuns actes maintenant en force ou à être passés touchant les banqueroutiers, le même effet que tel *disposition* aurait eu si tel *actual tenant in tail* ou *tenant in tail* ayant droit comme susdit, ne fut pas devenu banqueroutier, et que tel *disposition* eut été fait par lui sous cet acte, du consentement de tel *protector*, et toutes les clauses antérieures en cet acte, à l'égard de l'enregistrement de l'acte de consentement, lorsque tel acte, sera distinct de la garantie par laquelle le *disposition* du juge ou commissaire sera effectué, s'appliqueront excepté en tant qu'icelles peuvent être changées par la clause suivant immédiatement, à tout consentement qui pourront être donnés en vertu de la présente clause.

XLI. Et qu'il soit statué, que tout acte par lequel aucun juge ou commissaire agissant en exécution d'une telle commission comme susdit, dispose d'immeubles, sous cet acte, sera nul à moins qu'il soit enregistré dans le bureau d'enregistrement pour le comté ou comtés, dans lequel les immeubles en question seront situés dans six mois après sa perfection.

XLII. Et qu'il soit statué, que si aucun juge ou commissaire, agissant en exécution de telle commission comme susdit, disposera d'aucuns immeubles d'aucune tenure dont le banqueroutier sera *actual tenant in tail* et en conséquence qu'il y ait un *protector* d'un *settlement* par lequel l'*estate* de tel *actual tenant in tail* a été créé, et qu'il ne voulut point donner son consentement, un *base fee* seulement sera créé par tel *disposition* en de tels immeubles, et si durant aucun tems en la suite pendant le *continuance* du *base fee*, il cesse d'y avoir un *protector* de tel *settlement*, alors et dans tel cas et immédiatement là dessus, tel *base fee shall be enlarged* dans le même *estate* dans lequel icelui aura pu être *enlarged* sous cet acte, si au tems du *disposition* par tel juge ou commissaire comme susdit, il n'y eut eu tel *protector*.

XLIII. Et qu'il soit statué, que si un *tenant in tail* ayant droit à un *base fee* en immeubles d'aucune tenure, est déclaré banqueroutier, au tems qu'il y aura un *protector* au *settlement* par lequel l'*estate tail* transformé en un *base fee*, fut créé, et si tels immeubles sont vendus et transportés sous aucuns actes maintenant en force ou à être ci-après passés concernant les banqueroutiers, et si en aucun temps après pendant le *continuance* du *base fee* en de tels immeubles, il cesse d'y avoir un *protector* de tel *settlement*, alors et dans tel cas, et immédiatement là-dessus le *base fee* et les dits immeubles seront *enlarged* en le même *estate* qu'icelui aura pu être *enlarged* sous cet acte, si au temps du jugement en banqueroute, il n'y eut aucun tel *protector*, et que le juge ou commissaire agissant dans l'exécution de la commission par laquelle tel *tenant in tail* ainsi ayant droit, aura été déclaré banqueroutier, aura disposé de tels immeubles sous cet acte.

XLIV. Pourvu néanmoins, et qu'il soit statué, que dans le cas où un *actual tenant in tail* d'immeubles d'aucune tenure, ou un *tenant in tail* ayant droit à un *base fee* en immeubles d'aucune tenure aurait déjà créé, ou créera ci-après dans de tels immeubles, ou aucun d'eux, un *voidable estate* en faveur d'un acquéreur pour bonne et valable considération, et que tel *actual tenant in tail* ou *tenant in tail* ayant droit comme susdit, sera déclaré banqueroutier en vertu de telle commission comme susdit, et que le juge ou commissaire agissant dans l'exécution de telle commission fera aucune *disposition* sous cet acte des immeubles dans lesquels tel *voidable estate* est effectué, ou aucun d'eux, alors et dans tel cas s'il n'y a pas de *protector* au *settlement* par lequel l'*estate tail* de l'*actual tenant in tail*, ou l'*estate tail* converti en un *base fee*, ainsi que le cas sera, a été créé, ou qu'il y ait un *protector* consentant à la *disposition* par tel juge ou commissaire comme susdit, soit que tel juge ou commissaire ait fait sous cet acte un *disposition* antérieur des dits immeubles ou non sous des actes maintenant en force ou à être ci-après passés touchant les banqueroutiers, le *disposition* par tel juge ou commissaire aura l'effet de confirmer tel *voidable estate* dans les immeubles par là disposés à sa pleine étendue envers toutes personnes, excepté ceux dont les droits sont réservés par cet acte, et si au tems du *disposition* par tel juge ou commissaire, dans le cas d'un *actual tenant in tail*, il y ait un *protector* et tel *protector* ne donnera pas son consentement au *disposition* fait par tel juge ou commissaire, et que tel *actual tenant in tail*, s'il n'eût été déclaré banqueroutier, n'aura pas sans tel consentement été capable sous cet acte de confirmer le *voidable estate* à sa pleine étendue, alors et dans tel cas tel *disposition* aura l'effet de confirmer tel *voidable estate* autant que tel *actual tenant in tail*, s'il n'eût pas été déclaré banqueroutier aurait, au tems ou se fera telle *disposition*, été capable sous cet acte de confirmer icelui sans ce consentement ; et si en aucun tems après le *disposition* de tel immeubles par tel juge ou commissaire, et tant qu'il n'existera qu'un *base fee* dans les dits immeubles il cessera d'y avoir un *protector* à un *settlement*, et tel *protector* n'aura pas consenti à la *disposition* par tel juge ou commissaire, alors et dans tel cas tel *voidable estate*, autant que icelui n'aura pas été confirmé, antérieurement, sera confirmé contre toutes personnes excepté celles dont les droits sont réservés par cet acte : pourvu néanmoins, que si la *disposition* par aucun tel juge ou commissaire comme susdit est faite envers un acquéreur pour bonne et valable considération, alors et dans tel cas le *voidable estate* ne sera pas confirmé contre tel acquéreur et ses cessionnaires.

XLV. Et qu'il soit statué, que tous actes et contrats faits et exécutés par un *tenant in tail* d'immeubles d'aucune tenure, qui sera déclaré banqueroutier par telle dite commission et qui affecteront tels immeubles ou aucun d'eux, et qui, s'il eut été saisi et eut droit aux dits immeubles *in fee simple absolute*, auraient été nuls à l'égard des syndics des biens du banqueroutier (*assignees of the bankrupt's estate*), et de toutes personnes réclamant en vertu d'iceux, seront nuls à l'égard d'aucune *disposition*, qui pourra être faite de tels immeubles, sous cet acte par tel juge ou commissaire comme susdit.

XLVI. Pourvu néanmoins, et qu'il soit statué, que sujet et sans préjudice, aux pouvoirs de *disposition* donnés par cet acte au juge ou commissaires agissant en exécution d'aucune telle commission, en vertu de laquelle une personne étant ou avant d'avoir obtenu son certificat devenant, *an actual tenant in tail* d'immeubles d'aucune tenure, ou un *tenant in tail* ayant droit à un *base fee* en immeubles d'aucune tenure, sera déclaré banqueroutier, et aussi sujet et sans préjudice à l'es:à:e en de tels immeubles qui peuvent être investis dans les syndics des biens du banqueroutier et aussi sujet et sans préjudice aux droits de toutes personnes réclamant sous les dits syndics à l'égard de tels immeubles ou aucun d'eux, tel *actual tenant in tail*, ou *tenant in tail* ayant droit comme susdit, aura les mêmes pouvoirs de *disposition* sous cet acte à l'égard de tels immeubles qu'il aurait eu, s'il ne fut pas devenu banqueroutier.

XLVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune *disposition* sous cet acte, d'immeubles d'aucune tenure, par aucun juge ou commissaire agissant en exécution d'aucune telle commission comme susdit, en vertu de laquelle une personne étant, ou avant d'obtenir son certificat, devenant *an actual tenant in tail* de tels immeubles, ou un *tenant in tail* ayant droit à un *base fee* en de tels immeubles, sera déclaré banqueroutière, sera, nonobstant que le banqueroutier soit décédé au tems du *disposition*, dans les cas suivant aussi valide et efficace, qu'icelui aurait été, et aura le même effet sous cet acte qu'icelui aurait eu, si le banqueroutier fut en vie; c'est-à-dire, au cas qu'au décès du banqueroutier, il n'y ait aucun *protector* du *settlement* par lequel l'es:à:e *tail*, de l'*actual tenant in tail*, ou l'es:à:e *tail* transformé en un *base fee* (ainsi que le cas sera) aura été créé; ou dans le cas que le banqueroutier ait été un *actual tenant in tail* de tels immeubles et qu'il y aura au tems du *disposition* un héritier ou descendant propre à se porter héritier de l'es:à:e *tail* du banqueroutier en de tels immeubles et que ni un *protector* d'un *settlement* par lequel l'es:à:e *tail* fut créé, ou un *protector* de tel *settlement*, qui en la manière requise par cet acte consentira au *disposition*, ou un *protector* d'un *settlement* qui ne consentira pas au *disposition*; ou dans le cas où le banqueroutier ait été *tenant in tail* ayant droit à un *base fee* en de tels immeubles, et qu'il y ait un descendant au tems du *disposition*, qui dans le cas que le *base fee* n'eut pas été créé, aurait été l'*actual tenant in tail* de tels immeubles, et soit que ni un *protector* d'un *settlement* par lequel l'es:à:e *tail* transformé en *base fee* fut créé, ou un *protector* de tel *settlement*, qui de la manière requise par cet acte, consentira au *disposition*.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que les rentes et revenus des immeubles dont aucun juge ou commissaire agissant en exécution d'aucune telle commission comme susdit a le pouvoir de faire un *disposition* sous cet acte seront, durant l'intervalle et jusqu'à ce que tel *disposition* soit fait, ou jusqu'à ce qu'il soit établi que tel *disposition*

siton ne sera pas nécessaire pour le bénéfice, d'une personne déclarée banqueroutière en vertu de la commission, reçu par les syndics des biens du banqueroutier, pour le bénéfice de ses créanciers ; et les syndics pourront procéder par action pour dettes pour le recouvrement de tels rentes et revenus ou pourront saisir (*distrain*) pour iceux les immeubles sujets au *payment* d'iceux, et dans le cas où aucune action de *trespass* sera intentée pour avoir mis en exécution telle saisie, pourront plaider une réponse générale (*may plead thereto the general issue,*) et donner cet acte ou autre matière spéciale en preuve ; et aussi dans le cas que tel saisie sera *replevied*, auront le pouvoir d'avouer ou faire reconnaître (*avow or make cognizance*) généralement en telle manière et forme qu'un bailleur peut à présent faire en vertu d'aucune loi ou statut maintenant en force, ou ci-après à être passé, pour recouvrer plus efficacement les rentes et arrérages ; et tels syndics, leurs huissiers, agens et serviteurs, auront tous et chacun les mêmes remèdes, pouvoirs, privilèges et avantages de plaider, avouer et faire reconnaissance (*avowing and making cognizance,*) et auront droit aux mêmes frais et dommages et les mêmes remèdes pour le recouvrement d'iceux, que les bailleurs, leurs huissiers, agens et serviteurs, ont maintenant ou pourront ci-après avoir droit par loi de recouvrer les arrérages de rentes ; et tels syndics auront aussi le même pouvoir et autorité pour contraindre à l'accomplissement de tous contrats, conditions et conventions à l'égard d'immeubles dont tel juge ou commissaire a le pouvoir de *disposition* sous cet acte, et à l'égard de rentes et revenus d'iceux, et de prendre possession dans et sur les dits immeubles pour le manque d'accomplissement d'aucuns des dits contrats, conditions et conventions, et d'expulser et renvoyer d'iceux les locataires et autres occupans et par là, terminer et finir *l'estate* des personnes qui n'auront pas observé tels contrats, conditions et conventions, ainsi que le banqueroutier aurait eu dans le cas qu'il n'aurait été déclaré banqueroutier : Pourvu néanmoins, que cette clause ne s'appliquera qu'aux immeubles dont aucun juge agissant en exécution d'aucune telle commission comme susdit, aurait eu le pouvoir de disposer sous cet acte après le décès du banqueroutier.

XLIX. Et qu'il soit statué que les immeubles à être vendus, soit *freehold* ou *leasehold* ou sous aucune autre tenure, ou l'argent provenant de la vente d'iceux, sera sujet à être investie dans l'acquisition d'immeubles, *to be settled* de manière qu'aucune personne, si les immeubles fussent achetés, y aurait un *estate tail*, et aussi l'argent sujet à être investi dans l'acquisition d'immeubles *to be settled*, de manière qu'aucune personne y aurait, par l'acquisition d'iceux, un *estate tail*, sera pour toutes les fins de cet acte, considéré comme immeuble devant être acquis, et considéré sujet aux mêmes *estates* que les immeubles, à être acquis, y seraient actuellement sujets, si ils fussent acquis : Et toutes les clauses antérieures dans cet acte, autant que les circonstances peuvent l'admettre, s'appliqueront, dans le cas d'immeubles à être vendus comme susdit, soit qu'ils fussent *freehold* ou *leasehold* ou d'aucune autre tenure, à de tels immeubles de la même manière que si les immeubles devant être acquis avec l'argent à provenir de la vente d'iceux fussent ordonnés d'être *freehold* et fussent actuellement acquis et *settled* ; et s'appliqueront dans le cas d'argent sujet à être investi dans l'acquisition d'immeubles comme susdit, à de tel argent, de la même manière que si tel argent eut été ordonné d'être employé à l'achat d'immeubles en *freehold*, et que tels immeubles fussent actuellement acquis et *settled* ; hors et excepté que dans chaque cas où, sous cette clause une *disposition* future devra être faite d'immeubles en *leasehold for years absolute or determinable*,

minable, ainsi circonstancié comme susdit, ou d'argent ainsi circonstancié comme susdit, tels immeubles en *leasehold* ou tel argent seront ou sera considéré à l'égard de la personne en faveur de laquelle, ou pour le bénéfice de laquelle, la *disposition* devra être faite, comme bien personnel (*personal estate*) et excepté dans le cas de faillite, la garantie par laquelle la *disposition* de tels immeubles en *leasehold* ou tel argent, sera effectué, sera une assignation par acte (*assignment by deed*) qui aura nulle opération sous cet acte, à moins quelle ne soit enregistrée dans le bureau d'enregistrement pour le comté ou comtés où les immeubles y mentionnés seront situés, dans les six mois après l'exécution d'icelle; et dans tous les cas de faillite la *disposition* de tels immeubles en *leasehold* ou argent sera effectué par le juge ou commissaire, et complété par enregistrement de la même manière que ci-dessus requis à l'égard d'autres immeubles.

L. Et qu'il soit statué, qu'après le premier juillet, mil-huit-cent quarante-six, il sera légal à toute femme mariée, dans tous les cas excepté celui où elle sera *tenant in tail* pour lequel il y est déjà pourvu par cet acte, d'abandonner ou d'éteindre par acte aucun pouvoir dont elle peut être investie, ou limité ou réservé à elle, à l'égard d'aucun *estate* en immeubles sous aucune tenure, ou aucun argent, comme susdit, aussi pleinement et efficacement qu'elle aurait pu faire si *feme sole*; hors et excepté, que nulle telle *disposition*, abandon, relachement, ou annéantissement, sera valide ou efficace, à moins que le mari ne concoure à l'acte, par lequel icelui ou iceux sera ou seront effectués, ni à moins que l'acte ne soit reconnu par elle comme ci-après requis.

LI. Pourvu néanmoins, et qu'il soit statué, que les pouvoirs de *disposition* donnés par cet acte à la femme mariée, ne seront point opposés à aucun pouvoir qu'indépendamment de cet acte, dont elle peut être investie ou qui peut être limité ou réservé à elle, afin de l'empêcher d'exercer tel pouvoir en aucun cas, excepté autant que par aucune *disposition* fait par elle sous cet acte elle peut en être empêché en conséquence de ce que tel pouvoir aura été suspendu ou annéanti par telle *disposition*.

LII. Et qu'il soit statué, que tout acte à être exécuté par une femme mariée, pour aucune des fins de cet acte, excepté ceux qu'elle peut faire comme *protector* pour le seul effet de donner son consentement au *disposition* d'un *tenant in tail* sera exécuté, produit et reconnu par elle, comme son acte et contrat en la manière et forme que prescrit par les lois du Haut-Canada, donnant pouvoir aux femmes de transporter leurs biens réels.

LIII. Pourvu néanmoins, et qu'il soit statué, que dans le cas où un mari serait lunatique, idiot ou insensé, ou soit qu'il fut déclaré tel sur enquête ou non, ou soit incapable pour raison d'aucune cause, de passer aucun acte, ou si son domicile n'est pas connu, ou qu'il soit en prison, ou qu'il soit séparé de son épouse, soit de consentement mutuel ou par sentence de divorce, ou qu'en conséquence de ce qu'il sera exilé au-delà des mers, ou par raison d'aucune cause quelconque, il sera légal à la cour du banc de la reine pour le Haut-Canada, par ordre à être donné d'une manière sommaire, sur l'application de la femme, et sur telle preuve que la cour jugera à propos, de dispenser de la concurrence du mari dans aucun cas où telle concurrence est requise par cet acte ou autrement; et tous actes, contrats, et abandon,

a être faits, exécutés et passés par la femme en vertu de tel ordre, à l'égard d'immeubles sous aucune tenure, ou à l'égard d'argent sujet à être investi dans l'achat d'immeubles, seront faits, exécutés et passés par elle de la même manière que si elle était une *feme sole*, et lorsque faits, exécutés et passés par elle, seront (sans préjudice aux droits du mari existant alors indépendamment de cet acte) aussi valide et efficace que si le mari y avait concouru : pourvu néanmoins, que cette clause ne comprendra pas le cas d'un femme mariée, ou sous le pouvoir du vice-chancelier ou autres personne ou personnes chargés ou chargées du soin et de la garde de personnes déclarées lunatiques, idiots et insensés, ou la cour de chancellerie de Sa Majesté pour le Haut-Canada, sera ou seront le *protector* d'un *settlement* en la place du mari.

LIV. Et qu'il soit statué, que cet acte s'étendra et sera en force seulement dans cette partie de cette province ci-devant le Haut-Canada, excepté lorsqu'il y est autrement expressément pourvu.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XII.

Acte pour remédier à certaines défectuosités dans l'Enregistrement des Titres dans le Comté de Hastings, dans le Haut-Canada.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU que Robert Charles Archibald M'Lean a été nommé député-registrateur du comté de Hastings le dix-neuvième jour de Janvier, dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent trente-trois, et qu'il a rempli le dit emploi jusqu'au quatrième jour d'Octobre, mil-huit-cent quarante-quatre ; et attendu que dans le cours du tems susdit, divers actes, contrats et testamens, ou les preuves d'iceux, avec des sommaires concernant les terres situées dans le dit comté, ont été dûment apportés au dit Robert C. A M'Lean, pour être enregistrés conformément à la loi ; et attendu que le dit Robert C. A. M'Lean a négligé dans plusieurs occasions d'enregistrer les dits sommaires tel qu'il en était requis par la loi, mais qu'il a néanmoins mis en bonne forme un certificat d'enregistrement sur le dos des dits actes, contrats, testamens ou preuves ; et attendu qu'il peut résulter de la dite négligence de grands dommages et de grandes pertes, et qu'il est nécessaire d'y remédier : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législatif de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera du devoir du registrateur du dit comté, soit par lui-même, soit par son député, de faire insérer dans la Gazette du Canada, et dans au moins un papier-nouvelle publié dans le dit comté, au moins deux fois par moins, pendant les six mois qui suivront la passation du présent acte, un avis appelant toutes les personnes qui peuvent avoir des actes, contrats, testamens ou vérifications d'iceux au dos desquels il a été mis un certificat d'enregistrement, signé par le dit Robert C. A. M'Lean, comme député-registrateur du dit comté, de produire les dits actes, contrats, testamens ou preuves, ensemble avec un sommaire d'iceux dans la forme maintenant requise par la loi (excepté s'il n'est pas nécessaire que le dit sommaire soit signé ou scellé par aucune personne) au dos duquel sommaire sera mis une vraie copie du certificat de l'acte, du contrat, du testament ou de la preuve d'icelui, auquel il référerà, le ou avant le premier jour de janvier prochain, au bureau du registrateur du dit comté, ou qu'autrement elles n'auront pas droits à la protection et au bénéfice du présent acte.

Preambule.
Citation.

Le registra-
teur de Hast-
ings fera pu-
blier un avis
dans les pa-
piers publics,
ordonnant aux
personne qui
ont des docu-
mens certifiés
par M McLean
comme ayant
été enregistré,
de les lui pro-
duire et de filer
des mémoires
à son bureau.

Le registra-
teur enregis-
trera les mé-
moires et
inscriera les
numéros au
dos, et recevra
certaine preu-
ve par affidavit
que le certificat
a été donné
par M. Mc-
Lean.

Le registra-
teur inscrira
un nouvelle
endossement à
l'acte, etc.

Les actes, etc.,
seront ci après
censés avoir
été enregistrés
au temps men-
tionné dans le
certificat de
M. McLean.

Proviso: quant
à deux certifi-
cats sur deux
actes indiquant
que l'enregist-
rement a été
fait au même
temps.

Proviso con-
servant les
droits des ac-
quéreurs dont
les titres sont
enregistrés,
sans avis d'un
transport anté-
rieur fait d'une
manière dé-
fectueuse.

Le registra-
teur tiendra un
index des en-
registrements
fait en vertu
du présent
acte.

II. Et qu'il soit statué, que lorsque les dits actes, contrats, testaments ou preuves d'iceux seront produits comme susdit, il sera du devoir du registrauteur, ou de son député, de comparer le sommaire avec l'acte, le contrat, le testament ou la vérification d'icelui auquel il réfère, et de mettre en chiffres au dos d'icelui le numéro du sommaire mentionné dans le certificat du dit Robert C. A. M'Lean, inscrit au dos du dit acte, contrat, testament ou vérification d'icelui; et le dit registrauteur exigera une preuve sous serment ou affirmation (lequel serment ou affirmation le dit registrauteur et son député sont par les présentes autorisés d'administrer) que la personne prêtant le dit serment ou faisant la dite affirmation connaît la signature du dit Robert C. A. M'Lean, et qu'elle croit fermement que la signature du certificat d'enregistrement endossé comme susdit, a été écrite par le dit Robert C. A. M'Lean, et que la copie du certificat inscrite au dos du dit sommaire est une vraie copie de l'original: et là-dessus, le dit registrauteur ou son député inscriront au dos de chaque dit acte, contrat, testament ou vérification d'icelui, les mots, "examiné et ré-enregistré," ainsi que la date du jour où il fera la dite inscription, et il y apposera sa signature.

III. Et qu'il soit statué, que tout et chaque tel acte, contrat, testament ou preuve d'icelui, qui aura été apporté au bureau d'enregistrement du dit comté, et portant un endossement qu'il a été examiné et ré-enregistré comme susdit, sera censé avoir été et sera pris et tenu par toutes les cours, dans tous les lieux, et pour toutes fins quelconques, comme ayant été dûment enregistré le jour et à l'heure mentionnés dans le certificat du dit R. C. A. M'Lean inscrit au dos d'icelui: Pourvu toujours, que dans tous les cas de disputes quant à la priorité du tems auquel tout sommaire aura été produit au dit Robert C. A. M'Lean pour les fins d'enregistrement, qui pourront s'élever par la raison que les mêmes jour, mois, année, et heure sont mentionnés dans deux ou plus des certificats signés par le dit Robert C. A. M'Lean, l'acte ou contrat de la date la plus reculée, sera censé avoir et sera pris, à toutes fins quelconques, comme ayant été enregistré le premier: Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte n'ôtera ou ne sera censé ôter à aucune personne ou personnes, aucune propriété ou intérêt sur des terres acquises par telle personne ou personnes, sans qu'il ait été donné avis qu'un transport antérieur d'icelles a été enregistré d'une manière défectueuse; laquelle propriété ou intérêt sur des terres est maintenant en la possession de telle personne ou personnes par et en vertu des dispositions d'un acte de la législature de cette partie de la province du Canada ci-devant le Haut-Canada, passé dans la trente-cinquième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé: *Un acte pour l'enregistrement public des actes, transports, testament, et autres charges qui seront faits et pourront affecter aucunes terres, biens, ou héritages dans cette province*; mais que telle propriété et intérêt sur des terres ainsi acquises sans avis de tel transport antérieur enregistré d'une manière défectueuse, demeureront nantis comme si cet acte n'eût pas été passé.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit registrauteur ou de son député de tenir un index pour chaque ville ou township dans le comté pour les sommaires qui seront apportés à son bureau conformément au présent acte; et à la réception de tel sommaire il enregistrera immédiatement dans l'index de la dite ville ou township le morceau ou partie de terre, le lot ou partie de lot, la concession ou autre description mentionnée dans le dit sommaire, comme ayant été transporté, garanti,

garanti, légué ou autrement affecté dans ou par l'acte, contrat, testament ou vérification d'icelui, auquel le dit sommaire réfère, avec les noms des parties contractantes en tel acte ou transport, ou du légateur ou légataire nommé dans tout testament, ainsi que le numéro du dit sommaire et la date du dit certificat d'enregistrement fait par le dit Robert C. A. M'Lean, et la date du certificat de l'examen et du ré-enregistrement, inscrit sur icelui par le registrateur ou son député, de telle manière et arrangé de telle façon que toutes personnes désirant y référer puisse le faire facilement.

V. Et qu'il soit statué, que toutes personnes faisant des recherches relativement à tout sommaire qui aura été apporté au bureau d'enregistrement conformément au présent acte, auront le droit de voir et d'examiner le dit sommaire aussi bien que l'entrée y ayant rapport, faite dans l'index.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible au dit registrateur ou à son député de recevoir et d'entrer dans l'index tout sommaire fait en vertu du présent acte, ou d'inscrire un endossement à tout acte, transport, testament ou vérification d'icelui, auquel tel sommaire réfère, en la manière ci-dessus autorisée, après le premier jour de janvier prochain.

VII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à nullifier, diminuer ou invalider aucun enregistrement dûment fait par le dit Robert C. A. M'Lean, ou l'enregistrement de tout acte, transport, testament ou vérification d'icelui, qui, ayant été irrégulièrement fait par le dit R. C. A. M'Lean, aura été plus tard dûment enregistré conformément à la loi.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte autorisera le ré-enregistrement des certificats de paiement d'hypothèques et les rendra effectifs et obligatoires pour les parties y concernées, sur preuve que le dit Robert C. A. M'Lean a écrit aucune entrée, note, mémoire ou certificat indiquant que les dits certificats lui ont été dûment présentés pour être enregistrés.

IX. Et qu'il soit statué, qu'en vertu du présent acte, les honoraires suivans, et nuls autres plus élevés, seront payables au registrateur ou à son député : pour recevoir et marquer tout sommaire, administrer le serment ou l'affirmation et certifier l'acte, transport, testament ou vérification d'icelui, auquel tel sommaire réfère, et pour y inscrire l'endossement, deux schellings et six deniers, payables par la partie qui produira le dit sommaire et au tems où elle le produira ; pour chaque recherche faite en vertu du présent acte, payable par la partie faisant la dite recherche, un schelling ; pour préparer et transmettre tout avis qui devra être publié dans la gazette et les papiers-nouvelles, chaque avis, deux schellings et six deniers, payables, ensemble avec la somme déboursée par le registrateur ou son député, pour les frais de publication, par le trésorier de district, et à être chargés par lui et qui lui seront alloués dans ses comptes avec le district ; pour chaque livre d'index, la somme qui aura été déboursée pour cet objet, qui sera payée et chargée par le trésorier de district, et qui lui sera allouée en la manière susdite.

Les personnes qui feront des recherches pourront de mander à voir les sommaires aussi bien que l'entrée.

Aucun mémoire ne pourra être enregistré en vertu du présent acte après le 1er Janvier prochain.

Le présent acte n'affectera aucun enregistrement dûment fait.

Le présent acte s'étendra aux certificats de paiements de réclamations.

Honoraires pour les services rendus en vertu du présent acte.

Entrée des mémoires.

2s. 6d.

Recherches.

1s.

Avis public.

2s. 6d.

Frais de publication.

Index.

Les contraven-
tions contre le
présent acte
seront punissables de la
même ma-
nière que les
contraventions
contre la 35e
Geo. 4. c. 5.

Ou d'aucun
autre acte de
la présente
session qui
pourrait y être
substitué.

X. Et qu'il soit statué, que pour toute négligence volontaire ou refus de remplir les devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, le dit registrateur ou son député respectivement sera sujet aux mêmes poursuites ou action, pénalité, confiscation et punition que si l'offense avait été commise contre aucune des dispositions de l'acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la trente-cinquième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, intitulé: *Acte pour l'enregistrement des actes, transports, testamens ou autres charges, qui pourront être faits ou qui pourront affecter toutes terres, tenemens, ou héritages dans cette Province; ou de tout autre acte passé ou qui pourrait être passé, durant la présente session, abrogeant le dit acte et établissant d'autres dispositions au lieu d'icelui.*

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XIII.

Acte pour la meilleure administration de la Justice dans les Sessions Générales de la Paix à Gaspé, et pour empêcher certaines dépenses imposées au Trésor de la Province, par l'assignation sans nécessité de Jurés pour y assister.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'il convient de restreindre, autant que cela est compatible avec une bonne administration de la justice, les dépenses qu'entraîne l'assignation des jurés devant les diverses cours des sessions générales de la paix dans le district de Gaspé, et d'épargner aux habitans, excepté en cas de nécessité, ou lorsque les affaires sont d'une urgence à nécessiter leur présence, le trouble, les inconvéniens et la perte de tems qui résultent pour eux de l'obligation d'y assister comme jurés : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité qu'il ne sera émané aucun ordre pour assigner des grands ou petits jurés devant les sessions générales de la paix, dans le district de Gaspé, et qu'il ne se tiendra aucunes telles sessions générales, à moins que le dit ordre ne contienne, outre les signatures de trois juges de paix, celle du juge de district résidant dans le comté où les sessions devront se tenir ; et le shérif ne sera tenu d'exécuter ou faire exécuter aucun ordre qui lui sera adressé par trois ou plusieurs juges de paix, ou d'y obtempérer, à moins, comme preuve de l'urgence ou de l'utilité d'assigner des jurés pour assister aux dites sessions générales, que la signature du juge de district ne soit apposée sur l'ordre qui lui sera ainsi adressé ; et chaque fois qu'un ordre ainsi signé sera adressé au dit shérif, il sera également de son devoir, tel que le prescrit en pareil cas l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour établir le District de Gaspé, et pour pourvoir convenablement à l'administration de la Justice en icelui*, de faire exécuter le dit ordre avec toute la diligence possible, et avec le moins de dépense pour la province pour frais de transport et autres frais accessoires.

Préambule.

L'ordre d'assigner les jurés devra être contresigné par le juge de district, comme preuve de la nécessité de l'émaner.

Il sera encouru aussi peu de dépenses que possible.

Citation de l'acte 7 Vic. c. 17.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des juges de district respectivement dans le dit district de Gaspé, de présider les diverses sessions générales de la paix dans

Les sessions générales de la paix seront

présidées par
les juges de
district.

dans leurs comtés respectifs, lorsque cela ne nuira pas à leurs autres fonctions judiciaires dans les cours de circuit ou la cour du banc de la Reine du dit district ; et en cas de maladie ou d'absence inévitable de tel juge, le plus ancien juge de paix présent présidera.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XIV.

Acte pour amender l'Acte pour encourager l'Agriculture, par l'établissement de Sociétés d'Agriculture dans le Bas Canada.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur la légalité de l'organisation de certaines sociétés d'agriculture de comté, dans le Bas Canada, dont les membres et les officiers ont été élus la première fois, après le premier jour de juin de l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-cinq, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute société d'agriculture établie dans aucun des comtés du Bas Canada, avant la passation du présent acte, à l'égard de laquelle les autres formalités prescrites par l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour mieux encourager l'Agriculture dans le Bas-Canada, par l'établissement de Sociétés d'Agriculture en icelui*, auront été observées, est et sera censée être légalement établie et organisée, et aura droit à tous les avantages et privilèges conférés par le dit acte, nonobstant que la première élection des membres et officiers de telle société n'ait pas eu lieu dans le mois de juin de l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-cinq; et que toute telle société pourra être organisée après la passation du présent acte, et elle aura droit à tous les avantages et privilèges conférés par l'acte cité plus haut, pourvu que la première élection des officiers et membres de telle société ait lieu dans le cours du mois de juin de l'année présente, ou dans le mois de février de toute année suivante, et qu'elle se soit d'ailleurs conformée à toutes les autres dispositions du dit acte.

Préambule.

Les sociétés d'agriculture établies en vertu de la 8e V. c. 53, déclarées légalement organisées, quoique la première élection n'ait pas eu lieu en juin, 1845.

II. Et qu'il soit statué, que telle partie de la quinzième section, ou de toute autre partie du dit acte, qui limite la somme qui sera annuellement appropriée par toute société d'agriculture pour l'importation d'animaux, de grains, ou de semences d'une espèce améliorée, sera, et telle partie du dit acte est par le présent abrogée.

Partie de la 15e sect. du dit acte, abrogée.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,

Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XV.

Acte relatif aux Isles de la Magdeleine, dans le Golfe St. Laurent, et pour autoriser les habitans, y tenant maison, à y établir un Conseil Municipal, et pour étendre les mêmes avantages à certaines localités dans le Comté de Saguenay, et à ces parties des Comtés de Rimouski et de Kamouraska, connues sous le nom de Territoire de Madawaska.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre les avantages contemplés par un acte de la dernière session du présent parlement, intitulé: *Acte pour abroger certaines ordonnances y mentionnées et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités locales et municipales dans le Bas-Canada*, aux habitans tenant maison dans les Isles de la Magdeleine, dans le Golfe St. Laurent, comprenant environ trois cents familles, formant en tout une population excédant mille sept cents âmes: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le premier lundi de juillet prochain, et dans le cas où l'on ne pourrait procéder ce jour là pour quelques raisons imprévues, alors le lundi suivant, ou tout autre jour dans le dit mois ou dans les mois d'août ou de septembre suivant, qui sera déterminé par dix habitans tenant maison et feu et lieu dans les dites Isles, et dont ils auront dûment donné avis public, en la manière qu'ils le jugeront le plus convenable, les habitans tenant maison et feu et lieu dans les dites Isles de la Magdeleine, et ayant eu cette qualité pendant les douze mois qui auront précédé le dit mois de juillet de la présente année, et étant respectivement du sexe masculin et de l'âge accompli de vingt-et-un ans, et sujet-nés ou naturalisés de Sa Majesté, pourront, en la manière prescrite et conformément aux cinquième, sixième et septième sections de l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la dernière session du présent parlement, et intitulé: *Acte pour abroger certaines ordonnances y mentionnées, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités locales et municipales dans le Bas-Canada*, tenir une assemblée au Havre Amherst, dans les dites Isles, pour les fins de l'élection, et pourront en conséquence choisir parmi eux, sept personnes qualifiées à voter à telle élection pour être conseillers et pour composer le conseil municipal des dites Isles

Préambule.

Les personnes possédant certaines qualifications pourront élire des conseillers municipaux pour les Isles de la Magdeleine.

Certaines sections de la 8e Vict. chap. 40, citées.

Lieu des assemblées et qualifications

Isles

des conseil-
lers.

Les conseil-
lers seront par
la suite élus en
la même ma-
nière.

Cet acte n'au-
ra pas l'effet de
priver les
francs-tenan-
ciers du droit
de voter.

Acte limité
aux occupants
actuels.

Il sera fait des
listes d'élec-
teurs.

Ces listes se-
ront soumises
au parlement.

Les avantages
du présent
acte, étendus
à certaines
autres locali-
tés.

Isles de la Magdeleine, les conseillers ainsi élus n'étant pas des personnes mentionnées et exceptées dans et par la dite dixième section de l'acte susdit ; et les conseillers ainsi élus, constitueront en conformité du présent Acte, le conseil municipal des dites Isles de la Magdeleine pour toutes les fins et intentions du dit acte, et avec les mêmes pouvoirs qui y sont accordés, mais sujets néanmoins à toutes les dispositions du dit acte, et comme s'ils avaient été élus conformément à ses dispositions, et pourront être remplacés par d'autres personnes ayant les mêmes qualifications, étant des habitans tenant maison et feu et lieu dans les dites Isles et au tems de l'élection et durant l'année précédente comme ci-dessus pourvu, relativement à ceux qui seront élus pour composer le premier conseil municipal.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver ou dépouiller aucun habitant ou aucuns habitans tenant maison, étant actuellement ou en aucun tems ci-après un franc-tenancier ou des francs-tenanciers dans aucune des dites Isles, et étant qualifiés, conformément au dit acte, pour voter à aucune élection de conseiller, de l'exercice de leur franchise ou du droit de voter à la dite élection, s'ils le jugent à propos, ou d'y être élus eux-mêmes ; et pourvu aussi, que le privilège accordé par le présent aux habitans actuels tenant maison dans les dites Isles, sera, pour toujours à l'avenir, limité à tels francs-tenanciers comme susdit, et aux occupants légaux des terres ou terrains seulement qui sont actuellement occupés, bâtis et habités *bonâ fide* maintenant, ou qui pourront l'être au tems de la première mise en opération du présent acte, et que les dits privilèges ne s'étendront point ci-après aux simples occupants d'aucun autre emplacement qui n'est pas maintenant ou qui ne sera pas alors actuellement occupé et habité ; et que pour prévenir les mal-entendus et les disputes à ce sujet, il sera du devoir du maire de la municipalité des dites Isles de la Magdeleine, dans les douze mois qui suivront l'élection municipale des dites Isles de la Magdeleine, de faire faire une liste des noms des divers habitans tenant maison et n'étant pas francs-tenanciers mais qualifiés d'ailleurs à voter d'après le présent acte, actuellement domiciliés et tenant feu et lieu dans les dites Isles, particularisant les localités de leurs demeures ou résidences respectives, et, autant qu'on pourra le constater, l'étendue du terrain ou emplacement occupé par chacun d'eux, laquelle liste sera faite pour qu'on puisse y avoir recours au besoin, et qu'il vérifiera et signera en duplicata comme une liste correcte et authentique des occupants actuels et *bonâ fide* d'emplacement dans les dites Isles ; et le dit maire transmettra sans délai une des dites listes au secrétaire provincial qui en soumettra copies aux deux chambres du parlement, s'il est alors en session, si-non à la session alors prochaine, conservant l'autre liste parmi les archives et papiers du conseil municipal.

III. Et qu'il soit statué, que les avantages accordés par le présent acte aux habitans tenant maison dans les Isles de la Magdeleine, seront aussi étendus et accordés aux mêmes termes et conditions et sous les mêmes restrictions, aux habitans tenant maison dans toutes ou aucunes telles localités semblablement situées sur la rivière Saguenay, dans le comté de Saguenay, et de la même manière à celles sur les rivières Madawaska et St. Jean, faisant partie des comtés de Rimouski et de Kamouraska connus sous le nom de Territoire de Madawaska, dans cette province, ainsi que le gouverneur ou la personne administrant la province, pour le tems d'alors, jugera convenable, en conformité de l'acte ci-dessus précité de la huitième année du règne de Sa Majesté, ou de tout autre acte qui pourra être passé pen-
dant

dant la présente session en amendement ou remplacement d'icelui, de désigner comme une municipalité ou des municipalités dans aucunes partie ou parties susdites d'aucuns de ces comtés ou lieux; pourvu toujours, que nulle personne ne sera élue comme conseiller, ou n'agira comme tel, en vertu des dispositions du présent acte, à moins qu'elle ne soit qualifiée à voter dans la municipalité pour laquelle elle sera élue, et n'y possède un bien-fonds de la valeur de cinquante livres courant, en sus et au-dessus de toute charge ou hypothèque sur icelui.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les dispositions d'un certain autre acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada*, s'étendront en autant qu'elles y seront applicables et praticables aux municipalités qui seront établies en vertu des présentes, ou à aucune d'elles, et les habitans y tenant respectivement maison et feu et lieu, et ayant droit de voter en vertu des présentes à l'élection de tout conseiller municipal en icelles, en vertu du présent acte, seront en conséquence affectés et tenus, et profiteront du dit acte, séparément et collectivement, comme si le dit acte référerait spécialement à eux; nonobstant toute chose à ce contraire dans icelui.

Dispositions à l'égard de l'acte 8 Vict. c. 41.

V. Et qu'il soit statué, que, de la même manière, toutes et chacune les dispositions d'un certain acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada*, s'étendront respectivement, en autant qu'elles y seront applicables et praticables aux municipalités établies en vertu des présentes, sur la requête d'au-moins cent habitans y tenant feu et lieu, la requête étant toujours certifiée, ainsi qu'il est requis et établi par la première section du dit acte, toutes autres exigences et réquisitions du dit acte, à l'égard de la nomination d'un commissaire ou de commissaires, en vertu du dit acte, pour la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada, étant aussi remplies.

Dispositions à l'égard 7 Vict. pour la décision sommaire des petites causes.

VI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il n'y aura qu'une seule personne qui aura droit de voter à une élection de conseiller, à raison de l'occupation d'aucun emplacement ou terrain occupé, bâti, et habité *bonâ fide* comme susdit, et aucune personne, occupant deux ou un plus grand nombre des dits emplacements ou terrains, n'aura, à raison de telle occupation, droit à plus d'une voix à la dite élection.

Une seule personne aura droit de voter sur un lot de terre.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent, ne changera, préjudiciera, ou n'affectera en aucune manière quelconque, ou ne sera censé le faire, le droit ou les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, d'aucune personne ou personnes quelconques, ayant ou prétendant avoir aucun droit, réclamation ou réclamations, ou prétentions dans ou sur les Isles de la Magdeleine ou aucune d'elles, ou aucune partie ou parties d'icelles.

Les droits qui ne sont pas spécialement mentionnés seront protégés.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XVI.

Acte pour augmenter le salaire du Surintendant des Inspecteurs-Mesureurs de Bois.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la dernière session du présent parlement, et intitulé : *Acte pour régler l'inspection et le mesurage du bois de construction, des mâts, espars, madriers, douves, et autres objets de même nature*, et pour abroger un certain acte y mentionné, en autant que le dit acte a rapport au salaire du surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois nommé en vertu du dit acte : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que cette partie de la vingt-et-unième section du dit acte qui limite à quatre cents livres courant, la somme que le dit surintendant devra prendre et recevoir, comme salaire annuel, à même le fonds versé entre ses mains, sera abrogée, et que cette abrogation sera considérée avoir son effet à compter du premier jour de janvier, mil-huit-cent quarante-six, et qu'à dater du dit jour, il sera loisible au dit surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois de prendre à même les dits fonds, la somme de cinq cents livres courant, annuellement, comme son salaire, en sus de toutes les dépenses de son bureau.

Preamble.
8 Vict. c. 49.

Le salaire du
surintendant
augmenté
de £400 à
£500.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XVII.

Acte pour pourvoir à investir des Syndics de la propriété des Sites d'Ecoles dans cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU que des personnes intéressées dans les écoles dans cette partie de la province appelée Haut Canada, ont éprouvé des difficultés à se procurer des titres à des biens immeubles, pour l'usage de telles écoles, à défaut de capacité comme corporation pour les accepter et les posséder à perpétuité ; et attendu qu'il est expédient et convenable de procurer un remède en pareils cas : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à tout nombre de personnes, résidant dans cette partie de la province appelée Haut-Canada, qui pourront être intéressées dans toute école établie ou qui sera établie dans toute ville ou township en icelle, soit comme parens d'enfans qui fréquentent telles écoles, soit comme contribuant à icelles, ou les deux, chaque fois et aussi souvent qu'elles auront occasion ou désireront d'acquérir un bien-fonds pour l'usage de telles écoles, de choisir, entre elles, et de nommer un nombre quelconque de syndics n'excédant pas sept et n'étant pas moindre que cinq, à qui, et aux successeurs desquels, lesquels devront être nommés en la manière qui sera spécifiée par l'acte de transport, le bien-fonds requis pour telle école pourra être transporté ; et tels syndics, et leurs successeurs à perpétuité, sous le nom exprimé dans tel transport, seront habiles à accepter, avoir et posséder tels bien-fonds, et à commencer et soutenir toute action ou toutes actions en loi ou en équité pour la conservation du dit bien-fonds, et de leur droit à icelui : Pourvu toujours, que les dits syndics, en leur dite qualité, ne posséderont, en aucun tems, plus de dix acres de terre, pour aucune école : Pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte, ne sera interprété comme s'étendant aux écoles communes.

Préambule.

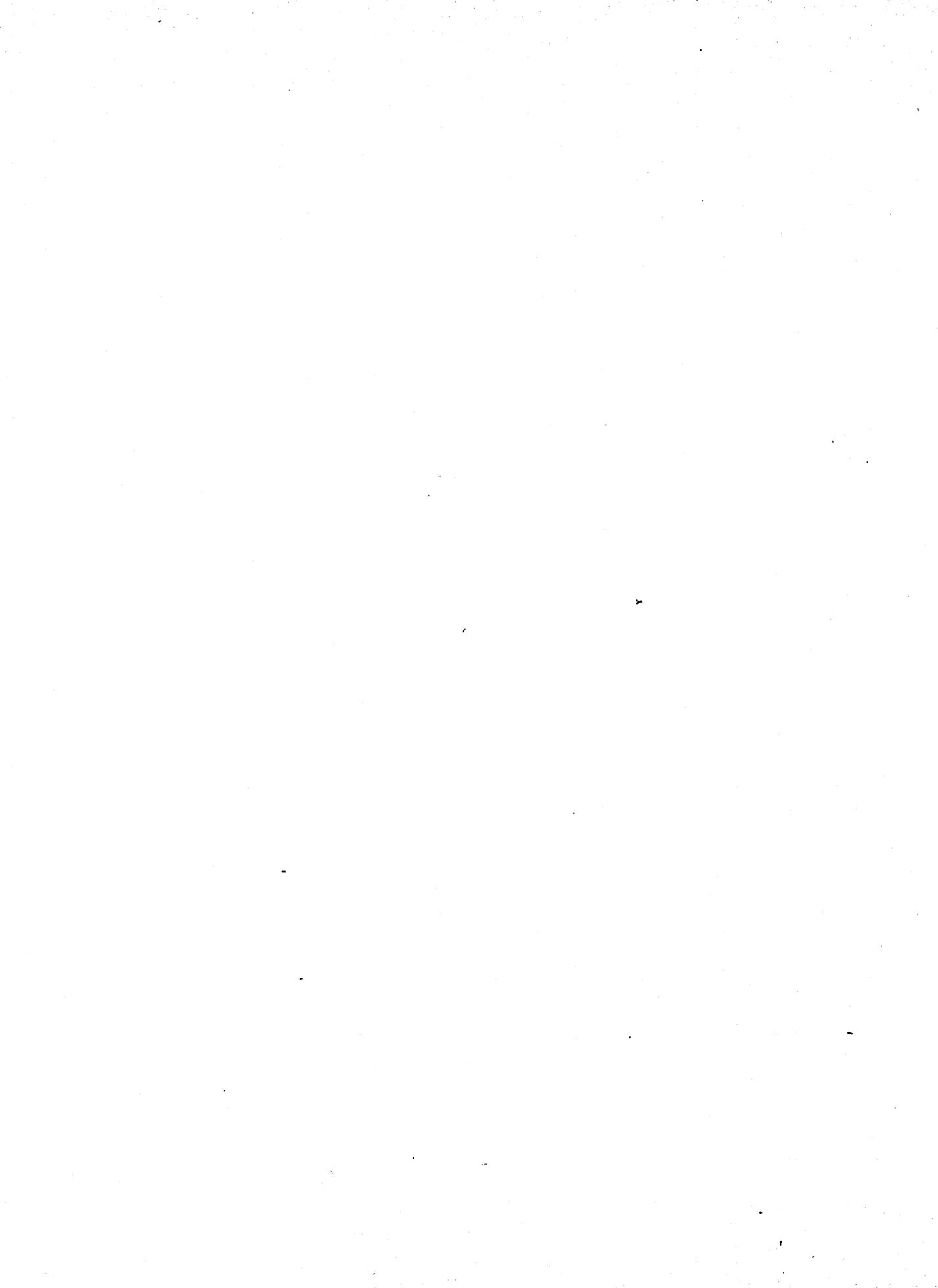
Certaines personnes pourront accepter un transport d'un site d'école.

II. Et qu'il soit statué, que tels syndics feront enregistrer dans le bureau du registraire du comté dans lequel l'immeuble sera situé, dans douze mois de calendrier après son exécution, tel titre.

Les titres devront être enregistrés.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,

Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XVIII.

Acte pour pourvoir au recouvrement des Cotisations ou Taxes que le Conseil de District du District de Huron se propose d'imposer par certains règlemens.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU que le conseil de district du district de Huron, désirant mettre à effet les dispositions de l'acte de la législature de cette province passé dans la session tenue les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour mieux pourvoir au gouvernement intérieur de cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Haut Canada, par l'établissement d'autorités locales ou municipales en icelle*, a, depuis la passation du dit acte, passé divers règlemens qui imposent des cotisations ou taxes sur les terres dans le dit district, et que les cotisations et taxes ainsi imposées ont été payées par la grande majorité des habitans et propriétaires de terres du dit district ; et attendu qu'il appert que le montant total des deniers à prélever en vertu des dits règlemens, et que les fins pour lesquelles ils devraient être appropriés n'étaient pas d'abord déterminés par le dit conseil de district, et n'ont pas été ensuite répartis et cotisés sur les terres dans le dit district, mais qu'une certaine taxe ou cotisation de tant par acre a été imposée sur les dites terres, et que les dits règlemens peuvent en conséquence être considérés comme n'étant pas strictement conformes à la lettre du dit acte, et que certaines personnes ont pour ces raisons refusé de payer les taxes ou cotisations imposées par le dit acte ; et attendu que les taxes ou cotisations que les dits règlemens avaient en vue d'imposer, n'excédaient pas le montant que le dit conseil de district avait légalement le droit d'imposer sur les terres, et que les dits règlemens en conséquence, s'ils étaient défectueux quant à la forme, n'étaient point contraires à l'esprit et à l'intention de l'acte ci-dessus cité, et que leur mise à exécution ne peut préjudicier à aucune personne, tandis que ce serait un acte de justice à faire aux habitans du district qui ont payé les dites taxes : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que tous règlemens passés jusqu'ici par le conseil de district du district de Huron, et qui n'ont pas été désapprouvés, en vertu desquels toute taxe ou cotisation n'excédant pas un denier et demi

Préambule.

4 et 5 Vict. c.
10, cité.

Certains règlemens qui imposent des taxes, déclarés valables quoiqu'ils ne soient pas strictement conformes à la lettre de l'acte.

ment con-
formes à la
lettre de la loi.

Interprétation
des dits règle-
mens.

Proviso.

Proviso.

demi courant par acre devait être imposée sur les terres dans le dit district, devront et seront censés être valables et en force conformément à l'intention du dit acte, et les taxes et cotisations qui devaient être en conséquence imposées seront payées au trésorier de district du dit district et recouvrées par lui, en la même manière et sujettes aux mêmes dispositions que si, dans les dits réglemens respectivement on avait prescrit le montant à prélever et les fins pour lesquelles ces deniers étaient appropriés, et que les dites sommes avaient été ensuite réparties sur toutes les terres dans le dit district, et que si la cotisation ainsi répartie se montait à la taxe ou cotisation que l'on avait en vue d'imposer par les dits réglemens respectivement par chaque acre de terre ; et la cotisation ou taxe sera recouvrée et payée en conséquence, à moins qu'il n'y ait quelque chose à ce contraire dans le règlement, ou qu'il n'ait été abrogé, changé ou modifié par aucun règlement, ou à moins qu'il n'y ait eu arrangement ou compromis, par règlement ou autrement, entre le dit conseil de district et tout corps incorporé, ou autre personne ou partie pour satisfaire aux taxes imposées par tout règlement antérieur, auquel cas la somme payée en vertu de tel arrangement ou compromis sera considérée comme étant un paiement en entier de toute somme ou des sommes dues en vertu d'aucun tel règlement subséquent : Pourvu toujours, qu'aucune telle taxe ou cotisation ne sera due en vertu de tout dit règlement pour aucun tems avant le premier jour de janvier, mil-huit-cent quarante-deux ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne s'appliquera à aucun règlement qui sera fait après la passation d'icelui, ou n'autorisera la perception de taxes ou cotisations pour aucune période après ce tems, sous l'autorité d'aucun règlement en vertu duquel elles n'auraient pu être prélevées si le présent acte n'eut pas été passé.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XIX.

Acte pour amender l'Acte y mentionné, relativement à l'appropriation des deniers provenant de la Vente des Terres des Ecoles dans le Haut Canada.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU que par la sixième section de l'acte passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir temporairement à l'emploi des fonds provenant de la vente des terres des écoles dans cette partie de la province ci-devant le Haut Canada, et pour d'autres objets*, il a été, entre autres choses, statué, qu'à même les deniers provenant de la vente des terres des écoles, une certaine allocation annuelle pourrait être faite pour le maintien de certaines écoles y mentionnées, dans lesquelles pas moins de cinquante écoliers seraient instruits; et attendu qu'il est expédient de rendre un moindre nombre d'écoliers suffisant pour mettre telles écoles à même de recevoir la dite allocation : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif, et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant cette province pour le tems d'alors, par et de l'avis et consentement du conseil exécutif d'icelle, et sujet aux autres dispositions et réquisitions du dit acte, d'autoriser le paiement de l'allocation mentionnée dans la dite section du dit acte, à tout bureau de syndics pour l'usage et maintien de deux autres écoles autres que celles tenues dans la ville où la cour sera située, dans toute ville, township ou village, dans aucun district, dans cette partie de cette province ci-devant le Haut Canada, dans lequel les habitans fourniront une maison d'école convenable où pas moins de trente écoliers seront instruits; nonobstant toute chose dans la dite section, requérant qu'un plus grand nombre que trente écoliers soient instruits, à ce contraire.

Préambule.

Il suffira de trente, au lieu de cinquante écoliers, pour donner droit à l'allocation.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XX.

Acte pour établir et maintenir d'une manière plus efficace les Écoles Communes dans le Haut-Canada.

[23 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient de faire des dispositions pour établir et maintenir d'une manière plus efficace les écoles communes dans cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada, et aussi pour y établir des écoles normales et modèles: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le gouverneur pourra, de tems à autre, par lettres patentes sous le grand sceau de la province, nommer une personne compétente pour être surintendant des écoles, dans le Haut-Canada, et pour tenir la dite charge durant bon plaisir; que le dit surintendant recevra un salaire n'excédant pas cinq cents livres courant par année, et devra avoir la même proportion avec cette somme qu'aura celle des deniers publics perçus pour le maintien des écoles communes dans cette partie de la province, ci-devant le Haut-Canada, avec celle perçue pour le même objet dans celle constituant ci-devant le Bas-Canada, et il lui sera accordé cent soixante-quinze livres courant par année, pour un clerc, et les dépenses contingentes de son bureau, desquelles il rendra compte tel qu'il est pourvu à l'égard des autres officiers publics; et que le dit surintendant, dans l'exercice de ses devoirs, sera guidé par les ordres et instructions que lui donnera de tems en tems le gouverneur de cette province.

P. cantule.

Nominat'on d'un surintendant des écoles.

Son salaire.

Salaire d'un écrivain, et dépenses contingentes.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant des écoles:

Devoir du surintendant.

Premièrement. De partager, après déduction faite de certaines sommes qui seront ci-après pourvues, le ou avant le quinziesme jour d'avril de chaque année, tous les deniers que la législature aura appropriés pour la dite année en faveur des écoles communes dans le Haut-Canada, suivant le chiffre de la population de chaque district, township, ville ou cité, comparé à celui de la population du Haut-Canada, ou s'il le trouve convenable, en cas d'irrégularité dans le recensement, suivant le nombre des enfans y résidant, au-dessus de cinq ans et au-dessous de seize,

Il partagera les deniers provenant du fonds des écoles, et dans quelle proportion.

seize, tel qu'il est mentionné dans les derniers rapports annuels des surintendans de district.

Il notifiera la répartition à certains officiers.

Secondement. De certifier à l'inspecteur-général le partage qu'il aura ainsi fait, en autant qu'il aura rapport aux divers districts dans le Haut-Canada, aussi de le notifier immédiatement aux surintendans d'écoles dans chaque district, et mentionner le montant qui revient à son district, et à chaque township, ville et cité y compris.

Il préparera pour les surintendans de district des formules et réglemens, et fournira des copies, ainsi que de cet acte.

Troisièmement. De préparer des formules et réglemens convenables pour faire tous les rapports, et conduire tous les procédés nécessaires en vertu du présent acte, et de les faire transmettre aux officiers chargés de l'exécution des dispositions du dit acte, avec telles instructions qu'il croira nécessaires et convenables pour la meilleure organisation et administration des écoles communes ; de donner aussi aux surintendans des divers districts, pour l'usage des arrondissemens d'écoles, copies des dites formules, réglemens et instructions ainsi que du présent acte, suivant que le cas le requerra.

Emploi convenable des deniers.

Quatrièmement. De voir à ce que tous les deniers qu'il aura ainsi partagés soient employés aux fins pour lesquelles ils auront été octroyés.

Plaintes qui lui seront soumises.

Cinquièmement. De décider sur toutes les matières et sujets de plaintes qui pourront lui être soumis par les personnes intéressées, en vertu de l'opération du présent acte.

Choix des livres.

Sixièmement. De décontenancer l'usage dans les écoles, ou dans les bibliothèques d'écoles, de livres qui ne conviennent pas, et d'employer tous les moyens légaux pour employer et recommander dans toutes les écoles l'usage de livres d'un texte uniforme et approuvé.

Ecole normale.

Septièmement. De prendre la surintendance générale de l'école normale, aussitôt qu'il en sera établi une.

Plan de maisons d'école.

Huitièmement. De préparer aussitôt que possible et faire adopter des plans convenables de maisons d'école, avec les meubles et accessoires nécessaires.

Bibliothèques des écoles.

Neuvièmement. D'employer tous ses efforts à encourager l'établissement de bibliothèques d'écoles dans les divers districts et townships du Haut-Canada, pour l'usage général des élèves, et de donner toutes les informations qu'il sera en état de donner sur les réglemens à établir pour de telles institutions et sur les livres qui leur conviennent le mieux.

Dissémination de l'instruction.

Dixièmement. D'employer tous les moyens que la loi met en son pouvoir pour recueillir et répandre toutes informations relatives à l'éducation en général, parmi le peuple du Haut-Canada.

Rapports annuels.

Onzièmement. De soumettre tous les ans au gouverneur de cette province, le ou avant le premier jour d'août de chaque année, un rapport sur l'état actuel des écoles normales, modèles et communes dans le Haut-Canada, indiquant le montant

tant des deniers dépensés pour les dites écoles, et les sources d'où proviennent ces deniers, avec des projets d'amélioration, et toutes autres informations et suggestions relatives à l'éducation en général, et que le surintendant des écoles pourra trouver utiles et avantageuses, afin que ce rapport puisse être soumis à la législature, à la session alors suivante.

III. Et qu'il soit statué, que le gouverneur aura le pouvoir de nommer pour composer un bureau d'éducation, pas plus de sept personnes (dont le surintendant des écoles fera partie) qui tiendront leur office durant bon plaisir, et qui seront guidées dans l'exercice de leur devoir, par tous les ordres et instructions conformes à la loi, que le gouverneur pourra leur communiquer de tems à autre, et qui, conjointement avec le surintendant des écoles, seront tenus :

Le gouverneur pourra nommer un bureau d'éducation.

Premièrement. D'adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement et l'ameublement d'une école normale pour le Haut-Canada,—de faire de tems à autre tous les réglemens et règles nécessaires à l'administration et bon gouvernement de la dite école,—de prescrire les conditions auxquelles les élèves y seront admis et instruits,—de choisir le site de la dite école, et les termes et conditions auxquels on pourra se procurer des bâties à cette fin,—de fixer le nombre et le salaire des instituteurs, et autres personnes qui pourront y être employées,—et de faire toutes autres choses légales qu'ils pourront trouver avantageuses au but et aux intérêts de la dite école.

Devoirs du bureau.

Il fera des réglemens.

Secondement. D'examiner et recommander ou désapprouver tous livres, plans ou formules qui pourront leur être soumis comme devant servir à l'usage des écoles; et il ne sera accordé aucune partie des deniers octroyés par le gouvernement à nulle école qui fera usage d'aucun livre que le bureau aura désapprouvé après qu'avis de la dite désapprobation aura été publiquement donnée.

Il examinera les livres.

Troisièmement. De donner au surintendant des écoles, leur conseil et avis sur toutes les questions et mesures qu'il pourra leur soumettre dans l'intérêt des écoles, et la dissémination des connaissances utiles parmi le peuple du Haut-Canada.

Il avisera le surintendant.

IV. Et qu'il soit statué, que les assemblées du dit bureau se tiendront au lieu que fixera le surintendant des écoles; et que la première assemblée du dit bureau sera convoquée par le surintendant des écoles; que le dit bureau nommera un président et fixera le tems de ses assemblées; que le surintendant des écoles, après avis dûment donné aux autres membres, pourra en aucun tems convoquer une assemblée spéciale; qu'à toutes les assemblées du bureau dûment convoquées, trois membres formeront un quorum pour la transaction des affaires; que le clerc dans le bureau d'éducation sera le secrétaire archiviste du bureau; et en entrera tous les procédés dans un livre tenu à cette fin; et que les dépenses encourues pour les procédés du bureau seront mises en compte comme faisant partie des dépenses contingentes du bureau d'éducation.

Assemblées du bureau, quand et où.

Trois membres formeront un quorum.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera, aussitôt que possible, établi une école normale, comprenant une ou un plus grand nombre d'écoles modèles élémentaires pour instruire et former les instituteurs d'écoles communes dans la science d'éducation et dans l'art d'enseigner, conformément aux réglemens ci-dessus prescrits, et qui seront

Une école normale sera établie.

Salaires des instituteurs dans les dites écoles.

ront approuvés par le gouverneur en conseil; et qu'une somme n'excédant pas mille cinq cents livres sera employée par le bureau d'éducation à procurer et meubler des bâties convenables pour la dite école normale; qu'une somme n'excédant pas mille cinq cents livres par année sera allouée pour les salaires des instituteurs et autres dépenses contingentes de la dite école; et qu'il sera tous les ans transmis au gouverneur, par l'entremise du surintendant des écoles et pour être soumis à la législature, des comptes détaillés des deniers dépensés pour l'établissement et le maintien de la dite école.

Le conseil du dit district pourra nommer une personne pour être surintendant de district.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que le conseil de chaque district aura le pouvoir de nommer une personne compétente comme surintendant de district des écoles communes, laquelle occupera la dite charge durant bon plaisir; Pourvu toujours que, dans le cas où aucun conseil de district négligera ou refusera de recommander la nomination d'un surintendant de district à aucune assemblée du dit conseil, pendant la présente année, ou à sa première assemblée après qu'aucune vacance aura eu lieu, alors il sera loisible au gouverneur de faire la dite nomination.

Salaires du surintendant de district à même le fonds de district.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au conseil de chaque district, en vertu d'un règlement, de pourvoir au salaire du surintendant de district.

Le conseil de district fera prélever, pour l'usage des écoles dans chaque district, une somme d'argent égale au moins au montant des deniers publics qui a été réparti au dit district.

VIII. Et qu'il soit statué, que le conseil de chaque district, en recevant du surintendant de district des écoles communes, une copie certifiée du montant de l'allocation législative en faveur des écoles communes qui revient à son district pour l'année courante, fera prélever, sans délai, pour l'usage des écoles communes, telle somme de deniers suivant qu'il jugera à propos, et qu'il sera autorisé à imposer des taxes, et égale au moins (déduction faite de tous frais de perception) au montant des deniers publics qui reviendront au dit district, laquelle somme sera augmentée à la discrétion du dit conseil restreint dans les limites susdites; et les deniers qui devront être ainsi prélevés seront portés au livre du collecteur compétent, lequel les prélèvera en la même manière que les autres taxes du dit district, mais les versera entre les mains du surintendant de district des écoles communes, dans le tems fixé par la loi pour le paiement au trésorier des taxes prélevées chaque année.

Le conseil de district divisera les townships en arrondissemens d'écoles.

IX. Et qu'il soit statué, que le conseil de chaque district fera diviser chaque township ou partie de township adjacent, ville ou cité dans tel district, en un nombre convenable d'arrondissemens et parties d'arrondissemens qui seront numérotés et désignés; et lesquels pourront être changés à la discrétion du conseil; et le secrétaire du dit conseil transmettra sans délai au surintendant des écoles communes du district une copie des désignations et des numéros des dits arrondissemens ou parties d'arrondissemens.

Il pourra prélever des deniers pour acheter des emplacements d'écoles, etc.

X. Et qu'il soit statué, que le conseil de district dans chaque district aura le pouvoir de prélever, avec les restrictions susdites, toute somme ou sommes de deniers qui pourront être nécessaires pour l'achat des terrains d'écoles, et l'érection et l'aménagement des maisons d'écoles, et des résidences des instituteurs, et pour les besoins généralement des écoles communes dans tel district, et ce, sur les habitans généralement du dit district ou d'aucun township particulier, arrondissement d'écoles ou autre localité, suivant le cas: Pourvu toujours que ceci ne sera pas censé empêcher les habitans d'aucun arrondissement d'école ou township, d'adopter tout autre

autre moyen volontaire qu'ils croiront expédient pour acheter, ériger, meubler ou réparer aucune maison d'école, ou résidence pour l'instituteur: Pourvu toujours, que le titre à aucune maison d'école commune, et le terrain et dépendances en faisant partie, dont les syndics ou autres personnes sont maintenant investis, pour l'usage de toute école commune, ou qui seront par la suite achetés, acquis et transportés pour tel usage, passeront entre les mains du conseil de district, du district dans lequel ils seront situés, lequel en sera l'administrateur pour l'usage de telle école respectivement.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque fois, qu'en vertu d'aucun acte de la législature de cette province, pour l'établissement ou le maintien d'écoles communes, une maison d'école aura été érigée, dont le prix n'aura pas été payé, par quelque cause que ce soit, à la personne ou aux personnes y ayant droit, et pour lequel une répartition n'aura pas été faite sur l'arrondissement d'école dans lequel la maison aura été bâtie, (ou lorsque telle répartition aura été faite, mais que le montant n'en aura pas été prélevé), il sera et pourra être loisible au conseil de district du district dans lequel elle sera située, de prélever par cotisation une imposition sur les habitans de tel arrondissement d'école, suffisante pour payer la dite maison.

Le conseil de district prélèvera le prix des maisons d'école en certains cas.

XII. Et qu'il soit statué, que chaque surintendant de district, nommé comme ci-dessus prescrit, donnera, avant d'entrer en charge, un cautionnement, avec deux ou un plus grand nombre de cautions suffisantes, pour tel montant et dans telle forme que le conseil de district le requerra, pour l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge.

Le surintendant de district donnera caution.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque surintendant de district des écoles communes:

Devoirs du surintendant de district.

Premièrement. De transmettre au secrétaire du conseil de district, pour la soumettre au conseil, une copie certifiée du montant de la part des deniers d'écoles destinés à être distribués dans le district, aussitôt que le surintendant des écoles la lui aura notifiée.

Transmettra au secrétaire du conseil de district copie de la répartition des deniers qui reviennent au district.

Deuxièmement. Aussitôt que le secrétaire de district l'aura notifié du montant que le conseil de district doit faire prélever au moyen de taxes, d'ajouter ce montant à l'allocation du gouvernement (lesquels deux montans formeront ensemble le fonds d'écoles de district pour le maintien des écoles communes dans le dit district,) et de partager le dit fonds entre les divers arrondissemens d'écoles qui y auront droit, suivant le nombre des enfans au-dessus de cinq ans et au-dessous de seize, dans chaque arrondissement respectivement, comparé au nombre entier des enfans du même âge, dans chaque township, ville ou cité, et dans tout le district, et d'en informer les syndics de chaque arrondissement d'écoles dans le dit district, en autant qu'ils y seront respectivement concernés.

Il répartira le fonds des écoles entre les arrondissemens d'écoles suivant le nombre des enfans au-dessus de cinq ans et au-dessous de seize ans.

Troisièmement. De payer à tout instituteur ou son agent, ou à l'ordre des syndics pour le teins d'alors, ou à la majorité d'entr'eux, comme ci-dessus pourvu, toute somme ou sommes de deniers qui auront été réparties à l'école ou arrondissement d'écoles dans lequel tel instituteur aura enseigné, sujet néanmoins le dit ordre de paiement aux conditions suivantes:

Il payera à l'instituteur les deniers répartis à son arrondissement d'école.

Conditions.

Il ne sera payé aucune partie de la dite somme d'argent à aucun arrondissement d'écoles dont il n'aura pas été reçu un rapport annuel suffisant, pour l'année finissant le dernier jour de décembre qui précédera la répartition.

Et il ne sera payé non-plus aucune partie de la dite somme à aucun arrondissement d'école ou partie d'arrondissement, à moins que les dits rapports ne constatent qu'il y a été tenu une école par un instituteur qualifié, pendant au moins six mois de l'année expirée à la date du dit rapport, et que tous les deniers reçus du fonds des écoles pendant l'année expirée à la date du dit rapport, ont été fidèlement employés au paiement du salaire de tel instituteur: Pourvu pareillement que la condition qui précède ne sera pas exigible d'un arrondissement d'école dans lequel aura été commencé une école l'année précédente; tel dit arrondissement nouvellement créé ayant droit à une part du fonds des écoles, pourvu qu'il y ait été tenu une école par un instituteur qualifié durant trois mois de l'année précédente, et qu'il en ait été transmis un rapport suffisant.

Il visitera les écoles modèles et communes.

Quatrièmement. De visiter toutes les écoles modèles et communes dans son district, au moins une fois par année et plus souvent si cela est nécessaire, aux fins d'examiner l'état et la condition des écoles, tant sous le rapport du progrès des élèves dans l'instruction, que sous celui du bon ordre des écoles, de la nature et la condition des bâtisses, et de donner tant aux instituteurs qu'aux syndics tels avis qu'il jugera à propos, touchant les intérêts et la régie des écoles.

Il examinera les candidats à la charge d'instituteur.

Cinquièmement. D'examiner toutes les personnes qui se présenteront comme candidats pour enseigner dans les écoles communes, sous le rapport de leur caractère moral, connaissance et habileté; et s'il est satisfait des qualifications du candidat sous ces rapports, il lui donnera un certificat spécial, l'autorisant à enseigner pendant une année seulement dans l'école y spécifiée, ou un certificat général l'autorisant à enseigner dans toute école commune du district jusqu'à ce que le dit certificat soit révoqué: Pourvu toujours que chaque tel instituteur pourra être réexaminé toutes les fois que le surintendant du district des écoles le jugera avantageux: Pourvu aussi, que nul tel certificat de qualification d'instituteur ne sera accordé à une personne qui ne sera pas alors sujet-né britannique ou sujet naturalisé de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, à moins qu'elle n'ait, au cas qu'elle parle une langue autre que la langue anglaise, une licence spéciale, qu'elle obtiendra du gouverneur, autorisant la personne y nommée, quoique aubaine, à être employée comme instituteur.

Il annulera quand il le trouvera à propos les anciens certificats donnés aux instituteurs.

Sixièmement. D'annuler tout certificat accordé par lui ou par un de ses prédécesseurs en office, toutes les fois qu'il verra de justes raisons d'agir ainsi, en donnant ses raisons et procurant à l'instituteur qui sera porteur d'un tel certificat, s'il se croit lésé, l'occasion d'en appeler au surintendant des écoles.

Il empêchera l'usage de certains livres.

Septièmement. D'empêcher l'usage, pour l'éducation anglaise, de tous livres d'école étrangers non-autorisés; de recommander l'usage de ceux qui conviennent pour les écoles, et de régler ce qui concerne l'instituteur et les réglemens des écoles-modèles en la manière ci-après pourvue.

Huitièmement.

Huitièmement. De décider tous les différends qui pourront s'élever entre aucune des parties intéressées dans l'opération du présent acte, et qui pourront lui être soumis par l'une des parties concernées : Pourvu toujours qu'il pourra, s'il le trouve à propos, renvoyer au surintendant des écoles toutes les questions qui lui seront soumises : Pourvu aussi, que toute partie lésée ou mécontente aura le droit d'en appeler au surintendant des écoles.

Il décidera les contestations, etc.

Proviso.

Proviso.

Neuvièmement. De retenir entre ses mains, en attendant l'ordre du surintendant des écoles, tous les deniers qui pourront avoir été répartis pour son district pour l'année, et qui n'auront point été demandés ou dépensés, conformément aux dispositions du présent acte.

Il retiendra les deniers qui ne seront pas demandés.

Dixièmement. De suivre les instructions du surintendant des écoles, et de lui faire un rapport annuel à l'époque et en la manière que prescrira le dit surintendant des écoles ; et de donner au dit surintendant de tems à autre toute autre information qu'il pourra requérir : Pourvu de plus, que chaque tel rapport annuel du surintendant de district contiendra :

Il transmettra un rapport annuel au surintendant des écoles.

Proviso.

Premièrement. Le nombre de tous les arrondissemens d'écoles ou parties d'arrondissemens séparément compris dans chaque township, ville ou cité dans son district.

Le dit rapport indiquera le nombre d'arrondissement.

Secondement. Le nombre des enfans instruits au-dessus de cinq ans et au-dessous de seize ans dans chaque arrondissement ou partie d'arrondissement, et aussi le nombre des enfans au-dessus de cinq ans et au-dessous de seize ans qui y résident.

Le nombre d'enfans.

Troisièmement. Le tems que l'école aura été tenue par un instituteur qualifié dans chacun des dits arrondissemens ou parties d'arrondissemens, les livres en usage et les choses enseignées, et si les syndics ont fait leur rapport convenablement.

Le tems que l'école aura été ouverte.

Quatrièmement. Le montant des deniers reçu et prélevé dans chacun des dits arrondissemens ou parties d'arrondissemens, établissant une distinction entre le montant réparti par le surintendant des écoles, le montant reçu de la taxe des écoles de district, le montant prélevé par les syndics, et le montant provenant d'autres sources, et desquelles ; comment aussi ces deniers auront été dépensés, et s'il en reste encore à dépenser, et combien, et pour quelles causes.

Deniers reçus et dépensés.

Cinquièmement. Le nombre de fois qu'il a visité les écoles pendant l'année, le nombre des maisons d'écoles dans chaque township, ville ou cité, le nombre de celles qui sont louées, de celles qui auront été érigées pendant l'année, leur nature, et par quels moyens elles auront été érigées.

Nombre de ses visites des maisons d'école.

Sixièmement. Autant qu'il pourra le constater, le nombre des écoles privées tenues dans chaque township, ville ou cité dans son district, le nombre des écoliers et les choses qu'on y enseigne.

Ecoles privées dans son arrondissement.

Septièmement. Le nombre et l'étendue des écoles et des bibliothèques publiques dans son district, où elles sont situées, comment elles ont été fondées et soutenues ;

Ecole et bibliothèques publiques.

nues ; et aussi toutes autres informations qu'il peut avoir sur l'état, les besoins et les avantages de l'éducation de son district, et toutes suggestions qu'il pourra trouver convenable de faire dans la vue d'améliorer l'état des écoles et de répandre les connaissances utiles dans le dit district.

Qui sera visiteurs d'écoles.

XIV. Et qu'il soit statué, que les visiteurs de chaque township, ville ou cité, seront : tous les membres du clergé ou ministres reconnus par la loi, de quelque dénomination que ce soit, qui résideront ou qui exerceront leur ministère dans les dits township, ville ou cité ; aussi le juge de la cour de district, le gardien du district, et le conseiller ou les conseillers représentant le township dans le conseil municipal du district ; aussi tous les juges de paix résidens ; mais aucun ministre, prêtre, ecclésiastique ou juge de paix n'aura le droit de visiter ou inspecter aucune école séparée qui ne sera pas de sa croyance religieuse, excepté avec le consentement des syndics de telle école.

Devoirs des visiteurs.

Assisteront aux examens.

Ils feront rapport au surintendant.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à chacun des dits visiteurs, de visiter autant que possible toutes les écoles dans chaque township, ville ou cité, surtout d'assister aux examens trimestriels des écoles et d'examiner pendant la dite visite les progrès des dits écoliers, l'état et la régie de l'école, et de donner à l'instituteur et aux écoliers tels avis qu'il jugera à propos, conformément aux réglemens et aux instructions adressées aux visiteurs par le surintendant des écoles : il sera aussi loisible aux visiteurs qui assisteront à aucun examen des dites écoles, d'en faire un rapport au surintendant de district, accompagné des remarques qu'ils croiront utiles ; et de faire collectivement ou séparément au dit surintendant de district, tel autre rapport ou autres rapports qu'ils jugeront à propos, touchant la condition, la nature et les progrès des écoles dans les dits townships, ville ou cité.

Les visiteurs pourront à certaines fins tenir une assemblée générale.

Certificats donnés aux instituteurs.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il pourra y avoir une assemblée générale des dits visiteurs, en aucun tems et lieu que déterminera le plus ancien des juges de paix, ou deux des visiteurs, après avis suffisant donné aux autres visiteurs dans les dits townships, ville ou cité ; et qu'il sera loisible aux dits visiteurs ainsi assemblés d'aviser aux moyens qu'ils jugeront propres à rendre plus efficaces les visites des écoles communes, et à promouvoir l'établissement de bibliothèques et la dissémination des connaissances utiles dans les dits townships, ville ou cité ; il sera aussi loisible à deux des dits visiteurs d'examiner et de donner un certificat en la forme voulue par le surintendant des écoles à aucun candidat qu'ils considéreront capable d'enseigner dans une école commune ; tel certificat cependant n'autorisant le dit instituteur à enseigner qu'une seule année dans l'école y mentionnée.

Le surintendant du district pourra faire donner, par la personne que le conseil municipal désignera, avis de la première assemblée de l'arrondissement d'écoles.

XVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera créé un arrondissement d'école dans tout township, ville ou cité, il sera du devoir de l'autorité municipale de nommer une personne ou des personnes dans le dit arrondissement, auxquelles le surintendant de district communiquera la désignation et le numéro du dit arrondissement, et lesquelles, dans les vingt jours qui suivront, donneront avis par écrit, désignant le dit arrondissement et fixant le tems et lieu de la première assemblée de l'arrondissement d'écoles, et feront afficher copies du dit avis à trois au moins des endroits les plus fréquentés dans le dit arrondissement d'écoles, six jours au moins avant le jour de la dite assemblée.

nues ; et aussi toutes autres informations qu'il peut avoir sur l'état, les besoins et les avantages de l'éducation de son district, et toutes suggestions qu'il pourra trouver convenable de faire dans la vue d'améliorer l'état des écoles et de répandre les connaissances utiles dans le dit district.

Qui sera visiteurs d'écoles.

XIV. Et qu'il soit statué, que les visiteurs de chaque township, ville ou cité, seront : tous les membres du clergé ou ministres reconnus par la loi, de quelque dénomination que ce soit, qui résideront ou qui exerceront leur ministère dans les dits township, ville ou cité ; aussi le juge de la cour de district, le gardien du district, et le conseiller ou les conseillers représentant le township dans le conseil municipal du district ; aussi tous les juges de paix résidens ; mais aucun ministre, prêtre, ecclésiastique ou juge de paix n'aura le droit de visiter ou inspecter aucune école séparée qui ne sera pas de sa croyance religieuse, excepté avec le consentement des syndics de telle école.

Devoirs des visiteurs.

Assisteront aux examens.

Ils feront rapport au surintendant.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à chacun des dits visiteurs, de visiter autant que possible toutes les écoles dans chaque township, ville ou cité, surtout d'assister aux examens trimestriels des écoles et d'examiner pendant la dite visite les progrès des dits écoliers, l'état et la régie de l'école, et de donner à l'instituteur et aux écoliers tels avis qu'il jugera à propos, conformément aux réglemens et aux instructions adressées aux visiteurs par le surintendant des écoles : il sera aussi loisible aux visiteurs qui assisteront à aucun examen des dites écoles, d'en faire un rapport au surintendant de district, accompagné des remarques qu'ils croiront utiles ; et de faire collectivement ou séparément au dit surintendant de district, tel autre rapport ou autres rapports qu'ils jugeront à propos, touchant la condition, la nature et les progrès des écoles dans les dits townships, ville ou cité.

Les visiteurs pourront à certaines fins tenir une assemblée générale.

Certificats donnés aux instituteurs.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il pourra y avoir une assemblée générale des dits visiteurs, en aucun tems et lieu que déterminera le plus ancien des juges de paix, ou deux des visiteurs, après avis suffisant donné aux autres visiteurs dans les dits townships, ville ou cité ; et qu'il sera loisible aux dits visiteurs ainsi assemblés d'aviser aux moyens qu'ils jugeront propres à rendre plus efficaces les visites des écoles communes, et à promouvoir l'établissement de bibliothèques et la dissémination des connaissances utiles dans les dits townships, ville ou cité ; il sera aussi loisible à deux des dits visiteurs d'examiner et de donner un certificat en la forme voulue par le surintendant des écoles à aucun candidat qu'ils considéreront capable d'enseigner dans une école commune ; tel certificat cependant n'autorisant le dit instituteur à enseigner qu'une seule année dans l'école y mentionnée.

Le surintendant du district pourra faire donner, par la personne qu'il le conseil municipal désignera, avis de la première assemblée de l'arrondissement d'écoles.

XVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera créé un arrondissement d'école dans tout township, ville ou cité, il sera du devoir de l'autorité municipale de nommer une personne ou des personnes dans le dit arrondissement, auxquelles le surintendant de district communiquera la désignation et le numéro du dit arrondissement, et lesquelles, dans les vingt jours qui suivront, donneront avis par écrit, désignant le dit arrondissement et fixant le tems et lieu de la première assemblée de l'arrondissement d'écoles, et feront afficher copies du dit avis à trois au moins des endroits les plus fréquentés dans le dit arrondissement d'écoles, six jours au moins avant le jour de la dite assemblée.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'après la dite première assemblée d'arrondissement d'écoles il y aura une autre assemblée de même nature dans le dit arrondissement d'écoles, le second mardi de janvier de chaque année, à l'heure de midi, à l'endroit que fixera la majorité des syndics d'écoles dans le dit arrondissement, lesquels feront afficher avis de la dite assemblée annuelle à trois au moins des endroits les plus fréquentés dans le dit arrondissement d'écoles, six jours au moins avant le jour de la dite assemblée.

Une autre semblable assemblée sera tenue le premier janvier de chaque année — et avis d'elle donné.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'à chaque dite première assemblée, et à chaque assemblée annuelle d'un arrondissement d'écoles, le plus ancien juge de paix alors présent, ou en l'absence d'aucun tel juge de paix, telle personne qui sera choisie par une majorité des propriétaires de terres et des habitans tenant maison, du dit arrondissement, présens à la dite assemblée, présidera à la dite assemblée, et transmettra immédiatement après la dite assemblée au surintendant de district le nom ou les noms et l'adresse des personnes élues syndic ou syndics, et le nombre de leur arrondissement d'école.

Qui présidera à chaque assemblée d'arrondissement d'écoles.

XX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite première assemblée ou assemblée annuelle de l'arrondissement d'écoles, n'aurait point lieu en raison de ce que l'avis ci-dessus prescrit n'aurait pas été donné, la personne ou personnes dont le devoir était de donner le dit avis, encourra personnellement une somme n'excédant pas deux livres, qui pourra être recouvrée en faveur de l'éducation du dit arrondissement, par toute poursuite intentée devant aucun juge de paix qui, par les présentes est autorisé sur la plainte, sous serment, de deux habitans du dit arrondissement, à l'entendre et décider, à convaincre la partie, et émaner un warrant pour prélever la pénalité par saisie et vente des effets du contrevenant ; et à défaut de tenir la dite assemblée comme susdit, trois francs tenanciers résidens quelconques, pourront, dans les vingt jours qui suivront le tems où la dite assemblée aurait dû être tenue, convoquer la dite assemblée, en donnant six jours avant un avis qui devra être affiché à trois au moins des endroits les plus fréquentés du dit arrondissement d'écoles.

Pénalités contre les personnes qui n'auront point donné avis de la première assemblée ou de l'assemblée annuelle de l'arrondissement d'écoles.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée d'arrondissement d'écoles qui se tiendra dans un arrondissement nouveau, les propriétaires de terres et les habitans tenant maison éliront trois syndics qui continueront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle suivante du dit arrondissement.

Les syndics seront élus à la première assemblée d'arrondissement d'écoles.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée annuelle d'écoles, tenue dans aucun arrondissement d'écoles après la passation du présent acte, les personnes qui auront droit de voter à la dite assemblée éliront à la majorité des voix, trois syndics qui seront numérotés un, deux, trois, (l'ordre de préséance devant être déterminé par le hasard,) le premier desquels continuera en charge une année, — le second, deux années, — le troisième, trois années ; à la fin duquel tems ils seront chacun d'eux remplacés par d'autres ; et qu'à chaque assemblée annuelle qui se tiendra par la suite dans le dit arrondissement, les personnes présentes qui auront droit de voter, éliront un syndic qui continuera en charge pendant trois ans, et jusqu'à ce que son successeur soit élu : pourvu que tout syndic pourra être réélu s'il y consent.

Et à la première et suivante assemblée annuelle d'école.

Pénalité contre qui refuse d'agir comme syndic—£5.

Comment les vacances seront remplies.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne élue syndic, refuse d'agir, elle encourra une amende n'excédant pas cinq livres, laquelle dite somme sera prélevée et employée en la même manière que les autres amendes imposées par cet acte ; et s'il y a une ou un plus grand nombre de vacances parmi les syndics, occasionnées par refus d'agir, absence permanente hors de l'arrondissement d'écoles, mort, ou incapacité par maladie, la dite vacance ou vacances seront remplies par les électeurs du dit arrondissement d'écoles, à une assemblée que convoquera à cette fin le syndic ou syndics restant, et au cas où aucun des dits syndics ne resteraient pas, le conseil de district du district remplira ces vacances, et la personne ou personnes qui auront été ainsi nommées aux dites vacances continueront en charge pendant tout le tems que la personne ou personnes auxquelles elles succéderont auraient été tenues d'agir.

Aucun syndic ne sera réélu pendant un certain tems, sans son consentement.

Les syndics formeront une corporation.

Pouvoirs collectifs.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun syndic d'école ne sera réélu sans son consentement pendant les quatre années qui suivront le jour qu'il sera sorti de charge.

XXV. Et qu'il soit statué, que les syndics d'écoles dans chaque arrondissement d'écoles formeront une corporation sous le nom de "*Les syndics d'écoles de l'arrondissement numéro* dans le township (ville ou cité) de "*dans le district de*" et auront succession perpétuelle, et un sceau commun, et seront habiles à poursuivre et être poursuivis, et auront généralement les mêmes pouvoirs que tout corps politique ou incorporé possède relativement aux fins pour lesquelles il est constitué ; mais ils ne pourront en aucun tems posséder des biens-fonds.

La corporation ne cessera pas dans certain cas.

XXVI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation ne cessera pas d'exister par la raison qu'il n'y aura pas de syndics d'écoles, mais au dit cas les pouvoirs de la corporation, relativement à la possession d'aucun bien-meuble, seront transportés au surintendant de district, en fidéi-commis, jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la loi ; et la maison d'école, les terres ou autres biens-réels qui appartiennent à l'école commune d'aucun arrondissement, en vertu d'aucune loi ou titre quelconque, seront par le présent transportés au conseil de district pour les diverses écoles communes et en fidéi-commis pour icelles respectivement.

Devoirs des syndics.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des syndics de chaque arrondissement d'école :

Ils nommeront un secrétaire-trésorier—ses devoirs.

Premièrement. De choisir un secrétaire-trésorier parmi eux, lequel tiendra minute de leurs procédés dans un livre tenu à cette fin,—recevra les deniers prélevés par répartition ou souscription parmi les habitans de l'arrondissement d'écoles, et sera responsable des dits deniers envers ses collègues et les paiera à l'instituteur, après avoir payé tous les frais de perception, en la manière qui pourra être prescrite par la majorité des syndics.

Et un percepteur—ses devoirs.

Secondement. De nommer, s'ils le jugent à propos, un percepteur pour prélever les sommes qu'ils pourront avoir imposées sur les habitans de leur arrondissement d'écoles, ou les deniers que les dits habitans pourront avoir souscrits, et de payer le dit percepteur à un taux qui n'excèdera pas cinq pour cent, pour son trouble ; et tout percepteur fournira des cautions à la satisfaction des syndics, et aura les mêmes

mêmes pouvoirs pour prélever les dites répartitions d'écoles ou les souscriptions, et suivra les mêmes procédés et aura la même responsabilité dans l'exécution de ses devoirs qu'il est ou peut être pourvu par la loi, au sujet des percepteurs de répartition et de cotisations de district.

Troisièmement. De prendre possession de tous les biens, des écoles communes que les dites écoles pourront avoir acquis ou qui pourront leur avoir été donnés pour les fins de l'éducation dans le dit arrondissement ; et d'acquérir et posséder au nom de la corporation, en vertu de quelque titre que ce soit, tous biens personnels, deniers ou revenus pour les fins des dites écoles communes, jusqu'à ce que le pouvoir donné par le présent acte soit enlevé ou modifié par la loi, et de les employer conformément aux conditions auxquelles ils les auront acquis ou reçus.

Ils prendront et posséderont les biens pour les fins des écoles.

Quatrièmement. De faire tout ce qu'ils trouveront avantageux en bâtissant, réparant, louant, renouvelant, chauffant ou tenant en ordre la maison d'école et ses accessoires, terres, clôtures et biens-immeubles qu'ils posséderont : pourvu qu'il ne sera prélevé aucune répartition pour l'érection d'une maison d'école dans aucun arrondissement, ou sans l'adoption par le conseil de district d'un règlement à cet effet ; mais le conseil de district pourra adopter tel règlement à aucune de ses assemblées, et la répartition peut être immédiatement portée par le greffier de la paix au livre des percepteurs et prélevée par le dit percepteur ; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans tout acte passé durant la présente session, ou à aucune époque antérieure et qui limite le tems auquel des réglemens qui imposent des taxes doivent être adoptés chaque année.

Bâtir, réparer, etc., les maisons d'école.
Proviso.

Cinquièmement. De faire prélever par répartition, en la manière ci-après pourvue par le présent acte, ou par souscription volontaire, toute autre somme qui pourra être nécessaire pour payer le salaire de l'instituteur et les dépenses incidentes de l'école, tel que pour réparer, meubler et tenir en bon ordre la maison d'école ; et en cas où il n'y aurait pas de maison d'école, d'en fournir une convenable, et procurer du bois de chauffage de bon usage pour la dite maison d'école ainsi choisie, et faire toutes les choses nécessaires pour le bien-être des élèves ; et avant que les dits syndics, ou aucune personne en leur nom, aient droit à recevoir du surintendant de district la part à eux revenant du fonds des écoles communes, ils lui donneront une déclaration du secrétaire-trésorier, qui constatera qu'il a réellement et *bonâ fide* reçu, et qu'il a en ses mains pour le paiement du salaire de l'instituteur, ou qu'il a payé au dit instituteur, une somme suffisante avec telle allocation provenant du fonds d'écoles communes, pour les fins susdites.

Certaines sommes additionnelles.

Déclaration exigée avant qu'ils reçoivent des deniers d'Ecole.

Sixièmement. De préparer et établir une répartition trimestrielle contenant le nom de toute personne tenue de payer pour l'instruction d'enfans envoyés par elle à telles écoles, et le montant pour lequel elle sera tenue, et de percevoir par eux-mêmes ou par aucun d'eux, ou par leur collecteur, de toute personne nommée dans telle répartition, le montant porté contre elle, et dans le cas où ils emploieront un collecteur, cinq par cent sur tel montant pour le coût de la perception, et de payer le montant ainsi perçu à l'instituteur ou aux instituteurs y ayant droit : Pourvu que toute personne envoyant un enfant ou des enfans à toute école commune, sera cotisée pour une période de pas moins des deux tiers du quartier courant.

Ils fixeront les taxes par trimestre, etc.

Septièmement.

Ils exempteront les personnes indigentes de payer les taxes.

Septièmement. D'exempter en tout ou en partie du paiement de la répartition telles personnes indigentes résidant dans leur arrondissement d'écoles qu'ils jugeront à propos ; et à défaut de paiement par aucune personne ainsi imposée, d'en prélever le montant par vente et saisie des biens et effets du contrevenant ou des contrevenans ; et au cas où tel contrevenant ou contrevenans résideraient hors de l'arrondissement d'écoles, et qu'il n'y aurait aucuns biens ni effets au tems de la dite perception, de le poursuivre sous leur nom d'office, et d'en recouvrer le paiement ; et pour la perception des dites impositions, le percepteur nommé par les syndics aura dans leur arrondissement d'écoles le même pouvoir que le percepteur d'aucune imposition pour le district.

Ils constateront le nombre des enfans dans l'arrondissement d'écoles.

Huitièmement. De constater le nombre des enfans au-dessus de cinq ans et au-dessous de seize qui résideront dans leur arrondissement d'écoles, et de leur permettre sans exception, d'assister aux écoles communes, aussi long-tems qu'ils se conformeront aux règles des dites écoles.

Ils engageront les instituteurs.

Neuvièmement. De nommer et engager de tems à autre un instituteur dûment qualifié pour enseigner dans l'école qui sera sous leur contrôle, conformément aux dispositions du présent acte ; et de donner au dit instituteur les ordres nécessaires sur le surintendant de district pour la partie du fonds d'écoles à laquelle le dit arrondissement d'écoles peut avoir droit.

Ils choisiront les livres.

Dixièmement. De choisir sur une liste de livres que le bureau d'éducation aura faite sous la sanction du gouverneur en conseil, comme ci-dessus pourvu, les livres dont il sera fait usage dans l'école.

Ils feront un rapport au surintendant de district.

Onzièmement. De voir à ce que l'école soit régie conformément aux réglemens établis par le présent acte ; et de faire et transmettre tous les ans le ou avant le second mardi de janvier, un rapport au surintendant de district, lequel rapport sera signé par la majorité des syndics, et fait conformément à une formule prescrite par le surintendant des écoles et spécifiera :

Ce qu'il spécifiera.

Tems pendant lequel l'école sera tenue.

Premièrement. Tout le tems qu'une école aura été tenue par un instituteur ou des instituteurs capables dans leur arrondissement pendant l'année expirée le trente-et-un de décembre précédent, le jour qui précédera celui de la date du rapport, excepté lorsque l'année commencera le dimanche, auquel cas le rapport sera daté le deuxième jour de janvier de l'année dans laquelle il sera transmis.

Secondement. Le montant des deniers reçus du surintendant de district, et le montant des deniers reçus d'autres sources, faisant une distinction entre eux ; et la manière dont ces deniers auront été dépensés.

Nombre des écoliers.

Troisièmement. Le nombre des enfans instruits pendant l'année dans l'arrondissement d'écoles et le nombre des enfans au-dessus de cinq ans et au-dessous de seize qui y résideront.

Ce qui est enseigné dans la dite école.

Quatrièmement. Les branches d'éducation enseignées dans l'école ; le nombre des écoliers qui la fréquenteront, et les livres dont on s'y servira.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque instituteur d'une école commune :

Devoirs des instituteurs d'écoles.

Premièrement. D'enseigner avec soin et fidèlement toutes les branches de l'instruction exigée dans la dite école, conformément aux termes de son engagement avec les syndics et aux dispositions du présent acte.

D'enseigner.

Secondement. De tenir des registres journaliers hebdomadaires et trimestriels de la dite école, et d'y tenir bon ordre et maintenir la discipline conformément aux réglemens et formules que le surintendant des écoles préparera.

De tenir des registres.

Troisièmement. D'avoir à la fin de chaque trimestre un examen public de son école duquel il donnera avis par l'entremise des enfans, à leurs parens et tuteurs, et en donnera aussi dûment avis aux syndics et aux visiteurs d'aucune école qui pourront résider dans ou dans le voisinage des arrondissemens d'écoles.

De faire des examens.

Quatrièmement. D'agir comme secrétaire des syndics s'ils l'exigent, pour préparer leur rapport annuel : pourvu toujours, qu'il soit instituteur dans la dite école au tems que le dit rapport, requis par le présent acte, sera préparé : pourvu pareillement que le surintendant de district aura le pouvoir de retenir le reste de la part des deniers du fonds des écoles qui aura été répartie à tel arrondissement, et qui pourra être entre ses mains le premier jour de décembre de chaque année, jusqu'à ce qu'il ait reçu des syndics du dit arrondissement, le rapport annuel qu'exige la loi pour la dite année.

D'agir comme secrétaire des syndics d'école.
Proviso.
Proviso.

XXIX. Et qu'il soit statué, que les deniers appropriés tous les ans pour l'encouragement des écoles communes dans le Haut-Canada, seront payés le premier jour d'août de chaque année, en vertu de warrants adressés aux surintendans des écoles communes des divers districts dans le Haut-Canada susdit.

Les sommes octroyées pour l'encouragement des écoles communes seront payées le 1er août de chaque année.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera fait usage pour aucune école modèle ou commune, d'aucun livre étranger dans les branches d'éducation anglaise, excepté avec la permission expresse du bureau d'éducation.

Aucun livre étranger ne sera employé dans les écoles sans permission.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans toute école modèle ou commune, établie en vertu du présent acte, aucun enfant ne sera obligé de lire ou étudier dans aucun livre de religion, ou de prendre part à aucun exercice de dévotion ou de religion, auxquels ses parens ou tuteurs pourraient objecter.

Les enfans ne sont point obligés d'employer des livres religieux auxquels leurs parens objecteront.

XXXII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où l'instituteur d'aucune école élémentaire se trouverait être un catholique romain, les habitans protestans de l'arrondissement dans lequel sera telle école, auront droit d'avoir une école avec un instituteur protestant, sur la demande de dix ou d'un plus grand nombre des propriétaires de terres résidens ou habitans tenant maison d'aucun tel arrondissement d'écoles, ou dans les limites assignées à aucune école de ville ou cité ; et pareillement lorsqu'un instituteur d'aucune école se trouvera être un protestant, les habitans catholiques romains auront une école séparée avec un instituteur de leur croyance religieuse sur demande faite en la même manière.

Il pourra être établi dans toutes les localités des écoles séparées par les protestans et les catholiques.

Conditions et mode d'établissement des dites écoles séparées.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les dites demandes seront faites par écrit, signées par chacun des propriétaires de terres ou des habitans tenant maison, et adressées et transmises au surintendant de district ; et les dites demandes contiendront le nom de trois syndics qui seront les syndics de la dite école séparée ; et après que les dits syndics se seront conformés aux exigences du présent acte, la dite école aura droit de recevoir sa part des deniers publics appropriés à cet effet, en proportion du nombre des enfans de la croyance religieuse qui y assisteront : laquelle dite part sera déterminée par le surintendant de district ; et la dite école séparée sera sujette aux visites, conditions, règles et obligations prescrites par le présent acte relativement aux autres écoles communes.

Des écoles modèles seront établies dans tout district.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout conseil de district dans le Haut-Canada, s'il le juge à propos, d'imposer par répartition de district et prélever une somme n'excédant pas en aucune année celle de deux cents livres, et de l'approprier et dépenser au soutien d'une ou de plusieurs écoles modèles de district, dans le dit district, nommant au moins trois syndics pour chacune des dites écoles modèles : pourvu toujours, que par un règlement ou des réglemens il sera approprié à même les impositions du district, pour le paiement des instituteurs et l'achat de livres et appareils et autres dépenses nécessaires pour chacune des dites écoles modèles, une somme qui ne sera pas moindre que quarante livres tous les ans.

Proviso.

Allocation qui sera accordée pour la dite école modèle.

XXXV. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'il paraîtra à la satisfaction du gouverneur qu'aucun tel conseil de district a ainsi approprié et dépensé dans aucune année, pour payer l'instituteur ou les instituteurs et pour acheter des livres et des appareils pour la dite école modèle ou les dites écoles modèles de district, une somme qui ne sera pas moindre que quarante livres, il sera loisible au gouverneur d'émaner son warrant adressé au receveur-général, lui enjoignant de payer au surintendant de district de tel district, comme aide ultérieure pour le soutien de la dite école ou des dites écoles pendant la dite année, une somme égale à la moitié du montant ainsi prélevé et dépensé : pourvu toujours, qu'il ne soit pas accordé dans aucune année pour le soutien de telles écoles dans aucun district, une somme excédant cinquante livres ; et aussi que tout le montant qui sera ainsi accordé en aucune année pour le soutien des écoles modèles de district dans le Haut-Canada n'excède pas cinq cents livres.

Proviso—Montant de l'allocation limité.

Les dites sommes payées à même le fonds des écoles communes.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le surintendant des écoles, avant de faire la répartition annuelle de l'allocation votée en faveur des écoles communes comme ci-dessus prescrit, en déduira le montant collectif ainsi avancé en faveur des écoles normales et des écoles modèles de district durant l'année précédente ; et il déduira aussi, s'il le juge à propos, une somme n'excédant pas deux cents livres par année, pour le soutien des écoles communes dans les nouveaux townships qui ne seront pas encore représentés dans aucun conseil de district.

Comment elles seront dépensées, et il en sera rendu compte.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que tous les deniers ainsi accordés pour le soutien des écoles modèles de district, seront dépensés par le surintendant de district qui les recevra ou par son successeur en office, au paiement des instituteurs et à l'achat de livres et d'appareils et autres dépenses nécessaires pour les dites écoles exclusivement, et dans le cours de l'année pour laquelle ils auront été appropriés, et il tiendra

tiendra compte de tous les deniers dépensés et non dépensés en la même manière que requis pour tous les autres deniers d'écoles qui pourront venir entre ses mains.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que les syndics d'aucune école modèle de district constituée comme susdit, ne pourront nommer aucune personne pour y être instituteur, à moins que le choix de la dite personne comme instituteur, et les termes de son engagement avec eux, ne soient spécialement approuvés par écrit par le surintendant de district; ils ne pourront non-plus faire aucun arrangement d'administration intérieure de telle école, à moins qu'ils ne soient également approuvés par le surintendant de district; et le dit surintendant de district pourra, s'il le juge nécessaire, suspendre ou destituer tout instituteur; nommer tout autre instituteur à aucune vacance que les syndics refuseront ou négligeront de remplir, dans les trente jours après qu'il les en aura notifiés; et aussi de faire, et faire exécuter toutes règles qu'il jugera nécessaires à l'administration des dites écoles.

Pouvoirs des surintendans de district, quant aux instituteurs des écoles modèles.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une école normale sera en opération dans le Haut Canada, il ne sera nommé aucune personne pour être principal instituteur d'aucune école modèle de district à moins qu'elle n'ait produit au surintendant de district un certificat d'habileté, signé par le principal ou instituteur en chef de telle école normale.

Les instituteurs seront examinés par le principal de l'école normale, quand elle sera établie.

XL. Et qu'il soit statué, que dans chaque école modèle de district on donnera gratuitement l'instruction aux instituteurs des écoles communes dans le district dans lequel la dite école modèle pourra être établie, pendant tout le tems et sous les restrictions que le surintendant de district pourra de tems à autre prescrire.

Les instituteurs seront instruits gratuitement dans les écoles modèles.

XLI. Et qu'il soit statué, que les instituteurs qui recevront un certificat de qualification en vertu du présent acte, seront divisés en trois classes suivant leur habileté et connaissances, en la manière qui sera prescrite par le surintendant des écoles, avec le concours du bureau d'éducation et la sanction du gouverneur en conseil.

Les instituteurs seront divisés en trois classes.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout conseil de district d'autoriser l'établissement d'une école tant de filles que de garçons dans tout arrondissement d'écoles, sujettes néanmoins les dites écoles aux mêmes règles et réglemens que ceux prescrits pour les écoles communes en général.

Le conseil de district pourra autoriser l'établissement d'écoles de garçon et de filles dans tout arrondissement.

XLIII. Et qu'il soit statué, que la cité incorporée de Toronto et la ville incorporée de Kingston seront considérées chacune être un district municipal pour toutes les fins du présent acte; et la corporation de chacune des dites ville et cité aura tous les pouvoirs et sera sujette aux mêmes obligations dans les limites des dites cité et ville respectivement, que ceux conférés et imposés par le présent acte à chacun des conseils d'un district.

Toronto et Kingston seront district municipal pour les fins de cet acte

XLIV. Et qu'il soit statué, que le mot "gouverneur" partout où il se trouvera dans le présent acte, comprendra le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province; et le mot "instituteur" comprendra également instituteur ou institutrice, excepté quand il est employé pour instituteur d'une école normale ou modèle, auquel cas il ne s'entendra que comme instituteur, et que les mots "Haut Canada" toutes les fois qu'ils se rencontreront dans le présent acte, signifieront toute cette partie de la province ci-devant la province du Haut-Canada.

Clause interprétative.

Quand cet
acte entrera
en force.

* Sic. Mais
devrait être
d'icelui.

Proviso.

7 Vict., c. 29
abrogé.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

XLV. Et qu'il soit statué, que la présente section et les dix premières sections du présent acte auront force et effet immédiatement après la passation *c'est pour-quoi**, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans aucun acte précédent; et les autres sections du présent acte, depuis la onzième jusqu'à la quarante-quatrième inclusivement, auront force et effet le premier jour de janvier mil-huit-cent quarante-sept, et pas avant; et le, depuis et après le dit jour, l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour l'établissement et le soutien des écoles communes dans le Haut Canada*, sera abrogé, excepté en autant que le dit acte abroge aucun autre acte antérieur ou partie d'icelui : Pourvu toujours, que toutes les pénalités encourues en vertu du présent acte seront prélevées en la même manière le et après le premier jour de janvier mil-huit-cent quarante-sept, que si le dit acte était en force : Pourvu aussi, que tous deniers qui resteront entre les mains de tout surintendant d'écoles de township, ville ou cité, le premier jour de janvier mil-huit-cent quarante-sept, seront immédiatement après versés entre les mains des surintendants de district, lesquels les retiendront et en disposeront comme des autres deniers qui leur resteront entre les mains à la fin de l'année : Pourvu pareillement, que toutes les divisions de townships, cités ou villes qui dans le dit acte sont appelés "district d'écoles," seront le et après le dit premier jour de janvier mil-huit-cent quarante-sept, appelées "arrondissement d'écoles" et considérées ainsi pour les fins du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient changées, comme il est prescrit par les présentes.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXI.

Acte pour amender les lois d'Incorporation de la Cité de Montréal, et pour faciliter la décision des cas dans lesquels le droit d'une personne à remplir une charge dans la Corporation pourra être mis en question.

[23 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois d'incorporation de la cité de Montréal, et d'établir des dispositions pour faciliter la décision des cas dans lesquels le droit d'une personne à remplir ou exercer une charge dans la corporation de la dite cité peut être mis en question : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'à dater de la passation du présent acte, la cour du banc de la Reine du district de Montréal, siégant en terme supérieur pour prendre connaissance des procès et actions en matière civile, ou deux ou un plus grand nombre des juges de la dite cour pendant la vacance, sur la requête libellée d'un citoyen de la dite cité, habile à voter à l'élection de conseiller pour quelqu'un des quartiers d'icelle, appuyée sur affidavit à la satisfaction de la cour ou des dits juges, et se plaignant de ce qu'une personne exerce ou prétend exercer illégalement la charge de maire, d'échevin ou de conseiller de la dite cité, auront plein pouvoir et autorité d'ordonner à la personne contre laquelle plainte sera ainsi portée, de comparaître devant telle cour ou juges, et de faire voir en vertu de quelle autorité elle exerce ou prétend exercer la dite charge ; et tel ordre sera signifié (avec une copie de la requête libellée) à la partie contre laquelle la plainte sera portée, au moins trois jours avant celui fixé pour la comparution de telle partie ; et là-dessus la dite cour ou tels juges auront plein pouvoir et autorité d'examiner et juger le droit de la personne contre laquelle plainte sera ainsi portée, à exercer la charge en question, et de rendre tel ordre dans la cause, et d'ordonner (s'il est nécessaire) l'émanation de tel bref de *mandamus* ou ordre adressé à la corporation du maire, des échevins et citoyens de Montréal, qu'il appartiendra en droit et en justice ; et la dite corporation et toutes autres personnes quelconques obéiront à tel ordre ou bref ; et le jugement de la dite cour ou des dits juges sans appel à l'égard de telle matière comme susdit : et la dite cour ou tels juges

Préambule.

La cour du banc de la Reine ou deux ou plusieurs juges de la dite cour investis de certains pouvoirs, pour décider du droit de certaines personnes à exercer certaines charges dans la corporation.

auront

Proviso : manière de procéder.

Proviso quant aux procédures commencées avant la passation de cet acte.

auront plein pouvoir de taxer et accorder tels frais contre quelque partie que ce soit qu'ils croiront justes, suivant leur discrétion : Pourvu toujours, qu'en autant que cela sera compatible avec le présent acte, les formes de la procédure dans tous les cas susdits, seront aussi sommaires qu'il sera possible, sans nuire à l'examen approfondi du mérite de la cause; Et pourvu aussi, que le présent acte sera applicable au cas où la personne contre laquelle plainte sera portée aura exercé, ou prétendra ou aura voulu exercer la charge en question, avant la passation du présent acte; et que toutes procédures commencées en terme devant la cour pourront être continuées devant deux ou un plus grand nombre de juges d'icelle pendant la vacance, et toutes procédures commencées devant tels juges pendant la vacance, pourront être continuées devant la dite cour pendant le terme; et tels juges, pendant la vacance, auront d'aussi amples pouvoirs pour assigner, forcer de comparaître, assermenter et interroger toutes parties et personnes dont le témoignage pourra être nécessaire, que la cour en possède en toute autre cause, lorsqu'elle siège en terme supérieur.

L'acte 8 Viet. c. 59, amendé, quant à la personne qui devra présider à l'élection du maire.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition à ce contraire, contenue dans l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation créée par l'ordonnance en premier lieu mentionnée*, le greffier de la cité présidera à chaque élection d'un maire de la dite cité, et non la personne qui aura été maire pour la dernière période, bien qu'elle soit encore membre du conseil; et s'il n'y a pas de greffier de la cité, alors un conseiller sera choisi par la majorité des conseillers présents pour présider à la dite élection; et le conseiller qui présidera ainsi votera en qualité de conseiller, et si les suffrages sont alors également divisés, il aura voix prépondérante, et décidera ainsi de l'élection.

Le maire fixera un jour pour les élections dans le quartier est.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au maire de la dite cité de fixer un jour auquel les habitans tenant maison, et les personnes dûement qualifiées à voter dans le quartier est de la cité, s'assembleront et éliront, d'entre les personnes dûement qualifiées pour être membres du conseil, une personne pour remplir la vacance existant maintenant et depuis le premier lundi de mars dernier, dans la représentation du dit quartier, dans le dit conseil de ville, et deux personnes propres et convenables pour être cotiseurs du dit quartier pour la présente année, et jusqu'à ce qu'une nouvelle élection de cotiseurs pour le dit quartier soit requise par la loi: et chaque fois ci-après qu'il arrivera que par quelque chose que ce soit, l'élection d'un membre ou de membres du dit conseil de la dite cité n'aura pas eu lieu dans aucun quartier ou quartiers de la dite cité à l'époque fixée pour icelle par la loi, ou désignée par le maire de la dite cité, il sera loisible au dit maire, aussitôt après qu'il sera expédient, de fixer une époque et un lieu où une élection ou des élections, aux lieu et place d'icelles, sera ou seront tenue ou tenues, et aura ou auront lieu.

Et dans les autres quartiers.

La cotisation pourra être imposée après le dix juin.

IV. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose à ce contraire dans aucun acte ou loi ci-devant passé, ou en force dans cette province, il ne sera pas nécessaire que la cotisation, dans la dite cité, soit imposée entre le dix mai et le dix juin de chaque année, mais que les pouvoirs et autorités des cotiseurs élus ou nommés,

més, ou qui le seront ci-après, par et en vertu du dit acte, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation créée par l'ordonnance en premier lieu mentionnée*, seront et continueront en force, et pourront être exercés pendant la période et le terme de leur élection et nomination, savoir, jusqu'au premier lundi de mars, dans l'année suivant immédiatement leur dite élection et nomination.

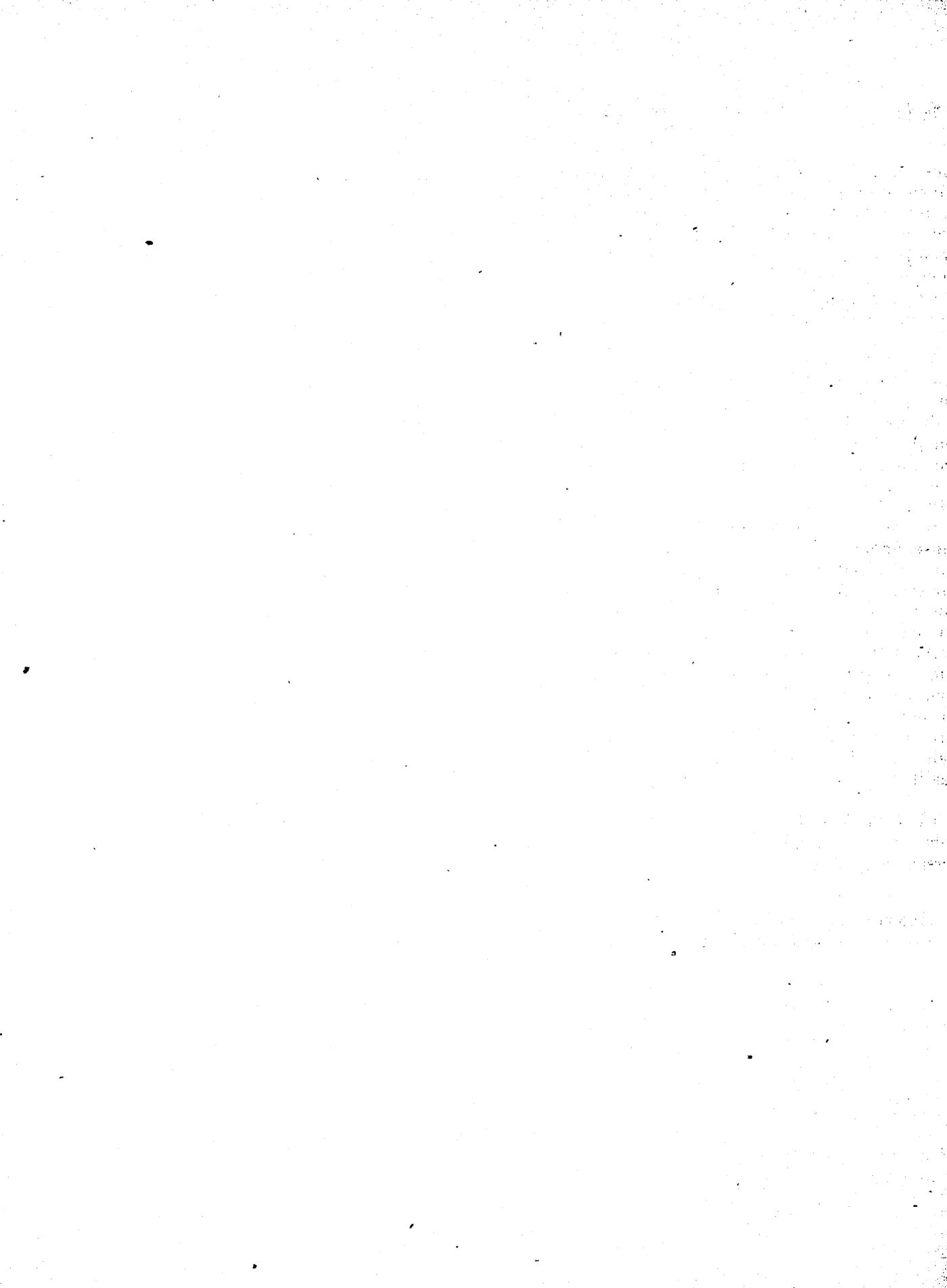
V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil à aucune assemblée ou assemblées composées de pas moins de deux tiers des membres d'icelui, de faire un règlement ou des réglemens, pour régler et déterminer l'époque à laquelle les cotiseurs de la dite cité commenceront annuellement à remplir leurs devoirs, la manière dont ils les rempliront, la période pendant laquelle ils feront annuellement leur premier rapport général des cotisations qui devront être prélevées et établies dans la dite cité, et le tems et la manière dont ils pourront corriger leur dit rapport, en l'étendant et y ajoutant des noms de toutes parties omises ou qui seront parvenues à la connaissance des cotiseurs, ou qui seront arrivées dans la dite cité subséquemment après qu'il aura été fait, ou qui seront devenues sujettes à payer aucune cotisation, taxe ou droit à la dite cité, en aucun tems après que le dit rapport général aura ou pourra avoir été fait ; et dans le cas ou aucune vacance ou vacances auraient lieu dans la charge de cotiseur ou de cotiseurs, par défaut d'élection d'aucun cotiseur ou cotiseurs, à l'époque fixée par la loi pour icelle, ou à raison de l'absence ou mort d'aucune personne ou personnes élues ou nommées à la dite charge, ou par le défaut ou incapacité d'aucun cotiseur ou cotiseurs élus ou nommés, de s'occuper ou de s'acquitter des devoirs dont ils pourraient être tenus ou requis par la loi de s'occuper et de s'acquitter, ou qu'ils devraient remplir, il sera et pourra être loisible au dit conseil à aucune assemblée trimestrielle ou spéciale d'icelui, d'élire, nommer et constituer une ou plusieurs personnes dûment qualifiées pour suppléer à telle vacance ou vacances, et les remplir.

Le conseil
pourra faire
certains régle-
mens au sujet
des cotiseurs.

VI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

Acte public.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXII.

Acte pour amender d'avantage les Ordonnances pour l'Incorporation de la Cité de Québec, et pour d'autres fins.

[23 Mai, 1846.]

AT TENDU qu'il est expédient d'amender l'ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour incorporer les cité et ville de Québec*, et l'ordonnance de la dite législature passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour amender une ordonnance pour incorporer les cité et ville de Québec*, et de conférer de nouveaux pouvoirs à la corporation établie par les dites ordonnances: qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans tous les cas où il existera actuellement une vacance, ou qu'il en existera par la suite dans la charge de cotiseur d'aucun des quartiers de la dite cité, soit par cause de décès, soit parce que les électeurs auraient omis d'élire un ou plusieurs cotiseurs au tems fixé par la loi, ou chaque fois que l'élection de quelque cotiseur ou cotiseurs sera annulée, ou s'il survient quelque vacance dans la dite charge de cotiseur, par quelque autre cause, le maire et les conseillers de la dite cité pourront déclarer la dite charge de cotiseur vacante, et là-dessus ordonner l'élection d'un autre cotiseur pour remplir cette vacance en la manière prescrite par la loi pour les cas de vacance dans la charge d'un conseiller pour la dite cité.

II. Et qu'il soit statué, que pour la présente année, l'imposition des cotisations pour les quartiers St. Louis et Champlain, pourra se faire en aucun tems de la dite année qui sera fixé par le conseil de la dite cité.

III. Et attendu que le grand nombre de colporteurs, petits-merciers et petits-marchands (*petty chapmen*) qui trafiquent et vendent des effets sur les marchés et dans les rues et places publiques situées dans les limites de la cité de Québec, occasionne des inconvéniens graves, et est une nuisance pour le public: qu'il soit donc statué, que depuis et après le premier jour de juillet prochain, il ne sera

Préambule.

Citation des ordonnances 3 et 4 Vict., c. 35, et 4 Vict. c. 31.

Comment il sera suppléé à remplir une vacance dans la charge de cotiseur dans la dite cité.

Les cotisations pourront être réparties dans certains quartiers, en aucun tems en 1846.

Après le 1er juillet, 1846, les regrattiers ne pourront vendre dans les rues publiques à Québec.

sera permis à aucun colporteur, petit-mercier, petit-marchand (*petty chapman*) ou autre personne de vendre, ni d'offrir ou exposer en vente sur aucun marché, ou dans aucune rue, ruelle ou place publique située dans les limites de la cité de Québec, aucuns effets, denrées ou marchandises; et si tel colporteur, petit-mercier, petit-marchand (*petty chapman*,) ou autre personne vend, expose ou offre en vente, depuis et après le dit premier jour de juillet prochain quelqu'effets, denrées ou marchandises sur aucun marché, ou dans aucune rue, ruelle ou place publique située dans les limites de la dite cité de Québec, tout tel contrevenant sera passible, pour toute chaque telle offense, d'une amende n'excédant pas cinq livres courant, laquelle sera recouvrée et prélevée en la manière ci-après mentionnée; nonobstant tout acte, ordonnance ou loi, ou toute licence émanée en vertu d'iceux, à ce contraire.

Pénalité contre les contrevenans.

Cet acte n'empêchera pas la vente de certains articles.

Cet acte n'affectera pas les regrattiers qui ont des étaux sur les marchés.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte, ne sera censé empêcher qui que ce soit de vendre des actes de la législature, des proclamations, des gazettes, des almanachs ou autres papiers imprimés, ni empêcher qui que ce soit qui aura réellement fabriqué ou travaillé lui-même des effets, marchandises ou manufactures, ni ses enfans, apprentis, agens, ou les serviteurs de telles personnes seulement, de vendre ou d'offrir et exposer en vente, soit en détail ou autrement, aucuns des dits effets, marchandises ou manufactures; ni empêcher les regrattiers ou autres personnes ayant des étaux ou échoppes sur les marchés de la dite cité, de vendre ou exposer en vente du poisson, des fruits ou alimens dans les dits étaux ou échoppes, pourvu qu'ils se conforment aux règles et réglemens qui sont ou pourront être établis par le conseil-de-ville ou par toute autorité compétente.

Mode de recouvrer les pénalités imposées par cet acte.

De les percevoir.

Et d'en disposer.

Proviso s'il ne se trouve pas assez d'effets.

V. Et qu'il soit statué, que toute et chaque pénalité imposée par cet acte, pourra être recouvrée avec les frais de poursuite, devant aucun des juges de paix du district de Québec, sur preuve de l'offense, soit par la confession volontaire de la partie accusée, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autres que le dénonciateur (et tout juge de paix est par le présent autorisé à administrer le dit serment); et si la dite pénalité n'est pas payée dans les huit jours après la conviction, elle sera alors prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets du contrevenant, en vertu d'un warrant sous le seing et sceau de tel juge de paix, adressé à un huissier de la cour du banc de la reine du district de Québec; et toute telle pénalité, une fois payée, sera versée par le dit juge de paix dans la caisse du trésorier de la dite cité de Québec, et formera partie des fonds de la dite cité: Pourvu toujours, que si le contrevenant n'a pas assez de meubles et effets pour payer la dite pénalité et les frais, il sera loisible au dit juge de paix de faire emprisonner le dit contrevenant dans la prison commune du district de Québec, pour une période de tems n'excédant pas huit jours, suivant qu'il le jugera juste et convenable.



ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXIII.

Acte pour amender l'Acte qui amende certaines dispositions de l'Ordonnance relative à l'établissement d'un système efficace de Police dans les Cités de Québec et de Montréal.

[23 Mai, 1846.]

ATTENDU que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de modifier et amender certaine partie d'un acte de la législature de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour changer et amender certaines dispositions de l'ordonnance du gouverneur et conseil du Bas-Canada, de la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée : ' Ordonnance pour établir un système efficace de police dans les villes du Québec et Montréal : ' qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le gouvernement du Canada ;* et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, cette partie de l'acte ci-dessus cité, qui autorise tout juge ou juge de paix à prélever la pénalité imposée contre toute personne convaincue en vertu de la dite ordonnance, de mener une vie vagabonde, oisive et déréglée, par la saisie et la vente de ses meubles et effets dans tous les cas mentionnés dans le dit acte, sera, et elle est par le présent abrogée : pourvu toujours qu'il sera loisible à tout juge de paix devant qui aucune personne aura été convaincue en vertu de la dite ordonnance de mener une vie vagabonde, oisive et déréglée, à condamner telle personne à payer la pénalité imposée par le dit acte ci-dessus cité, soit incontinent, soit dans telle période de tems qu'il jugera à propos de fixer ; et à défaut de paiement au tems fixé, la dite personne sera emprisonnée dans la prison commune, ou condamnée aux travaux forcés dans la maison de correction, pour un terme n'excédant pas deux mois de calendrier, l'emprisonnement cessant aussitôt qu'elle paiera la somme due.*

Préambule:

7 Vict. ch. 21
citée.

Partie du dit
acte abrogée.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXIV.

Acte pour autoriser l'établissement de plus d'une Société d'Agriculture dans un Comté du Bas-Canada, et pour venir en aide à la Société d'Agriculture du Comté de Montréal.

[23 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'à raison de la grande étendue de quelques comtés dans le Bas-Canada, et de certaines circonstances locales, l'on a jugé à propos d'autoriser l'établissement de plus d'une société d'agriculture dans un comté, dans cette partie de la province : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aussitôt après la passation du présent acte, deux, mais pas plus de deux sociétés d'agriculture pourront être organisées dans et pour tout comté du Bas-Canada ; et toutes les dispositions de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certains Acts y mentionnés, et pour mieux encourager l'agriculture dans le Bas-Canada, par l'établissement de sociétés d'agriculture en icelui*, s'appliqueront à chacune des dites sociétés, ainsi qu'à leur organisation, sauf et excepté qu'il soit autrement prescrit par le présent acte.

Préambule.

Deux sociétés d'agriculture, mais pas plus, pourront être établies dans tout comté.

II. Et qu'il soit statué, que, dans la division de tout comté pour y former deux sociétés d'agriculture, tel comté sera divisé de manière à ce que l'étendue du territoire et de la population compris dans chaque division soit égale, en autant que la chose sera trouvée praticable ; pourvu que chaque paroisse ou township sera entièrement compris dans l'une ou l'autre de telles divisions, et ne sera pas divisé : et les personnes qui voteront aux élections de membres de chaque telle société, respectivement, ou qui pourront être élues comme membres d'icelle, seront les souscripteurs au fonds de telle société au montant de cinq schellings ou au-dessus par année, qui résideront dans la division du comté pour lequel telle société sera constituée.

Les divisions seront égales.

Voteurs.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la somme qui sera payée à même les deniers publics aux dites deux sociétés d'agriculture dans tout comté, n'excèdera pas en tout la somme de cent cinquante livres courant ; et pourvu aussi, qu'au-

L'allocation des deniers publics ne sera pas augmentée pour cela.

CUN

cun membre de l'une des sociétés d'agriculture dans un comté, ne pourra être en même tems membre de l'autre société, excepté toujours les membres honoraires.

Toute telle société pourra devenir la société d'agriculture du district.

IV. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que chacune des sociétés d'agriculture d'un comté pourra à son tour, et en se conformant aux dispositions et réquisitions de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, devenir la société de district du district dans lequel le dit comté est situé; et les deux sociétés dans tout comté seront respectivement distinguées en prenant leurs titres d'incorporation comme suit: la société d'agriculture de comté numéro un, (ou numéro deux, *selon le cas*) du comté, de la société la plus ancienne étant le numéro un.

La société du comté de Montréal pourra retenir certains deniers qui sont maintenant entre les mains de son trésorier.

V. Et attendu qu'il appert qu'il restait entre les mains du trésorier de la société d'agriculture du comté de Montréal, qui a été la société de district du district de Montréal pendant l'année mil huit-cent quarante-cinq, une certaine somme d'argent à l'époque où la dite société a cessé d'être la société de district, et que cette somme a été par elle appropriée à l'achat de certains instrumens d'agriculture qu'elle n'a pu recevoir à tems; et attendu que la dite société a demandé l'autorisation de retenir la dite somme, et de l'employer pour les fins de la dite société, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible à la dite société de retenir toute balance de deniers publics restant entre les mains de son trésorier à l'époque où elle a cessé d'être la société de district comme susdit, et de l'employer en aucun tems avant le premier février, mil-huit-cent quarante-sept, à l'importation d'animaux, grains, graines de semence ou ustensiles d'agriculture d'une espèce améliorée, qui seront pour la suite la propriété de la dite société de comté, et non de la société de district; nonobstant tout ce qui est contenu dans l'acte cité en premier lieu à ce contraire.

MONTRÉAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXV.

Acte pour pourvoir à la translation du siège de la Cour de Circuit dans le comté de Lotbinière, de Ste. Croix à Lotbinière, et du Bureau d'Enregistrement du dit comté, du lieu où il se tient maintenant, à Ste. Croix.

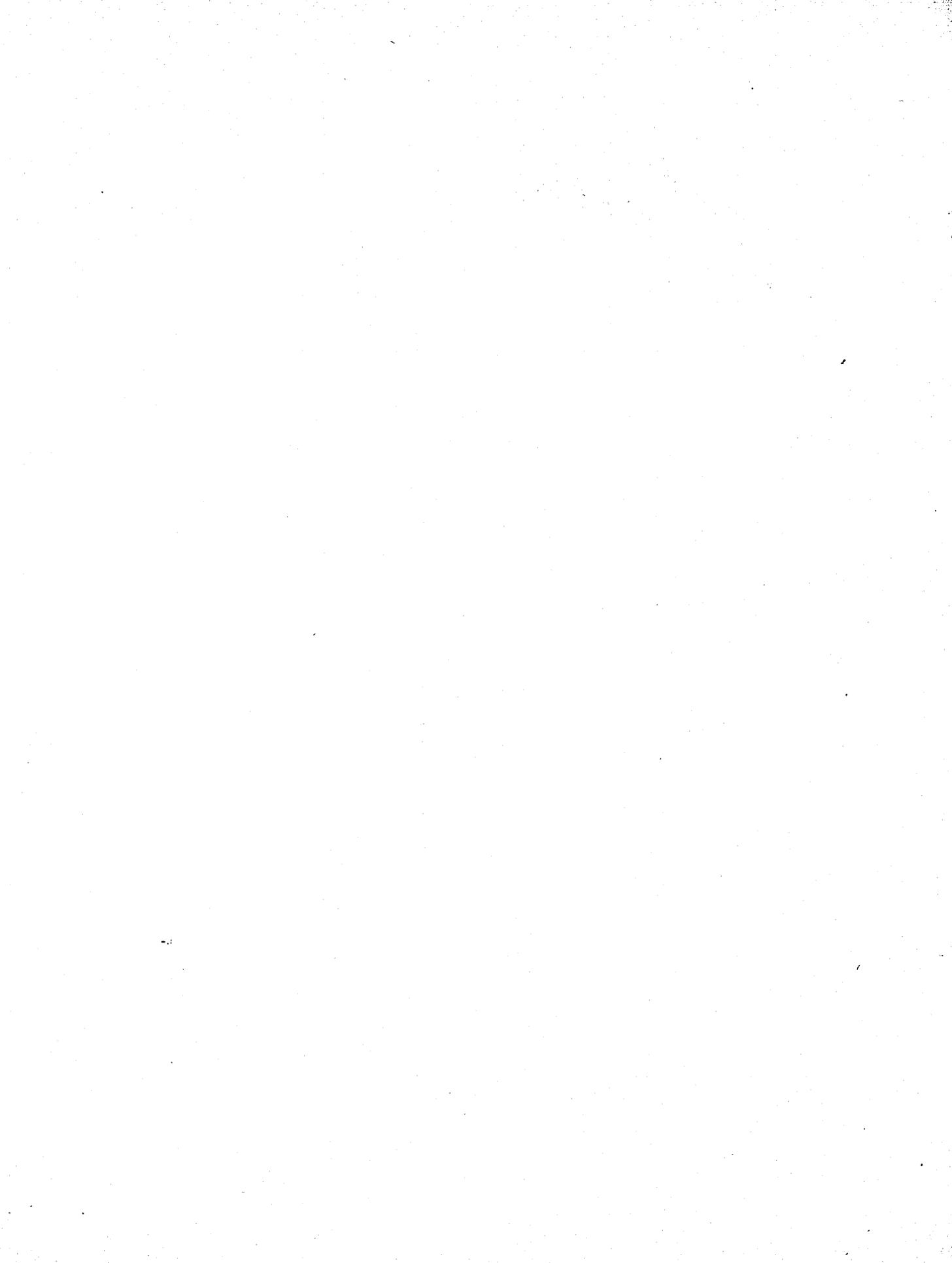
[23 Mai, 1846.]

ATTENDU que la cour de circuit pour le circuit de Lotbinière n'a pas été en opération depuis que la loi qui la constitue a fixé le siège de la dite cour dans la paroisse Ste. Croix, au détriment des intérêts des habitans de la partie ouest du comté, qui, vu leur grand éloignement de Québec, auraient pu profiter de la dite cour, tandis que les habitans de la partie est du comté en ont moins souffert par la proximité où ils sont des cours de justice à Québec; et attendu qu'il a été trouvé qu'une semblable cour a bien opéré dans la paroisse de Lotbinière; et attendu de plus que les habitans des parties est du comté éprouvent des inconvéniens graves par suite de la grande distance où ils se trouvent du site actuel du bureau d'enregistrement, lequel bureau est placé à Lotbinière à l'extrémité ouest du comté, au lieu de Ste. Croix, paroisse principale du comté de Lotbinière; et attendu qu'il n'existe aucun moyen légal de remédier aux inconvéniens dont on se plaint: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, il sera et pourra être loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province, par et de l'avis du conseil exécutif, d'ordonner la translation immédiate du siège de la cour de circuit pour le circuit de Lotbinière, du lieu où il se trouve maintenant, à la paroisse de Lotbinière, et aussi la translation du bureau d'enregistrement du dit comté, de son site actuel, à Ste. Croix, la principale paroisse du comté de Lotbinière.

Preamble.

Le gouverneur en conseil pourra ordonner la translation de la dite cour et du bureau d'enregistrement.

MONTRÉAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXVI.

Acte pour faire disparaître tous doutes quant à la validité de certains actes, instrumens et documens exécutés par-devant les notaires dans le Bas-Canada, et pour assurer les droits, titres et intérêts des personnes y concernées.

[23 Mai, 1846.]

ATTENDU que depuis la réunion des ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada, des actes notariés, et autres instrumens et documens ont été exécutés dans cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, dans lesquels actes les notaires qui les ont passés ont pris le titre de notaires de et pour la province du Canada, ou ont commis d'autres erreurs de style de même nature; et attendu que des doutes ont existé quant à la validité et aux qualités légales requises de tels actes notariés et autres instrumens et documens, et qu'il devient nécessaire de faire disparaître tous doutes quant à la validité d'iceux, et d'assurer les droits, titres et intérêts des personnes y concernées: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que tous actes, instrumens et documens quelconques, lesquels depuis la réunion des dites ci-devant provinces ont été exécutés devant deux notaires ou un notaire et deux témoins dans cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, et dans lesquels les notaires qui les ont respectivement passés, étant des notaires publics pour cette partie de la province mentionnée en dernier lieu, ont pris le titre de notaires publics de et pour la province du Canada, ou ont omis de spécifier ou ont incorrectement spécifié pour quelle partie de cette province ils étaient autorisés à agir comme notaires publics, seront considérés néanmoins comme étant aussi valides et obligatoires en loi, à toutes fins et intentions quelconques, que si les dits notaires avaient pris le titre de notaires publics de et pour cette partie de la province qui ci-devant constituait la province du Bas-Canada, et nonobstant que tels actes, instrumens et documens aient déjà été déclarés non authentiques, non valides, et comme étant de nul effet, à raison des informalités susdites, par tout jugement rendu ou prononcé avant la passation du présent acte dans aucune des cours de droit de Sa Majesté, ou dans aucune autre cour ou cours dans

Préambule.

Tous actes notariés, etc., exécutés dans le Bas-Canada, et dans lesquels les notaires ont pris le titre de notaires pour le Canada, ou n'ont pas spécifié pour quelle partie de la province ils agissaient, seront néanmoins valables en loi.

et

L'exception de chose jugée ne pourra être plaidée à cet égard.

et pour cette partie de cette province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, dans aucune cause ou action portée devant les dites cours à l'égard de tels actes, instrumens ou documens, ou sur aucune opposition, intervention, exception, ou autre procédure fondée sur tels titres, instrumens et documens, et que nulle exception de chose jugée ou (*res judicata*) à l'égard de tels actes, instrumens ou documens, ne sera plaidée dans aucun cas contre toute partie portant toute action après la passation du présent acte, sur tels actes, instrumens, ou documens ainsi déclarés non authentiques ou non valides par aucun jugement déjà rendu dans aucunes des dites cours, nonobstant toute loi, usage, ou coutume à ce contraires.

Les parties pourront obtenir leur renversement de jugement.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux parties contre lesquelles tel jugement aura été rendu, et à leurs héritiers ou représentans légaux, de présenter une requête à la cour par laquelle tel jugement aura été ainsi rendu, plaidant le présent acte, et demandant que le bénéfice d'icelui soit accordé à telles parties; sur quoi, après avis convenable donné à toutes les parties intéressées à la présentation de telle requête, le dit jugement sera considéré comme révoqué, nul, et de nul effet quelconque, et il est par le présent anulé, mis de côté et cassé, et les dites parties seront et sont par le présent réintégréés dans tous leurs droits, actions et recours légaux, comme si tel jugement n'avait jamais été rendu: Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera, ne changera, ou ne préjudiciera aux droits d'aucune partie ou parties autres que la partie ou les parties à tels actes, instrumens ou documens, ses ou leurs héritiers ou représentans légaux dans tous et chacun des cas où tels droits peuvent avoir été acquis à telle tierce partie ou parties, à raison de tout jugement déjà rendu dans et par aucunes des dites cours, et non autrement; et rien de contenu dans le présent acte ne sera considéré comme affectant aucune condamnation à payer des frais par et en vertu de tout jugement rendu à raison de telles informalités dans aucun des cas mentionnés dans le présent acte.

Proviso conservant les droits de tierces parties.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXVII.

Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'Instruction Elémentaire dans le Bas-Canada.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU que l'établissement d'écoles communes pour l'instruction de la jeunesse est d'une importance majeure, et qu'il est nécessaire d'établir des fonds plus amples et moins précaires que ci-devant, et d'adopter des mesures et des dispositions législatives plus efficaces pour le Bas-Canada, en les substituant à celles actuellement en force à cet effet : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et à compter de la passation du présent acte, il y aura dans chacune des cités de Québec et de Montréal et dans chaque municipalité, ville ou village du Bas-Canada, une ou plusieurs écoles communes pour l'instruction élémentaire de la jeunesse, sous la régie de commissaires d'écoles, en la manière ci-après établie.

Preamble.

Il sera établi des écoles communes dans certaines localités.

II. Et qu'il soit statué, que chaque municipalité existante au moment de la passation de cet acte ou qui en vertu de la loi pourra être établie ci-après, formera une municipalité pour les fins de cet acte : Pourvu néanmoins que les habitans de toute municipalité de ville ou de village autre que la municipalité des Trois-Rivières, seront pour les fins de cet acte soumis à la juridiction des commissaires d'écoles; élus pour la municipalité dont la ville ou village fait ou faisait partie auparavant, et auront droit de voter à l'élection de tels commissaires d'écoles.

Les municipalités existantes seront des municipalités pour les fins de cet acte.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun défaut d'élire aucun officier quelconque, ou défaut de cotisation ou de prélèvement d'icelle, ne sera entendu empêcher l'effet d'aucune des dispositions de cet acte, lesquelles seront mises à exécution par le gouverneur en conseil, par l'entremise du surintendant des écoles ci-après nommé et des commissaires d'écoles, cotiseurs, collecteurs, instituteurs et autres fonctionnaires

Défaut d'élire des officiers ou de prélever des cotisations, prévu.

Le gouverneur pourra nommer des commissaires en certains cas.

naires qui seront nécessaires suivant le vrai sens et intention de cet acte ; lesquels commissaires seront nommés par le gouverneur en conseil, à la réquisition du surintendant des écoles, et auront droit de nommer les cotiseurs, collecteurs, directeurs et autres fonctionnaires ; lesquels, tous et chacun en sa qualité, auront tous les droits, pouvoirs et autorité qu'auraient eus en vertu de cet acte les personnes qui auraient dû être élues ou agir sous les mêmes noms d'office ou avec des fonctions analogues, et seront soumis aux mêmes devoirs et pénalités.

Assemblée générale des propriétaires de biens-fonds, pour l'élection des commissaires.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, il sera tenu chaque année, le premier lundi de juillet, une assemblée générale de tous les propriétaires de bien-fonds et habitans tenant feu et lieu, de chaque municipalité ; laquelle assemblée, si elle est la première qui doit avoir lieu dans la municipalité pour l'élection d'un corps de commissaires d'écoles, sera convoquée par le plus ancien juge de paix, ou à son défaut par tout autre juge de paix, y résidant, et à leur défaut par trois des propriétaires de bien-fonds, par avis public donné huit jours d'avance à la porte des églises ou places de culte public, et s'il n'y a pas d'église ou de place de culte public, alors par avis affiché à deux des lieux les plus publics de telle municipalité ; laquelle assemblée sera présidée par le plus ancien juge de paix présent, ou à son défaut par toute personne que telle assemblée appellera à la présider, et qu'ensuite l'assemblée générale annuelle pour l'élection des commissaires d'écoles sera présidée par un des anciens commissaires d'écoles en exercice, pourvu qu'il ne soit pas ministre du culte religieux ; et si deux commissaires alors présents sont en charge depuis la même date, alors le plus âgé présidera ; si néanmoins, pour quelque cause que ce soit, telle assemblée générale n'avait pu avoir lieu le premier lundi de juillet, et qu'en conséquence l'élection n'eût pu être faite, telle assemblée pourra être tenue, et l'élection avoir lieu, aucun des lundis suivans du même mois : Pourvu que si telle élection commencée tel premier ou autre lundi de juillet n'a pu être finie le même jour, elle sera continuée le lendemain et le surlendemain, s'il est nécessaire, et pas plus longtemps : Pourvu que pour la présente année les élections qui devront avoir lieu en conformité du présent acte, pourront être faites en aucun tems avant le premier octobre prochain : et pourvu aussi que le tems de la tenue de ces assemblées sera depuis dix heures du matin jusqu'à cinq de l'après-midi.

Proviso.

Proviso.

Election des commissaires.

V. Et qu'il soit statué, qu'à telle assemblée les personnes dûment qualifiées pour y voter éliront cinq commissaires d'écoles, ou éliront le nombre de commissaires requis pour remplir les vacances causées par la sortie de charge de tels des commissaires actuels qui pourront sortir de charge, tel qu'établi dans les présentes.

Trois électeurs pourront demander un poll.

Comment seront décidées les contestations sur la légalité des électeurs.

VI. Et qu'il soit statué, qu'en cas de contestation pour le choix des dits Commissaires d'écoles, trois électeurs présens auront droit de demander un poll, lequel devra être tenu suivant les règles établies dans tel acte qui sera alors en force pour l'élection de conseillers municipaux ; et toutes contestations sur la légalité des dites élections et des fonctions et pouvoirs assumés par les commissaires d'écoles, ou aucun d'eux, et leurs officiers, et toutes personnes se prétendant tels commissaires ou officiers, seront portées, par toute personne ayant autorité comme visiteur ou autrement sur les écoles du lieu ou par tout contribuable à icelles, par une requête libellée, dont copie aura été signifiée aux parties intéressées, devant

devant la cour du banc de la Reine pour le district siégeant en terme supérieur ou inférieur, ou devant la cour de circuit la plus près, et y seront jugées sommairement sur la preuve qui sera faite.

VII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles élus à l'assemblée générale ou nommés par le gouverneur ou par le surintendant des écoles comme susdit, seront en charge pendant trois ans, excepté qu'après la première élection ou nomination d'un bureau de commissaires deux d'entr'eux, (à être désignés par le sort) sortiront de charge à la fin d'une année, et deux autres désignés de la même manière sortiront à la fin de deux années, et celui qui restera, à la fin de la troisième année; et le président sera comme tous les autres commissaires d'écoles sujet à sortir, s'il est ainsi désigné par le sort, et tels commissaires sortant de charge seront remplacés par élection à l'assemblée générale, ou bien nommés par le gouverneur.

Tems que les commissaires resteront en charge.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun commissaire d'écoles ne sera instituteur d'aucune école dans sa municipalité.

Un commissaire ne pourra être instituteur en certain cas.

IX. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles en office au moment de la passation de cet acte, continueront d'agir comme tels, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres, conformément aux dispositions de cet acte; mais ils pourront être réélus de leur consentement: pourvu néanmoins, que dans les municipalités où il y a maintenant plus de cinq commissaires élus, les dits commissaires, pour ce assemblés, dans le cours de juillet prochain, désigneront par le sort les commissaires qui devront sortir de charge outre ceux désignés par la clause précédente de cet acte, de manière que le nombre des anciens commissaires élus ou nommés comme susdit soit alors réduit à trois.

Les commissaires actuels continueront d'agir comme tels.

Proviso quant à la réduction du nombre des commissaires.

X. Et comme depuis la passation du dernier acte pour pourvoir plus efficacement à l'instruction élémentaire, plusieurs élections de commissaires et de syndics d'écoles ont été faites sans toutes les formalités requises par le dit acte ou hors le tems fixé: qu'il soit statué, que tous procédés des dits commissaires ou syndics d'écoles antérieurs à la passation de cet acte seront considérés comme si les dits commissaires ou syndics d'écoles avaient été élus légalement, et qu'ils seront aptes à agir comme tels respectivement jusqu'à ce qu'ils soient remplacés de la manière pourvue par cet acte: pourvu que les commissaires ou syndics d'écoles ainsi élus n'aient pas été remplacés par d'autres de la nomination du gouverneur ou du surintendant des écoles: pourvu que rien de contenu dans cet acte ne nuira en rien aux droits de tous commissaires d'écoles qui lors de la passation du présent acte pourront être en litige.

Elections qui ont été faites sans toutes les formalités requises.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que le président de toute assemblée générale fera, sous huit jours après icelle, rapport des procédés de telle assemblée au surintendant des écoles, et lui transmettra une liste des personnes élues commissaires à icelle, sous une pénalité de vingt-cinq schellings.

Le président fera rapport des procédés de l'assemblée générale.

XII. Et qu'il soit statué, que dans les municipalités où l'élection des commissaires d'écoles n'aura pas eu lieu, au tems prescrit par cet acte, le surintendant des écoles en nommera d'office ainsi qu'un secrétaire-trésorier, sur un ordre du gouverneur en conseil à cet effet.

Le surintendant pourra nommer des commissaires en certains cas.

XIII.

Lorsque l'élection n'aura pas eu lieu, les anciens commissaires, etc., pourront soumettre au surintendant les noms de plusieurs personnes pour être nommées commissaires.

XIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans les quinze jours qui suivront l'époque où telle élection aurait dû se faire, les commissaires d'écoles pour l'année précédente, trois des visiteurs d'écoles, les marguilliers, l'ancien (*elder*,) le chef de section (*class leader*,) ou les syndics des différentes dénominations religieuses, alors en charge, et le curé ou ministre de la congrégation la plus nombreuse, pourront s'assembler et soumettre au surintendant des écoles les noms d'autant de personnes pour être commissaires d'écoles qu'il est prescrit par cet acte; et après l'approbation du surintendant communiquée au président de telle assemblée, ces personnes seront commissaires d'écoles pour les fins de cet acte.

Comment sera remplie la vacance dans une charge.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans les cas de vacance dans la charge d'un ou de plusieurs des commissaires d'écoles, par absence permanente de la paroisse, par mort, ou par maladie rendant tel commissaire d'écoles incapable d'agir, il sera remplacé par les électeurs de la localité convoqués à cet effet par le président, ou président temporaire pour le tems, des commissaires d'écoles, et par lui présidés ou à son défaut présidés par un des commissaires d'écoles désigné par lui.

Aucun commissaire ne pourra être réélu sans son consentement.

XV. Et qu'il soit statué, qu'aucun commissaire d'école ne pourra être réélu comme tel sans son consentement durant les quatre années qui suivront immédiatement sa sortie de charge.

Tems où les commissaires s'assembleront pour choisir un président, etc. Cautionnement.

XVI. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles s'assembleront le premier lundi après leur nomination, ou après la signification de leur élection pour choisir un président, et un secrétaire-trésorier, lequel sera tenu de donner aux dits commissaires un cautionnement suffisant, lui-même pour moitié, et deux autres cautions chacune pour un quart de la somme provenant du fonds local et du fonds général des écoles, mise à leur disposition pour le soutien des écoles de leur localité; et dans le cas d'absence permanente ou temporaire du dit président, les commissaires d'écoles assemblés nommeront un d'entre eux pour président temporaire, lequel alors sera revêtu des mêmes pouvoirs et attributions que le président ordinaire.

Président temporaire.

Les affaires seront décidées à la pluralité des voix.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans les assemblées des commissaires d'écoles toutes les affaires seront décidées à la pluralité des voix; et lorsque les voix sur aucune question proposée seront partagées également, sans le vote du président, alors et dans ce cas là seulement, le président aura le droit de donner son vote, comme vote prépondérant, mais dans aucun autre cas le président n'aura le droit de voter.

Les arrondissemens d'écoles seront désignés par des numéros.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles partageront la municipalité en arrondissemens d'écoles dans les endroits où cela n'aura pas déjà été fait, et les désigneront sous les numéros un, deux, etc., et les limites assignées par eux à chaque arrondissement seront entrées dans les registres de leurs procédés; les limites des arrondissemens déjà existans pourront aussi être changées par eux, et ils pourront en établir de nouveaux de tems à autres suivant que les besoins de la population ou les circonstances locales pourront l'exiger, et ce, à leur discrétion.

Nombre d'enfans qu'il devra, au moins

XIX. Et qu'il soit statué, qu'aucun arrondissement d'écoles ne devra contenir moins de vingt enfans entre l'âge de cinq et celui de seize ans; néanmoins les commissaires

commissaires pourront permettre qu'un arrondissement d'écoles dans chaque municipalité ait moins d'enfans que le nombre susdit.

Y avoir dans chaque arrondissement.

XX. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles feront en sorte qu'il y ait une école dans chaque arrondissement d'école, et pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, réunir deux ou plusieurs arrondissemens ensemble, et les séparer de nouveau, et en donneront connaissance au surintendant des écoles.

Il pourra y avoir une école dans chaque arrondissement.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des commissaires d'écoles dans chaque municipalité :

Devoirs des commissaires.

Premièrement. De prendre possession de tous terrains et maisons d'écoles qui auront été acquis par achat ou donation, ou bâties par les syndics ou commissaires d'écoles, et auxquels la province aura contribué en vertu de statuts précédens, ou par l'institution royale (laquelle institution est par les présentes autorisée à les remettre,) en vertu de quelque loi que ce soit pour l'encouragement ou promotion de l'éducation, et dans le cas d'opposition, d'en donner avis au surintendant des écoles qui leur donnera son avis sur les moyens à prendre pour faire cesser ou pour surmonter telle opposition.

Ils prendront possession de tous terrains, maisons, etc., appartenant aux écoles.

Secondement. D'acquérir et posséder pour la corporation à quelque titre que ce soit, tous biens-meubles ou immeubles, argent ou rentes pour des fins d'éducation, et ce jusqu'à ce que cette faculté donnée par les présentes soit modifiée ou abolie par la loi, et d'en faire l'emploi suivant l'intention des donateurs.

Ils pourront acquérir tous et posséder tous biens-meubles ou immeubles.

Troisièmement. De faire tout ce qu'il conviendra de faire pour bâtisse, réparation, entretien et renouvellement des maisons d'écoles, terrains, clôtures et meubles par eux possédés ; de se procurer temporairement ou d'accepter gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtimens pour y tenir des écoles : Pourvu qu'aucune cotisation ne soit prélevée pour la bâtisse d'une école supérieure ou école-modèle, excédant la somme de cent cinquante livres, ni excédant la somme de soixante et quinze livres pour une école commune ; et tous comptes relatifs à ces objets seront transmis annuellement au surintendant des écoles.

Ils veilleront à l'entretien des maisons d'écoles, etc.

Proviso.

Quatrièmement. De nommer et engager de tems à autre des maîtres ou maîtresses d'écoles suffisamment qualifiés pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, et de les déplacer pour cause d'incapacité, de négligence à remplir fidèlement leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération d'une assemblée des commissaires convoquée spécialement à cet effet.

Ils nommeront, engageront et déplaceront les maîtres et maîtresses d'écoles

Cinquièmement. De régler le cours d'études à être suivi dans chaque école, de pourvoir à ce que dans les écoles sous leur juridiction on ne se serve que de livres approuvés et recommandés par le bureau des examinateurs ci-après constitué, d'établir des règles générales pour la régie des écoles, et de les communiquer par écrit aux instituteurs respectifs ; d'indiquer le tems où aura lieu l'examen public annuel, et d'y assister : Pourvu que le curé, prêtre ou ministre desservant ait le droit exclusif de faire le choix des livres qui auront rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfans de sa croyance religieuse.

Ils régleront cours des études.

Proviso.

Sixièmement.

Ils décideront toutes les contestations relatives aux écoles, etc.

Sixièmement. D'entendre et décider toute contestation qui pourrait s'élever relativement aux écoles publiques dans leur municipalité, entre les parens ou les enfans et les instituteurs, et autres de même nature.

Ils nommeront quelques-uns d'entre eux pour visiter les écoles.

Septièmement. De nommer deux ou plusieurs d'entre eux pour visiter chaque école publique de la municipalité au moins une fois tous les six mois, et faire rapport à la corporation dont ils forment partie, de l'état de l'école, et si les réglemens et règles des commissaires sont exactement observés, ainsi que des progrès des élèves, du caractère et de la capacité des instituteurs, et de toute autre matière relative à la régie des écoles.

Ils suivront les instructions du surintendant quant à la manière de tenir les comptes, etc.

Huitièmement. De suivre, quant aux comptes et registres à être tenus par le secrétaire-trésorier, les instructions soit générales soit particulières, qui pourront de temps à autre leur être données par le surintendant des écoles, auquel ils feront rapport de leurs procédés tous les ans avant le premier jour de juillet.

Ils feront tenir un registre de leurs recettes et dépenses.

Neuvièmement. De tenir et faire tenir des registres de leurs procédés signés pour chaque séance, du président et du secrétaire; et aussi des comptes corrects de leurs recettes et dépenses au sujet des écoles de chaque arrondissement sous leur contrôle, spécifiant en particulier ce qui aura rapport à chaque école; lesquels comptes seront toujours ouverts à tous contribuans au maintien des écoles, à des heures convenables.

Ils feront prélever une somme égale à celle allouée à la municipalité.

Dixièmement. De faire prélever par cotisation et répartition dans chaque municipalité, en la manière ci-après prescrite par le présent acte, une somme égale à celle allouée à telle municipalité sur le fonds commun des écoles, et de faire rapport de leurs procédés à ce sujet au surintendant; et les commissaires d'écoles, pour recevoir leur part du fonds commun des écoles du surintendant de l'éducation, devront lui fournir une déclaration du secrétaire-trésorier, portant qu'il a actuellement et de bonne foi reçu, ou qu'il a mis entre les mains des commissaires d'écoles pour les fins de cet acte, une somme égale à la part revenant aux dits commissaires.

Ils pourront allouer une certaine somme pour le soutien d'une école-modèle.

Onzièmement. Sur les deniers provenant soit du fonds des écoles soit de la cotisation imposée sur les municipalités pour fournir une somme égale, soit de toute autre source (non spécialement appropriés par disposition des donateurs, vendeurs, ou autrement) ils pourront s'ils le jugent à propos, allouer pour le soutien d'une école supérieure ou modèle, établie dans l'endroit le plus peuplé de la municipalité, une somme n'excédant pas vingt livres par année en sus de la part qui reviendrait autrement à telle école; et ce qui restera de ces deniers, ou le tout, s'il n'y a pas d'école-modèle, sera distribué en parts égales entre les arrondissemens d'école; l'école-modèle étant comptée seule comme un arrondissement.

Ils fixeront la rétribution par mois, à être payée pour chaque enfant.

Douzièmement. Ils fixeront la rétribution par mois, à être payée au secrétaire-trésorier pendant les huit mois scolaires, pour chaque enfant en âge de fréquenter les écoles, par chaque père ou mère de famille, tuteur ou curateur, en sus de la cotisation prélevée pour l'usage de l'arrondissement d'école qui la paiera, telle rétribution mensuelle ne devant en aucun cas excéder la somme de deux schellings par mois, et pouvant être diminuée à la discrétion des Commissaires, suivant les facultés

tés des parens, l'âge des enfans et le cours des études, mais non au-dessous de trois deniers par mois ; les commissaires pourront néanmoins demander une rétribution mensuelle plus élevée dans les écoles-modèles, et pour tout le temps qu'elles seront en opération et activité.

Treizièmement. Ils pourront exempter de ce paiement, en tout ou en partie, les personnes indigentes, lunatiques ou idiots, et fixeront les termes de paiement.

Ils pourront exempter les pauvres de payer.

Quatorzièmement. Ils feront poursuivre devant tout juge de paix de la municipalité, ou s'il n'y a pas de juge de paix dans la municipalité, alors devant la cour des commissaires pour la décision des petites causes la plus à proximité du lieu de leurs séances, et ayant juridiction dans la municipalité, toute personne refusant ou négligeant de payer sa part de cotisation pour écoles ; et tous juges de paix ou cours des commissaires sont par les présentes autorisés et requis d'entendre et juger telle poursuite d'une manière sommaire, et de faire prélever la somme, pour laquelle jugement aura été rendu, par saisie et vente des meubles et effets du défendeur, en vertu d'un warrant qui émanera de tel juge de paix ou commissaires des petites causes.

Ils feront poursuivre toute personne qui refusera de payer sa part de cotisation.

Quinzièmement. Ils pourront s'adjoindre perpennement ou temporairement des régisseurs pour les aider dans l'administration des maisons d'école, tel que pour leur bâtisse et réparation, leur chauffage et propreté, l'entretien en bon ordre des propriétés immobilières et mobilières appartenant aux écoles, et autres semblables objets.

Ils pourront s'adjoindre des régisseurs.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un arrondissement n'aurait pas d'école en activité, les commissaires déposeront la part de deniers à laquelle tel arrondissement aurait droit, à intérêt dans quelque banque d'épargnes ou banque chartrée ; ou, du consentement des habitans de tel arrondissement, ils pourront la laisser accumuler pendant un espace de tems qui ne pourra excéder quatre ans, pour ensuite être par eux employée soit à l'achat d'un terrain, soit à la bâtisse d'une maison d'école, soit à tout autre objet d'éducation dans ou pour tel arrondissement d'école.

Lorsqu'un arrondissement n'aura pas d'écoles en activité, sa part de deniers sera déposée dans une banque d'épargnes.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles dans chaque municipalité formeront une corporation sous le titre de " les commissaires d'écoles pour la municipalité de _____ dans le comté de _____ ; " et auront une succession perpétuelle et un sceau commun s'ils jugent à propos d'en avoir un ; et seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, et à faire généralement tout ce qu'un corps politique et incorporé peut et doit faire pour les objets pour lesquels il est institué ; mais ils ne pourront en aucun tems posséder des biens-fonds à un montant excédant cinq cents livres courant de rente annuelle, pour les cités et municipalités de Québec et de Montréal, ou trois cents livres de rente annuelle pour les autres municipalités : Pourvu néanmoins que le président des commissaires d'écoles ne s'engagera dans aucune action en justice, comme demandeur, sans une autorisation spéciale des commissaires, dûment couchée sur les registres après délibération, et que toute et chaque action pourra être intentée soit par le dit président soit par le secrétaire-trésorier au nom de la corporation, à la discrétion du bureau.

Les commissaires formeront une corporation.

Aucune corporation ne pourra aliéner ses biens sans la permission du surintendant.

Aucune corporation ne sera éteinte par le manque de commissaires.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune telle corporation ne pourra aliéner aucune partie des biens possédés par elle sans l'autorisation expresse du surintendant des écoles ; et qu'aucune telle corporation ne sera éteinte par le manque de commissaires d'écoles dans aucune municipalité en aucun tems, mais qu'alors les pouvoirs de la corporation quant à la possession d'aucuns meubles ou immeubles, résideront dans la personne du surintendant des écoles et à son défaut dans le gouverneur de la province, en fidéi-commis, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu autrement par la loi ; et la possession de tous terrains, maisons d'écoles, ou autres biens-meubles ou immeubles appartenant aux écoles communes, en aucune partie de la province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, en vertu de quelque loi ou de quelque titre que ce soit, est remise par les présentes à la corporation des commissaires d'écoles respectivement de la municipalité dans laquelle tels biens peuvent être situés.

Les écoles des fabriques pourront être réunies aux écoles établies par le présent acte.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la fabrique d'aucune paroisse et aux commissaires d'écoles d'icelle, par un accord mutuel fait en bonne forme, d'unir pour une ou plusieurs années les écoles de fabrique actuellement en activité aux écoles qui seront tenues en vertu de cet acte ; et toute fabrique qui contribuera annuellement pas moins de douze livres dix schellings, au soutien d'aucune école, sous la direction des commissaires d'écoles, acquerra par là le droit au curé et au marguillier en charge, d'être commissaires s'ils ne l'étaient pas déjà ; mais aucune fabrique ne pourra ainsi unir son école à celle conduite par des commissaires d'une autre croyance, à moins d'un accord exprès et formel avec les commissaires ou syndics d'écoles de telle autre croyance.

Disposition pour le cas où la minorité des habitans professant une croyance religieuse différente de la majorité, désirerait avoir une ou plusieurs écoles séparées.

XXVI. Et qu'il soit statué, que lorsque dans aucune municipalité les réglemens et arrangemens des commissaires d'écoles pour la conduite d'une école quelconque, ne conviendront pas à un nombre quelconque d'habitans professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitans de telle municipalité, il sera loisible aux dits habitans dissidens collectivement de signifier leur dissentiment par écrit au président des dits commissaires, et de lui soumettre les noms de trois syndics choisis par eux pour les fins de cet acte ; et tels syndics seront soumis aux mêmes devoirs et auront les mêmes pouvoirs que les commissaires, d'écoles, mais pour la régie des écoles sous leur contrôle seulement ; et il sera loisible à tels habitans dissidens d'établir par l'intermédiaire de tels syndics, une ou plusieurs écoles en la manière prescrite pour les autres écoles, lesquelles seront soumises aux mêmes dispositions, devoirs et surveillance, et ils auront droit de recevoir du surintendant ou des commissaires d'écoles leur part du fonds général ou local des écoles, à proportion de la population dissidente qu'ils représenteront : Pourvu toujours, que chaque fois que la majorité des enfans fréquentant aucune école maintenant en opération, et que la maison d'école appartiendra à tels dissidens, ou sera occupée par eux, la dite maison d'école continuera à être occupée par eux aussi long-tems que le nombre d'enfans instruits dans telle école se montera au nombre requis par le présent acte pour former un arrondissement d'école, et le montant total des deniers perçus par cotisation sur tels dissidens sera payé aux syndics de telle école, ensemble et avec une juste proportion du fonds pour construction.

A quelles conditions une école aura droit à une al-

XXVII. Et qu'il soit statué, que pour avoir droit à l'allocation des écoles, sur le fonds général ou local d'icelles, il sera nécessaire et il suffira que telle école ait été sous la régie des commissaires d'écoles ou de syndics nommés conformément à la clause

clause précédente, et qu'elle ait été actuellement en opération pendant au moins huit mois de calendrier ; qu'elle ait été fréquentée par au moins quinze enfans, (les cas d'épidémies et de maladies contagieuses exceptés) et que les rapports en aient été certifiés aux commissaires ou syndics d'écoles, par le maître, la maîtresse ou l'instituteur, et au moins deux des commissaires ou des syndics ; qu'un examen public des écoles ait eu lieu ; qu'un rapport, signé par la majorité des commissaires ou des syndics d'école et le maître, ait été transmis au surintendant des écoles suivant la formule par lui prescrite à cet effet, tous les six mois, c'est-à-dire avant le premier juillet et le premier janvier chaque année ; et enfin, qu'une somme égale à l'allocation faite pour telle municipalité, ait été prélevée comme ci-dessus prescrit.

location sur le fonds des écoles.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque commissaire ou syndic d'écoles ou autre personne fait un certificat ou rapport faux, au moyen duquel il aurait obtenu ou cherché à obtenir frauduleusement des deniers sur le fonds des écoles publiques, tel commissaire, syndic ou autre personne devra non-seulement remettre les deniers ainsi obtenus, mais il encourra de plus une pénalité n'excédant pas dix livres cours actuel, ni moindre que deux livres dix schellings au profit du fonds local des écoles, laquelle sera recouvrée sur la poursuite de toute personne intéressée à la bonne administration des écoles communes, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant tout juge de paix ; et si elle n'est pas payée sous dix jours après condamnation, elle sera prélevée, ainsi que les frais de poursuite et de vente, par saisie et vente des biens et effets du défendeur en vertu d'un warrant de tel juge de paix ; et faute de biens et effets suffisans, le défendeur sera envoyé en prison et y sera détenu à raison d'un jour pour chaque trois schellings du montant de l'amende et frais ou de la balance qui pourra être due.

Pénalité imposée aux commissaires ou syndics qui obtiendront de l'argent d'une manière frauduleuse.

XXIX. Et qu'il soit statué, que les syndics des minorités dissidentes seront aussi élus pour trois ans ; excepté qu'à l'expiration de chacune des deux premières années, un des syndics sortira chaque année pour être réélu ou remplacé par les dits dissidens ; les enfans d'autres arrondissement d'écoles de même croyance que celle des dissidens en faveur desquels telle école aura été établie auront droit de la fréquenter, quand tels dissidens ne seront pas assez nombreux dans un arrondissement quelconque pour soutenir seule une école : Pourvu que les individus de la minorité dissidente ne pourront être élus ni servir comme commissaires d'écoles, ni voter à l'élection des commissaires d'écoles ; et que de même les individus de la majorité ne pourront être élus ni servir comme syndics d'écoles ni voter à leur élection.

Syndics des écoles de minorités.

Les enfans des autres arrondissement auront droit de fréquenter telle école.

XXX. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles, s'ils le jugent à propos, pourront établir dans la municipalité une école de filles séparée de celle des garçons ; laquelle école de filles sera comptée comme un arrondissement ; et si aucune communauté religieuse a déjà établie une école pour l'éducation élémentaire des filles, il sera loisible à telle communauté de mettre son école, d'année en année, ou ainsi qu'il en sera convenu, sous la régie des commissaires, et alors elle sera considérée comme ayant droit à tous les avantages accordés par cet acte aux écoles communes.

Les commissaires pourront établir une école de filles séparée de celle des garçons.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier recevra une somme n'excédant pas deux et demi pour cent, sur tous les deniers par lui reçus, et cette rémunération

Le secrétaire-trésorier aura

droit à une certaine commission.

munération servira à couvrir toutes ses dépenses contingentes, excepté l'achat du livre servant de registre, dont le prix sera payé à même les fonds entre ses mains.

Les écoles établies en vertu de cet acte seront visitées.

XXXII. Et qu'il soit statué, que les écoles établies en vertu de cet acte, ou de tout autre acte précédent, dans chaque municipalité, soit dans une ville soit à la campagne, seront visitées au moins une fois dans l'année, par l'un des visiteurs ci-après nommés, et plus souvent, s'ils le jugent nécessaire, lesquels auront droit d'obtenir communication des réglemens et autres documens relatifs à chaque école et de tous autres renseignemens qui pourraient la concerner.

Quels seront les visiteurs.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les visiteurs pour chaque municipalité seront :

Premièrement. Les membres résidens du clergé de quelque dénomination que ce soit.

Secondement. Les juges de la cour du banc de la reine, et des cours de circuit.

Troisièmement. Les membres de la législature.

Quatrièmement. Les juges de paix.

Cinquièmement. Le maire ou président du conseil municipal.

Sixièmement. Les colonels, lieutenans-colonels, majors et le plus ancien capitaine de milice, résidant dans la localité.

Et le surintendant des écoles sera, d'office, visiteur général de toutes les écoles publiques, et comme tel pourra prendre connaissance des contestations qui s'élèveront entre les commissaires et les maîtres d'écoles, et donner une décision finale ; et aucun prêtre, ministre ou ecclésiastique n'aura le droit de visiter aucune école appartenant à des habitans qui ne sont pas de sa croyance, sans le consentement des commissaires ou syndics de telle école.

Il sera nommé un surintendant des écoles dans le Bas-Canada.

Son salaire.

Il aura un secrétaire et un clerc.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra nommer de tems à autre, par lettres patentes sous le grand sceau de la province, une personne propre et convenable pour être surintendant des écoles dans le Bas Canada, qui tiendra sa commission sous bon plaisir : le dit surintendant recevra un salaire de cinq cents livres courant par année, et il lui sera alloué cent soixante-quinze livres par année pour un secrétaire, et la somme de soixante livres courant par an pour un clerc, et les dépenses contingentes de son bureau, dont il rendra compte conformément aux dispositions de cet acte ; et le dit surintendant donnera un cautionnement à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs à la satisfaction du gouverneur en conseil, au montant de deux mille livres courant.

Il sera du devoir du surintendant—

De distribuer les deniers ;

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du surintendant des écoles :

Premièrement. De recevoir du receveur-général toute somme d'argent appropriée pour les fins de cet acte, et d'en faire la distribution entre les commissaires d'écoles

d'écoles des diverses municipalités d'après les dispositions de la loi et proportionnellement à leur population, telle que constatée par le dernier recensement pour le tems.

Secondement. De rédiger et faire imprimer et distribuer toutes formules nécessaires.

De rédiger les formules nécessaires ;

Troisièmement. De rédiger et faire imprimer des recommandations et conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires d'écoles que pour les secrétaires-trésoriers, syndics, maîtres et maîtresses.

De rédiger les instructions et réglemens ;

Quatrièmement. De tenir des livres corrects et des tableaux distincts de tous les objets soumis à sa surintendance et à son contrôle, de manière à ce que toute information requise puisse être promptement et clairement obtenue par le gouvernement, la législature ou les visiteurs d'écoles.

De tenir des livres, etc. ;

Cinquièmement. D'examiner et contrôler les comptes de toutes personnes, corporations, ou associations comptables d'aucuns deniers publics appropriés et distribués en vertu de cet acte ; et de faire rapport si les dits deniers ont été employés de bonne foi aux fins pour lesquelles ils sont accordés.

D'examiner et contrôler les comptes des écoles ;

Sixièmement. De soumettre aux trois branches de la législature, annuellement, un rapport détaillé de l'état actuel de l'éducation dans le Bas-Canada, des tableaux des écoles, du nombre d'enfans qui les fréquentent, et autres choses semblables.

De soumettre un rapport à la législature.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que la cotisation mentionnée dans le présent acte, sera également répartie, d'après évaluation, sur toutes les propriétés foncières imposables de la municipalité, et sera payée par le propriétaire, l'occupant ou possesseur résidant de telle propriété imposable ; et faute de paiement la dite cotisation sera une charge spéciale portant hypothèque sur toutes les propriétés immobilières, sans qu'il soit besoin d'enregistrement pour la conserver, nonobstant toute loi ou usage à ce contraires.

La cotisation sera également répartie sur toutes les propriétés foncières.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles feront répartir également sur tous les biens-fonds situés dans l'étendue de leur juridiction, et à raison de la valeur respective d'iceux, la cotisation requisé pour former une somme égale à celle qu'ils recevront ou devront recevoir du fonds commun des écoles ; et ils feront prélever dans le même tems et de la même manière une somme additionnelle n'excédant pas quinze pour cent sur le montant de cette dernière, pour remplir tout déficit qu'il pourrait y avoir dans la perception de telle cotisation, et pour en couvrir les frais : Pourvu que les terres non concédées dans les seigneuries seront exemptées de la cotisation en vertu de cet acte, mais que tous seigneurs paieront pour leurs droits lucratifs un quarantième du montant de la cotisation prélevée dans la municipalité ou les municipalités, ou parties de municipalités dont ils sont seigneurs, à proportion de leur droit de seigneurie en icelles : Pourvu aussi que tous les bâtimens consacrés à l'éducation ou au culte religieux, presbytères, et toutes institutions charitables ou hôpitaux incorporés par acte du parlement, et le site ou emplacement sur lesquels ils sont ou seront érigés, ainsi que les cimetières, seront exemptés de la cotisation imposée pour les fins de cet acte.

Les commissaires feront répartir la cotisation.

Et ils feront prélever une somme additionnelle.

Proviso quant aux terres non concédées.

XXXVIII.

L'évaluation des propriétés faite en vertu de la 8e Vict. c. 40. servira de base pour les cotisations imposées en vertu du présent acte.

Si les commissaires ne font pas faire l'évaluation, ils seront sujets à une amende.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les localités où il aura été fait une évaluation des propriétés par ordre des autorités municipales en vertu de l'acte de la dernière session, intitulée : *Acte pour abroger certaines ordonnances y mentionnées, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités locales et municipales dans le Bas-Canada*, ou en vertu de tout autre acte subséquent, telle évaluation servira de base pour les cotisations qui devront être imposées en vertu du présent acte, copie de laquelle évaluation le secrétaire-trésorier du conseil municipal sera tenu de fournir à demande à la corporation des commissaires d'écoles; mais si telle évaluation n'a pas été faite comme susdit, les commissaires d'écoles sont par les présentes autorisés à la faire faire par trois personnes propres et convenables: et si les dits commissaires refusent ou négligent de faire faire telle évaluation dans les deux mois qui suivront la réception du présent acte, et dont ils sont par les présentes requis d'accuser la réception, aussitôt que reçu, au surintendant des écoles, chaque commissaire sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre que cinquante schellings, ni n'excédera cinq livres cours actuel, à être prélevée de la même manière et forme et devant les mêmes tribunaux qu'il est pourvu par cet acte, pour le recouvrement de la cotisation et rétribution mensuelle; et le gouverneur nommera des personnes propres et convenables pour faire la dite évaluation sous le plus court délai possible, laquelle dite évaluation faite, soit par l'ordre des commissaires soit par l'ordre du gouverneur, sera certifiée devant un juge de paix par les personnes qui l'auront faite, lequel dit juge de paix transmettra sous huit jours une copie du certificat aux commissaires d'écoles pour la municipalité, et au secrétaire provincial.

Tems où la cotisation devra être fixée et réparti.

Les commissaires pourront en recevoir le montant en produits.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que toute cotisation pour école devra être fixée et répartie entre le premier jour de mai et le premier jour de juillet, et devra être payée chaque année, en aucun tems, à demande, pourvu qu'avis public aura été donné au moins trente jours avant que tel paiement soit exigé; et les commissaires et le secrétaire-trésorier pourront, à leur discrétion, recevoir en produits le montant de telle cotisation et de la rétribution mensuelle pour les enfans, aux prix qu'ils fixeront; et l'avis donné en la manière ci-dessus prescrite pour la tenue des assemblées générales, que le rôle des cotisations ainsi fixées est entre les mains du secrétaire trésorier, pour inspection, sera une publication et une notification suffisante; et le dit rôle restera entre ses mains pour inspection, au moins trente jours après qu'avis en aura été donné, et pendant ce tems la municipalité pourra l'amender, après quoi il sera en pleine force, et il sera une preuve concluante du taux des cotisations d'écoles qui devront être payées au bureau du secrétaire-trésorier par toute personne ou sur toute propriété y assujettie: Pourvu que la cotisation qui pourra avoir été imposée dans le cours de la présente année scolaire d'après le vrai sens et intention de cet acte, sera considérée comme légale et valide pour les fins de cet acte en quelque tems qu'elle ait été imposée: Pourvu aussi que, pour l'année scolaire qui commencera le premier juillet prochain, la cotisation pourra être imposée en tout tems dans les mois de juillet, d'août, de septembre ou d'octobre de la présente année, si elle ne l'a pas été par les commissaires actuels: Pourvu toujours, que les commissaires actuels pourront, entre la passation du présent acte et le premier jour d'octobre de la présente année, imposer valablement la cotisation tant pour la présente année scolaire que pour la prochaine, et il en sera de même pour toute année à venir, et il sera toujours du devoir des commissaires d'écoles d'imposer les cotisations pour l'année qui suivra immédiatement.

XL. Et qu'il soit statué, que dans chacune des cités de Québec et de Montréal, les dispositions de cet acte, par rapport à l'établissement d'écoles communes, dans chaque municipalité, auront leur effet et s'appliqueront d'après le vrai sens et intention de cet acte, excepté en autant qu'il peut y être autrement pourvu ou dérogé par icelui; et toutes les personnes nommées ou appelées à l'y mettre à exécution auront les mêmes pouvoirs que peuvent avoir les fonctionnaires correspondans dans les autres municipalités, sous quelques noms qu'elles y soient désignées, et elles seront soumises aux mêmes obligations et pénalités.

Les dispositions du présent acte seront mises à effet dans les cités de Québec et de Montréal.

XLI. Et qu'il soit statué, que dans tout ce qui concernera la distribution et le partage des deniers des écoles, et pour toutes autres fins de cet acte, lorsque cela ne répugnera pas à ses autres dispositions, chacune des cités de Québec et de Montréal seront considérées chacune respectivement comme une seule municipalité; il ne sera pas nécessaire de les diviser en arrondissemens d'écoles; mais chaque école établie par les dits commissaires et mise sous leur contrôle en vertu et en conformité du présent acte, sera considérée comme un arrondissement et pourra être fréquentée par les enfans de toute partie quelconque de la cité.

Les cités de Québec et de Montréal seront considérées comme étant chacune une municipalité.

Chaque école sera considérée comme un arrondissement.

XLII. Et qu'il soit statué, que dans Québec et dans Montréal, la corporation nommera douze commissaires d'écoles, s'ils n'ont pas déjà été nommés en vertu de l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial pour l'éducation élémentaire, dont six catholiques romains et six protestans, qui formeront deux corporations distinctes de commissaires, l'une pour les catholiques romains, l'autre pour les protestans, et la moitié de chacune des dites corporations sera renouvelée annuellement par la dite corporation: Pourvu que dans le cas où la corporation de la cité de Québec ou celle de Montréal, refusera ou négligera de nommer tels commissaires, ou de les renouveler à l'époque prescrite, c'est-à-dire dans le mois de juillet de chaque année, le surintendant des écoles en nommera d'office avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Dans Québec et dans Montréal, la corporation nommera douze commissaires.

Provisc.

XLIII. Et qu'il soit statué, que dans les dites cités il ne sera prélevé aucune cotisation pour les écoles; mais que le trésorier de chacune d'elles paiera à même les fonds de telles cités, aux dits bureaux des commissaires, et en proportion à la population de la croyance religieuse représentée par eux, une somme égale à celle qui devrait revenir à telle cité à même le fonds commun des écoles, pour être par les dits commissaires employée suivant les fins de cet acte; et, en cas de refus de tel paiement, les commissaires d'écoles ou leur secrétaire aura droit de s'adresser par requête à la cour du banc de la reine siégeant en terme supérieur, laquelle, sur preuve de signification de la dite requête au dit trésorier, sera saisie de l'affaire, la jugera sommairement, et pourra, s'il y a lieu, contraindre au paiement par tous moyens de droit.

Comment sera prélevé le fonds des écoles.

XLIV. Et attendu que les cités de Québec et de Montréal ont des institutions d'éducation qui n'existent pas et ne peuvent exister dans les campagnes: qu'il soit statué, que la dite cité de Montréal n'aura droit de recevoir du fonds commun des écoles que le quart de ce qu'elle aurait eu le droit de recevoir à proportion de sa population, et celle de Québec n'en recevra que les deux tiers.

Proportion de l'argent public qui sera allouée à chaque cité.

Les commissaires obéiront aux instructions du surintendant.

XLV. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles de Québec et de Montréal, dans leurs rapports avec le surintendant de l'éducation, se guideront d'après les mêmes règles et réglemens que les autres commissaires d'écoles.

Dépôt de l'argent qui ne sera pas employé.

XLVI. Et qu'il soit statué, que toute somme d'argent quelconque provenant du fonds général ou local des écoles, de quelque source qu'elle vienne, et qui n'aura pas été employée ou payée par les commissaires d'écoles, syndics ou secrétaire-trésorier, dans le cours de l'année où elle aura été reçue, sera par eux ou aucun d'eux déposée ou placée à intérêt, pour être employée à former et créer des revenus pour la corporation: Pourvu, néanmoins, que cette disposition ne s'étendra pas au dépôt, ordonné par cet acte, de la part afférente à aucun arrondissement d'écoles n'ayant pas encore d'école en activité.

Comment sera payé l'argent provenant du fonds des écoles.

XLVII. Et qu'il soit statué, que les sommes annuellement payées à même le fonds commun des écoles, seront payées par le receveur-général sur warrant du gouverneur, au surintendant des écoles, de tems à autre, ainsi que cet officier pourra les répartir et distribuer, et le surintendant paiera leurs parts respectives aux différens commissaires d'écoles, en deux paiemens semi-annuels; et les commissaires d'écoles auront le droit d'ordonner le paiement, à même le fonds général ou local des écoles entre leurs mains, de telles dépenses contingentes auxquelles il n'aura pas été spécialement pourvu par cet acte; et il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de l'emploi convenable de tous deniers publics par la voie des lords de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et forme qu'il pourra plaire à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner; et un état de l'emploi annuel d'iceux sera mis devant la législature à sa session alors prochaine.

Il sera rendu compte à Sa Majesté.

Indemnité pour paiement fait à même le fonds des écoles, avant la passation de cet acte.

XLVIII. Et attendu qu'il est expédient de rendre indemnes tous les officiers et personnes qui ont, avant la passation de cet acte, d'après les ordres du gouverneur en conseil, participé au partage, à la distribution et à l'argent provenant du fonds commun des écoles, en aucune manière, qui quoique paraissant conforme à l'intention et à l'esprit des lois alors en force, n'aurait pas été strictement suivant la lettre d'icelles: qu'il soit statué, que tous officiers ou personnes concernés en aucune manière dans l'émission d'aucuns ordres en conseil, donnés avant la passation de cet acte, concernant la distribution, le partage, paiement ou emploi de tel argent comme susdit, ou ayant distribué, partagé, payé ou employé tel argent en vertu des dits ordres en conseil ou d'aucun d'eux, seront et sont par le présent rendus indemnes et non responsables pour tous actes ainsi faits ou conseillés par eux, nonobstant toute loi ou acte à ce contraire; et la distribution, le partage, paiement et emploi, faits comme susdit, seront tenus avoir été légalement et valablement faits: Pourvu toujours, que toutes telles personnes ou officiers à qui auront été confiés la distribution et l'emploi de tout tel argent dans les différens districts, comtés et autres subdivisions de la province, en rendront compte.

Proviso; les officiers et autres personnes rendront compte.

Comment il sera disposé de la balance du fonds des écoles appartenant au Bas-

XLIX. Et qu'il soit statué, que la balance du fonds commun des écoles appartenant au Bas-Canada, qui n'a pas encore été réclamée ou payée, sera appropriée par le surintendant des écoles sous l'autorité du gouverneur en conseil à aider à achever les maisons d'écoles actuellement commencées, ou à en bâtir de nouvelles,

ou à faire des réparations considérables aux anciennes, de la manière qu'il jugera être la plus avantageuse pour l'avancement de l'éducation élémentaire.

Canada, et qui n'a pas encore été employée.

L. Et qu'il soit statué, qu'il y aura dans chacune des cités de Québec et de Montréal, un bureau d'examineurs composé de quatorze personnes choisies d'une manière aussi juste et équitable que possible, parmi les différentes croyances religieuses, que le gouverneur en conseil nommera par l'entremise du surintendant des écoles, et dont moitié se composera de catholiques romains et moitié de protestans pour être un bureau d'examineurs, pour examiner les instituteurs et leur délivrer ou refuser à chacun, suivant le cas, un brevet, ou certificat de capacité, après examen; et le dit bureau sera divisé en deux départemens dont l'un sera composé de sept catholiques et l'autre de sept protestans, chacun desquels remplira séparément les devoirs qui lui sont ci-après imposés, comme suit :

Il y aura un bureau d'examineurs dans Montréal et un dans Québec.

Le bureau sera divisé en deux départemens, l'un catholique et l'autre protestant.

Devoirs des examineurs :

Premièrement. De s'assembler au palais de justice de l'une ou l'autre cité, suivant le cas, à dix heures, A. M., le vingtième jour après leur nomination (et cette disposition de la loi sera pour chaque membre des dits bureaux un avertissement suffisant à cet effet,) pour choisir un président et vice-président et un secrétaire: Pourvu néanmoins, que si le dit vingtième jour après leur nomination est un dimanche ou une fête d'obligation, ils s'assembleront le jour immédiatement suivant si ce n'est pas un dimanche ou un jour de fête d'obligation.

Ils s'assembleront vingt jours après leur nomination.

Proviso.

Secondement. De s'assembler une fois tous les trois mois (sur la demande d'un ou plusieurs instituteurs donnée par écrit au secrétaire du dit bureau au moins quinze jours d'avance,) c'est-à-dire, le premier mardi de mars, de juin, de septembre et de décembre, après un avis public suffisant à cet effet, et chaque fois qu'il y aura quelque demande.

Il y aura une assemblée des examineurs tous les trois mois.

Troisièmement. De n'admettre à l'examen que les candidats qui seront chacun muni d'un certificat de moralité signé du curé ou ministre de sa croyance religieuse, et d'au moins trois commissaires ou syndics d'écoles de la localité dans laquelle il aura résidé durant les derniers six mois, et aussi d'un certificat de son âge qui devra être d'au moins dix-huit ans.

Ils n'admettront à l'examen que les candidats munis d'un certificat.

Quatrièmement. De remettre au porteur le dit certificat après en avoir pris une copie exacte sur les registres des délibérations, dans le cas où le candidat aura subi un examen satisfaisant.

Ils remettront les certificats au porteur après en avoir pris copie.

Cinquièmement. De délivrer un certificat ou brevet de qualification comme instituteur à chaque candidat trouvé qualifié, signé du président ou vice-président et du secrétaire, revêtu du sceau du bureau, portant date et mentionnant distinctement l'espèce d'enseignement particulier à laquelle le candidat se destine; s'il peut enseigner l'anglais et le français, si-non laquelle de ces deux langues; comme aussi son âge, sa dernière résidence et la croyance religieuse à laquelle il déclare appartenir; mentionnant aussi que les certificats d'âge et de moralité voulus par cet acte ont été exhibés au bureau; faisant aussi mention des noms des personnes qui ont signé ces certificats, et qu'il en a été pris copie; et le dit secrétaire ou ses députés pourront exiger de chaque tel candidat obtenant un certificat ou brevet de qualification, pour honoraires et pour tous frais de bureau, la somme de cinq schellings courant, et pas d'avantage.

Ils délivreront un brevet de capacité à chaque candidat qu'ils trouveront qualifié.

Le candidat paiera cinq schellings pour obtenir son brevet.

Sixièmement.

Ils tiendront
une liste.

Sixièmement. De tenir une liste fidèle des candidats admis au droit d'enseigner.

Ils donneront
avis au Surin-
tendant.

Septièmement. De donner avis au surintendant des écoles de l'admission à l'enseignement de chaque candidat sous quinze jours de date après telle admission.

Ils diviseront
les instituteurs
en trois classes.

Huitièmement. De diviser les instituteurs en trois classes, savoir : ceux des écoles purement élémentaires ; ceux des écoles-modèles, et ceux des maisons d'éducation dites académies.

Ils désigneront
dans le registre
les noms des
instituteurs.

Neuvièmement. De désigner dans le registre le nom de chaque instituteur admis ainsi que la classe à laquelle il appartient.

Qualification
requisse des
instituteurs.

Dixièmement. D'exiger en faisant l'examen, la preuve des connaissances suivantes, savoir : pour les instituteurs des écoles élémentaires, tout ce qui peut les rendre capables d'enseigner avec succès la lecture, l'écriture, les élémens de la grammaire, ceux de la géographie et l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement ; pour les instituteurs des écoles-modèles, outre ce qui précède, les connaissances qui les rendent habiles à enseigner la grammaire, l'analyse des parties du discours, l'arithmétique dans toutes ses parties, la tenue des livres, la géographie, l'usage des globes, le dessin linéaire, les élémens du mesurage et la composition ; pour les instituteurs d'académies, outre les qualifications requises des deux classes d'instituteurs ci-dessus, toutes les branches d'une éducation classique, en autant qu'ils sont destinés à y préparer les élèves : Pourvu toujours, que jusqu'au premier de juillet de l'année mil-huit-cent cinquante-six, les instituteurs pourront, s'ils le préfèrent, subir un examen devant les commissaires d'écoles des localités respectives où ils enseigneront, mais qu'après le premier lundi de juillet, mil-huit-cent cinquante-six, tous les instituteurs agissant comme tels en vertu de cet acte, ou en vertu d'actes spéciaux passés pour l'encouragement de l'éducation, seront tenus de subir un examen devant l'un des dits bureaux d'examineurs, et d'être munis chacun d'un brevet de qualification comme susdit, et qu'après le dit jour, les commissaires d'écoles et toutes les personnes chargées de la régie des écoles seront tenus de n'employer comme instituteurs que ceux qui seront ainsi munis d'un brevet de qualification donné par l'un des bureaux d'examineurs comme susdit, sous peine de perdre leur droit aux octrois faits pour l'encouragement de l'éducation : Pourvu néanmoins, que tout prêtre, ministre, ecclésiastique, ou personne faisant partie d'un corps religieux institué pour des fins d'éducation, et toute personne du sexe féminin, seront dans tous les cas exempts de subir un examen devant aucun des dits bureaux : et pourvu aussi que la possession d'un certificat d'examen devant un des dits bureaux, ou l'exemption d'examen n'obligeront pas les commissaires ou syndics d'écoles à accepter un instituteur qui ne leur conviendrait pas.

Proviso quant
aux institu-
teurs examinés
le 1er juillet,
1856.

Proviso : cer-
taines per-
sonnes exemp-
tées de subir
l'examen.

Proviso.

Ils feront tenir
un registre de
leurs procédés.

Onzièmement. De tenir ou faire tenir un registre de leurs procédés signé (pour chaque séance) du président ou vice-président et du secrétaire qui sera chargé de la tenue du registre, et de la liste des instituteurs admis à l'enseignement, de l'entrée de leur certificat d'âge, de moralité et capacité dans le registre, de l'entrée de tous les procédés du bureau dans le livre de ses délibérations, de préparer, remplir et adresser les certificats de qualification, et de faire toutes autres écritures requises.

Devoirs du
secrétaire.

Douzièmement. Davoir un sceau particulier, et de faire usage de celui qui leur sera fourni par le surintendant des écoles, ainsi que des formules de brevet de qualification ; et toute personne ayant droit d'agir comme visiteur d'écoles, aura droit d'être présente à l'examen fait par aucun des bureaux d'examineurs, et d'interroger les instituteurs qui se présenteront, et aura voix consultative.

Ils auront un sceau particulier, etc.

Les visiteurs pourront interroger les candidats lors de leur examen.

Qualification des commissaires et cotiseurs.

LI. Et qu'il soit statué, que nulle personne ne pourra être élue ou nommée commissaire d'écoles, ou cotiseur en vertu du présent acte, à moins qu'elle n'ait ou ne possède pour son propre usage des biens réels ou personnels, ou les deux, dans cette province, de la valeur de deux cent cinquante livres courant, après paiement ou déduction de ses justes dettes:

LII. Et qu'il soit statué, que toute personne appelée légalement à accepter aucune charge ou à remplir aucune fonction en vertu de cet acte, qui refusera d'accepter la dite charge, ou négligera d'accomplir la dite fonction, ou qui contreviendra volontairement en aucune manière aux dispositions de cet acte, encourra pour chaque telle offense, soit de commission ou d'omission, une pénalité qui ne sera pas moindre que une livre cinq schellings, ni plus de deux livres dix schellings courant, suivant la gravité de l'offense, à la discrétion de la cour ou de l'autorité qui en prendra connaissance ; et tout juge de paix, résidant dans la localité ou comté, ou la cour des commissaires pour la décision des petites causes la plus près, aura juridiction quant à telle offense, et pourra après jugement faire prélever la pénalité sous warrant par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant ; et le montant de toutes pénalités ainsi perçues sera remis entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation des commissaires d'écoles de la localité dans laquelle l'offense aura été commise, et fera partie du fonds local des écoles ; et toutes personnes chargées en aucune manière de l'exécution de cet acte, ou qualifiées à voter à l'élection des commissaires ou syndics d'écoles, seront habiles à porter plainte pour le recouvrement de telles pénalités.

Toute personne refusant de remplir quelque fonction, sera passible d'une amende.

Comment telle amende sera recouvrée.

Emploi du produit des pénalités.

Quisera habile à porter plainte.

LIII. Et qu'il soit statué, que le quorum de toute corporation, bureau ou corps établi par cet acte, sera de la majorité absolue de tous les membres de telle corporation, bureau ou corps ; et toute majorité des membres présents à toute assemblée régulièrement tenue où il y aura un quorum, pourra valablement exercer tous les pouvoirs de la corporation.

Quorum fixé.

Pouvoirs de la majorité.

LIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne préjudiciera aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune personne quelconque, excepté en ce qui est spécialement établi et statué par les présentes.

Droits qui ne sont pas affectés par cet acte, réservés.

LV. Et qu'il soit statué, que les mots " Bas-Canada," partout où ils se trouvent dans cet acte, comprendront cette partie de la province, qui constituait ci devant le Bas-Canada ; le mot " gouverneur," comprendra le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province ; et les mots " gouverneur en conseil," comprendront le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, agissant par et de l'avis et consentement du conseil exécutif d'icelle ; le mot " cotisation," comprendra la somme totale déterminée à prélever par répartition ; le mot " répartition," comprendra

Clause d'interprétation.
Bas-Canaada.
Gouverneur.

Gouverneur en conseil.

Cotisation.
Répartition.

Nombre singulier et genre masculin.

Règle générale.

Les personnes agissant en vertu des dispositions rappelées par le présent acte, continueront en charge jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou réélues.

La 4^e et 5^e Vic. c. 18. abrogée quant à ce qui regarde le Bas-Canada, sauf et excepté les 1^{ère}, 2^e et 3^e sections et partie de la 21^e section.

La 9^e Vic. c. 41. abrogée.

Le secrétaire provincial fera distribuer des copies de cet acte.

comprendra la part que chaque personne paiera en vertu de la cotisation ; et tout et chaque mot comportant le nombre singulier et le genre masculin seulement, sera censé comprendre les diverses personnes, matières ou choses d'une espèce, les personnes de l'un ou l'autre sexe, à moins qu'il ne soit autrement prescrit d'une manière spéciale, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou dans le sens qui répugne à telle interprétation ; et généralement tous mots, expressions et dispositions ci-contenues, devront recevoir une interprétation aussi libérale, large et avantageuse qu'il le faudra pour atteindre sûrement l'objet de cet acte, et en mettre en force les différentes dispositions selon leur vrai sens, esprit et intention.

LVI. Et qu'il soit statué, que tous commissaires d'écoles, et autres personnes ayant autorité ou pouvoir quelconque sur et à l'égard des écoles communes en vertu des dispositions abrogées par le présent acte, continueront d'agir et seront tenus et auront pouvoir de le faire, d'après la loi et le vrai sens et intention de cet acte, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, comme s'ils eussent été élus, nommés, ou autorisés par et en vertu de ce même dit acte.

LVII. Et qu'il soit statué, que l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour pourvoir plus amplement à l'établissement et au maintien d'écoles communes en cette province*, restera abrogé quant à ce qui regarde le Bas-Canada, dans et pour lequel il n'aura aucune force et effet, sauf et excepté toujours la première, la seconde et la troisième sections et cette partie de la vingt-unième section qui pourvoit à la comptabilité pour l'argent approprié par les seconde et troisième sections, sans pouvoir revenir en force, même quand le présent acte cesserait de l'être ; et que l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada*, (en autant qu'il sera consistant avec la clause du présent acte, qui précède immédiatement) sera abrogé depuis et après la mise en opération du présent acte.

LVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du secrétaire provincial, immédiatement après la passation de cet acte, d'en faire imprimer et distribuer dans les diverses municipalités et localités du Bas-Canada, un nombre de copies suffisant sans attendre l'impression et distribution accoutumée et ordinaire des autres actes de la présente session.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXVIII.

Acte pour abroger certaines lois y mentionnées, pour mieux pourvoir à la défense de cette Province et pour en régler la Milice.

[9 juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et consolider les lois de cette province qui ont rapport à la milice d'icelle, au logement et à la distribution du logement des troupes de Sa Majesté et de la dite milice : qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte de la législature du Haut Canada, passé dans la quarante-neuvième année du règne du roi George Trois, et intitulé : *Acte pour pourvoir au logement, et à la distribution du logement des troupes de Sa Majesté, et de la milice de cette province* ; et l'acte de la dite législature, passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger, changer et amender les lois de milice de cette province* ; et l'ordonnance de la législature de la province de Québec, passée dans la vingt-septième année du règne du roi George Trois, et intitulée : *Ordonnance qui règle plus solidement les milices de cette province, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et sûreté d'icelle* ; et l'ordonnance de la dite législature passée dans la même année du même règne, et intitulée : *Ordonnance pour loger les troupes dans certaines occasions, chez les habitans des campagnes, et qui pouvoit au transport des effets du gouvernement* ; et l'ordonnance de la dite législature, passée dans la vingt-neuvième année du règne du roi George Trois, et intitulée : *Ordonnance pour expliquer et amender un acte, intitulé Acte ou ordonnance pour mieux régler la milice de cette province, et pour la rendre d'une utilité plus générale pour la préservation et la sûreté d'icelle* ; et l'ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la première année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à la défense de cette province, et pour en régler la milice* ; et l'acte de la législature de cette province, passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender les lois de milice de cette partie de la province qui formait ci-devant la province du Haut Canada* ; et l'acte de la dite législature, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour remettre en vigueur et continuer pendant un tems limité une certaine ordonnance y mentionnée, pour régler la milice dans le Bas Canada, et suspendre pour le même espace de tems une certaine disposition de la loi de milice du Haut Canada, seront et ils sont par le présent abrogés, excepté*

Preamble.

Certains actes et ordonnances du Haut et du Bas-Canada, et de la Province du Canada, abrogés.

H. C. 49 Geo. 3, ch. 2.
 H. C. 2 Vict. c. 9.

Province de Québec, 27, Geo. 3, ch. 2.

Province de Québec, 27, Geo. 3, ch. 3.

Province de Québec, 29, Geo. 3, ch. 4.

B. C. 1 Vict.] ch. 22.

Canada, 4 et 5 Vict. ch. 2.

Canada, 8 Vict. ch. 51.

Excepté en autant que les dits actes abrogent d'autres lois.

Proviso.

Comment se composera la Milice.

en autant que les dits actes et ordonnances, ou aucun d'eux, abrogent tout acte, ordonnance ou disposition de loi antérieure: Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte, ne sera censé abroger aucune loi qui impose des devoirs civils aux officiers et sous-officiers de milice, lorsque la dite loi ne répugnera pas au présent acte.

II. Et qu'il soit statué, que la milice de cette province sera composée des habitans mâles d'icelle, âgés de plus de dix-huit et de moins de soixante ans, nés sujets de Sa Majesté, ou naturalisés, et ayant résidé plus de six mois en cette province; et les hommes composant la dite milice seront divisés en deux classes, et tous les habitans de dix-huit à quarante ans, constitueront et formeront la première classe, et ceux de quarante à soixante ans constitueront et formeront la seconde classe: Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'en tems de paix les soldats de chaque régiment de milice, seront des hommes appartenant à la première classe seulement.

Le gouverneur pourra nommer les officiers de milice.

III. Et qu'il soit statué, que le gouverneur de cette province, pourra nommer par commissions sous son seing et sceau, un nombre suffisant de lieutenant-colonels, majors, capitaines et autres officiers, pour former, discipliner et commander les régimens ou bataillons de la milice qui seront formés en vertu du présent acte, suivant les ordres et réglemens par lui émanés de tems à autre, à cet effet.

Proportion des officiers aux miliciens.

Les officiers devront résider dans les limites de leur division.

IV. Et qu'il soit statué, que la proportion du nombre des officiers à celui des miliciens, ne sera pas plus forte dans la dite milice que dans l'armée de Sa Majesté; et que chaque officier de l'état-major et chaque adjudant dans la dite milice, résidera dans les limites de la division de son régiment; et que tout autre officier résidera dans les limites de la division de son bataillon.

Rang des officiers de milice servant avec les officiers de l'armée.

V. Et qu'il soit statué, que les officiers de milice ainsi commissionnés et nommés, prendront rang avec les officiers des autres forces de Sa Majesté, servant dans la province, comme plus jeunes officiers du même grade.

Le gouverneur pourra former des divisions de bataillons.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que le gouverneur de cette province pourra, toutes et chaque fois, et en la manière qu'il le jugera le plus convenable pour mettre le présent acte à effet (pourvu que cela ne répugne pas au dit acte), diviser cette province en divisions de régimens et en divisions de bataillons; il pourra également changer de tems à autre les dites divisions de bataillons, et en établir d'autres: et il sera donné avis de l'établissement de ces divisions, et de tout changement qui y sera apporté, en la manière que le gouverneur l'ordonnera: Pourvu toujours, que les cités et villes incorporées nommées dans la cédula au présent acte, seront considérées comme des divisions de bataillon en ce qui regarde les officiers qui seront nommés aux bataillons dans telles cités ou villes.

Les officiers commandant les bataillons formeront des divisions de compagnies.

VII. Et qu'il soit statué, que le lieutenant-colonel de chaque bataillon de milice (y compris tout officier commandant un régiment composé d'un seul bataillon), pourra également diviser la division de son bataillon, en divisions de compagnies, et pourra de tems à autre changer les dites divisions de compagnies, faisant immédiatement rapport de telles divisions et changemens à l'adjudant-général, et en donnant avis et procédant autrement à cet égard, d'après les dispositions du présent acte, et d'après les réglemens établis en vertu d'icelui, qui seront alors en force; et chaque compagnie sera désignée par un numéro qui lui sera assignée.

VIII.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne appartenant à l'une ou l'autre classe des miliciens, sera tenue d'aller se faire inscrire sur le rôle du capitaine, ou autre officier commandant la compagnie, dans les limites de laquelle tel milicien résidera, l'un des premiers vingt jours du mois de juin de toute et chaque année, et il déclarera, en se faisant inscrire ainsi, son nom, son âge et sa résidence, et s'il est marié ou non marié : et le capitaine ou autre officier commandant chaque compagnie fera faire le dit enrôlement dans le tems susdit, et donnera avis public au moins dix jours avant, du jour ou des jours de la période susdite, et du lieu situé dans la division de la compagnie, où lui ou quelqu'autre officier agissant sous ses ordres seront présens pour faire le dit enrôlement.

Enrôlement
des miliciens.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que pour l'année courante le dit enrôlement sera fait en tel tems que le gouverneur fixera par un ordre général : Pourvu toujours, que tous les greffiers de la paix, cotiseurs et personnes employées à faire le recensement, permettront en tout tems opportun aux officiers ou personnes qui feront les dits rôles, d'avoir libre accès à tous livres et documens publics sous leur garde, et leur donneront tous les autres renseignemens officiels dont ils auront besoin pour constater quelles sont les personnes qui devraient se faire inscrire sur les dits rôles comme susdit.

Dispositions
quant aux enrôlemens de l'année courante.
Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que chaque officier recevant tels enrôlemens comme susdit, remettra dans les huit jours après que les dits enrôlemens seront terminés, le rôle à l'officier commandant son bataillon, qui fera immédiatement un rapport général de son bataillon à l'adjutant-général, et là-dessus l'adjutant-général (en obéissance aux ordres qu'il recevra du gouverneur) informera chaque officier commandant un bataillon du contingent ou nombre d'hommes requis pour le service actif : et l'officier commandant chaque bataillon informera alors chaque officier commandant une compagnie dans le dit bataillon, du nombre d'hommes requis pour le service actif.

L'officier qui recevra les enrôlemens remettra le rôle à l'officier commandant son bataillon.

XI. Et qu'il soit statué, qu'en recevant telle information, chaque officier commandant une compagnie fixera, par avis public, un jour et un lieu où tous les miliciens de la première classe seront requis de s'assembler aux fins de choisir ceux d'entre eux qui devront faire le service actif.

L'officier commandant la compagnie fixera le tems et le lieu pour désigner qui servira dans la compagnie.
Le jour fixé, le capitaine prendra les noms des personnes de la première classe qui s'offriront pour servir.

XII. Et qu'il soit statué, que le jour ainsi fixé comme susdit, le capitaine, ou quelqu'autre officier sous ses ordres, prendra les noms de toutes les personnes de la première classe, appartenant à la compagnie, qui s'offriront pour le service, et s'il s'en offre plus que le nombre requis, il choisira le nombre requis parmi ceux qui s'offriront ainsi pour le service, et les hommes ainsi choisis seront les miliciens pour le service actif : mais si le nombre de ceux qui s'offriront ainsi est moindre que le nombre requis, alors les hommes requis pour compléter le dit nombre seront désignés par le sort, et le capitaine ou autre officier comme susdit procédera au tirage des dits hommes en la manière suivante, ou autant que les circonstances le permettront, c'est-à-savoir :

Il écrira sur un morceau de papier le nom de chacun des miliciens qui ne se seront pas offerts comme susdit, il le pliera, (et chaque morceau de papier sera autant que possible de la même grandeur, et plié de la même manière), et déposera les dits morceaux de papier dans une boîte, les brassera, et les tirera l'un après l'autre, les brassant à chaque fois, annonçant à haute voix et insérant chaque nom ainsi tiré, jusqu'à ce que le nombre suffisant pour former le nombre requis ait été tiré, et

Mode du tirage.

alors

alors il s'arrêtera ; et les miliciens dont les noms auront été ainsi tirés, seront ceux tenus de servir activement pendant le terme pour le quel le tirage aura été fait, laissant à chacun son recours légal pour exemption, s'il y a lieu ; mais pour former le dit contingent, on choisira d'abord les hommes non mariés de la première classe, et s'il ne suffisent point, alors les hommes non mariés de la seconde classe ; si ceux-ci ne suffisent point, on choisira alors les hommes mariés de la première classe ; et en dernier lieu les hommes mariés de la seconde classe : Pourvu toujours, que si une partie seulement des hommes d'aucune des descriptions susdites est choisie, on prendra alors les volontaires, et le reste sera pris au tirage en la manière ci-dessus prescrite.

Proviso.

Rapport des
procédés.

Proviso.

Et le capitaine ou autre officier comme susdit sera tenu de faire un rapport de tous ses procédés à l'officier commandant le bataillon, qui le transmettra à l'adjudant-général, en la manière et d'après les réglemens qui seront prescrits par les ordres généraux de milice : Pourvu toujours, que l'on n'ait recours à cette méthode, soit à l'aide du système volontaire, soit par le tirage au sort, que lorsque la dite milice sera appelée pour le service actif conformément au présent acte.

Les capitaines
notifieront
les miliciens.

XIII. Et qu'il soit statué, que le dit capitaine ou autre officier susdit, signifiera aux miliciens qui doivent servir qu'ils ont été ainsi désignés par le sort, et indiquera le tems pour lequel ils seront tenus de servir en service actif.

Contingent
extraordinaire.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas d'urgence il sera loisible au gouverneur d'ordonner et d'enjoindre aux miliciens ainsi pris ou désignés par le sort pour le service actif de s'assembler à tel lieu ou lieux qu'il fixera, aux fins d'être formés en compagnies et bataillons ; et il sera aussi loisible au gouverneur de désigner par des noms ou des numéros les bataillons qui devront être ainsi formés, et de nommer tels et autant d'officiers qu'il jugera à propos, pour exercer, discipliner et commander les dites compagnies et bataillons, conformément aux dispositions du présent acte quant à la proportion entre le nombre des officiers et des miliciens : Pourvu toujours, que les capitaines et les subalternes seront choisis dans la division du régiment à laquelle appartiendront les miliciens qu'ils seront appelés à commander, en autant que cela sera praticable.

Mode pour
remplir les
vides du cadre
du contingent.

XV. Et qu'il soit statué, que s'il appert en aucun tems que le nombre des miliciens requis pour le service actif qui auront offert leurs services ou qui auront été désignés par le sort dans la milice dans quelque division de compagnie ne suffit pas pour former le nombre que cette division devrait fournir, il sera suppléé à ce vide par le système volontaire ou par le tirage au sort des miliciens inscrits sur le rôle de la dite division ; et ce tirage sera prescrit et fait en la manière ci-dessus établie pour le tirage dans d'autres cas, ou aussi conforme à icelle qu'il sera praticable.

Le gouverneur
pourra dimi-
nuer ou aug-
menter le
contingent.

XVI. Et qu'il soit statué, que le contingent ordinaire des miliciens en cette province n'excèdera pas trente mille hommes, mais il sera loisible au gouverneur de tems à autre d'augmenter ou diminuer le dit contingent, ainsi que l'exigeront les circonstances.

Tems que les
miliciens ser-
viront.

XVII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que le tems pendant lequel les miliciens ainsi appelés au service immédiat, seront respectivement obligés de servir, sera réglé en la manière suivante, savoir : à l'expiration d'une année, à compter du tems où ils auront été appelés au service immédiat, il sera permis à une moitié, désignée par le sort sous la direction

direction de l'officier commandant le bataillon, de s'en retourner, et l'autre moitié continuera à servir pendant une seconde année, et alors il lui sera aussi permis de s'en retourner; et les miliciens qui s'en retourneront seront de tems à autre et aussi souvent que l'occasion le requerra, remplacés par un nouveau contingent qui sera obtenu et désigné par le sort, tel qu'il est ci-dessus prescrit, de manière à ce que les dits miliciens, excepté la moitié du premier contingent, servent pendant deux années et pas plus longtemps: Pourvu toujours, que chaque fois qu'un nouveau contingent sera choisi, les miliciens qui auront déjà servis, ou qui auront servi les derniers, ne seront pas soumis au tirage au sort pour un second terme de service, jusqu'à ce que les autres miliciens de leurs classes respectives soient épuisés.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'en autant que les circonstances et les renseignements en la possession des autorités compétentes le permettront, les dites divisions de bataillons et de compagnies dans lesquelles sera pris le contingent appelé au service actif, seront formés de manière qu'aucun bataillon ne sera composé de plus de dix, ni de moins de quatre compagnies; ni la compagnie, de moins de soixante, ni de plus de cent-vingt hommes, non compris les sous-officiers et les tambours.

Force des bataillons et compagnies.

XIX. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra, en tems de guerre avec une puissance étrangère, et en sus du contingent qui sera alors organisé, faire marcher et incorporer tout régiment, bataillon ou compagnie de milice en cette province ou aucune partie d'icelle, qui lui paraîtra nécessaire pour repousser l'invasion, ou dans d'autres cas pressans, ou conserver la paix publique ou la sûreté de la province en la manière qu'il le jugera le plus avantageux; et il pourra faire marcher la milice dans aucune partie de la province; et il aura plein pouvoir de faire marcher la milice ou aucune partie d'icelle, sur aucun point hors des limites de cette province mais y adjacent, pour attaquer un ennemi qui aurait envahi, ou serait en marche ou s'assemblerait pour envahir cette province, ou pour détruire tout vaisseau ou vaisseaux construits ou en construction, ou tous forts, dépôts ou magasins formés ou en voie de formation par aucune puissance étrangère en guerre avec la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, et d'où l'on pourrait craindre une invasion de cette province, et dans nul autre cas et occasion quelconques.

En cas de guerre, d'invasion ou de rébellion, le gouverneur pourra faire marcher la milice.

Le gouverneur pourra faire marcher la milice hors de la Province, lorsque l'on craint une invasion.

XX. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une partie de la milice sera ainsi appelée en service actif, il sera et pourra être loisible à tout soldat milicien, d'offrir un remplaçant, qui sera reconnu propre et apte au service de la milice, pour servir à sa place; et le dit remplaçant, s'il est accepté et enrôlé pour le dit service, sera tenu aux mêmes obligations que le milicien qu'il remplacera.

Remplacements permis, lorsqu'une partie de la milice est appelée en service actif.

XXI. Et qu'il soit statué, que lorsque la milice aura ainsi été appelée en service actif et incorporée, tout officier, sous-officier ou milicien appartenant à aucune partie de la milice ainsi appelée ou incorporée, qui commencera, excitera, causera aucune mutinerie ou sédition ou s'y associera, dans le régiment, détachement, corps ou compagnie, soit de la milice incorporée, soit des forces régulières ou provinciales de Sa Majesté, dans aucun camp ou poste, ou dans aucun parti, détachement ou garde sous quelque prétexte que ce soit, sera passible de toute punition, autre que la mort ou peine corporelle, suivant qu'il en sera décidé par une cour martiale générale.

Châtiment pour mutinerie ou sédition.

direction de l'officier commandant le bataillon, de s'en retourner, et l'autre moitié continuera à servir pendant une seconde année, et alors il lui sera aussi permis de s'en retourner; et les miliciens qui s'en retourneront seront de tems à autre et aussi souvent que l'occasion le requerra, remplacés par un nouveau contingent qui sera obtenu et désigné par le sort, tel qu'il est ci-dessus prescrit, de manière à ce que les dits miliciens, excepté la moitié du premier contingent, servent pendant deux années et pas plus longtemps: Pourvu toujours, que chaque fois qu'un nouveau contingent sera choisi, les miliciens qui auront déjà servis, ou qui auront servi les derniers, ne seront pas soumis au tirage au sort pour un second terme de service, jusqu'à ce que les autres miliciens de leurs classes respectives soient épuisés.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'en autant que les circonstances et les renseignements en la possession des autorités compétentes le permettront, les dites divisions de bataillons et de compagnies dans lesquelles sera pris le contingent appelé au service actif, seront formés de manière qu'aucun bataillon ne sera composé de plus de dix, ni de moins de quatre compagnies; ni la compagnie, de moins de soixante, ni de plus de cent-vingt hommes, non compris les sous-officiers et les tambours.

Force des bataillons et compagnies.

XIX. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra, en tems de guerre avec une puissance étrangère, et en sus du contingent qui sera alors organisé, faire marcher et incorporer tout régiment, bataillon ou compagnie de milice en cette province ou aucune partie d'icelle, qui lui paraîtra nécessaire pour repousser l'invasion, ou dans d'autres cas pressans, ou conserver la paix publique ou la sûreté de la province en la manière qu'il le jugera le plus avantageux; et il pourra faire marcher la milice dans aucune partie de la province; et il aura plein pouvoir de faire marcher la milice ou aucune partie d'icelle, sur aucun point hors des limites de cette province mais y adjacent, pour attaquer un ennemi qui aurait envahi, ou serait en marche ou s'assemblerait pour envahir cette province, ou pour détruire tout vaisseau ou vaisseaux construits ou en construction, ou tous forts, dépôts ou magasins formés ou en voie de formation par aucune puissance étrangère en guerre avec la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, et d'où l'on pourrait craindre une invasion de cette province, et dans nul autre cas et occasion quelconques.

En cas de guerre, d'invasion ou de rébellion, le gouverneur pourra faire marcher la milice.

Le gouverneur pourra faire marcher la milice hors de la Province, lorsque l'on craint une invasion.

XX. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une partie de la milice sera ainsi appelée en service actif, il sera et pourra être loisible à tout soldat milicien, d'offrir un remplaçant, qui sera reconnu propre et apte au service de la milice, pour servir à sa place; et le dit remplaçant, s'il est accepté et enrôlé pour le dit service, sera tenu aux mêmes obligations que le milicien qu'il remplacera.

Remplacements permis, lorsqu'une partie de la milice est appelée en service actif.

XXI. Et qu'il soit statué, que lorsque la milice aura ainsi été appelée en service actif et incorporée, tout officier, sous-officier ou milicien appartenant à aucune partie de la milice ainsi appelée ou incorporée, qui commencera, excitera, causera aucune mutinerie ou sédition ou s'y associera, dans le régiment, détachement, corps ou compagnie, soit de la milice incorporée, soit des forces régulières ou provinciales de Sa Majesté, dans aucun camp ou poste ou dans aucun parti, détachement ou garde sous quelque prétexte que ce soit, sera passible de toute punition, autre que la mort ou peine corporelle, suivant qu'il en sera décidé par une cour martiale générale.

Châtiment pour mutinerie ou sédition.

Punition de ceux qui ne feront pas leurs efforts pour supprimer une mutinerie.

XXII. Et qu'il soit statué que tout officier, sous-officier, ou milicien présent à aucune mutinerie ou sédition, qui n'emploiera pas tous ses efforts pour la supprimer, ou si ayant connaissance de la dite mutinerie ou sédition il n'en informe pas immédiatement son officier commandant, il sera passible de toute punition, autre que la mort ou peine corporelle suivant qu'il en sera décidé par une cour martiale générale.

Punition pour désertion.

XXIII. Et qu'il soit statué, que tout officier, sous-officier ou milicien qui sera convaincu d'avoir déserté à l'ennemi sera passible de la mort ou de toute autre punition suivant qu'il en sera décidé par une cour martiale générale.

Punition pour absence sans permission

XXIV. Et qu'il soit statué, que tout officier, sous-officier ou milicien qui laissera ou abandonnera autrement son régiment, détachement, corps ou compagnie, sans un permis d'absence de son officier commandant ou qui se retirera du régiment, détachement, corps ou compagnie dans lequel il était incorporé, afin d'entrer dans aucun autre régiment, détachement, corps ou compagnie alors en service, soit de la milice, soit des troupes régulières ou provinciales de Sa Majesté, sera sur conviction de telle offense, passible (la peine de mort et la peine corporelle exceptées) d'un châtiment proportionné à la nature de son offense, suivant qu'il en sera décidé par une cour martiale générale; et dans le cas où un officier de milice garderait sciemment le dit sous-officier ou milicien, ou si, après avoir découvert qu'il était un déserteur, il ne l'a pas immédiatement mis aux arrêts et n'en a pas donné avis au régiment, détachement, corps ou compagnie dans lequel il aura servi en dernier lieu, le dit officier ainsi contrevenant sera cassé, sur conviction de la dite offense devant une cour martiale générale: et qu'il soit statué, que si aucun officier, sous-officier ou milicien, est convaincu d'avoir conseillé ou engagé aucun autre officier, sous-officier ou milicien à désertir du service de Sa Majesté, il sera passible de telle punition qui sera imposée par une cour martiale générale.

Le gouverneur pourra former des corps volontaires de dragons, d'artillerie, d'infanterie légère et de carabiniers.

XXV. Et qu'il soit statué, que le gouverneur aura le pouvoir de former d'entre tels miliciens, qui voudront agir comme volontaires à cette fin, des régimens ou autres corps de milices, de dragons, d'artillerie, de carabiniers ou d'infanterie légère, distincts et séparés des autres corps de milice, et de leur donner des officiers; et les dits corps seront pris des différentes divisions de bataillons ou de compagnies susdites, dans toute division de régiment, et dans telle localité d'icelle que le gouverneur désignera à l'égard de chacun de ces corps volontaires; et les corps ainsi formés seront astreints, en ce qui concerne l'exercice, l'inspection et les autres devoirs, aux ordres, règles et réglemens qui pourront être donnés ou établis de tems à autre pour leur organisation effective pour le service actif, à part des autres corps de milice en cette province; mais d'ailleurs ils seront tenus aux mêmes devoirs et obligations que les autres corps de milice, et à la même observation des dispositions du présent acte: Pourvu toujours que rien de contenu au présent, n'empêchera aucun homme apte au service de servir dans un corps volontaire, bien qu'il ne soit pas alors désigné par le sort pour servir dans la milice, pourvu qu'il se soumette aux mêmes obligations, et pour la même période de tems, que s'il eût été désigné par le sort, comme susdit; et les obligations dont il se sera ainsi chargé seront aussi valables et obligatoires, et l'exécution pourra en être exigée de lui en la même manière que s'il eût été désigné par le sort, comme susdit.

Proviso.

Le gouverneur pourra nommer un Com-

XXVI. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra, au moyen de volontaires comme susdit, et en vertu des mêmes dispositions, former un corps de marine provinciale

vinciale; et il pourra nommer un commodore qui prendra rang parmi les lieutenans-colonels de milice, et aussi des capitaines et lieutenans de la marine provinciale, qui prendront rang parmi les majors et capitaines de milice; avec droit de préséance dans leurs grades respectifs; et les officiers et soldats des dits corps apprendront l'exercice du canon de gros calibre, la manœuvre des chaloupes canonnières, en addition à leurs devoirs dans l'usage des armes à feu portatives, comme force de milice.

modore, et former une marine provinciale.

XXVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il plaira à Sa Majesté de nommer des officiers de l'état-major, inspecteurs de milices, ayant le rang d'officiers de l'état-major dans les autres forces de Sa Majesté, pour aucune partie ou parties de cette province, tels officiers de l'état-major inspecteurs auront respectivement le rang de colonel de milice, et commanderont la milice dans les districts d'inspection auxquels ils seront préposés; mais le rang de colonel de milice ne conférera à ces officiers aucun privilège de rang ou autorité sur aucune partie des forces de Sa Majesté, au-dessus de ceux que leur rang dans le service régulier leur donne: pourvu que tous colonels servant en vertu d'une commission signée par le commandant-en-chef général, dans l'Amérique Britannique du nord, lorsqu'ils seront employés conjointement avec des colonels servant en vertu de commissions du gouverneur de cette province, auront la préséance sur tels colonels, quoique la date des commissions de ces derniers soit antérieure.

Disposition relative à la nomination d'officiers d'état-major, inspecteurs, pris dans l'armée régulière.

Leur rang. Ils commanderont la milice.

Tel rang ne leur conférera qu'une certaine autorité.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que la première classe de la milice s'assemblera pour être passée en revue et disciplinée un jour dans chaque année, tel qu'il sera prescrit dans chaque division respectivement; et ce jour sera le vingt-neuvième jour de juin, à moins que ce jour ne soit un dimanche, auquel cas elle s'assemblera le jour qui suivra immédiatement: pourvu toujours, que le gouverneur par un ordre général, pourra dispenser de telle assemblée dans aucune année, ou l'empêcher, et ce par rapport à aucune division de milice.

La première classe de la milice s'assemblera tous les ans pour être exercée.

Proviso.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'en cas d'urgence soudaine où l'aide des forces de la dite milice serait requise pour repousser quelqu'invasion, ou aucun autre danger pressant dans un tems où l'on ne peut avoir aucune communication avec le gouverneur, il sera loisible au plus ancien lieutenant-colonel, ou autre officier commandant un régiment de milice, d'appeler, d'assembler et mettre en activité toute ou aucune partie de la milice de division du régiment dans lequel le lieutenant-colonel ou autre officier commandera (suivant la circonstance), pour service immédiat, et de retenir la dite milice ainsi en service actif jusqu'à ce que le bon plaisir du gouverneur soit connu.

En cas d'urgence, et lorsqu'on ne peut communiquer avec le gouverneur, les officiers commandans pourront faire marcher la milice.

XXX. Et qu'il soit statué, que les personnes suivantes seront, et elles sont par le présent exemptées du service actif dans la dite milice, en tout tems, savoir:

Personnes exemptes de servir dans la milice.

Les juges des cours du banc de la reine ou du banc du roi de Sa Majesté:

Le vice-chancelier:

Les juges de la cour de vice-amirauté:

Les juges des cours de circuits et de districts, et les commissaires des banqueroutes:

Le clergé, et les ministres de toutes les dénominations de chrétiens :

Les professeurs dans tout collège ou université et la classe de personnes connues sous le nom de "les frères de la doctrine chrétienne."

Les gardiens et gardes du pénitencier provincial.

Et que les personnes suivantes seront exemptées du service actif dans la dite milice, sauf les tems de guerre, d'invasion ou d'insurrection, mais elles ne seront pas exemptes de l'enrôlement :

Les membres des conseils exécutif et législatif :

Les membres de l'assemblée législative :

Les officiers des dits conseils et de l'assemblée respectivement :

Les procureurs et solliciteurs généraux :

Le secrétaire provincial, et les assistans secrétaires :

Tous les officiers civils qui auront été nommés à quelque emploi civil en cette province, sous le grand sceau :

Toutes les personnes dûment autorisées à exercer l'art de la médecine ou de la chirurgie :

Tous les avocats, procureurs et solliciteurs :

Les notaires dans le Bas-Canada :

Les officiers de l'armée et de la marine à demi-solde et en retraite :

Les maîtres de poste, et les porteurs des malles :

Les marins, lorsqu'ils seront actuellement employés dans leur ligne :

Les maîtres d'écoles communes ou publiques :

Les traversiers :

Un meunier par chaque paire de moulanges, dans tout moulin à farine :

Les gardiens des barrières publiques :

Les gardiens des écluses, et les journaliers employés pour prendre soin des écluses ou des ponts sur les canaux publics :

Les membres des compagnies du feu, et des compagnies de crochets et échelles :

Les constables et officiers des cours de justice, qui ne sont pas tels en vertu de leur office seulement, comme les sous-officiers de milice :

Les étudiants des séminaires, collèges, écoles et académies, qui auront suivi leurs études au moins six mois avant le jour où ils pourraient être appelés à servir dans la milice :

Toutes les personnes incapables de servir pour cause d'infirmité corporelle.

Pourvu toujours, que telle exemption n'empêchera, ni ne sera censée empêcher toutes et chacune des susdites personnes de tenir des commissions comme officiers de milice, ou de servir dans la milice si elles désirent servir : et pourvu aussi, que le gouverneur pourra en tout tems exempter aucune des susdites personnes ou toute autre personne, du service actif dans la dite milice : pourvu toujours, que personne n'aura droit, dans aucune poursuite en vertu du présent acte, de réclamer une telle exemption, à moins qu'elle n'ait (avant le commencement de telle poursuite) signifié un avis au capitaine de la compagnie dans laquelle elle serait d'ailleurs tenue de servir, réclamant telle exemption, et une attestation sous serment devant quelque juge de paix, constatant les faits sur lesquels elle fonde sa réclamation ; et chaque fois qu'on réclamera une telle exemption, soit pour cause d'âge ou pour tout autre motif, la preuve du fait retombera sur le réclamaant.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

XXXI. Et qu'il soit statué, que les personnes dénommées *quakers*, *mennonists* ou *tunkers* qui refusent de porter les armes par scrupule de conscience, seront exemptes sous certaines conditions, du service actif dans la milice, c'est-à-dire : toute personne qui serait d'ailleurs tenue de servir dans la milice susdite, et qui se déclarera de la secte des *quakers*, *mennonists* ou *tunkers*, et donnera au capitaine de la compagnie dans laquelle elle devrait autrement servir un certificat signé de l'ecclésiastique, le pasteur, ministre ou ancien (*elder*) de la dite société, ou de trois ou de plusieurs des dites personnes appelées *quakers*, *mennonists* ou *tunkers*, constatant qu'elle est vraiment *quaker*, *mennonist* ou *tunker*, sera exempte du service actif dans la dite milice pendant l'espace d'une année, en par elle payant au dit capitaine la somme de cinq schellings, courant, en tems de paix, et en tems de guerre, d'invasion ou autre cas d'urgence, lorsque la milice susdite sera en service actif, une somme n'excédant pas vingt livres, courant ; et si telle personne néglige ou refuse de se procurer la dite exemption, elle sera soumise aux dispositions du présent acte, et sujette aux mêmes peines et pénalités pour contravention à icelui, que si elle n'était pas *quaker*, *mennonist* ou *tunker* ; mais rien de contenu dans le présent acte ne sera censé exempter aucune telle personne comme susdit de l'obligation de se faire inscrire sur le rôle de la division de sa compagnie, tel qu'il est ci-dessus prescrit, ou de la pénalité imposée aux personnes qui ne se font pas inscrire sur le dit rôle.

Les *quakers*, les *mennonists* ou *tunkers* seront exemptés de servir, en payant certaines sommes d'argent.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'un mois après avoir reçu aucune amende ou pénalité imposée en vertu du présent acte, l'officier qui l'aura reçue, la versera dans la caisse du receveur général de cette province, pour les besoins publics d'icelle ; et s'il néglige ou refuse volontairement de le faire, il pourra être cassé, après avoir été traduit devant une cour martiale générale, et convaincu de l'offense ; et lors du procès, la preuve du paiement

Les officiers, verseront dans la caisse du receveur général, les deniers provenant des dites exceptions.

paiement de la dite amende retombera sur la personne qui sera ainsi traduite devant la dite cour martiale.

Les personnes qui auront servi dans l'armée régulière de Sa Majesté comme officiers ou sous-officiers, ne seront pas tenus de servir dans la milice dans un grade inférieur.

Exception.

Le gouverneur pourra nommer un adjudant-général et deux députés adjudans-généraux.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui aura été officier ou sous-officier dans le service régulier de Sa Majesté ou dans la milice, dans aucune partie de cette province, ou comme officier de milice, dans aucune partie des domaines de Sa Majesté, ne sera tenue de servir dans un grade inférieur dans la milice de cette province, à moins qu'elle n'ait été dégradée par la sentence d'une cour martiale ou de toute autre autorité compétente; ou à moins qu'ayant reçu l'offre du grade qu'elle pouvait occuper ci-devant, elle n'ait refusé ou négligé de l'accepter; et tout officier ou sous-officier de milice sera exempt de l'obligation de servir comme constable pendant le tems qu'il sera officier ou sous-officier, comme susdit.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de nommer, par des commissions sous son seing et sceau, un adjudant-général de milice, et deux députés adjudans-généraux, qui seront respectivement stationnés dans tel lieu ou lieux que le gouverneur prescrira et désignera de tems à autre, et dont le devoir sera de donner les ordres généraux de milice, de préparer, dresser et émaner les commissions des officiers de milice, d'organiser, exercer, discipliner et administrer la dite milice, et de remplir les autres devoirs qui sont du ressort du bureau de l'adjudant-général de milice, en obéissance aux ordres qui seront donnés, et aux réglemens qui seront établis de tems à autre par le gouverneur-général de cette province.

Rang de l'adjudant-général et des députés adjudans-généraux.

XXXV. Et qu'il soit statué, que l'adjudant-général de milice aura le rang de colonel de milice, et les députés adjudans-généraux auront le rang de lieutenans-colonels de milice.

Le gouverneur pourra nommer les personnes de son état-major particulier à tel grade dans la milice qu'il lui plaira.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra conférer aux personnes de son état-major particulier, le grade qu'il lui plaira de donner dans la milice, pourvu que ce grade ne soit pas plus élevé que celui de lieutenant-colonel, indépendamment de tout autre grade qu'elles pourraient tenir dans aucun régiment ou bataillon de milice en cette province.

Le gouverneur pourra déterminer l'uniforme de la milice.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra de tems à autre prescrire et déterminer l'uniforme qui sera porté par la milice de la province, lorsqu'elle sera en devoir de service actif; et il pourra exiger que les officiers de milice se munissent de tels livres d'instruction militaire qu'il jugera convenable.

Pénalité contre les officiers qui paraîtront sans uniforme, lorsqu'ils sont en service.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que tout officier de milice qui, s'il est appelé en service actif en tems de guerre, ne se procurera pas tel uniforme et une épée, ou qui pendant le dit service actif paraîtra à une revue ou à une inspection du bataillon ou du corps auquel il appartient, sans être habillé en uniforme et sans épée, ou qui ne sera pas muni des livres d'instruction qui pourront être requis ci-après par un ordre général de milice, sera, et il est par le présent déclaré avoir perdu sa commission.

Pénalités contre les officiers qui en tems de paix se rendent coupables de négligence

XXXIX. Et qu'il soit statué, que tout officier de milice qui, en tems de paix, se rendra volontairement coupable de négligence ou de désobéissance aux ordres, ou de quelque acte d'insubordination, dans l'exercice de son devoir, sera (s'il est convaincu de la dite offense) passible d'une amende de pas moins de deux livres dix schellings, ni de plus de

vingt

vingt livres outre les frais de conviction, ou sera renvoyé du service, suivant le bon plaisir de la cour par laquelle il sera jugé.

XL. Et qu'il soit statué, que tout milicien qui, en tems de paix, se rendra volontairement coupable de négligence ou de désobéissance aux ordres en aucun tems, ou de quelque acte d'insubordination ou d'inconduite sur la parade, ou lorsqu'il remplit quelque devoir de milice, sera (s'il est convaincu de l'offense) passible d'une amende de pas moins de cinq schellings, ni de plus de dix schellings outre les frais de conviction; et à défaut de paiement, et si le produit de la saisie et vente de ses biens et effets ne suffit pas, il pourra être condamné à l'emprisonnement dans la prison commune du district, pour un terme qui ne sera pas moins de six jours ni plus d'un mois, à moins que l'amende ne soit plutôt payée.

XLI. Et qu'il soit statué, que tout officier ou milicien qui, en tems de guerre, ou lorsque le régiment, détachement ou corps auquel il appartiendra sera appelé en service actif, ou dans aucun danger ou nécessité pressante comme susdit, négligera ou refusera volontairement d'obéir aux ordres, ou qui se cachera ou négligera de se rendre au poste qui lui est assigné, s'il ne satisfait le lieutenant-colonel ou l'officier commandant le bataillon ou le corps auquel il appartient, que son refus ou sa négligence est due à la maladie, ou qu'il a obtenu congé d'absence, le dit officier ou milicien sera aussitôt possible traduit devant une cour martiale, tel qu'il est prescrit ci-après; et sera passible d'amende, emprisonnement ou autrement, à la discrétion de la cour martiale devant laquelle il aura son procès; pourvu qu'aucun milicien ne subira la peine du fouet en aucune occasion.

XLII. Et qu'il soit statué, que toute personne, soit qu'elle soit dans la milice ou non, (et bien qu'elle puisse aussi être traduite pour l'offense devant une cour martiale,) qui, en aucun tems quelconque, vendra, troquera ou mettra en gage, ou offrira de vendre, troquer ou mettre en gage les armes ou équipemens de la dite milice, ou aucunes provisions ou munitions, ou qui en disposera illégalement; et toute personne qui achètera ou obtiendra par troc ou recevra en gage ou illégalement, ou prendra ou retiendra aucune partie des dites armes ou équipemens, ou les dites provisions et munitions, sera censée coupable d'un délit, si elle est convaincue de la dite offense devant une cour ayant juridiction compétente, et sera sujette à être punie en conséquence.

XLIII. Et qu'il soit statué, que tous les officiers accusés d'aucune offense ou d'offenses contre les dispositions du présent acte, en tems de paix, seront traduits devant une cour martiale générale; et que le gouverneur de cette province aura plein pouvoir et autorité, par des ordres généraux de milice, d'assembler une telle cour martiale générale, laquelle se composera d'un officier de l'état-major de la milice comme président, et de six autres officiers commissionnés au moins: Pourvu qu'un capitaine puisse remplir les fonctions de président, lorsqu'il n'est pas facile d'appeler un officier d'état-major pour ce service.

XLIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun officier qui n'aura pas atteint le grade de capitaine, ne pourra siéger sur le procès d'un officier au-dessus du grade de capitaine; et le plus ancien officier de la cour martiale en sera le président.

ou de désobéissance aux ordres, lorsqu'ils sont en service.

Pénalités contre les miliciens, qui, en tems de paix, se rendent coupables de désobéissance aux ordres, etc.

Pénalités contre ceux qui, en tems de guerre, se cachent ou négligent de se rendre au poste qui leur est assigné.

Excepté pour cause de maladie, ou de congé d'absence.

Pénalité contre les personnes qui obtiennent ou disposent illégalement des armes ou équipemens de milice, ou des provisions et munitions de guerre.

Officiers contrevenant aux dispositions de cet acte en tems de paix, pourront être traduits devant une cour martiale générale. Composition de la cour martiale.

Tout officier qui n'aura pas le grade de capitaine ne pourra siéger sur le procès d'un officier au-dessus de ce grade. Le plus ancien officier présidera.

Le gouverneur pourra nommer un juge-avocat pour chaque cour martiale.

En tems de paix, les miliciens seront traduits devant une cour martiale de régiment.

L'officier commandant le corps, pourra assembler une cour martiale ordinaire, en tems de paix. Composition de la dite cour.

Avis sera donné aux personnes qui doivent être traduites devant une cour martiale ordinaire.

Formule de l'avis.

Personne ne pourra être ainsi jugé, excepté sur preuve de la signification du dit avis.

Ceux qui sont notifiés et ne comparaissent pas, pourront être jugés.

Honoraires pour significations d'avis, ou transport des prisonniers en prison.

1s. 3d.

4d.

XLV. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra nommer un juge-avocat pour chaque cour martiale générale; et le dit juge-avocat aura droit de recevoir la somme de vingt-cinq schellings pour chaque jour que la cour martiale siégera.

XLVI. Et qu'il soit statué, que tout milicien accusé d'aucune contravention aux dispositions du présent acte, en tems de paix, sera jugé par une cour martiale de régiment.

XLVII. Et qu'il soit statué, que l'officier commandant le bataillon ou corps auquel le délinquant appartiendra, aura plein pouvoir et autorité, en tems de paix, d'assembler une cour martiale ordinaire; laquelle sera composée de pas moins de trois officiers du bataillon ou corps, et dont l'un aura le grade de capitaine; et l'officier qui assemblera la dite cour, ne pourra y prendre siège; et la dite cour pourra entendre et juger toutes les accusations qui seront portées contre un milicien pour toute offense ou négligence de devoir, contrairement aux dispositions du présent acte.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que l'officier qui assemblera une telle cour martiale, en tems de paix, ordonnera au capitaine ou à l'officier commandant la compagnie à laquelle appartient le milicien accusé de l'offense contre les dispositions du présent acte, de donner avis par écrit à l'accusé, le requérant de comparaître et de répondre à l'accusation; et le dit avis sera signé du capitaine ou de l'officier commandant la compagnie, et pourra être conçu dans les termes suivans:

“ Vous, A. B. êtes requis de comparaître devant une cour martiale ordinaire
 “ de de milice, qui s'assemblera à le jour de
 “ heures de l'avant-midi, pour répondre à l'accusation qui sera alors présentée contre
 “ vous, pour (*exposez ici brièvement l'offense selon le cas.*)

“ Daté ce jour de 18

“ (*Signé*) C. D. Capitaine de (ou officier commandant) la compagnie
 “ du de milice.”

XLIX. Et qu'il soit statué, qu'aucun tel milicien ne sera condamné, ni ne sera tenu de répondre à une accusation portée contre lui, à moins qu'il ne soit prouvé au tems fixé pour le procès, qu'avis lui en a été signifié tel que ci-dessus prescrit, au moins quatre jours avant la réunion de la cour; et que si le milicien à qui la dite signification aura été faite, ne comparait pas pour répondre à l'accusation portée contre lui, la cour pourra procéder à juger la dite accusation et prononcer jugement, tout comme si l'accusé était présent et avait répondu à l'accusation.

L. Et qu'il soit statué, que la personne qui fera les significations requises par cet acte, aura droit de recevoir quatre deniers pour chaque mille de trajet qu'elle sera obligée de faire pour signifier le dit avis, et un schelling et trois deniers pour le dit service; et toute personne qui arrêtera un milicien, et le transportera en prison, conformément à la sentence d'une cour martiale, recevra la somme de un schelling et trois deniers pour l'arrestation, et quatre deniers par chaque mille de trajet qu'il sera obligé de faire pour l'arrêter et le conduire en prison.

LI. Et qu'il soit statué, que les personnes chargées d'assigner les témoins, et de faire les autres significations, et toutes autres qui ont droit, en vertu de cet acte, à une rémunération pour tout service relatif à la dite cour martiale, recevront la dite rémunération du président de telle cour martiale, à qui elle sera payée par l'adjudant-général, sur les deniers qui lui seront avancés (par warrant du gouverneur adressé au receveur-général) à l'effet de défrayer les dépenses légalement encourues en vertu de cet acte; et l'adjudant-général est par le présent autorisé et requis de les payer, en recevant une liste de paiement signée du président de la dite cour martiale, et il en portera le montant au compte du gouvernement de cette province.

Par qui ces honoraires seront payés.

L'adjudant-général portera les dits honoraires au compte du gouvernement provincial.

LII. Et qu'il soit statué, qu'aucun officier servant dans la milice ne siégera en cour martiale sur le procès d'aucun officier ou soldat servant dans les autres forces de Sa Majesté; et réciproquement, aucun officier servant dans les autres forces de Sa Majesté ne pourra siéger en cour martiale sur le procès d'aucun officier ou soldat servant dans la milice.

Les officiers de milice ne pourront siéger sur les procès des officiers ou soldats de l'armée, et vice-versa.

LIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune sentence de cour martiale générale ne pourra être mise à effet avant qu'elle ait été approuvée par le gouverneur de cette province; et la sentence d'aucune cour martiale ordinaire ne pourra être mise à effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'officier qui aura assemblé la dite cour martiale ordinaire.

La sentence d'une cour martiale ne pourra être mise à effet, avant d'être ratifiée.

LIV. Et qu'il soit statué, que toute cour martiale de milice, (tant générale qu'ordinaire) aura plein pouvoir d'assigner des témoins, et de les interroger sous serment, relativement à toute accusation qui sera portée devant elle; et si un témoin ainsi assigné néglige ou refuse de comparaître ou s'il comparait et refuse de rendre témoignage, la dite cour martiale pourra le faire emprisonner dans la prison commune du district dans lequel la cour martiale siégera, pour une période de tems n'excédant pas huit jours.

Les cours martiales pourront forcer les témoins à comparaître.

Huit jours.

LV. Et qu'il soit statué, que dans tous les procès par cours martiales générales de milice, le juge-avocat, ou la personne qui en remplira les fonctions, administrera à chaque membre le serment qui se trouve ci-après; et dans tous les procès qui seront faits par toute autre cour martiale de milice, le président administrera le même serment aux autres membres, et il prêtera ensuite lui-même le même serment, qui lui sera administré par un des membres assermentés.

Les membres des cours martiales seront assermentés.

“ Vous examinerez bien et fidèlement, et déciderez suivant le témoignage, l'accusation qui est maintenant portée devant vous, et vous ferez justice, suivant la loi, sans partialité, faveur ou affection; vous ne divulgerez pas la sentence de la cour avant qu'elle ait été approuvée par le gouverneur (ou, si c'est une cour martiale ordinaire, par l'officier à qui il appartient par la loi de l'approuver); et vous ne rapporterez ni ne dévoilerez en aucun tems, ni pour aucun motif quelconque, le vote et l'opinion d'aucun membre particulier de la cour martiale, à moins que vous ne soyez requis de rendre témoignage à cet égard, suivant le cours de la loi. Ainsi que Dieu vous soit en aide.”

Serment.

Et aussitôt que le dit serment sera administré aux membres respectivement, le président de la cour administrera au juge-avocat, ou à la personne qui en remplira les fonctions devant la cour martiale générale, un serment conçu dans les termes suivants :

Le juge-avocat sera assermenté.

“ Je

Son serment. " Je, A. B. jure que je ne dévoilerai sous aucun prétexte quelconque le vote ou l'opinion d'aucun membre particulier de cette cour martiale, à moins d'être requis par une cour de justice ou une cour martiale, de rendre témoignage suivant le cours de la loi. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Les témoins seront assermentés. LVI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui rendra témoignage devant une cour martiale, sera interrogée sous serment, dans les termes suivans :

Serment. " Le témoignage que vous rendrez devant la cour, sera la vérité, toute la vérité et rien autre chose que la vérité. Ainsi que Dieu vous soit en aide."

Ceux qui interrompent les procédés de la cour, pourront être emprisonnés. LVII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui proférera des paroles, ou emploiera des signes ou gestes menaçans en présence d'une cour martiale, ou qui y causera du tumulte ou du désordre de nature à troubler ses procédés, pourra être punie d'emprisonnement, dans la prison commune du district où la cour siégera, sur un ordre du président de la cour, pour une période de tems n'excédant pas huit jours, suivant le bon plaisir de la dite cour martiale.

Le gouverneur pourra nommer une cour d'enquête. Composition de la dite cour. LVIII. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra, s'il le juge à propos, chaque fois qu'il sera porté quelque plainte contre aucun officier de milice, ou que la demande lui en sera faite, assembler une cour martiale générale de milice ; ou il pourra en tout autre tems, nommer une cour d'enquête, qui sera composée au moins de trois officiers de milice, pour s'enquérir de la plainte, des motifs qui ont donné lieu à telle demande, ou de la cause de l'enquête, et en faire rapport.

Les personnes emprisonnées par sentence de cour martiale, seront confinées dans la prison commune. LIX. Et qu'il soit statué, que toutes personnes condamnées à l'emprisonnement par la sentence ou l'ordre d'aucune cour martiale, en tems de paix, seront sur l'ordre du président de la dite cour martiale, sous son seing et sceau, indiquant le motif de l'emprisonnement, confinées dans la prison commune du district dans lequel la cour martiale siégera ; et sur la production de l'ordre, elles y seront admises et détenues par le geolier pendant la période de tems y mentionnée.

Quiconque interrompra la milice en devoir, pourra être arrêté par l'officier commandant. 10s. Huit. LX. Et qu'il soit statué, que si quelqu'un interrompt ou moleste volontairement aucune portion de la dite milice, pendant qu'elle est dans l'exécution de quelque devoir légal, il sera loisible à l'officier présent et ayant le commandement d'icelle, de faire arrêter telle personne, et de l'envoyer, sous la garde d'un milicien ou d'un plus grand nombre, devant aucun des juges de paix de Sa Majesté, lequel, après une plainte donnée sous serment, condamnera d'une manière sommaire le délinquant à payer une amende n'excédant pas dix schellings ; et à défaut de paiement, et si le produit de la saisie et vente de ses biens et effets ne suffit pas, il pourra emprisonner le délinquant pour une période de tems n'excédant pas huit jours, dans la prison commune du district, si l'amende n'est pas plutôt payée.

Ce que devront fournir les maîtres de maison aux troupes de Sa Majesté ou à la milice en marche. En cas d'urgence ou d'in- LXI. Et qu'il soit statué, que lorsque les troupes réglées de Sa Majesté ou la milice susdite sera en marche dans les limites de la province, et aura reçu des billets de logement en la manière prévue ci-après, chaque habitant tenant feu et lieu, sera tenu, lorsqu'il en sera requis, de leur fournir une chambre dans sa maison, le feu, des ustensiles pour cuire les alimens et des chandelles ; et en cas d'urgence, soit à cause d'invasion ou autrement, il sera loisible à l'officier commandant le régiment, bataillon, ou

ou détachement de troupes ou de milice, d'autoriser tout officier ou sous-officier du même corps, après avoir obtenu au préalable un ordre du juge de paix à cet effet, de mettre en réquisition et prendre les chevaux, voitures ou bœufs que le service exigera, et pour l'usage desquels les propriétaires seront ensuite payés aux taux ordinaires du louage des dits chevaux, voitures et bœufs.

LXII. Et qu'il soit statué, que lorsque les dites troupes de Sa Majesté, ou la milice, ou un régiment, bataillon ou détachement d'icelle seront en marche comme susdit, l'officier ou sous-officier commandant les dites troupes ou la dite milice, ou le dit régiment, bataillon ou détachement, adressera à un juge de paix une réquisition par écrit, de distribuer des billets de logement; et le dit juge de paix distribuera sans délai les dits billets de logement aux dites troupes ou à la dite milice de manière à faciliter sa marche, et à gêner le moins possible les habitans; et tout habitant tenant feu et lieu qui refusera de recevoir les dites troupes ou milice qui lui seront assignées comme susdit, ou de leur fournir le logement et les objets indiqués dans la section précédente, sera passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas quarante schellings, et aucun officier ne sera tenu de payer pour le logement qui lui aura été régulièrement assigné; mais tout habitant tenant feu et lieu chez lequel des soldats seront ainsi logés en vertu de billets de logement, recevra du gouvernement pour chaque sous-officier, tambour ou soldat d'infanterie, une allocation de quatre deniers par jour, et pour chaque soldat de cavalerie, dont le cheval sera également herbergé et nourri, une allocation de dix deniers par jour; et tout officier ou sous-officier, à qui il appartient de recevoir, ou qui reçoit effectivement sa paie d'officier ou de soldat quelconque, devra, tous les quatre jours, ou avant qu'ils quittent leurs quartiers, s'ils n'y demeurent pas pendant quatre jours, faire droit aux réclamations des habitans, fournisseurs ou autres, chez lesquels les dits officiers et soldats auront été logés, à même leur paie et l'argent qui leur est alloué pour leur subsistance, avant qu'aucune partie de la dite paie ou argent à eux allouée pour leur subsistance leur soit distribuée respectivement, pourvu que le montant des dites réclamations n'excède pas leur paie ou la somme d'argent qui leur est allouée pour leur subsistance, pendant le tems où ils auront été ainsi logés, au-delà du montant desquels il ne sera rien accordé.

LXIII. Et qu'il soit statué, que lorsque la sécurité de cette Province exigera que les dites troupes de Sa Majesté, ou la milice, ou un régiment, bataillon ou détachement soient cantonnés dans certaines localités de cette province, alors et dans ce cas, il sera loisible à tout juge de paix des districts respectifs où les dites troupes ou la dite milice seront cantonnées, et il est par le présent requis, sur la réception d'un ordre du commandant des dites troupes ou milice, ou sur la réquisition de l'officier commandant le dit cantonnement, de distribuer des billets de logement aux officiers, sous-officiers, tambours, et soldats des dites troupes ou de la dite milice, chez les divers habitans tenant feu et lieu aussi près que possible du lieu du cantonnement, en évitant, autant que faire se pourra, d'incommoder les habitans, et en ayant égard à la commodité des dites troupes ou de la milice; et tout habitant tenant feu et lieu qui refusera de recevoir de la dite milice ou les dites troupes qui lui seront assignées comme susdit, et de leur fournir le logement et les objets indiqués plus haut, sera passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas quarante schellings, et si quelque habitant croit avoir à se plaindre de ce que le dit juge de paix lui a assigné un plus grand nombre des dites troupes ou milice qui n'en devrait être logé chez lui, en proportion

vasion, on pourra mettre en réquisition des chevaux, voitures ou bœufs.

Les propriétaires seront remboursés au taux ordinaire de louage.

Les troupes ou milice en marche recevront des billets de logement.

Distribution des billets de logement.

Pénalité pour refus de loger des troupes, etc.

£2.

Acte de mutinerie pour 1845, clause 52.

Les officiers ne paieront pas pour leurs lits. Allotations aux habitans qui logeront des troupes, etc.

Les dites réclamations seront soldées avant le départ, etc.

Logement des troupes ou de la milice en cantonnement.

Amende pour refus de recevoir les dites troupes ou milice.

£2.

Recours en cas
de grief.

proportion de ses voisins, il portera sa plainte devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix du district où les dites troupes ou la dite milice seront stationnées, et il sera loisible aux dits juges de paix, et ils sont par le présent autorisés à faire droit au dit habitant, en ordonnant de faire sortir, et de loger chez telles autres personnes qu'ils jugeront à propos, le nombre de troupes ou milice qu'ils croiront convenable ; et les dites autres personnes seront obligées, à peine d'une amende de quarante schellings de recevoir les dites troupes ou milice en conséquence : pourvu qu'aucun juge de paix, ayant quelque emploi militaire ou commission dans les dites troupes ou la dite milice ne pourra prendre part directement ou indirectement au logement ou à la distribution de logemens aux officiers, sous-officiers, ou soldats du régiment, corps ou détachement placé sous le commandement immédiat du dit juge de paix : pourvu toujours, que rien du contenu de cet acte ne sera censé autoriser à faire recevoir et loger aucunes troupes ou milices, soit en marche ou en cantonnement, par aucun couvent d'aucun ordre religieux de femmes, ou à obliger aucun tel ordre religieux à recevoir les troupes ou milices, ou à leur fournir le logement.

£2.

Proviso.
Aucun officier
qui sera juge
de paix ne
prendra part à
la distribution
des billets de
logement.

Des voitures
seront fournies
aux troupes ou
milice en can-
tonnement.

Manière de le
fournir.

Amende pour
refus de four-
nir des voi-
tures.

£2.

Proviso.
Les dits
moyens de
transport ne
seront pas te-
nus de faire
un trajet de
plus de dix
lieues.

En cas d'ur-
gence, des ba-
teaux seront
fournis aux
troupes ou à la
milice.

Manière de les
fournir.
Les proprié-
taires des ba-
teaux seront
remboursés
aux taux ordi-
naires.

Amende pour
refus de four-
nir des ba-
teaux, etc.

LXIV. Et qu'il soit statué, que lorsque les dites troupes de Sa Majesté ou la dite milice, ou partie d'icelles, seront ainsi cantonnées comme susdit, tout juge de paix du district où sera le cantonnement, sur réception d'un ordre à cet effet du commandant des dites troupes ou milice, ou sur une réquisition par écrit de l'officier commandant tel cantonnement pour le nombre de voitures qui seront requises et nécessaires pour les dites troupes ou milice, émanera, et il lui est par le présent enjoint d'émaner, un ordre adressé aux personnes qui possèdent des voitures, chevaux ou bœufs dans sa juridiction, leur prescrivant de fournir les dits moyens de transport pour le service susdit ; et toute personne qui, après avoir reçu le dit ordre, refusera ou négligera de fournir ses chevaux, voitures ou bœufs pour ce service, sera passible d'une amende n'excédant pas quarante schellings, et les dites voitures, chevaux et bœufs pourront être commandés et pris pour le dit service : pourvu toujours, qu'on ne pourra forcer les dites voitures, chevaux et bœufs mentionnés dans les clauses ou sections précédentes du présent acte à faire un trajet de plus de dix lieues, hors le cas où il sera impossible de s'en procurer d'autres pour les remplacer ; et les propriétaires des dites voitures, chevaux et bœufs seront remboursés au taux de louage ordinaire.

LXV. Et qu'il soit statué, que, dans les circonstances pressantes, lorsqu'il sera nécessaire de se procurer des moyens faciles et prompts pour transporter par eau les dites troupes de Sa Majesté ou milice, et des munitions, approvisionnement, vivres et bagages, tout juge de paix du district où les dites troupes ou milice se trouveront soit en marche soit en cantonnement, sur réception d'une réquisition par écrit de l'officier commandant les dites troupes ou milice pour les bateaux et autres embarcations qui seront nécessaires pour le transport des dites troupes ou milice, et des munitions, approvisionnement et bagage, pourra émaner, et il lui est enjoint par le présent d'émaner un ordre adressé aux personnes possédant des bateaux ou autres embarcations, dans les limites de sa juridiction, leur prescrivant de les fournir pour le dit service, et au taux de paiement qui sera fixé par le dit juge de paix, et qui n'excèdera le taux ordinaire du louage des dits bateaux ou embarcations ; et toute personne qui, après réception du dit ordre, refusera ou négligera de fournir ses bateaux ou embarcations pour ce service, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq livres, et les dits bateaux et embarcations pourront être mis en réquisition et pris pour le dit service.

LXVI.

LXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si quelqu'officier de milice est coupable d'avoir agi avec partialité en exemptant quelque personne ou personnes du service comme susdit, sans y être légalement autorisé, ou en faisant remplir à des personnes des devoirs qu'il n'était pas de leur tour de remplir, ou en abusant des pouvoirs qui lui sont conférés par les cinq dernières sections précédentes, il encourra pour la dite offense une pénalité qui n'excèdera pas cinq livres qui sera recouvrée devant deux juges de paix, ou il aura son procès devant une cour martiale, et sera puni suivant la discrétion de la cour.

Proviso : pénalité imposée aux officiers de la milice pour abus de pouvoir, etc.

£5.

LXVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui aura été renvoyée du service de l'armée de Sa Majesté ou de la milice, par la sentence d'une cour martiale générale, ne pourra tenir une commission dans la milice de cette province.

Les personnes renvoyées du service de Sa Majesté, ne pourront tenir une commission dans la milice.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que les pénalités imposées par cet acte, et pour le recouvrement desquelles il n'est établi plus haut aucune disposition spéciale, pourront être recouvrées devant deux ou plusieurs juges de paix les plus près du lieu où l'offense aura été commise, ou dans lequel le délinquant sera trouvé, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou du dénonciateur ou poursuivant, qui n'aura en aucun cas nulle part dans la dite pénalité ; et toutes les dites pénalités (s'il n'est prescrit autrement) pourront être perçues par les dits juges de paix ou l'un d'eux ; et ils en rendront compte, et les verseront dans la caisse publique en la même manière que les autres pénalités reçues par les juges de paix.

Les pénalités imposées en vertu du présent acte seront recouvrées dans certains cas devant deux ou plusieurs juges de paix du district où l'offense aura été commise.

LXIX. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités pécuniaires imposées ou dont l'imposition sera autorisée par cet acte, seront prélevées et recouvrées par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant, en vertu d'un warrant émané sous le seing et sceau du juge de paix ou de l'un des juges de paix, ou en vertu d'un ordre de la cour devant laquelle le délinquant aura été convaincu ; et tel juge de paix ou cour est par le présent autorisé et requis d'émaner tel ordre ou warrant, et si le produit de la saisie et vente ne suffit pas, de faire emprisonner le délinquant en vertu d'un semblable warrant pour la période de tems ci-dessus prescrite dans l'espèce ; et tout shériff, géolier ou autre officier, auquel tout tel warrant sera adressé s'y conformera d'après sa teneur ; et l'excédant de l'argent (si aucun il y a) provenant de la dite saisie et vente, sera remis, à demande, au propriétaire ou aux propriétaires des dits biens et effets, déduisant les dépens et les frais de saisie et vente ; et les dites amendes et pénalités seront versées dans la caisse du receveur-général, pour les besoins publics de cette province.

Comment seront prélevées les pénalités imposées en vertu du présent acte.

Distribution.

LXX. Et qu'il soit statué et déclaré, que le gouverneur de cette province pourra accorder le pardon de Sa Majesté pour toute offense ou offenses commises en contravention des dispositions de cet acte, et il pourra faire remise de toutes amendes ou autres pénalités encourues à raison de la dite offense ou offenses.

Le gouverneur pourra pardonner les offenses, et remettre les amendes.

LXXI. Et qu'il soit statué, que si la déclaration faite dans l'affirmation ou serment prêté en conformité de cet acte, est fautive au serment et à la connaissance de la personne qui fera la dite déclaration, la dite personne se rendra par là coupable d'un parjure volontaire et corrompu ; et chaque fois qu'un serment est requis par cet acte, une affirmation solennelle pourra être substituée, si la personne de qui le serment est requis,

Faux serment sera parjure.

requis, est une de celles auxquelles la loi accorde le privilège de faire la dite affirmation.

Limitation du
tems où les
actions pour
offenses pour-
ront être pour-
suivies.

LXXII. Et qu'il soit statué, qu'aucune plainte ou poursuite ne sera portée contre aucune personne ou personnes pour aucune amende ou pénalité imposée ci-dessus à moins qu'elle n'ait été commencée dans les six mois après que l'offense aura été commise, excepté pour les cas de désertion, ou pour avoir reçu, caché, aidé et encouragé les déserteurs, ou pour avoir acheté ou échangé ou caché les armes et accoutremens délivrés aux miliciens.

Limitation
d'action.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que s'il est intenté quelque action contre quelques personnes pour aucune chose faite en conformité du présent acte, la dite action sera intentée dans les six mois qui suivront le dit fait, et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans chaque telle action ou poursuite pourront plaider généralement et alléguer cet acte et la matière spéciale en témoignage; et si le jugement est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs dans la dite action ou poursuite, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés ou s'ils discontinuent leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, le défendeur ou les défendeurs auront triples frais, et pourront les recouvrer en la même manière que tout défendeur peut recouvrer en loi ses frais dans toute autre cause.

Commissions
à qui et par qui
transmises.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que toutes les commissions des officiers de la milice seront transmises par l'adjutant-général, ou par l'un des députés adjudants généraux de milice, au lieutenant-colonel ou officier commandant le corps, et seront remis par ce dernier aux officiers respectivement nommés à tel corps.

L'adjutant-
général trans-
mettra des
blancs aux
officiers de
milice.

LXXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de l'adjutant-général de faire préparer, imprimer et transmettre aux divers officiers de milice qui pourront en avoir besoin en vertu des dispositions du présent acte, des blancs convenables pour tous les rapports et autres procédés nécessaires conformément au présent acte.

Interprétation
des mots de
cet acte.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que toutes et chaque fois que les mots "gouverneur" ou "gouverneur de cette province" sont employés dans cet acte, il seront censés signifier et désigner le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, ou tout député par lui dûment nommé pour remplir la fonction à laquelle la disposition se rapporte; et les mots "Bas-Canada" désigneront cette partie de la province, qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada; et les mots "Haut-Canada" désigneront cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada; et les mots "milicien" ou "miliciens" comprendront les sous-officiers, tambours et soldats de la milice; et tout devoir assigné par le présent à quelq'officier, pourra, s'il n'y a pas alors un tel officier, être rempli par l'officier du grade suivant sur qui retombe le commandement ou le devoir, à moins qu'il y ait quelque chose dans l'un et l'autre cas, soit dans le texte ou le sujet, qui répugne à cette interprétation; et chaque fois qu'un officier ou personne est autorisé à faire quelque chose ou à remplir quelque devoir, il sera censé revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour le remplir et l'exécuter convenablement; et généralement tous les mots, phrases et dispositions y contenues seront interprétées de la manière la plus libérale et la plus propre à donner un plein et entier effet à cet acte, suivant son véritable esprit, et son vrai sens et intention.

LXXVII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera et demeurera en force pendant l'espace de trois années, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement, et pas plus long-tems: Pourvu toujours néanmoins, que si au tems où le présent acte devrait ainsi expirer il y a une guerre entre Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs et les Etats-Unis d'Amérique, alors et dans ce cas le présent acte continuera et sera en force jusqu'à la fin de la session du parlement qui suivra la proclamation de la paix, et pas plus long-tems.

Durée de cet acte.

Proviso.

CÉDULE.

Cités et villes incorporées auxquelles on réfère dans la sixième section du présent acte.

QUÉBEC,

MONTRÉAL,
HAMILTON,
BYTOWN,

TORONTO,

KINGSTON,

LONDON.

MONTRÉAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXIX.

Acte pour amender la loi relative à l'administration de la Justice dans le Bas Canada.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les actes ci-après mentionnés, et d'établir de plus amples dispositions à l'égard de certaines matières relatives à la bonne administration de la justice dans le Bas Canada: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que la dix-huitième section de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour abroger certains actes et ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la justice dans le Bas Canada*; et telle partie de la dixième section d'un certain autre acte, passé dans la dite septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour établir une meilleure cour d'appel dans le Bas Canada*; et de tout autre acte ou loi en force dans le Bas Canada, qui exige que tout writ ou *process* y émanant d'aucune des cours de justice de Sa Majesté, soit dans les deux langues, anglaise et française, seront et elles sont par le présent abrogées, et qu'à l'avenir tout writ ou *process* qui émanera d'aucune telle cour pourra être soit dans la langue anglaise ou dans la langue française; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Preamble.

Section 18 de 7 Vict. c. 16, et partie de section de 7 Vict. c. 18, abrogées. Tout writ ou *process* pourra être émané soit en français soit en anglais.

Jurisdiction concurrente des termes inférieurs et des cours de circuit, abolie.

II. Et qu'il soit statué, que telle partie des vingt-deuxième et trente-sixième sections du dit acte ci-dessus mentionné en second lieu, et toutes autres parties d'icelui qui, dans l'étendue et les limites de la juridiction d'une cour de circuit, donnent soit directement, soit indirectement à aucune des cours du banc de la Reine siégeant en terme inférieur, juridiction concurrentement avec la cour de circuit siégeant pour le dit circuit, ou qui prescrit que si une évocation d'aucune des cours de circuit à telle cour du banc de la Reine siégeant en terme supérieur, n'est pas maintenue, la dite cour siégeant en terme supérieur pourra, à sa discrétion, renvoyer la cause soit à la cour de circuit de laquelle elle aura été évoquée, ou au terme inférieur de la dite cour du banc de la Reine, pour être décidée et jugée, tout comme si elle avait été originairement intentée au dit terme inférieur, seront, et telles parties des dites sections ou de toutes autres parties du dit acte comme susdit, sont par le présent abrogées; et toute cour de circuit, dans l'étendue de ses limites, connaîtra exclusivement des poursuites et actions de son ressort, en se conformant

conformant aux mêmes dispositions que ci-dessus relativement à l'évocation d'icelles à la cour du banc de la Reine du district siégeant en terme supérieur, excepté toujours que si l'évocation n'est pas maintenue, la cause sera renvoyée à la cour de circuit pour y être décidée et jugée; et la cour du banc de la Reine siégeant en terme inférieur dans l'un ou l'autre des dits districts, aura seulement juridiction dans les parties du district qui ne se trouvent pas dans les limites d'aucun des circuits; et nulle personne ne sera tenue d'assister comme témoin au dit terme inférieur, dans aucune action ou poursuite pendante en icelui, à moins qu'elle ne réside dans l'étendue de la juridiction de la cour siégeant en terme inférieur, ou dans un rayon de dix lieues de la place où le dit terme sera tenu: Pourvu toujours, que rien de contenu au présent, n'empêchera aucune telle cour siégeant en terme inférieur de procéder comme si le présent acte n'eut jamais été passé, au procès, jugement et exécution dans toute cause rapportée en cour, ou pendante en icelle, lorsque cet acte entrera en opération, ou résultant de toute intervention, opposition ou autre procédure dans la dite cause.

Proviso.

La partie de l'acte qui fixe les termes des cours du banc de la Reine pour Québec et Montréal renvoyée à d'autres termes établis.

III. Et qu'il soit statué, que les parties des neuvième et dix-neuvième sections, ou aucune autre partie de l'acte en dernier lieu cité, qui fixent les tems auxquels seront tenus les différens termes ou sessions des cours du banc de la Reine des districts de Québec et de Montréal, seront et sont par le présent abrogées, depuis et après le premier jour d'août prochain; et les termes des sessions des dites cours seront dorénavant tenus aux époques ci-après fixées, chaque année, c'est-à-savoir: dans le district de Québec pour prendre connaissance de tous crimes et offenses criminelles, du premier au dixième jour de chacun des mois de février et d'août; dans le dit district, pour prendre connaissance de toutes poursuites ou actions en matières civiles, ou dans lesquelles la couronne est partie, du ressort de la dite cour siégeant en terme supérieur, depuis le septième au trente-et-unième jour de janvier, et depuis le premier au vingt-cinquième jour de chacun des mois d'avril, juillet et octobre; dans le dit district, pour prendre connaissance de toutes poursuites ou actions en matière civile, ou dans lesquelles la couronne est partie, du ressort de la dite cour siégeant en terme supérieur, du seizième au vingt-cinquième jour de chacun des mois de février et mai, et depuis le premier jusqu'au dixième jour de chacun des mois de septembre et décembre; dans le district de Montréal, pour prendre connaissance de tous crimes et offenses criminelles, du premier au quinzième jour de chacun des mois de février et d'août; dans le dit district, pour prendre connaissance de toutes poursuites ou actions en matière civile, ou dans lesquelles la couronne est partie, du ressort de la dite cour siégeant en terme supérieur, du septième au trente-et-unième jour de janvier, et du premier au vingt-cinquième jour de chacun des mois d'avril, juillet et octobre; dans le dit district, pour prendre connaissance de toutes poursuites ou actions en matière civile, ou dans lesquelles la couronne est partie, du ressort des dites cours siégeant en terme inférieur, du seizième au vingt-cinquième jour de chacun des mois de février et mai, et du premier au dixième jour de chacun des mois de septembre et décembre; les dits jours sus-désignés inclusivement dans tous les cas, et les dites cours siégeront pour les fins susdites chaque jour durant les dits termes et sessions, les dimanches et jours de fête exceptés, et chaque jour juridique des dits termes et sessions sera un jour de retour.

Abrogation de partie de la section, 19 de la 7^e Vict. c 16. Changement de la tenue

IV. Et qu'il soit statué, que telle partie de la dite dix-neuvième section du dit acte ci-dessus en second lieu cité, qui exige qu'un terme inférieur de la cour du banc de la Reine pour le district des Trois-Rivières, soit tenu par le juge-résident pour le district depuis le premier jusqu'au septième jour du mois de juin, sera, et elle est par le présent abrogée.

abrogée, et qu'au lieu d'icelui, un terme inférieur de la dite cour sera tenu par le dit juge-résident, depuis le quinzième jusqu'au vingt-unième jour de mai de chaque année, les deux jours inclusifs.

d'un des
termes infé-
rieurs aux
Trois-Rivières

V. Et qu'il soit statué, que cette partie de la sixième section, ou de toute autre partie de l'acte en dernier lieu ci-dessus mentionné, qui prescrit qu'il sera tenu un terme de la cour d'appel, du premier au dixième jour de juillet de chaque année, sera et elle est par le présent abrogée; et qu'au lieu de ce terme un terme de la dite cour sera tenu du premier au dixième jour de juin de chaque année, les dits jours inclusivement.

Terme de la
cour d'appel
tenu dans le
mois de juin
au lieu de juil-
let.

VI. Et qu'il soit statué, que tout writ ou *process*, émané avant la mise en force du présent acte, et rapportable dans aucune des cours du banc de la Reine ou dans la cour d'appel, un jour subséquent au dit premier jour d'août prochain, sera rapporté dans telle cour, le jour juridique de tout terme de telle cour qui connaîtra des matières de la nature de celles pour lesquelles tel writ ou *process* sera émané, qui suivra immédiatement le jour où le dit writ ou *process* aura été fait rapportable.

Quand seront
rapportables
les writs éma-
nés avant la
mise en vi-
gueur du pré-
sent acte.

VII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il aura été nécessaire de nommer, dans aucune cause devant une cour du banc de la Reine, un ou plusieurs juges *ad hoc* en vertu des dispositions de la quatorzième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu dans les présentes; et dans le cas où il arrivera qu'un ou plusieurs juges des cours du banc de la Reine, seront légalement récusés ou disqualifiés, ou deviendront inhabiles ou incompetents à siéger, soit pour cause d'intérêt ou autrement, en telle cour, le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement, pourra alors, par un instrument sous son seing et sceau, nommer et autoriser un ou plusieurs juges de circuit d'aucun des districts de Québec ou de Montréal, ou autres personnes étant des avocats au moins depuis huit ans, pour siéger au lieu et place des dits juge ou juges de la dite cour, ainsi récusés ou disqualifiés, ou devenus incompetents; et les personne ou personnes ainsi nommées juge ou juges *ad hoc*, auront, pendant la durée de leur charge, les mêmes pouvoirs et autorité relativement à la dite cause, qu'auraient possédés les dits juge ou juges au lieu et place duquel ou desquels elles auront été nommées pour agir.

Dispositions
relatives à la
disqualification
et récusation
dans certains
cas.

VIII. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans le dit acte ci-dessus cité en second lieu, le circuit y désigné sous le nom de circuit de Shefford, sera, depuis et après le premier jour d'août prochain, appelé le circuit de Missisquoi, et que depuis et après le dit jour le township de Stanbridge et les paroisses de Saint Armand est et Saint Armand ouest cesseront de faire partie du circuit de Saint Jean, et seront unis à et formeront partie du dit circuit de Missisquoi; et que nonobstant comme susdit toute chose contenue dans le dit acte, la cour de circuit pour le dit circuit sera tenue, depuis et après le neuvième jour d'août prochain, à Nelsonville, dans le township de Dunham, au lieu d'être tenue à ou près de West Church, dans le township de Shefford: et tous writs et *process* faits rapportables jusqu'à cette époque à l'endroit en dernier lieu nommé, seront par la suite rapportables à Nelsonville susdit, auquel lieu les records de la cour seront en conséquence transportés: Pourvu toujours, que toutes poursuites, actions et matières commencées dans la cour de circuit pour le circuit de Saint Jean avant le dit premier jour d'août prochain, et toutes oppositions et autres procédures y incidentes, seront et pourront être faites, entendues, continuées et complétées, et l'exécution

Lieu où se
tiendra la cour
de circuit de
Shefford à l'a-
venir.

Previso à l'é-
gard des pro-
cédures com-
mencées avant
que cet Acte
soit en force.

tion

tion émanée sur icelles dans la dite cour de circuit de la même manière que si le présent acte n'avait pas été passé, nonobstant le changement fait par les présentes dans la juridiction de la dite cour de circuit.

Commencement et durée de cet acte.

IX. Et qu'il soit statué, que cet acte aura force et effet le, depuis et après le premier jour d'août, mil-huit-cent quarante-six, et pas auparavant, et continuera en force jusqu'au premier jour d'août dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-sept, et de là jusqu'à la fin de la session du parlement alors prochain, et pas plus long-tems.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXX.

Acte pour continuer et amender les Lois de Banqueroute maintenant en force en cette Province.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient de continuer, avec certains amendemens et dispositions, l'acte ci-après mentionné : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger une ordonnance du Bas Canada, intitulée : Ordonnance concernant les Banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets, et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la Province du Canada*, sera, et il est par le présent continué, et il demeurera en force jusqu'au premier jour de juin prochain, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus long-tems; sujet néanmoins aux amendemens et aux dispositions ci-après, lesquels s'appliqueront à toutes les procédures qui auront lieu, ou choses qui seront faites après la passation du présent acte et les affecteront, quoique les dites procédures ou choses puissent avoir rapport à des affaires dans lesquelles la commission de banqueroute aura été émanée avant la passation du présent acte; mais les dites dispositions ne s'appliqueront à aucune procédure qui aurait eu lieu, ou chose qui aurait été faite, ou à aucune décision qui aura été donnée dans aucun tel cas avant la passation du dit acte, sauf et excepté en autant qu'elles ou aucune d'elles seront considérées dans chaque section de cette province, comme découlant de celles contenues dans le dit acte, et comme en étant les conséquences légales, et n'étant ainsi que déclaratoires de la loi existante; et ces dispositions établies dans le présent acte ne seront pas censées empêcher cette induction, si sans le présent acte on aurait pu le faire de bonne foi.

Préambule.

L'Acte 7 Vict. c. 10 continué avec certains amendemens.

II. Et qu'il soit statué, que (sauf les exceptions ci-dessus) les dispositions suivantes du présent acte auront force et effet le, depuis et après le premier jour de juillet prochain, mil-huit-cent quarante-six, et pas avant.

Commencement du présent acte.

III. Et qu'il soit statué, que si, dans quelque cas où, en vertu de l'acte de législature du Bas Canada, passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George

Tout commerçant qui ne comparaitra

pas lorsqu'il est sommé de le faire par l'acte du B. C. 9 G. 4. c. 28, sera considéré comme banqueroutier.

George Quatre, et intitulé : *Acte pour faciliter les procédures contre les biens et effets des débiteurs en certains cas*, il a été publié, par ordre de la cour qu'il appartient, avis dans un papier-nouvelle, et en la manière prescrite par le dit acte, enjoignant à un commerçant débiteur de comparaître sous deux mois devant la dite cour, et d'attendre le jugement de la dite cour, alors, si le dit commerçant débiteur ne comparait pas en personne ou par procureur dans le tems prescrit dans tel avis, et ne montre cause raisonnable pourquoi la cour ne procéderait pas au jugement dans la dite poursuite ou action, tel défaut de comparution de la part du dit commerçant sera un acte de banqueroute.

Le cautionnement en vertu de la section 7 Vict. c. 10 sera nul après un certain laps de tems.

IV. Et qu'il soit statué, que l'obligation consentie en vertu des dispositions des cinquième et huitième sections de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, pour le paiement de toute somme qui sera recouvrée dans toute action qui aura été ou qui sera intentée par la suite, pour le recouvrement de toute demande ou balance d'une demande, sera nul et de nul effet à l'égard des cautions après le laps d'une année à compter de sa date, à moins que l'action intentée pour le recouvrement de la dite demande ou balance d'icelle ne l'ait été dans la dite période d'une année.

Avant d'émaner une commission l'on devra prouver que la partie est un commerçant.

V. Et qu'il soit statué, qu'outre la preuve de l'acte de banqueroute requise par la vingt-deuxième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, avant qu'aucune commission de banqueroute ne soit émanée, il sera aussi nécessaire de prouver à la satisfaction du juge ou commissaire, par le serment d'au moins un témoin digne de foi, non créancier, que la partie que l'on prétend avoir commis l'acte de banqueroute est un commerçant selon l'intention du dit acte.

Le shérif est autorisé à forcer les portes, etc., où les effets du banqueroutier pourront se trouver.

VI. Et qu'il soit statué, que la commission de banqueroute sera une autorité et une garantie suffisante au shérif à qui elle sera adressée, pour forcer toute maison, chambre, boutique, magasin, ou porte, ou tout coffre, caisse, pupitre, ou autre chose, dans tout lieu où le banqueroutier ou aucun de ses effets seront réputés être, ou dans toute place où le shérif pourra raisonnablement soupçonner qu'ils sont, et de saisir et de s'assurer des effets de tel banqueroutier, partout où ils seront trouvés en sa possession ou en la possession de toute autre personne.

Dix jours avant qu'il soit donné avis du dividende final, le syndic filera le compte courant entre lui et les dits biens.

VII. Et qu'il soit statué, que dix jours avant l'avis du paiement d'un dividende final provenant des biens d'un banqueroutier, le syndic filera, dans le record des procédures de la dite cause, un compte de débiteur et créancier, entre le dit syndic et les dits biens, indiquant aussi les sommes non encore payées à la-masse des dits biens et la cause de ce retard, et copie du dit compte sera délivrée à tout créancier qui en fera la demande, qui aura prouvé quelque dette en vertu de la dite commission de banqueroute, sur sa demande et sur le paiement d'une rémunération raisonnable pour icelle.

Baux à des commerçans qui deviennent ensuite banqueroutiers.

VIII. Et qu'il soit statué, que le locateur de toute terre ou propriété immobilière, louée originellement pour plus d'une année à un commerçant devenu ensuite banqueroutier, recevra le loyer complet jusqu'à la fin du terme annuel alors courant, pourvu que la commission émane trois mois avant l'expiration du dit terme annuel, sur et à même le produit net des effets mobiliers du banqueroutier qui se trouveront sur les dites terres et immeubles à la date de la dite commission, déduction faite des dépenses incidentes, dans le cas où les autres biens du banqueroutier seraient insuffisans pour payer les dites dépenses ou parties d'icelles; et, à l'expiration du dit terme annuel, le bail sera annulé par la banqueroute, à moins que le syndic ne déclare qu'il désire la continuation du dit bail

suivant

suivant sa teneur, au bénéfice des créanciers, auquel cas, le locateur recevra la valeur actuelle de son loyer jusqu'à la fin du terme, laquelle dite valeur actuelle sera calculée sur le loyer dont le paiement aura été stipulé par le bail, et le dit bail, pour le tems qui ne sera pas expiré, pourra être vendu, ou il pourra en être disposé autrement par le syndic, de la même manière que des autres propriétés du dit banqueroutier.

IX. Et qu'il soit statué, que tout banqueroutier ayant droit à un bail, ou à une stipulation de bail, ne sera pas tenu de payer le montant du loyer à échoir après la date de la commission, ni ne pourra être poursuivi si subséquemment les conditions, conventions ou compromis y contenus ne sont pas observés ou remplis, lorsque le syndic aura accepté le dit bail; et si le syndic refuse de l'accepter, le dit banqueroutier sera exempt des responsabilités susdites, dans le cas où il remettra le dit bail ou stipulation de passer un bail au locateur ou à la personne qui est convenue de lui passer bail, dans les quatorze jours après qu'il aura reçu avis que le syndic a fait le refus susdit; et si le syndic (lorsqu'il en sera requis) ne déclare pas s'il accepte ou refuse d'accepter tel bail ou stipulation de bail, le locateur ou la personne qui sera convenue de passer bail comme susdit, ou toute personne ayant droit de réclamer au nom du dit locateur ou personne qui est convenue de passer bail, pourra s'adresser par requête au juge ou commissaire, qui ordonnera au dit syndic de remettre tel bail ou stipulation de bail, s'il refuse de l'accepter, et de livrer possession des propriétés, ou il ordonnera de telle autre manière qu'il croira convenable.

Le syndic devra déclarer s'il accepte ou refuse d'accepter un bail.

Le banqueroutier sera dispensé de tout paiement à faire en vertu du dit bail, s'il le remet tel que prescrit.

X. Et qu'il soit statué, que si un banqueroutier a fait un contrat pour l'achat d'un immeuble, ou de tout droit sur une terre, le vendeur ou toute personne réclamant en son nom, pourra s'adresser, si le syndic ne déclare pas (lorsqu'il sera requis de le faire) s'il accepte le dit contrat ou s'il l'abandonne, par requête au juge ou commissaire, qui là-dessus ordonnera au dit syndic de remettre le dit contrat et de livrer possession de la propriété au vendeur ou à la personne réclamant en son nom, ou qui donnera tel ordre à cet égard qu'il croira convenable.

Cas où le banqueroutier aura fait un contrat d'achat d'une terre, prévu.

XI. Et qu'il soit statué, que le juge ou commissaire aura plein pouvoir et autorité de requérir et d'obliger tout témoin sommé de comparaître devant lui, en vertu de la trentième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu (et le mot "témoin" sera censé désigner toute personne sans exception que le dit juge ou commissaire croira capable de donner aucune information relativement aux diverses matières qui pourront s'élever dans toute banqueroute, ou de rendre témoignage en telle matière, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire) de produire tous livres, papiers, contrats, écrits, plans ou autres documens quelconques qui peuvent être sous la garde ou en la possession de tel témoin, et qui paraîtront nécessaires au dit juge ou commissaire pour vérifier le témoignage de tel témoin, ou pour découvrir et comprendre parfaitement la matière ou chose dont le juge ou commissaire est autorisé à s'enquérir.

Le juge ou commissaire pourra exiger la production des papiers en la possession d'un témoin.

XII. Et, en amendement à la quarante-unième section du dit acte, en autant seulement qu'elle concerne aucune personne ou personnes contre lesquelles une commission de banqueroute pourra émaner après la passation du présent acte, qu'il soit statué, qu'à la seconde assemblée générale de créanciers, après que les créanciers qui n'auront pas prouvé leurs dettes à la première assemblée générale, mais qui seront alors en état de prouver leurs dites dettes, les auront prouvées, et après que le banqueroutier aura pris et souscrit le serment prescrit par la quarantième section du dit acte, tel banqueroutier

Amendement de la sect. 41. 7 Vict. c. 10; quant aux personnes devenant banqueroutières ci-après.

ou

Dans quel cas et comment la composition pourra être offerte, et procédées sur icelle.

ou ses amis, (et dans le cas d'une compagnie, un ou plusieurs des associés d'icelle), pourront offrir une composition aux créanciers sur la totalité des dettes (y compris celles non prouvées), avec caution pour le paiement d'icelles, si la majorité des créanciers en nombre et en valeur, présente à telle assemblée, décide que l'offre et cautionnement méritent d'être considérés, le juge ou commissaire ordonnera qu'il soit tenu une assemblée pas plus tôt que vingt jours, ni plus tard que soixante à compter de l'époque où l'offre de telle composition aura été faite dans le but de décider sur icelle, et les syndics donneront incontinent avis, dans la Gazette du Canada, qu'une offre de composition a été faite et agréée, et qu'il sera décidé sur icelle à l'assemblée ordonnée d'être tenue à cette fin, et spécifieront l'heure, le jour et le lieu, et aussi (en autant que la chose sera possible) transmettront par la poste des lettres à chacun des créanciers réclamant sur les biens, ou mentionnés par le banqueroutier dans la cédule de ses créanciers, contenant un avis de telle résolution, et des jour et heure auxquels et du lieu où la dite assemblée sera tenue, et spécifiant l'offre et le cautionnement proposés, et donnant un aperçu de l'état des affaires et de l'évaluation des biens, en autant que la chose pourra se faire, pour mettre les créanciers en état de juger de la dite offre et cautionnement; et si quelque syndic néglige de remplir les devoirs qui lui sont imposés par cette section du présent acte, il sera sujet à être démis de sa charge, sur requête au juge ou commissaire, et condamné à payer les frais, et n'aura aucune réclamation pour commission ou rémunération, mais nul tel défaut ou négligence de la part du syndic n'empêchera ou ne retardera la composition entre le banqueroutier et ses créanciers tel qu'il est établi ci-après dans les présentes.

Pénalité contre le syndic faisant défaut de remplir son devoir en tel cas.

Si un certain nombre de créanciers accepte l'offre faite par le banqueroutier, une obligation avec cautions sera déposée chez le greffier de la cour de banqueroutes. Le banqueroutier fera une déclaration.

Les objections pourront être entendues et décidées.

La composition pourra être approuvée et jugement prononcé.

XIII. Et qu'il soit statué, que si à l'assemblée ordonnée d'être tenue aux fins de décider sur l'offre de la composition, les deux-tiers au moins en nombre, et au moins les quatre-cinquièmes en valeur des créanciers qui auront prouvé chacun leurs dettes au montant de vingt livres et au-dessus, acceptent la dite offre et cautionnement, une obligation pour le paiement de la composition, consentie par le banqueroutier ou ses amis, suivant le cas, et la caution ou les cautions proposées, sera déposée chez le greffier de la cour de banqueroute, après avoir été préalablement reconnue devant le dit juge ou commissaire par le dit banqueroutier et sa caution ou ses cautions, et le banqueroutier fera et souscrira une déclaration, ou un serment, s'il en est requis par un créancier, qu'il a fait un abandon entier et de bonne foi de ses biens, et qu'il n'a pas accordé ou promis aucune préférence ou garantie, ou fait ou promis aucun paiement, ou entré dans aucun arrangement secret ou collusoire, ou fait quelque transaction de la même nature pour obtenir la concurrence d'aucun créancier à la dite offre et cautionnement: et si le juge ou commissaire après avoir entendu toutes objections qui pourront avoir été faites par aucun des créanciers, trouve que l'offre avec le cautionnement a été dûment faite, est raisonnable, et a eu l'assentiment d'au moins les deux tiers en nombre, et d'au moins les quatre cinquièmes en valeur de tous les créanciers du dit banqueroutier, qui ont prouvé des dettes chacun au montant de vingt livres et plus, et si le dit juge ou commissaire est satisfait du dit serment ou déclaration, il approuvera la composition proposée, et prononcera un jugement déchargeant le banqueroutier de toutes dettes dues par lui à la date de la commission, et de toutes réclamations et demandes qui auraient pu être prouvées en vertu de la commission, et déclarera la commission de banqueroute expirée, et le banqueroutier investi de nouveau de ses biens (réservant toujours les réclamations des créanciers contre le dit banqueroutier et sa caution ou ses cautions pour la dite composition), et l'obligation consentie comme susdit demeurera de record dans la cour de banqueroute de laquelle sera émanée la commission contre le banqueroutier; et le jugement

ainsi

ainsi prononcé aura l'effet d'une décharge et remise complètes en faveur du banqueroutier suivant sa teneur, mais n'acquittera ni ne déchargera aucune personne qui était associée avec le banqueroutier à l'époque de sa banqueroute, ou qui était tenue soit comme débiteur ou caution, ou autrement, pour aucune des dettes comprises dans la dite composition, à moins que telle personne ne soit expressément mentionnée dans la dite offre de composition, afin d'être déchargée par icelle; et la dite obligation ainsi exécutée et filée comme susdit pourra servir à tous les créanciers mentionnés par le banqueroutier dans sa cédula, tant ceux qui auront prouvé que ceux qui n'auront pas prouvé leurs dettes: pourvu toujours, que nulle composition et jugement comme susdit, n'auront l'effet d'une décharge, ou ne détruiront ou affecteront en aucune manière aucunes dettes dues par le banqueroutier non comprises par lui dans la cédula des dettes par lui dues: et pourvu aussi, que le juge ou commissaire prononçant aucun tel jugement, déterminera le montant de la compensation qui devra être payée au syndic pour ses services, et le banqueroutier et sa caution ou ses cautions seront conjointement et séparément tenus au juste paiement de tous les frais des procédures dans la cour de banqueroute, lesquels, si telle composition n'avait pas été faite, auraient été payables à même les biens du banqueroutier, et aussi pour le juste paiement de la compensation due aux syndics: et le juge ou commissaire mettra telles conditions à la livraison des biens du banqueroutier, qui pourront lui paraître nécessaires pour assurer le paiement ponctuel des dits frais et compensation: et pourvu aussi, que si le juge ou commissaire refuse de maintenir l'offre de composition, il spécifiera dans son jugement à cet égard les motifs de son refus, et il y aura appel suivant le cours ordinaire à la cour de revue à l'instance d'aucun créancier ou du banqueroutier lui-même.

Effet de tel jugement.

Proviso à l'égard des dettes non comprises dans la cédula.

Proviso à l'égard des honoraires du syndic et des frais.

Les conditions pourront être mises au jugement.

Proviso: le refus devra être motivé.

XIV. Et qu'il soit statué, que la quarante-deuxième section du dit acte sera et elle est par le présent abrogée, et il sera loisible au gouverneur, de tems à autre, de nommer dans chaque district de cette province une personne convenable pour être et agir comme greffier en toutes les affaires de banqueroute, et sous toutes les commissions de banqueroute émanées dans tel district; et le greffier qui aura été nommé avant que cet acte entre en opération, dans aucune affaire de banqueroute, remettra immédiatement au greffier qui sera nommé dans et pour le dit district, tous les papiers qui auront été déposés entre ses mains dans le cours des procédures suivies dans la dite affaire ou qui y ont rapport en aucune manière quelconque; et le juge ou commissaire pourra le faire incarcerer pour mépris s'il n'obéit point aux ordres qui lui seront donnés à ce sujet; et il sera du devoir de tel greffier de garder un registre de toutes les assemblées régulières des créanciers, dans chaque affaire de banqueroute qui auront lieu dans son district, et de toutes les procédures qui y seront suivies; de garder et conserver tous les papiers qui auront été dûment déposés pendant le cours des procédures; et de remplir tous les autres devoirs qui appartiendront à sa charge tels qu'ils seront prescrits par le juge ou commissaire (ou par la majorité d'eux, s'ils sont plus d'un,) et les liasses des procédures dans chaque affaire et des certificats de décharge; et copies de tous les dits papiers ou procédures sous la garde du dit greffier, ou aucune partie d'iceux, signées de lui et certifiées par le juge ou commissaire (ou l'un des commissaires) seront considérées authentiques et admises comme preuves, *prima facie*, dans toutes les cours de cette province, des faits qui y sont contenus et mentionnés.

Section 42 de la 7^e Vict. c. 10, abrogée.

Un greffier pourra remplacer les greffiers nommés en vertu de la dite section.

Usages des copies certifiées des procédures.

XV. Et qu'il soit statué, que dans tout district où il y aura plus d'un juge ou commissaire, autorisé à émettre des commissions de banqueroutes, tout acte officiel, tout jugement ou tout ordre fait, rendu ou donné dans une affaire de banqueroute, par l'un ou un

Les actes d'un commissaire seront obligatoires pour les autres.

plus

plus grand nombre des dits juges ou commissaires, sera obligatoire pour les autres, et ne pourra point, par la suite, être mis de côté, changé ou examiné de nouveau par eux ou aucun d'eux, ou autrement, excepté par une cour compétente de révision ; mais les juges ou commissaires qui siégeront en aucun tems dans une affaire, prendront et continueront les procédures du point où les juges ou les commissaires qui auront siégé les derniers dans telle affaire les auront laissées.

Citation.

XVI. Et attendu qu'il existe des cas de banqueroute commencés sous l'ordonnance du Bas Canada concernant les banqueroutiers abrogée par l'acte amendé par le présent, par des commissaires de banqueroute nommés pour en disposer, et aussi des cas commencés par les dits commissaires sous le dit acte, dans lesquels toutes les procédures prescrites par la dite ordonnance et acte ont eu lieu, et ont été terminées, si ce n'est et excepté l'exécution de certains actes ministériels par tels commissaires, ou l'apposition de leur signature aux certificats autorisés par la dite ordonnance et acte, et à l'égard desquels actes ministériels et apposition de signature, les commissaires de banqueroute en vertu du dit acte n'ont aucun pouvoir ou juridiction, et que les dits commissaires, en vertu de la dite ordonnance, à raison de leur sortie de charge, et par laps de tems ont été incapables d'exécuter tels actes ministériels et d'apposer telle signature : qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne ayant ci-devant rempli la charge de commissaire de banqueroute en vertu de la dite ordonnance, de faire et exécuter tous actes ministériels qui pourront être nécessaires pour compléter et terminer telles procédures, et d'accorder tels certificats, et d'y apposer sa signature dans tous les cas où telle personne (ayant alors pouvoir de le faire dans sa discrétion) avait intention d'exécuter, ou aurait exécuté tel acte ministériel, ou avait intention d'accorder ou aurait accordé tels certificats et certificats, ou y aurait apposé sa signature, avant telle sortie de charge ou laps de tems, et tous tels actes ministériels et certificats, quel que soit le lieu où ils auront été faits ou exécutés dans les limites du Bas Canada, seront bons et valides, et vaudront de la même manière que s'ils avaient été exécutés ou faits et accordés préalablement à la sortie de charge de telle personne ou à tel laps de tems, et seront confirmés par la cour de révision dans les cas où la confirmation sera requise.

Certains actes purement ministériels pourront être exécutés par des personnes ayant cessé d'être commissaires de banqueroute.

Mépris de cour, comment puni.

XVII. Et qu'il soit statué, que les juges ou commissaires siégeant dans une affaire de banqueroute, auront plein pouvoir de décréter prise de corps et emprisonnement contre toutes personnes qui se seront rendues coupables de négligence volontaire ou de refus formel d'obéir à aucun ordre légal d'aucun juge ou commissaire siégeant.

Punition des personnes insultant le juge ou commissaire, etc.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne insulte volontairement aucun juge ou commissaire pendant qu'il siégera ou sera présent dans la dite cour, ou interrompt volontairement les procédés d'aucune cour de banqueroute, le juge ou commissaire pourra condamner le dit contrevenant à une amende qui n'excèdera pas dix livres courant ; et à défaut de paiement, il pourra en vertu d'un warrant sous son seing et sceau, faire prélever la dite amende par saisie et vente des biens et effets du dit contrevenant ; et à défaut de biens suffisans, il pourra faire emprisonner le dit contrevenant pour un terme n'excédant pas un mois de calendrier.

Les prisons communes seront les prisons des cours de banqueroutes,

XIX. Et qu'il soit statué, que les prisons communes des divers districts de cette province seront les prisons des cours de banqueroute et de révision dans et pour les dits districts respectivement ; et que tous shérifs, geoliers et leurs députés et officiers, constables et officiers de paix, aideront, assisteront et obéiront aux dites cours, dans l'exercice de leur juridiction, chaque fois qu'ils en seront requis.

XX. Et qu'il soit statué, que si après la passation de cet acte, un banqueroutier n'a pas tenu et produit des livres de comptes réguliers, montrant de tems à autre l'état de ses affaires et transactions, en la manière et forme suivant lesquelles les dits livres de comptes ont coutume d'être tenus par les commerçans qui suivent les mêmes branches de commerce que le dit banqueroutier, il ne sera pas censé avoir donné un état exact de ses biens et effets; et l'absence ou la non production des dits livres de comptes sera une raison valable pour lui refuser son certificat ou la confirmation d'icelui.

Le commerçant, pour obtenir un certificat, devra avoir tenu des livres de comptes réguliers.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à aucun juge ou commissaire d'accorder un certificat pour la décharge d'un banqueroutier contre lequel une commission de banqueroute émanera après la passation du présent acte, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction de tel juge ou commissaire, que quatre cinquièmes en nombre et en valeur des créanciers du banqueroutier qui auront respectivement prouvé leurs dettes en vertu de la commission jusqu'au montant de vingt livres ou au-delà, ont consenti à accorder tel certificat, et la preuve de tel consentement sera par écrit.

Il ne sera pas accordé de certificat à un banqueroutier sans le consentement des quatre cinquièmes en nombre et en valeur des créanciers, pour des sommes au-dessus de vingt livres. Il ne sera pas émané de nouvelle commission avant que l'ancienne ait été invalidée.

XXII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une commission de banqueroute aura été émanée dans aucune partie de cette province, ou chaque fois qu'un juge ou commissaire refusera à un banqueroutier son certificat en vertu d'aucune commission demeurant en force, alors et dans tel cas il ne sera pas loisible à aucun autre juge ou commissaire dans aucune partie de cette province, d'émaner une seconde ou autre commission jusqu'à ce que la dite première commission ait été invalidée, ni d'accorder aucun certificat à tel banqueroutier sous telle seconde commission ou autre, si elle a été émanée avant la passation du présent acte.

XXIII. Et qu'il soit statué, que tout banqueroutier qui refusera ou négligera volontairement de passer tous titres et écrits, d'endosser tous billets ou papiers négociables, de tirer tous chèques et ordres pour deniers déposés, ou de faire tout autre acte ou chose légale que le syndic aux biens pourra de tems à autre raisonnablement exiger, et qui seront nécessaires pour le mettre en état de demander, recouvrer et recevoir tous les biens et effets de tel banqueroutier, sera censé n'avoir point remis tous les biens qu'il avait en sa possession, en sa charge ou en son pouvoir, et sera considéré comme coupable de félonie, et pourra être puni en la manière prescrite par la cinquante-unième clause du dit acte.

Punition des banqueroutiers qui refuseront de passer des titres, etc.

XXIV. Et comme amendement à la trente-troisième clause du dit acte, qu'il soit statué, que toutes ventes des biens immeubles de tout banqueroutier seront faites au lieu où siègera le juge ou commissaire, ou à tout autre lieu qu'il fixera; et que le lieu de la vente sera mentionné dans chaque avis de vente de biens immobiliers d'un banqueroutier, et aucuns des dits biens ne seront vendus à moins qu'il n'ait été donné avis du lieu de la vente au moins quatre mois auparavant.

Lieu de la vente des biens du banqueroutier.

XXV. Et qu'il soit statué, que la validité d'aucun titre à des biens meubles ou immeubles vendus ou à vendre en vertu d'aucune commission ou d'aucun ordre de la cour de banqueroute, ne sera attaquée par le banqueroutier ou aucune personne réclamant en son nom, relativement à aucune défectuosité dans la commission ou dans aucune des procédures suivies en vertu d'icelle; et que la validité d'aucun tel titre après que le présent acte sera entré en opération, ne sera ainsi attaquée pour aucune autre cause, à moins que le banqueroutier ou la personne réclamant en son nom comme sus-

Les titres de propriété vendus par un commissaire ne seront pas invalidés par défaut de forme dans la demande sauf certaines conditions, etc.

dit,

dit, n'ait commencé des procédures pour invalider la dite commission, et n'ait dûment continué les dites procédures dans les douze mois de calendrier qui suivront le jour où elle aura été émanée.

Indemnité accordée à ceux qui paieront des dettes ou remettront les biens du banqueroutier à son syndic.

XXVI. Et qu'il soit statué, que toutes les personnes desquelles les syndics auront recouvré toute propriété mobilière ou immobilière, soit en vertu d'un jugement ou décret, sont par le présent déchargées de toutes demandes, dans le cas où la commission serait plus tard annulée, qui pourraient être faites à cet égard par la personne ou les personnes contre lesquelles telle commission aura été émanée, et par toutes les personnes réclamant en son nom ou en leurs noms; et toutes personnes qui livreront *bonâ fide*, sans être poursuivies à cet effet, possession de tout bien mobilier ou immobilier au syndic, ou qui paieront toute dette réclamée par lui, sont par le présent déchargées de toute réclamation que pourrait faire la dite personne ou les dites personnes comme susdit, relativement aux dits biens ou dettes, ou toutes autres personnes réclamant en son ou leurs noms; à moins que les procédés pour l'annulation de la dite commission n'aient été commencés et suivis avant tel jugement ou règlement de compte.

Sec. 72 de 7 Vict. c. 10, abrogée.

XXVII. Et qu'il soit statué, que la soixante-et-douzième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu sera et elle est par les présentes abrogée.

Examen du banqueroutier; punition s'il refuse de répondre ou de signer son interrogatoire.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au juge ou commissaire, de faire comparaître devant lui, par un instrument portant sa signature, tout banqueroutier qui aura ou qui n'aura pas obtenu son certificat; et dans le cas où il ne comparaitra pas au tems fixé (n'ayant fait connaître ni allégué au dit tems aucun empêchement légal) il sera loisible au juge ou commissaire, par warrant sous son seing et sceau, d'ordonner à toute personne ou personnes qu'il jugera convenable, et de les autoriser à arrêter et appréhender tel banqueroutier et à l'amener devant le juge ou commissaire; et lors de la comparution de tel banqueroutier, ou s'il est présent à quelque assemblée de ses créanciers, il sera loisible au juge ou commissaire de l'interroger sous serment, soit verbalement ou par interrogatoires écrits, relativement à toutes matières concernant son commerce, trafic ou ses biens, ou qui pourront tendre à faire découvrir, s'il a secrètement cédé, transporté ou caché ses terres, tènements, effets, argent ou créances, et de prendre ses réponses par écrit, et tel interrogatoire par écrit sera signé et souscrit par le dit banqueroutier; et si le dit banqueroutier refuse de répondre à toute question qui lui sera posée par le juge ou commissaire relativement aux matières susdites, ou ne répond pas d'une manière satisfaisante au dit juge ou commissaire sur toute question, ou refuse de signer ou souscrire son interrogatoire ainsi pris en écrit comme susdit (n'ayant aucune objection plausible que le dit juge ou commissaire puisse agréer), il sera loisible au dit juge ou commissaire, par un warrant sous son seing et sceau, de le faire emprisonner dans la prison commune du district; et le dit banqueroutier y demeurera sans pouvoir être admis à caution jusqu'à ce qu'il se soumette au dit juge ou commissaire, pour être assermenté et répondre d'une manière satisfaisante aux questions qui lui seront posées par le dit juge ou commissaire, et il signera et souscrira son interrogatoire.

Interrogatoire des parens du banqueroutier et leur punition si ils ne répondent pas.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au juge ou commissaire, de sommer ou faire comparaître devant lui, en la manière susdite, toutes personnes qui seront parentes ou alliées à quelque degré que ce soit à aucun banqueroutier, excepté sa femme, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, et de les interroger en la manière susdite, afin de trouver et découvrir les biens, marchandises, effets ou argent, ou créances

créances dues à tels banqueroutiers, cachés, gardés, ou dont il pourrait avoir été disposé par elles en leur propre personne, ou par leur fait, ou par le banqueroutier ou toute autre personne; et elles seront, pour refus de comparaître ou de prêter serment, de répondre, de signer ou de souscrire leur interrogatoire, ou pour ne pas répondre d'une manière satisfaisante au juge ou commissaire, sujettes respectivement à la pénalité et à la contrainte auxquelles le banqueroutier est sujet dans un cas analogue.

Proviso.

XXX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui, au moment de l'émanation d'une commission, sera garant ou responsable pour une dette du banqueroutier, ou qui sera caution du banqueroutier, soit envers le shérif, soit pour le montant d'une action, et qui aura acquitté la dite dette, ou partie d'icelle à l'acquit de la dite dette, (bien qu'elle ait effectué ce paiement après la date de l'émanation de la commission) aura le droit, si le créancier prouve la dette en vertu de la commission, d'être substituée au dit créancier quant aux dividendes et autres droits résultant de la dite commission auxquels le dit créancier aurait droit à raison de la preuve de la dite dette; ou dans le cas où le dit créancier n'aurait pas prouvé sa dette conformément à la commission, le dit garant, ou personne responsable, ou la dite caution aura le droit de faire la preuve de sa réclamation motivée par le dit paiement, comme d'une dette tombant sous l'action de la commission, (mais sans déranger les dividendes antérieurs,) et il pourra recevoir des dividendes avec les autres créanciers, quand même il serait devenu garant responsable ou caution comme susdit, postérieurement à un acte de banqueroute commis par tel banqueroutier: pourvu qu'à l'époque où la dite personne sera ainsi devenue garant, responsable ou caution comme susdit, elle n'ait pas eu avis d'aucun acte de banqueroute commis par le dit banqueroutier.

Droit des personnes qui auront payé pour le banqueroutier comme caution.

Proviso.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'aucune action ne sera intentée pour un dividende contre le syndic des biens d'un banqueroutier par un créancier qui aura prouvé sa dette sous la commission; mais si le syndic refuse de payer tel dividende, le juge ou le commissaire pourra, sur une pétition, en ordonner le paiement avec les intérêts depuis le moment où il aurait dû être payé, et les frais de la demande; et s'il n'est pas obtempéré de suite au dit ordre, le juge ou commissaire pourra par son warrant faire incarcarer le dit syndic dans la prison commune du district, jusqu'à ce qu'il obéisse au dit ordre, ou que l'argent soit prélevé par saisie et vente des biens et effets de tel syndic, lesquelles saisie et vente pourront être faites en vertu d'un warrant du juge ou commissaire: pourvu que dans cette partie de la province ci-devant le Haut Canada, aucun syndic ne sera nommé à moins qu'il ne soit résident et tenant maison dans le district où la commission de banqueroute aura été émanée.

Recours contre le syndic qui ne paiera pas les dividendes déclarés.

Proviso.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si un banqueroutier, avant l'émanation de la commission, a contracté une dette dont le paiement dépend d'une éventualité qui n'est pas arrivée avant l'émanation de la commission, la personne en faveur de laquelle la dette aura été contractée, pourra, si elle le juge à propos, s'adresser au juge ou commissaire pour ordonner au syndic de la retenir entre ses mains jusqu'à l'accomplissement de telle éventualité, ou jusqu'à ce qu'il soit certain qu'elle ne peut s'accomplir, et telle personne pourra après l'accomplissement de telle éventualité faire sa preuve relativement à la dite dette, et recevoir des dividendes avec les autres créanciers, mais sans déranger les dividendes antérieurs: pourvu qu'à l'époque où la dite dette aura été contractée, telle personne n'ait pas eu connaissance d'aucun acte de banqueroute commis par tel banqueroutier; et s'il est constaté que telle éventualité ne peut s'accomplir, la somme sera employée

Preuve des dettes dépendant d'une condition éventuelle.

Proviso.

employée pour l'avantage général des créanciers, de la même manière que l'actif des biens du banqueroutier.

Les créanciers devront discontinuer leurs actions avant de prouver des dettes.

Proviso.

Proviso : si la commission est ensuite abolie.

Décision des différends entre créanciers et syndics au sujet de dettes en litige.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que nul créancier qui aura intenté une action, ou une poursuite contre un banqueroutier, relativement à une demande antérieure à la banqueroute, ou qui aurait pu être prouvée comme dette en vertu de la commission émanée contre tel banqueroutier, ne pourra prouver une dette en vertu de la dite commission, ou entrer sa réclamation dans les procédures en vertu de la dite commission, à moins qu'il n'abandonne la dite action ou poursuite; et dans le cas où le dit banqueroutier serait en prison ou arrêté à la poursuite du dit créancier, ou détenu par lui, le dit créancier ne prouvera pas ou ne fera pas sa réclamation comme susdit, à moins qu'il ne donne par écrit une autorisation suffisante pour faire mettre le banqueroutier en liberté; tout créancier qui prouvera ou réclamera une dette en vertu d'une commission sera considéré comme ayant fait choix du bénéfice qui résulte de telle commission relativement à la dette ainsi prouvée ou réclamée: pourvu que tel créancier ne sera pas tenu de payer au banqueroutier ou aux syndics de ses biens, les frais de l'action ou poursuite qu'il aura ainsi abandonnée; et que dans tous les cas où tel créancier aura intenté une action ou poursuite contre le dit banqueroutier, conjointement avec une autre personne ou d'autres personnes, l'abandon qu'il aura fait de son action ou poursuite contre le dit banqueroutier n'affectera en rien l'action ou poursuite qu'il pourrait avoir contre une autre personne ou d'autres personnes: pourvu aussi que tout créancier qui aura ainsi préféré prouver ou réclamer sa dette comme susdit, pourra, si la commission est par la suite annulée, procéder, dans la poursuite comme s'il n'eut pas fait ce choix; et dans les actions où l'on admet des cautions et dans lesquelles un writ de *Capias ad Respondendum* peut être émané dans le Bas Canada, il pourra faire arrêter le défendeur *de novo*, s'il n'a point donné le cautionnement dit *bail below*, ou donné le cautionnement dit *bail above* dans le Haut Canada, ou la caution à l'action dans le Bas Canada; ou si le défendeur a donné ou complété la dite caution, il aura son recours contre la dite caution en lui faisant donner dans (le Haut Canada) le cautionnement dit *bail below*, afin de donner et compléter le cautionnement dit *bail above* dans les premiers huit jours du terme qui suivra l'avis donné dans la Gazette du Canada, de l'annulation de la dite commission, et en poursuivant, dans l'une ou l'autre partie de la province, le cautionnement sur la reconnaissance (*recognizance*) si la condition portée en icelle n'est pas exécutée.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il paraîtra au syndic ou à deux ou à un plus grand nombre de créanciers qui auront chacun prouvé des dettes de la valeur de vingt livres ou au-dessus, qu'une dette prouvée en vertu de la commission sur un acte authentique ou notarié ou autrement, ou pour aucun montant, n'est pas justement due soit en tout ou en partie, tel syndic ou tels créanciers pourront faire une représentation à ce sujet au dit juge ou commissaire; et il sera loisible au dit juge ou commissaire d'assigner devant lui et d'examiner sous serment toute personne qui aura ainsi fait preuve d'une dette comme susdit, ainsi que le banqueroutier et toute autre personne dont le commissaire croira le témoignage important, soit à l'appui soit en opposition à la dite dette; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; et si le juge ou commissaire, sur les témoignages donnés de part et d'autre, ou (si la personne qui aura ainsi fait preuve d'une dette comme susdit ne comparait pas pour être examinée, après avoir été régulièrement assignée ou qu'avis aura été laissé à son dernier domicile) sur les témoignages produits par le syndic ou les créanciers comme susdit, est d'avis que la dite dette n'est pas due soit en tout soit en partie, il sera loisible au dit

dit commissaire de la faire disparaître des procédés, soit en tout soit en partie : pourvu qu'avant l'institution de cette enquête, le syndic ou les créanciers qui la demanderont, signeront un engagement, qui devra être inscrit dans les procédés, par lequel ils s'obligeront au paiement des frais qui seront accordés par le dit juge ou commissaire au créancier qui aura prouvé sa dette comme susdit ; et tels frais pourront être recouvrés par requête : Pourvu aussi que l'une ou l'autre partie pourra en appeler de la décision du juge ou commissaire à la cour de révision.

Proviso.

XXXV. Et qu'il soit statué, que si dans telle partie de la province du Canada ci-devant appelée Haut-Canada, en aucun tems dans le cours d'un mois après qu'un commerçant aura donné une confession de jugement, ou donné une procuration ou un *cognovit actionem*, une commission de banqueroute est émanée contre le dit commerçant, alors telle confession de jugement, procuration ou *cognovit actionem*, seront considérés comme ayant été obtenus frauduleusement et seront nuls à l'égard du dit syndic en vertu de la dite commission.

Confession de jugement, etc., donné dans un certain tems avant la banqueroute déclarée nulle.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un juge de circuit ou commissaire le jugera convenable dans sa discrétion, il sera loisible à tel juge ou commissaire d'autoriser et enjoindre, et il est par les présentes sur cause raisonnable montrée requis d'autoriser et enjoindre à chaque et tous syndics d'instituer chaque et toute action ou poursuite en droit ou autre procédure, soit en droit ou en équité qu'il sera nécessaire d'instituer ou de prendre au nom de tels syndic ou syndics, quoique les dites procédures puissent avoir pour objet l'avantage et l'intérêt d'un ou quelque créancier particulier ou de quelques créanciers : pourvu toujours que tel créancier requérant l'institution de toute action ou procédures ou poursuite, donnera telle sûreté raisonnable pour les frais de la dite poursuite, action ou procédures que le juge ou commissaire pourra enjoindre ou ordonner.

Le commissaire pourra enjoindre au syndic d'instituer des actions, quoiqu'une partie des créanciers seulement soit intéressée.

Proviso : les frais seront assurés.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des juges de circuit agissant comme commissaires de banqueroute pour chacun des districts de Québec et de Montréal en vertu du présent acte, de préparer incontinent des règles et ordres pour régler les formalités, les procédures et la pratique qui devra être suivie en matière de banqueroute, auxquels il n'est pas pourvu autrement par le présent acte ou par l'acte amendé par icelui, et il sera aussi de leur devoir de préparer incontinent un tarif d'honoraires et de frais qui pourront être alloués et taxés dans toutes les affaires venant devant eux ; et les dites règles et ordres et le dit tarif seront soumis aux juges de la cour du banc de la Reine pour les dits districts de Québec ou de Montréal, pour lesquels tels juges de circuit auront été nommés, pour approbation et sanction des dits juges ; et il sera du devoir des dits juges de la cour du banc de la Reine pour chaque district respectivement, et ils sont par le présent requis dans les dits jours depuis et après l'époque à laquelle les dites règles et tarif pourront leur être soumis par les dits juges de circuit, de les approuver ou rejeter ; et les dits juges de la dite cour du banc de la Reine pourront s'ils le jugent convenable changer ou modifier les dites règles et tarif ou aucune d'elles, lorsqu'ils leur seront ainsi soumis, et aussi à toutes autres époques quelconques, et les dites règles et ordres, après qu'ils auront été ainsi confirmés par les dits juges de la cour du banc de la Reine, deviendront les règles de pratique pour régler toutes affaires de banqueroute, et les frais qui devront être établis comme susdit pourront être taxés par les dits juges de circuit sur toutes procédures auxquelles ils pourront respectivement s'appliquer, et seront et pourront être recouvrés, tel qu'établi par la soixante-onzième section de l'acte amendé par le présent.

Les juges de circuit des districts de Québec et de Montréal prépareront des règles de pratique et un tarif sujets à l'approbation de la cour du banc de la Reine.

La cour du banc de la Reine pourra changer ou modifier ces règles et tarif lorsqu'ils auront été confirmés, ils auront force de loi.

XXXVIII.

Les juges de district dans le district de Gaspé seront commissaires de banqueroute.

XXXVIII. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes savoir si les juges de district dans le district de Gaspé ont juridiction dans les affaires de banqueroute ; pour faire disparaître ces doutes, qu'il soit statué, que chacun des dits juges de district sera et il est par le présent déclaré être, en vertu de sa charge comme tel juge de district, un commissaire de banqueroute dans et pour le dit district ; et comme tel aura les mêmes juridiction, pouvoir et autorité que possède, exerce ou dont jouit tout commissaire de banqueroute ou juge de circuit dans cette partie de la province appelée Bas-Canada, en vertu de l'acte ci-dessus cité en partie dans les présentes, ou du présent ou de tout autre acte ou loi.

Devoirs des personnes ayant sous leur charge des records, etc. relatifs à des commissions de banqueroute émancées contre les personnes résidant dans le district de Gaspé.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de toute et chaque personne ou personnes ayant sous leur charge, garde ou possession aucuns rapports ou papiers relatifs à toute commission de banqueroute, ci-devant émanée par autorité compétente contre les biens et effets de toute personne résidant dans le dit district de Gaspé, ou aux procédures qui auront eu lieu en vertu de telle commission, de les transmettre incontinent au juge de district résidant dans le comté dans lequel le banqueroutier ou les banqueroutiers résidaient lors de l'émanation de telle commission ; et tel juge de district est par le présent autorisé et requis de les recevoir, et là dessus de nommer un greffier, à la garde duquel il transférera les recors et papiers relatifs à tel cas, en par lui signant une déclaration par écrit qu'il remplira fidèlement son devoir comme tel greffier ; et à compter de cette époque, les mêmes procédures pourront avoir et auront lieu, et la même juridiction soit originaire soit d'appel, pourra être et sera exercée en vertu et à l'égard et relativement à telle commission, et précisément dans la même manière et forme qu'elle aurait pu avoir lieu ou être exercée respectivement, en vertu du dit acte ci-dessus en partie cité, si le dit district de Gaspé avait continué, après la passation du dit acte, à former partie du district de Québec, et que les juridiction, pouvoir et autorité donnés par les présentes eussent été expressément donnés par le dit acte au dit juge de district.

La cour du banc de la Reine à Québec sera une cour de révision dans les cas de banqueroute dans Gaspé.

XL. Et en autant que les dits juges de district sont membres de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le district de Gaspé, et qu'il est en conséquence expédient d'établir quelqu'autre tribunal auquel on puisse en appeler de leurs jugemens, adjudications et ordres en affaires de banqueroute : qu'il soit en conséquence statué, que la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le district de Québec sera et elle est par les présentes déclarée être la cour de révision dans tous cas et affaires de banqueroute maintenant pendant comme susdit, ou qui pourront s'élever ci-après dans le dit district de Gaspé, et comme telle aura les mêmes pouvoir, juridiction et autorité dans tous tels cas et affaires respectivement, que s'ils s'étaient élevés ou s'élevaient par la suite dans le district de Québec ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

La sec. 85 de 7 Vict. c. 10, étendue aux mots et employés dans cet acte.

XLI. Et qu'il soit statué, que la quatre-vingt-cinquième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, sera et elle est par le présent étendue aux mots et expressions employés dans le présent acte, et servira à en fixer l'interprétation.

Durée de cet acte.

XLII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera en force jusqu'au premier de juin prochain, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement, et pas plus long-tems.



ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXI

Acte pour mieux prévenir la Contrebande.

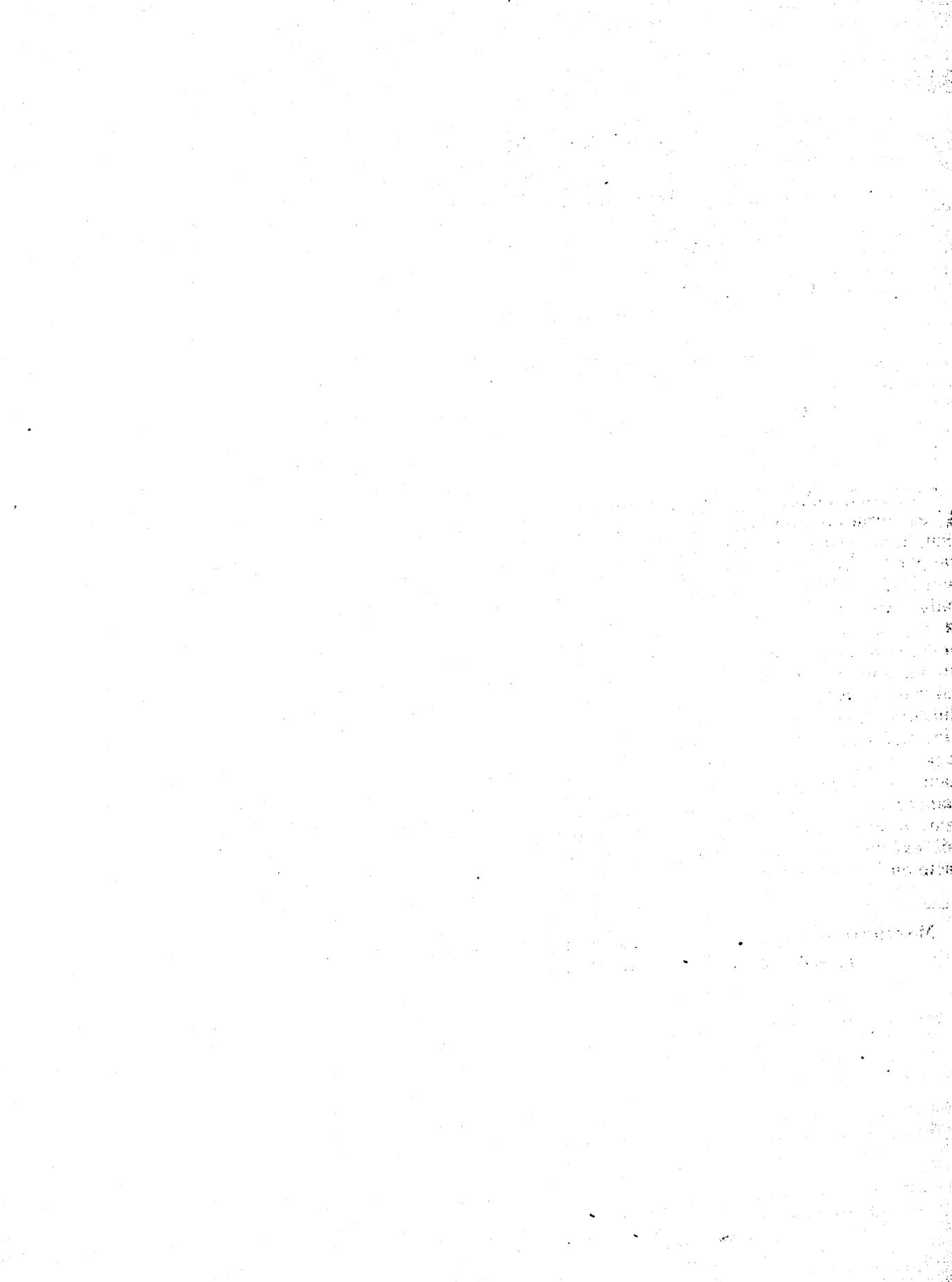
[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir au partage du produit des confiscations encourues par les personnes qui enfreignent les lois relatives à la perception du revenu, de la manière la plus avantageuse pour prévenir ces offences: qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que le produit de tous les effets confisqués pour cause d'infraction d'aucun acte ou loi relative aux douanes ou à la perception du revenu, ou telle partie du produit des dites confiscations qui se trouvera alors à la disposition de la législature provinciale, sera partagé entre le collecteur du port où la saisie aura été faite, l'officier ou la personne qui aura fait la dite saisie et le dénonciateur, ou toute autre personne donnant des informations ou contribuant de quelqu'autre manière à la saisie, ou à faire condamner les effets saisis, en telle proportion que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, de l'avis du conseil exécutif d'icelle, fixera et désignera dans chaque cas ou espèce; nonobstant tout acte ou loi à ce contraire.

Préambule.

Le produit des effets saisis et confisqués, sera partagé, comme le gouverneur ou le conseil l'ordonnera.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXII.

Acte pour établir des dispositions pour confirmer certains Actes de Registrateurs dans cette partie de la Province, ci-devant le Haut-Canada.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'en vertu d'un acte passé pendant la présente session, intitulé : *Acte pour consolider et amender les lois d'enregistrement dans cette partie de la province, ci-devant le Haut-Canada*, il est établi qu'il sera nommé un registrateur qui devra résider dans chaque et tout comté du Haut-Canada, dont la nomination sera sous le grand sceau de la province ; et attendu que les commissions des registrateurs actuels ne sont pas sous le grand sceau ; et attendu qu'il pourrait y avoir quelque délai dans l'émanation de nouvelles commissions aux registrateurs, en vertu du dit acte, et que divers actes ont été et pourront être faits par les registrateurs ou leurs députés, en vertu de l'ancienne loi, lesquels actes devraient être confirmés et conservés comme effectifs : qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que, nonobstant aucune chose contenue dans le dit acte cité, toutes entrées, certificats, enregistremens, et autres actes légaux faits ou passés par aucun registrateur ou son député, dans aucun comté dans cette partie de la province ci-devant Haut-Canada, en aucun tems avant que de nouvelles commissions soient émanées en vertu de l'autorité du dit acte cité, auront le même pouvoir et effet, en tout et partout, que si le dit acte cité n'avait jamais été passé.

Préambule

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXIII.

Acte pour pourvoir à procurer un meilleur local pour les Cours de Jurisdiction Supérieure dans le Haut-Canada.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est nécessaire de faire des dispositions pour le local des cours supérieures de loi et d'équité dans le Haut-Canada : qu'il soit donc statué par la Très-Excellenté Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut-et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il soit accordé à Sa Majesté la somme de six mille livres, la dite somme à être prélevée par débentures de la manière ci-après mentionnée, pour mettre Sa Majesté en état de payer cette somme à la société en loi du Haut-Canada, aussitôt que cette société s'engagera à la satisfaction du gouverneur en conseil, à procurer un local convenable pour les cours supérieures de loi et d'équité, pour toujours, au lieu des séances de la dite société, sans frais et charges ultérieurs pour cette province.

Préambule.

£6,000 accordés à Sa Majesté, lesquels seront prélevés par débentures.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province d'autoriser l'émanation de débentures pour la somme de six mille livres, en la manière et pour les différentes sommes qui seront trouvées convenables ; ces débentures devant être à un taux d'intérêt qui n'excèdera pas six par cent par année, et rachetables dans quinze années.

Le gouverneur pourra émaner des débentures pour la dite somme, à six par cent.

III. Et qu'il soit statué, que si quelque personne forge ou contrefait aucune débenture qui doit être émanée en vertu du présent acte, ou aucune étampe, endossement ou écrit sur le dessus ou en dedans de telle débenture, ou demande à faire échanger pour de l'argent telle débenture contrefaite, ou aucune débenture avec telle contrefaçon d'écrit ou autre endossement dessus ou en dedans d'icelle, par quelque personne qui sera obligée ou requise de les échanger, ou par quelqu'autre personne que ce soit, sachant que la débenture ainsi offerte en échange ou l'endossement ou écrit dessus ou en dedans d'icelle est ainsi forgée ou contrefaite, avec intention de frauder Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou la personne chargée de payer les débentures ou aucune d'elles, ou aucune autre personne, ou corps politique ou incorporé, alors et dans ce cas toute personne légalement convaincue de la dite offense, sera jugée coupable de félonie, et souffrira la punition qui lui sera imposée à cet effet, la dite punition n'excédant pas sept années d'emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial.

Pénalité contre les personnes qui contrefont des débentures.

Il sera prélevé certaines sommes sur les procédures, etc. pour le paiement de l'intérêt des débetures. Certains officiers des cours collecteront les sommes imposées sur les brefs, etc. et en rendront un compte assermenté à l'inspecteur général.

IV. Et qu'il soit statué, que pour pourvoir au paiement de l'intérêt des dites débetures et en liquider le principal, il sera prélevé, imposé et perçu sur les procédures en loi et en équité, les sommes portées à cet effet dans la cédule annexée au présent acte.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du greffier de la couronne et des plaids (*pleas*) et ses divers députés, et du registrateur de la cour de chancellerie, et du greffier de la cour d'appel dans cette partie de la province appelée Haut-Canada, de collecter séparément les sommes imposées sur les brefs, *process* et procédures mentionnées dans la dite cédule, et de rendre à l'inspecteur général de cette province un compte semi-annuel d'icelles dûment affirmé sous serment, lequel serment sera administré par aucun juge ou juge de paix, et de payer les dites sommes aux époques qui seront fixées par le gouverneur en conseil, au compte du receveur général, ou à lui-même; et que l'officier qui rendra ce compte ou fera ce paiement ait droit de demander et de recevoir quatre par cent sur les sommes payées par lui.

Une certaine partie d'un lot de terre dans la cité de Toronto sera vendue pour le paiement des débetures.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province d'autoriser et ordonner qu'une partie, n'excédant pas deux acres, de ce lot de terre dans la cité de Toronto ci-devant connu et désigné sous le nom de *Simcoe Place*, et borné par les rues Front, John, du Marché, et Grave, suivant le plan qui se trouve dans le bureau de l'arpenteur-général, soit vendue par encan public au plus haut prix qu'on en pourra avoir, le dit prix payable en argent à un crédit de pas plus de cinq années; et que le produit de telles vente ou ventes, aussi bien que l'intérêt et principal, soient applicables et appliqués au paiement des débetures qui seront émanées en vertu du présent acte.

Le gouverneur peut par proclamation rappeler aucune des débetures.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province de rappeler, en aucun tems, par proclamation, aucune des dites débetures, quoique le tems y spécifié pour le paiement d'icelle ne soit pas encore échu, afin que les dites débetures soient payées; et qu'à l'expiration de six mois à compter de la date de telle proclamation, tout intérêt sur les débetures rappelées pour être payées comme susdit, cessera.

Des états seront déposés devant la législature à chacune de ses sessions.

VIII. Et qu'il soit statué, que des états détaillés de tous les deniers reçus et payés, et des débetures émanées et de l'intérêt sur icelles, et du rachat de toutes ou d'aucune partie des dites débetures, et de tous les frais résultant de la collection et du paiement des sommes d'argent collectées et reçues en vertu du présent acte, seront déposés devant la législature de cette province à chacune de ses sessions.

Clause pour la reddition des comptes.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de la juste application des deniers qui seront ainsi perçus à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires du trésor de Sa Majesté, en la manière et forme qu'il plaira gracieusement à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'indiquer.

Signification de certains mots.

X. Et qu'il soit statué, que les mots "gouverneur de cette province," ou "gouverneur," toutes les fois qu'ils se rencontrent dans le présent acte, seront censés signifier le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province.

CÉDULE

SUR PROCÉDURES DANS LE BANC DE LA REINE.

Sur tout bref de *capias ad respondendum*, *alias*, ou *pluries*, ou de sommation *alias*, ou *pluries*, et sur tout autre bref ou *process* original, bref de *mandamus*, ou autre bref de prérogative, un schelling et trois deniers.

Sur la transmission (*passing*) de tout record de *nisi prius*, un schelling et trois deniers.

Sur tout jugement entré, deux schellings et six deniers.

SUR PROCÉDURES EN ÉQUITÉ.

Pour filer tout *bill*, cinq schellings.

SUR PROCÉDURES EN APPEL.

Sur tout bref d'appel de la cour du banc de la reine ou de chancellerie, cinq schellings.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





A N N O N O N O

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. X X X I V.

Acte pour consolider et amender les Lois d'enregistrement dans cette partie de la Province qui constituait ci-devant le Haut Canada.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient de réviser les diverses lois qui sont maintenant en force relativement à l'enregistrement public des titres, transports, testamens et autres actes hypothécaires qui peuvent affecter les terres, tènements, ou héritages dans le Haut Canada; et attendu qu'il est aussi à désirer qu'il soit établi quelques dispositions au sujet de l'enregistrement des jugemens: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'acte de la législature de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la trente-cinquième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, et intitulé: *Acte pour l'enregistrement public des titres, transports, testamens et autres actes hypothécaires qui seront créés ou qui pourront affecter les terres, tènements ou héritages situés en cette province*; et l'acte de la dite législature passé dans la trente-septième année du même règne, et intitulé: *Acte pour suppléer au manque d'enregistrement des actes de marchés et ventes*; et l'acte de la dite législature passé dans la cinquante-huitième année du même règne, et intitulé: *Acte pour pourvoir à l'enregistrement des titres, transports, testamens et autres actes hypothécaires qui peuvent affecter les terres, tènements ou héritages, et qui ont été exécutés dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans quelques-unes des colonies de Sa Majesté, et pour amender un acte passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé: 'Acte pour l'enregistrement public des titres, transports, testamens et autres actes hypothécaires qui seront créés ou qui pourront affecter les terres, tènements ou héritages situés en cette province'*; et l'acte de la dite législature, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé: *Acte concernant la décharge des hypothèques*, seront, et les dits actes sont par les présentes abrogés.

Préambule.

H. C. 35 Geo.
3, c. 5,

H. C. 37 Geo.
3, c. 8,

H. C. 58 Geo.
3, c. 8,

Abrogés.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucune procédure, matière ou chose suivie ou faite en vertu des actes ci-dessus abrogés, ne sera changée ou annulée par la passation de cet acte.

Les procédés
faits en vertu
des dits actes
resteront
valides.

III.

Un bureau d'enregistrement sera tenu dans chaque comté du Haut Canada.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera tenu un bureau d'enregistrement dans tout et chaque comté du Haut Canada, par un registrateur qui sera nommé comme ci-après pourvu, et qui résidera dans le dit comté; et toutes les fois qu'il sera créé un nouveau comté dans le Haut Canada, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province de nommer une personne convenable et qualifiée pour y tenir et remplir la charge et les devoirs de registrateur; et de remplir aussi de la même manière la vacance ou les vacances qui pourront être occasionnées soit par la mort, la démission, la destitution, soit par la forfaiture de charge d'aucun des registrateurs qui auront été nommés ou qui devront l'être ci-après pour aucun tel comté: Pourvu toujours, que ces nominations seront faites sous le grand sceau de cette province, et qu'il sera fixé dans la commission un endroit convenable dans le comté où le bureau du registrateur sera tenu, jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné.

Proviso.

Un registrateur sera nommé pour chaque comté.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera nommé un registrateur pour résider dans tout et chaque comté du Haut Canada, lequel y tiendra un bureau au lieu fixé dans sa commission, ou à tel autre lieu qui pourra être fixé par proclamation, conformément aux dispositions de cet acte.

Les registrateurs pourront nommer des députés.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tout registrateur déjà nommé ou qui pourra l'être pour aucun comté dans le Haut Canada, de nommer de tems à autre et aussi souvent que tel registrateur le trouvera convenable, un député dans son bureau, de le destituer et le remplacer toutes les fois qu'il le trouvera nécessaire: pourvu toujours, que dans le cas de la mort, démission, destitution ou forfaiture de charge d'aucun registrateur, il sera et pourra être loisible au député registrateur pour le tems d'alors de faire et exécuter tout et chaque acte, matière ou chose nécessaire à la due exécution de la dite charge, jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination ait été faite.

Quels titres ou instrumens devront être enregistrés.

VI. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la ratification de toutes terres en faveur de toute personne ou personnes quelconques par concession de la couronne, un sommaire de tous contrats et transports qui seront faits et exécutés, et de tous testamens ou legs par écrit faits ou à être faits et publiés, lorsque le testateur mourra après qu'il aura été fait ou publié, au moyen desquels actes toutes terres, tènements ou héritages dans tout comté ou *riding* de cette partie de la province appelée Haut Canada, pourraient être en aucune manière affectés en loi ou en équité, pourront être, à l'option de la partie ou des parties y concernées, enregistrés de la manière prescrite ci-après; et que tout titre et transport de toutes terres, tènements ou héritages, ou d'aucune partie d'iceux comprise ou contenue dans tel sommaire, qui seront en aucun tems après l'enregistrement de tel sommaire faits et exécutés seront déclarés frauduleux et nuls vis-à-vis de tout acquéreur subséquent ou hypothécaire pour bonne considération, à moins que le dit titre ou transport n'ait été enregistré en vertu de cet acte avant l'enregistrement du sommaire de tout titre ou transport sur lequel serait appuyée la réclamation de tout acquéreur subséquent ou hypothécaire; et que tout legs par testament de terres, tènements ou héritages, ou de quelque partie d'iceux mentionnés ou contenus dans aucun sommaire enregistré comme susdit, qui sera fait et publié après l'enregistrement du dit sommaire, sera déclaré nul et de nul effet à l'égard de l'acquéreur subséquent ou créancier hypothécaire pour bonne considération, à moins qu'un sommaire de tel testament soit enregistré de la manière ci-après indiquée; et un sommaire de toute hypothèque ou hypothèques (soit en droit soit en équité) en faveur d'un premier créancier hypothécaire ou de plusieurs créanciers hypothécaires, sera de la même manière enregistré avant qu'elle puisse ou qu'elles puissent

Les titres non enregistrés n'auront aucun effet contre les subséquens acquéreurs dont les titres auront été enregistrés.

Même chose pour les legs.

puissent prévaloir contre un second créancier hypothécaire de tout ou d'aucune partie des terres, tènements et héritages et prémisses compris dans la première hypothèque.

VII. Et qu'il soit statué, que tous sommaire ou sommaires qui devront être entrés et enregistrés, seront mis par écrit, et apportés ou transmis au dit bureau, et lorsqu'il s'agira d'actes et transports, devront être sous le seing et sceau de quelques-uns ou d'un des cédants, ou de quelques-uns ou d'un des cessionnaires, ses ou leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, tuteurs ou syndics, attestés par deux témoins dont un devra être un des témoins à l'exécution de tel acte ou transport, lequel témoin devra prouver sous serment, (excepté dans les cas pour lesquels il est autrement pourvu par le présent acte) devant le dit registrateur ou son député, ou devant aucun juge de la cour du banc de la reine de Sa Majesté ou devant aucun juge d'une cour du district, ou aucun commissaire de la dite cour du banc de la reine dans le Haut-Canada, la signature et l'apposition du sceau à tel sommaire, et l'exécution de l'acte ou transport mentionné dans tel sommaire ; et dans le cas de testament, le sommaire devra être sous le seing et sceau de quelques-uns ou d'un des légataires, ou leurs héritiers, administrateurs, exécuteurs, tuteurs ou syndics, attesté par deux témoins, dont un devra prouver sous serment devant aucune des parties susdites la signature et l'apposition du sceau à tel sommaire, lesquels sermens respectifs, les diverses parties ci-dessus mentionnées sont par le présent autorisées d'administrer, et endosseront un certificat d'iceux sur chaque tel sommaire, et le signeront.

Les sommaires
devront être
par écrit.

Preuve requise
pour l'enregist-
rement.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout sommaire d'aucun acte, transport ou testament, contiendra le jour du mois et l'année dont tel acte, transport ou testament porte la date, et les noms et qualités de toutes les parties à tel acte, transport ou testament, ou le légateur ou testatrice de tel testament (tel que mentionné ou allégué en tel acte, transport ou testament,) et de tous les témoins à tel acte, transport ou testament, et les lieux de leur demeure, et exprimera mentionnera les terres, tènements ou héritages contenus dans tel acte, testament ou transport, et les noms de tous les townships ou paroisses dans le dit comté, et les dits comtés, *riding* ou *ridings* où seront situés aucune telle terre, tènements ou héritages donnés, accordés, transportés, légués ou en aucune manière affectés ou hypothéqués par tout tel acte, testament ou transport de la même manière qu'ils sont exprimés ou désignés dans tel acte, transport ou testament, ou à la même fin ; et que tel acte, transport ou testament, ou vérification d'icelui, dont tel sommaire devra être enregistré comme susdit, devra être produit au dit registrateur ou à son député lors de la présentation de tel sommaire, et ce dernier endossera un certificat sur chaque tel acte, transport ou testament, ou vérification d'icelui, contenant les jour, heure et moment où le dit titre sera entré et enregistré exprimant aussi dans quel livre, à quelle page et sous quel numéro le dit sommaire sera entré, et le dit registrateur ou son député signera le dit certificat ainsi endossé ; lequel certificat sera considéré et reconnu comme preuve des dits enregistrements respectifs, dans toutes les cours de record ; et que chaque page du dit livre d'enregistrement et chaque sommaire qui y sera entré sera numéroté et portera la date du mois, de l'année, de l'heure ou moment où chacun des dits enregistrements sera fait, seront inscrits en marge du dit livre d'enregistrement et du dit sommaire ; et dans chaque bureau d'enregistrement il sera tenu une liste alphabétique de tous les townships et paroisses contenus dans le dit comté, avec des renvois au numéro de chaque sommaire qui concernent les terres, tènements ou héritages situés dans les dits townships ou paroisses respectivement, et des noms des parties mentionnées dans les dits sommaires, et le dit registrateur entrera ou enregistrera les dits sommaires dans le même ordre qu'ils lui seront respectivement présentés.

Effet du dit
certificat.

Les pages du
registre seront
numérotées,
etc.

Il sera tenu des
listes alphabé-
tiques des
townships du
comté, et des
records relatifs
aux terres qui
y sont situées.

Sur quelle preuve seront enregistrés les titres, etc. exécutés dans le Haut-Canada, mais non dans le comté où sont situées les terres.

IX. Et qu'il soit statué, qu'un sommaire de tous tels actes, transports ou testaments ou vérification d'iceux qui seront faits et exécutés ou publiés, dans toute partie du Haut-Canada susdit, en dehors du comté ou de la division où sont situés les terres, tènements ou héritages y mentionnés, sera entré et enregistré par le registrateur ou son député comme susdit, pourvu qu'il soit transmis au dit registrateur ou son député un affidavit donné devant l'un des juges de la cour du banc de la reine, ou un juge d'aucune cour de district dans son district, ou un commissaire dûment autorisé à prendre des affidavits dans la cour du banc de la reine dans le Haut-Canada, soit apporté au registrateur ou à son député, dans lequel un des témoins à l'exécution de tel acte, transport ou testament, jurera qu'il a été exécuté, et aussi quant au lieu où il aura été exécuté; et ce sera une autorité suffisante pour le registrateur ou son député pour donner à la partie qui apportera tel acte, transport au testament ou vérification d'icelui, et affidavit, un certificat qu'il a été enregistré, lequel certificat signé par le registrateur ou son député sera pris et accepté comme preuve de son enregistrement, dans toutes les cours de record dans cette province; nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte.

Sur quelle preuve seront enregistrés les titres etc., exécutés hors du Haut-Canada.

X. Et qu'il soit statué, qu'un sommaire de tout tel acte, transport ou testament comme susdit, qui aura été ou qui sera ci-après exécuté ou publié dans aucun lieu en dehors des limites du Haut-Canada, sera enregistré comme susdit par le registrateur ou député, d'un comté dans le Haut-Canada, dans le cas où un affidavit ou déclaration par écrit dans les cas où la loi permet une déclaration au lieu d'un affidavit, aura été ou sera ci-après donné sous serment devant le maire ou le premier magistrat de toute cité, bourg ou ville incorporée dans la Grande Bretagne ou l'Irlande, sous le sceau de la dite cité bourg ou ville incorporée, ou devant le juge en chef ou le juge de toute cour du banc de la reine dans le Bas-Canada, ou de la cour suprême de toute colonie appartenant à la couronne de la Grande Bretagne, ou devant le maire de toute cité, bourg ou ville incorporée de tout pays étranger, ou devant tout consul ou vice-consul de Sa Majesté, y résident, et sera transmis au dit registrateur ou son député; dans lequel affidavit l'un des témoins à l'exécution de tel acte, transport, testament en aura juré ou en jurera ci-après l'exécution en la manière ci-dessus déterminée, ainsi que le lieu d'exécution: et pour les testaments, l'un des témoins aura juré ou jurera ci-après quant à l'exécution et la publication du dit testament: pourvu toujours que sur la présentation du testament ou de la vérification du testament, conjointement avec le dit affidavit, le registrateur ou son député l'enregistrera et pourra l'enregistrer; et le dit registrateur ou son député déposera le dit affidavit dans ses records, et inscrira un certificat sur le dos du dit acte, transport, testament ou vérification de testament, et le dit certificat aura le même effet que si le dit affidavit avait été donné devant le dit registrateur ou son député: pourvu aussi qu'aucun tel sommaire ne sera enregistré à moins que l'acte, transport, testament ou vérification d'icelui, auquel tel sommaire aura rapport, soit identifié comme étant celui auquel on réfère dans tel affidavit ou affirmation par un certificat à cet effet sous la signature du juge ou commissaire ou autre personne devant qui l'affidavit ou l'affirmation aura été faite, endossé sur tel acte, transport, testament ou vérification d'icelui.

Proviso.

Proviso.

Dispositions pour le cas où les témoins peuvent être morts, ou résider d'une manière perma-

XI. Et qu'il soit statué, qu'au cas de mort ou d'absence continue de la province des témoins à tout acte, transport ou testament comme susdit, il sera et pourra être loisible au cessionnaire ou cessionnaires ou leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, tuteurs ou syndics ou ayant-cause, de prouver devant les juges des sessions générales trimestrielles, réunies dans tout district de cette province, l'exécution de tel instrument,

et

et sur un certificat signé par le président, en présence du greffier de la paix, constatant que la majorité des magistrats présens aux dites sessions ont été satisfaits de la preuve produite de l'exécution du dit instrument, il sera et pourra être loisible au registrateur du dit comté ou son député, d'enregistrer le dit acte, transport ou autre instrument comme susdit conjointement avec le dit certificat, et d'en donner certificat, lequel certificat du registrateur ou de son député aura le même effet que le certificat qui doit être accordé dans tous les autres cas.

nente hors de la province.

XII. Et qu'il soit statué, que tous les testamens ou vérification de testamens qui seront enregistrés comme susdit dans l'espace de douze mois après la mort de tout légataire, testateur ou testatrice respectifs, seront aussi valides et auront autant de force contre les acquéreurs subséquens, que s'ils avaient été enregistrés immédiatement après la mort de chaque tel légataire, testateur ou testatrice respectifs ; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans cet acte : Pourvu toujours que dans le cas où le légataire ou la personne ou personnes intéressées dans les terres, tènements ou héritages légués par tout testament comme susdit, seraient dans l'impossibilité d'en faire l'enregistrement dans le tems prescrit ci-dessus, en conséquence de la contestation du dit testament ou d'aucune autre difficulté inévitable ne provenant nullement de leur faute ou négligence, alors et dans ce cas l'enregistrement qui en sera fait dans les douze mois, qui suivront immédiatement le jour qu'il ou qu'elles auront obtenu le dit testament ou vérification de testament, ou surmonté les difficultés susdites, sera censé l'enregistrement voulu par cet acte ; nonobstant toutes choses à ce contraires contenues dans cet acte.

Les testamens peuvent être valablement enregistrés douze mois après la mort du testateur.

XIII. Et qu'il soit statué, que lorsque et toutes les fois qu'il sera prononcé un jugement dans toute action ou poursuite intentée dans toute cour de record dans le Haut-Canada, par lequel des terres, tènements ou héritages qui y sont situés, sont ou peuvent être affectés, il sera et pourra être loisible au demandeur ou demandeurs, défendeur ou défendeurs dans telle action, à son ou à leur procureur, d'obtenir un certificat du greffier de la cour dans laquelle tel jugement aura été obtenu, lequel certificat pour lequel il pourra exiger deux schellings et six deniers courant, le dit greffier est par les présentes autorisé et requis de donner dans la forme suivante :

Comment on peut obtenir des certificats de jugement qui grèvent des terres.

“ Dans la cour de
 “ Je certifie par les présentes que jugement a été prononcé entre A. B. demandeur
 “ et C. D. défendeur, le jour de
 “ dans une cause pour livres
 “ dette (ou dommages) et livres pour les frais.
 “ E. F. , greffier.”

Formule.

Et la partie obtenant le dit certificat ou son procureur, portera le dit certificat au registrateur ou député registrateur du comté ou des comtés où sont situées les terres appartenant à la partie ou aux parties contre laquelle ou lesquelles tel jugement sera entré, lequel, sur la réception du dit certificat revêtu de la signature du greffier et sous le sceau de la cour, l'enregistrera ; et tous tel jugement grèvera toutes les terres, tènements et héritages appartenant à la partie contre laquelle tel jugement sera rendu, à compter de la date de son enregistrement, dans le comté où seront situés tels terres, tènements ou héritages, de la même manière que l'entrée des extraits de jugement (*docketting*) en Angleterre affecte les terres : pourvu toujours, que nul jugement non enregistré, entre et après la passation du présent acte aura effet contre un jugement enregistré antérieurement,

Le dit certificat peut être enregistré ; effet de l'enregistrement.

ment, à moins que la partie qui aura le premier jugement enregistré néglige ou retarde de placer son exécution entre les mains du shérif qu'il appartiendra pendant une année après l'entrée de tel jugement.

Certains actes
déclarés va-
lides. „

XIV. Et qu'il soit statué, que chaque fois que des terres auront été ou seront ci-après vendues par acte de marché et vente, et que tel acte aura été seulement enregistré ou sera ci-après mis de record dans le bureau d'enregistrement du comté où sont situées les terres, ce fait sera considéré et est par le présent déclaré être un transport aussi bon et valide en loi que s'il avait été régulièrement enregistré.

Heures et
jours pendant
lesquels les re-
gistrateurs doi-
vent assister à
leur bureau.

XV. Et qu'il soit statué, que chaque registrateur ou son député, assistera à son bureau chaque jour de l'année, (excepté le dimanche, le jour de Noël et le Vendredi-Saint,) depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, pour l'exécution des devoirs de sa charge ; et que tout tel registrateur ou son député, fera, quand il en sera requis, les recherches qui auront rapport à tous les sommaires déjà enregistrés et tous les titres, testamens ou jugemens qui pourront être ci-après enregistrés, et donnera des certificats sous son seing, si quelqu'un le demande.

Honoraires du
registrateur.

XVI. Et qu'il soit statué, que chaque registrateur pourra exiger pour l'enregistrement de tout acte, transport, testament, legs ou instrument par écrit la somme de deux schellings et six deniers et pas plus, dans les cas où il n'excèdera pas cent mots ; mais s'il excède cent mots, sur le pied de un schelling pour chaque cent mots qui y seront contenus en sus et au-dessus des premier cent mots ; et les mêmes honoraires pour chaque certificat (excepté le certificat d'enregistrement inscrit à la marge du livre d'enregistrement) donné en vertu de cet acte, et pas plus ; et pour chaque recherche dans le dit bureau la somme de un schelling et six deniers et pas plus ; et les mêmes honoraires pour chaque cent mots dans l'enregistrement de tout jugement comme dans celui de tout acte, transport ou autre instrument : Pourvu toujours qu'une recherche générale du titre d'aucun lot particulier, morceau ou compeau de terre n'excède en aucun cas la somme de dix schellings.

Pénalités con-
tre les person-
nes qui contre-
feront des cer-
tificats ;

XVII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes en aucun tems, forgent ou contrefont aucun certificat, autorisé ou prescrit ci-dessus, et qu'elles en soient légalement convaincues, toute telle personne ou personnes encourront et seront passibles des mêmes peines et pénalités que celles imposées par un acte du parlement de la Grande Bretagne, passé dans la cinquième année du règne de la Reine Elizabeth, intitulé : *Acte contre toute personne qui se rend coupable d'un faux dans un acte ou autre document*, contre les personnes qui font ou publient de faux actes, chartres ou écrits, rolles scellés des cours ou testamens qui pourront vexer, troubler ou grèver la jouissance et propriété paisible d'aucune personne ou personnes dans ou sur aucunes terres, tènements ou héritages ; et que si quelque personne ou personnes en aucun tems se parjurent devant aucun registrateur ou son député ou devant aucun juge, commissaire ou autre personne dûment autorisée à administrer le serment dans aucun des cas susdits, et qu'elles en soient légalement convaincues, toute telle personne ou personnes encourront et seront passibles des mêmes pénalités que si le serment avait été prêté dans aucune cour de record dans cette province.

Ou qui se par-
jureroient.

Cet acte ne
s'étendra pas
à certains
baux.

XVIII. Et qu'il soit statué, que cet acte ne s'étendra à aucun bail dont le terme n'excèdera pas vingt-et-un ans, et dans lequel la possession réelle suit la durée du bail ; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans cet acte.

XIX. Et qu'il soit statué, que les dix-huit mois qui suivront la passation de cet acte on construira dans tout et chaque comté de cette province des bureaux et voûtes convenables et à l'épreuve du feu, pour y mettre tous les livres, records et autres papiers appartenant au bureau du registrateur ; et dans le cas où le registrateur d'aucun comté négligerait de se pourvoir du dit bureau et de la dite voûte dans le tems prescrit comme susdit, le conseil de district choisira pour le dit bureau l'endroit le plus convenable et le plus commode, dans les limites du comté, et fera faire un bureau commode et convenable aux frais du district, lesquels n'excéderont pas deux cent cinquante livres ; et de ce jour le dit bureau sera employé et servira comme bureau d'enregistrement pour le comté dans lequel il pourra être situé ; et si aucun registrateur ne tient pas son bureau à l'endroit fixé dans sa commission ou par proclamation, ou que, n'ayant ni bureau ni voûtes à l'épreuve du feu, il refuse ou néglige de se transporter dans le bureau qui lui aura été préparé comme susdit, il pourra, sur la présentation du grand jury dans aucune cour des sessions générales trimestrielles, qui sera basée sur le témoignage ou le serment d'un ou de plusieurs témoins compétens, être destitué de sa charge à la discrétion du gouverneur ; et il sera du devoir de tout greffier de la paix de transmettre immédiatement au gouverneur une copie de la dite présentation : pourvu toujours que le gouverneur fixera le tems pour transporter le bureau à celui qui aura été ainsi choisi.

Les bureaux d'enregistrement devront être pourvus d'un bureau et voûtes à l'épreuve du feu.

XX. Et qu'il soit statué, que si un registrateur cesse de résider dans les limites du comté pour lequel il aura été nommé, ou devient pour cause de maladie ou autrement, tout-à-fait incapable de remplir les devoirs de sa charge, il sera loisible au gouverneur de le destituer de sa charge sur une présentation du grand jury comme susdit, basée sur tel témoignage comme susdit ; et le greffier de la paix transmettra de la même manière copie de chaque telle présentation.

Un registrateur qui abandonnera le comté, ou qui deviendra inhabile à remplir sa charge, pourra être destitué.

XXI. Et qu'il soit statué, que si aucun registrateur ou son député, néglige de remplir ses devoirs, tel que requis par cet acte, ou commet ou laisse commettre quelques pratiques illégales ou frauduleuses dans l'exécution de ses devoirs, et qu'il en soit légalement convaincu, alors le dit registrateur perdra sa dite charge et sera passible de payer triples dommages avec tous les frais de poursuite, en faveur de toute personne ou personnes qui en auront souffert, lesquels pourront être recouvrés par action de dette, plainte, déclaration ou information dans toute cour de record de Sa Majesté ; et tout député qui restera en charge pendant la vacance occasionnée par la mort, résignation ou destitution du registrateur sera pour les mêmes raisons et en la même manière passible des mêmes peines.

Pénalités contre les registrateurs qui se rendront coupables de fraudes.

Députés.

XXII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, le secrétaire de la province sera autorisé et est par le présent requis de fournir un livre d'enregistrement propre et convenable pour chaque township ou lieu réputé tel, cité et ville, dont les limites sont actuellement définies par la loi dans le Haut-Canada, et que par la suite tous les dits livres continueront à être de format uniforme ou à peu près, et du moment que ces livres auront été ainsi fournis et reçus aux divers bureaux d'enregistrements respectifs, il sera du devoir de toute personne qui aura ou remplira la charge de registrateur de garder et faire servir à cet effet un lieu d'enregistrement séparé de ou pour chaque township et lieu réputé tel, et de et pour chaque cité et ville, dont les limites seront définies par la loi dans le comté ou *riding* pour lequel ils auront été nommés registrateurs ; et que toutes les fois que le registrateur aura besoin d'un nouveau registre, le secrétaire de la province pour le tems d'alors devra lui en procurer un

Nouveaux registres.

de

de la même manière, et les frais nécessaires ainsi encourus de tems à autre seront payés par le conseil de district du district dans lequel tel comté respectif sera situé.

Comment des hypothèques ou jugemens enregistrés pourront être déchargés.

XXIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un jugement enregistré ou hypothéqué sera éteint, il sera et pourra être loisible au registrateur ou à son député, en recevant un certificat en la forme prescrite dans la cédule de cet acte, marquée A, à l'égard des hypothèques, dûment prouvé sous serment par un témoin signataire, en la même manière que prescrite ci-devant pour la preuve d'actes et autres instrumens affectant des terres, de la part de la personne qui a droit au montant de la dite hypothèque, ou de son procureur et dans le cas de jugemens sur la reception d'un acte satisfactoire (*satisfaction piece*) sous le sceau de la cour dans laquelle tel jugement sera entré et signé par le greffier d'icelle, d'écrire le mot *déchargé*, et d'apposer son nom à la marge du registre dans lequel le dit jugement ou la dite hypothèque sera enregistré, ce qui sera considéré comme une décharge suffisante; et tel certificat ou acte satisfactoire (*satisfaction piece*) sera déposé, numéroté et entré à la marge du registre sous le mot *déchargé*.

Proviso.

XXIV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que tout certificat de paiement ou extinction d'hypothèque par un créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayans-cause, ci-devant donné et qui aura été déposé et enregistré en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus premièrement cité et abrogé, ou qui ayant été donné en vertu des dispositions du dit acte, pourra être enregistré en vertu de cet acte, ou qui pourra être ci-après déposé et enregistré en vertu des dispositions de cet acte, soit qu'il ait été déposé ou qu'il soit pour l'être ci-après, soit avant soit après l'époque fixée par la dite obligation pour le paiement ou satisfaction comme susdit, sera et il est par les présentes déclaré bon et valable en loi comme décharge de la dite hypothèque, et comme une rétrocession des biens originaires du débiteur hypothécaire y mentionné: Pourvu aussi que le dit certificat, s'il est donné après l'expiration du tems dans lequel le débiteur hypothécaire avait en équité le droit de racheter sa dette, n'aura l'effet d'annuler aucun autre titre que celui dont le débiteur hypothécaire, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs ou ayans-cause sont investis.

Proviso.

Les registra-teurs prêteront serment d'office.

XXV. Et qu'il soit statué, que tout tel registrateur avant d'entrer dans l'exécution de sa charge sera assermenté devant trois ou un plus grand nombre de juges de paix du district où le dit registrateur résidera, lesquels sont par les présentes autorisés et requis d'administrer le dit serment conçu en ces termes:

Serment.

“ Vous faites serment de remplir et exécuter bien, vraiment et fidèlement la charge et les devoirs que prescrit et exige l'acte de la législature de cette province, pour enregistrer les actes, sommaires d'actes, transport et testament dans le comté de tant que vous remplirez la dite charge, et vous n'avez donné, ni promis directement ni indirectement, ni autorisé aucune personne à donner de l'argent, rémunération ou récompense quelconque, pour vous procurer ou obtenir la dite charge;” “ Ainsi que Dieu vous soit en aide.”

Les députés seront assermentés.

XXVI. Et qu'il soit statué, que lorsque et toutes les fois que le dit registrateur nommera un député pour remplir la dite charge, le dit député prêtera, avant d'entrer dans ses fonctions, le serment que doit prêter le registrateur, devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix pour le district où il pourra résider; (lesquels sont par

le présent autorisés et requis d'administrer le dit serment) : et que tout registrateur en prêtant serment d'office donnera aussi un cautionnement, avec deux ou un plus grand nombre de cautions qui devront être approuvées par trois ou par un plus grand nombre de juges de paix du district, par écrit sous leur seing et sceau, pour la somme de mille livres en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, lequel sera reçu par les mêmes juges de paix qui auront approuvé ses cautions, dont la condition sera que dans l'exécution de la dite charge il remplira bien et fidèlement ses devoirs, dans toutes les choses que prescrit et requiert cet acte : lequel dit cautionnement les dits juges de paix transmettront dans les six mois qui suivront sa date, à la cour du banc de Sa Majesté en cette province, pour faire partie des records de la dite cour.

Les registra-
teurs fourni-
ront des cau-
tions.

Montant du
cautionnement
£1,000.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le registrateur ou son député ne sera pas obligé d'enregistrer aucun acte, transport, testament, ou autre instrument à moins que les honoraires alloués par cet acte n'aient été auparavant payés.

Aucun acte,
etc. ne sera en-
registré avant
que les hono-
raires d'enre-
gistrement
soient payés.
Disposition en
cas de mort du
registrateur.

XXVIII. Pourvu néanmoins, et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun registrateur mourra ou remettra sa charge, et que dans l'espace d'une année depuis et après telle mort ou remise, nul malversation paraîtra avoir été commise par tel registrateur dans l'exécution de sa charge, alors et dans ce cas, à l'expiration de la dite année après sa mort ou remise, le cautionnement par lui donné deviendra nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le sceau de toute corporation apposé à tout acte, transport, sommaire ou instrument par écrit sera preuve suffisante de l'exécution du dit acte, transport sommaire ou instrument par écrit par la dite corporation, pour toutes les fins relatives à l'enregistrement d'iceux, et l'on ne pourra exiger des témoignages ultérieurs ou d'autre vérification de la dite exécution pour les fins de l'enregistrement ; nonobstant toute loi ou coutume maintenant en force à ce contraire.

Le sceau d'une
corporation
sera une
preuve suffi-
sante pour jus-
tifier l'enregis-
trement de
leur titre.

XXX. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que le gouverneur de cette province trouvera que le bureau du registrateur d'un comté est situé d'une manière désavantageuse au public, il lui sera loisible d'ordonner par proclamation que le dit bureau soit transporté dans un lieu plus convenable, suivant qu'il le trouvera avantageux.

Le gouverneur
pourra trans-
porter au chef
lieu le bureau
d'enregistre-
ment d'un
comté.

XXXI. Et attendu qu'il est désirable que les registrateurs soient en état de fournir, aux acquéreurs et autres personnes qui font des recherches, des informations relatives au concessionnaire primitif de chaque lot, pièce, morceau ou étendue de terre, situé dans leur comté ou comtés respectifs, avec ensemble la désignation de leur situation respective : à ces causes qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de l'officier ou personne qui remplit les devoirs autrefois remplis par l'arpenteur-général de la province de donner à chaque registrateur une liste des noms de toutes les personnes en faveur desquelles il a pu être ci-devant émané des lettres patentes de la couronne pour l'octroi de terres situées dans leurs comté ou comtés respectifs, ou qui pourront être ci-après émanées de tems à autre, et de donner aussi copies de tous les plans et cartes des villes et townships situés dans iceux, dans l'espace de douze mois de calendrier après que tout registrateur en aura fait demande par écrit au dit officier ou à la personne remplissant ses fonctions comme susdit.

Préambule.

L'arpenteur-
général four-
nira certaines
informations
aux registra-
teurs.

Ainsi cer-
taines cartes.

Devoir du registraire lorsqu'il sera formé un nouveau comté.

XXXII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une partie d'un comté sera séparée ou mise à part de manière à former un autre comté, ou une partie d'icelui, il sera du devoir du registraire du comté premièrement mentionné, de fournir un état de l'enregistrement de tels actes qui pourront avoir été enregistrés, relatifs aux terres situées dans la partie ainsi séparée au registraire du nouveau comté et du comté dont il formera partie, mentionnant les dates des actes et les particularités des lots ou morceaux de terre auxquels ils auront respectivement rapport.

Formalités au cas de subdivisions de terres.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne, compagnie ou corporation de personnes, qui a ci-devant ou aura par la suite arpenté et subdivisé un terrain en lots de ville ou village, en s'éloignant de la manière suivant laquelle les dites terres étaient décrites dans la concession de la couronne, il sera loisible à la dite personne, corporation ou compagnie de déposer entre les mains du registraire du comté, un plan ou carte des dits lots de ville ou village indiquant les numéros et les rangs des dits lots, et les noms, sites et limites des rues ou ruelles par lesquelles les dits lots sont bornés en tout ou en partie, ensemble avec une déclaration qui sera signée par la dite personne ou par l'officier légal, l'agent ou procureur de la dite corporation ou compagnie, que le dit plan contient une désignation exacte des lots et rues ainsi tracés et appropriés par la dite personne, corporation ou compagnie; et dès lors il sera ensuite loisible au dit registraire de tenir un index du terrain désigné sur la dite carte et plan comme ville ou village ou partie de ville ou village sous le nom qui lui aura été donné par la dite personne, corporation ou compagnie.

Certains comtés pourront être réunis pour les fins d'enregistrement.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans cet acte, il ne sera pas nécessaire de nommer un registraire pour chacun des comtés suivans, savoir : Lennox, Addington, Prescott, Russell, Lincoln et Welland ; mais pour les fins de l'enregistrement des actes en vertu du présent acte, il sera et pourra être loisible de nommer un registraire pour les comtés de Lennox et Addington, un pour les comtés de Prescott et Russell, et un pour les comtés de Lincoln et Welland : Pourvu toujours, que dans le cas d'une vacance dans la charge de registraire pour aucun des dits comtés unis, il sera loisible au gouverneur-général dans sa discrétion de diviser les dits comtés dans lesquels aucune telle vacance pourra survenir, et de nommer un registraire pour chaque comté respectivement.

Clause interprétative.

XXXV. Et qu'il soit statué, que les mots "Haut-Canada," dans cet acte seront toujours interprétés comme signifiant et comportant la partie de cette province qui ci-devant constituait la province du Haut-Canada; et que cet acte ne se rapportera aucunement à cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada; et que les mots "gouverneur de la province" comprendront le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province.

CÉDULE A

MENTIONNÉE PLUS HAUT.

Au registrateur du comté de

Je A. B., de _____ certifie que C. D. de _____
à moi constituée par le dit C. D. en date du _____ a acquitté toutes les sommes dues sur une certaine hypothèque
jour de _____ mil-huit-cent _____ et enregistrée à
_____ heures du matin, du _____ jour de _____ suivant, et que la dite
hypothèque se trouve par conséquent éteinte.

En foi de quoi j'ai signé ce, _____ jour de _____ 184

(Signé.)

A. B.

E. F. de
G. H. de

} Témoins,

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXV.

Acte pour autoriser et contraindre les témoins d'aucune partie de cette Province à comparaître devant les Cours Criminelles de Jurisdiction Supérieure.

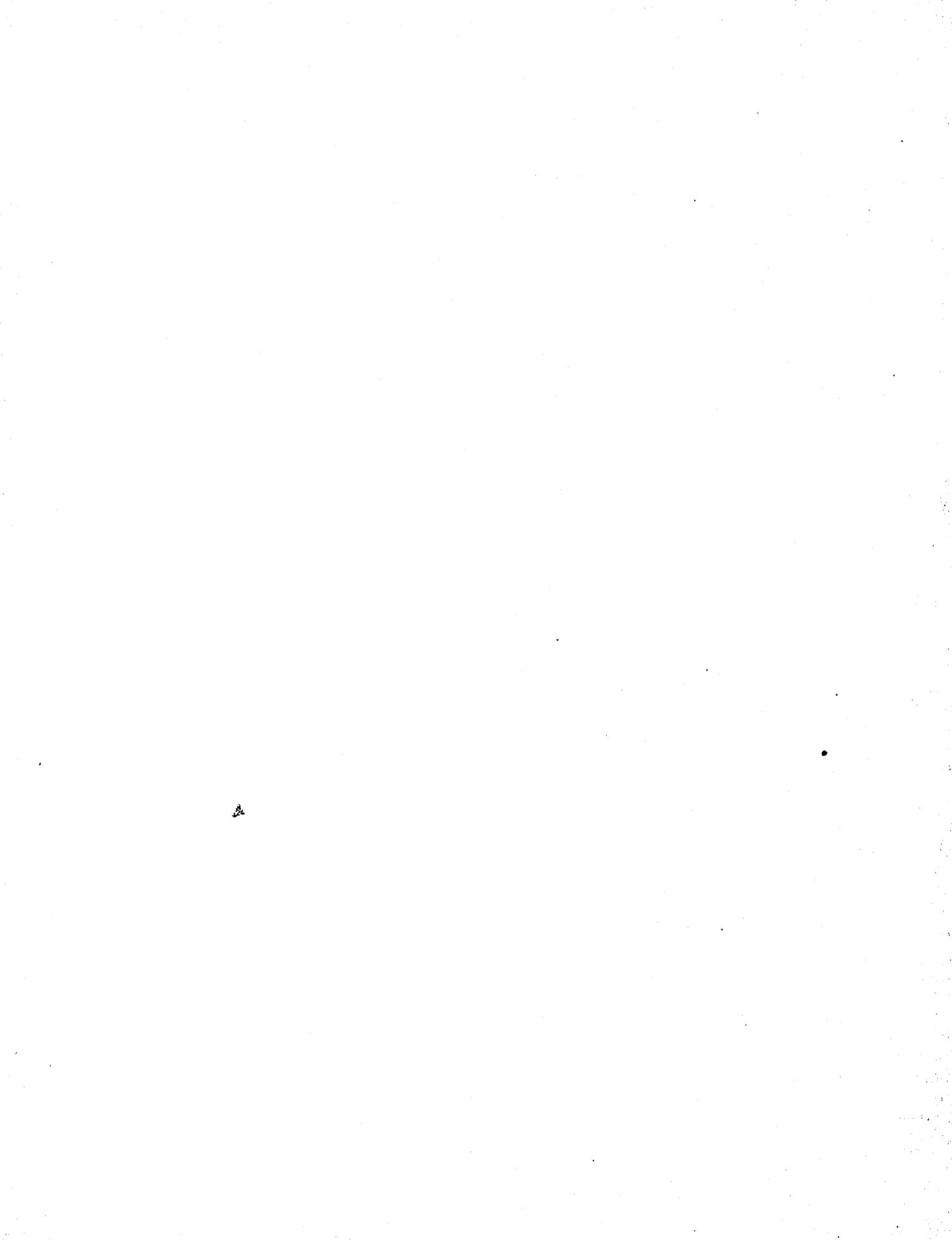
[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir à la comparution des témoins dans les cas criminels en obéissance aux subpoenas émanés d'aucunes cours dans cette province, ayant jurisdiction supérieure en matière criminelle : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que si aucun témoin dans un cas criminel du ressort d'aucune cour du banc de la reine, ou des juges d'assises ou des commissaires des cours d'oyer et terminer, ou de délivrance générale des prisonniers dans aucune partie de cette province, résident dans quelque partie de cette province hors de la jurisdiction de telle cour du banc de la reine, ou des juges d'assises, ou des commissaires d'oyer et terminer, ou de délivrance générale des prisonniers qui doivent ou devront prendre connaissance de tel cas criminel, il sera loisible à la cour du banc de la reine, ou aux juges d'assises, ou aux commissaires des cours d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisonniers, qui auront droit de prendre connaissance de tel cas criminel, d'émaner des writs de subpoena, adressés aux dits témoins en la même manière que si tels témoins résidaient dans les limites de la jurisdiction de telle cour du banc de la reine, des juges d'assises, ou des commissaires des cours d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisonniers ; et dans le cas où tels témoins n'obéiraient pas à tel writ ou writs de subpoena, il sera loisible à telle cour du banc de la reine, ou à tels juges d'assises, ou aux commissaires des cours d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisonniers émanant les dits writ ou writs de subpoena, de procéder en conséquence contre tel témoin ou témoins pour mépris de cour ou autrement, ou d'obliger en vertu d'une obligation tels témoins à comparaître à tels jours et en tels tems qu'il sera nécessaire, et à défaut de comparaître ils seront déclarés avoir forfait aux conditions de leurs obligations, et le montant de la pénalité y mentionné pourra être réclamé et recouvré en justice en la même manière que si tels témoins avaient leur résidence dans les limites de la jurisdiction de telle cour du banc de la reine, des juges d'assises ou commissaires des cours d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisonniers ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Préambule.

Les témoins pourront être assignés dans aucune partie de la province devant les cours criminelles qui pourront les contraindre à comparaître.

Et les dits témoins pourront être punis pour cause de désobéissance.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXVI.

Acte pour amender un Acte passé dans la dernière session du présent Parlement, intitulé : *Acte pour amender, consolider et réunir en un seul Acte, les diverses Lois maintenant en force, pour régler la pratique des Cours de District, dans les divers Districts de cette partie de la Province ci-devant le Haut Canada.*

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la dernière session du présent parlement, intitulé : *Acte pour amender, consolider et réunir en un seul acte, les divers lois maintenant en force, pour régler la pratique des cours de district, dans les divers districts de cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada*, en autant qu'il a rapport à ce que les juges des diverses cours de district tiennent leur charge durant bonne conduite, et aussi en autant qu'il prescrit qu'il sera loisible au gouverneur de destituer aucun tel juge ou juges des dites cours, sur une adresse conjointe du conseil législatif et de l'assemblée législative de cette province : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans la seconde section ou dans aucune partie du dit acte, le juge ou les juges des dites diverses cours de district jouiront de leur charge respective durant bon plaisir.

Preambule.

Les juges des cours de district le seront sous bon plaisir.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de destituer aucun tel juge ou juges, sans une adresse conjointe du conseil législatif et de l'assemblée législative ; pourvu toujours, que dans le cas d'aucune destitution d'aucun tel juge ou juges, la cause et la raison de telle destitution seront soumises au conseil législatif et à l'assemblée législative à leur première session qui suivra la destitution d'aucun tel juge ou juges de la dite cour.

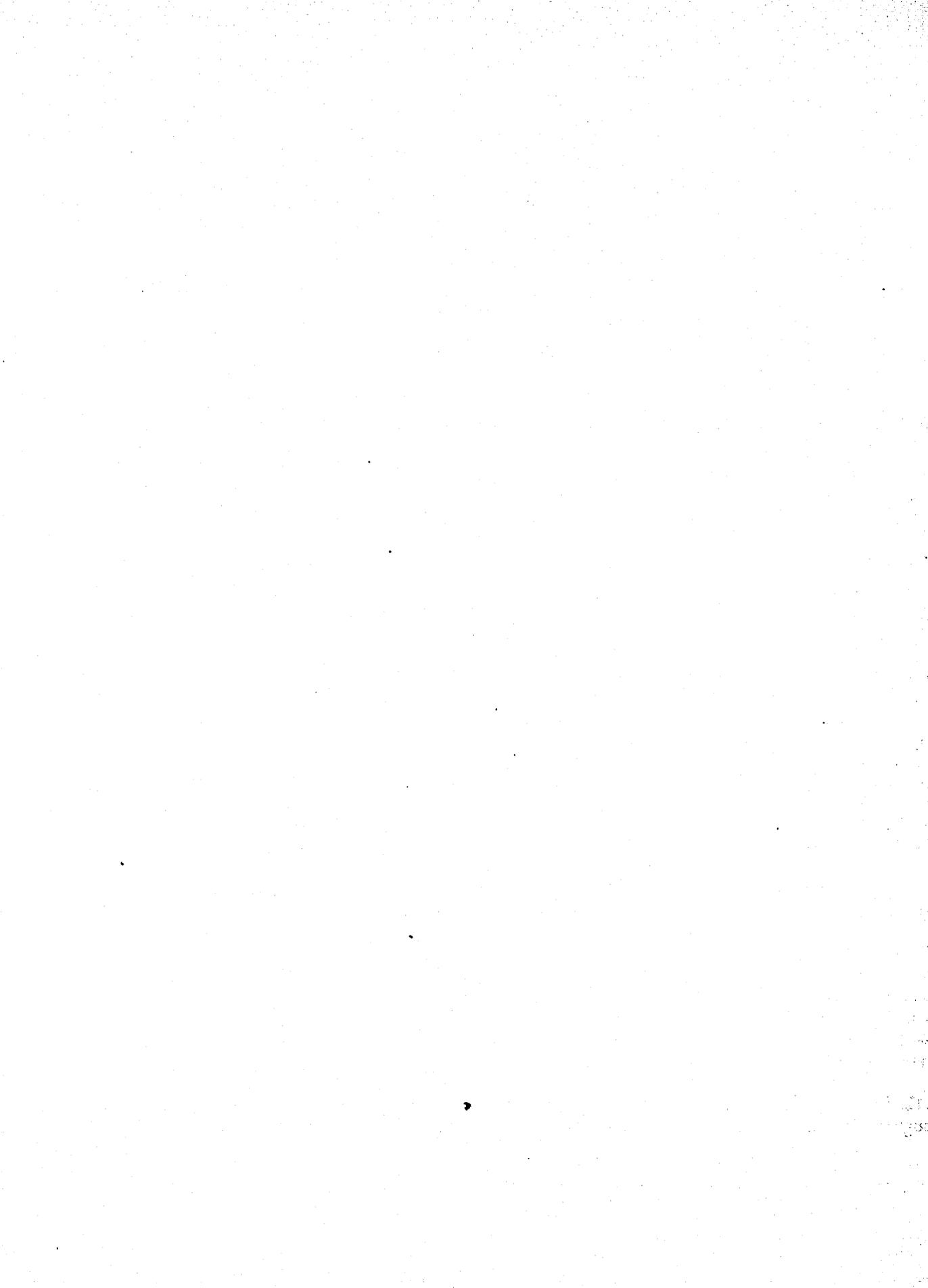
Le gouverneur pourra destituer un juge de district sans une adresse au parlement.

III. Et qu'il soit statué, que toute chose contenue dans le dit acte, contraire ou répugnant aux dispositions du présent acte, sera et elle est par le présent abrogée.

Abrogation des dispositions contraires dans la 8 Vic. c. 13.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,

Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXVII.

Acte pour amender la loi qui établit le *Bureau des Travaux Publics*.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et d'étendre un certain acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certaines ordonnances y mentionnées, et pour établir un bureau des travaux publics en cette province* : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que la troisième et toutes les autres sections suivantes du dit acte seront et elles sont par le présent abrogées.

Préambule.

Acte 4 et 5
Viet, ch. 38,
cité.

La troisième
et les sections
subséquentes
abrogées.

II. Et qu'il soit statué, que pour la surintendance, la direction et le contrôle du bureau des travaux publics de cette province, il sera loisible au gouverneur de nommer un commissaire en chef, et un assistant-commissaire ; lesquels seront nommés commissaires des travaux publics, et seront investis des pouvoirs, capacités et autorités accordés en vertu du présent acte, ou qui pourront être ci-après accordés par aucun acte de la législature de cette Province et aucun autre pouvoir, capacité ou autorité quelconque : Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ou dans l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province*, sera censé disqualifier aucun des dits commissaires d'être élu ou rapporté membre de l'assemblée législative de cette province, ou d'y siéger ou voter s'il est élu ou rapporté après qu'il aura ainsi été nommé commissaire.

Il sera nommé
des commis-
saires des tra-
vaux publics.

Le commis-
saire en chef
pourra être
membre de
l'assemblée.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de nommer une personne compétente comme secrétaire des travaux publics, et que le gouverneur pourra à volonté destituer les commissaires ou aucun d'eux, et en nommer d'autres à leur place, ou pourra réintégrer dans leur charge ceux qu'il aura ainsi destitués toutes les fois qu'il le trouvera à propos, et il sera aussi loisible au gouverneur de nommer tous les ingénieurs, surintendants, et autres officiers nécessaires pour la construction, l'entretien, et la réparation des dits travaux et constructions.

Le gouver-
neur pourra
nommer un
secrétaire.
Les commis-
saires pourront
être destitués.

IV.

Les commissaires et le secrétaire auront un salaire annuel, et consacreront tout leur tems à leurs devoirs.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires et secrétaire recevront respectivement un salaire annuel, et leurs déboursés actuels et frais de voyages qu'ils auront faits dans l'exécution de leurs devoirs, lorsqu'ils seront absens de leurs demeures, et consacreront tout leur tems à l'exécution de leurs devoirs de leurs charges respectives, et n'exerceront point d'autres professions ou états pendant qu'ils rempliront ainsi leurs charges.

Les commissaires pourront contracter au nom de la province au sujet des travaux publics.

V. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires pourront, par écrit sous leur seing et sceau, faire et prendre au nom de la province tous les contrats, marchés, stipulations, ventes et arrangemens qui seront nécessaires avec toutes et chaque personne ou personnes quelconques, relativement à aucun acte, matière ou chose quelconque qui aura rapport aux travaux publics de cette province, à la confection et entretien d'iceux, et aux terrains qui seront nécessaires; et tous les contrats ci-devant faits avec le bureau des travaux publics seront, après la passation du présent acte, respectivement censés avoir effet, comme s'ils avaient été faits et pris par les dits commissaires, et tous les droits acquis par le bureau des travaux publics, en vertu d'un contrat, seront, après la passation du présent acte, acquis à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sujets aux dispositions du présent acte.

Bureau des commissaires et tems des assemblées.

VI. Et qu'il soit statué, que le bureau des dits commissaires sera ouvert à l'endroit que le gouverneur fixera de tems à autre à cette fin; et que le dit bureau sera le lieu de réunion des dits commissaires; et qu'ils s'assembleront pour transiger les affaires de leur département à telles époques fixes que le gouverneur désignera à cette fin, et à telles autres époques que le gouverneur déterminera d'une manière spéciale, et en aucun tems auquel ils pourront s'ajourner dans aucune assemblée spéciale, régulière ou ajournée.

Travaux publics dont le bureau aura la direction.

VII. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires auront la direction et le contrôle de la construction, de l'entretien et de la réparation de tous canaux, havres, chemins ou portions de chemins, ponts, glissoires, et autres travaux ou bâtimens publics actuellement en voie d'exécution, ou qui ont été ou seront construits ou entretenus aux frais du public, à même les fonds publics, et qui sont ou seront par ou en vertu du présent ou de tout autre acte, ci-après placés sous leur direction et contrôle: Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à autoriser les dits commissaires à faire des dépenses sur aucun ouvrage non préalablement sanctionné par la législature.

Proviso.

Le bureau pourra entrer sur les terres, etc les arpenter, etc.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires d'autoriser leurs ingénieurs, agens, serviteurs et ouvriers, d'entrer et passer sur toutes et chacune les terres et terrains, quels qu'en soient les propriétaires, ou de mesurer les dites terres ou partie d'icelles, et d'en prendre le niveau, et d'y faire tels sondages, et d'y creuser tels puits d'exploration qu'ils croiront nécessaires pour toutes ou chacune les fins et objets auxquels le contrôle et la direction des dits commissaires s'étendent comme susdit: et les dits commissaires, pour les dites fins, auront en tous tems le pouvoir de faire l'acquisition et de prendre possession de telles terres et propriétés immobilières, et de prendre possession de toutes rivières, eaux et cours d'eau dont ils croiront l'appropriation nécessaire pour l'usage, construction et entretien des travaux publics susdits; et que les dits commissaires pourront à cet effet passer tous contrats et conventions avec toutes personnes, seigneurs, corps incorporés, gardiens, tuteurs, curateurs et syndics quelconques, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers, successeurs et ayant-cause, mais

Le bureau pourra prendre possession des terres, cours d'eaux, etc. pour les travaux publics. Il pourra contracter avec les personnes qui d'ailleurs sont

aussi

aussi pour ceux qu'ils représentent, soit enfans mineur, absens, lunatiques, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes pour toute autre cause incapables de contracter, qui possèdent ou pourront posséder telles terres, propriétés immobilières, rivières, eaux et cours d'eaux susdits, ou avoir des intérêts en iceux; et tous tels contrats et conventions, et tous transports et autres instrumens faits à l'égard d'iceux, auront à tous égards toute leur validité et effet légal: Pourvu toujours, que telle compensation dont les parties seront convenues, ou qui pourra être évaluée et allouée de la manière établie ci-après pour telle terre, propriété immobilière, rivière, eaux et cours d'eaux ou dommages, sera payée au propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupants de telles terres ou autres propriétés comme susdit, ou à la personne ou aux personnes souffrant quelque dommage comme susdit, dans les quatre mois après que telle compensation aura été convenue, ou évaluée et allouée; et dans le cas où tel propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupants refuseraient ou manqueraient de convenir de transporter ses ou leurs droits de propriétés ou intérêts dans telle terre, propriété immobilière, rivières ou cours d'eaux comme susdit, les dits commissaires pourront faire les offres qu'ils croiront raisonnables pour les dites propriétés, en donnant avis que la question sera soumise aux arbitres nommés comme il sera dit ci-après; et dans tous les cas, les dits commissaires pourront, dans les trois jours qui suivront tel accord, ou telles offres et avis, autoriser à prendre possession des dites terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eaux au sujet desquels il aura été fait un accord, ou des offres comme susdit: Pourvu que si la somme allouée excède la somme offerte, les dits commissaires paieront les frais d'arbitrage, sinon les frais seront payés par la personne ou les personnes qui auront ainsi refusé les offres faites par les dits commissaires; et si le propriétaire ou les propriétaires de telle terre, propriété immobilière, rivière ou cours d'eau ne résident pas dans le voisinage de telle propriété ainsi requise, dans ce cas, avis sera donné dans la *Gazette Officielle* et dans deux autres papiers-nouvelles différens publiés dans le district ou lieu voisin du district où telle propriété sera située, de l'intention des commissaires de faire prendre possession de telles terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau; et après trente jours à compter de la publication du dernier avis, il pourra en être pris possession en conséquence; et toute terre, propriété immobilière, rivière ou cours d'eau au sujet desquels il aura été fait des contrats ou qui auront été achetés ou acquis autrement, par les dits commissaires, en la manière susdite, seront acquis et appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et les actes respectifs de transport d'iceux n'étant point des actes notariés seront transmis et enregistrés dans le bureau du registrateur de cette province, mais s'ils sont ainsi enregistrés ou qu'ils soient des actes notariés, ils n'auront pas besoin d'être enregistrés autrement pour être authentiques; et les dits transports pourront être acceptés par les dits commissaires au nom de la couronne.

incapables de contracter.

Proviso: compensation qui sera payée.

On pourra faire des offres aux parties qui refuseront de s'entendre à l'égard des compensations

Et les commissaires pourront prendre possession.

Proviso quant aux frais d'arbitrage.

Comment avis sera donné, si le propriétaire ne réside pas dans le voisinage de la propriété.

Possession sera prise après le dit avis. Propriétés ainsi acquises transportées à la couronne et les titres enregistrés.

Dans le Bas-Canada, la compensation tiendra lieu de la propriété.

Procédés à suivre par les commissaires s'ils croient à l'existence d'une hypo-

IX. Et qu'il soit statué, que dans le Bas-Canada la compensation accordée comme susdit, pour aucunes terres qui pourraient être prises en vertu du présent acte sans le consentement du propriétaire d'icelles, ou dont seront convenus les dits commissaires et aucune partie qui pourrait en vertu du présent acte transporter valablement les terres, ou en était légalement en possession comme propriétaire, tiendra lieu de telle terre; et toute réclamation ou hypothèque sur la dite terre ou aucune partie d'icelle sera convertie en une réclamation sur la dite compensation: pourvu toujours que si les dits commissaires ont raison de croire qu'il existe sur la terre aucunes telles réclamations ou hypothèques, ou si aucune partie à qui la compensation ou aucune partie d'icelle est payable refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenables, ou si la partie qui a droit

thèque pour la purger.

Ce que l'avis du protonotaire contiendra outre les particularités ordinaires.

Les réclamations non filées (y inclus le douaire non ouvert) seront pour toujours détruites.

La cour ordonnera la distribution.

Dispositions concernant l'intérêt.

Les commissaires pourront abolir toute partie d'un chemin public et en substituer un autre.

Le chemin aboli sera réuni à la terre dont il faisait auparavant partie.

à la compensation ne peut être trouvée, ou est inconnue aux dits commissaires, ou si pour quelqu'autre raison les commissaires le trouvent à propos, il leur sera loisible de payer cette compensation entre les mains du protonotaire du banc de la Reine pour le district dans lequel la terre est située, et de faire livrer au dit protonotaire une copie authentique du transport (ou du jugement arbitral s'il n'y a pas de transport, et ce jugement sera considéré être à l'avenir le titre de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs à la terre y mentionnée) et sur une demande au nom de la couronne il sera pris des mesures pour la confirmation de ce titre de la même manière que dans les autres cas de confirmation de titre, excepté qu'en outre du contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire annoncera que ce titre (c'est-à-dire le transport ou jugement arbitral) est en vertu du présent acte, et appellera toutes les personnes qui ont droit à la terre ou à aucune partie d'icelle, ou les représentans ou le mari d'aucunes parties y ayant ainsi droit, de filer leurs oppositions pour leurs réclamations sur la compensation ou aucune partie d'icelle, et toutes ces oppositions seront reçues et jugées par la cour, et le jugement de confirmation détruira pour toujours toutes réclamations sur les terres ou aucune partie d'icelles (y inclus le douaire qui n'est pas encore ouvert) aussi bien que toutes hypothèques sur icelles; et la cour fera, pour la distribution, le paiement ou le placement de la compensation, et pour la garantie des droits de toutes les parties intéressées, toutes les dispositions que le droit et la justice, en vertu de la loi et du présent acte requerront: et les frais de ces procédures ou d'aucune partie d'icelles seront payés par les dits commissaires ou par toute autre partie que la cour jugera équitable d'en charger. Et si le jugement de confirmation est obtenu dans moins de six mois à compter du paiement de la compensation au protonotaire, la cour pourra ordonner la remise d'une partie proportionnée de l'intérêt aux commissaires; et si, à cause de quelque erreur faite ou négligence dans la poursuite de la dite application pour confirmation de titre, cette confirmation n'est obtenue qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera le paiement à la partie y ayant droit de l'intérêt pour l'époque ultérieure qui sera juste.

X. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires auront plein pouvoir d'abolir ou de déplacer toute partie d'un chemin public là où le dit chemin nuira au tracé déterminé pour la construction des travaux publics susdits, ou de partie d'iceux: pourvu toujours, qu'avant d'abolir ou de déplacer le chemin public ou partie de chemin public comme susdit, les dits commissaires ouvriront et substitueront en son lieu un autre chemin commode pour remplacer le chemin ou partie de chemin public ainsi abolie ou déplacée, et le terrain employé jusque là au dit chemin ou partie de chemin ainsi abolie avec la sanction du gouverneur en conseil deviendra la propriété du propriétaire de la terre dont elle faisait auparavant partie, et quant aux chemins maintenant abolis et remplacés par des chemins faits sous le contrôle du bureau des travaux publics, tels chemins ou parties de chemins deviendront par la suite la propriété du propriétaire ou des propriétaires de la terre dont ils formaient originairement partie, et ne seront pas ensuite et ne pourront pas être employés comme un chemin public, sauf et excepté les parties des dits chemins ainsi abolies qui pourront avoir été mises à part et réservées par le bureau des travaux pour l'usage du public; et aussi toutes autres parties d'iceux qui pourront être requises par le propriétaire ou les propriétaires de la dite propriété pour atteindre le nouveau chemin ou les nouveaux chemins qui pourra ou qui pourront avoir remplacé les dits vieux chemins: pourvu que les dits chemins ou les dites parties de chemins ne seront pas mis en usage pour éviter le paiement des péages.

XI. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires, par leurs officiers, serviteurs, ouvriers ou entrepreneurs, seront et ils sont par les présentes autorisés à prendre sur les terres en bois debout ou terres non-défrichées, toutes les pierres, graviers, sable ou terre glaise, ou autres matériaux, qui pourront s'y trouver et qui seront nécessaires pour la construction, entretien ou réparation de tous travaux ou bâtimens publics comme susdit, pour lesquels matériaux il sera établi une compensation au taux qui pourra être convenu ou estimé et alloué ainsi qu'il est indiqué ci-après ; et les dits commissaires, par leurs officiers, serviteurs, ouvriers ou entrepreneurs, seront et sont par les présentes autorisés à faire tel chemin ou chemins temporaires qui seront nécessaires pour se rendre à telles pierres, graviers, ou terre glaise, ou sable ou sablonnière, ou qui pourront être requis pour se rendre facilement aux travaux pendant leur exécution ou réparation.

Les commissaires pourront prendre des matériaux (à l'exception du bois) sur aucune terre, dans quels cas et pour quelles causes des compensations seront accordées. Les commissaires pourront faire des chemins entre ces travaux et les dits matériaux.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'imposer et d'autoriser par proclamation la perception de péages et droits, et de changer et modifier de tems à autre les dits péages et droits, et de déclarer les exemptions de péages et droits sur tous les travaux publics maintenant complétés et ci-devant transférés au bureau des travaux publics, ou transportés à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs en vertu du présent acte, et sur tout canal, havre, chemin, pont, traverse, glissoire, ou autre ouvrage public comme susdit, actuellement en voie d'exécution, ou qui sera construit par la suite, lorsqu'il sera terminé ou complété au point de servir aux fins pour lesquelles il aura été entrepris, et dont rapport sera en conséquence fait par les dits commissaires au gouverneur : pourvu toujours, qu'à l'égard de tous les ouvrages mentionnés dans la cédule B, ces péages n'excéderont pas le maximum des taux fixés dans la dite cédule relativement à tel ouvrage.

Lorsqu'aucun des travaux seront terminés, les taux de péage pourront être prélevés en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil.

Proviso : les travaux des péages n'excéderont pas le maximum fixé dans la cédule B.

XIII. Et qu'il soit statué, que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs sera investie pour les fins des dits travaux de toutes terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau acquis ci-devant pour l'usage des travaux publics confiés au dit bureau des travaux publics, et lorsque ces propriétés ou aucune terre, propriété immobilière, rivière ou cours d'eau, ou quelque partie d'iceux, ne seront pas requises pour les dits travaux, elles pourront être vendues sous la sanction et l'autorité du gouverneur en conseil, et leur produit mis en compte comme deniers publics ; et Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs sera investie de tous les pouvoirs hydrauliques qui ont été ou pourront être par la suite créés par la construction de tout ouvrage public, ou par l'emploi des deniers publics sur iceux ; et toute partie des dits pouvoirs hydrauliques qui ne sera pas requise pour les fins des dits travaux publics, pourra être vendue ou louée avec l'autorisation du gouverneur en conseil ; et les produits de telles ventes ou louages seront mis en compte comme deniers publics.

La couronne sera investie des propriétés acquises pour l'usage des travaux.

Ainsi que des pouvoirs hydrauliques.

Le gouverneur en conseil pourra disposer des propriétés qui ne seront pas nécessaires.

Devoirs des commissaires.

Rapport annuel.

Minutes des procédés des commissaires enregistrées.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits commissaires de préparer et de soumettre au gouverneur en conseil, un rapport annuel sur tous les travaux sous leur direction, pour être soumis devant les deux chambres de la législature dans les vingt-et-un premiers jours de chaque session, indiquant l'état de chaque ouvrage, le montant des recettes et dépenses sur chacun, et toutes autres informations qui seront nécessaires ; et il sera du devoir des dits commissaires de faire dûment inscrire les minutes de tous leurs procédés et rapports ; et de faire rapport sur toutes matières à eux référées, par le gouvernement provincial relativement aux objets pour lesquels les dits commissaires ont été nommés ; et d'obtenir tels renseignements et in-

formations,

Cautionnements exigés des entrepreneurs.

Cas où la plus basse enchère ne sera pas considérée comme la plus avantageuse.

Suggestion de travaux publics.

Maximum de la somme à être dépensée sans la sanction du gouverneur en conseil.

Toute demande de dépense de deniers pour travaux publics sera référée aux commissaires.

Caution sera donnée pour frais de relevés nécessaires.

Cartes et plans d'ouvrages soumis au gouverneur.

Les commissaires ne s'éloigneront pas de plus de 500 verges du tracé approuvé par la législature.

Ce qui sera censé être les actes des commissaires.

formations, plans, estimés, dessins et évaluations ; et de faire faire telles relevés, visites et examens, et d'exécuter tous autres actes qui seront nécessaires pour les mettre en état de faire rapport ; et il sera aussi du devoir des dits commissaires, dans tous les cas où les dits travaux publics seront faits à l'entreprise, de veiller soigneusement à ce qu'il soit donné bonne et suffisante caution en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour la due exécution de l'ouvrage, en se restreignant dans les limites de dépenses et de tems spécifiées pour son parachèvement ; et également dans tous les cas où les dits commissaires ne trouveront pas à propos de donner telle entreprise à celui qui aura mis la dernière enchère au rabais, ils devront en faire un rapport, et obtenir l'autorisation du gouverneur en conseil avant de mettre de côté la dite dernière enchère au rabais ; et les dits commissaires devront de plus suggérer au gouverneur en conseil, tous travaux et améliorations publics dont l'exécution devra selon leur jugement être avantageuse à la province : pourvu toujours, qu'aucune dépense se montant à plus de cent livres ne sera dans aucun cas encourue ou autorisée par les dits commissaires, relativement à aucun objet quelconque à eux référé ou par eux suggéré, sans la sanction et l'approbation du gouverneur en conseil.

XV. Et qu'il soit statué, que sur toute demande adressée au gouvernement exécutif ou à la législature par des individus ou par des corps incorporés, dans le but d'obtenir une appropriation ou dépense de deniers, pour quelque ouvrage qu'il ou qu'ils proposeront de faire aux frais de la province, les parties requérantes transmettront des plans détaillés, des esquisses et des estimations aux dits commissaires, afin de les mettre en état d'en faire un rapport correct et satisfaisant pour l'information du gouverneur et de la législature ; et dans le cas où les plans, esquisses et estimations ainsi transmis ne seraient pas considérés suffisants, la partie ou les parties requérantes, en étant informées, donneront, avant que les commissaires ne fassent des démarches qui occasionneraient des dépenses, caution pour les frais qui pourraient être encourus afin de se procurer tels autres plans et particularités et faire tels examens que les commissaires trouveront nécessaires de faire exécuter par leurs propres officiers ou autrement : pourvu que tous tels frais raisonnables seront remboursés aux parties si la législature fait une appropriation pour tel ouvrage.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits commissaires de soumettre au gouverneur les cartes et les estimations de tout ouvrage qu'ils pourront ou qu'ils auront pu suggérer pour la considération de la législature, lesquelles cartes et estimations auront été préparées par ordre du gouverneur en conseil comme susdit ; et dans la construction de ces travaux publics et de tous les autres qui auront été approuvés par la législature, et sur lesquels la législature aurait fait des dispositions, il ne sera pas loisible aux dits commissaires de s'éloigner en aucun cas de plus de cinq cents verges de telle ligne ou lignes qui auront été tracées sur les cartes ou plans des dits travaux qui auront été soumis à la législature, et qui en auront été approuvés, laquelle déviation sera dans tous les cas sujette à l'approbation du gouverneur en conseil.

XVII. Et qu'il soit statué, que le commissaire en chef pour le tems d'alors, sera l'organe légal des commissaires, et tous écrits et documens signés par lui et contresignés par le secrétaire et scellés du sceau du commissaire en chef et nuls autres, seront considérés être les actes des dits commissaires.

XVIII.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'après le parachèvement de tous et chacun les canaux, havres, chemins, ponts, traverses, glissoires ou autres travaux publics comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil, de faire faire et autoriser à faire toutes les matières et choses qui peuvent être regardées comme nécessaires pour l'entretien des susdits travaux ou d'aucun d'eux, aussi bien que celles qu'il pourra trouver les plus propres à promouvoir l'intérêt public; et que le gouverneur en conseil aura pouvoir de faire de tems à autre, tels réglemens qu'il pourra trouver nécessaires pour régir et diriger, et pour le bon usage et conservation de tous et chacun les dits travaux publics, ou pour imposer et prélever les taux de péages, les droits et taxes sur iceux; et par ces réglemens, d'imposer telles amendes n'excédant dans aucun cas cinquante livres courant, pour chaque offense, qu'il jugera nécessaires pour faire exécuter les dits réglemens, et de pourvoir à la non-passation, ou à la détention, au risque du propriétaire, des vaisseaux, voitures, animaux ou objets sur lesquels les droits de péage n'ont pas été payés, ou relativement auquel les dits réglemens ont été enfreints, ou quelques dommages causés à quelques-uns des dits travaux publics, ou à l'occasion desquels quelque amende a été encourue sans être payée; nonobstant toute disposition contenue dans aucun acte antérieur à ce contraire; et tels réglemens seront publiés dans la Gazette Officielle, et une copie de la dite gazette imprimée par l'imprimeur de la reine et contenant les dits réglemens servira de preuve légale quant à sa teneur.

Le gouverneur en conseil pourra prendre toutes mesures relatives à un ouvrage terminé.

Le gouverneur en conseil pourra faire des réglemens pour l'imposition des péages.

£50.

Comment les réglemens seront publiés et prouvés.

XIX. Et qu'il soit statué, que tous les officiers et soldats de Sa Majesté, étant en uniforme régulier de petite ou grande tenue (mais non lorsqu'ils passeront dans une voiture privée ou de louage), et toutes voitures et chevaux employés dans le service de Sa Majesté, lorsqu'elles transporteront des personnes ou du bagage, seront exempts du paiement d'aucuns droits ou péages en se servant, passant ou voyageant sur aucun chemin ou pont mentionné dans la cédula annexée au présent acte, ou qui sera fait ou construit ci-après à même les deniers publics de cette province: pourvu que rien de contenu dans les présentes exemptera aucuns bateaux, berges ou autres vaisseaux employés au transport de telles personnes, chevaux, bagages ou approvisionnement le long d'aucun canal du paiement de péages, de la même manière que les autres bateaux, berges ou vaisseaux y sont sujets.

Les officiers et les soldats passeront sans payer sur les chemins et ponts.

Proviso quant aux canaux.

XX. Et qu'il soit statué, que tous péages, taux et droits imposés par cet acte, pourront être recouverts avec dépens en toute cour ayant juridiction civile, jusqu'au montant à être recouvert par le percepteur ou la personne nommée pour recevoir les dits péages, taux et droits, en son propre nom ou au nom de Sa Majesté, et en suivant toute forme de procédure par laquelle les dettes dues à la couronne peuvent être recouvertes; et toutes pénalités imposées par cet acte ou par quelque règlement fait en vertu de cet acte, seront recouvrables avec dépens devant tout juge de paix pour le district où l'offense aura été commise, sur preuve établie par l'aveu de la partie, ou la déposition d'un témoin digne de foi; et la dite pénalité, si elle n'est de suite payée, pourra être prélevée par voie de saisie, exécution et vente des meubles et effets du contrevenant, par warrant sous le seing et sceau du dit juge de paix; et si le produit de la dite vente n'est pas suffisant, et la pénalité n'est pas de suite acquittée, il sera loisible au dit juge de paix, par un warrant sous son seing et sceau, de faire renfermer le contrevenant dans la prison commune du district pour y demeurer sans caution ni *main prize*, ainsi que le dit juge de paix le prescrira, pour un espace de tems n'excédant pas trente jours, à moins que la pénalité et les frais ne soient plutôt acquittés; et les dites pénalités une fois recouvertes, appartiendront à Sa Majesté pour les usages publics de cette province, et lui seront en

Manière de recouvert les péages et les amendes imposés en vertu de cette loi.

Appropriation des amendes.

conséquence

Proviso à l'égard des droits sur le bois passant par les glissoires.

conséquence payées et mises en compte: pourvu toujours, qu'à l'égard des péages, taux et droits sur du bois passant par aucunes glissoires, et des pénalités pour infraction aux réglemens concernant telles glissoires, ou pour défaut de paiement de tels péages, taux et droits, ils pourront être mis en force, imposés et prélevés, par et devant tout juge de paix d'aucun district de la province dans lequel le bois à l'égard duquel tels péages, taux ou droits, ou la personne à laquelle on demandera tel paiement ou pénalité, pourra être lors que demande sera faite à tel juge de paix pour en faire payer le montant.

Le montant des péages, etc. sera transmis au receveur-général par la personne qui les recevra.

XXI. Et qu'il soit statué, que tous les péages, droits et taux ou autres revenus imposés et prélevés seront remis et payés directement par les officiers ou personnes qui les percevront, au receveur-général de la province, en la manière et dans les délais déterminés par ce dernier, mais en aucun cas ces délais n'excéderont un mois; et tous tels péages, droits et taux seront censés être des droits tombant sous l'acceptation de l'acte de la dernière session du parlement provincial, intitulé: *Acte pour pourvoir à l'administration des douanes et des matières qui ont rapport à la perception du revenu provincial*, et seront, ainsi que toutes personnes concernées dans la perception des dits revenus et des matières qui y ont rapport, sujets aux dispositions du dit acte en autant qu'il ne sera pas incompatible avec le présent acte.

Aucuns deniers publics ne seront employés à des travaux publics sans la surveillance des commissaires

XXII. Et qu'il soit statué, qu'aucune somme des deniers publics maintenant appropriée, ou qui le sera ci-après pour des travaux ou bâtimens publics comme susdit, ne sera dépensée, si ce n'est sous le contrôle et la surveillance des dits commissaires; nonobstant tout acte ou loi à ce contraire.

Travaux publics mentionnés dans la cédule A, trans ortés à Sa Majesté, et placés sous le contrôle des commissaires, et d'autres travaux pourront l'être par proclamation.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les divers travaux et bâtimens publics énumérés dans la cédule A, annexée au présent acte, et tous matériaux et autres choses qui s'y rattachent, ou préparés et obtenus pour l'usage d'iceux, sont et seront par les présentes transportés à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sous le contrôle des dits commissaires, pour toutes les fins de cet acte; et il sera loisible au gouverneur en conseil de tems à autre de déclarer, par proclamation, que d'autres travaux ou bâtimens construits aux frais publics, sont des travaux et bâtimens sujets aux dispositions de cet acte, et sont soumis au contrôle des dits commissaires; et tous contrats, marchés ou baux pour aucun tel ouvrage, ou pour aucuns péages sur icelui, faits par le ci-devant bureau des travaux publics, et par aucuns commissaires duement autorisés à les faire, seront à l'usage et avantage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et pourront être mis en force de la même manière que s'ils avaient été faits avec Sa Majesté: pourvu toujours, que si le conseil d'aucun district dans cette province passe aucun règlement garantissant, à la satisfaction du gouvernement de cette province, le paiement de l'intérêt sur aucune somme de deniers dépensés sur un chemin public dans tel district, dont l'intérêt sera garanti par la province, il sera loisible au gouverneur, de l'avis du conseil exécutif, par proclamation, de transporter tel chemin au district, et depuis et après la date de la proclamation, le chemin y mentionné appartiendra à tel district, et le conseil d'icelui aura pouvoir d'établir des réglemens pour la surintendance et administration de tel chemin, l'imposition et la perception de péages, et l'imposition et le prélèvement de pénalités pour l'infraction des réglemens concernant tel chemin et les péages sur icelui.

Les contrats faits par l'ancien bureau des travaux publics vaudront.

Proviso: des chemins pourront être transportés au conseil de district à certaines conditions. Pouvoir du conseil de district dans tel cas.

Le gouverneur en conseil nommera trois arbitres pour

XXIV. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil nommera de tems à autres trois personnes convenables et compétentes pour être arbitres ou priseurs, pour cette partie de la province ci-devant appelée Bas-Canada, et aussi trois autres personnes convenables

venables et compétentes pour être arbitres ou priseurs pour cette partie de la province ci-devant appelée Haut-Canada, (et le gouverneur pourra destituer toutes ou chacune les personnes ainsi nommées, et dans le cas de destitution ou de mort, ou résignation de quelqu'une d'icelles, il en nommera d'autres ou une autre ;) lesquels arbitres dans la partie de la province pour laquelle ils auront été respectivement nommés, régleront, priseront, estimeront, et accorderont la somme ou les sommes qui seront payées à tous propriétaires possesseurs, ou personnes représentant tels propriétaires, pour la terre ou propriétés immobilières qu'il sera nécessaire de prendre soit pour toujours, soit pour un tems, pour les usages et fins des dits travaux publics ou d'aucun d'eux, comme mentionné ci-dessus, ou comme compensation pour toute perte ou dommages que la construction des travaux publics ou d'aucun d'eux, pourra leur causer, et avec lesquelles les dits commissaires ne se seront pas accordés, et n'auront pu s'accorder, et dont les réclamations n'auront pas encore été réglées ou ajustées en vertu de lois antérieures : pourvu toujours, que la décision des dits arbitres ou priseurs sera sujette à la juridiction des cours supérieures de loi ou d'équité où tel arbitrage aura eu lieu, en la même manière, avec la même étendue, et sous les mêmes réglemens qui sont applicables aux arbitrages ordonnés à la demande des parties respectives ; et tout jugement arbitral donné en vertu du présent acte dans cette partie de la province ci-devant appelée Bas-Canada, sera sujet à être mis de côté à l'instance soit des commissaires soit d'aucune partie intéressée, par le jugement de toute cour ayant juridiction compétente dans cette partie de la dite province, si la cour est d'avis qu'une injustice a été causé par le jugement arbitral envers la partie plaignante, et que la valeur de la terre, propriété immobilière, ou droits au sujet desquels le jugement arbitral aura été rendu, seront en tel cas finalement déterminés par le jugement de la dite cour : pourvu toujours, que nul tel jugement arbitral sera mis de côté dans aucun cas, à moins que la demande faite à la cour ne soit faite dans l'année à compter de la date du dit jugement arbitral : et il est par les présentes statué, que les dits arbitres ou priseurs auront pour chaque jour qu'ils emploieront à l'exécution des devoirs de tel arbitrage, la somme de vingt schellings, et qu'ils s'assembleront au lieu même des différens travaux, aux époques fixées par le gouverneur, aux fins de régler les réclamations relatives à chacun de ces travaux respectifs.

le Bas-Canada, et trois arbitres pour le Haut-Canada.

Devoirs des arbitres.

Leurs décisions soumises aux tribunaux comme les décisions des autres arbitres.

Rémunération des arbitres.

Le gouverneur en conseil pourra référer aux dits arbitres les réclamations non réglées pour tous dommages occasionnés par des travaux publics, quand même le dommage serait arrivé avant la passation de cet acte.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'en référer aux dits arbitres pour décider de toutes réclamations non encore réglées pour des propriétés prises ou pour tous dommages directs ou provenant de la construction, ou dus à l'exécution de tous travaux publics dans toutes les parties de cette province, ci-devant entrepris, commencés ou exécutés aux frais de cette province ou de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas-Canada ; et aussi de toutes réclamations non réglées, nées ou à naître ou dépendantes de l'exécution et de l'accomplissement, ou à l'occasion de déductions faites à cause de la non-exécution ou non-accomplissement de tout contrat ou contrats pour la confection de tous tels travaux publics comme susdit, ou de toute partie d'iceux, fait et convenu avec les dits commissaires, ou avec tout autre bureau, ou tous commissaires légalement autorisés à faire les dits contrats de la part de la province ; et que les dits arbitres dans les limites de la partie de la province pour laquelle ils sont respectivement nommés, auront les mêmes pouvoirs et autorité à toutes fins et intentions quelconques, et seront soumis aux mêmes règles et restrictions dans la décision de toute réclamation à eux référée, qui sont accordées, conférées, exprimées et énoncées dans le présent acte, relativement aux réclamations à eux soumises en conformité des dispositions précédentes du dit acte.

Le présent acte n'affectera pas les procédures commencées avant sa passation.

XXVI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera ou ne sera censé empêcher aucunes actions, ou autres procédures en loi ou en équité instituées avant la passation du présent acte, et encore pendantes, auxquelles le bureau des travaux publics, tel que maintenant constitué, est partie, d'être continuées jusqu'à jugement final, ou discontinuées ou réglées autrement de la même manière que si le présent acte n'avait pas été passé.

Les arbitres seront assermentés.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les dits arbitres ou priseurs ainsi nommés prêteront, devant le commissaire en chef, ou l'un des juges de paix de Sa Majesté, le serment suivant :

Formule du serment.

“ Je, A. B. fais serment, que j'entendrai et examinerai bien et fidèlement toutes les réclamations de compensation, qui pourront m'être soumises au sujet des terres et propriétés immobilières dont on se propose de prendre possession pour l'usage et les fins de (*suivant les circonstances*); et que je considérerai aussi bien et fidèlement toutes les réclamations que l'on fera pour obtenir compensation des dommages causés par la construction des dits travaux; et que je réglerai ces réclamations, et rendrai un jugement arbitral équitable, au meilleur de ma connaissance et habileté; et qu'en rendant tel jugement arbitral, je prendrai en considération l'avantage qui résultera aux personnes qui feront les réclamations comme susdit, aussi bien que les dommages qu'elles auront éprouvés: Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Les arbitres auront le pouvoir d'appeler des témoins, et les assermenter.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les dits arbitres et priseurs auront plein pouvoir et autorité d'ordonner, par assignation ou ordre par écrit qui devra être signifié au dernier lieu de la résidence ordinaire de la partie à qui il sera adressé, la comparution de tous témoins, ou la production de tous documens qui pourront être requis par l'une ou l'autre des parties, et d'assermenter les dits témoins pour rendre témoignage sur les matières sur lesquelles ils seront interrogés; et le refus d'obéir à telle assignation ou ordre par écrit ou la négligence de comparaître et de produire des documens comme susdit, exposera la personne ainsi désobéissant, négligeant ou refusant, à une pénalité qui ne sera pas moindre qu'une livre ni de plus de cinq livres, qui sera recouvrée devant tout juge de paix, et prélevée par vente et saisie des biens et effets du contrevenant sous le warrant du dit juge de paix, à moins que la personne ne donne quelque cause raisonnable de telle désobéissance, négligence ou refus: pourvu que personne ne sera forcé de produire aucun document qu'il ne pourrait être obligé de produire dans un procès dans le banc de la Reine, ni d'assister comme témoin pendant plus de deux jours consécutifs; et que chacun des dits témoins recevra une somme n'excédant pas cinq schellings par jour, à la discrétion des dits arbitres; et la dite rémunération sera payée par la partie qui aura requis leur comparution.

Proviso: quels documens les témoins seront tenus de produire.

Rémunération des témoins.

Les arbitres considéreront les avantages résultant d'un ouvrage public à la partie qui réclame des dommages, aussi bien que les désavantages.

XXIX. Et qu'il soit statué, que les arbitres ou priseurs nommés en vertu des dispositions du présent acte, seront autorisés et sont par les présentes requis de prendre en considération, aussi bien les avantages que les désavantages résultant de tels ouvrages ou travaux publics pour la terre ou propriété immobilière de quelqu'un à travers ou près de laquelle passeront les dits travaux, ou résultant de toute réclamation pour compensation pour dommages produite devant eux; et les dits arbitres ou priseurs seront et sont par les présentes autorisés et requis de prendre en considération, aussi bien les avantages qui pourront résulter des dits travaux publics, que le tort ou les dommages qu'ils peuvent causer, en estimant la valeur de toute terre ou propriété immobilière,

mobilière, destinée à être appropriée pour les fins des dits travaux comme susdit, ou en évaluant et accordant le montant des dommages à être payé par les dits commissaires à toute personne ou personnes, en vertu des dispositions de cet acte : pourvu toujours, que les dits arbitres ne décideront dans aucun cas qu'une somme soit payée par aucune personne ou personnes aux dits commissaires à raison d'aucuns tels avantages comme susdit.

Proviso : personne ne sera tenu de payer quelque somme au bureau pour tels avantages.

XXX. Et qu'il soit statué, que toute réclamation pour des terres ou propriétés immobilières, ou pour tout dommage ou fait commis en vertu du présent acte, et en exécution des pouvoirs et de l'autorité par icelui conférés, sera produite avant l'expiration de douze mois de calendrier depuis que la dite terre ou propriété immobilière aura été ainsi prise, ou le dommage commis, et non après, à moins que telle réclamation n'ait originée avant la passation de cet acte, auquel cas elle devra être produite dans les neuf mois qui suivront sa passation.

Les réclamations pour dommages seront produites dans un délai déterminé.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits arbitres ou priseurs de fournir aux dits commissaires une copie de leur jugement arbitral, et une autre copie à chaque particulier en autant qu'il s'agit de sa réclamation particulière, dans le cours d'un mois après la clôture de chaque séance ou décision, de manière à ce que les sommes accordées puissent leur être payées par les dits commissaires dans les quatre mois subséquens, conformément aux dispositions du présent acte.

Les arbitres fourniront aux commissaires des copies de leurs décisions afin qu'il y soit fait droit.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du secrétaire, avec tel secours qui sera jugé nécessaire et autorisé par le gouverneur en conseil, de tenir un compte séparé des deniers appropriés et dépensés pour chaque ouvrage public, de les soumettre à telles époques que son excellence en conseil le déterminera, afin que les dits comptes soient examinés en la manière que le gouverneur en conseil pourra fixer à cette fin, de tenir sous sa garde et conserver tous plans, contrats, évaluations, documens, et modèles ou autres choses relatives à tout tel ouvrage ; de tenir des comptes réguliers avec chaque entrepreneur ou autre personne employée par les dits commissaires ; de veiller à ce que tous contrats faits avec les dits commissaires soient convenablement dressés, préparés et rédigés ; de dresser tous certificats sur lesquels les warrants devront être émanés ainsi qu'il sera dit ci-après ; de préparer tous rapports destinés à être soumis aux commissaires pour leur adoption ; de recevoir, conformément aux instructions qu'il pourra recevoir des commissaires, toutes lettres et correspondances avec les commissaires ou autres personnes au sujet de leurs affaires et y répondre, de tenir minute de tous leurs procédés, de conserver copies de toutes les correspondances, d'avoir la surintendance de toutes autres matières et choses que les commissaires lui donneront l'ordre de surveiller, et généralement de faire tous les actes ministériels relatifs aux affaires des commissaires, qui lui seront prescrits par les commissaires ou qui lui seront dévolus par une interprétation raisonnable du sens et de l'intention de cet acte, dans tous les cas qui ne sont pas spécialement prévus : pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur de requérir de toutes personnes quelconques ayant en leur possession quelques instrumens, plans, papiers, livres, dessins, modèles, évaluations ou documens relatifs à quelque ouvrage public ou appartenant à la province, la remise de tels instrumens, pièces et documens entre les mains du dit secrétaire, et de commettre de tems à autre à sa garde et conservation pour l'usage des commissaires, tous instrumens, livres, dessins, modèles ou documens relatifs aux objets pour lesquels les dits commissaires sont constitués, qui peuvent appartenir à la province, et être nécessaires pour mieux atteindre les fins des dits commissaires et de cet acte.

Devoirs du secrétaire.

Comptes.

Plans, etc.

Entrepreneurs et contrats.

Certificats pour warrants.

Rapports.

Correspondance.

Surintendance générale et devoirs.

Proviso : le gouverneur pourra ordonner que tous plans, etc., relatifs aux travaux publics soient placés sous la garde du secrétaire.

Les commissaires pourront envoyer quérir les personnes qu'ils croiront nécessaires et les examiner sous serment sur les matières à eux référées. Rétributions de ces personnes

Pénalités pour non comparution.

Les commissaires pourront exiger que les comptes soient attestés sous serment, et administrer ce serment.

Faux serment sera parjure.

Sur quels certificats seront émis les warrants pour le paiement des sommes allouées pour travaux publics.

Un certain montant pourra être avancé au secrétaire.

Le secrétaire tiendra des comptes détaillés de tous deniers avancés ou payés pour tout ouvrage public.

Cet acte n'autorise pas le paiement pour certaines fins d'une somme plus grande que celle appropriée par l'acte d'union. Acte d'union cité.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires auront le pouvoir d'envoyer quérir, et d'examiner sous serment, toutes les personnes qu'ils croiront nécessaire d'examiner sur aucune matière référée aux dits commissaires, ou sur laquelle leur action est nécessaire, et d'ordonner à toutes telles personnes d'apporter avec elles tous papiers, documens ou objets qu'il sera nécessaire d'examiner par rapport à telle matière, et de payer aux dites personnes une compensation raisonnable pour leur tems et déboursés à la discrétion des commissaires; et telles personnes seront obligées de se rendre à la sommation des commissaires, après avoir été dûment notifiées, sous une pénalité de cinq livres courant.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que les commissaires pourront exiger que tout compte qui leur sera présenté par un entrepreneur, ou une personne employée par les dits commissaires, soit attesté sous serment, lequel serment, ainsi que celui que prêtera tout témoin, sera administré par le secrétaire ou aucun des commissaires; et toute fausse déclaration faite avec connaissance de cause sous tel serment, ou dans les cas où un serment est requis ou autorisé par cet acte, sera un parjure.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'aucun warrant ne sera émané pour aucune somme de deniers publics appropriée ou qui pourra être ci-après appropriée pour tous travaux publics sous la surintendance des dits commissaires, excepté sur un certificat du commissaire en chef, ou, en son absence, de l'assistant-commissaire, que telle somme devrait être payée à la personne ou aux personnes mentionnées dans le certificat, en faveur desquelles un warrant sera conformément émané.

XXXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au commissaire en chef de tems à autre d'accorder tels certificats en faveur du secrétaire, pour les sommes qui seront nécessaires pour faire face aux déboursés qui lui seront alloués ou qui seront alloués à l'autre commissaire lorsqu'ils seront en service actif, ou que les commissaires pourront ordonner d'être faits immédiatement par le secrétaire, sur rapport approuvé par le gouverneur; mais la somme qui sera ainsi remise entre les mains du secrétaire ne devra en aucun cas et en aucun tems excéder cinq cents livres courant.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que le dit secrétaire devra tenir un compte détaillé de l'emploi de tous les deniers avancés ou payés en vertu des certificats des commissaires, indiquant la somme appropriée pour chaque ouvrage public, la somme ainsi payée ou avancée, et la balance, s'il y en a une, qui n'a pas été employée, et entre les mains de qui elle se trouve; et chaque compte sera accompagné de pièces justificatives aux numéros des items de tel compte, et sera fait et clos le premier jour de juillet, de chaque année, et sera attesté devant un juge d'une cour du banc de la reine, ou devant un juge de paix, et sera transmis à l'inspecteur général, dans le mois qui suivra chacune de ces époques respectivement.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé autoriser l'emploi d'une plus grande somme ou d'aucune somme en sus pour le paiement des salaires annuels des commissaires du secrétaire, ou pour le paiement de leurs frais de voyages, ou des déboursés, que celle qui est maintenant appropriée pour le bureau des travaux publics, par un acte du parlement impérial de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Notre Souveraine Dame la Reine Victoria, intitulé: *Acte pour réunir les provinces*

vines du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada, ou qu'il sera pourvu dans aucune liste civile qui sera ci-après accordée à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

XXXIX. Et attendu qu'il est nécessaire d'abroger tous les actes et dispositions qui répugnent au présent acte, ou qui établissent d'autres dispositions sur des matières auxquelles il est pourvu par le présent acte : qu'il soit en conséquence statué, que l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté le roi George quatre, et intitulé : *Acte pour accorder une aide à Sa Majesté, aux fins de faire un canal navigable depuis ou près la ville de St. Jean au Bassin de Chambly, sur la rivière Sorel ou Richélieu* ; et l'ordonnance de la dite législature passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance qui autorise les commissaires chargés de la confection du canal de St. Jean à Chambly, à emprunter une certaine somme d'argent pour achever le dit canal* ; et l'acte de la dite législature passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender et rendre permanente une ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée : Ordonnance qui autorise les commissaires chargés de la confection du canal de St. Jean à Chambly, à emprunter une certaine somme d'argent pour achever le dit canal* ; et l'acte de la dite législature passé dans la première année du règne de Sa Majesté le roi George quatre, et intitulé : *Acte pour faire un canal navigable du voisinage de Montréal à la paroisse de Lachine, et pour approprier une certaine somme d'argent à cette fin, et pour révoquer un certain acte y mentionné* ; et l'acte de la dite législature passé dans la sixième année du même règne et intitulé : *Acte pour changer et diminuer pour un tems limité certains péages et droits du canal de Lachine, et pour d'autres fins y mentionnées*, et l'acte de la dite législature passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume quatre, et intitulé : *Acte pour pourvoir à la confection de certaines améliorations au canal de Lachine* ; et l'acte de la dite législature passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume quatre, et intitulé : *Acte pour pourvoir à la régie et surveillance du canal de Lachine, et pour établir certains péages et droits à y être levés* ; et l'ordonnance de la dite législature passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour établir et régler les péages sur le pont de la rivière Cap Rouge, et pour d'autres objets relatifs au dit pont* ; et telle partie de l'ordonnance de la dite législature passée dans la même année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet*, qui se rapporte en aucune manière au dit pont de la rivière Cap Rouge ; et l'acte de la dite législature passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté le roi George trois, et intitulé : *Acte pour approprier une certaine somme d'argent pour la construction d'un pont sur la rivière Chaudière* ; et l'acte de la dite législature passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume quatre, intitulé : *Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour la construction d'un pont sur la rivière Ste. Anne, dans le comté de Champlain* ; et l'acte de la dite législature passé dans la deuxième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume quatre, et intitulé : *Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour la construction d'un pont sur la rivière St. Maurice* ; et l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la quatrième année de feu Sa Majesté le roi George quatre, intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un canal navigable entre la Baie de Burlington et le Lac Ontario* ; et l'acte de la dite législature passé dans la même année du même règne,

(deuxième

Actes abrogés.

Canal de
Chambly.
B. C.
3 Geo. 4, c. 41.

B. C.
2 Vict. (3) c.
61.

B. C.
3 et 4 Vict. c.
20.

Canal de
Lachine.
B. C.
1 Geo. 4, c. 6:

B. C.
6 Geo. 4, c. 3.

B. C.
4 Guill. 4, c.
12.

B. C.
6 Guill. 4, c.
22.

Pont du Cap
Rouge.
B. C.
4 Vict. c. 21.

B. C.
4 Vict. c. 17.

Pont de la
Chaudière.
B. C.
10 et 12 Geo.
3, c. 11.

Pont de Ste.
Anne.
B. C.

6 Guill. 4, c.
41.

Pont de St.
Maurice.
B. C.

2 Guill. 4, c.
11.

Canal de la
Baie de Bur-
lington.
H. C.

4 Geo. 4, c. 8.

H. C.
4 Geo. 4, (2^e
sess.) c. 16.

H. C.
9 Geo. 4, c. 12.

H. C.
11 Geo. 4, c.
12.

H. C.
7 Guill. 4, c.
91.

Canal du St.
Laurent.

H. C.
3 Guill. 4, c.
18.

H. C.
4 Guill. 4, c.
10.

H. C.
7 Guill. 4, c.
45.

Eaux inté-
rieures du dis-
trict de New-
castle.

H. C.
3 Guill. 4, c.
33.

H. C.
6 Guill. 4, c.
39.

H. C.
7 Guill. 4, c.
53.

Port Stanley.

H. C.
8 Geo. 4, c. 18.

H. C.
2 Vict. c. 24.

Port et lu-
mières de
Toronto.

H. C.
3 Guill. 4, c.
32.

H. C.
7 Guill. 4, c.
61.

Pont de Chal-
ham.

H. C.
7 Guill. 4, c.
83.

H. C.
3 Vict. c. 51.

Pont de
Dunneville.

H. C.
4 Guill. 4, c.
43.

(deuxième session) et intitulé : *Acte pour amender et étendre les dispositions d'un acte passé dans la dernière session du parlement, intitulé : Acte pour pourvoir à la construction d'un canal navigable entre la Baie de Burlington et le Lac Ontario* ; et l'acte de la dite législature passé dans la neuvième année du même règne, et intitulé : *Acte pour pourvoir à évaluer l'ouvrage et les matériaux employés à la construction du havre de la Baie de Burlington, et pour d'autres fins relatives au dit havre* ; et l'acte de la dite législature passé dans la onzième année du même règne, et intitulé : *Acte pour accorder une nouvelle allocation pour achever le canal de la Baie de Burlington, et pour d'autres fins relatives au dit canal* ; et l'acte de la dite législature passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume quatre, et intitulé : *Acte pour accorder une somme d'argent pour achever le canal de la Baie de Burlington, et pour d'autres fins y mentionnées* ; et l'acte de la dite législature passé dans la troisième année du même règne, et intitulé : *Acte pour accorder à Sa Majesté une somme d'argent, à prélever par débentures, pour l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent* ; et l'acte de la dite législature passé dans la quatrième année du même règne, et intitulé : *Acte pour révoquer en partie, amender et étendre les dispositions d'un acte passé dans la dernière session du présent parlement, intitulé : ' Acte pour accorder à Sa Majesté une somme, à prélever par débentures, pour l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent '* ; et l'acte de la dite législature passé dans la septième année du même règne, et intitulé : *Acte pour amender la loi passée pour l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent* ; et l'acte de la dite législature passé dans la troisième année du même règne, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'amélioration de certaines eaux intérieures du district de Newcastle* ; et l'acte de la dite législature passé dans la sixième année du même règne, et intitulé : *Acte pour améliorer la navigation des eaux intérieures du district de Newcastle* ; et l'acte de la dite législature passé dans la septième année du même règne, et intitulé : *Acte pour amender un acte passé dans la dernière session, intitulé : ' Acte pour améliorer la navigation des eaux intérieures du district de Newcastle '* ; et l'acte de la dite législature passé dans la septième année du même règne, intitulé : *Acte qui accorde à Sa Majesté une somme de deniers, à être prélevée par débentures pour améliorer la navigation de la rivière Trent* ; et l'acte de la dite législature passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté le roi George quatre, et intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un havre, à l'embouchure de Kettle Creek, dans le district de London* ; et l'acte de la dite législature passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour accorder une somme d'argent pour améliorer et tenir en bon état de réparation le havre de Kettle Creek, au port Stanley* ; et l'acte de la dite législature passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume quatre, et intitulé : *Acte pour accorder une somme d'argent pour faire certains travaux propres à améliorer et préserver le havre de York, et pour d'autres fins y mentionnées* ; et l'acte de la dite législature passé dans la septième année du même règne, et intitulé : *Acte pour accorder une certaine somme d'argent pour compléter l'amélioration du havre de Toronto* ; et l'acte de la dite législature passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour accorder une somme d'argent pour bâtir un pont de péage sur la rivière Thames, à Chatham, dans le Western district* ; et l'acte de la dite législature passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour accorder une nouvelle somme de trois cent cinquante-neuf livres pour achever le pont sur la rivière Thames, à Chatham, dans le Western district* ; et l'acte de la dite législature passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume quatre, et intitulé : *Acte pour accorder une somme d'argent pour subvenir aux frais de construction d'un pont sur la Grand River à Dunneville, et pour d'autres fins y mentionnées* ; et l'acte de

la dite législature passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour accorder une somme d'argent pour couvrir les frais de construction d'un pont sur la Grand River à Paris, et pour d'autres fins y mentionnées* ; et l'acte de la dite législature passé dans la troisième année du même règne, et intitulé : *Acte pour accorder une somme d'argent pour couvrir les frais de construction d'un pont sur la Grand River à Brantford, et pour d'autres fins y mentionnées* ; et l'acte de la dite législature passé dans la même année du même règne, intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un pont sur la rivière Trent, et pour d'autres fins y mentionnées* ; et cette partie de l'acte de la législature de cette province passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir au prélèvement de péages sur certains travaux publics, et pour la régie des dits travaux*, qui transporte au bureau des travaux publics aucun des travaux publics mentionnés dans la cédule au dit acte,—excepté toujours toutes les parties des dits actes qui prescrivent relativement au payement, à même les deniers publics de la province, du capital et des intérêts non encore soldés de toutes débetures ou autres dettes publiques, émises ou contractées en vertu de l'autorité de quelqu'un des dits actes, et au payement desquels il n'a pas été autrement pourvu depuis, ou qui ont rapport à la contrefaçon de telles débetures, ou à la mise en circulation de débetures contrefaites,—et qui conservent tous les droits accrus et appartenant à quelqu'un avant la passation du présent acte, seront et les dits actes, avec les exceptions susdites, sont par le présent abrogés,—de même que toutes autres prescriptions et dispositions de tout acte ou ordonnance des dites législatures ou de la législature de cette province, qui investissent des commissaires ou d'autres personnes de quelqu'un des travaux ou propriétés publiques, ou de quelqu'un des droits ou pouvoirs qui s'y rapportent ou qui fixent les taux de péages sur quelque ouvrage public, ou qui seraient en aucune manière quelconque incompatibles avec les dispositions du présent acte.

Pont de Paris.
H. C.
4 Guill. 4, c.
44.

Pont de Brantford.
H. C.
3 Guill. 4, c.
30.

Pont de Toronto.
H. C.
3 Guill. 4, c.
34.

Dispositions
de ces actes
exceptées.

Dispositions
incompatibles
avec cet acte
révoquées.

XL. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de l'emploi régulier de tous deniers dépensés par les dits commissaires ou sous leurs surintendance, par la voie des lords commissaires de la trésorerie, en la manière qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs le prescrire.

Clause de
comptabilité.

XLI. Et qu'il soit statué, que le mot "gouverneur" partout où il se rencontrera dans cet acte, comprendra le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province ; et les mots "gouverneur en conseil" signifieront le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, agissant avec et de l'avis du conseil exécutif de la province ; le mot "commissaires" signifiera les commissaires qui seront nommés en vertu du présent acte ; et tous mots comportant le nombre singulier et le genre masculin s'étendront au nombre pluriel et au genre féminin aussi bien qu'au genre masculin, à moins que cette interprétation ne soit incompatible avec le sujet ou le texte.

Clause inter-
prétative.

XLII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé acte public, et sera considéré judiciairement comme tel par tous juges et autres personnes et dans toutes cours sans qu'il soit besoin de le citer spécialement.

Acte public.

CÉDULE A.

DES TRAVAUX PUBLICS TRANSPORTÉS À LA COURONNE EN VERTU DU PRÉSENT ACTE.

NAVIGATIONS CANAUX ET GLISSOIRES.

Le canal de Welland et réservoir alimentaire, ensemble avec la partie de la *Grand River* depuis le pont de Cayuga jusqu'à son embouchure.

La rivière Welland depuis le port Robinson jusqu'à son embouchure, et la Saignée (*Cut*) à la rivière Chippawa.

Toute la partie de la navigation du fleuve St. Laurent, depuis Kingston jusqu'au port de Montréal, qui a été ou sera améliorée aux frais de la province.

La chaussée et l'écluse à Ste. Anne.

La navigation de la rivière Scugog et celles qui y sont liées, savoir : depuis la tête du Lac Scugog jusqu'aux chutes Fenelon, et delà jusqu'au lac *Mud* et jusqu'aux rapides Buckhorn en traversant les lacs *Sturgeon*, *Pigeon* et *Buckhorn*. Pourvu toujours que par là les propriétaires de privilèges hydrauliques dont ils ont jusqu'à présent eu l'occupation ou la jouissance, n'en seront pas privés, ou que Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs ne seront pas non-plus par là privés d'accorder de nouveaux privilèges à d'autres parties.

La partie de la rivière Otonabee, entre Peterborough et le lac Rice, avec la chaussée et l'écluse aux rapides Whitlas.

Le lac Rice, et la rivière Trent, delà jusqu'à son embouchure, comprenant les chaussées, écluses et glissoires entre ces endroits.

Toute la partie de la rivière des Outaouais depuis Bytown en montant telle qu'elle a été ou sera améliorée aux frais publics. L'écluse et les autres améliorations sur la rivière Richelieu.

La rivière Madawaska depuis le haut de *Ragged Chute* jusqu'au lac des Chats.

H A V R E S.

L A C É R I É.

Le havre de Rondeau comprenant les Môles, les Brise-vagues et le bassin intérieur.

Le havre et le bassin intérieur du port Stanley.

“ “ du port Burwell.

“ “ du port Dover.

“ “ du port Maitland.

“ “ du port Colborne.

LAC ONTARIO.

Le havre du port Dalhousie.

Le canal de la Baie de Burlington.

Le havre de Windsor.

 CHEMINS.

Le grand chemin provincial de Québec à Sandwich.

Le grand chemin de Queenston à Hamilton.

Le chemin du port Hope et du lac Rice.

Le chemin de Windsor de Scugog et du pont de *Narrows*.

Le grand chemin du Nord depuis Toronto jusqu'au lac Huron, à Penetanguishene.

Le chemin de Hamilton et du port Dover.

Le chemin de London et du port Stanley.

Excepté les chemins à barrières de Montréal et de Québec et telles parties des dits chemins, respectivement, qui se trouvent dans les limites de quelque cité ou ville incorporée, ou qui seront de tems à autre soustraites par proclamation du gouverneur en conseil, à l'opération de cet acte, lesquelles parties de chemins, tant que durera une pareille exemption, demeureront sujettes aux mêmes autorités et dispositions légales que si cet acte n'eût pas été passé. Les péages prélevés en vertu de cet acte sur chaque chemin devant être employés à l'amélioration du chemin, et à en agrandir la portion améliorée; et les dettes dues par tous commissaires, conseil de district ou autre corps public sur telle portion de tout chemin qui sera alors confiée aux commissaires, devant être ensuite payée à même les fonds de la province.

 PONTS.

Le pont de la Chaudière, près de Québec.

Le pont du Cap Rouge.

Le pont de Ste. Anne de la Pérade.

Le pont de Batiscan.

Le pont de St. Maurice.

Le pont suspendu d'Union et les autres ponts sur la rivière des Outaouais entre Bytown et Hull.

Le pont de Trent, à l'embouchure de la rivière Trent.

Le pont *Narrows* du lac Simcoe.

Le pont de Dunnville.

“ Caledonia.

“ Brantford.

“ Paris.

“ Delaware.

“ Chatham.

Et tous autres canaux, écluses, chaussées, glissoires, ponts, chemins ou autres travaux publics de même nature déjà faits ou qui seront faits, réparés ou améliorés aux frais de la province.

AUX ci-après mentionnés.

CANAUX DU ST. LAURENT.

DESCRIP.	Pointe de Farrens.	Canal de Cornwall.		Canal de Beauharnois.		Canal de Lachine.	Canal de Chambly.	Canal de la Baie Burlington.				
		en montant.	en descendant.	en montant.	en descendant.			montant ou dest.	montant ou descendant.	Par Semaine.	1/2 Semaine.	Par Jour.
										s.	d.	s.
Sur bateaux-à-vapeur et v	0 2 6	0 2 6	0 2 6	0 2 6	0 2 6	0 2 6	0 5 0	2 6 2	6 2 6	6 1 3		
Do.	0 3 9	0 5 0	0 3 9	0 5 0	0 5 0	0 5 0	0 10 0	5 0 3	9 2 6	6 6 3		
Do.	0 5 0	0 7 6	0 5 0	0 7 6	0 7 6	0 7 6	0 15 0	7 6 5	0 2 6	6 6 6		
Do.	0 5 0	0 10 0	0 5 0	0 10 0	0 10 0	0 10 0	0 17 6	10 0 5	0 2 6	6 6 6		
Do.	0 5 0	0 10 0	0 5 0	0 10 0	0 10 0	0 10 0	1 0 0	10 0 5	0 2 6	6 6 6		
Do.	0 5 0	0 10 0	0 5 0	0 10 0	0 10 0	0 10 0	1 0 0	10 0 5	0 2 6	6 6 6		
Bateaux du canal au-dess	0 2 6	0 2 6	0 2 6	0 2 6	0 2 6	0 2 6	0 5 0	2 6 2	6 1 3	3 3 3		
Bacs de canaux, bateaux,	0 2 6	0 2 6	0 2 6	0 2 6	0 2 6	0 2 6	0 2 6	2 6 2	6 1 3	3 3 3		
S												
1.—Et												
Fleur.....	0 0 1	0 0 2	0 0 1	0 0 2	0 0 2	0 0 2	0 0 2	0 0 3	0 0 2	0 0 2		
Lard et bœuf.....	0 0 1	0 0 2	0 0 1	0 0 2	0 0 2	0 0 2	0 0 3	0 0 4	0 0 3	0 0 6		
Eau-de-vie, genièvre, rhum	0 0 1 1/2	0 0 2 1/2	0 0 1 1/2	0 0 2 1/2	0 0 2 1/2	0 0 2 1/2	0 0 3	0 0 6	0 0 6	0 0 6		
Vin.....	0 0 1 1/2	0 0 2 1/2	0 0 1 1/2	0 0 2 1/2	0 0 2 1/2	0 0 2 1/2	0 0 3	0 0 6	0 0 7 1/2	0 0 7 1/2		
Do.....	0 0 2	0 0 4	0 0 2	0 0 4	0 0 4	0 0 4	0 0 4	0 0 1 3	0 0 1 3	0 0 3 3		
Beurre et sain-doux.....	0 0 1	0 0 2	0 0 1	0 0 2	0 0 2	0 0 2	0 0 2	0 0 3	0 0 3	0 0 6		
Do. do.....	0 0 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1	0 0 1 1/2	0 0 1 1/2	0 0 3 3		
Fromage.....	0 0 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1	0 0 1 1/2	0 0 1 1/2	0 0 3 3		
Cire jaune et suif.....	0 0 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1	0 0 1 1/2	0 0 1 1/2	0 0 3 3		
Bière et cidre.....	0 0 1	0 0 2	0 0 1	0 0 2	0 0 2	0 0 2	0 0 2	0 0 3	0 0 3	0 0 6		
Pommes, fruits et noix frais	0 0 1	0 0 2	0 0 1	0 0 2	0 0 2	0 0 2	0 0 2	0 0 3	0 0 3	0 0 6		
Huile.....	0 0 1 1/2	0 0 3 0 1/2	0 0 1 1/2	0 0 3 0 1/2	0 0 3 0 1/2	0 0 3 0 1/2	0 0 3	0 0 6	0 0 9	0 0 9		
Poisson salé ou frais.....	0 0 1	0 0 2	0 0 1	0 0 2	0 0 2	0 0 2	0 0 2	0 0 3	0 0 4	0 0 4		
Do. séché.....	0 0 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1	0 0 1 1/2	0 0 2 2	0 0 2 2		
Jambons et viande séchée	0 0 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1	0 0 2	0 0 3	0 0 3		
Tabac en feuilles.....	0 0 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1	0 0 2	0 0 3	0 0 3		
Do. manufacturé.....	0 0 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1	0 0 2	0 0 3	0 0 4		
Biscuit et crackers.....	0 0 1	0 0 2	0 0 1	0 0 2	0 0 2	0 0 2	0 0 2	0 0 3	0 0 4	0 0 4		
Huitres.....	0 0 1 1/2	0 0 3 0 1/2	0 0 1 1/2	0 0 3 0 1/2	0 0 3 0 1/2	0 0 3 0 1/2	0 0 3	0 0 4	0 0 4	0 0 4		
Oignons, graines.....	0 0 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 0 1/2		
Son, fournitures de vaissea	0 0 10	0 0 8 0 10	0 0 10	0 0 8 0 10	0 0 10	0 0 8 0 10	0 0 1 9	0 0 1 6	0 0 2 6	0 0 2 6		
2.—Pr												
Blé, blé-d'Inde, orge et riz	0 0 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 0 1/2		
Avoine et patates, fèves, pt	0 0 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 0 1/2		
Coton cru et laine.....	0 0 1 8	0 0 1 8 0 1 8	0 0 1 8	0 0 1 8 0 1 8	0 0 1 8	0 0 1 8 0 1 8	0 0 1 8	0 0 1 6	0 0 2 6	0 0 2 6		
Foin.....	0 0 1 0	0 0 1 0 0 1 0	0 0 1 0	0 0 1 0 0 1 0	0 0 1 0	0 0 1 0 0 1 0	0 0 1 0	0 0 1 0	0 0 1 8	0 0 1 8		
Chanvre et guenilles.....	0 0 1 0	0 0 1 3 0 1 0	0 0 1 0	0 0 1 3 0 1 0	0 0 1 0	0 0 1 3 0 1 0	0 0 1 0	0 0 1 0	0 0 1 8	0 0 1 8		
Moutons, cochons, veaux e	0 0 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1 0 1/2	0 0 1 1/2	0 0 2	0 0 2	0 0 2 6		
Chevaux, bêtes-à-corne, au	0 0 1	0 0 2 0 1	0 0 1	0 0 2 0 1	0 0 2	0 0 2 0 1	0 0 3	0 0 6	0 0 6	0 0 6		
Graine de lin, et toutes au	0 0 1	0 0 2 0 1	0 0 1	0 0 2 0 1	0 0 2	0 0 2 0 1	0 0 3	0 0 4	0 0 4	0 0 4		
3.—FER, MIN												
Sel.....	port franc.	port franc.	port franc.	port franc.	port franc.	port franc.	port franc.	0 1 8	0 1 8	0 1 8		
Houille.....	do.	do.	do.	do.	do.	do.	do.	0 1 8	0 1 8	0 1 8		
Gypse non moulu.....	0 0 10	0 1 8 0 10	0 0 10	0 1 8 0 10	0 1 8	0 1 8 0 10	0 1 8	0 1 3	0 1 8	0 1 8		
Do. moulu.....	0 1 0	0 2 0 0 1 0	0 1 0	0 2 0 0 1 0	0 2 0	0 2 0 0 1 0	0 2 0	0 1 8	0 2 6	0 2 6		

9° VICTORIAE, CAP. 37.

CE D U L E N O . 1 .

TABLEAU DU MAXIMUM DES TAUX DE PÉAGES que le présent Acte autorise à prélever sur les CANAUX ci-après mentionnés.

Table with columns for Description des Articles, Quantité ou Poids (bulk.), Canal Welland, Canaux du St. Laurent (Les Gallops, Pointe aux Iroquois, Rapide Plat, Pointe de Farrens, Canal de Cornwall, Canal de Beauharnois, Canal de Lachine, Canal de Chambly), and Canal de la Baie Burlington. Includes sub-sections for 'SUR CARGAISON' (1. EPICERIES ET PROVISIONS, 2. PRODUITS D'AGRICULTURE, 3. FER, MINERAUX, PIERRES DE MINE, ETC.).

CÉDULE. B. 1.—TABLEAU DU MAXIMUM DES TAUX DE PÉAGES que le présent Acte autorise à prélever sur les CANAUX ci-après mentionnés—Continué.

Table with columns: DESCRIPTION DES ARTICLES, QUANTITÉ ou POIDS (bulk.), CANAL WELLAND (sub-columns: Taux proposé pour toute la ligne, De l'entrée de Grand River à Dunnville, De Dunnville au Port Robinson, Du Port Robinson à Thorold, De Thorold à Ste. Catharines, De Ste. Catharines au Port Dalhousie, Du Port Robinson au Port Colborne), CANAUX DU ST. LAURENT (sub-columns: Les Gallops, Pointe aux Iroquois, Rapide Plat, Pointe de Farren, Canal de Cornwall, Canal de Beauharnois, Canal de Lachine, Canal de Chambly), Canal de la Baie Burlington. Rows include various goods like gypsum, potash, coal, iron, lumber, and passengers.

CÉDULE. B. 1.—TABLEAU DU MAXIMUM DES TAUX DE PÉAGES que le présent Acte autorise à prélever sur les CANAUX ci-après mentionnés—Continué.

Table with columns: DESCRIPTION DES ARTICLES, QUANTITÉ ou POIDS (bulk.), CANAL WELLAND (with sub-columns for various ports like Grand River, Port Robinson, etc.), CANAUX DU ST. LAURENT (with sub-columns for Les Galloys, Pointe aux Iroquois, Rapide Plat, etc.), and Canal de la Baie Burlington. Rows include various goods like gypsum, potash, iron, coal, and lumber.

VRES ci-après mentionnés.

DES	Port Maitland.			Port Colborne.			Port Dalhousie.			Windsor.		
	Par Semaine.	¼ Semaine.	Par Jour.	Par Semaine.	¼ Semaine.	Par Jour.	Par Semaine.	¼ Semaine.	Par Jour.	Par Semaine.	¼ Semaine.	Par Jour.
	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.
<i>Les Taux payables sur port—et sur</i>												
Sur bateau-à-vapeur et	2 6	2 6	1 3	2 6	2 6	1 3	2 6	2 6	1 3	2 6	2 6	1 3
Do.	5 0	3 9	2 6	5 0	3 9	2 6	5 0	3 9	2 6	5 0	3 9	2 6
Do.	7 6	5 0	2 6	7 6	5 0	2 6	7 6	5 0	2 6	7 6	5 0	2 6
Do.	10 0	5 0	2 6	10 0	5 0	2 6	10 0	5 0	2 6	10 0	5 0	2 6
Do.	10 0	5 0	2 6	10 0	5 0	2 6	10 0	5 0	2 6	10 0	5 0	2 6
Do.	10 0	5 0	2 6	10 0	5 0	2 6	10 0	5 0	2 6	10 0	5 0	2 6
Bateaux de canal au-d	2 6	2 6	1 3	2 6	2 6	1 3	2 6	2 6	1 3	2 6	2 6	1 3
Bacs de canaux, batea	2 6	2 6	1 3	2 6	2 6	1 3	2 6	2 6	1 3	2 6	2 6	1 3
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Fleur.....	0	0	2	0	0	2	0	0	2	0	0	3
Lard et Bœuf.....	0	0	3	0	0	3	0	0	3	0	0	4
Eau-de-vie, genièvre, rh	0	0	4	0	0	4	0	0	4	0	0	6
Vin.....	0	0	6	0	0	6	0	0	6	0	0	1
Do.	0	1	2	0	1	2	0	1	2	0	2	0
Beurre et sain-doux...	0	0	3	0	0	3	0	0	3	0	0	4
Do do	0	0	1½	0	0	1½	0	0	1½	0	0	2
Fromage.....	0	0	1½	0	0	1½	0	0	1½	0	0	2
Cire jaune et suif.....	0	0	1½	0	0	1½	0	0	1½	0	0	2
Bière et cidre.....	0	0	3	0	0	3	0	0	3	0	0	4
Pommes, fruits et noix	0	0	3	0	0	3	0	0	3	0	0	4
Huile.....	0	0	4	0	0	4	0	0	4	0	0	6
Poisson salé ou frais...	0	0	3	0	0	3	0	0	3	0	0	3
Do. séché.....	0	0	1½	0	0	1½	0	0	1½	0	0	1½
Jambons et viande sech	0	0	2½	0	0	2½	0	0	2½	0	0	3
Tabac en feuille.....	0	0	2	0	0	2	0	0	2	0	0	3
Do. manufacturé	0	0	3	0	0	3	0	0	3	0	0	4
Biscuit et Crackers...	0	0	3	0	0	3	0	0	3	0	0	4
Huitres.....	0	0	3	0	0	3	0	0	3	0	0	4
Oignons, graines.....	0	0	0½	0	0	0½	0	0	0½	0	0	0½
Son, fournitures de vai	0	1	6	0	1	6	0	1	6	0	1	6
Blé, blé-d'Inde, orge et	0	0	0½	0	0	0½	0	0	0½	0	0	0½
Avoine et patates, fève	0	0	0½	0	0	0½	0	0	0½	0	0	0½
Coton cru et laine.....	0	1	6	0	1	6	0	1	6	0	1	6
Foin.....	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0
Chanvre et guenilles...	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0
Moutons, cochons, veau	0	0	1½	0	0	1½	0	0	1½	0	0	1½
Chevaux, bestiaux et ab	0	0	4	0	0	4	0	0	4	0	0	6
Graines de lin, et toute	0	0	3	0	0	3	0	0	3	0	0	4
3.—FEE												
Sel.....	0	1	8	0	1	8	0	1	8	0	1	8
Houille.....	0	1	8	0	1	8	0	1	8	0	1	8
Gypse, non moulu.....	0	1	3	0	1	3	0	1	3	0	1	3
Do. moulu.....	0	1	8	0	1	8	0	1	8	0	1	8

CE D U L E B. 2.

TABEAU DU MAXIMUM DES TAUX DE PÉAGES que le présent Acte autorise à prélever sur les HAVRES ci-après mentionnés.

Table with columns for Description des Articles, Quantité ou Poids (Bulk.), and various ports: Rondeau, Port Stanley, Port Burwell, Port Dover, Port Maitland, Port Colborne, Port Dalhousie, Windsor. It includes sub-sections for 'Les Taux payables sur chaque Bateau-à-vapeur...', 'SUR CARGAISON.', '1.—ÉPICERIES ET PROVISIONS.', '2.—PRODUITS D'AGRICULTURE.', and '3.—FER MINÉRAUX, PIERRES DE MINE, ETC.' Each row lists a commodity and its corresponding rates for each port.

ever sur les HAVRES ci-après mentionnés—*Continuée.*

Port Dover.			Port Maitland.			Port Colborne.			Port Dalhousie.			Windsor.		
£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Gy	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1
Pot	0	0	3	0	0	3	0	0	3	0	0	0	0	3
Bra	0	0	10	0	0	10	0	0	10	0	0	0	0	10
Bri	0	0	10	0	0	10	0	0	10	0	0	0	1	10
Pie	0	1	3	0	1	3	0	1	3	0	1	0	1	3
Fer	0	1	8	0	1	8	0	1	8	0	1	0	1	8
Art	0	1	8	0	1	8	0	1	8	0	1	0	2	8
	0	1	8	0	1	8	0	1	8	0	1	0	2	8
Ch	0	2	6	0	2	6	0	2	6	0	2	0	2	6
Ch	0	1	8	0	1	8	0	1	8	0	1	0	2	8
Pl	0	2	6	0	2	6	0	2	6	0	2	0	3	6
Pl	0	0	10	0	0	10	0	0	10	0	0	0	2	10
Pie	0	0	6	0	0	6	0	0	6	0	0	0	3	6
Boi	0	0	6	0	0	6	0	0	6	0	0	0	0	6
Ecc	0	2	6	0	2	6	0	2	6	0	2	0	0	6
Gré	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0
	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1
Pes	0	0	1½	0	0	1½	0	0	1½	0	0	0	0	1½
Fou	0	0	1½	0	0	1½	0	0	1½	0	0	0	0	1½
Cui	0	0	1½	0	0	1½	0	0	1½	0	0	0	0	1½
	0	1	8	0	1	8	0	1	8	0	1	0	2	8
Me	0	1	8	0	1	8	0	1	8	0	1	0	2	8
Chi	0	1	8	0	1	8	0	1	8	0	1	0	2	8
	0	5	0	0	5	0	0	5	0	0	5	0	5	0
Boi	0	5	0	0	5	0	0	5	0	0	5	0	5	0
I	0	3	9	0	3	9	0	3	9	0	3	0	3	9
I	0	3	9	0	3	9	0	3	9	0	3	0	3	9
I	0	2	6	0	2	6	0	2	6	0	2	0	2	6
Pet	0	2	6	0	2	6	0	2	6	0	2	0	2	6
I	0	2	6	0	2	6	0	2	6	0	2	0	2	6
Pla	0	1	3	0	1	3	0	1	3	0	1	0	1	3
	0	5	0	0	5	0	0	5	0	0	5	0	5	0
Do	0	2	6	0	2	6	0	2	6	0	2	0	2	6
Do	0	1	3	0	1	3	0	1	3	0	1	0	1	3
For	0	0	3	0	0	3	0	0	3	0	0	0	0	3
Bar	0	0	1½	0	0	1½	0	0	1½	0	0	0	0	1½
Bill	0	1	3	0	1	3	0	1	3	0	1	0	1	3
Pie	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	1	0
Pot	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1
Qu	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1
	0	5	0	0	5	0	0	5	0	0	5	0	5	0
Su	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1
Tir	Port	Franc.		Port	Franc.		Port	Franc.		Port	Franc.	Port	Franc.	
Pas	do.			do.			do.			do.		do.		

CÉDULE B. 4.

TABLEAU du Maximum des Taux de Péages que le présent Acte autorise à prélever sur les CHEMINS PUBLICS ci-après mentionnés.

NOMS DES CHEMINS.	Les Taux de péages sur ces chemins sont pour la distance d'environ 6 milles.											REMARQUES.						
	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.							
Sur le Grand Chemin Provincial depuis Québec jusqu'à Sandwiche, les parties du Chemin qui sont en mardiers et macadamisées, comme suit : De Québec au Cap Rouge, } Les Taux de Péages sur ces chemins sont De Montréal au Bout de } 7 à 9 M. L'Île, De Montréal à Lachine, Des Cascades au Côteau du Lac, De Kingston à Napantey, York Est, pour 18 M. à l'est de Toronto, York Ouest, pour 16 M. ouest de Toronto, Hamilton et Brantford, Brantford et London,	Carrosse privé ou autre voiture couverte ou demi-couverte à 4 roues tiré par 2 chevaux ou autres bêtes.	Voiture privée à 4 roues, demi-couverte ou ouverte, tiré par un cheval ou autre bête.	Voiture privée à 2 roues, cabriolet, (Gig) calèche, dennet ou charrette à ressort, tirée par un cheval ou autre bête.	Wagon ou autres voitures à 4 roues pour des charges tirée par 2 chevaux ou autres bêtes.	Wagon ou autres voitures à roues pour des fardeaux, tiré par 1 cheval ou autre bête.	Charrette ou autres voitures à 2 roues pour des fardeaux et tirée par un cheval ou autre bête.	Voiture ou wagon de diligence ou autres voitures à 4 roues pour voyageurs, tirée par 4 chevaux ou autres bêtes.	Chaque wagon ou autre voiture à 4 roues pour des effets ou passagers tiré par 2 chevaux ou autres bêtes.	Wagon ou autre voiture à roues pour des effets ou voyageurs, tiré par un cheval ou autre bête.	Cabriolet, calèche, dennet, charrette à ressorts ou autres voitures à 2 roues pour les voyageurs tirés par 1 cheval ou autre bête.	Charrette, cabrouet et autres voitures pour fardeaux, avec un cheval ou autre bête.	Pour chaque cheval ou bête de trait en sus aux Nos. 1, 2, 3 et 7.	Pour chaque cheval ou bête de trait aux Nos. 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11.	Pour chaque Sleigh ou autre voiture d'hiver tiré par 1 cheval ou autre bête.	Pour chaque cheval ou bête de trait, extra.	Cheval de selle et cavalier.	Chaque cheval, poulain, bœuf, vache ou autres bestiaux par tête, ou autres quadrupèdes non énumérés.	Chaque mouton, cochon ou chèvre.
London et Port Stanley, Hamilton et Port Dover, Le Nord de Toronto à Holland Landing, Windsor et Scuyour, Le Port Hope et le Rice Lake,	08 06 08 06 08 06 08 06 08 06	06 06 06 06 06 06 06 06 06 06	04 04 04 04 04 04 04 04 04 04	07 07 07 07 07 07 07 07 07 07	04 04 04 04 04 04 04 04 04 04	04 04 04 04 04 04 04 04 04 04	18 18 18 18 18 18 18 18 18 18	07 07 07 07 07 07 07 07 07 07	04 04 04 04 04 04 04 04 04 04	04 04 04 04 04 04 04 04 04 04	03 03 03 03 03 03 03 03 03 03	03 03 03 03 03 03 03 03 03 03	02 02 02 02 02 02 02 02 02 02	03 03 03 03 03 03 03 03 03 03	02 02 02 02 02 02 02 02 02 02	02 02 02 02 02 02 02 02 02 02	01 01 01 01 01 01 01 01 01 01	02 02 02 02 02 02 02 02 02 02
Les Taux de péages sur ces chemins sont pour la distance d'environ 6 milles.												Les taux ci-inclus s'appliquent aux voitures dont les jantes sont de 24 pouces ou moins. Les jantes plus larges doivent droit à payer moins, suivant les règles à être dressées par le gouvernement en conseil. Les péages seront prélevés chaque barrière. Aucun péage ne sera prélevé sur les convois funéraires du clergé employés. Toutes personnes allant ou revenant de l'église les dimanches avec leurs voitures, gratis.						

CÉDULE B. 5.

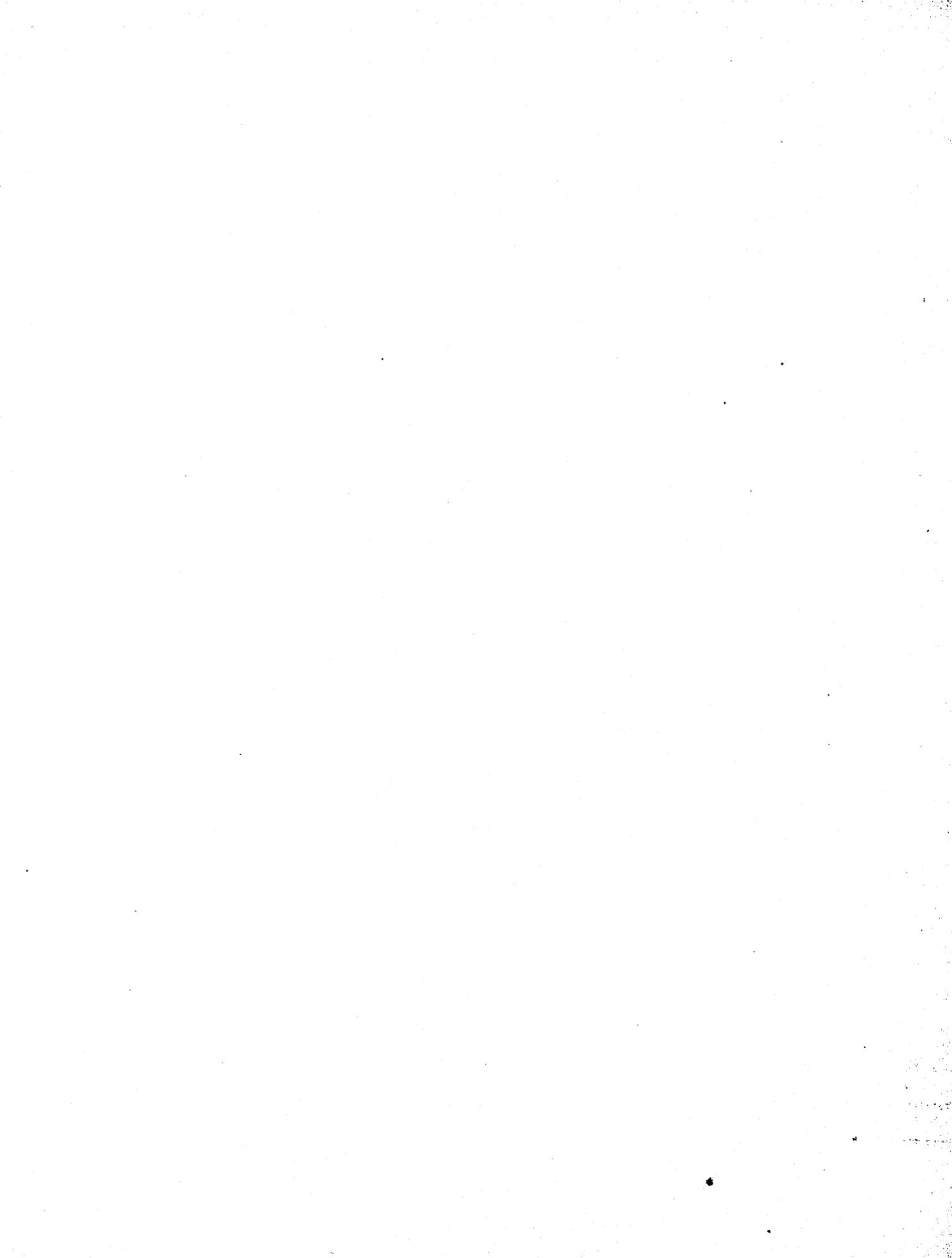
TABLEAU du Maximum des Taux de Péages que le présent Act autorise à prélever sur les Ponts mentionnés ci-après.

Noms des Ponts ou places où ils sont situés.	Maximum des Taux de Péages qui peuvent être exigés.											Conditions Générales de Payment.
	Tout carrosse, wagon, charretto, ou calèche avec quatre chevaux.	Do. avec 2 chevaux.	Do. avec 1 cheval.	Chaque cheval extra.	2 boeufs at une charrette ou wagon.	Chaque paire de boeufs extra.	Chaque cheval de selle et lo cavalier.	Chaque boeuf, vache, âne, poulain ou autres quadrupèdes non ferrés, qui ne sont pas énumérés.	Chaque mouton, cochon ou chèvre.	Chaque voyageur à pied.		
Chaudière, près de Québec,....	s. d. 1 0	s. d. 0 6	s. d. 0 4	s. d. 0 2	s. d. 0 4	s. d. 0 2	s. d. 0 2	s. d. 0 2	s. d. 0 1	s. d. 0 1	s. d. 0 1	Chaque voyage. allant et venant le même jour, n'est soumis qu'à un seul péage. Toutes voitures d'hiver ne payeront que moitié du péage. Aucun péage ne sera prélevé sur les convois funèbres. Les membres du clergé seront exemptés. Toutes personnes allant ou revenant de l'église les dimanches avec leurs voitures, seront exemptées.
Cap Rouge,.....	0 4	0 3	0 2	0 1	0 2	0 1	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	
Ste. Anne de la Pérade,.....	1 0	0 6	0 4	0 2	0 4	0 2	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	
Batiscan,.....	1 0	0 6	0 4	0 2	0 4	0 2	0 1	0 0	0 0	0 0	0 0	
St. Maurice,.....	1 6	1 0	0 8	0 4	0 8	0 4	0 3	0 0	0 0	0 0	0 0	
Suspendu d'Union, à Bytown, Trent, à l'embouchure de la rivière Trent,.....	1 6	1 0	0 8	0 4	0 8	0 4	0 3	0 0	0 0	0 0	0 0	
Des Narrows du lac Simcoe,...	1 0	0 6	0 4	0 2	0 4	0 2	0 2	0 0	0 0	0 0	0 0	
Dunnville,.....	0 9	0 6	0 4	0 2	0 4	0 2	0 2	0 0	0 0	0 0	0 0	
Caledonia,.....	1 0	0 6	0 4	0 2	0 4	0 2	0 2	0 0	0 0	0 0	0 0	
Paris,.....	0 9	0 6	0 4	0 2	0 4	0 2	0 2	0 0	0 0	0 0	0 0	
Brantford,.....	0 9	0 6	0 4	0 2	0 4	0 2	0 2	0 0	0 0	0 0	0 0	
Delaware,.....	1 0	0 6	0 4	0 2	0 4	0 2	0 2	0 0	0 0	0 0	0 0	
Chatham,.....	0 9	0 6	0 4	0 2	0 4	0 2	0 2	0 0	0 0	0 0	0 0	

CÉDULE B. 6.

TABLEAU du Maximum des Taux que le présent Acte autorise à prélever sur les Glissoires suivantes.

POSITION DE LA GLISSOIRE.	Pour chaque cribe de bois dur, de bois, mats, douves ou bois scié, descendant par la glissoire.			Pour chaque cribe composée d'autre bois ou bilots, descendant par la glissoire.		
	£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Dans le District de Newcastle.</i>						
AUX RAPIDES DE CROOK,.....	0	6	0	0	4	0
HEETY'S FALLS,.....	0	6	0	0	4	0
MIDDLE FALLS,.....	0	6	0	0	4	0
RANNEY'S FALLS,.....	0	6	0	0	4	0
CHISHOLM'S RAPIDS,.....	0	6	0	0	4	0
<i>Sur la Rivière des Outaouais.</i>						
AUX JOACHIMS,.....	0	7	6	0	5	0
<i>Les Glissoires du Calumet et de la Montagne.</i>						
Allant depuis la tête du Calumet au bas de ceux de la Montagne,.....	0	7	6	0	5	0
PORTAGE DU FORT,.....	0	3	3	0	2	6
LES CHATS,.....	0	7	6	0	5	0
LA CHAUDIÈRE,.....	0	7	6	0	5	0
<i>Sur la Rivière Madawaska.</i>						
Pour passer dans les Glissoires de Ragged Chute et High Falls, et autres améliorations, de là jusqu'au lac des Chats,.....	0	12	6	0	10	0





ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXVIII.

Acte pour autoriser les Commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques, à recevoir les témoignages sous serment.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il devient souvent nécessaire pour le gouvernement exécutif d'instituer des enquêtes sur certaines matières qui se rattachent au bon gouvernement de cette province; et attendu que l'autorisation d'interroger les témoins sous serment en pareil cas, contribuerait puissamment à promouvoir l'intérêt public et à protéger les sujets de Sa Majesté contre les faux témoignages et les représentations malicieuses: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que chaque fois que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, fera instituer une enquête, par et de l'avis du conseil exécutif d'icelle, sur quelque matière qui se rattachera au bon gouvernement de cette province, ou sur la direction d'aucune partie des affaires publiques, ou sur l'administration de la justice en icelle, et que telle enquête ne sera régie par aucun acte spécial, il sera loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement comme susdit, d'autoriser, par la commission, les commissaires ou les personnes chargées de conduire et diriger l'enquête, d'assigner devant eux toute personne ou témoins, et de les contraindre à rendre témoignage sous serment, soit de bouche soit par écrit (ou d'affirmer solennellement, si les parties ont droit d'affirmer en matière civile), et de produire tels documens et choses que tels commissaires jugeront nécessaires pour la pleine investigation des matières dont ils seront chargés de s'enquérir; et dans ce cas, le commissaire aura les mêmes pouvoirs pour contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoignage, que ceux dont sont revêtues les cours de loi, en matière civile; et tout exposé faux et volontaire, ou affirmation solennelle fausse de la part d'un témoin, sera un délit punissable de la même manière qu'un parjure volontaire et corrompu:

Préambule.

Lorsque le gouverneur nommera des commissaires pour s'enquérir de matières publiques, il pourra les autoriser à recevoir des témoignages sous serment.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXVIII.

Acte pour autoriser les Commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques, à recevoir les témoignages sous serment.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il devient souvent nécessaire pour le gouvernement exécutif d'instituer des enquêtes sur certaines matières qui se rattachent au bon gouvernement de cette province; et attendu que l'autorisation d'interroger les témoins sous serment en pareil cas, contribuerait puissamment à promouvoir l'intérêt public et à protéger les sujets de Sa Majesté contre les faux témoignages et les représentations malicieuses: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que chaque fois que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, fera instituer une enquête, par et de l'avis du conseil exécutif d'icelle, sur quelque matière qui se rattachera au bon gouvernement de cette province, ou sur la direction d'aucune partie des affaires publiques, ou sur l'administration de la justice en icelle, et que telle enquête ne sera régie par aucun acte spécial, il sera loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement comme susdit, d'autoriser, par la commission, les commissaires ou les personnes chargées de conduire et diriger l'enquête, d'assigner devant eux toute personne ou témoins, et de les contraindre à rendre témoignage sous serment, soit de bouche soit par écrit (ou d'affirmer solennellement, si les parties ont droit d'affirmer en matière civile), et de produire tels documens et choses que tels commissaires jugeront nécessaires pour la pleine investigation des matières dont ils seront chargés de s'enquérir; et dans ce cas, le commissaire aura les mêmes pouvoirs pour contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoignage, que ceux dont sont revêtues les cours de loi, en matière civile; et tout exposé faux et volontaire, ou affirmation solennelle fausse de la part d'un témoin, sera un délit punissable de la même manière qu'un parjure volontaire et corrompu:

Préambule.

Lorsque le gouverneur nommera des commissaires pour s'enquérir de matières publiques, il pourra les autoriser à recevoir des témoignages sous serment.

corrompu : pourvu toujours, qu'aucune telle personne ou témoin ne sera tenu de répondre à une question, dont la réponse pourrait l'exposer à une poursuite criminelle.

Durée de cet
Acte.

II. Et qu'il soit statué, que le présent acte demeurera en force, jusqu'au premier jour de mai mil-huit-cent quarante-huit, et pas plus long-tems.

MONTRÉAL :— Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXXIX.

Acte pour continuer pour un tems limité certains Actes et Ordonnances y mentionnés.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient de continuer pour un tems limité les divers actes et ordonnances ci-après mentionnés : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'acte de la législature du Bas Canada, passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté le roi George Quatre, intitulé : *Acte pour mieux régler la commune de la seigneurie de la Prairie de la Madeleine*, et les pouvoirs et autorités conférés par et en vertu du dit acte demeureront en force jusqu'au premier jour de mai qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent quarante-sept, et de là jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus long-tems.

Préambule.

Acte du B. C.
2 Geo. 4. c. 8,
continué.

II. Et qu'il soit statué, que l'acte de la dite législature passé dans l'année dernière-ment mentionnée, et intitulé : *Acte pour mettre les habitans de la seigneurie de la Baie St. Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pourvoir à mieux régler la commune de la dite seigneurie*, tel qu'étendu par l'acte de la dite législature, passé dans la quatrième année du même règne, et intitulé : *Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant* ; et les pouvoirs et autorités conférés par et en vertu des dits actes ou d'aucun d'eux, demeureront en force jusqu'au premier jour de mai qui sera dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-sept, et de là jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus long-tems.

Acte du B. C.
2 Geo. 4. c. 10,
tel qu'étendu
par la 4 Geo.
4. c. 26, conti-
nué.

III. Et qu'il soit statué, que l'acte de la dite législature passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour suspendre encore certaines parties d'un acte ou ordonnance y mentionné, et pour consolider et continuer encore pour un tems limité les dispositions de deux autres actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement les dommages sur les lettres de change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins*, demeurera en force (excepté

Acte du B. C.
3 Guill. 4. c.
14, continué.

en

en autant qu'il pourra être affecté par aucun acte subséquent passé soit pendant la présente ou dans aucune autre session,) jusqu'au premier jour de mai qui sera dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-sept, et de là jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus long-tems.

Ordonnance
du B. C. 2
Vict. c. 7,
continué.

IV. Et qu'il soit statué, que l'ordonnance de la dite législature, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour amender l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de George Trois, chapitre neuf, communément appelé l'acte des chemins*, demeurera en force, (excepté en autant qu'elle pourra être affectée par aucun acte ou ordonnance subséquente passée soit pendant la présente ou dans aucune autre session,) jusqu'au premier jour de mai qui sera dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-sept, et de là jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus long-tems.

Ordonnance
du B. C. 2
Vict. c. 19,
continué.

V. Et qu'il soit statué, que l'ordonnance de la dite législature, passée dans la session dernièrement mentionnée, et intitulée : *Ordonnance pour suspendre en partie certains actes y mentionnés, et pour établir et incorporer une maison de la trinité dans la cité de Montréal*, demeurera en force telle qu'amendée ou modifiée dans son effet par aucun acte ou ordonnance subséquente, jusqu'au dit premier jour de mai qui sera dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-sept, et de là jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus long-tems.

Ordonnance
du B. C. 2
Vict. c. 29, tel
qu'étendu par
la 4^e V. c. 23,
continué.

VI. Et qu'il soit statué, que l'ordonnance de la dite législature passée dans la session dernièrement mentionnée, et intitulée : *Ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières*, demeurera en force, tel qu'amendée et étendue par l'ordonnance de la dite législature, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour étendre les dispositions d'une certaine ordonnance concernant l'érection de paroisses pour des effets civils aux paroisses érigées canoniquement avant la passation de la dite ordonnance*, jusqu'au premier jour de mai qui sera dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-sept, et de là jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus long-tems.

Ordonnance
du B. C. 2
Vict. c. 65,
continué.

VII. Et qu'il soit statué, que l'ordonnance de la dite législature, passée dans la session dernièrement mentionnée, et intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'inspection du poisson et de l'huile*, demeurera en force jusqu'au premier jour de mai qui sera dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-sept, et de là jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus long-tems.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XL.

Acte pour amender les lois relatives aux Conseils de District dans le Haut-Canada.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte ci-après mentionné qui établit des autorités municipales dans et pour les différens districts du Haut-Canada : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que nonobstant toute chose à ce contraire dans la septième section ou dans aucune autre partie de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour mieux pourvoir au gouvernement intérieur de cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada, par l'établissement d'autorités locales ou municipales en icelle*, les assemblées de townships pour l'élection de conseillers pour représenter tels townships respectivement dans le conseil de district, seront ouvertes et commenceront à dix heures du matin du jour auquel elles seront fixées, et la clôture du poll (si le poll est demandé) aura finalement lieu à quatre heures de l'après-midi du dit jour.

Préambule.

Acte 4e et 5e Vict. chap. 10, amendé tant qu'au tems pendant lequel les polls pour l'élection des conseillers de district seront ouverts.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose à ce contraire comme susdit, et en addition aux fins pour lesquelles les conseils de district sont, dans et par la trentième neuvième section du dit acte, autorisés à faire des réglemens, chaque conseil de district aura le pouvoir en vertu d'un règlement ou de réglemens qu'ils pourront passer de tems à autre à cet effet, de fixer le local pour un hôtel de ville et le lieu où se tiendront les assemblées de townships dans tout ou chaque township du district; et toutes assemblées de townships autorisées par la loi devront ci-après se tenir aux lieux ainsi fixés, et non ailleurs.

Le conseil de district fixera le lieu où se tiendront les assemblées de townships dans chaque township.

III. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout chose à ce contraire dans la douzième ou la cinquantième section, ou dans aucune autre partie du dit acte, il sera loisible à tout conseil de district, à sa discrétion, par un règlement qui sera passé à cet effet, d'allouer à chaque membre de tel conseil une somme n'excédant pas six schellings et trois deniers pour chaque jour qu'il siégera de fait dans le dit conseil, à être payée la dite somme à même

Les conseillers pourront en vertu d'un règlement à cet effet, recevoir 6s. 3d. par chaque

jour qu'ils siégeront dans le conseil, mais pas plus.

même les revenus du district, en telle manière et conformément aux conditions qu'il sera pourvu par tel règlement ; et tel règlement, à la discrétion du conseil, sera ou ne sera pas applicable à l'assemblée à laquelle il aura été passé, mais ne s'appliquera pas à plus de quatre assemblées semi-annuelles après celle à laquelle il aura été passé, ou à telles assemblées extraordinaires duement autorisées qui seront tenues avant la dernière des assemblées semi-annuelles auxquelles les dits règlements seront applicables et qui y seront distinctement spécifiés.

Le *warden* après un certain laps de tems ne sera plus nommé par le gouverneur.

IV. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose à ce contraire dans la quatrième section ou dans aucune autre partie du dit acte, le *warden* nommé ou à être nommé par le gouverneur pour chaque district, sortira de charge quand un *warden* sera nommé pour aucun tel district en vertu des dispositions du présent acte ; et il ne sera pas ensuite loisible au gouverneur de cette province de nommer qui que ce soit pour être *warden* de tel district.

Chaque conseil de district nommera chaque année un de ses membres pour être *warden* de district. Durée de sa charge.

V. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée de chaque conseil de district, en aucune année, les membres de tels conseils pourront à la majorité des votes de tous les conseillers présens, élire l'un d'entre eux pour être le *warden* du district jusqu'à ce que son successeur soit élu en la même manière ; et à telle élection le *warden* pour le tems d'alors présidera l'assemblée mais ne votera point, excepté dans le cas où il y aura égalité de voix de chaque côté ; et dans ce cas il aura une voix prépondérante et pourra donner cette voix en sa propre faveur, s'il est un de ceux qui ont un égal nombre de voix : et le *warden* ainsi élu demeurera *warden* et pourra présider à l'élection de son successeur, même dans le cas où il serait sorti de charge comme conseiller avant telle élection, mais le *warden* pourra toujours être réélu s'il est conseiller au tems de l'élection : pourvu toujours, que le *warden* nommé pour aucun district par le gouverneur sera, si toutefois il est qualifié, éligible comme conseiller à l'élection ou après l'élection annuelle des conseillers pour l'année mil-huit-cent quarante-sept.

Proviso quant aux *wardens* actuels.

Pouvoirs du *warden*.

VI. Et qu'il soit statué, que le *warden* ainsi élu aura pendant qu'il sera en charge tous les pouvoirs et remplira tous les devoirs qui sont assignés en vertu du présent acte au *warden* nommé par le gouverneur ; et les dispositions du présent acte s'appliqueront au *warden* ainsi élu et à toutes matières qui auront rapport à sa charge, en autant qu'elles ne répugneront point au présent acte ; et si en aucun tems il est nommé un président temporaire en vertu des dispositions de la vingt-et-unième section du présent acte, en l'absence du *warden* ou dans le cas de vacance dans cette charge, tel président temporaire, durant telle vacance ou absence, aura tous les pouvoirs et remplira tous les devoirs du *warden*, et si telle vacance ou absence arrive dans l'intervalle entre deux assemblées, alors le greffier de district agira comme *warden* jusqu'à ce qu'un *warden* ou un président temporaire soit élu.

Dans le cas de vacance.

Les conseils de district nommeront des trésoriers de district une fois tous les trois ans. Leurs pouvoirs et leurs devoirs.

VII. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée de conseils municipaux ou de district, après la passation du présent acte, il sera choisi à la majorité des voix d'aucun conseil municipal ou de district, un trésorier de district, nonobstant toute chose à ce contraire dans la vingt-neuvième section de l'acte, ci-dessus cité, et sera sujet à réélection à l'expiration de chaque troisième année ; et tel trésorier ainsi choisi aura tous les droits et pouvoirs qui peuvent maintenant appartenir à aucun trésorier de district nommé avant la passation du présent en vertu des dispositions maintenant en force, en autant que la chose ne sera pas incompatible avec les dispositions du présent acte ; et à l'expiration

l'expiration de trois années comme susdit, le conseil s'il le juge convenable, pour l'intérêt public, pourra choisir toute autre personne que celle premièrement choisie pour remplir le devoir du trésorier; et il est par les présentes établi, qu'au cas de vacance dans la charge de trésorier de district par mort ou autrement, pendant l'ajournement du conseil, le *warden* pourra et devra convoquer une assemblée extraordinaire du conseil, dans le but de choisir un trésorier comme susdit.

Disposition pour les cas de vacance.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout trésorier choisi en vertu des dispositions du présent acte, devra, avant d'entrer dans les devoirs de sa charge, donner caution pour la conservation et l'emploi convenable de tous deniers qui pourront venir entre ses mains en vertu d'aucune disposition de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, ou de la législature de la province du Canada, ou de tous réglemens du conseil municipal ou de district, et tel cautionnement sera donné par tel trésorier lui-même pour la somme de deux mille livres, et deux cautions suffisantes approuvées par le conseil de district, au montant de mille livres chacune.

Les trésoriers donneront caution, et à quel montant.

IX. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose à ce contraire dans la vingthuitième section ou dans aucune autre partie du dit acte, le greffier de district nommé ou à être nommé par le gouverneur pour chaque district, sortira d'office au tems que son successeur sera nommé en vertu du présent acte, et ensuite il ne sera plus nommé de greffier de district par le gouverneur.

Les greffiers de district actuels sortiront de charge après un certain laps de tems.

X. Et qu'il soit statué, qu'à sa première assemblée dans l'année mil-huit-cent quarante-sept, chaque conseil de district nommera une personne compétente pour être greffier de district, et pourra de tems à autre le destituer et en nommer un autre à sa place ou le réinstaller; et le greffier de district ainsi nommé aura tous les pouvoirs et remplira tous les devoirs assignés au greffier de district par le dit acte, et sera assujéti à toutes les dispositions d'icelui en autant qu'elles ne répugneront point au présent acte: pourvu toujours, que le greffier de la paix du district sera toujours habile à être nommé greffier de district; et dans le cas que la charge de greffier de district deviendrait vacante dans l'intervalle entre deux assemblées du conseil, le greffier de la paix du district agira *ex officio* comme greffier de district jusqu'à ce qu'un autre soit nommé comme susdit.

Le greffier de district sera nommé par le conseil de chaque district.

Le greffier de la paix habile à être greffier de district, et agira comme tel en certains cas.

XI. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose à ce contraire dans la vingt-deuxième section ou dans aucune autre partie du dit acte, il n'y aura que deux assemblées ordinaires de chaque conseil de district dans chaque année qui seront tenues dans les mois de février et d'octobre de chaque année; et chacune des dites assemblées semi-annuelles commencera le premier mardi de chacun des mois de février et d'octobre, respectivement, et ne durera pas au-delà de neuf jours successifs (les dimanches exceptés); et toutes les dispositions du dit acte relatives aux assemblées trimestrielles y mentionnées s'appliqueront aux assemblées semi-annuelles fixées par cet acte, ou par aucun règlement fait en vertu d'icelui, en autant qu'il ne répugnera point au présent acte; et tout ce qui aura été fixé par le dit acte, ou par des réglemens d'aucun conseil de district, pour être fait à l'assemblée trimestrielle qui sans cet acte aurait eu lieu dans le mois d'août ou de novembre, sera et pourra être fait à l'assemblée semi-annuelle qui sera tenue dans le mois d'octobre de la même année.

Il ne sera tenu que deux assemblées ordinaires chaque année.

Dispositions applicables à telles assemblées, etc.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tout conseil de district pourra, par des réglemens qu'il fera de tems à autre à cet effet, lesquels seront approuvés expressément

Les périodes pourront être changées par

un règlement approuvé du gouverneur en conseil.

sément par le gouverneur en conseil, changer le tems et la durée ci-devant fixés pour les assemblées ordinaires semi-annuelles de chaque conseil de district, de manière qu'il n'y ait pas plus de deux assemblées chaque année, et que chacune de ces assemblées ne dure pas plus de neuf jours successifs, les dimanches et le vendredi-saint exceptés.

Partie de l'acte du H. C. 1 Vict c. 21, révoqué; et les conseils de district régleront le taux de la compensation pour aucun ouvrage prescrit par la loi, avec certaines restrictions.

XIII. Et qu'il soit statué, que la quarante-deuxième section de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé la première année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour changer et amender divers actes réglant la nomination et les devoirs des officiers de townships*, et la partie de la vingt-troisième section du dit acte qui autorise aucune partie à composer pour des travaux prescrits par la loi, ou qui fixe le taux de la composition, ou qui désigne l'officier auquel l'argent de la composition sera payé ou la manière dont il sera employé, seront abrogées, et que nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte ci-dessus premièrement cité et amendé par le présent, il sera loisible au conseil de district en vertu d'un règlement à cet effet d'autoriser les occupans de terre dans le district d'entrer en composition relativement aux travaux prescrits par la loi dont ils pourront respectivement être tenus pour un tems n'excédant pas cinq ans, pourvu que le taux de la composition n'excède pas deux schellings et demi par chaque jour de travail et en aucun tems avant l'époque où l'ouvrage pour lequel on aura composé devra être fait, et de prescrire par tel règlement à quel officier, dans chaque township, cet argent devra être payé et comment tel argent sera employé et la manière dont il en sera rendu compte, et d'établir par règlement la manière dont les dits travaux seront exécutés et les divisions d'iceux, ou d'autoriser les conseillers respectifs des townships d'ordonner la distribution et l'exécution d'iceux.

Le conseil de district pourra ordonner la coupe des arbres jusqu'à un certain espace de chaque côté d'un grand chemin public.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'en addition aux fins pour lesquelles les conseils de district sont autorisés par l'acte ci-dessus premièrement cité à faire des réglemens, il sera loisible à tout conseil de district de faire des réglemens pour pourvoir à ce que de chaque côté d'aucun grand chemin qui passera à travers une forêt, le bois en soit coupé et abattu jusqu'à une espace n'excédant pas vingt-cinq pieds de chaque côté de tel grand chemin, par le propriétaire de la terre sur laquelle il y aura ainsi du bois, ou à son défaut par l'inspecteur des grands chemins dans la division duquel se trouveront telles terres; et ce bois devra être enlevé par le propriétaire dans un délai qui sera fixé par le règlement, ou à son défaut par tel inspecteur des chemins dans lequel cas dernièrement mentionné il sera employé par l'inspecteur pour toutes les fins en rapport avec l'amélioration des grands chemins et ponts dans les limites de sa division ou vendu pour défrayer les dépenses encourues pour mettre le règlement à exécution: pourvu toujours, qu'aucun tel règlement n'autorisera pas ou n'obligera pas la coupe d'aucun verger ou plants d'arbustes ou d'aucuns arbres plantés pour ornement ou pour mettre à l'abri.

Proviso quant aux arbres plantés pour ornement.

Le conseil de district n'emploiera pas l'inspecteur de district relativement à des travaux au-dessus de £50.

XV. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose à ce contraire dans la trente-septième ou la quarante-sixième section, ou dans aucune autre partie de l'acte ci-dessus premièrement cité, tout conseil de district pourra à sa discrétion, employer l'inspecteur du district à préparer, examiner, ou faire le rapport des estimés d'aucun ouvrage pour l'exécution duquel la somme à y être appliquée n'excédera pas cinquante livres, ou pour aucun autre objet relatif à tel ouvrage.

Le conseil de district pourra autoriser le

XVI. Et qu'il soit statué, qu'en addition aux fins pour lesquelles les conseils de districts sont autorisés par la quarante-huitième section de l'acte ci-dessus premièrement

cité à faire des réglemens, il sera loisible à tout conseil de district, sur demande faite par la majorité des personnes qualifiées à voter à l'élection des officiers de townships dans aucun township, d'autoriser par un règlement à cet effet le prélèvement par voie de cotisation sur les propriétés imposables dans tels townships, de telle somme qui sera requise pour le soulagement des personnes indigentes, malades ou infirmes dans le township, en la manière et en vertu de telles règles qui pourront être prescrites par tout règlement passé à cet effet.

prélèvement de sommes d'argent dans aucun township pour le soulagement des indigens, etc.

XVII. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de la quarante-septième section de l'acte premièrement cité, et toutes les autres dispositions du dit acte s'appliqueront aux réglemens à être faits et autres procédures qui auront lieu en vertu du présent acte, en autant qu'ils ne répugneront pas au présent acte.

Dispositions qui s'appliqueront à certains réglemens.

XVIII. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose à ce contraire dans la onzième section du dit acte précité, il sera et pourra être loisible aux habitans d'aucun township ou lieu réputé tel, d'élire aucune personne pour être conseiller de district, quoique telle personne ne réside pas dans le township ou lieu réputé tel, pour lequel elle aura été élue.

Il ne sera pas nécessaire que les conseillers demeurent dans le township qu'ils représenteront.

XIX. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose à ce contraire dans la trente-septième section du dit acte premièrement cité, l'inspecteur de district nommé par le *warden* de tout district sortira de charge à compter de la nomination de son successeur en vertu du présent acte, et ci-après nul inspecteur de district sera nommé par le *warden* d'aucun district : pourvu toujours, que tout inspecteur de district actuel pourra être nommé pour remplir les devoirs de cette charge par le conseil de district.

Les inspecteurs de district sortiront de charge à une certaine époque, mais pourront être nommés de nouveau par le conseil de district.

XX. Et qu'il soit statué, qu'à sa première assemblée dans l'année mil-huit cent quarante-sept, le conseil de district nommera une personne convenable pour être inspecteur de district, et pourra de tems à autre le destituer et en nommer un autre à sa place ou le nommer de nouveau ; et l'inspecteur de district ainsi nommé aura tous les pouvoirs et remplira tous les devoirs assignés à l'inspecteur de district par l'acte susdit, et sera sujet à toutes les dispositions d'icelui, en autant qu'elles seront compatibles avec le présent acte.

Les conseils de district nommeront ci-après les inspecteurs de district. Leurs pouvoirs et leurs devoirs.

XXI. Et qu'il soit statué, que le présent acte viendra en force le, depuis et après le troisième lundi du mois d'août prochain, et s'appliquera seulement qu'à cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada.

Cet acte ne s'appliquera qu'au H. C.

XXII. Et qu'il soit statué, que le mot "gouverneur" quand il se rencontrera dans le présent acte, s'entendra également du "lieutenant-gouverneur" ou de la personne administrant le gouvernement de cette province ; et que les mots "gouverneur en conseil" signifieront "gouverneur agissant par et de l'avis du conseil exécutif de cette province."

Clause interprétative.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



A N N O N O N O

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. X L I.

Acte pour pourvoir à la nomination de Magistrats pour les parties les plus reculées de cette Province.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU que l'état et les circonstances de la province nécessitent des dispositions législatives, autorisant la nomination de magistrats, dont les pouvoirs et attributions s'étendront aux parties les plus reculées de la province, et particulièrement aux territoires situés sur le littoral des lacs Supérieur et Huron, et y adjacents, et qu'il est expédient que ces magistrats ne soient pas tenus de posséder les qualifications que la loi requiert maintenant des magistrats qui résident dans les limites des districts de cette province légalement constitués : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellence Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, le gouverneur ou l'administrateur du gouvernement de cette province, de l'avis et consentement du conseil exécutif pourra de tems à autre et en tout tems, nommer comme juges de paix, autant et telles personnes qu'il jugera convenable, dont la juridiction s'étendra, en cette qualité, sur telles parties de cette province que le dit gouverneur ou administrateur fixera et déterminera par proclamation, et qui se trouveront hors des limites établies de tout district de cette province ; et il ne sera pas nécessaire que tels juges de paix soient résidens ou pourvus de qualifications territoriales, dans les parties de la province pour lesquelles ils seront nommés et sur lesquelles leur juridiction pourra s'étendre, ni ailleurs, nonobstant tout ce qui est contenu à ce contraire dans un certain acte du parlement de cette province passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour la qualification des juges de paix*, ou dans tout autre acte ou loi, en force en cette province ou en aucune partie d'icelle.

Préambule.

Le gouverneur nommera des magistrats.

Leur juridiction.

II. Et qu'il soit statué, que les juges de paix, nommés en vertu du présent acte posséderont et exerceront tous les pouvoirs et autorités, et seront, en tout, assujettis (exceptés à l'égard des matières et choses qui regardront la résidence et la qualification territoriale, exigés dans des cas qui se trouvent en dehors de l'interprétation du présent acte) aux réquisitions des lois en force en cette province concernant les devoirs des juges de paix, en autant qu'elles seront applicables aux personnes nommées en vertu du présent acte,

Leurs attributions.

Restrictions.

acte, et qu'elles ne leur imposeront pas les restrictions que l'on a en vue de faire disparaître par le dit acte.

Les juges de paix pourront faire emprisonner dans la prison la plus voisine.

III. Et qu'il soit statué, que chaque fois que dans l'exercice des dits pouvoirs et autorités, il sera loisible pour aucun juge de paix, nommé en vertu du présent acte, de faire emprisonner aucune personne, tel juge de paix pourra faire emprisonner telle personne dans telle prison commune de cette province qui sera la plus près de lui, lorsqu'il aura occasion de donner tel ordre d'emprisonnement, et il sera loisible pour le gardien de telle prison commune de recevoir telle personne et de la détenir sous sa garde dans telle prison commune jusqu'à ce qu'elle soit déchargée suivant le cours de la loi, ou admise à caution dans les cas dans lesquels on peut admettre à caution.

Les appels (lorsqu'il y aura lieu) auront lieu à la cour des sessions trimestrielles la plus voisine.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où d'après les réquisitions susdites il y aura un appel à la cour de sessions trimestrielles de la paix, tel appel pourra être porté, entendu et déterminé par la cour des sessions générales trimestrielles de la paix, qui tiendra ses séances au lieu le plus près dans lequel telle décision, sentence, ordre ou jugement, dont appel aura été fait, donné ou prononcé, et pourra être réclamé, alloué, exercé en aucun tems dans les six mois de calendrier de la date d'icelui ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire : pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre à des appels de sentence, décision, ordre ou jugement fait, rendu, donné ou prononcé par aucun juge de paix dans cette province, nommé ou qui sera nommé autrement qu'en vertu des dispositions du présent acte.

Acte public.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLII.

Acte pour expliquer une certaine disposition de l'acte qui met les principaux officiers de l'artillerie en possession de certains immeubles, et faire disparaître certaines difficultés qui se sont rencontrées dans la mise à effet de la dite disposition.

ATTENDU que la vingt-neuvième section de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour transmettre aux principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté, les biens-fonds et propriétés y désignés, pour leur accorder certains pouvoirs, et pour d'autres objets y mentionnés*, contient un proviso dans les mots suivans : " Pourvu toujours, et qu'il soit statué que toutes les terres prises à des propriétaires particuliers à Bytown, en vertu de l'autorité de l'acte du canal du Rideau, pour l'utilité du canal, et dont on ne s'est pas servi pour cet objet, seront remises à la partie ou aux parties auxquelles elles ont été prises," et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur le vrai sens et l'interprétation du dit proviso, et sur l'espèce de terres qu'il est entendu concerner ; et que des procédures en loi et en équité, qui ont découlé de ces doutes, ont été commencées et sont encore pendantes ; et attendu que, dans le cours de la session législative maintenant dernière, il a été passé un bill par le conseil législatif et l'assemblée législative de cette province, dans le but d'expliquer et d'amender le dit acte en ce qui regarde l'effet du dit proviso, et de faire disparaître les dits doutes, et attendu que le dit bill étant réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté sur icelui, n'a pas encore reçu la sanction royale ; et attendu que les principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté aussi bien que les parties particulières intéressées, désirent que les dits doutes disparaissent, et que toute cause de différend entre eux soit arrangée franchement et à l'amiable : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que le proviso cité dans le préambule du présent acte sera censé s'appliquer à toute la terre connue à Bytown comme la terre de Nicholas Sparks, écuyer, de Bytown, et de lui prise, en vertu des dispositions de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la huitième année du règne de George Quatre, intitulé : *Acte pour conférer à Sa Majesté certains pouvoirs et autorités, nécessaires pour la construction,*

Préambule.

Proviso à la sect. 29, de l'acte 7 Vict. c. 11, cité.

A quelles terres le dit proviso sera censé s'appliquer.

struction, l'entretien et l'usage du canal en contemplation sous la direction de Sa Majesté pour joindre les eaux du lac Ontario avec la rivière Ottawa, et pour d'autres fins y mentionnées, excepté à cette partie d'icelle maintenant occupée par le canal du Rideau, tel que creusée originairement au Sapper's Bridge, et par le bassin et le *By-wash*, tel qu'ils étaient lors de la passation de l'acte concernant les officiers de l'artillerie; et excepté aussi à un chemin de deux cents pieds de large de chaque côté du dit canal, la partie de la dite terre ainsi exceptée ayant été librement donnée par le dit Nicholas Sparks au défunt Colonel By, des ingénieurs royaux, pour l'usage du dit canal et excepté aussi à un chemin de soixante pieds autour des dits bassin et *By-wash*, (partout où les présentes bornes en pierre de l'artillerie se trouvent au-delà de cette distance à partir du dit bassin ou *By-wash*, mais lorsqu'elles se trouvent en dedans de cette distance, alors elles borneront le chemin ainsi excepté,) qui est librement donné par le dit Nicholas Sparks aux dits principaux officiers, pour l'usage du dit canal, pourvu qu'il n'y soit construit aucune bâtisse, et que nonobstant aucune chose dans l'acte en dernier lieu cité, ou dans l'acte de la dite législature, passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour limiter la période pendant laquelle les propriétaires de terre pourront réclamer des dommages déjà occasionnés par la construction du canal du Rideau, et pour d'autres fins y mentionnées*, ou aucun jugement, décret, verdict ou décision d'aucune cour de loi ou d'équité, toute la terre à laquelle se rapporte le dit proviso comme susdit, sera si elle est retenue par les principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté, en vertu des dispositions du présent acte, payée par eux en la manière pourvue par le présent acte, et toutes les parties d'icelle qui ne seront pas ainsi retenues et payées, seront et elles sont par les présentes déclarées être remises en la possession du dit Nicholas Sparks, ou des parties respectives auxquelles les dites parties de terre auront pu être transportées par lui avant le dixième jour de mai, mil-huit cent quarante-six, pour son ou leur usage propre pour toujours, et ces transports ne seront pas alors viciés par aucun manque de possession de la part du dit Nicholas Sparks, ou de possession contraire par les dits principaux officiers au tems qu'ils ont été respectivement faits.

Les principaux officiers obtiendront dans un mois un certificat de la partie dont ils ont besoin : le reste sera rendu.

II. Et qu'il soit statué, que les dits principaux officiers, dans un mois après la passation du présent acte, obtiendront de l'officier commandant les forces de Sa Majesté dans cette province, un certificat fesant voir quelle partie ou parties de la terre à laquelle se rapporte le dit proviso il est nécessaire de garder pour le service du département du génie (*ordnance*) pour des fins militaires ou pour des canaux ; et telle partie sera gardée par les dits principaux officiers et ils en seront mis en possession pour et au nom de Sa Majesté, et le reste (s'il y en a) sera ensuite remis immédiatement et absolument entre les mains du dit Nicholas Sparks, ou des parties réclamant d'après lui, pour son ou leur propre usage pour toujours ; nonobstant aucune loi à ce contraire.

Les poursuites, etc., concernant les dites terres cesseront.

Proviso : un warrant de possession pourra être obtenu pour les terres requises,

III. Et qu'il soit statué, que toutes poursuites, actions et procédures, soit en loi soit en équité, qui ont été commencées contre aucunes personnes par les dits principaux officiers ou par le procureur général de Sa Majesté, pour quelque cause provenant de l'occupation de ou de la construction de quelques bâtisses sur aucune partie de la terre à laquelle le dit proviso se rapporte comme susdit, cesseront entièrement et n'auront aucun effet quelconque à compter du jour de la passation du présent acte : pourvu toujours, que si, lors de l'émanation du certificat susdit, quelque personne est en possession ou occupe quelque partie de la terre y mentionnée, le shérif du district de *Dalhousie* pourra être requis de mettre les dits principaux officiers en possession d'icelle en la manière

manière et en vertu des dispositions pourvues pour des cas semblables par l'a ctequi concerne le génie militaire (*ordnance act*) ; réservant à toutes parties leurs réclamations pour compensation sur cette terre en vertu des dispositions du présent acte.

si elles ne sont pas en la possession du génie militaire.

IV. Et qu'il soit statué, que James Sutton Elliot, écuyer, ou en cas de mort de ce dernier, de son impuissance d'agir ou de son absence de la province pendant plus d'un mois, toute autre personne que les dits principaux officiers nommeront ; et Stewart Derbshire, écuyer, ou en cas de mort de ce dernier, de son impuissance à agir ou de son absence de la province pendant plus d'un mois, toute autre personne que le dit Nicholas Sparks, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayant-cause nommeront, seront arbitres pour constater et établir la somme qui sera payée comme compensation pour la dite terre et pour la partie ou les parties respectives d'icelle, qui doivent être ainsi gardées comme susdit, aux parties y ayant droit ; et que John Alexander Macdonald, écuyer, ou en cas de mort de ce dernier ou de refus ou d'impuissance à agir, toute personne dont les deux autres arbitres conviendront, sera le troisième arbitre pour les fins susdites, et aura des pouvoirs égaux à ceux des autres, respectivement.

Des arbitres seront nommés pour fixer la compensation qui sera payée pour la terre gardée.

Troisième arbitre

V. Et qu'il soit statué, qu'après avoir obtenu le dit certificat, les dits principaux officiers, dans un mois après que le dit certificat aura été obtenu, serviront une copie d'icelui au dit Stewart Derbshire (ou à la personne qui sera alors arbitre à sa place) et au troisième arbitre, lequel service sera considéré comme avis de tel certificat à toutes les parties intéressées, et les dits arbitres s'assembleront alors après avoir dûment donné préalablement et respectivement prêté serment devant quelque juge de paix de remplir le devoir à eux confié par le présent acte, sans partialité, peur, faveur, ou affection, ils procéderont à constater la compensation qui doit être payée par les dits principaux officiers pour toute la terre mentionnée dans le dit certificat comme étant gardée comme susdit, et ayant décidé sur ce point, ils procéderont alors à constater quelle partie de telle compensation sera payée pour chaque morceau séparé de terre ainsi gardée, ou à quelle compensation il leur semblera qu'une partie séparée pourra avoir droit, et ils feront leur rapport en conséquence ; et la dite compensation sera, dans tous les cas, telle somme que les dits arbitres jugeront être la vraie valeur en argent de la propriété pour laquelle elle sera accordée ; et les dits arbitres auront plein pouvoir d'examiner sous serment (lequel serment aucun d'eux est par les présentes autorisé d'administrer) toute personne qui comparaitra volontairement devant eux pour rendre témoignage sur la valeur de la dite terre ou aucune partie d'icelle ; et toute déposition volontairement fautive faite par-devant eux sera parjure ; et tout jugement arbitral d'aucun acte ou chose faite ou convenue par deux des dits arbitres à aucune assemblée à laquelle l'autre arbitre aura été présent, et dont il aura eu avis suffisamment à tems pour y assister, sera considéré être le jugement ou acte des arbitres susdits, et sera aussi valide pour toutes les fins que s'il eut été donné ou fait par tous les trois.

Une copie du certificat sera servie aux arbitres ;

Lesquelles ayant fait serment procéderont à fixer la compensation, d'abord pour toute la terre, et ensuite pour chaque partie séparée.

Ils pourront prendre des témoignages sous serment.

Décision de deux arbitres suffisante.

VI. Et qu'il soit statué, que tout jugement arbitral des dits arbitres, ou de deux d'entre eux, fait comme susdit, sera final et conclusif ; et nul jugement arbitral sera mis de côté pour aucun défaut ou manque de forme, pourvu que le morceau de terre pour lequel il a été accordé une compensation, et le montant de cette compensation soient par là constatés.

Le jugement sera final, et ne pourra être mis de côté pour manque de forme.

VII. Et qu'il soit statué, que la personne à laquelle la somme accordée comme compensation pour quelque morceau de terre aura été payée par les principaux officiers, sera

A qui sera payée la compensation.

sera la personne qui aurait pu, en vertu des dispositions de l'acte susdit concernant l'artillerie, transporter ce morceau de terre aux dits principaux officiers, si la dite terre n'avait jamais été choisie, constatée et prise en vertu des dispositions de l'acte du canal du Rideau comme susdit, et le reçu de cette personne libérera pour toujours les dits principaux officiers de toutes réclamations quelconques sur telle terre ou de la compensation pour icelle; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; et les sommes ainsi accordées par jugement arbitral seront respectivement payées aux personnes qui y ont droit, dans les trois mois qui suivront tel jugement, excepté dans le cas ci-après mentionné, et si aucune somme ainsi accordée, n'est pas payée dans les trois mois comme susdit, alors la terre pour laquelle cette somme aura été accordée sera de suite après l'expiration de la dite période, rendue au dit Nicholas Sparks, ou aux parties réclamant d'après lui comme susdit, et il ou ils en sera ou seront mis en possession par le fait seul de ce non-paiement dans la dite période, sans qu'il soit nécessaire d'autre procédure à cet effet: pourvu toujours, que si la compensation est réclamée par deux personnes ou plus, dont chacune aura signifié sa réclamation aux dits principaux officiers avant que cette compensation ait été payée à aucune autre personne, alors les dits officiers, dans le tems susdit, payeront la dite compensation en cour, en la manière pourvue dans des cas semblables par l'acte qui concerne les officiers d'artillerie, et le reçu de l'officier qualifié pour cet objet aura le même effet que le reçu de la personne ayant droit à la compensation: pourvu aussi, que le présent acte sera considéré comme avis suffisant pour notifier toutes personnes ayant droit à la compensation pour quelque morceau de la dite terre, de signifier leurs réclamations aux dits principaux officiers, et toute telle personne qui n'aura pas signifié sa réclamation sur telle compensation aux dits principaux officiers dans les deux mois après la passation du présent acte, ou avant que les dits officiers aient payé la dite compensation à quelqu'autre personne y ayant un droit apparent, n'aura aucune réclamation quelconque pour telle compensation contre les dits principaux officiers, sauf néanmoins recours contre la personne qui pourra avoir frauduleusement reçu telle compensation: pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si les dits principaux officiers manquent d'obtenir le dit certificat de l'officier commandant les forces de Sa Majesté dans cette province dans le tems ci-devant fixé à cet effet, ou ne se conforment pas par négligence aux autres exigences du présent acte, ou si, par non-assistance ou autre négligence volontaire du dit James Sutton Elliot, ou autre personne nommée pour agir à sa place par les dits principaux officiers, les autres arbitres ne peuvent procéder, et si ce défaut ou négligence volontaire continue durant trois mois, alors à l'expiration de la dite période, la terre à laquelle le dit proviso a par les présentes rapport, sera absolument remise en la possession du dit Nicholas Sparks, ou de ceux qui réclament d'après lui comme susdit, par le fait seul de l'expiration de la dite période, et sans qu'il soit nécessaire de procédure ultérieure à cet effet; nonobstant toute loi à ce contraire.

Les sommes accordées seront payées en trois mois.

En cas de non-paiement de quelque somme accordée, la terre pour laquelle elle est accordée sera rendue.

Proviso.

Quand il y aura plus d'un réclamant.

Proviso. Cet acte servira d'avis aux réclamans.

Proviso: la terre retournera à N. Sparks en cas que le certificat ne soit pas obtenu, ou que le présent acte ne soit pas bien observé, etc.

Clause interprétative.

VIII. Et qu'il soit statué, que les mots "acte qui concerne les officiers d'artillerie (*ordnance vesting act*)" partout où ils se rencontreront dans le présent acte, seront censés signifier l'acte en premier lieu cité dans le préambule du présent acte, et les mots "l'acte du canal du Rideau," seront censés signifier l'acte en premier lieu cité dans la première section du présent acte; et tous les autres mots et expressions seront censés avoir la même signification qu'ils ont dans le dit acte qui concerne les officiers d'artillerie (*ordnance vesting act*) lequel est par les présentes expliqué et amendé comme susdit, et par rapport au dit acte.



ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLIII.

Acte pour amender un acte y mentionné, et établir de meilleures dispositions pour l'élection de Conseillers et de Cotiseurs de et pour la Cité de Montréal.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est nécessaire d'assurer l'élection et le rapport paisible de conseillers et de cotiseurs de et pour la cité de Montréal, et de défendre et protéger les habitans dans l'exercice de leur franchise municipale; et attendu qu'à cette fin il est nécessaire d'amender un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation créée par l'ordonnance en premier lieu mentionnée*, de la manière ci-après mentionnée : qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, l'élection de conseillers et de cotiseurs, de et pour chacun des quartiers de la dite cité de Montréal, sera tenue aux lieu et lieux et par et devant les personnes ci-après mentionnées, et que les voix à telles élections seront données et les procédés en icelles conduits de la manière ci-après prescrite, et que telle partie de l'acte ci-dessus premièrement cité qui établit aucune disposition autre que celle établie par le présent acte, à l'égard d'aucune matière pour laquelle il est pourvu par les présentes, sera et est par les présentes abrogée.

Préambule.

Citation de la
8 Vict. c. 59.

L'élection des
conseillers et
cotiseurs se
fera de la ma-
nière ci-après
établie.

II. Et qu'il soit statué, qu'à chaque élection d'un conseiller ou de conseillers, d'un cotiseur ou de cotiseurs, tenue après la passation du présent acte, pour le quartier St. Marie, le quartier St. Jacques, le quartier St. Louis, le quartier St. Laurent, le quartier St. Antoine ou le quartier Ste. Anne, il sera établi préalablement par le conseil de la dite cité trois places de poll dans chaque quartier, auxquelles les voix seront prises; et à aucune telle élection pour le quartier Est, le quartier Ouest ou le quartier du Centre, il sera établi deux places de poll pour la même fin; et une des dites places de poll sera établie comme étant la place du principal poll.

Il sera établi
trois places de
poll dans cer-
tains quartiers,
et deux dans
d'autres.

III.

Nomination
d'officiers d'é-
lection.

III. Et qu'il soit statué, que le dit conseil nommera pour chaque élection dans aucun quartier une personne convenable et compétente, pour être officier-en-chef d'élection, et une ou deux personnes (suivant que le cas le requerra) pour être assistant-officier ou officiers d'élection, et l'officier-en-chef d'élection fera le rapport et présidera au poll principal, et chacun des assistans présidera à l'une des autres places; mais nul conseiller sera nommé à l'une ou l'autre charge.

Pouvoirs des
officiers d'élec-
tion.

IV. Et qu'il soit statué, qu'excepté lorsqu'il s'agira de déclarer le résultat de l'élection et de faire le rapport ou de donner aucune voix prépondérante, chacun des dits officiers d'élection aura les mêmes pouvoirs, qu'a par le dit acte, le conseiller président à telle élection, et remplira les mêmes devoirs; et les pouvoirs et les devoirs de l'officier-en-chef d'élection seront les mêmes que ceux qu'ont tels conseillers lorsqu'il s'agit de déclarer le résultat de l'élection, et de faire le rapport ou de donner aucune voix prépondérante s'il en est besoin.

Il sera donné
avis public des
lieux de polls,
etc.

V. Et qu'il soit statué, qu'avis public sera donné dans les deux langues par le greffier de la cité, et dans au moins un papier-nouvelle publié dans la langue anglaise, et dans un publié dans la langue française dans la dite cité, du tems et des lieux où les polls pour chaque élection seront tenus; tel avis devant être donné au moins trois jours avant l'élection à laquelle il aura rapport; mais nulle élection sera viciée faute de tel avis ou à raison de défectuosité dans icelui: pourvu toujours que rien de contenu dans les présentes ne sera censé changer l'époque prescrite par le dit acte pour les élections annuelles, ou les heures auxquelles les polls doivent ouvrir et fermer.

Proviso à l'é-
gard des élec-
tions annuelles
et des heures
de poll.

Disposition
pour la clôture
d'une élection.

VI. Et qu'il soit statué, qu'immédiatement après la clôture du poll, chaque assistant-officier d'élection se rendra au principal poll et délivrera sa liste de poll à l'officier-en-chef d'élection, qui là-dessus constatera le nombre total des voix données pour chaque candidat à toutes les places de poll, et déclarera tels nombres, et déclarera aussi dûment élu le candidat ayant le plus grand nombre de voix, et en fera son rapport au maire et conseil de la dite cité.

Extension des
dispositions de
l'acte amendé
aux élections
tenues en ver-
tu du présent
acte.

VII. Et qu'il soit statué, que les dispositions du dit acte amendé par les présentes s'appliqueront aux officiers prenant tels polls, leur obligation d'agir et la pénalité à encourir pour défaut ou négligence, la nomination et les devoirs de clerc du poll, la conduite et les devoirs de toutes personnes votant ou présentes à telles élections, et la manière de procéder en icelles, de la même manière que si telles personnes avaient été nommées en vertu de cet acte et pour quelqu'élection qui devrait être tenue en vertu d'icelui, ou avaient voté ou avaient été présentes, ou que si tels procédés avaient eu lieu à telle élection, en autant que telles dispositions peuvent conséquemment s'appliquer avec les dispositions expresses du présent acte; et nulle disposition du dit acte sera censée abrogée par les présentes, si ce n'est celle qui pourrait être incompatible avec le présent acte.

Les cotiseurs
feront une liste
des voteurs et
la certifieront.

VIII. Et attendu qu'une disposition pour l'enregistrement des voteurs a été trouvée équitable et convenable: qu'il soit donc statué qu'avant le premier jour de janvier de chaque année, les cotiseurs de chaque quartier, ou deux d'entre eux, feront sur le dernier rôle des cotisations une liste alphabétique des voteurs qualifiés à voter à l'élection de conseillers dans tel quartier, qui sera appelée la "liste des voteurs," à laquelle ils ajouteront les noms de toutes personnes n'étant pas sur le dit rôle qu'ils connaîtront avoir droit

droit de voter à telle élection, suivant les dispositions de l'acte amendé par le présent, et les dits cotiseurs signeront cette liste, certifiant qu'elle est correcte au meilleur de leur connaissance et croyance (et en garderont aussi une vraie copie), laquelle liste ils délivreront au greffier de la cité pour être par lui soumise au bureau des réviseurs.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite liste sera exposée dans l'hôtel de ville pour l'examen de toutes personnes concernées, à des heures convenables, depuis le premier jour de janvier jusqu'au premier jour de février, duquel fait le greffier de la cité donnera immédiatement avis, soit par des placards imprimés ou par avertissement dans pas moins d'un papier-nouvelle publié dans la langue anglaise, et un dans la langue française dans la dite cité; et toute personne qui demandera à être ajoutée sur la dite "liste des voteurs", ou tout électeur qui désirera en faire biffer un nom fera cette demande par écrit et sous sa signature, mentionnant le quartier auquel il appartient, et la fera délivrer au greffier de la cité avant le dit premier jour de février.

La liste sera exposée publiquement pour examen pendant un mois.

Manière dont les réclamations seront faites.

X. Et qu'il soit statué, qu'à sa dernière assemblée trimestrielle dans chaque année après la passation du présent acte, le conseil de la cité choisira d'entre ses membres quatre membres du dit conseil, qui ensemble avec le maire pour le tems d'alors seront et constitueront un bureau de réviseurs, dont trois seront un quorum, pour réviser la liste des voteurs telle que fournie par les cotiseurs des divers quartiers, et décider au meilleur de leur jugement sur les réclamations antérieurement faites comme susdit pour l'insertion ou omissions de noms sur les dites listes; et le maire, ou en son absence, telle personne que les autres membres du bureau choisiront à l'assemblée, présidera telle assemblée du bureau, et les membres de ce bureau, à leur première assemblée, feront duement serment devant un juge de paix du district de Montréal, de remplir bien et impartialement leurs devoirs comme tels réviseurs, et le dit bureau donnera avis public avant le premier jour de ses séances, de l'ordre dans lequel il considérera les listes des différens quartiers, et il s'assemblera le premier lundi de février ou le jour suivant, si le lundi est un jour de fête, à dix heures du matin, pour entendre les personnes qui auront fait les dites réclamations, et décider sur icelles, et il s'ajournera de jour en jour jusqu'à ce que la liste des voteurs soit révisée et établie; et le maire, ou la personne présidant tel bureau pour le tems d'alors, aura pouvoir d'examiner sous serment toutes personnes à l'égard des dites réclamations et de toutes matières liées à la révision de telle liste; et le dit bureau, après avoir entendu les meilleures preuves que les cas pourront admettre, sera tenu et il est par les présentes requis de décider sur les dites listes de voteurs, d'y faire les additions ou radiations nécessaires à l'égard des demandes qui lui sont soumises; et le dit bureau aura aussi pouvoir de corriger aucune erreur, ou de suppléer aucune omission accidentelle faite par les dits cotiseurs dans les dites listes; et les dites listes ainsi révisées et établies seront signées par l'officier-président du dit bureau, et scellées avec le sceau de la cité, et seront les seules listes de voteurs correctes: pourvu toujours, que les dites listes seront finalement complétées avant le vingtième jour de février; et pourvu aussi, que le nom de nulle personne ne sera biffé d'aucunes des dites listes sans qu'elle soit informée de la réclamation à cet effet, et qu'elle ait eu occasion d'être entendue à l'égard d'icelle.

Il sera nommé un bureau de réviseurs; quels seront ses devoirs.

Qui présidera.

Le bureau donnera avis de l'ordre de ses procédés. Il pourra entendre et recevoir des preuves sous serment; et corriger les listes s'il est nécessaire.

Proviso.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que la liste des voteurs pour chaque quartier, ainsi établie et signée, sera de nouveau exposée dans l'hôtel-de-ville jusqu'au jour de l'élection, et alors filée dans le bureau du greffier de la cité, et il en transmettra des copies certifiées sous le sceau de la cité aux officiers d'élection des différens quartiers de la cité, pas moins

Publication des listes révisées.

Les personnes nommées en icelles et produisant des certificats pourront voter, en prêtant le serment d'identité.

moins de cinq jours avant toute telle élection ; et que toute personne dont le nom paraîtra sur cette liste de quartier, et qui produira un certificat comme ci-après mentionné, aura droit de voter à l'élection de ce quartier, sans autre enquête sur sa qualification, et sans être tenue de faire d'autre serment que celui qu'elle est la personne nommée dans la dite liste, et qu'elle n'a pas déjà voté à cette élection, lequel serment, l'officier d'élection est par les présentes requis et autorisé de faire prêter.

Les voteurs obtiendront des certificats, et ne pourront voter sans le produire.

XII. Et qu'il soit statué, que sur la demande d'aucune personne dont le nom paraîtra sur la liste des voteurs pour quelque quartier, en aucun tems le ou avant le jour de l'élection de tel quartier, le greffier de la cité livrera à cette personne un certificat signé par lui, que le nom de telle personne est sur la liste des voteurs de ce quartier, et qu'elle a droit de voter à l'élection d'icelui, qui sera tenue le jour fixé dans le certificat ; et ce certificat sera livré par le voteur à l'officier d'élection, et ce dernier le gardera par devers lui ; et aucune personne n'aura droit de voter à l'élection sans produire et livrer ce certificat, quoique son nom soit sur la liste des voteurs pour le quartier.

Abrogation des réglemens inconsistentes avec les présentes.

XIII. Et qu'il soit statué, que tout ce qui dans aucun règlement du conseil de la dite cité pourrait être inconsistent avec les dispositions des cinq sections immédiatement précédentes, sera et est par les présentes annulé et aboli.

Acte public.

XIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera pris et considéré comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous les juges, juges de paix, et autres personnes quelles qu'elles soient, sans que le dit acte soit spécialement plaidé.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de La Reine.



ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLIV.

Acte pour amender l'Acte qui détache l'Isle d'Orléans du Comté de Montmorency, pour les fins de l'Enregistrement.

(9 Juin, 1846.)

ATTENDU qu'à raison d'une erreur de copiste dans l'acte ci-après mentionné, en conséquence de laquelle un certain acte est cité comme ayant été passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, tandis qu'il a réellement été passé dans la septième année du dit règne, il peut s'élever des doutes sur la validité des procédés qui ont été adoptés en vertu du dit acte : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que tous actes, procédés et choses faits et adoptés en vertu de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour détacher l'Isle d'Orléans du comté de Montmorency pour les fins de l'enregistrement des titres, et pour établir un bureau d'enregistrement dans la dite Isle*, seront aussi valables et efficaces, que si l'acte cité dans la première section du dit acte, comme ayant été passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, eut été cité comme ayant été passé, comme il l'a été réellement, dans la septième année du règne de Sa Majesté.

Préambule.

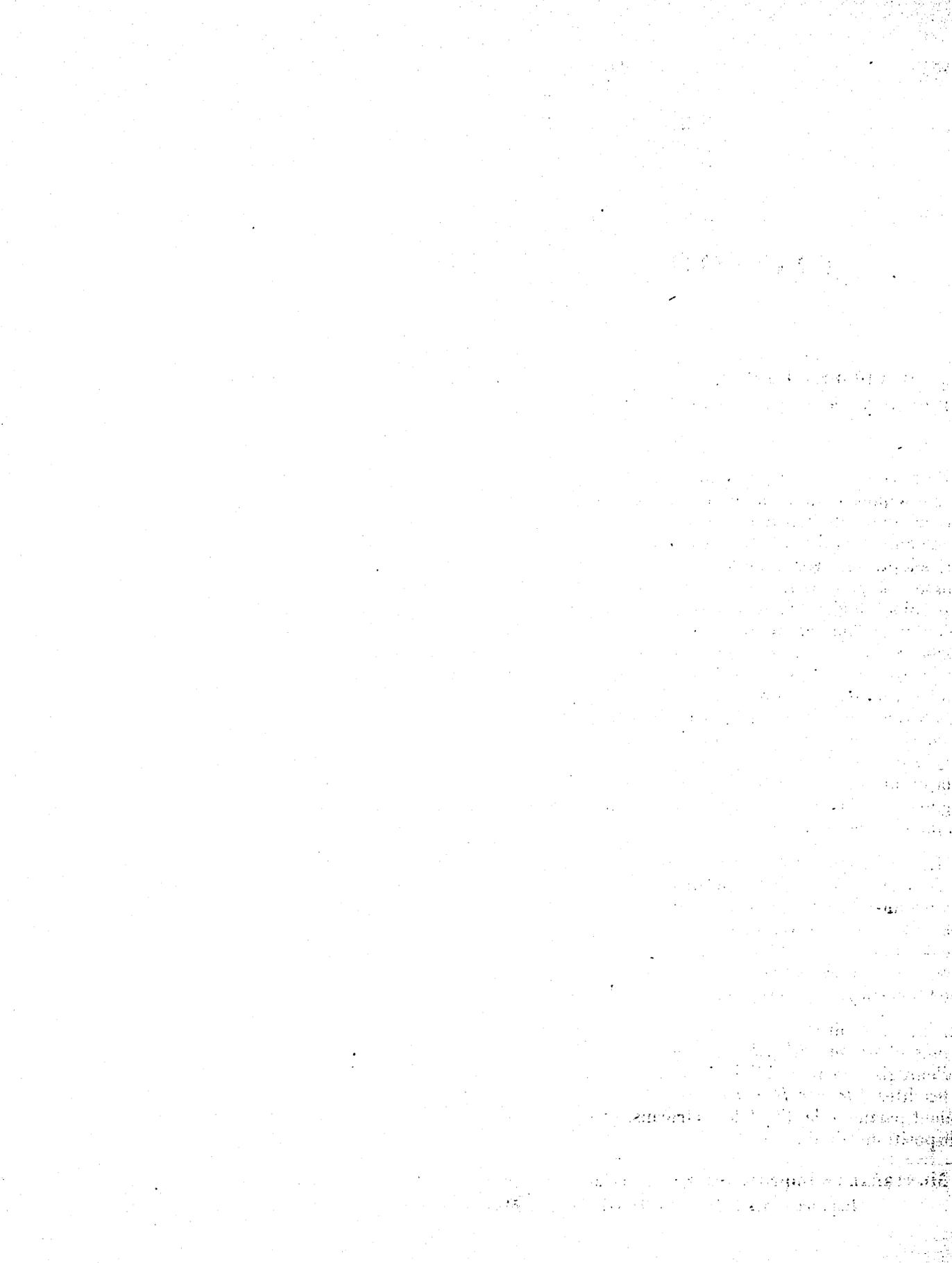
Les doutes quant à l'effet d'une certaine erreur dans l'acte 8 Vict. c. 28, éclaircis.

II. Et qu'il soit statué, qu'au lieu des quatre deniers courant par cent mots qui, en vertu de la troisième section du dit acte doivent être payés à même le fonds des revenus consolidés de cette province, au registrateur du comté de Montmorency pour les copies certifiées de certains sommaires et autres documens qu'il est requis, en vertu de la dite section, de transmettre au bureau d'enregistrement qui devra être établi par le dit acte, six deniers courant par cent mots, seront alloués au dit registrateur du comté de Montmorency, et payés à même le fonds susdit.

L'indemnité à être payée au registrateur de Montmorency pour ses services, augmentée.

III. Et qu'il soit statué, que pour toutes les fins du dit acte et de l'enregistrement, l'Isle aux Reaux et l'Isle Madame seront séparées du comté de Montmorency, et le bureau d'enregistrement établi dans la dite Isle d'Orléans sera le bureau d'enregistrement pour les dites Isle aux Reaux et Isle Madame, d'une manière aussi efficace que si elles formaient partie de la dite Isle d'Orléans, et eussent été comprises dans icelle d'après les dispositions du dit acte.

Certains islets détachés du comté de Montmorency.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLV.

Acte pour établir un Bureau d'Enregistrement séparé dans la partie inférieure du Comté de Dorchester.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU que la grande étendue du comté de Dorchester fait que les habitans de la partie inférieure du dit comté ne peuvent qu'avec difficulté et avec de grands inconvéniens, avoir accès au bureau d'enregistrement établi et tenu dans la partie supérieure du dit comté, et qu'en conséquence, il est expédient d'établir un bureau d'enregistrement séparé dans cette partie du dit comté ci-dessus désignée en premier lieu: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que pour toutes les fins de l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial pour les affaires de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, tenemens et héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur ceux; et pour le changement et l'amélioration, sous certains rapports de la loi relativement à l'aliénation et hypothécaction des biens réels, et des droits et intérêts acquis sur ceux*, telle qu'amendée par des actes subséquens de la législature de cette province, les paroisses de St. Anselme, St. Isidore, (dans les limites de la seigneurie de Lauzon,) St. Henri, St. Jean Chrisotôme, St. Nicolas, et telles parties des dites paroisses seulement qui sont comprises dans les limites du comté de Dorchester, ensemble avec la paroisse de St. Joseph de la Pointe-Lévi y compris cette partie de la même paroisse qui se trouve renfermée dans les limites du comté de Dorchester seulement, seront, depuis et après le premier jour de juillet prochain, respectivement détachées du dit comté de Dorchester, et seront considérées pour les dites fins seulement comme un comté distinct et séparé.

Preamble.

Partie du comté de Dorchester considérée comme un comté distinct et séparé pour les fins de l'ordonnance du conseil spécial, B. C. 4 Vict.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après le dit jour, il sera établi dans et pour les dites paroisses, ou telles parties d'icelles comme susdit, en tel lieu que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement fixera, un bureau d'enregistrement pour les fins de l'ordonnance et des actes susdits; et il sera loisible au gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province, de nommer une personne propre et convenable pour être registrateur des dites paroisses ou de telles parties d'icelles

Il sera établi un bureau d'enregistrement pour cette partie du comté, et il sera nommé un registrateur.

comme

comme susdit, et de destituer de tems à autre tout tel registrateur, et d'en nommer un autre à sa place.

Des copies certifiées des sommaires des titres des terres, etc. dans cette partie du comté seront transmises par le registrateur du comté de Dorchester, au bureau d'enregistrement qui sera tenu en vertu de cet acte.

III. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt possible après le dit jour, des copies certifiées de tous sommaires, livres, records, index, documens et papiers relatifs à des terres ou immeubles, tènements et héritages situés dans les dites paroisses, et telles parties d'icelles comme susdit, ou qui peuvent les affecter en aucune manière quelconque, ou qui ont rapport à des charges ou hypothèques sur iceux, originairement filés ou enregistrés dans le bureau d'enregistrement du dit comté de Dorchester, ou dont copies certifiées auront été ou seront transmises en vertu des dispositions des dits actes au registrateur du dit comté, seront par le dit registrateur transmises au bureau d'enregistrement qui devra être tenu en vertu du présent acte pour les dites paroisses, ou telles parties d'icelles comme susdit, pour y être déposées comme partie des records et documens du dit bureau ; et les dits registrateurs qui en fourniront des copies certifiées, recevront à même le fonds consolidé des revenus de cette province, une somme égale à celle de six deniers courant par chaque cent mots contenus dans telles copies certifiées ; et les documens sur lesquels ces copies seront faites, formeront partie des records et documens du bureau d'enregistrement du comté de Dorchester et y resteront déposés.

Le registrateur donnera caution.

IV. Et qu'il soit statué, que le registrateur qui sera nommé pour les dites paroisses, ou telles parties d'icelles comme susdit, sera tenu de donner un cautionnement pour garantir l'accomplissement fidèle de ses devoirs d'office jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas deux mille livres ; nonobstant toute chose à ce contraire dans les dits actes, ordonnance ou toute autre loi quelconque.

Les deux bureaux d'enregistrement seront désignés différemment.

V. Et qu'il soit statué, que depuis et après le premier jour de juillet prochain, le bureau d'enregistrement actuellement établi dans le dit comté de Dorchester, sera désigné comme étant le bureau d'enregistrement du comté actuel de Dorchester, Division No. 1 ; et le bureau d'enregistrement établi par le présent acte, sera désigné comme étant le bureau d'enregistrement du comté de Dorchester, Division No. 2.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLVI.

Acte pour amender l'Acte pour déterminer les limites des comtés et districts dans le Haut-Canada.

[23 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender la cédule B, à l'acte passé pendant la session du présent parlement maintenant dernière, et intitulé : *Acte pour mieux déterminer les limites des comtés et districts dans le Haut-Canada, pour établir certains nouveaux townships, pour détacher des townships de certains comtés, et les annexer à d'autres, et pour d'autres fins relatives à la division du Haut-Canada en townships, comtés et districts* : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que telle partie de la dite cédule B, qui définit les limites des comtés de Grenville et de Carleton, respectivement, et les townships et localités qu'ils contiendront ou dont ils devraient consister, sera abrogée ; et que la cédule annexée au présent acte sera substituée au lieu d'icelle, et le dit acte cité en partie sera interprété de la même manière que si la cédule au présent acte avait formé partie de la dite cédule B.

Préambule.
Citation de la
8 Vict. c. 7.

Les limites de
Carleton et de
Grenville se-
ront celles de
la cédule au
présent acte.

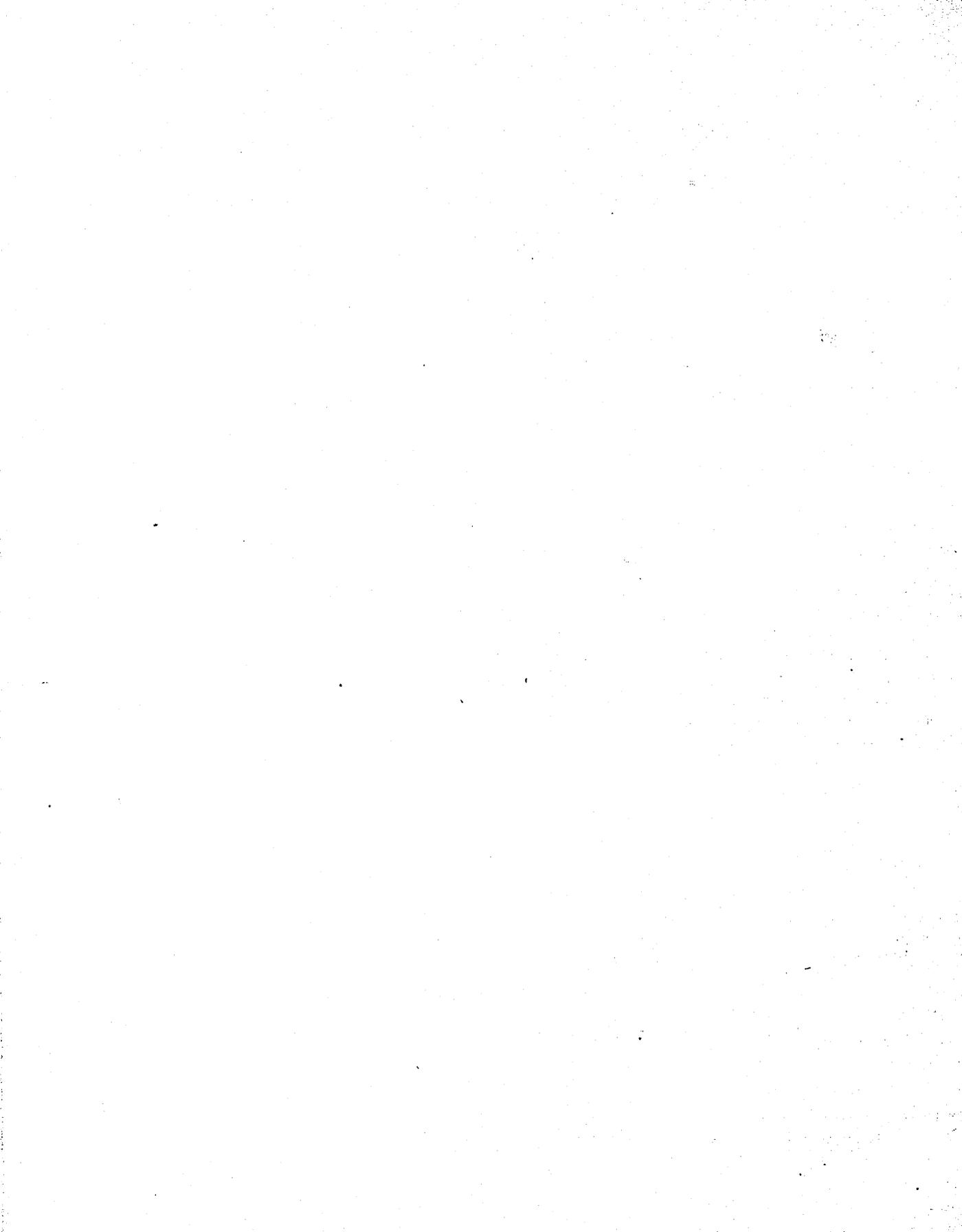
CÉDULE.

COMTÉS.

Carleton—Qui comprendra les townships de Fitzroy, Goulbourn, cette partie de North Gower du côté nord de la rivière Rideau, Gloucester, Huntly, March, Malborough, Nepean, Osgoode et Forbolton, et, excepté pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative, la ville de Bytown, et sera composé d'iceux.

Grenville—Qui comprendra les Townships d'Augusta, Edwardsburg, South Gower, Oxford, Wolford et cette partie de North Gower située du côté sud de la rivière Rideau, qui sera jointe et formera partie du township de South Gower, et sera composé d'iceux.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLVII.

Acte pour annexer une certaine étendue de terre y désignée au District de Huron.

[23e Mai, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient d'annexer l'étendue de terre ci-après mentionnée au district de Huron : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute cette partie de cette province située au nord du district de Huron, et bornée au nord par le lac Huron et la baie *Georgian*, qui n'est pas enclavée dans l'un ou l'autre des districts de Wellington ou de Simcoe, formera ci-après partie du district de Huron, pour toutes les fins de l'administration de la justice civile et criminelle, et des matières qui y ont rapport, nonobstant tout acte ou loi à ce contraire ; et que tous writs, warrants ou autres ordres émanés par aucune cour, juge, juge de paix ou autre autorité compétente ayant juridiction dans le district de Huron, s'étendront à la dite partie de cette province annexée par les présentes au dit district de Huron, et pourront y être légalement exécutés, et que tout shérif, huissier, constable ou autres officiers légaux nommés dans et pour le dit district de Huron, pourront légalement exécuter aucuns tels writs, warrants ou autres ordres dans telle partie de cette province comme susdit de la même manière et avec les mêmes pouvoirs, protection, responsabilités et immunités qu'ils ont maintenant pouvoir de le faire dans le dit district de Huron.

Préambule.

Certaine étendue de terre annexée au district de Huron.

Les juges de paix et officiers du district de Huron auront juridiction dans la dite étendue de terre.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toute action, poursuite ou procédure commencée avant la passation de cet acte, pourra être continuée et menée à fin et jugement ; et que le dit jugement pourra être exécuté tout comme si cet acte n'eût pas été passé.

Proviso : dispositions quant aux poursuites etc., commencées avant la mise en vigueur de cet acte.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





A N N O N O N O

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . X L V I I I .

Acte pour transporter à Robert Jarvis Hamilton partie de la ligne de concession qui se trouve entre les troisième et quatrième concessions du township de Barton, dans le district de Gore.

[23 Mai, 1846.]

ATTENDU que le conseil du district de Gore, a, par son règlement, numéro trente-huit, et pour la convenance publique, enlevé à Robert Jarvis Hamilton une ligne de chemin qui traverse partie des lots numéros treize et quatorze, dans la troisième concession du township de Barton, et descend de la montagne à la ville de Hamilton, par suite de ce que la ligne de concession qui se trouve entre les troisième et quatrième concessions suit une pente si raide qu'elle est impraticable et inutile pour un chemin; et attendu que le dit conseil a, par son dit règlement, cédé et accordé à Robert Jarvis Hamilton la dite ligne de concession à la place du chemin dont il a pris possession; et attendu que, comme le dit conseil n'est pas autorisé à faire un octroi ou cession du terrain réservé pour un chemin public, les habitans de Hamilton et du township de Barton ont présenté au parlement une pétition accompagnée d'un plan du chemin dont il a été ainsi pris possession, et de la ligne de concession qui a été cédée à la place, et d'un rapport de l'arpenteur du district, d'après lesquels il appert que la ligne de concession ainsi accordée au dit Robert Jarvis Hamilton est tout-à-fait inutile au public, et qu'il n'est que juste et raisonnable que cette partie de la ligne de concession qui se trouve entre les troisième et quatrième concessions, soit cédée au dit Robert Jarvis Hamilton, qui est propriétaire du terrain de chaque côté d'icelle: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que la partie suivante de la ligne de concession entre les troisième et quatrième concessions du township de Barton, dans le district de Gore, savoir: commençant à l'angle nord-ouest du lot numéro quatorze, dans la quatrième concession de Barton, de là, sud soixante-et-douze degrés, quinze minutes est, vingt-quatre chaînes, jusqu'à l'intersection du chemin de Strangman, avec la réserve pour un chemin entre les troisième et quatrième concessions, de là, nord dix-sept degrés, quarante-cinq minutes est, une chaîne, de là, nord soixante-et-douze degrés, quinze minutes ouest, vingt-quatre chaînes plus ou moins, jusqu'à l'angle sud-est du lot numéro quinze, dans la troisième concession

Préambule.

Partie de la ligne de concession entre les 3e. et 4e. concessions du township de Barton, cédée à R. J. Hamilton.

sion

sion de Barton susdit, de là, sud dix-sept degrés, quarante minutes ouest, et une chaîne jusqu'au point de départ, non-compris l'espace occupé ou requis par le chemin de Port Dover, soit, et elle est par le présent cédée et transportée au dit Robert Jarvis Hamilton, ses héritiers et ayant-cause à perpétuité, conformément à la teneur du dit règlement, et suivant la demande contenue dans la dite pétition.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XLIX.

Acte pour définir et établir la direction des lignes de côtés des Lots dans la Langue de Terre (Gore) du Township de Gloucester dans le District de Dalhousie.

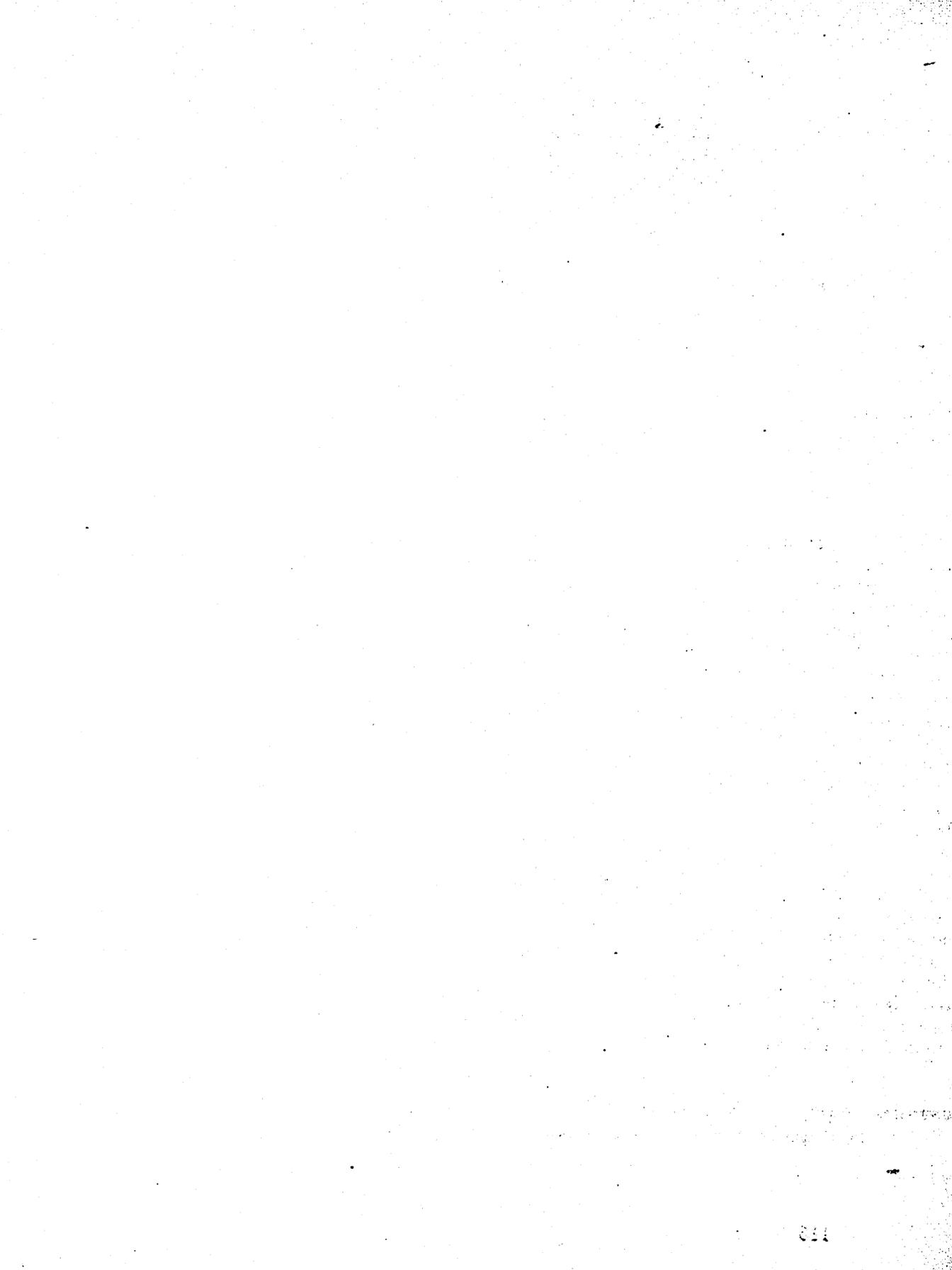
[18 Mai, 1846.]

ATTENDU que certains habitans de la langue de terre du township de Gloucester, dans le district de Dalhousie, ont par leur requête, représenté qu'il s'est élevé des doutes au sujet de l'existence dans la dite langue de terre, d'une ligne pour prouver ou gouverner la manière de déterminer le cours des lignes de côté entre les lots d'icelle et à défaut de laquelle ils peuvent être soumis à de grandes pertes et inconvéniens, et ont demandé que la ligne de côté tracée dans le champ dans le mois de juillet de l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent trente-sept, par Duncan McDonell, député arpenteur provincial, comme la ligne de division entre le lot A et le lot numéro un dans la dite langue de terre, puisse être déclarée et établie d'une manière permanente comme la ligne gouvernant et prouvant toutes les autres lignes de la dite langue de terre du township de Gloucester; et attendu qu'il est juste et convenable que la dite demande soit accordée: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que la dite ligne de côté tracée dans le champ par le dit Duncan McDonell, dans le mois de juillet de l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent trente-sept, comme la ligne de division entre le lot A, et le lot numéro un de la dite langue de terre du township de Gloucester sera, et elle est par les présentes déclarée permanemment établie comme étant la ligne gouvernant ou prouvant les lignes de la dite langue de terre du township de Gloucester, et que toutes les lignes de côté dans la dite langue de terre seront gouvernées par icelle; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Preamble.

Une certaine ligne décrite établie comme étant la ligne qui doit gouverner les lignes de côté de la langue de terre du township de Gloucester.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. L.

Acte pour abroger l'Acte y mentionné, qui autorise la perception d'une certaine somme d'argent dans le District de Niagara, aux fins de mettre le dit District en état de liquider ses dettes.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU que les fins pour lesquelles a été passé l'acte ci-dessous mentionné ont été obtenues: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour autoriser la perception d'une certaine somme d'argent dans le district de Niagara, aux fins de mettre le dit district en état de payer ses dettes*, sera, et le dit acte est par le présent abrogé, ainsi que cette partie de l'acte de la législature de cette province passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour continuer, pendant un tems limité, les divers actes y mentionnés*, qui continue le dit acte en premier lieu mentionné.

Préambule.

Acte du H. C.
3 Vict. c. 43,
et partie de la
8 Vict. c. 26,
abrogés.

MONTRÉAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LI.

Acte pour changer le mode des cotisations dans les villes de Niagara et de Queenston.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU que le conseil de district du district de Niagara a demandé l'abrogation d'une partie de l'acte ci-après mentionné, en autant qu'elle se rapporte aux cotisations des emplacements dans Niagara et Queenston : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que la deuxième section de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la cinquante-neuvième année du règne du Roi George Trois, et intitulé : *Acte pour abroger les diverses lois maintenant en force en ce qui concerne le prélèvement et la perception des taxes et cotisations en cette province, et pour établir une répartition plus égale et générale des terres et autres propriétés sujettes à compositions dans cette province*, sera, et elle est par le présent abrogée en autant qu'elle a rapport à l'obligation de cotiser, à une certaine valeur annuelle, les emplacements dans les villes de Niagara et de Queenston, dans le district de Niágara.

Préambule.

La 2^e section de l'acte du H. C. 59 Geo. 3 c. 7, est révoquée en ce qui concerne les villes de Niagara et Queenston.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LII.

Acte pour prescrire l'érection de Glissoires de certaines dimensions sur les diverses Chaussées de Moulins sur la Rivière Moira et ses tributaires dans le District de Victoria.

[23 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient d'établir des dispositions plus effectives pour faciliter le passage du bois sur la rivière Moira et ses tributaires sur lesquelles des chaussées sont érigées dans le district de Victoria: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que le propriétaire ou occupant d'aucune chaussée érigée, ou qui pourra être ci-après érigée sur la dite rivière et ses tributaires, dans le district de Victoria, dans le Haut-Canada, devra le ou avant le premier jour de mars suivant la passation du présent acte, construire une forme (*apron*) bonne et suffisante à telle chaussée, d'au moins trente-deux pieds de largeur (si la chaussée a une plus grande largeur, sinon, alors de la même largeur que la chaussée) et d'au moins huit pieds de longueur pour chaque pied d'élévation de telle chaussée, et la chaussée, à l'endroit où telle forme, (*apron*) sera ainsi construite, aura au moins deux pieds plus bas que le haut de la dite chaussée, (à moins qu'elle n'occupe toute la largeur d'icelle comme susdit), et la dite forme (*apron*) sera construite dans le principal chenal de la rivière avec la partie la plus élevée d'icelle un pied plus bas que la dite chute, sous une pénalité de deux schellings et six deniers courant, pour chaque jour que les exigences du présent acte ne seront pas observées; et telle pénalité sera recouvrable devant deux juges de paix pour le district dans lequel l'offense aura été commise, sur le serment de deux témoins dignes de foi, et si elle n'est pas payée, elle pourra être prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par warrant sous le seing et sceau de tels juges de paix ou d'aucun d'eux, et une moitié de telle pénalité appartiendra à Sa Majesté pour les besoins de la province, et l'autre moitié au poursuivant.

Préambule.

Les propriétaires ou occupants de chaussées sur la rivière Moira devront construire des formes (*aprons*) avant le premier mars, 1847.

Pénalité pour négligence.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LIII.

Acte pour abroger deux certaines Ordonnances y mentionnées, relative-
ment aux chemins d'hiver, dans cette partie de la Province ci-devant
le Bas-Canada, en autant qu'elles ont rapport au District de Québec,
au District de Gaspé, et à cette partie du District des Trois-Rivières,
qui est ou était comprise dans le District Municipal de Portneuf.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les ordonnances de la législature de la
ci-devant province du Bas-Canada, qui ont rapport aux chemins d'hiver, afin de
soustraire à leur opération le district de Québec, le district de Gaspé et cette partie du
district des Trois-Rivières qui est ou qui était comprise dans le district municipal de
Portneuf : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine,
par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la
province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé
dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte
pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*;
et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation
du présent acte, telle partie de l'ordonnance de la législature de la ci-devant province
du Bas-Canada, passée dans la session tenue dans les troisième et quatrième années
du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des
grands chemins de la Reine dans cette province, en hiver, et pour d'autres objets* ; ou telle
partie de l'ordonnance de la dite législature, passée dans la quatrième année du règne
de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour amender les lois relatives aux chemins d'hiver*,
qui statue qu'aucune cariole, *sleigh*, *berline*, ou autre voiture d'hiver, autre que les
sleighs ou traînaux désignés dans les dites ordonnances, ne seront employés sur les
grands chemins de la Reine, ou routes publiques, dans cette partie de cette province
ci-devant le Bas-Canada, sera, et telles parties des dites ordonnances sont par le pré-
sent suspendues jusqu'au premier jour de mai qui sera dans l'année mil-huit-cent qua-
rante-sept, et de là jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine,
et pas plus long-tems, en autant qu'elles ont rapport au district du Québec, au district
de Gaspé et à cette partie du district des Trois-Rivières, qui est, ou qui était comprise
dans les limites du district municipal de Portneuf, mais elles resteront en force dans tous
les autres lieux dans cette partie de la province qui constituait ci-devant le Bas-Canada.

Préambule.

Ordonnance 3
et 4 Vict. c. 25.

Partie de la
dite ordon-
nance abrogée,
en ce qui a rap-
port à certaines
parties du Bas-
Canada.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,

Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LIV

Acte pour autoriser les Ministres du Synode de l'Association Presbytérienne de l'Amérique du Nord, à tenir des Registres de Baptêmes, Mariages et Sépultures par eux faits, et pour d'autres fins.

[9 Juin, 1846.]

VU que certains habitans protestans de cette province, se dénommant membres de l'église appelée le *Synode de l'association presbytérienne de l'Amérique du Nord*, communément connus comme dissidens, ont, par la pétition qu'ils ont présentée à la législature, demandé que leurs ministres actuels et les personnes qui leur succéderont à l'avenir, en cette qualité, après une ordination légale, et étant sujets de Sa Majesté, soient dûment autorisés à solemniser les mariages, à administrer le baptême, et à inhumer les morts, et à tenir des registres authentiqués dans les formes que la loi prescrit à cet effet, et à acheter et posséder des terres pour les fins ci-après mentionnées : et vu qu'il est équitable que la demande de leur pétition soit accordée : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à tout ministre, régulièrement ordonné de la dite église ou synode qui aura une congrégation fixe et permanente de chrétiens protestans, membres de la dite église ou telle société, d'obtenir, d'avoir et tenir (sujet toujours aux pénalités imposées par la loi à ce sujet) des registres dûment authentiqués, suivant la loi, de tous tels mariages, baptêmes et sépultures, qui pourront être faits ou avoir lieu sous le ministère de tel ministre : lesquels dits registres (les formalités nécessaires et légales prescrites par la loi, pour les registres de même nature ayant été observées,) auront à toutes fins et intentions les mêmes effets en loi que s'ils eussent été tenus par aucun ministre autorisé par la loi à tenir un registre dans cette partie de la province ; nonobstant toute loi à ce contraire.

Préambule.

Les ministres du synode pourront tenir des registres de mariages, baptêmes et sépultures.

II. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite église ou synode auront droit à tous les privilèges conférés à certaines sociétés religieuses de chrétiens, par l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour suspendre un acte passé dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté George Quatre, intitulé : ' Acte pour le secours de certaines congrégations religieuses y mentionnées,*

Le dit synode a droit aux privilèges conférés par l'ordonnance du conseil spécial B. C 2 Vict. (3) c. 26.

nées, et pour faire d'autres dispositions législatives au lieu d'icelui, pour acquérir, avoir et posséder des terres pour les fins mentionnées au dit acte.

Les ministres
prêteront ser-
ment d'allé-
geance.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'aucun ministre de la dite église ou synode, n'aura droit au bénéfice de cet acte, à moins qu'il ne soit sujet de Sa Majesté, et qu'il n'ait pris le serment d'allégeance envers Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, devant un juge de la cour du banc de la Reine, pour le district dans lequel il fera sa résidence, (lequel serment tel juge est par le présent autorisé et requis d'administrer,) et un certificat de la prestation de tel serment sera dressé par le protonotaire de la dite cour, en duplicata, et signé par le juge dont une copie sera déposée dans le bureau de tel protonotaire, et l'autre sera remise à la personne qui prêtera tel serment, et le dit protonotaire aura droit de recevoir pour tel certificat, et le duplicata d'icelui, ainsi que pour le filer, deux schellings et six deniers, courant, en tout, et pas plus; et aucun tel ministre n'aura droit au bénéfice du présent acte à moins qu'il ne produise lors de la prestation de tel serment comme susdit au juge qui lui aura administré le dit serment, un certificat de son ordination, et de l'invitation ou de la demande de devenir leur ministre de la part de sa congrégation et de son installation comme ministre susdit, ou des copies certifiées des dits documens respectivement; et tous les documens susdits seront transcrits dans chaque registre que tiendra tel ministre sous l'autorité du présent acte, et les copies ainsi transcrites en icelui seront certifiées être correctes par le protonotaire, avant que tel registre ait été par lui authentiqué, ou par aucun juge de la cour; et nul tel ministre n'aura de même aucun droit au bénéfice du présent acte, à moins qu'il ne donne, lors de la prestation du serment susdit, caution dans la somme de cent livres courant, conjointement et solidairement avec deux bonnes et suffisantes cautions, en la présence et à la satisfaction du juge qui administrera tel serment, que dans le cas où il cesserait soit par cause de décès ou autre, d'être ministre de la dite église ou congrégation pour tout et chaque registre qui n'aurait pas été déposé au préalable dans le bureau du protonotaire dans lequel il aurait dû être déposé, sera ainsi déposé dans le délai de deux mois après qu'il aura cessé de devenir ministre comme susdit.

2s. 6d.

Lorsqu'un mi-
nistre cessera
d'être le mini-
stre d'une con-
grégation, le
double des re-
gistres sera la
propriété de la
congrégation.

IV. Pourvu toujours, et qu'ils soit statué, que chaque fois qu'aucun tel ministre cessera d'exercer son ministère pour la dite église ou congrégation, le double du registre appartiendra à la dite congrégation, et sera déposé entre les mains des anciens (*elders*) d'icelle pour être tenu par le successeur de tel ministre pour l'usage de la dite congrégation.

Les registres
ci devant te-
nus seront va-
lables en loi.

V. Et qu'il soit statué, que les registres ainsi tenus et les diverses entrées qui y seront faites suivant les lois en force dans cette partie de la province appelée Bas-Canada ainsi que les copies authentiques qui seront faites des dites entrées, seront à toutes fins et intentions quelconques aussi bonnes et valables en loi que si les dits registres eussent été tenus conformément à un acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la trente-cinquième année du règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé: *Acte qui établit la forme des registres de baptêmes, mariages et sépultures, qui confirme et rend valable en loi les registres de la congrégation protestante de Christ Church à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informelle, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens registres*; pourvu toujours, que tous et chaque règlement et requisition du dit acte, eu égard aux registres y mentionnés, seront de même observés concernant les registres qui seront tenus conformément au présent acte.

B. C. Geo. 3.
c. 4.

Proviso.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les ministres qui tiendront des registres en conformité au présent acte, se conformeront à tout égard et se gouverneront d'après l'acte ci-dessus réité, et seront sujets, en cas de désobéissance envers le dit acte, aux mêmes pénalités imposées par le présent acte, et que ces pénalités seront aussi recouvrées, payées, appliquées, et qu'il en sera rendu compte en la même manière et ainsi qu'il est ordonné de recouvrer, payer, appliquer et rendre compte des pénalités imposées par le présent acte.

Les ministres se conformeront à l'acte du B. C. Geo. 3. c. 4. Pénalités.

VII. Et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune autre personne ou personnes, excepté seulement celles qui sont mentionnées dans le présent acte.

Le présent acte n'affectera pas les droits de Sa Majesté, etc.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte aura force et effet, dans cette partie de la province du Canada, seulement, qui s'appelait Bas-Canada.

Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

IX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé et considéré être un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges de paix, et tous autres intéressés sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LV.

Acte pour autoriser la Maison de la Trinité de Québec à donner des licences comme Pilotes à une certaine classe de personnes y mentionnées.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il appert que diverses personnes ont commencé un apprentissage comme pilotes pour le hâvre de Québec et au-dessous, dans un tems où il était prescrit, par un certain règlement de la maison de la trinité de Québec, passé le treizième jour de mai, mil-huit-cent trente-six, et sanctionné par Son Excellence le Comte de Gosford, alors gouverneur du Bas-Canada, le seizième jour de juin de la même année, qu'après l'expiration de trois années, à compter du jour où le dit règlement serait sanctionné et publié, aucun certificat de qualification ne serait accordé à aucun tel apprenti pour l'autoriser à obtenir une licence comme pilote, à moins qu'il ne pût lors de son examen, prouver qu'il était capable de lire et écrire, mais sans prescrire en quelle langue; et attendu qu'il a été ordonné subséquemment par un règlement de la maison de la trinité de Québec, passé le vingt-huitième jour de décembre, mil-huit-cent trente-huit, et sanctionné par Son Excellence Sir John Colborne, alors administrateur du gouvernement du Bas-Canada, le trente-et-unième jour du même mois, qu'à l'expiration de deux années, à compter du seizième jour de juin, mil-huit-cent trente-neuf, aucun certificat de qualification ne serait accordé à un apprenti pilote, pour l'autoriser à obtenir une licence comme pilote, à moins qu'il ne prouvât lors de son examen qu'il était en état de parler, lire et écrire la langue anglaise, et montrer qu'il possédait aussi une connaissance suffisante de l'arithmétique; et attendu que les dites personnes qui ont commencé leur apprentissage à une époque où le premier des dits réglemens seulement était en force, se sont plaints qu'il était contraire à la justice de les contraindre à se conformer au règlement mentionné en second lieu, et que nonobstant cela la maison de la trinité de Québec les soumet à ce règlement; et attendu que la dite plainte paraît bien fondée: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que le règlement mentionné en second lieu dans le préambule du présent acte, ne s'appliquera à aucun apprenti pilote qui aura commencé son apprentissage avant la sanction du dit règlement; et le maître, député-maitre et les gardiens de la maison de la trinité à Québec seront tenus d'accorder un certificat

Préambule.
Règlemens de la maison de la trinité de Québec du 13 mai, 1836,

et du 28 décembre, 1828, cités.

Le dernier règlement mentionné ne s'appliquera point aux apprentis qui ont com-

mencé leur ap-
prentissage
avant la sanc-
tion du di rè-
glement.

certificat de qualification pour obtenir une licence comme pilote, pour le hâvre de Qué-
bec et au-dessous, à tout tel apprenti pilote, qui aura, à son examen, prouvé à leur sa-
tisfaction qu'il est qualifié en la manière voulue par le règlement premièrement cité
dans le préambule du présent acte, et conformément aux actes de la législature faits et
passés à cet égard; et tout apprenti pilote qui, lors de son examen, aura ci-devant prouvé
à la satisfaction des dits maître, député-maître et gardiens, qu'il est capable de lire et
écrire l'une ou l'autre langue, ne sera pas tenu de subir un nouvel examen sur sa capa-
cité à cet égard.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LVI.

Acte pour régler le Droit de Commission du Shérif sur les Exécutions, et pour d'autres objets y mentionnés.

[9 Juin, 1845.]

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes quant au véritable sens et signification de la trente-deuxième section de l'acte de la législature de la province du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne du Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour amender la loi, et pour mieux avancer les fins de la justice*, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que la dite trente-deuxième section du dit acte sera et elle est par les présentes abrogée.

Préambule.

H. C. 7 Guil.
4. c. 3.

II. Et attendu que dans des cas où des writs d'exécution ont été émanés dans divers districts, sur lesquels writs des biens meubles ou immeubles ont été saisis ou avertis, lesquels biens n'ont pas ensuite été vendus à raison de ce qu'on a obtenu satisfaction autrement, ou de quelqu'autre cause, il s'est élevé des doutes savoir si le shérif pouvait réclamer un droit de commission de tels districts respectivement, quoiqu'aucuns deniers n'eussent été prélevés par lui en vertu de tel writ : qu'il soit statué que sur aucun tel writ d'exécution émané contre les biens meubles ou immeubles d'un défendeur ou des défendeurs il ne sera pas de fait prélevé aucuns deniers, le shérif n'aura aucun droit de commission, mais il aura ses honoraires pour les services qu'il aura de fait rendus ; il sera au pouvoir de la lever de laquelle telle exécution aura été émanée, ou d'aucun juge d'icelle, pendant la vacance, d'allouer un honoraire raisonnable au shérif, pour tous services par lui rendus à l'égard de telle exécution pour lequel nulle allouance ou honoraire spécial sera accordé dans le tableau des frais.

Dans quels cas et à quel montant les shérifs auront droit à une commission.

III. Et qu'il soit statué, que le shérif n'aura pas droit d'une commission sur une exécution contre des meubles et effets, (excepté dans les cas où le montant entier sera perçu par lui,) sur une plus grande somme que la valeur de la propriété saisie par lui en vertu d'aucun writ d'exécution, quel que soit le montant mentionné ou endossé sur tel writ.

Limitation ultérieure de telle commission.

Un seul juge pourra émaner l'ordre dans les cas prévus par la 7^e Vict. c. 30, provenant de réclamations adverses.

IV. Et attendu que par un acte passé dans la septième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour mettre les cours de justice dans cette partie de cette province appelée le Haut-Canada, en état de protéger les individus contre les réclamations adverses dans lesquelles ils n'ont aucun intérêt*, il est établi des dispositions pour venir en aide aux shérifs et aux autres officiers concernés dans l'exécution de procédures émanées par la cour du banc de la Reine de Sa Majesté dans le Haut-Canada, ou d'aucune des cours de district de Sa Majesté, dans cette partie de la province, contre des meubles et effets, dans le cas de difficultés provenant de réclamations faites par des tiers relativement aux dits meubles et effets, et que la dite décharge en faveur des officiers susdits ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'une règle de cour; et attendu qu'il est expédient qu'un seul juge possède le pouvoir de donner décharge à cet égard: en conséquence qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout juge de la dite cour du banc de la Reine, relativement à toute procédure émanée par cette cour, ou à tout juge d'une cour de district, relativement aux procédures émanées par les dites cours de district, d'exercer tous les pouvoirs et l'autorité pour la décharge et la protection du shérif ou autre officier, qui peuvent être exercés par les dites cours respectivement en vertu du dit acte en dernier lieu mentionné, et de donner à cet égard tout ordre qui lui semblera juste; et les frais de cette procédure seront taxés à la discrétion du dit juge.

Frais du shérif. Comment ils seront payés en cas de réclamations faites par des tiers.

V. Et qu'il soit statué, que chaque fois et aussi souvent qu'en conséquence de réclamations adverses contre des propriétés saisies ou prises en exécution par un shérif ou autre officier, il arrivera qu'une règle, ordre ou sommation aura été obtenu par le dit shérif ou autre officier en vertu des dispositions de l'acte cité ci-dessus en dernier lieu, et que la cour ou le juge par lequel la dite règle, ordre ou sommation aura été émané, ou devant lequel il sera rapportable, ordonnera qu'il soit procédé à la discussion des dites réclamations adverses, il sera loisible au dit shérif ou autre officier de faire un mémoire des frais qu'il aura encourus en conséquence de la dite réclamation adverse, et de signifier copie de l'*allocatur* des dits frais lorsqu'ils auront été taxés à chacune des parties dans la dite discussion; et la partie en faveur de laquelle jugement aura été prononcé inclura ces frais parmi les frais de la cause, et, après les avoir reçus, les paiera au dit shérif ou autre officier: pourvu toujours que si, après la signification du dit *allocatur* des frais, la partie en faveur de laquelle jugement aura été prononcé, néglige ou refuse d'inclure ces frais dans les frais de la cause, le dit shérif ou autre officier pourra néanmoins obtenir une règle contre la dite partie pour le paiement de ces frais; et pourvu aussi que si la dite réclamation est réglée à l'amiable entre les parties, les dits frais en faveur du shérif ou autre officier seront payés par la partie, soit le demandeur ou le défendeur, à la demande de laquelle l'exécution aura été émanée.

Proviso.

Proviso.

Une somme pourra être accordée au shérif ou autre officier pour ses frais de garde pendant la discussion des oppositions.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'après la saisie par exécution de propriétés, une discussion sera ordonnée en vertu de l'acte ci-dessus en dernier lieu cité, et que les propriétés ainsi saisies resteront sous la garde du shérif ou autre officier saisissant, pendant la durée de la discussion, la cour qui aura émané l'exécution, ou un juge d'icelle, pendant la vacance, pourra émaner un ordre pour faire payer au dit shérif ou autre officier, la somme que la dite cour ou le dit juge trouvera raisonnable pour l'indemniser de ses soins pour la garde de la dite propriété: et le dit shérif ou autre officier aura hypothèque sur la dite propriété pour le paiement de la dite somme.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LVII.

Acte pour pourvoir à la translation du siège du Bureau d'Enregistrement du Comté de Nicolet, de l'endroit où il est maintenant situé, à Bécancour.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU les inconvéniens graves qui sont résultés pour les habitans du comté de Nicolet, de ce que le bureau d'enregistrement de ce comté a son siège à Nicolet à l'extrémité ouest du dit comté, au lieu de l'avoir à Bécancour, paroisse la plus centrale du dit comté; et attendu qu'il n'existe actuellement aucuns moyens légaux d'y remédier: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la publication du présent acte il sera et pourra être loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, par et de l'avis et consentement du conseil exécutif, d'ordonner la translation du bureau d'enregistrement du dit comté, de la place où il se trouve maintenant situé, à la paroisse de Bécancour, lieu le plus central du comté de Nicolet.

Preamble.

Le gouverneur en conseil pourra ordonner la translation du bureau d'enregistrement du comté de Nicolet, de Nicolet, à Bécancour.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





A N N O N O N O

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. L V I I I.

Acte pour défrayer les dépenses de l'Administration de la Justice en matière criminelle dans le Haut-Canada.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à ce que les dépenses de l'administration de la justice criminelle dans le Haut Canada, maintenant payées au moyen de taxes locales, soit à l'avenir payées à même les fonds publics de la province, sous les dispositions ci-après établies : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'un tiers des dépenses de l'administration de la justice criminelle dans cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Haut Canada, pour et pendant la présente année mil-huit-cent quarante-six, sera payé à même les fonds du revenu consolidé de cette province, que deux-tiers des mêmes dépenses pour et pendant l'année mil-huit-cent quarante-sept seront payés à même le dit fonds, et que pour et pendant chaque année subséquente la totalité des dites dépenses sera payée à même le dit fonds ; et telle partie d'aucun acte ou loi qui peut être incompatible avec le présent acte sera et elle est par les présentes abrogée.

Préambule

Un tiers des dépenses de l'administration de la justice criminelle dans le Haut Canada sera payé à même les fonds de la province en 1846, deux tiers en 1847, et la totalité ensuite.

II. Et qu'il soit statué, que tous comptes relatifs aux dites dépenses de l'administration de la justice criminelle seront examinés, prouvés et approuvés d'après tels règlements que le gouverneur ou la personne administrant la province établira de tems à autre, par et de l'avis du conseil exécutif d'icelle.

Les comptes seront passés à l'audition de la manière dont le gouverneur le réglera.

III. Et qu'il soit statué, que les diverses chefs de dépenses mentionnés en la cédule au présent acte seront censés être des dépenses de la dite administration de la justice criminelle d'après l'intention du présent acte.

Quelles seront ces dépenses.

CÉDULE.

C É D U L E.

GREFFIER DE LA PAIX.

- Fournir chaque année des listes de constables au shérif et coronaire..
- Faire, en conformité au statut 4 et 5 Victoria, chapitre 3, section 32, des listes des personnes qualifiées en loi pour servir comme jurés, et résidant dans les limites de chaque cour de division, spécifiant le lieu de la résidence et qualités de chaque personne, et renfermant le certificat et la transmission de la liste au greffier de chaque cour de division.....
- Des copies des dépositions ou interrogatoires seront fournies aux prisonniers ou défenseurs, ou à leur conseil, quand il conviendra qu'elles le soient et qu'elles seront nécessaires à la partie ou à son conseil, en vertu de l'acte 4 et 5 Victoria, chapitre 24, sections 12 et 23.....
- Si c'est payable par la couronne ; et payable par la couronne ou par la partie, suivant le cas.*
- Recevoir et filer chaque presentment du grand jury.....
- Si c'est payable par la couronne ; et payable par la couronne ou par la partie, suivant le cas.*
- Mettre en accusation chaque prisonnier ou défendeur indicté (*indicted*) et enregistrer le plaidoyer.....
- Appeler et assermenter le jury dans chaque cause, criminelle ou autrement, où en vertu de la loi il doit y avoir un procès par jury aux sessions trimestrielles, et dans laquelle le statut n'a pas fixé d'honoraires.....
- Assermenter chaque témoin pour la poursuite, dans tout procès par jury, ou de tout témoin devant le grand jury.....
- Filer chaque exhibit lors d'un procès.....
- Remettre le prisonnier ou le défendeur aux jury, sur chaque indictement.....
- Recevoir et enregistrer chaque verdict d'un jury, dans tout procès par jury.....
- Enregistrer chaque jugement ou sentence de la cour, sur verdict ou confession.....
- Faire et livrer au shérif un calendrier de sentences, à chaque cour...

Une copie certifiée des sentences envoyée au pénitencier avec le prisonnier, après chaque session.....

Faire le record de conviction ou d'acquiescement, dans tous les cas où il est nécessaire.....

Si c'est payable par la couronne; et payable par la couronne ou par la partie, selon le cas.

Sur la décharge d'un prisonnier par proclamation.....

Dresser et recevoir chaque reconnaissance pour comparaître (*recognizance*) soit de la part du poursuivant, du défendeur, soit d'un témoin.....

Appeler les parties sujettes à une reconnaissance, et enregistrer leur non-comparution.....

Faire des listes des reconnaissances non-accomplies et des amendes, les soumettre aux juges après chaque session trimestrielle, afin qu'elles soient confisquées (*estreated*).....

Entrer tout ordre de sessions pour remettre une confiscation (*estreat*), et enregistrer une entrée d'icelle.....

Si c'est payable par la couronne; et payable par la couronne, ou par la partie suivant le cas.

Dresser l'ordre des juges pour *estreat* et mettre en *process*.....

Entrer et extraire sur un registre en double, les amendes, profits (*issues*) provenant d'icelles, amendes pécuniaires et les reconnaissances non accomplies, enregistrées dans chaque session, prêter serment de leur exactitude, et transmettre le tout au shérif.....

Faire et livrer au shérif le writ de *fieri facias* et *capias* sur icelui....

Faire et certifier une copie du registre et du retour du shérif, et la transmettre au receveur-général.....

Faire des livres d'ordres des sessions, définissant les limites des cours de division, et comprenant les tems et lieux des séances des cours.....

Faire et transmettre une copie d'iceux au gouvernement.....

Faire et transmettre des copies (avec lettre) au greffier de chaque cour de division, des divisions faites par les sessions de quartier.....

Dresser des ordres de sessions pour changer les limites des cours de division.....

Dresser et transmettre des copies de ces ordres au gouvernement.....

Dresser

Dresser et transmettre des copies de ces ordres à chaque cour de division affectée par le changement,.....

Pour chaque copie de cédule des cours de division, avec l'ordre des sessions pour publication,.....

Faire prêter serment à chaque partie sur un affidavit, quand il n'y a pas d'honoraire pourvu à cet effet,.....

Si c'est payable par la couronne ; et payable par la couronne, ou par la partie en faveur de laquelle l'affidavit sous serment est fait, selon la nature de la cause.

S H É R I F .

Notice de nomination aux juges associés d'oyer et terminer,.....

Assistance aux assises,.....

Assistance aux sessions de quartier,.....

Pour ordres de sommation à chaque grand jury pour les assises ou pour les sessions de quartier,.....

Ordre de sommation à chaque petit jury pour les assises ou les sessions de quartier,.....

Pour tout prisonnier libéré de prison, ayant été emprisonné par warrant pour subir son procès aux assises ou aux sessions de quartier, ou à la cour du maire,.....

Amener chaque prisonnier pour sa mise en accusation, procès et sentence, soit qu'il soit condamné ou acquitté,.....

Dresser un calendrier des prisonniers qui doivent subir leur procès aux assises, y compris les copies,.....

Dresser un calendrier des prisonniers qui doivent subir leur procès aux sessions de quartier, y compris les copies.....

Donner avis des séances des assises, ou des sessions de quartier,....

Sur tout rapport annuel ou général, requis par la loi, ou par le gouvernement, concernant la prison ou les prisonniers en icelle,....

Sur tout autre rapport fait au gouvernement ou sessions, requis par quelque statut ou par ordre de la cour,.....

Rapporter un ordre du juge (*precept*) aux assises ou aux sessions,...

Conduire les prisonniers au pénitencier, ou dans un autre district, et les déboursés,.....

Si c'est payable par la couronne ; et payable par la couronne, ou par la partie, selon le cas.

Arrestation de tout individu en vertu d'un warrant.....

Service d'un subpœna pour la couronne à chaque personne.....

Conduire des prisonniers sous le coup d'arrestation ou d'*habeas corpus* dans un autre district, et les déboursés.....

Faire retour sur arrestation ou writ d'*habeas corpus*.....

Prélever les amendes ou profits provenant d'icelles sur les reconnaissances forfaites (*estreated*) et le transport.....

A être prélevées selon la 8 Vict. chap. 3, sect 2.

Mettre à exécution la sentence de la cour dans les cas capitaux.....

Assister, dans ces cas, à l'exécution et la surveiller.....

Sommer chaque constable d'assister aux assises ou aux sessions.....

Tout avis à un magistrat, en vertu du statut, 8 Victoria, chapitre 14, section 6, et le transport.....

Garder un registre de jurés qui ont servi à chaque cour.....

Tous les déboursés de fait et nécessaires à la garde des prisonniers, ou à leur translation au pénitencier, dans un autre district ou ailleurs, ou pour quelques autres raisons dans l'accomplissement des devoirs de la charge (lorsqu'il n'est pas pourvu à cet effet par la loi ni ci-haut d'une manière spécifique), seront accordés par les juges en sessions.....

CORONAIRE.

Ordre pour sommer un jury.....

Appeler le jury.....

Ordres pour témoins.....

Information ou examen de chaque témoin.....

Recevoir chaque reconnaissance.....

Voyage nécessaire pour aller faire une enquête.....

Faire l'enquête et en faire rapport.....

Tout warrant.....

CONSTABLE.

C O N S T A B L E .

- Arrestation de tout individu en vertu d'un warrant.....
- Si c'est payable par la couronne ; et payable par la couronne, ou par la partie, suivant le cas.*
- Service des ordres de sommation ou subpœna,.....
- Transport,.....
- Si c'est payable par la couronne ; et payable par la couronne, ou par la partie, selon le cas.*
- Assister aux assises ou aux sessions,.....
- Accompagner aucun juge lors de l'examen des prisonniers accusés de quelque crime,.....
- Si c'est payable par la couronne ; et payable par la couronne, ou par la partie, suivant le cas.*
- Route pour aller servir un ordre ou warrant quand le service n'a pas été fait ; les juges en session étant satisfaits que toute diligence praticable a été employée,.....
- Conduire les prisonniers à la prison, et les déboursés nécessaires faits pour leur transport,.....
- Sommer les jurés pour une enquête,.....
- Assister à l'enquête chaque jour autre que le premier,.....
- Servir avis de nomination de constables, quand ils sont servis à la personne même,.....

C R I E U R .

- Proclamer l'ouverture ou l'ajournement des cours d'assises et de *nisi prius*, oyer et terminer, et de délivrance générale de prison et de sessions de quartier,.....
- Pour toute autre proclamation,.....
- Appeler et assermenter le grand jury,.....
- Appeler et assermenter le petit jury,.....
- Appeler et assermenter tout témoin ou constable,.....
- Assister aux assises et aux sessions de quartiers,.....

A U T R E S

AUTRES MATIÈRES.

L'entretien des prisonniers emprisonnés sur accusation criminelle....

Une proportion du salaire de geolier de chaque prison de district, et du paiement des tourne-clefs.....

Médicaments, bois et autres besoins nécessaires pour la prison et les prisonniers emprisonnés sur accusation criminelle,.....

Déboursés faits pour le transport des prisonniers au pénitencier, et pour mettre à effet les sentences des cours.....

Ensemble et avec toutes autres dépenses relatives à la justice criminelle, payables aux officiers plus haut nommés et spécialement autorisés par un acte de la législature, et jusqu'à ce jour payables à même les fonds de district,.....

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LIX.

Acte pour approprier les revenus provenant des Biens des Jésuites pour l'année mil-huit-cent quarante-six.

(9 Juin, 1846.)

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir, par acte du parlement de cette province, à l'emploi des revenus et intérêts provenant des biens du ci-devant ordre des jésuites pour des fins d'éducation dans le Bas-Canada, et d'approprier certaines sommes à même iceux pour ces fins pendant la présente année : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les revenus et intérêts provenant des biens immeubles ou biens affectés formant partie des biens du ci-devant ordre des jésuites, et maintenant à la disposition de la législature pour les fins de l'éducation dans cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, seront et sont par les présentes déclarés applicables à telle fin, et à aucune autre ; et qu'à même les dits revenus et intérêts il sera payé pour et pendant la présente année mil-huit-cent quarante-six, les diverses sommes mentionnées dans la cédule mentionnée au présent acte pour les fins y mentionnées.

Préambule.

Les revenus des biens des Jésuites seront employés aux fins de l'éducation dans le Bas-Canada. Appropriation pour 1846.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers appropriés par les présentes, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des lords commissaires de la trésorerie pour le tems d'alors, en la manière qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

Clause de comptabilité.

CÉDULE.

CÉDULE.

	MONTANT COURANT.		
	£	s.	d.
Pour les salaire et allocation pour loyer au maître de l'école de grammaire à Montréal,.....	282	4	6
Aide pour le soutien de l'école nationale à Québec,.....	111	2	3
“ à Montréal,.....	111	2	3
“ pour la société d'éducation à Québec,.....	280	0	0
“ “ “ “ Trois-Rivières,.....	125	0	0
“ “ l'école britannique et canadienne à Québec,.....	200	0	0
“ “ “ “ à Montréal,.....	200	0	0
“ “ l'école de St. André à Québec.....	100	0	0
“ “ l'école des récollets à Montréal,.....	100	0	0
“ “ “ de St. Jacques, à Montréal,.....	250	0	0
“ “ l'école gratuite américaine presbytérienne à Montréal,.....	100	0	0
“ “ le collège de Ste. Anne de la Pocatière,.....	300	0	0
“ “ le collège de St. Hyacinthe,.....	300	0	0
“ “ le collège de Chambly,.....	300	0	0
“ “ le collège de L'Assomption,.....	175	0	0
“ “ l'académie de Berthier,.....	100	0	0
“ “ “ de Charlestown,.....	100	0	0
“ “ le séminaire de Stanstead,.....	100	0	0
“ “ l'académie de Shefford,.....	100	0	0
“ “ “ de Sherbrooke,.....	111	2	3
“ “ l'école du Rév. Andrew Balfour à Waterloo,.....	100	0	0
“ “ le maître de l'école sous l'institution royale aux Trois-Rivières,.....	45	0	0
“ “ la société d'école de l'amérique britannique du nord à Sherbrooke,.....	50	0	0
“ “ le lycée du village Durham, à Missisquoi,.....	100	0	0
“ “ l'école des enfans à Québec,.....	55	11	1
“ “ l'école des filles à la Jeune Lorette, près de Québec,.....	50	0	0
“ “ l'école sauvage à Caughnawaga,.....	50	0	0
“ “ “ à St. Régis,.....	50	0	0
“ “ “ à St. François,.....	50	0	0
“ “ l'école à Ste. Thérèse,.....	200	0	0
“ “ “ pour bâtir,.....	150	0	0
“ “ le collège de Ste. Anne de la Pocatière pour rebâtir,.....	150	0	0
“ “ le collège de St. Hyacinthe pour rebâtir,.....	1000	0	0
Total.....	£5496	2	4

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LX.

Acte pour autoriser l'appropriation de dix-neuf mille livres pour l'amélioration du Golfe St. Laurent.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient d'approprier les deniers ci-après mentionnés pour améliorer la navigation du fleuve et du golfe St. Laurent : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que la somme de dix-neuf mille livres avancée à même les deniers publics aux commissaires chargés d'améliorer le havre de Montréal, sera (aussitôt qu'elle aura été remboursée, y compris les deniers qui l'auraient déjà été avant la passation de cet acte,) employée à la construction de phares, à l'établissement et à l'entretien de stations pour secourir les naufragés, et autres améliorations de la navigation du fleuve et du golfe St. Laurent, depuis Québec jusqu'à l'Océan sous la surveillance de la maison de la trinité de Québec, et sous l'autorité, les ordres et la direction du gouverneur, du lieutenant-gouverneur, ou de la personne administrant le gouvernement de la province, de l'avis du conseil exécutif d'icelle.

Préambule.

Les £19 000 dus à la province par les commissaires du havre de Montréal, appropriés pour améliorer la navigation du fleuve St. Laurent, depuis Québec jusqu'à l'Océan.

Clause de comptabilité.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie, de l'emploi convenable des deniers appropriés par le présent, en telle manière qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXI.

Acte pour autoriser l'émission de débentures pour l'érection d'un asile pour les aliénés à Toronto.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient de faire de plus amples dispositions, pour l'érection et l'ameublement de l'asile pour les aliénés dans la cité de Toronto : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera accordé à Sa Majesté une somme n'exédant pas trente mille livres courant, qui sera prélevée par débentures, en la manière ci-après mentionnée afin de mettre Sa Majesté en état de défrayer les dépenses de construction et d'ameublement pour l'asile des aliénés maintenant en voie de construction, dans la cité de Toronto, et qui sera appropriée à cet effet d'après les réglemens que le gouverneur en conseil ordonnera et établira de tems à autre, pour la direction des commissaires nommés ou qui seront nommés, suivant le statut du Haut-Canada, fait et pourvu à cet égard.

Préambule.

Il sera accordé £30,000, qui seront prélevés par débentures, pour parachever l'asile des aliénés à Toronto.

II. Et qu'il soit statué, que pour prélever la dite somme comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission des débentures à un montant n'exédant pas la dite somme, en la forme, et pour telles sommes séparées, et rachetables respectivement aux tems qui seront trouvés les plus convenables, portant intérêt à un taux n'exédant pas six *per centum* par année ; le principal et intérêt des dites débentures n'étant pas chargés sur les fonds du revenu consolidé de cette province, mais étant payables à même les produits de la cotisation ou taxe d'un huitième de denier dans la livre imposé par l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser l'érection dans cette province, d'un asile pour la réception des personnes insensées et aliénées*, ou sur et à mesure que les dites taxes, viendront entre les mains du receveur général, les produits de laquelle dite cotisation ou taxe sont spécialement, par les présentes, appropriés aux payemens des dits principal et intérêt.

Manière de prélever la dite somme, et à même quels deniers elle sera repayée.

Acte du H. C. 2 Vict. c. 11, cité.

III. Et qu'il soit statué que si quelque personne forge ou contrefait aucune débenture qui sera émanée en vertu de l'autorité du présent acte, aucune étampe, endossement

Pénalité contre les personnes contre-

fesant des débentures, etc.

ment ou écrit sur le dessus ou au dedans d'icelle, ou demandera à échanger telle débenture contrefaite ou aucune débenture avec tel écrit contrefait sur le dessous ou au dedans d'icelle, contre de l'argent à aucune personne qui sera obligée ou tenue à échanger la dite débenture ou aucune autre personne quelconque sachant que la débenture ainsi offerte en échange ou l'endossement ou écrit sur le dessus ou en dedans d'icelle est ainsi forgé ou contrefait, avec intention de défrauder Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, corps politique ou incorporé, alors toute personne ainsi coupable de fraude et en étant légalement convaincue sera jugée coupable de félonie, et souffrira telle punition qui sera imposée à cet effet, laquelle n'excédera pas un emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pendant sept années.

Le gouverneur pourra faire rentrer par proclamation aucune des débentures.

IV. Et qu'il soit statué qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province de faire entrer en aucun tems par proclamation aucune des dites débentures, quoique le tems y mentionné pour le payement d'icelles puisse ne pas être arrivé, afin que les dites débentures puissent être payées; et qu'à l'expiration de six mois à compter de la date de la dite proclamation, tout l'intérêt dû sur les débentures demandées pour le payement comme susdit, cessera.

Des comptes seront soumis à la législature à chaque session.

V. Et qu'il soit statué qu'il sera soumis à la législature de cette province à chacune de ses sessions, des comptes détaillés de tous les deniers reçus et payés, et des débentures émises et de l'intérêt sur icelles, et du rachat de toutes ou d'aucune des dites débentures, et de toutes les dépenses résultant de la collection et du payement des sommes d'argent collectées, reçues ou payées par l'autorité du présent acte.

Clause pour faire rendre compte.

VI. Et qu'il soit statué qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté du bon emploi des deniers qui seront ainsi prélevés, en la manière et forme qu'il plaira gracieusement d'ordonner à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

Clause interprétative.

VII. Et qu'il soit statué que les mots "gouverneur en conseil" chaque fois qu'ils se rencontrent dans le présent acte, seront censés signifier le gouverneur, le lieutenant gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, agissant par et de l'avis du conseil exécutif d'icelle.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXII.

Acte pour autoriser Sa Majesté à ordonner l'émission des débentures pour un montant limité, et pour venir en aide à la Cité de Québec.

[9 Juin, 1846.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE :

ATTENDU qu'en considération des pertes considérables qui ont été souffertes dans la cité de Québec, en conséquence de la destruction des propriétés par l'incendie, il est expédient que le gouverneur-général de Votre Majesté, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, soit autorisé à prélever, au moyen d'un emprunt, la somme de cent mille livres courant, laquelle sera remise à des commissaires pour être par eux avancée suivant certaines règles et restrictions, pour assister et accommoder la dite cité de Québec et les personnes qui y possédant des propriétés ou des intérêts désireront la recevoir dans le but de reconstruire, en donnant de bonnes garanties pour le remboursement des sommes ainsi avancées, dans un délai déterminé : qu'il plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, il sera et pourra être loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, d'autoriser le receveur-général de Sa Majesté en cette province, et de lui ordonner de prélever au moyen d'un emprunt contracté avec quelque personne ou personnes, corps incorporés ou politiques qui voudront en faire l'avance, sur le crédit de billets ou débentures du gouvernement dont l'émission est autorisée par le présent acte, la dite somme de cent mille livres, courant, et qu'aussitôt que la dite somme de cent mille livres courant ou une partie d'icelle aura été ainsi prélevée, il sera et pourra être loisible au gouverneur d'émaner son warrant adressé au dit receveur-général pour cette somme, en faveur des dits commissaires pour être par eux avancée et prêtée aux termes et conditions prescrites ci-après à cet égard.

Preamble.

The governor
may authorize
the receiver
general to re-
ceive £100,000,
current.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au receveur-général, pour le tems d'alors, de faire faire et ordonner un nombre quelconque de débentures pour la dite somme ou les dites sommes n'excédant pas en totalité la dite somme de cent mille livres, que toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, conviendront d'avancer

The receiver-
general may
emit debentures
to the amount
of £100,000,
concurrent
with the
advance.

d'avancer sur le crédit des dites débentures, lesquelles débentures seront préparées et dressées en la manière et forme que le receveur général de Sa Majesté croira la plus sûre et la plus commode, et seront signées par lui, et seront faites payables à telle époque et pour telles sommes, et moyennant tel taux d'intérêt n'excédant pas cinq livres pour cent par année, qui sera trouvé le plus convenable.

Proviso : les débentures auront cours chez les percepteurs des douanes, etc.

III. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les dites débentures qui seront émises en vertu du présent acte, ou celles de ces débentures qui se trouveront de tems à autres n'avoit pas été liquidées ou éteintes après les dates respectives où elles étaient dues et payables, seront après ces dates reçues et considérées comme monnaie courante par tous les collecteurs et receveurs dans cette province des douanes ou autres revenus ou taxes quelconques déjà accordées, dues ou payables, ou qui seront accordées ci-après, et seront dues ou payables à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en vertu de tout acte du parlement de cette province ou de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Bas et du Haut-Canada, ainsi qu'au bureau du receveur-général de cette province par les dits percepteurs et receveurs ou toute autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés quelconques qui feront alors des payemens à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pour et en considération de tous comptes, causes ou occasions quelconques ; et que les dites débentures entre les mains des dits collecteurs ou receveurs, et entre les mains du receveur-général de cette province, seront considérées et reçues comme argent, et en cette qualité seront portées au débit ou au crédit des dits collecteurs et receveurs et du dit receveur-général comme susdit respectivement, dans leurs comptes respectifs entre eux et avec Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ; mais aucun tel collecteur ou receveur n'échangera en aucun tems avant la date du paiement d'icelles pour aucuns deniers du dit revenu, aides ou taxes entre ses mains, aucunes débentures qui auront été émises comme susdit en vertu du présent acte ; et aucune action ne pourra être maintenue contre aucun tel collecteur ou receveur pour avoir négligé ou refusé d'échanger quelque-une des ces débentures pour de l'argent comptant avant la date du paiement d'icelle ; nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Proviso : les débentures n'auront pas cours avant d'être dues.

Les débentures seront portées au compte du revenu consolidé.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes les débentures faites et émises en vertu et pour les fins du présent acte, avec les intérêts sur icelles, qui commenceront à courir du jour de la date de ces débentures respectivement, jusqu'au paiement d'icelles, seront portées au compte du fonds du revenu consolidé de cette province.

Les intérêts seront accordés à ceux qui acquitteront les débentures entre les mains du receveur-général.
Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que l'intérêt qui, de tems à autre, sera dû sur aucunes telles débentures susdites sera accordé à toutes personnes, corps politiques et incorporés qui les payeront au receveur-général de cette province, ou à tout collecteur ou receveur des douanes, revenus ou taxes de Sa Majesté jusqu'aux jours respectifs auxquels telles débentures seront ainsi payées ; pourvu toujours, qu'aucun tels receveur-général, collecteurs et receveurs comme susdit ne seront responsables des intérêts sur telle débenture ainsi par eux ou aucuns d'eux reçus pour le tems que telles débentures restera entre leurs mains ; et pour connaître quel tems ces débentures portant intérêt, demeureront, de tems à autre, entre les mains des collecteurs et receveurs comme susdit, qu'il soit statué, que les personnes qui payeront telles débentures portant ainsi intérêt, aux collecteurs et receveurs des revenus ou taxes de Sa Majesté, au tems de tel paiement, y inscriront leurs noms et écriront en toutes lettres, les jours, mois et l'année qu'ils auront payé ces débentures portant intérêt ; et il sera du devoir des dits collecteurs et rece-

veurs

veurs respectivement de veiller à ce que toutes ces choses soient faites en conséquence, et les dits collecteurs et receveurs auront droit à être remboursés jusqu'aux dits jours respectivement, des intérêts qu'ils auront alloués ou payés sur chaque débenture, lorsqu'ils la payeront eux-mêmes entre les mains du receveur-général comme susdit.

Certaines particularités inscrites au dos des débentures ainsi payées.

VI. Et qu'il soit statué, que l'intérêt qui deviendra dû sur les dites débentures, sera et pourra être exigible en termes semi-annuels, à compter de leur date, et seront payés à demande par le receveur-général de cette province pour le tems d'alors, lequel aura soin d'inscrire un endossement sur chaque débenture à l'époque du paiement d'icelle indiquant l'époque jusqu'à laquelle les intérêts auront été payés, et en prendra reçus des parties respectives, et qu'il sera loisible au gouverneur d'émaner ses warrants adressés au dit receveur-général pour le paiement du montant des intérêts qui auront été avancés conformément aux reçus qui auront été pris par lui, comme susdit, et qu'un warrant séparé en faveur du propriétaire légitime de chaque débenture sera adressé au receveur-général par le gouverneur pour le paiement d'icelle mesure qu'elle deviendra due et sera présentée, et que les dites débentures qui seront ainsi de tems à autre acquittées et liquidées seront détruites et annulées par le dit receveur-général.

Intérêts payables semi-annuellement.

VII. Et qu'il soit statué, qu'en tout tems après que les dites débentures ou quelques-unes d'entr'elles deviendront dues aux termes d'icelles, il sera et pourra être loisible au gouverneur, s'il le trouve à propos, d'ordonner l'insertion d'un avis dans la Gazette du Canada, enjoignant à tous les propriétaires des dites débentures de les présenter pour paiement conformément au présent acte; et si (après l'insertion du dit avertissement pendant trois mois) des débentures alors payables restent en circulation pendant plus de six mois depuis la première publication du dit avis, tous intérêts sur ces débentures après l'expiration des dits six mois cesseront d'être exigibles, et ne seront plus payables pour le tems qui pourra s'écouler entre l'expiration des dits six mois et leur présentation pour paiement.

A l'échéance, le gouverneur exigera que les débentures soient présentées pour le paiement.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur, ou lieutenant-gouverneur, de nommer deux ou un plus grand nombre, mais pas plus de trois commissaires, pour avancer et prêter des sommes d'argent, en vertu des dispositions du présent acte, sur les garanties et aux termes et conditions et suivant les règles mentionnées dans le présent acte; et en cas de décès, démission, refus ou incapacité d'agir de quelqu'un des commissaires pour l'exécution du présent acte, il sera et pourra être loisible au dit gouverneur ou lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement, de nommer quelques autres personnes pour être commissaires pour l'exécution du présent acte.

Le gouverneur nommera des commissaires pour avancer les sommes prêtées par cet acte.

IX. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires, avant d'entrer en fonction pour l'exécution du présent acte, prêteront serment devant un juge de la cour du banc de la Reine (lequel serment le dit juge est par le présent autorisé à administrer) dont la teneur sera comme suit, c'est-à-savoir: "Je, A. B., jure que, conformément au meilleur de mon jugement, je remplirai avec fidélité et impartialité les pouvoirs et fonctions qui me sont conférés en vertu d'un acte, intitulé: *Acte pour autoriser Sa Majesté à ordonner l'émission de débentures pour un montant limité, et pour venir en aide à la cité de Québec*, conformément à la teneur et aux termes du présent acte."

Les commissaires prêteront serment d'office.

Formule du serment.

Les commissaires s'assembleront de tems à autre.

X. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires pourront se réunir et siéger de tems à autre, aux lieux et places qu'ils trouveront le plus convenable avec ou sans ajournement, et avec le consentement du gouverneur en conseil, ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, nommer un secrétaire et employer un ou plusieurs clercs et accorder à chacun d'eux un salaire ou rémunération raisonnable; et ils pourront administrer le serment aux dits secrétaire et clercs pour leur bonne conduite dans toutes les affaires relatives à l'accomplissement des fonctions à eux confiées par les dits commissaires et toutes autres affaires y relatives; et ils pourront de tems à autre suivant leur discrétion renvoyer les dits clercs et en nommer d'autres à leurs places; et les dits secrétaire et clercs sont par le présent acte requis d'exécuter et de remplir fidèlement les fonctions à eux confiées respectivement, sans recevoir pour ces services autre chose que les salaires ou rémunérations qui seront fixés par le gouverneur en conseil en la manière susdite.

Deux commissaires suffiront pour accomplir tous actes, etc.

XI. Et qu'il soit statué, que tous actes, matières et choses que le dits commissaires pour l'exécution du présent acte sont autorisés à faire ou exécuter pourront être faites et exécutées par deux des dits commissaires.

Le receveur-général avancera l'argent suivant les proportions établies par le gouverneur.

XII. Et qu'il soit statué, que le receveur-général est par le présent autorisé et requis d'émettre et faire avancer toutes telles sommes d'argent à telles personnes, en telle manière et en telles proportions que les dits commissaires nommés par le présent acte fixeront de tems à autre avec le consentement du gouverneur en conseil, à même le fonds du revenu consolidé,—lesquelles sommes ainsi émises et avancées seront employées pour le paiement des allocations, et pour défrayer toutes les autres charges et dépenses nécessaires pour l'exécution du présent acte; et le compte des dites charges et dépenses sera soumis aux deux chambres de la législature dans les quinze jours qui suivront l'expiration de la commission.

Les commissaires se réuniront pour recevoir les demandes des incendiés.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'après que le présent acte aura reçu la sanction royale, les dits commissaires qui auront prêté serment comme susdit, se réuniront pour recevoir toutes les demandes par écrit qui leur seront adressées par des personnes qui ont souffert des pertes en conséquence des incendies désastreux des vingt-huitième jours de mai et de juin de l'année mil-huit-cent quarante-cinq, et désireront obtenir des prêts ou avances d'argent dans le but de reconstruire leurs maisons et autres édifices détruits par les dits incendies, et pour nul autre objet, et fixeront aussi alors des jours pour délibérer sur les dites demandes, et ils se réuniront pour cet objet et procéderont avec toute la diligence convenable à s'assurer du montant des sommes qui suivant leur jugement devront être immédiatement avancées en vertu du présent acte pour satisfaire aux demandes alors présentées.

Les examinateurs examineront les parties sous serment.

XIV. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires pourront examiner sous serment et affirmation (lequel serment ou affirmation l'un ou l'autre d'entre eux est autorisé à administrer par le présent acte,) toutes personnes qui consentiront à être interrogées touchant les matières et choses qui seront nécessaires pour l'exécution des pouvoirs conférés aux commissaires par le présent acte, et ils pourront, aussi recevoir tous affidavits ou témoignages par écrit touchant les matières ou choses susdites, sous serment ou affirmation, qui seront données devant un juge de paix pour le district de Québec, ou devant tout juge de la cour du banc de la Reine: pourvu que le dit affidavit ou témoignage comprendra la qualité de la partie qui aura donné le dit affidavit ou témoignage, et le lieu de son domicile.

Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui, dans un examen sous serment ou affirmation, devant les dits commissaires respectivement, et toute personne qui, donnant un affidavit ou témoignage comme susdit, rendra faux témoignage sciemment et volontairement, ou qui se parjurera ou affirmera, ou alléguera une chose fausse et mensongère, sera, après en avoir été duement convaincue, et elle est par le présent acte déclarée passible de toutes les peines et pénalités imposées aux personnes convaincues de parjure volontaire par toute loi en vigueur à l'époque où le dit parjure aura lieu.

Faux serment,
parjure.

XVI. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires avant de répartir les dites sommes d'argent aux propriétaires ou aux personnes intéressées comme susdit, classeront les demandes conformément au montant des sommes demandées par chaque personne et la nature des garanties offertes, et conformément aux circonstances sous lesquelles les dites demandes seront faites en autant que les demandes elles-mêmes en feront foi ; et là dessus ils établiront les règles générales qu'ils croiront équitables et justes de suivre pour leur direction dans la distribution des sommes qui devront être avancées et prêtées en vertu des dispositions du présent acte aux différentes parties qui en feront la demande ; et toutes ces règles seront dans un délai convenable inscrites dans un ou des livres qui devront être préposés et tenus pour cet objet par des commissaires ; et les dits commissaires nommés par le présent acte, en se conformant à l'esprit et à la lettre de ces règles générales comme susdit, prendront en considération toutes les demandes qui spécifieront les particularités des pertes souffertes et des sommes dont elles requièrent l'avance comme susdit, n'étant en aucun cas de moins de de cinquante livres, et qui offriront les garanties, privilèges et hypothèques que les dits commissaires sont par le présent acte autorisés à prendre en paiement des sommes à avancer, et qui spécifieront également la nature et le montant d'icelles ; et de tems à autre ils examineront les dites demandes respectivement et décideront quelles personnes auront droit suivant leur jugement à quelque partie des deniers qui devront être avancés ou prêtés en vertu du présent acte et jusqu'à quel montant, et ils s'assureront de la nature et du montant, des garanties ou de la nature et suffisance du privilège et hypothèque qu'ils devront exiger pour les dites sommes respectivement.

Les demandes
seront classées
suivant leur
montant.

La commission
examinera et
décidera des
demandes.

XVII. Et qu'il soit statué, que les commissaires délivreront à toutes les personnes auxquelles ils auront réparti les sommes d'argent comme susdit, un certificat ou des certificats sous le seing et sceau d'un ou d'un plus grand nombre de commissaires, spécifiant le montant de la somme à avancer ou à prêter, lesquels certificats seront respectivement numérotés et marqués suivant l'ordre dans lequel ils seront délivrés ; et ce certificat ou ces certificats, après avoir été déposés entre les mains du receveur-général ou de la personne ou des personnes, corps incorporés ou politiques qui seront autorisés par le receveur-général, seront une autorité suffisante sans autre warrant, pour obliger le receveur-général à délivrer la somme ou les sommes d'argent spécifiées dans le certificat ou les certificats susdits des commissaires.

Les commis-
saires délivro-
ront des certi-
ficats indiquant
la somme qui
devra être
payée par le
receveur-gé-
néral.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les personnes par lesquelles ou pour l'usage desquelles toutes telles sommes d'argent auront été demandées et prêtées et avancées donneront préalablement telles reconnaissances et obligations notariées pour telle somme ou telles sommes d'argent respectivement, tels privilèges et hypothèques sur les propriétés pour lesquelles les dites avances seront demandées que les dits commissaires exigeront ; et dans le cas où les commissaires ne jugeraient pas que les dites propriétés et les dites hypothèques ou privilèges offerts par les requérans sont une garantie suffisante pour l'avance

Les emprun-
teurs donne-
ront hypothè-
que sur les
propriétés sur
lesquelles ils
doivent con-
struire.

l'avance qu'ils demandent, alors ils s'obligeront par reconnaissance ou obligation notariée pour telle somme ou sommes d'argent respectivement et fourniront telles cautions que le cas exigera au jugement des commissaires, et les dits commissaires se feront donner les dites hypothèques, privilèges, reconnaissances, obligations et garanties; et toutes hypothèques, privilèges, reconnaissances ou obligations qui seront donnés en conformité du présent acte, tant par les parties principales que par leurs cautions respectivement, (si ces cautions sont jugées nécessaires) seront consentis en faveur de Notre Souveraine Dame la Reine pour telles sommes d'argent que les dits commissaires fixeront, comme devant lui être payées en vertu du présent acte, et sous telles conditions à être mentionnées ou écrites dans l'acte, selon que les commissaires les croiront conformes à l'intention du présent acte; et que toutes telles hypothèques, privilèges, garanties, reconnaissances ou obligations seront bonnes et valides en loi et seront de même nature, force et effet à toutes intentions et fins quelconques que toute autre obligation en faveur de Notre Souveraine Dame la Reine régnante, ou ses prédécesseurs ou aucun d'eux, ci-devant consentis et reçus, et aura priorité de privilège sur tous les autres privilèges ou autres garanties imposées ou qui pourront être imposées sur, ou qui affecteront les propriétés pour le rétablissement desquelles seront faites des avances d'argent en vertu du présent acte: pourvu toujours, que la priorité de privilège ci-dessus mentionnée signifiera la priorité de privilège sur toutes hypothèques et tous autres privilèges quelconques sur la valeur des édifices qui seront exigés, et sur l'augmentation de valeur du lot ou des lots de terre, à raison de la construction des dits édifices et des autres améliorations faites sur les dites propriétés au moyen des sommes d'argent qui seront avancées et prêtées en vertu du présent acte, ensemble et avec l'hypothèque générale dont seront grevés le lot de terre et les autres biens-fonds de la personne ou des personnes auxquelles les dites sommes d'argent seront prêtées et avancées, et dont les dites personnes pourront être alors ou seront par la suite en possession; et la dite hypothèque prendra rang de la date de la reconnaissance ou obligation qui sera consentie par la dite personne ou les dites personnes; et pour assurer à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs tous les droits, privilèges et hypothèques ci-dessus mentionnés, il ne sera nullement nécessaire de se conformer à aucune des dispositions des lois d'enregistrement du Bas-Canada, ni à aucune autre loi ou lois qui prescriront des conditions ou formalités autres que celles mentionnées en le présent acte.

Les édifices construits subséquentement au prêt, seront présumés construits à même les fonds prêtés.

Proviso.

XIX. Et qu'il soit statué, que tous édifices qui pourront être érigés ou les améliorations qui pourront être faites sur une propriété subséquentement à l'exécution de toutes reconnaissances ou obligations au moyen desquelles des sommes d'argent auront été avancées ou prêtées pour l'amélioration de la dite propriété en vertu du présent acte, seront considérés avoir été faits ou érigés à même les deniers ainsi avancés ou prêtés en vertu du présent acte, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire: pourvu toujours, qu'il sera loisible à toute partie qui prétendra que la dite propriété a été bâtie ou améliorée à même des fonds autres que ceux mentionnés au présent acte, de prouver la vérité de son allégué à cet égard par les documens et autres preuves légales que la loi exige.

La commission pourra demander des cautions.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires ou à deux d'entre eux d'exiger une ou plusieurs cautions de toute personne qui demandera quelque somme d'argent en vertu du présent acte, chaque fois qu'ils auront raison d'appréhender que la dite personne n'emploiera pas la dite somme d'argent pour les objets prévus par le présent acte; et la dite caution ou les dites cautions ne seront responsables que pour l'emploi

l'emploi régulier de la dite somme ou des dites sommes d'argent et non d'avantage ; il sera aussi loisible aux dits commissaires ou à deux d'entre eux, dans des cas semblables, chaque fois qu'ils le jugeront à propos, d'avancer et de prêter aucune somme d'argent en vertu du présent acte, sous la condition expresse que la dite somme demeurera entre leurs mains pour être payée à la personne ou aux personnes qui entreprendront de rebâtir la dite propriété à mesure que les ouvrages s'exécuteront ; et les dits commissaires sont par le présent autorisés à délivrer à la dite personne ou aux dites personnes, ou ses ou leurs représentans légaux, un certificat ou des certificats spécifiant le montant de la somme qui devra être payée à telle personne ou personnes, et la considération pour laquelle elle sera payée, et lequel certificat étant fait à d'autres égards semblable aux autres certificats mentionnés dans une clause précédente du présent acte, aura la même force et effet que les dits certificats, et les diverses sommes y mentionnées seront payées de la manière ci-dessus établie à l'égard de tels certificats ; et il est par le présent statué, qu'une copie certifiée de tel certificat sous la signature et le sceau d'aucune personne, corps politique ou incorporé, à qui les sommes d'argent y mentionnées seront payables, sera dans tous les cas et par tout juge ou autre personne considérée seule comme preuve suffisante du paiement légal des diverses sommes d'argent y spécifiées, sans la production d'aucune preuve de l'écriture, signature ou sceau de telles personnes, corps politiques ou incorporés ; notwithstanding toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les commissaires pourront donner des certificats aux parties.

Quelle sera la preuve de paiement de l'argent à telle partie.

Les obligations pourront contenir une clause obligeant de construire en pierre ou en brique.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires ou à deux d'entre eux, et ils en sont requis par le présent acte, d'insérer ou de faire insérer dans les dites reconnaissances ou obligations, une clause par laquelle la personne à laquelle des sommes d'argent seront avancées et prêtées en vertu du présent acte, construiront en pierre ou en brique et couvriront les toits des édifices érigés en vertu du présent acte avec tels matériaux incombustibles que les dits commissaires ou deux d'entre eux pourront désigner, sous telle pénalité en cas de contravention à la dite condition qui pourra être insérée dans les reconnaissances ou obligations, et qu'il sera loisible aux dits commissaires d'exiger une ou plusieurs cautions de la dite personne pour la due exécution des dites conditions, chaque fois qu'ils auront bonne et suffisante raison d'appréhender qu'elles ne seront pas accomplies.

Il sera effectué une assurance sur les bâties qui devront être érigées et sur la garantie desquelles de l'argent sera avancé en vertu du présent acte.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera également loisible aux dits commissaires, et ils sont par le présent requis, de faire effectuer une assurance sur toutes les bâties érigées en vertu du présent acte, et de la faire renouveler annuellement, aussi long-temps que les sommes principales prêtées, en vertu du présent acte, et l'intérêt qui devra s'accroître sur icelles ne seront point payées, et ce, à proportion des sommes dues, laquelle assurance ou les sommes dues en vertu d'icelles respectivement seront, au cas de destruction des dites bâties par le feu, payables à Sa Majesté, Ses Héritiers, et Successeurs par ceux qui l'auront effectuée ; et d'insérer ou faire insérer dans les reconnaissances ou obligations qui devront être données par toute personne à qui aucune somme d'argent pourra être avancée et prêtée en vertu du présent acte, une clause ou des clauses à l'effet que telle personne s'obligera de rembourser à Sa Majesté toute somme d'argent ou taux d'assurance qui pourra être payé par tels commissaires pour effectuer telle assurance, et à la même époque que celle que tel taux d'assurance qui sera payable en vertu des polices respectives.

Les sommes capitales seront remboursées

XXIII. Et qu'il soit statué, que le capital des sommes d'argent qui seront accordées et prêtées par les dits commissaires en vertu du présent acte sera remboursé, sans déduction

au receveur-général sans déduction.

Les commissaires pourront stipuler pour le remboursement par attermoiemens.

déduction ni diminution, au receveur-général de la province, ou à la personne ou aux personnes ou aux corps incorporés ou politiques autorisés par le receveur-général à le recevoir, à ou avant l'expiration de dix années à dater du jour où le dit prêt aura été avancé, avec intérêt sur icelui pendant ce tems au taux de trois pour cent par année depuis la date du prêt; mais le paiement des dits intérêts ne commencera à courir qu'à l'expiration d'une année à compter de la date de l'avance faite de tel prêt, et se fera à l'expiration de chaque année jusqu'au remboursement du capital: pourvu toujours, qu'il sera loisible aux dits commissaires, et ils en sont par le présent requis, de stipuler dans les dites reconnaissances ou obligations que le remboursement des sommes d'argent avancées ou prêtées comme susdit sera effectué en dix termes annuels égaux si la personne à laquelle les dites sommes sont avancées ou prêtées le désire; et à défaut par la dite personne de payer les dites sommes d'argent dans les délais respectifs, prescrits ci-dessus pour leur paiement, conformément au vrai esprit et intention du présent acte, il sera et pourra être loisible aux dits commissaires nommés par le présent, ou à deux d'entre eux, et ils sont par le présent acte requis, de transmettre sans autre délai de tems à autre à l'officier ou officier en loi de la couronne qu'il appartiendra, toutes reconnaissances, obligations et autres garanties dues par la personne à laquelle des sommes d'argent auront ainsi été avancées et prêtées comme susdit; et qu'il sera du devoir du dit officier ou officiers en loi de la couronne d'intenter immédiatement des poursuites contre toutes les personnes qui auront ainsi consenti des obligations en faveur de Sa Majesté pour la somme avancée, ou contre leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, pour le recouvrement de telle partie des sommes avancées sur les dites reconnaissances ou obligations qui seront alors dues, avec les intérêts comme susdit et les frais et dépens résultant de ces poursuites, comme la loi y pourvoit dans les causes privées; et les sommes ainsi recouvrées (les frais et dépens susdits) exceptés, seront payées au dit receveur-général, ou à toute personne ou personnes, ou à toute banque autorisées par lui à les recevoir sans diminution, déduction ou retard, pour satisfaire aux dites poursuites.

Décharge complète sera accordée après remboursement complet.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'après le dû paiement des sommes avancées avec les intérêts comme susdit à l'époque et en la manière spécifiées dans le présent acte, toute telle reconnaissance ou obligation étant pleinement satisfaite conformément à l'esprit et intention du présent acte, il sera du devoir d'un des officiers en loi de la couronne, ou de toute autre personne qu'il plaira au gouverneur de cette province de nommer pour cet objet, d'accorder une décharge complète à toute personne qui aura effectué les dits payemens, sur la production par la dite personne d'un certificat à cet effet du receveur-général, ou de toute autre personne ou personnes, corps incorporés ou politiques, par lui autorisés à recevoir les dits payemens; et que des reçus pour des payemens partiels par termes et pour intérêts annuels, tel que prescrit par le présent acte, seront également accordés en la manière prescrite pour accorder les décharges complètes.

Disposition relative aux débiteurs principaux et aux cautions qui tomberont en faillite.

XXV. Et qu'il soit statué, que toute reconnaissance ou obligation consentie ou donnée par toute personne soit comme principal ou comme caution qui tombera par la suite en faillite, conformément à l'esprit et intention du statut maintenant en force ou qui sera par la suite en force concernant les banqueroutiers, et contre laquelle une commission de banqueroute sera accordée et émanée, deviendra due à raison et par suite de la dite banqueroute, et à compter de la date d'icelle, et sera confisquée et payable quant au dit banqueroutier; et tous les biens et effets du dit banqueroutier qui pourraient être pris pour satisfaire les demandes des créanciers réclamant le bénéfice de la dite commission de banqueroute, seront et ils sont par le présent sujet et affectés

fectés au paiement du principal et des intérêts dus sur la dite reconnaissance ou obligation, et de tous frais résultant du recouvrement d'icelle, et que les réclamations de Sa Majesté en vertu du présent acte seront d'abord payées et acquittées à même les biens, meubles et effets du dit banqueroutier et préférablement à la réclamation de tout autre créancier, et que les dites réclamations seront aussi payées et acquittées les premières sur la valeur des améliorations faites sur les biens-fonds et propriétés immobilières et sur leur augmentation de valeur au moyen des sommes d'argent avancées et prêtées comme susdit, préférablement aux réclamations de tout autre créancier; et il sera loisible à l'officier en loi de la couronne qu'il appartiendra de s'adresser par requête sommaire aux cours ayant juridiction sur les matières relevant de la dite commission de banqueroute pour ordonner en conséquence ce que de droit; et ces cours sont par le présent acte autorisées et requises de ce faire; et qu'il sera également loisible à un des commissaires qui seront nommés en vertu du présent acte, ou à l'un des officiers en loi de la couronne, ou à toute autre personne autorisée par le gouverneur de cette province pour cet objet, de prouver toutes dettes ou motifs de dettes en vertu de cet acte, et de voter pour le choix d'un syndic ou de syndics, d'un administrateur ou administrateurs, suivant le cas, des biens et effets du dit banqueroutier, et de faire et accomplir tout autre acte se rapportant à la dite banqueroute aussi pleinement et effectivement que si le dit commissaire, ou autre personne, était un créancier *bonâ fide* du dit banqueroutier.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la totalité de la somme de cent mille livres, dont l'émission et l'emploi sont autorisés par les dispositions du présent acte, aura été avancée et prêtée par les dits commissaires pour l'exécution du dit acte, ou lorsque le gouverneur en conseil jugera à propos de déclarer que les pouvoirs des dits commissaires pour l'exécution de cet acte peuvent cesser et s'éteindre sans faire tort aux parties principales ou aux cautions, ou autres personnes intéressées dans les propriétés pour lesquelles des avances ont été faites, ou dans les garanties qui s'y rapportent, ou pour quelque autre cause juste et raisonnable, le secrétaire provincial est par le présent acte autorisé à prescrire aux dits commissaires qui agiront en conséquence, de publier et déclarer par des avertissemens qui seront insérés dans la Gazette du Canada et dans deux gazettes publiées dans la cité de Québec en langue anglaise et en langue française, qu'à l'expiration de trois mois de calendrier, à dater des dits avertissemens respectivement, les dits commissaires pour l'exécution du présent acte cesseront d'exercer les pouvoirs et autorité à eux conférés par le présent acte; et tous les pouvoirs et autorité des dits commissaires pour l'exécution du présent acte cesseront et s'éteindront là-dessus en conséquence, et les dits commissaires avec toute la diligence convenable soumettront un compte par écrit de tous leurs procédés en vertu du présent acte aux deux chambres du parlement, et ils délivreront aussi ou feront délivrer par l'inspecteur-général des comptes publics provinciaux, toutes les reconnaissances, obligations, actes, livres de comptes, papiers et écrits de quelque nature que ce soit, en la possession ou sous le contrôle des dits commissaires, ou d'aucun de leurs officiers, relatifs à toute garantie quelconque reçue par eux les dits commissaires pour tout emprunt avancé par eux en vertu des pouvoirs et de l'autorité du présent acte, ainsi que les minutes des procédés des dits commissaires, et tous livres, papiers et écrits qui s'y rapportent en aucune manière.

Les pouvoirs des commissaires cesseront lorsque la somme de £100,000 aura été prêtée.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires nommés par le présent acte, feront de tems à autre à leur discrétion un rapport par écrit de tous leurs procédés à l'inspecteur-

Les commissaires feront rapport de leurs

procédés à
l'inspecteur-
général.

l'inspecteur-général des comptes publics provinciaux, ou aussi souvent qu'ils en seront requis, pendant le cours de leurs travaux, en vertu du présent acte, et aussitôt que possible après la conclusion des dits procédés, et sans autre réquisition.

Pénalité
contre ceux qui
contrefont
les débetures,
etc.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne forge, contrefait ou change, ou fait forger, contrefaire ou changer, ou sciemment et volontairement aide ou prête la main à forger, contrefaire ou changer une débeture ou des débetures, un certificat ou des certificats, une quittance ou des quittances, un reçu ou des reçus, qui seront donnés comme susdit en vertu du présent acte, ou fait valoir quelque débeture, certificat, quittance ou reçu, sachant qu'il est forgé, contrefait ou changé, dans l'intention de frauder Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou des corps politiques ou incorporés, ou toutes personnes quelconques, alors et en chaque tel cas, la dite personne délinquante, après avoir été légalement convaincue, sera condamnée comme coupable de félonie, et sera soumise aux mêmes peines que dans les cas de félonie.

Ceux qui de-
manderont des
pièces en vertu
de cet acte
pour d'autres
objets que ceux
qui sont prévus
seront coupables
d'un délit.

XXIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne obtient quelque somme d'argent en vertu du présent acte, et ne l'emploie pas pour les usages prescrits par le présent acte, ou si la dite personne n'emploie pas la dite somme ou les dites sommes d'argent pour les objets spécifiés dans la reconnaissance ou obligation qu'elle aura consentie en vertu du présent acte, la dite personne sera déclarée coupable d'un délit, et d'avoir obtenu de l'argent sous de faux prétextes, et sera sujette aux mêmes punitions que la loi établit pour cette offense.

Le reste des
deniers sera
payé au rece-
veur-général.

XXX. Et qu'il soit statué, que le reste des deniers ainsi prélevés comme susdit, après rachat des dites débetures, sera payé au receveur-général de cette province, et demeurera entre ses mains, sujet à telle disposition et appropriation que la législature voudra bien en faire de tems à autre, par un acte ou des actes.

Clause de
comptabilité.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de tous deniers prélevés au moyen de l'emprunt susdit, à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et forme qu'il plaira gracieusement à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs l'ordonner.

Clause inter-
prétative.

XXXII. Et qu'il soit statué, que les mots "Bas-Canada" lorsqu'ils se rencontreront dans le présent acte, seront censés signifier toute cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada; le mot "gouverneur" sera censé comprendre le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province; et les mots comportant le nombre singulier et le genre masculin seulement, seront censés comprendre plus d'une personne ou objet de la même espèce, et les femmes aussi bien que les hommes, à moins qu'il n'y ait dans le texte quelque chose d'incompatible avec cette interprétation.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXIII.

Acte pour approprier les sommes y mentionnées pour défrayer certaines Dépenses du Gouvernement Civil, pour l'année mil-huit-cent quarante-six, et certaines autres dépenses pour lesquelles il n'est pas autrement pourvu.

[9 Juin, 1846.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE :

ATTENDU que par les messages de Son Excellence le lieutenant-général, le Très-Honorable Charles Murray, comte Cathcart, de Cathcart, dans le comté de Renfrew, chevalier commandeur du très-honorable ordre du bain, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur-en chef dans et pour la province du Canada, portant respectivement la date du onzième jour d'avril, du douzième jour de mai, et du troisième jour de juin, mil-huit-cent quarante-six, et par les états qui accompagnent les dits messages, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont nécessaires pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil de cette province, pour l'année mil-huit-cent quarante-six, et pour certaines autres fins pour lesquelles il n'est pas maintenant pourvu par la loi : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'à même tous deniers non-appropriés formant partie du fonds du revenu consolidé de cette province, et il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas cent dix-sept mille quatre cent cinquante-trois livres, seize schellings et onze deniers, pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil de cette province pour l'année finissant le trente-et-unième jour de décembre, mil-huit-cent quarante-six, qui n'ont pas été pourvues par la loi, et pour certaines autres fins et services spécifiés dans les états accompagnant les messages ci-dessus mentionnés.

Préambule.

Les messages de Son Excellence du 11 avril, 1846, 12 mai, 1846, et 3 juin, 1846, cités.

£117,453 16s. appropriés pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil, etc. pour 1846.

II. Et qu'il soit statué, qu'à même les deniers qui seront prélevés à cet effet par débetures sur le crédit du dit fonds du revenu consolidé de cette province, sous l'autorité des actes passés pendant la présente session du parlement provincial, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas cinq-cent-vingt mille, huit-cent-trente-trois livres, onze schellings et un denier courant, pour défrayer le coût de certains

£520,533 11s. Id appropriés pour des ouvrages publics à même les deniers qui seront prélevés par débetures

en vertu des
actes de la
présente ses-
sion.

tains travaux publics spécifiés dans l'état accompagnant ci-dessus en second lieu mentionnés.

Clause pour
faire rendre
compte.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, des deniers appropriés par les présentes, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Les comptes
seront soumis
au parlement
provincial.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera soumis à l'assemblée législative de cette province, pendant les quinze premiers jours de la session du parlement provincial qui suivra immédiatement telles dépenses, un compte détaillé des deniers dépensés en vertu de l'autorité du présent acte.

MONTRÉAL.—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXIV.

Acte pour autoriser le prélèvement du reste de l'emprunt garanti par le parlement impérial.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU que par l'acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la session tenue dans les cinquième et sixième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour garantir le payement de l'intérêt sur un emprunt d'un million cinq-cent-mille livres, à être effectué par la province du Canada*, il est statué qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de garantir les payemens des dividendes et intérêt, n'excédant pas le taux annuel de quatre livres dans le cent, sur aucunes sommes principales de deniers n'excédant pas la somme d'un million, cinq-cent-mille livres en tout, qui peuvent être requises et prélevées pour des travaux publics dans cette province, et pour d'autres fins provinciales mentionnées dans le dit acte, par emprunt, débentures ou autrement; et attendu que pour donner effet au dit acte, il est statué par l'acte du parlement de cette province passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser la négociation d'un emprunt en Angleterre, d'une somme d'un million, cinq-cent-mille livres sterling, pour la construction et l'achèvement de certains travaux publics en Canada*, que la somme d'un million cinq cent-mille livres sera prélevée et empruntée, avec la garantie susdite, par emprunt, débentures ou autrement, en la manière pourvue par le dit acte provincial: et attendu qu'en raison du premium auquel on a disposé des débentures émises en vertu des dits actes, la dite somme d'un million, cinq-cent-mille livres a été prélevée sous la dite garantie par l'émission de débentures pour des sommes montant en tout à un million, trois-cent-soixante mille livres sterling, et pas plus, laissant une somme de cent-quarante mille livres sterling, à laquelle, en vertu des dispositions du dit acte impérial, la garantie susdite peut être étendue par Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, mais dont le prélèvement n'est pas autorisé par le dit acte provincial: et attendu qu'il est expédient d'autoriser le prélèvement de la dite somme mentionnée en premier lieu avec la garantie susdite pour défrayer le coût de certains travaux publics dans cette province: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellent Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au gouverneur par et avec l'avis du conseil exécutif d'émettre des débentures payables en Angleterre sur la sûreté du

Préambule.

Acte impérial
5 et 6 Vict. c.
118, cité.

Acte provin-
cial 6^e Vict. c.
8, ci.é.

Le gouverneur
ou conseil
pourra faire
du

émission des
débentures
pour achever
le montant de
£1,500,000
garanties par
le dit acte im-
périal.

Dispositions de
l'acte étendu-
r pour étendus
à ces dében-
tures.

du fonds du revenu consolidé de cette province, et sous la dite garantie, pour telle somme ou sommes en argent sterling, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par année, qui, ensemble et avec le montant des débentures déjà émises en vertu de l'acte du parlement provincial susdit, se monteront à la somme d'un million, cinq-cent-mille livres sterling, mentionnée dans l'acte du parlement impérial ci-dessus cité, et que ces débentures seront émises sujettes aux dispositions de l'acte provincial cité dans le préambule du présent acte, et de l'acte impérial susdit, auquel il y est référé; et toutes les dispositions du dit acte provincial sont par les présentes étendues et s'appliqueront aux débentures qui seront émises sous l'autorité du présent acte, à la somme principale prélevée au moyen d'icelles, au dividende et intérêt sur icelui, au fonds d'amortissement pour le paiement de telle somme principale, à l'ordre dans lequel les dits principal et intérêt devront se prendre sur le fonds du revenu consolidé de cette province, et à toutes autres matières relatives à l'emprunt autorisé par les présentes, d'une manière aussi entière et aussi ample pour toutes les fins et objets que si la dite somme qui devra être prélevée en vertu de l'autorité du présent acte avait formé partie de la somme autorisée à être prélevée et empruntée en vertu des dispositions du dit acte provincial, avec la garantie susdite.

Les argens
ainsi prélevés
seront em-
ployés aux fins
mentionnés
dans l'acte de
la présente
session.

II. Et qu'il soit statué, que les deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent acte, seront et pourront être payés et appliqués comme partie de la somme appropriée pour défrayer le coût de certains travaux publics, par l'acte passé dans la présente session du parlement provincial, et intitulé: *Acte pour approprier les sommes y mentionnées, pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour l'année mil-huit-cent quarante-six, et certaines autres dépenses auxquelles il n'a pas été pourvu autrement*, et il sera rendu compte à Sa Majesté, et au parlement provincial, du bon emploi des dits deniers pour les dites fins, en la manière pourvue par le dit acte.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de La Reine.



ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXV.

Acte pour pourvoir au paiement de certaines pertes encourues pendant la
Rebellion dans le Bas-Canada, et pour faire l'appropriation des pro-
duits du Fonds des Licences de Mariage.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient de faire des dispositions pour le paiement des
sommes constatées par les quatrième et cinquième rapports des commissaires
nommés en vertu de l'ordonnance de l'administrateur du gouvernement de la ci-devant
province du Bas-Canada, et le conseil spécial pour les affaires d'icelui, passée dans la
première année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour autoriser la no-
mination de commissaires pour s'enquérir des réclamations de certains loyaux habitans de
cette province, pour des pertes éprouvées pendant la dernière rébellion dénaturée* : qu'il soit
en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du
consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada,
constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du
royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces
du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le pré-
sent statué par la dite autorité, qu'il soit accordé à Sa Majesté une somme n'excédant
pas neuf-mille-neuf-cent-quatre-vingt-six livres, sept schellings et deux deniers courant,
qui sera prélevée par débentures en la manière ci-après mentionnée, afin de mettre Sa
Majesté en état de payer les sommes que les commissaires sous l'ordonnance susdite,
disent, dans leurs dits quatrième et cinquième rapports, être nécessaires pour indemniser
les personnes y mentionnées, respectivement, de leurs pertes éprouvées, à cause et en
raison de la rébellion mentionnée dans la dite ordonnance.

Preamble.

Ordonnance
L. C. 1 Vict.
c. 7, citée.

£9986 7s. 2d.,
(à être préle-
vés par dében-
tures) ap-
propriés pour
payer l'indem-
nité accordée
dans la dite
ordonnance.

II. Et qu'il soit statué, qu'afin de prélever la dite somme comme susdit, il sera loisible
au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de débentures à un montant n'excédant
pas la dite somme, en la manière, et pour telles sommes séparées et rachetables aux
tems qui seront trouvés le plus convenable, portant intérêt à un taux n'excédant pas
six par cent par année ; le principal et intérêt des dites débentures ne devant pas
être pris sur le fonds du revenu consolidé de cette province, mais étant payables à
même la portion du fonds des licences de mariage provenant du Bas-Canada, au fur
et à mesure que les dits produits des licences de mariage viendront entre les mains du
receveur-général, les produits de laquelle portion du dit fonds sont spécialement appro-
priés par les présentes au paiement des dits principal et intérêt.

Le gouverneur
en conseil
pourra autori-
ser l'émission
de débentures
pour le dit
montant.

Ces débentures
seront prises
sur la portion
du fonds des li-
cences de ma-
riage du B. C.,
et non sur le
revenu géné-
ral.

III.

La portion du dit fonds dans le H. C. appropriée au soutien de certaines institutions publiques dans le H. C.

III. Et qu'il soit statué, que les produits de la portion du fonds des licences de mariage du Haut-Canada, seront et ils sont spécialement par les présentes appropriés au soutien des institutions publiques suivantes dans cette partie de la province, pour lesquelles des donations ont été habituellement faites à même le fonds du revenu consolidé de cette province, c'est à savoir : l'hôpital-général de Toronto, l'hôpital de Kingston, la maison d'industrie de Toronto, les pauvres malades de Kingston, et l'asile pour les aliénés du Haut-Canada, pour être employés en la manière et aux montants que le gouverneur en conseil ordonnera.

Punition des personnes forgeant des débentures, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne forge ou contrefait aucune débenture émise en vertu de l'autorité du présent acte, ou aucune étampe, endossement ou écrit au dedans ou sur le dessus d'icelle, ou demande à échanger contre de l'argent telle débenture contrefaite, ou aucune débenture avec tel écrit contrefait ou autre endossement au dedans ou sur le dessus d'icelle, à aucune personne qui sera obligée ou forcée de l'échanger, ou à aucune autre personne quelconque, sachant que la débenture ainsi offerte, ou l'endossement ou écrit au dedans ou sur le dessus d'icelle est ainsi forgée ou contrefaite, avec l'intention de frauder Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou la personne nommée pour payer les dites débentures ou aucune d'elles, alors la personne ainsi coupable, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie, et subira telle punition qui sera imposée à cet effet, n'excédant pas toutefois un emprisonnement aux travaux forcés pendant sept ans dans le pénitencier provincial.

Les débentures pourront rentrer et être payées en aucun tems.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province de faire rentrer en aucun tems par proclamation aucune des dites débentures, quoique le tems y spécifié pour le paiement d'icelles ne soit pas encore arrivé, afin qu'elles soient payées, et qu'à l'expiration de six mois à compter de la date de cette proclamation, tout l'intérêt sur les débentures ainsi rentrées pour paiement comme susdit, cessera.

Des comptes en détail seront soumis à la législature.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera soumis à la législature de cette province, à chacune de ses sessions, des comptes détaillés de tous les deniers reçus et payés, et des débentures émises et de l'intérêt sur icelles, et du rachat de toutes ou d'aucune partie des dites débentures, et de toutes les dépenses résultant de la collection et du paiement des sommes d'argent collectées, reçues ou payées par l'autorité du présent acte.

Clause pour faire rendre compte à Sa Majesté.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et forme qu'il plaira gracieusement à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner, du bon emploi des deniers qui seront ainsi prélevés.

Clause interprétative.

VIII. Et qu'il soit statué, que les mots "gouverneur en conseil" chaque fois qu'ils se rencontrent dans le présent acte, seront censés signifier le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, agissant par et avec l'avis du conseil exécutif d'icelle.



A N N O N O N O

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. L X V I.

Acte pour prélever sur le crédit du Fonds du Revenu Consolidé, une somme d'argent nécessaire pour certains Travaux Publics.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient d'autoriser le prélèvement par emprunt d'une certaine somme sur le crédit du fonds du revenu consolidé de cette province, afin de défrayer les dépenses de certains travaux publics : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser le prélèvement au moyen d'un emprunt, sur le crédit du fonds du revenu consolidé de cette province de telle somme qui, avec la somme qui sera prélevée en vertu de l'autorité de l'acte passé pendant la présente session, et intitulé : *Acte pour autoriser le prélèvement du reste de l'emprunt garanti par le parlement impérial*, formera une somme n'excédant pas cent-vingt-mille-huit-cent-trente-trois livres, onze schellings et un denier courant, étant la somme appropriée pour certains travaux publics par l'acte passé pendant la présente session, et intitulé : *Acte pour approprier les sommes y mentionnées pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour l'année mil-huit-cent quarante-six, et certaines autres dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu.*

Préambule.

Le gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement de telle somme par emprunt qui, avec celle autorisée par un autre acte de la présente session se montera à £520,833 11s. Id.

II. Et qu'il soit statué, qu'afin de prélever la dite somme comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil, d'autoriser l'émission de débentures à un montant n'excédant pas en totalité la somme susdite, en la manière, et pour telles sommes séparées, à tel taux d'intérêt n'excédant pas six *per centum* par année, et de rendre le principal et l'intérêt sur icelui payables à telles époques et places qu'il lui semblera le plus expédient, les dits principal et intérêt devant, en vertu des présentes, être pris sur le fonds du revenu consolidé de cette province.

Le gouverneur pourra autoriser l'émission de débentures :

III. Et qu'il soit statué, que si quelque personne forge ou contrefait aucune débenture qui sera émanée en vertu de l'autorité du présent acte, ou aucune étampe, endossement ou écrit au dedans, ou sur le dessus d'icellé, ou demande à échanger telle débenture contrefaite, ou aucune débenture avec tel écrit contrefait ou autre endossement sur le dessus

Pénalité contre les contrefacteurs, etc. des dites débentures, etc.

dessus ou au dedans d'icelle à aucune personne qui sera obligée ou requise d'échanger la dite débenture, ou à aucunes autres personnes quelconques, sachant que la débenture ainsi offerte en échange ou l'endossement ou l'écrit au dedans ou sur le dessus d'icelle est ainsi forgée ou contrefaite, avec intention de défrauder Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou la personne nommée pour payer les dites débentures ou aucune d'elles, ou autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, alors et dans ce cas la personne légalement convaincue de cette offense sera jugée coupable de félonie, et subira toute punition qui lui sera infligée à cet effet, n'excédant pas sept années d'emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial.

Les comptes
seront soumis
à la législa-
ture à chaque
session.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera soumis à la législature de cette province, à chacune de ses sessions, des comptes détaillés de tous les deniers reçus et payés, et de toutes les débentures émises et de l'intérêt sur icelles, et du rachat de la totalité ou d'aucune partie des dites débentures, et de toutes les dépenses résultant de la collection et du paiement des sommes d'argent collectées, reçues ou payées par autorité du présent acte.

Clause pour
faire rendre
compte.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, et en la manière et forme qu'il plaira gracieusement à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner, de tous les deniers qui seront ainsi prélevés.

Clause inter-
prétative.

VI. Et qu'il soit statué, que les mots "gouverneur en conseil," chaque fois qu'ils se rencontrent dans le présent acte, seront censés signifier le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, agissant par et avec l'avis du conseil exécutif d'icelle.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXVII.

Acte pour amender et étendre les dispositions des lois relatives aux Chemins à Barrières dans le voisinage de Montréal.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender une certaine ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet*: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'outre les chemins auxquels les dispositions de la dite ordonnance et les pouvoirs des syndics y mentionnés s'étendent, en vertu de la septième section d'icelle, les dites dispositions et les dits pouvoirs seront et sont par le présent étendus aux chemins ci-après mentionnés, aussi amplement que si les dits chemins étaient expressément mentionnés et compris dans la dite septième section de la dite ordonnance, ou comme si les dispositions et pouvoirs susdits contenus dans la dite ordonnance faisaient partie du présent acte et étaient statué de nouveau dans les présentes, à l'égard des dits chemins, savoir:

Préambule.

Pouvoirs des syndics étendus à de nouveaux chemins.

Premièrement. Un chemin depuis l'extrémité ouest du chemin du bas de Lachine, jusqu'au chemin macadamisé, à l'est de l'église de la paroisse de St. Michel de Lachine, le long de la rive sud de l'île de Montréal.

Chemin du bas de Lachine à l'église.

Secondement. Un chemin depuis l'extrémité ouest du chemin du haut de Lachine, jusqu'à l'écluse de Ste. Anne, le long de la rive sud de la dite île de Montréal.

Chemin du haut de Lachine jusqu'à l'écluse de Ste. Anne.

Troisièmement. Un chemin depuis le chemin de l'Abord-à-Plouffe, jusqu'au village de Ste. Geneviève, le long de la rive nord de la dite île de Montréal.

Chemin de l'Abord-à-Plouffe à Ste. Geneviève.

Quatrièmement. Le chemin dans la paroisse de St. Laurent, qui joint ensemble les chemins à barrières qui communiquent de la cité de Montréal, à l'Abord-à-Plouffe et au Sault-au-Récollet.

Chemin du St. Laurent.

Ces chemins seront censés être une continuation de ceux mentionnés dans les ordonnances antérieures.

II. Et qu'il soit statué, que les dits chemins, savoir: le chemin depuis l'extrémité ouest du chemin du bas de Lachine, jusqu'à sa jonction avec le chemin macadamisé, à l'est de l'église de la paroisse de St. Michel de Lachine; le chemin depuis l'extrémité ouest du chemin du haut de Lachine, jusqu'à l'écluse de Ste. Anne; le chemin depuis l'Abord-à-Plouffe, jusqu'au village de la paroisse de Ste. Geneviève, et le chemin, dans la paroisse de St. Laurent, qui joint ensemble les chemins à barrières qui communiquent de la cité de Montréal, l'un à l'Abord-à-Plouffe et l'autre au Sault-au-Recollet, seront à l'égard des péages à être levés et perçus sur iceux, tenus et considérés comme ne faisant qu'un seul et même chemin avec les neuf différens chemins mentionnés en la septième section de la dite ordonnance, et avec les deux chemins mentionnés dans la première section d'une autre ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour amender et étendre les dispositions d'une ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulée: ' Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet;'* nonobstant toutes choses à ce contraires dans les dites deux ordonnances, ou dans aucunes d'icelles.

Pouvoirs des syndics.

III. Et qu'il soit statué, que les syndics des chemins à barrières de Montréal, demanderont et pourront demander, lever, prélever et recevoir de toutes et chaque personne passant sur, ou se servant d'aucune partie des chemins à être faits sous l'autorité de cet acte, les mêmes taux de péages, à être calculés en la même manière et dans la même proportion que ceux contenus et mentionnés dans un acte de la législature de cette province passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender les ordonnances de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, qui pourvoient à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal*, et de plus tels autres taux en sus des taux ci-dessus mentionnés, qu'il sera nécessaire de prélever pour couvrir le paiement tant des intérêts des capitaux dépensés, que des frais de collection des péages, de gestion et de réparation des dits chemins; et ils auront aussi à tous égards les mêmes pouvoirs pour faire des réglemens concernant les dits chemins, et les péages à être prélevés sur iceux, qu'ils ont et possèdent actuellement en vertu des ordonnances et actes ci-dessus cités, à l'égard des autres chemins sous leur contrôle, et les péages à y être prélevés.

Ils feront des réglemens.

Ils pourront faire un emprunt.

IV. Et qu'il soit statué, qu'en sus de l'emprunt de trente-cinq-mille livres courant, mentionné dans la seizième section de la dite ordonnance, passée dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, et d'un autre emprunt de douze-mille livres courant, mentionné dans la seizième section de la dite ordonnance, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et autorisés à être prélevés pour les fins des dites ordonnances, les dits syndics pourront prélever par forme d'emprunt, sur la garantie des péages autorisés à être imposés en vertu des dites ordonnances et du dit acte, et des autres deniers qui pourront venir en leur possession et être à leur disposition, sous l'autorité et en vertu des dites ordonnances et du présent acte, et non point à être payés à même ou portés au compte du revenu général de cette province, toute autre somme n'excédant pas vingt-sept mille livres cours actuel, pour les fins autorisées et mentionnées dans les dites ordonnances et dans cet acte; et les débentures pour tel emprunt additionnel, et aussi pour telle partie de l'emprunt autorisé par les dites ordonnances, qui n'aurait pas encore été prélevé, porteront respectivement intérêt au taux à y être mentionné, mais qui n'excèdera pas celui de six pour cent par année; et tel intérêt sera payé à même les péages prélevés sur les chemins, ou à même

les autres deniers à la disposition des dits syndics, pour les fins des dites ordonnances et du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, qu'outre les sommes de deniers que les dits syndics sont autorisés, par la section précédente du présent acte et en vertu des deux ordonnances ci-dessus mentionnées, à prélever par forme d'emprunt, il sera loisible aux dits syndics en aucun tems, et aussi souvent qu'il sera nécessaire, de prélever en la même manière telle autre somme ou sommes de deniers qu'il faudra, pour permettre aux dits syndics d'acquitter le principal d'aucun emprunt qu'ils auraient promis de rembourser et payer à certaine époque, et que les fonds entre leurs mains ou qui pourraient être en leur possession, à telle époque, et applicables à tel paiement, paraîtraient insuffisans pour leur permettre d'en faire le remboursement: pourvu toujours, que toute somme ou sommes de deniers prélevés sous l'autorité de cette section, seront appliquées seulement aux fins ci-dessus mentionnées; qu'aucune telle somme ne sera empruntée sans l'approbation du gouverneur ou de la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province; et que toute la somme due par les dits syndics sous débentures alors non soldées et émanées sous l'autorité des dites ordonnances et du présent acte, n'excèdera point, en aucun cas, la somme de soixante-et-douze mille livres courant; et toutes les dispositions du présent acte et des dites ordonnances, concernant les termes auxquels aucune somme sera empruntée par les syndics, en vertu des dites ordonnances, le taux de l'intérêt à payer sur telle somme, le paiement du dit intérêt, (sauf et excepté le paiement du dit intérêt par le receveur-général, ou à même aucun des fonds de la province,) seront étendues à toute somme ou sommes empruntées sous l'autorité de cette section.

Les syndics autorisés à prélever des sommes pour acquitter le capital d'un emprunt.

Proviso.

Consentement du gouverneur.

Montant des débentures limité.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, de l'emploi convenable de tous les deniers publics dont la dépense ou la recette est autorisée par la section précédente, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Clause de comptabilité:

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
 Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXVIII.

Acte pour amender un certain Acte, intitulé: *Acte pour amender une certaine Ordonnance y mentionnée relative aux Chemins à Barrières près de Québec.*

[9 Juin, 1846.]

AT TENDU qu'il est expédient d'amender l'acte ci-après mentionné en ce qui a rapport aux taux de péage imposé par icelui: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que la cédule des péages annexée à l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender une certaine ordonnance y mentionnée, relative aux chemins à barrières, près de Québec*, sera et elle est par les présentes abrogée; et la cédule annexée au présent acte sera substituée au lieu d'icelle, comme si la dite cédule annexée aux présentes avait été annexée au dit acte, et qu'il y eut été référé dans les différentes clauses d'icelui.

Préambule.

Cédule des péages annexée à l'acte S, Vict. c. 53, rappelée, et la cédule au présent y substituée.

II. Et qu'il soit statué, que les syndics des chemins à barrières de Québec feront disparaître la barrière communément appelée la barrière Kilmarnock, et n'en élèveront pas d'autre à sa place.

Les syndics feront disparaître la barrière Kilmarnock.

CÉDULE DES PÉAGES.

	£	s.	d.
Pour chaque carosse ou autre voiture, tiré par un seul cheval ou autre bête,.....	0	0	6
Pour chaque cheval ou bête additionnelle,.....	0	0	2
Pour chaque gig, calèche, cab ou omnibus à deux roues, tiré par un seul cheval ou autre bête,.....	0	0	5
Pour chaque cheval ou-bête additionnelle,.....	0	0	2

Pour

	£	s.	d.
Pour chaque charrette à ressorts, charrette, ou autre voiture à deux roues autre que celles ci-dessus mentionnées, tiré par un seul cheval ou autre bête,.....	0	0	3
Pour chaque cheval ou bête additionnelle,.....	0	0	2
Pour chaque sleigh, traine, berline de travail (drag) ou autre voiture d'hiver, tirée par un seul cheval ou autre bête,.....	0	0	2
Pour chaque cheval ou bête additionnelle,.....	0	0	1
Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, âne ou mulet avec un cavalier,.....	0	0	2
Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, âne, mulet, bœuf, vache, et par tête de tout autre gros bétail,.....	0	0	1
Pour chaque vingt moutons, agneaux, cochons ou porcs,.....	0	0	5

Les dits péages seront payables moitié en passant et l'autre moitié en repassant.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXIX.

Acte pour autoriser le district de Bathurst à recevoir l'argent des Ecoles qui lui revient pour l'année mil-huit-cent quarante-cinq, malgré que ce district n'ait point prélevé une égale somme.

[23 Mai, 1846.]

ATTENDU que le conseil de district du district de Bathurst a par sa pétition à la législature, exposé qu'à raison de diverses circonstances résultant en partie des changemens apportés dans les limites du dit district et dans les townships qui le composent, par un acte passé pendant la dernière session du parlement provincial, le dit conseil de district n'a pas fait prélever une somme égale au montant des deniers publics alloués au dit district pour le soutien des écoles communes en icelui, pour l'année mil-huit-cent quarante-cinq; et qu'en conséquence, le dit district n'a pu avoir droit de retirer les deniers publics ainsi alloués, lesquels n'ont pas été distribués, mais sont restés entre les mains du surintendant du district, et que les instituteurs des diverses écoles de district ont été payés en partie par les habitans, ou même n'ont pas été payés du tout, ou n'ont reçu qu'une partie de leurs salaires: et attendu que le dit conseil de district a demandé par sa dite pétition que, nonobstant l'informalité susdite, il soit permis au dit district de retirer l'argent qui lui a été ainsi alloué; et attendu que dans les circonstances particulières de l'espèce, il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires, à la condition ci-après mentionnée: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que le surintendant du district retiendra entre ses mains, pour les fins de cet acte, durant la présente année mil-huit-cent quarante-six, les deniers ainsi alloués comme susdit au dit district, pour l'année mil-huit-cent quarante-cinq; et si le conseil de district prélève, pendant la présente année, et fait payer au surintendant de district pour les fins de cet acte, une somme au moins égale à celle allouée au dit district pour l'année mil-huit-cent quarante-cinq, et maintenant entre ses mains comme susdit, mais non autrement, alors, nonobstant le défaut du dit conseil de district de faire prélever une somme égale au montant des deniers publics alloués au dit district comme susdit, les deniers publics ainsi alloués, avec la somme prélevée pour les fins du présent acte, seront réparties entre les diverses écoles du dit district, dans la même proportion

Preamble.

Le surintendant du district retiendra entre ses mains pendant cette année, les deniers alloués pour 1845.

proportion qu'ils l'auraient été si le défaut n'eût pas eu lieu ; mais la somme payable à chaque école de district respectivement ne sera payée par le surintendant du district, à l'officier ou personne, que pour les fins, et d'après les réglemens que le conseil du dit district établira et prescrira à cet égard ; et la dite somme ne sera pas employée à d'autres objets qu'à celui de paiement des précepteurs qui auront agi comme tels pendant l'année mil-huit-cent quarante-cinq, ou à celui de la réparation ou construction de maisons d'écoles dans les arrondissemens d'école respectivement ; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour l'établissement et le maintien des écoles communes dans le Haut-Canada* : pourvu toujours, que si le dit conseil de district ne fait pas pendant la présente année prélever et payer au surintendant de district la somme qu'il est requis plus haut de prélever et de payer pour les fins de cet acte, alors il sera disposé dans l'année mil-huit-cent quarante-sept, de la somme maintenant entre ses mains comme susdit ; et elle sera distribuée comme elle l'aurait été durant la présente année, si le présent acte n'eût pas été passé.

7 Vict. c. 29,
cité.

Proviso.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXX.

Acte pour amender l'Acte incorporant la Cité de Toronto.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient de changer et amender l'acte d'incorporation de la cité de Toronto, et de pourvoir à l'érection en icelle d'une cour de record, qui sera appelée cour du *recorder*, et pour d'autres fins ci-après mentionnées : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que tout ce qui dans la seconde section empêche les terres transportées à l'université de King's College ou au chancelier, président et élèves d'icelle d'être comprises dans les immunités d'icelle, et tout ce qui dans la dite section divise la cité en cinq quartiers, et tout ce qui dans la neuvième section pourvoit aux immunités qui appartiendront au quartier St. David, et tout ce qui dans la treizième section donne au conseil de ville le pouvoir de faire des réglemens pour octroyer des licences aux auberges, cabarets et maisons où l'on vend des liqueurs spiritueuses, et tout ce qui dans la trente-unième section a rapport à la non-qualification pour voter ou être élu, et aussi les quatrième, dixième, onzième, douzième, vingt-troisième, trente-troisième, trente-cinquième, soixante-seizième, soixante-dix-septième, soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième, quatre-vingt-unième, quatre-vingt-deuxième, quatre-vingt-troisième, quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième, et quatre-vingt-sixième sections de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour étendre les limites de la ville d'York, pour ériger la dite ville en cité, et pour l'incorporer sous le nom de cité de Toronto*, et aussi tout ce qui dans la quatrième section limite le tems pour l'érection d'une cour de justice dans la dite cité, et tout ce qui dans la cinquième section limite le tems auquel l'argent qui sera reçu à cet effet dans la cinquième section sera repayé, et tout ce qui dans la vingt-deuxième section déclare que le taux ou somme par livre dans les immunités de la dite cité sera un quart de la somme dans la livre qui sera taxée dans la dite cité, excepté en ce qui regarde les terrains vacans en dedans des limites des dites immunités, lesquels continueront d'être cotisés et taxés en la même manière qu'avant la passation du présent acte, toutes ces sections et parties de section comme susdit d'un acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé :

Préambule.

Certaines parties de l'acte du H. C. 4 Guil. 4. c. 23, et de la 7 Guil. 4. c. 39, abrogées.

intitulé : *Acte pour changer et amender un acte passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour étendre les limites de la ville d'York, ériger la dite ville en cité, et l'incorporer sous le nom de cité de Toronto, seront et elles sont par les présentes abrogées.*

Nomination d'un recorder.

Le recorder sera *ex officio* juge de paix. Son salaire, et comment il sera payé.

Proviso : la nomination n'aura lieu que par une résolution du conseil de ville.

Proviso : certaines parties des dits actes demeureront en force jusqu'à ce qu'un recorder soit nommé.

Cour du recorder.

Sa juridiction.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur-général, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province pour le tems d'alors, de nommer une personne propre et convenable, étant avocat plaidant du Haut-Canada, de pas moins de cinq années de réception, pour être *recorder* dans et pour la dite cité, qui sera aussi juge de paix, *ex officio*, de la dite cité, qui conservera sa charge tant qu'elle remplira bien ses devoirs, et qui recevra un salaire de deux cents livres par année, payables par quartier à même les fonds de la dite cité, entre les mains du chambellan de la dite cité ; pourvu néanmoins, que cette nomination n'aura pas lieu avant qu'il ait été passé par le conseil de ville une résolution déclarant que c'est l'opinion du dit conseil qu'il est nécessaire de nommer un recorder ; pourvu toujours que jusqu'à ce que la nomination d'un recorder ait eu lieu en vertu des dispositions du présent acte, tout ce qui dans les dits actes cités a rapport à la tenue de la cour du maire, et aux pouvoirs et autorités de cette cour, demeurera en toute force et effet, mais pas plus long-tems.

III. Et qu'il soit statué, qu'il y aura une cour de record appelée cour du *recorder* de la cité de Toronto, à laquelle cour le *recorder* pour le tems d'alors présidera assisté par un ou plusieurs des échevins de la dite cité, ou dans le cas de son absence, par cause de maladie ou autre cause, un des échevins, que les échevins choisiront d'entre leur nombre, présidera ; et que la dite cour possédera dans tous les cas les mêmes pouvoirs, et aura la même juridiction à l'égard des crimes, offenses et délits commis dans la dite cité et dans les limites des immunités d'icelle que les cours de sessions de quartier ont maintenant, ou que la loi leur donnera par la suite dans le Haut-Canada, à l'égard des crimes, offenses et délits commis dans leur juridiction locale.

Sessions de la cour.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite cour tiendra quatre sessions chaque année, lesquelles sessions commenceront le second lundi après l'ouverture des quatre séances régulières du conseil de ville dans chaque année.

Grand jury de la cour du recorder.

V. Et qu'il soit statué, que le grand jury de la cour du recorder se composera de vingt-quatre personnes qui seront sommées par le grand connétable en vertu d'un ordre (*precept*) signé par le *recorder*, de la même manière que les grands jurés des sessions de quartier sont maintenant ou seront ci-après par la loi sommés par le shérif d'aucun district dans le Haut-Canada.

Liste des petits jurés.

VI. Et qu'il soit statué, que la liste des petits jurés se composera de pas moins de trente-six ni de plus de soixante jurés qui seront sommés par le grand connétable en vertu d'un ordre (*precept*) signé par le *recorder*, de la même manière que les petits jurés des sessions de quartier pour les différens districts du Haut-Canada sont maintenant ou qu'ils seront ci-après par la loi sommés par les shérifs des dits districts respectifs.

Comment seront composés les grands et les petits jurés.

VII. Et qu'il soit statué, que les personnes seulement qui résident dans la dite cité ou dans les limites des immunités d'icelle formeront les grands et les petits jurés de la dite cour du recorder, et qui sont maintenant ou qui pourront ci-après être sujettes à être sommées comme grands et petits jurés dans aucune cour du Haut-Canada.

VIII. Et qu'il soit statué, que le grand jury aura tout le pouvoir et autorité sur les offenses commises dans la cité de Toronto et dans les limites des immunités d'icelle que les grands jurés pour sessions générales de quartier de la paix d'aucun district dans le Haut-Canada ont maintenant, ou qu'ils pourront avoir par la suite.

Pouvoirs du grand jury.

IX. Et qu'il soit statué, que les mêmes procédures employées maintenant dans les dites sessions générales de quartier de la paix dans les affaires criminelles seront et pourront être suivies dans la dite cour du recorder lorsqu'elle exercera jurisprudence criminelle, et le même pouvoir de prendre des reconnaissances, et tous les autres pouvoirs et devoirs attachés à telle juridiction, et que les dites cours de sessions générales de quartier ont maintenant ou pourront posséder par la suite en vertu de la loi, ensemble et avec les pouvoirs accordés par le présent acte, sont par les présentes conférés à la dite cour du recorder en autant qu'il s'agira d'aucunes offenses, crimes et délits ayant pris naissance ou ayant été commis dans la dite cité ou dans les limites des immunités d'icelle.

La même procédure que dans les sessions générales de quartier sera suivie dans la cour du recorder à l'égard des crimes, etc. commis dans la cité ou dans les limites des immunités d'icelle.

X. Et qu'il soit statué, que sur l'acquiescement d'aucun défendeur ou défendeurs dans la dite cour, le recorder ou l'officier présidant icelle, s'il appert à la satisfaction de la dite cour qu'il y avait une cause raisonnable et probable pour l'institution de la poursuite, ordonnera au greffier de la dite cour de taxer les frais et de les prendre sur les fonds de la dite cité.

Les frais de la poursuite pourront être remis dans certains cas.

XI. Et qu'il soit statué, que le recorder aura le pouvoir de suspendre pour un tems des fonctions de sa charge tout grand connétable ou constable de la dite cité, et qu'immédiatement après telle suspension il en fera rapport, avec la cause qui l'a nécessitée, s'il croit que le grand connétable ou constable mérite leur renvoi à cause de telle suspension, au conseil de ville, et là dessus le dit conseil de ville dans sa discrétion démettra le dit grand connétable ou constable, ou ordonnera qu'il reprenne les fonctions de sa charge après l'expiration de telle suspension, et durant telle suspension aucun grand connétable ou constable ne pourra agir dans sa dite charge qu'avec la permission expresse par écrit du recorder; et le dit grand connétable ou constable n'aura pas non-plus droit à aucun salaire ou rémunération pour le tems de sa suspension: pourvu toujours, qu'il sera au pouvoir du recorder de la dite cité de nommer quelque personne propre et convenable pour agir comme grand connétable pendant le tems de telle suspension d'aucun grand connétable comme susdit.

Le recorder pourra suspendre de ses fonctions le grand connétable de la cité. Le conseil de ville décidera sur cette suspension.

Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, que le greffier du dit conseil de ville sera le greffier de la cour du recorder, et remplira les mêmes devoirs et recevra les mêmes émolumens qui appartiennent maintenant au dit greffier, lorsqu'il agit dans la cour du maire.

Le greffier du conseil de ville sera le greffier de la cour du recorder.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au conseil de ville de la dite cité assemblé en conseil de ville, par un acte législatif ou règlement du dit conseil, fait suivant les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite cité, de fermer, élargir, changer et détourner aucun chemin public, rue ou ruelle, ou de faire aucune rue nouvelle ou chemin public, ou de continuer aucune rue déjà faite, ou d'en changer le niveau: pourvu toujours, qu'avant la passation d'aucun tel acte ou règlement, il sera du devoir du dit conseil de ville, par une résolution adoptée en conseil assemblé, de faire connaître son intention de fermer, élargir, ou détourner aucun tel chemin public ou rue, ou de continuer aucune rue déjà faite, ou d'en changer le niveau, par un avis publié

La corporation peut fermer ou changer les rues, etc., dans la cité.

Proviso: il sera donné un avis préalable.

publié pendant un mois de calendrier dans tous les papiers-nouvelles de la dite cité, et aussitôt d'entendre en personne, ou par son conseil ou avocat, toute personne à travers la terre de laquelle tel chemin, route, rue ou ruelle, ou route, chemin, rue ou ruelle en contemplation passera, si elle désire être entendue par le dit conseil, en aucun tems avant la passation finale de tel acte ou règlement.

Aucune partie pourra employer des procédés pour obtenir une compensation pour la propriété prise, etc.

Il sera nommé des arbitres.

Proviso : si le maire néglige de nommer un arbitre, etc., il pourra être intenté une action dans le banc de la reine contre la cité de Toronto, pour recouvrer une compensation, etc.

XIV. Et qu'il soit statué, que sur la passation d'aucun acte ou règlement en conseil de ville, dans le but d'autoriser l'ouverture d'aucune rue ou autre passage, ou d'élargir, changer, ou détourner, aucune rue ou passage public, ou de continuer ou de changer le niveau d'icelle, de manière à faire passer la dite rue ou aucune partie d'icelle à travers la terre ou autre propriété immobilière d'aucune personne ou personnes, ou de manière à causer du dommage à la dite terre ou propriété immobilière, il sera et pourra être loisible au propriétaire de telle propriété, soit en fief ou comme locataire pour un terme d'années, de nommer un arbitre et d'en donner avis par écrit au greffier du dit conseil de ville, et le maire de la dite cité nommera, dans les trois jours qui suivront tel avis, un arbitre de la part de la dite cité et en donnera avis au propriétaire de la dite propriété qui a nommé tel arbitre comme susdit, et les dits deux arbitres nommeront, dans les trois jours suivans, un troisième arbitre, et s'il ne s'accordent pas sur le choix du dit troisième arbitre, alors le dit troisième arbitre sera nommé par le recorder de la dite cité, dans les six jours après qu'il aura été notifié de telle différence d'opinion, et les dits trois arbitres, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de déterminer et accorder le montant des dommages (s'il y en a) qui seront payés à telle personne ou personnes comme susdit, et leur jugement sera obligatoire pour telle personne ou personnes et la dite cité respectivement, pourvu qu'il soit fait par écrit, dans les trois mois de calendrier qui suivront leur nomination : pourvu toujours, que si le dit maire ou recorder néglige de nommer un arbitre pour la dite cité dans le tems susdit, ou que les dits arbitres ou une majorité d'entr'eux ne peuvent pas s'accorder dans leur jugement, alors il sera loisible à telle personne ou personnes comme susdit, d'intenter dans ce cas une action spéciale en loi dans la cour du banc de la reine pour le Haut-Canada, contre la cité de Toronto, pour recouvrer une compensation, et cette action sera soutenable soit qu'aucune appropriation de la dite propriété ait été faite en vertu de tel acte ou règlement, ou non, ou soit qu'on en ait fait aucun usage en vertu de tel acte ou règlement, ou non, et si dans le tems d'aucune telle action, il n'est pas prouvé qu'il y a eu aucune telle appropriation ou usage autre que celle nécessaire pour l'arpentage, alors le juge devant lequel l'action aura été intentée certifiera sur le record l'absence de telle preuve ; et dans ce cas, il sera et pourra être loisible au dit conseil de ville, en aucun tems après tel procès, et jusqu'à l'expiration des trois mois de calendrier qui suivront la reddition du jugement sur tel verdict, d'abroger tel règlement et d'offrir et payer au demandeur dans telle action, ou à l'avocat du demandeur, les frais taxés du dit demandeur dans la dite action, et depuis et après telle offre et paiement, la cité de Toronto sera libérée des dommages qui seront fixés dans telle action, et la terre ou autre propriété immobilière dont il était projeté de s'emparer en vertu d'aucun tel acte ou règlement, sera et demeurera comme si aucun tel acte ou règlement n'avait été passé, et il ne sera plus loisible après l'estimation des dommages par le jury, de s'approprier ou de faire aucun autre usage de telle terre ou propriété immobilière pour les fins du dit acte ou règlement, jusqu'à ce que le montant des dommages fixés et les frais du demandeur dans telle action, aient été prélevés par le shérif, ou payés, ou acquittés, ou légalement offerts au demandeur ou à l'avocat du demandeur dans telle action.

XV. Et qu'il soit statué, que s'il es plaidé offre, et si lors de l'examen d'aucune telle action il est prouvé, à la satisfaction du jury, qu'une offre légale a été faite au demandeur ou à l'avocat du demandeur, d'une compensation ou somme égale au ou plus grande que le montant des dommages fixés par le dit jury, le dit jury reconnaîtra telle offre par son verdict; et dans le cas de telle appropriation par le jury, le demandeur supportera les frais du défendeur dans telle action encourus après telle offre, et le demandeur dans ce cas ne recevra aucuns frais pour aucunes procédures subséquentes à telle offre.

Le demandeur payera les frais dans certains cas.

XVI. Et qu'il soit statué, que les arbitres susdits, ou le jury, en estimant les dommages ou compensation dans aucune telle action, prendront en considération tout bénéfice ou avantage que le demandeur retirera ou pourra retirer de l'ouverture, ou détour, ou de la continuation d'aucune telle rue ou autre passage public, et déduiront le dit profit ou avantage sur les dommages en compensation, et dans le cas où le dit avantage qui résultera de la dite ouverture, détour ou continuation de telle rue ou passage public sera plus grand que les dommages qui seront trouvés résulter de la prise de telle terre ou autre propriété immobilière, le verdict sera en faveur du défendeur: pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville ne sera pas compétent pour passer aucun acte ou règlement pour fermer aucune allouance originaire pour chemins en dedans des limites de la dite cité ou de ses immunités.

Les arbitres prendront en considération les avantages que le demandeur retirera des améliorations projetées.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au dit conseil de ville de faire, de tems à autre, après la passation du présent acte, telles ordonnances ou réglemens qu'il jugera expédient pour la sécurité, sûreté et avantage des habitans, contenant des règles, obligations et restrictions qui seront observés par toutes personnes, dans l'érection des bâtisses qui seront construites dans la dite cité, et d'imposer une pénalité n'excédant pas cinq livres, pour toute et chaque infraction d'aucune telle règle, obligation ou restriction contenue dans aucunes telles ordonnances ou réglemens, contre le maître ou entrepreneur, ou maître ouvrier ou autre personne possédant la bâtisse qui sera érigée ou construite, la dite pénalité recouvrable de la même manière qu'il est pourvu pour le recouvrement d'autres pénalités, pour l'infraction des réglemens du dit conseil de ville, et aussi pour restreindre, régler et gouverner les apprentis, domestiques, engagés et journaliers dans la dite cité, et pour la conduite des maîtres et maîtresses envers leurs dits apprentis, domestiques, engagés et journaliers; et pour mettre en apprentissage et engager les orphelins sans protection légale et les jeunes délinquans ou vagabonds, au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans, et pour l'arrestation et la punition des désœuvrés, des ivrognes et des personnes dérégées et vagabondes, pour taxer les propriétaires de propriétés immobilières qui retirent un avantage immédiat de telles améliorations pour telle somme ou sommes qui pourra être en aucun tems nécessaire pour défrayer la dépense de la confection ou réparation d'aucun égoût commun, canal, dalles, poteaux ou pavés dans aucune rue publique, carré ou place, et pour régler le tems et la manière dont cette taxe sera collectée et payée, pour empêcher de battre les animaux d'une manière outrée ou de les traiter d'une manière cruelle et inhumaine, et pour fixer une taxe annuelle sur l'écoulement des eaux d'aucune maison, cave, cour, ou terrain dans aucun égoût commun; et de charger la propriété ainsi assechée (*drained*) pour le paiement de telle taxe; et pour prévenir le jeu ou aucune maison de jeu ou endroit pour jouer dans la dite cité; et pour forcer les propriétaires de propriétés immobilières dans la cité de les entourer d'une clôture; et pour contraindre au paiement de la taxe ou cotisation au lieu des travaux imposés par les statuts dans le cas où la personne ainsi taxée et cotisée n'aurait pas de biens et meubles par un emprisonnement

La corporation pourra faire des réglemens pour certaines fins et imposer des pénalités pour infraction aux dits réglemens.

ment pour un tems n'excédant pas vingt jours, et pour exempter du paiement de telle taxe ou cotisation les personnes auxquelles le dit conseil jugera équitable d'accorder cette exemption, à cause du peu de moyens pécuniaires de telles personnes sujettes à la dite cotisation ; et pour changer le site d'aucun marché ou place de marché dans la dite cité, ou pour établir aucun nouveau marché ou place de marché dans la dite cité, ou pour employer le site d'icelui ou aucune partie du dit site à aucune autre fin publique quelconque ; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire ; conservant à aucune partie lésée par aucun acte du dit conseil, par rapport à aucun dit marché ou place de marché, tout recours que la dite partie peut avoir en loi, contre la corporation de la dite cité, pour aucuns dommages soufferts par la dite partie à raison du dit acte ; et pour jeter à bas, démolir et transporter quand cela sera nécessaire tous les murs, cheminés et bâtisses dont l'état détérioré, de délapidation ou de ruine pourra nuire à la sûreté publique, et fixer le tems et la manière dont ils seront démolis, jetés à bas ou transportés, et quelle partie ou parties en supportera ou supporteront la dépense ; pour taxer les occupans de maison résidant dans aucune rue, ruelle, carré ou section de la cité, en aucune somme ou sommes nécessaires pour faire face aux frais de balayages et arrosage de la dite rue, ruelle, carré ou section de la dite cité ; pourvu que pas moins des deux tiers des citoyens résidant comme susdit dans telle rue, ruelle, carré ou section de la cité, se soient d'abord adressés au dit conseil pour le balayage et l'arrosage d'icelle ; et pourvu aussi que la dite cotisation n'excèdera en aucun cas le montant de trois deniers dans la livre ; et pour imposer une cotisation spéciale sur toutes les autres taxes et cotisations que le dit conseil est autorisé à imposer, pour défrayer et rencontrer les dépenses d'aucune bâtisse, ou autre propriété quelconque qui pourront être démolies, détruites, gâtées, endommagées ou détériorées, dans leur valeur, par aucun riot, assemblage tumultueux ou personnes factieuses quelconques, dans la dite cité : et pour prohiber et empêcher la construction d'aucune bâtisse en bois dans les localités et les limites que le dit conseil nommera de tems à autre ; et aussi pour prohiber l'érection d'aucune machine à vapeur à haute pression ou autre machine à vapeur, fournaise de fonderie ou mécanique qui requiert pour son usage l'emploi d'aucune substance d'une nature très-inflammable dans les dites localités, à moins qu'elle ne soit sujette aux réglemens ou restrictions que le dit conseil ordonnera et fixera, et pour contraindre à l'accomplissement des dits deux réglemens en dernier lieu mentionnés, par la destruction de telles bâtisse ou constructions y mentionnées, ou par amende ou emprisonnement selon qu'il paraîtra le mieux au dit conseil pour mettre en force les dits réglemens ; et pour défrayer à même les fonds de la cité toute dépense qui sera encourue par le dit conseil, en venant en aide à aucune personne dans son emploi qui recevra aucune blessure ou contractera aucune maladie à aucun feu, ou en venant en aide ou pourvoyant à la famille d'aucune personne dans leur emploi qui sera tuée à aucun feu, ou en accordant des récompenses en argent, médailles ou autrement, à aucune personne qui aura fait quelque acte méritoire à aucun feu ; et aussi pour établir et régler les clôtures de ligne dans la dite cité et dans les limites des immunités d'icelle.

Proviso.
Les occupans de maisons ne seront pas taxés pour frais d'arrosage ou de balayage d'aucune rue, à moins que les deux tiers des citoyens résidant dans telle rue ne se soient adressés au conseil, pour faire balayer, etc. la dite rue.

La cité de Toronto divisée en six quartiers.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la dite cité de Toronto sera divisée en six quartiers qui seront appelés St. Jacques, St. David, St. Laurent, St. George, St. André et St. Patrick, et que jusqu'à ce qu'il soit pourvu autrement, ainsi que ci-après mentionné, les dits quatre quartiers en dernier lieu mentionnés continueront à se composer des mêmes parties de la cité et des immunités respectivement qu'avant que le présent acte fut passé.

XIX. Et qu'il soit statué, que le quartier St. Jacques comprendra toute cette partie de la dite cité et des immunités qui se trouvent dans les limites suivantes, c'est-à-savoir : entre la limite nord de King street, la ligne est de Yonge street, la ligne ouest de Nelson street et la limite la plus éloignée des immunités en dedans de ces lignes.

Quartier St. Jacques.

XX. Et qu'il soit statué, que le quartier St. David comprendra toute cette partie de la dite cité et des immunités qui se trouvent dans les limites suivantes, c'est-à-savoir : entre la ligne est de Nelson street et la limite nord de King street à l'est d'icelle, jusqu'à la limite la plus éloignée des immunités en dedans de ces lignes.

Quartier St. David.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'aucune élection des officiers pour le quartier St. Jacques n'aura lieu avant l'élection générale de ces officiers qui suivra immédiatement la passation du présent acte, et les échevins et conseillers de ville qui seront alors élus pour le dit quartier St. Jacques, et qui auront le moindre nombre de votes, sortiront de charge à l'expiration d'une année à compter de telle élection : pourvu toujours, que dans le cas où un nombre égal de votes serait donné à deux échevins, ou à deux conseillers de ville dans le dit quartier, il sera décidé par une majorité des votes du dit conseil de ville lequel des dits échevins ou conseillers de ville laissera son siège comme susdit : pourvu aussi que tout échevin ou conseiller de ville sortant de charge, pourra être de suite ré-élu s'il est dûment qualifié par la loi.

Elections des officiers des-dits quartiers.

Proviso.

Proviso.

XXII. Et qu'il soit statué, que si le maire s'absente de la dite cité pour une période excédant en une seule fois trois mois de calendrier, sans avoir été préalablement autorisé de s'absenter ainsi par une résolution du conseil de ville, la charge de maire deviendra vacante ; et dans ce cas il sera et pourra être loisible aux échevins et conseillers de ville qui resteront, à une assemblée spéciale des conseillers de ville qui sera convoquée à cet effet dans les trois jours qui suivront celui où la dite charge est devenue vacante, d'élire parmi les échevins un successeur au dit maire, lequel demeurera en charge pour le reste du tems de service de son prédécesseur immédiat, et lequel maire sera assermenté avant d'entrer en charge par aucun des juges des cours supérieures dans le Haut-Canada.

La charge de maire sera rendue vacante dans certains cas, et comment cette vacance sera remplie.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au maire en aucun tems par et avec l'avis du conseil de ville de la dite cité, de résigner sa charge de maire ; et son successeur sera dans ce cas élu dans le tems et en la manière, et pour la même période qu'il est pourvu dans la section du présent acte qui précède immédiatement.

Le maire peut résigner avec le consentement du conseil.

XXIV. Et qu'il soit statué, que si le maire de la dite cité ou aucun échevin ou conseiller de ville est déclaré banqueroutier, ou demande à prendre le bénéfice d'aucun acte pour le secours des débiteurs insolubles, ou demande, ou fera par acte des arrangements avec ses créanciers, alors et dans tout tel cas telle personne cessera immédiatement d'être qualifiée, et de remplir la dite charge de maire, échevin ou conseiller de ville, selon le cas, pour le reste du tems pour lequel, lors de telle banqueroute, insolvabilité ou composition avec les créanciers, tel échevin ou conseiller de ville était tenu de servir.

Le maire, etc. devenant banqueroutier, sera disqualifié.

XXV. Et qu'il soit statué, que dans le cas d'absence de la dite cité, d'aucun propriétaire d'aucune propriété immobilière sujette à cotisation en icelle, et du non-paiement de la cotisation sur aucune telle propriété immobilière par aucun agent ou autre personne du dit propriétaire absent, une augmentation de dix par cent sur le montant

Procédure à employer lorsque le propriétaire d'une propriété sujette à cotisa-

auquel

tion sera absent de la cité.

auquel la dite propriété pourra être et sera cotisée, accroîtra annuellement et répondra pour tous les arrérages de cotisation dus sur telle propriété aussi long-tems que les dits arrérages demeureront non-soldés ; et la dite propriété, ou aucune partie ou portion suffisante d'icelle, si elle est facilement susceptible de division, sera sujette, après cinq années de non-paiement des dits arrérages de cotisation et de l'accroissement de dix par cent sur iceux, à être vendue pour le payement d'iceux, et le shérif du Home district, sur un retour que lui fera le chambellan de la dite cité des arrérages pour la dite période de cinq ans, fera annoncer la vente de la dite propriété immobilière pour les dits arrérages dans tous les papiers-nouvelles de la dite cité pendant six mois de calendrier après que le dit chambellan lui aura fait son dit retour, et avant de procéder à aucune vente d'icelle propriété ; et après la dite période de six mois vendra la dite propriété au plus haut enchérisseur sur icelle : pourvu toujours, que le propriétaire des dites terres pourra les racheter en aucun tems après que le dit chambellan aura fait son dit retour au dit shérif, et avant la vente de la dite propriété immobilière, en payant au dit shérif ou chambellan les dites cotisations avec l'accroissement de six par cent sur icelles et tous les frais et charge encourus à cause du non-paiement d'icelles ; et si la dite propriété immobilière a été vendue par le dit shérif, alors en payant à l'acquéreur d'icelle le montant payé par lui pour telle acquisition avec l'addition de vingt par cent sur icelle ; pourvu toujours, que dans le cas en dernier lieu mentionné le propriétaire de tel propriété immobilière la rachettera dans la période d'une année après la vente d'icelle comme susdit.

Proviso: le propriétaire pourra racheter ses terres en payant les taxes et dix par cent sur icelles et tous les frais.

Les locataires aussi bien que les locataires seront responsables pour les cotisations.

XXVI. Et qu'il soit statué, que tous les propriétaires, locataires et autres qui loueront pour loyer des propriétés dans la dite cité et ses immunités pour un terme d'année en année par année, seront, eux-mêmes, aussi bien que les occupants de ces propriétés, passibles et responsables pour les taxes et cotisations imposées sur ces propriétés, et ces cotisations seront et pourront être recouvrables sur les dits propriétaires, locataires et autres, chaque fois que les dits occupants ou locataires auront laissé les dites propriétés avant qu'un warrant de saisie suivant la loi pût être émané pour le recouvrement des dites cotisations.

Les pensionnaires dans la dite cité pourront voter s'ils ne sont pas autrement disqualifiés.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui sera d'ailleurs qualifiée pour voter à aucune élection d'un échevin ou d'un conseiller de ville pour la dite cité, ne sera privé de voter parceque la dite personne est seulement pensionnaire dans la dite cité ou les immunités d'icelle.

Quorum de la cour pour la correction des listes des voteurs.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que trois membres de la cour pour la correction des listes des voteurs pour l'élection des échevins et des conseillers de ville de la dite cité formeront un quorum de la dite cour, et auront tous les pouvoirs et autorités dont la loi donne maintenant l'exercice à la dite cour, tel que jusqu'ici établi.

Devoir du recorder par rapport aux licences des aubergistes.

XXIX. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt qu'un recorder sera nommé après aucune séance de la cour du recorder de la dite cité, il remplira le devoir jusque là rempli par le maire et les échevins de la dite cité par rapport à l'octroi de licences aux aubergistes dans la dite cité et immunités, et à la fixation de la somme qui sera payée par tel aubergiste à l'inspecteur des licences du Home district, laquelle dite licence sera accordée en la manière adoptée jusque là, et la somme qui sera payée pour icelle sera payée par le dit inspecteur des licences au chambellan de la dite cité, pour être employée aux usages de la dite cité : pourvu toujours, que tel payement ne sera pas fait

Proviso.

fait au dit chambellan avant que le receveur-général ait reçu une somme suffisante d'argent en vertu des dispositions contenues dans la quatrième section d'un acte passé dans la huitième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: *Acte pour pourvoir au paiement des réclamations résultant de la rébellion et de l'invasion dans le Haut-Canada, et pour approprier les droits sur les licences d'auberges à des fins locales pour payer les dépenses mentionnées dans le dit acte.*

Acte 8, V. c. 72, cité.

XXX. Et qu'il soit statué, que le maire et deux échevins de la dite cité, ou trois échevins ou plus de la dite cité, auront plein pouvoir et autorité, sur une plainte faite à eux ou à aucun d'eux, sous serment, d'aucune conduite turbulente ou déréglée dans la maison d'aucun aubergiste, de s'enquérir sommairement de la cause de telle plainte, et il sera du devoir de tous échevins de sommer tel aubergiste de comparaître pour répondre à telle plainte, et là dessus il sera loisible au dit maire et à deux échevins ou à trois échevins ou plus d'examiner la cause, et de la renvoyer avec les frais payables par le plaignant, ou de convaincre le dit aubergiste de tenir une maison turbulente ou déréglée, et d'abroger la licence, ou de suspendre le bénéfice d'icelle pendant aucune période n'excédant pas soixante jours; et pendant la période de cette suspension tel aubergiste perdra tous les pouvoirs, privilèges et protection qui lui auraient été autrement conférés par sa dite licence.

Pouvoir du maire et des échevins par rapport à la conduite déréglée dans les maisons des aubergistes.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le conseil de ville de la dite cité entreprendra les devoirs et le paiement de la dette contractée par les commissaires des chemins macadamisés, et entreprendra les devoirs mentionnés dans la cinquante-septième section d'un acte passé dans la troisième année du règne de la Reine Victoria, intitulé: *Acte pour abroger, changer et amender les lois maintenant en force pour le règlement des différens chemins macadamisés dans cette province*, il sera et pourra être loisible au dit conseil de ville d'ériger et bâtir aux différentes approches de la cité, telle barrière de péage qu'il lui semblera nécessaire et expédient, et de passer de tems à autre des réglemens pour le règlement et la direction d'icelles, et pour imposer et prélever et collecter des droits de péage aux dites barrières; lesquels dits péages lorsqu'ils seront ainsi collectés, seront payés au chambellan de la dite cité pour les usages de la dite cité: pourvu toujours, que dans le cas où le conseil de ville obtiendrait la possession des dits chemins macadamisés situés dans la dite cité, il ne sera pas loisible aux commissaires susdits d'ériger ou faire mettre sur les dits chemins aucune barrière de péage à une distance moindre que trois milles des limites ou immunités de la cité de Toronto.

Quand le conseil entreprendra le paiement de dettes contractées par les commissaires des chemins macadamisés, et pourra ériger et construire des barrières aux approches de la cité.

Acte du H. C. 3 Vict. c. 53.

Proviso.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au maire, aux échevins et au conseil de la cité de Toronto, d'acheter une portion ou morceau de terre qui sera appelé *Ferme industrielle de la cité de Toronto*, qui n'aura pas moins de deux cents acres d'étendue, et à telle distance commode qu'ils jugeront expédient à pas plus de dix milles, et de construire ou bâtir sur icelle telles maisons, bâtisses, cours et autres enclos qu'ils jugeront convenable pour les fins du présent acte.

Le conseil pourra acheter une Ferme Industrielle.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au maire, aux échevins et au conseil de la dite cité, de faire des lois, statuts, règles, réglemens et ordonnances touchant et concernant la direction, le gouvernement, le redressement, la discipline le travail et emploi, le contrôle, et les corrections nécessaires, la restriction et punition, de toutes personnes envoyées sur la dite ferme pour travailler soit dans le champ ou autrement, ou pour toute autre fin que le présent acte a en contemplation.

Le conseil pourra faire des réglemens concernant la direction des personnes envoyées pour travailler sur la dite ferme.

Cette ferme
serr, en ce qui
regarde la ju-
risdiction, con-
sidérée être
dans les limites
des immunités
de Toronto

Le maire ou le
recorder, etc.
pourra con-
damner les
personnes aux
travaux forcés
sur la dite
ferme.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune telle ferme avec les bâtisses, constructions et améliorations qui sera ainsi achetée comme susdit, sera considéré, par rapport à la juridiction seulement, être dans les limites des immunités de la dite cité de Toronto, et dans la juridiction d'icelle pour toutes les fins susdites.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au maire ou recorder, ou à deux magistrats de la dite cité, de condamner aux travaux forcés ou d'envoyer sur la dite ferme industrielle, toutes les classes de personnes que le dit conseil déclarera de temps à autre par des réglemens qu'il est expédient d'y envoyer.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXI.

Acte pour changer et amender l'Acte d'Incorporation de la Ville de Cobourg.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient de changer et amender la loi relative à la qualification des personnes votant à aucune élection future des membres du bureau de police de la ville de Cobourg, dans le district de Newcastle, dans le Canada ouest, et de faire d'autres amendemens dans l'acte qui incorpore la dite ville : et attendu que les différentes lois maintenant en force relatives à la perception et collection des taxes et cotisations dans cette province, ont été trouvées, dans leur application à la ville de Cobourg, donner lieu à de justes plaintes de la part des habitans de la dite ville, et qu'il est par conséquent expédient de faire des dispositions pour la perception d'une manière plus juste et équitable des taxes et cotisations dans la dite ville ; et attendu qu'il est aussi expédient que la totalité des taxes et cotisations taxées et cotisées sur les propriétés dans la dite ville soit payée et employée pour les usages de la dite ville, la dite ville payant aux fonds du district de Newcastle, une certaine somme annuelle, comme la juste proportion que la dite ville devrait contribuer et payer dans les dépenses générales du district : et attendu qu'il est expédient que le statut concernant les travaux (*statute labour*) soit mis en force dans la dite ville, ou changé à la discrétion du bureau de police, la présente loi à cet égard n'étant pas clairement définie dans l'acte d'incorporation de la dite ville : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que les différentes lois maintenant en force relatives à la perception et collection des taxes et cotisations, c'est à savoir : un acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour abroger différentes lois maintenant en force relatives à la perception et collection des taxes et cotisations dans cette province, et pour pouvoir plus amplement à une cotisation plus juste et générale des terres et autres propriétés sujettes à cotisation par toute la province* ; et un certain autre acte de la dite législature, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour amender et rendre permanent un certain acte du parlement de cette province, passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : 'Acte pour abroger les lois maintenant en force relatives à la perception et collections des taxes et cotisations dans cette*

Préambule.

Actes du H.
C. 59 G. 3. c.
7, 6 Geo. 4.
c. 7, 9 Geo. 4.
c. 3, abrogés
en ce qui re-
garde la ville
de Cobourg.

cette province, et pour pourvoir plus amplement à une cotisation plus équitable et générale des cotisations des terres et autres propriétés sujettes à cotisations par toute cette province, et pour rendre plus effectives les différentes lois de cette province qui imposent des taxes et cotisations en faisant des dispositions, sous certaines restrictions, pour la perception des taxes et cotisations par la vente d'une partie des terres cotisées ; et un certain autre acte de la dite législature, passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour amender les lois de cotisation de cette province*, en autant que les dits actes ont rapport aux terres ou autres propriétés sujettes à cotisation dans la dite ville de Cobourg, et les taxes et cotisations qui seront taxées, prélevées ou collectées en icelle, seront et ils sont par les présentes abrogés sauf et excepté en autant que les mêmes actes respectivement peuvent avoir abrogé aucun acte ou statut antérieur affectant ou concernant les terres ou propriétés de la dite ville, ou les taxes et cotisations qui seront taxées prélevées ou cotisées sur icelles dans la dite ville.

Partie de l'acte du H. C. relatif à la ville de Cobourg, abrogé.

II. Et qu'il soit statué, que tout ce qui dans la quatrième section d'un acte de la dite législature, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour établir une police dans la ville de Cobourg, et pour définir les limites de la dite ville*, a rapport à la qualification des voteurs dans la dite ville ; et aussi tout ce qui, dans la sixième section du dit acte a rapport à la période de l'année à laquelle les élections annuelles des différens quartiers de la dite ville devront avoir lieu ; et tout ce qui, dans la quatorzième section du dit acte, a rapport à la période jusqu'à laquelle le président et les membres de la dite corporation conserveront leur charge ; et aussi tout ce qui, dans les dix-huitième, vingtième, vingt-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sections du dit acte, et tout ce qui, dans la vingt-sixième section du dit acte a rapport aux travaux prescrits par le statut (*statute labour*), et aussi les vingt-huitième et vingt-neuvième sections de l'acte mentionné en dernier lieu, seront et elles sont par le présent abrogées.

Il sera payé annuellement une certaine somme au district de Newcastle à la place des taxes.
Proviso.

III. Et qu'il soit statué, qu'au lieu du paiement d'aucune partie des taxes ou cotisations payables jusqu'ici aux fonds généraux du district de Newcastle, la dite corporation payera chaque année dans le cours du mois de janvier, au trésorier du district de Newcastle pour les usages généraux du dit district, la somme annuelle de cent vingt livres, dont le premier paiement commencera et se fera dans le cours du mois de janvier qui suivra immédiatement la passation du présent acte : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre à empêcher ou exempter la dite ville de payer aux fonds généraux du district de Newcastle, toutes sommes d'argent qui sont ou pourront être ci-après collectées dans la dite ville pour la cotisation déjà imposée par les lois générales de cotisation de cette province, et dues et payables par les habitans de la dite ville pour l'année qui précède la passation du présent acte : pourvu toujours, que lors et aussitôt que le dit district de Newcastle, par aucun statut législatif passé pendant la présente année ou aucune session future de la législature, sera libéré du paiement des dépenses de l'administration de la justice dans ce district, ou d'aucune partie d'icelles, alors le paiement de la dite somme de cent-vingt livres qui doit être ainsi payée par la dite ville de Cobourg, au dit district de Newcastle comme susdit, ou aucune partie d'icelle qui sera proportionnée à la part ou portion de telles dépenses dont le dit district sera de tems à autre libéré, cessera et ne sera plus fait.

Proviso.

IV. Et afin de mettre la dite corporation plus en état d'ériger un hôtel de ville convenable et des bâtisses pour marchés, et de faire des égoûts publics, et de tems à autre à mesure qu'il sera nécessaire, de faire d'autres améliorations dans la dite ville pour le confort, la santé et le bien-être général de la dite ville, qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'emprunter, de tems à autre, des sommes d'argent suffisantes pour ces objets, lesquelles sommes n'excéderont pas six-mille livres, d'aucunes personnes qui voudront bien les prêter, à un taux d'intérêt n'excédant pas celui qui est fixé par la loi; et la dite corporation est par les présentes autorisée à hypothéquer ou mettre en gage les propriétés de la dite ville, aussi bien que les taxes et cotisations qui seront prélevées et collectées en vertu des dispositions du présent acte, en faveur du prêteur, pour le paiement des sommes empruntées, avec l'intérêt légal sur icelles, en la manière que la dite corporation jugera à propos.

La corporation est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas £6,000.

V. Et qu'il soit statué, que depuis et après le premier jour de janvier prochain, nonobstant toute loi à ce contraire, les membres de la dite corporation seront élus annuellement parmi les habitans mâles tenant maison dans la dite ville, de l'âge accompli de vingt-un ans, lesquels étant sujets de Sa Majesté seront franc-tenanciers en icelle, laquelle propriété en franc-aleu sera estimée par cotiseur ou les cotiseurs de la ville à la valeur annuelle de pas moins de trente livres par année, ou qui seront locataires en icelle d'aucune propriété par bail fait pour un terme de sept ans et davantage, et qui payeront, à cause de la propriété à eux appartenant ou par eux louée comme susdit dans la dite ville, une rente annuelle de pas moins de trente livres: pourvu toujours, que toutes bâtisses construites sur aucune propriété possédée par bail comme susdit seront évaluées avec telle propriété; et quand elles se monteront toutes deux à la valeur annuelle de trente livres ou davantage, le propriétaire *bonâ fide* d'icelles, étant d'ailleurs qualifié comme susdit, sera éligible comme membre de la dite corporation, et à la première élection faite en vertu de l'autorité du présent acte, les officiers rapporteurs respectivement jugeront de la qualification des candidats respectivement, et leur décision sera finale; et qu'aucune personne ne pourra remplir la place de membre de la dite corporation, si elle n'a pas résidé dans la dite ville pendant l'espace de cinq ans ou davantage avant son élection: pourvu toujours, qu'aucune personne ne pourra servir comme membre du dit bureau, si elle est ministre, prêtre ou ecclésiastique, ou professeur sous quelque forme de foi ou de doctrine religieuse.

Parmi quels habitans de la ville les membres de la corporation seront élus après le 1^{er} janvier, 1847.

Proviso.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux habitans à leurs élections annuelles d'élire un cotiseur pour chaque quartier dans la dite corporation, qui habitera le quartier dans lequel il sera élu, et qui sera qualifié pour être élu membre du dit bureau de police, et qu'il sera du devoir des dits cotiseurs de faire conjointement la cotisation de la dite ville, ainsi qu'il est ci-après établi en loi.

Il sera élu un cotiseur pour chaque quartier.

VII. Et qu'il soit statué, que les cotiseurs qui seront élus comme susdit ne devront pas dans l'accomplissement des devoirs que la loi leur impose, baser leurs procédés, estimation ou cotisation de propriétés sur une valeur ou loyer imaginaire d'icelles, ainsi que cela est arrivé souvent jusqu'ici, mais que les dits cotiseurs seront et ils sont par les présentes requis de fixer la cotisation qui sera faite par eux d'après l'intérêt de la valeur actuelle de la propriété cotisée, ou d'après le loyer actuel ou *bonâ fide* d'icelle; et quand la propriété qui doit être cotisée est occupée par le propriétaire ou les propriétaires d'icelle, les dits cotiseurs seront et ils sont par les présentes requis de fixer la cotisation qui sera payée d'après et suivant le loyer que peut rapporter la dite propriété

L'évaluation se fera *bonâ fide*.

Loyer.

si elle était louée par les dits propriétaire ou propriétaires d'icelle au tems que la dite propriété est cotisée.

Pénalité
contre ceux
qui refuseront
d'agir comme
cotiseurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute personne dûment qualifiée qui sera élue à la charge de cotiseur de la dite ville comme susdit, acceptera la charge à laquelle il aura été ainsi élue, ou si elle refuse, payera au greffier de la dite corporation et pour l'usage de la dite ville, une amende de dix livres ; et toute telle vacance sera remplie par une nouvelle élection qui sera faite en la manière prescrite pour la nouvelle élection des membres du bureau de police dans des circonstances semblables.

D'autres péna-
lités pourront
être imposées
par aucun rè-
glement.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits membres du bureau de police de la dite ville, à une assemblée ou aux assemblées du dit bureau, composées de pas moins des deux tiers du dit bureau, d'imposer par un règlement une pénalité n'excédant pas cent livres, argent courant de cette province, contre tout cotiseur ou cotiseurs, dans ou pour la dite ville ou aucun quartier d'icelle, qui refuseront ou négligeront volontairement de remplir les devoirs qu'ils pourront, eux les dits assésieurs, être appelés par la loi à remplir.

Quels seront
les électeurs
des consillers
et cotiseurs.

X. Et qu'il soit statué, que les membres du bureau de police et les cotiseurs de la dite ville de Cobourg, aux périodes fixées ci-après, seront choisis par la majorité des votes de toutes personnes, habitans mâles de l'âge de vingt-un ans, et sujets de Sa Majesté, dans le quartier pour lequel telle élection aura lieu, qui auront séparément, le premier jour de janvier qui précèdera immédiatement telle élection, la possession d'une maison dans le dit quartier, tenue par eux respectivement en franc-aleu, ou pour un terme d'années, ou pour un terme de pas moins d'un an, et dont la valeur annuelle, si c'est en franc-aleu ou en baux de terrains à loyer, ou dont le loyer, si ce n'est pas en franc-aleu, ne sera pas moindre de dix livres, argent courant de cette province, et les dits habitans devront avoir résidé dans la dite ville pendant une année ou davantage antérieurement au premier jour de janvier qui précèdera immédiatement aucune telle élection, et devront avoir résidé dans le quartier particulier pour lequel telle élection aura lieu, pendant pas moins de trois mois avant le premier jour de janvier qui précèdera immédiatement la dite élection, et avoir été taxés et cotisés d'après les taxes ou cotisations imposées par les lois et réglemens en force le premier jour de janvier qui précèdera immédiatement telle élection ; et une partie de maison dans laquelle résidera un habitant comme tenant maison, et non comme pensionnaire, et qui a une porte extérieure par laquelle une communication séparée peut être établie avec la rue, sera considérée comme une maison et sujette aux dispositions du présent acte, pourvu que la valeur annuelle d'icelle, ou le loyer payé pour icelle comme susdit, ne soit pas moindre de dix livres, argent courant susdit, par année, et toute personne mâle comme susdit, quoique ne tenant pas maison, qui aura résidé dans la dite ville pendant une année avant le premier jour de janvier qui précèdera immédiatement aucune telle élection des membres du bureau de police, et des cotiseurs, et qui individuellement, ou conjointement comme associé à aucune autre personne ou personnes, aura occupé aucun magasin, comptoir ou boutique, dans aucun des dits quartiers de la dite ville pendant les trois mois avant le premier jour de janvier qui précèdera telle élection, et qui aura été taxée pour pas moins d'une année, à cause de la dite propriété, aux taux et cotisations susdits, aura droit, soit que l'année pour laquelle elle aura été taxée, soit ou non expirée, pourvu que la taxe ou cotisation pour cette année soit payée, de voter à l'élection de membres ou cotiseurs qui se tiendra dans le quartier dans lequel les dites propriétés seront situées :

situées: et pourvu aussi, qu'aucun habitant tenant maison ou occupant un magasin, comptoir ou boutique dans la dite ville, n'aura droit de voter à aucune telle élection de membres ou cotiseurs, à moins qu'il n'ait payé, le ou avant le premier jour de janvier qui précèdera immédiatement la tenue d'aucune telle élection, le montant de toutes les taxes et cotisations dans la dite ville qui peuvent avoir été dues et payables par lui jusqu'au premier jour de janvier qui précèdera immédiatement la tenue d'aucune telle élection,

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de la dite ville, par un règlement ou par des réglemens qui seront passés à cet effet, de pourvoir à ce qu'il y ait des listes ou un enregistrement de toutes les personnes qualifiées pour voter aux élections de membres du bureau de police et des autres officiers de la dite ville, au moyen desquelles listes le droit de voter à telles élections pourra être déterminé; et jusqu'à ce qu'il y ait des réglemens à cet effet, toute personne qui désirera voter à aucune élection de membres de la corporation comme susdit prêtera, avant qu'il lui soit permis de voter, ou si elle en est requise par l'officier ou la personne qui tiendra aucune telle élection, ou par aucune personne qualifiée pour voter à telle élection, serment par rapport à sa qualification, et qu'elle n'a pas déjà voté à la dite élection: lequel serment l'officier ou la personne qui tiendra telle élection est par les présentes autorisé et requise d'administrer.

Le conseil pourra pourvoir à l'enregistrement des voteurs.

XII. Et qu'il soit statué, qu'après qu'il y aura des réglemens comme susdit pour faire des listes ou un enregistrement des personnes qualifiées pour voter, au moyen desquelles listes le droit des individus pour voter pourra être déterminé comme susdit, toute personne qui désirera voter à aucune élection d'un membre ou de membres du dit bureau de police, et d'un cotiseur ou de cotiseurs comme susdit, produira, avant qu'il lui soit permis de voter, un certificat de la main de l'officier chargé de ce soin, constatant sa qualification, en conformité d'aucun tel règlement, et prêtera, si elle en est requise par l'officier ou la personne qui tiendra telle élection, ou par aucune personne qualifiée pour voter à aucune élection, le serment suivant que le dit officier ou la personne tenant telle élection est par les présentes autorisée et requise d'administrer, c'est à savoir: "Je jure, que je suis la personne désignée dans le certificat que je produis maintenant, et que je n'ai pas encore voté à la présente élection: Ainsi que Dieu me soit en aide."

Un certificat de qualification sera produit par les voteurs après tel enregistrement.

XIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne fait sciemment un faux serment concernant les particularités de sa prétendue qualification, en conformité de la section précédente du présent acte, ou si elle fait sciemment un faux serment prescrit par la section précédente du présent acte, elle sera considérée coupable de parjure volontaire et corrompu, et subira les peines et pénalités pourvues par la loi, dans les cas de parjure volontaire et corrompu.

Le faux serment sera parjure.

XIV. Et qu'il soit statué, que les personnes qui auront droit de voter à l'élection de membres comme susdit, voteront dans le quartier particulier dans lequel est située la propriété constituant leur qualification pour voter, et pas autrement; et si quelque personne possède des propriétés qui lui donnent le droit de voter dans deux ou plusieurs quartiers, elle n'aura droit de voter que dans le quartier seulement où elle réside.

Dans quel quartier les électeurs voteront.

XV.

Tems de la première élection et des élections subséquentes.

XV. Et qu'il soit statué, que la première élection des membres et cotiseurs en vertu du présent acte, sera tenue le troisième lundi de juillet prochain, après la passation du présent acte, et que les membres et cotiseurs de la dite corporation, ainsi choisis comme susdit, demeureront en charge jusqu'au second lundi de janvier prochain, et jusqu'à ce qu'un nouveau bureau soit choisi et formé suivant les dispositions du présent acte. Et que le second lundi de janvier, de chaque année à l'avenir, il se tiendra dans chaque quartier de la dite ville de Cobourg, une élection pour choisir des membres de la dite corporation, aussi bien que les cotiseurs, suivant les dispositions générales de l'acte d'incorporation amendé par les présentes, et que les membres et cotiseurs de la dite corporation qui seront élus le troisième lundi de juillet prochain, demeureront en charge jusqu'au second lundi de janvier prochain, ou jusqu'à ce qu'un nouveau bureau soit formé comme susdit.

La corporation pourra faire des réglemens pour différents objets relatifs au bon gouvernement et à la police de Cobourg.

XVI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation de Cobourg aura plein pouvoir et autorité de faire, de tems à autre, réviser, changer et amender, administrer et mettre en force, tous les réglemens qu'elle jugera nécessaire pour faire, ouvrir et élargir, sabler, couvrir en dalles, paver, niveler, exhausser, réparer, arranger, éclairer, macadamiser et nettoyer aucune des rues, carrés, allées, ruelles, promenades, trottoirs, traverses, chemins, grands chemins, ponts et égouts maintenant faits ou construits, ou qui peuvent être ci-après faits ou construits dans les limites de la dite ville ; de faire des réglemens pour empêcher les bestiaux, chevaux, moutons, chèvres, cochons et autres animaux, oies et autres volailles, de courir et errer dans les limites de la dite ville ; et de faire des réglemens pour empêcher les chiens d'errer en liberté, et d'imposer une taxe raisonnable sur les maîtres ou propriétaires d'iceux : de faire des réglemens pour empêcher que les rues, carrés, ruelles, promenades, trottoirs, traverses, chemins, grands chemins, ponts, soient encombrés ou gâtés par aucunes brouettes, charrettes, carrosses, bois de construction, pierres ou autres matériaux quelconques ; d'empêcher de vendre ou détailler sur les grands chemins publics, aucune viande, légumes, fruits, gâteaux, cidre, bière ou autre boisson quelconque ; d'empêcher la vente de toute boisson forte ou enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique sans le consentement de son protecteur légal ; d'empêcher que les chevaux soient conduits à la selle ou à la voiture d'une manière immodérée, ainsi que les autres animaux dans aucun des grands chemins publics de la dite ville ; d'empêcher de conduire, monter ou mener les chevaux sur les trottoirs des rues ou autres places qui ne conviennent pas pour cet objet ; de faire des réglemens pour empêcher de se baigner et de nager dans et autour des bassins, quais, cales (*slips*) et grèves en face des limites de la dite ville ; de supprimer les cabarets et d'empêcher les personnes d'en tenir ; de faire observer convenablement le jour du sabbat ; d'empêcher de battre cruellement et de faire subir aucun autre mauvais traitement aux chevaux, bestiaux ou autres bêtes sur les grands chemins publics de la dite ville ; de faire des réglemens pour supprimer toutes tables de billard, tables de roulette, courses de chevaux, aussi bien que toute espèce de jeu et d'appareil de jeu quelconques ; et de faire des réglemens pour octroyer des licences à tous les théâtres ouverts pour argent ; et aux personnes montrant pour gain et profit, aucunes bêtes sauvages, marionnettes, danse sur fil de fer, équitation de cirque, ou tous autres faits et gestes inutiles que font ceux qui font ordinairement ce métier, les gens de cirque, ou les bateleurs ou jongleurs ont coutume de faire et pratiquer, et d'en limiter le nombre, et de pourvoir à leur octroyer des licences, de faire des réglemens pour empêcher de tirer du fusil, du pistolet et autres armes à feu, et pour empêcher de tirer aucunes fusées et pétards ; de faire des réglemens pour empêcher la construction de boucheries

ou tanneries ; d'abattre ou faire abattre toutes nuisances dans les limites de la dite ville ; de faire des réglemens concernant les maisons où l'on vend des vivres, et toutes les maisons où il se vend des fruits, des huitres, des coquillages ou autres vivres pour y être mangés et bus, et toutes les autres places d'entretien et de réception pour le public, et de limiter le nombre des dites maisons, et de faire des dispositions pour leur accorder des licences aux taux que la dite corporation jugera expédient, et les produits de ces licences, excepté les licences d'auberge, formeront partie des fonds publics de la dite ville, et il en sera disposé en la manière que la dite corporation jugera convenable pour l'avantage de la dite ville ; notwithstanding toute loi ou usage de cette province à ce contraire ; de régler l'endroit et la manière de vendre et peser le foin, et la vente du poisson mariné ou autre ; de faire des réglemens pour empêcher l'achat de viande de boucher et de poisson par des personnes appelées revendeurs ou regrattiers ; de régler la pesée et la mesure du charbon, du bois de corde et autre combustible, du sel et de la chaux, exposés en vente dans aucune partie de la ville ; de régler et fixer le prix du pain, et de pourvoir à la saisie et à la confiscation du pain qui sera fait contrairement aux réglemens ; de régler la vente de la viande, des légumes et des fruits ; de faire des réglemens concernant le marché actuel ou tout autre marché qui pourra ci-après être construit dans la dite ville ; de régler et de contraindre à faire des murs mitoyens ; de pourvoir à l'amélioration progressive de la dite ville dans toutes les choses quelconques, tant d'ornement que d'utilité ; de mettre en force le ramonage et le nettoyage des cheminées, et de régler la dimension des cheminées qui seront bâties par la suite, et de créer une ou plusieurs compagnies du feu ; de régler et ordonner la construction sûre de dépôts pour les cendres lorsqu'elles sont retirées du foyer ou des poêles ; de régler, faire disparaître et empêcher la construction ou érection d'aucuns foyers, ou cheminées, poêle, tuyaux de poêle, fourneau, bombe, chaudière ou ustensile, dont on se sert dans aucune maison, bâtisse, manufacture ou fabrique, qui pourraient être dangereux et pourraient causer le feu ; de régler la garde et le transport de la poudre ou autres matériaux combustibles ou dangereux, et l'usage de lumière et de chandelles dans les écuries de louage et autres ; de régler et empêcher le fonctionnement de manufactures dangereuses et propres à causer et à alimenter le feu ; de régler la conduite des habitans dans les incendies ; de pourvoir à ce qu'ils aient des sceaux, des échelles et des crochets, et à rendre ces articles partie de la propriété immobilière à laquelle ils appartiennent ; de construire, conserver et régler les citernes publiques et autres commodités pour arrêter ou empêcher les incendies ; de pourvoir à la conservation des effets exposés au feu, et d'empêcher que les biens et autres effets ne soient enlevés dans les incendies ; d'adopter et établir tous autres réglemens pour empêcher les incendies et se prémunir contre iceux, pour le démolissement pour cet objet des maisons adjacentes, qu'elle jugera nécessaire ou expédient pour pourvoir à la sécurité du public et des propriétés de la dite ville ; d'établir et régler une garde de ville (*town watch*), et prescrire les pouvoirs des gardiens ; de licencier et nommer par warrant sous le sceau commun de la dite ville, ou autrement, autant d'officiers inférieurs autres que ceux mentionnés dans le présent acte, qu'il sera de tems à autre trouvé nécessaire ou convenable pour mettre en force et faire exécuter tous les réglemens et règles qui pourront ci-après être faits par la dite corporation, et de démettre aucun d'eux aussi souvent que la dite corporation de la dite ville le jugera à propos ; de régler la direction, et de pourvoir à la sécurité des propriétés publiques de la dite ville ; d'établir ou régler un ou plusieurs enclos ; d'ordonner le retour des listes de mortalités, et d'imposer des pénalités aux médecins, bedeaux et autres qui ne s'y conformeront pas ; de régler la police de la ville ; de conserver les puits, pompes et citernes, et de pourvoir à l'approvisionnement d'une eau bonne et saine pour la dite ville,

ville, et d'empêcher le gaspillage de l'eau ; de régler les obligations, reconnaissances et autres suretés qui seront données par les officiers municipaux pour l'accomplissement fidèle de leurs devoirs, et le montant pour lequel les dites suretés seront prises ; d'imposer des pénalités raisonnables et des amendes à ceux qui refuseront de servir dans quelque emploi municipal lorsqu'ils y auront été dûment élus et nommés, et à ceux qui enfreindront tout ou chacune des lois de la dite ville ; de régler le tems et le lieu où se tiendront les élections des officiers municipaux qui sont éligibles ; d'imposer pour le prélèvement et la collection annuelles pour l'usage de la dite ville, au moyen d'une taxe sur les propriétés immobilières dans la dite ville, d'une somme d'argent afin de mettre la dite corporation plus en état de mettre entièrement à effet les pouvoirs à elle conférés par les présentes ; pourvu que cette taxe sur les propriétés immobilières n'excède pas dans une année un schelling et trois deniers dans la livre sur la valeur annuelle cotisée de la propriété située dans les limites de la dite ville, et trois deniers dans la livre sur la valeur cotisée de la propriété personnelle suivant la valeur, ainsi qu'il est ci-après pourvu ; et d'imposer un droit ou des droits par un règlement ou des réglemens sur tous les épiciers, boulangers, bouchers, regrattiers, ceux qui tiennent des écuries de louage ou les charretiers dans la dite ville ; sur toutes les manufactures en opération dans la dite ville ; sur tous les moulins à blé et à farine, les brasseurs et distillateurs ; sur toutes les manufactures de savon et chandelles ; sur tous les jeux de quilles et autres moyens de jeu, et sur toutes les tanneries et boucheries dans la dite ville ; de cotiser les propriétaires de propriétés immobilières au montant de telle somme ou sommes qui pourront être en aucun tems nécessaires pour défrayer les dépenses de la confection ou réparation d'aucun égout commun dans aucune rue ou grand chemin public dans la dite ville, et immédiatement en face de telle propriété immobilière respectivement ; et de régler la manière dont les dites cotisations seront collectées et payées, et de faire un règlement ou des réglemens pour cotiser les habitans résidant dans aucune rue, ruelle, carré ou section particulière de la ville, au montant de toute somme ou sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses du balayage et de l'arrosage de la dite rue, ruelle, carré ou section de la dite ville, pourvu que pas moins de deux tiers des dits habitans résidant comme susdit dans la dite rue, ruelle, carré ou section aient préalablement demandé le balayage ou ouvrage d'icelle ; et pourvu aussi que la dite cotisation n'excèdera en aucun cas le montant de trois deniers dans la livre ; et de faire généralement toutes les lois qui pourront être nécessaires et convenables pour mettre à exécution les pouvoirs conférés par les présentes ou qui seront ci-après conférés à la dite corporation ou à aucun département ou chaque d'icelle, pour la paix, le bien-être, la sureté, et le bon gouvernement de la dite ville, que la dite corporation jugera de tems à autre expédient de faire ; pourvu que ces lois ne répugnent pas au présent acte ou aux lois générales de cette province : pourvu toujours, qu'aucune personne ne payera une amende de plus de cinq livres pour infraction à aucun règlement ou règle de la dite ville, et au défaut du paiement de telle amende, et de biens suffisans pour le paiement d'icelle, le délinquant sera emprisonné dans la prison commune du dit district de Newcastle pour une période de pas plus de trente jours.

Manière de
contraindre au
paiement des
taxes et cotisa-
tions qui res-
tent non pa-
yées plus de

XVII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne licenciée, taxée ou cotisée en la manière prescrite par les présentes refuse ou néglige de payer les droits, licences, taxes et cotisations à elle imposés pendant l'espace des quatorze jours qui suivront celui où les dits droits, licences ou taxes seront dus et où le collecteur de la ville en aura demandé le paiement, il sera et pourra être loisible au dit collecteur de s'adresser au président

ou président en office de la corporation pour en obtenir un warrant adressé au grand connétable ou à tout autre constable de la dite ville pour entrer dans aucune maison, ou dans aucune habitation ou demeure, de telle personne ou personnes et saisir et prendre possession de leurs biens et effets soit dans le quartier où est située la propriété cotisée soit ailleurs dans la dite ville; lequel warrant le président ou président en office de la dite corporation est par les présentes autorisé à octroyer sur la production d'un certificat signé et affirmé sous serment par tel collecteur, et portant qu'une demande de tels droits, licence ou taxe a été faite et que telle personne doit le montant fixé dans tel certificat; et si tel droit, licence, taxe ou cotisation n'est pas payé dans cinq jours qui suivront telle saisie, le dit collecteur est par les présentes autorisé à vendre par encan public et dans l'endroit qui pourra être convenable, telle partie des dits biens et effets qui sera suffisante pour payer les dites taxes, cotisations, avec les frais et charges résultant de telle saisie et vente, et le surplus, s'il y en a, sera remis au propriétaire.

quatorze jours après qu'il aura été du et demandé.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'une majorité du dit bureau de police sera un *quorum* pour la dépêche des affaires: pourvu toujours qu'un plus petit nombre pourra ajourner de tems à autre, et il est par les présentes autorisé à contraindre l'assistance des membres absens en la manière et sous peine des pénalités qui pourront être pourvues par aucun acte du dit bureau.

Quorum du bureau fixé.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à aucun des membres du dit bureau de police individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toutes personnes ivres ou déréglées ou turbulentes qu'il trouvera troublant la paix dans les limites de la dite ville, et de les enfermer dans un corps-de-garde, maison de sûreté ou prison, afin que ces personnes puissent être gardées jusqu'à ce qu'elles puissent être amenées devant le bureau pour y être traitées suivant la loi, ou puissent donner caution pour leur comparution devant le bureau, si le membre qui a ordonné l'arrestation juge à propos d'admettre à caution de la manière que cela se pratique pour les délinquans devant un juge de paix.

Les membres du bureau seront revêtus individuellement de certains pouvoirs.

XX. Et qu'il soit statué, que toute taxe ou cotisation dont aucune propriété immobilière dans la dite ville peut être taxée ou cotisée sera et pourra être exigée et recouvrée soit du propriétaire de la propriété immobilière ainsi taxée ou cotisée, ou d'aucune personne occupant la dite propriété ou aucune partie d'icelle, soit comme locataire ou autrement; et lorsqu'aucune telle taxe ou cotisation sera payée par aucun locataire qui n'est pas obligé à tel paiement par le bail ou autre marché en vertu duquel il tient ou occupe telle propriété immobilière, ce locataire aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui sur le loyer payable par lui, par rapport à la jouissance ou à l'occupation de la propriété immobilière ainsi taxée ou cotisée.

De qui les taxes peuvent être recouvrées.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'afin de prélever des fonds pour pourvoir à l'acquisition d'aucune propriété immobilière pour l'usage de la dite ville, pour construire une halle ou autre édifice public pour la dite ville, pour se procurer des pompes à incendies, pour la sûreté, le prélèvement ou le paiement de tous deniers qui pourront être empruntés en vertu de l'autorité du présent acte, et de l'intérêt sur ces deniers, et pour toutes les autres fins jugées nécessaires et expédientes par la dite corporation pour le bien-être et l'amélioration de la dite ville, il sera et pourra être loisible à la dite corporation de prélever une cotisation sur toutes et chaque personne qui habitera, possédera,

Il pourra être prélevé de l'argent pour certaines fins.

dera, usera ou occupera aucune maison, boutique, ou magasin, bâtisse, ou morceau de terre, étant un tènement séparé, situé, et étant dans la dite ville de Cobourg, suivant la valeur respective de ces propriétés, laquelle valeur sera constatée en la manière ci-après mentionnée ; et le tems où se fera telle taxe ou cotisation annuelle cette année, sera le premier lundi du mois d'août, dans l'année de notre Seigneur, mil-huit-cent quarante-six, et finira le jour qui précédera immédiatement le second lundi de janvier alors prochain, et dans chaque année subséquente, les deux jours inclusivement compris, et le tems où se fera toute taxe annuelle future, commencera à compter de la période à laquelle finit le tems pour la dernière taxe.

Quels biens-meubles seront sujets à la taxe, et à quels taux.

XXII. Et qu'il soit statué, que la taxe ou les taxes comme susdit seront toutes prélevées ou cotisées sur les maîtres ou propriétaires des biens meubles suivans, c'est-à-savoir : étalons gardés dans le but de couvrir les jumens, ou autres chevaux de l'âge de trois ans et davantage ; bêtes à cornes ; phaëtons, carrosses, gigs, wagons, sleighs et autres voitures de plaisir seulement, selon la valeur d'icelle qui sera constatée en la manière ci-après mentionnée ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte, ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à aucune maison, terres, biens, effets, matières ou choses mentionnés et énumérés dans les présentes, qui appartiendront, ou seront en la possession actuelle de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, à moins que ces biens comme susdit ne soient loués à des individus, ni ne s'étendra à aucunes églises, lieux publics de dévotion, ou cimetières.

Comment la valeur annuelle sera supputée.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la valeur de toutes telles maisons, boutiques, magasins, bâtisses, jardins, terrains, terres, tènements, et parties et portions d'iceux, étant des tènements séparés comme susdit, seront taxés selon leur valeur réelle ou entière annuelle, laquelle dite valeur annuelle sera constatée par le cotiseur ou les cotiseurs de la ville qui seront nommés ainsi qu'il y est ci-après pourvu.

Comment le terrain adhérent aux bâtisses sera évalué.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun lot ou morceau de terre sur lequel aucune maison ou bâtisse qui doit être évaluée comme susdit, sera située, lequel lot sera possédé comme un seul et même tènement, sera cotisé et évalué avec la maison ou bâtisse y érigée.

Valeur mise sur certains biens-meubles.

XXV. Et qu'il soit statué, que les possesseurs ou propriétaires des dites maisons, bestiaux et voitures ci-haut mentionnés dans les présentes, ne seront pas taxés en raison d'icelles ainsi qu'il est plus haut mentionné dans les présentes, mais les dits chevaux, bestiaux et voitures seront évalués suivant les taux fixes suivans, c'est-à-savoir : chaque étalon, gardé pour faire couvrir les jumens pour argent ou gain, à la valeur de deux cents livres : tout autre cheval, jument ou cheval hongre, au-dessus de l'âge de trois ans, à la valeur de dix livres : les vaches à lait, et autres bêtes à cornes au-dessus de l'âge de quatre ans, à la valeur de trois livres ; toute voiture à quatre roues, tirée par deux chevaux ou davantage, et tenue pour plaisir seulement, à la valeur de cinquante livres ; tout phaëton ou autre voiture découverte, tirée par un seul cheval, et tenue pour plaisir seulement, à la valeur de vingt-cinq livres ; tout sleigh à deux chevaux, tenu pour plaisir seulement, à la valeur de quinze livres ; et tout sleigh à un seul cheval, tenu pour plaisir seulement, à la valeur de sept livres, dix chelins.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la corporation de la dite ville de nommer de tems à autre une ou plusieurs personnes compétentes et discrettes, tenant maison dans la dite ville, pour être collecteur ou collecteurs de la dite ville.

Il sera nommé des collecteurs.

XXVII. Et qu'il soit statué, que tout cotiseur de la ville, avant d'entrer dans les devoirs de sa charge, prêtera d'abord, entre les mains du président ou président d'office de la corporation de la dite ville, le serment de faire et remplir fidèlement et impartialement les devoirs comme cotiseur au meilleur de sa connaissance et de sa capacité, lequel dit serment le président ou président d'office de la dite corporation est par les présentes autorisé d'administrer.

Les cotiseurs seront assermentés.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du cotiseur ou des cotiseurs de la dite ville, dans toute et chaque année, de faire telle évaluation comme susdit dans un mois, ou tout autre terme plus long que le bureau de police pourra accorder, sur la réquisition du président ou président d'office, en conformité à quelque résolution de la dite corporation autorisant aucune telle évaluation comme susdit; et aussi de laisser pour toute personne ou personnes ainsi taxées, soit qu'elles résident dans le quartier dans lequel telle propriété est située, ou ailleurs dans la dite ville, à la résidence de telle personne ou personnes, une notice de la valeur de la propriété à raison de laquelle elles seront taxées; et immédiatement après que telle évaluation ou cotisation sera terminée, le cotiseur ou les cotiseurs, déposeront respectivement entre les mains du greffier de la dite ville, ou de toute autre personne que la dite corporation autorisera à les recevoir, des listes distinctes de cotisation, livres ou rapports de la dite valeur, qui sera taxé comme susdit; et au cas que quelque personne se croirait surchargée dans telle liste, livre ou rapport de cotisation, il sera et pourra être loisible à telle personne, dans les six jours après que la dite notice aura été laissée à leur résidence comme susdit, de notifier par écrit le président ou président d'office de ladite corporation de la surcharge dont elle se plaint, et la dite corporation jugera de la dite réclamation aux tems et aux séances que les membres qui la composent ordonneront et fixeront, et il sera donné un avis raisonnable de tels tems et séances à la partie plaignante, et après avoir entendu la dite partie, et son ou ses témoins sous serment, (ou affirmation selon le cas,) la dite corporation, à la majorité des voix ou votes, décidera et jugera de telle plainte, et confirmera ou amendera le rapport du cotiseur en conséquence: pourvu toujours, que si la partie plaignante néglige de comparaître à telle séance de la dite corporation, après en avoir reçu un avis raisonnable comme susdit, la dite corporation procédera à donner sa décision finale sans entendre telle partie, et dans le cas où il semblerait à deux membres ou davantage de la dite corporation que la valeur a dans aucun cas été estimée par le cotiseur et rapportée par lui à un taux trop bas, ils feront servir à la personne ainsi taxée comme susdit, et à la personne qui a fait telle cotisation, un avis du tems et du lieu de la séance de la dite corporation à laquelle la dite cause sera entendue, et la dite cause sera finalement jugée par la dite corporation en la même manière que plus haut, après avoir entendu les dits plaignants, et leurs témoins sous serment ou affirmation comme susdit, et que la dite corporation aura le pouvoir de s'ajourner comme elle le jugera à propos.

Devoirs des cotiseurs en faisant l'évaluation.

Appel accordé aux personnes surchargées. Proviso:

Parties qui négligent de comparaître.

Il sera donné avis.

XXIX. Et qu'il soit statué, que tout membre de la dite corporation aura plein pouvoir d'administrer tel serment ou affirmation comme susdit, et que le président ou président d'office, ou aucun membre de la dite corporation aura plein pouvoir et autorité d'émaner

Les membres de la corporation pourront faire prêter serment.

d'émaner un ordre de sommation pour chaque témoin qui sera requis de comparaître devant la dite corporation, et si quelque personne néglige ou refuse de se conformer à tel ordre de sommation, sur l'offre qui lui sera faite d'une rémunération raisonnable pour ses services, n'excédant pas deux schellings et six deniers par jour, elle sera passible de telle amende n'excédant pas cinq livres que la dite corporation imposera, sur la preuve sous serment ou affirmation, selon le cas, du service régulier de tel ordre de sommation, et de telle négligence ou refus ; et au défaut de paiement de la dite amende, il sera et pourra être loisible au président ou à aucun membre de la dite corporation d'envoyer telle personne dans la prison du district de Newcastle ; pourvu toujours, que cet emprisonnement n'excèdera pas en aucun cas trente jours ; et si quelque personne sciemment et volontairement jure ou affirme faussement, dans aucun des cas décrits dans la section du présent acte qui précède immédiatement, elle sera considérée coupable de parjure volontaire et corrompu, et sera punie en conséquence, sur conviction devant aucune cour ayant juridiction en ce cas.

Proviso quant à l'emprisonnement, et quant au parjure.

Taxes annuelles limitées à 1s 3d dans la livre.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation de la dite ville, à quelque époque convenable après le rapport des listes de cotisation susdite, de passer une taxe annuelle déclarant le montant dans la livre sur telle évaluation, qui sera prélevée pour l'année dans laquelle la taxe sera passée : pourvu que la dite taxe n'excède pas un schelling et trois deniers dans la livre sur les propriétés immobilières, et trois deniers dans la livre sur les biens-meubles comme susdit.

De l'aide peut être accordé par la corporation dans certains cas.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'entendre, sur un mémorial ou une requête, le cas ou les cas de telle personne ou personnes qui, durant une année pour laquelle les taxes susdites seront respectivement prélevées, auront été cotisées pour aucune maison ou bâtisse, ou aucune partie d'icelle, qui, pendant telle année sera demeurée vacante pendant plus de trois mois de calendrier de telle année, et aussi le cas ou les cas de telle personne ou personnes non cotisées par rapport à aucune propriété dans la dite ville, qui, pour cause de maladie, extrême misère ou toute autre cause, seront incapables de payer aucune taxe imposée par le présent acte ; et sur l'audition de tels cas, il sera et pourra être loisible à la dite corporation de faire des arrangements ou de donner quittance pour la totalité d'aucunes taxes.

Les propriétaires et locataires sont conjointement sujets aux taxes.

XXXII. Et qu'il soit statué, que tous les propriétaires, locataires, et autres qui loueront à loyer des propriétés dans la dite ville, seront eux-mêmes, aussi bien que les occupants de ces propriétés, passibles et responsables de la taxe et cotisation susdites, et telle cotisation sera et pourra être recouvrée des dits propriétaires, locataires ou autres, ou des dits occupants, en la manière que le collecteur ou les collecteurs de la dite ville le jugeront commode, en vertu d'aucun règlement fait à cette fin par la dite corporation.

Commutation de corvées.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que tous les habitans mâles jusqu'ici tenus en vertu des lois générales de faire les corvées dans les limites de la dite ville, seront tenus en vertu du présent acte de faire les dites corvées en conformité aux lois générales en force dans le Haut-Canada qui y ont rapport, mais sous les ordres et la surintendance du bureau de police, selon que ce dernier l'ordonnera et en exigera l'exécution, ou payeront une commutation des dites corvées à la discrétion du bureau, et la collection de la dite commutation sera faite de la même manière que pour paiement des taxes en vertu du présent acte ; et au défaut de propriété, ils seront enfermés dans la prison commune pour aucun tems n'excédant pas dix jours.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, tout maître de maison, propriétaire, facteur ou agent, qui accordera volontairement un certificat ou une quittance spécifiant une somme moindre que le loyer payé en réalité ou payable pour les propriétés y mentionnées ou référées, et tout locataire qui présentera au cotiseur comme susdit, ou changera en aucune autre façon ou publiera tel certificat ou quittance, afin de se procurer une diminution de telle taxe ou cotisation, seront sujets à une pénalité n'excédant pas dix livres, laquelle sera recouvrée et il en sera disposé de la même manière que les autres pénalités sont recouvrées et qu'il en est disposé dans la dite ville, pour infraction à aucun des réglemens ou règles d'icelle.

Pénalité contre ceux qui donneront de faux certificats du montant du loyer, etc.

XXXV. Et qu'il soit statué, que si quelqu'action ou poursuite est intentée contre quelque personne ou personnes, pour aucune matière ou chose faite en vertu de l'autorité ou en conformité du présent acte, telle action ou poursuite sera intentée dans les six mois qui suivront immédiatement la perpétration du fait, et non après, et le défendeur dans telle action ou poursuite pourra plaider la défense générale seulement, et donner le présent acte et la chose spéciale dont il s'agit en témoignage lors du procès.

Amende pour intenter des poursuites pour choses faites en vertu du présent acte, limitée.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation s'assemblera au moins deux fois chaque mois, pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'hôtel de ville.

Assemblées de la corporation.

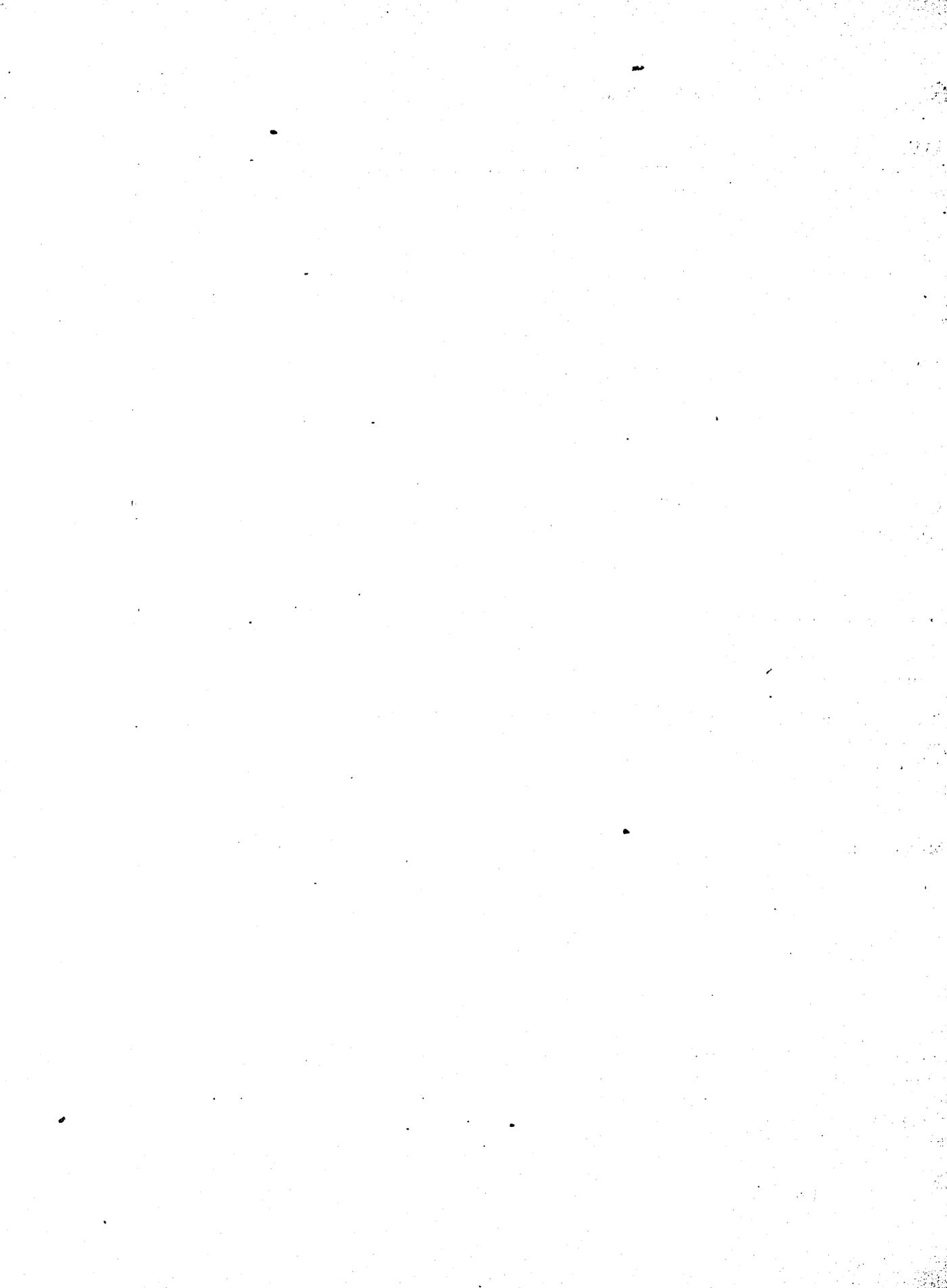
XXXVII. Et qu'il soit statué, que le shérif et le geolier du district de Newcastle seront tenus, et ils sont par les présentes autorisés et requis de recevoir et de garder d'une manière sûre, jusqu'à ce qu'elles soient dûment libérées, toutes personnes commise à leur garde par la dite corporation, ou aucun membre d'icelle en vertu de l'autorité d'icelle.

Le shérif se conformera aux warrants d'emprisonnement.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges qui peuvent être conférés par le présent acte, la législature pourra par la suite et en aucun tems et à sa discrétion faire au présent acte telles additions, ou tel changement à aucune de ses dispositions, qu'elle jugera à propos de faire.

Cet acte pourra être amendé.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXII.

Acte pour amender l'Acte incorporant la ville de Cornwall, et pour y établir un Conseil de Ville au lieu d'un Bureau de Police.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'un acte a été passé dans le parlement du Haut-Canada, dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour établir une police dans la ville de Cornwall dans le district de l'est*; et attendu que les dispositions du dit acte ont été trouvées insuffisantes, et qu'il est expédient pour la meilleure protection et direction des intérêts locaux des habitans que le dit acte soit amendé: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté, de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que la vingt-huitième clause du dit acte cité établissant une police dans la ville de Cornwall, et toutes autres parties du dit acte, et tous les autres actes maintenant en force, qui répugnent ou qui sont incompatibles aux dispositions du présent acte soient, et ils sont par les présentes abrogés.

Préambule.

Acte du H. C.
4 Guill. 4 c.
25, cité.

La 28^e clause du dit acte, et tous les autres actes incompatibles avec le présent acte, sont par les présentes abrogés.

Le nom du président et du bureau de police de Cornwall est changé, et de nouveaux pouvoirs accordés.

Proviso:
Ce changement de nom ne changera rien à la corporation, etc.

II. Et qu'il soit statué, qu'après la passation du présent acte, le nom et qualité du président et bureau de police de Cornwall, seront changés en ceux de *le maire et le conseil de ville de la ville de Cornwall*, et ils seront par la suite connus sous ce nom, et ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de briser, renouveler et changer le dit sceau à plaisir, et pourront poursuivre et être poursuivis, amener et être amenés dans toutes les cours de loi et d'équité, et autres lieux, dans toutes sortes d'actions, causes et matières quelconques, et ils pourront accepter, prendre, acheter et posséder des biens et effets, terres et tenemens, biens réels et personnels, meubles et immeubles, et les accorder, vendre et aliéner, commettre, céder et transporter, de faire des contrats et devenir partie en iceux, accorder et accepter aucuns comptes, obligations, jugemens ou autres instrumens ou sécurités pour le paiement ou la garantie du paiement d'aucun argent emprunté ou prêté, ou pour l'accomplissement ou la garantie de l'accomplissement d'aucun autre devoir, matière ou chose quelconque: pourvu toujours, que ce changement du nom incorporé ne sera pas censé faire de la dite corporation une nouvelle corporation, mais seulement de continuer la corporation précédente sous un nouveau nom, et avec de nouveaux pouvoirs; et chaque fois que dans aucun acte ou disposition de loi demeurant en force, se rencontre le nom de *le président et bureau de police de Cornwall*,

Cornwall, le dit nom sera censé par la suite comme si au lieu d'icelui il y avait celui de *le maire et conseil de ville de la ville de Cornwall*.

La ville sera divisée en trois quartiers.

III. Et qu'il soit statué, que la dite ville sera et elle est divisée en vertu des présentes en trois quartiers, qui seront respectivement appelés quartier est, quartier ouest, et quartier du centre.

Quartier est.

IV. Et qu'il soit statué, que le quartier est comprendra toute cette partie de la dite ville qui se trouve entre la rue et les limites est de la dite ville.

Quartier ouest.

V. Et qu'il soit statué, que le quartier ouest comprendra toute cette partie de la dite ville qui se trouve entre la rue Augustus et la ligne ouest de la dite ville.

Quartier du centre.

VI. Et qu'il soit statué, que le quartier du centre comprendra toute la partie restante de la dite ville qui se trouve entre la rue Amélia et la rue Augustus, et qui n'est pas comprise dans aucun des quartiers mentionnés plus haut.

Les quartiers est et ouest éliront chacun deux membres, et le quartier du centre trois, annuellement.

VII. Et qu'il soit statué, que les quartiers est et ouest respectivement éliront chaque année deux personnes, et le quartier du centre élira annuellement trois personnes pour être membres du dit conseil de ville, parmi les personnes maintenant éligibles pour la charge de membre du bureau de police, ou les personnes qui, étant sujets de Sa Majesté, ont bâti une maison sur un terrain possédé par bail et y résidant, lequel terrain se louerait *bonâ fide* trente livres, courant, par année.

La majorité des membres choisira le maire.

VIII. Et qu'il soit statué, que les membres du dit conseil de ville ainsi élus, ou la majorité d'entr'eux, en choisiront un parmi eux pour être le maire, lequel sera en charge pendant une année, ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé, mais il pourra être réélu.

Personnes qui ont droit de voter.

IX. Et qu'il soit statué, que les personnes qui ont droit de voter à aucuns des quartiers pour l'élection de tels membres qui devront servir dans le dit conseil de ville, seront les personnes qui ont maintenant droit de voter pour les membres du bureau de police, et aussi tous les tenanciers non résidant dans la dite ville sur la terre desquels sera construite une maison, qui auraient maintenant droit de voter s'ils étaient franc-tenanciers résidant dans la dite ville.

Le maire et le conseil investis du pouvoir législatif.

X. Et qu'il soit statué, que le pouvoir législatif de la ville de Cornwall sera et il est par les présentes conféré au maire et au conseil, qui formeront le conseil de ville.

Comment seront statué les actes législatifs de la ville.

XI. Et qu'il soit statué, que tout acte législatif de la dite ville sera exprimé comme étant statué par le maire et le conseil de ville de Cornwall assemblés en conseil.

La majorité formera un *quorum* pour la dépêche des affaires.

XII. Et qu'il soit statué, qu'une majorité du dit conseil de ville formera un *quorum* pour la dépêche des affaires; pourvu toujours, qu'un nombre moindre puisse ajourner de tems à autre, et il est par les présentes autorisé à exiger l'assistance des membres absens en la manière et sous les pénalités qui pourront être pourvues par un acte du dit conseil de ville.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune taxe ou cotisation dont aucune propriété immobilière dans la dite ville peut être légalement taxée ou cotisée, pourra être exigée et recouvrée soit du propriétaire de la propriété immobilière ainsi taxée ou cotisée ou d'aucune personne occupant la dite propriété immobilière ou aucune partie d'icelle, soit comme locataire ou autrement; et lorsqu'aucune telle taxe ou cotisation sera payée par aucun locataire qui n'est pas obligé à tel paiement par le bail ou autre marché en vertu du quel il possède ou occupe telle propriété immobilière, le locataire aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui du loyer payable par lui en raison de la jouissance ou occupation de la propriété immobilière ainsi taxée ou cotisée.

Les taxes ou cotisations pourront être recouvrées du propriétaire ou occupant de propriétés immobilières.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où la personne qui sera taxée en raison d'aucun terrain vacant ou autre propriété immobilière située dans la ville ne résidera pas dans la dite ville, et où les taxes et cotisation payables en raison de tel terrain ou propriété vacante demeureront dues et non-payées pendant l'espace de quatre années, et dans les cas où on y trouvera pas de biens suffisans pour la saisie et la payement, alors et dans ce cas il sera et pourra être loisible au dit conseil de ville d'émaner un ordre (*precept*) au shérif du district de l'est lui enjoignant de faire la vente et de disposer de telle propriété par vente publique, ou d'aucune partie d'icelle qui sera nécessaire pour le payement des arrrages de taxes, ensemble et avec les frais résultant de tel défaut, et le shérif est par les présentes autorisé et requis de disposer de telle propriété ainsi qu'il est enjoint par les présentes: pourvu toujours qu'aucune propriété ne sera vendue sans qu'elle ait été préalablement annoncée dans un papier-nouvelle public publié dans le district de l'est pendant les trois mois qui précéderont immédiatement telle vente; et tous propriétaires de propriétés vendues en vertu de l'autorité de la présente clause du présent acte, auront la faculté de reprendre la possession d'icelles dans l'espace des douze mois qui suivront immédiatement la date de telle vente, en payant ou offrant à l'acquéreur le montant total du prix d'achat avec l'intérêt légal sur icelui, ensemble et avec les frais encourus à cause du défaut et vente, avec une addition de vingt-cinq par cent sur le prix d'achat.

Procédés employés quand quelque personne taxée en raison d'un terrain vacant ne résidera pas dans la ville, et quand les cotisations dues par lui demeureront non payées, etc.

Proviso: Aucune propriété ne sera rendue sans qu'elle ait été annoncée trois mois avant la vente.

XV. Et qu'il soit statué, que le shérif et le geolier du district de l'est seront tenus, et ils sont par les présentes autorisés et requis de recevoir et garder en sureté jusqu'à ce qu'elles soient dûment libérées, toutes personnes commises à leur charge par le dit conseil de ville ou aucun membre d'icelui, en vertu de l'autorité du dit conseil.

Devoir du shérif et du geolier par rapport aux parties commises à leur charge par le conseil de ville.

XVI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville de Cornwall aura plein pouvoir et autorité en addition aux pouvoirs jusqu'ici conférés au bureau de police et maintenant transmis au dit conseil et qui peuvent ne pas être énumérés ci-après, de faire de tems à autre, réviser, changer et amender, administrer et mettre en force tels réglemens qu'il jugera convenable et nécessaires pour faire, sabler, couvrir en sables, paver, creuser, niveler, exhausser, réparer, arranger, éclairer, macadamiser, et changer aucune des rues, carrés, allées, ruelles, promenades, trottoirs, traverses, chemins, grands-chemins, ponts, quais, bassins, ports et égoûts, (tels quais, bassins ou ports étant la propriété exclusive de la dite corporation,) maintenant faits ou construits dans les limites de la dite ville, et d'imposer un droit de péage raisonnable aux vaisseaux touchant aux dits quais, bassins ou ports; de régler et licencier les maisons où l'on vend de la bière, des vivres et autres viandes, ou des fruits des vivres et liqueurs non-distillées sont vendus pour être mangés et bus dans telles maisons, ou dans la rue ou dans les boutiques d'épiciers, et de limiter le nombre de ces maisons, en imposant sur icelles telles taxes

Pouvoirs additionnels conférés au conseil de ville de Cornwall.

que

que le conseil jugera à propos, et les produits de ces licences formeront partie des fonds publics de la dite ville ; d'empêcher la vente d'aucune liqueur forte ou enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique sans le consentement de son protecteur légal ; de régler la pesée du foin et le mesurage du bois ; de faire des réglemens concernant les charrettes et les charretiers, et de punir le traitement inhumain, les coups excessifs ou autre mauvais traitement d'aucuns animaux ; de régler ou empêcher la construction de boucheries, tanneries et de toutes autres manufactures ; d'empêcher de tirer du fusil, pistolet, mousquet, et de faire partir aucunes fusées ou boules à feu ; de supprimer les cabarets, et d'empêcher les personnes d'en tenir ; de régler ou empêcher de se baigner ou nager dans les, et autours des bassins, quais, cales et grèves, dans les limites de la dite ville et en face d'icelle ; de faire observer convenablement le jour du seigneur ; de régler, licencier ou supprimer toutes les tables publiques de billard, tables de roulettes, tous les jeux ou allées pour jeux de quilles, aussi bien que toutes espèces de jeux ou appareil de jeu, de régler et licencier tous les théâtres tenus pour profit, les courtiers de commerce, bouchers, revendeurs, colporteurs, regrattiers ; et toutes personnes montrant pour gain ou profit aucune marionette, danse sur fil de fer, les exercices équestres de cirque, et les gens de cirque, et toutes les autres montres, et de faire des dispositions pour leur accorder des licences ; de prévenir et punir les parties engagées dans les charivaris, d'empêcher de gâter ou détruire les arbres plantés ou croissans pour agrément ou ornement dans la dite ville ; d'empêcher d'arracher ou défigurer les enseignes ; d'empêcher et punir la vice, l'ivrognerie les jurmens profanes, les paroles obscènes et toutes autres espèces d'immoralités et de conserver le bon ordre dans la dite ville ; d'entrer dans, et d'examiner toutes maisons, magasins, boutiques, ateliers, distilleries, manufactures, cours et bâtimens, pour constater si aucunes des dites places sont dans un état dangereux par rapport au feu ou autrement, et pour ordonner qu'elles soient mises en état de sûreté et à l'abri du danger ; de mettre en force le ramonage et le nettoyage des cheminées et de régler et licencier les ramoneurs, de nommer des gardiens du feu et des ingénieurs du feu ; de nommer et démettre les pompiers ; de faire telles règles et réglemens qui seront jugés expédiens pour la conduite de telles compagnies du feu qui pourront être levées avec la sanction du dit conseil de ville ; de contraindre toute personne à aider à éteindre les incendies, de forcer les habitans de la dite ville à garder des seaux à incendie, et de se procurer et de garder des boîtes à feu et des échelles pour leurs maisons ; de régler et mettre en force la construction de murs mitoyens ; de régler la manière de déposer et conserver les cendres lorsqu'elles sont retirées des foyers ; de régler la manière de conserver et transporter la poudre ou autres matériaux dangereux et combustibles ; de faire préserver et régler les puits et citernes publics, et autres commodités pour arrêter ou prévenir les incendies ; de prévenir l'extention et les ravages du feu par la démolition des bâtisses adjacentes ; d'arrêter ou d'autoriser aucune personne à arrêter ceux qui conduisent leur chevaux à la selle ou à la voiture d'une manière immodérée dans aucune rue de la dite ville, ou d'empêcher de monter ou mener ou conduire ou attacher aucun cheval ou chevaux, ou sleigh, ou wagon, ou carosse, ou charrette, ou aucune voiture sur aucun des trottoirs dans la dite ville, et d'imposer des amendes pour aucune telle offense ; de régler le prix du pain, et de pourvoir à la saisie et confiscation du pain fait contrairement à icelui, d'empêcher et faire disparaître et éloigner toute nuisance ; de régler le marché et les bâtisses, avenues, passages et dépendances appartenant à icelui, et de faire des règles et réglemens pour le bon ordre et la direction d'icelui ; de régler ou empêcher tous chevaux, vaches, bœufs et autres bestiaux, moutons, chèvres, cochons, et autres animaux, oies et autres volailles d'errer en liberté dans les

limites de la dite ville ; de régler et empêcher les chiens d'errer en liberté, et d'imposer une taxe raisonnable sur les maîtres et propriétaires d'iceux ; d'empêcher et faire disparaître les embarras, bâtisses, clôtures, ou aucune autre chose de quelque nature que ce soit dans aucune rue ; d'établir et régler un ou plusieurs enclos ; de faire commuer les corvées de la dite ville en argent, et faire payer cet argent au trésorier du dit conseil de ville, lequel argent sera à la disposition du dit conseil de ville pour les améliorations des grands chemins publics de la dite ville ; de pourvoir à l'enregistrement des voteurs en vertu du présent acte ; d'établir, doter et régler une ou plusieurs écoles publiques ; d'établir une ou plusieurs bibliothèques publiques ; de promouvoir et encourager les institutions littéraires, scientifiques et agricoles ; de régler les hôpitaux publics ; d'établir et soutenir une maison d'industrie, et de contraindre au travail et à la discipline en icelle, et généralement de faire toutes les lois qui pourront être nécessaires et convenables pour mettre à exécution les pouvoirs conférés par les présentes ou qui seront ci-après conférés au dit conseil de ville ou à aucun département d'icelui, pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la dite ville, selon que le dit conseil le jugera expédient de tems à autre, et en autant que ces lois ne répugneront pas aux lois de cette province, excepté dans les cas où les dites lois seraient expressément abrogées par le présent acte : pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera sujette à une amende de plus de cinq livres, ni moindre de cinq schellings pour infraction à aucun règlement ou règle de la dite ville, ni au défaut de paiement de telle amende, à être emprisonnée dans la prison commune du district de l'est pour une période excédant deux mois de calendrier.

Proviso :
Amendes et
emprisonne-
mens limités.

XVII. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités recouvrées en vertu des dispositions du présent acte seront payées entre les mains du trésorier du dit conseil de ville, et les produits de toutes les licences accordées en vertu du présent acte, et tout revenu de quelque nature que ce soit, formeront partie des fonds publics de la dite ville, nonobstant toute loi ou usage de cette province à ce contraire, et seront appliqués de la même manière que les autres deniers venant entre les mains du trésorier pourront être appliqués pour les usages publics de la dite ville.

Les pénalités
seront payées
entre les mains
du trésorier du
conseil de
ville.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les membres du dit conseil de ville seront en vertu de leur charge juges de paix dans et pour la dite ville, et exerceront dans les limites d'icelle l'autorité maintenant donnée par la loi aux juges de paix ; pourvu toujours, que rien dans le présent acte ne sera censé donner aux membres du dit conseil de ville aucun droit ou autorité de siéger, agir, ou s'immiscer d'aucune façon dans aucune cour de sessions générales ou ajournées de quartier, et qu'il sera et pourra être loisible à aucune personne ou personnes d'en appeler à la cour des sessions de quartier de la même manière que maintenant pourvu par la loi, d'aucune conviction d'un ou plusieurs membres du dit conseil de ville, quand cette conviction aura été faite dans l'exercice de leur devoir magistral, et à part de la mise en force d'aucun règlement ou règle ; pourvu aussi, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucun membre du dit conseil de ville, pour aucune chose faite par lui comme juge de paix comme susdit, ce membre aura droit de recevoir le même avis d'action qu'il est maintenant requis de donner aux juges de paix dans les autres cas.

Les membres
du conseil de
ville seront
juges de paix
ex officio.

Proviso :
Ils n'auront
pas le pouvoir
de siéger aux
sessions de
quartier.

Proviso.

XIX. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte, ne privera ni ne sera censé priver les habitans qualifiés de la ville de Cornwall de leur droit d'être représentés dans le conseil municipal du district de l'est.

Les habitans
de Cornwall
seront toujours
représentés
dans le conseil
de district.

XX.

Quand sera tenue la première élection des membres du conseil de ville.

XX. Et qu'il soit statué, que la première élection des membres du conseil de ville créé par le présent acte, aura lieu le second lundi de janvier prochain, après la passation du présent acte, et que les membres d'icelui ainsi choisis comme susdit, demeureront en charge jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit choisi et formé, et qu'il sera tenu le second lundi de janvier de chaque année suivante une élection dans tout et chaque quartier de la dite ville pour choisir les membres de la dite corporation suivant les dispositions générales de l'acte d'incorporation amendé par les présentes.

Les règles, etc. maintenant en force le demeureront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées.

XXI. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune des règles, ordres, réglemens et actes d'autorité, pour, touchant ou concernant les affaires de la ville de Cornwall, qui peuvent être en force au tems de la passation du présent acte, continueront et demeureront en pleine force et effet jusqu'à ce qu'ils soient rescindés, abrogés ou changés par le conseil de ville de la ville de Cornwall ou autre autorité légale compétente, et tous les officiers nommés par le président et le bureau de police de la dite ville, continueront à agir dans la même capacité que jusqu'ici, et avec la même rémunération pour leurs services jusqu'à ce qu'ils soient démis par le conseil de ville, ou renommés en vertu des dispositions du présent acte.

Les membres actuels demeureront en charge jusqu'à ce que le conseil de ville soit constitué en vertu du présent acte.

XXII. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce que le premier conseil de ville de la ville de Cornwall soit constitué en vertu des dispositions du présent acte, le président et les membres du bureau de police de la ville resteront en charge, et quand le dit conseil de ville sera constitué, ils sortiront de charge, et tous leurs devoirs et pouvoirs cesseront, mais rien dans le présent acte n'empêchera aucun membre du bureau de police de la dite ville de se porter candidat à la première élection des conseillers de ville.

Il sera nommé des baillis, etc. pour la première élection.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le président et le bureau de police prendront, et ils sont par les présentes autorisés et requis de prendre les mesures nécessaires pour nommer un nombre suffisant de baillis et autres officiers, pour tenir la première élection des conseillers de ville en vertu du présent acte, et suivant l'esprit, l'intention et le sens d'icelui.

Clause interprétative.

XXIV. Et qu'il soit statué, que chaque fois que le mot personne ou personnes est employé dans le présent acte, il sera considéré comprendre un corps politique ou incorporé, aussi bien qu'un individu, et tout mot qui comporte le nombre singulier sera, quand il sera nécessaire, considéré s'étendre à plusieurs personnes ou choses, et tout mot qui comporte le genre masculin sera quand il sera nécessaire, considéré s'étendre au genre féminin aussi bien qu'au masculin, et réciproquement, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le texte qui ne répugne ou ne soit inconsistant avec telle interprétation : et chaque fois que par le présent acte le pouvoir est donné à aucun officier ou fonctionnaire de faire ou exécuter quelque acte, tous les pouvoirs nécessaires pour faire et exécuter cet acte, seront censés lui être aussi donnés : et généralement tous autres mots, termes et phrases dans le présent acte recevront l'interprétation raisonnable et libérale la plus propre à lui donner plein et entier effet, d'après la vraie intention, la signification et l'esprit d'icelui.

Acte public.

XXV. Et qu'il soit statué, que le présent acte ainsi que le dit acte pour incorporer la ville de Cornwall, sera considéré comme un acte public, et qu'il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres sans qu'il soit spécialement plaidé.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXIII.

Acte pour modifier et amender l'Acte d'Incorporation de la Ville de Hamilton, et pour ériger la dite Ville en Cité.

[9 Juin, 1846.]

AT TENDU que par suite de l'augmentation du commerce et de la population de la ville de Hamilton, dans le district de Gore, un système plus efficace de police et de gouvernement municipal que celui qui est maintenant mis en pratique, est requis ; et attendu qu'il est expédient d'étendre les limites de la dite ville et de l'ériger en cité, et que ses affaires soient régies par un maire et un conseil de ville : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte passé par le parlement du Haut-Canada, dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour définir les limites de la ville de Hamilton, dans le district de Gore, et pour établir une police et un marché public dans la dite ville*, et tous autres actes, ou parties d'actes qui répugnent aux dispositions du présent acte ou qui sont incompatibles avec icelles, soient et ils sont par le présent abrogés : pourvu toujours, que l'abrogation des dits actes et de parties d'actes ne sera pas censée faire revivre aucunes dispositions qui ont été abrogées par les dits actes ou aucun d'eux, ou qui sont accomplis, ou leur donner force et effet.

Préambule.

L'acte du H. C. 3 Guill. 4. c. 16, abrogé. Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que les habitans de la cité de Hamilton telle que ci-après décrite, et leurs successeurs habitans d'icelle, seront et ils sont par le présent constitués en un corps politique, de fait et de nom sous le titre de "La cité de Hamilton," et auront comme tels succession perpétuelle, et un sceau commun avec pouvoir de le détruire, renouveler, changer, et altérer, à leur gré, et seront habiles à poursuivre et être poursuivis, plaider et répondre dans toutes les cours de loi ou d'équité et autres lieux, en toutes actions, causes et matières quelconques, et d'accepter, prendre, acheter et posséder des biens et effets, terres et tenemens, biens mobiliers et immobiliers, et de les concéder, vendre, aliéner, louer et transporter ; et d'être partie dans tout contrat, et de donner et prendre tous billets, obligations, jugemens ou autres instrumens ou cautionnemens pour le paiement ou pour la sureté ou paiement de tout argent emprunté ou prêté.

Les habitans de Hamilton constitueront une corporation.

Nom et pouvoir.

prêté, ou pour l'accomplissement ou garantie d'accomplissement d'aucun autre devoir, matière ou chose quelconque.

Limites de la
cité de Hamil-
ton.

III. Et qu'il soit statué, que la cité de Hamilton comprendra toute cette partie du district de Gore situé dans les limites suivantes, savoir : commençant au coin nord-est du lot numéro douze du township de Barton, sur les eaux de la Baie de Burlington,—de là suivant la ligne entre les dits lots numéro douze et le lot numéro onze dans une direction sud, jusqu'aux limites de la profondeur de la troisième concession du dit township de Barton,—de là suivant les dites limites de la dite concession vers l'ouest jusqu'au point d'intersection de la ligne entre les lots numéros vingt et vingt-et-un du dit township,—de là suivant dans une direction nord la dite ligne entre les dits lots numéros vingt et vingt-et-un jusqu'à ce qu'elle touche le marais (*marsh*) situé à la tête de la Baie de Burlington—de là suivant les bords sud et est du dit marais jusqu'aux eaux de la Baie de Burlington,—de là le long du rivage sud de la Baie de Burlington, jusqu'au point de départ, y compris les diverses réserves pour chemins le long des dites limites, et le hâvre en face de la dite ville.

La cité sera
divisée en cinq
quartiers.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite cité sera et elle est par le présent divisée en cinq quartiers, en la manière suivante, savoir : que la continuation de la rue maintenant connue dans la dite ville sous le nom de rue King aux limites est et ouest de la dite cité, sera, avec la dite rue King, appelée la rue King, et toute cette partie de la dite cité située au sud de la rue King et à l'ouest de la rue John, composera le premier quartier et sera appelée le quartier Saint George ; toute cette partie située au sud de la rue King, et à l'est de la rue John, composera le second quartier et sera appelée le quartier Saint Patrick ; toute cette partie située au nord de la rue King et à l'est de la rue John, composera le troisième quartier et sera appelée le quartier Saint Laurent ; toute cette partie située au nord de la rue King, et entre la rue John et la rue Macnab, composera le quatrième quartier et sera appelée le quartier Saint André ; et toute cette partie de la dite cité située au nord de la rue King et à l'ouest de la rue Macnab, composera le cinquième quartier de la dite cité et sera appelée le quartier Sainte Marie.

Le conseil sera
investi de la
baie située de-
vant la cité.
Proviso à l'é-
gard des ou-
vrages sur la
baie.

V. Et qu'il soit statué, que le conseil de ville de la dite cité, et ses successeurs légalement constitués, seront investis de la Baie située en front de la dite cité, jusqu'au rivage opposé : pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible au dit conseil de ville d'ériger aucune bâtisse ou de se construire aucun ouvrage quelconque dans les limites ou sur aucune partie de la dite Baie, dont le dit conseil de ville est ainsi investi, à moins que le dit conseil de ville ne soit autorisé à le faire par le gouverneur en conseil, ou par le commandant-en-chef des forces de Sa Majesté en cette province, ou à moins que les officiers principaux de l'artillerie ne consentent à l'érection de telle bâtisse ou à la construction de tels ouvrages.

Le maire et les
conseillers se-
ront élus, et
ils s'appelle-
ront le "con-
seil de ville."

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera choisi et élu en la manière ci-après mentionnée une personne convenable qui sera, et sera appelée le maire de la dite cité, et un certain nombre de personnes convenables qui seront, et seront appelées les conseillers de la dite cité ; et les dits maire et conseillers, pour le tems d'alors, constitueront et seront appelés le conseil de ville.

Deux conseil-
lers seront élus
dans chaque
quartier.

VII. Et qu'il soit statué, que deux conseillers de ville seront choisis annuellement pour chaque quartier, dans les limites de la dite cité, de la manière ci-après mention-

née; et les dits conseillers ainsi élus choisiront une autre personne convenable et dûment qualifiée pour être conseiller, et dans le cas où les votes seraient divisés également pour l'élection de tel autre conseiller, le conseiller qui aura été taxé sur la liste de la dite cité de l'année précédente pour le plus haut montant de propriété, donnera un second vote ou vote prépondérant et déterminera le choix; et lorsque le dit choix aura été fait et que le dit conseiller sera présent, les dits conseillers choisiront parmi eux, par le vote d'une majorité des dits conseillers une personne pour être maire de la dite cité; et le dit maire sera choisi le premier samedi après l'élection annuelle des quartiers, et il restera en office pendant une année, ou jusqu'à ce que son successeur soit dûment élu, mais il pourra être réélu.

Tems que le
maire restera
en charge.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne pourra être élue conseiller de la cité à moins qu'elle n'ait résidé et tenu feu et lieu dans la cité, ou dans telle partie du comté adjacent de Wentworth qui ne sera pas éloignée de plus de trois milles de la place du marché de la dite cité, à l'encoignure des rues York et James, pendant les deux années qui auront précédé l'élection; et étant ainsi résidente au tems de l'élection, elle devra posséder en franc-alleu, pour son propre usage et bénéfice, une propriété immobilière située dans la cité, qui devra avoir été cotisée, sur le dernier rôle de cotisation, sur une valeur annuelle de quarante livres, ou plus,—ou posséder une propriété immobilière pour un nombre d'années, ou d'année en année, qui aura été cotisée comme susdit sur une valeur annuelle de cinquante livres, ou plus,—ou recevoir une rente ou profit annuel de cinquante livres, ou plus, provenant d'une propriété immobilière située dans la cité.

Qualification
des conseillers.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne pourra être élue conseiller de la dite cité, ou voter à aucune élection municipale, si elle n'est sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et si elle n'est âgée de vingt-et-un ans au tems de l'enregistrement mentionné ci-dessous.

Les aubains et
les mineurs ne
pourront être
élus conseil-
lers.

X. Et qu'il soit statué, que les conseillers de la cité seront élus respectivement par la majorité des votes des habitans mâles de la dite cité, ainsi enregistrés et y résidant, qui auront dûment payé leurs taxes lorsqu'ils auront été enregistrés comme voteurs, ou qui les auront payées un mois au moins avant telle élection, et qui seront en possession, trois mois avant le vingt-quatrième jour de décembre de l'année qui aura précédé l'élection, d'un emplacement de ville cotisé, sur la valeur annuelle de cinq livres courant, ou qui auront été en possession comme susdit, en franc-aleu, ou comme locataires pour un certain nombre d'années, ou d'année en année d'un emplacement de ville ou d'une maison située dans le quartier pour lequel aura lieu l'élection, cotisé sur une valeur annuelle de dix livres courant ou plus, ou qui seront *bonâ fide* propriétaires d'une maison située comme susdit, construite sur un terrain qui aura été loué pour un espace de tems n'étant pas moins de trois ans, et cotisée sur une valeur annuelle de dix livres, argent courant, ou qui seront en possession en franc-aleu ou comme locataires d'année en année, ou pour un certain nombre d'années, de tout magasin, comptoir, boutique, bureau ou hangar, situé comme susdit, cotisé en leur propre nom sur une valeur annuelle de vingt livres, argent courant, ou plus, ou de telles personnes enregistrées qui résideront à pas plus de trois milles, comme susdit, de la place du marché de la dite cité, et qui seront cotisées comme susdit sur une valeur de cinquante livres, argent courant, ou plus: pourvu toujours, que la valeur annuelle et le montant, pour lequel sera cotisée toute propriété ou bâtisse susdite, seront établis par le dernier rôle de cotisation d'alors de la dite

Comment
les conseillers
seront élus.

Qualification
des électeurs.

Proviso.

Proviso. dite ville ou cité : et pourvu aussi, qu'un locataire à l'année comme susdit, payant un loyer de dix livres, argent courant, pour son propre usage et bénéfice, aura droit de voter, soit que la propriété ou bâtisse qu'il occupe ait une porte de communication séparée avec la rue, soit qu'elle n'en ait pas : et pourvu aussi, qu'aucune personne ne pourra voter à aucune telle election, si elle n'a pas été un habitant résident de la cité, ou dans une distance de trois milles, comme susdit, pour une période de douze mois de calendrier, avant le tems où elle aura été enregistrée comme voteur : pourvu toujours, et il est par les présentes déclaré, qu'il ne sera pas loisible à aucun habitant résidant dans la dite cité de Hamilton, de voter à aucune des élections de townships, du township de Barton.

Les conseillers seront élus annuellement dans chaque quartier. XI. Et qu'il soit statué, que les conseillers seront élus annuellement dans chaque quartier, le second mardi de janvier, par les voteurs qualifiés et enregistrés qui se seront publiquement assemblés à cette fin ; et le nom de chaque électeur votant à telle election, sera écrit dans un livre de poll qui sera tenu à la dite election par l'officier rapporteur ou son clerc, et à la clôture finale du poll l'officier rapporteur déclarera le nombre de votes donné à chaque candidat, et déclarera aussi les dits candidats, ayant la majorité des votes en leur faveur, dûment élus conseillers, suivant la circonstance ; et dans le cas d'égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats à la clôture du poll, il sera loisible à l'officier rapporteur, et il est par le présent requis, soit qu'il soit autrement qualifié ou non, de donner un vote prépondérant pour l'un des candidats ayant ainsi égalité de voix, et de déterminer ainsi l'élection ; et les livres de poll ainsi tenus, devront être délivrés à trois heures de l'après-midi du jour qui suivra le jour de l'élection, par l'officier rapporteur, au greffier de la cité, avec le rapport sur icelui : pourvu toujours, qu'aucun officier rapporteur, excepté comme susdit, ou son clerc, ne pourra voter à aucune telle election.

Le maire sera *ex officio* juge de paix. XII. Et qu'il soit statué, que le maire de la dite cité pour le tems d'alors, sera, en vertu de sa charge, un des juges de paix dans et pour la dite cité.

Salaires du maire. XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil, s'il le croit convenable, de donner et accorder au maire pour le tems d'alors, au lieu de tous honoraires et émolumens, tel salaire qu'il jugera à propos, n'excédant pas la somme de cent livres, et payable à même les revenus de la cité.

Pouvoirs législatifs du conseil. XIV. Et qu'il soit statué, que le conseil, se composant du maire, des conseillers comme susdits, sera, et il est par les présentes investi du pouvoir législatif de la cité de Hamilton, et tous les actes législatifs de la dite cité porteront, qu'ils ont été statué par le "conseil de ville de la cité de Hamilton."

La majorité des membres formera un *quorum*. Proviso. XV. Et qu'il soit statué, que la majorité des membres du conseil, y compris le maire ou le conseiller président, formeront un *quorum* pour la dépêche des affaires ; et lorsque le maire sera absent, les conseillers qui seront assemblés, choisiront un d'entre eux pour être leur président : pourvu toujours, qu'un nombre moindre que le *quorum* pourra s'ajourner de tems à autre, et aura le pouvoir d'obliger les membres absents à assister aux assemblées, en la manière et sous les pénalités qui auront été établies par un règlement du conseil : et pourvu aussi, qu'il n'y aura pas de *quorum* sans la présence d'au moins quatre conseillers.

XVI. Et attendu qu'il a été trouvé expédient et convenable d'établir des dispositions pour l'enregistrement des voteurs : qu'il soit statué, qu'avant le premier jour de novembre de chaque année, le cotiseur de chaque quartier fera, d'après le rôle des cotisations, une liste alphabétique des voteurs qualifiés à voter à l'élection des conseillers qui se fera dans le dit quartier, laquelle liste sera appelée "liste des voteurs," et dans laquelle le dit cotiseur pourra enregistrer les noms de toutes personnes qui ne se trouvent pas sur le dit rôle des cotisations, mais qu'il saura avoir le droit de voter à telle élection, conformément aux dispositions du présent acte ; et le dit cotiseur signera la dite liste, certifiant qu'elle est correcte au meilleur de sa croyance et connaissance (et il en gardera aussi une vraie copie) ; et il remettra la dite liste entre les mains du greffier de la cité qui la soumettra au bureau de révision.

Liste des voteurs.

XVII. Et qu'il soit statué, que la dite liste sera affichée dans l'hôtel de ville, ou au lieu où se tiendront ordinairement les séances du conseil de ville, pour l'examen de toutes les parties y concernées, aux heures convenables, depuis le premier jour de novembre jusqu'au premier jour de décembre, ce dont le greffier de la cité donnera immédiatement avis public, soit par des affiches imprimées ou par une annonce qui devra être insérée dans au moins trois papiers-nouvelles publiés dans la cité, s'il y en a autant ; et toute personne qui réclamera le droit de faire insérer son nom dans la dite liste de voteurs, ou tout électeur qui désirera faire retrancher un nom qui y est inscrit, transmettra sa demande par écrit sous sa signature, indiquant le quartier où il résidera, et qu'il fera remettre au greffier de la cité, avant le dit premier jour de décembre.

La liste des voteurs sera affichée dans l'hôtel de ville.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le ou avant le premier lundi de mars de chaque année, (excepté l'année de la passation du présent acte) le conseil de ville choisira parmi ses membres quatre conseillers, qui, avec le maire pour le tems d'alors, constitueront un bureau de révision, dont trois des membres formeront un *quorum*, pour réviser les listes des voteurs qui auront été fournies par les cotiseurs des différens quartiers, et qui décidera, au meilleur de son jugement, sur les réclamations qui auront été faites comme susdit pour l'insertion ou le retranchement de certains noms, dans les dites listes, et les membres du dit bureau, à leur première assemblée, prêteront dûment le serment devant des juges de paix du district de Gore, de bien et impartialement remplir leurs devoirs comme réviseurs ; et les membres du dit bureau donneront avis public, avant leur première assemblée, de l'ordre dans lequel ils réviseront les listes des différens quartiers ; et ils s'assembleront le premier jour de décembre, (ou le jour suivant si le dit premier jour se trouve un dimanche) à dix heures avant midi, aux fins d'entendre les personnes concernées dans les dites réclamations et de décider sur icelles, et ils s'ajourneront de jour en jour, jusqu'à ce que toutes les listes de voteurs soient révisées et corrigées ; et l'officier qui présidera le dit bureau, pour le tems d'alors, aura le pouvoir d'interroger sous serment toute personne par rapport aux dites réclamations et sur toutes les matières concernant la révision des dites listes ; et le dit bureau, après avoir entendu les meilleurs témoignages que le cas pourra comporter, jugera et il est par le présent requis de juger et faire les additions ou les retranchemens nécessaires de noms dans les dites listes de voteurs, en égard aux demandes qu'il aura par devers lui ; et le dit bureau aura aussi le pouvoir de corriger toute erreur ou suppléer à toute omission accidentelle qui pourra avoir été faite dans les dites listes par les cotiseurs ; et les dites listes ainsi révisées et corrigées seront signées par l'officier qui présidera le dit bureau et scellées du sceau de la cité, et elles seront les seules listes de voteurs exactes : pourvu toujours, que les dites listes seront complétées avant le

Le conseil de ville choisira un bureau de révision pour réviser la liste des voteurs.

Les membres du dit bureau seront assermentés.

Le bureau donnera avis public du jour de sa première assemblée.

Le bureau jugera les additions et les retranchemens à faire à la liste des voteurs.

Proviso.

vingtième

vingtième jour de décembre : et pourvu aussi, que le nom d'aucune personne ne sera effacé d'aucune des dites listes, sans que la dite personne ait été informée qu'une réclamation a été faite à cet effet, et sans qu'elle ait eu l'occasion de se faire entendre sur la dite réclamation.

Lorsque la liste des voteurs aura été corrigée, elle sera affichée de nouveau dans l'hôtel de ville.

XIX. Et qu'il soit statué, que les listes des voteurs pour chaque quartier, lorsqu'elles auront été ainsi corrigées et signées, seront de nouveau affichées dans l'hôtel de ville ou autre lieu comme susdit, jusqu'au jour de l'élection, et alors elles seront filées au bureau du greffier de la cité, et des copies certifiées et scellées du sceau de la cité seront transmises aux officiers rapporteurs des différens quartiers de la cité, pas moins de cinq jours avant toute telle élection : et toute personne dont le nom sera inscrit dans la dite liste de quartier aura droit de voter à l'élection du dit quartier, sans autre enquête quant à sa qualification, et sans prêter d'autre serment que celui qu'elle est la personne désignée dans la dite liste, et qu'elle n'a pas déjà voté à la dite élection, lequel serment l'officier-rapporteur est par le présent requis et autorisé d'administrer.

Le conseil de ville nommera un officier rapporteur pour chaque quartier.

XX. Et qu'il soit statué, que le conseil de ville nommera, au moins une semaine avant les élections annuelles de quartiers, par un instrument scellé du sceau de la cité, un officier-rapporteur pour chacun des dits quartiers, dont le devoir sera de présider l'élection qui devra commencer à dix heures du matin et continuer jusqu'à six heures du soir ; et le dit officier-rapporteur devra donner avis du lieu où se fera la dite élection, cinq jours avant la dite élection, par des affiches écrites ou imprimées qui devront être affichées dans au moins six différentes places publiques dans le dit quartier ; et le dit officier-rapporteur, avant le jour de la dite élection, prêtera le serment entre les mains du maire ou de deux conseillers, de bien et fidèlement présider à la dite élection et de la déterminer.

Certaines personnes rendues inhabiles à être élues comme conseiller.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne étant dans les ordres sacrés, ou étant ministre ou professeur (*teacher*) d'aucune dénomination religieuse ou dissidente ou d'aucune congrégation, ni aucun juge ou juges, ni aucun officier en loi ministériel de la couronne, ni aucun officier militaire ou naval, ou officier de marine engagé dans le service de Sa Majesté et recevant pleine solde, ni aucune personne comptable des revenus de la cité, ou remplissant une charge sous le contrôle du conseil, ni aucun officier-rapporteur ou son clerc, lorsqu'il est ainsi employé, ne sera habile à être élu conseiller ; et aucuns médecins ou chirurgiens ne pourront être obligés à remplir ni l'une ni l'autre de ces charges.

Le conseil de ville ordonnera aux électeurs de remplir la vacance qui aura lieu parmi les conseillers.

XXII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il arrivera une vacance parmi les conseillers, par mort, résignation, ou éloignement de la cité d'une distance plus grande que les trois milles susdits, ou par autre incapacité, dans les premiers six mois de calendrier de toute année, il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner qu'une élection soit faite aux fins de remplir la dite vacance pour le quartier dans lequel elle aura lieu et de fixer le tems et le lieu de telle élection ; et l'officier-rapporteur nommé pour présider à la dite élection la conduira de la manière ci-dessus prescrite pour la tenue des élections annuelles : pourvu toujours, que les personnes nommées dans la liste des voteurs de la dernière élection qui aura alors eu lieu, seront les personnes habiles à voter à la dite élection spéciale : pourvu toujours, qu'aucun conseiller ne pourra résigner sa charge sans l'approbation préalable du conseil de ville, sous une pénalité de vingt livres.

Proviso.

Proviso.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si aucune des dites vacances arrive dans les derniers six mois de l'année de calendrier, la dite vacance ne sera remplie qu'à l'élection annuelle pour le quartier : pourvu toujours, que la personne élue pour remplir l'une ou l'autre des susdites charges vacantes, ne la remplira que pour le reste du tems seulement pour lequel son prédécesseur immédiat avait été élu.

S'il arrive une vacance dans les derniers six mois d'une année, elle ne sera remplie qu'à l'élection annuelle.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le maire prêtera, le jour de son élection, le serment d'office entre les mains du juge de la cour de district du district de Gore, ou, en son absence, entre les mains de deux juges de paix du dit district, qui sont par le présent requis de lui administrer le serment suivant :

Le maire sera assermenté le jour de son élection.

“ Je jure que je remplirai bien et fidèlement les devoirs de maire de la dite cité de Hamilton, au meilleur de ma connaissance et de mon habileté.”

Serment.

XXV. Et qu'il soit statué, que les conseillers prêteront respectivement un serment qu'ils rempliront bien et fidèlement les devoirs de leurs charges respectives, lequel serment leur sera administré à la première assemblée après leur élection, par le maire ou tout autre juge de paix du district de Gore.

Les conseillers prêteront respectivement un serment.

XXVI. Et qu'il soit statué, que, dans le cas où la charge de maire deviendra vacante par mort, ou par résidence hors de la cité, ou à une plus grande distance d'icelle que les trois milles ci-dessus mentionnés, ou autre disqualification, il sera loisible aux autres membres du conseil de ville, à une assemblée spéciale qui sera convoquée à cette fin par le greffier de la cité, de choisir parmi les conseillers un successeur au dit maire, lequel restera en charge pendant le reste du tems de service de son prédécesseur immédiat : pourvu toujours, qu'une négligence à remplir ses devoirs pendant trois mois consécutifs, sera censée être une incapacité à remplir la charge susdite, en vertu de cette clause.

Comment une vacance dans la charge de maire sera remplie.

Proviso.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le conseil de ville s'assemblera au moins le premier lundi de chaque mois, et à tels autres jours qu'il fixera ; et il sera loisible au maire de convoquer des assemblées spéciales lorsque des affaires urgentes le requerront.

Quand le conseil de ville s'assemblera.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le maire présidera à toutes les assemblées du conseil de ville, (excepté lorsque le conseil, pour l'avantage de la discussion, se formera en comité temporaire de tout le conseil) et sur toutes les questions qui se décideront dans le conseil, le maire ou le conseiller président n'aura le droit de voter que lorsque les votes du reste du conseil seront également divisés, auquel cas il pourra donner un vote prépondérant, et décider la question.

Le maire présidera à toutes les assemblées du conseil et aura la voix prépondérante.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de choisir parmi les membres composant le conseil, autant de comités, composés d'un nombre plus ou moins grand de personnes qu'il le jugera convenable, pour faciliter la transaction de toutes les affaires qui se trouveront devant le conseil, et pour l'exécution de tous les devoirs qui seront de leur ressort, et qui leur seront prescrits par le dit conseil, mais sujets en toutes choses à l'approbation, autorité, et contrôle du dit conseil.

Le conseil pourra nommer des comités.

Le conseil sera une cour de record.

XXX. Et qu'il soit statué, que le dit conseil sera une cour de record, et aura les mêmes pouvoirs de punir les actes de mépris que les autres cours de records possèdent en vertu de la loi : et le dit conseil aura l'autorité de punir ses membres pour mauvaise conduite ou conduite inconvenante par l'imposition d'une amende, et d'expulser tout membre convaincu de quelque crime devant un tribunal légal, et le membre ainsi expulsé perdra par ce fait tous ses droits et pouvoirs comme conseiller.

Le conseil fixera les règles de ses procédés, etc.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville fixera les règles de ses procédés, et jugera de la qualification, de l'élection et du rapport de ses membres ; et le dit conseil tiendra un journal de la transaction de toutes les affaires qui l'occuperont ; et les séances du dit conseil seront toujours publiques, excepté seulement lorsque la mauvaise conduite d'un de ses membres sera discutée dans le conseil ; et dans ce cas les portes ne seront fermées que du consentement des trois quarts des membres présents.

Les résolutions et projets de réglemens concernant les améliorations spéciales, etc., seront publiés dans les papiers-nouvelles de la cité, huit jours avant d'être adoptés.

XXXII. Et qu'il soit statué, que toutes résolutions, tous les rapports et projets de réglemens concernant aucune amélioration spéciale, ou l'approbation de tout argent public, ou les taxes ou cotisations à imposer aux habitans de la dite cité, seront publiés dans au moins deux et pas plus de trois papiers-nouvelles de la dite cité, huit jours avant que les dites résolutions, les dits rapports et projets de réglemens soient adoptés ; et lorsque les votes seront pris sur aucun d'iceux, les noms des membres votant pour l'adoption et de ceux votant contre seront enregistrés dans le journal des procédés.

Les réglemens seront signés par le maire et scellés du sceau de la cité.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'un règlement sera adopté par le conseil, il sera signé par le maire, scellé du sceau de la cité et enregistré ; et le dit règlement sera aussitôt mis en vigueur comme étant une loi de la cité de Hamilton ; et toutes les dites lois, ainsi que le présent acte et tous les autres actes du parlement concernant particulièrement la dite cité, seront enregistrés *verbatim* dans un ou plusieurs livres que l'on se procurera et que l'on tiendra à cet effet, parmi les archives de la dite cité, et qui seront ouverts, à l'inspection du public aux heures convenables.

Le conseil publiera annuellement un compte détaillé de l'état des finances de la cité.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du conseil de publier annuellement dans la dernière semaine du mois de décembre, et dans au moins deux et pas plus de trois papiers-nouvelles de la dite cité, un compte détaillé de l'état des finances de la dite cité, et aussi un état détaillé de la recette et de l'emploi de toutes les sommes d'argent qui pourront être entrées dans le trésor de la cité et en être sorties pendant l'année alors expirée.

Nomination d'un greffier de la cité.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au conseil de ville de nommer de tems à autre une personne convenable, n'étant pas un des membres du dit conseil, pour être greffier de la dite cité, et de lui donner un salaire qu'il jugera convenable ; et le dit conseil pourra démettre le greffier de la cité selon son bon plaisir.

Trésorier de la cité.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de ville de nommer de tems à autre une personne convenable et digne de confiance, qui ne sera pas membre du dit conseil ni son greffier, pour être le trésorier de la cité, avec tel salaire ou allocation que le dit conseil croira convenable, et il pourra démettre le dit trésorier de la cité à son bon plaisir, et le dit trésorier rendra au conseil de ville à la fin de chaque trimestre de l'année de calendrier, un compte exact de ses recettes et de ses déboursés, comme trésorier, indiquant la balance du dernier trimestre ; et il fournira deux bonnes

Ses devoirs.

cautions

cautions pour la due exécution des devoirs de son office tel qu'il en sera requis par le dit conseil ; et il fera aussi publier annuellement, à un jour qui sera fixé par un règlement du conseil, dans tous les papiers de la dite cité, un compte détaillé de l'état des finances de la dite cité, ainsi qu'un état détaillé de la recette et de la dépense de toutes les sommes d'argent qui pourront avoir été payées entre les mains du trésorier, pendant l'année courante ; et si en aucun tems le trésorier néglige ou refuse de ce faire, la dite négligence ou refus sera censé être une forfaiture de son office et le rendre inhabile à être nommé de nouveau.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de ville de nommer annuellement tel et autant de cotiseur ou cotisseurs pour la dite cité, qu'il le croira convenable pour le bien public, mais pas plus d'un pour chaque quartier, et de prescrire les limites dans lesquelles ils rempliront leurs devoirs, les cautions qu'ils devront donner et la rémunération qu'ils recevront ; et le dit cotiseur ou les dits cotiseurs prêteront serment entre les mains du maire ou du conseiller président, de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge.

Le conseil nommera de cotisseurs annuellement.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au conseil de ville de pourvoir, par un règlement, à ce que toutes les taxes qui seront prélevées dans la dite cité, en vertu du présent acte, soient payées directement au trésorier de la dite cité, à tels tems et jour que le conseil fixera ; mais les biens et effets d'aucune personne ne seront sujets à être saisis ou vendus, pour défaut de paiement de taxes, à moins que le dit trésorier n'ait fait laisser au lieu où la dite personne réside actuellement ou à l'endroit où elle a résidé en dernier lieu, un avis écrit ou imprimé indiquant le montant des dites taxes et en demandant le paiement, quatorze jours avant l'émanation du warrant de saisie pour le paiement des dites taxes.

Le conseil pourvoira par un règlement à ce que les taxes soient payées au trésorier.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au conseil de ville de nommer de tems à autre, un arpenteur de la cité, un huissier de la cité, un inspecteur de la cité, un maître du hâvre, un ou plusieurs inspecteurs de bois, bœuf, lard, fleur, potasse et perlasse, un inspecteur de cheminées, un ou plusieurs gardiens d'enclos public, et un ou plusieurs clerks de marché ou marchés, un constable-en-chef de la police et autant de sous-constables et autres constables qu'il sera nécessaire, avec tels salaires, gages ou allocations que le dit conseil jugera convenables, et qui resteront en charge durant bon plaisir ; et les dits huissiers de la dite cité, constable-en-chef et autres constables seront assermentés par le maire ou tout autre juge de paix du district de Gore, et seront, en vertu de leur office, constables pour le district de Gore.

Le conseil nommera un arpenteur, un huissier, un inspecteur, un maître du hâvre, des inspecteurs de bois, bœuf, etc. un inspecteur de cheminées et autres officiers.

XL. Et qu'il soit statué, que les greffier, trésorier, ou autres officiers de la dite cité, nommés par le conseil de ville comme susdit, devront, respectivement, en tout tems lorsqu'ils en seront requis, pendant qu'ils seront en office, et dans les trois mois après qu'ils auront cessé respectivement d'être en office, et en la manière que le dit conseil l'ordonnera, rendre au dit conseil, ou à toute personne qui sera autorisée par lui à le recevoir, un compte exact par écrit de toutes matières commises à leur soin comme officiers susdits, et aussi de tous deniers qui auront été reçus par eux respectivement, comme officiers susdits en vertu et pour les objets du présent acte, et du montant des dits deniers qui aura été payé et déboursé et pour quel objet, accompagné des pièces justificatives des dits payemens, et aussi une liste contenant les noms des personnes qui n'auront pas payé les sommes d'argent qu'elles doivent, en vertu et pour les fins du présent

Le greffier de la cité, le trésorier de la cité ou autres officiers rendront, lorsqu'ils en seront requis, des comptes détaillés des choses commises à leur garde.

Procédés qui seront adoptés lorsqu'un officier refusera de rendre compte ou de payer l'argent qu'il aura entre les mains.

présent acte, et du montant que chacune d'elles doit : et chacun des dits officiers, payera au trésorier pour le tems d'alors, ou à toute personne que le dit conseil autorisera à les recevoir, tous tels deniers qui pourront être dus par eux ; et si quelqu'un des dits officiers refuse, ou néglige volontairement de rendre compte comme susdit, ou de remettre les pièces justificatives qui y ont rapport, ou la dite liste comme susdit, ou de faire le paiement susdit, ou refuse, ou néglige volontairement de livrer au dit conseil, ou à toute personne qu'il autorisera à les recevoir, dans les trois jours après qu'il en aura été requis par un avis écrit du greffier de la cité, qui sera laissé au lieu où réside le dit officier, tous livres, papiers, cartes géographiques, plans et écrits sous sa garde ou en son pouvoir, concernant ses devoirs ou l'exécution du présent acte, ou pour la satisfaction du dit conseil ou de telle autre personne comme susdit, alors et dans chaque cas, sur plainte portée de la part du dit conseil par telle personne qu'il aura autorisée à cet effet, à cause de tel refus ou telle négligence volontaire comme susdit, devant un juge de paix, qui ne sera pas membre du dit conseil, agissant pour le district ou autre juridiction, dans lequel résidera ou sera le dit officier qui aura fait tel refus ou commis telle négligence, le dit juge de paix est par le présent autorisé et requis d'émaner un warrant sans son seing et sceau, pour amener le dit officier devant deux juges de paix quelconques pour le dit district ou autre juridiction ; et le dit officier comparissant, ou ne pouvant pas être trouvé, il sera loisible aux dits juges d'entendre et de déterminer la plainte d'une manière sommaire ; et s'il appert aux dits juges, que des deniers restent dus par le dit officier, les dits juges pourront, et sont par le présent requis et autorisés, sur le non-paiement d'iceux, d'émaner un warrant sous leurs seings et sceaux pour le prélèvement immédiat des dits deniers par saisie-exécution et vente des biens et effets du dit officier ; et s'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour payer les dits deniers et les frais de saisie, ou s'il appert aux dits juges que le dit officier a refusé, ou négligé volontairement de livrer tels comptes, ou les pièces justificatives qui y ont rapport, ou telle liste comme susdit, ou quelqu'un des livres, papiers, cartes géographiques, plans ou écrits comme susdit, qui sont entre ses mains, ou sous sa garde, ou en son pouvoir, ou de donner des renseignements sur iceux, alors et dans chacun des dits cas, les dits juges feront renfermer, et ils sont par le présent requis de faire renfermer le dit contrevenant dans la prison commune où la maison de correction du district ou autre juridiction où le dit délinquant résidera ou sera, pour y rester sans pouvoir donner caution, jusqu'à ce qu'il ait payé les deniers comme susdit, ou composé avec le dit conseil pour les dits deniers, et qu'il ait payé la dite composition de telle manière que le conseil aura exigé (laquelle composition, le dit conseil est maintenant autorisé à faire et à recevoir,) ou jusqu'à ce qu'il ait rendu un compte exact comme susdit, avec les pièces justificatives et les listes comme susdit, ou jusqu'à ce qu'il ait livré tous livres, papiers, cartes géographiques, plans et écrits ou qu'il ait donné satisfaction au dit conseil ou à toute autre personne comme susdit, selon le cas, relativement à tous les objets susdits :

Proviso. pourvu toujours, que personne ne pourra être ainsi retenue en prison, faute seulement de biens suffisans pour couvrir le montant de la dite saisie-exécution, pendant plus de trois mois de calendrier : pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher ou de restreindre aucun recours juridique contre tout officier ainsi contrevenant comme susdit, ou contre aucune caution du dit officier ; mais le dit officier ne pourra être poursuivi par action, ni l'on ne pourra procéder contre lui d'une manière sommaire en vertu du présent acte, pour la même cause : et pourvu aussi, que les dispositions de cette clause s'étendront, et sont par les présentes censées s'étendre, à tous les officiers maintenant employés sous le contrôle du président du bureau de police de la ville de Hamilton.

XLI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au dit conseil de ville de nommer, de tems à autre, autant de ses membres ou autres personnes capables qu'il croira convenable, pour former un bureau de santé, aux fins d'aider et d'assister le maire de la dite cité à mettre à effet les dispositions des statuts qui sont maintenant ou qui pourront ci-après être passés pour conserver l'état sanitaire de la dite cité, et pour prévenir l'introduction ou les progrès de toute maladie épidémique ou pestilentielle en icelle; et le dit bureau, conjointement avec le maire, aura les mêmes pouvoirs et autorité aux fins susdites, que ceux dont étaient investis les bureaux de santé établis en vertu des dispositions d'un acte, passé dans le parlement du Haut-Canada, dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour établir des bureaux de santé, et pour prévenir l'introduction des maladies contagieuses et épidémiques en cette province.*

Le conseil nommera un bureau de santé.

3 Guill. 4. c. 47. H. C.

XLII. Et qu'il soit statué, que la dite cité de Hamilton aura, par ses représtantans, qui seront investis des pouvoirs législatifs de la dite cité comme il est dit ci-dessus, plein pouvoir et pleine autorité de faire, réviser, altérer, amender, administrer et mettre en force toutes lois que le dit conseil jugera convenables pour les fins suivantes, savoir :

Le conseil fera, révisera, altérera, etc. des lois à certaines fins.

Premièrement. Pour ouvrir, niveler, faire des trottoirs, paver, macadamiser, exhausser, réparer, éclairer, surveiller, planter des arbres, et nettoyer toutes les rues, places, ruelles, promenades, trottoirs, sentiers de traverses, chemins, ponts, quais, bassins (*docks*), plans inclinés, rivages et égoûts qui sont maintenant tracés et établis dans les limites de la cité ou qui seront ci-après érigés et établis dans les limites de la cité, et pour empêcher ou prévenir qu'elles ou qu'ils ne soient encombrés, endommagés ou remplis par des animaux, voitures, vaisseaux, embarcations, bois de constructions, bâtisses, ou autres matériaux ou choses, ou d'aucune manière quelconque, et pour établir des fontaines publiques, pompes et citernes, et faire des réglemens par rapport à icelles.

Ouverture, nivellement, etc., des rues, places publiques, etc.

Secondement. Pour ordonner et requérir l'enlèvement de tout perron, tambour, clôture ou autres constructions, nuisances, ou obstructions quelconques, qui pourront projeter dans ou au-dessus de toute rue ou place publique, ou chemin public, aux frais des propriétaires de l'immeuble sur lequel ou près duquel l'obstruction aura été trouvée.

Enlèvement des perrons, etc.

Troisièmement. Pour que les limites des différentes rues, places et chemins de la dite cité soient tracées, fixées, marquées, déterminées, et réglées par des personnes compétentes; pour donner des noms aux dites rues, et pour faire poser des petites planches sur lesquelles seront peints les dits noms, sur les maisons situées à l'encoignure des rues.

Tracement des rues.

Quatrièmement. Pour défrayer, si cela est nécessaire, à même les fonds de la dite cité, les frais d'éclairage au gaz, à l'huile, ou autre mode d'éclairage, de la dite cité ou d'aucune partie d'icelle, et pour faire faire toute espèce de travaux nécessaires à cette fin, ainsi que pour obliger les propriétaires ou occupans d'immeubles à laisser faire les dits travaux ou à laisser placer les conduits et les lanternes sur ou près les dits immeubles ainsi qu'il sera nécessaire; les dits travaux seront faits et les dits conduits et lanternes seront placés aux dépens de la cité.

Eclairage de la cité au gaz ou à l'huile.

Cinquièmement. Pour cotiser les propriétaires d'immeubles qui profiteront des dites améliorations pour le montant de la somme ou des sommes qui seront nécessaires de tems

Cotisation des immeubles.

tems

tems à autre pour défrayer les frais de construction ou de réparations de tout égout, canal, trottoir, borne ou pavage dans aucune rue ou place publique, et pour fixer le tems où la dite cotisation sera perçue et payée, et régler la manière dont elle le sera.

Régie des
marchés, etc.

Sixièmement. Pour régler et régir les marchés actuels, et pour établir, régler et régir aucun nouveau marché ; pour régler le lieu où se vendra et se pèsera le foin, la paille, le fourrage, le bois et le poisson, et la manière dont ces articles seront vendus et pesés ; pour restreindre et régler l'achat et la manière de vendre tous les végétaux, les fruits, les produits agricoles, les volailles, et autres articles ou choses, ou animaux exposés en vente, ou vendus et achetés en plein air ; pour restreindre et régler l'achat de ces articles par les regrattiers et les colporteurs, dans la cité et à une distance d'un mille des limites extérieures de la dite cité ; pour régler la mesure et le poids du charbon, de la chaux, des bardeaux, des lattes, du bois de corde et autre combustible, et pour imposer des pénalités pour faux poids, faux compte ou fausse mesure d'aucune chose achetée ou vendue ; pour avoir le droit exclusif de régler les poids et mesures sur les marchés de la dite cité, suivant l'étalon légal, et pour saisir et détruire tous ceux qui ne s'accorderont pas avec l'étalon ; pour établir des réglemens par rapport à toutes voitures ou tous vaisseaux ou autres choses dans lesquels quelques articles peuvent être exposés en vente ou être vendus et achetés dans aucune rue ou place publique, et pour imposer une taxe ou un droit raisonnable sur iceux, et établir la manière dont il ou elle sera payée ; pour saisir et détruire toute viande, volaille, poisson, ou autres articles comestibles gâtés ou malsains ; et saisir toute viande de bouchers pour le loyer des étaux de marché, et la vendre après six heures d'avis..

Régie du
hâvre, etc.

Septièmement. Pour établir des réglemens par rapport au hâvre, aux vaisseaux, embarcations et radeaux qui y arrivent ; pour imposer et percevoir sur iceux des droits raisonnables, aux fins de tenir le hâvre, en bon ordre, de payer le maître du hâvre, et d'ériger et entretenir un phare dans le dit hâvre ; et de régler et pourvoir à la construction et au louage des quais, jetées et bassins (*docks*) dans le dit hâvre.

Prix et poids
du pain.

Huitièmement. Pour régler le poids et le prix du pain, et pourvoir à ce que le pain boulangé contrairement aux réglemens soit saisi et confisqué.

Observation
du dimanche,
etc.

Neuvièmement. Pour la meilleure observation du dimanche ; pour prévenir le vice, l'immoralité et les indécences dans les rues ou autres places publiques, et pour préserver la paix, l'ordre et la santé publique ; pour empêcher que l'on batte excessivement ou que l'on traite cruellement les animaux ; pour prévenir la vente de boissons enivrantes aux enfans, aux apprentis ou domestiques sans le consentement de leurs protecteurs légaux ; pour imposer des pénalités sur ceux qui tiennent des tavernes de bas étage, fréquentées par des personnes dissolues et de mauvaises mœurs ; pour accorder des licences aux personnes qui tiennent des maisons de traiteurs ou autres maisons de rafraichissemens où l'on ne vend pas de liqueurs spiritueuses, et pour faire des réglemens par rapport aux dites maisons ; pour accorder des licences aux personnes qui tiennent des billards, des jeux de quilles ou autres lieux d'amusemens, ou pour en empêcher l'existence, ou établir des réglemens par rapport à iceux ; pour limiter le nombre ou supprimer les maisons de jeu, et pour y entrer et saisir et détruire toutes tables de rouge-et-noir et de roulettes ou autres meubles de jeu ; pour détenir et punir tous vagabonds, ivrognes, mendiens et les personnes qui quêtent dans les rues ; pour limiter ou régler les licences de toutes exhibitions de curiosités naturelles ou artificielles, théâtres, cirques, ou autres représentations ou exhibitions pour gain ou profit.

Dixièmement.

Dixièmement. Pour établir un enclos public ou plus, ainsi que les honoraires qu'on y recevra et faire des réglemens à cet égard, et pour empêcher les chevaux, bêtes-à-cornes, les cochons, les chèvres, les chiens, les oies et autres volailles de circuler librement dans les rues, et les enfermer dans les enclos publics; pour imposer une taxe sur les propriétaires ou les personnes qui gardent des chiens; pour empêcher les chiens de circuler librement dans les rues, et pour tuer ceux qui seront trouvés libres après qu'avis public à cet effet aura été donné; pour détruire et faire enlever toute nuisance publique; pour régler la construction des voutes d'aisances; pour faire clôturer, lorsqu'ils deviennent une nuisance, les lots vacans, situés dans des lieux centraux; pour régler et empêcher la construction ou l'existence de toutes boucheries, tanneries, distilleries ou manufactures, ou l'exercice de tous métiers qui peuvent devenir une nuisance; pour empêcher de sonner des cloches, crier dans des cornes, tirer des armes-à-feu, ou autres bruits inaccoutumés dans les rues et places publiques; pour empêcher, d'aller à cheval ou de mener les voitures trop vite dans les rues; pour empêcher les personnes de se baigner dans les eaux publiques situées dans ou près de la cité, ou pour régler la manière dont on pourra se baigner.

Enclos public,
etc.

Onzièmement. Pour établir des réglemens par rapport aux propriétaires de chevaux de louage (*livery stables*) ou autres propriétaires de chevaux ou voitures qu'ils louent pour gain et profit, aux charretiers, porteurs, bouchers ou regrattiers, et pour leur accorder des licences; pour empêcher les émissaires, les conducteurs de diligence ou autres personnes de solliciter ou importuner les passagers ou autres personnes pour les faire voyager dans aucun bateau, diligence ou autre voiture.

Licences ac-
cordées aux
propriétaires
des chevaux
de louage.

Douzièmement. Pour établir une police dans la dite cité et faire des réglemens à cet égard; pour établir une ou plusieurs maisons de charité et maisons de refuge pour secourir les pauvres et les personnes dans le dénûment et faire des réglemens par rapport à icelles; pour établir et ériger aucune maison d'industrie, prison ou maison de correction, et pour pourvoir à sa régie, ou à la régie de toutes celles qui pourront être ci-après établies dans la dite cité.

Régie de la
police de la
cité.

Treizièmement. Pour la construction et la préservation des citernes publiques, réservoirs ou autres commodités pour fournir de la bonne eau, ou pour servir dans les cas d'incendie, et faire des réglemens par rapport aux dites citernes, réservoirs ou autres commodités pour fournir de la bonne eau, ainsi que pour charger un taux raisonnable aux personnes qui s'en serviront, et pour empêcher que l'eau publique ne soit gaspillée ou salie.

Constructions
de citernes pu-
bliques, etc.

Quatorzièmement. Pour empêcher que l'on ne tire du fusil ou autres armes-à-feu, ou pour établir des réglemens à ce sujet; pour empêcher que l'on ne tire ou prépare, ou pour régler la manière dont l'on tirera tous globes de feu, fusées, pétards ou feux d'artifice; pour empêcher que l'on transporte, ou régler la manière dont l'on transportera la poudre à tirer ou autre combustible ou matières dangereuses; et pour la construction et l'entretien d'une poudrière de la cité, afin d'y déposer la poudre à tirer, soit dans les limites ou en dehors des limites de la dite cité, et pour forcer les personnes à aller la déposer dans la dite poudrière, ainsi que pour faire des réglemens à cet égard; pour empêcher ou régler l'usage du feu, des lumières ou chandelles dans les étables de louage ou autres étables, dans les ateliers de meubliers ou de menuisiers ou autres places dangereuses; pour empêcher ou régler l'exploitation d'aucunes manufactures ou l'exercice d'aucuns

Usage des
armes-à-feu,
etc.

Règlemens
pour la sécu-
rité des habi-
tans.

d'aucuns métiers qui sont de nature à occasionner ou propager l'incendie, et établir des règlemens ordonnant que les cendres soient gardées dans des vaisseaux convenables; pour établir tous les règlemens qu'il croira convenables pour la sécurité, sûreté et l'avantage des habitans de la cité, contenant des règles et restrictions qui devront être observées par toutes les personnes qui construiront des bâtisses dans la dite cité; pour régler la manière dont seront construits tout âtre, cheminée, fourneau, bouilloire, ou autre appareil ou chose, ou pour en empêcher la construction ou pour en ordonner le déplacement dans toute maison, manufacture ou lieu où l'on exerce des métiers ou autres industries qui sont de nature à occasionner ou propager l'incendie; pour régler la construction des cheminées quant à leurs dimensions et à l'épaisseur de la maçonnerie et ordonner qu'elles soient nettoyées par des ramoneurs licenciés; pour prévenir les incendies en ordonnant la construction de murs mitoyens et établir des règlemens à cet égard, et pour empêcher la construction de bâtisses en bois dans les endroits populeux de la cité; pour obliger les propriétaires ou les occupans des maisons à faire faire des trappes dans les toits et à avoir des échelles pour y conduire; pour obliger les habitans de la dite cité à avoir autant de seaux à incendie, de telle manière et en tel tems qu'il l'ordonnera, et pour en régler l'examen et l'usage que l'on en fera aux incendies; pour régler la conduite des habitans de la cité aux incendies et les obliger à y travailler pour préserver les propriétés; pour établir des règlemens aux fins d'arrêter les incendies et de démolir les maisons voisines; pour acheter des pompes, établir et régir des compagnies de pompiers, de crochets et échelles, et des compagnies pour la protection de la propriété, sujets aux lois de la province; pour donner des médailles ou récompenses à toutes personnes qui se distingueront par leur zèle aux incendies, et pour secourir les veuves et les orphelins des personnes qui pourront être tuées aux incendies.

Enterrement
des morts.

Quinzièmement. Pour régler l'enterrement des morts, et pour ordonner qu'il soit fait rapport des listes de décès, et que les dites listes soient conservées; et pour imposer des pénalités aux médecins, bedeaux et autres personnes qui ne se conformeront pas à ces dispositions, ainsi que pour établir des cimetières publics pour l'enterrement des morts, et faire des règlemens par rapport aux dits cimetières.

Régie des pro-
priétés publi-
ques.

Seizièmement. Pour régler la manière dont seront régies et conservées les propriétés publiques de toutes espèces de la dite cité; et pour pourvoir à l'amélioration continuelle de la dite cité, tant sous le rapport de l'ornement que sous celui de l'utilité.

Nomination
d'officiers in-
férieurs.

Dix-septièmement. Pour nommer et autoriser par warrant tels et autant d'officiers inférieurs, en outre de ceux déjà mentionnés dans le présent acte, qui seront de tems à autre jugés nécessaires pour mettre en force ou exécuter tels règles et règlemens que le dit conseil de ville pourra passer ci-après, et pour les destituer et les remplacer par d'autres, ainsi que pour en augmenter ou en diminuer le nombre, ou aucune partie d'iceux, aussi souvent que le conseil le jugera à propos.

Cautionne-
ment des offi-
ciers municipaux.

Dix-huitièmement. Pour régler les cautionnemens, reconnaissances ou autres garanties qui devront être données par tous les officiers municipaux, pour l'exécution fidèle de leurs devoirs; et pour imposer des pénalités raisonnables aux personnes qui refuseront de remplir aucune charge municipale ou qui contreviendront à toute et chaque loi de la cité.

Dix-neuvièmement.

Dix-neuvièmement. Pour imposer, prélever et percevoir annuellement une taxe sur les propriétés mobilières et immobilières situées dans la dite cité, et sujettes à être cotisées en vertu du présent acte, jusqu'au montant d'une certaine somme, pour mettre le conseil en état d'exercer dans toute leur plénitude, les pouvoirs dont il est revêtu par le présent acte : pourvu toujours, que la dite taxe n'excèdera jamais, chaque année, la somme d'un schelling par livre, sur la valeur estimée de toute propriété, en sus de la taxe imposée par la loi, pour le soutien des écoles communes et d'un asyle des lunatiques dans cette partie de la province nommée le Haut-Canada; et que depuis et après la passation du présent acte, il ne sera imposé aucune taxe dans la dite cité pour les corvées; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé autoriser le dit conseil de ville à prendre possession ou s'emparer d'aucune terre ou bien fonds, ou à taxer ou cotiser aucun bien-meuble ou immeuble appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou tenu par ou dont peut être investi, aucun corps public, officier, personne ou partie en dépôt, pour l'usage ou service de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs; soit que tel bien immeuble soit possédé en pleine propriété ou à moindre titre pendant la continuation de telle possession, à moins que telle terre ou bien-immeuble ne soit loué à aucun individu privé qui ne sera pas dans le service militaire ou naval de Sa Majesté, auquel cas, telle terre ou bien-immeuble, quoiqu'il ne soit pas sujet à être pris, ou à être possédé comme susdit, sera sujet à être cotisé de la même manière de toute autre terre ou bien-fonds dans la dite cité; mais la cotisation payable à l'égard de telle terre ou bien-fonds sera payable par le locataire ou des locataires d'icelui, et par lui ou eux seulement.

Prélèvement d'une somme annuelle, par une taxe imposée sur les propriétés immobilières.

Proviso.

Vingtièmement. Pour régler et prescrire les devoirs de tous les officiers employés sous l'autorité du conseil, et les pénalités dont ils seront passibles pour défaut de remplir leurs devoirs; et pour imposer des amendes aux jurés qui refuseront de faire l'évaluation d'une propriété immobilière, autorisée par le présent acte.

Devoirs des officiers du conseil de ville.

Vingt-et-unièmement. Pour faire généralement, toutes et telles lois qui seront nécessaires et propres à mettre à exécution les pouvoirs dont le dit conseil de ville ou quelque département d'icelui est par le présent nanti ou dont il le sera par la suite, pour la paix, le bien-être, la sûreté et le bon gouvernement de la dite cité, et qu'il trouvera de tems à autre expédientes, pourvu qu'elles ne répugnent pas au présent acte ou aux lois générales de cette province: pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera condamnée à plus de cinq livres d'amende en sus des frais, ou emprisonnée pendant plus de trente jours, pour infraction à toute règle ou règlement de la dite cité: et pourvu aussi, qu'aucune personne ne sera forcée à payer plus de dix livres pour refus ou négligence de remplir ses devoirs comme officier municipal, lorsqu'elle aura été élue ou nommée à une telle charge.

Passation de lois nécessaires pour mettre à exécution les pouvoirs dont le conseil est nanti.

XLIII. Et qu'il soit statué, que lors de l'audition de toute contestation, ou lorsque toute enquête ou investigation judiciaire quelconque sera faite, dans laquelle la dite cité ou le maire, les conseillers d'icelles, ou aucuns d'eux, seront parties intéressées; aucune personne ne sera censée être témoin ou juré incompetent par la raison qu'elle réside dans la dite cité; et si aucune personne est poursuivie en justice pour toute contravention aux dispositions du présent acte, il sera loisible à la dite personne de plaider l'issue générale, et de produire le présent acte et la matière spéciale comme preuve.

Dans les contestations où le conseil sera partie, les habitants de la cité seront témoins compétens.

Jurer ou affirmer une chose fausse, sera censé être un parjure.

XLIV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, sciemment, jure ou affirme une chose fausse dans tout examen ou témoignage fait ou rendu en vertu du présent acte, sera censée coupable d'un parjure volontaire.

Le gouverneur nommera un magistrat de police pour la cité.

XLV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur-général ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, de nommer d'entre les habitans résidens, un magistrat de police dans et pour la dite cité, qui restera en office durant bon plaisir, et qui sera aussi *ex officio* juge de paix dans et pour le district de Gore ; et le dit magistrat de police pourra recevoir tous tels honoraires qui sont maintenant alloués par la loi aux autres juges de paix dans cette partie de la province ci-devant nommée le Haut-Canada ; lesquels honoraires ainsi que les amendes imposées par le dit magistrat de police, dans sa juridiction comme tel, seront, le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, par lui versés entre les mains du trésorier de la cité, à qui il en rendra compte sous serment à être prêté devant tout juge de paix du district de Gore, et ils seront réunis par le dit trésorier au fonds général de la dite cité ; et le dit magistrat de police aura aussi plein pouvoir et autorité de prendre connaissance de toutes les offenses contre les lois municipales et les réglemens de la cité, et de les punir, de la même manière que le maire ou aucun conseiller d'icelle ; et le salaire du magistrat de police n'excèdera pas deux-cent-cinquante livres et ne sera pas moindre que cent-cinquante livres, à être fixé par le dit conseil de ville ; et le dit salaire sera payé à même les revenus généraux de la cité.

Son salaire.

Le produit des pénalités sera employé aux usages de la cité.

XLVI. Et qu'il soit statué, que le produit des pénalités qui seront imposées en vertu du présent acte, sera employé aux usages généraux de la cité ; et les dites pénalités seront recouvrables avec dépens, sur conviction, d'après le témoignage d'un ou plusieurs témoins assermentés, ou sur confession devant le maire, le magistrat de police, ou aucun des conseillers, par saisie et vente des biens et effets du contrevenant ou des contrevenans, ou par l'emprisonnement de sa ou de leurs personnes, lequel warrant de saisie-exécution ou mandat d'arrestation pourra être émané par le maire ou chacun des conseillers qui sont par le présent autorisés à l'émaner.

Le maire, les conseillers et le magistrat de police pourront arrêter les personnes crantées et de mauvaise vie, etc.

Proviso.

XLVII. Et qu'il soit statué, que le maire, les conseillers, et le magistrat de police, ou chacun d'eux, auront plein pouvoir et pleine autorité de prendre et arrêter, ou de faire prendre ou arrêter tout et chaque fripon, vagabond, ivrogne ou personne errante ou de mauvaise vie, et de les envoyer dans toute maison d'industrie, prison, ou maison de correction qui pourra être établie dans la dite cité, pour là y recevoir une punition, qui n'excèdera pas un mois d'emprisonnement selon que le maire, les conseillers ou le magistrat de police le jugeront à propos : pourvu toujours, que la prison du district de Gore sera la prison de la dite cité jusqu'à ce qu'un autre lieu de détention convenable ait été établi par le conseil de ville, et le shérif du dit district et son geolier seront tenus de recevoir et détenir dans la dite prison toutes personnes qui y seront envoyées par les pouvoirs ou autorités compétentes de la dite cité, jusqu'à ce qu'elles soient dûment libérées.

Le conseil de ville pourra acquérir, etc., des terres, etc., nécessaires pour ouvrir des rues, etc.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura plein pouvoir et pleine autorité, nonobstant toute loi à ce contraire, d'acheter et acquérir, ou après en avoir offert ou déposé la valeur, qui sera constatée ainsi qu'il est ci-après pourvu, de s'attribuer ou de prendre en sa possession tous terrains, terres ou biens-fonds quelconques dans la dite cité, qui seront par le dit conseil jugés nécessaires, pour ouvrir, continuer, redresser ou élargir

élargir toutes rues, places, places de marchés, ou autres grands chemins ou lieux publics, ou comme site pour quelque bâtisse publique à être érigée par le dit conseil ; et sur les fonds de la dite cité, de payer au propriétaire ou propriétaires des dits terrains ou biens-fonds, ou pour leur usage, telle somme d'argent dont seront convenus, comme étant la valeur des dits terrains ou autres propriétés, les propriétaires d'iceux et le dit conseil respectivement, ou qui seront constatés comme ci-après mentionné, dans le cas où les dites parties ne seraient pas d'accord : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'autorisera le dit conseil de ville, pour aucune des fins susdites, à s'emparer de la maison, cour, jardin, verger, jardins anglais, d'aucune personne ou partie, sans avoir préalablement obtenu le consentement de telle personne ou partie, ou à ouvrir ou construire aucune rue, place, place de marché, grands chemins, ou édifices publics sur aucune telle propriété, sans le dit consentement.

Proviso.

XLIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au dit conseil de ville de la dite cité, réuni en conseil, de fermer tout grand chemin, rue, ou allée, ou d'en changer la direction, par une loi ou règlement fait en vertu des dispositions de l'acte d'incorporation de la dite cité, ou de tracer toute nouvelle rue ou nouveau chemin, ou de prolonger toute rue déjà tracée : pourvu toujours, qu'avant qu'aucune loi ou aucun règlement susdit ne soit passé, il sera du devoir du dit conseil, d'ordonner par une résolution, qu'avis de leur intention de fermer le dit grand chemin, la dite rue ou allée, ou d'en changer la direction, ou de leur intention de faire tracer une nouvelle rue, ou de prolonger une rue déjà tracée, soit donné et publié pendant au moins un mois de calendrier dans pas plus de trois et pas moins de deux papiers-nouvelles publiés dans la dite cité ; et aussi d'entendre, personnellement ou par un conseil ou avocat, toute personne à travers la terre de laquelle le dit grand chemin, la dite rue ou allée passera ou devra passer, si elle réclame le droit d'être ainsi entendue en aucun tems avant l'adoption finale de la dite loi ou du dit règlement.

Le conseil de ville pourra par un règlement, fermer tout grand chemin public, etc.

Proviso.

L. Et qu'il soit statué, que lors de la passation de toute loi ou de tout règlement du dit conseil aux fins d'ouvrir toute rue ou chemin, ou pour changer la direction de toute rue ou chemin, ou pour prolonger toute rue ou chemin de manière à ce qu'elle ou qu'il ou aucune partie passe à travers ou soit placée sur la terre ou la propriété immobilière de toute personne ou personnes, il pourra être et il sera loisible à la dite personne ou aux dites personnes qui posséderont la dite propriété d'intenter une action spéciale sur le fait, dans la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le Haut-Canada, contre la dite cité de Hamilton, aux fins d'obtenir une compensation ; et la dite action pourra être maintenue soit qu'on ait opéré ou non sur le terrain en vertu de la dite loi ou règlement, soit qu'on ait fait usage ou non de la dite propriété en vertu de la dite loi ou règlement ; et s'il n'est pas prouvé, lors de l'audition de la cause, qu'il ait été fait d'autre opération sur le terrain ou d'autre usage de la propriété, que l'opération nécessaire du tracement, le juge qui entendra la dite cause, certifiera sur le record l'absence de telle preuve ; et dans un semblable cas, il sera loisible au dit conseil dans aucun tems après que la dite cause aura été entendue, et jusqu'à l'expiration de trois mois de calendrier après que jugement aura été rendu sur tel verdict, de révoquer le dit règlement, et d'offrir au demandeur dans la dite cause ou à son avocat, et de lui payer tous les dépens taxés du dit demandeur dans la dite cause ; et depuis le jour où telle offre de paiement ou tel paiement aura été fait, la cité de Hamilton sera déchargée des dommages qui auront été adjugés dans la dite action ; et la terre ou autre propriété immobilière que l'on se proposait de prendre en vertu de la dite loi ou du dit règlement restera

Procédés qui seront adoptés lorsque le conseil de ville fera passer une rue, etc., à travers la propriété d'aucune personne.

restera dans le même état qu'elle était avant la passation de la dite loi ou du dit règlement ; et il ne sera pas loisible de faire aucune opération sur le dit terrain ou aucun usage de la dite propriété pour les fins de telle loi ou de tel règlement, après que le jury aura adjugé les dits dommages, jusqu'à ce que le montant des dommages ainsi adjugés, et les dépens du demandeur dans la dite action, aient été prélevés par le shérif, ou payés, ou dont la cité aura été déchargée comme susdit, ou dont paiement aura été légalement offert au demandeur ou à l'avocat du demandeur dans la dite cause.

Si une offre est alléguée, le jury prononcera par son verdict que l'offre a été faite, et les frais du défendeur seront payés par le demandeur.

LI. Et qu'il soit statué, que si l'on allègue une offre, et si lors de l'audition de la cause il est prouvé à la satisfaction du jury qu'une offre légale de compensation a été faite au demandeur ou à son avocat, ou qu'une somme égale au montant des dommages adjugés par tel jury ou plus considérable que le montant de ces dommages lui a été offerte, le dit jury prononcera par son verdict que la dite offre a été faite, et dans ce cas les frais encourus par le défendeur après que la dite offre aura été faite seront payés par le demandeur ; et dans un tel cas il ne sera alloué aucun frais au demandeur pour aucunes procédures postérieures à la dite offre.

Le jury en estimant les dommages prendra en considération les avantages qui peuvent résulter de l'ouverture, etc., d'aucune rue.

LII. Et qu'il soit statué, que le jury en estimant les dommages ou la compensation dans telle action, prendra en considération les bénéfices ou avantages que le défendeur retirera ou pourra retirer de l'ouverture ou prolongement de toute rue ou chemin public, ou du changement de la direction, et fera une déduction en conséquence sur les dommages ou la compensation ; et dans le cas où les dits bénéfices ou avantages résultant de l'ouverture ou prolongement de la dite rue ou du dit chemin public, ou du changement de sa direction, seront plus grands que les dommages qui pourraient résulter de la perte de tel terrain ou de telle propriété immobilière, le verdict sera rendu en faveur du défendeur : pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible au dit conseil de ville de passer aucune loi ou règlement pour suspendre aucune allocation déjà faite pour un chemin ou des chemins dans la dite cité.

Le trésorier de la cité payera annuellement la somme de £200 au trésorier du district de Gore.

Proviso.

LIII. Et qu'il soit statué, qu'au lieu de payer aucune partie des taxes ou cotisations payables jusqu'ici aux fonds généraux du district de Gore, le trésorier de la dite cité payera, en quelque tems du mois de janvier de toute et chaque année, à même les deniers entre ses mains et appartenant à la dite cité, au trésorier du district de Gore, et pour les fins générales du dit district, la somme annuelle de deux cents livres, laquelle somme sera payée pour la première fois dans le mois de janvier, mil-huit-cent quarante-huit : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé empêcher la cité de payer au fonds général du district de Gore, toute somme ou sommes d'argent qui sont ou qui pourront être ci-après perçues dans la dite cité pour les cotisations déjà imposées par la loi de cotisations générales de cette province, dues et payables par les habitans de la cité pour l'année mil-huit-cent quarante-six.

La corporation construira une prison dans la cité, dans les cinq années qui suivront la passation du présent acte.

LIV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra, dans les cinq années après qu'il aura été connu par le recensement annuel de la dite cité, qu'elle contient dix mille habitans, construire ou faire construire à ses frais, sur un terrain convenable situé dans la dite cité, et que la dite corporation se procurera à cet effet, une prison et maison de correction, sûre, bonne et suffisante pour la détention et l'emprisonnement de tous les délinquans qui pourront, après que la dite prison et maison de correction sera parachevée, être emprisonnés, par ordre ou en vertu d'un mandat d'arrestation du maire, des conseillers ou du magistrat de police de la dite cité ; et aussitôt que la dite prison

et maison de correction sera parachevée, aucune personne condamnée à être emprisonnée comme susdit ne sera emprisonnée dans la prison du district de Gore, excepté dans les cas où les parties seront accusées d'offenses qui, par leur nature, doivent être jugées par une cour supérieure : pourvu toujours, qu'aussitôt que la dite prison et maison de correction sera construite et parachevée comme susdit, la somme de deux cents livres mentionnée ci-dessus ne sera plus payée au trésorier du district de Gore.

Proviso.

LV. Et qu'il soit statué, que pour mettre la dite corporation en état de construire la dite prison et maison de correction, il lui sera loisible d'emprunter pour un tems n'excédant pas douze années, une somme suffisante pour cet objet, n'excédant pas cinq mille livres, de toute personne ou personnes ou compagnie qui voudra bien lui prêter la dite somme, à un taux d'intérêt qui ne pourra être plus élevé que celui fixé par la loi.

La corporation pourra emprunter une somme n'excédant pas £5000.

LVI. Et qu'il soit statué, que pour mettre à effet les dispositions du présent acte, et pour payer, garantir et prélever toute somme d'argent qui sera ou pourra être empruntée en vertu du dit présent acte, ainsi que les intérêts des dites sommes d'argent, il pourra être imposé, réparti et prélevé sous l'autorité du conseil de ville, à des époques annuelles, avant le premier jour d'avril de chaque année, une certaine taxe et cotisation sur toute et chaque personne qui habitera, possèdera, occupera ou emploiera toute maison, boutique, magasin, manufacture, bâtisse, ou morceau ou partie de terre étant une propriété séparée, situé dans la dite cité, suivant leur valeur annuelle respective, qui sera déterminée de la manière ci-après mentionnée ; et l'année pour laquelle la première taxe et cotisation annuelle sera prélevée en vertu du présent acte, commencera le premier jour de janvier, mil-huit-cent quarante-sept, et finira le dernier jour de la dite année ; et le cotiseur ou les cotiseurs de la dite cité feront, en outre des devoirs qui leur sont prescrits par aucun acte du parlement de cette province, un rapport exact du rôle des cotisations de leurs quartiers respectifs, au greffier de la cité, le ou avant le premier jour du mois d'août de chaque année, et le dit greffier en fournira une copie dûment certifiée au trésorier de la cité.

Certaines taxes et cotisations pourront être prélevées pour les fins de cet acte.

LVII. Et qu'il soit statué, qu'excepté quant à ce qui a rapport aux lots vacans ou autres propriétés ci-après mentionnées, et pour lesquelles il est établi des dispositions spéciales, la valeur annuelle des dites maisons, boutiques, magasins, manufactures, bâtisses, jardins, terrains, terres, propriétés et partie d'iceux ou d'icelles, étant des propriétés séparées comme susdit, et devant être taxés et cotisés comme susdit, sera réglée suivant le plus haut taux de leur revenu ou de leur valeur annuelle pleine et entière, lequel revenu ou laquelle valeur sera déterminée par le dit cotiseur ou les dits cotiseurs une fois chaque année : pourvu toujours, que le dit cotiseur ou les dits cotiseurs cotiseront, dans tous les cas, la dite valeur annuelle, lorsqu'ils pourront vraiment la connaître, suivant la rente ou le loyer annuel, actuellement et *bonâ fide* chargé ou payé pour la dite propriété, et pas plus.

La valeur de certaines propriétés sera fixée suivant la valeur du revenu annuel, etc.

Proviso.

LVIII. Et qu'il soit statué, que la taxe ou les taxes susdites seront aussi imposées, cotisées et prélevées sur les propriétaires en possession des biens suivans, savoir : étalons (gardés pour couvrir les jumens), chevaux et bêtes à cornes, comme il est dit ci-après, carrosses, phaétons, cabriolets, gîgs, wagons, sleighs, et autres voitures de plaisir seulement, ou de louage, suivant leur valeur annuelle déterminée comme il est dit ci-après : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ni ne

Taxe imposées sur certains biens.

Proviso.

sera

sera censé s'étendre à aucunes maisons, terres, propriétés, marchandises ou effets mentionnés dans le présent et qui appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou qui seront possédés, contrôlés ou occupés actuellement par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou qui ne seront pas loués à des individus, ni à aucunes églises, chapelles, places publiques de culte divin, maisons d'écoles (lorsqu'elles ne sont pas occupées comme demeures) ni à aucuns cimetières.

Les lots de terres seront évalués avec les maisons dessus construites, en certains cas.

LIX. Et qu'il soit statué, que tout lot ou lopin de terre sur lequel toute maison ou autre bâtisse, ou maisons ou autres bâtisses à être évaluées comme susdit, sont construites, et qui sont possédés ensemble comme étant la même propriété, sera cotisé et évalué avec la maison ou bâtisse ou les maisons et bâtisses dessus construites, lorsque l'étendue du dit lot ou terrain n'excèdera pas un demi-acre et sera d'un demi-acre; et le surplus de l'étendue qui excèdera un demi-acre sera évalué et cotisé comme étant une propriété séparée et lot vacant.

Taxes qui seront prélevées sur les terres cultivées, fermes, etc., chevaux, bestiaux et voitures.

LX. Et qu'il soit statué, que les possesseurs ou les propriétaires de tous terrains, fermes, jardins et autres terres, cultivés, vacans ou inoccupés, qui ne seront pas évalués avec aucune maison ou autre bâtisse ci-dessus mentionnée, situés ou en partie situés dans la dite cité, et aussi des dits chevaux, bestiaux et voitures ci-dessus mentionnés, ne seront pas taxés par rapport à iceux comme il est dit ci-dessus, mais les dites propriétés, animaux ou voitures, seront évalués suivant certains taux fixes, savoir, les lots ou parties de terres, étant des propriétés séparées, comme suit : moins d'un demi-acre, cinq livres ; au-dessus d'un demi-acre, et moins d'un acre, dix livres ; au-dessus d'un acre et moins de deux, vingt livres ; et tout lot ou partie de terre comme susdit de deux acres ou plus, dix livres pour le premier acre au-dessus des dits deux acres, cinq livres pour le second acre, et une livre et dix schellings pour chaque acre en sus : pourvu toujours, que des emplacements de ville situés ensemble et possédés par la même personne, sur lesquels il n'y a pas plus d'une maison ou hangar (*store*) ou autre bâtisse destinée à une occupation ou usage séparé, ne seront pas considérés comme lots séparés, mais seront taxés suivant la quantité de terre qu'ils contiennent collectivement, et d'après les taux indiqués ci-dessus ; tout étalon, gardé pour couvrir les jumens pour gain ou profit, sur une valeur annuelle de quarante livres ; chaque autre cheval, jument ou cheval hongre, trois livres ; chaque vache ou autre bête-à-cornes par tête, une livre ; sur chaque voiture, de plaisir seulement, de la description suivante, savoir, chaque carrosse couvert et à quatre roues, valeur annuelle de cinquante livres ; chaque phaéton ou autre carrosse découvert et à quatre roues, trente livres ; chaque wagon ou autre voiture de plaisir à quatre roues, *buggy* ou *gig*, douze livres et dix schellings ; sur les voitures suivantes, gardées pour transporter des passagers pour gain ou profit, seulement, chaque voiture à quatre roues, douze livres, chaque voiture à deux roues, huit livres ; pour chaque *sleigh* de plaisir, à deux chevaux, sur une valeur annuelle de vingt-cinq livres ; et chaque *sleigh* de plaisir à un cheval, sur une valeur annuelle de douze livres dix schellings ; chaque *sleigh* gardé pour le transport des voyageurs, pour gain ou profit seulement, sur une valeur annuelle de dix livres.

Les cotiseurs feront l'évaluation des propriétés lorsqu'ils en seront requis par le conseil.

LXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des cotiseurs de la dite cité, de faire l'évaluation susdite, lorsqu'ils en seront requis par le conseil de ville, et de la compléter le ou avant le premier jour d'août de chaque année ; et il sera aussi de leur devoir de laisser à la résidence de toute personne ainsi taxée, lorsqu'elle résidera dans la dite cité, un avis du revenu annuel ou de la valeur annuelle de la propriété, pour laquelle elle sera

sera ainsi taxée ; et dans le cas où toute personne croira que ses propriétés sont taxées à un montant trop élevé, il pourra être et il sera loisible à la dite personne de donner un avis par écrit au greffier de la cité, en aucun tems avant le dixième jour d'août, de la surcharge dont elle se plaint, et la dite surcharge sera examinée et réglée par un bureau composé de cinq membres du dit conseil, qui seront choisis par le dit conseil par ballote (et dont trois formeront un quorum) à tel tems et lieu que le conseil ordonnera, et dont avis raisonnable sera donné à la partie plaignante et au cotiseur qui aura répartie la taxe ; et le bureau après avoir entendu sous serment la partie plaignante et ses témoins, jugera et déterminera finalement le mérite de la dite plainte, et confirmera ou amendera le rapport du cotiseur en conséquence ; pourvu toujours, que si la dite partie plaignante néglige de comparaître à la dite assemblée du dit bureau, après avoir reçu un avis raisonnable à cet effet, le dit bureau procédera à l'examen de la plainte et donnera sa décision finale sans avoir entendu la dite partie plaignante ; et s'il appert à deux ou plus des membres du dit bureau que le revenu ou la valeur annuelle d'une propriété a été dans aucun cas évalué trop bas par le cotiseur, ils feront donner avis, par le greffier, à la personne ou aux personnes ainsi taxées comme susdit, et au cotiseur qui aura fait l'évaluation, du jour où le dit bureau s'assemblera, à laquelle assemblée l'affaire sera entendue et finalement réglée par le dit bureau de la manière susdite, après avoir entendu, sous serment, les dites parties et leurs témoins, où à défaut de leur comparution comme il est dit plus haut : pourvu toujours, que le dit bureau aura le pouvoir de s'assembler de tems à autre, ainsi qu'il le jugera convenable.

LXII. Et qu'il soit statué, que le maire ou tout conseiller de la dite cité aura le pouvoir et l'autorité (lorsque cela sera nécessaire) d'émaner un ordre de comparution pour chaque témoin dont le dit bureau désirera avoir le témoignage ; et si aucune personne néglige ou refuse d'obéir au dit ordre de comparution, après qu'offre d'une rémunération raisonnable pour ses services lui aura été faite, laquelle rémunération ne devra pas excéder deux schellings et six deniers par jour, la dite personne sera passible de l'amende, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement que le présent acte autorise d'imposer pour contravention aux réglemens du dit conseil de ville.

Le maire ou les conseillers pourront émaner des ordres de comparution.

LXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit bureau, constitué comme susdit, d'entendre, sur une pétition ou sur un mémoire présenté à cet effet, le cas de toute personne qui aura été pendant cette année là cotisée pour une maison ou partie de maison qui sera restée inoccupée pendant plus de quatre mois, ainsi que le cas de toute personne qui, par maladie ou par une extrême pauvreté, sera incapable de payer aucune taxe imposée par le présent acte ; et, après avoir entendu le dit ou les dits cas, il sera loisible au dit bureau de composer avec la dite personne pour la dite ou les dites taxes, ou de l'exempter de la payer ou de les payer en tout ou en partie.

Le bureau pourra entendre, sur une pétition ou sur un mémoire présenté à cet effet, les cas des personnes cotisées pour des maisons qui ont été inoccupées pendant plus de quatre mois.

Les personnes donnant des reçus pour une somme moindre que le loyer payé pour les bâtimens y mentionnés, seront passibles d'une amende.

LXIV. Et qu'il soit statué, que tout locateur, propriétaire, commissionnaire ou agent qui, sciemment, accordera un certificat ou reçu pour une somme moindre que le loyer payé ou payable pour la propriété y mentionnée, et tout locataire qui présentera le dit certificat ou reçu au cotiseur susdit, ou qui le fera circuler ou publier autrement, afin d'obtenir une diminution de la dite taxe ou cotisation, sera passible de telle amende qui pourra être imposée par un règlement du conseil de ville à cet effet, ou, à défaut de paiement, de tel emprisonnement qui sera fixé par le dit règlement.

Pénalité imposée aux personnes qui refuseront de payer leurs cotisations.

LXV. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes taxées ou cotisées, en la manière prescrite par le présent acte, refusent ou négligent de payer les taxes ou cotisations qui leur sont imposées, pendant l'espace de quatorze jours après que les dites taxes et cotisations seront dues et que le paiement en aura été demandé par le trésorier de la cité, il sera loisible au dit trésorier de s'adresser au maire, ou en son absence, ou en cas de maladie, au conseiller président pour obtenir un warrant adressé au grand constable ou à tout autre constable de la dite cité, aux fins d'entrer dans la maison ou les maisons, ou autres bâties de la dite personne ou des dites personnes, et d'y saisir ses ou leurs biens et effets et en prendre possession (soit dans le quartier où la propriété cotisée est située, soit dans toute autre partie de la dite cité); et le dit maire ou conseiller est par le présent autorisé d'émaner le dit warrant sur un certificat signé par le trésorier et sur un affidavit attesté sous serment du constable faisant la demande, que la répartition a été faite, et que la dite personne ou les dites personnes ont laissé arriérer le paiement du montant mentionné dans le dit certificat; et si les dites taxes ou cotisations ne sont pas payées dans les cinq jours après que la dite saisie aura été faite, le conseil de ville est par le présent autorisé de faire vendre par encan public dans tout lieu qu'il jugera convenable, telle partie des dits biens et effets qui sera suffisante pour payer les dites taxes et cotisations, avec les frais et dépens de telles saisie et vente; et il remettra le surplus, s'il y en a, au propriétaire ou aux propriétaires: pourvu toujours, que les frais et dépens de telles saisie et vente n'excéderont pas ceux accordés par un acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: *Acte pour régler les frais des saisies-exécutions pour le recouvrement des loyers de faible valeur et des pénalités.*

Proviso.

1 Vict. c. 16.

Les propriétaires, etc., louant des bâties pour moins d'une année, seront responsables aussi bien que les locataires pour les taxes, etc.

Les locataires qui payeront les taxes en certains cas, en déduiront le montant sur le loyer.

LXVI. Et qu'il soit statué, que tous propriétaires, locataires et autres personnes qui loueront des propriétés situées dans la dite cité, pour un espace de tems moindre qu'une année, seront eux-mêmes aussi bien que les occupants des dites propriétés, responsables pour les taxes et les cotisations susdites; et les taxes et cotisations pourront être recouvrées, soit des propriétaires, locataires ou autres personnes, ou soit des occupants, ainsi que le trésorier de la cité le jugera convenable.

LXVII. Et qu'il soit statué, que tout locataire pour un certain nombre d'années, ou pour une année, ou pour un espace de tems moindre qu'une année, commençant après la passation du présent acte, qui payera toutes taxes ou cotisations sous l'autorité du présent acte, pourra, lorsqu'il aura payé les dites taxes et cotisations, en déduire le montant sur le loyer qu'il doit, ou qu'il devra après le paiement des dites taxes et cotisations, excepté toujours lorsqu'il existera entre le locateur et le locataire une convention, stipulation ou arrangement pour que le locataire paye les taxes et cotisations, ou pour que le locataire paye son loyer sans diminuer le montant des taxes et cotisations.

Dans le cas où les personnes cotisées pour une propriété n'y résideront pas, les taxes seront payées par la première personne qui l'occupera.

LXVIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où une personne ou des personnes auront été cotisées pour un terrain vacant, ou autre propriété immobilière située dans la dite cité, sur lequel ou dans laquelle elles ne résideront pas, et que les taxes et cotisations imposées sur le dit terrain vacant ou sur la dite propriété ne seront pas payées, les dites taxes et cotisations dues resteront portées au débit de la dite propriété, et seront payées par la première personne qui l'occupera, ou par aucun propriétaire d'icelle qui résidera dans la dite cité en aucun tems après que les dites taxes et cotisations seront dues et arriérées, avec l'intérêt sur la somme ou les sommes ainsi arriérées, depuis le tems auquel elles seront devenues payables respectivement, au taux de six

six pour cent ; et la dite somme ou les dites sommes ainsi arriérées, avec l'intérêt, seront recouvrables de la même manière qu'il est pourvu ci-dessus pour le recouvrement des autres taxes et cotisations.

LXIX. Et qu'il soit statué, que tout habitant mâle de la dite cité, âgé de vingt-et-un ans et au dessus, et n'étant pas âgé de plus de soixante ans, qui ne sera pas autrement cotisé sous l'autorité du présent acte, et qui en vertu des lois actuelles serait sujet aux corvées, sera taxé et cotisé pour la somme de deux schellings et six deniers annuellement, laquelle somme, avec une liste des personnes qui devront la payer, sera ajoutée, par le cotiseur, au rôle des cotisations de la cité, et sera perçue par le trésorier pour l'usage général de la dite cité, en la même manière que les autres taxes imposées et prélevées sous l'autorité du présent acte.

Les habitans mâles de la cité âgés de 21 ans et de pas plus de 60, seront cotisés pour une certaine somme annuelle.

LXX. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les règles, ordres, réglemens, et actes d'autorité touchant ou concernant les affaires de la ville de Hamilton qui seront en force au tems de la passation du présent acte, continueront d'être et de rester en pleine force et vertu, jusqu'à ce qu'ils soient rescindés, abrogés ou changés par le conseil de ville de la cité de Hamilton, ou autre autorité compétente et légale ; et tous les officiers de la ville de Hamilton, nommés par les autorités compétentes de la dite ville, continueront d'agir en leurs capacités comme ci-devant, et à recevoir les mêmes rémunérations pour leurs services, jusqu'à ce qu'ils soient déplacés par le conseil de ville ou nommés de nouveau en vertu des dispositions du présent acte.

Toutes les règles et réglemens, etc., du conseil de ville de Hamilton resteront en force jusqu'à qu'ils soient rappelés ou changés par le conseil de ville de la cité.

LXXI. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce que le premier conseil de ville de la cité de Hamilton soit constitué en vertu des dispositions du présent acte, le président et les membres du bureau de police de la ville de Hamilton continueront en office, et lorsque le dit conseil de ville sera constitué, ils sortiront d'office, et tous leurs devoirs et pouvoirs cesseront ; mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera tout membre du bureau de police de la dite ville d'être candidat à la première élection des conseillers de ville pour la cité de Hamilton.

Le président du bureau et le bureau actuel resteront en office jusqu'à l'élection du conseil de ville.

LXXII. Et qu'il soit statué, que le président du bureau de police de la ville de Hamilton prendra, et il est par le présent requis de prendre toutes mesures nécessaires, en préparant et en révisant les listes des voteurs et faisant les autres préparatifs, pour faire faire la première élection des conseillers de ville de la dite cité de Hamilton en vertu du présent acte, et suivant l'esprit, la vraie intention et le sens du dit acte ; laquelle élection, la qualification et l'enregistrement des personnes qui auront droit d'y voter, la manière dont elle sera tenue et le tems auquel elle le sera, et tout ce qui y a rapport, sera fait, tenu et gouverné aussi conformément que possible aux dispositions du présent acte, quant à ce qui concerne les élections annuelles des quartiers ; et le rôle des cotisations de l'année mil-huit-cent quarante-cinq servira pour la confection des listes de voteurs pour la première élection ; et toutes les personnes qualifiées en vertu du présent acte, étant enregistrées sur les dites listes, seront les voteurs dans les différens quartiers respectivement, à la dite première élection ; et la dite première élection ainsi tenue et tous les procédés qui en résulteront nécessairement, afin de constituer le dit conseil de ville et donner effet à ses pouvoirs et à ses procédés, seront valides à toutes fins et intentions quelconques : pourvu toujours, que la valeur annuelle de toute propriété pour la fin de faire telles listes de voteurs sera prise à dix par cent de la valeur absolue cotisée sur icelle pour la dite année mil-huit-cent quarante-six ; et les dites listes

Le président du bureau et le bureau prendront des mesures nécessaires pour faire la première élection des conseillers de ville de la cité de Hamilton.

Proviso.

listes de voteurs comprendront les propriétaires ou locataires de propriété de la valeur requise, qui en vertu du présent acte sera dans les limites de la dite cité, quoiqu'avant la passation du dit acte elle se trouvât hors des limites d'icelle, tels propriétaires ou locataires voteront à la première élection de conseillers dans l'année mil-huit-cent quarante-sept.

Certains magistrats auront seuls le droit de voter sur les demandes de licences d'auberge dans la cité.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, à aucune session générale de quartiers ajournée, tenue dans le district de Gore, dans le but de recevoir les demandes de certificats des aubergistes et de les leur accorder afin qu'ils puissent obtenir leurs licences, les seuls magistrats qui résideront dans la dite cité pourront voter sur la demande d'une licence d'un aubergiste dont la maison sera située dans la dite cité.

Interprétation de certains mots.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que chaque fois que le mot "serment" est employé dans le présent acte, il sera censé comprendre une affirmation, si elle est légalement faite, et les mots "conseillers président" seront censés désigner le conseiller qui aura été choisi et nommé par le conseil de ville pour présider le dit conseil en l'absence du maire ; et les mots "personne" ou "personnes" seront censés comprendre un corps politique ou incorporé aussi bien qu'une seule personne ; et tous les mots au singulier seront censés comprendre, lorsque cela sera nécessaire, plusieurs personnes ou plusieurs choses, et tous les mots du genre masculin comprendront, lorsque cela sera nécessaire, le genre féminin aussi bien que le genre masculin.

Le conseil pourra accepter de toute personne des permis d'occupation de terre situées dans la cité.

LXXV. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville aura plein pouvoir de prendre et recevoir un permis d'occupation de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou du conseil municipal du district de Gore, ou de toute autre personne ou personnes ou corps incorporé, de toute terre située dans la dite cité, aux conditions dont pourront convenir les dites parties ; et il pourra être loisible au dit conseil de ville d'acheter des terres pour l'usage de la dite cité, soit pour son utilité soit pour son ornement, et d'entrer dans telles conditions dont pourront convenir les parties, pour le paiement du prix d'achat des dites terres, de manière à ce que le montant total du prix d'achat de tel achat, en sus de tous ceux déjà faits, n'excède pas la somme de sept-mille-cinq cents livres, et le dit conseil aura plein pouvoir de faire telles règles et réglemens qu'il croira convenables de temps à autre pour l'amélioration et la surveillance des dites terres, et pour faire respecter les dites règles et réglemens en la manière ci-dessus prescrite dans d'autres matières.

La cité pourra acheter un terrain pour servir de cimetière.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville aura plein pouvoir d'acheter, en sus des dites terres ci-dessus mentionnées, un lot de terre pour servir de cimetière, et de faire tracer et améliorer le dit cimetière, d'en vendre ou louer telle partie qu'il jugera convenable, de déclarer dans l'acte de transport à l'acheteur ou au locataire de la dite partie les conditions en vertu desquelles elle sera possédée, et de faire tels réglemens qu'il jugera nécessaires et convenables pour l'amélioration ou la protection du dit cimetière, ainsi que d'amender les dits réglemens : pourvu que le prix d'achat du dit cimetière n'excèdera pas trois-mille-cinq-cents livres.

Le conseil paiera les dettes du bureau de police actuel.

LXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de ville, de payer et satisfaire toute dette ou engagement qui n'aura pas été légalement contracté par aucun ci-devant président du bureau, et bureau de police de la dite ville, ou par le présent président

président et le bureau, mais qui paraîtra néanmoins constituer une demande juste et raisonnable ; et à cette fin, le dit conseil de ville est par le présent autorisé à emprunter une somme n'excédant pas quatre-mille livres, ou d'émettre des débetures à ce montant sous le sceau de la cité, portant un intérêt légal de six pour cent par année ; il sera aussi loisible au dit conseil de ville d'emprunter ou prêter une somme n'excédant pas cinq-mille livres, qui sera employée par le dit conseil de ville pour les améliorations générales de la dite cité.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de ville d'acheter par contrat, dans chaque quartier de la dite cité, un lot de terre ne contenant pas plus d'un acre, pour y construire une maison d'école commune et les dépendances nécessaires, tel qu'il le jugera convenable : pourvu que, dans aucun cas le coût du dit lot de terre, et de la bâtisse y construite, n'excèdera pas mille livres pour chaque quartier respectivement.

Le conseil achètera des lots de terre pour y construire des maisons d'écoles, etc. Proviso.

LXXIX. Et pour la protection des personnes concernées dans l'exécution du présent acte, qu'il soit statué, que toutes les actions ou poursuites qui seront intentées contre aucune personne pour aucune chose faite en vertu du présent acte, seront intentées et plaidées dans le district de Gore, et devront être instituées dans les six mois de calendrier après que le fait aura été commis, et non plus tard ni autrement ; et avis par écrit de la dite action, et des faits sur lesquels elle est basée, sera donné au greffier de la cité, ou à son substitut, deux mois de calendrier, au moins, avant l'institution de l'action ; et aucun demandeur ne pourra rien recouvrer par la dite action si une offre de compensation suffisante lui a été faite avant l'institution de la dite action, ou si après l'instruction de la dite action, une somme suffisante d'argent, avec les dépens, ont été payés à la cour par le défendeur ou de sa part.

Limitation du terme où peuvent être intentées les actions ou poursuites.

LXXX. Et qu'il soit statué, que toutes les propriétés mobilières ou immobilières en la possession du président du bureau et du bureau de police de la ville de Hamilton ou leur appartenant, seront remis et appartiendront au conseil de ville de la cité de Hamilton, et à ses successeurs ; et toutes sommes d'argent qui sont dues ou qui seront prélevées en vertu de l'acte ci-dessus cité, ou qui seront prélevées sous l'autorité du présent acte, seront payées au dit conseil de ville de la dite cité, et employées par lui.

Toutes les propriétés appartenant au bureau de police de la ville de Hamilton seront remises au conseil de ville de la cité.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que tous les deniers possédés par le président du bureau et le bureau de police de la ville de Hamilton, ou qui sont dus ou qui doivent être prélevés en vertu de l'acte incorporant la dite ville, ou qui peuvent être prélevés en vertu du présent acte, pourront être et seront employés au paiement des dettes qui ont été légalement contractées par le dit président du bureau et le bureau de police, et qui restent dues et non payées, et des dettes que pourra contracter le conseil de ville de la cité de Hamilton ; mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera le dit conseil de ville de la cité de recouvrer tous emprunts qui ont été légalement faits ci-devant par le président du bureau et le bureau de police de la dite ville de Hamilton.

Emploi des deniers possédés par le bureau de police de la ville de Hamilton.

LXXXII. Et qu'il soit statué, que lorsque dans tout acte du parlement, proclamation, lettre patente, record, writ, ou autres procédures légales, contrat, testament, instrument ou écrit de toute nature, le nom de la *Ville de Hamilton* est employé ou devra l'être avec intention de désigner le lieu ci-devant nommé la ville de Hamilton, telle que mentionnée dans le présent acte, ou aucune partie du township Barton, inclu par le présent

Partout où le nom de "ville de Hamilton" se trouvera dans aucun acte, record, etc., il s'appliquera à la cité de Hamilton.

sent acte dans la dite cité, il sera censé suivant la localité, avoir désigné ou désigner à toutes intentions et fins quelconques la dite cité de Hamilton, et sera ainsi compris et interprété par toutes les cours, tous les juges et juges de paix, et par toutes les personnes concernées dans aucun acte ou devoir public.

Les bornes de la cité en vertu du présent acte seront celles de la ville pour la représentation.

LXXXIII. Et qu'il soit statué, que les bornes et limites de la dite ville de Hamilton, telles que ci-dessus constatées et fixées, seront celles par lesquelles elle sera ci-après censée bornée et limitée pour les fins de l'élection du représentant d'icelle dans l'assemblée législative de cette province; nonobstant tout acte, loi ou proclamation à ce contraire.

LXXXIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé affecter en aucune manière quelconque les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou collégial, excepté seulement ceux qui sont mentionnés dans les présentes.

Acte public.

LXXXV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera pris et considéré comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de le citer spécialement.

C É D U L E .

FORMULE DU CERTIFICAT DU PERCEPTEUR POUR SE PROCURER UNE SAISIE-EXÉCUTION.

Je trésorier de la cité de Hamilton, certifie par le présent que la somme de à laquelle a été taxé habitant de la dite cité, pour une propriété imposable située dans le quartier (ou non cotisé pour aucune propriété imposable dans la dite cité) est arriérée et non payée.

Trésorier.

FORMULE D'ATTESTATION.

Je un des constables de la cité de Hamilton, jure que j'ai le jour de dûment demandé le paiement des taxes ci-dessus mentionnées, à ci-dessus nommé, en lui délivrant un avis de la dite demande, conformément à la loi, au lieu où réside le dit (ou en délivrant avis de la dite demande à lui-même, le dit .)

Assermenté devant moi, en la cité }
de Hamilton, ce } (Signé)
jour de 18 . }

FORMULE D'UNE SAISIE-EXÉCUTION.

A grand constable, (ou un des constables de la cité de Hamilton, *suivant la circonstance*):

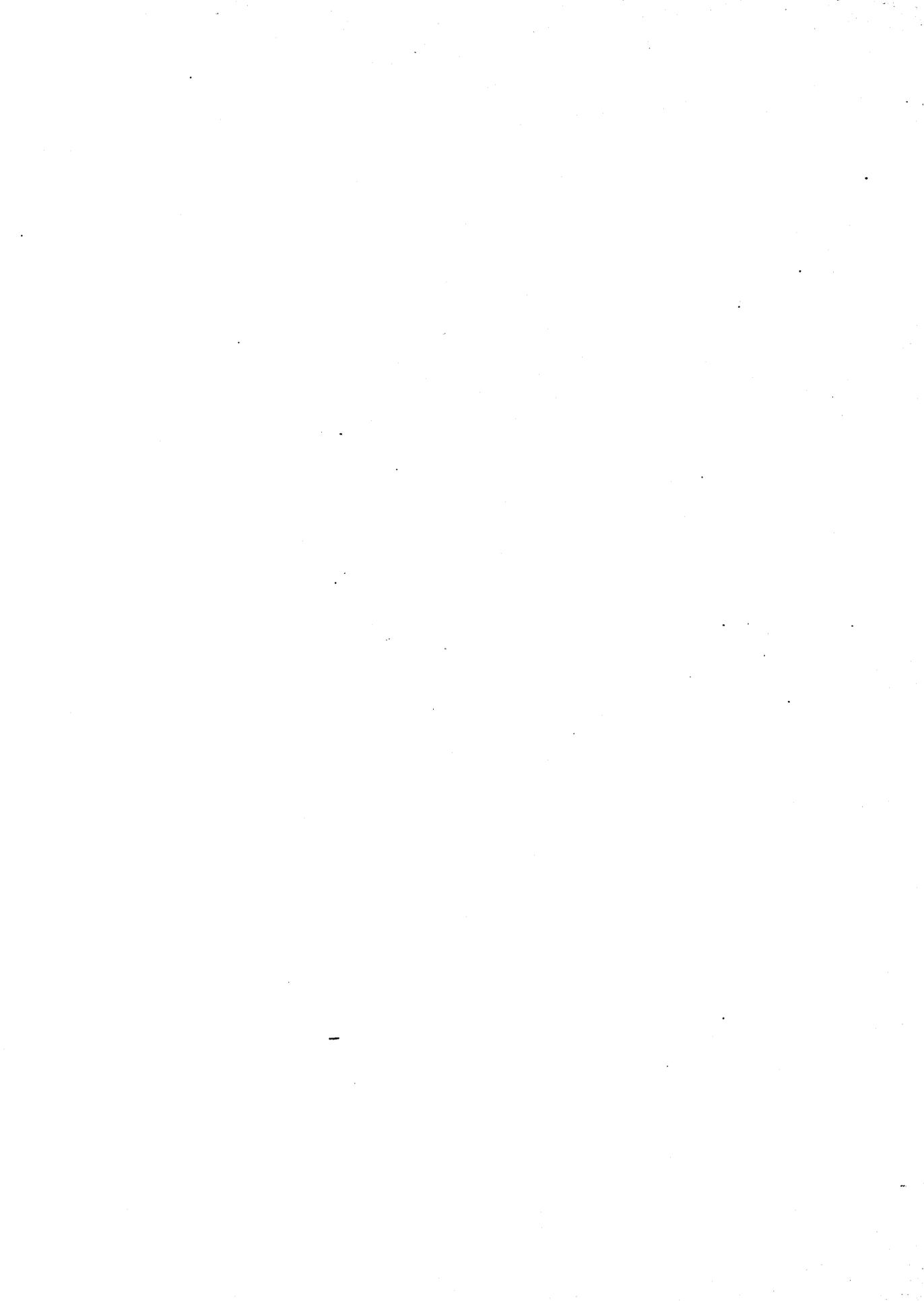
Vous êtes par les présentes autorisé et requis de saisir les biens et effets de que vous trouverez sur ou dans la propriété du dit située dans la cité, pour la somme de pour laquelle il (ou elle) a été cotisée, et maintenant arriérée et non-payée : et à défaut du paiement de la dite taxe (ou des dites taxes) et les frais et dépens légaux de la dite saisie-exécution, (ou saisies-exécutions) pour vendre les dits biens et effets saisis, et d'en disposer suivant la loi, pour le recouvrement du montant de la dite taxe (ou des dites taxes) et des frais et dépens suivant la loi, et pour ce faire, les présentes seront un warrant suffisant.

Donné sous mon seing et sceau, en la cité de Hamilton susdite,
 ce jour de en l'année
 de Notre Seigneur, mil-huit-cent

(Signé,)

(L. S.)

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
 Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. LXXIV.

Acte pour pourvoir à l'éclairage au Gaz de la Cité de Québec.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU que l'éclairage au gaz des rues de la cité de Québec, serait d'une grande utilité publique ; et attendu que le maire et les conseillers de la dite cité de Québec, incorporés par la loi, n'ont pas à leur disposition, et ne sont pas autorisés par la loi à prélever une somme d'argent suffisante pour effectuer ce projet, sans suspendre les travaux publics et les améliorations qui sont maintenant nécessaires dans la dite cité, et qu'ils ont en conséquence demandé de nouveaux pouvoirs à cet égard : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec, d'établir des usines à gaz dans la dite cité, et à cet effet, de défaire et creuser telle partie des rues, et autant de rues et places publiques de la dite cité de Québec, et y faire autant de tranchées (à commencer à l'endroit où la dite corporation doit établir les dites usines, et parcourant toute l'étendue de la dite cité de Québec,) qu'il sera nécessaire pour placer les tuyaux qui conduiront le gaz, depuis les dites usines à gaz jusque chez les consommateurs, prenant garde de ne causer aucun dommage inutile, et employant toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidens qui pourraient arriver aux passans et autres.

Préambule.

La corporation de Québec autorisée à établir des usines à gaz dans la cité de Québec.

II. Et qu'il soit statué, que lorsque dans la dite cité, il se trouvera des édifices dont différentes parties appartiennent à différens propriétaires, et sont en la possession de divers tenanciers ou locataires, la dite corporation sera autorisée à conduire des tuyaux dans aucune partie d'un édifice ainsi situé, en passant sur la propriété d'un ou plusieurs propriétaires, ou en la possession d'un ou plusieurs locataires, pour conduire le gaz à celle d'un autre, les dits tuyaux devant être montés et attachés en dehors de l'édifice ; et la dite corporation aura plein pouvoir et autorité de défaire et lever tous les passages qui sont la servitude commune de plusieurs propriétaires voisins ; et d'y creuser et pratiquer des saignées pour placer les tuyaux, les relever, remettre et réparer ; et la dite corporation, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, causera aussi peu de dommage que possible, et indemnifera les possesseurs ou propriétaires d'édifices ou propriétés, de tous les dommages par eux soufferts, par suite de l'exercice

Comment la corporation agira en cas de propriétés possédées par différens propriétaires.

l'exercice des dits pouvoirs; et cet acte sera une justification suffisante pour la dite corporation, ses serviteurs ou employés à l'égard de tout ce qui pourra être fait par eux ou aucun d'eux, en vertu des pouvoirs conférés par cet acte.

Pénalité contre les personnes qui se serviront du gaz de la corporation sans sa permission.

III. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes placent ou font placer des tuyaux ou tubes pour communiquer avec aucun des tuyaux ou tubes appartenant à la dite corporation, ou se procurent ou emploient le gaz, sans la permission de la dite corporation ou de l'officier nommé pour accorder cette permission, elles seront condamnées à payer à la dite corporation, la somme de vingt-cinq livres, et une autre somme de vingt schellings pour chaque jour que les dits tuyaux demeureront ainsi placés; lesquelles dites sommes pourront être recouvrées, avec les frais de poursuite, par action civile, intentée dans toute cour de loi en cette province ayant juridiction jusqu'au dit montant.

Pénalités contre les personnes qui brisent les tuyaux, ou autres parties des usines.

IV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, malicieusement ou de propos délibéré brisent, détériorent, détruisent ou mettent hors de service aucun tuyau, engin, usine ou appareil, ou aucune des dépendances des usines à gaz que la dite corporation doit établir comme susdit, ou aucun des matériaux employés par ou appartenant à la dite corporation; ou causent volontairement aucun tort ou dommage pour obstruer, empêcher ou gêner la construction, confection, maintien et entretien des dites usines, ou le font faire par d'autres, ou si elles augmentent la quantité de gaz que la dite corporation est convenue de leur fournir, en augmentant le nombre ou la grandeur des trous des becs à gaz, ou se servent du gaz sans becs ou autrement, ou le consomment sans raison, avec négligence, et profusion, ou le gaspillent injustement, telle personne ou personnes seront coupables d'un délit, et sur conviction, la cour par laquelle la dite personne sera jugée et condamnée aura plein pouvoir et autorité de la condamner à une amende n'excédant pas cinq livres courant ou à l'emprisonnement dans la prison commune du district pour une période de tems n'excédant pas trois mois, suivant le bon plaisir de la cour.

La corporation autorisée à émettre des débentures ou bons jusqu'à la concurrence de £30,000 rachetables le ou avant le 1^{er} nov. 1868, avec intérêt.
Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que dans le but d'établir les dites usines à gaz, il sera loisible à la dite corporation, aussitôt qu'elle le jugera convenable après la passation du présent acte, et sous le seing du maire et sceau de la dite corporation, d'émettre des débentures ou bons de la corporation jusqu'à la concurrence de trente-mille livres, argent courant de cette province, rachetables le ou avant le premier jour de novembre de l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-soixante-et-huit, et portant intérêt, payable semi-annuellement, les premiers jours de mai et de novembre de chaque année, et n'excédant pas six pour cent par an: pourvu toujours qu'avant l'émission de ces débentures ou bons de la corporation, la dite corporation aura fait et passé un règlement spécifiant les principales rues, ruelles, places publiques, dans les limites de la cité qui doivent être éclairées au gaz, il aura, après avoir dûment demandé des suomissions, contracté avec celui qui demandera le moins et qui donnera à la satisfaction des garanties pour l'exécution de l'ouvrage et pour l'entretenir en bon état de réparations pendant trois ans; le dit contrat ne devant excéder le montant de trente-mille livres, y compris les biens-fonds et les matériaux nécessaires.

Les revenus du gaz, seront employés au remboursement du capital et des intérêts des débentures.

VI. Et qu'il soit statué, que tous les revenus des usines pour l'éclairage au gaz ou de toute propriété mobilière ou immobilière dépendant ou formant partie des dites usines, qui devront être acquis par la dite corporation, en vertu du présent acte, formeront, (après qu'il aura été pourvu au paiement des intérêts des débentures ou bons émis par la dite corporation en conformité du présent acte, et des frais nécessaires pour

pour l'entretien des dites usines, un fonds séparé pour l'extinction du principal de la dette créée en conséquence d'icelles ; et il est par le présent strictement défendu à la dite corporation d'employer aucun excédant du revenu provenant des dites usines à aucun autre objet quelconque jusqu'à ce que le montant entier de la dite dette et ses intérêts soient entièrement et complètement remboursés et payés, après quoi le dit excédant fera partie des fonds généraux de la corporation, et sera employé en conséquence.

VII. Et qu'il soit statué, que les dites usines à gaz, et les terrains qui seront acquis pour les fins susdites, et toutes les matières et choses qui s'y rattachent seront, et ils sont par le présent spécialement affectés, grevées et hypothéqués au remboursement de toute somme ou sommes qui pourront être empruntées pour les fins de cet acte, et au paiement des intérêts ; et tout et chaque porteur de débentures aura concurremment un gage, hypothèque ou privilège sur la dite propriété, comme garantie du paiement des dites débentures et des intérêts.

Tout possesseur de débentures aura un privilège spécial sur les usines, etc.

VIII. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la dite cité pourra recevoir de toute personne qui aura à lui faire quelque paiement, pour tout objet ou cause quelconque, pour la dite cité, des quittances d'intérêts de toutes débentures ou bons de corporation légalement émis en vertu du présent acte, et qui se trouveront de tems à autre n'avoit pas encore été payés ou acquittés, ainsi que les débentures elles-mêmes, après que le terme du paiement y mentionné sera expiré ; et ces quittances seront prises et considérées comme de l'argent, et seront en conséquence portées au débit ou crédit du dit trésorier, dans ses comptes avec la dite cité : pourvu toujours, que nul intérêt de telle débenture ou bon ainsi acquitté ne courra ou ne sera payé pendant le tems qu'elle restera entre les mains du dit trésorier, mais l'intérêt de toute telle débenture ou bon cessera de courir durant ce tems.

Les débentures pourront être présentées au trésorier en paiement, etc.

L'intérêt ne courra pas sur les débentures lorsqu'elles seront entre les mains du trésorier de la cité.

IX. Et qu'il soit statué, que quiconque donnera en paiement au dit trésorier de la dite cité telle débenture ou bon portant ainsi intérêt, inscrira son nom lors du paiement, et écrira en toutes lettres sur icelle, le jour du mois et l'année qu'il aura donné en paiement la dite débenture ou bon portant intérêt ; et le trésorier de la dite cité aura en conséquence le soin de veiller à ce que tout ce que dessus soit fait et rempli ; et l'intérêt qu'il aura alloué ou payé sur telle débenture ou bon jusqu'au jour ainsi constaté, lui sera alloué dans ses comptes avec la dite cité.

Les personnes qui payent les débentures au trésorier de la cité, indiqueront la date du paiement.

X. Et qu'il soit statué, que toute personne qui forgera, altérera ou contrefera quelque débenture ou bon de la corporation, émis en vertu du pouvoir donné par le présent acte, et non annulé, ou quelque estampe, endossement ou écriture, dans ou sur telle débenture, ou offrira en paiement quelque débenture ou bon ainsi forgé, altéré ou contrefait, ou quelque débenture ou bon de la corporation contenant tel endossement ou écriture contrefaits, ou qui échangera pour de l'argent comptant telle débenture ou bon contrefait ou altéré, ou quelque débenture ou bon de la corporation dont les dits endossements ou écritures seront altérés et contrefaits, à quelque personne ou personnes tenues de les changer, ou à toute autre personne ou personnes que ce soit, sachant que la dite débenture ou bon de la corporation ainsi offert en paiement ou en échange, ou que les dits endossements ou écritures étaient forgés ou contrefaits, et avec l'intention de frauder la dite cité, ou la personne nommée pour les acquitter, ou toute autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé que ce soit, telle personne sera, sur conviction de telle offense, déclarée coupable de félonie, et pourra être condamnée,

Puntion des personnes qui contrefont, etc. les débentures.

à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura subi son procès, aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de trois ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme qui n'excédera pas deux ans.

Le trésorier en laissera sur les débetures les payemens d'intérêts.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit trésorier de la cité, lorsqu'il sera requis de payer ou passer en compte l'intérêt dû sur quelque débeture ou bon de la corporation, émis en vertu de l'autorité donnée par le présent acte, d'en faire un endossement sur telle débeture ou bon de la corporation au tems où le dit payement sera fait, constatant jusqu'à quelle époque le dit intérêt aura été payé.

La corporation donnera avis pour faire rentrer les débetures, et l'intérêt cessera de courir six mois après le dit avis.

XII. Et qu'il soit statué, qu'en tout tems, après que les débetures, ou bons de la corporation, ou aucun d'eux, émis en vertu du présent acte, seront respectivement dus conformément à leur teneur, il sera loisible à la dite corporation, si elle le juge à propos, de donner dans deux ou plusieurs des gazettes publiées dans la dite cité dans les langues anglaise et française, un avis requérant les porteurs des dites débetures ou bons de la corporation, de les présenter pour en être payés, conformément à leur teneur; et si après la publication du dit avis pendant trois mois, quelques débetures ou bons de corporation alors payables restent sans être présentés dans les six mois à compter de la première publication du dit avis, tout intérêt sur iceux, après l'expiration des dits six mois, cessera de courir et ne sera plus exigible par rapport au tems qui pourra s'écouler entre l'expiration des dits six mois et le tems où ils seront présentés pour être payés.

Elle pourra les faire rentrer avant qu'ils soient payables.

XIII. Et qu'il soit statué, que lorsque la dite corporation jugera expédient de racheter les dites débetures ou bons de la corporation, ou une partie d'iceux à quelque époque que ce soit avant le tems où ils seront exigibles dans la vue de diminuer la dette créée par l'établissement des dites usines à gaz, il sera loisible à la dite corporation de donner dans toutes les gazettes publiées dans la dite cité de Québec, un avis requérant tous porteurs des dites débetures ou billets de la corporation, de les présenter pour payement; et si après la publication de tel avis pendant trois mois, quelques débetures ou bons de la corporation alors émis restent sans être présentés plus de six mois après la publication de tel avis, tout intérêt sur iceux cessera de courir et d'être exigible, après l'expiration des dits six mois, pour le tems qui se sera écoulé entre l'expiration des dits six mois et le tems où ils seront présentés pour être payés.

Elle ne sera pas privée du droit de faire des emprunts.

XIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte, n'aura l'effet de diminuer le pouvoir et l'autorité conférés à la dite corporation, d'emprunter ci-après sur le crédit de la dite cité, pour les besoins généraux de la dite cité, aussi amplement et efficacement que si la dite cité ne s'était pas endettée pour l'achat des dites usines à gaz, ou que si elle n'eût pas émis de débetures ou bons de la corporation pour en payer le prix d'acquisition, ou que si le présent acte n'eût pas été passé; nonobstant tout statut, acte ou loi ou disposition d'iceux à ce contraire.

Elle publiera annuellement un état des recettes et dépenses des usines à gaz.

XV. Et qu'il soit statué que la dite corporation sera, et elle est par le présent requise de tenir ou faire tenir des livres et comptes séparés des recettes et dépenses relatives aux dites usines à gaz distincts de ceux ayant rapport aux autres propriétés, fonds et revenus appartenant à la dite cité, et elle fera publier annuellement le, ou après le premier jour de janvier de chaque année, dans deux ou plus des gazettes de la dite cité, dans les langues anglaise et française, un état des affaires constatant le montant des revenus et profits provenant des dites usines à gaz, le nombre des tenanciers qui reçoivent l'éclairage,

l'éclairage, l'étendue et valeur des propriétés mobilières et immobilières lui appartenant, le montant des débetures ou bons de la corporation alors émis et non payés et non annulés, et de l'intérêt payé sur iceux ou encore dû et non payé, les frais de perception et régie, et toutes dépenses contingentes, salaires des officiers et serviteurs, frais de réparation, amélioration et changemens, les prix payés pour l'acquisition de toute propriété foncière qui pourra être nécessaire pour les dites usines à gaz, et aussi la valeur reçue pour toute propriété foncière que la dite corporation pourra vendre et aliéner, et en un mot un état des recettes et dépenses relatives aux dites usines à gaz qui donnera en tous tems aux citoyens de la dite cité de Québec une connaissance pleine et entière de l'état des affaires des dites usines à gaz, et des matières y relatives.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation, soit avant soit après que les dites usines à gaz auront été mises en opération, de vendre, céder, ou transporter les droits, privilèges, pouvoirs et autorités conférés par les présentes pour une période n'excédant pas vingt années, et à tels tems et conditions qu'elle établira par un règlement à cet égard; et à l'expiration de la dite période (ou plutôt même, du consentement des parties) il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'en faire le rachat en la manière et par les moyens susdits, et d'établir les dites usines et travaux en la même manière que s'ils avaient été faits et achevés par la dite corporation suivant les dispositions du présent acte.

La corporation autorisée à transférer les pouvoirs conférés par cet acte.

XVII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte, n'aura l'effet d'empêcher la législature de la province de changer, modifier ou abroger en aucun tems ci-après, les pouvoirs, privilèges ou autorités conférés ci-dessus par le présent à la dite corporation ou qu'elle obtiendra.

Le présent acte ne liera pas la législature.

XVIII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'affectera en quoi que ce soit les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou les droits d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, excepté tel qu'il est ci-dessus mentionné.

Réserve des droits de la couronne.

XIX. Et qu'il soit statué, que s'il est intenté quelque action ou poursuite contre aucune personne ou personnes, pour quelque chose faite en exécution du présent acte, elle sera portée dans les six mois de calendrier après que le fait aura eu lieu, ou en cas de continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après que le dommage aura cessé, et les défendeurs pourront plaider l'issue générale et donner le présent acte et ses dispositions particulières en preuve, lors de l'instruction de telle poursuite, et alléguer que la chose a été faite en conséquence et sous l'autorité du présent acte; et s'il paraît en avoir été ainsi, ou si telle action ou poursuite est portée après le tems ci-dessus limité pour la porter, alors le jugement sera rendu en faveur des défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs abandonnent ou discontinuent leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs sur une exception ou autrement, le défendeur ou les défendeurs auront triples dépens, et auront le même recours pour iceux que toute personne a par la loi pour les frais de poursuite dans d'autres cas.

Limitation des poursuites.

Triple dépens.

XX. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour incorporer la cité*

Les ordonnances incorporant la cité de Québec, régleront les ma-

titres requises
par le présent
acte, en autant
qu'elles n'y
repugnent pas.

et ville de Québec, telle qu'amendée par une certaine ordonnance du gouverneur en conseil spécial susdit, passée pour cet objet aussi dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour amender l'ordonnance qui incorpore la cité et ville de Québec*, et ces deux ordonnances telles qu'amendées par l'acte passé dans la dernière session de la législature de cette province, intitulé : *Acte pour amender les ordonnances qui incorporent la cité de Québec*, s'étendront à tout et chaque acte et chose dont l'exécution est requise ou autorisée par le présent acte tout comme si le présent acte eût formé partie des dites dernières ordonnances, ou de l'une ou l'autre d'icelles, en autant que ces dispositions ne sont pas incompatibles avec les dispositions formelles ou l'intention évidente du présent acte.

Abrogation
des actes con-
traires au pré-
sent acte, ex-
cepté quant
aux transac-
tions passées.

XXI. Et qu'il soit statué, que tous les actes ou dispositions législatives en force en cette province, ou en aucune partie d'icelle, au tems où le présent acte deviendra en force, et qui seront incompatibles avec le présent acte, ou contraires à icelui, ou qui contiennent des dispositions sur quelque objet prévu par le présent acte, autres que celles sur le même sujet contenues dans le présent, seront et elles sont par le présent abrogées à compter de l'époque où le présent acte deviendra en force, excepté en autant qu'elles peuvent avoir rapport à quelque circonstance, acte ou chose arrivé, fait ou effectué avant la mise en force du présent acte, lesquels seront traités, déterminés et jugés de même que si le présent acte n'eût pas été passé.

Acte public.

XXII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera et il est par le présent déclaré être un acte public, et comme tel, tous juges, juges de paix et autres personnes en cette province en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit allégué spécialement.

MONTRÉAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXV.

Acte pour incorporer la ville de Kingston en cité.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'un acte a été passé par le parlement du Haut-Canada, dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la ville de Kingston, sous le nom de " Le maire et conseil de ville de la ville de Kingston "* ; et attendu que par suite de l'augmentation du commerce et de la population de la dite ville, les dispositions du dit acte sont devenues insuffisantes, et qu'il est expédient pour la plus grande protection et la meilleure régie des intérêts locaux des habitans, que la dite ville soit incorporée comme cité : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte ci-dessus mentionné, incorporant la dite ville de Kingston, et tous autres actes, ou parties d'actes qui répugnent aux dispositions du présent acte ou qui sont incompatibles avec elles, soient et ils sont par le présent abrogés : pourvu toujours, que l'abrogation des dits actes et parties d'actes ne sera pas censée faire revivre aucunes dispositions qui ont été abrogées par les dits actes, ou leur donner force ou effet.

Préambule.
1 Vict. c. 27,
H. C.

Le dit acte et tous autres actes qui répugnent au présent acte, sont abrogés.
Proviso.

II. Et qu'il soit statué, que les habitans de la cité de Kingston telle que ci-après décrite, et leurs successeurs habitans d'icelle, seront et ils sont par le présent constitués en un corps incorporé et politique, de fait et de nom, sous les nom, raison et titre de *La cité de Kingston*, et auront comme tels succession perpétuelle, et un sceau commun, avec pouvoir de le détruire, renouveler, changer et altérer à leur gré, et seront habiles à poursuivre et être poursuivis, plaider et répondre dans toutes les cours de loi ou d'équité et autres lieux, en toutes actions, causes et matières quelconques, et d'accepter, prendre, acheter et posséder des biens et effets, terres et tenemens, biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers, et de les concéder, vendre, aliéner, louer et transporter, et d'être partie dans tout contrat et de donner et prendre tous billets, obligations, jugemens ou autres instrumens ou cautionnemens pour le paiement ou pour le sûreté du paiement de tout argent emprunté ou prêté, ou pour l'accomplissement ou garantie d'accomplissement d'aucun autre devoir, matière ou chose quelconque.

Les habitans de Kingston constitueront une corporation.

Nom et pouvoirs.

III.

- Ce qui constituera la cité de Kingston.** III. Et qu'il soit statué, que la ville de Kingston constituera à l'avenir la cité de Kingston.
- La cité divisée en cinq quartiers.** IV. Et qu'il soit statué, que la dite cité sera et elle est par le présent divisée en cinq quartiers, qui se nommeront respectivement : quartier Sydenham, quartier Ontario, quartier Saint Laurent, quartier Frontenac, et quartier Catarakoui.
- Quartier Sydenham.** V. Et qu'il soit statué, que le quartier Sydenham comprendra toute cette partie de la dite cité, située à l'ouest et au sud d'une ligne tirée depuis le bas de la rue William, à travers le centre de la dite rue, jusqu'aux limites de la dite cité.
- Quartier Ontario.** VI. Et qu'il soit statué, que le quartier Ontario comprendra toute cette partie de la dite cité située entre la ligne dernièrement mentionnée du quartier Sydenham, et une ligne s'étendant depuis le bas de la rue Brock, à travers le centre de la dite rue, jusqu'aux limites ouest de la dite cité.
- Quartier Saint-Laurent.** VII. Et qu'il soit statué, que le quartier Saint Laurent comprendra toute cette partie de la dite cité, située entre la ligne dernièrement mentionnée du quartier Ontario, et une ligne s'étendant depuis le bas de la rue Princesse, à travers le centre de la dite rue, jusqu'aux limites de la dite cité.
- Quartier Catarakoui.** VIII. Et qu'il soit statué, que le quartier Catarakoui comprendra toute cette partie de la dite cité située au nord et à l'est d'une ligne s'étendant depuis le bas de la rue Princesse, à travers le centre de la dite rue, jusqu'à la rue Montréal, de là, à travers le centre de la dite rue Montréal et les réserves de l'artillerie, jusqu'au chemin actuellement en usage et connu sous le nom de chemin de Montréal ; de là, à travers le centre du dit chemin, jusqu'aux limites de la dite cité.
- Quartier Frontenac.** IX. Et qu'il soit statué, que le quartier Frontenac comprendra toute cette partie de la dite cité située au nord de la ligne dernièrement mentionnée qui s'étend à travers le centre de la rue Montréal et du chemin Montréal jusqu'aux limites de la cité, et au nord et à l'est d'une ligne courant depuis la rue Montréal (à l'endroit où elle coupe la rue Princesse) à travers le centre de la rue Princesse, jusqu'aux limites de la dite cité.
- Limites du havre.** X. Et qu'il soit statué, que le havre de la dite cité comprendra toute l'eau située entre le devant de la dite cité et le rivage opposé du township de Pittsburg à aller jusqu'à la Pointe Frédérick (excepté telles parties qui peuvent appartenir à des individus ou être sous le contrôle immédiat des autorités navales ou militaires de Sa Majesté,) et, au-delà de la dite Pointe Frédéric, toute l'eau située en front de la dite cité (excepté comme susdit) jusqu'à la distance de cinq cents verges du rivage de l'Isle de Wolfe ; et depuis ce moment le dit conseil de ville et ses successeurs, légalement constitués, seront investis du dit havre : pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible au dit conseil de ville ou à ses successeurs, de faire ou construire, ou de faire faire ou construire, aucun ouvrage ou bâtisse de quelque espèce que ce soit, dans ou sur aucune partie du dit havre dont le dit conseil est investi par les présentes, à moins qu'il ne soit fait ou construit avec l'autorité du gouverneur de la province par et de l'avis et consentement du conseil exécutif d'icelle, ou avec celle du commandant-en-chef des forces de Sa Majesté dans cette province, ou des officiers principaux de l'artillerie de Sa Majesté.
- Proviso quant aux ouvrages dans le havre.**

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera choisi et élu de la manière ci-après mentionnée une personne convenable qui sera, et sera appelée le maire de la dite cité, et un certain nombre de personnes convenables qui seront et seront appelées les échevins de la dite cité, et un certain nombre de personnes qui seront et seront appelées les conseillers de ville de la dite cité : et les dits maire, échevins et conseillers, pour le tems d'alors, constitueront et seront appelés le conseil de ville.

Le maire, les échevins et conseillers seront élus, et ils s'appelleront le "conseil de ville."

XII. Et qu'il soit statué, que deux échevins et deux conseillers de ville seront choisis annuellement pour chaque quartier dans les limites de la cité de la manière ci-après mentionnée ; et les échevins et les conseillers de ville choisiront parmi les échevins, à la majorité des voix des dits échevins et conseillers de ville, une personne pour être maire de la dite cité ; et dans le cas où les votes seraient divisés également, l'échevin, autre que celui proposé pour être maire, qui aura été taxé sur la dernière liste de cotisation pour le plus haut montant de propriété, donnera un second vote ou vote prépondérant et déterminera le choix ; et le dit maire sera choisi le premier samedi après les élections annuelles de quartiers, ou le premier samedi après la première élection de quartier faite en vertu de cet acte ; et il restera en office pour une année, ou jusqu'à ce que son successeur soit dûment élu, et il pourra être réélu : pourvu toujours, que le premier maire élu en vertu du présent acte sortira d'office le second mardi de janvier prochain.

Deux échevins et deux conseillers seront élus dans chaque quartier.

Temps que le maire restera en charge.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne pourra être élue échevin de la dite cité à moins d'avoir tenu maison et résidé dans la cité, ou dans telle partie du comté adjacent de Frontenac, qui ne sera pas éloignée de plus de trois milles de la place du marché de la dite cité, pendant les quatre années qui auront précédé l'élection ; et qu'étant ainsi résidente au tems de l'élection, devra posséder en franc-alleu, pour son propre usage et bénéfice, une propriété immobilière située dans la cité, qui devra avoir été cotisée, sur le dernier rôle de cotisation, sur une valeur de quarante livres ou plus, ou posséder une propriété immobilière pour un nombre d'années, ou d'année en année, qui aura été cotisée comme susdit sur la valeur de cinquante livres ou plus, ou recevoir une rente ou profit annuel de cinquante livres ou plus provenant d'une propriété immobilière située dans la cité ; et aucune personne ne pourra être élue conseiller à moins qu'elle n'ait résidé dans la cité, ou dans telle partie du comté adjacent de Frontenac qui ne sera pas éloignée de plus de trois milles de la place du marché de la dite cité, pendant les trois années qui auront précédé l'élection ; et étant ainsi résidente au tems de l'élection, elle devra posséder en franc-alleu, pour son propre usage et bénéfice, une propriété immobilière située dans la cité, qui devra avoir été cotisée, sur le dernier rôle de cotisation, sur une valeur de vingt-cinq livres, ou posséder une propriété immobilière pour un nombre d'années, ou d'année en année, qui aura été cotisée comme susdit sur une valeur de trente livres ou plus, ou recevoir une rente ou profit annuel de trente livres ou plus provenant d'une propriété immobilière située dans la cité.

Qualification des échevins.

Qualification des conseillers.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne pourra être élue échevin ou conseiller de ville de la dite cité, ou voter à aucune élection municipale, si elle n'est sujet né ou naturalisé de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et si elle n'est âgée de vingt-et-un ans au tems de l'enregistrement mentionné ci-après.

Les aubains et les mineurs ne pourront être élus échevins ou conseillers.

XV. Et qu'il soit statué, que les échevins et les conseillers de ville seront élus respectivement par la majorité des votes des habitans mâles de la dite cité ainsi enregistrés

Comment les échevins et les conseillers seront élus.

Qualification
des électeurs.

trés qui auront dûment payé leurs taxes lorsqu'ils auront été enregistrés comme voteurs et qui seront actuellement et auront été en possession en franc-alleu trois mois avant le vingt-quatrième jour de décembre de l'année qui précédera l'élection, d'un lot de ville situé dans le quartier pour lequel l'élection sera tenue, cotisé en vertu du présent acte, sur la valeur annuelle de cinq livres courant, ou qui auront été en possession comme susdit, en franc-alleu, ou comme locataires pour un certain nombre d'années, ou d'année en année, d'un lot de ville, ou d'une maison située dans le quartier pour lequel aura lieu l'élection, cotisé sur une valeur annuelle de dix livres courant ou plus, ou qui seront *bonâ fide* propriétaires d'une maison située comme susdit, construite sur un terrain qui aura été loué pour un espace de tems n'étant pas moins de trois ans, et cotisée sur une valeur annuelle de dix livres courant, ou qui seront en possession en franc-alleu ou comme locataires d'année en année, ou pour un certain nombre d'années, de tout magasin, comptoir, boutique ou hangar, situé comme susdit, cotisé en leur propre nom sur une valeur annuelle de vingt livres courant, ou plus, ou de telles personnes ainsi enregistrées qui résideront à pas plus de trois milles, comme susdit, de la place du marché de la dite cité, et qui seront cotisées comme susdit sur une valeur annuelle de cinquante livres, courant, ou plus : pourvu toujours, que la valeur annuelle et le montant pour lequel est cotisée toute propriété ou bâtisse susdite seront établis par le dernier rôle de cotisation d'alors de la dite ville ou cité ; et qu'aucune telle cotisation ne sera considérée comme qualifiant aucune autre personne que celle nommée dans le dit rôle comme cotisée à raison des dites bâtisses à voter à raison d'icelles : pourvu toujours, qu'un locataire à l'année comme susdit, payant un loyer de dix livres, courant, par année, pour son propre usage et bénéfice, aura droit de voter, soit que la propriété ou bâtisse qu'il occupe ait une porte extérieure ou une communication séparée avec la rue, soit qu'elle n'en ait pas : et pourvu aussi, qu'aucune personne ne pourra voter à aucune telle élection, si elle n'a pas été un habitant résident de la cité, ou dans une distance de trois milles, comme susdit, pour une période de douze mois de calendrier, avant le tems où elle aura été enregistrée comme voteur.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Les échevins
et les conseil-
lers seront élus
annuellement
dans chaque
quartier.

Dans le cas
d'égalité, l'of-
ficier-rapport-
teur donnera
un vote pré-
pondérant.

Proviso.

Le maire sera
ex officio, juge
de paix.

XVI. Et qu'il soit statué, que les échevins et conseillers de ville seront élus annuellement dans chaque quartier, le second mardi de janvier, par les voteurs qualifiés et enregistrés qui se seront publiquement assemblés à cette fin ; et le nom de chaque électeur votant à telle élection, sera écrit dans un livre de poll qui sera tenu à la dite élection par l'officier-rapporteur ou son clerc, et à la clôture finale du poll l'officier-rapporteur déclarera le nombre de votes donné à chaque candidat, et déclarera aussi les dits candidats, ayant la majorité des votes en leur faveur, dûment élus échevins ou conseillers de ville, suivant la circonstance ; et dans le cas d'égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats à la clôture du poll il sera loisible à l'officier-rapporteur, et il est par le présent requis, soit qu'il soit autrement qualifié ou non, de donner un vote prépondérant pour l'un des candidats ayant ainsi égalité de voix, et de déterminer ainsi l'élection ; et le livre de poll ainsi tenu devra être délivré à trois heures de l'après-midi du jour qui suivra le jour de l'élection, par l'officier-rapporteur, au greffier de la cité, avec un rapport sur icelui : pourvu toujours qu'aucun officier-rapporteur, excepté comme susdit, ou son clerc, ne pourra voter à aucune telle élection.

XVII. Et qu'il soit statué, que le maire de la dite cité pour le tems d'alors, sera, en vertu de sa charge, un des juges de paix dans et pour la dite cité.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil, s'il le croit convenable, de donner et accorder au maire pour le tems d'alors, au lieu de tous honoraires et émolumens, tel salaire qu'il jugera à propos, n'excédant pas la somme de cent livres, et payable à même les revenus de la cité.

Salaire du
maire.

XIX. Et qu'il soit statué, que le conseil de ville, se composant du maire, des échevins et des conseillers comme susdit, sera investi du pouvoir législatif de la cité de Kingston, et tous les actes législatifs de la dite cité porteront, qu'ils ont été statué par le "conseil de ville de la cité de Kingston."

Pouvoirs législatifs du
conseil.

XX. Et qu'il soit statué, que la majorité des membres du conseil, y compris le maire ou l'échevin présidant, formeront un *quorum* pour la dépêche des affaires; et lorsque le maire sera absent, les échevins et les conseillers, qui seront assemblés, choisiront un échevin pour être leur président: pourvu toujours, qu'un nombre moindre que le *quorum* pourra s'ajourner de tems à autre, et aura le pouvoir d'obliger les membres absents à assister aux assemblées, de la manière et sous les pénalités qui auront été établies par un règlement du conseil: et pourvu aussi, qu'il n'y aura pas de *quorum* sans la présence d'au moins quatre échevins.

La majorité
des membres
formera un
quorum.

Proviso.

XXI. Et attendu qu'il a été trouvé expédient et convenable d'établir des dispositions pour l'enregistrement des voteurs: qu'il soit statué, qu'avant le premier jour d'octobre de chaque année, le cotiseur de chaque quartier fera, d'après le rôle de cotisation, une liste alphabétique des voteurs qualifiés à voter à l'élection des échevins et conseillers qui se fera dans le dit quartier, et qui sera appelée "Liste des voteurs," dans laquelle liste le dit cotiseur pourra enregistrer les noms de toutes personnes qui ne se trouvent pas sur le dit rôle de cotisation, mais qu'il saura avoir le droit de voter à telle élection, conformément aux dispositions du présent acte; et le dit cotiseur signera la dite liste, certifiant qu'elle est correcte au meilleur de sa croyance et connaissance (et il en gardera aussi une vraie copie), et il délivrera la dite liste entre les mains du greffier de la cité qui la soumettra au bureau des réviseurs.

Listes des
voteurs.

XXII. Et qu'il soit statué, que la dite liste sera affichée dans l'hôtel de ville, pour l'examen de toutes les parties y concernées, aux heures convenables, depuis le premier jour d'octobre jusqu'au vingtième jour de novembre, ce dont le greffier de la cité donnera immédiatement avis public, soit par des affiches ou par une annonce qui devra être insérée dans au moins trois papiers-nouvelles publiés dans la cité; et toute personne qui réclamera le droit de faire insérer son nom dans la dite liste des voteurs, ou tout électeur qui désirera faire retrancher un nom qui y est inscrit, transmettra sa demande par écrit, indiquant le quartier où elle réside, et auquel elle apposera sa signature, et qu'elle fera remettre au greffier de la cité, avant le dit vingtième jour de novembre.

La liste des
voteurs sera af-
fichée dans
l'hôtel de ville.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le ou avant le premier lundi de mars de chaque année, (excepté l'année de la passation du présent acte) le conseil de ville choisira parmi ses membres quatre échevins, qui, avec le maire pour le tems d'alors, constitueront un bureau de révision, dont trois des membres formeront un *quorum*, pour réviser les listes des voteurs qui auront été fournies par les cotiseurs des différens quartiers, et qui décidera, au meilleur de son jugement, sur les réclamations qui auront été faites comme susdit pour l'insertion ou l'omission de certains noms, dans les dites listes, et les mem-
bres

Le conseil de
ville choisira
un bureau de
révision pour
réviser la liste
des voteurs.

Les membres du dit bureau seront assermentés. Le bureau donnera avis public du jour de sa première assemblée.

Le bureau jugera les additions et les retranchemens à faire à la liste des voteurs.

Proviso.

Lorsque la liste des voteurs aura été corrigée elle sera affichée de nouveau dans l'hôtel de ville.

Le conseil de ville nommera un officier-rapporteur pour chaque quartier.

Certaines personnes rendues inhabiles à être élus comme échevins ou conseillers.

Les membres du dit bureau, à leur première assemblée, prêteront dument serment devant un des juges de paix du district de Midland, de bien et impartialement remplir leur devoir comme réviseurs; et les membres du dit bureau donneront avis public, avant leur première assemblée, de l'ordre dans lequel ils réviseront les listes des différens quartiers; et ils s'assembleront le vingt-unième jour de novembre, (ou le jour suivant si le dit jour se trouve un dimanche) à dix heures avant midi, aux fins d'entendre les personnes concernées dans les dites réclamations et de décider sur icelles, et ils s'ajourneront de jour en jour jusqu'à ce que toutes les listes de voteurs soient révisées et corrigées; et l'officier qui présidera le dit bureau, pour le tems d'alors, aura le pouvoir d'interroger sous serment toute personne par rapport aux dites réclamations et sur toutes les matières concernant la révision des dites listes; et le dit bureau, après avoir entendu les meilleurs témoignages que le cas pourra comporter, jugera et il est par le présent requis de juger et faire les additions et les retranchemens nécessaires de noms dans les dites listes de voteurs, eu égard aux demandes qu'il aura par devers lui; et le dit bureau aura aussi le pouvoir de corriger toute erreur ou suppléer à toute omission accidentelle qui pourra avoir été faite dans les dites listes par les cotiseurs; et les dites listes ainsi révisées et corrigées seront signées par l'officier qui présidera le dit bureau et scellées du sceau de la cité, et elles seront les seules listes de voteurs exactes: pourvu toujours, que les dites listes seront complétées avant le vingtième jour de décembre: et pourvu aussi, que le nom d'aucune personne ne sera effacé des dites listes, sans que la dite personne ait été informée qu'une réclamation a été faite à cet effet, et sans qu'elle ait eu l'opportunité de se faire entendre sur la dite réclamation.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la liste des voteurs pour chaque quartier, lorsqu'elle aura été ainsi corrigée et signée, sera de nouveau affichée dans l'hôtel de ville jusqu'au jour de l'élection, et alors elle sera filée au bureau du greffier de la cité, et des copies certifiées et scellées du sceau de la cité seront transmises aux officiers-rapporteurs des différens quartiers de la cité, pas moins de cinq jours avant toute telle élection; et toute personne dont le nom sera inscrit dans la dite liste de quartier aura droit de voter à l'élection du dit quartier sans autre enquête quant à sa qualification, et sans prêter d'autre serment que celui qu'elle est la personne désignée dans la dite liste, et qu'elle n'a pas déjà voté à la dite élection, lequel serment l'officier-rapporteur est par le présent requis et autorisé d'administrer.

XXV. Et qu'il soit statué, que le conseil de ville nommera, par un instrument scellé du sceau de la cité, dix jours au moins avant les élections annuelles de quartier, un officier-rapporteur pour chacun des dits quartiers, dont le devoir sera de présider l'élection qui devra commencer à dix heures du matin et continuer pas plus tard que six heures du soir; et le dit officier-rapporteur devra donner avis du lieu où se fera la dite élection, cinq jours avant la dite élection, par une affiche écrite ou imprimée qui devra être affichée dans au moins six différentes places publiques dans le dit quartier; et le dit officier-rapporteur, avant le jour de la dite élection, prètera serment entre les mains du maire ou de deux des échevins de bien et fidèlement présider à la dite élection et de la déterminer.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne étant dans les ordres sacrés, ou étant ministre ou pasteur (*teacher*) d'aucune dénomination religieuse ou dissidente ou d'aucune congrégation, ni aucun juge ou juges, ni aucun officier en loi ministériel de la couronne, ni aucun officier militaire ou naval, ou officier de marine engagé dans le service de

de Sa Majesté et recevant pleine solde, ni aucune personne comptable des revenus de la cité, ou remplissant une charge sous le contrôle du conseil, ni aucun officier-rapporteur ou son clerc, lorsqu'il est ainsi employé, ne sera habile à être élu échevin ou conseiller; et tous les médecins et chirurgiens ne pourront être obligés à remplir ni l'une ni l'autre de ces charges.

XXVII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il arrivera une vacance parmi les échevins (élus comme tels) et les conseillers, par mort, résignation, ou éloignement de la cité d'une distance plus grande que les trois milles susdits, ou par autre incapacité, dans les premiers six mois de toute année de calendrier, il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner qu'une élection soit faite aux fins de remplir la dite vacance pour le quartier dans lequel elle aura eu lieu, et de fixer les tems et lieu de la dite élection, et l'officier-rapporteur nommé pour présider à la dite élection la conduira de la manière ci-dessus prescrite pour la tenue des élections annuelles: pourvu toujours, que les personnes nommées dans la liste des voteurs de la dernière élection qui aura alors eu lieu, seront les personnes habiles à voter à la dite élection spéciale: pourvu toujours, qu'aucun échevin ou conseiller ne pourra résigner sa charge sans l'approbation préalable du conseil de ville, sous une pénalité de vingt livres.

Le conseil de ville ordonnera aux électeurs de remplir la vacance qui aura lieu, parmi les échevins.

Proviso.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque vacance comme susdit, arrive dans les derniers six mois de toute année de calendrier, la dite vacance ne sera remplie qu'à l'élection annuelle régulière pour le quartier: pourvu toujours, que la personne élue pour remplir aucune des dites vacances, ne la remplira que pour le reste du tems pour lequel son prédécesseur avait été élu.

S'il arrive une vacance dans les derniers six mois d'une année, elle ne sera remplie qu'à l'élection annuelle.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le maire prêtera, le jour de son élection, le serment d'office entre les mains du juge de la cour de district du district de Midland, ou, en son absence, entre les mains de deux juges de paix du dit district, qui sont par le présent requis de lui administrer le serment suivant:

Le maire sera assermenté le jour de son élection.

"Je jure que je remplirai bien et fidèlement les devoirs de maire de la dite cité, au meilleur de ma connaissance et de mon habileté."

Serment.

XXX. Et qu'il soit statué, que les échevins et conseillers prêteront respectivement un serment qu'ils rempliront bien et fidèlement les devoirs de leurs charges respectives, lequel serment leur sera administré à la première assemblée après leur élection, par le maire ou tout autre juge de paix du district de Midland.

Les échevins et les conseillers prêteront respectivement un serment.

XXXI. Et qu'il soit statué, que, dans le cas où la charge de maire deviendra vacante par mort, ou par résidence hors de la cité ou à une plus grande distance d'icelle que les trois milles ci-dessus mentionnés, ou par quelque autre disqualification, il sera loisible aux autres membres du conseil de ville, à une assemblée spéciale qui sera convoquée à cette fin par le greffier de la cité, de choisir parmi les échevins un successeur au dit maire, lequel successeur restera en charge pendant le reste du tems de service de son prédécesseur immédiat: pourvu toujours, qu'une absence continuée qui l'empêchera de remplir ses devoirs pendant trois mois consécutifs, sera censée être une incapacité de remplir la charge susdite en vertu de cette clause.

Vacance dans la charge de maire.

XXXII.

Quand le conseil de ville s'assemblera.

XXXII. Et qu'il soit statué, que le conseil de ville s'assemblera au moins le premier lundi de chaque mois, et tels autres jours qu'il fixera; et il sera loisible au maire de convoquer des assemblées spéciales lorsque des affaires urgentes le requerront.

Le maire présidera à toutes les assemblées du conseil, et aura la voix prépondérante.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que le maire présidera à toutes les assemblées du conseil de ville, (excepté lorsque le conseil, pour l'avantage de la discussion, se formera temporairement en comité de tout le conseil) et sur toutes les questions qui se décideront dans le conseil, le maire ou l'échevin président, votera d'abord comme membre du conseil, et si les votes sont également divisés, il donnera un second vote ou vote prépondérant, et décidera la question.

Le conseil pourra nommer des comités.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de choisir parmi les membres composant le conseil, autant de comités, composés d'un nombre plus ou moins grand de personnes qu'il le jugera convenable pour faciliter la transaction de toutes les affaires qui se trouveront devant le conseil, et pour l'exécution de tous les devoirs qui seront de leur ressort, et qui leur seront prescrits par le dit conseil, mais sujets en toutes choses à l'approbation, autorité, et contrôle du dit conseil.

Le conseil sera une cour de record.

XXXV. Et qu'il soit statué, que le conseil de ville sera une cour de record, et aura les mêmes pouvoirs de punir les actes de mépris que les autres cours de records possèdent en vertu de la loi: et le dit conseil aura l'autorité de punir ses membres pour mauvaise conduite ou conduite inconvenante par l'imposition d'une amende, et d'expulser tout membre convaincu de quelque crime devant un tribunal légal, et le membre ainsi expulsé perdra par ce fait tous ses droits et pouvoirs comme échevin ou conseiller.

Le conseil fixera les règles de ses procédés, etc.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville fixera les règles de ses procédés, et jugera de la qualification, de l'élection et du rapport de ses membres; et le dit conseil tiendra un journal de la transaction de toutes les affaires qui l'occuperont, et les séances seront toujours publiques, excepté seulement lorsque la mauvaise conduite d'un de ses membres sera discutée dans le conseil; et dans ce cas la séance ne sera publique que du consentement des trois quarts des membres présents.

Les résolutions et projets de réglemens concernant les améliorations spéciales, etc., seront publiés dans les papiers-nouvelles de la cité, huit jours avant d'être adoptés.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que toutes les résolutions, tous les rapports et projets de réglemens concernant aucune amélioration spéciale, ou l'appropriation de tout argent public, ou les taxes ou cotisations à imposer aux habitans de la cité, seront publiés dans au moins deux et pas plus de trois papiers-nouvelles de la dite cité, huit jours avant que les dites résolutions, les dits rapports et projets de réglemens soient adoptés; et lorsque les votes seront pris sur aucun d'iceux, les noms des membres votant pour l'adoption et de ceux votant contre seront enregistrés dans le journal des procédés.

Les réglemens seront signés par le maire et scellés du sceau de la corporation.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'un règlement sera adopté par le conseil, il sera signé par le maire, scellé du sceau de la cité et enregistré; et le dit règlement sera aussitôt mis en force comme étant une loi de la cité de Kingston; et toutes les dites lois, ainsi que le présent acte et tous les autres actes du parlement concernant particulièrement la dite cité, seront enregistrés *verbatim* dans un ou plusieurs livres que l'on se procurera et que l'on tiendra à cet effet parmi les archives de la dite cité, et qui seront ouverts à l'inspection du public aux heures convenables.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du conseil de publier annuellement dans la dernière semaine du mois de décembre, un compte détaillé de l'état des finances de la dite cité, et aussi un état détaillé de la recette et de l'emploi de toutes les sommes d'argent qui pourront être entrées dans le trésor de la cité et en être sorties pendant l'année alors expirée.

Le conseil publiera annuellement un compte détaillé de l'état des finances de la cité.

XL. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au conseil de ville de nommer de tems à autre une personne convenable, n'étant pas un des membres du dit conseil, pour être greffier de la dite cité, et de lui donner un salaire qu'il jugera convenable; et le dit conseil pourra démettre le greffier de la cité selon son bon plaisir.

Nomination d'un greffier de la cité.

XLI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de ville de nommer de tems à autre une personne convenable et digne de confiance, qui ne sera pas membre du conseil ni son greffier, pour être le trésorier de la cité, avec tel salaire ou allocation que le dit conseil croira convenable, et il pourra démettre le dit trésorier de la cité à son bon plaisir; et le dit trésorier rendra au conseil de ville, à la fin de chaque trimestre de calendrier, un compte exact de ses recettes et de ses déboursés, comme trésorier, indiquant la balance du dernier trimestre; et il fournira deux bonnes cautions pour la due exécution des devoirs de son office tel qu'il en est requis par le présent acte et qu'il en sera requis par le dit conseil; et il fera aussi publier annuellement dans la dernière semaine de décembre, dans tous les papiers de la dite cité, un compte détaillé de l'état des finances de la dite cité, ainsi qu'un état détaillé de la recette et de la dépense de toutes les sommes d'argent qui pourront avoir été payées entre les mains du trésorier, pendant l'année courante; et si en aucun tems le trésorier néglige ou refuse de ce faire, la dite négligence ou refus sera censée être une forfaiture de son office et le rendre inhabile à être nommé de nouveau.

Trésorier de la cité.

Ses devoirs.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de ville de nommer annuellement tel et autant de cotiseur ou cotiseurs pour la dite cité qu'il croira convenable pour le bien public, mais pas plus d'un pour chaque quartier, et de prescrire les limites dans lesquelles ils rempliront leurs devoirs, les cautions qu'ils devront donner, et la rémunération qu'ils recevront; et le dit cotiseur ou les dits cotiseurs prêteront serment entre les mains du maire ou du plus ancien échevin, de bien et fidèlement remplir les devoirs de leurs charges.

Le conseil nommera des cotiseurs annuellement.

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au conseil de ville de pourvoir, par un règlement, à ce que toutes les taxes qui seront prélevées dans la dite cité, en vertu du présent acte, soient payées directement au trésorier de la dite cité, à tels tems et jour que le conseil fixera; mais les biens et effets d'aucune personne ne seront sujets à être saisis ou vendus pour défaut de paiement de taxes, à moins que le dit trésorier n'ait fait laisser au lieu où la dite personne réside actuellement, ou à l'endroit où elle aura résidé en dernier lieu, un avis écrit ou imprimé indiquant le montant des dites taxes et en demandant le paiement, quatorze jours avant l'émanation du warrant de saisie pour le paiement des dites taxes.

Le conseil pourvoira par un règlement à ce que les taxes soient payées au trésorier.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au conseil de ville de nommer de tems à autre, un arpenteur de la cité, un huissier de la cité, un inspecteur de la cité, un maître du havre, un ou plusieurs inspecteurs de bois, bœuf, lard, fleur, potasse et perlasse, un inspecteur de poids et mesures, un inspecteur de cheminées, un ou plusieurs gardiens

Le conseil nommera un arpenteur, un huissier, un inspecteur, un maître du

hâvre, des inspecteurs de bois, bœuf, etc. un inspecteur de cheminées et d'autres officiers.

gardiens d'enclos public, et un ou plusieurs clerks de marché ou marchés, un constable-en-chef de la police, et autant de sous-constables et autres constables qu'il sera nécessaire, avec tels salaires, gages ou allocations que le dit conseil jugera convenable et qui resteront en charge durant bon plaisir; et les dits huissiers de la dite cité, constable-en-chef et autres constables seront assermentés par le maire ou tout autre juge de paix du district de Midland, et seront, en vertu de leur office, constables pour le district de Midland.

Le greffier de la cité, le trésorier de la cité ou autres officiers rendront, lorsqu'ils en seront requis, des comptes détaillés des choses commises à leur garde.

Procédés qui seront adoptés lorsqu'un officier refusera de rendre compte ou de payer l'argent qu'il aura entre les mains.

XLV. Et qu'il soit statué, que les greffier, trésorier, et autres officiers de la dite cité, nommés par le conseil de ville comme susdit, devront respectivement en tout tems pendant qu'ils seront en office, et dans les trois mois après qu'ils auront cessé respectivement d'être en office, et en la manière que le dit conseil l'ordonnera, rendre au dit conseil, ou à toute personne qui sera autorisée par lui à le recevoir, un compte exact par écrit de toutes matières commises à leur garde, par et en vertu de cet acte et aussi de tous deniers qui auront été reçus par eux respectivement, en vertu et pour les objets de cet acte, et du montant des dits deniers qui aura été payé et déboursé, et pour quel objet, accompagné des pièces justificatives des dits payemens, et aussi une liste contenant les noms des personnes qui n'auront pas payé les sommes d'argent qu'elles doivent, en vertu du présent acte, et du montant que chacune d'elles doit: et chacun des dits officiers, payera au trésorier pour le tems d'alors, ou à toute personne que le dit conseil autorisera à les recevoir, tous tels deniers qui pourront être dus par eux; et si quelqu'un des dits officiers refuse, ou néglige volontairement de rendre compte comme susdit, ou de remettre les pièces justificatives qui y ont rapport, ou la dite liste comme susdit, ou de faire le payement susdit, ou refuse, ou néglige volontairement de livrer au dit conseil, ou à toute personne qu'il autorisera à les recevoir, dans les trois jours après qu'il en aura été requis par un avis écrit du greffier de la cité, qui sera laissé au lieu où residait en dernier lieu le dit officier, tous livres, papiers, cartes géographiques, plans, et écrits sous sa garde ou en son pouvoir concernant ses devoirs ou l'exécution du présent acte, ou y ayant rapport, ou pour la satisfaction du dit conseil ou de telle autre personne comme susdit, alors et dans chaque cas, sur plainte portée de la part du dit conseil par telle personne qu'il aura autorisée à cet effet, à cause de tel refus ou telle négligence volontaire comme susdit, devant un juge de paix, qui ne sera pas membre du dit conseil, agissant pour le district ou autre juridiction, dans lequel résidera le dit officier qui aura fait tel refus ou commis telle négligence, le dit juge de paix est par le présent autorisé et requis d'émaner un warrant sous son seing et sceau, pour amener le dit officier devant deux juges de paix quelconques pour le dit district ou autre juridiction; et le dit officier comparaisant, ou ne pouvant pas être trouvé, il sera loisible aux dits juges d'entendre et de déterminer la plainte d'une manière sommaire; et s'il appert aux dits juges, que des deniers restent dus par le dit officier, les dits juges pourront, et sont par le présent requis et autorisés, sur le non-payement d'iceux, d'émaner un warrant sous leurs seings et sceaux pour le prélèvement des dits deniers par saisie-exécution et vente des biens et effets du dit officier: et s'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour payer les dits deniers et les frais de saisie, ou s'il appert aux dits juges que le dit officier a refusé, ou négligé volontairement de livrer tels comptes, ou les pièces justificatives qui y ont rapport, ou telle liste comme susdit, ou quelqu'un des livres, papiers, cartes géographiques, plans comme susdit, ou écrits qui sont entre ses mains, ou sous sa garde, ou en son pouvoir, ou de donner des renseignemens sur iceux; alors et dans chacun des dits cas, les dits juges feront renfermer, et ils sont par le présent requis de faire renfermer le dit contrevenant dans la prison commune ou la maison de correction du district,

trict,

trict, ou autre juridiction où le dit officier résidera ou sera, pour y rester sans pouvoir donner caution, jusqu'à ce qu'il ait payé les deniers comme susdit, ou composé avec le dit conseil pour les dits deniers, et qu'il ait payé la dite composition de telle manière que le conseil aura exigé, (laquelle composition, le dit conseil est maintenant autorisé à faire et à recevoir,) ou jusqu'à ce qu'il ait rendu un compte exact comme susdit, avec les pièces justificatives et les listes comme susdit, ou jusqu'à ce qu'il ait livré tous livres, papiers, cartes géographiques, plans et écrits, ou qu'il ait donné satisfaction au dit conseil ou à toute autre personne comme susdit, relativement à tous les objets susdits: pourvu toujours, que personne ne pourra être ainsi retenu en prison, faute seulement de biens suffisans pour couvrir le montant de la dite saisie-exécution, pendant plus de trois mois de calendrier: pourvu aussi, que rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet d'empêcher ou de restreindre aucun recours juridique contre tout officier ainsi contrevenant comme susdit, ou contre aucune caution du dit officier; mais le dit officier ne pourra être poursuivi par action, ni l'on ne pourra procéder contre lui d'une manière sommaire en vertu du présent acte, pour la même cause: et pourvu aussi, que les dispositions de cette clause s'étendront, et sont par les présentes censées s'étendre, à tous les officiers maintenant employés sous le contrôle du maire et du conseil de ville de la ville de Kingston.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

XLVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au dit conseil de ville de nommer, de tems à autre, autant de ses membres qu'il croira convenable, pour former un bureau de santé, aux fins d'aider et d'assister le maire de la dite cité à mettre à effet les dispositions des statuts qui sont maintenant ou qui pourront ci-après être mis en force, pour pourvoir à l'état sanitaire de la dite cité, et pour prévenir l'introduction ou les progrès de toute maladie épidémique ou pestilentielle en icelle; et le dit bureau, conjointement avec le maire, aura les mêmes pouvoirs et autorité aux fins susdites, que ceux dont étaient investis les bureaux de santé établis en vertu des dispositions d'un acte, passé dans le parlement du Haut-Canada, dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour établir des bureaux de santé, et pour prévenir l'introduction des maladies contagieuses et épidémiques en cette province.*

Le conseil nommera un bureau de santé.

3 Guil. 4. o.
47. H. C.

XLVII. Et qu'il soit statué, que la dite cité de Kingston aura, par ses représentans, qui seront investis des pouvoirs législatifs de la dite cité comme il est dit ci-dessus, plein pouvoir et pleine autorité de faire, réviser, altérer, amender, administrer et mettre en force de tems à autres, toutes lois que le dit conseil jugera convenables pour les fins suivantes, savoir:

Le conseil fera, révisera, altérera, etc., des lois à certaines fins.

Premièrement. Pour ouvrir, niveler, faire des trottoirs, paver, macadamiser, exhausser, réparer, éclairer, surveiller, planter des arbres, et nettoyer toutes les rues, places, ruelles et promenades, trottoirs, sentiers de traverses, chemins, ponts, quais, bassins (*docks*), plans inclinés, rivages et égouts qui sont maintenant tracés et établis dans les limites de la cité, ou qui seront ci-après érigés et établis dans les limites de la cité, et pour empêcher ou prévenir qu'elles ou qu'ils ne soient encombrés, endommagés ou remplis par des animaux, voitures, vaisseaux, embarcations, bois de construction, bâtisses, ou autres matériaux ou choses, ou d'aucune manière quelconque, et pour établir, faire et régler des fontaines publiques, pompes et citernes.

Ouverture, nivellement, etc., des rues, places publiques, etc.

Secondement. Pour ordonner et requérir l'enlèvement de tout perron, tambour, clôture ou autres constructions, nuisances, ou obstructions quelconques, qui pourront projeter

Enlèvement des perrons.

jeter

jeter dans ou au-dessus de toute rue ou place publique, ou chemin public, aux frais des propriétaires ou occupants de l'immeuble sur lequel ou près duquel l'obstruction aura été trouvée.

Tracement des
rues.

Troisièmement. Pour que les limites des différentes rues, places et chemins de la dite cité soient tracées, fixées, marquées, déterminées et réglées par des personnes compétentes; pour donner des noms aux dites rues, et pour faire poser des petites planches sur lesquelles seront peints les dits noms, sur les maisons situées à l'encoignure des rues.

Eclairage de
la cité au gaz
ou à l'huile.

Quatrièmement. Pour défrayer, si cela est nécessaire, à même les fonds de la dite cité, les frais d'éclairage au gaz, à l'huile, ou autre mode d'éclairage, de la dite cité ou d'aucune partie d'icelle, et pour faire faire toute espèce de travaux nécessaires à cette fin, ainsi que pour obliger les propriétaires ou occupants d'immeubles de laisser faire les dits travaux ou de laisser placer les conduits et les lanternes sur ou près les dits immeubles ainsi qu'il sera nécessaire; les dits travaux étant faits et les dits conduits et lanternes placés aux dépens de la cité.

Cotisation des
immeubles.

Cinquièmement. Pour cotiser les propriétaires d'immeubles qui profiteront des dites améliorations, au prorata de la somme ou des sommes nécessaires pour défrayer les frais de construction ou de réparations de tout égoût, canal, trottoir, borne ou pavage dans aucune rue ou place publique, et pour fixer le tems où la dite cotisation sera perçue et payée, et régler la manière dont elle le sera.

Régie des mar-
chés, etc.

Sixièmement. Pour régler et régir le marché actuel, et pour établir, régler et régir aucun nouveau marché; pour régler le lieu où se vendront et se pèseront la viande de bouchers, le foin, la paille, le fourrage, le bois de construction, le bois de chauffage, et le poisson, et la manière dont ces articles seront vendus et pesés; pour restreindre et régler l'achat et la manière de vendre tous les végétaux, les fruits, les produits agricoles, les volailles, et autres articles ou choses, ou animaux exposés en vente, ou vendus et achetés en plein air; pour restreindre et régler l'achat de ces articles par les regrattiers et les colporteurs, dans la cité et à une distance d'un mille des limites extérieures de la dite cité; pour régler le mesurage, la longueur, et le poids du charbon, de la chaux, des bardeaux, des lattes, du bois de corde et autre combustible, et pour imposer des pénalités pour faux poids, faux compte ou fausse mesure d'aucune chose achetée ou vendue; pour avoir le droit exclusif de régler les poids et mesures sur les marchés de la dite cité, suivant l'étalon légal, et pour saisir et détruire tous ceux qui ne s'accorderont pas avec l'étalon; pour établir des réglemens par rapport à toutes voitures ou tous vaisseaux ou autres choses dans lesquels quelques articles peuvent être exposés en vente ou être vendus et achetés dans aucune rue ou place publique, et pour imposer une taxe ou un droit raisonnable sur iceux, et établir la manière dont il ou elle sera payée; pour saisir et détruire toute viande, volaille, poisson, ou autres articles comestibles gâtés ou mal-sain; et saisir toute viande de bouchers pour le loyer des étaux de marché, et la vendre après six heures d'avis.

Régie du
hâvre, etc.

Septièmement. Pour établir des réglemens par rapport au hâvre, aux vaisseaux, embarcations et radeaux qui y arrivent; pour imposer et percevoir sur iceux des droits raisonnables, aux fins de tenir le hâvre en bon ordre, de payer le maître du hâvre, et d'ériger et entretenir un phare dans le dit hâvre; et de régler et pourvoir à la construction

tion et au louage des quais, jetées et bassins (*docks*) dans le dit hâvre et pour empêcher que le dit hâvre soit rempli ou obstrué.

Huitièmement. Pour régler le poids et le prix du pain, et pourvoir à ce que le pain boulangé contrairement aux réglemens soit saisi et confisqué. Prix et poids du pain.

Neuvièmement. Pour la meilleure observation du dimanche; pour prévenir le vice, l'immoralité et les indécences dans les rues ou autres places publiques, et pour préserver la paix, l'ordre et la santé publique; pour empêcher que l'on ne batte excessivement ou que l'on ne traite cruellement les animaux; pour prévenir la vente de boissons enivrantes aux enfans, aux apprentis ou domestiques sans le consentement de leurs protecteurs légaux; pour imposer des pénalités sur ceux qui tiennent des tavernes de bas étage, fréquentées par des personnes dissolues et de mauvaises mœurs; pour accorder des licences et régler les maisons des traiteurs ou autres maisons de rafraîchissemens où l'on ne vend pas de liqueurs spiritueuses; pour accorder des licences, régler et limiter le nombre des billards, les jeux de quilles ou autres lieux d'amusemens; pour limiter le nombre ou supprimer les maisons de jeu, et pour y entrer et saisir et détruire toutes tables de rouge et noir ou de roulettes ou autres meubles de jeu; pour détenir et punir tous vagabonds, ivrognes, mendiants et les personnes qui quêtent dans les rues; pour empêcher ou régler les licences de toutes exhibitions de curiosités naturelles ou artificielles, théâtres, cirques ou autres représentations ou exhibitions pour gain ou profit. Observation du dimanche, etc.

Dixièmement. Pour établir et régler un enclos public ou plus, ainsi que les honoraires qu'on y recevra; et pour empêcher les chevaux, bêtes à cornes, les cochons, les chèvres, les chiens, les oies et autres volailles de courir librement dans les rues, et les enfermer dans les enclos publics; pour imposer une taxe sur les propriétaires ou les personnes qui gardent des chiens; pour empêcher les chiens de circuler librement dans les rues, et pour tuer ceux qui seront trouvés libres après qu'avis public à cet effet aura été donné; pour détruire et faire enlever toute nuisance publique; pour régler la construction des lieux d'aisance; pour faire clôturer, lorsqu'ils deviennent une nuisance, les lots vacans, situés dans un lieu central; pour régler et empêcher la construction ou l'existence de toutes boucheries, tanneries, distilleries ou manufactures, ou l'exercice de tous métiers qui peuvent devenir une nuisance; pour empêcher de sonner des cloches, crier dans des cornes, tirer des armes à feu, ou autres bruits inaccoutumés dans les rues et places publiques; pour empêcher d'aller le galop à cheval, de mener des voitures trop vite dans les rues; pour empêcher les personnes de se baigner dans les eaux publiques situées dans ou près de la cité, ou pour régler la manière dont on pourra se baigner. Enclos public, etc.

Onzièmement. Pour établir des réglemens par rapport aux propriétaires de chevaux de louage ou autres propriétaires de chevaux ou voitures qu'ils louent pour gain et profit, aux charretiers, porteurs, bouchers et regrattiers, et pour leur accorder des licences; pour empêcher les commissionnaires, les conducteurs de diligence ou autres personnes de solliciter ou importuner les passagers ou autres personnes pour les faire voyager dans aucun bateau, diligence ou autre voiture. Licences accordées aux propriétaires des chevaux de louage.

Douzièmement. Pour établir une police dans la dite cité et faire des réglemens à cet égard; pour établir une ou plusieurs maisons de charité et maisons de refuge pour secourir les pauvres et les personnes dans le dénûment, et faire des réglemens par rapport Régie de la police de la cité.

port à icelles ; pour établir et ériger aucune maison d'industrie, prison ou maison de correction et pour pourvoir à sa régie, ou à la régie de toutes celles qui pourront être ci-après établies dans la dite cité.

Constructions
de citernes pu-
bliques, etc.

Treizièmement. Pour la construction et la préservation des citernes publiques, réservoirs ou autres commodités pour fournir de bonne eau, ou pour servir dans les cas d'incendie, et faire des réglemens par rapport aux dites citernes, réservoirs ou autres commodités, ainsi que pour charger un taux raisonnable aux personnes qui s'en serviront et pour empêcher que l'eau publique ne soit gaspillée ou salie.

Usage des
armes-à-feu,
etc.

Quatorzièmement. Pour empêcher que l'on ne tire du fusil ou autres armes-à-feu, ou pour établir des réglemens à ce sujet ; pour empêcher que l'on ne tire ou prépare, ou pour régler la manière dont l'on tirera tous globes de feu, fusées, pétards ou feux d'artifice ; pour empêcher que l'on ne transporte, ou régler la manière dont l'on transportera la poudre à tirer ou autre combustible ou matières dangereuses ; et pour la construction et le maintien au moyen d'honoraires d'une poudrière de la cité, afin d'y déposer la poudre à tirer appartenant à des particuliers, soit dans les limites ou en dehors des limites de la dite cité, et pour forcer les personnes à aller la déposer dans la dite poudrière, ainsi que pour faire des réglemens à cet égard ; pour empêcher ou régler l'usage du feu, des lumières ou chandelles dans les étabes de louage ou autres étabes, dans les ateliers de meubliers ou de menuisiers ou autres places dangereuses ; pour empêcher ou régler l'exploitation d'aucunes manufactures ou l'exercice d'aucuns métiers qui sont de nature à occasionner ou propager l'incendie, et établir des réglemens ordonnant que les cendres soient gardées dans des vaisseaux convenables ; pour établir tous les réglemens qu'il croira convenables pour la sécurité, sûreté et l'avantage des habitans de la cité, contenant des règles et restrictions qui devront être observées par toutes les personnes qui construiront des bâtisses dans la dite cité ; pour régler la manière dont seront construits tout être, cheminée, fourneau, bouilloire, ou autre appareil ou chose, ou pour en empêcher la construction, ou pour en ordonner le déplacement dans toute maison, manufacture ou lieu où l'on exerce des métiers ou autres industries qui sont de nature à occasionner ou propager l'incendie ; pour régler la construction des cheminées quant à leurs dimensions et épaisseur, et ordonner qu'elles soient nettoyées par des ramoneurs licenciés ; pour prévenir les incendies en ordonnant la construction des murs mitoyens et établir des réglemens à cet égard, et pour empêcher la construction de bâtisses en bois dans les endroits populeux de la cité ; pour obliger les habitans de la dite cité à avoir autant de seaux à incendie, de telle manière et en tel tems qu'il l'ordonnera, et pour en régler l'examen et l'usage que l'on en fera aux incendies ; pour régler la conduite des habitans de la cité aux incendies et les obliger à y travailler pour préserver les propriétés ; pour établir des réglemens aux fins d'arrêter les incendies et de démolir les maisons voisines ; pour acheter des pompes, établir et régir des compagnies de pompiers, d'échelles et de crochets, et de compagnies pour la protection des propriétés, sujets aux lois de la province ; pour donner des médailles ou récompenses à toute personne qui se distinguera par son zèle aux incendies, et pour secourir les veuves et les orphelins des personnes qui pourront être tuées aux incendies.

Règlemens
pour la sécu-
rité des habi-
tans.

Inhumation
des morts.

Quinzièmement. Pour régler l'inhumation des morts ; et pour ordonner qu'il soit fait rapport des listes de décès, et que les dites listes soient conservées, et pour imposer des pénalités aux médecins, bedeaux et autres personnes qui ne se conformeront pas à ces dispositions ; ainsi que pour établir des cimetières publics pour l'inhumation des morts, et faire des réglemens par rapport aux dits cimetières.

Seizièmement.

Seizièmement. Pour régler la manière dont seront régies et conservées les propriétés publiques de toutes espèces de la dite cité ; et pour pourvoir à l'amélioration permanente de la dite cité, tant sous le rapport de l'ornement que sous celui de l'utilité.

Régie des propriétés publiques.

Dix-septièmement. Pour nommer et autoriser par warrant tels et autant d'officiers inférieurs, en outre de ceux déjà mentionnés dans le présent acte, qui seront jugés nécessaires pour mettre en force ou exécuter tels règles et réglemens que le dit conseil de ville pourra passer ci-après, et pour les destituer et les remplacer par d'autres, ainsi que pour en augmenter ou en diminuer le nombre, ou aucune partie d'iceux, aussi souvent que le conseil le jugera à propos.

Nomination d'officiers inférieurs.

Dix-huitièmement. Pour régler les cautionnemens, reconnaissances ou autres garanties qui devront être données par tous les officiers municipaux, pour l'exécution fidèle de leurs devoirs ; et pour imposer des pénalités raisonnables aux personnes qui refuseront de remplir aucune charge municipale ou qui contreviendront à toute et chaque loi de la cité.

Cautionnement des officiers municipaux.

Dix-neuvièmement. Pour imposer, prélever et percevoir annuellement une taxe sur les propriétés mobilières et immobilières situées dans la dite cité, et sujettes à être cotisées en vertu du présent acte, jusqu'au montant d'une certaine somme, pour mettre le conseil en état d'exercer dans toute leur plénitude, les pouvoirs dont il est revêtu par le présent acte : pourvu toujours, que la dite taxe n'excèdera jamais, chaque année, la somme d'un schelling et six deniers par livre sur la valeur estimée de toute propriété, en sus de la taxe imposée par la loi, pour le soutien des écoles communes dans cette partie de la province nommée le Haut-Canada ; et que depuis et après la passation du présent acte, il ne sera imposé aucune taxe dans la dite cité pour la corvée.

Prélevement d'une somme annuelle, par une taxe imposée sur les propriétés immobilières.

Vingtièmement. Pour régler et prescrire les devoirs de tous les officiers employés sous l'autorité du conseil, et les pénalités dont ils seront passibles pour défaut de remplir leurs devoirs ; et pour imposer des amendes aux jurés qui refuseront de faire l'évaluation d'une propriété immobilière autorisée par le présent acte.

Devoirs des officiers du conseil de ville.

Vingt-et-unièmement. Faire généralement toutes et telles lois qui seront nécessaires et propres à mettre à exécution les pouvoirs dont le dit conseil de ville ou quelque département d'icelui est par le présent revêtu ou dont il le sera par la suite, pour la paix, le bien-être, la sûreté et le bon gouvernement de la dite cité, et qu'il trouvera de tems à autre expédientes, pourvu qu'elles ne répugnent pas au présent acte ou aux lois générales de cette province : pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera condamnée à plus de cinq livres, en sus des frais, ou emprisonnée pendant plus de trente jours, pour infraction à toute règle ou règlement de la dite cité ; et pourvu aussi, qu'aucune personne ne sera forcée à payer plus de dix livres pour refus ou négligence de remplir ses devoirs comme officier municipal, lorsqu'elle aura été élue ou nommée à une telle charge.

Passation de lois nécessaires pour mettre à exécution les pouvoirs dont le conseil est nanti.

Proviso.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que lors de l'audition de toute contestation, ou lorsque toute enquête ou investigation judiciaire quelconque sera faite, dans laquelle la dite cité où le maire, les échevins et les conseillers d'icelle, ou aucuns d'eux, seront parties intéressées, aucune personne ne sera censée être témoin ou juré incompetent par la raison qu'elle résidera dans la dite cité ; et si aucune personne est poursuivie en justice pour toute

Dans les contestations où le conseil sera partie, les habitans de la cité seront témoins compétens.

toute contravention aux dispositions du présent acte, il sera loisible à la dite personne de plaider l'issue générale, et de produire le présent acte, et la matière spéciale comme preuve.

Jurer ou affirmer une chose fausse, sera censé être un parjure.

XLIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, sciemment, jure ou affirme une chose fausse dans tout examen ou témoignage fait ou rendu en vertu du présent acte, elle sera censée coupable d'un parjure volontaire.

Le gouverneur nommera un magistrat de police pour la cité.

L. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur-général, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, de nommer un magistrat de police dans et pour la dite cité, qui restera en office durant bon plaisir, et qui sera aussi *ex officio* juge de paix dans et pour le district de Midland ; et le dit magistrat de police pourra recevoir tous tels honoraires qui sont maintenant alloués par la loi aux autres juges de paix dans cette partie de la province ci-devant nommée le Haut-Canada ; lesquels honoraires, ainsi que les amendes imposées par le dit magistrat de police, dans sa juridiction comme tel, seront, le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, par lui versés entre les mains du trésorier de la cité, à qui il en rendra compte sous serment à être prêté devant tout juge de paix du district de Midland, et ils seront réunis par le dit trésorier au fonds général de la dite cité : et le dit magistrat de police aura aussi plein pouvoir et autorité de prendre connaissance de toutes les offenses contre les lois municipales et les réglemens de la cité, et de les punir, de la même manière que le maire ou aucun échevin d'icelle ; et le salaire du magistrat de police n'excèdera pas deux-cent-cinquante livres, et ne sera pas moindre que cent-cinquante livres, à être fixé par le dit conseil de ville ; et le dit salaire sera payé à même les revenus généraux de la cité.

Son salaire.

Le produit des pénalités sera employé aux usages de la cité.

LI. Et qu'il soit statué, que le produit des pénalités qui seront imposées en vertu du présent acte, sera employé aux usages généraux de la cité ; et les dites pénalités seront recouvrables avec dépens, sur conviction, d'après le témoignage d'un ou plusieurs témoins assermentés, ou sur confession devant le maire, le magistrat de police, ou aucun des échevins, par saisie et vente des biens et effets du contrevenant ou des contrevenans, ou par l'emprisonnement de sa ou de leurs personnes, lequel warrant de saisie-exécution ou mandat d'arrestation pourra être émané par le maire ou chacun des échevins qui sont par le présent autorisés à l'émaner.

Le maire, les échevins et le magistrat de police pourront arrêter les personnes errantes et de mauvaise vie, etc.

Provisc.

LII. Et qu'il soit statué, que le maire, les échevins, et le magistrat de police, ou chacun d'eux, auront plein pouvoir et pleine autorité de prendre et arrêter, ou de faire prendre ou arrêter tout et chaque fripon, vagabond, ivrogne ou personne errante ou de mauvaise vie, et de les envoyer dans toute maison d'industrie, prison, ou maison de correction qui pourra être établie dans la dite cité, pour là y recevoir une punition qui n'excèdera pas un mois d'emprisonnement avec ou sans travail forcé, selon que le maire, les échevins ou le magistrat de police le jugeront à propos : pourvu toujours, que la prison du district de Midland sera la prison de la dite cité jusqu'à ce qu'un autre lieu de détention convenable ait été établi par le conseil de ville, et le shérif du dit district et son geolier seront tenus de recevoir et détenir dans la dite prison toutes personnes qui y seront envoyées par les pouvoirs ou autorités compétentes de la dite cité, jusqu'à ce qu'elles soient dûment libérées.

LIII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura plein pouvoir et pleine autorité, nonobstant toute loi à ce contraire, d'acheter ou acquérir, ou après en avoir offert ou déposé la valeur, qui sera constatée ainsi qu'il est ci-après pourvu, de s'attribuer ou de prendre en sa possession tous terrains, terres ou biens-fonds quelconques dans la dite cité, qui seront par le dit conseil jugés nécessaires pour ouvrir, continuer, redresser ou élargir toutes rues, places, places de marchés, ou autres grands chemins ou lieux publics, ou comme site pour quelque bâtisse publique à être érigée par le dit conseil ; et sur les fonds de la dite cité, de payer aux propriétaire ou propriétaires des dits terrains ou biens-fonds, ou pour leur usage, telle somme d'argent dont seront convenus, comme étant la valeur des dits terrains ou autres propriétés, les propriétaires d'iceux et le dit conseil respectivement, ou qui seront constatés comme ci-après mentionné, dans le cas où les dites parties ne seraient pas d'accord.

Le conseil de ville pourra acquérir, etc., des terres, etc., nécessaires pour ouvrir des rues, etc.

LIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de ville de la dite cité, réuni en conseil, de fermer tout grand chemin, rue, ou allée, ou d'en changer la direction, par une loi ou règlement fait en vertu des dispositions du présent acte, ou de tracer toute nouvelle rue, ou nouveau chemin, ou de prolonger toute rue déjà tracée : pourvu toujours, qu'avant qu'aucune loi ou aucun règlement susdit ne soit passé, il sera du devoir du dit conseil, d'ordonner par une résolution, qu'avis de leur intention de fermer le dit grand chemin, la dite rue ou allée, ou d'en changer la direction, ou de leur intention de faire tracer une nouvelle rue, ou de prolonger une rue déjà tracée, soit donné et publié pendant au moins un mois de calendrier dans pas plus de trois et pas moins de deux papiers-nouvelles publiés dans la dite cité ; et aussi d'entendre, personnellement, ou par un conseil ou avocat, toute personne à travers la terre de laquelle le dit grand chemin, la dite rue ou allée passera ou devra passer, si elle réclame le droit d'être ainsi entendue en aucun tems avant l'adoption finale de la dite loi ou du dit règlement.

Le conseil de ville pourra par un règlement, fermer tout grand chemin public, etc.

LV. Et qu'il soit statué, que lors de la passation de toute loi ou tout règlement du dit conseil aux fins d'ouvrir toute rue ou chemin, ou pour changer la direction de toute rue ou chemin, ou pour prolonger toute rue ou chemin de manière à ce qu'elle ou qu'il ou aucune partie passe à travers ou soit placé sur la terre ou la propriété immobilière de toute personne ou personnes, il pourra être et il sera loisible à la dite personne, ou aux dites personnes qui posséderont la dite propriété, d'intenter une action spéciale sur le fait, dans la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le Haut-Canada, contre la dite cité de Kingston, aux fins d'obtenir une compensation ; et la dite action pourra être maintenue soit qu'on ait opéré ou non sur le terrain en vertu de la dite loi ou règlement, soit qu'on ait fait usage ou non de la dite propriété en vertu de la dite loi ou règlement ; et s'il n'est pas prouvé, lors de l'audition de la cause, qu'il ait été fait d'autre opération sur le terrain ou d'autre usage de la propriété, que l'opération nécessaire du tracement, le juge qui entendra la dite cause certifiera sur le record l'absence de telle preuve ; et dans un semblable cas, il sera loisible au dit conseil dans aucun tems après que la dite cause aura été entendue, et jusqu'à l'expiration de trois mois de calendrier après que jugement aura été rendu sur tel verdict, de révoquer le dit règlement, et d'offrir au demandeur dans la dite cause, ou à son avocat, et de lui payer tous les dépens taxés du dit demandeur dans la dite cause ; et depuis le jour où tel offre de paiement ou tel paiement aura été fait, la cité de Kingston sera déchargée des dommages qui auront été adjugés dans la dite action ; et la terre ou autre propriété immobilière que l'on se proposait de prendre en vertu de la dite loi ou du dit règlement restera dans le même

Procédés qui seront adoptés lorsque le conseil de ville fera passer une rue, etc., à travers la propriété d'aucune personne.

même état qu'elle était avant la passation de la dite loi ou du dit règlement ; et il ne sera pas loisible de faire aucune opération sur le dit terrain ou aucun usage de la dite propriété pour les fins de telle loi ou de tel règlement, après que le jury aura adjugé les dits dommages, jusqu'à ce que le montant des dommages ainsi adjugés, et les dépens du demandeur dans la dite action aient été prélevés par le shérif, ou payés, ou dont la cité aura été déchargée comme susdit, ou dont paiement aura été légalement offert au demandeur ou à l'avocat du demandeur dans la dite cause.

Si une offre est alléguée, le jury prononcera par son verdict que l'offre a été faite, et les frais du défendeur seront payés par le demandeur.

LVI. Et qu'il soit statué, que si l'on allègue une offre, et si lors de l'audition de la cause il est prouvé à la satisfaction du jury, qu'une offre légale de compensation a été faite au demandeur ou à son avocat, ou qu'une somme égale au montant des dommages adjugés par tel jury ou plus considérable que le montant de ces dommages lui a été offerte, le dit jury prononcera par son verdict que la dite offre a été faite, et dans ce cas les frais encourus par le défendeur après que la dite offre aura été faite seront payés par le demandeur : et dans un tel cas il ne sera alloué aucun frais au demandeur pour aucunes procédures postérieures à la dite offre.

Le jury en estimant les dommages prendra en considération les avantages qui peuvent résulter de l'ouverture, etc. d'aucune rue.

LVII. Et qu'il soit statué, que le jury en estimant les dommages ou la compensation dans telle action, prendra en considération les bénéfices ou avantages que le défendeur retirera ou pourra retirer de l'ouverture ou prolongement de toute rue ou chemin public, ou du changement de sa direction, et fera une déduction en conséquence sur les dommages ou la compensation ; et dans le cas où les dits bénéfices ou avantages résultant de l'ouverture ou prolongement de la dite rue ou dit chemin public, ou du changement de sa direction, seront plus grands que les dommages qui pourraient résulter de la perte de tel terrain ou de telle propriété immobilière, le verdict sera rendu en faveur du défendeur : pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible au dit conseil de ville de passer aucune loi ou règlement pour suspendre aucune allocation déjà faite pour un chemin ou des chemins dans la dite cité.

Le trésorier de la cité payera annuellement la somme de £300 au trésorier du district de Midland.

LVIII. Et qu'il soit statué, qu'au lieu de payer aucune partie des taxes ou cotisations payables aux fonds généraux du district de Midland, le trésorier de la dite cité payera, en quelque tems du mois de janvier de toute et chaque année, à même les deniers entre ses mains et appartenant à la dite cité, au trésorier du district de Midland, et pour les fins générales du dit district, la somme annuelle de trois cents livres, laquelle somme sera payée pour la première fois dans le mois de janvier qui suivra la passation du présent acte, et à défaut de tel paiement de la somme annuelle de trois cents livres comme susdit, il sera et pourra être loisible au conseil municipal du district de Midland, à sa première séance après le dit mois de janvier dans toute et chaque année, de prélever par un règlement ou des réglemens à être passés à cette fin, une taxe ou cotisation sur la propriété mobilière et immobilière dans la dite cité, une somme suffisante pour couvrir la dite somme de trois cents livres, en sus de toutes les dépenses nécessaires provenant du prélèvement et perception de la taxe ou cotisation susdite : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé empêcher la cité de payer au fonds général du district de Midland, toute somme ou sommes d'argent qui sont ou qui pourront ci-après être perçues dans la dite cité pour les cotisations déjà imposées par la loi de cotisations générales de cette province, dues et payables par les habitans de la dite cité pour les années mil-huit-cent quarante-deux, mil-huit-cent quarante-trois, mil-huit-cent quarante-quatre et mil-huit-cent quarante-cinq, et aussi la cotisation qui pourra avoir été prélevée par le conseil municipal du dit district pour la présente année.

Proviso.

LIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la corporation, et elle est par les présentes requise de construire ou faire construire à ses frais, dans les cinq années qui suivront la passation du présent acte, sur un terrain convenable situé dans la dite cité, et que la dite corporation se procurera à cet effet, une prison et maison de correction, sûre, bonne et suffisante pour la détention et l'emprisonnement de tous les délinquans, qui pourront, après que la dite prison et maison de correction sera parachevée, être emprisonnés par ordre ou en vertu d'un mandat d'arrestation du maire, des échevins, ou du magistrat de police de la dite cité; et aussitôt que la dite prison et maison de correction sera parachevée, aucune personne condamnée à être emprisonnée comme susdit ne sera emprisonnée dans la prison du district de Midland, excepté dans les cas où les parties seront accusées d'offenses qui, par leur nature, doivent être jugées par une cour supérieure: pourvu toujours, qu'aussitôt que la dite prison et maison de correction sera construite et parachevée comme susdit, la somme de trois cents livres, mentionnée ci-dessus ne sera plus payée au trésorier du district de Midland.

La corporation construira une prison dans la cité, dans les cinq années qui suivront la passation du présent acte.

Proviso.

LX. Et qu'il soit statué, que pour mettre la dite corporation en état de construire la dite prison et maison de correction, il lui sera loisible d'emprunter pour un tems n'excédant pas douze années, une somme suffisante pour cet objet, n'excédant pas cinq-mille livres, de toute personne ou compagnie qui voudra bien lui prêter la dite somme, à un taux d'intérêt qui ne pourra être plus élevé que celui fixé par la loi.

La corporation pourra emprunter une somme n'excédant pas £5000.

LXI. Et qu'il soit statué, que pour mettre à effet les dispositions du présent acte, et pour payer, garantir, et prélever toute somme d'argent qui sera ou pourra être empruntée en vertu du dit présent acte, ainsi que les intérêts des dites sommes d'argent, il pourra être imposé, réparti et prélevé sous l'autorité du conseil de ville, à des époques annuelles, avant le premier jour d'avril de chaque année, une certaine taxe et cotisation sur toute et chaque personne qui habitera, possédera, occupera ou employera toute maison, boutique, magasin, manufacture, bâtisse, ou morceau ou partie de terre étant une propriété séparée, situé dans la dite cité, suivant leur valeur annuelle respective, qui sera déterminée de la manière ci-après mentionnée; et l'année pour laquelle la première taxe et cotisation annuelle sera prélevée en vertu du présent acte, sera censée commencer le premier jour de janvier, mil-huit-cent quarante-sept; et le cotiseur ou les cotiseurs de la dite cité, feront, en outre des devoirs qui leur sont prescrits par tout acte du parlement de cette province, un rapport exact du rôle des cotisations de leurs quartiers respectifs, au greffier de la cité, le ou avant le premier jour du mois d'août de chaque année, et le dit greffier en fournira une copie dûment certifiée au trésorier de la cité.

Certaines taxes et cotisations pourront être prélevés pour les fins de cet acte.

LXII. Et qu'il soit statué, qu'excepté quant à ce qui a rapport aux lots vacans ou autres propriétés ci-après mentionnées et pour lesquelles il est établi des dispositions spéciales, la valeur annuelle des dites maisons, boutiques, magasins, manufactures, bâtisses, jardins, terrains, terres, propriétés, ou partie d'iceux ou d'icelles, étant des propriétés séparées comme susdit, et devant être taxés et cotisés comme susdit, sera réglée suivant le plus haut taux de leur revenu ou de leur valeur annuelle pleine et entière, lequel revenu ou laquelle valeur sera déterminé par le dit cotiseur ou les dits cotiseurs une fois chaque année: pourvu toujours, que le dit cotiseur ou les dits cotiseurs connaissent, suivant la rente ou le loyer annuel, actuellement et *bonâ fide* chargé ou payé pour la dite propriété, et pas plus,

La valeur de certaines propriétés sera fixée suivant la valeur du revenu annuel, etc.

Taxes imposées sur certains biens.

LXIII. Et qu'il soit statué, que la taxe ou les taxes susdites seront aussi imposées, cotisées et prélevées sur les propriétaires en possession des biens suivans, savoir: étalons (gardés pour couvrir les jumens), chevaux et bêtes à cornes, comme il est dit ci-après, carrosses, phaétons, cabriolets, *gigs*, wagons, *sleighs*, et autres voitures de plaisir seulement, ou de louage, suivant leur valeur annuelle déterminée comme il est dit ci-après : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à aucunes églises, chapelles, places publiques de culte divin, maisons d'écoles (lorsqu'elles ne seront pas occupées comme demeures) ni à aucuns cimetières.

Proviso.

Les lots de terres seront évalués avec les maisons y dessus construites en certains cas.

LXIV. Et qu'il soit statué, que tout lot ou lopin de terre sur lequel toute maison ou autre bâtisse, ou maisons ou autres bâtisses à être évaluées comme susdit, sont construites, et qui sont possédés ensemble comme étant la même propriété, sera cotisé et évalué avec la maison ou bâtisse ou les maisons et bâtisses dessus construites, lorsque l'étendue du dit lot ou terrain n'excèdera pas un demi-acre et sera d'un demi-acre ; et le surplus de l'étendue qui excèdera un demi-acre sera évalué et cotisé comme étant une propriété séparée.

Taxes qui seront prélevées sur les terres cultivées, fermes, etc., chevaux, bestiaux et voitures.

LXV. Et qu'il soit statué, que les possesseurs ou les propriétaires de tous terrains, fermes, jardins et autres terres, cultivés, vacans ou inoccupés, qui ne seront pas évalués avec aucune maison ou autre bâtisse ci-dessus mentionnée, situés ou en partie situés dans la dite cité, et aussi des dits chevaux, bestiaux et voitures ci-dessus mentionnés ne seront pas taxés par rapport à iceux comme il est dit ci-dessus, mais les dites propriétés, animaux ou voitures seront évalués suivant certains taux fixes, savoir: les lots et morceaux de terres, étant des propriétés séparées, comme suit : moins d'un demi-acre, cinq livres ; un demi-acre et moins d'un acre, dix livres ; un acre et moins de deux, vingt livres ; et tout lot ou partie comme susdit de deux acres ou plus, vingt livres pour le premier acre, dix livres pour le second acre, cinq livres pour le troisième acre, et une livre et dix schellings pour chaque acre en sus ; chaque étalon, gardé pour couvrir les jumens pour gain ou profit, sur une valeur annuelle de quarante livres ; chaque autre cheval, jument ou hongre, trois livres ; chaque vache ou autre bête-à-cornes par tête, une livre : sur chaque voiture, de plaisir seulement, de la description suivante, savoir, chaque carrosse couvert et à quatre roues, valeur annuelle de vingt-cinq livres ; chaque phaéton ou autre carrosse découvert et à quatre roues, quinze livres ; chaque wagon ou autre voiture de plaisir à quatre roues, *buggy* ou *gig*, douze livres et dix schellings : sur les voitures suivantes, gardées pour transporter des passagers pour gain ou profit, chaque voiture à quatre roues, douze livres ; chaque voiture à deux roues, huit livres ; pour chaque *sleigh* de plaisir à deux chevaux, sur une valeur annuelle de quinze livres ; et chaque *sleigh* de plaisir tiré par un cheval, sur une valeur annuelle de dix livres ; chaque *sleigh* gardé pour le transport des voyageurs, pour gain ou profit seulement, sur une valeur annuelle de dix livres.

Les cotiseurs feront l'évaluation des propriétés lorsqu'ils en seront requis par le conseil.

LXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des cotiseurs de la dite cité, de faire l'évaluation susdite, lorsqu'ils en seront requis par le conseil de ville, et de la compléter le ou avant le premier jour de juillet de chaque année ; et il sera aussi de leur devoir de laisser à la résidence de toute personne ainsi taxée, lorsqu'elle résidera dans la dite cité, un avis du revenu annuel ou de la valeur annuelle de la propriété, pour laquelle elle sera ainsi taxée ; et dans le cas où toute personne croira que ses propriétés sont taxées à un montant trop élevé, il pourra être et il sera loisible à la dite personne

personne de donner un avis par écrit au greffier de la cité, en aucun tems avant le dixième jour d'août, de la surcharge dont elle se plaint, et la dite surcharge sera examinée et réglée par un bureau composé de cinq membres du dit conseil, qui seront choisis par le dit conseil par ballotte (et dont trois formeront un quorum) à tel tems et lieu que le conseil ordonnera, et dont avis raisonnable sera donné à la partie plaignante et au cotiseur qui aura répartie la taxe; et le bureau après avoir entendu sous serment la partie plaignante et ses témoins, jugera et déterminera finalement le mérite de la dite plainte, et confirmera ou amendera le rapport du cotiseur en conséquence: pourvu toujours, que si la dite partie plaignante néglige de comparaître à la dite assemblée du dit bureau, après avoir reçu un avis raisonnable à cet effet, le dit bureau procédera à l'examen de la plainte et donnera sa décision finale sans avoir entendu la dite partie plaignante; et s'il appert à deux ou plus des membres du dit bureau que le revenu ou la valeur annuelle d'une propriété a été dans aucun cas évalué trop bas par le cotiseur, ils feront donner avis, par le greffier, à la personne ou aux personnes ainsi taxées comme susdit, et au cotiseur qui aura fait l'évaluation, du jour où le dit bureau s'assemblera à laquelle assemblée l'affaire sera entendue et finalement réglée par le dit bureau de la manière susdite, après avoir entendu sous serment, les dites parties et leurs témoins, ou à défaut de leur comparution comme il est dit plus haut: pourvu toujours, que le dit bureau aura le pouvoir d'ajourner de tems à autre, ainsi qu'il le jugera convenable.

LXVII. Et qu'il soit statué, que le maire ou tout échevin de la dite cité aura le pouvoir et l'autorité (lorsque cela sera nécessaire) d'émaner un ordre de comparution pour chaque témoin dont le dit bureau désirera avoir le témoignage; et si aucune personne néglige ou refuse d'obéir au dit ordre de comparution, après qu'offre d'une rémunération raisonnable pour ses services lui aura été faite, laquelle rémunération ne devra pas excéder deux schellings et six deniers par jour, la dite personne sera passible de l'amende, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement que le présent acte autorise d'imposer pour contravention aux réglemens du dit conseil de ville.

Le maire ou les échevins pourront émaner des ordres de comparution.

LXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit bureau, constitué comme susdit, d'entendre, sur une pétition ou sur un mémoire présenté à cet effet, le cas de toute personne qui aura été pendant cette année là cotisée pour une maison ou partie de maison qui sera restée inoccupée pendant plus de quatre mois, ainsi que le cas de toute personne qui, par maladie ou par une extrême pauvreté, sera incapable de payer aucune taxe imposée par le présent acte; et, après avoir entendu le dit ou les dits cas, il sera loisible au dit bureau de composer avec la dite personne pour la dite ou les dites taxes, ou de l'exempter de la payer ou de les payer en tout ou en partie.

Le bureau pourra entendre, sur une pétition ou sur un mémoire présenté à cet effet, les cas des personnes cotisées pour des maisons qui ont été inoccupées pendant plus de quatre mois.

Les personnes donnant des reçus pour une somme moindre que le loyer payé pour les bâties y mentionnées, seront passibles d'une amende.

LXIX. Et qu'il soit statué, que tout locateur, propriétaire, commissionnaire ou agent qui, sciemment, accordera un certificat ou reçu pour une somme moindre que le loyer payé ou payable pour la propriété y mentionnée, et tout locataire qui présentera le dit certificat ou reçu au cotiseur susdit, ou qui le fera circuler ou publier autrement, afin d'obtenir une diminution de la dite taxe ou cotisation, sera passible de telle amende qui pourra être imposée par un règlement du conseil de ville à cet effet, ou, à défaut de paiement, de tel emprisonnement qui sera fixé par le dit règlement.

LXX. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes taxées ou cotisées de la manière prescrite par le présent acte, refusent ou négligent de payer les taxes ou cotisations

Pénalité imposée aux personnes qui re-

fisent de payer leurs cotisations.

cotisations qui leur sont imposées, pendant l'espace de quatorze jours après que les dites taxes et cotisations seront dues et que le paiement en aura été demandé par le trésorier de la cité, il sera loisible au dit trésorier de s'adresser au maire ou, en son absence ou en cas de maladie, au plus ancien échevin, pour obtenir un warrant adressé au grand constable ou à tout autre constable de la dite cité, aux fins d'entrer dans la maison ou les maisons ou autres bâtisses de la dite personne ou des dites personnes, et d'y saisir ses ou leurs biens et effets et en prendre possession (soit dans le quartier où la propriété cotisée est située, soit dans toute autre partie de la dite cité); et le dit maire ou échevin est par le présent autorisé d'émaner le dit warrant sur un certificat signé par le trésorier et sur un affidavit attesté sous serment du constable faisant la demande, que la répartition a été faite, et que la dite personne ou les dites personnes ont laissé arriérer le paiement du montant mentionné dans le dit certificat; et si les dites taxes ou cotisations ne sont pas payées dans les cinq jours après que la dite saisie aura été faite, le conseil de ville est par le présent autorisé de faire vendre par encan public dans tout lieu qu'il jugera convenable, telle partie des dits biens et effets qui sera suffisante pour payer les dites taxes et cotisations, avec les frais et dépens de telle saisie et vente; et il remettra le surplus, s'il y en a, au propriétaire ou aux propriétaires: pourvu toujours, que les frais et dépens de telles saisie et vente n'excéderont pas ceux accordés par un acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: *Acte pour régler les frais des saisies-exécutions pour le recouvrement des loyers de faible valeur et des pénalités.*

Proviso.

1 Vict. c. 16.

Les propriétaires, etc., louant des bâtisses pour moins d'une année, seront responsables aussi bien que les locataires pour les taxes, etc.

Les locataires qui payeront les taxes en certains cas, en déduiront le montant sur le loyer.

LXXI. Et qu'il soit statué, que tous propriétaires, locataires et autres personnes qui loueront des propriétés situées dans la dite cité ou qui les prendront à bail, pour un espace de tems moindre qu'une année, seront eux-mêmes aussi bien que les occupants des dites propriétés, responsables pour les taxes et les cotisations susdites; et les taxes et cotisations pourront être recouvrées, soit des propriétaires, locataires ou autres personnes, ou soit des occupants, ainsi que le trésorier de la cité le jugera convenable.

LXXII. Et qu'il soit statué, que tout locataire pour un certain nombre d'années, ou pour une année, ou pour un espace de tems moindre qu'une année, commençant après la passation du présent acte, qui payera toutes taxes ou cotisations sous l'autorité du présent acte, pourra, lorsqu'il aura payé les dites taxes et cotisations, en déduire le montant sur le loyer qu'il doit, ou qu'il devra après le paiement des dites taxes et cotisations, excepté toujours lorsqu'il existera entre le locateur et le locataire une convention, stipulation ou arrangement pour que le locataire paye les taxes et cotisations, ou pour que le locataire paye son loyer sans diminuer pour le montant des taxes et cotisations.

Dans les cas où les personnes cotisées pour une propriété n'y résideront pas, les taxes seront payées par la première personne qui l'occupera.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où une personne ou des personnes auront été cotisées pour un terrain vacant, ou autre propriété immobilière située dans la dite cité, sur lequel ou dans laquelle elles ne résideront pas, et que les taxes et cotisations imposées sur le dit terrain vacant ou sur la dite propriété ne seront pas payées, les dites taxes et cotisations dues resteront portées au débit de la dite propriété, et seront payées par la première personne qui l'occupera, ou par aucun propriétaire d'icelle qui résidera dans la dite cité, en aucun tems après que les dites taxes et cotisations seront dues et arriérées, avec l'intérêt sur la somme ou les sommes ainsi arriérées, depuis le tems auquel elles seront devenues payables respectivement, au taux de six pour cent par année; et la dite somme ou les dites sommes ainsi arriérées, avec l'intérêt, seront recouvrables

recouvrables de la même manière qu'il est pourvu ci-dessus pour le recouvrement des autres taxes et cotisations.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que tout habitant mâle de la dite cité, âgé de vingt-et-un ans et au-dessus, et n'étant pas âgé de plus de soixante ans, qui ne sera pas autrement cotisé sous l'autorité du présent acte, et qui en vertu des lois actuelles serait sujet aux corvées, sera taxé et cotisé pour la somme de dix schellings annuellement, laquelle somme, avec une liste des personnes qui devront la payer, sera ajoutée par le cotiseur, au rôle des cotisations de la cité, et sera perçue par le trésorier pour l'usage général de la dite cité, de la même manière que les autres taxes imposées et prélevées sous l'autorité du présent acte.

Les habitans mâles de la cité âgés de 21 ans et de pas plus de 60. seront cotisés pour une certaine somme annuelle.

LXXV. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune des règles, ordres, réglemens, statuts et actes d'autorité touchant ou concernant les affaires de la ville de Kingston, qui seront en force au tems de la passation du présent acte, continueront d'être et de rester en pleine force et vertu, jusqu'à ce qu'ils soient rescindés, révoqués ou changés par le conseil de ville de la cité de Kingston, ou autre autorité compétente et légale; et tous les officiers de la ville de Kingston, nommés par le maire et conseil de ville de la dite ville, continueront d'agir en leurs capacités comme ci-devant, et à recevoir les mêmes rémunérations pour leurs services, jusqu'à ce qu'ils soient déplacés par le conseil de ville ou nommés de nouveau en vertu des dispositions du présent acte.

Toutes les règles et réglemens, etc., du conseil de ville de Kingston resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient rappelés ou changés par le conseil de ville de la cité.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce que le conseil de ville de la cité de Kingston soit constitué en vertu des dispositions du présent acte, le maire, les échevins et les conseillers de ville de la ville de Kingston continueront en office, et lorsque le dit conseil de ville sera constitué, ils sortiront d'office et tous leurs devoirs et pouvoirs cesseront; mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera les membres du conseil de ville de la dite ville d'être candidats à la première élection des échevins et conseillers de ville pour la cité de Kingston.

Le maire et les échevins actuels resteront en office jusqu'à ce que le nouveau conseil de ville soit constitué en vertu du présent acte.

LXXVII. Et qu'il soit statué, que le conseil de ville de la ville de Kingston prendra et il est par le présent requis de prendre toutes les mesures nécessaires, en préparant et en révisant les listes des voteurs et faisant les autres préparatifs, pour faire faire la première élection des échevins et conseillers de ville de la dite cité de Kingston en vertu du présent acte, et suivant l'esprit, la vraie intention et le sens du dit acte; laquelle élection, la qualification et l'enregistrement des personnes qui auront droit d'y voter, la manière dont elle sera tenue et le tems auquel elle le sera, et tout ce qui y a rapport, sera fait, tenu et gouverné aussi conformément que possible aux dispositions du présent acte, quant à ce qui concerne les élections annuelles des quartiers; et la dite première élection sera tenue le second mardi du mois qui suivra immédiatement celui de la passation du présent acte; et afin de dresser les listes de voteurs nécessaires pour la dite première élection, on se servira du rôle des cotisations de l'année mil-huit-cent quarante-cinq; et toutes les personnes qualifiées en vertu du présent acte, étant enregistrées sur les dites listes, seront les voteurs dans les différens quartiers respectivement, à la dite première élection; et la dite première élection ainsi tenue, et tous les procédés qui en résulteront nécessairement, afin de constituer le dit conseil de ville et donner effet à ses pouvoirs et à ses procédés, seront aussi valides à toutes fins et intentions quelconques, que si la dite élection avait été tenue le second mardi de janvier; nonobstant tout ce qui est contenu dans le présent à ce contraire.

Le conseil de ville actuel prendra les mesures nécessaires pour faire faire les élections des échevins, etc., pour la cité de Kingston.

Certains magistrats auront seuls le droit de voter sur les demandes de licences pour tenir des auberges dans la cité.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, à aucune session générale ajournée ou autre, tenue dans le district de Midland, dans le but de recevoir les demandes de certificats des aubergistes et de les leur accorder afin qu'ils puissent obtenir leurs licences, les seuls magistrats qui résideront dans la dite cité pourront voter sur la demande d'une licence d'un aubergiste dont la maison sera située dans la dite cité.

Interprétation de certains mots.

LXXIX. Et qu'il soit statué, que chaque foi que le mot "serment" est employé dans le présent acte, il sera censé comprendre une affirmation, si elle est légalement faite, et les mots "ancien échevin" seront censés désigner entre les cinq échevins qui auront été le plus long-tems en office, celui qui est cotisé pour le plus haut montant sur le dernier rôle des cotisations, et les mots "personne" ou "personnes" seront censés comprendre un corps politique ou incorporé aussi bien qu'une seule personne; et tous les mots au singulier seront censés comprendre, lorsque cela sera nécessaire, plusieurs personnes ou plusieurs choses, et tous les mots du genre masculin comprendront, lorsque cela sera nécessaire, le genre féminin aussi bien que le genre masculin.

Limitation du tems où peuvent être intentées les actions ou poursuites.

LXXX. Et pour la protection des personnes concernées dans l'exécution du présent acte, qu'il soit statué, que toutes les actions ou poursuites qui seront intentées contre aucune personne pour aucune chose faite en vertu du présent acte, seront intentées et plaidées dans le district de Midland, et devront être instituées dans les six mois de calendrier après que le fait aura été commis, et non plus tard ni autrement; et avis par écrit de la dite action, et des faits sur lesquels elle est basée, sera donné au greffier de la cité ou à son substitut deux mois de calendrier, au moins, avant l'institution de l'action; et aucun demandeur ne pourra rien recouvrer par la dite action si une offre de compensation suffisante lui a été faite avant l'institution de la dite action, ou si après l'institution de la dite action, une somme suffisante d'argent, avec les dépens, ont été payés à la cour par le défendeur ou de sa part.

Toutes les propriétés appartenant au conseil de ville de Kingston seront remises au conseil de ville de la cité.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que toutes les propriétés mobilières ou immobilières en la possession de la corporation ou du conseil de ville de la ville de Kingston, ou leur appartenant, seront remis et appartiendront au conseil de ville de la cité de Kingston, et à ses successeurs; et toutes sommes d'argent qui sont dues ou qui seront prélevées en vertu de l'acte ci-dessus cité incorporant la ville de Kingston ou qui seront prélevées sous l'autorité du présent acte, seront payées au dit conseil de ville de la dite cité, et employées par lui.

Emploi des deniers possédés par le conseil de ville de la ville de Kingston.

LXXXII. Et qu'il soit statué, que tous les deniers possédés par le conseil de ville de Kingston, ou qui sont dus ou qui doivent être prélevés en vertu de l'acte incorporant la dite ville, ou qui peuvent être prélevés en vertu du présent acte, pourront être et seront employés au paiement des dettes qui ont été légalement contractées par le dit conseil de ville, et qui restent dues et non payées, et des dettes que pourra contracter le conseil de ville de la cité de Kingston; mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera le dit conseil de ville de la dite cité de renouveler tous emprunts qui ont été faits ci-devant par le conseil de ville de la ville de Kingston.

Partout où le nom de "ville de Kingston" se trouvera dans aucun

LXXXIII. Et qu'il soit statué, que lorsque dans tout acte du parlement, proclamation, lettre patente, record, writ ou autres procédures légales, contrat, testament, instrument ou écrit de toute nature, le nom de la *Ville de Kingston*, ou *Kingston* est employé

employé ou devra l'être avec intention de désigner le lieu ci-devant nommé la ville de Kingston, tel que mentionné dans le présent acte, il sera censé suivant la localité, avoir désigné ou désigner à toutes intentions et fins quelconques la dite cité de Kingston, et sera ainsi compris et interprété par toutes les cours, tous les juges et juges de paix, et par toutes les personnes concernées dans aucun acte ou devoir public.

acte, record,
etc., il s'appli-
quera à la cité
de Kingston.

LXXXIV. Et qu'il soit de plus statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre ou affecter aucune maison, terre, propriété, biens et effets d'aucune espèce, appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers, ou Successeurs, qui seront possédés et tenus par aucun corps public, officiers ou personnes en fidei-commis pour les besoins ou le service de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, soit qu'ils soient tenus en pleine propriété ou de quelqu'autre manière; pourvu toujours, que la présente clause ne sera pas censée exempter aucune personne comme susdit non dans le service naval ou militaire de Sa Majesté, la possession d'aucune telle propriété en vertu d'un bail, d'être cotisée pour icelle en vertu du présent acte.

Cet acte n'af-
fectera pas les
biens de la
couronne.

LXXXV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera pris et considéré comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de le citer spécialement.

Acte public.

FORMULE DU CERTIFICAT DU TRÉSORIER POUR SE PROCURER UNE SAISIE-EXÉCUTION.

Je trésorier de la cité de Kingston, certifie par le présent que la
somme de à laquelle a été taxé habitant de la
dite cité, pour une propriété imposable située dans le quartier (ou non
cotisé pour aucune propriété imposable dans la dite cité) est arriérée et non payée.

Trésorier.

FORMULE D'ATTESTATION.

Je un des constables de la cité de Kingston, jure que j'ai, le
jour de dûment demandé le paiement des taxes ci-dessus mentionnées,
à ci-dessus nommé en lui délivrant un avis de la dite demande, con-
formément à la loi, au lieu où réside le dit (ou en délivrant
avis de la dite demande à lui-même, le dit)

Assermenté devant moi, en la cité de Kingston, }
ce jour de 18 } (Signé,)

FORMULE D'UNE SAISIE-EXÉCUTION.

A grand constable, (*ou un des constables de la cité de Kingston, suivant la circonstance*):

Vous êtes par les présentes autorisé et requis de saisir les biens et effets de
 que vous trouverez sur ou dans la propriété du dit
 située dans la cité, pour la somme de pour laquelle il (*ou elle*) a
 été cotisé, et maintenant arriérée et non payée; et à défaut du paiement de la dite taxe
 (*ou des dites taxes*) et les frais et dépens légaux de la dite saisie-exécution, à vendre
 les dits biens et effets saisis et d'en disposer suivant la loi pour le recouvrement du
 montant de la dite taxe (*ou des dites taxes*) et des frais et dépens suivant la loi, et pour
 ce faire, les présentes seront un warrant suffisant.

Donné sous mon seing et sceau, en la cité de Kingston susdite,
 ce jour de en l'année de notre
 Seigneur, mil-huit-cent

(Signé,)

[L. S.]

MONTRÉAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
 Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXVI.

Acte pour mieux protéger certaine espèce de Gibier Sauvage dans le Comté de l'Islet.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'il est nécessaire d'établir des dispositions plus strictes que celles qui existent maintenant en vertu de l'acte ci-après mentionné, pour prévenir la destruction de certaines espèces de gibier sauvage, dans le comté de l'Islet: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assésés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, aucune personne ne chassera, prendra, tuera, ni ne détruira aucun pelican, oie sauvage, canard sauvage, cercelle macreuse ou bécassine, dans aucune place ou paroisse du comté de l'Islet, dans le printemps ou l'automne de l'année, excepté huit jours au moins après que l'arrivée des dits oiseaux sauvages sur les grèves, battures, et isles dans le dit comté, aura été publiquement annoncée en la manière ci-après prescrite, ni en aucun autre temps ou saison quelconque, entre le coucher et le lever du soleil, ni tout autre jour de la semaine, excepté les mardis et vendredis.

Préambule.

Certains oiseaux sauvages ne pourront être tués dans les huit jours qui suivront leur arrivée dans le comté de l'Islet.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du plus ancien juge de paix, ou s'il refuse ou néglige de le faire, du plus ancien officier de milice dans chaque paroisse du dit comté de l'Islet, sur la déposition que lui donnera sous serment un témoin digne de foi (auquel le dit juge de paix ou officier de milice pourra administrer le serment nécessaire) que des volées des dits oiseaux sauvages ou aucun d'eux sont arrivés sur les grèves, battures et isles dans ou vis-à-vis telle paroisse, de faire annoncer à la porte de l'église de la dite paroisse, immédiatement après le service divin du matin, l'arrivée des dites volées des dits oiseaux sauvages, et le jour pendant ou après lequel il sera permis de les chasser, prendre, tuer et détruire, entre le lever et le coucher du soleil, tous les mardis ou vendredis comme susdit.

Comment cette arrivée sera annoncée.

III. Et qu'il soit statué, que toute personne qui contreviendra aux dispositions du présent acte, sera passible d'une pénalité n'excedant pas cinq livres et pas moindre que cinq schellings, qui sera recouvrée et employée en la même manière et suivant les mêmes dispositions que celle imposée par l'acte passé dans la huitième année du règne de

Pénalité contre les personnes contrevenant à cet acte:

de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour empêcher la destruction de certains oiseaux sauvages et des bécassines dans certaines saisons de l'année qui ne conviennent pas, et de prendre dans des pièges des coqs de Bruyère (Grouse) et des cailles, dans cette province, contre les personnes qui enfreignent le dit acte.*

Les sauvages
exceptés.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte, ne s'appliquera pas aux gens communément appelés sauvages.

MONTRÉAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXVII.

Acte pour autoriser les Légataires et Fidéi-Commissaires en vertu du Testament de feu L'Honorable Charles Jones, à transporter un Lot de Ville y mentionné au Président et Bureau de Police de Brockville, pour les fins et usages y mentionnés.

[18e Mai, 1846.]

ATTENDU que certains habitans de la ville de Brockville, dans le district de Johnstown, ont par requête, représenté, qu'au moyen de contributions fournies par eux et d'autres personnes, il a été érigé une maison d'école sur le lot de ville numéro quatre-vingt-six, tel que tracé sur la carte ou plan de la ville de cette partie de la ville de Brockville qui se trouve sur le lot numéro dix, et la moitié est du lot numéro onze, dans la première concession du township d'Elizabethtown, ainsi que tracée et désignée pour les légataires et fidéi-commissaires des biens de feu l'Honorable Charles Jones, et que le dit feu Honorable Charles Jones s'engagea durant sa vie et en vertu d'une certaine obligation, envers l'Honorable James Morris, avec la condition que le dit feu l'Honorable Charles Jones, ses hoirs, exécuteurs ou administrateurs, transporteraient ou feraient transporter, au moyen d'un bon titre en propriété absolue, le dit lot de ville pour les fins et usages d'une école destinée à l'éducation des enfans, dans la dite ville de Brockville, aux personnes qui pourraient ci-après être nommées et désignées, sous l'autorité d'un acte du parlement de cette province, pour accepter et recevoir le dit acte de propriété absolue ; et attendu qu'il est désirable que le dit lot de ville soit mis à la disposition du président et du bureau de police de Brockville, pour les fins susdites : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux dits légataires et fidéi-commissaires du testament du dit feu l'Honorable Charles Jones, et ils sont par le présent autorisés, quand ils en seront requis par le dit l'Honorable James Morris, ses hoirs ou ayant-cause, à transporter en propriété absolue, le dit lot de ville, ou le faire transporter, au moyen d'un bon acte, aux dits président et bureau de police de Brockville, lesquels sont par le présent autorisés à accepter et à prendre un transport du dit lot des mains des dits légataires et fidéi-commissaires du testament du dit feu l'Honorable Charles Jones, et à garder le dit lot en leur possession pour les fins et usages d'une école pour l'éducation des enfans de

Preamble.

Les dits légataires pourront transporter un certain lot de ville au président et au bureau de police de Brockville.

la dite ville de Brockville comme susdit ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Si une nouvelle corporation remplace l'ancienne, le lot de ville passera entre les mains et en la possession de la nouvelle.

II. Et qu'il soit statué, que si en aucun tems à l'avenir la dite corporation des dits président et bureau de police de Brockville, vient à se dissoudre, et qu'elle soit remplacée par aucune autre corporation de la même nature, alors et dans ce cas le dit lot de ville passera entre les mains et en la possession de la dite nouvelle corporation pour les fins et usages susdits, à moins qu'il ne soit expressément pourvu différemment dans l'acte qui créera la dite nouvelle corporation.

Le lot de ville et l'école seront sous le contrôle des syndics du district de Johnstown.

III. Et qu'il soit statué, que le dit lot de ville, lorsque, et aussitôt qu'il aura été ainsi transporté comme susdit, aussi bien que toute maison d'école bâtie sur icelui, ou qui y sera bâtie, et l'école qu'on y tiendra en aucun tems, seront sous la direction exclusive, le contrôle et la régie des syndics des écoles publiques dans et pour le dit district de Johnstown, et la dite école sera considérée et sera dans le fait une école publique dans et pour le dit district.

Réserve des droits de Sa Majesté et autres.

IV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera censé affecter, en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique, incorporé ou collégial, excepté ceux qui sont ci-dessus mentionnés, et pour lesquels il est établi des dispositions.

Acte public.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix, et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXVIII.

Acte pour diviser les Municipalités d'Hochelaga et des Trois-Rivières, respectivement, en Municipalités distinctes, et pour pourvoir plus efficacement au maintien des Ecoles, et à la direction des affaires locales des dites Municipalités.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU que le conseil municipal de Hochelaga, dans la paroisse de Montréal, a, par la requête qu'il a adressée aux diverses branches de la législature provinciale, demandé que la municipalité de Hochelaga soit divisée en cinq municipalités distinctes et séparées, et qu'il soit établi de nouvelles dispositions pour le maintien des écoles et la régie des affaires locales des dites municipalités; et attendu que les habitants tenant maison dans la banlieue de la ville des Trois-Rivières ont aussi, par leur requête adressée à la législature, demandé que la dite banlieue forme une municipalité distincte du reste de la paroisse des Trois-Rivières; et attendu qu'il est expédient d'accéder aux dites requêtes: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de juillet prochain, la municipalité de Hochelaga, telle qu'elle est maintenant constituée, cessera d'exister; et que la circonscription des limites dont elle se compose, sera et elle est par le présent, à compter de la même date, constituée et érigée en cinq municipalités distinctes, qui seront designées et bornées comme suit, savoir: Premièrement, la municipalité de Hochelaga, bornée à l'ouest par les limites de la cité, et leur extension vers les terres de la Visitation; au nord, par les terres de la Côte de la Visitation; à l'est par la paroisse de la Longue Pointe; et au sud, par le Fleuve St. Laurent. Secondement, la municipalité de la Visitation, bornée à l'ouest, à partir de la limite nord de la cité de Montréal, par la ligne est de la terre de Benjamin Hall en gagnant vers le terrain de Madame Nolan, et de là, en suivant la ligne ouest du terrain de Madame Nolan, vers la paroisse de St. Laurent et les terres de St. Michel, dans la paroisse du Sault-au-Récollet; à l'est, par la paroisse de la Longue Pointe; et au sud, par la municipalité de Hochelaga. Troisièmement, la municipalité de la Côte des Neiges, bornée à l'est par la municipalité de la Visitation; au nord, par la paroisse de St. Laurent; à l'ouest, par la paroisse de Lachine, jusqu'au chemin de front de la Côte St. Luc; au sud, par le chemin de front de la Côte St. Luc, en gagnant

Préambule.

Après le 1er juillet prochain, la municipalité de Hochelaga sera divisée en cinq municipalités.

Limites de la municipalité de Hochelaga.

La Visitation.

La Côte des Neiges.

vers

St. Henri.

St. Pierre.

vers le chemin de ligne qui conduit au Côteau St. Pierre, de là, en descendant le dit chemin, et traversant alors trois arpens de profondeur de la terre de M. Descarris, en ligne directe avec le trait-quarré le long de diverses propriétés situées entre la Côte St. Antoine et le village de St. Henri, jusqu'à la cité de Montréal, et de là, par la cité de Montréal. Quatrièmement, la municipalité de St. Henri, bornée au sud par le Canal de Lachine, jusqu'au chemin de traverse venant de la Côte St. Paul; à l'ouest par le dit chemin de traverse en gagnant vers le grand chemin de Lachine, et de là, par une ligne prolongée jusqu'aux terres de la Côte St. Antoine; au nord, par les terres de la Côte St. Antoine jusqu'à la cité de Montréal, suivant les limites de la municipalité de la Côte des Neiges; à l'est, par la cité de Montréal. Cinquièmement, la municipalité de St. Pierre, bornée à l'est, par la cité de Montréal; au sud, par le fleuve St. Laurent, y compris les îles sur la rive nord du grand chenal; à l'ouest, par la paroisse de Lachine; au nord, par la municipalité de la Côte des Neiges et la municipalité de St. Henri.

Division de la
municipalité
des Trois-Ri-
vières en deux
municipalités.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après le dit premier jour de juillet prochain, la municipalité des Trois-Rivières cessera et finira, et que l'étendue du territoire qui la compose maintenant formera dès lors et à l'avenir deux municipalités distinctes et séparées, dont l'une sera et comprendra la ville ou bourg des Trois-Rivières, qui sera appelée la municipalité de la ville des Trois-Rivières, et l'autre sera et comprendra le reste de la dite étendue de territoire, et sera appelée la municipalité de la banlieue des Trois-Rivières.

Proviso.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toutes et chacune les dites municipalités se conformeront à tous égards aux lois, et seront régies par toutes et chaque loi maintenant en force, excepté pour celle qui formera la ville des Trois-Rivières qui sera représentée dans le conseil de ville par sept conseillers.

Les dettes de
la présente
municipalité
seront dues et
payées solidai-
rement par les
nouvelles mu-
nicipalités.

IV. Et qu'il soit statué, et il est par le présent déclaré, que les dettes de la présente municipalité de Hochelaga, qui existeront lors de sa dissolution, sont et seront dues et payées solidairement par chacune des dites nouvelles municipalités formées d'icelles, et les dettes de la municipalité des Trois-Rivières seront dues et payables par la municipalité de la ville des Trois-Rivières; et les cotisations et autres dettes ou sommes d'argent dues, et payables à cette époque, aux dites présentes municipalités de Hochelaga et de la paroisse des Trois-Rivières, appartiendront respectivement et pour son propre usage suivant la loi, à la nouvelle municipalité dans les limites de laquelle la propriété imposable sera située, ou dans laquelle les dites dettes ou deniers seront dues et exigibles, et seront par elle recouvrées conformément à la loi, et il sera du devoir des présents conseils municipaux de Hochelaga et de la paroisse des Trois-Rivières respectivement et de leurs officiers, un mois après l'élection des nouveaux conseillers, de dresser leur compte final, et de le livrer avec tous les livres et papiers en leur possession, au maire et conseillers de la municipalité de la Côte des Neiges établie par les présentes, et au maire de la municipalité de la ville des Trois-Rivières qui les conserveront parmi leurs archives pour leur propre utilité et celle de chacune des dites nouvelles municipalités; et toute copie ou extrait certifié d'iceux, que le dit conseil de la Côte des Neiges et de la dite municipalité de la ville des Trois-Rivières sera tenu de livrer et certifier chaque fois qu'il en sera requis par aucune des municipalités ou par toute autre personne qui y aura droit ou intérêt, sera considéré comme bon et valable dans chacune des dites nouvelles municipalités respectivement; et les deniers restant entre
les

les mains de la présente municipalité de Hochelaga, lors de sa dissolution, et tous effets mobiliers, et les deniers en provenant, seront également divisés et payés à chacune des dites cinq nouvelles municipalités formées de l'ancienne en vertu du présent acte, et les deniers entre les mains de la présente municipalité des Trois-Rivières lors de sa dissolution, comme aussi tous les biens-meubles ou revenus d'icelle, ainsi que tous les biens réels et immobiliers appartenant alors à la dite municipalité en dernier lieu mentionnée, appartiendront à la municipalité de la ville des Trois-Rivières : pourvu que les dites nouvelles municipalités pourront se prévaloir respectivement, en ce qui les concerne, des cotisations maintenant établies, ou procéder à faire une nouvelle répartition trois mois après l'élection des conseillers ; pourvu aussi, que rien dans cet acte ne sera considéré comme invalidant tout ce qui aura été légalement fait par les présentes municipalités, et pourrait avoir son effet sans répugner à la loi, et au présent acte en particulier.

Proviso.

Proviso.

Les dispositions en force pour la régie des écoles s'appliqueront aux nouvelles municipalités.

Proviso.

Les dettes des commissaires d'écoles de chaque nouvelle municipalité d'écoles seront payées par chaque corporation des commissaires.

Proviso.

Proviso.

la

V. Et qu'il soit statué, que les dispositions qui sont maintenant, ou seront ci-après en force relativement au maintien et à la régie des écoles, auront séparément force et effet, depuis et après le dit premier jour de juillet prochain, dans chacune des nouvelles municipalités qui sont établies par le présent acte : pourvu toujours que chaque corporation de commissaires d'écoles dans les dites nouvelles municipalités, aura tous les pouvoirs conférés par toute loi ou lois qui sont maintenant, ou seront ci-après en force relativement aux écoles, et se gouvernera d'après les dites lois, sauf les exceptions prescrites par le présent acte : pourvu aussi, que l'on ne pourra élire ou nommer que cinq commissaires seulement dans chacune des dites municipalités excepté dans la municipalité de la ville des Trois-Rivières dans laquelle il en sera élu six.

VI. Et qu'il soit statué, que les dettes des commissaires d'écoles de la présente municipalité de Hochelaga, et de la paroisse des Trois-Rivières, qui subsisteront le dit premier jour de juillet prochain, sont et seront par le présent déclarées dues et payables solidairement par chaque corporation des commissaires d'écoles dans chacune des dites nouvelles municipalités formées des dites présentes municipalités respectivement ; et les dettes, taxes pour les écoles ou autres sommes d'argent dues et payables à la dite époque aux présens commissaires d'écoles, seront dévolues à chaque corporation des commissaires d'écoles respectivement de la municipalité dans laquelle elles sont devenues dues et exigibles, et elles seront par elle recouvrées respectivement pour son usage, suivant la loi ; et il sera du devoir des commissaires d'écoles des présentes municipalités d'Hochelaga et de la paroisse des Trois-Rivières et des officiers d'icelles, un mois après l'élection des nouveaux commissaires, de préparer et dresser leur compte, et de le remettre aux commissaires d'écoles pour la municipalité de la Côte des Neiges et pour la municipalité de la ville des Trois-Rivières respectivement, ainsi que tous les livres et papiers en leur possession, en la manière ci-après prescrite à l'égard des municipalités, et ils seront conservés parmi les archives, et il en sera donné des copies ou extraits en la même manière, et les dites copies ou extraits auront le même effet ; et tous les deniers ou effets mobiliers qui se trouveront alors entre les mains des présens commissaires d'écoles seront aussi également partagés entre chaque corporation des commissaires d'écoles : pourvu toujours qu'il sera loisible à chaque corporation des commissaires d'écoles d'imposer de nouvelles cotisations pour l'entretien des écoles et la construction de maisons d'écoles, et de diviser la circonscription de chaque municipalité en un ou plusieurs arrondissemens d'écoles, ou retenir la présente division, en ce qui les concerne : pourvu aussi que rien n'empêchera les présens commissaires d'écoles, avant

la cessation de leurs pouvoirs, le dit premier jour de juillet prochain, de répartir et partager d'une manière équitable, et comme ils trouveront juste et raisonnable, entre les diverses corporations des nouveaux commissaires pour le soutien des écoles ou la construction des maisons d'écoles, tous deniers ou partie d'iceux, qui resteront entre leurs mains sans avoir été appropriés ; et les sommes ainsi réparties resteront entre les mains du secrétaire et trésorier, et seront par lui payés respectivement au secrétaire et trésorier de chaque corporation des commissaires d'écoles, dans les dix jours qui suivront sa nomination : pourvu néanmoins, que rien de contenu dans le présent acte, ne sera considéré comme invalidant ou annulant tout ce qui aurait été légalement fait par les présens commissaires d'écoles, et qui pourrait avoir son effet sans répugner à la loi, ni au présent acte en particulier.

Proviso.

Chaque corporation des commissaires d'écoles fera un recensement dans l'étendue de sa circonscription.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque corporation des commissaires d'écoles sera tenue, un mois après l'élection ou la nomination des dits commissaires, de faire un recensement exact de la population que renferme sa circonscription, indiquant le nombre d'enfans des deux sexes en âge d'assister à l'école ; et le dit recensement sera déposé parmi les archives, et un double en sera transmis au surintendant des écoles, pour l'aider à faire la répartition des deniers alloués aux écoles.

Et pourra imposer des cotisations dans chaque municipalité pour le soutien des écoles.

VIII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles dans chaque nouvelle municipalité, auront le pouvoir d'imposer et recouvrer leur cotisation pour le maintien des écoles, pourvu qu'elles n'excèdent pas trois fois le montant de l'allocation du gouvernement en faveur de telle municipalité, et aussi d'établir et recouvrer un différent taux de cotisation, dans chaque ou dans un ou plusieurs arrondissemens d'écoles, n'excédant pas trois fois la part qui revient au dit arrondissement de l'allocation du gouvernement ; et dans ce cas le montant reçu dans chaque arrondissement qui aura été cotisé à part, déduction faite de sa part des dépenses générales, sera employé dans cet arrondissement seulement ; et dans toute municipalité où la cotisation s'élèvera au double au moins de l'allocation du gouvernement pour le maintien des écoles, les commissaires d'écoles pourront légalement approprier et distraire les deniers requis pour payer leurs officiers et les autres dépenses générales, pourvu que cela n'excède pas vingt pour cent du montant total des cotisations ; et il sera pareillement loisible aux dits commissaires d'écoles respectivement dans chaque municipalité, ou dans un ou plusieurs arrondissemens d'écoles comme susdit, d'imposer et recouvrer les cotisations pour la construction des maisons d'école, et l'achat du terrain nécessaire, pourvu que cela n'excède pas deux cents livres courant dans le principal arrondissement d'école, et cent livres courant dans tout autre ou autres arrondissemens ; et telles cotisations prélevées par arrondissement séparé ne seront dépensées que dans l'arrondissement seulement où elles auront été prélevées : pourvu que lorsque les cotisations seront imposées séparément par arrondissement pour le maintien des écoles, les dites cotisations ne seront jamais moindre que la part allouée par le gouvernement en faveur des dits arrondissemens respectivement, et que les cotisations pour la construction des maisons d'école dans chaque municipalité ou arrondissement n'excéderont pas quarante schellings courant par chaque enfant en âge d'assister à l'école.

Proviso.

Le conseil municipal de chaque nouvelle municipalité pourra établir des villages dans

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au conseil municipal de chacune des cinq municipalités créées par le présent acte, à même la présente municipalité d'Hochelaga, d'ériger la totalité ou partie de la circonscription de son territoire, en village ou villages pour les fins établies maintenant par la loi à l'égard des villages ou qui le seront ci-après,

après, nonobstant qu'il n'y ait pas un nombre donné de maisons dans des limites données, mais il ne sera ainsi érigé aucun village avec moins de trente maisons habitées; et le conseil municipal et ses officiers jouiront des pouvoirs qui sont accordés, et rempliront les devoirs qui sont imposés par la loi à l'égard des dits villages; et les dits conseils municipaux auront aussi, outre les pouvoirs généraux et spéciaux qui leur sont conférés dans les dits villages, ou dans un ou plusieurs villages, ainsi qu'ils l'ordonneront, et sous peine par les contrevenans d'encourir les pénalités maintenant établies pour l'infraction des ordres et réglemens municipaux, plein pouvoir et autorité d'établir des réglemens; premièrement pour mieux régler toutes maisons d'entretien public, spectacles, exhibitions, billards et maisons de jeu, et aussi d'imposer et prélever une taxe ou cotisation sur chaque exhibition, billard ou maison de jeu, n'excédant pas sept livres dix schellings courant par année; secondement, pour empêcher ou enlever ou faire enlever toute nuisance, manufacture, ou substance dangereuse et malsaine des chemins et places publiques, et des propriétés qui ont leur front sur iceux, et qui n'en sont pas éloignées de plus de cent pieds: pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé empêcher aucun village d'obtenir un conseil municipal séparé en la manière et d'après les conditions prescrites par la loi; et dans ce cas la municipalité de tel village jouira des pouvoirs additionnels qui sont conférés par la présente section de cet acte.

l'étendue de sa circonscription pour les fins de la loi;

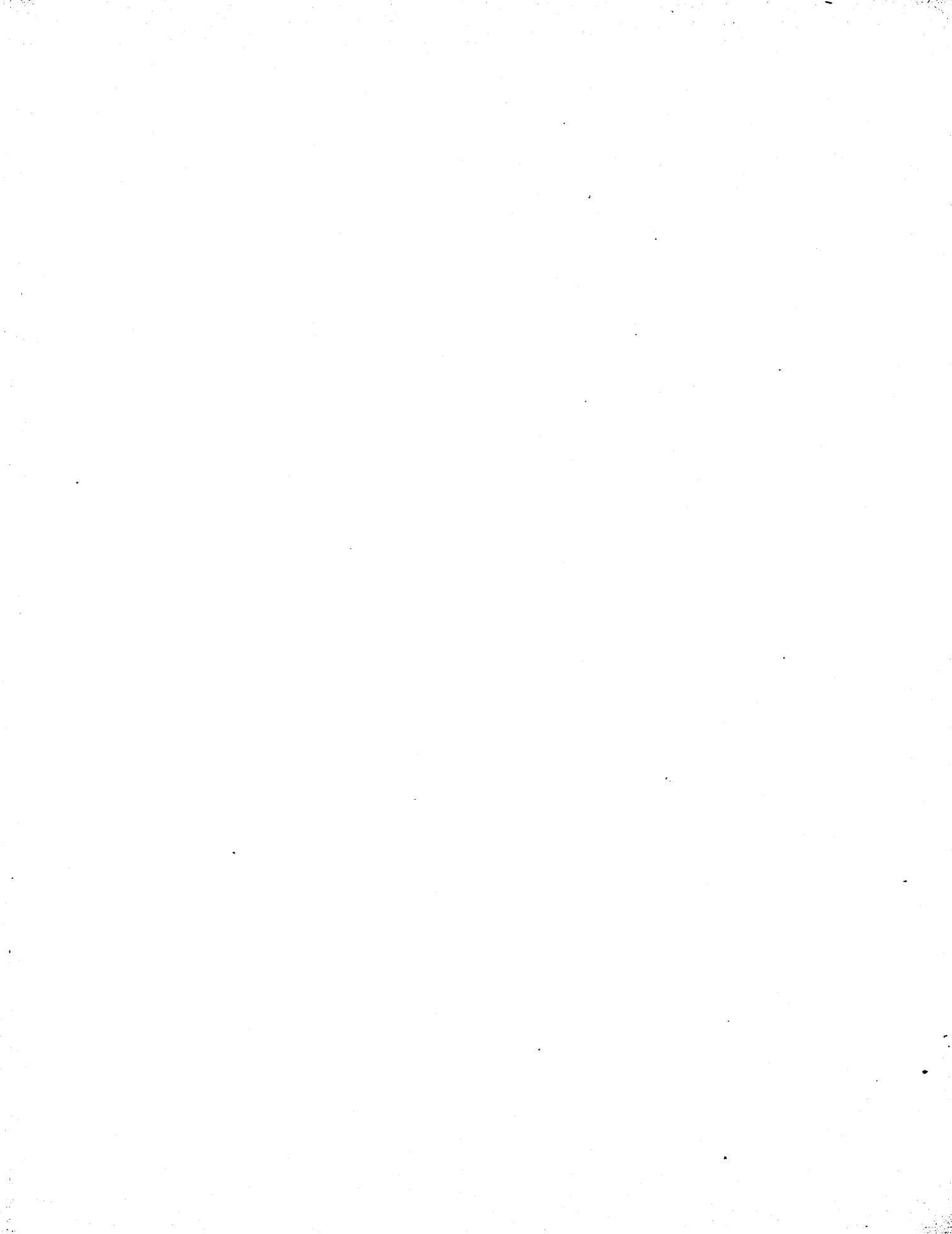
Et faire des réglemens pour certains objets.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par toutes les cours de loi, et par toutes autres qu'il appartiendra, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Acte public.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXIX.

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Chemin à Lisses du Saint Laurent et de l'Atlantique.

[9 Juin, 1846.]

AT TENDU qu'il est expédient de faire certains amendemens à l'acte ci-après mentionné: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant toute disposition à ce contraire, contenue dans la trente-huitième section ou dans toute autre partie de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à lisses du Saint Laurent et de l'Atlantique*, la dite compagnie pourra de tems à autre réduire les taux sur la totalité ou sur une portion particulière du dit chemin à lisses, et pourra de nouveau les élever, de manière à les adapter aux circonstances du commerce, pourvu qu'ils n'excèdent pas les taux fixés par la dite section; mais les prix qui seront exigés et reçus par la compagnie incorporée par le dit acte, seront en tout tems exigés de toutes personnes également, et d'après le même taux, soit par tonneau, par mille ou autrement, relativement à tous passagers et à toutes marchandises et voitures de la même description, et transportés ou mus par la même voiture ou la même machine, et traversant la même partie de la ligne du chemin à lisses sous les mêmes circonstances; et aucune diminution ou augmentation de ces prix ne sera faite directement ou indirectement, à l'avantage ou au détriment d'aucune compagnie particulière ou d'aucune personne voyageant sur le dit chemin à lisses ou s'en servant, de manière à créer un monopole d'une manière collusoire et partielle, soit entre les mains de la dite compagnie, ou de toute autre compagnie, personne ou partie.

Préambule.

Les taux seront les mêmes pour tous dans les mêmes circonstances.

La compagnie ne pourra obstruer la navigation du fleuve St. Laurent ni de la rivière Richelieu.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition contenue dans la cinquantième section ou dans toute autre partie du dit acte, il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'obstruer en aucune manière le cours, ou de gêner la libre navigation du fleuve Saint Laurent ou de la rivière Richelieu, ou de toute autre rivière ou cours d'eau traversé par son dit chemin à lisses, ou auquel il viendra aboutir; et si le dit chemin à lisses traverse une rivière navigable, la dite compagnie laissera des ouvertures entre les piliers

Les plans de certains ouvrages seront soumis à l'approbation du gouverneur en conseil.

piliers de son pont ou viaduc jeté sur la dite rivière, et construira tel pont-levis ou pont tournant sur le chenal de la dite rivière, et sera assujettie à tels réglemens relativement à l'ouverture du dit pont-levis ou pont tournant pour le passage des bâtimens ou radeaux, que le gouverneur en conseil prescrira et établira de tems à autre; et il ne sera pas loisible à la dite compagnie de construire aucun quai, pont, jetée, ou autre ouvrage sur la grève publique ou dans le lit d'une rivière ou cours d'eau navigable, ou sur les terres qui sont couvertes par les eaux, avant que la dite compagnie n'ait soumis les plans du dit ouvrage au gouverneur de cette province en conseil, ou avant que ces plans n'aient été approuvés par lui en conseil comme susdit.

Nulle pénalité pour contravention aux réglemens n'excèdera £10.

III. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil, dans les réglemens par lui établis relativement au dit pont-levis ou pont tournant, comme susdit, pourra imposer des amendes n'excédant pas dix livres en aucun cas, pour toute contravention à ses réglemens; et les dites amendes pourront être recouvrées de la dite compagnie ou des officiers ou employés qui contreviendront aux dits réglemens, en la manière prescrite, relativement à d'autres amendes, par la quarante-septième section du dit acte; et le droit d'appel sera accordé à toute personne qui se croira lésée par l'imposition de toute semblable amende, conformément aux dispositions de la quarante-huitième section du dit acte: et une moitié de toute telle amende appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics de la province, et l'autre moitié appartiendra au dénonciateur, ou à la personne poursuivant pour la dite contravention.

Acte public.
Clause interprétative.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme un acte public, et sera reconnu en justice comme tel; et que les mots "gouverneur en conseil," partout où ils se rencontreront, signifieront le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, et agissant par et de l'avis du conseil exécutif de la dite province.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXX.

Acte pour remettre en force et amender l'Acte du Haut-Canada, incorporant *La Compagnie du Chemin à Lisses de Cobourg*, et pour d'autres fins y mentionnées.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'en vertu d'un acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté, le Roi Guillaume quatre, intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de La Compagnie du Chemin à Lisses de Cobourg*, certaines personnes y étaient déclarées, établies et constituées comme formant de fait un corps politique et incorporé, par et sous le nom de *La Compagnie du Chemin à Lisses de Cobourg*, et attendu que, pour les raisons mentionnées dans la requête de Henry Ruttan, et autres personnes ci-après nommées, et souscripteurs au capital de la dite compagnie du chemin à lisses de Cobourg, il n'a été pris aucunes mesures pour commencer le dit chemin à lisses, ou pour mettre à exécution les dispositions de l'acte ci-dessus cité ; et attendu qu'ils ont demandé dans leur dite requête que le dit acte déjà cité soit remis en force et amendé par la substitution d'un chemin de planches au lieu du dit chemin à lisses : et attendu qu'il est expédié que le dit acte soit remis en force et amendé : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que le nom de compagnie à fonds réunis constituée et établie par et en vertu de l'autorité du dit acte comme *La compagnie du chemin à lisses de Cobourg*, soit changé, et que le nom de *La compagnie du chemin de bois et de la traverse de Rice Lake de Cobourg*, y soit substitué, et Henry Ruttan, Ebenezer Perry, D'Arcy Edward Boulton, William Weller, John Vance Boswell et Stewart McKechnie, avec toutes les autres personnes qui deviendront actionnaires dans la dite compagnie à fonds réunis ou fonds capital tel que ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent établis, déclarés et constitués comme étant de fait un corps politique et incorporé, par et sous le nom de *La compagnie du chemin de bois et de la traverse de Rice Lake de Cobourg*, et ils seront eux et leurs successeurs connus sous ce nom, et pourront avoir succession perpétuelle, et ils pourront sous ce nom contracter, poursuivre et être poursuivis, plaider et défendre, répliquer et alléguer dans toutes les cours et lieux quelconques, dans toutes espèces d'actions ou plaintes, matières ou choses que ce soit ; et ils pourront avoir

Preamble.

Acte du H. C.
4 Guil. 4. c.
28. cité.

Le nom d'incorporation de la compagnie est changé.

Sceau commun.

avoir eux et leurs successeurs un sceau commun, qu'ils pourront changer et altérer à leur volonté et plaisir ; et qu'ils seront aussi eux et leurs successeurs, sous le dit nom de *La compagnie du chemin de bois et de la traverse de Rice Lake de Cobourg*, capables en loi d'acheter, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs, tout bien, réel ou personnel ou mixte, pour l'usage de la dite compagnie, et de le louer, transporter, et faire d'autres dispositions sur icelui pour l'avantage et bénéfice de la dite compagnie, selon que cela leur semblera de tems en tems convenable et nécessaire : pourvu toujours, cependant que les biens-fonds que possédera la dite compagnie, ne pourront être autres que ceux dont elle aura besoin pour faire le dit chemin de bois et pour l'usage de la traverse, et pour des objets qui s'y rattachent immédiatement.

Proviso : les biens-fonds seront possédés pour certains usages seulement.

Toutes les dispositions de l'acte ci-dessus cité sont abrogées.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, toutes et chacune des clauses et des dispositions de l'acte cité dans le présent, soient et elles sont par le présent abrogées.

La compagnie pourra faire un chemin de bois du havre de Cobourg jusqu'à Rice Lake.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agens et employés auront plein pouvoir en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et compléter un chemin de bois, à leurs propres frais et dépens, sur aucune partie du pays qui se trouve entre le havre de Cobourg et Rice Lake, à ou près d'un certain endroit connu sous l'appellation de Gore's Landing, sur la rive sud du dit Rice Lake, et suivant la direction du chemin actuel, et de se servir de toutes portions du dit chemin qui leur paraîtront praticables et propres aux objets et fins de la dite compagnie ; nonobstant tout ce qui est contenu à ce contraire dans les présentes.

La compagnie devra construire des quais à Gore's Landing et sur certains autres points sur Rice Lake.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agens et employés auront plein pouvoir en vertu du présent acte de bâtir, ériger, construire et entretenir un quai ou des quais à ou près de l'endroit connu sous le nom de Gore's Landing, dans le township de Hamilton, sur la rive sud de Rice Lake, et aussi un quai ou des quais à ou près de l'endroit ou des endroits, du point ou des points qu'ils jugeront convenables et nécessaires dans les townships d'Otanabee et de Monaghan, respectivement, ou dans aucun d'eux, les dits townships étant situés sur la rive nord du dit Rice Lake vis-à-vis Gore's Landing comme susdit, et de bâtir, établir, tenir et entretenir un nombre suffisant de bateaux traversiers pour voyager régulièrement sur les eaux du dit Rice Lake entre les dits points ou places comme susdit, pour la commodité des passagers qui veulent traverser le dit Rice Lake, et pour la facilité du transport du bagage, des chevaux, mulets, ânes, bœufs, vaches, moutons, cochons, chèvres, volailles, effets, denrées et marchandises ; et les dits bateaux traversiers seront mus par la vapeur, par des chevaux, ou autrement, et traverseront aux heures du jour et de la nuit que la dite compagnie trouvera les plus convenables pour l'encouragement du commerce, et la commodité des passagers et des autres personnes qui voyagent sur le dit chemin de bois.

La compagnie fera examiner les endroits où la traverse sera établie.

V. Et qu'il soit statué, qu'afin de mettre mieux à effet les dispositions que le présent acte a en vue, la dite compagnie fera faire un examen correct des points ou endroits, respectivement, où et entre lesquels, la dite traverse sera ou pourra être établie en vertu de l'autorité du présent acte, lequel examen, ensemble et avec les titres des terres y décrites, seront dûment enregistrés au bureau du registrateur du comté dans lequel ces terres seront ou pourront être situées, et tant que cet examen, ce titre ou ces titres n'auront pas été dûment enregistrés comme susdit, la dite compagnie ne pourra pas réclamer, avoir la jouissance ou possession d'aucun droit exclusif sur cette traverse ; nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte.

VI. Et qu'il soit statué, que les limites du droit de traverse sur le dit Rice Lake s'étendront de chaque côté des dits quai ou quais de la dite compagnie respectivement, le long de la rive ou des rives du dit lac, jusqu'à un espace et distance d'un mille et demi chaque côté; et la dite traverse sera d'ailleurs sujette à toute loi ou lois relatives aux traverses, et aura droit à la même protection qui est accordée aux traverses dans cette partie de la province ordinairement connue sous le nom de Haut-Canada, selon que ces lois y sont maintenant ou y seront ci-après en force pour la meilleure direction des traverses.

Limites du droit de traverse.

VII. Et qu'il soit statué, que toutes les clauses et les dispositions ci-après contenues dans les présentes relativement à la manière de se procurer, acheter ou posséder des terres ou autres propriétés pour la construction d'un chemin de bois, seront considérées comme s'appliquant également à toutes les terres et autres propriétés nécessaires pour l'établissement de la dite traverse; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans les présentes.

Les clauses qui ont rapport au chemin de bois s'appliqueront aussi à la traverse.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie est par les présentes autorisée à contracter, composer et transiger avec les propriétaires ou occupants de toutes terres sur lesquelles elle peut s'être déterminée à construire le chemin de bois, soit par achat de la partie des dites terres et des privilèges dont elle a besoin pour les objets de la dite compagnie, soit pour les dommages qu'ils, les dits propriétaires, auront droit de recevoir de la dite compagnie, par rapport à la construction du dit chemin de bois sur leur terre respective; et dans le cas où il s'élèverait quelque différend entre la dite compagnie et le propriétaire ou les propriétaires, occupant ou occupants comme susdit, il sera et pourra être loisible de tems à autre à chaque propriétaire et occupant différant ainsi avec la dite compagnie, soit sur la valeur des terres et tenemens, ou privilèges particuliers que l'on se proposera d'acquérir, soit sur le montant des dommages qui devront leur être payés comme susdit, de nommer une ou plusieurs personnes désintéressées, et pour la dite compagnie de nommer un nombre égal de personnes désintéressées, qui ensemble avec une autre personne choisie par ballote par les personnes ainsi nommées, seront arbitres pour décider, déterminer, adjuger et régler les diverses sommes respectives de deniers que la dite compagnie payera aux personnes respectives avant droit de les recevoir, et le jugement arbitral de la majorité d'icelles sera final; et les dits arbitres seront et sont par les présentes requis de se trouver dans quelque lieu convenable, dans le voisinage du chemin de bois qui sera fixé par la dite compagnie, pour là et alors décider, régler et adjuger et déterminer telles matières et choses qui seront soumises à leur considération par telles parties intéressées, et que chaque arbitre sera assermenté devant quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district de Newcastle, aucun desquels pourra être requis d'être présent à la dite assemblée pour cet objet, d'établir bien et fidèlement les dommages entre les parties au meilleur de son jugement: pourvu toujours, que tout jugement arbitral en vertu du présent acte, pourra être renversé sur demande à la cour du banc de la reine, de la même manière et pour les mêmes raisons que les parties peuvent le faire dans les cas ordinaires de soumission à des arbitres par des parties, auquel cas il pourra être référé de nouveau à des arbitres tel que ci-dessus établi.

La compagnie pourra contracter avec les propriétaires des terres à travers lesquelles le chemin de bois pourra passer. Si la compagnie et les propriétaires ne s'entendent point, on aura recours à un arbitrage.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que si, après huit jours d'avis par écrit donné à la partie ne s'accordant pas ainsi quant à la valeur susdite, telle partie ne nomme point un arbitre ou des arbitres comme susdit de son côté, ou si la terre requise par la dite compagnie est

Le juge de la cour du district nommera à défaut de la partie.

est la propriété d'un mineur ou lunatique, ou personne absente de la province, alors et dans tout tel cas, le juge de la cour de district de Newcastle, nommera et pourra nommer un ou plusieurs arbitres de leur part, avec les mêmes pouvoirs et autorités que s'ils étaient nommés par la partie ou les parties refusant ou négligeant de nommer un arbitre ou des arbitres de sa ou de leur part, ou étant tel mineur ou lunatique ou absent de cette province, y compris le pouvoir de s'assembler et de balloter pour un arbitre additionnel.

Les sommes accordées comme compensation devront être payées dans les trois mois sous peine de nullité.

X. Et qu'il soit statué, que toute somme quelconque de deniers qui pourra être accordée finalement par jugement arbitral à aucune personne ou personnes pour compensation de propriétés dont l'occupation sera requise, ou pour dommages occasionnés à raison de l'interposition de la dite compagnie par rapport aux dites propriétés, droits et privilèges, sera payée dans les trois mois après qu'elle aura été accordée; et à défaut par la dite compagnie de la payer dans ce délai, leurs droits de s'emparer de la dite propriété ou de faire aucun acte en considération duquel telle somme de deniers aura été accordée, cessera entièrement; et il sera loisible au propriétaire de reprendre possession de sa propriété, et de jouir pleinement de ses droits et privilèges à l'égard d'icelle, exempt de toute réclamation ou interposition de la part de la dite compagnie.

La compagnie pourra entrer sur les terres appartenant aux corporations ou autres parties pour les fins de l'examen.

XI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agens et employés, serviteurs et ouvriers sont par les présentes autorisés à, et auront le pouvoir d'entrer sur les terres et terrains appartenant à toute autre personne, corps politique ou incorporé, entre la dite ville de Cobourg et Rice Lake, et de les examiner et d'en prendre le niveau ou d'aucune partie d'iceux, et de désigner et constater telles parties d'iceux qu'ils jugeront convenable et nécessaire pour faire le dit chemin de bois, et toutes matières et commodités qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, effectuer, entretenir, terminer et employer le dit chemin de bois projeté, et aussi pour faire, bâtir, ériger, élever sur le dit chemin de bois ou sur la terre y adjoignant ou adjacente, tous tels ouvrages, voies, chemins et commodités que la compagnie jugera convenables et nécessaires pour les fins du dit chemin de bois; et aussi de tems à autre de les changer, réparer, améliorer, agrandir ou élargir ou aucune des commodités ci-dessus mentionnées, tant pour transporter ou porter des effets, denrées, bois ou autres choses, au dit chemin de bois et depuis icelui, que pour porter et transporter toutes sortes de matériaux nécessaires pour faire, ériger, altérer, réparer, améliorer les travaux appartenant au dit chemin de bois, et aussi de placer, déposer travailler et manufacturer les dits matériaux sur le terrain près de l'endroit où l'on s'occupe d'ériger les divers travaux et érections y appartenant ou aucun d'eux; et aussi de maintenir, réparer ou changer toutes clôtures ou passages à travers le dit chemin ou qui communiqueront avec icelui, et de construire et ériger, et tenir en réparation tous môles, arches ou autres ouvrages dans et sur aucun ruisseau ou cours d'eau ou qui communiqueront avec icelui; et de construire et ériger, et tenir en réparation tous môles, arches ou autres ouvrages sur aucun ruisseau ou cours d'eau, pour faire, se servir, maintenir, entretenir et réparer le dit chemin de bois; et aussi de construire, faire toutes matières et choses qu'ils jugeront nécessaires et convenables pour faire, effectuer, préserver et améliorer et compléter, et se servir du dit chemin de bois en conformité et d'accord avec les intentions du présent acte; la dite compagnie causant aussi peu de dommage que possible dans l'exécution des divers pouvoirs à elles conférés par les présentes, et satisfaisant de la manière mentionnée dans les présentes pour tous dommages encourus par les propriétaires ou occupans de telles terres, tènements ou héritages.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, de tems à autre, de fixer, régler et recevoir les péages et taux qui devront être perçus de toute personne passant et repassant sur le dit chemin de bois dont la construction, érection, bâtisse et usage sont autorisées par les présentes.

Le président et les directeurs pourront fixer les péages

XIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses successeurs à perpétuité seront et sont par les présentes investis du dit chemin de bois et de tous matériaux qui seront de tems à autre procurés pour sa bâtisse, construction, entretien, et des dits péages ci-dessus mentionnés.

La compagnie investie du chemin, etc.

XIV. Et qu'il soit statué, que le président et les directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir de faire ériger des barrières sur et à travers le dit chemin de bois, de fixer tels péages qu'ils jugeront convenable et expédient (lesquels taux et péages pourront être changés de tems à autre suivant que les circonstances pourront le requérir) et d'ériger et entretenir telles maisons de péages et autres bâtisses qu'ils jugeront nécessaire et convenable pour la due exécution de leurs devoirs.

Le président et directeurs pourront faire ériger des barrières à travers le dit chemin.

XV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, coupe, abat, ou détruit de quelqu'autre manière, quelques-unes des barrières ou maisons de péages qui seront bâties en vertu du présent acte, toute telle personne contrevenant de la sorte, et qui en sera légalement convaincue, sera réputée coupable de délit (*misdemeanor*,) et punie par une amende ou par emprisonnement; et si quelque personne ou personnes transporte quelque terre, pierre, ou bois, sur le dit chemin à son détriment, ou passe ou essaye de passer par violence, quelque-une des barrières, sans avoir d'abord payé à telle barrière le péage légal, telle personne ou personnes payera tous dommages qu'elle aura causés, et payera et encourra une amende n'excédant pas cinq livres, ni moindre que une livre, courant, recouvrables par-devant tout magistrat du district de Newcastle.

Pénalité contre les personnes détruisant les ouvrages ou essayant de passer quelque barrière par violence.

XVI. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et confiscations qui pourront être imposées par l'autorité du présent acte, seront et pourront être prélevées et perçues par saisie, et par la vente des biens et effets des délinquans sous l'autorité de tout ordre ou ordres à cet effet, qui seront émanés par quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté, pour le district de Newcastle, qui sont par les présentes autorisés et auront pouvoir de les émaner.

Comment seront prélevées ces pénalités, si elles ne sont payées.

XVII. Et qu'il soit statué, que les dits président et directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront commuer les péages avec toute personne ou personnes, en prenant d'elle ou d'elles une certaine somme soit mensuelle, soit annuelle, au lieu de tels péages; et que les dits président et directeurs placeront dans un lieu visible à toute telle barrière, un tableau des taux de péages exigibles et à être payés, et tel tableau sera imprimé d'une manière visible et lisible.

La compagnie pourra commuer les péages avec toute personne.

Un tableau des taux de péages placé à chaque barrière.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, après être entrées sur le dit chemin avec quelqu'une des voitures ou animaux sujets au péage, sort de ce chemin pour en suivre un autre, et entre sur le dit chemin au-delà de quelqu'une des dites barrières, sans payer le péage, par quoi tel paiement sera éludé, telle personne ou personnes, pour toute telle offense, encourra et payera la somme de cinq schellings: laquelle sera dépensée sur le dit chemin, ou servira à payer les dettes ou charges d'icelui: et tout magistrat du district de Newcastle, sur conviction de tel délinquant, condamnera à telle dite pénalité, et il n'y aura aucun appel de tel jugement.

Pénalité contre les personnes érudant le paiement des péages.

Mode de contraindre à l'amende.

Pénalité contre les personnes permettant à d'autres de passer sur leurs terres pour éluder le paiement des péages.

XIX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, occupant ou possédant quelques terres encloses près de quelques maisons de péages ou barrières qui seront construites en vertu du présent acte, permet sciemment, ou laisse quelque personne ou personnes passer par telles terres ou par telle barrière, passage ou issue qui s'y trouvera, avec quelque voiture, cheval, jument, hongre, ou autre animal sujet au paiement du péage, de manière à ce que tel paiement soit éludé, toute personne ou personnes ainsi contrevenant, et aussi les personnes conduisant ou menant l'animal ou les animaux, ou la voiture, à raison desquels tel paiement sera éludé, et qui en seront convaincues, encourront et payeront chacune pour toute telle offense, une somme n'excédant pas cinq schellings, qui sera employée à améliorer le dit chemin.

Exemption de péages.

XX. Et qu'il soit statué, que la malle de Sa Majesté, et les personnes, animaux et voitures employés au transport d'icelle, les officiers et soldats de Sa Majesté, revêtus de leur costume et uniforme militaire, de grande ou de petite tenue, et leurs chevaux, (mais non quand ils passeront dans une voiture privée ou de louage) et toutes les voitures et chevaux appartenant à Sa Majesté, ou employés à son service quand ils transporteront aucunes personnes pour le dit service, soit pour aller soit pour revenir, et toutes recrues en voyage de service (*marching by route*) et toutes personnes, animaux et voitures qui suivent un convoi funèbre pendant quelque jour de la semaine, ou qui vont au, ou qui reviennent du service divin le dimanche, passeront sans payer à aucune barrière ou barrière de péage qui sera érigée en vertu de l'autorité du présent acte.

Toute partie du chemin peut être faite.

XXI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, ou ses agens ou serviteurs, en aucun tems après la passation du présent acte, sous et en vertu de ses dispositions, fera et pourra construire, ériger et faire un chemin de madriers comme susdit, sur toute partie ou portion du pays située entre la ville de Cobourg et le Lac Rice susdit, à ou près du *Landing* de Gore, dans la ville de Niagara; et aussi que le dit chemin de madriers que le présent acte a en vue, n'interviendra en aucune manière, ni n'empiètera sur aucun fief absolu, droit, ou avantage particulier, ou privilège d'aucun individu les possédant maintenant, ou en jouissant, ou y ayant droit, sans en avoir d'abord obtenu la permission, soit par le consentement du propriétaire d'iceux, ou en vertu de référence autorisée par le présent acte.

L'on n'interviendra avec aucuns droits particuliers, sans le consentement des parties, ou avant référence à l'arbitrage.

Les affaires de la compagnie seront régies par des directeurs.

Mode de les élire.

Qui pourra voter.

Les votes seront donnés par ballotte. Nombre égal de votes.

Election d'un président.

XXII. Et qu'il soit statué, que les propriétés, affaires et intérêts de la dite compagnie, seront régis et conduits par sept directeurs, l'un desquels sera choisi comme président, qui resteront en office pour une année, lesquels directeurs seront actionnaires au montant d'au moins dix actions, et seront élus le premier lundi de juillet de toute et chaque année, en la ville de Niagara, à tel tems du jour qu'une majorité des directeurs pour le tems d'alors fixeront, et avis public de ce tems sera donné dans quelque papier-nouvelle ou papiers-nouvelles qui pourront être publiés dans la dite ville de Cobourg, au moins un mois avant de faire telle élection, et la dite élection sera faite par tels des actionnaires de la dite compagnie qui y assisteront à cet effet, soit en personne, ou par procureur; et toutes les élections de tels directeurs seront par ballottage; et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de voix à aucune élection, seront directeurs, et s'il arrivait à toute telle élection que deux personnes ou plus eussent un nombre égal de voix, de sorte qu'un plus grand nombre de personnes que sept paraîtraient par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors les dits actionnaires, autorisés comme ci-dessus à faire telle élection, procéderont à élire par ballottage, jusqu'à ce qu'il soit déterminé laquelle des dites personnes, ayant ainsi un nombre égal de voix, sera

sera directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre entier de sept, et les dits directeurs ainsi choisis, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à élire par ballotte, un de leur nombre pour être président, et s'il arrive en aucun tems quelque vacance ou vacances parmi les directeurs, soit par mort, résignation ou absence de la province, telle vacance ou vacances seront remplies pour le reste de l'année, pendant laquelle elles arriveront, par une ou des personnes qui seront nommées par une majorité des directeurs.

Comment seront remplies les vacances.

XXIII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de votes proportionné au nombre d'actions que lui ou elle pourra avoir en son propre nom, au moins un mois avant le tems de voter, suivant les règles suivantes, c'est-à-savoir : un vote pour chaque action n'excédant pas quatre ; cinq votes pour six actions ; six votes pour huit actions ; sept votes pour dix actions, et un vote pour chaque cinq actions au-dessus de dix.

Proportion des votes au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire.

XXIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait en aucun tems, qu'une élection de directeurs n'aurait pas lieu au jour où, d'après le présent acte, elle devrait avoir lieu, la dite corporation ne sera pas pour cette raison considérée dissoute, mais il sera et pourra être loisible de faire, en aucun jour, une élection de directeurs, de telle manière qui sera réglée par les règles et réglemens de la dite corporation.

La corporation ne sera pas dissoute parce qu'une élection n'aura pas eu lieu.

XXV. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le tems d'alors, ou une majorité d'iceux, auront droit de faire et établir telles règles et réglemens qu'il leur paraîtra nécessaire et à propos touchant la régie et la disposition du fonds, des biens et effets de la dite compagnie, et touchant les devoirs des officiers, commis et serviteurs, et toutes telles autres matières ou choses qui regardent les affaires de la dite corporation ; et auront aussi pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs pour la conduite des dites affaires ; avec tels salaires et allocations qu'ils jugeront à propos.

Les directeurs feront des règles et réglemens pour la régie des affaires de la compagnie.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le second lundi du mois de juillet prochain, une assemblée des actionnaires aura lieu dans la ville de Cobourg, qui, de la même manière qu'il est ci-avant établi, procédera à élire sept personnes pour être directeurs, lesquels éliront par ballottage un de leur nombre pour être président, et continueront en office jusqu'au premier de juillet après leur élection, et pendant ce tems rempliront les devoirs de directeurs, de la même manière que s'ils eussent été élus à une élection annuelle.

Provision pour la première élection de directeurs.

XXVII. Et qu'il soit statué, que tout le fonds capital que la dite compagnie pourra avoir ou posséder en vertu du présent acte sera de six mille louis, avec pouvoir de l'augmenter au double de ce montant, si cela est trouvé nécessaire pour faire le dit chemin, et que les actions du fonds-capital, après que le premier versement sur icelles aura été payé, pourront être transférées par les personnes respectives qui les auront souscrites et les posséderont, à toute autre personne ou personnes, et tel transport sera entré et enregistré dans un ou dans des livres tenus à cet effet par la dite compagnie : pourvu toujours que rien de contenu dans les présentes ne s'étendra à autoriser la dite compagnie à faire les affaires de banque.

Capital de la compagnie.

Transport des actions.

Proviso : la compagnie ne fera pas les affaires de banque.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les directeurs seront nommés comme susdit, il pourra et il leur sera loisible, en donnant trente jours d'avis dans un papier-nouvelle

Le capital sera payé par versements, et en

quelles proportions.

Avis de chaque versement sera requis.

nouvelle publié dans le dit district de Newcastle, de demander aux actionnaires de la dite compagnie un versement de vingt par cent sur chaque action qu'ils pourront avoir respectivement souscrite, et que le résidu des sommes ou actions des actionnaires sera payable par versements en tels tems et par tels montans qu'une majorité des actionnaires, à une assemblée expressément convoquée pour cette fin, le décidera, de manière toujours qu'aucun tel versement n'excédera vingt par cent, ni ne deviendra payable en moins que trente jours, après l'avis public dans le ou les papiers-nouvelles comme susdit : pourvu toujours que les dits directeurs ne commenceront à faire le dit chemin de madriers qu'après que le premier versement aura été payé.

Vente d'actions sur lesquelles ne seront pas dûment payés les versements.

Proviso.

Proviso.

XXIX. Et qu'il soit statué, que si quelqu'actionnaire ou actionnaires comme susdit, refusent ou négligent de payer, au tems requis, le ou les versements qui seront légalement requis par les directeurs, comme dus sur toute action ou actions, tel actionnaire ou actionnaires refusant ainsi ou négligeant, forfairont telle action ou actions comme susdit, avec toute somme qui pourra d'abord avoir été payée sur icelles, et les directeurs pourront vendre telle action ou actions, et le produit de telle vente, ainsi que le montant d'abord payé sur icelles, sera mis en compte et appliqué de la même manière que les autres deniers de la dite compagnie : pourvu toujours que le ou les acheteurs payeront à la dite compagnie le montant du versement requis, en sus et à part le montant d'achat de l'action ou des actions qu'ils auront ainsi achetées, et ce, immédiatement après la vente, et avant que d'avoir droit au certificat de transfert de telles actions ainsi achetées : pourvu toujours, qu'il sera donné dix jours d'avis de la vente de telles actions confisquées, dans tout papier-nouvelle publié dans le district de Newcastle, et que les versements dus pourront être reçus, pour le rachat de toute telle action confisquée, en tout tems avant le jour désigné pour la vente.

Les directeurs donneront des dividendes annuels et des états de leurs affaires.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs, de donner des dividendes annuels sur telle partie des profits de la dite compagnie, qu'eux, ou une majorité d'eux, croiront convenable, et qu'il sera rendu, une fois par année, un compte particulier et exact de l'état de leurs affaires, dettes, crédits, profits et pertes, tel compte devant paraître dans les livres à être ouverts à l'inspection de tout actionnaire, à sa demande légitime.

Limitation des poursuites pour choses faites en vertu du présent acte.

XXXI. Et qu'il soit statué, que s'il est intenté quelque action ou poursuite, contre quelque personne ou personnes, pour aucune matière ou chose faite en vertu du présent acte, telle action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier après le fait commis, et non après, et le ou les défendeurs en telle action ou poursuite pourront plaider l'issue générale seulement, et donner le présent acte et la matière spéciale en témoignage, lors de l'examen.

La compagnie pourra faire macadamiser aucune partie du chemin au lieu de la faire paver en bois.

XXXII. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition contenue dans le présent acte, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de bois et de la traverse de Cobourg et de Rice Lake, de faire, si elle le juge à propos, macadamiser tout le dit chemin ou aucune partie du dit chemin qu'elle est par les présentes autorisée à construire, et ce, aux termes, conditions et restrictions, et sujet à l'observation des formalités prescrites ci-dessus ; et dans le cas où elle le ferait, les mots " chemin de bois " partout où ils se rencontrent dans le présent acte, seront censés signifier soit un chemin macadamisé soit un chemin partie macadamisé partie pavé en bois, selon que le cas le requerra.

XXXIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite compagnie transportera, toutes les fois qu'elle en sera requise par le député-maître de poste général de Sa Majesté, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la direction ou le commandement d'aucune force de police, la malle de Sa Majesté, les forces ou la milice de terre ou de mer de Sa Majesté, et l'artillerie, les ammunitions, provisions ou autres objets à leur usage, et tous hommes de police, constables, et autres qui voyageront pour le service de Sa Majesté sur le dit Rice Lake dans les bateaux traversiers, aux termes et conditions, et d'après les règles dont la dite compagnie et le dit député maître de poste général, le commandant des forces, ou la personne commandant aucune force de police respectivement, conviendront ensemble, ou si ils ne s'accordent pas sur les dits taux et conditions, alors aux termes et conditions, et d'après les règles que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement établira en conseil; et pourvu aussi, que toute autre disposition que la législature de cette province pourra juger expédient de faire par rapport au transport de la dite malle ou des dites forces de Sa Majesté, ou de toutes autres personnes ou objets comme susdit, ou aux taux qui seront payés pour le transport des dites malles, forces ou objets comme susdit, ou par rapport à tout autre service que la compagnie rendra au gouvernement, ne sera pas considérée comme une infraction aux privilèges que le présent acte a en vue de conférer; et rien de contenu dans cet acte ne sera censé autoriser la dite compagnie à s'emparer de, ou à passer sur aucun bien immobilier de quelque nature qu'il soit, appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou vestis en fidéi-commis entre les mains des officiers principaux de l'artillerie de Sa Majesté, ou d'aucun corps public, personne ou partie, pour l'usage ou le service de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, soit que le dit bien immobilier soit tenu en fief simple ou d'une manière moindre, à moins que le gouverneur en conseil ou le commandant-en-chef des forces de Sa Majesté dans cette province n'ait autorisé la dite compagnie à se servir, à s'emparer, ou à prendre possession du dit bien immobilier.

La compagnie transportera la malle, les troupes, provisions et police de Sa Majesté, aux taux qui seront fixés par le gouverneur en conseil en cas de non-convention mutuelle.

La législature pourra faire de plus amples dispositions à cet égard.

La compagnie ne s'emparera pas d'aucun bien de la couronne sans avoir obtenu une licence spéciale.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans les présentes ne sera censé affecter en aucune manière quelconques les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou collégial, ceux expressément mentionnés dans les présentes seulement exceptés.

Revenu de droits non affectés.

XXXV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public, et comme tel, il en sera pris judiciairement connaissance par tous juges et juges de paix et autres personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Le présent acte sera un acte public.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXI.

Acte pour changer et amender la Charte de la Compagnie du Chemin à Lisses *Great Western*.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU que par un acte passé par la législature du Haut-Canada, dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté, le roi Guillaume quatre, intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et titre de La compagnie du chemin à lisses de London et de Gore*, diverses personnes ont été incorporées sous ces nom et titre, avec pouvoir de prélever un capital au moyen de souscriptions à cet effet; et attendu que par un autre acte passé par la législature dans la huitième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour faire revivre certaines dispositions de l'acte incorporant la compagnie du chemin à lisses Great Western, et pour la mettre en état de faire cet ouvrage*, le nom d'incorporation de la dite compagnie a été changé en celui de *La compagnie du chemin à lisses Great Western*, et que des pouvoirs additionnels ont été accordés à la dite compagnie relativement à la dite entreprise, et qu'il y était statué que le capital de la dite compagnie pourrait se monter à, mais n'excéderait pas, un million, cinq-cent-mille livres, courant, qui serait divisé en soixante mille parts de vingt livres, courant, chacune; et attendu qu'il n'a été souscrit que cinq mille parts sur les soixante mille dont la création avait été autorisée comme susdit, et que les cinquante-cinq mille parts qui restaient ont été souscrites par des personnes résidentes dans la Grande Bretagne; et attendu qu'il est expédient que les dits actes précités soient changés en la manière ci-après mentionnée dans le but d'accorder une juste et équitable protection aux actionnaires anglais de la compagnie en raison de leurs parts en icelle: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dispositions des dits actes précités en autant qu'elles sont incompatibles avec le présent acte et les dispositions y contenues, soient, et elles sont par les présentes abrogées.

II. Et qu'il soit statué, que les personnes qui doivent être pour le tems présent considérées comme actionnaires anglais de la compagnie, et les parts en raison desquelles elles seront considérées comme tels actionnaires, seront distinguées en la manière ci-après mentionnée des personnes qui doivent être considérées comme actionnaires canadiens ou autres de la compagnie, et des parts en raison desquelles elles seront respectivement considérées tels actionnaires.

Préambule.

Acte du H. C. Guil. 4. c. 20. cité.

Acte du Canada, 8 Vict. c. 86. cité.

Les dits actes en autant qu'ils sont incompatibles avec le présent acte, abrogés.

Comment les actionnaires anglais seront distingués des actionnaires canadiens et autres.

III.

Certaines personnes formeront à Londres un comité de correspondance.

III. Et qu'il soit statué, que William James Chaplin, Charles Devaux, Henry John Enthoven, Abel Lewis Gower, George Hudson, Samuel Laing, John Masterman, John Moss, Thomas Smith, Matthew Uzielli, et Gregory Seale Walters, ou toutes autres personnes au nombre de pas plus de onze qui seront nommées de tems à autre en la manière qui sera convenue par les actionnaires anglais, formeront et seront un comité de correspondance à Londres, et auront et exerceront l'autorité et le contrôle ci-après mentionnés quant à la direction des affaires de la compagnie pour la protection de l'intérêt des actionnaires anglais.

Le comité de correspondance aura un bureau et un secrétaire à Londres. Ses dépenses allouées.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au comité de correspondance d'avoir un bureau à Londres, avec un secrétaire, et tout établissement qui sera nécessaire pour le mettre en état de remplir les fonctions de son emploi; et toutes les dépenses du dit bureau et du dit secrétaire, et de tout tel établissement comme susdit, et toutes les dépenses qui seront encourues par le comité de correspondance pour toutes choses relatives aux affaires de la compagnie, seront payées à même les fonds communs de la compagnie, mais toutes ces dépenses seront réglées par toute l'économie raisonnable.

Une certaine somme annuelle sera mise de côté comme rémunération pour les membres du comité de correspondance.

V. Et qu'il soit statué, qu'une somme annuelle que la compagnie en assemblée générale fixera de tems à autre, et qui ne sera pas moindre de cinq cents livres, ni plus de mille cinq cents livres, pour chaque année, sera mise de côté et payée à même les fonds communs de la compagnie comme rémunération aux membres du comité de correspondance pour le tems et le travail qu'ils auront consacrés aux affaires de la compagnie, et sera divisée entre ces membres en la manière dont ils conviendront entr'eux.

Les changemens dans le comité de correspondance seront certifiés aux directeurs de la compagnie au Canada.

VI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un changement aura lieu quant aux personnes qui formeront pour le tems d'alors le comité de correspondance, ce changement sera certifié aux directeurs de la compagnie au Canada par quelque écrit signé par trois des personnes qui auront formé le comité de correspondance immédiatement avant le dit changement, et les personnes qui seront de tems à autre certifiées en la manière susdite comme membres formant le comité de correspondance, seront considérées et traitées comme tel comité par les directeurs de la compagnie au Canada.

Les noms et les endroits de la résidence des souscripteurs de la Grande Bretagne seront entrés dans un livre tenu à cet effet.

VII. Et qu'il soit statué, que le comité de correspondance fera entrer dans un livre qui sera tenu à cet effet par le comité de correspondance et qui sera appelé "registre des actions anglaises" les noms et les lieux de résidence des personnes qui ont souscrit pour les dites cinquante-cinq mille parts dans la compagnie, et qui résident dans la Grande-Bretagne comme susdit, et le nombre de parts qui appartient à chacun des souscripteurs, et le numéro de chaque part, et il fera faire de tems à autre des entrées ou changemens, selon que le transfert ou transmission de parts dans le capital de la compagnie et d'autres circonstances le rendront nécessaire, afin que le dit livre montre en tout tems quels sont ceux qui ont droit aux privilèges de, et qui doivent être considérés comme actionnaires anglais de la compagnie, et en raison de quelles parts ils doivent être considérés comme tels actionnaires; et des copies du dit livre et des entrées ou changemens qui y seront faits de tems à autre comme susdit, seront signées par trois des membres du comité de correspondance, et seront régulièrement transmises aux directeurs de la compagnie au Canada, et les personnes qui paraîtront par les dites copies être pour le tems d'alors actionnaires anglais de la compagnie en raison des parts qui paraîtront par les dites copies être possédées par les dites personnes respectivement, seront considérées et traitées par les directeurs comme étant actionnaires anglais en raison

Des copies en seront envoyées au Canada.

Les personnes y nommées seront considérées actionnaires anglais.

raison des dites parts, et les directeurs de la compagnie au Canada tiendront en tout tems un registre distinct et séparé des dits actionnaires anglais et des parts respectives qu'ils posséderont alors, de manière à faire une distinction entre les actionnaires anglais de la compagnie et les parts respectives qu'ils peuvent posséder alors, et les actionnaires canadiens ou autres de la compagnie et les parts respectives qu'ils peuvent posséder alors.

Les directeurs canadiens tiendront aussi un registre.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne qui sera pour le tems d'alors actionnaire anglais de la dite compagnie en raison d'aucune part ou parts, de devenir, si elle le désire, actionnaire canadien en raison d'aucune telle part ou parts, au lieu d'être actionnaire anglais en raison d'icelle part ou parts, et sur l'avis que tel actionnaire donnera au comité de correspondance, exprimant ce désir, le comité de correspondance transmettra, aussitôt que cela se pourra faire commodément, le dit avis aux directeurs de la compagnie au Canada, et le comité de correspondance et les dits directeurs, respectivement, seront là-dessus et ils sont par les présentes requis de faire dans le livre des parts qui doit être tenu par eux respectivement, les entrées ou changemens nécessaires, pour montrer le changement qui aura eu lieu par rapport à telle part ou parts; et il sera loisible à toute personne qui sera pour le tems d'alors actionnaire canadien dans la compagnie en raison de quelque part ou parts, de devenir, si elle le désire, actionnaire anglais en raison de telle part ou parts, au lieu d'être actionnaire canadien en raison d'icelle part ou parts, et sur l'avis que donnera tel actionnaire aux directeurs de la compagnie, exprimant ce désir, les directeurs transmettront, aussitôt que cela pourra se faire commodément, le dit avis au comité de correspondance, et les dits directeurs et le dit comité de correspondance, respectivement, seront là-dessus et ils sont par les présentes requis de faire dans les livres de parts qui seront tenus par eux, respectivement, les entrées et changemens nécessaires pour faire voir le changement qui aura eu lieu par rapport à telle part ou parts: pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tant que les dites entrées et changemens comme susdit n'auront pas été faits dans les dits livres de parts tant par les directeurs de la compagnie au Canada que par le comité de correspondance, tout actionnaire anglais qui désirera devenir actionnaire canadien en raison d'aucune part ou parts, et tout actionnaire canadien qui désirera devenir actionnaire anglais en raison d'aucune telle part ou parts, sera considéré et traité comme étant actionnaire en raison de telle part ou parts dans la classe à la quelle les dits livres de parts montreront qu'il appartenait immédiatement avant qu'il ait donné tel avis comme susdit.

Tout actionnaire anglais peut devenir actionnaire canadien, et comment.

Et tout actionnaire canadien pourra devenir actionnaire anglais.

Proviso: les changemens n'auront pas d'effet avant qu'ils ne soient enregistrés.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible aux directeurs de la compagnie au Canada, de faire, sans la confirmation du comité de correspondance, aucun acte, matière ou chose dans la régie par eux des affaires de la compagnie et concernant aucune des particularités suivantes, c'est à savoir:

La compagnie au Canada ne fera pas certains actes sans la confirmation du comité de correspondance.

Premièrement. Les contrats dont l'objet sera du montant ou de la valeur de £10,000 sterling ou davantage.

Secondement. Nominations et emplois quand le salaire ou la rémunération sera sur le pied de £150 sterling, ou plus par année.

Troisièmement. La fixation des taux des péages et passages, et tous les changemens généraux en iceux.

Quatrièmement.

Quatrièmement. La confiscation des parts des actionnaires anglais.

Cinquièmement. L'étendue ou le changement de la ligne du chemin à lisses, et toute autre étendue ou changement dans la nature de l'entreprise.

Sixièmement. Les demandes à la législature pour aucun changement dans les actes de la compagnie ou aucun d'iceux.

Septièmement. Le montant des dividendes, et aucun changement du tems où ils doivent se faire.

Huitièmement. Les changemens dans le montant ou la constitution du capital de la compagnie.

Neuvièmement. Le contrat, la quittance ou le changement dans les termes d'aucun emprunt qui sera fait par la compagnie ou d'aucun prêt qu'elle fera.

Dixièmement. Toutes autres matières par rapport auxquelles telle confirmation comme susdit pourra en aucun tems être trouvée nécessaire pour la protection des actionnaires anglais, et dont pourront de tems à autre convenir les directeurs de la compagnie au Canada et le comité de correspondance.

Proviso :
quand sera
transmise la
décision du
comité de cor-
respondance.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la décision du comité de correspondance sur aucune matière soumise à sa considération pour recevoir sa confirmation, sera transmise d'Angleterre aux directeurs, dans les vingt-un jours après la réception au bureau du comité de correspondance de la communication ou dépêche qui renfermera la matière soumise à sa considération, ou dans les quarante jours après la réception au dit bureau de telle communication ou dépêche, dans le cas où le comité de correspondance enverra, dans les quatorze jours après la réception d'icelle au dit bureau une notification aux directeurs au Canada, exprimant son intention de soumettre telle matière à une assemblée générale des actionnaires anglais.

Les communi-
cations du bu-
reau de corres-
pondance se-
ront signées
par trois
membres.

XI. Et qu'il soit statué, que toutes communications et dépêches qui seront transmises aux directeurs par le comité de correspondance, et passant pour être les résolutions ou actes du dit comité ou de la majorité de ses membres, seront signées par trois des membres du comité, et toutes les communications ou dépêches ainsi signées seront considérées et traitées par les directeurs comme les résolutions et actes du dit comité, et seront obligatoires en conséquence.

Le comité de
correspondance
pourra faire
des réglemens,
etc., pour la
protection des
actionnaires
anglais.

XII. Et qu'il soit statué, que le comité de correspondance aura le pouvoir de faire de tems à autre tous les statuts et réglemens pour son propre gouvernement, et pour promouvoir et effectuer le but de sa constitution, qu'il lui semblera expédient, et il pourra, concurremment avec les actionnaires anglais, faire et mettre à effet tous les réglemens qu'il jugera expédient par rapport à la tenue des assemblées des actionnaires anglais, aux rapports et autres communications qui lui sont adressés ou qu'il adresse, et généralement concurremment comme susdit, faire tous actes, matières et choses, qu'il jugera convenable pour la direction des affaires de la compagnie en Angleterre, et pour la protection des intérêts des actionnaires anglais.

XIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs convoqueront en aucun tems une assemblée générale de la compagnie, sur la réception par eux d'une réquisition à cet effet signée par aucun actionnaire ou actionnaires possédant en tout pas moins de mille parts dans la compagnie, et cette réquisition devra spécifier le but pour lequel on demande la convocation de cette assemblée, et là-dessus les directeurs donneront de cette assemblée l'avis ci-après mentionné qui contiendra le but de la convocation de la dite assemblée.

Comment seront convoqués les assemblées générales de la compagnie.

XIV. Et qu'il soit statué, que les directeurs seront sujets au contrôle et à l'autorité des assemblées générales dans la direction des affaires de la compagnie.

Les directeurs seront sujets au contrôle des assemblées générales. Les actionnaires pourront voter par procureur.

XV. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire de la compagnie aura droit de nommer une personne quelconque qui soit aussi actionnaire pour voter en son nom et comme son procureur aux assemblées générales de la compagnie, suivant le nombre de votes auquel auront droit les personnes nommant ainsi un procureur, et suivant les règles concernant les votes qui seront prescrites pour le tems d'alors par l'acte ou les actes de la compagnie; mais il ne sera admis aucun vote ou acte par procureur d'aucun actionnaire anglais à moins que la personne choisie pour voter ou agir comme procureur, n'ait été ainsi choisie par un écrit de la main de l'actionnaire qui se sert ainsi de son droit d'agir ou de voter par procureur, et ce choix par écrit sera signé par un au moins des membres du comité de correspondance ou le secrétaire du dit comité, et cette procuration, ou continuera en force pour l'assemblée particulière seulement pour laquelle elle a été donnée, et pour tout ajournement de la dite assemblée, ou continuera en force pour les assemblées ou pour le tems que l'actionnaire qui donne la procuration fixera en icelle.

Les procurations seront par écrit.

XVI. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire qui aura, et choisira un procureur comme susdit, sera, tout le tems que la dite procuration sera en force, considéré comme présent dans la personne du dit procureur, et tous les votes et actes de procureur en sa dite capacité seront aussi valides et effectifs que les votes et actes de l'actionnaire qui aura nommé tel procureur, si cet actionnaire avait été présent et avait voté ou agi en sa propre personne.

Les actionnaires ayant des procureurs seront considérés comme étant présents.

XVII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la compagnie au Canada feront parvenir au bureau du comité de correspondance à Londres et lui transmettront, un avis de la tenue de toute assemblée générale soixante jours ou moins avant le jour fixé pour la dite assemblée, et tout tel avis spécifiera le but particulier pour lequel l'assemblée aura été convoquée, et la nature des matières qui seront discutées ou déterminées à la dite assemblée: pourvu toujours, que les directeurs pourront convoquer aucune assemblée générale en donnant un avis d'icelle, moins long au comité de correspondance, chaque fois qu'ils y seront autorisés par une résolution du comité de correspondance.

L'avis des assemblées générales sera transmis par la compagnie au Canada au comité de correspondance à Londres, dans un certain tems.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tous candidats à la charge de directeur ou à toute autre charge qui sera remplie suivant la constitution de la compagnie par l'élection des assemblées générales, laisseront, au bureau de la compagnie au Canada, un avis par écrit de leur intention de se porter candidats comme susdit, soixante jours au moins avant le jour de l'élection, et les noms de ces candidats seront de tems à autre et avec toute la promptitude convenable transmis par les directeurs au comité de correspondance, et si lors de quelqu'assemblée le nombre de candidats qui donneront avis comme susdit,

Les candidats pour la charge de directeur en donneront avis.

susdit, est suffisant pour remplir toutes les charges qui seront à remplir par l'élection à telle assemblée, il ne sera pas proposé à cette assemblée d'autres candidats que ceux qui auront ainsi donné avis, mais si à cause de négligence à donner tel avis comme susdit, ou de la retraite ou de la mort d'aucun candidat après avis donné, ou de toute autre chose, il n'y a pas à l'assemblée un nombre de candidats ayant donné avis comme susdit suffisant pour remplir les charges qui seront à remplir à la dite assemblée, alors et dans ce cas il sera loisible à tout actionnaire représentant dix votes en tout soit personnellement soit comme procureur, de proposer et nommer aucun candidat pour aucune charge pour laquelle il manquera de candidats qui auront donné avis comme susdit.

Nombre insuffisant de candidats.

Quand seront faites les demandes.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'après que les trois premières demandes auront été faites, aucune demande ne sera faite à moins de soixante jours avant le tems fixé pour le paiement de telle demande, et qu'immédiatement après qu'aucune demande aura été faite, les directeurs de la compagnie en transmettront avis au comité de correspondance, lequel là-dessus donnera aussitôt que possible avis de telle demande aux actionnaires Anglais, et les demandes des actionnaires Anglais seront payées aux banquiers de la compagnie à Londres, au crédit de la compagnie.

Confiscation des parts, etc., pour non-paiement des demandes.

Proviso concernant les actionnaires anglais.

XX. Et qu'il soit statué, que, soumis aux dispositions contenues dans les présentes, il sera loisible aux directeurs de la compagnie de déclarer forfaites et confisquées aucune part ou parts dont par rapport auxquelles quelque demande n'aura pas été payée au tems fixé pour cet objet, et les dites parts seront en conséquence confisquées et forfaites, et vendues par les directeurs pour le bénéfice de la compagnie, à moins que la dite forfaiture ou confiscation ne soit levée en la manière ci-après mentionnée : pourvu toujours, qu'aucune part de quelqu'actionnaire Anglais ne sera confisquée ou forfaitie à cause de non-paiement de quelque demande, si cette demande est payée dans les vingt-et-un jours qui suivront celui où l'avis de telle demande aura été reçu au bureau du comité de correspondance, quoique cette demande puisse n'être payée qu'après le jour qui aura été fixé pour le paiement d'icelle.

La confiscation des parts pourra être levée à certaines conditions.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de la compagnie de lever de tems à autre la confiscation ou forfaiture d'aucune part ou parts appartenant à quelqu'actionnaire Canadien à cause de non-paiement de quelque demande sur telle part ou parts, à condition que cet actionnaire paye, en aucun tems avant la vente de la part ou des parts qui seront devenues sujettes à confiscation, le montant de la demande faite par rapport aux dites parts, ensemble et avec l'intérêt sur icelles au taux de cinq par cent par an, lequel intérêt sera compté du tems auquel la dite demande aurait dû être payée, et à toutes autres conditions (s'il y en a) outre le paiement de la dite demande et de l'intérêt, que les dits directeurs trouveront raisonnables ; et il sera loisible au comité de correspondance de lever de tems à autre la confiscation ou forfaiture d'aucune part ou parts appartenant à quelqu'actionnaire Anglais à cause du non-paiement de quelque demande sur telle part ou parts, à condition que cet actionnaire paye, en aucun tems avant la vente de la part ou des parts qui seront devenues sujettes à forfaiture ou confiscation, le montant de la demande faite par rapport aux dites parts, ensemble et avec l'intérêt sur icelles au taux de cinq par cent par an, lequel intérêt sera compté du tems auquel la dite demande aurait dû être payée, et à toutes autres conditions (s'il y en a) outre le paiement de la dite demande et l'intérêt, que le comité de correspondance trouvera raisonnables.

XXII. Et qu'il soit statué, que les directeurs feront un dividende à même les profits de la compagnie à des intervalles semi-annuels réguliers, dans les mois de février et d'août de chaque année, et le montant de ce dividende sera distribué également sur toutes les parts dans la compagnie, et le montant des dividendes des actionnaires anglais sera de tems à autre remis aux banquiers de la compagnie en Angleterre, pour y être placé à la disposition du comité de correspondance, qui le distribuera parmi les actionnaires anglais, selon qu'ils y auront respectivement droit, et en la manière qui sera fixée et convenue par les actionnaires anglais; et toutes les dépenses résultant de la remise de ces dividendes et de la distribution d'iceux, ou de toute autre cause y relative, seront payées à même les fonds communs de la compagnie, en sorte que les actionnaires puissent recevoir le même montant de dividende que les autres actionnaires de la compagnie, en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent respectivement.

Les directeurs feront des dividendes semi-annuels.

Les dividendes des actionnaires anglais seront remis en Angleterre francs de charge.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs feront entrer dans un livre tenu à cet effet les minutes de leurs procédés, et feront tenir des états réguliers de tous les deniers qu'ils recevront ou payeront de tems à autre, et de toutes les affaires qu'il transigeront, ou qu'ils feront faire, et qui concernent la compagnie en quoi que ce soit, et ils transmettront de tems à autre et avec toute la promptitude possible au comité de correspondance en Angleterre des copies de toutes ces minutes et de tous ces états, et tous autres renseignements concernant en quoi que ce soit les affaires de la compagnie et dont le comité de correspondance pourra avoir besoin.

Les directeurs feront entrer les minutes des procédés dans un livre tenu à cet effet.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le comité de correspondance tiendra des états réguliers de tous les deniers qu'il payera ou recevra pour et concernant en quoi que ce soit les affaires de la compagnie, et il transmettra de tems à autre et avec toute la diligence possible au bureau des directeurs au Canada des copies de ces états et de tous autres renseignements concernant en quoi que ce soit les affaires de la compagnie, et dont les directeurs pourront avoir besoin de tems à autre.

Le comité de correspondance tiendra des états réguliers, etc.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de la compagnie et au comité de correspondance de faire de tems à autre, et après en être mutuellement convenu, toutes dispositions qui ne seront pas incompatibles, au présent ou à tout autre acte relatif à la dite compagnie, pour régler les droits et intérêts relatifs des actionnaires anglais et des actionnaires canadiens et autres de la compagnie, et toutes les dispositions qui seront ainsi faites comme susdit, seront entrées dans des livres tenus exclusivement pour cet objet par les directeurs de la compagnie et le comité de correspondance respectivement, et toutes ces dispositions, après qu'elles auront été ainsi entrées, et qu'avis d'icelles aura été donné aux actionnaires de la compagnie, trente jours avant le tems fixé pour la mise en opération des dites dispositions, soit par une lettre circulaire envoyée à chacun des actionnaires, soit par un avertissement qui sera inséré deux fois dans au moins un papier-nouvelle publié dans les districts de Gore, de London et le Western, respectivement, et dans la Gazette du Canada, et deux fois dans deux papiers-nouvelles journaliers du matin à Londres, seront considérées comme faisant partie des lois de la compagnie, et seront aussi obligatoires et effectives que si elles avaient été expressément statuées dans le présent acte.

Les directeurs et le comité de correspondance pourront faire des dispositions qui ne soient pas incompatibles avec le présent ou tout autre acte.

XXVI. Et qu'il soit statué, que chaque fois que quelques terres ou terrains dont la dite compagnie aura besoin pour le dit chemin à lisses, seront en la possession d'aucune personne ou personnes, corps incorporés, politiques ou universitaires, et dont la rési-

Dispositions concernant les terres dont la compagnie a

dence

besoin, et qui sont possédées par des personnes, corps incorporés ou politiques, ou des parties inhabiles à contracter, etc.

dence n'est pas dans cette province, ou n'est pas connue de la dite compagnie, ou quand le titre d'aucune des dites terres ou terrains peut être contesté, ou quand les propriétaires des dites terres ou terrains ne veulent pas transiger avec la dite compagnie pour la vente d'iceux, ou nommer des arbitres, ou quand ils sont inhabiles à transiger, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, après qu'elle en aura donné avis pendant trente jours dans quelque papier-nouvelle publié dans le district où les dites terres sont situées, de choisir et nommer une ou plusieurs personnes désintéressées, et il sera aussi loisible au juge de la cour de district du district dans lequel les dites terres ou terrains sont situés, sur la demande que lui en fera la dite compagnie, de choisir et nommer un nombre égal de personnes désintéressées, lesquelles avec et ensemble une autre personne qui sera choisie par ballotte par les personnes ainsi nommées, seront arbitres pour juger, déterminer et fixer les sommes de deniers respectives, que la dite compagnie payera aux personnes respectives qui y ont droit, pour les dites terres et terrains, ou pour les dommages comme susdit, et la décision de la majorité des dits arbitres sera finale, et la compagnie devra payer ou faire payer le dit montant fixé aux dites différentes parties qui y ont droit, quand elles le demanderont; et aussi qu'il sera tenu un registre de ce jugement arbitral que les dits arbitres ou la majorité d'entre eux signeront; le dit registre spécifiant le montant du dit jugement, et les frais du dit arbitrage, qui peuvent être fixés par les dits arbitres ou une majorité d'entr'eux, et le dit registre sera déposé dans le bureau du registrateur du comté dans lequel les dites terres ou terrains sont situés; et aussi que les frais du dit arbitrage seront payés par la dite compagnie: pourvu toujours, que dans tous les arbitrages faits par rapport au dit chemin à lisses en vertu du présent ou de quelque autre acte, les arbitres prendront en considération l'avantage et le bénéfice conférés à la propriété soumise à leur jugement, aussi bien que le dommage causé sur quelque partie particulière d'icelle.

Proviso.

Il en sera de même quand les terres seront hypothéquées.

XXVII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que quelques terres ou terrains dont la compagnie requiert l'usage ou occupation seront tenus à titre d'hypothèque, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de choisir et nommer une ou plusieurs personnes désintéressées, et au juge de la cour de district du district dans lequel les dites terres ou terrains sont situés, sur la demande qu'en fera la compagnie, de choisir et nommer un nombre égal de personnes désintéressées, lesquelles, ensemble et avec une autre personne choisie au ballotte par les personnes ainsi nommées, seront arbitres pour décider et estimer la valeur des dites terres ou terrains, ou le montant du dommage qui devra être payé aux propriétaires d'icelles comme susdit; et sur cette décision ou jugement la dite compagnie payera ou fera payer le montant du dit jugement au créancier hypothécaire, comme prix ou à compte du prix de la dite hypothèque; et aussitôt ce paiement ainsi fait le débiteur et le créancier hypothécaires sont par les présentes requis et il leur est enjoint de s'unir pour faire à la dite compagnie ou à ses successeurs le transport des dites terres ou terrains: pourvu toujours, que lorsque le montant du dit jugement excèdera le montant garanti ou payable sur telle hypothèque, la dite compagnie, après le paiement du montant dû sur telle hypothèque, payera ou fera payer la balance du dit jugement au débiteur hypothécaire, ou autre personne qui y aura droit.

Proviso.

Quand les terres appar tiendront à quelque tribu de sauvages.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si la lisse en fer ou en bois, double ou simple, du chemin à lisses de la dite compagnie, passe sur des morceaux de terre ou de propriété appartenant à quelque tribu de sauvages dans cette province, ou dont ils ont la possession, ou s'il se fait en vertu du présent acte quelque chose qui cause du dommage à

leur propriété, il leur sera octroyé une compensation de la même manière que pour les propriétés, possessions et droits des autres individus; et que chaque fois qu'il sera nécessaire que les parties choisissent des arbitres pour fixer le montant de la dite compensation, l'officier-en-chef du département des sauvages dans cette province, est par les présentes autorisé et requis de nommer un arbitre au nom des dits sauvages, et le montant qui sera accordé dans aucun cas, sera payé, quand les dites terres appartiennent à aucune tribu ou famille de sauvages, à l'officier-en-chef pour l'usage de la dite tribu ou famille.

XXIX. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il sera nécessaire à la dite compagnie d'occuper quelque partie ou parties des terres ou terrains appartenant à la couronne ou qui ont été en aucun tems ci-devant réservées et mises à part, ou qui sont désignées ou ordinairement appelées terres de la couronne, ou terres réservées pour des vues militaires, la dite compagnie s'adressera d'abord à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs pour en obtenir une licence et leur consentement, sous le seing et sceau du gouverneur, ou de la personne administrant le gouvernement de cette province pour le tems d'alors, et après avoir obtenu la dite licence et le dit consentement, il sera loisible à la dite compagnie de prendre possession des dites terres et terrains, et d'en jouir et disposer pour des fins et objets relatifs au présent acte ou à toutes autres fins qui en découlent.

Terres de la couronne.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'après que la dite compagnie aura pris possession comme susdit, de quelques terres ou terrains, dans le but de faire et parachever le dit chemin à lisses en fer ou en bois, doubles ou simples, ou pour d'autres objets et commodités comme susdit, il sera et pourra être loisible à tous corps incorporés, politiques ou universitaires, corporations, immunités, gardiens, exécuteurs, administrateurs, et à tous autres syndics ou personnes, non-seulement en leur nom, et celui de leurs héritiers et successeurs, mais encore au nom de ceux qu'ils représentent, tant enfans nés qu'à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes qui seront en possession ou qui auront la propriété, ou qui seront intéressées dans la propriété de quelques terres ou terrains, ou aucunes parties d'icelles, et dont la dite compagnie aura besoin, de contracter avec la dite compagnie et de lui vendre et transporter à elle, ses successeurs ou ayant-cause, toutes ou aucunes parties des dites terres ou terrains dont elle peut avoir besoin de tems à autre comme susdit; et que tous les contrats, marchés, ventes, transports et assurances qui seront ainsi faits, seront valides et effectifs en loi à toutes fins et intentions que ce soit; nonobstant toute loi, statuts, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire; et tous les corps politiques, incorporés ou universitaires, et toutes les personnes quelles qu'elles soient qui auront fait des transports comme susdits, sont par les présentes déchargées de tout blâme pour tout ce qu'elles auront fait en vertu de l'autorité du présent acte et en conformité à quelque une des dispositions y contenues.

Toutes les parts pourront se vendre, et transporter à la compagnie les terres nécessaires au chemin à lisse

XXXI. Et qu'il soit statué, que tous les actes et transports concernant les terres qui seront vendues ou transportées à la dite compagnie pour les fins du présent acte pourront être, autant que le permettront le titre des dites terres et les circonstances de la partie faisant le dit transport, dans la forme donnée dans la cédule annexée au présent acte, et marquée A, et tous les registrateurs sont par les présentes autorisés à entrer sans sommaire dans leurs livres d'enregistrement les dits actes et titres quand ces derniers leur seront produits, et qu'ils auront la preuve de leur exécution, et d'authenti-

Les actes et transports seront autant que possible dans la forme de la cédule A.

quer

quer (*minute*) la dite entrée sur les dits actes ou titres ; et la dite compagnie payera pour ce travail au dit registrateur la somme de deux schellings et six deniers, et pas d'avantage.

Les assemblées annuelles seront à Hamilton ; mode de l'avis d'icelles.

XXXII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, il sera et pourra être loisible de tenir les assemblées annuelles des actionnaires de la dite compagnie, pour l'élection des directeurs, dans la ville de Hamilton, dans le district de Gore, et il en sera donné avis au moins trente jours avant la dite élection dans un ou plusieurs papiers-nouvelles des districts de London et de Gore, et aussi du Western district.

Les directeurs pourront faire des dispositions pour l'union de la compagnie avec quelqu'autre.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au bureau des directeurs, ou à une majorité de ses membres, pour le tems d'alors, de faire les statuts, règles et réglemens qu'ils jugeront à propos, pour la jonction et l'union de la dite compagnie avec quelqu'autre compagnie, association ou quelques autres compagnies ou associations, formées en vertu de quelque acte d'établissement en Angleterre ou ailleurs, ou en vertu d'une charte en cette province, et pour la régie, direction et mise en opération des objets de la dite jonction ou union, et pour assurer à toutes les parties contractantes dans la dite jonction ou union les stipulations et accords dont ils pourront convenir ensemble.

La compagnie transporterà les troupes, la police de Sa Majesté, etc., à des taux raisonnables, qui seront fixés par le gouverneur en conseil si les parties ne s'accordent pas.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que la compagnie, chaque fois qu'elle en sera requise par le député-maître général des postes de Sa Majesté, par le commandant des forces, ou par toute personne ayant le commandement ou la surintendance d'aucune force de police, transporterà la malle de Sa Majesté, les forces militaires ou navales de Sa Majesté, ou la milice, et toute l'artillerie, les ammunitions, les provisions et autres approvisionnements, à l'usage des dites troupes, et tous les hommes de police, constables et autres voyageant pour le service de Sa Majesté sur le chemin à lisses de la dite compagnie aux termes et conditions et en conformité aux règles dont conviendront respectivement la dite compagnie et le dit député-maître général des postes, le commandant des forces, ou la personne ayant le commandement de quelque force de police, ou s'ils ne peuvent s'accorder, alors et dans ce cas aux termes et considérations et en conformité aux règles que fixera le gouverneur en conseil, ou la personne administrant le gouvernement : pourvu que ces règles n'obligent pas la compagnie à faire partir des chars ou bateaux à vapeur à des heures différentes de celles où les dits chars et bateaux ont l'habitude de partir ; mais elle peut être obligée à fournir des voitures séparées pour la malle et la personne ou les personnes qui en ont la garde : et pourvu aussi, que les dispositions plus amples que la législature de cette province pourra juger ci-après expédient de faire concernant le transport des dites malle et force de Sa Majesté et des autres personnes et articles comme susdit, ou les taux qui seront payés pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'usage d'aucun télégraphe électrique, ou autre service que la compagnie pourra rendre au gouvernement, ne soient pas considérées comme un empiétement sur les privilèges que le présent acte a en vue de conférer ; et rien de contenu dans le présent acte ne sera censé autoriser la dite compagnie à s'emparer d'aucunes terres ou propriétés immobilières de quelque espèce que ce soit qui appartiennent à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou qui sont possédées en fidéi-commis par les officiers principaux de l'artillerie de Sa Majesté, ou par aucun corps public, personne ou partie, pour l'usage ou service de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, soit que ces propriétés immobilières soient possédées à titre de

Proviso.

Proviso : la législature pourra faire de plus amples dispositions à cet égard.

Proviso concernant les terres de la couronne, ou possédées en fidéi-commis pour la couronne.

de propriété absolue ou à moindre titre, durant possession d'icelles au dit titre, à moins que la prise de possession et l'occupation des dites terres ou propriétés immobilières en soient autorisées par le gouverneur en conseil, ou par le commandant-en-chef des forces de Sa Majesté dans cette province.

XXXV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans les présentes n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière que ce soit les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune autre personne ou personnes, ou d'aucuns corps politiques, incorporés ou universitaires, ceux-là seuls exceptés qui sont mentionnés dans les présentes.

Clause qui conserve les droits de la couronne et des parties qui ne sont pas expressément affectées.

CÉDULE A.

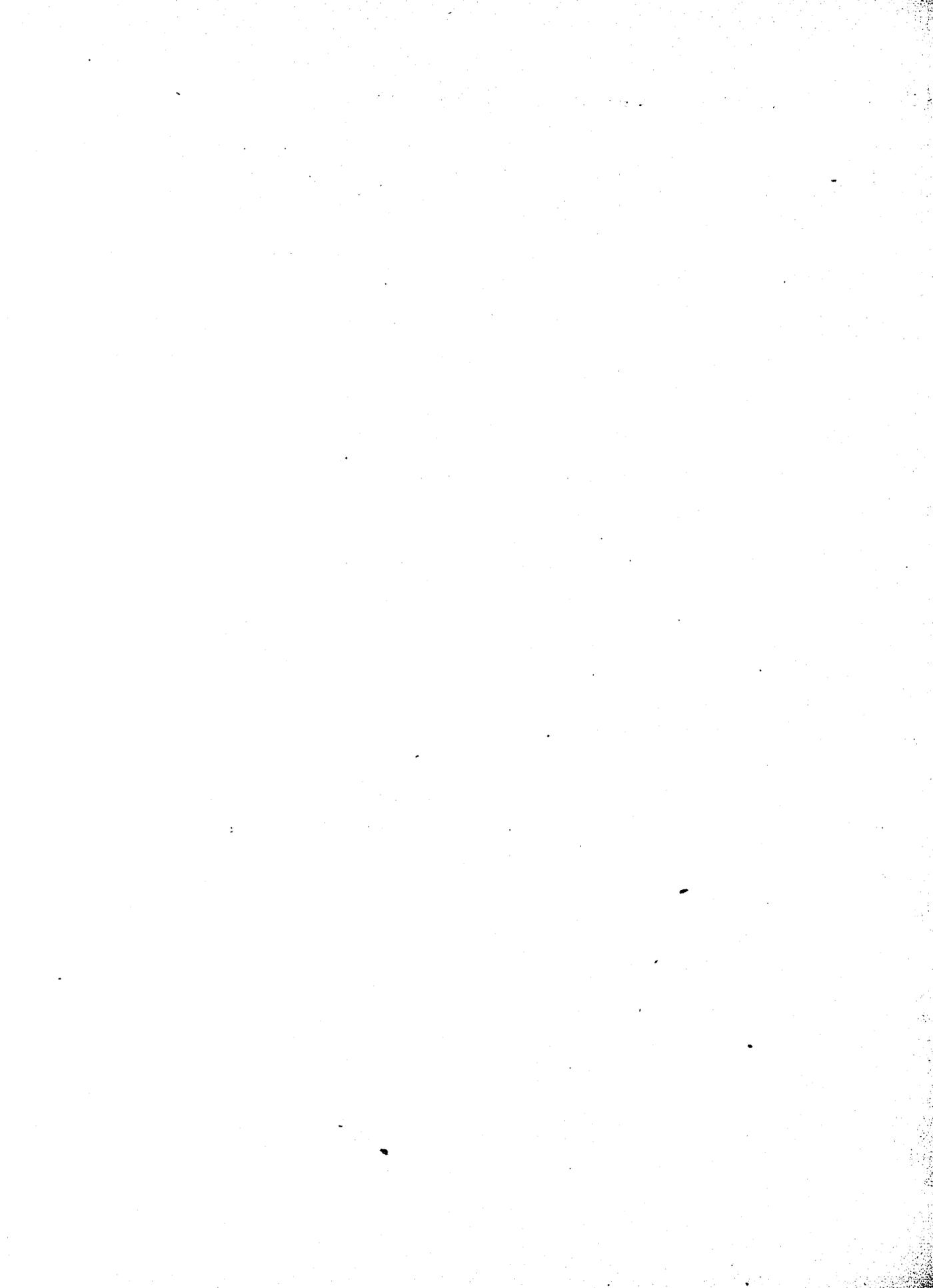
Sachez tous par ces présentes, que moi A. B. en considération de la somme de ^{entre mes mains payée par la compagnie du} chemin à lisses Great-Western, pour laquelle somme je donne ici quittance, j'ai cédé, vendu, transporté et confirmé, et par les présentes je cède, vend, transporte et confirme à *La compagnie du chemin à lisses Great-Western*, ses successeurs et ayant-cause pour toujours, toute cette partie ou étendue de terre et ses dépendances situées (décrivez ici la terre), lesquelles ont été choisies par la dite compagnie pour des objets relatifs à leur chemin : et la dite *Compagnie du chemin à lisses Great-Western*, ses successeurs et ayant-cause auront et posséderont à toujours les dites terres et dépendances et tout ce qui leur appartient.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de 18 .

Signé, scellé et délivré, en présence de

[L. S.]

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXII.

Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à Rails de Montréal et de Lachine.

[9 Juin, 1846.]

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

La compagnie incorporée et ses pouvoirs collectifs.

ATTENDU que la construction d'un chemin à rails depuis la cité de Montréal jusqu'à Lachine, contribuerait grandement à faciliter les relations entre le Haut et le Bas-Canada, et à promouvoir la prospérité de la cité de Montréal et de la province en général; et attendu que les diverses personnes ci-après nommées désirent construire et entretenir le dit chemin à rails: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que Thomas Allen Stayner, William Foster Coffin, William Collis Meredith, James Ferrier, Sir George Simpson, William Molson, William Macdonald, George Crawford, David Davidson, Duncan Finlayson, J. G. McTavish, John Silverright, N. Finlayson, John Ballenden, John Rawand, Allan McDonnell, Edward P. Wilgress, Samuel Gall, John Boston, Benjamin Hart, Théodore Hart, John Carter, T. McCulloch, Andrew Cowan, John Matthewson, Walter Benny, John M. Tobin, John H. Evans, E. H. Mount, James H. Lamb, G. Wilkinson, W. Watson, John Torrance, Charles H. Castle, Isaac J. Gibb, J. G. McKenzie, Donald P. Ross, James Crawford, Robert Morris, W. Murray, James Henderson, M. McCulloch, Aaron H. David, M. E. David, John Ostell, G. P. Dickson, J. H. Birss, John Leeming, William Lunn, James Logan, Dougall Stewart, Jesse Joseph, G. Wilgress, D. L. Macpherson, William Molson, James Cormack, W. S. Macfarlane, Archibald Hall, A. Dow, Hugh Taylor, John Lavanston, Colin Campbell, Peter McKenzie, John Simpson, D. McKenzie, Thomas Taylor, John McKenzie, E. M. Hopkins, Hector McKenzie, John Miles, Charles Geddes, G. D. Watson, John Macdonald, William Cunningham, et E. T. Renaud, avec telle autre personne ou personnes qui pourront, d'après les dispositions de cet acte, devenir souscripteurs et propriétaires de quelque action ou actions du chemin à rails et autres travaux et propriétés ci-après mentionnés que cet acte autorise à faire, ainsi que leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant-cause respectifs, étant propriétaires d'aucune des dites action ou actions, sont et seront, et composeront une compagnie pour faire, confectionner, achever et maintenir le dit chemin à rails et autres

autres travaux projetés, conformément aux règles, ordres et directions ci-après exprimés, et formeront pour cette fin un corps politique et incorporé sous le nom de *La compagnie du chemin à rails de Montréal et de Lachine*, et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et tous les autres droits et pouvoirs des corps incorporés qui ne sont point incompatibles avec les dispositions de cet acte, et sous ce nom pourront ester en jugement, tant en demandant qu'en défendant; et aussi auront et pourront avoir pouvoir et autorité d'acquérir et posséder des terres (lequel mot dans le présent acte sera censé comprendre la terre et tout ce qui se trouve sur ou sous la surface d'icelles, et tous les droits réels et appartenances qui y ont rapport) pour eux et leurs successeurs et ayant-cause pour l'usage du dit chemin à rails et travaux sans lettres d'amortissement de Sa Majesté; (sauf cependant pour le seigneur ou les seigneurs dans la censive desquels les terrains, tènements et héritages ainsi acquis seront situés, ses ou leurs divers droits d'indemnité respectifs, et tous autres droits seigneuriaux quelconques,) et aussi de vendre aucun des dits terrains achetés pour les fins susdites; et que toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, ou communautés pourront donner, concéder, vendre ou transporter à la dite compagnie de propriétaires, tous terrains, pour les fins susdites, et iceux pourront racheter de la dite compagnie, sans lettres d'amortissement; et la dite compagnie sera et elle est par le présent autorisée, à compter de la passation de cet acte, par elle-même, ses députés, agens et officiers, travailleurs et serviteurs, à faire et achever un chemin à rails qui sera appelé *Le chemin à rails de Montréal et de Lachine*, avec un ou plusieurs jeux de rails ou lisses, sur lequel ou pourra employer des locomoteurs à vapeur ou suivant le principe atmosphérique, ou en telle autre manière que la dite compagnie le trouvera avantageux, depuis un lieu quelconque dans la paroisse de Montréal jusqu'à un lieu quelconque dans la paroisse de Lachine, et dans une ligne aussi droite qu'on pourra le trouver avantageux, et d'ériger aux deux extrémités, ainsi qu'à tout autre endroit sur la ligne du dit chemin à rails qu'elle le trouvera à propos, des quais, hangars, magasins et autres bâtisses, et de construire, ou acheter, posséder ou employer un ou plusieurs bateaux-à-vapeur ou autre vaisseau pour naviguer sur les eaux du fleuve St. Laurent et de la rivière des Outaouais, depuis l'extrémité supérieure du dit chemin à rails jusqu'à aucun endroit au-dessus de la dite extrémité, et pas plus de cinquante milles d'icelle.

Direction du dit chemin à rails.

Pouvoirs donnés à la compagnie de partager et arpenter les terrains nécessaires à ses travaux, etc.

II. Et qu'il soit statué, que pour les fins susdites la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agens et travailleurs sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de la Très-Excellente Majesté de la Reine, qui ne sont pas ci-après exceptés, ou de toute personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés ou parties quelconques, et de les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et de désigner et constater telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire le dit chemin à rails projeté, et tous autres ouvrages autorisés par le présent acte, et tous autres ouvrages et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever, maintenir et se servir du dit chemin à rails et autres travaux, aussi à percer, creuser, couper, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creusées et tirées dans la confection du dit chemin à rails ou autres travaux des terres ou terrains de toute personne ou personnes joignant et situés à proximité d'iceux, et qui pourront être propres, requises et nécessaires pour faire ou réparer le dit chemin à rails projeté.

jeté, ou autres ouvrages en dépendans et y relatifs, ou qui pourraient en empêcher, obstruer ou gêner la construction, l'usage ou la confection, l'extension ou l'entretien respectivement, selon l'intention et les fins de cet acte, et à faire bâtir, ériger et construire, dans ou sur le dit chemin à rails projeté, ou sur les terrains joignant ou avoisinant icelui respectivement telles et autant de maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, télégraphes ou autres signaux, brancards, grues, pompes à feu, machines à vapeur et autres machines soit fixes soit mobiles, plans inclinés, et autres ouvrages, voies, chemins et commodités, comme et où la dite compagnie le jugera à propos et nécessaire pour les fins du dit chemin à rails et travaux; et aussi, de tems à autre, à l'altérer, réparer, changer et élargir, agrandir et étendre, et aussi à faire, maintenir et réparer, et changer toutes clôtures ou passages sur, sous et par le dit chemin à rails; et à construire, ériger et entretenir tous ponts, arches, et autres ouvrages sur et à travers toute rivière ou ruisseau, pour la confection, usage, maintien et entretien du dit chemin à rails projeté; et à détourner tout ruisseau, rivière ou cours d'eau et à en changer le cours; et à construire, ériger, faire et exécuter toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires de faire pour la confection, effectuation, extension, préservation, amélioration, et usage facile du dit chemin à rails projeté et autres ouvrages, en exécution et en conformité de la vraie intention et esprit de cet acte; la dite compagnie faisant le moins de dommages possible dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont par le présent accordés, et indemnisant de la manière ci-après mentionnée les propriétaires, (ou les personnes qui y seront intéressées,) des terrains, tènements et héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, employés, enlevés, détournés ou endommagés, de tous dommages, par eux soufferts dans ou par l'exécution de tous ou d'aucun des pouvoirs de cet acte; et le présent acte sera la justification de la dite compagnie et de ses serviteurs, agens ou travailleurs, et de toutes autres personnes quelconques, pour ce qu'eux ou aucun d'eux feront en vertu des pouvoirs conférés par le présent, sujets néanmoins à telles dispositions et restrictions qui sont ci-après mentionnées.

III. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que toutes les fois que le dit chemin à rails aura à traverser ou parcourir aucune rue ou grand chemin dans la cité de Montréal, la dite compagnie, en tout tems, laissera au moins la moitié du dit chemin libre de toutes obstructions causées par ses travaux, (à moins qu'elle n'ait permission d'agir autrement par un règlement de la corporation de la cité) sous peine d'une amende de cinq livres courant pour chaque contravention, en sus de tous dommages qui auraient pu être causés à aucune personne, et la dite compagnie ne conduira pas le dit chemin à rails le long d'aucune rue ou grand chemin en dehors de la dite cité, mais le traversera seulement dans la ligne du dit chemin; et avant d'obstruer en aucune manière la dite rue ou le dit grand chemin par ses travaux, elle fera dévier le dit chemin ou rue à ses propres frais, de manière à laisser pour les voitures un passage sûr et libre de tout embarras, et lorsque les travaux seront complétés, elle refera le dit grand chemin ou rue sous peine d'une amende de cinq livres, courant, pour chaque contravention; mais, dans l'un et l'autre cas, le rail lui-même, pourvu qu'il ne s'élève pas au-dessus et ne s'abaisse pas plus d'un pouce au-dessous du niveau du dit chemin, ne sera point considéré une obstruction.

IV. Et qu'il soit statué, que pour les fins de cet acte, la dite compagnie fera prendre et faire par quelque arpenteur juré pour le Bas-Canada, et par un ingénieur ou des ingénieurs qui seront par elle nommés, des arpentages et niveaux des dits terrains par lesquels

D'ériger des
bâtisses, ma-
chines, etc.

Des ponts et
autres ouvra-
ges pour tra-
verser des
cours d'eau.
Autres ouvra-
ges nécessaires
au dit chemin
à rails.

Il sera fait le
moins de dom-
mages possible,
et il sera accor-
dé des compen-
sations.

Comment le
chemin à rails
traversera les
chemins et
rues.

La compagnie
fera prendre
par un arpen-
teur juré et un

ingénieur des relevés et niveaux des terrains à travers lesquels le chemin à rails passera.

Plan et livre à consulter fait et déposé.

Des copies et extraits pourront être pris et employés.

Honoraire.

Quand le chemin à rails coupera un grand chemin.

Les locomoteurs n'entreront point dans la cité en deçà d'un certain point.

Quant aux ponts qu'il faudra faire pour appuyer le chemin à rails ou à travers un grand chemin.

Quant aux ponts qu'il faudra faire pour faire passer le chemin public au-dessus du chemin à rails.

lesquels on doit faire passer le dit chemin à rails projeté, avec une carte ou plan de tel chemin à rails, et du cours et de la direction d'icelui, et des dits terrains par lesquels il doit passer, et du terrain que l'on se propose de prendre, autant qu'on pourra alors le constater pour les fins diverses autorisées par cet acte; et aussi un livre de référence touchant le dit chemin à rails, dans lequel sera donnée une description des dits terrains et les noms des propriétaires et occupans d'iceux, autant que la dite corporation pourra le constater, et dans lequel sera entré tout ce qui sera nécessaire pour bien comprendre telle carte ou plan, lesquels cartes ou plan et livre de référence seront faits et certifiés par la personne qui remplira les devoirs autrefois remplis par l'arpenteur-général ou son député, qui en déposera une copie dans le bureau des protonotaires de la cour du banc de la Reine pour le district de Montréal, une autre copie dans le bureau du secrétaire de la province, et il en livrera aussi une copie à la dite compagnie, et toute personne aura accès à telles copies ainsi déposées comme susdit, et pourra en faire des extraits ou copies selon le besoin, en payant au dit secrétaire provincial, ou au dit protonotaire, sur le pied de six deniers, argent courant de cette province, pour chaque cent mots; et les dites copies des dites cartes ou plan et livre de référence ainsi certifiés, ou une copie ou des copies conformes d'iceux certifiées par le secrétaire provincial ou par le protonotaire de la cour du banc de la Reine pour le district, seront respectivement et sont par le présent déclarées être preuve valable dans toute cour de loi et ailleurs.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que dans les endroits où le chemin à rails devra traverser ou suivre quelque rue ou quelque grand chemin public, (lesquels mots, dans cet acte, comprendront toutes rues publiques, ruelles ou autres voies ou communications publiques) le rail ni aucune autre partie du dit chemin à rails ou travaux qui y seront liés, ne s'élèvera au-dessus du niveau de telle rue ou chemin public, ni ne s'abaissera au-dessous du niveau de telle rue ou chemin public plus d'un pouce; et le dit chemin à rails pourra traverser toute rue ou grand chemin et suivre ou traverser tout grand chemin public dans la cité de Montréal et dans les limites susdites, mais aucune locomotive ne pourra être employée dans la dite cité au-delà de la rue du cimetière, et aucun char ou voiture ne sera ainsi trainé ou poussé dans la dite cité au-delà du point ci-dessus mentionné, au moyen de la vapeur ou de la pression atmosphérique, ou de tout autre pouvoir que celui de chevaux ou autres animaux attelés au dit char ou voiture.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans les endroits où la dite compagnie fera ériger ou faire quelque pont à l'effet de faire conduire le dit chemin à rails sur ou à travers quelque chemin public, la largeur de l'arche de tout tel pont sera en tout tems et continuera d'être d'une largeur telle qu'elle laissera un espace libre sous toute telle arche de pas moins de vingt pieds, et de hauteur à partir de la surface de tel chemin public jusqu'au centre de l'arche de pas moins de seize pieds, et que la descente sous tel pont n'excédera pas un pied dans vingt pieds.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué que, dans tous les endroits où il deviendra nécessaire d'ériger, construire ou faire quelque pont ou ponts pour conduire un chemin de voitures au-dessus du dit chemin à rails, la montée de tout tel pont, à l'égard de tel chemin, ne sera pas de plus d'un pied dans vingt pieds, et il sera fait une clôture bonne et suffisante de chaque côté de tout tel pont, laquelle clôture n'aura pas moins de quatre pieds au-dessus du niveau de tel pont.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans tous les lieux où le dit chemin à rails projeté devra traverser de niveau un chemin public, la dite compagnie placera et gardera, à toutes les heures qu'aucune machine à vapeur ou chariot parcourra telle partie du dit chemin à rails, conformément aux arrangemens de la dite compagnie, au moins une personne comme gardien, dont le devoir sera d'empêcher qu'il n'y ait aucune obstruction sur le dit chemin à rails ou aucune partie du dit chemin public, et de voir et veiller à la sûreté des personnes ou des effets qui passeront ou seront transportés sur le dit chemin à rails ou sur le dit grand chemin; et gardera, en la même manière et pour la même fin, une personne, (outre celles qui devront être placées aux endroits ci-dessus cités) qui seront placées à des distances qui n'excéderont point deux milles sur le dit chemin à rails; et, pour chaque négligence à remplir les obligations imposées par cette section, la dite compagnie encourra une pénalité qui n'excédera pas cinq livres courant.

La compagnie placera des gardiens partout où le chemin à rails traversera un grand chemin.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, en faisant le dit chemin à rails projeté, ne déviera pas au-delà d'un mille de la direction tracée pour le dit chemin à rails ou de l'endroit assigné aux divers travaux de la compagnie dans le dite carte ou plan, et décrite dans le dit livre de référence déposés comme susdit; et ne coupera, portera, placera, posera, ni ouvrira le dit chemin à rails dans, par, à travers, sous ou sur aucune partie ou parties des divers terre ou terrains désignés dans la dite carte ou plan et dans le dit livre de référence comme requis pour les dites fins; ou comme étant dans les limites d'un mille de la dite ligne et des endroits désignés pour le dits travaux respectivement (sauf les cas seuls dont il est particulièrement fait mention dans le présent,) sans l'approbation et consentement des personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, pourraient transporter les dits terrains.

La compagnie ne déviera pas de la ligne qui sera tracée sur la ligne susdite.

X. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra faire, placer ou mettre son dit chemin à rails projeté et autres travaux dans, par, et à travers, ou sur les terres de toute personne ou personnes quelconques, sur la dite ligne, quoique le nom de la dite personne ou personnes ne se trouve pas mentionné dans le dit livre de référence, soit qu'il ait été omis par erreur, ou défaut d'information suffisante, ou par toute autre cause, ou qu'une autre personne y ait été par erreur mentionnée comme le propriétaire ou la partie ayant droit de transporter les dites terres, ou y étant intéressée.

Une erreur dans le livre à consulter n'empêchera pas que le chemin soit fait sur la ligne tracée.

XI. Et qu'il soit statué, que les terres ou terrains qui seront pris et employés pour tel chemin à rails projeté, et pour les fossés, égouts et clôtures qui le sépareront des terrains voisins, n'excéderont pas trente verges en largeur, excepté dans les dits endroits où le dit chemin à rails projeté sera élevé plus haut, ou creusé cinq pieds de profondeur plus bas que la surface actuelle du terrain, et dans tels endroits où il sera jugé nécessaire d'avoir une double ligne de chemin pour servir de relais ou aux rencontres des machines locomotives ou autres voitures qui seront employées sur le dit chemin à rails projeté, pour y être ou se passer les unes les autres, (et pas plus de cent verges en largeur dans le dit endroit,) ou dans les endroits où seront érigés toutes maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, brancards, grues, machines fixes ou plans inclinés, ou pour délivrer les effets, articles et marchandises, pas plus de deux cents verges de longueur sur cent cinquante de largeur, sans le consentement de quelque personne qui puisse en vertu des dispositions du présent acte, transporter les dits terrains à la dite compagnie, et les endroits où doit être prise la dite largeur additionnelle étant indiqués sur la dite carte ou plan; pourvu toujours, qu'il ne sera pris par la dite compagnie aucun terrain

Les terrains pris pour le chemin à rails n'excéderont pas trente verges en profondeur.

Exception.

Proviso quant sur

à certains terrains à l'usage du public.

sur ceux tracés pour les grands chemins publics, mais elle sera limitée aux droits d'y poser sur le travers ou sur le long les rails et autres choses qui forment partie du dit chemin à rails, sujets aux limitations mentionnées dans la cinquième section ou aucune autre partie de cet acte; et la dite compagnie ne pourra prendre non-plus aucun terrain ou propriété appartenant au bureau des travaux publics, ou aux commissaires nommés pour l'amélioration ou l'agrandissement du hâvre de Montréal, ou tous autres biens placés sous leur contrôle.

La compagnie pourra avoir l'usage de la grève publique à Lachine.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de prendre, employer, occuper et conserver mais non pas aliéner cette partie de la grève publique ou chemin de grève, ou du terrain que couvrent les eaux du fleuve St. Laurent, dans la paroisse de Lachine susdite, (n'excédant pas la quantité limitée dans la section précédente) qui pourra être nécessaire au dit chemin à rails, et autres travaux dont la construction est autorisée par le présent, de manière à ne causer aucun dommage et ne faire aucune obstruction dans la navigation de la dite rivière.

Après que des terrains auront ainsi été marqués, tous les corps corporés pourront vendre leurs propriétés à la compagnie.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que toutes terres ou terrains auront été désignés et constatés de la manière susdite, pour faire et achever le dit chemin à rails ou autres ouvrages, et autres objets et commodités ci-dessus mentionnés, il sera et pourra être loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés, grevés de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs, et autres ayant-cause, ou personnes quelconques non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfans nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes qui sont ou qui seront saisies ou en possession, ou intéressées dans les terres ou terrains qui seront marqués et constatés comme susdit, ou aucune partie d'iceux, de contracter pour, et de vendre et transporter à la dite compagnie les dites terres ou terrains en tout ou en partie, qui seront marqués et constatés comme susdit en vertu du présent acte; et que tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties à être ainsi faits seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques; nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraires; et tous corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconques faisant tels transports, comme susdit, sont par le présent justifiés de tout ce qu'ils pourront faire, eux ou aucun d'eux respectivement, en vertu et en conformité de cet acte; pourvu toujours, qu'avant que la carte ou plan ou livre de référence soit déposé comme susdit, et avant que les terres nécessaires au dit chemin à rails soient marquées et constatées, il sera loisible à toutes personnes qui en vertu de cet acte pourraient transporter aucunes terres à la dite compagnie, si elles ont été désignées et constatées, de prendre des arrangemens avec la dite compagnie touchant le prix des dites terres, si elles doivent être par la suite marquées et constatées; et les dits arrangemens seront obligatoires, et le prix convenu sera le prix que devra payer la dite compagnie pour les dites terres, si elles sont ensuite marquées et constatées, dans une année de la date des dits arrangemens, et bien que les dites terres puissent être devenues dans l'intervalle la propriété d'une tierce partie.

Proviso.

Les personnes qui pourront transporter des terres, pourront, avant qu'elles soient marquées, s'arranger avec la compagnie sur le prix qu'elle aura à leur payer si ces terres sont nécessaires.

Une rente annuelle fixe sera établie quand un corps cor-

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tout corps politique, communauté, corporation ou autre personne ou personnes quelconques qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres ou terrains ainsi désignés ou constatés,

tés,

tés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent et nullement comme prix principal, à être payée pour les terres et terrains ainsi désignés et constatés comme étant nécessaires pour faire le dit chemin à rails, et pour autres fins et commodités se rapportant et liées à icelui, et dans le cas où le montant de telle rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière ci-dessous prescrite, et tous procédés seront dans ce cas réglés comme il est ci-après prescrit; et pour paiement de la dite rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée pour l'achat de toutes terres ou pour aucune partie du prix d'achat d'aucune terre que le vendeur consentira à laisser entre les mains de la dite compagnie, le dit chemin à rails et les péages qui y seront levés et perçus, seront et ils sont par le présent sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques contre icelui, pourvu que le titre créant la dite charge et hypothèque soit dûment enregistré.

poré n'aura pas droit de vendre.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'une terre ou propriété appartiendra par indivis à plus d'une personne, tout accord fait de bonne foi entre la dite compagnie et aucun propriétaire ou propriétaires qui seront propriétaires communs d'un tiers ou plus de la dite terre ou propriété, relativement au moment de la compensation accordée pour la dite terre ou pour les dommages y causés, sera obligatoire également entre les autres propriétaires par indivis et la compagnie; et le propriétaire ou propriétaires qui auront fait le dit accord pourront remettre à la dite compagnie la possession de la dite terre ou propriété, ou l'autoriser à la prendre, suivant le cas.

Accord avec les propriétaires par indivis.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la dite carte ou plan et le livre de référence auront été déposés comme susdit, et qu'avis du dit dépôt aura été donné pendant au moins un mois de calendrier, dans au moins un papier-nouvelle publié dans la cité de Montréal, en langue anglaise, et dans au moins un papier-nouvelle qui sera alors publié en langue française, il sera loisible à la dite compagnie de s'adresser aux divers propriétaires ou personnes autorisées par le présent à transporter les terrains par où on se propose de faire passer le dit chemin à rails, ou qui pourraient souffrir aucun dommage causé par l'exécution du dit chemin à rails, ou par l'exercice d'aucun des pouvoirs conférés par cet acte à la dite compagnie, et de convenir avec tels propriétaires respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie pour l'achat d'iceux et pour leurs dommages respectifs; et de faire tel accord et arrangement avec les dites personnes relativement aux dites terres, ou aux compensations à payer pour les dites terres, ou aux dommages, ou à la manière dont la dite compensation doit être constatée, suivant que les dites parties et la dite compagnie le jugera à propos; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires, ou aucun d'entre eux, alors toutes questions qui s'élèveront entre eux et la dite compagnie seront réglées comme ci-après, savoir :

La compagnie s'adressera au propriétaire du terrain à travers lequel le chemin à rails doit passer touchant la compensation qui lui sera payée.

Et le mode d'établir cette compensation.

Le dépôt de la carte ou plan et livre de référence, et l'avis donné comme susdit de tel dépôt, sera censé être un avis général signifié à toutes les dites parties comme susdit des terres qui seront nécessaires pour le dit chemin à rails et travaux.

Effet de la carte et livre à consulter.

La compagnie signifiera à la partie adverse un avis contenant—une description des terres qui devront être prises ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement aux dites terres (en les désignant.)—une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent (ou rente, suivant le cas) comme compensation pour les dites terres ou pour dommages y causés dans l'exercice des dits pouvoirs,—et le nom d'une

Avis à la partie adverse.

d'une personne qu'elle nommera comme son arbitre si ses offres ne sont pas acceptées,— et le dit avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré pour le Bas-Canada, résidant à Montréal, et non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera pas l'arbitre nommé au dit avis, constatant que la terre (si l'avis est relatif à la prise de possession d'une terre) est indiquée sur la carte ou plan déposé comme susdit, comme étant nécessaire pour le dit chemin à rails et autres travaux, qu'il connaît la dite terre, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice des dits pouvoirs, et que la somme ainsi offerte est dans son opinion une compensation juste pour la dite terre et pour les dommages comme susdit.

Si elle est absente ou inconnue.

Si la partie adverse est hors du district de Montréal ou inconnue à la dite compagnie, alors sur requête adressée à un juge de la cour du banc de la Reine pour le dit district, accompagnée des certificats comme susdit, et d'un certificat de quelque officier de la compagnie, constatant que la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche attentive la personne à laquelle le dit avis devait être signifié n'a pu être trouvée, le dit juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certificat) soit inséré pendant un mois de calendrier dans quelque papier-nouvelle publié dans la cité de Montréal en langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelle qui s'y publie en langue française.

La partie qui n'acceptera pas les offres de la compagnie et qui ne nommera pas un arbitre.

Si dans les dix jours de la signification du dit avis, ou dans le mois qui suivra la première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte les offres de la dite compagnie, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors un juge de la cour du banc de la Reine pourra, sur la demande de la dite compagnie, nommer un arpenteur juré pour le Bas-Canada, résidant à Montréal, comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la dite compagnie devra payer.

La partie adverse nommant un arbitre.

Si la partie adverse dans le tems prescrit ci-dessus notifie à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée comme son arbitre, alors les dits deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, alors un juge de la cour du banc de la Reine, sur la demande de la dite partie ou de la dite compagnie, (avis ayant été préalablement donné au moins un jour entier, à l'arbitre de l'autre partie) nommera un tiers arbitre.

Devoirs des arbitres.

Les dits arbitres, ou l'arbitre unique ayant prêté serment, devant un des commissaires nommés pour recevoir les affidavits pour la dite cour du banc de la Reine, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de sa charge, procédera à constater les compensations que la dite compagnie devra payer, en telle manière qu'il ou qu'ils, ou la majorité d'eux, décidera, et la sentence des dits arbitres ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive : pourvu qu'aucune telle sentence ne sera rendue ou qu'aucun acte officiel ne sera fait par la majorité d'eux, excepté à une assemblée tenue dans un tems et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier avant, ou auquel aura été ajournée une assemblée à laquelle assistait le troisième arbitre ; mais il ne sera nécessaire de signifier aucun avis à la dite compagnie ou à la partie adverse, et ils seront suffisamment avertis par l'entremise de l'arbitre qu'ils auront nommé ou dont ils auront demandé la nomination.

Proviso: jugement ne sera rendu qu'en tems convenable.

Comment seront payés les frais.

Pourvu toujours, que la sentence que rendra l'arbitre unique ne sera jamais pour un montant moindre que celui offert par la compagnie comme susdit ; et si dans tous les cas où il aura été nommé trois arbitres le montant adjugé n'excède pas celui offert par la

la compagnie, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la dite compagnie; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par un juge de la cour du banc de la Reine.

Les arbitres ou une majorité d'eux, ou l'arbitre unique, pourront examiner sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et pourront administrer le dit serment ou affirmation; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous le dit serment ou affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire, et puni en conséquence.

Pouvoir d'interroger les témoins sous serment.

Le juge de la cour du banc de la Reine qui aura nommé un tiers-arbitre ou un arbitre unique fixera en même tems le jour auquel ou avant lequel la dite sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le ou avant le dit jour, ou tout autre jour auquel, du consentement des parties ou par l'ordre d'un juge de la dite cour, l'époque aura été reculée (comme cela pourra avoir lieu, pour une cause raisonnable sur la demande de l'arbitre unique ou de l'un des arbitres après qu'avis préalable aura été donné aux autres arbitres, un jour entier avant) alors le montant offert par la compagnie comme susdit sera la compensation qu'elle aura à payer.

Tems dans lequel le jugement doit être rendu.

Si l'arbitre nommé par la dite compagnie ou par la partie adverse meurt avant que la sentence ait été rendue, la dite compagnie ou la partie adverse (suivant le cas) pourra en nommer un autre à sa place, en annonçant la dite nomination aux autres arbitres, et si l'arbitre unique meurt avant que la dite sentence ait été rendue, un juge de la cour du banc de la Reine pourra, sur la demande de la dite compagnie, en nommer un autre, mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter les procédés déjà commencés.

L'arbitre qui meurt.

L'arpenteur, ou toute autre personne offerte ou nommée comme estimateur ou arbitre, ne sera point disqualifié pour agir, au cas qu'il serait professionnellement employé par la compagnie ou par la partie adverse, ou qu'il ait préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il fut parent ou allié d'aucun membre de la dite compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation; et l'on ne fera valoir aucune raison de disqualification contre aucun arbitre nommé par un juge de la cour du banc de la Reine après sa nomination, mais les dites objections seront faites avant; et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le dit juge; et l'on ne fera valoir aucune cause de disqualification contre un arbitre nommé par la compagnie, ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre aura été nommé; et la validité ou l'invalidité des objections sus-citées contre le dit arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, seront jugées par le juge de la dite cour, sur la demande de l'une ou l'autre partie après un jour entier d'avis donné à l'autre; et si les dites objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée disqualifiée sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre.

Les arbitres ne seront pas disqualifiés dans certains cas.

Nulle sentence rendue comme susdit ne sera invalidée par faute de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence établit d'une manière formelle le montant adjudgé, et les terres ou autres propriétés,

Défaut de forme n'empêchera pas la sentence d'être rendue.

priétés, droit ou chose dont le dit montant sera la compensation ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou personnes auxquelles la dite somme aura été adjugée soient nommée dans la dite sentence.

La possession des terrains peut être prise sur paiement, offre ou dépôt de deniers.

XVII. Et qu'il soit statué, que sur le paiement ou offre légale de telle compensation ou rente annuelle ainsi adjugée et fixée comme susdit à la partie qui y aura droit, ou sur le dépôt du montant de la dite compensation en la manière ci-après mentionnée, la sentence donnera à la dite compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des dites terres, ou d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la dite compensation ou rente annuelle a été accordée; et si aucune personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'ils en agissent ainsi, tout juge de la cour du banc de la Reine pourra, sur preuve satisfaisante que les conditions exigées par cet acte ont été remplies, émaner son warrant au shérif du district ou à aucun huissier de la cour (suivant qu'il le trouvera convenable dans sa discrétion) pour mettre la dite compagnie en possession, et pour abattre toute résistance ou opposition, ce que fera le dit shérif ou huissier en requérant l'assistance qui lui sera nécessaire.

Quant aux charges et hypothèques qui seront contre les terrains ainsi achetés ou pris.

Proviso: procédés à suivre, si la compagnie a raison de craindre qu'il existe des hypothèques.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la compensation adjugée comme susdit, ou de laquelle seront convenus la dite compagnie, et toute partie qui pourrait en vertu de cet acte valablement transporter les dites terres, ou qui alors les possédera légalement comme propriétaire, pour toute terre qui pourrait être légalement prise en vertu de cet acte sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place de la dite terre; et toute réclamation, hypothèque, ou charge quelconque dont pourrait être grevées les dites terres ou aucune partie d'icelles, donneront, comme si elles avaient été créées contre la dite corporation, des réclamations contre la dite compensation ou une partie équivalente d'icelle; et la dite compagnie sera responsable en conséquence lorsqu'elle aura payé la dite compensation ou une partie d'icelle à la partie qui n'y aura aucun droit, sauf toujours le recours qu'elle pourra avoir contre la dite partie: pourvu toujours que si la dite compagnie a raison de craindre qu'il existe des réclamations, hypothèques et charges comme susdit, ou si la personne à laquelle devra être payée la compensation ou la rente annuelle, ou aucune partie d'icelle refuse d'exécuter le transport ou garantie convenable, ou si la partie qui a droit à la dite réclamation ne peut être trouvée ou reste inconnue à la compagnie, ou si pour aucune autre raison la compagnie le trouve à propos, il lui sera loisible de payer la dite compensation entre les mains du protonotaire de la dite cour du banc de la Reine, avec l'intérêt sur icelle pour six mois, et de transmettre au dit protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence s'il n'y a point de transport, et la dite sentence sera regardée par la suite comme un titre de la dite compagnie au terrain y mentionné, et elle pourra servir de base aux procédés que l'on pourra prendre pour obtenir la confirmation du titre de la dite compagnie, en la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, excepté qu'outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire constatera que le titre de la compagnie (c'est-à-dire le transport ou la sentence) a été obtenu en vertu de cet acte, et invitera toutes les personnes qui auront des droits sur la dite terre ou partie d'icelle, ou les représentans ou les maris d'aucunes parties y ayant droit, à présenter leur opposition pour les réclamations qu'elles ont contre la dite compensation ou partie d'icelle, et toutes ces oppositions seront reçues et décidées par la cour, et le jugement de ratification annulera pour toujours toutes réclamations contre les dites terres ou aucune partie d'icelles (y compris le douaire qui ne sera pas encore ouvert) aussi bien que toutes les hypothèques et charges dont elles pourront être grevées, et la cour

établira

établira l'ordre qu'il conviendra de suivre pour la distribution, le payement et le placement de la dite compensation, et pour la protection de toutes les parties intéressées suivant leur droit et la justice, conformément aux dispositions de cet acte et à la loi ; et les frais des dits procédés ou aucune partie d'iceux seront payés par la dite compagnie ou par toute autre partie suivant que la cour le trouvera juste ; et si le jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois à compter du jour que la compensation a été payée au protonotaire, la cour fera remettre à la compagnie la partie équivalente de l'intérêt ; et si par erreur, ou faute ou négligence de la dite compagnie, le dit jugement n'est obtenu qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera à la dite compagnie de payer au protonotaire l'intérêt qui sera dû pour l'excédant du tems.

XIX. Et qu'il soit statué, que tous marchés, ventes et transports faits en faveur ou avec la dite compagnie relativement à des terres qui, en vertu du présent acte auraient pu être prises sans le consentement de la personne autorisée par le présent à les transporter, et tous les jugemens d'arbitres comme susdit concernant les dites terres, seront enregistrés au bureau d'enregistrement pour le comté de Montréal dans les trente jours qui suivront leur date respective, bien que la compagnie put être en possession ouverte et publique des dites terres.

Tous les actes d'accord et de vente seront dûment enregistrés.

XX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que quant à toutes terres qui ne peuvent point être prises sans le consentement d'une partie qui a droit en vertu de cet acte de les transporter, ou dans tous les cas où les exigences du présent acte n'auront pas été remplies, et dans tous les cas où des terres auront été prises, ou des dommages auront été causés par la dite compagnie, sans qu'elle se soit préalablement conformée aux exigences de cet acte, les droits de la compagnie et des autres parties seront régis par les règles ordinaires de la loi.

Proviso quant aux terrains qui ne peuvent pas être pris sans le consentement de la partie qui les transporte.

XXI. Et qu'il soit statué, que toutes poursuites devant la dite cour pour indemnité des dommages ou torts causés par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par cet acte, seront faites dans les six mois de calendrier après le tems où tels dommages supposés auront été soufferts, et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après ; et le défendeur ou les défendeurs plaideront et pourront plaider l'issue générale et donner cet acte et la matière spéciale en preuve dans aucun procès qui se fera là-dessus, et alléguer que tels dommages ont été faits en conséquence et sous l'autorité de cet acte.

Toute demande d'indemnité pour dommages causés par l'opération du dit acte sera faite dans un certain tems.

XXII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne obstrue ou arrête par aucun moyen, ou en aucune manière ou façon quelconque, le libre usage du dit chemin à rails, ou des voitures, machines et autres ouvrages en dépendant ou s'y rapportant, et s'y trouvant liés, telle personne encourra pour chaque telle offense une amende ou pénalité de pas moins de cinq livres, et n'excédant pas dix livres, courant ; moitié de la dite amende ou pénalité, qui sera recouvrée devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera payée entre les mains du receveur-général, et sera appliquée aux usages publics de cette province, et au support du gouvernement d'icelle.

Pénalités contre les personnes qui obstrueront le chemin à rails.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, volontairement et malicieusement, et au préjudice du dit chemin à rails, dont cet acte autorise

Pénalités contre ceux qui abattront, la

obstrueront ou endommageront le chemin à rails ou aucunes maisons.

la construction, brise, abat, endommagement ou détruit le dit chemin ou aucune partie d'icelui, ou aucune maison, magasins, maisons de péage, maison de guet, brancards, grues, voitures, machines, plans inclinés et autres ouvrages et inventions en dépendans, s'y rapportant ou liés avec icelui, ou fait aucun autre tort ou dommage volontaire pour obstruer, empêcher ou gêner la construction, confection, maintien et entretien du dit chemin à rails projeté, voitures ou travaux, telle personne ou personnes seront déclarées coupables de félonie, et la cour par et devant laquelle se fera le procès et la conviction de telle personne ou personnes aura le pouvoir et l'autorité de faire punir telle personne ou personnes, de la même manière que les lois en force en cette province prescrivent de punir les félons, ou, en mitigation de telle punition, de prononcer telle sentence que la loi prescrit dans le cas de petit larcin, selon que telle cour le jugera à propos.

La compagnie fournira elle-même les sommes nécessaires pour faire marcher l'entreprise.

Proviso : Les livres de souscriptions seront ouverts,

Proviso : Fonds capital limité.

Le montant que lèvera la compagnie

XXIV. Et afin que la dite compagnie de propriétaires puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile : qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à et pour la dite compagnie de propriétaires et leurs successeurs, de lever et contribuer entre eux, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit chemin à rails, et tels autres ouvrages, matières et commodités qui se trouveront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit chemin à rails et autres ouvrages : pourvu toujours, que les dits Sir George Simpson, James Ferrier, Thomas A. Stayner, William C. Merridith, William Dow, William Molson, William F. Coffin, William McDonald, George Crawford, David Davidson, ci-dessus mentionnés, (étant le comité provisoire nommé par les pétitionnaires ou une majorité d'eux,) feront ouvrir dans la cité de Montréal, à telle place dans la dite ville que de tems à autre ils fixeront jusqu'à la première assemblée des propriétaires ci-après prescrite, des livres de souscription pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs de la dite entreprise, et à cet effet ils seront tenus et obligés de donner, dans quelques papiers-nouvelles publiés en langue anglaise dans la cité de Montréal et dans quelques papiers-nouvelles qui y seront publiés en langue française, avis public du tems et du lieu où les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par eux autorisées à recevoir telles souscriptions ; et chaque personne qui mettra sa signature ou qui la fera mettre par son procureur dans tel livre comme souscripteur pour la dite entreprise, deviendra par là membre de la dite corporation, et aura comme tel les mêmes droits et privilèges que confère cet acte aux diverses personnes qui y sont nommément mentionnées comme membres de la dite corporation : pourvu toujours, que la somme ainsi levée n'excède pas en tout la somme de soixante-et-quinze mille livres courant de cette province, excepté comme il est ci-après mentionné ; et que cette somme sera divisée en tel nombre d'actions qu'il est ci-après réglé, à un prix qui n'excédera pas cinquante livres courant susdit, par action, et l'argent à être ainsi levé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans, et évaluations relatifs à icelui, et autres dépenses qui y ont rapport, et le restant et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin à rails, et aux autres fins de cet acte, et non à aucun autre usage, objet et fin quelconques.

XXV. Et qu'il soit statué, que la dite somme de soixante-et-quinze mille livres courant, ou telle partie d'icelle qui sera levée par les diverses personnes ci-dessus dénommées,

mées, et par telle autre personne ou personnes qui, en aucun tems deviendront souscripteurs au dit chemin à rails, et sera divisée et répartie en quinze cents parts ou actions égales, à un prix qui n'excédera pas cinquante livres courant susdit, par action ; et que les actions seront réputées meubles, et seront transportées comme telles, et que les dites quinze cents actions seront et sont par le présent la propriété des divers souscripteurs, et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant-cause respectifs, pour le propre usage et avantage d'eux et chacun d'eux, proportionnellement à la somme qu'ils auront eux et chacun d'eux souscrite et payée, et tout et chaque corps politique incorporé ou agrégé, ou communauté, et toute et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant-cause respectifs qui souscriront et payeront la somme de cinquante livres, ou telle somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit chemin à rails, auront droit à et recevront, après la confection du dit chemin à rails, la distribution nette et entière des profits et avantages qui pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront levées, recouvrées ou reçues sous l'autorité de cet acte, et ainsi à proportion pour aucun nombre d'actions ; et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, ou personne ou personnes ayant telle propriété de la quinze centième partie, ou action dans la dite entreprise, et ainsi à proportion comme susdit, fournira et payera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise, de la manière prescrite et réglée par cet acte.

sera divisé en actions.

XXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite somme de soixante-quinze mille livres dont la levée est ci-dessus autorisée, se trouverait insuffisante pour les fins de cet acte, alors et dans ce cas il sera loisible à la dite compagnie de lever et contribuer entre eux, de la manière et dans la forme susdite, et en telles parts ou actions qu'elle jugera à propos, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, aucune autre somme d'argent additionnelle pour confectionner et achever le dit chemin à rails projeté, et autres ouvrages et commodités incidentes et y relatives, ou autorisés par la présente, n'excédant pas la somme de vingt-cinq mille livres, cours susdit : et chaque souscripteur, à l'effet de lever telle autre somme additionnelle d'argent, sera propriétaire dans la dite entreprise, et aura droit de voter par lui-même, à l'égard de chaque part dans la dite somme additionnelle à être ainsi levée, et sera aussi sujet à telles charges, et aura part à tous les profits et pouvoirs de la dite entreprise, à proportion de la somme que lui, elle ou eux pourront souscrire ou souscriront, aussi généralement et pleinement que si telle autre somme additionnelle eût été levée dans le commencement, et eût fait partie de la dite première somme de soixante-et-quinze-mille livres ; nonobstant tout ce qui est contenu dans le présent au contraire.

Si le montant ne suffit pas, la compagnie pourra en lever un plus élevé pour compléter l'entreprise.

XXVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra de tems à autre légalement emprunter, soit dans cette province soit ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant en aucune fois la somme de cinquante-mille livres courant, suivant qu'elle le trouvera à propos, et à tel taux d'intérêt qui n'excédera pas six pour cent par année, suivant qu'elle le trouvera convenable ; et pourront consentir les obligations, les débetures ou autres sûretés qu'elle donnera pour les argens ainsi empruntés, payables en argent courant ou sterling, et à tel lieu dans ou hors cette province suivant qu'elle le trouvera à propos, et pourra engager ou hypothéquer les terres, péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement de la dite somme et de l'intérêt sur icelle.

La compagnie pourra emprunter une somme qui n'excédera pas £50,000 courant.

Les votes des propriétaires suivant le nombre d'actions.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le nombre de voix auquel chaque propriétaire d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions de cet acte, les voix des membres de la dite compagnie de propriétaires devront être données, sera en proportion du nombre de parts qu'il aura, c'est-à-dire, une voix pour chaque action au-dessous de cinquante; et tous propriétaires d'actions résidant dans cette province ou ailleurs, pourront voter par procureur, si lui, elle ou eux le jugent à propos, pourvu que tel procureur produise de la part de son ou ses constituans une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivant, c'est-à-savoir :

Formule de nomination de procureur.

" Je de un des propriétaires du chemin à rails
 " de Montréal et de Lachine nomme et constitue par le présent
 " de mon procureur, pour en mon nom et en mon absence voter et
 " donner mon assentiment ou dissentiment à aucune affaire, matière ou chose relative
 " à la dite entreprise qui sera mentionnée ou proposée à aucune assemblée de proprié-
 " taires dans la dite entreprise ou aucune d'elles, de telle manière que lui le dit
 " le jugera à propos, selon son jugement et opinion, pour l'avantage de la
 " dite entreprise, ou aucune chose y relative. En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et
 " sceau à la présente, ce jour de dans
 " l'année

Les questions seront décidées par la majorité de voix.

Et telle voix ou voix données par procureur seront aussi valides que si tel principal ou principaux avaient voté en personne; et toute question, élection des officiers nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans aucune assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu de cet acte, seront décidées par la majorité des voix des votans alors présens, ou des voix données par procureurs comme susdit: et toutes les décisions et actes de la dite majorité seront obligatoires envers la dite compagnie.

Personne autre qu'un sujet britannique ne sera président ni trésorier.

XXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun propriétaire qui ne sera pas sujet né de Sa Majesté, ou sujet naturalisé de Sa Majesté par acte du parlement britannique, ou par acte du parlement de cette province, ne sera élu président ou trésorier de la dite compagnie.

Les actionnaires ne seront pas responsables des dettes de la corporation.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite compagnie des propriétaires ne sera en aucune manière responsable ou obligé de payer aucune dette ou demande due par la dite compagnie, au-dessus du montant de ses ou de leurs actions, dans le capital de la dite compagnie, qui ne seront pas payées.

La première assemblée générale des propriétaires aura lieu à la maison de justice dans la cité de Montréal.

XXXI. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des propriétaires, pour mettre cet acte à exécution, se tiendra au palais de justice, en la cité de Montréal, aussitôt que les quinze cents actions dans la dite entreprise auront été souscrites; pourvu qu'il en sera donné avis public pendant une semaine dans quelques papiers publiés en langue anglaise et en langue française à Montréal, et signé par au moins dix des souscripteurs à la dite entreprise possédant entre eux au moins deux cents actions; et à telle assemblée générale les propriétaires assemblés avec tels procureurs qui seront présens, choisiront treize personnes, dont chacune sera propriétaire d'au moins vingt actions dans la dite entreprise, pour être directeurs de la dite compagnie.

Elira un bureau de treize directeurs.

de telle manière qu'il est ci-après réglé, et procéderont aussi à passer tels règles et réglemens qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ne soient point incompatibles avec cet acte.

XXXII. Et qu'il soit statué, que les directeurs qui auront d'abord été nommés (ou ceux qui auront été nommés à leur place en cas de vacance) resteront en charge jusqu'à l'élection des Directeurs dans le mois de janvier, mil-huit-cent quarante-huit, et que dans le mois de janvier de la même année et de chaque année subséquente, et à tel jour du mois qui sera fixé par un règlement, une assemblée générale annuelle des dits propriétaires sera tenue pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir vacante, et généralement pour transiger toutes les affaires de la compagnie ; mais si en aucun tems, il paraît à dix ou plus de tels propriétaires, possédant ensemble au moins deux cents actions, que pour exécuter plus efficacement cet acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des propriétaires, il sera loisible aux dits dix ou plus des dits propriétaires, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans deux papiers-nouvelles publics comme susdit, ou en telle autre manière que la compagnie par aucune règle ou règlement prescrira ou fixera, faisant mention dans tel avis du tems et lieu, de la raison et de l'objet de telles assemblées spéciales ; et les propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tels avis et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par cet acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement ; et tous les actes de tels propriétaires ou de la majorité d'entre eux présens à telles assemblées spéciales, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de deux cents actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions, que s'ils avaient été faits à des assemblées générales : pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires, à telles assemblées spéciales, de la même manière qu'aux assemblées générales, dans le cas de mort, d'absence, résignation ou de destitution de quelque personne nommée directeur pour régir les affaires de la dite compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes au lieu et place de ceux des membres de tel comité qui pourront mourir, ou être absens, ou résigner, ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition de cet acte à ce contraire ; mais si la dite élection n'est pas faite, telle mort, absence ou démission n'invalidera pas les actes des autres directeurs.

Le bureau des directeurs sera élu dans le mois de janvier de chaque année.

Proviso.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'à chacune des dites assemblées annuelles de propriétaires, trois des dits treize directeurs sortiront de charge par rotation, ce qui pour les treize premiers directeurs élus se décidera par le sort ; mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à aucune époque subséquente pourront être réélus : pourvu toujours, que les dits membres ne sortiront point de charge à moins que les propriétaires à la dite assemblée annuelle ne remplissent les vacances qui auront ainsi lieu dans le comité de régie.

Trois directeurs sortiront tous les ans de charge par le sort, mais pourront être réélus.

Proviso.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des dits directeurs, à laquelle seront présens pas moins de cinq directeurs, pourra exercer tous et chaque pouvoirs dont les dits directeurs de la dite compagnie sont investis par le présent : pourvu toujours, qu'aucun tel directeur, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura pas plus d'une voix dans la dite assemblée des directeurs, à l'exception du président qui sera choisi par et entre les membres du dit comité, et qui dans le cas d'égale division des membres, aura la voix prépondérante, quoiqu'il ait donné une voix auparavant : et pourvu

Sept directeurs formeront le quorum pour les affaires.

Proviso.

Proviso.

pourvu aussi, que les dits directeurs seront de tems à autre sujet à l'examen et au contrôle des dites assemblées générales et assemblées spéciales des dits propriétaires comme susdit, et se soumettra dûment à tous tels ordres et injonctions dans et à l'égard de ce que ci-dessus, qu'il recevra de tems à autre des dits propriétaires à telles assemblées générales et spéciales; tels ordres et injonctions n'étant pas contraires à aucunes injonctions ou dispositions contenues dans cet acte: et pourvu aussi, que les actes de toute majorité d'un quorum (ou sept) des directeurs présens à aucune assemblée dûment convoquée, seront considérés les actes des directeurs.

Proviso.

Aucun des officiers de la compagnie ne sera directeur

XXXV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui possédera quelque charge, place ou emploi, ou qui sera concernée ou intéressée dans quelque contrat ou contrats pour la dite compagnie, ne sera habile à être choisie comme membre du comité pour la régie des affaires de la dite compagnie.

L'assemblée annuelle nommera trois auditeurs pour examiner les comptes des deniers employés et déboursés pour la dite entreprise.

Pouvoirs des directeurs.

Proviso.

Comment seront faits les versements.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes n'excédant pas trois comme auditeurs pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, par le trésorier, receveur ou receveurs et autre officier ou officiers qui seront nommés par les dits directeurs, ou toute autre personne ou personnes quelconques, employées par eux ou concernées pour eux ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise, et à cette fin les dits auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de tems à autre et d'un lieu à un autre comme ils le jugeront à propos; et les dits directeurs élus par l'autorité de cet acte, auront le pouvoir, de tems à autre, d'ordonner tel versement ou versements d'argent par les propriétaires du dit chemin à rails et autres travaux, pour faire face aux dépenses ou pour la poursuite d'iceux, que de tems à autre ils jugeront requis et nécessaires pour ces fins: pourvu toujours, qu'aucun versement n'excèdera pas la somme de cinq livres, argent courant de cette province, pour chaque action de cinquante livres: et pourvu aussi, qu'il ne sera exigé de versements qu'à l'intervalle d'un mois de calendrier l'un de l'autre; et les dits directeurs auront plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toute et chaque affaire de la dite compagnie de propriétaires, tant pour contracter pour et acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la dite compagnie, que pour employer, commander et diriger l'ouvrage et les ouvriers; et pour placer et déplacer les sous-officiers, commis, serviteurs et agens, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise, de telle manière qu'aucun achat, marché ou autre matière ne pourra être fait ou traité sans le concours d'une majorité du quorum des dits directeurs, à une assemblée des directeurs régulièrement tenue ou conformément à quelque règle expresse de la dite compagnie; et le propriétaire ou les propriétaires d'une ou de plusieurs actions dans la dite entreprise payeront sa part ou leurs parts et proportion des deniers ainsi demandés comme susdit, à telle personne ou personnes, et à tel tems et lieu que les dits directeurs fixeront et indiqueront de tems à autre, ce dont il sera donné trois semaines d'avis au moins dans deux papiers-nouvelles comme susdit, ou de telle autre manière que les dits propriétaires ou leurs successeurs fixeront ou indiqueront par un règlement; et si quelque personne ou personnes négligent ou refusent de payer sa ou leur quote-part du dit argent à être ainsi versé comme susdit, au tems et lieu fixés, telle personne ou personnes négligeant ou refusant encourra une amende d'une somme n'excédant pas le taux de cinq livres pour chaque cent livres de ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise; et dans le cas que telle personne ou personne négligera de payer sa ou leurs quote-parts des versements demandés comme susdit pendant l'espace de deux mois de calendrier, après le tems fixé pour le paiement

d'icelles.

d'icelles, alors telle personne ou personnes perdront sa, ses ou leurs actions respectives dans la dite entreprise, et tous profits et avantages d'icelle ; toutes lesquelles confiscations retourneront aux autres membres de la dite compagnie de propriétaires de la dite entreprise, leurs successeurs et ayant-cause, pour et au profit des dits propriétaires à proportion de leurs intérêts respectifs.

Pénalité contre ceux qui ne payeront point leurs versements.

XXXVII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucune part ou parts de la dite entreprise, à moins qu'elles n'aient été déclarées confisquées à quelque assemblée annuelle ou spéciale de la dite compagnie de propriétaires, assemblés en aucun tems après que telle confiscation aura été encourue ; et chaque telle confiscation sera une fin de non recevoir pour chaque propriétaire qui encourra telles confiscations contre toute action ou actions ou poursuites quelconques, qui seront commencées ou intentées, pour toute inexécution de contrat ou autre marché entre tel propriétaire et les autres propriétaires, à l'égard de la poursuite de la dite entreprise ou chemin à rails.

Il ne sera pris aucun avantage des forfaits d'actions dans la dite entreprise, à moins que les actions n'aient été déclarées forfeites à quelque assemblée générale.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de propriétaires aura toujours pouvoir et autorité à aucune assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer aucune personne ou personnes nommées à tel bureau des directeurs comme susdit, et d'en élire d'autres à la place de celles qui mourront, résigneront, ou seront destituées, et de destituer tout autre officier ou officiers sous eux, et de révoquer, altérer, amender ou changer aucune des règles et ordonnances ci-dessus prescrites, à l'égard de leurs procédés entre eux (excepté seulement pour la manière de convoquer des assemblées générales, et le tems et le lieu de telles assemblées, et la manière de voter, et de nommer les directeurs ;) et auront le pouvoir de faire telles nouvelles règles, réglemens et ordonnances pour le bon gouvernement de la dite compagnie et ses serviteurs, agens et ouvriers, pour la bonne et régulière construction, maintien et usage du dit chemin à rails et autres ouvrages y ayant rapport, et pour le bon gouvernement de toutes personnes quelconques voyageant sur le dit chemin à rails ou en faisant usage, et autres ouvrages, ou transportant par icelui aucunes marchandises, effets ou articles ou autres commodités ; et d'imposer et infliger telles amendes ou confiscations raisonnables aux personnes coupables de l'infraction de telles nouvelles règles, réglemens ou ordonnances, selon qu'il paraîtra convenable à telle assemblée générale, n'excédant pas la somme de vingt-cinq livres cours de cette province, pour chaque offense, telles amendes et confiscations à être levées et recouvrées par telles voies et moyens qui sont ci-après mentionnés ; lesquelles règles, réglemens et ordonnances étant mis par écrit sous le sceau commun de la dite compagnie de propriétaires, seront publiés au moins deux fois dans deux papiers-nouvelles comme susdit, et affichés dans le bureau de la dite compagnie, et dans toute et chacune des places où il sera perçu des péages, et de la même manière, et toutes les fois qu'il y sera fait quelques changemens ou altérations ; et les dites règles, réglemens et ordonnances ainsi faits et publiés comme susdit, seront obligatoires pour toutes les parties et par elles observés, et seront suffisants dans toute cour de justice et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous l'autorité d'iceux ; et toute copie des dits réglemens ou d'aucun d'eux certifiée correcte par le président et revêtue du sceau de la corporation, sera censée authentique et sera reçue comme preuve des dits réglemens dans toute cour, sans qu'il soit besoin de preuves ultérieures.

La compagnie pourra destituer toute personne élue par le dit bureau de directeurs, et en élira d'autres en cas de mort, etc.

Pénalités en vertu des réglemens.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits divers propriétaires du dit chemin à rails ou entreprise, de vendre et disposer de ses ou leur

Les propriétaires du dit chemin à rails action

pourront dis-
poser de leurs
actions.

action ou actions en icelle, conformément aux règles et conditions ci-mentionnées, et chaque acquéreur aura un double de l'acte de vente ou transport qui lui sera fait, et un double de tel acte dûment exécuté par le vendeur et l'acquéreur sera remis aux dits directeurs, ou à leur secrétaire pour le tems d'alors, pour être déposé et gardé pour l'usage de la dite compagnie, et sera enregistré dans un livre ou livres qui seront tenus par le dit secrétaire à cette fin, pour quoi il ne sera pas payé plus d'un schelling et trois deniers courant, et le dit secrétaire est par le présent requis de faire tel enregistrement en conséquence; et tant que tel double de tel acte ne sera pas ainsi remis aux directeurs ou à leur secrétaire, et déposé et enregistré comme il est ordonné ci-dessus, tels acquéreurs n'auront aucune part ni parts dans les profits de la dite entreprise, ni aucun droit dans la dite action, part ou parts payées à telles personne ou personnes, ni aucune voix comme propriétaire ou propriétaires: pourvu toujours, qu'un affidavit du présent ou autre officier de la dite compagnie, informé du fait, constatant que la compagnie est seule propriétaire de tout vaisseau, suffira pour autoriser l'enregistrement de tel vaisseau, en vertu de tout acte provincial, sans faire d'autres allégués relatifs aux membres de la dite compagnie; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans aucun acte ou loi.

Proviso; en-
registrement
d'aucun vais-
seau en vertu
de l'acte pro-
vincial.

Formule de
vente pour les
actions.

XL. Et qu'il soit statué, que la vente des dites actions sera dans la forme suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra :

Formule.

“ Je A. B. en considération de la somme de _____ à moi payée par
“ C. D. de _____ abandonne, vends et transporte par le présent au dit
“ C. D. _____ action (ou actions) dans le fonds de la compagnie du
“ chemin à rails de Montréal et de Lachine pour être possédées par lui le dit C. D.
“ ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant-cause, sujettes aux mêmes
“ règles et ordonnances, et aux mêmes conditions que je les tenais immédiatement
“ avant l'exécution du présent; et moi le dit C. D. je conviens par le présent d'ac-
“ cepter les dites _____ (action ou actions) sujettes aux mêmes règles,
“ ordonnances et conditions. En foi de quoi nous avons apposé nos seings et sceaux ce
“ _____ jour de _____ dans l'année _____ ”

Les directeurs
nommeront un
trésorier et un
commis, etc.

XLI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à et pour les dits direc-
teurs, et ils sont par le présent autorisés à choisir et nommer de tems à autre un tré-
sorier ou des trésoriers et un secrétaire ou des secrétaires de la dite compagnie, en pre-
nant pour la due exécution de leurs offices respectifs telles sûretés que les dits directeurs
jugeront convenables; et tel secrétaire entrera et gardera dans un livre propre à cette
fin un tableau vrai et correct des noms et lieux de résidence des divers propriétaires du
dit chemin à rails et autres travaux, et des diverses personnes qui de tems à autre
deviendront propriétaires de, ou qui viendront à avoir quelque droit à aucune action
ou actions en icelle, et un état de tous les actes, procédés et opérations de la dite com-
pagnie et propriétaires, et des directeurs pour le tems d'alors, en vertu et sous l'autorité
de cet acte.

La compagnie
établira cer-
tains taux de
péages pour les
effets qui
passeront sur

XLII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de
tems à autre et en tout tems ci-après de demander, d'exiger, de prendre et recevoir
pour son propre usage et avantage, pour tous effets, articles, marchandises et commo-
dités d'aucune espèce quelconque, transportés sur le dit chemin à rails ou dans les dits
bateaux-

bateaux-à-vapeur ou vaisseaux, tels péages qu'ils jugeront à propos; lesdits dits péages seront de tems à autre fixés et déterminés par les réglemens de la dite compagnie; et ils seront payés à telle personne ou personnes et à telle place ou places pres du dit chemin à rails, en telle manière et sous tels réglemens que la dite compagnie de propriétaires réglera et ordonnera, et en cas de refus ou de négligence de payer tels péages ou droits, ou aucune partie d'iceux, à demande, à la personne ou personnes préposées à les recevoir comme susdit, la dite compagnie pourra en poursuivre le recouvrement dans aucune cour ayant juridiction compétente, ou la personne ou les personnes auxquelles les dits droits ou péages devront être payés, pourront et elles sont par le présent autorisées à saisir et détenir tels effets, articles, marchandises ou commodités, pour ou à l'égard desquels les droits ou péages devront être payés, et pourront les retenir jusqu'au payement d'iceux; et dans l'intervalle les dits effets, articles, marchandises ou autre commodité, seront aux risques du propriétaire d'iceux; et la dite compagnie aura plein pouvoir, de tems à autre, à une assemblée générale, de baisser et réduire tous ou aucun des dits droits ou péages, et de les augmenter, toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire pour les intérêts de la dite entreprise; pourvu toujours, que les dits péages seront payables au même tems et sous les mêmes circonstances pour toutes les marchandises et pour toutes les personnes, de manière à ce qu'il ne soit accordé aucun avantage, privilège, ou monopole en faveur d'aucune personne ou classe de personnes par aucun des réglemens qui auront rapport aux dits péages.

le chemin à rails.

Proviso.

XLIII. Et afin de pouvoir constater les profits clairs de la dite entreprise, qu'il soit statué, que la dite compagnie ou les directeurs nommés pour la régie des affaires de la dite compagnie, feront et il leur est par le présent ordonné de faire tenir annuellement et préparer un compte vrai, fidele et détaillé, lequel sera balancé au trente-et-unième jour de décembre de chaque année, à l'égard des deniers prélevés et perçus par la dite compagnie, ou par les directeurs ou le trésorier de la dite compagnie ou d'aucune manière pour l'usage de la dite compagnie, sous l'autorité de cet acte, ainsi que des frais et dépenses pour la construction, confection, soutien, réparation et conduite des dits ouvrages, et de toutes les autres recettes et dépenses de la dite compagnie ou des dits directeurs, et lors de l'assemblée générale des propriétaires de la dite entreprise qui doit être tenue de tems à autre comme susdit, il sera fait un dividende sur les profits clairs de la dite entreprise, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par telle assemblée, et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres d'icelle dans les fonds réunis de la dite compagnie, en la manière que telle assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer: pourvu toujours, qu'il ne sera fait aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action après qu'il aura été fixé un jour pour le versement de deniers relativement à icelui jusqu'à ce que le versement susdit ait eu lieu.

Les profits de la dite entreprise seront tous les ans constatés et balancés à certaines époques.

Proviso.

XLIV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué que, lorsque la dite compagnie aura déclaré pour l'année alors précédente un dividende ou des dividendes qui n'excéderont pas six livres courant sur chaque action prise dans la dite entreprise, la dite compagnie sera et elle est par le présent autorisée et requise de verser comme droit en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui pourra être recouvré en la même manière que tous les autres droits, une moitié nette du revenu du dit chemin à rails qui pourra s'accroître ci-après en sus des dits six livres par action payables d'abord aux dits propriétaires: pourvu toujours, que le dit droit ne sera pas payé avant que les dividendes déclarés

Il sera payé au gouvernement une taxe sur le revenu net au-dessus de 6 pour cent par action.

Proviso

clarés se soient montés en tout à *dix pour cent par année* sur le fonds déjà payé de la dite compagnie, à compter du jour qu'il aura ainsi été payé ; cette disposition n'étant établie que comme allouance à la compagnie pour la perte des intérêts sur les deniers dépensés avant que les travaux produisent un revenu.

Comment seront réglées les fractions de milles, et les fractions dans la pensateur des effets.

XLV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans les cas où il y aura une fraction dans la distance dans laquelle tels effets, articles, marchandises ou autres commodités ou passagers auront été voiturés ou transportés sur le dit chemin à rails, ou dans les dits bateaux-à-vapeur ou vaisseaux, telle fraction sera, dans le règlement de tels péages, réputée et regardée comme étant un mille entier ; et que, dans tous les cas dans lesquels il y aura une fraction de tonneau dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres commodités, la dite compagnie de propriétaires demandera et prendra les dits péages à proportion des quarts de tonneau qui se trouveront dans la dite fraction ; et, dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme étant un quart de tonneau entier.

La compagnie des propriétaires pourront à une assemblée générale faire des réglemens pour fixer le prix du transport des effets sur le chemin à rails.

XLVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, de tems à autre, à aucune assemblée générale des dits propriétaires, de faire tels règles et réglemens pour établir et fixer le prix, ou la somme ou sommes d'argent qui seront exigées et prises pour le transport de tout paquet n'excédant pas cent vingt livres pesant comme susdit, sur le dit chemin à rails ou aucune partie d'icelui, ou dans les dits bateaux-à-vapeur ou vaisseaux, selon qu'ils le jugeront convenable et raisonnable ; et que la dite compagnie, de tems à autre, imprimera et affichera, ou fera imprimer et afficher, dans son bureau et dans toute et chacune des places où seront perçus les droits ou péages, dans quelque endroit apparent, un papier imprimé établissant et particularisant le prix, ou la somme ou sommes d'argent qui seront exigées ou prises pour le transport de tels paquets n'excédant pas cent vingt livres pesant comme susdit.

Dispositions relatives au transport des malles de Sa Majesté.

XLVII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le député-maître général des postes de Sa Majesté, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de tout établissement de police, transportera la malle de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toutes artilleries, munitions, approvisionnement ou autres effets à leur usage, et tout officier de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, sur son chemin à rails, ou dans ses bateaux-à-vapeur ou vaisseaux, aux termes et conditions et sous tel règlement dont la dite compagnie et le dit député-maître général des postes, le commandant des forces ou la personne commandant tout établissement de police respectivement conviendront, ou s'ils ne peuvent en convenir, aux termes et conditions et sous les réglemens que le gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement, pourra établir en conseil : pourvu que par ces dits réglemens la compagnie ne sera pas obligée de faire partir aucun char, ni bateau-à-vapeur à d'autres heures que leurs heures ordinaires de départ, mais qu'elle sera obligée de préparer un char séparé pour la malle et la personne ou les personnes qui en auront la garde : et pourvu aussi, que toutes autres dispositions que pourrait ci-après établir la législature de cette province relativement au transport de la dite malle ou des forces de Sa Majesté, ou d'autres personnes ou articles comme susdit, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques ou autre service que rendra la dite compagnie au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction des privilèges que cet acte entend conférer.

Proviso.

Proviso.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, sous six mois de calendrier après qu'aucune terre aura été prise pour l'usage du dit chemin à rails ou entreprise, et si elle y est obligée par les propriétaires des terrains adjacens et pas autrement, divisera et séparera, et tiendra constamment divisée et séparée la terre ainsi prise, des terres ou terrains adjacens, par une clôture, fossé, tranchée, jetée ou autre enclos suffisans pour arrêter les cochons, moutons et autres bestiaux, lesquels seront faits et placés sur les terres ou terrains que la dite compagnie de propriétaires aura acquis, ou qui lui auront été transportés, ou dont elle aura eu la propriété comme susdit, et la dite compagnie de tems à autre, à ses propres frais et dépens, maintiendra et entretiendra en état de réparations suffisantes, les dites clôtures, fossés, tranchées, jetées et autres enclos ainsi placés et faits comme susdit.

La compagnie séparera les terres qu'elle aura prises de celles adjacentes, s'il est besoin.

XLIX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la chose pourra se faire convenablement, après la confection du dit chemin à rails ou entreprise, la dite compagnie le fera mesurer, et fera poser et entretiendra constamment après, des pierres ou bornes, sur lesquelles il y aura des inscriptions convenables, marquant la distance sur le côté ou les côtés d'icelles, à la distance d'un mille l'une de l'autre.

La compagnie fera mesurer le chemin à rails et marquer les milles.

L. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie fera et elle est par le présent requise et il lui est enjoint de faire donner des sûretés suffisantes, par un ou plusieurs cautionnements, à un montant ou à des montans suffisants, à son trésorier, receveur et collecteurs pour le tems d'alors, des deniers à être levés en vertu de cet acte, pour la due et fidèle exécution par tel trésorier, receveur et collecteurs, de son ou leur office et offices respectivement.

Les trésorier, receveur, et percepteur donneront caution.

LI. Et qu'il soit statué, que les diverses personnes qui souscriront ci-après pour avancer de l'argent pour la construction et entretien du dit chemin à rails et autres ouvrages liés à icelui, payeront et elles sont par le présent requises de payer la somme ou les sommes d'argent par elles souscrites respectivement, ou telles parties ou proportions d'icelles dont la dite compagnie demandera le versement de tems à autre, sous l'autorité et en vertu des pouvoirs et injonctions de cet acte, à telle personne ou personnes, et à tels tems et lieux que fixera la dite compagnie ou les dits directeurs de la manière ci-dessus prescrite; et, dans le cas où quelque personne ou personnes négligeront ou refuseront de faire tels versements de tems à autre et de la manière requise à cette fin, il sera loisible à la dite compagnie de poursuivre pour le recouvrement de telle somme d'argent dans aucune cour de justice ayant juridiction compétente.

La compagnie pourra obliger les souscripteurs à payer le montant de leurs actions.

LII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités imposées par cet acte, ou qui seront imposées par aucun règlement qui sera fait en conformité d'icelui (duquel règlement lorsqu'il sera produit, tous juges sont par le présent requis de prendre connaissance,) lesquelles amendes et pénalités la levée et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par cet acte, seront sur la preuve de l'offense, devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, soit sur la confession de la partie ou des parties, soit par le serment, ou affirmation de tout témoin digne de foi, (lequel serment ou affirmation tel juge ou juges sont par le présent autorisés et requis d'administrer sans honoraires ni rétribution,) levées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par mandat sous le seing et sceau, ou les seings et sceaux de tel juge ou juges; et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations respectivement imposées et infligées par cet acte, ou dont il autorise l'imposition et infiction, dont l'application n'est pas spéciale-

Comment seront recouvrées et employées les pénalités imposées en vertu de cet acte.

Seront prélevés par la vente des biens et effets.

ment

ment réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier ou receveur des deniers à être levés en vertu de cet acte, et seront appliquées et employées à l'usage du dit chemin à rails ou entreprise, et le surplus des deniers levés par telles saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais de la levée et du recouvrement d'icelle, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus ; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour lever la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du district de Montréal pour y demeurer sans être admis à donner caution, pour telle période de tems, n'excédant pas un mois, que le dit juge ou juges jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation et tous les frais en dépendans ne soient payés avant l'expiration de cette période de tems.

Les personnes lésées en appelleront aux sessions générales.

LIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes se croient lésées par quelque chose faite en vertu de cet acte par aucun juge de paix, toute telle personne ou personnes pourront, sous quatre mois de calendrier à compter de telle lésion en appeler aux juges de paix en leurs sessions générales de trimestres, qui se tiendront dans et pour le district.

Limitation des actions.

LIV. Et qu'il soit statué, que si quelqu'action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité de cet acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité, ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés, ou accordés, toute telle action ou poursuite sera intentée ou commencée dans les six mois de calendrier après la perpétration du fait ; et dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après ; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite plaideront et pourront plaider l'issue générale, et donner cet acte et la matière spéciale en preuve, dans aucun procès qui se fera là-dessus, alléguant qu'ils ont agi en conformité et sous l'autorité de cet acte ; et s'il appert que tel a été le cas, ou si aucune action ou poursuite est intentée après le tems ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs abandonnent ou discontinuent sa ou leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais, et auront pour le recouvrement d'iceux tel remède que tout défendeur ou défendeurs a, ou ont en pareils cas par la loi.

Toute contravention à cet acte non autrement punie sera un délit.

LV. Et qu'il soit statué, que toute contravention à cet acte de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie, pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ni pénalité en vertu de cet acte, sera un délit et sera puni en conséquence, mais la dite punition n'exemptera pas la dite compagnie (si elle est la partie contrevenante) des pénalités du présent acte, ou des privilèges qu'il confère, si d'après les dispositions du dit acte, ou d'après la loi elle est sujette aux mêmes pénalités pour la dite contravention.

Proviso : Sa Majesté pourra prendre le chemin à rails.

LVI. Et qu'il soit statué, qu'en aucun tems avant ou après la construction du dit chemin ou de la dite entreprise, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de prendre possession et d'en devenir propriétaires, ainsi que de toute la propriété que la dite compagnie est par le présent autorisée à posséder et qu'elle aura alors, et de tous les droits, privilèges et avantages conférés par cet acte à la dite compagnie, (lesquels, après la dite prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs) en donnant à la dite compagnie avis de son intention de prendre

dre les dits ouvrages, et en payant à la dite compagnie sous trois mois après l'expiration du dit avis le montant entier du capital alors payé et dépensé avec intérêt sur le capital payé à compter de la date du paiement d'icelui, jusqu'à l'époque de l'annexion du dit chemin à rails; et pourvu aussi, que ce ne sera pas une infraction aux privilèges que cet acte a en vue de conférer, si la législature transporte le même pouvoir de prendre la possession du dit chemin à rails, et des propriétés et privilèges de la dite compagnie, à des termes et conditions semblables à toute compagnie incorporée qui avant la dite prise de possession aura, en vertu d'un acte de la législature, construit, ou aura de fait dépensé une somme pas moindre que cent mille livres argent courant de cette province, pour l'achèvement d'un chemin à rails depuis Lachine susdite dans la direction de Prescott et de Kingston dans cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada.

Proviso.

LVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui sont accordés par cet acte, sera et elle est par le présent requise de faire et déposer la carte ou plan et livre de référence mentionnés dans la quatrième section de cet acte, dans les six mois après la passation d'icelui, et achever le dit chemin à rails, depuis la cité de Montréal jusqu'à Lachine, de la manière susdite, sous trois années à compter de la passation de cet acte, et si les dits plans, carte et livre de référence ne sont pas ainsi faits, achevés et déposés dans les dits six mois, ou si le dit chemin à rails n'est pas ainsi fait et complété dans la dite période de tems, de manière à ce que le public puisse s'en servir comme susdit, alors cet acte et toute matière et chose y contenues, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet.

Le chemin à rails sera fini sous un certain tems, ou cet acte sera nul.

LVIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie soumettra annuellement aux trois branches de la législature, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial, un compte détaillé et affirmé sous serment, des deniers qu'elle aura reçus et dépensés sous l'autorité de cet acte, avec un état du montant du tonnage et du nombre de voyageurs qui auront été transportés sur le chemin ou dans leurs bateaux-à-vapeur ou vaisseaux; et aucune disposition que la législature pourra ci-après établir relativement à la forme ou aux détails des dits comptes ou au mode de les attester et de les rendre, ne sera censé être une infraction des privilèges par le présent accordés à la dite compagnie.

La compagnie soumettra tous les ans des comptes détaillés à la législature.

LIX. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière ou façon quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.

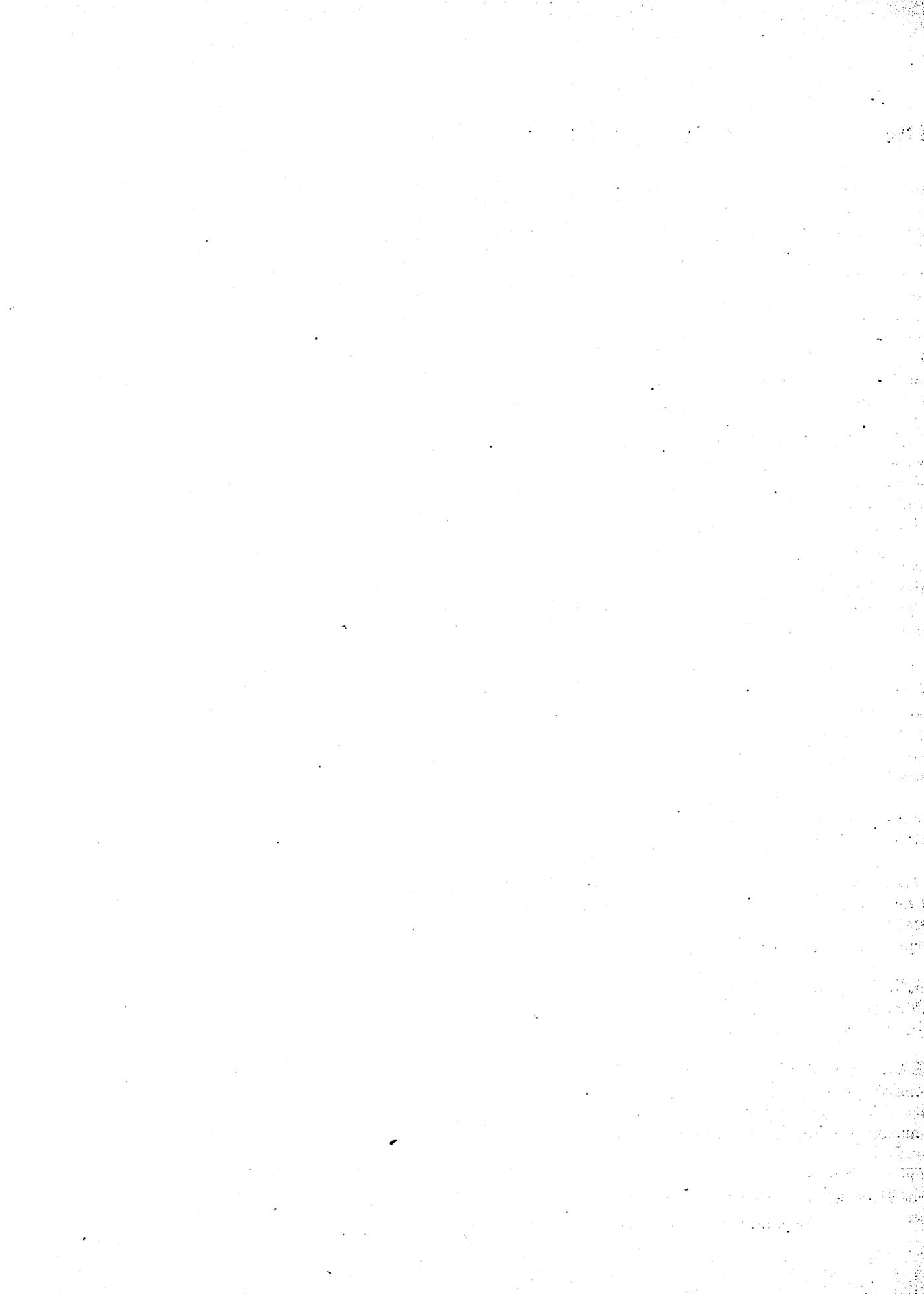
Les droits de Sa Majesté et de toutes autres personnes protégés.

LX. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré et regardé comme étant un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

LXI. Et qu'il soit statué, que rien du contenu des présentes, ne sera censé exempter le chemin à rails dont la construction est autorisée par le présent, des dispositions générales d'aucun acte relatif aux routes à rails, qui pourra être passé pendant la présente ou aucune session future du parlement.

La compagnie sera sujette à l'opération d'aucune loi générale réglant les chemins à rails.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXIII.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de la *Compagnie du Chemin de la Sixième Ligne d'Etobicoke et de Mono.*

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU que les habitans des townships d'Albion, de Gore, de Toronto, Chinguacousey, Mono et Etobicoke, et des townships en arrière d'iceux, souffrent beaucoup d'inconveniens dans le transport des produits de leurs fermes au marché, en conséquence du mauvais état des chemins qu'ils ont à traverser ; et attendu que cela tendrait beaucoup à améliorer l'état du pays et à conférer de grands avantages aux habitans de ces townships et de cette partie du district de Home qui se trouve au nord-ouest et à l'est d'icelui, si le chemin maintenant en usage et connu comme le chemin de la sixième ligne, commençant à Dundas street, dans le township d'Etobicoke, de là, gagnant au nord jusqu'aux moulins de Mono dans le township de Mono, de là, jusqu'au Lac Huron, était pavé en bois ou macadamisé ; et attendu que William Gamble et autres se sont adressés à la législature pour être incorporés en loi dans le but de mettre les dites améliorations en exécution au moyen d'un capital à fonds communs : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que William Gamble, Edward Musson, Thomas Bagwell, W. P. Nowland, Thomas Fisher, Thomas B. Philipps et Henry Weir, ou cinq d'entr'eux, ensemble et avec toutes autres personnes qui deviendront actionnaires dans le dit capital à fonds communs ainsi qu'il est ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent établis, constitués et déclarés formés de fait un corps politique et incorporé, sous le nom de *La compagnie du chemin de la sixième ligne d'Etobicoke et de Mono*, et sous ce nom, ils auront et pourront avoir, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et ils seront habiles à poursuivre et être poursuivis, à plaider et à se défendre, dans toutes les cours et autres endroits quelconques, dans toute espèce d'actions, poursuites, plaintes, matières et causes que ce soit, et ils auront et pourront avoir eux et leurs successeurs, un sceau commun qu'ils pourront changer à leur gré et plaisir, et qu'eux et leurs successeurs, seront, sous le dit nom de *La compagnie du chemin de la sixième ligne d'Etobicoke et de Mono*, habiles en loi à acheter, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs, toute propriété, réelle, personnelle ou mixte, qui pourra être nécessaire à la dite compagnie, et à la louer, transporter ou à en disposer de toute autre manière

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom d'incorporation.

Sceau commun.

Posséder des propriétés réelles.

manière pour l'avantage et au nom de la dite compagnie selon qu'il leur paraîtra de tems à autre nécessaire ou expédient ; et ils auront plein pouvoir et autorité de macadamiser ou paver en bois le chemin ou les chemins mentionnés et décrits dans le préambule du présent acte, d'ériger des barrières de péage, et d'y exiger des droits de péage en la manière ci-après mentionnée, quand les dits chemins seront complétés ; et ils pourront pour les fins du présent acte se servir du chemin qui existe maintenant entre les endroits susdits, ou pourront en changer ou en altérer la direction ou l'endroit du dit chemin ou d'aucune partie d'icelui, selon qu'ils le trouveront plus expédient : pourvu toujours, et il est par le présent statué et déclaré, qu'aussitôt qu'un mille du dit chemin sera complété, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie d'ériger une barrière de péage, et d'y percevoir les droits de péage qu'ils jugeront expédient d'y percevoir, et d'exiger des personnes qui voyageront sur le dit chemin.

Proviso.

Montant du capital
£30,000, en
12,000 parts,
de £2 10s.
chacune.

II. Et qu'il soit statué, que le montant total du capital (à part de toute propriété immobilière que la dite compagnie pourra avoir ou posséder en vertu du présent acte,) n'excèdera pas en valeur la somme de trente-mille livres d'argent légal de cette province, lequel dit capital se composera de douze-mille parts de la valeur de deux livres dix schellings chacune ; et que les dites parts du dit fonds capital seront transportables, et pourront être transportées de tems à autre à d'autres personnes par les souscripteurs ou par les personnes respectives qui auront ou posséderont les dites parts : pourvu toujours, que ce transport soit entré ou enregistré dans un livre qui sera tenu pour cet objet par la dite compagnie.

Proviso.

Les livres de souscription seront ouverts au bureau de poste d'Etobicoke et autres places.

III. Et qu'il soit statué, que dans les trente jours qui suivront la passation du présent acte, il sera ouvert des livres de souscription au bureau de poste d'Etobicoke, aux moulins de Mono, et à Woodhill's Corner, et à tous autres endroits, et tenus par les personnes, et sujets aux réglemens conformes à l'intention du présent acte, que les dits pétitionnaires ou une majorité d'entr'eux fixeront et désigneront par écrit.

Ces livres resteront ouverts pendant trente jours.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits livres de souscription resteront ouverts aux souscripteurs pendant trente jours, et pendant ce tems personne ne pourra souscrire pour plus de vingt-cinq parts, et si à l'expiration des dits trente jours, il restait encore quelques parts, il sera loisible dans ce cas aux dits souscripteurs ou à aucun d'eux, ou à toute autre personne de souscrire pour un nombre de parts moindre ou plus grand, tant qu'il restera encore des parts dans le dit fonds capital.

Les souscripteurs payeront un tiers sur leurs parts lors de leur souscription.

V. Et qu'il soit statué, que chaque souscripteur au dit capital ou à aucune partie d'icelui, lors de sa souscription, payera un tiers sur le fonds capital du montant total des parts qu'il pourra avoir souscrites ; et cette proportion ainsi payée et déposée au tems de la souscription sera à la disposition des directeurs ci-après mentionnés, pour les fins de cet acte et en la manière qui est ci-après désignée, et le reste de la somme ou des parts des souscripteurs et actionnaires sera payable par versemens, au tems et en proportions dont conviendra la majorité des directeurs qui seront ainsi choisis comme il est pourvu dans les présentes : pourvu qu'aucun tel versement n'excèdera pas dix pour cent du fonds capital, et ne sera pas exigible dans moins de trente jours après qu'avis public en aura été donné dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Toronto.

Proviso.

Pénalité contre les actionnaires qui

VI. Et qu'il soit statué, que si quelqu'actionnaire comme susdit, refuse ou néglige de faire, dans le tems requis, le versement ou les versemens qui seront légalement demandés

dés par les directeurs comme dus sur quelque part ou parts, alors l'actionnaire ainsi négligeant ou refusant perdra la propriété de telle part ou parts comme susdit, avec le montant déjà payé sur icelles, et les dites part ou parts pourront être vendues par les dits directeurs, et il sera rendu compte de la somme qui en proviendra, avec et ensemble le montant déjà payé sur icelles parts, et la dite somme et le dit montant seront partagés et divisés de la même manière que pour les autres deniers de la dite compagnie : pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera aucun actionnaire de payer en aucun tems aux directeurs le montant pour lequel il a souscrit, et le dit montant lui sera alloué par la dite compagnie.

refuseront de faire leurs versements.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'il aura été souscrit cinq-mille livres du fonds capital, il sera et pourra être loisible aux souscripteurs ou une majorité d'entr'eux, après trente jours d'un avis publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Toronto, de convoquer une assemblée publique à Montgomery's Inn, Etobicoke, dans le but de procéder à l'élection des directeurs comme il est ci-après mentionné, et les personnes qui seront élues là et alors pourront servir jusqu'au premier jour de janvier, mil-huit-cent quarante-sept, et les directeurs ainsi élus commenceront à gérer les affaires de la dite compagnie, et en continuer la gestion, jusqu'à l'élection suivante des directeurs annuels, ainsi qu'il est ci-après mentionné.

Il sera convoqué une assemblée publique à Etobicoke, pour choisir des directeurs, etc.

VIII. Et qu'il soit statué, que le capital, les biens, les affaires et transactions de la dite corporation seront gérées et conduites par cinq directeurs, dont l'un sera président, et ce dernier restera en charge pendant un an ; et les dits directeurs seront actionnaires et résideront dans le district de Home, et seront élus le premier lundi de décembre de chaque année, à l'endroit et à l'heure du jour que la majorité des directeurs pour le tems d'alors fixera, après en avoir donné avis public pendant trente jours : pourvu néanmoins, que le dit bureau de directeurs, qui sera choisi par les souscripteurs comme susdit restera en charge jusqu'au premier jour de janvier, mil-huit-cent quarante-sept, ainsi qu'il est pourvu dans la dernière section, et pas plus long-tems, à moins qu'il ne soit réélu.

Les directeurs conduiront les affaires de la compagnie.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que l'élection des directeurs sera faite et tenue par les actionnaires de la dite compagnie, qui assisteront en personne ou par procureur, à l'endroit fixé par six directeurs, qui en auront préalablement donné avis pendant trente jours dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles de Toronto, et la dite élection sera déterminée par ballotte, lequel ballotte sera réglé et supputé par le nombre de votes accordés aux dits actionnaires suivant le nombre de parts qu'ils possèdent respectivement, c'est-à-savoir, de la manière suivante : un vote par part, trois votes par cinq parts, cinq votes pour dix parts, sept votes pour quinze parts, dix votes pour vingt parts : pourvu toujours, que les actionnaires votant ainsi auront été en possession de la part ou des parts en raison de laquelle ou desquelles ils voteront respectivement, trois mois au moins avant le tems de l'élection ; et qu'aucune personne, société ou corps politique n'aura droit à telle élection à plus d'un vote par chaque part, ni à la détermination de toute autre matière ou chose concernant la dite compagnie ou ses affaires, qui pourra, en vertu des dispositions de cet acte, être soumise au jugement et à la décision des actionnaires généralement : pourvu aussi que l'élection des inspecteurs du scrutin mentionnés ci-après et du président ait lieu tel qu'expressément ci-après mentionné dans les présentes.

Les directeurs seront élus par les actionnaires.

Proviso.

Proviso.

Les directeurs
devront posséder
dix parts
au moins.

X. Et qu'il soit statué, que les directeurs qui devront être élus seront actionnaires dans la dite compagnie, et posséderont pour leur usage dix parts au moins, et que tous associés, corps politique ou incorporés, possédant quelque part ou parts du capital de la compagnie, ne voteront chacun d'eux que comme un seul actionnaire.

Les directeurs
seront ceux qui
auront le plus
grand nombre
de votes.

XI. Et qu'il soit statué, que parmi les personnes nommées et ballotées comme susdit et en la manière susdite, celles-là seront considérées élues qui auront le plus grand nombre de votes suivant le nombre de parts que possèdent respectivement les voteurs, ainsi qu'il est ci-devant prescrit pour toute et chaque élection de directeurs; et à toute et chaque telle élection qui se tiendra le premier jour de mai de chaque année comme susdit, après que le ballote aura été tenu ouvert depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, les personnes qui auront le plus grand nombre de votes en la manière susdite, seront, aussitôt que cela pourra être commode dans le même jour, déclarés élus directeurs pour l'année suivante par deux ou plus des inspecteurs de scrutin qui auront été préalablement nommés par les actionnaires pour la déclaration du dit ballote; pourvu néanmoins, que les actionnaires présents à l'endroit du ballote, votent pour la nomination des inspecteurs de scrutin par tête (*per capita*) et non par parts.

Proviso.

Les directeurs
éliront un
président.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs aux jour et lieu auxquels ils auront été ainsi élus et déclarés directeurs, et aussitôt que les autres personnes se seront retirées, éliront d'entre leur nombre et à la pluralité des voix une personne pour être président, et dans ce choix les directeurs voteront *per capita*, et non par parts.

En cas de vacance
parmi
les directeurs,
etc.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'en cas de vacance parmi les directeurs, par mort ou absence pendant plus de deux mois des séances du dit bureau, les directeurs qui resteront choisiront parmi les actionnaires une ou plusieurs personnes pour remplir la dite vacance ou les dites vacances, de manière à compléter le nombre de cinq directeurs pourvu par la huitième clause de cet acte, lesquelles personnes pourront servir jusqu'à la prochaine élection annuelle.

Toutes les
questions se-
ront décidées
par la majorité
des votes des
directeurs.

Les directeurs
feront des ré-
glemens.

XIV. Et qu'il soit statué, que toutes les questions soumises au bureau des directeurs ou portées devant icelui, concernant les affaires de la dite compagnie, seront décidées par la majorité des voix.

XV. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le tems d'alors, ou la majorité d'entr'eux, auront le pouvoir de faire et signer telles règles et réglemens qui leur semblent nécessaires, justes et convenables, concernant la gestion et la régie du capital des propriétés, des biens et effets de la dite corporation et concernant les devoirs et la conduite des clercs et serviteurs employés par la dite compagnie, et ils auront le pouvoir de faire et signer au nom de la dite compagnie tous contrats pour ouvrage, travaux, matériaux et toutes matières concernant les droits de péages du dit chemin, et autres matières et choses concernant la construction du dit chemin, ses droits, taux de péage, profit, pertes, dividendes, et revenus quels qu'ils soient, pourvu que les dits réglemens ne soient pas contraires à l'intention de cet acte ni aux lois de cette province.

Le président
et les direc-
teurs établiront
des taux de
péages.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au président et directeurs de la dite compagnie d'ordonner et établir de tems à autre des taux de péage payables par les personnes qui voyageront sur le dit chemin, et la dite compagnie soumettra annuellement, si elle en est requise, à l'une ou l'autre ou aux deux branches de la législature

législature de la province, un état des taux de péage ainsi réglés, et le montant reçu au moyen d'iceux, et des sommes dépensées pour tenir le dit chemin en état de réparation, et aussi tous états authentiqués en la manière et forme que l'autorité qui les demandera trouvera satisfesants.

XVII Et qu'il soit statué, que chaque fois que les dits taux excéderont, dans les recettes annuelles, une somme suffisante pour couvrir les dépenses d'entretien et de réparation du dit chemin, et pour procurer à la dite compagnie un revenu annuel de six par cent, sur le capital actuellement dépensé pour la construction du dit chemin, depuis qu'il a commencé à être en usage comme susdit, alors et dans ce cas le revenu excédant et le surplus des dits taux seront employés et dépensés par les directeurs pour la continuation du dit chemin jusqu'au point de termination auquel il a déjà été fait allusion.

Quand les recettes excéderont le montant, etc., le surplus sera employé à fonds d'amortissement.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne coupe, brise ou détruit de quelque manière que ce soit aucune des barrières ou des maisons de péage qui seront construites en vertu de cet acte, elle sera, si elle est légalement convaincue de cette offense, considérée coupable de délit, et sera punie par une amende ou l'emprisonnement ; et si quelque personne dérange la terre, les pierres ou le bois sur le dit chemin, de manière à causer du dommage au dit chemin, ou si quelque personne passe ou essaie de passer de force quelqu'une des barrières sans avoir préalablement payé le taux légal à la dite barrière, elle payera les dommages par elle commis, et sera passible de l'imposition et du paiement d'une amende n'excédant pas cinq livres, ni moindre de cinq schellings, courant, laquelle amende sera recouvrée devant un des juges de paix pour le district de Home.

Pénalité contre les personnes qui détruiront, etc., les barrières, etc.

XIX. Et qu'il soit statué, que les amendes et forfeitures dont l'imposition est autorisée par cet acte, seront et pourront être prélevées et perçues par saisie et vente des biens et effets du contrevenant sous l'autorité d'aucun warrant ou warrants qui sera émané à cet effet par quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de Home, lequel juge de paix est par le présent autorisé et rendu habile à émaner le dit warrant.

Les amendes seront prélevées par saisie et vente.

XX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, après avoir voyagé pendant quelque espace sur le dit chemin avec quelques voitures ou animaux sujets au péage des barrières, sort du dit chemin pour entrer dans quelqu'autre, ou entre dans le dit chemin en dehors d'aucune des dites barrières sans payer le taux, ou si quelque personne passe de force ou autrement aucune des dites barrières, de manière à éviter le paiement du dit taux, la dite personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'imposition et du paiement de la somme de cinq schellings, laquelle dite somme sera dépensée pour le dit chemin, ou pour l'acquiescement d'aucune dette ou redevance sur icelui ; et tout juge de paix de Sa Majesté pour le district de Home pourra, sur la conviction du contrevenant, imposer la dite somme comme amende à la dite personne, et il n'y aura pas d'appel de son jugement.

Pénalité contre les personnes sortant du chemin, etc.

XXI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne occupant ou possédant quelques terres entourées de clôtures près de quelques maisons de péage qui seront construites en conformité au présent acte, permet ou tolère sciemment qu'aucune personne passe sur les dites terres, ou quelque barrière, passage ou sentier sur icelles, avec quelque voiture,

Pénalité contre les personnes occupant des terres près des barrières, etc.

voiture, cheval, jument, hongre ou autre animal sujet au paiement du taux, en sorte que le dit paiement soit évité, la dite personne ainsi contrevenant, ainsi que la personne qui conduit l'animal ou les animaux, ou voitures, de manière à éviter le dit paiement, si elle en est convaincue, payera pour chaque telle offense une somme n'excédant pas deux livres dix schellings, laquelle somme sera employée aux améliorations du dit chemin ; pourvu toujours, que cette clause ne s'appliquera pas à aucun propriétaire ou locataire possédant ou occupant des terres adjacentes à la dite barrière, et s'étendant de chaque côté d'icelle, ni à ses domestiques qui passeront de chaque côté de la dite barrière sur son propre terrain.

La malle de Sa Majesté, etc., passera sans payer.

XXII. Et qu'il soit statué, que la malle de Sa Majesté, et les personnes, animaux et voitures employés au transport d'icelle, les officiers et soldats de Sa Majesté qui seront revêtus de leurs insignes de régiment ou de l'uniforme militaire, de grande ou de petite tenue, et leurs chevaux (mais non quand ils passeront dans une voiture privée ou de louage,) et toutes voitures et chevaux appartement à Sa Majesté, ou employés à son service, quand ils transporteront des personnes se rendant pour le dit service ou en revenant, et toutes les recrues marchant en corps, et toutes personnes, animaux et voitures accompagnant un convoi funèbre quelque jour de la semaine, ou se rendant le dimanche au service divin ou en revenant, passeront sans payer à aucune des barrières de péage qui seront construites en vertu de l'autorité de cet acte.

La législature pourra acheter le dit chemin.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la législature de cette province pourra, à aucune époque quelconque, acheter de la dite compagnie, le dit chemin entier, la propriété et l'usage du dit chemin, en payant à la dite compagnie le capital actuellement dépensé comme susdit, avec et ensemble quinze par cent d'avance sur icelui, et tout revenu excédant dix par cent sur les dépenses *bonâ fide*, et en sus des dépenses d'entretien et réparation du dit chemin, sera affecté au crédit du dit paiement ; et il est aussi pourvu et déclaré, que si quelque baisse dans les profits annuels de dix par cent arrivait en aucun tems, la dite baisse sera aussi portée sur le revenu accroissant des années subséquentes, de manière à ce que la compagnie puisse franchement et de fait recevoir dix par cent de profit sur sa dite dépense *bonâ fide* pour tout le tems qu'elle a joui des biens, droits et privilèges acquis en vertu de l'autorité de cet acte.

La compagnie pourra acheter des biens immobiliers pour compléter le dit chemin.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité, dans le but de faire et compléter le dit chemin, d'acheter et posséder en sa capacité de corporation, les biens qui pourront lui être nécessaires pour toutes les fins du dit chemin, et de cet acte.

Les directeurs pourront s'entendre avec les propriétaires de terres.

XXV. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie pour le tems d'alors auront plein pouvoir de contracter, composer, faire des compromis et conventions avec les propriétaires et occupants des terres sur lesquelles le dit chemin peut le plus avantageusement passer et aboutir.

En cas de différend, il sera nommé des arbitres.

XXVI. Et qu'il soit statué, que si lors de ces contrats, compositions, compromis ou convention, il survenait quelque différend entre les parties, touchant la valeur de la partie de terre qui doit être achetée pour les fins susdites, alors et dans ce cas il sera et pourra être loisible aux directeurs pour le tems d'alors, ou à la majorité, de nommer de tems à autre, selon qu'ils le jugeront à propos, une ou plusieurs personnes comme arbitre ou arbitres de la part de la dite compagnie, et il sera aussi loisible à la partie ou

aux

aux parties qui diffèrent ainsi d'opinion sur la valeur comme susdit, de nommer une ou plusieurs personnes, formant un nombre égal à celui qui a été choisi par les dits directeurs, comme arbitre ou arbitres de la part des dites parties ; et que les personnes ainsi choisies de chaque côté (après s'être assemblées à cet effet) choisiront par balotte une autre personne désintéressée, et le nombre total des personnes ainsi choisies seront les arbitres entre les parties qui diffèrent d'opinion ; et les dits arbitres prêteront, entre les mains d'un juge de paix, le serment de déterminer et juger la chose soumise à leur considération, d'une manière juste, impartiale et équitable autant que cela dépendra d'eux, et au meilleur de leur jugement.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si après huit jours d'avis par écrit donné à la partie qui diffère d'opinion quant à la valeur comme susdit, la dite partie ne veut pas choisir ou nommer un arbitre ou des arbitres comme susdit, pour son côté, il sera et pourra être loisible aux directeurs d'ajouter au nombre déjà choisi par eux un nombre égal de personnes (qui ne seront pas actionnaires de la dite compagnie) comme arbitres de la partie qui refuse ainsi de choisir pour elle-même, et les dits arbitres additionnels auront le même pouvoir que s'ils avaient été nommés par la partie elle-même, et ils s'assembleront et balotteront pour l'arbitre additionnel.

Procédés adoptés quand la partie qui diffère refusera de nommer un arbitre.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le bureau des arbitres ainsi constitué fixera un jour convenable pour entendre les parties respectives, et donnera huit jours d'avis au moins du jour et de l'endroit ; et après avoir entendu les parties ou examiné les mérites de la cause portée devant eux, les dits arbitres ou une majorité d'entr'eux donneront sur icelle leur jugement arbitral par écrit, lequel jugement arbitral sera final quant à la valeur en dispute comme susdit.

Le bureau des arbitres fixera un jour pour entendre les parties.

XXIX. Et qu'il soit statué, que si la partie qui diffère ainsi refuse d'accepter la valeur de la terre ainsi constatée par les arbitres comme susdit, jusqu'à la fin du second terme de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté dans le Canada Ouest qui suivra le jugement arbitral et l'offre de la valeur constatée par icelui, alors et dans ce cas, les directeurs pour le tems d'alors seront livres, et auront plein pouvoir d'occuper le dit morceau de terre ainsi évalué par les dits arbitres, et de macadamiser ou paver en bois de la même manière que les autres parties du dit chemin : pourvu que la valeur accordée par les dits arbitres sera payée dans les trente jours qui suivront le dit jugement arbitral : pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé autoriser la dite compagnie à s'emparer d'aucune terre ou propriété immobilière d'aucune espèce appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou tenu en fidéi-commis par les officiers principaux de l'artillerie de Sa Majesté, ou par aucun corps public, personne ou partie en fidéi-commis pour l'usage ou service de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, soit que la dite terre ou propriété immobilière soit possédée à titre de propriété absolue ou à un moindre titre, pendant la durée de la dite propriété ; à moins que la prise de possession des dites terres ou propriété immobilière, ne soit autorisée par le gouverneur en conseil, ou par le commandant-en-chef des forces de Sa Majesté dans cette province.

En cas de différend, après un certain tems, les directeurs pourront occuper un morceau de terre évalué par les arbitres.
Proviso.

XXX. Et qu'il soit statué, que dans toute action d'éjection ou autre action réelle, personnelle ou mixte, provenant de la dite occupation par la dite compagnie, ses employés ou agens, ou autre personne ou personnes se servant du dit chemin, le dit jugement arbitral peut être plaidé en défense dans la dite action en aucun tems après les dits deux termes

Le jugement arbitral peut être plaidé dans toute action résultant de l'occupation de terre.

Proviso. termes de la dite cour du banc de la Reine, nonobstant tout défaut de forme ou de fonds dans le dit jugement arbitral : pourvu toujours, et il est par le présent statué et déclaré, qu'il sera et pourra être loisible à la partie ou aux parties intéressées dans la terre mentionnée dans le jugement, ou leur agent par l'entremise d'un conseil, en aucun tems dans les deux termes prochains comme susdit, après que le dit jugement a été donné, et que l'offre a été faite du montant de la valeur accordée, de faire motion que la dite cour du banc de la Reine rejette le dit jugement arbitral pour cause de corruption ou pour quelqu'autre cause pour laquelle les jugemens par arbitres sont maintenant sujets à être rejetés en loi ; pourvu aussi, que si le premier jugement arbitral est ainsi rejeté par la cour du banc de la Reine, la matière en dispute pourra encore être soumise à d'autres arbitres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un jugement satisfaisant pour les deux parties ait été donné.

La corporation ne sera pas dissoute si l'élection n'a pas lieu, etc.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait en aucun tems qu'une élection de directeurs n'aurait pas lieu le jour qu'en conformité au présent acte elle aurait dû avoir lieu, la corporation ne sera pas pour cette cause censée être dissoute, mais il sera et pourra être loisible quelqu'autre jour de tenir et faire une élection en la manière qui aura été réglée par les réglemens de la dite corporation qui seront faits à cet effet, lesquels réglemens ne devront pas être contraires aux dispositions du présent acte.

Les directeurs feront des dividendes annuels, etc.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels de tous les profits de la dite compagnie, selon qu'il leur semblera ou à une majorité d'entr'eux à propos de le faire, et une fois tous les trois ans (et plus souvent si cela est requis par une majorité des votes des actionnaires assemblés en assemblée générale convoquée à cet effet) il sera rendu un état exact et particulier de l'état de leurs affaires, dettes, crédits, profits et pertes, et ces états triennaux (*triennial*) seront entrés dans les livres de la compagnie, et seront ouverts à tout actionnaire sur sa demande raisonnable.

Quand les individus désireront améliorer quelque partie du dit chemin, etc.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'en cas que quelqu'individu désire améliorer, ou ait amélioré quelque partie de la dite ligne de chemin, ou désire y prendre des actions, en donnant son travail ou quelques matériaux utiles aux fins de la dite ligne de chemin, lesquels seront payés en parts du fonds capital de la dite compagnie, il sera alors du devoir des directeurs de nommer des personnes pour estimer la valeur de ce travail ou de ces matériaux, et en cas qu'il surviendrait quelque différend entre les parties, touchant la valeur du dit travail ou des dits matériaux pour les fins susdites, alors et dans ce cas, il sera et pourra être loisible aux arbitres nommés en la manière pourvue par la vingt-sixième section de cet acte, de décider le dit différend, et sur le rapport qu'ils feront aux directeurs de la dite compagnie du montant de la dite évaluation, l'individu ou les individus qui aura ou qui auront fourni leur travail ou des matériaux comme susdit, aura ou auront droit à voir porté en leur nom sur les livres de la dite compagnie autant de parts du fonds capital qu'il en faut pour couvrir le montant de la valeur estimée du dit travail ou des dits matériaux selon qu'ils auront été faits ou fournis sur la dite ligne de chemin.

Les directeurs tiendront le chemin en réparation.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits directeurs de tenir le dit chemin en bon état de réparation, et dans tous les cas où il arrivera quelqu'accident ou blessure aux individus, ou du dommage aux propriétés par la négligence des dits directeurs

teurs ou de leurs employés, la dite compagnie sera passible du paiement du montant entier du dommage souffert, lequel montant sera recouvré d'une manière sommaire sur la plainte de toute partie qui appuyera ses avancés du témoignage de deux témoins autres qu'elle même, devant pas moins de trois juges de paix, et le dit montant sera recouvré en conséquence par la dix-neuvième section du présent acte.

XXXV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter, en aucune manière que ce soit, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou universitaires, excepté ceux qui sont mentionnés dans cet acte.

Les droits de la couronne ne seront pas affectés.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme un acte public, et que comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous les juges et juges de paix, et autres personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXIV.

Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Madriers de Huntingdon.

[23 Mai, 1846.]

ATTENDU que certains habitans des townships de Godmanchester et de Hinchinbrooke, dans cette partie de la province du Canada ci-devant le Bas-Canada, se sont adressés à la législature pour avoir une loi incorporant une compagnie à fonds communs dans le but de construire un chemin en madriers ou macadamisé du village de Huntingdon, dans le township de Godmanchester, jusqu'au terminus supérieur du canal de Beauharnois; et attendu qu'il est expédient d'incorporer une compagnie à fonds communs dans le but susdit, avec les pouvoirs et sous les dispositions ci-après mentionnés: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que Robert B. Somerville, William Bowen, Benjamin Douglas, John Somerville, James Reid et Francis H. Sheriff, avec toutes autres personnes qui deviendront actionnaires dans le fonds commun du capital, ci-après mentionné, seront et ils sont par les présentes ordonnés, constitués et déclarés être de fait un corps incorporé et politique, par et sous les nom et titre de *La compagnie du chemin de madriers de Huntingdon*, et sous ce nom, eux et leurs successeurs, pourront avoir succession perpétuelle, et seront habiles à contracter, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, dans toutes les cours et autres endroits quelconques, dans toute espèce d'actions, poursuites, plaintes, matières et choses que ce soit; et ils auront, eux et leurs successeurs, un sceau commun qu'ils pourront changer à leur gré et plaisir, et ils seront habiles, eux et leurs successeurs, sous le dit nom de *La compagnie du chemin de madriers de Huntingdon*, à acheter, avoir et posséder, pour eux et leurs successeurs, toute propriété, réelle ou personnelle, ou mixte, pour l'usage de la dite compagnie, et à le louer, transporter, ou en disposer de toute autre manière pour l'avantage et au nom de la dite compagnie, et ce de tems à autre et quand ils le jugeront nécessaire et convenable: pourvu toujours, cependant, que la dite compagnie ne pourra posséder de propriétés immobilières que celles dont elle aura besoin pour faire et conserver le dit chemin de madriers ou macadamisé ci-après mentionné, et faire usage d'icelui, et pour des objets qui s'y rattachent immédiatement.

Précambule.

Certaines personnes incorporées.

Proviso.

Pouvoirs de
construire le
dit chemin.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agens ou employés auront plein pouvoir en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et parachever un chemin de madriers ou macadamisé à leurs propres frais et dépens sur cette partie du pays dans les townships de Godmanchester et de Hinchinbrooke, et dans la paroisse de St. Thimothé de Beauharnois, c'est à savoir, depuis le village de Huntingdon, dans le township de Godmanchester, à travers le dit township de Godmanchester, et cette partie de la paroisse de St. Thimothé de Beauharnois communément appelée Catharinstown, jusqu'au terminus supérieur du Canal de Beauharnois dans la dite paroisse de St. Thimothé de Beauharnois.

La compagnie
pourra contrac-
ter, etc., avec
les proprié-
taires de terres.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura par les présentes le pouvoir de contracter, composer, faire des compromis et s'entendre avec les propriétaires et occupants d'aucunes terres sur lesquelles elle peut se décider à construire le dit chemin planchéyé ou macadamisé, soit par l'achat de toutes les parties de la dite terre et des privilèges dont elle aura besoin pour les fins de la dite compagnie, soit pour les dommages que les dits propriétaires ou occupants auront droit de recevoir de la dite compagnie, en conséquence de la construction du dit chemin projeté sur leurs terres respectives; et en cas de désaccord entre la dite compagnie et les propriétaires ou occupants comme susdit, il sera et pourra être loisible de tems à autre pour chaque propriétaire ou occupant qui ne sera pas d'accord avec la dite compagnie, soit sur la valeur des terres, tènements ou privilèges particuliers dont l'achat est projeté, soit sur le montant des dommages qui leur seront payés comme susdit, de choisir et nommer une ou plusieurs personnes désintéressées, et il sera aussi loisible à la dite compagnie de nommer de son côté un nombre égal de personnes désintéressées, lesquelles, ensemble et avec une autre personne qui sera élue par ballote par les personnes ainsi nommées, seront arbitres pour juger, déterminer et fixer les sommes de deniers respectives que la dite compagnie devra payer aux personnes respectives qui y auront droit.

En cas de dés-
accord on aura
recours à des
arbitres.

Comment se-
ront nommés
les arbitres si
la personne
refuse d'en
nommer.

IV. Et qu'il soit statué, que si après huit jours d'avis par écrit, donné à la partie qui ne s'accordera pas quant à la valeur comme susdit, la dite partie ne choisit ou ne nomme pas un arbitre ou des arbitres pour sa part, alors et dans ce cas tout juge de circuit pour le district de Montréal, pourra choisir et nommer un ou plusieurs arbitres pour et au nom de la dite partie, et les dits arbitres auront les mêmes pouvoirs et autorité que s'ils eussent été nommés par la partie ou les parties refusant ou négligeant ainsi de nommer un arbitre ou des arbitres pour sa ou leur part, et ils s'assembleront et balloteront pour l'arbitre additionnel.

Devoirs des
arbitres en
faisant leur
jugement.

V. Et qu'il soit statué, que les dits arbitres ainsi nommés fixeront un jour convenable pour entendre les parties respectives, et ils donneront huit jours au moins de notice du jour et de l'endroit, et après avoir entendu les parties, ou examiné le mérite des matières portées devant eux, les dits arbitres, ou une majorité d'entr'eux, donneront par écrit leur jugement arbitral sur icelles, lequel jugement sera final quant à la valeur en dispute comme susdit.

Les directeurs
pourront pren-
dre possession
de la terre à
l'expiration de
deux termes.

VI. Et qu'il soit statué, que si la partie ainsi en désaccord refuse d'accepter la valeur de la terre ou les dommages ainsi accordés par les arbitres comme susdit, jusqu'à la fin du second terme de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le district de Montréal, qui suivra la reddition du jugement arbitral et l'offre de la valeur constatée par icelui, alors et dans ce cas les directeurs pour le tems d'alors seront libres, et au-
ront

ront plein pouvoir de prendre possession de la terre ainsi évaluée par les dits arbitres de la manière que pour les autres parties du dit chemin.

VII. Et qu'il soit statué, que dans toute action, réelle, personnelle ou mixte, par rapport à telle occupation ou possession par la dite compagnie, ses agens ou employés ou autres personnes qui se servent du dit chemin, le dit jugement arbitral pourra être plaidé en défense à telle action en aucun tems après les dits deux termes de la dite cour du banc de la Reine, nonobstant tout défaut de forme ou de fonds dans le dit jugement ; pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la partie ou aux parties intéressées dans la terre mentionnée dans le jugement, ou à leur agent, par procureur, en aucuns tems dans les deux termes comme susdit, après que le jugement arbitral a été rendu et l'offre du montant de la valeur accordée a été faite, faire motion que la dite cour du banc de la Reine rejette le dit jugement, pour cause de corruption ou autre matière ou chose pour lesquelles les jugemens d'arbitres sont maintenant sujets à être rejetés en loi : pourvu aussi, que si le premier jugement arbitral est ainsi rejeté par la cour du banc de la Reine, la matière en contestation pourra encore être soumise à d'autres arbitres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit rendu un jugement dont les parties soient satisfaites.

Et pourront plaider jugement à l'action, etc.

Proviso : Appel à la cour du B. R.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'explorer le pays qui se trouve entre le village de Huntingdon, dans le township de Godmanchester, et le *terminus* supérieur du canal de Beauharnois, et de désigner et établir, et, sujette aux dispositions du présent acte, de prendre, s'approprier, avoir et posséder, pour son usage et celui de ses successeurs, les terres nécessaires sur la ligne et dans les limites du dit chemin de madriers ou macadamisé dont le présent acte autorise la construction ; et pour l'objet susdit, la dite compagnie et ses agens, employés et travailleurs sont par le présent autorisés à entrer sur les dites terres et terrains appartenant à la Majesté de la Reine, Ses Héritiers ou Successeurs, ou à toute autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, et d'examiner, arpenter les dites terres ou terrains ou aucune partie d'iceux, et à y prendre des niveaux, et à marquer et constater les parties d'iceux qu'ils jugeront nécessaires et propres à la construction du dit chemin, et à faire tout ce qu'ils jugeront nécessaire et propre pour la construction, exécution, conservation, parachèvement et usage du dit chemin projeté ; ils sont également autorisés à faire, bâtir, ériger et élever, dans et sur la dite route du chemin susdit, ou sur la terre avoisinant et touchant la dite route, tous les ouvrages, chemins, sentiers et commodités que la dite compagnie jugera nécessaires et convenables pour les fins du dit chemin, et aussi à changer de tems à autre, réparer, amender, élargir ou agrandir les dits ouvrages ou toutes autres comodités mentionnées plus haut, tant pour transporter au dit chemin ou du dit chemin des effets, matériaux nécessaires, bois et autres objets que pour transporter toute espèce de matériaux nécessaires pour la construction, parachèvement, changement, réparation, chargement, élargissement et agrandissement des ouvrages appartenant au dit chemin, et ils sont aussi autorisés à placer, déposer, travailler et manufacturer les dits matériaux sur le terrain près de l'endroit ou des endroits où les dits ouvrages ou aucun d'eux sont ou seront faits, érigés et réparés, et à bâtir et construire les différens ouvrages et leurs dépendances, et ils pourront aussi faire, entretenir, réparer ou changer aucunes clôtures ou passages qui traversent le dit chemin, ou qui y communiqueront, et construire, ériger et tenir en état de réparation, tous quais, arches ou autres ouvrages bâtis sur aucuns anses ou cours d'eau, pour faire, employer, entretenir et réparer le dit chemin, et ils

Pouvoir d'explorer le pays, etc.

Autres pouvoirs conférés.

ront plein pouvoir de prendre possession de la terre ainsi évaluée par les dits arbitres de la manière que pour les autres parties du dit chemin.

VII. Et qu'il soit statué, que dans toute action, réelle, personnelle ou mixte, par rapport à telle occupation ou possession par la dite compagnie, ses agens ou employés ou autres personnes qui se servent du dit chemin, le dit jugement arbitral pourra être plaidé en défense à telle action en aucun tems après les dits deux termes de la dite cour du banc de la Reine, nonobstant tout défaut de forme ou de fonds dans le dit jugement ; pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la partie ou aux parties intéressées dans la terre mentionnée dans le jugement, ou à leur agent, par procureur, en aucuns tems dans les deux termes comme susdit, après que le jugement arbitral a été rendu et l'offre du montant de la valeur accordée a été faite, faire motion que la dite cour du banc de la Reine rejette le dit jugement, pour cause de corruption ou autre matière ou chose pour lesquelles les jugemens d'arbitres sont maintenant sujets à être rejetés en loi : pourvu aussi, que si le premier jugement arbitral est ainsi rejeté par la cour du banc de la Reine, la matière en contestation pourra encore être soumise à d'autres arbitres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit rendu un jugement dont les parties soient satisfaites.

Et pourront plaider jugement à l'action, etc.

Proviso : Appel à la cour du B. R.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'explorer le pays qui se trouve entre le village de Huntingdon, dans le township de Godmanchester, et le *terminus* supérieur du canal de Beauharnois, et de désigner et établir, et, sujette aux dispositions du présent acte, de prendre, s'approprier, avoir et posséder, pour son usage et celui de ses successeurs, les terres nécessaires sur la ligne et dans les limites du dit chemin de madriers ou macadamisé dont le présent acte autorise la construction ; et pour l'objet susdit, la dite compagnie et ses agens, employés et travailleurs sont par le présent autorisés à entrer sur les dites terres et terrains appartenant à la Majesté de la Reine, Ses Héritiers ou Successeurs, ou à toute autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, et d'examiner, arpenter les dites terres ou terrains ou aucune partie d'iceux, et à y prendre des niveaux, et à marquer et constater les parties d'iceux qu'ils jugeront nécessaires et propres à la construction du dit chemin, et à faire tout ce qu'ils jugeront nécessaire et propre pour la construction, exécution, conservation, parachèvement et usage du dit chemin projeté ; ils sont également autorisés à faire, bâtir, ériger et élever, dans et sur la dite route du chemin susdit, ou sur la terre avoisinant et touchant la dite route, tous les ouvrages, chemins, sentiers et commodités que la dite compagnie jugera nécessaires et convenables pour les fins du dit chemin, et aussi à changer de tems à autre, réparer, amender, élargir ou agrandir les dits ouvrages ou toutes autres comodités mentionnées plus haut, tant pour transporter au dit chemin ou du dit chemin des effets, matériaux nécessaires, bois et autres objets que pour transporter toute espèce de matériaux nécessaires pour la construction, parachèvement, changement, réparation, chargement, élargissement et agrandissement des ouvrages appartenant au dit chemin, et ils sont aussi autorisés à placer, déposer, travailler et manufacturer les dits matériaux sur le terrain près de l'endroit ou des endroits où les dits ouvrages ou aucun d'eux sont ou seront faits, érigés et réparés, et à bâtir et construire les différens ouvrages et leurs dépendances, et ils pourront aussi faire, entretenir, réparer ou changer aucunes clôtures ou passages qui traversent le dit chemin, ou qui y communiqueront, et construire, ériger et tenir en état de réparation, tous quais, arches ou autres ouvrages bâtis sur aucunes anses ou cours d'eau, pour faire, employer, entretenir et réparer le dit chemin, et ils

Pouvoir d'explorer le pays, etc.

Autres pouvoirs conférés.

ils pourront encore construire et faire toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, exécuter, conserver, améliorer, parachever et employer le dit chemin, en conformité au présent acte, et à sa vraie intention, la dite compagnie causant le moins de dommage que possible, dans l'exécution des différens pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes, et rendant satisfaction en la manière mentionnée dans les présentes, pour tous les dommages qu'éprouveront les propriétaires ou occupants des dites terres, tènements ou héritages.

Il sera perçu des droits de péage.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au président et directeurs de la dite compagnie de fixer, régler et recevoir de tems à autre des taux et droits de péage qui seront reçus de toutes personnes qui passeront ou repasseront sur le dit chemin dont la construction, l'érection, le parachèvement et l'usage sont autorisés par les présentes.

La compagnie est investie du chemin, etc.

X. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses successeurs à toujours seront et ils sont par le présent investis de la propriété du dit chemin et de tous les matériaux qui seront de tems à autres fournis et achetés pour construire, ériger, entretenir ou réparer le dit chemin, ainsi qu'à des droits de péage comme il est ci-devant mentionné.

Erection de barrières de péage.

XI. Et qu'il soit statué, que les président et directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir d'ériger tel nombre de barrières sur et à travers le dit chemin, et de fixer tels taux de péage qu'ils jugeront à propos et expédient, (lesquels taux de péage pourront être changés de tems à autre selon que les circonstances l'exigeront,) et d'ériger et soutenir telles maisons de péage, barrières de péage et autres bâtisses qui leur sembleront nécessaires et convenables pour la bonne administration de leurs affaires.

Punition des personnes endommageant les barrières.

XII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne coupe, brise ou détruit de quelque manière que ce soit aucune des barrières ou maisons de péage qui seront érigées en vertu du présent acte, toute telle personne se rendant coupable de cette offense, et qui en sera légalement convaincue, sera considérée coupable de délit, et sera punie d'une amende et de l'emprisonnement; et si quelque personne dérange ou enlève la terre, les pierres ou le bois, ou aucune partie d'iceux sur le dit chemin, causant ainsi du dommage au dit chemin, ou toute personne qui passera de force ou qui essayera à passer de force aucune des barrières, sans avoir préalablement payé le taux de péage légal à la dite barrière, payera tous les dommages qu'elle aura causés, et sera passible de l'imposition et du paiement d'une amende n'excedant pas vingt livres ni moindre de cinq livres courant, laquelle amende sera recouvrable devant aucun juge de paix pour le district de Montréal.

Les amendes seront perçues par saisie, etc.

XIII. Et qu'il soit statué, que les amendes et forfaitures imposées ou dont l'imposition est autorisée par le présent acte, seront et pourront être prélevées et perçues par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, en vertu de l'autorité d'aucun warrant émané à cet effet par aucun juge de paix pour le district de Montréal devant lequel le contrevenant aura été convaincu, lequel juge de paix est par le présent autorisé d'émaner le dit warrant.

Commutation des droits de péage.

XIV. Et qu'il soit statué, que les dits président et directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront commuer les droits de péage avec aucune personne ou personnes en exigeant d'elles une certaine somme soit mensuelle, soit annuelle, au lieu des dits droits de péage, et que les dits président et directeurs affixeront dans un endroit apparent à toutes telles barrières

barrières de péage une table des taux de péage qui seront pris et exigés, laquelle dite table devra être clairement et lisiblement imprimée.

XV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, après avoir parcouru quel-
qu'espace du dit chemin avec aucunes voitures ou animaux sujets au paiement
du droit de péage, sort du dit chemin pour entrer dans un autre, et entre dans
le dit chemin de la dite compagnie de l'autre côté d'aucune des dites barrières sans
payer le taux de péage, et de manière à s'exempter du dit paiement, toute telle personne
sera, pour chaque telle offense, passible de l'imposition et du paiement de la somme de
vingt-cinq schellings, laquelle dite somme sera employée pour le dit chemin, ou pour
acquitter toutes dettes ou redevances sur icelui; et tout juge de paix pour le district
de Montréal, condamnera le contrevenant, sur conviction, à la dite pénalité, et il n'y
aura pas d'appel de ce jugement.

Pénalité con-
tre ceux qui
évitent le
paiement des
barrières.

XVI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne occupant et possédant aucunes
terres entourées de clôtures près d'aucunes maisons de péage ou barrières de péage qui
seront érigées en conformité du présent acte, tolère ou permet sciemment qu'aucune
personne passe sur les dites terres ou par aucune barrière, passage ou sentier sur icelles,
avec aucune voiture, cheval, jument, hongre ou autre animal sujet au paiement du droit
de péage, en sorte que le paiement comme susdit soit évité, toute telle personne se ren-
dant coupable de cette offense, ainsi que la personne qui conduira l'animal ou les ani-
maux, ou voitures, de manière à éviter le dit paiement, et qui en sera légalement con-
vaincue, payera séparément pour chaque offense toute somme n'excédant pas vingt-cinq
schellings, laquelle somme sera employée aux améliorations du dit chemin.

Et contre ceux
qui aideront
à éviter le
paiement.

XVII. Et qu'il soit statué, que toutes personnes, chevaux ou voitures suivant un
convoi funèbre ou revenant d'accompagner un convoi funèbre, ou allant ou revenant
du service divin le dimanche, passeront les barrières sans payer.

Les convois
funèbres pas-
seront sans
payer.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie ou ses agens ou employés, pourra
en aucun tems après la passation du présent acte, par et en vertu des dispositions d'ice-
lui, ériger et faire un chemin comme susdit; et aussi que le dit chemin projeté et en
contemplation par le présent acte n'interviendra ni ne nuira en rien à aucune propriété
absolue, droit ou franchise particulière ou privilège qu'a et possède aucun individu et
auxquels il a droit, sans que préalablement la permission du propriétaire ait été obte-
nue, ou à moins que ce ne soit en vertu d'un arbitrage autorisé par le présent acte.

Les pouvoirs
de la compa-
gnie sont stric-
tement res-
treints aux
dispositions de
cet acte.

XIX. Et qu'il soit statué, que les propriétés, affaires et transactions de la dite com-
pagnie seront gérées et conduites par sept directeurs, dont l'un sera choisi comme pré-
sident, qui resteront en charge pendant un an, et les dits directeurs seront actionnaires
au montant d'au moins dix parts; et la première élection des dits directeurs aura lieu
au village de Huntingdon, le premier lundi d'août, mil-huit-cent quarante-six, à midi;
et par la suite, la dite élection annuelle des directeurs aura lieu au village de Hunting-
don, le premier lundi de mai, à l'heure du jour que fixera la majorité des directeurs
pour le tems d'alors; et il en sera donné avis public dans quelque papier-nouvelle ou
papiers-nouvelles publiés dans le dit district de Montréal, au moins un mois avant que
se tienne la dite élection; et la dite élection sera faite et tenue par les actionnaires de
la dite compagnie qui y assisteront à cet effet en personne ou par procureur; et toutes
les élections pour les dits directeurs se feront par ballote, et les sept personnes
qui

Nombre des
directeurs.

Jour de la pre-
mière élection,
etc.

Avis public.

qui auront le plus grand nombre de votes à aucune élection seront directeurs ; et s'il arrive qu'à aucune telle élection deux ou plusieurs personnes ont un égal nombre de votes, de manière à ce que, par la pluralité des voix, il paraisse y avoir plus de sept directeurs choisis, les dits actionnaires autorisés plus haut par les présentes à faire la dite élection, procéderont alors à élire par ballote, jusqu'à ce qu'il soit décidé laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant un nombre égal de votes sera directeur ou seront directeurs, de manière à compléter le nombre entier de sept, et les dits directeurs ainsi choisis, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à élire par ballote un président parmi eux ; et s'il arrive en aucun tems quelque vacance parmi les directeurs, soit par mort ou résignation, soit par absence de la province, cette vacance sera remplie, pour le reste de l'année dans laquelle elle peut arriver par une personne ou des personnes nommées par la majorité des directeurs.

Nombre de votes auxquels donne droit un nombre de parts.

XX. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de votes proportionné au nombre de parts qu'il aura en son nom, et qu'il aura eues au moins un mois avant le tems de voter, d'après les règles suivantes, c'est-à-savoir : un vote par chaque part n'excédant pas le nombre de quatre, cinq votes par six parts, six votes par huit parts, sept votes par dix parts, et un vote par chaque cinq parts au-dessus de dix.

Le défaut d'élection ne causera pas la dissolution de la compagnie.

XXI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait en aucun tems, qu'une élection de directeur n'aurait pas lieu le jour où elle aurait dû avoir lieu conformément au présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée dissoute, mais il sera et pourra être loisible de faire et tenir en aucun jour une élection de directeurs en la manière qui sera réglée par les statuts de la dite corporation, ou si cette élection est la première, alors quelque jour dont avis sera donné ainsi qu'il est plus haut requis pour la première élection.

Règles et réglemens.

XXII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le tems d'alors, ou une majorité d'entr'eux, auront le pouvoir de faire et signer les règles et réglemens qui leur paraîtront nécessaires et utiles, concernant la gestion et l'emploi du capital, des propriétés, des biens et effets de la dite compagnie, et touchant les devoirs de ses officiers, clerks et employés, et toutes autres matières et choses qui sont du ressort de la dite corporation, et ils auront aussi plein pouvoir de nommer autant d'officiers, clerks et employés pour la transaction de leurs affaires, et ils leur alloueront les salaires et rémunérations qu'ils jugeront à propos.

Assemblées des actionnaires.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le premier lundi du mois d'août prochain, une assemblée des actionnaires aura lieu au village de Huntingdon, lesquels directeurs, procéderont, de la même manière que plus haut pourvue, à élire sept personnes pour être directeurs, et ces derniers choisiront par ballote un d'entr'eux pour être président, et ils resteront en charge jusqu'au premier lundi de mai qui suivra leur élection, et pendant la durée de leur charge, ils rempliront les devoirs de directeurs, de la même manière que s'ils avaient été élus à l'élection annuelle, ou jusqu'à ce que par la suite d'autres directeurs soient nommés.

Montant du fonds capital.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le total du fonds capital que la dite compagnie pourra avoir ou posséder en vertu du présent acte, sera de quinze mille livres, et la compagnie aura le pouvoir de doubler le montant si elle le juge nécessaire pour construire

straire le dit chemin; et que le dit fonds capital sera formé de parts de la valeur de dix livres courant chacune, lesquelles pourront, après que le premier versement sur icelles aura été fait, être transportables par les personnes respectives souscrivant et possédant les dites parts à toute autre personne ou personnes, et le transport sera entré et enregistré dans un livre ou dans des livres qui sera ou seront tenu ou tenus à cet effet par la dite compagnie: pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes n'ira jusqu'à autoriser la dite compagnie à faire le commerce de banque.

Parts de dix livres chaque.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'il aura été nommé des directeurs comme susdit, il leur sera et pourra être loisible de s'adresser aux actionnaires de la dite compagnie, en leur en donnant avis dans quelque papier-nouvelle publié dans le dit district de Montréal, lequel avis sera affiché pendant le même tems sur les porte de l'église paroissiale de St. Timothé, et de tous les endroits destinés au culte dans le village de Huntingdon, pour recevoir d'eux un versement de vingt par cent sur chaque part qu'ils ou qu'aucun d'eux peuvent ou peut avoir souscrite, et le résidu des sommes ou parts des actionnaires sera payable par versements, aux époques et aux proportions dont conviendra la majorité des actionnaires, assemblés exprès pour cet objet, de manière à ce qu'aucun versement n'excède vingt par cent, ni ne devienne payable en moins de trente jours après avis public donné dans les papiers-nouvelles comme susdit: pourvu toujours, que les dits directeurs ne commenceront la construction du dit chemin que lorsque le premier versement aura eu lieu.

Demandes de versements sur les parts.

Proviso.

XXVI. Et qu'il soit statué, que parmi les personnes nommées et ballottées comme susdit, en la manière susdite, les sept qui auront le plus grand nombre de votes selon le nombre de parts possédées par les voteurs respectivement, ainsi qu'il est prescrit précédemment, à toute et chaque élection de directeurs, seront déclarées élues; et qu'à toute élection de chaque année comme susdit, après que le ballote aura été ouvert depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures de l'après midi, les sept personnes ayant la majorité des votes en la manière susdite seront, le même jour, aussitôt que cela sera possible, déclarées les directeurs choisis pour l'année suivante, par deux ou plusieurs inspecteurs du scrutin qui auront été préalablement nommés par les actionnaires pour faire la déclaration susdite et le dépouillement du scrutin: pourvu toutefois, que les actionnaires présents à l'endroit de ballote voteront, pour la nomination des inspecteurs de scrutin, *per capita* et non en raison de leurs parts.

Les sept personnes qui auront le plus grand nombre de votes seront élues.

Proviso.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'actionnaire comme susdit refuse ou néglige de payer au tems requis, aucun versement ou versements qui sera ou seront légalement demandés par les directeurs comme étant dû ou dus sur quelque part ou parts, le dit actionnaire ainsi refusant ou négligeant, subira la confiscation de telle part ou parts comme susdit, avec tout montant qui aura pu être payé antérieurement sur icelle, et les dites part ou parts pourront être vendues par les directeurs, et il sera rendu compte de la somme qui proviendra de cette vente, et la dite somme sera employée de la même manière que les autres deniers de la dite compagnie: pourvu toujours, que l'acquéreur ou les acquéreurs payera ou payeront à la dite compagnie le montant du versement demandé, en sus du prix d'achat de la part ou des parts qu'il aura achetée ou achetées comme susdit, immédiatement après la vente et avant qu'ils aient droit au certificat du transport des dites parts achetées comme susdit: pourvu aussi, qu'il soit donné avis, pendant dix jours, de la vente des dites parts confisquées, dans quelques papiers-nouvelles publiés dans le district de Montréal, et que les versements dus puissent être reçus en rachat d'aucune telle part confisquée, en aucun tems avant le jour fixé pour la vente d'icelle.

Confiscation des parts non payés.

Proviso.

Proviso.

XXVIII.

Dividendes annuels.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels de telle partie des profits de la dite compagnie qu'ils, les dits directeurs ou une majorité d'entr'eux, jugeront à propos, et qu'il soit rendu une fois chaque année un compte exact et détaillé de l'état de leurs affaires, dettes, crédits, profits et pertes, lequel compte sera porté dans les livres, et pourra être parcouru par tout actionnaire sur la demande raisonnable qu'il en fera.

Le surplus des profits au-dessus de 10 par cent constituera un fonds d'amortissement.

XXIX. Et qu'il soit statué, que chaque fois que les dits droits de péage excéderont dans les recettes annuelles une somme suffisante pour couvrir les frais d'entretien et de réparation du dit chemin, et pour procurer à la dite compagnie un revenu annuel de dix par cent de profit sur le capital actuellement dépensé pour la construction du dit chemin depuis le moment où il aura commencé à être en usage comme susdit, alors et dans ce cas le surplus accroissant du revenu des dits droits de péage sera porté contre la dite compagnie comme autant reçu par elle en manière de fonds d'amortissement, au moyen duquel fonds d'amortissement ou pour acheter de la dite compagnie la propriété entière et l'usage du dit chemin, pour l'usage du public, et en la manière et forme que fixera la législature de cette province par un acte législatif.

La législature pourra acheter le dit chemin.

XXX. Et qu'il soit statué, que la législature de cette province, pourra, à quelque époque que ce soit, acheter de la dite compagnie le terrain entier, la propriété et l'usage du dit chemin, en payant à la dite compagnie le capital qu'elle a actuellement dépensé comme susdit, ensemble et avec quinze par cent d'avance sur icelle, au crédit duquel paiement tous les revenus excédant dix par cent sur les dépenses *bonâ fide*, et en sus des frais d'entretien et de réparation du dit chemin seront portés et affectés; et il est aussi par les présentes pourvu et déclaré, que si quelque baisse sur les dix par cent de profit annuel arrivait en aucun tems, cette baisse sera aussi chargeable contre le revenu accroissant des années suivantes, en sorte que la compagnie reçoive franchement et de fait dix par cent de profit sur ses dépenses *bonâ fide*, pendant tout le tems qu'elle jouira du terrain, des droits et des privilèges à elle conférés en vertu de l'autorité du présent acte; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans les présentes.

Des états annuels des affaires, etc., seront soumis à la législature.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation, et de la personne chargée de la principale régie de ses affaires, de soumettre annuellement aux trois branches de la législature de cette province, dans le cours des premiers quinze jours qui suivront l'ouverture de la session, un état général affirmé sous serment par le président ou vice-président de la dite compagnie devant quelque juge de paix, des affaires de la compagnie, faisant voir tant le montant de ses dettes passives que ses moyens de payer les dites dettes; et le dit président ou vice-président, s'il est accusé devant aucune cour compétente d'avoir faussement affirmé sous serment le dit état général, subira son procès, et s'il est trouvé coupable, il sera puni de la même manière que s'il eut été accusé et convaincu du crime de parjure volontaire et corrompu.

La législature pourra changer le présent acte.

XXXII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges qui pourront être conférés par le présent acte, la législature pourra en aucun tems à l'avenir et dans sa discrétion, faire au présent acte toute addition ou tout changement à aucune de ses dispositions qu'elle jugera à propos de faire pour la protection équitable du public, ou d'aucune personne ou personnes, corps incorporés ou politiques, par rapport à leurs biens, propriétés ou droits, ou aux intérêts qui s'y rattachent, ou à aucun avantage, privilège ou commodité qui en résultent, ou par rapport à aucun chemin ou droit de chemin, public ou

ou particulier, qui pourrait être affecté par aucun des pouvoirs donnés à la présente corporation.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune matière ou chose faite en conformité au présent acte, telle action ou poursuite sera intentée dans les six mois de calendrier qui suivront immédiatement la commission du fait qui fera le fonds de la dite action ou poursuite, et pas plus tard, et le défendeur ou les défendeurs pourra ou pourront plaider l'issue générale seulement, et donner le présent acte et la chose spéciale en témoignage lors du procès.

Limitation des actions, etc.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous les juges, juge de paix et autres personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXV.

Acte pour autoriser la Compagnie du Canal Desjardins, à emprunter une somme de deniers pour achever le Canal Desjardins.

[23 Mai, 1846.]

ATTENDU que le président, les directeurs et la compagnie du canal Desjardins, aussi bien que d'autres habitans du district de Gore, ont par leur pétition représenté que le dit canal est dans un état incomplet, et qu'afin de rendre cet ouvrage de la plus grande utilité possible et le plus profitable pour les actionnaires, et d'offrir au gouvernement la plus grande sûreté pour les prêts déjà avancés à la dite compagnie à même les fonds publics de la province, il est nécessaire qu'une somme considérable soit dépensée pour améliorer le dit canal, et ont aussi demandé que le président, les directeurs et la compagnie soient autorisés à faire un emprunt jusqu'au montant de vingt-cinq mille livres, pour être ainsi dépensés, et qu'afin de mettre les dits président, directeurs et la compagnie plus en état d'effectuer tel emprunt, il est nécessaire que le remboursement des emprunts ci-devant accordés à la dite compagnie, avec les garanties données pour iceux, soient remis ultérieurement, et que tel nouvel emprunt ait la préséance pour le remboursement et la garantie sur les péages du dit canal et sur les biens et effets de la dite compagnie; et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie du canal Desjardins, ou à la majorité d'entr'eux pour le tems d'alors d'emprunter de toute personne, corps politique ou incorporé une somme de deniers qui ne devra pas excéder la somme de vingt-cinq mille livres, courant, et que pour garantir le remboursement de la dite somme ainsi empruntée, et le paiement de l'intérêt sur icelle à un taux n'excédant pas six par cent par année, les dits président et directeurs pour le tems d'alors ou une majorité d'entr'eux, pourront donner toute obligation ou hypothèque sur le dit canal, et les péages d'icelui et autres biens de la dite compagnie, sous le sceau ordinaire de la dite compagnie, en faveur de la personne ou des personnes ou du corps ou des corps politiques et incorporés qui prêteront ainsi la dite somme ou les dites sommes de deniers, et que toutes telles obligations ou hypothèques consenties en vertu du présent acte, jusqu'au montant de vingt-cinq mille livres courant auront la préséance et

Préambule.

Autorisation
d'emprunter
£25,000.

Garantis
offerte.

priorité

priorité de droit sur le dit canal et les péages d'icelui ; et sur les autres biens de la dite compagnie, et sur toutes réclamations résultant d'emprunts ci-devant accordés à la dite compagnie à même les fonds de cette province, ou de cette partie d'icelle qui constituait ci-devant le Haut-Canada.

Emploi des deniers, et lieux où ils devront être déposés.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits président et directeurs de la compagnie du canal Desjardins, immédiatement après avoir effectué aucun tel emprunt ou aucune partie d'icelui, de payer les deniers empruntés dans quelques-unes des banques chartrées ou dans quelques agences d'icelles, dans la ville de Hamilton, ou dans quelques-unes des dites banques ou de leurs agences dans la ville de Dundas, au crédit de la dite compagnie, et pour être tirés de telle banque ou agence d'icelle, sur l'ordre (*check*) du président de la dite compagnie, contresigné par un des directeurs ou le secrétaire de la dite compagnie, et par l'ingénieur employé par la dite compagnie pour surveiller l'amélioration du dit canal, lequel ingénieur devra d'abord être approuvé par le bureau des travaux publics de cette province ; et que nulle partie de tel emprunt sera employée pour aucune autre fin que telle amélioration du dit canal par les dits président et directeurs.

Les péages, etc., devront être payés dans quelque banque toutes les semaines, et pour quelles fins.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits président et directeurs de payer ou faire payer à quelque banque ou agence d'icelle comme susdit, soit dans Dundas soit dans Hamilton, au moins une fois par année, tous les péages et autres deniers reçus par la dite compagnie, et tous deniers qui peuvent maintenant être dus ou sont dans les mains de la compagnie, et qu'ils n'en seront pas tirés, si ce n'est pour acquitter quelque dette due par la compagnie, lorsque la chose se fera ; et que tout et chaque ordre (*check*) donné à cette fin sera signé par le président et un directeur quelconque de la dite compagnie, et spécifiera la réclamation particulière à laquelle il est destiné.

Un compte sera mis devant la législature.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des président et directeurs de la dite compagnie, de faire ou faire faire et transmettre aux diverses branches de la législature, dans les trente jours après le commencement de chaque session d'icelle, un compte vrai et fidèle de la recette et de la dépense de la dite compagnie pour l'année précédente, lequel sera vérifié sous serment par le président ou secrétaire de la dite compagnie, prêté devant tout juge de paix de Sa Majesté pour le district de Gore.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXVI.

Acte pour amender un Acte, intitulé : *Acte pour étendre la Charte de la Banque du Haut-Canada, et pour augmenter son Fonds Capital.*

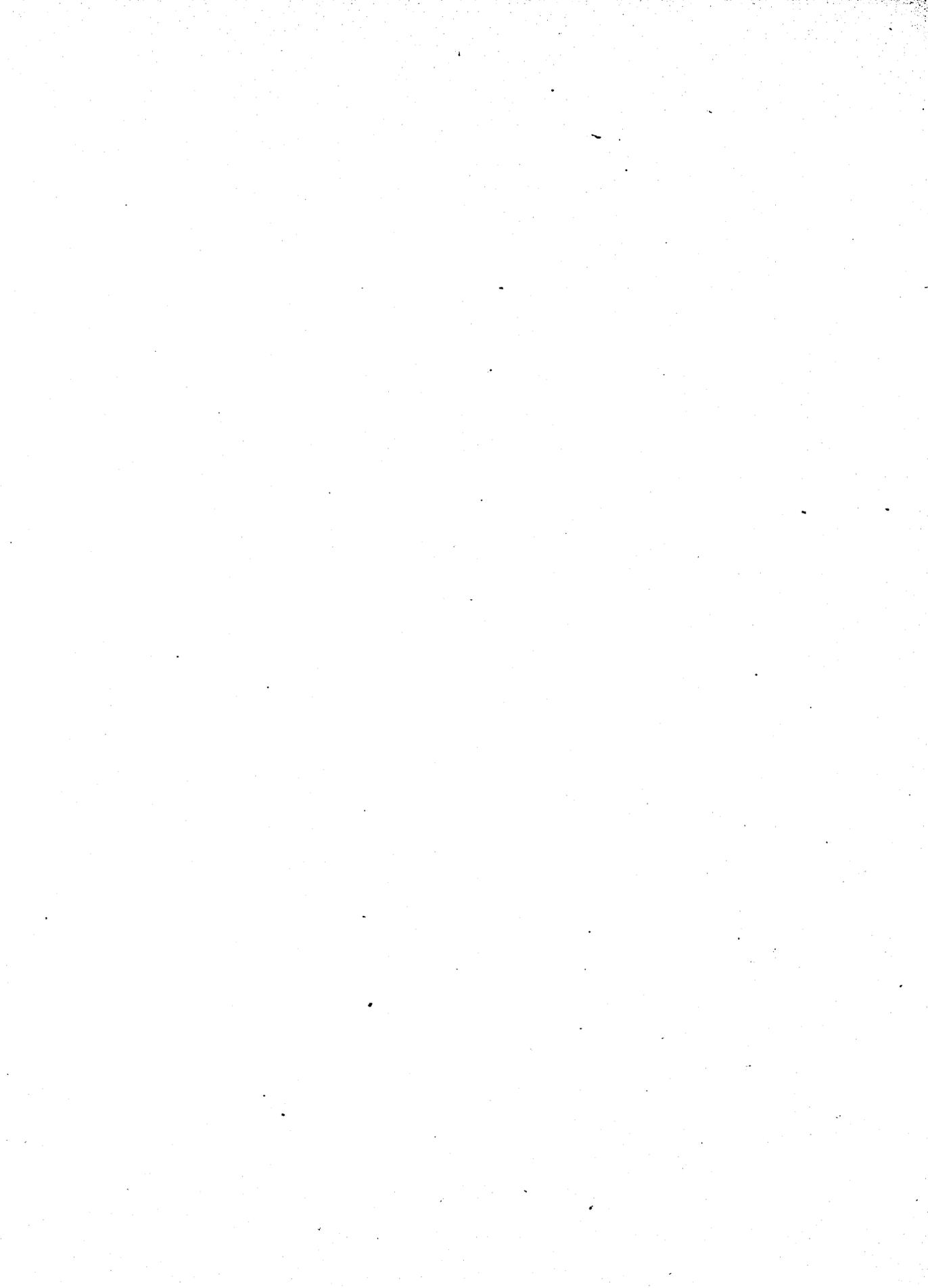
[23e Mai, 1846.]

ATTENDU que la banque du Haut-Canada, a par sa pétition à la législature demandé que le terme pendant lequel ses nouvelles actions du fonds capital devaient être payées en actions soit étendu, et le pouvoir d'accepter et posséder des biens en paiement de dettes préalablement contractées ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à sa demande jusqu'au point ci-après mentionné : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que le terme de cinq années limité dans et par la troisième section de l'acte du parlement de cette province, passé dans la session d'icelui tenue dans la sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour étendre la charte de la banque du Haut-Canada, et pour augmenter son fonds capital*, pour le paiement en entier de l'augmentation de deux-mille-quatre cents actions du fonds capital établi par la seconde section, sera et il est par les présentes étendu à quatre années depuis et après la passation du présent acte.

Préambule.

Terme pour payer le fonds capital étendu à quatre années.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXVII.

Acte pour amender un Acte, intitulé : *Acte pour étendre la Charte de la Banque Commerciale du District de Midland, et pour en augmenter le fonds capital.*

[23 Mai, 1846.]

ATTENDU que les président, directeurs et compagnie de la banque commerciale du district de Midland ont demandé par leur pétition à la législature que le tems fixé pour payer en entier les nouvelles actions de leur fonds capital soit prolongé, et que l'époque fixé pour l'assemblée générale annuelle des actionnaires du fonds capital de la dite corporation soit changée, et que le pouvoir d'accepter et posséder des biens en paiement de dettes déjà contractées, leur soit accordé; et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande jusqu'au point ci-après mentionné: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que le terme fixé dans et par la seconde section de l'acte du parlement de cette province, passé dans la session qui en a été tenue dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour étendre la charte de la banque commerciale du district de Midland, et pour en augmenter le fonds capital*; pour payer en entier l'augmentation de douze mille actions du fonds capital pourvue par la dite seconde section, sera et il est par les présentes prolongé jusqu'au premier jour de janvier dans l'année mil-huit-cent cinquante.

Préambule.

Le terme fixé par la 6e Vict. c. 26, pour le paiement du fonds capital prolongé de quatre années.

II. Et qu'il soit statué, que l'assemblée générale des actionnaires du fonds capital de la dite corporation, pour l'élection et la nomination des directeurs et pour toutes les autres fins relatives aux affaires et à l'administration des affaires de la corporation sera, depuis et après la passation du présent acte, tenue annuellement le premier mardi de juillet dans chaque année au lieu du second mardi de juillet de chaque année, tel que maintenant prescrit dans les sixième et quinzième sections de l'acte dernièrement mentionné.

L'assemblée générale des actionnaires aura lieu le premier jeudi de juillet de chaque année.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXVIII.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de La Compagnie du Chemin d'Albion.

[18e Mai, 1846.]

ATTENDU que les habitans des townships d'Albion, Vaughan, de Gore, de Toronto, et des townships en arrière d'iceux, éprouvent de grands inconvéniens à apporter au marché les produits de leurs fermes, à cause du mauvais état des chemins qu'ils ont à parcourir; et attendu que cela tendrait beaucoup à améliorer le pays et à accorder de grands avantages aux habitans de ces townships et de cette partie du district de Home qui se trouvent au nord-ouest d'iceux, si le chemin maintenant en usage et connu sous le nom de Chemin d'Albion, commençant en arrière du lot numéro douze, dans la cinquième concession du township d'York, à l'endroit où aboutit le chemin de bois de l'ouest, et continuant le long du chemin d'Albion jusqu'à Geddes Corner, sur le lot numéro deux, dans la neuvième concession de la division nord du Gore de Toronto, était planchéyé ou macadamisé; et attendu qu'il serait désirable de continuer le dit chemin jusqu'à Bolton Hills, dans le township d'Albion, aussitôt que cela sera praticable, et aussi loin que cela pourra sembler désirable, et aussi de faire une branche de chemin macadamisée ou planchéyé, qui commencerait au lot numéro un, sur la ligne de la base de la division nord du Gore de Toronto, et se terminerait à Graham's Corner, à ou près du lot numéro un, dans la septième concession du dit Gore de Toronto; et aussi de faire une branche de chemin macadamisée ou planchéyée à travers les townships d'York et Vaughan, commençant à la ligne du township de King, entre les huitième et neuvième concessions, et suivant le grand chemin public tracé et connu sous le nom de chemin King jusqu'au township d'York, et qui serait continuée à travers le dit township d'York de manière à couper le chemin d'Albion à quelque point entre son commencement en arrière du lot numéro douze, dans la cinquième concession, et Connatt's Corner, dans la concession A, dans le township d'Etobicoke; et attendu que John Grubb et autres se sont adressés à la législature pour être incorporés en loi pour les fins d'effectuer les dites améliorations au moyen d'un capital à fonds communs: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que John Grubb, Thomas Musson, James Sleightholm, John Kellam, John Porter, Robert Bowman et John P. De LaHaye, ou

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

cinq

cinq d'entre eux, avec et ensemble toutes autres personnes qui deviendront actionnaires dans le capital à fonds communs comme ci-après mentionné, seront et ils sont par les présentes ordonnés, constitués et déclarés être de fait un corps incorporé et politique, sous le nom de *La compagnie du chemin d'Albion*, et sous ce nom ils pourront avoir, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et ils seront sous ce nom habiles à contracter, poursuivre et être poursuivis, plaider et répondre dans toutes les cours et autres endroits quelconques, et eux et leurs successeurs pourront avoir un sceau communs qu'ils pourront changer à leur gré et plaisir, et sous le dit nom de *La compagnie du chemin d'Albion*, ils seront habiles en loi à acheter de tems à autre, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs, tout bien réel, personnel ou mixte, qui peut être nécessaire pour l'usage de la dite compagnie, et à le louer, transporter ou employer d'autre manière pour le bénéfice et avantage de la dite compagnie, selon qu'ils le jugeront expédient ou à propos; et ils auront plein pouvoir et autorité de macadamiser ou planchéier le chemin ou les chemins mentionnés et décrits dans le préambule du présent acte, d'ériger des barrières de péage, et d'exiger des droits en la manière ci-après mentionnée, quand les dites barrières seront construites; et ils pourront pour les fins du présent acte, se servir du chemin maintenant en usage entre les places susdites, ou en changer ou altérer la direction ou l'endroit, ou d'aucune partie d'icelui, selon qu'ils le trouveront expédient: pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, et elle est par les présentes requises d'appliquer les produits du capital souscrit expressément pour faire la branche de chemin en dernier lieu nommée dans le préambule, à la construction d'icelle: pourvu toujours, et il est par le présent statué et déclaré, qu'aussitôt qu'il aura été complété trois milles du dit chemin, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie d'élever et construire une barrière de péage sur le dit chemin, et de percevoir tels taux de péage que les directeurs pourront trouver qu'il est expédient de prélever, prendre et percevoir des personnes qui voyageront sur le dit chemin.

Proviso.

Proviso.

Montant du fonds capital, £2,000, en parts de £5, chacune.

II. Et qu'il soit statué, que le montant entier du fonds capital (à l'exclusion d'aucune propriété réelle que la dite compagnie peut avoir ou posséder en vertu du présent acte,) n'excédera pas en valeur la somme de deux mille livres d'argent légal de cette province, lequel dit fonds capital se composera de parts de la valeur de cinq livres chacune: et que les dites parts du dit fonds capital seront transportables, et pourront être de tems à autres transportées par les personnes respectives qui les ont souscrites ou qui les possèdent à d'autres personne ou personnes: pourvu toujours, que ce transport soit entré et enregistré dans un livre ou dans des livres tenu ou tenus pour cet objet par la dite compagnie.

Proviso.

Les livres de souscription seront ouverts à Clairville.

III. Et qu'il soit statué, que dans les trente jours qui suivront la passation du présent acte, des livres de souscription seront ouverts à Clairville, dans le Gore de Toronto, et seront tenus par telle personne ou personnes, et sujets aux règles conformes au sens du présent acte, que fixeront par écrit les dits pétitionnaires ou une majorité d'entr'eux.

Ils demeureront ouverts pendant trente jours avant qu'une personne puisse prendre plus de 20 actions.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits livres de souscription demeureront ouverts aux souscriptions pendant trente jours, et pendant ce tems aucune personne ne pourra souscrire pour plus de vingt parts, mais si, à l'expiration des dits trente jours, quelques parts n'étaient pas encore prises, il sera loisible alors aux dits souscripteurs ou à aucun d'eux, ou à aucune autre personne ou personnes, de souscrire pour un nombre de parts moindre ou plus grand, tant qu'il en restera.

V. Et qu'il soit statué, que tous les souscripteurs au dit capital ou à aucune partie d'icelui, payeront, lors de leur souscription, une proportion d'un tiers sur le fonds capital du nombre total des parts, pour lesquelles ils pourront respectivement souscrire; et que cette proportion ainsi payée et déposée au tems de la souscription sera à la disposition des directeurs ci-après mentionnés, pour les fins du présent acte et en la manière ci-après désignée, et que le résidu de la somme ou des parts des souscripteurs et actionnaires sera payable par versements aux époques et aux proportions dont conviendra une majorité des actionnaires, à une assemblée qui sera exprès convoquée à cet effet: pourvu qu'aucun tel versement n'excèdera un tiers du fonds capital, ni ne deviendra payable dans moins d'une année après qu'avis public en aura été donné dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Toronto.

Les souscripteurs payeront un tiers sur leur fonds capital, etc.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que si quelqu'actionnaire comme susdit, refuse ou néglige de payer au tems requis, aucun tel versement ou versements qui seront légalement demandés par les directeurs comme dus sur aucune part ou parts, le dit actionnaire qui refusera ou négligera ainsi de payer subira la confiscation de la dite part ou des dites parts comme susdit, avec le montant antérieurement payé sur icelles, et la dite part ou les dites parts pourront être vendues par les dits directeurs, et la somme provenant de la dite vente, ensemble et avec la somme antérieurement payée sur les dites parts sera portée dans les livres et partagée de la même manière qu'on en agit pour les autres deniers de la dite compagnie: pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera aucun actionnaire de payer en aucun tems aux directeurs le montant qu'il souscrit, et le dit montant lui sera alloué par la dite compagnie.

Pénalité contre les actionnaires qui refusent de payer le versement.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'il aura été payé un tiers du fonds capital entre les mains du receveur ou des receveurs que les actionnaires nommeront, il sera et pourra être loisible aux souscripteurs ou à une majorité d'entr'eux, sur avis public pendant trente jours dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles de Toronto, de convoquer une assemblée publique à Clairville susdit, pour procéder à l'élection de directeurs comme il est ci-après mentionné, et les personnes qui seront là et alors choisies pourront servir jusqu'au premier lundi d'avril, mil-huit-cent quarante-huit, et les directeurs ainsi choisis commenceront les affaires de la dite compagnie, et continueront à les gérer jusqu'à la première élection annuelle de directeurs suivante, ainsi qu'il est ci-après mentionné.

Election des directeurs, etc.

VIII. Et qu'il soit statué, que le capital, la propriété, les affaires et transactions de la dite corporation seront gérées et conduites par cinq directeurs dont l'un sera président, qui resteront en charge pendant un an; lesquels directeurs seront actionnaires et habitans du district de Home, et ils seront élus le premier lundi d'avril, de chaque année, à l'heure du jour et à l'endroit dans le dit village de Clairville, que fixera la majorité des directeurs pour le tems d'alors, après en avoir donné avis public pendant trente jours: pourvu néanmoins, que le premier bureau des directeurs qui sera choisi comme susdit, continuera en charge jusqu'au premier lundi d'avril, mil-huit-cent quarante-huit, ainsi que la dernière section y pourvoit, à moins qu'il ne soit réélu.

Cinq directeurs conduiront les affaires de la corporation.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que l'élection des directeurs sera faite et tenue par les actionnaires de la dite compagnie qui se rendront à cet effet à Clairville susdit en personne ou par procureur, et la dite élection sera déterminée par ballote, laquelle balotte sera réglée et supputée par le nombre de votes alloués aux dits actionnaires d'après le nombre de

Les directeurs seront élus par les actionnaires qui assisteront à Clairville, etc.

Proviso.

de parts qu'ils possèdent respectivement, comme suit, c'est-à-savoir : un vote pour une part, trois votes pour cinq parts, cinq votes pour dix parts, sept votes pour quinze parts, dix votes pour vingt parts : pourvu toujours, que les actionnaires qui voteront ainsi auront la possession de la part ou des parts en raison de laquelle ou desquelles ils voteront respectivement, trois mois au moins avant le tems de l'élection ; et qu'aucune personne, société, ou corps politique n'aura droit à plus d'un vote pour chaque part à aucune telle élection, ni à la détermination d'aucune autre matière ou chose concernant la dite compagnie ou ses affaires, qui peut être soumise au jugement et à la décision des actionnaires généralement ; pourvu aussi, que le choix des inspecteurs du scrutin ci-après mentionnés et du président soit fait ainsi qu'il est ci-après expressément mentionné.

Proviso.

Les directeurs seront ceux qui auront le plus grand nombre de votes.

X. Et qu'il soit statué, que les directeurs qui seront choisis seront actionnaires dans la dite compagnie, et posséderont pour leur propre usage cinq parts au moins, et que toute et chaque société et associés, corps politiques ou incorporés, possédant quelques part ou parts du capital de la compagnie, voteront chacun comme un seul actionnaire seulement, et deux ou plusieurs personnes appartenant à aucune telle société ou sociétés, corps politique ou incorporé, ne seront pas non-plus habiles à être nommés ou choisis, ni à siéger comme directeurs, quoique ces personnes puissent posséder des actions en leur propre nom, ou pour leur propre usage dans la dite compagnie.

Les directeurs seront ceux qui auront le plus grand nombre de votes.

XI. Et qu'il soit statué, que parmi les personnes nommées et ballottées comme susdit en la manière susdite, celles-là seront considérées élues qui auront obtenu le plus grand nombre de votes en raison des parts que possèdent respectivement les voteurs, ainsi qu'il est ci-devant prescrit, à toute et chaque élection de directeurs ; et à toute telle élection qui se tiendra le premier lundi d'avril de chaque année, comme susdit, après que le ballottage sera resté ouvert depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, les personnes ayant la majorité des votes en la manière susdite, seront, sitôt que cela sera possible le même jour, déclarées être les directeurs choisis pour l'année suivante, par deux ou plusieurs inspecteurs du scrutin qui auront été préalablement nommés par les actionnaires pour faire déclarer la nomination et faire le dépouillement du scrutin : pourvu néanmoins, que les actionnaires présents à l'endroit où le ballottage aura lieu voteront pour la nomination des inspecteurs du scrutin, *per capita* et non en raison de leurs parts.

Proviso.

Les directeurs éliront un président.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs, au même lieu et le même jour qu'ils auront été ainsi choisis et déclarés directeurs, choisiront, après que toutes les autres personnes se seront retirées, et à la pluralité des voix, un d'entr'eux pour être président, et pour ce choix les directeurs voteront *per capita*, et non en raison de leurs parts.

Comment les vacances seront remplies.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'en cas de vacance parmi les directeurs, par mort ou absence pendant plus de deux mois des séances du dit bureau, la dite vacance sera aussi souvent que cela sera nécessaire, suppléée par ballotte en la manière susdite, les directeurs pour le tems d'alors étant présents, et proclamant la dite vacance, et donnant avis public aux actionnaires de s'assembler à Clairville, dans le Gore de Toronto, pour procéder à remplir la dite vacance au moyen du ballottage comme susdit.

Toutes les questions seront décidées par la majorité des votes.

XIV. Et qu'il soit statué, que toutes les questions soumises au bureau des directeurs ou portées devant lui concernant les affaires de la dite compagnie, seront décidées par la majorité des voix : pourvu toujours, que le président de la dite compagnie n'aura pas d'autre voix que sa voix prépondérante.

XV.

XV. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le tems d'alors, ou une majorité d'entr'eux, auront le pouvoir de faire et signer des règles et réglemens, et de les changer et amender selon qu'il leur paraîtra nécessaire, concernant la gestion et l'emploi du capital, de la propriété, des biens et effets de la dite corporation, et concernant les devoirs et la conduite des clers et serviteurs employés par la dite compagnie, et ils auront aussi le pouvoir de faire et signer au nom de la dite corporation tous contrats pour ouvrages, travaux, matériaux, et toutes choses concernant la construction du dit chemin, et quand le dit chemin sera fini, concernant les droits de péage sur le dit chemin, et autres matières et choses qui ont rapport tant à la construction du dit chemin qu'à ses charges, droits de péages, profits, pertes, dividendes, et revenus que ce soit, les dites lois et réglemens n'étant pas contraires aux dispositions du présent acte, ni aux lois de cette province.

Les directeurs
feront des ré-
glemens.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie d'ordonner et établir de tems à autre les droits de péage payables par les personnes qui voyageront sur le dit chemin, et la dite compagnie produira annuellement, si elle en est requise, à quelqu'une des branches ou à toutes les branches de la législature de cette province, un état des droits de péage ainsi réglés et établis, et le montant des dits droits qu'ils ont perçu, ainsi qu'un état des sommes dépensées pour tenir le dit chemin en état de réparation, et aussi tous états authentiqués en la manière et forme que l'autorité qui en requiert la production jugera satisfaisants.

Les président
et directeurs
établiront des
droits de
péage, etc.

XVII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que les dits droits de péage excéderont en recettes annuelles une somme suffisante pour couvrir les frais d'entretien et de réparation du dit chemin, et pour procurer à la dite compagnie un revenu annuel de dix par cent sur le capital actuellement dépensé dans la construction du dit chemin, depuis qu'il a commencé à être en usage comme susdit, alors et dans ce cas le surplus accroissant du revenu des dits droits de péage sera porté contre la dite compagnie, comme autant reçu par elle en manière d'un fonds d'amortissement, au moyen duquel on pourra acheter de la dite compagnie le terrain entier, l'usage et la propriété du dit chemin, pour l'usage du public, en la manière et forme que la législature de cette province pourra ci-après fixer par un acte législatif.

Fonds d'amor-
tissement créé.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne coupe, brise ou détruit en aucune manière, quelque une des barrières ou maisons de péage qui seront bâties en vertu du présent acte, toute telle personne coupable de cette offence et qui en sera légalement convaincue, sera considérée être coupable de délit, et sera punie par une amende et l'emprisonnement; et si quelque personne ou personnes enlève ou enlèvent sur le dit chemin, de la terre, des pierres ou du bois, causant par là du dommage au dit chemin, ou si quelque personne ou personnes passent ou essaient de passer de force à quelque une des barrières sans avoir préalablement payé le taux légal à la dite barrière, la dite personne ou personnes payera ou payeront tous les dommages qu'elle ou qu'elles aura ou auront causés, et subira ou subiront l'imposition d'une amende n'excédant pas cinq livres ni moindre de dix schellings courant, laquelle amende sera recouvrée devant quelque juge de paix pour le district de Home.

Pénalité con-
tre les person-
nes qui détrui-
ront les bar-
rières, etc.

XIX. Et qu'il soit statué, que les amendes et confiscations dont l'imposition est autorisée par le présent acte, seront et pourront être prélevées et perçues par la saisie et ventes des biens et effets du contrevenant, sous l'autorité de quelque warrant ou quelques

Les amendes
seront préle-
vées par saisie
et vente, etc.

quelques warrants qui seront émanés à cet effet par quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de Home, lesquels sont par les présentes autorisés à émaner le dit warrant, et dans le cas où il n'y aurait pas de biens et effets pour satisfaire au dit warrant, le dit juge de paix pour le dit district pourra faire emprisonner le contrevenant dans la prison commune du district de Home pour aucune période qui n'excédera pas vingt jours.

Pénalité contre les personnes qui sortiront du chemin pour éviter le péage.

XX. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, après avoir été sur le dit chemin avec quelque voiture ou animal sujet au paiement des droits de péage, sort du dit chemin pour entrer dans un autre, ou entre dans le dit chemin au-delà de la dite barrière ou des dites barrières, sans payer le taux, en sorte que le paiement du dit taux a été évité, la dite personne payera pour chaque telle offense une somme n'excédant pas cinq livres, ni moindre de dix schellings, laquelle dite somme sera dépensée sur le dit chemin, ou pour l'acquittement d'aucune dette ou autres charges sur icelui; et tout juge de paix pour le district de Home, condamnera tout contrevenant légalement convaincu de la dite offense, à payer la dite amende, et il n'y aura pas d'appel de son jugement.

Pénalité contre les personnes qui occupent des terres près des barrières, etc.

XXI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne occupant ou possédant quelques terres entourées de clôtures près d'aucunes des barrières de péage qui seront bâties conformément au présent acte, permet ou tolère sciemment que quelque personne passe sur les dites terres, ou à aucune barrière, dans aucun passage ou sentier sur icelles, avec quelque voiture, cheval, jument, hongre, ou autre animal sujet au paiement du droit de péage, en sorte que le dit paiement soit par là évité, la dite personne qui se rendra coupable de cette offense ainsi que la personne qui conduit l'animal ou les animaux ou voitures dont le paiement aux barrières est évité, si elle en est légalement convaincue, payera séparément pour chaque telle offense quelque somme n'excédant pas cinq livres, laquelle dite somme sera employée à l'amélioration du dit chemin.

Exemption du paiement des barrières.

XXII. Et qu'il soit statué, que toutes personnes avec les chevaux, wagons ou autres voitures conduisant quelque jour de la semaine un convoi funèbre, en allant ou revenant, ou qui vont le dimanche au service divin ou qui en reviennent, passeront les barrières sans payer.

La législature pourra acheter le dit chemin à certaines conditions.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le gouvernement exécutif de cette province pourra en aucun tems prendre possession du terrain entier, de la propriété et de l'usage du dit chemin, en payant à la dite compagnie le capital actuellement dépensé comme susdit, ensemble et avec quinze par cent d'avance sur icelui, au crédit duquel paiement tous les revenus excédant dix par cent sur les dépenses *bonâ fide*, et en sus des frais d'entretien et de réparation du dit chemin seront affectés et applicables; et il est aussi pourvu et déclaré par les présentes, que s'il arrivait en aucun tems quelque baisse dans le dit profit annuel de dix par cent, cette baisse sera aussi chargée sur le revenu accroissant des années subséquentes, en sorte que la compagnie puisse recevoir franchement et de fait dix par cent de profit sur ses dites dépenses *bonâ fide*, pendant tout le tems qu'elle jouira du terrain, des droits et privilèges acquis en vertu de l'autorité du présent acte.

La compagnie pourra acheter des propriétés

XXIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité, afin de faire et compléter le chemin, d'acheter et posséder en sa qualité de corps incorporé,

poré, toutes propriétés immobilières qui pourront être nécessaires pour les fins du dit chemin; et du présent acte.

immobilières
pour compléter
le dit chemin.

XXV. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie pour le tems d'alors auront plein pouvoir de contracter, composer, faire des compromis, et des arrangemens avec les propriétaires ou occupans des terres sur lesquelles le chemin peut passer le plus avantageusement et y aboutir.

Les directeurs
pourront faire
des compromis
avec les propri-
étaires de
terres.

XXVI. Et qu'il soit statué, que si en faisant les dits contrats, composition, compromis ou arrangement, il s'élevait quelque difficulté entre les parties contractantes, touchant la valeur de la partie de terre qui doit être achetée pour les fins susdites, alors et dans ce cas il sera et pourra être loisible aux directeurs pour le tems d'alors ou à une majorité de nommer de tems à autre et selon qu'ils le jugeront à propos, un ou plusieurs arbitres de la part de la dite compagnie, et il sera aussi loisible aux parties qui diffèrent d'opinion quant à la valeur comme susdit, de nommer de leur côté une ou plusieurs personnes, formant un nombre égal à celui choisi par les dits directeurs, comme arbitre ou arbitres; et les personnes ainsi choisies des deux côtés (s'étant assemblées pour cet objet,) choisiront par ballote une autre personne désintéressée, et toutes les personnes ainsi choisies seront les arbitres entre les parties qui diffèrent d'opinion; et les dits arbitres prêteront, entre les mains d'un juge de paix le serment de déterminer la question qui leur sera soumise d'une manière juste, impartiale, et équitable autant qu'il dépendra d'eux, et au meilleur de leur jugement.

En cas de dés-
accord il sera
nommé des
arbitres.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si après huit jours d'avis par écrit donné à la partie qui n'est pas d'accord avec les directeurs sur la valeur comme susdit, la dite partie ne veut pas choisir ou nommer pour sa part un arbitre ou des arbitres comme susdit, il sera et pourra être loisible aux directeurs d'ajouter aux personnes déjà nommées un nombre égal d'autres (pourvu qu'elles ne soient pas actionnaires de la dite compagnie) comme arbitres de la partie qui a refusé d'en nommer, et les dits arbitres additionnels auront le même pouvoir que s'ils eussent été nommés par la partie elle-même, et ils s'assembleront et ballotteront pour l'arbitre additionnel.

Procédés
adoptés quand
la partie qui
diffère refuse
de nommer
des arbitres.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le bureau des arbitres ainsi constitués fixera un jour convenable pour entendre les parties respectives, et donnera huit jours d'avis au moins du jour et de l'endroit; et après avoir entendu les parties, les dits arbitres ou une majorité d'entr'eux, donneront par écrit leur décision et jugement arbitral, laquelle décision ou lequel jugement arbitral sera finale ou final quant à la valeur ou dispute comme susdit.

Bureau d'arbi-
tres pour en-
tendre les
parties.

XXIX. Et qu'il soit statué, que si la partie qui n'est pas d'accord avec les directeurs refuse d'accepter la valeur de la terre ainsi estimée par les arbitres comme susdit, jusqu'à la fin du second terme de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté dans le Canada-Ouest qui suivra la reddition du jugement arbitral, et l'offre de la valeur fixée par icelui, et alors et dans ce cas les directeurs pour le tems d'alors seront libres et auront le pouvoir d'occuper la partie de terre ainsi évaluée par les dits arbitres, et de le macadamiser ou planchéier de la même manière que les autres parties du dit chemin.

En cas de re-
fus quant à
l'acceptation
du jugement
après un cer-
tain tems, les
directeurs, etc.

XXX. Et qu'il soit statué, que dans quelqu'action d'éviction ou autre action réelle, personnelle ou mixte, par rapport à la dite occupation par la dite compagnie, le dit jugement

Le jugement
arbitral peut
être une ex-

ception péremptoire dans toute action, etc.
Proviso.

jugement arbitral pourra être plaidé comme exception péremptoire, en aucun tems après les dits deux termes dans la dite cour du banc de la Reine, nonobstant tout défaut de fonds ou de forme dans le dit jugement : pourvu toujours, et il est par le présent statué et déclaré, qu'il sera et pourra être loisible à la partie ou aux parties intéressées dans la terre mentionnée dans le jugement, ou à leur agent par conseil, en aucun tems dans les deux termes suivans, comme susdit, après que le dit jugement arbitral a été rendu, et l'offre faite du montant de la valeur accordée, de faire motion que la dite cour du banc de la Reine rejette le dit jugement arbitral pour cause de corruption ou quelque autre matière ou chose pour laquelle les jugemens par arbitres sont maintenant rejetés en loi ; pourvu aussi que si le premier jugement arbitral est rejeté par la cour du banc de la Reine, la chose en litige pourra encore être soumise à d'autres arbitres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit rendu un jugement arbitral qui satisfasse les deux parties.

Proviso.

La corporation ne sera pas dissoute si quelque élection n'a pas lieu.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'en cas qu'il arrive en aucun tems qu'une élection n'ait pas lieu le jour où, conformément au présent acte, elle aurait dû avoir lieu, la dite corporation ne sera pas pour cela dissoute, et il sera et pourra être loisible de faire et tenir quelque autre jour une élection en la manière qui aura été fixée par les règles de la dite corporation qui seront faites à cet effet, les dites règles n'étant pas contraires aux dispositions du présent acte.

Les directeurs feront des dividendes annuels.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels de telle partie des profits de la dite compagnie qu'il leur semblera nécessaire, et ils rendront annuellement un compte exact et détaillé de l'état de leurs affaires, dettes, crédits, profits et pertes, et ces comptes et états paraîtront dans les livres de la compagnie, et seront ouverts pour l'examen de tout actionnaire sur sa demande raisonnable.

Pendant un certain tems, la compagnie pourra continuer le chemin jusqu'à Bolton's Mills

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, en aucun tems dans les cinq années qui suivront la passation du présent acte, de continuer le dit chemin planchéyé ou macadamisé depuis l'endroit où il est projeté de le faire aboutir, c'est-à-savoir, à Geddes Corner sur le lot numéro deux, dans la neuvième concession de la division nord du Gore de Toronto, le long du chemin maintenant en usage et connu sous le nom de chemin d'Albion, jusqu'à Bolton's Mills, dans le dit township d'Albion, et aussi loin qu'elle le jugera expédient, et de plus de faire une branche de chemin planchéyé ou macadamisé en connection avec le chemin d'Albion, et qui commencera au lot numéro un, sur la bâte de la ligne de la division nord du Gore de Toronto, et se terminera au lot numéro un, dans la septième concession du dit Gore, et connue sous le nom de Graham's Corner, et aussi de faire une branche de chemin macadamisé ou planchéyé à travers les townships de York et Vaughan, commençant à la ligne du township de King entre les huitième et neuvième concessions et suivant le grand chemin public tracé et connu sous le nom de chemin de King jusqu'au township d'York, et qui sera continuée à travers le dit township d'York de manière à couper le dit chemin d'Albion à quelque point entre l'endroit où il commence en arrière du lot numéro douze dans la cinquième concession et Connat's Corner dans la concession A, dans le township d'Etobicoke ; et lorsque le dit chemin ou les dits chemins sera completé ou seront complétés et finis, la dite compagnie pourra faire construire des barrières et y percevoir des droits de péage en la manière plus haut pourvue par

par le présent pour cet objet ou autres semblables; et la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'augmenter le fonds capital d'un montant suffisant pour le parachèvement des dits chemins projetés comme susdit.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges et juges de paix, et autres personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé. Acte public.

XXXV. Et qu'il soit statué, que le présent acte, à compter de la date de sa passation, continuera d'être en force pendant cinquante ans, et de là jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, à laquelle époque Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs seront investis de la propriété des terrains, droits, titres, taux de péage, et droits de péage du dit chemin, à moins qu'il ne soit autrement pourvu par un acte de la législature à cet effet, ou à moins que le dit chemin n'ait été acheté antérieurement par l'opération du fonds d'amortissement comme susdit. Durée.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXXXIX.

Acte pour transférer au *Queen's College*, à Kingston, certains biens, droits et responsabilités de l'Université à Kingston.

[18 Mai, 1846.]

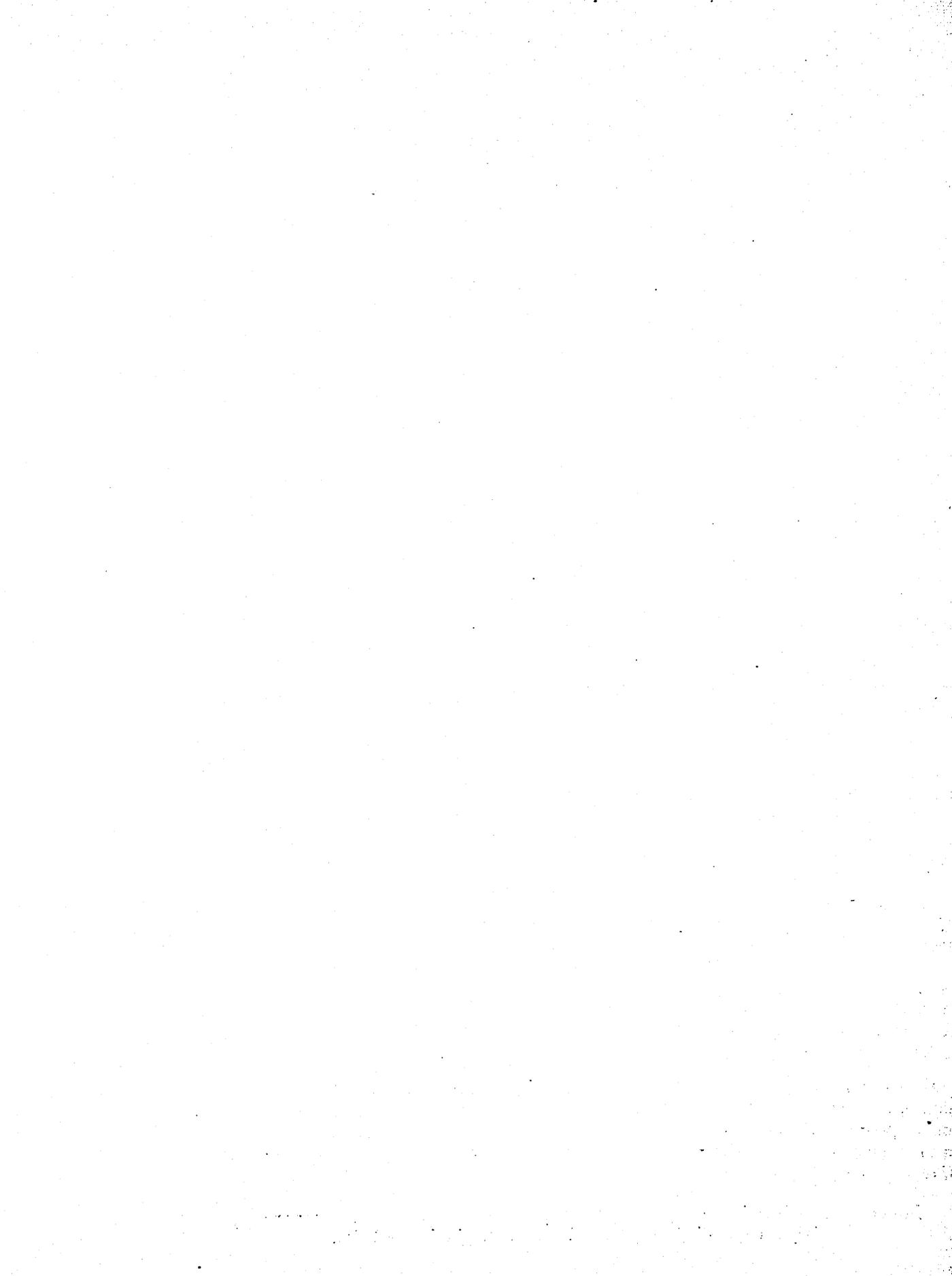
ATTENDU qu'en vertu d'un acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé: *Acte pour établir un collège sous le nom et titre de "L'Université de Kingston,"* certaines personnes y mentionnées ont été incorporées sous le nom et titre de "L'Université de Kingston"; et attendu qu'il a ensuite plu à Sa Majesté de refuser sa sanction au dit acte; et attendu que sur la pétition des dites personnes, il a ensuite plu gracieusement à Sa Majesté les incorporer par lettres patentes royales, attestées à Westminster, le seizième jour d'octobre, dans la cinquième année de son règne, pour des fins semblables à celles contenues dans le dit acte cité, sous le nom et titre de *Queen's College*, à Kingston; et attendu qu'avant le refus de sanctionner le dit acte, divers contrats, marchés et transports au sujet de biens, avaient été faits et exécutés tant par qu'en faveur de la dite Université à Kingston incorporée par le dit acte; et attendu qu'il est expédient d'investir le *Queen's College*, à Kingston, ainsi incorporé par lettres patentes royales comme susdit, de tous biens réels et personnels, droits ou causes d'actions et effets quelconques ainsi transportés ou destinés à être ainsi transportés à l'Université de Kingston, susdite, et de le rendre responsable des dettes et obligations de l'Université à Kingston, comme susdit: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que tous biens réels et personnels ci-devant cédés ou transportés, ou que l'on s'était obligé de transporter ou destinés à être transportés à l'Université de Kingston susdite, ou qui seraient devenus sa propriété, ou dont elle aurait été investie, si la sanction n'avait pas été refusée au dit acte, seront et ils sont par le présent déclarés être la propriété de *Queen's College*, à Kingston, aussi pleinement à tous égards que la dite Université en aurait été investie si le dit acte était demeuré en force.

Préambule.

Les biens de l'université de Kingston deviendront la propriété de *Queen's college*, à Kingston.

II. Et qu'il soit statué, que le dit *Queen's College*, à Kingston, sera, tant en loi qu'en équité, responsable de toutes dettes, contrats et marchés de la dite Université à Kingston, et pourra être poursuivi et jugement obtenu pour tels dettes, contrats et marchés de la même manière que s'ils avaient été originairement les dettes, contrats et marchés de *Queen's College*, à Kingston susdit.

Queen's college sera tenu des dettes, etc., de l'université de Kingston.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XC.

Acte pour encourager l'établissement de certaines Sociétés communément appelées Sociétés de Construction, dans cette partie de la Province du Canada qui constituait ci-devant le Haut-Canada.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'il est désirable de donner de l'encouragement et de la protection à l'établissement de certaines sociétés communément appelées *Sociétés de Construction*, aux fins de prélever par de petites souscriptions périodiques un fonds pour mettre les membres d'icelles en état d'obtenir des biens non hypothéqués en pleine propriété ou à bail emphytéotique; et attendu qu'en vertu d'un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, certaines personnes ont été incorporées comme une société à ces fins dans la cité de Montréal, sous le nom et titre de *La Société de Construction de Montréal*, et que des dispositions ont été établies pour la conduite et la régie de la dite société, et que certains droits et privilèges lui ont été conférés; et attendu qu'il est expédient d'encourager l'établissement de semblables sociétés dans cette partie de la province qui constituait ci-devant le Haut-Canada, chaque fois que les habitans de quelque localité particulière désirent se prévaloir des dispositions du présent acte: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que dès que vingt personnes ou plus, dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada, seront convenues de se constituer en une société de construction, et auront fait et signé sous leurs seings et sceaux respectifs une déclaration de leur désir et intention de se constituer ainsi en une société de construction, et l'auront déposée chez le greffier de la paix dans le district où elles résideront, (lequel, pour recevoir tel dépôt, aura droit de recevoir un honoraire de deux schellings et six deniers) les dites personnes, et toutes autres personnes qui pourront ci-après devenir membres de la dite société, et leurs divers exécuteurs, administrateurs et ayant-cause respectifs, seront établies, constituées et déclarées être, et seront une corporation, corps incorporé et politique, sous les nom et titre de *Société de Construction*, ainsi qu'il aura été déclaré par la dite déclaration ainsi déposée comme susdit que c'est l'intention des signataires de la dite déclaration que la dite société soit connue sous ces nom et titre, pour former, au moyen de souscriptions mensuelles ou autres souscriptions périodiques des différens membres

Préambule.

Chaque fois que vingt personnes et plus dans le H. C. conviendront de former une société de construction, elles formeront une corporation à cet effet après avoir rempli certaines formalités.

de

de la dite société, et au moyen de parts n'excédant pas la valeur de cent livres chacune, (la dite souscription n'excédant pas vingt schellings par mois par chaque part,) un capital ou fonds destiné à permettre à chaque membre de la dite société de recevoir, à même les fonds de la dite société, le montant ou la valeur de sa part ou de ses parts en icelui pour bâtir ou acheter une ou plusieurs maisons, ou autre bien, à titre de franc-tenancier ou à titre de bail, qui seront garanties par hypothèque ou autrement à la dite société, jusqu'à ce que le montant ou valeur de la part ou des parts de chaque dit membre ait été entièrement payé à la dite société, avec l'intérêt sur icelui, et avec toutes les amendes et garanties encourues par rapport aux dites parts; et qu'il sera et pourra être loisible aux divers membres de la dite société, de se réunir ensemble de tems à autre, et de faire, ordonner et constituer telles règles et réglemens bons et utiles pour le gouvernement et la direction de la société, que la majorité des membres d'icelle ainsi assemblés jugera convenables, pourvu que les dites règles ne répugnent pas aux dispositions du présent acte, ni aux lois générales de cette province, ni du Haut-Canada; et ils pourront aussi imposer aux différens membres de la dite société qui enfreindront les dites règles, les pénalités, amendes et confiscations que la majorité des membres jugera à propos d'imposer, lesquelles amendes et pénalités seront employées aux usages que la dite société, dans ses réglemens, désignera pour son avantage; ils pourront encore de tems à autre amender et changer les dits réglemens selon que l'occasion l'exigera, ou les annuler ou abroger, et faire de nouveaux réglemens, sous les restrictions contenues dans le présent acte: pourvu qu'aucun membre ne recevra ou n'aura droit de recevoir sur les fonds de la dite société aucun intérêt ou dividende en manière de profit annuel ou autre profit périodique sur aucune part ou parts dans la dite société tant que le montant ou la valeur de sa part ou de ses parts n'aura pas été réalisé ou réalisée; excepté si le membre se retire de la société, suivant les règles alors en force dans la dite société.

Proviso.

La société peut recevoir d'un membre une somme d'argent comme *bonus*.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à toute et chaque telle société de recevoir d'aucun membre ou membres, aucune somme ou sommes d'argent par manière de *bonus* sur aucune part ou parts, pour le privilège de recevoir les dites parts d'avance et avant qu'elles soient réalisées, outre l'intérêt pour la part ou les parts ainsi reçues sur quelque partie d'icelles, sans que les dits membres soient sujets, par rapport aux dites parts, à aucune des confiscations ou pénalités imposées par quelque acte ou quelques actes du parlement, ou par quelques lois en force dans cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada, concernant l'usure.

La société élira de tems à autre un bureau de directeurs.

III. Et qu'il soit statué, que toute telle société élira et nommera de tems à autre un certain nombre de membres de la dite société pour former un bureau de directeurs. (ces derniers choisiront un président et un vice-président,) et le nombre et la qualification des membres du dit bureau seront déclarés dans les réglemens de la dite société; et la dite société aura le pouvoir de déléguer aux dits directeurs tous et chacun des pouvoirs à elle conférés par le présent acte; et les directeurs ainsi élus et nommés continueront à agir pendant le tems qui sera fixé par les réglemens de la dite société; et les pouvoirs des directeurs seront d'abord déclarés et désignés dans les dits réglemens; et dans tous les cas où les directeurs seront nommés pour quelque objet particulier, les pouvoirs qui leur seront délégués seront couchés par écrit et entrés dans un livre par le secrétaire ou clerc de la dite société; et une majorité du nombre des dits directeurs présents à quelque assemblée devra en tout tems concourir dans tout acte des dits directeurs; et ils devront dans toutes les choses à eux déléguées agir pour et au nom de la dite société;

ciété ; et tous les actes et ordres des dits directeurs, en vertu des pouvoirs à eux délégués, auront les mêmes force et effet que les actes et ordres de la dite société en quelque assemblée générale auraient eus ou auraient pu avoir en vertu de l'autorité du présent acte : pourvu toujours, que les transactions des dits directeurs seront entrées dans un livre appartenant à la dite société, et seront de tems à autre et en tout tems sujettes à l'inspection, à l'approbation ou désapprobation de la dite société, en la manière et forme que la dite société aura fixées et désignées ou qu'elle fixera et désignera dans ses réglemens généraux.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que toute telle société ainsi établie comme susdit, déclarera, par un ou plusieurs de ses dits réglemens, toutes et chacune des vues et fins pour lesquelles l'établissement de la dite société est projeté, et elle désignera aussi dans et par les dits réglemens tous et chacun des usages et objets auxquels sera approprié et appliqué l'argent qui sera souscrit de tems à autre, payé ou donné pour l'usage ou avantage de la dite société, ou qui viendra ou sera en la possession d'icelle, et à quelles parts ou proportions du dit argent ou de quelque partie d'icelui, et dans quelles circonstances aura ou pourra avoir droit quelque membre de la dite société, ou autre personne : pourvu que l'application du dit argent ne répugne en aucune manière aux usages, intentions ou objets de la dite société ou à aucun d'eux tels qu'ils seront déclarés comme susdit ; et on se conformera, pendant la durée d'iceux, aux dits réglemens et les mettra en force ; et les deniers ainsi souscrits, payés ou donnés, ou appartenant à la dite société pour son bénéfice et son avantage, ne seront pas détournés de leur emploi soit par le trésorier ou les directeurs, ou aucun autre officier ou membre de la dite société qui en sera chargé, sous telle pénalité ou confiscation que la dite société imposera et mettra en force concernant telle offense.

Les réglemens déclarent le but pour lequel la société a été établie.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que les réglemens pour la régie de toute telle société seront entrés et enregistrés dans un livre qui sera tenu pour cet objet, et le dit livre sera ouvert à toute heure raisonnable pour l'inspection des membres de la dite société, mais néanmoins rien de contenu dans les présentes ne sera censé empêcher aucun changement ou amendement des dits réglemens ou d'aucune partie d'iceux, ni empêcher de faire quelques nouveaux réglemens pour la régie de la dite société, en la manière que les réglemens de la dite société fixeront de tems à autre.

Les réglemens seront enregistrés dans un livre tenu pour cet objet, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que tous réglemens faits et mis en force de tems à autre pour la direction de la dite société, et confirmés et enregistrés comme susdit, seront obligatoires pour les membres et officiers de telle société, et ses contributeurs et leurs représentans, lesquels seront tous censés en avoir eu pleine connaissance par la confirmation et l'enregistrement susdits ; et l'entrée de tels réglemens sur le livre ou les livres de la dite société comme susdit, ou une vraie copie de cette entrée, collationnée sur l'original, et prouvée une vraie copie, sera reçue en preuve de tels réglemens respectivement dans tous les cas ; et aucun *certiorari* ou autre procédure légale ne sera tenté ni permis pour transférer quelqu'un de ces réglemens dans aucune des cours de record de Sa Majesté.

Réglemens, lorsqu'ils seront confirmés, lieront les membres et officiers.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aucun règlement confirmé comme susdit, ne sera changé, rescindé ou abrogé, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des membres de telle société convoquée par avis public, écrit ou imprimé, signé par le secrétaire ou président de telle société, à la suite d'une réquisition à cet effet d'au moins quinze membres de telle société, laquelle réquisition indiquera les objets pour lesquels la réunion est convoquée,

Aucun règlement confirmé ne sera changé qu'à une assemblée générale.

convoquée, et sera adressée au président et aux directeurs ; et sur ce, chaque membre sera notifié de tel changement par la voie de la poste dans le délai de quinze jours ; et telle assemblée devra être composée d'au moins un tiers des actionnaires, dont les trois quarts devront concourir dans telles modifications ou abrogations.

Règlement
indiqueront les
lieux d'assem-
blée.

VIII. Et qu'il soit statué, que les réglemens de toute telle société, spécifieront le lieu ou les lieux auxquels la dite société aura décidé de tenir ses assemblées, et contiendront des dispositions relativement aux pouvoirs et aux devoirs des membres en général, et des officiers qui seront choisis pour diriger les affaires de la dite société.

La société peut
nommer des
officiers.

IX. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite société, devront et pourront de tems à autre, à une de leurs assemblées ordinaires, élire et nommer telle personne ou personnes pour être officiers de la dite société, qu'ils jugeront convenables, et accorder tels salaires et émolumens qu'ils croiront à propos, et payer les dépenses nécessaires qui seront encourues pour la direction de la dite société ; et ils devront et pourront de tems à autre élire, lorsqu'il sera nécessaire de le faire, pour remplir le but de cette société, pour tel espace de tems et pour telles fins qui seront établies et fixées par les réglemens, et ils pourront également de tems à autre destituer telle personne ou personnes, et en élire et nommer d'autres à la place de celles qui donneront leur démission ou décéderont, ou seront ainsi destituées ; et tous et chacun les dits officiers, ou autre personne quelconque qui sera nommée à un office, se rapportant à ou concernant la recette, la gestion et l'emploi de toute somme de deniers prélevés pour les fins de la dite société, avant qu'elle soit admise à se charger de l'exécution de telle charge ou devoir, s'engagera par un acte d'obligation sous telle forme et pour tel montant qu'il plaira aux directeurs, avec deux cautions suffisantes, de remplir fidèlement les devoirs de la dite charge de confiance, et de rendre un compte exact selon les réglemens de la dite société, et en toutes matières légitimes de leur prêter obéissance.

Bien-fonds
comme garan-
tie de sommes
avancées, etc.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite société d'accepter et posséder des biens-fonds engagés *bonâ fide* ou hypothéqués en faveur de la dite société ou transportés à icelle, ou des garanties sur iceux, transportés ou pour garantir le paiement des parts souscrites par les membres, ou pour garantir le paiement de toutes avances faites par la dite société ou à elle dues, et elle pourra poursuivre en vertu des dits engagements, transports, ou autres garanties, le recouvrement de deniers ainsi garantis, soit en loi, soit en équité ou autrement, et que la dite société aura le pouvoir de placer au nom du président et du trésorier pour le tems d'alors, tout surplus de deniers dans les fonds de toutes banques incorporées ou autres institutions publiques de la province, et que tous dividendes, intérêts et revenus en provenant, seront mis en ligne de compte, et appliqués à l'usage de la dite société, suivant ses réglemens.

Mode de pro-
cédure quand
un officier de la
société mourra,
etc.

XI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne nommée à quelque charge par la dite société, ou qui a entre les mains et en sa possession quelques deniers ou effets appartenant à la dite société, ou quelques titres ou garanties y ayant rapport et confiés à la dite personne en vertu de sa dite charge, meurt ou devient en état de banqueroute, ou d'insolvabilité, ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayant-cause, ou toute autre personne ayant un droit légal, devront, dans les quinze jours après la demande qui en sera faite par les directeurs de la dite société, ou la majorité d'entr'eux réunis à quelqu'assemblée d'icelle, livrer toutes les choses appartenant à la dite société aux personnes que les dits directeurs indiqueront.

XII. Et qu'il soit statué, que tous biens-fonds et héritages, argent, marchandises, meubles et effets quelconques, et tous titres, obligations pour deniers, ou autres instrumens portant obligation, actes ou titres, et tous autres effets, et tous droits et réclamations appartenant à la dite société ou en la possession d'icelle, seront investis dans la personne du président ou trésorier de la dite société pour le tems d'alors, pour l'usage et avantage de la dite société, et ses divers membres, leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, suivant les réclamations et droits respectifs de chacun d'eux, et après la mort ou destitution de tous président ou trésorier, seront investis dans la personne du président et trésorier qui leur succéderont, tels qu'ils l'étaient dans la personne du président et trésorier précédens, et avec les mêmes garanties, sans qu'il y ait besoin d'aucune cession ou transport quelconque; et seront les biens-fonds, valeurs et effets ci-dessus mentionnés, et toutes actions et procès y relatifs, tant au civil qu'au criminel, en loi et en équité, considérés et censés, et seront en toute telle procédure, (lorsqu'il sera nécessaire), déclarés la propriété de la personne nommée aux charges de président et de trésorier de la dite société pour le tems d'alors, et sous les noms particuliers de tels président et trésorier, sans autre désignation, et telles personnes seront et elles sont par les présentes autorisées à intenter ou à défendre, ou à faire intenter ou défendre toute action, procès, ou poursuite criminelle ou civile, en loi ou en équité, relative à toute propriété, droit ou réclamation susdite appartenant à, ou possédée par la dite société, et dans toutes les causes concernant les propriétés, droits ou réclamations susdites de la dite société, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, en leur propre nom comme président et trésorier de la dite société, sans autre désignation, et telle action, procès ou poursuite ne sera pas discontinuée ou interrompue par la mort ou la destitution de leurs charges de président et de trésorier, mais continuera sous le nom propre des personnes qui auront commencé la dite action, procès ou poursuite; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; et tel président et trésorier qui leur auront ainsi succédé, seront taxés et auront droit aux mêmes frais que si l'action ou procès avait été commencé en leur nom, pour l'avantage de la dite société ou pour être remboursés à même ses fonds.

Président et trésorier investis des biens des sociétés, etc.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes telles actions, poursuites et procès comme susdit, le secrétaire de la dite société, sera un témoin compétent, quand même il serait aussi le trésorier de la dite société, et qu'il aurait été fait usage de son nom dans telle action, poursuite ou procès comme trésorier.

Le secrétaire sera un témoin compétent.

XIV. Et qu'il soit statué, que les président, vice-président et directeurs de toute telle société, seront en leur qualité privée, déchargés de toute responsabilité relativement aux obligations de la dite société.

Le président, etc. ne seront pas responsables des engagements de la société.

XV. Et qu'il soit statué, que les réglemens de toute telle société pourvoient à ce que son trésorier, ou autre officier principal, prépare ou fasse préparer, au moins une fois l'année, un état des fonds et effets appartenant à la dite société; spécifiant en la garde et possession de qui les dits fonds seront alors, de même qu'un compte de toutes et chacune les diverses sommes de deniers reçues ou dépensées par la dite société ou en son nom depuis la publication de l'état périodique précédent; et tout tel état périodique sera attesté par deux ou plusieurs membres de la dite société nommés auditeurs, et qui ne seront pas directeurs, et sera contresigné par le secrétaire ou commis de telle société, et chaque membre aura droit de recevoir une copie de tel état périodique sans aucuns frais.

Le trésorier préparera un état des fonds chaque année.

XVI.

Clause inter-
Prélat. VE.

XVI. Et qu'il soit statué, que le mot "société" sera censé comprendre la dite société de construction ou institution établie en vertu des dispositions et de l'autorité du présent acte; le mot "règles" comprendra les règles, ordres et réglemens et statuts; et tout mot comportant le nombre singulier s'étendra et s'appliquera à diverses personnes et choses aussi bien qu'à une seule personne ou chose, aux corps incorporés comme aux individus; et tout mot comportant le nombre pluriel, s'étendra et s'appliquera à une seule personne ou chose aussi bien qu'à plusieurs personnes ou choses; et tout mot comportant le genre masculin sera censé comprendre les femmes comme les hommes; le mot "biens-fonds" comprendra toutes propriétés immobilières, et toutes propriétés immobilières, et toutes propriétés en général; et le mot "garanties," s'étendra et s'appliquera aux privilèges, hypothèques et charges (équitables aussi bien que légales) sur les biens-fonds et immeubles, aussi bien qu'aux autres droits et privilèges sur des biens-meubles; et que le présent acte s'étendra aux aubains, sujets naturalisés, et aux femmes tant pour les soumettre à ses dispositions que pour leur donner droit aux avantages qu'il assure; et que le présent acte sera interprété de la manière qui sera la plus avantageuse pour promouvoir les fins pour lesquelles il est destiné.

Acte public.

XVII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme un acte public, et s'étendra à toutes les cours de loi ou d'équité en cette province, et il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCI.

Acte pour incorporer *Les Dames Religieuses de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur*, à Montréal, qui se vouent au soin et à la réformation des filles repenties.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU que les dames religieuses, établies à Montréal et connues sous le nom de *Les Dames Religieuses de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur*, se sont dévouées au soin et à la réformation des filles repenties, et ont demandé que leur institution soit incorporée, afin de pouvoir atteindre d'une manière plus efficace le but pour lequel elle a été fondée, et qu'il est expédient d'encourager une entreprise aussi louable et d'accéder à leur demande : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité qu'il sera, et il est par le présent établi dans la cité de Montréal, un corps politique et incorporé sous le nom de *Les Dames Religieuses de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur*, laquelle dite corporation sera composée des membres actuels de l'institution désignée comme ci-dessus dans le préambule du présent acte, c'est à savoir : de la Sœur Marie de Sainte-Céleste Fisson, Sœur Marie de Saint-Gabriel de Chaffona, Sœur Marie de Saint-Ignace Ward, Sœur Marie de Saint-Alphonse Cadotte, Sœur Marie de Sainte-Euphrosie Perrault, Sœur Marie de la Présentation Préfontaine, Sœur Marie de l'Enfant Jésus Bourbonnière, Sœur Marie de Sainte-Thérèse Préfontaine, Sœur Marie de Sainte-Janvière Délinelle, et de telles autres personnes qui pourront, en vertu des dispositions du présent acte, devenir membres de la dite corporation, conformément à ses règles et réglemens; et, sous le nom susdit, les membres de la dite corporation auront succession perpétuelle et un sceau commun, et elles pourront l'altérer, le renouveler ou le changer de tems à autre à volonté; et elles pourront, sous le même nom, de tems à autre, et en tous tems ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, accepter, échanger et recevoir pour eux et leurs successeurs, pour les besoins et les fins de la dite corporation, toutes terres, tènements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immobilières sises et situées dans cette province, n'excedant pas la valeur annuelle de trois mille livres courant, et les vendre, les aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place, pour la même fin; et elles auront, sous le même nom, plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre,

Préambule.

Les dames religieuses incorporées.

La majorité
des membres
pourra établir
des réglemens.

dre, de citer et ester en justice, dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou toutes personnes pourraient, en aucune manière quelconque, légalement le faire : et une majorité quelconque de la corporation pour le tems d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et réglemens qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans cette province, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de tems à autre en tout ou en partie, ainsi que ceux de l'association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et réglemens prescrits et établis ci-après.

Objets aux-
quels seront
employés les
fonds de l'insti-
tution.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières, appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtimens nécessaires pour les fins de la corporation, à l'achat de biens-meubles et immeubles, à la création de rentes foncières, au soin, à l'entretien et à la réformation des filles repenties, et aux dépenses qui pourront être encourues pour les objets qui auront légitimement rapport aux fins susdites.

L'institution
est maintenue
dans la pos-
session de ses
propriétés, et
les réglemens
actuels de la
dite corpora-
tion demeurent
en force
jusqu'à ce
qu'ils soient
changés.

III. Et qu'il soit statué, que toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite institution, ou qui pourra ci-après être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par le présent dévolus à la corporation constituée par le présent acte ; et les règles, statuts et réglemens qui sont maintenant ou pourront être établis pour la régie de la dite institution, seront et continueront d'être les règles, statuts et réglemens de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou révoqués en la manière prescrite par le présent.

La corporation
pourra nommer
ses procureurs,
ses officiers,
etc.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation pour le tems d'alors, ou une majorité d'entre eux pour le tems d'alors, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, instituteurs ou institutrices, et serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être prescrits par les règles et réglemens de la dite corporation.

Les membres
ne seront pas
personnelle-
ment respon-
sables des det-
tes de la cor-
poration.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura, ni ne sera censé avoir l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres de la dite corporation, ou aucune personne quelconque, individuellement responsable ni comptable d'aucune dette de la dite corporation, ou à raison d'aucun contrat passé ou cautionnement donné, pour et au nom de la dite corporation, ni relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation.

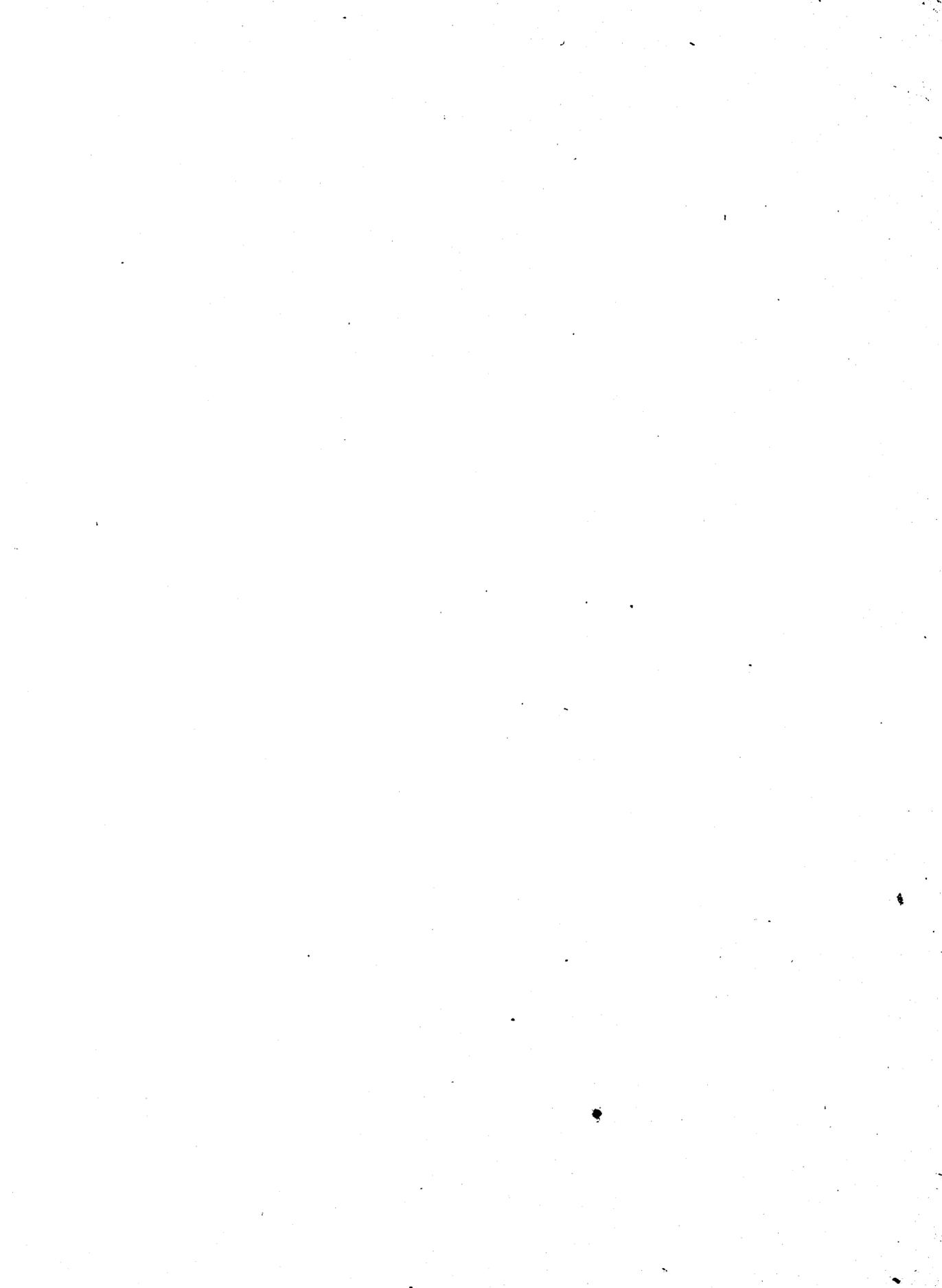
VI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera, ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement comme il est mentionné et prescrit ci-dessus.

Réserve des
droits de la
couronne.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera réputé acte public ; et comme tel, tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Cet acte sera
réputé acte
public.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCII.

Acte pour autoriser la Communauté des Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal (Sœurs Grises) à vendre ou aliéner leur propriété située à la Pointe à Callières, en la Cité de Montréal, et à en employer le prix capital de vente en acquisition d'autres biens-fonds et propriétés immobilières.

[23 Mai, 1846.]

ATTENDU que la supérieure et autres membres de la communauté des Sœurs de la Charité de l'hôpital-général de Montréal, communément appelées les Sœurs Grises, ont, par leur pétition à la législature, demandé que la dite communauté soit autorisée à vendre ou aliéner leur propriété située à la Pointe à Callières, ou telles parties d'icelle qu'elles jugeront à propos et expédient de vendre, et à en employer le prix ou les prix en acquisitions d'autres biens-fonds et propriétés immobilières; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux dites Sœurs de la Charité de l'hôpital-général de Montréal de vendre ou aliéner la propriété qu'elles possèdent, située à la Pointe à Callières, en la dite cité de Montréal, consistant en une pièce ou lopin de terre de figure irrégulière, bornée en front au nord-ouest par la rue des Enfants trouvés, à l'arrière au sud-est partie par Messieurs Cringan et Logan, et partie par la rue des Commissaires, d'un côté au sud-ouest par la rue des Sœurs Grises, et de l'autre côté au nord-est par Messieurs O. Berthelet, F. X. Beaudry, H. Paré, et autres, avec la maison ou couvent, la chapelle, et plusieurs autres bâtimens dessus construits; et de vendre ou aliéner, en aucun tems qu'elles le jugeront à propos et expédient, après la passation du présent acte; telle partie ou étendue ou tel nombre de lots ou emplacements qu'elles pourront juger utile et convenable de vendre de leur propriété ci-dessus décrite, le tout pour des prix ou sommes d'argent payables comptant ou à tels termes dont elles pourront convenir, ou demeurant à constitution de rente entre les mains des acquéreurs; et de recevoir les prix de telles ventes ou aliénations qu'elles pourront faire ainsi que susdit, et les capitaux des constituts.

Préambule.

Les Sœurs Grises autorisées à vendre leur propriété de la Pointe à Callières.

Désignation de la dite propriété.

Elles pourront recevoir le prix d'achat ou le capital des constituts.

II.

Elles pourront acquérir d'autres biens-fonds ou d'autres propriétés à la place.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dites Sœurs de la Charité de l'hôpital-général de Montréal d'acheter et acquérir, en aucun tems après la passation du présent acte, d'autres biens fonds et propriétés immobilières ; ou des constituts ou rentes foncières assurés et placés sur des biens-fonds, le tout jusqu'à concurrence du montant des prix capitaux ou sommes principales provenant de la vente ou des ventes de leur susdite propriété ; et même de vendre ou aliéner ensuite les dits biens-fonds et propriétés immobilières, constituts ou rentes foncières en la manière ci-dessus mentionnée ; nonobstant toute chose à ce contraire dans les lois communément appelées lois de main-morte, ou dans tout autre acte ou loi que ce soit.

Elles seront tenues de soumettre un état de leurs affaires, lorsqu'elles en seront requises par le gouverneur.

III. Et qu'il soit statué, que les dites Sœurs de la Charité de l'hôpital général de Montréal, lorsqu'elles en seront requises, soumettront au gouverneur, ou au lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, pour le tems d'alors, ou à tel officier ou tels officiers qu'il nommera à cet effet, un état de telles ventes ou aliénations et de telles acquisitions qu'elles auront faites sous l'autorité du présent acte, et de telles sommes capitales qu'elles auront reçues provenant de telles ventes ou aliénations par elles faites sous l'autorité du présent acte comme susdit.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCIII.

Acte pour abroger l'acte incorporant la Compagnie de l'Eau et de l'Eclairage au Gaz de Québec.

[23 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger un certain acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans la sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour incorporer une compagnie sous le nom et raison de "La compagnie de l'eau et de l'éclairage au gaz de Québec"*: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte cité dans le préambule au présent acte sera, et le dit acte est par le présent abrogé.

Préambule.

6 Vict. c. 23,
cite.

Le dit acte,
rappelé.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCIV.

Acte pour incorporer la Compagnie de Manufacture de Cobourg.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU que diverses personnes ci-après nommées, ont par leur humble pétition, représenté qu'elles désirent être organisées en une compagnie à fonds réunis incorporée dans la ville de Cobourg, dans le district de Newcastle, en cette province, à être nommée *La compagnie de manufacture de Cobourg*, avec pouvoir de lever le capital et faire telles autres choses qui sont nécessaires pour atteindre ce but; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite petition: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que Patrick Wallace, Stuart E. Mackecknie, William Tremain, Ebenezer Perry, William Werler, J. Vance Boswell, Darcy E. Boulton, William Granby, John C. Boswell, Thomas Scott, Henry Ruttan, Asa A. Burnham, Henry H. Jackson, et toute et telle autre personne ou personnes, corps ou corps politiques ou incorporés, qui, sous l'autorité de cet acte, s'associeront à eux et à leurs divers successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause, seront un corps politique et incorporé, sous le nom de *La compagnie de manufacture de Cobourg*, et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre et le changer, et sous ce nom pourront poursuivre et être poursuivis, actionner ou être actionnés dans toutes cours de loi et d'équité, en cette province.

Préambule.

Certaines personnes incorporées comme "La compagnie de manufacture de Cobourg."

Certains pouvoirs à elle accordés.

II. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera et elle est par les présentes autorisée à employer et appliquer son capital ou aucune partie d'icelui à faire manufacturer du papier ou autres choses, et à faire, à acheter ou se procurer aucune chose quelconque qui sera requise ou avantageuse pour les intérêts de la dite corporation en ce qui regarde telles manufactures, et pour nul autre objet quelconque.

Pour quel objet la compagnie pourra employer son capital.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera permis à la dite corporation d'acquérir par achat, bail ou autrement, et de posséder sans réserve ou sous condition aucun biens-fonds ou propriété immobilière pour la conduite et gestion convenable des affaires de la dite corporation, n'excédant pas la valeur annuelle de douze cents livres courant, et vendre, aliéner, louer, remettre, et disposer de telles propriétés, et d'en acquérir d'autres à la place, n'excédant pas la susdite valeur.

Pouvoir de posséder des biens-fonds pour les affaires de la compagnie, et jusqu'à un certain montant.

IV.

Capital
£12,000, en
action de £12
10s chaque.

IV. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite corporation n'excédera pas la somme de douze mille livres courant, et sera divisée en actions de douze livres dix schellings courant chaque, lesquelles actions seront considérées être propriété mobilière.

Qui seront les
propriétaires
du fonds de la
compagnie.

V. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne ou personnes, corps ou corps politiques ou incorporés par qui ou de qui aucune souscription ou paiement aura été ou sera fait ou accepté dans le but de lever le capital de la dite corporation, et ses divers successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause (aucune telle souscription ne devant être de moins de douze livres dix schellings courant) auront et seront en droit d'avoir une part ou parts dans le capital de la dite corporation, en proportion des sommes qu'elles auront ainsi souscrites, et auront et seront en droit d'avoir une part proportionnelle des profits et avantages résultant des affaires et entreprises de la dite compagnie, et seront propriétaires d'icelle.

Un registre
des actionnaires
sera tenu
en *duplicata*,
et sera authentiqué.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation tiendra un livre en *duplicata* qui sera nommé le registre des actionnaires, et dans ce livre seront entrés nettement et distinctement les noms des diverses corporations, et les noms et prénoms des diverses personnes qui seront actionnaires de la dite corporation, le nombre d'actions auxquelles tels actionnaires auront droit respectivement, ou qui auront été par eux vendues ou transportées, et le montant de souscriptions payé sur telles actions respectivement, et ce livre sera authentiqué par l'apposition sur icelui du sceau commun de la corporation, et sera numéroté et authentiqué par les initiales d'aucun président de la dite corporation, sur toute et chaque page ou feuillet.

Les actionnaires
pourront
obtenir des
actions aux-
quelles ils au-
ront droit.

VII. Et qu'il soit statué, qu'à la demande du possesseur d'aucune action la dite corporation fera livrer à tel actionnaire un certificat du droit de propriété de telle action, et tel certificat portera le sceau de la dite corporation et sera signé du président ou de la personne agissant comme président, et du secrétaire de la dite corporation, et spécifiera le nombre d'actions auxquelles tel actionnaire aura droit au tems de la livraison de tel certificat, et sera dans la forme de la cédule A annexée à cet acte, ou au même effet.

Comment se
fera le trans-
port des
actions.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire pourra vendre ou transporter sa ou leurs action ou actions par un transport d'icelui par écrit signé de sa main dans la forme de la cédule B. ou par un acte notarié, lequel transport ou acte, ou un double ou une copie notariée d'icelui, sera livré au secrétaire de la corporation, qui le gardera et en entrera une note dans le registre des actionnaires.

Demandes
d'argent aux
actionnaires ;
le montant, etc.,
à quels inter-
valles elles se-
ront faites.

Et pour quel
montant à
chaque fois.

IX. Et qu'il soit statué, que de tems à autre la dite corporation pourra faire telles demandes d'argent aux divers actionnaires touchant le montant de capital respectivement souscrit ou dû par eux qu'elle croira bon, pourvu qu'il soit donné trente jours d'avis au moins de chaque demande dans aucun papier-nouvelle publié dans le district de Newcastle, et de plus par une circulaire livrée au lieu ordinaire de résidence ou d'affaire de chaque actionnaire résidant ou étant dans le dit district, ou de l'agent connu de tel actionnaire, ou à lui envoyée par la poste, et pourvu qu'aucune demande n'excède le montant de vingt-cinq par cent par action, et que les demandes successives ne soient faites à des intervalles moindres que trois mois, et les divers actionnaires seront tenus de payer les montans des demandes ainsi faites relativement aux actions possédées par eux respectivement, aux personnes et aux tems et lieux désignés de tems à autre par la dite corporation.

X. Et qu'il soit statué, que si le ou avant le jour fixé pour le paiement d'icelui aucun actionnaire ne paye pas le montant d'aucune demande auquel lui, elle, eux ou elles pourront être tenus, alors tel actionnaire sera obligé de payer l'intérêt légal d'icelui, du jour ainsi fixé jusqu'au tems du paiement actuel, et pourra être poursuivi pour le montant de la dite demande et l'intérêt d'icelui, dans aucune cour de loi ou d'équité ayant juridiction compétente : pourvu toujours que dans aucune poursuite ou action qui sera intentée par la dite corporation contre aucun actionnaire, il ne sera pas nécessaire de mentionner la substance spéciale, mais il suffira que la dite corporation déclare que le défendeur est possesseur d'une action ou plus dans la dite corporation et est endetté, pour arrâges de payemens dus sur telle action ou actions envers la dite corporation, ou la somme d'argent à laquelle la demande ou demandes en arrière (avec l'intérêt s'il y en a) se montera, et il ne sera pas nécessaire non-plus de prouver la commission du président ou des directeurs de la dite corporation qui auront fait telle demande ou demande.

Manière de recouvrer les arrâges des actionnaires.

Proviso relatif à la preuve.

XI. Et qu'il soit statué, que si le possesseur d'aucune action ou actions manque de payer aucune demande payable à compte d'icelle action, avec l'intérêt s'il y en a, comme susdit, les directeurs pourront en aucun tems après l'expiration des trois mois à compter du jour fixé pour le paiement de la dite demande, déclarer telle action ou actions confisquées, soit qu'il ait été intenté poursuite pour le montant de telle demande et intérêt, ou non, et pourra vendre icelle action par encan public après avis donné en la manière indiquée pour donner avis des demandes dans la neuvième section de cet acte.

Confiscation des actions pour non-paiement, et vente par encan.

XII. Et qu'il soit statué, qu'une déclaration par écrit, faite et signée par le président ou personne agissant comme président de la dite compagnie, devant aucun juge de paix pour le district de Newcastle, (laquelle déclaration tel juge certifiera) que la demande à compte d'une action a été faite et avis d'icelle demande donné, et qu'on a manqué à payer la demande (et l'intérêt, s'il y en a) et que la confiscation de l'action a été déclarée et confirmée de la manière ci-dessus prescrite, et que telle action a été en conformité vendue par encan public à la partie nommée dans telle déclaration sera une preuve suffisante des faits y exposés et telle déclaration, et le reçu du secrétaire de la dite corporation pour le prix de telle action, constitueront un titre valable à telle action, et sur cela l'acquéreur sera du moment que telle déclaration et reçu seront entrés dans le registre des actionnaires, considéré le propriétaire d'icelle action, et aucune déclaration semblable faite de la même manière, sur la preuve ou admission de la signature de tel juge de paix, sera reçue dans toute cour dans cette province, comme preuve de tels demande et avis dans aucune action pour le montant dû par aucun actionnaire, sur aucune demande ou demandes.

Comment se fera le titre du nouveau possesseur d'une part confisquée.

XIII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation ne vendra ou transportera un plus grand nombre des actions d'aucun tel actionnaire en défaut qu'il ne sera suffisant aussi approximativement qu'il pourra être établi au tems de la vente, pour payer les arrâges alors dus par l'actionnaire en défaut, relativement à aucunes demandes et intérêt sur icelles, et des frais occasionnés par telles vente et déclaration de confiscation, et si l'argent provenant de la vente d'aucune telle action confisquée, est plus que suffisant pour l'objet ci-dessus, le surplus sera payé à l'actionnaire en défaut, à demande.

Le surplus du produit de la vente de l'action de l'actionnaire en défaut, lui sera remis.

XIV. Et qu'il soit statué, que tout et chacun des directeurs de la dite corporation sera, soit conjointement avec un ou plus de tels directeurs, ou séparément, responsable du

Obligations des directeurs

et actionnaires, respectivement. du paiement et satisfaction en entier de toutes dettes et obligations contractées par ou pour la dite corporation, dans le tems que tel directeur ou directeurs était ou étaient en office, mais du moment que tel directeur ou directeurs cessera ou cesseront de remplir cette charge, il ou ils ne sera ou seront engagés, que comme actionnaire ou actionnaires, pour les dettes contractées après qu'il aura ou qu'ils auront cessé d'être tel directeur ou directeurs, et que tel actionnaire, n'étant pas directeur ou n'étant pas responsable pour avoir été directeur comme ci-dessus dit, ne sera engagé que pour le montant seulement du fonds souscrit ou possédé par lui.

Pouvoir d'hypothéquer et emprunter de l'argent. XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera permis à la dite corporation d'emprunter sous hypothèque ou obligation, telle somme ou sommes d'argent qui sera autorisée à une assemblée générale des actionnaires, n'excédant pas en tout (outre le capital autorisé ci-dessus) une somme d'argent égale aux deux tiers du montant du fonds capital payé, et pour assurer le remboursement d'icelle avec intérêt, d'hypothéquer et engager tous ou aucun des biens-fonds et propriétés immobilières de la dite corporation, et de donner et exécuter des obligations et hypothèques à cet effet.

Les actionnaires éliront sept directeurs. Proviso. Qualification des directeurs. XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera permis aux actionnaires dans la dite corporation à une assemblée générale qui se tiendra pour cet objet, de la manière ci-après pourvue, par une majorité de voix, d'élire d'entre eux sept directeurs de la dite corporation : pourvu toujours, que les directeurs de la dite corporation originairement élus en vertu de cet acte, ou subséquemment élus en leurs places, ou élus pour remplir aucunes vacances et former en tout tems le conseil des directeurs de la dite corporation, posséderont chacun individuellement au moins dix actions dans icelle, et collectivement des actions au montant d'au moins un quart du fonds de la dite corporation.

Nombre de voix qu'aura chaque directeur. XVII. Et qu'il soit statué, qu'à toutes les assemblées des directeurs chaque directeur aura droit de voter conformément à l'échelle qui suit, savoir : chaque directeur possédant une action et pas plus de trois, aura une voix, et une voix additionnelle pour chaque trois parts outre telles trois premières.

Contracteur avec la corporation ne peut pas être directeur. XVIII. Et qu'il soit statué, que nulle personne ne pourra être directeur de la dite corporation si elle est intéressée directement ou indirectement dans aucun contrat fait avec la dite corporation.

L'acte n'entrera en opération que lorsque la moitié du capital aura été payée. XIX. Et qu'il soit statué, qu'avant que cet acte entre en force, et la dite compagnie en opération, on donnera preuve satisfaisante au gouverneur de cette province, ou personne administrant le gouvernement pour le tems d'alors, que l'on s'est conformé *bonâ fide* aux exigences de cet acte, et qu'une moitié au moins de la dite somme capitale de douze mille livres a été actuellement payée par les souscripteurs ou actionnaires de la dite compagnie, et est à la disposition des directeurs d'icelle pour les fins de la dite compagnie, conformément à cet acte, et avis de quoi donné dans la Gazette du Canada publiée par autorité.

Pouvoirs des directeurs dans la régie des affaires de la compagnie. XX. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation auront la régie et surintendance de ses affaires, et pourront légalement exercer tous les pouvoirs d'icelle, et pourront élire d'entre eux un président de la dite corporation, et rempliront aucune vacance qui pourra se faire dans le conseil des directeurs, par mort, résignation, incapacité ou absence du district, par élection d'entre les actionnaires, et pourront prescrire, établir

établir et mettre en force tels statuts, règles et réglemens n'étant pas contraires aux lois de cette province, ni incompatibles avec le vrai sens et esprit de cet acte, qui pourront être avantageux à la dite corporation, ses occupations et affaires, et pourront de tems à autre changer et rappeler iceux, et pourront aussi employer et apposer ou faire employer ou apposer le sceau commun de la dite corporation, sur aucuns documens qui dans leur opinion pourront le requérir, (et aucun acte ou contrat portant tel sceau et signé du président ou de deux des directeurs, et contresigné par le secrétaire, et nul autre, sera tenu pour être l'acte et contrat de la corporation) pourront fixer les salaires et rémunération des officiers, agens et serviteurs de la dite corporation, pourront faire tous payemens et passer aucuns contrats pour l'exécution des projets de la dite corporation, et pour toute autre chose nécessaire à la transaction de ses affaires; pourront généralement négocier, trafiquer, acheter, prendre à loyer, vendre, donner à loyer, remettre, disposer, et exercer tous actes de propriété dans les immeubles, biens et effets de la dite corporation, pourront intenter et défendre au nom de la dite corporation, toutes poursuites en loi; et pourront de tems à autre nommer et démettre les officiers, agens et serviteurs de la dite corporation.

Règlemens.

Sceau commun.

Officiers.

Contrats.

Ventes des biens.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation de publier annuellement des listes sous le serment du président ou de la personne agissant comme président, de tous et chacun des actionnaires qui posséderont des parts dans le fonds de la dite corporation, distinguant ceux qui seront directeurs et mentionnant le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire, et aussi un état ou compte des affaires, les moyens et obligations d'icelle corporation, mentionnant spécialement la somme ou montant payé, et entre les mains et à la disposition de la dite corporation, et de plus de soumettre copies d'iceux à la législature dans les premiers quinze jours de chaque session.

Les listes annuelles des actionnaires, et comptes, seront publiées et mis devant la législature.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans aucune action, poursuite, demande ou procédure contre la dite corporation, dans aucune cour de loi ou d'équité compétente, le service de l'assignation, ordre ou *process* de cour, émanant dans aucune telle action, poursuite ou demande, fait au bureau ordinaire ou comptoir de la dite corporation, ou du président ou secrétaire d'icelle, sera un service suffisant d'iceux sur la dite corporation, pour obliger la dite corporation de comparaître et répondre à telle action, poursuite ou demande, ou pour toute autre fin en loi appartenant.

Ce qui sera considéré service d'assignation contre la corporation.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation pourront tenir des assemblées, en tels tems et lieux qu'ils fixeront pour cet objet, et pourront s'assembler et s'ajourner comme ils le jugeront à propos, et en aucun tems le président ou deux des directeurs pourront demander une assemblée générale des actionnaires à être convoquée pour aucun objet qui pourra être jugé nécessaire; et pour former une assemblée de directeurs, il faudra qu'il y soit présent au moins une majorité de leur nombre, et toute question sera déterminée par une majorité de voix, et le président aura la voix prépondérante en addition à sa voix comme directeur.

Assemblées des directeurs.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun procédé d'aucune assemblée générale des actionnaires de la dite corporation ne sera invalidé par aucune défectuosité ou irrégularité dans la qualification ou élection d'aucun actionnaire ou directeur y concerné.

L'irrégularité n'invalidera pas.

XXV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et que comme tel il en sera pris connaissance judiciairement.

Acte public.

C É D U L E

CÉDULE A.

COMPAGNIE DE MANUFACTURE DE COBOURG.

Les présentes certifient que A. B. de C., bourgeois, est en ce moment propriétaire de douze livres dix schellings chacune, et que le dit A. B., ses successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause ont droit aux avantages et profits d'icelles.

Donné sous nos seings et le sceau ordinaire de la dite corporation, à
ce jour de dans l'année, mil-huit-cent
quarante.

D. E. Président.
F. G. Président.

L. S.

CÉDULE B.

COMPAGNIE DE MANUFACTURE DE COBOURG.

Pour valeur reçue, je transporte par les présentes à
de actions, dans le fonds de la compagnie de manu-
facture de Cobourg, sujet aux statuts, règles et réglemens de la dite corporation.

En foi de quoi j'ai signé, ce
mil-huit-cent quarante.

jour de

A. B.

J'accepte par les présentes le transport des actions ci-dessus mentionnées, sujet aux statuts, règles et réglemens susdits.

En foi de quoi j'ai signé, ce
mil-huit-cent quarante.

jour de

A. B.



ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCV.

Acte pour incorporer *La Société de l'École Britannique et Canadienne du District de Québec.*

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il existe, dans la cité de Québec, depuis mil-huit-cent vingt-trois, Préambule.
une association connue sous le nom de *La société de l'école Britannique et Canadienne du district de Québec*, dont l'objet est de pourvoir à l'instruction civile et religieuse des enfans des pauvres de la dite cité ; et attendu que les personnes ci-après mentionnées, membres et officiers de la dite association, ont exposé dans leur pétition, qu'ils ont procuré l'instruction gratuite à trois mille cinq cents enfans, et qu'ils ont aussi, en vertu de l'autorité spéciale qui leur était donnée à cet effet par la législature, formé quarante-cinq instituteurs pour les campagnes ; et attendu qu'ils ont demandé par leur dite pétition, que leur dite association, pour l'avantage du public et la prospérité de la dite société, soit incorporée et soumise à des réglemens convenables, et qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que Jeffrey Hale, Joseph Parant, Thomas Rae, Benjamin Tremain, Peter Langlois, John Musson, John McLeod, Alexander Haddan, Edward Montizambert, William H. A. Davies, George Henderson, Henry Carwell, Richard Peniston, Christian Wurtele, James Clearihue, John Munn, Edward Glackemeyer, William Wurtele, les officiers et membres actuels de la dite association, et telles autres personnes qui peuvent maintenant ou qui pourront ci-après devenir membres de la dite association, conformément aux règles et réglemens d'icelle, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé, sous le nom de *La société de l'école Britannique et Canadienne du district de Québec*, et auront sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer ou renouveler à leur gré, et ils pourront en tous tems ci-après, sous ce nom, acheter, acquérir, recevoir et posséder pour eux et leurs successeurs comme susdit, pour les fins de la dite corporation, toute espèce de biens-fonds ou propriétés meubles ou immeubles ou héritages, situés en cette province, n'excédant pas la valeur annuelle de cinq cents livres courant ; et ils pourront les vendre et aliéner, en disposer, et en acheter, acquérir et posséder d'autres à leur place pour les fins susdites : et la dite corporation aura sous le même nom, plein pouvoir

Noms des membres et officiers actuels.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Règlemens.

voir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours de loi ou d'équité quelconques, d'une manière aussi ample, efficace et valable que le pourrait faire tout autre corps politique ou incorporé dans cette province, et elle aura aussi le droit de faire et établir tels et autant de statuts, règles et règlemens qui ne seront en rien contraires au présent acte ou aux lois de cette province, pour le gouvernement et la régie de la dite corporation, et de ses affaires et propriétés, tant pour l'admission des membres de la dite corporation, que pour toutes autres fins tendant à promouvoir le bien-être et les intérêts de la dite corporation, et d'amender, changer ou abroger de tems à autre les dits statuts, règles et règlemens, en la manière qu'elle le jugera nécessaire ou expédient.

Officiers de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que les officiers de la dite corporation seront un président, deux vice-présidens, un secrétaire et un trésorier ; et les affaires de la dite corporation seront administrées par un comité qui sera composé de pas moins de dix ni de plus de vingt membres de la corporation et des officiers susdits, qui seront toujours membres du dit comité ; et les dits officiers et autres membres du comité seront élus tous les ans au scrutin à la pluralité des voix des membres de la corporation présens à une assemblée qui sera tenue à cet effet, le premier lundi du mois de janvier de chaque année, à moins que ce jour ne soit le premier jour de l'an, auquel cas l'assemblée sera tenue le lundi suivant : pourvu toujours, que si l'élection n'a pas lieu à tel jour, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais l'élection se fera ensuite à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, en la manière ci-après prescrite ; et dans ce cas, les officiers et membres du comité qui seront en charge immédiatement avant ce jour-là, resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Proviso.

Le président ou l'un ou l'autre vice-président pourra convoquer des assemblées spéciales.

III. Et qu'il soit statué, que le président, ou en son absence un des vice-présidens, pourra, en aucun tems, sur une réquisition à cet effet, signée par cinq membres de la corporation, convoquer une assemblée générale spéciale des membres de la corporation, après avis donné à chacun des membres de telle assemblée et du sujet pour lequel elle sera convoquée, en la manière prescrite à cet effet, par les règlemens de la corporation ; et à telle assemblée générale spéciale il n'y aura de discuté que le sujet qui aura nécessairement rapport à l'objet pour lequel telle assemblée aura été convoquée.

Les propriétés actuelles de l'institution seront dévolues à la dite corporation, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que tous les biens-meubles ou immeubles, appartenant à la dite association lors de la passation du présent acte, ainsi que toutes les créances, droits ou réclamations qu'elle pourra avoir alors, seront et sont par le présent dévolus à la dite corporation constituée et établie par le présent acte, laquelle sera de même responsable de toutes les dettes et réclamations existant contre la dite association ; et les officiers et membres du comité en exercice lors de la passation de cet acte, seront les officiers et membres de la dite corporation, de même que s'ils eussent été élus en vertu du présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus en la manière prescrite par le présent ; et les statuts, règles et règlemens de la dite association, en force au tems de la passation du présent acte, seront les statuts, règles et règlemens de la dite corporation, tels que s'ils eussent été faits en vertu des dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, altérés ou rappelés en la manière ci-devant prescrite.

Les mineurs ne pourront devenir membres de la corporation.

V. Et qu'il soit statué, que les personnes seulement qui auront atteint l'âge de vingt-et-un ans, pourront être admises membres de la corporation, et ce en la manière prescrite par les statuts, règles et règlemens de la dite corporation alors en force à cet égard.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucun statut, règle ou règlement de la dite corporation ne sera amendé, changé ou abrogé que du consentement des deux tiers des membres de la corporation, et qu'après qu'avis préalable de tel amendement, changement ou abrogation, aura été donné par écrit à l'assemblée générale qui précèdera immédiatement celle à laquelle tel amendement, changement ou rappel sera discuté et adopté.

Aucun règlement ne sera amendé qu'avec l'assentiment des deux tiers des membres.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de rendre toutes ou aucunes des personnes ci-devant mentionnées, ou tous ou aucun des membres de la dite corporation, ou aucune personne quelconque, individuellement responsables d'aucune dette, contrat, ou cautionnement de la dite corporation, ou relativement à aucune matière ou chose qui concerne la dite corporation.

Les membres ne seront pas personnellement responsables des dettes de la corporation.

VIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte, n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, excepté les droits qui sont mentionnés plus haut, et auxquels il est pourvu.

Droits de la couronne réservés.

IX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera pris et considéré comme un acte public par tous les juges, juges de paix, et autres personnes quelconques, qui seront tenus d'en prendre connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Acte public.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

XCVI.

Acte pour amender l'Acte du Bas-Canada y mentionné, qui accorde certains privilèges aux personnes professant le Judaïsme.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU que les dispositions d'un certain acte du parlement provincial de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la neuvième année du règne du roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour étendre certains privilèges y mentionnés, aux personnes professant le judaïsme, et pour obvier à certains inconvéniens auxquels pourraient être autrement exposés d'autres sujets de Sa Majesté*, ont été reconnues insuffisantes pour plusieurs des objets pour lesquels le dit acte a été passé, et qu'il a été trouvé nécessaire d'établir d'autres dispositions pour les mêmes objets ; et attendu que diverses personnes professant le judaïsme et se donnant la qualification de juifs portugais, et aussi diverses personnes professant le judaïsme et se donnant le qualification de juifs allemands et polonais, sont et ont été pendant un laps de tems considérable, en possession de synagogues dans la cité de Montréal, et forment des congrégations distinctes : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte il sera loisible aux dites personnes professant le judaïsme, et se qualifiant du nom de juifs portugais, et aux dites personnes se qualifiant du nom de juifs allemands et polonais qui se seront inscrites et auront enregistré leurs noms en la manière prescrite par l'acte susdit, et qui seront respectivement membres des dites synagogues, ou à dix ou à un plus grand nombre d'entr'elles, de s'assembler et de se réunir ensemble de tems à autre dans leurs synagogues respectives, au jour et à l'heure qu'elles jugeront convenables, et dont il aura été donné avis public par écrit à chaque membre et au moyen d'une affiche placée sur l'extérieur de la porte principale des dites synagogues respectives, pendant au moins trois semaines entières, avant le jour indiqué dans le dit avis pour tenir la dite assemblée ou réunion ; et les dits membres des dites congrégations respectives étant ainsi assemblés dans leurs synagogues respectives éliront parmi eux un président, un trésorier, un secrétaire, et trois syndics de leur congrégation, lesquels procédés seront inscrits dans un registre qui sera tenu pour cet objet par les dits secrétaires respectifs.

II. Et qu'il soit statué, que les dits président, syndics, trésorier et secrétaire de chacune des dites congrégations, élus et nommés en la manière prescrite par le présent acte,

Préambule.

B. C.
9 Geo. 4. chap.
75, cité.

Les juifs Portugais, ayant des sièges dans la synagogue, pourront s'assembler pour élire des syndics, etc.

Corporation établie avec

certaines pou-
voirs.

acte, formeront un corps politique et incorporé sous le nom et la désignation de *La corporation des juifs portugais de Montréal*, ou de *La corporation des juifs allemands et polonais de Montréal*, selon le cas, et sous ce nom, la dite corporation pourra poursuivre et être poursuivie, contracter et s'obliger, et posséder des biens et propriétés, tant mobilières qu'immobilières, n'excédant pas quatre cents livres de valeur annuelle, franchises et quittes de toutes charges; et la dite corporation aura succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer à son gré, et elle pourra nommer et installer le rabbin ou ministre officiant de la synagogue ou congrégation, le démettre de sa charge à son gré, et en nommer et installer un autre à sa place en tout tems ci-après; et le dit rabbin ou ministre officiant ainsi nommé, et qui se conformera aux autres dispositions de l'acte en premier lieu ci-dessus cité, n'aura pas besoin d'obtenir de licence du gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement, mais il aura néanmoins tous les pouvoirs conférés par le dit acte aux ministres ainsi licenciés.

Modèle d'élection
des successeurs
des premiers
membres de la
corporation.

III. Et qu'il soit statué, que l'élection et la nomination des dits président, syndics, trésorier et secrétaire aura lieu pour et durera pendant le terme d'une année entière, et pas plus long-tems, et à l'expiration de ce terme ils seront remplacés par d'autres qui seront élus et nommés en la manière susdite, ou ils pourront être ré-élus; et si l'un ou plusieurs des dits président, syndics, trésorier ou secrétaire décèdent ou sont frappés de mort civile, ou cessent de résider dans le district de Montréal pendant la dite période de l'année pour laquelle ils auront été ainsi élus, alors et dans ce cas, une autre personne sera élue en la manière susdite, au lieu et place de la personne qui sera ainsi décédée, ou aura cessé de résider comme susdit, et demeurera en charge jusqu'à l'expiration du terme pour lequel son prédécesseur avait été nommé.

La corpora-
tion sera inves-
tie des biens
possédés pour
l'usage de la
corporation.

IV. Et qu'il soit statué, que tous legs, dons ou donations ci-devant faits par des individus ou des corporations, pour l'usage, le bénéfice ou l'avantage des dites synagogues ou congrégations juives, appartiendront à la synagogue ou congrégation particulière établie comme corporation en faveur de laquelle les dits legs, dons ou donations pourront avoir été faits, par le présent acte, et seront considérés comme partie des biens mobilières ou immobilières, selon le cas, que la dite corporation est par le présent acte autorisée à posséder; pourvu que la totalité des biens-fonds possédés par la dite corporation n'excède pas la valeur annuelle susdite.

Abrogation de
partie de la 9^e
G. IV. c 64.

V. Et qu'il soit statué, que tout ce qui dans le dit acte en premier lieu ci-dessus cité, ou dans tout autre acte ou loi, est incompatible avec les dispositions du présent acte, sera et est par les présentes abrogé.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO.
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCVII.

Acte pour remettre en vigueur et étendre un Acte du Parlement du Haut-Canada, troisième Victoria, chapitre trente-trois, intitulé: *Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et titre de Président, Directeurs et Compagnie du Havre de Bronté.*

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU que par la seizième section d'un acte de la législature du Haut-Canada passé dans la troisième année du règne de Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine Victoria, et intitulé: *Acte pour incorporer certaines personnes sous les noms et titre de président, directeurs et compagnie du havre de Bronté*, il a été statué, qu'à moins que la dite compagnie ne commencât le dit havre sous deux années, et ne le complétât dans les cinq années qui suivraient la passation du dit acte, la dite compagnie perdrait tout le bénéfice du dit acte, et tous les privilèges et pouvoirs qu'il confère; et attendu qu'il appert que la dite compagnie a commencé le dit havre dans le tems prescrit dans le dit acte, mais n'a pu le compléter dans le tems fixé; et attendu que les président, directeurs et compagnie du dit havre ont respectueusement demandé dans leur pétition que le dit acte soit remis en force, et que le tems fixé pour compléter le dit havre soit prolongé: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit acte sera et il est par le présent remis en force, continué et confirmé, à l'exception de la seizième section du dit acte; et, nonobstant toute impossibilité où serait la dite compagnie de finir le dit havre dans les dites cinq années, le dit acte sera remis en force et conservera son effet et sa vigueur, et la dite corporation continuera comme si la dite seizième section du dit acte n'en eut point fait partie; et la dite seizième section est par le présent abrogée.

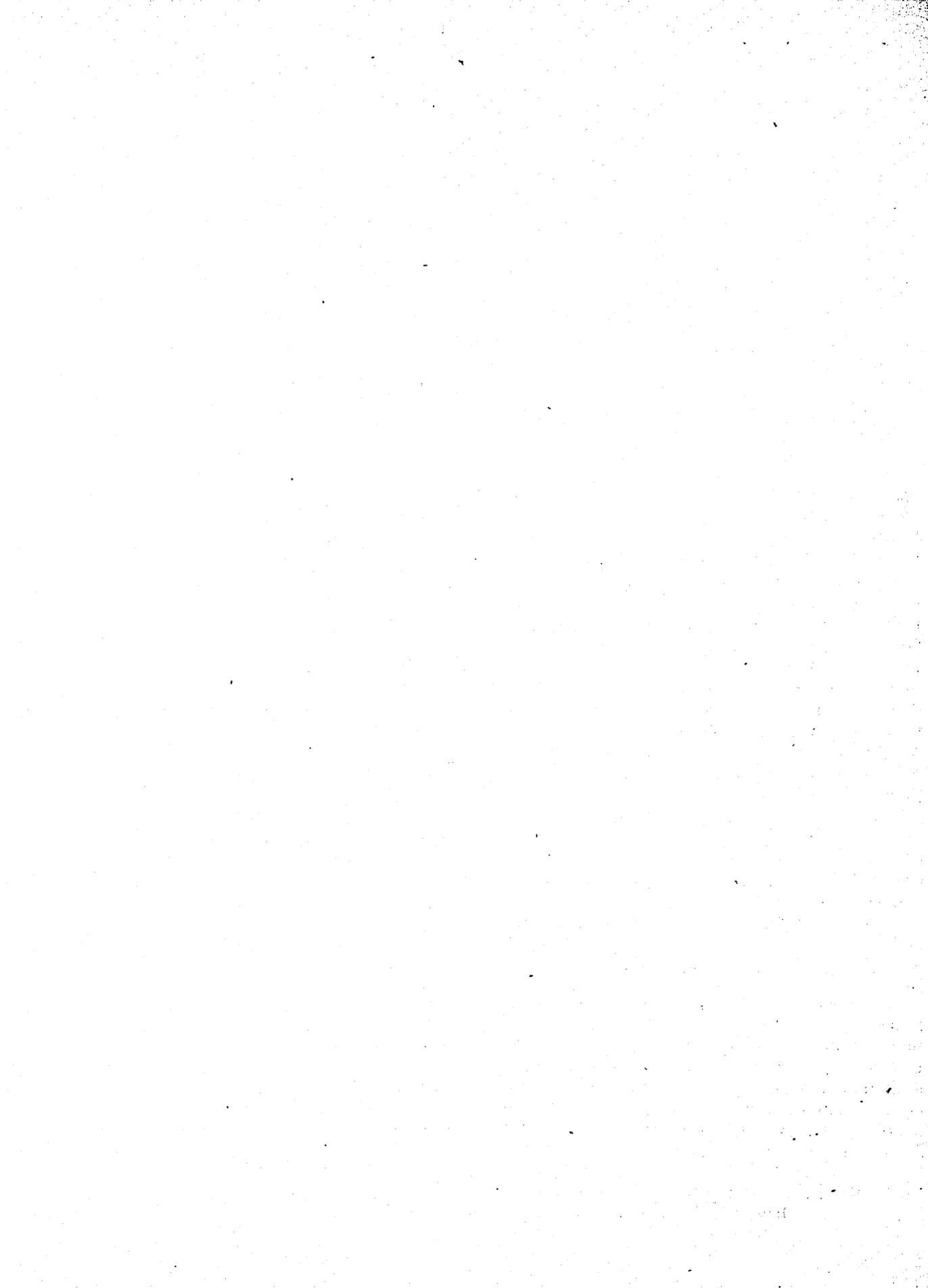
II. Et qu'il soit statué, que si la dite compagnie, dans les cinq années qui suivront la passation du présent acte, ne construit, fait et fait le dit havre de manière qu'il puisse être accessible, propre, sûr et commode pour la réception des vaisseaux de toute description et grosseur qui naviguent ordinairement sur le lac Ontario, alors les droits et privilèges de la dite compagnie, acquis en vertu des dispositions du dit acte, et des dispositions de présent acte, et des dits actes respectivement, cesseront et n'auront aucune force et effet; nonobstant toute chose contenue dans l'un ou l'autre des dits actes à ce contraire.

Préambule.

3 Vict. chap. 33, cité.

Le dit acte continuera, excepté la 16^{ème} section qui est abrogée.

Le havre sera fini sous cinq années.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCVIII.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de *Compagnie du Chemin de Trafalgar, Esquesing et Erin.*

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU que certains habitans des townships de Trafalgar, Esquesing et Erin ont demandé la passation d'une loi pour incorporer une compagnie par actions aux fins de construire un chemin de madriers, ou chemin macadamisé, depuis *Oakville*, sur le lac Ontario, jusque dans la profondeur du township de *Erin*, avec pouvoir de le prolonger; et attendu qu'il est expédient pour les fins susdites d'incorporer une compagnie par actions avec les pouvoirs et sous les dispositions ci-après mentionnées: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que John Urquhart, Charles Reynolds, Hiram Post, John A. Chisholm, William Downs, Charles Bigger, Thomas, Tyfe, George Kennedy, F. W. Watkins, John Stewart, Joseph Standish, James Reid, James Appelbe, Thomas S. Harris, William Robertson, John Bussel, Joseph Bell, Robert K. Chisholm, William Barber, William Stul, Peter Barnes, William Clay, et George Hawkins, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires dans tel fonds réuni ou capital, comme ci-dessous mentionné, seront et sont par les présentes constitués et formés en un corps politique de fait et en loi, par et sous les nom et titre de *La compagnie du chemin de Trafalgar, Esquesing et Erin*, et que sous ce nom eux, et leurs successeurs, auront succession perpétuelle; et sous tel nom ils pourront contracter et l'on pourra contracter avec eux, poursuivre et être poursuivis, citer et être cités, répondre et obtenir réponse dans toutes les cours et places quelconques, dans toutes poursuites, actions, plaintes, matières et causes quelconques; et eux, et leurs successeurs, pourront avoir et auront un sceau commun, qu'ils pourront changer et altérer à leur plaisir et volonté; et aussi eux, et leurs successeurs, sous le dit nom de *La compagnie du chemin de Trafalgar, Esquesing et Erin*, pourront en loi acheter, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs tous bien-fonds, immeubles et meubles, ou mixtes, pour et à l'usage de la dite compagnie, et pourront les louer, transporter ou s'en départir autrement pour le profit et au compte de la dite compagnie, de tems à autre, comme ils le jugeront nécessaire et expédient; pourvu toujours, que les biens immobiliers que possédera la dite compagnie ne seront que ceux qu'il faudra posséder pour

Préambule.

Certaines personnes incorporées sous le nom de "compagnie du chemin de Trafalgar, Esquesing et Erin."

Pouvoirs collectifs.

Proviso: biens immobiliers limités.

pour faire, se servir, et conserver le dit chemin de madriers ou chemin macadamisé, et pour les objets y ayant immédiatement rapport.

La compagnie
pourra faire le
dit chemin.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, et ses agens ou serviteurs, auront plein pouvoir, en vertu de cet acte, de tracer, faire, et finir un chemin de madriers, ou chemin macadamisé à leurs propres frais et charges, dans et sur cette partie du pays située dans les townships de Trafalgar, Esquesing, dans le district de Gore et dans le township de Erin, dans le district de Wellington, savoir, depuis la ville de Oakville sur ou près du chemin public actuel, généralement connu sous le nom de *Posts Road*, et de là, entre les lots numéros douze et treize dans l'ancien arpentage, et entre les septième et huitième concessions dans le nouvel arpentage du township de Trafalgar, entre les septième et huitième concessions du dit township de Esquesing, et entre les septième et huitième concessions du dit township de Erin.

Pourra faire
des branches
du dit chemin.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agens ou serviteurs auront plein pouvoir, en vertu de cet acte, de tracer, ouvrir, faire et finir des branches du dit chemin depuis la dite ligne directe jusqu'aux limites est et ouest des dits townships respectivement, et à tels lieu et place que la dite compagnie le trouvera convenable; et aussi de tracer, construire, faire et finir une branche additionnelle depuis la dite ligne directe du chemin dans le township de Erin jusqu'à quelque point dans le township de Garafraxa et Eramora, de manière à ce qu'elle s'unisse avec le chemin de Owens Sound.

Pourra s'ac-
corder etc,
avec les pro-
priétaires.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura par ces présentes pouvoir de contracter, composer, faire des arrangemens et accords avec les propriétaires et occupants de toutes terres sur lesquelles ils peuvent décider de faire le dit chemin de madriers ou chemin macadamisé, soit en achetant autant des dites terres et privilèges qu'il leur en faudra pour les fins de la dite compagnie, ou pour les dommages que telles personnes auraient droit de recevoir de la dite compagnie, en conséquence de la confection du dit chemin en contemplation, dans et sur leurs terres respectives; et dans le cas que la dite compagnie et le propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupants comme susdit, ne s'accorderaient pas, il pourra être, et il sera loisible de tems en tems, pour tout propriétaire et occupant qui ne s'accordera pas ainsi avec la dite compagnie, soit sur la valeur des terres et tènements ou privilèges particuliers à être achetés, soit sur le montant des dommages à leur être payés comme susdit, de nommer et autoriser une ou plusieurs personnes ou personnes désintéressées, et pour la compagnie de nommer un nombre égal de personnes désintéressées, qui, avec une autre personne élue par ballote par les personnes ainsi nommées, seront arbitres pour juger, déterminer, adjuger et ordonner les sommes d'argent respectives que la dite compagnie devra payer aux diverses personnes ayant droit à les recevoir.

Nominations
d'arbitres.

V. Et qu'il soit statué, que si après huit jours d'avis par écrit, donné à la partie qui ne s'accordera pas, quant à la dite valeur, telle partie ne nomme pas, ou ne désigne pas un arbitre ou des arbitres de sa part, ou si le dit propriétaire ou occupant est un mineur, alors, et dans ce cas, le juge de la cour de district du district de Gore nommera et pourra nommer un ou plusieurs arbitres de leur part, avec les mêmes pouvoirs et autorité que s'ils étaient nommés par aucune partie refusant ou négligeant de nommer un arbitre ou des arbitres de leur part, et ils s'assembleront pour balloter pour un tiers arbitre.

VI. Et qu'il soit statué, que les arbitres ainsi nommés fixeront un jour convenable pour entendre les parties respectives, et donneront au moins huit jours d'avis du tems et du lieu, et après avoir entendu les parties, ou examiné autrement le mérite des matières qui leur seront ainsi soumises, les dits arbitres ou une majorité d'entre eux, rendront leur jugement ou sentence arbitrale sur icelles par écrit, lequel jugement ou sentence arbitrale sera final ou finale, quant à la valeur de la chose en litige comme susdit.

Devoirs des arbitres.

VII. Et qu'il soit statué, que si la partie qui ne s'accordera pas ainsi refuse d'accepter la valeur de la terre ou le dommage ainsi constaté par les arbitres comme susdit, jusqu'à la fin du second terme de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté, dans cette partie de cette province ci-devant le Haut-Canada, qui suivra la reddition du jugement arbitral et l'offre de la valeur constatée par icelui, alors et dans tel cas, les directeurs pour le tems d'alors seront libres et auront plein pouvoir de prendre possession du morceau de terre ainsi évalué par les dits arbitres, de la même manière que des autres parties du dit chemin.

Les directeurs pourront prendre possession de la terre, à l'expiration de deux termes après les offres faites.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans toute action en dépossession, ou autre action réelle, personnelle ou mixte, pour et à raison de telle prise de possession par la dite compagnie, ses employés ou agens, ou autres personne ou personnes faisant usage du dit chemin, le dit jugement pourra être opposé comme fin de non-recevoir à telle action en aucun tems après les dits deux termes de la dite cour du banc de la Reine, nonobstant tout défaut de forme ou de fonds dans le dit jugement : pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la partie ou aux parties intéressées dans la terre mentionnée dans le jugement, ou à leur agent par procureur, à aucune époque comprise dans les deux termes comme susdit, après que le dit jugement aura été rendu et que le montant de la valeur accordée aura été offert, de faire motion devant la dite cour du banc de la Reine, pour mettre de côté tel jugement pour cause de corruption, ou d'aucune autre matière ou chose à raison desquelles tout jugement arbitral peut être attaqué d'après la loi : pourvu aussi, que si le premier jugement est mis de côté par la cour du banc de la Reine, l'affaire en litige pourra de nouveau être soumise à d'autres arbitres, et continuer ainsi jusqu'à ce qu'un jugement satisfaisant soit rendu entre les parties.

Ils pourront opposer le jugement comme fin de non-recevoir à l'action en dépossession.

Proviso : appel à la cour du B. R.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir d'explorer le terrain qui se trouve entre la ville de Oakville sur le lac Ontario et les profondeurs du township de Erin, et de désigner et établir la dite ligne de chemin projetée, et il sera loisible à la dite compagnie de prendre, s'approprier, avoir et posséder, pour son usage et celui de ses successeurs, les terrains nécessaires sur la ligne et dans les limites du dit chemin de madriers ou chemin macadamisé, dont la confection est autorisée par cet acte : et pour ces fins, la dite compagnie, ses agens, serviteurs et ouvriers, sont présentement autorisés et auront pouvoir d'entrer dans et sur les terres et terrains de ou appartenant à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ou à aucune autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, d'arpenter et niveler iceux, ou aucune partie d'iceux, et de désigner telles parties d'iceux qu'ils jugeront nécessaires et propres pour faire le dit chemin ; et tous tels effets et matières qu'ils jugeront nécessaires et propres pour faire, effectuer, conserver, compléter et mettre en usage le dit chemin en contemplation, et aussi de faire, bâtir, ériger, dans et sur la dite route du chemin susdit, ou sur la terre près d'icelui ou le joignant, tous tels ouvrages, sentiers et chemins, que la dite compagnie jugera convenables et nécessaires pour les objets du dit chemin ; et aussi de tems à autre, changer, réparer, amender, élargir ou agrandir iceux ou toute autre des commodités

La compagnie pourra explorer et marquer les limites du dit chemin.

commodités sus-mentionnées, tant pour charroyer ou transporter des marchandises, effets, bois et autres choses au et du dit chemin, que pour charroyer et transporter toute espèce de matériaux nécessaires pour faire, ériger, fournir, changer, réparer, améliorer, élargir ou agrandir les ouvrages du dit chemin, ou y appartenant; et aussi de placer, travailler et manufacturer les dits matériaux sur le terrain près du lieu ou des lieux où les dits ouvrages ou quelqu'un d'eux sont ou doivent être faits, érigés, réparés, ou finis, et de bâtir et construire les divers ouvrages ou bâtisses y appartenant; et aussi de faire, maintenir, réparer ou changer toutes clôtures ou passages à travers le dit chemin ou qui y communiqueront; et de construire, ériger, et tenir en réparations toutes jetées, arches ou autres travaux, dans et sur tous ruisseaux, ou baies, pour faire, mettre en usage, maintenir et réparer le dit chemin; et aussi de construire et faire toutes les autres choses qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire, effectuer, conserver, améliorer, compléter et mettre en usage le dit chemin, en vertu et suivant la vraie intention du présent acte; la dite compagnie causant aussi peu de dommages que possible dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont présentement accordés; et donnant satisfaction de la manière mentionnée dans les présentes, pour tous dommages que souffriront les propriétaires ou occupants de telles terres ou héritages.

Il sera prélevé des droits de péages.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, de tems à autre, de fixer, régler et recevoir les péages et charges à percevoir de toutes personnes passant et repassant sur le dit chemin qu'il est par les présentes permis de faire, ériger, bâtir, et mettre en usage.

Les péages et matériaux seront nantis à la compagnie.

XI. Et qu'il soit statué, que le dit chemin et tous les matériaux qui seront de tems à autre, procurés pour le faire bâtir, maintenir, ou réparer, et tous les péages comme ci-devant mentionnés, seront et ils sont par les présentes nantis en la dite compagnie et ses successeurs à toujours.

Érection des barrières et maisons de péages.

XII. Et qu'il soit statué, que les président et directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir d'ériger tel nombre de barrières sur, ou à travers le dit chemin, et d'établir tels péages qu'ils jugeront propres et expédient, (lesquels taux ou péages pourront être changés de tems à autre, tel que les circonstances le nécessiteront,) et de bâtir et maintenir telles maisons de péages et autres bâtisses qui leur paraîtront nécessaires et convenables pour la due exécution de leurs affaires.

Pénalités contre les personnes détériorant les barrières ou maisons de péages.

XIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, coupe, abat, ou détruit de quelque autre manière, quelques-unes des barrières ou maisons de péages qui seront bâties en vertu du présent acte, toute telle personne contrevenant de la sorte, et qui en sera légalement convaincue, sera réputée coupable de délit, et punie par une amende et par emprisonnement; et si quelque personne ou personnes transporte quelque terre, pierre, ou bois, sur le dit chemin à son détriment, ou passe ou essaye de passer par violence, quelque-une des barrières sans avoir d'abord payé à tel barrière le péage légal, telle personne ou personnes payera tous dommages qu'elle aura causés, et payera et encourra une amende n'excédant pas cinq livres, ni moindre que cinq schellings courant, recouvrables par-devant tout magistrat du district dans lequel l'offense aura été commise.

Pénalités.

Amendes, etc., prélevées par saisie.

XIV. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et confiscations qui pourront être imposées par l'autorité du présent acte, seront et pourront être prélevées et perçues par saisie, et par la vente des biens et effets des contrevenans, sous l'autorité de tout ordre

ordre ou ordres à cet effet, qui seront émanés par quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté pour l'un ou l'autre des dits districts, qui sont par les présentes autorisés et auront pouvoir de les émaner; et dans le cas où il n'y aurait pas de biens et effets suffisans pour satisfaire le dit ordre ou les dits ordres, le dit contrevenant pourra être emprisonné dans la prison commune du district dans lequel la dite offense aura été commise, pendant une période n'excédant pas vingt jours.

XV. Et qu'il soit statué, que les dits président et directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront commuer les péages avec toute personne ou personnes en prenant d'elle ou d'elles une certaine somme soit mensuelle, soit annuelle, au lieu de tels péages; et que les dits président et directeurs placeront dans un lieu visible à toute telle barrière, un tableau des taux de péages exigibles et à être payés, et tel tableau sera imprimé d'une manière visible et lisible.

Commutation
de péages.

XVI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, après être entrées sur le dit chemin avec quelqu'une des voitures ou animaux sujets au péage sort de ce chemin pour en suivre un autre, et entre sur le dit chemin au-delà de quelqu'une des barrières, sans payer le péage, par quoi tel paiement sera éludé, telle personne ou personnes, pour toute telle offense, encourra et payera la somme de dix schellings: laquelle sera dépensée sur le dit chemin, ou servira à payer les dettes ou charges d'icelui; et tout magistrat du district dans lequel est situé telle partie du dit chemin, sur conviction de tel contrevenant, le condamnera à telle dite pénalité, et il n'y aura aucun appel de tel jugement.

Pénalités
contre les per-
sonnes éludant
le payement des
péages.

XVII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes, occupant ou possédant quelque terre enclose près de quelques maisons de péages ou barrières qui seront construites en vertu du présent acte, permet, ou tolère sciemment qu'aucune personne passe par telles terres ou par telle barrière, passage ou issue qui s'y trouvera, avec quelque voiture, cheval, jument, hongre, ou autre animal sujet au paiement du péage, de manière à ce que tel paiement soit éludé, toute personne ou personnes ainsi contrevenant, et aussi les personnes conduisant ou menant l'animal ou les animaux, ou la voiture, à raison desquels tel paiement sera éludé, et qui en seront convaincues, encourront et payeront chacune pour toute telle offense, une somme n'excédant pas dix schellings, qui sera employée à améliorer le dit chemin.

Et contre les
personnes ai-
dant à les faire
éluder.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toutes personnes, chevaux ou voitures qui accompagnent un convoi funèbre en allant ou en revenant, ou allant au service divin le dimanche ou en revenant, passeront les barrières sans payer de péage.

Personnes, etc.
allant aux fu-
nérailles et au
service divin
exemptes des
péages.

XIX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, ou ses agens ou serviteurs en aucun tems après la passation du présent acte, sous et en vertu de ses dispositions, fera et pourra construire, ériger et faire un chemin comme susdit, et aussi que le dit chemin que le présent acte a en vue, n'interviendra en aucune manière, ni n'empiètera sur aucun fief absolu, droit ou avantage particulier, ou privilège d'aucun individu les possédant maintenant ou en jouissant, ou ayant droit, sans en avoir d'abord obtenu la permission soit par le consentement du propriétaire d'iceux, ou en vertu de référence autorisée par le présent acte.

Le pouvoir
de la compa-
gnie stricte-
ment limité
par les dispo-
sitions de cet
acte.

XX. Et qu'il soit statué, que la propriété, les affaires et transactions de la dite compagnie seront conduites et dirigées par sept directeurs dont l'un sera élu président, et qui

Nombre des
directeurs et
terme d'office.

Epoque de la première et des subséquentes élections des directeurs.

Avis public.

Procureur.

Balottage.

Président.

Mort ou vacances.

qui tous tiendront leur charge pendant une année, lesquels dits directeurs seront actionnaires pour le montant au moins de dix parts; et la première élection des dits directeurs aura lieu à la ville de Oakville, le premier lundi d'août, mil-huit-cent quarante-six, à l'heure de midi; et la dite élection aura lieu par la suite tous les ans à la ville de Oakville, le premier lundi de mai, à telle heure du jour que la majorité des directeurs du tems d'alors fixera, et avis public en sera donné dans tous papier-nouvelle ou papiers-nouvelles qui pourront être publiés dans les dits districts de Gore et de Wellington, un mois au moins avant la dite élection; et la dite élection sera faite par tels des actionnaires de la dite compagnie qui y assisteront à cet effet, soit en personne ou par procureur; et toutes les élections de tels directeurs seront par ballottage; et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de voix à aucune élection, seront directeurs; et s'il arrivait à toute telle élection que deux personnes ou plus eussent un nombre égal de voix, de sorte qu'un plus grand nombre de personnes que sept paraîtraient par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors les dits actionnaires autorisés comme ci-dessus à faire telle élection, procéderont à élire par ballottage, jusqu'à ce qu'il soit déterminé laquelle des dites personnes ayant ainsi un nombre égal de voix, sera directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre entier de sept, et les dits directeurs ainsi choisis, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à élire par ballote un de leur nombre pour être président, et s'il arrive en aucun tems quelque vacance ou vacances parmi les directeurs, soit par mort, résignation ou absence de la province, telle vacance ou vacances seront remplies pour le reste de l'année dans laquelle elle arrivera par une personne ou des personnes nommées par une majorité des directeurs.

Proportion des votes au montant d'actions possédées par chaque actionnaire.

XXI. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de votes proportionné au nombre d'actions que lui ou elle pourra avoir en son propre nom, au moins un mois avant le tems de voter, suivant les règles suivantes, c'est à savoir: un vote par chaque action n'excédant pas quatre, cinq votes pour six actions; six votes pour huit actions; sept votes pour dix actions, et un vote pour chaque cinq actions au-dessus de dix.

La compagnie ne sera pas dissoute parce qu'une élection n'aurait pas eu lieu.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait en aucun tems, qu'une élection de directeurs n'aurait pas lieu au jour où, d'après le présent acte, elle devrait avoir lieu, la dite corporation ne sera pas, pour cette raison, considérée dissoute, mais il sera et pourra être loisible de faire, en aucun jour, une élection de directeurs, de telle manière qui sera réglée par les règles et réglemens de la dite corporation.

Règles et réglemens.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le tems d'alors, ou une majorité d'iceux, auront droit de faire et établir telles règles et réglemens qu'il leur paraîtra nécessaires et à propos, touchant la régie et la disposition du fonds, des biens et effets de la dite compagnie, et touchant les devoirs des officiers, commis et serviteurs, et toutes telles autres matières ou choses qui regardent les affaires de la dite corporation, et auront aussi pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs pour la conduite des dites affaires, avec tels salaires et allocations qu'ils jugeront à propos.

Assemblée des actionnaires.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le premier lundi du mois d'août prochain, une assemblée des actionnaires aura lieu dans la ville de Oakville, qui, de la même manière qu'il est ci-devant établie, procéderont à élire sept personnes pour être directeurs, lesquels éliront par ballottes un de leur nombre pour être président, et continueront en

en office jusqu'au premier lundi de mai après leur élection, et pendant ce tems rempliront les devoirs de directeurs de la même manière que s'ils eussent été élus à une élection annuelle, ou jusqu'à ce que d'autres directeurs soient nommés.

XXV. Et qu'il soit statué, que tout le fonds capital que la dite compagnie pourra avoir et posséder en vertu de cet acte sera de vingt mille livres, avec pouvoir d'augmenter le dit capital du double de ce montant, si cela devient nécessaire pour faire le dit chemin, et que les actions dans le dit fonds capital seront de la valeur de cinq livres courant chacune, et pourront, après que le premier versement sur icelles aura été payé, être transférées par les personnes respectives qui les auront souscrites et les posséderont à toute autre personne ou personnes, et tel transport sera entré et enregistré dans un ou dans des livres tenus à cet effet par la dite compagnie : pourvu toujours que rien de contenu dans les présentes ne s'étendra à autoriser la dite compagnie à faire les affaires de banque.

Montant du fonds capital.

Actions de cinq livres chaque.

Transmissibles.

Proviso : la compagnie ne fera pas les affaires de banque.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les directeurs seront nommés comme susdit, il pourra et il leur sera loisible, en donnant trente jours d'avis dans un papier-nouvelle publié dans le dit district de Gore, de demander aux actionnaires de la dite compagnie un versement de vingt pour cent sur chaque action qu'ils pourront avoir respectivement souscrite, et que le résidu des sommes ou actions des actionnaires sera payable par versements en tel tems et par tels montans qu'une majorité des actionnaires, à une assemblée expressément convoquée pour cette fin, le décidera, de manière toujours qu'aucun tel versement n'excédera vingt pour cent, ni ne deviendra payable en moins que trente jours, après l'avis public dans le ou les papiers-nouvelles comme susdit : pourvu toujours que les dits directeurs ne commenceront à faire le dit chemin qu'après que le premier versement aura été payé.

Le capital sera payé par versement sur chaque action.

Proviso.

XXVII. Et qu'il soit statué, que parmi les personnes nommées et ballottées comme susdit, les sept qui auront le plus grand nombre de votes d'après le nombre de parts possédées par les voteurs respectivement, tel que ci-dessus prescrit, à toute et chaque telle élection de directeurs, seront censées élues ; et qu'à chaque telle élection chaque année comme susdit, après que le scrutin aura été tenu ouvert depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, les sept personnes ayant la majorité des votes de la manière susdite, seront, le même jour, aussitôt que la chose pourra se faire, déclarées les directeurs choisis pour l'année suivante, par deux inspecteurs du scrutin qui auront été préalablement nommés par les actionnaires pour nommer et faire rapport du scrutin : pourvu néanmoins que les actionnaires présents au lieu où se prendra le scrutin, voteront pour la nomination d'inspecteurs du scrutin, par têtes et non par actions.

Les personnes ayant la majorité seront censées être élues.

Inspecteurs du scrutin.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'actionnaire ou actionnaires comme susdit, refusent ou négligent de payer, au tems requis, le ou les versements qui seront légalement requis par les directeurs, comme dus sur toute action ou actions, tel actionnaire ou actionnaires refusant ainsi ou négligeant, forfairot telle action ou actions comme susdit, avec toute somme qui pourra d'abord avoir été payée sur icelles, et les directeurs pourront vendre telle action ou actions, et le produit de telle vente, ainsi que le montant d'abord payé sur icelles, sera mis en compte et appliqué de la même manière que les autres deniers de la dite compagnie : pourvu toujours que le ou les acheteurs payeront à la dite compagnie le montant du versement requis, en sus et à part le montant d'achat de

Forfaitures des actions faute de paiement.

Proviso.

de l'action ou des actions qu'ils auront ainsi achetées, et ce, immédiatement après la vente, et avant que d'avoir droit au certificat de transfert de telles actions ainsi achetées: pourvu toujours, qu'il sera donné dix jours d'avis de la vente de telles actions confisquées, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le district de Gore et dans le district de Wellington, et que les versements dus pourront être reçus, pour le rachat de toute telle action confisquée, en tout tems avant le jour désigné pour la vente.

Proviso.

Dividendes annuels.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs, de donner des dividendes annuels sur telle partie des profits de la dite compagnie, qu'eux, ou une majorité d'eux, croiront convenable, et qu'il sera rendu, une fois par année, un compte particulier et exact de l'état de leurs dettes, crédits, profits et pertes, tel compte devant paraître dans les livres à être ouverts à l'inspection de tout actionnaire, à sa demande légitime.

Le surplus des profits au-delà de dix pour cent constituera un fonds d'amortissement.

XXX. Et qu'il soit statué, que lorsque le montant de la recette annuelle des dits péages excédera une somme suffisante pour défrayer les dépenses d'entretien et réparation du dit chemin, et pour donner un revenu annuel à la dite compagnie de dix pour cent de profit sur le capital qui aura été employé à la construction du dit chemin depuis que l'on aura commencé à voyager sur icelui comme susdit, alors et dans tel cas, le surplus croissant du revenu des dits péages sera mis au compte de la dite compagnie comme autant par elle reçu comme fonds d'amortissement, pour acquérir d'elle, au moyen d'icelui, le tréfonds entier, usage et propriété du dit chemin pour l'usage du public, en telle manière et forme que la législature de cette province pourra régler ci-après par des dispositions législatives.

La législature pourra acheter le chemin de la compagnie.

XXXI. Et qu'il soit statué, que la législature de cette province pourra, en aucun tems quelconque acquérir de la dite compagnie le tréfonds entier, propriété et usage du dit chemin en lui payant le capital alors dépensé comme susdit, ensemble quinze pour cent, en sus d'icelui au compte duquel paiement tout revenu excédant dix pour cent sur la dépense encourue *bonâ fide* en sus des dépenses d'entretien et réparation du dit chemin sera pris et chargé; et il est aussi déclaré et établi par les présentes que s'il y a en aucun tems un déficit dans le dit montant de dix pour cent de profit annuel, tel déficit pourra aussi être mis au compte du revenu accroissant des années subséquentes, afin que la dite compagnie puisse de fait et franchement recevoir dix pour cent sur sa dite dépense *bonâ fide* pour tout le tems qu'elle jouira du tréfonds, droits et privilèges acquis en vertu du présent acte; nonobstant toutes choses à ce contraires dans les présentes.

Etats annuels des affaires de la compagnie.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation, et de la personne chargée de l'administration principale de ses affaires, de mettre annuellement devant les trois branches de la législature de cette province, dans le cours des quinze premiers jours après l'ouverture de la session, un état général affirmé sous serment, par le président ou vice-président de la dite compagnie, devant tout juge de paix, exposant les affaires de la dite compagnie, montrant tant le montant de son passif que le montant de son actif pour le rencontrer, et tel président ou vice-président étant accusé devant aucune cour compétente d'avoir juré faussement au sujet de tel état, sera mis en jugement, et s'il est trouvé coupable, il sera puni et traité de la même manière que s'il avait été accusé et convaincu du crime de parjure volontaire et corrompu.

La législature pourra changer cet acte.

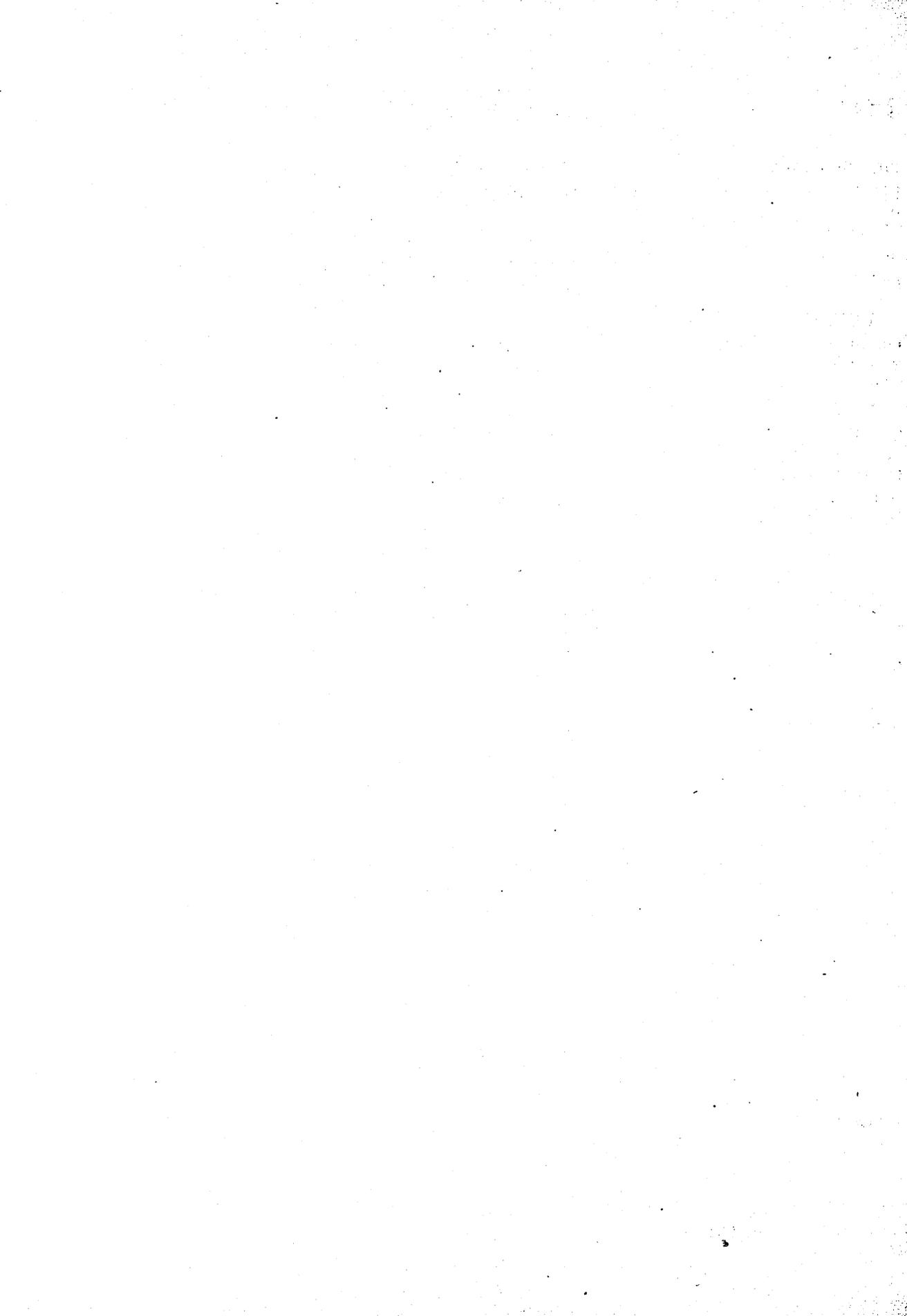
XXXIII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges qui pourront être accordés par le présent acte, la législature pourra dans sa discrétion en aucun tems ci-après faire

faire telles additions à icelui ou tels changemens dans aucune de ses dispositions qu'elle pourra juger convenables, pour la juste protection du public, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, à raison de leur tréfonds, propriété ou droit ou d'aucun intérêt en icelui, ou d'aucun avantage, privilège ou commodité liés avec icelui, ou à raison d'aucun passage ou droit de passage public ou privé, qui pourrait être affecté par aucun des pouvoirs conférés à la présente corporation.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public, et comme tel, il en sera pris judiciairement connaissance par tous juges et juges de paix et autres personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé. Acte public.

XXXV. Et qu'il soit statué, que s'il est intenté quelque action ou poursuite, contre quelque personne ou personnes, pour aucune matière ou chose faite en vertu du présent acte, telle action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier après le fait commis, et non après, et le ou les défendeurs en telle action ou poursuite pourront plaider l'issue générale seulement, et donner le présent acte et la matière spéciale en témoignage lors de l'examen. Limitation d'actions.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCIX.

Acte pour incorporer la *Communauté des Filles de la Charité*, de la paroisse de St. Hyacinthe, dans le district de Montréal, pour le soin des personnes Infirmes et des Malades, et pour d'autres fins.

[18 Mai, 1846.]

AT TENDU qu'il existe depuis l'année mil-huit-cent-quarante, dans la paroisse de St. Hyacinthe, dans le district de Montréal, une association de dames religieuses, sous le nom de *La communauté des filles de la charité*, occupées à soigner les malades dans l'Hôtel-Dieu de St. Hyacinthe, ce qu'elles n'ont cessé de faire depuis la formation de leur association, donnant leurs soins et fournissant gratuitement le nécessaire aux malades pauvres; et attendu que les dites dames ont demandé, par leur requête que la dite association fût incorporée, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande en vue des grands avantages qui devront résulter de cette institution de charité: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que *Marie Honorine Pinsonneault* (dite *St. Joseph*), *Marie Tharsile Guyon*, *Marie Michel Huot*, *Marie Emilie Jauron* et *Marie Robidoux*, et telles autres personnes qui pourront en vertu des dispositions du présent acte devenir membres de la dite institution, seront, et sont par le présent constituées en un corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de *La communauté des filles de la charité de l'Hôtel-Dieu de St. Hyacinthe*, et sous ce nom auront une succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront le changer, modifier et renouveler de tems à autre, à volonté, et elles pourront, sous le même nom, de tems à autre et en tout tems ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, vendre, accepter et recevoir pour elles et leurs successeurs, pour les besoins, les intérêts et les fins de la dite corporation, toutes terres, tenemens et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans cette province, n'excédant pas la valeur de deux mille livres courant de revenu ou rentes annuelles, et les vendre, les aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins, et elles auront sous le même nom plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques d'une manière aussi ample et aussi efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou que toutes personnes pourraient en aucune manière quelconque

Préambule.

Noms des membres actuels.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

légalement

Règles et
règlemens.

légalement le faire ; et une majorité quelconque de la corporation pour le tems d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlemens qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans cette province, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de tems à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force lors de la passation du présent acte. Elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlemens prescrits et établis ci-après.

Objets aux-
quels seront
employés les
fonds de l'asso-
ciation.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières, appartenant ou qui appartiendront à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtimens nécessaires pour les fins de la corporation, à l'acquisition de biens-fonds, à la création de rentes foncières, au soutien des infirmes, malades et personnes délaissées, et aux dépenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés ou qui auront rapport aux fins susdites.

L'association
sera maintenue
dans la posses-
sion de ses pro-
priétés, et les
règlemens ac-
tuels de la dite
association
demeureront
en force jus-
qu'à ce qu'ils
soient changés.

III. Et qu'il soit statué, que toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra ci-après être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolues à la corporation constituée par le présent acte ; et les règles, statuts et règlemens qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlemens de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

La corporation
pourra nommer
ses procureurs,
ses officiers,
etc.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation pour le tems d'alors, ou la majorité d'entr'eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs, ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlemens de la dite corporation.

Les membres
ne seront pas
personnelle-
ment responsa-
bles des dettes
de la corpora-
tion.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura ni ne sera censé avoir l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres de la dite corporation, ou aucune personne quelconque individuellement responsable ni comptable d'aucune dette de la dite corporation, ou à raison d'aucun contrat passé ou cautionnement donné pour et au nom de la dite corporation, ni relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation.

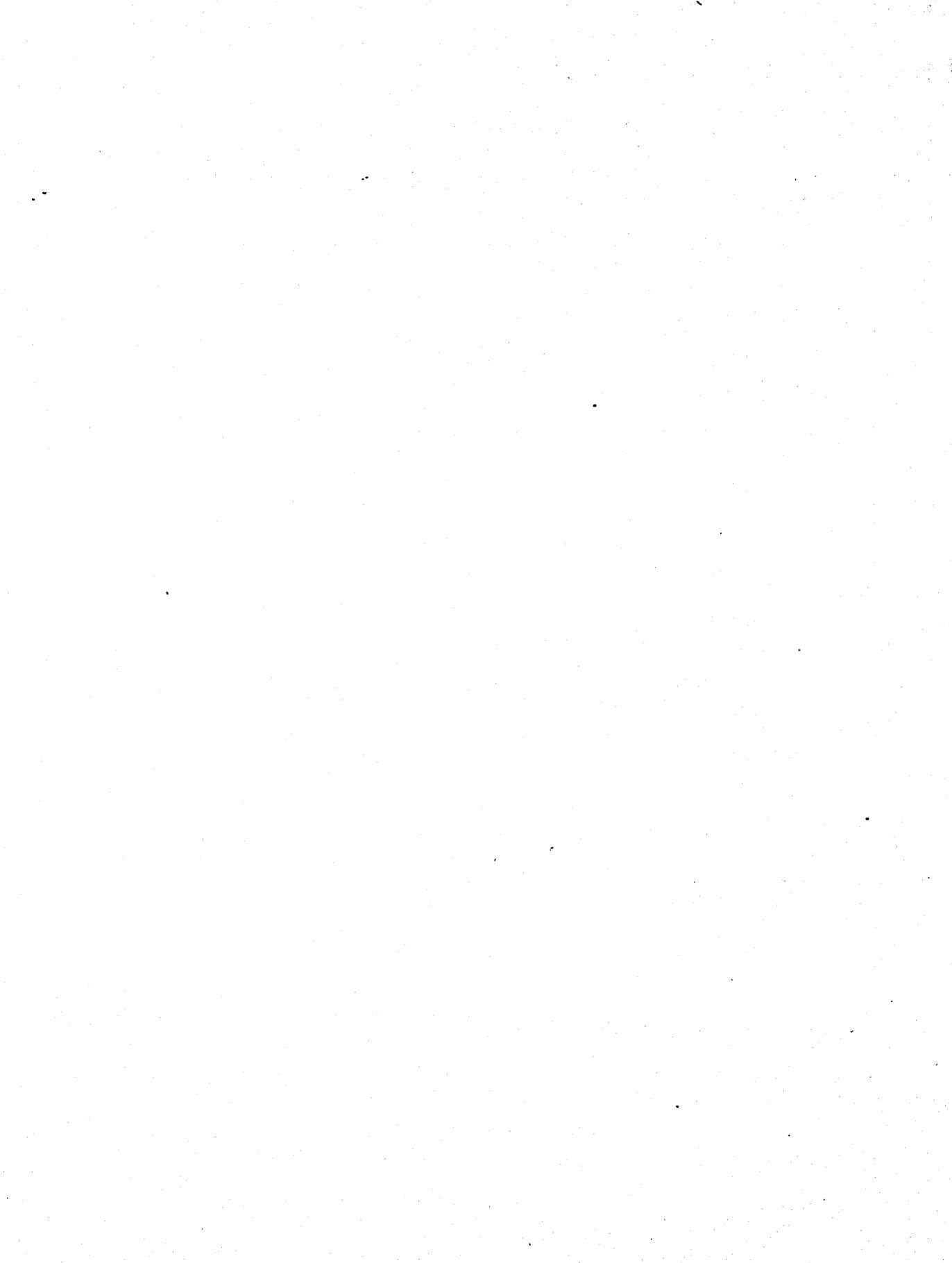
VI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement comme il est mentionné et prescrit ci-dessus.

Réserve des
droits de la
couronne.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera réputé acte public, et comme tel, tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Le présent
acte sera ré-
puté acte
public.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. C.

Acte pour transporter à James K. Andrews, la propriété d'un certain terrain réservé pour un Chemin dans le Township de Dumfries, dans le District de Gore.

[18 Mai, 1846.]

Préambule.

ATTENDU que le conseil de district du district de Gore, par son règlement numéro quarante-sept, a pris de James K. Andrews, une ligne de chemin du township de Dumfries, pour l'avantage du public, à raison de ce que la ligne de concession en front des lots numéros trente-quatre et trente-cinq, entre les septième et huitième concessions du dit township de Dumfries est dans un état marécageux et autrement impropre pour un chemin public ; et attendu qu'à raison du défaut de pouvoir de la part du dit conseil pour faire un octroi du terrain réservé pour un chemin, les habitans de Dumfries ont présenté une pétition à la législature avec un plan du chemin ainsi pris, et un rapport de l'inspecteur du district, par laquelle il appert que la ligne de concession réclamée par le dit James K. Andrews est entièrement inutile au public, et qu'il n'est que juste et raisonnable que la partie de la ligne de concession entre les septième et huitième concessions ci-après décrite soit accordée au dit James K. Andrews, au lieu du terrain de lui pris en vertu du dit règlement numéro quarante-sept du conseil de district du district de Gore : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute cette partie du chemin originairement réservée sur la ligne de concession entre les septième et huitième concessions du township de Dumfries, dans le district de Gore, étant entre le point où la nouvelle ligne de chemin établie par le conseil municipal du dit district, en vertu de son règlement numéro quarante-sept, dévie de la dite ligne de concession en front du lot numéro trente-trois, et le point où elle l'atteint à la ligne de division entre les lots numéros trente-cinq et trente-six, dans la huitième concession, étant une lisière de terre de quarante-et-une chaînes, soixante-et-quinze chaînons de longueur sur une chaîne de largeur, excepté la partie d'icelle qui forme ou peut former partie du dit nouveau chemin, et réservant au public le droit de passage à travers icelle entre la chaussée du moulin sur *Spring Creek* et le dit nouveau chemin, sera et elle est par les présentes transportée à James K. Andrews, ses héritiers et ayant-cause pour toujours, en conformité de la demande de la dite pétition.

Partie du terrain originairement réservée pour un chemin transportée à James K. Andrews, avec certaines réserves.





ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CI.

Acte pour rendre indemne Anthony Leslie, Inspecteur de Licences, pour avoir, par ignorance de la loi, voté à la dernière Election du Comté de Lanark.

[18e Mai, 1846.]

ATTENDU que par un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté et intitulé : *Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province*, il a été statué entre autres choses que tous les officiers employés à percevoir les droits payables à Sa Majesté, de la nature des droits d'accise, seront inhabiles à voter à l'élection d'un ou plusieurs membres pour siéger dans l'assemblée législative de cette province, sous peine d'encourir une amende de cinq cents livres, argent courant de cette province, laquelle amende pourra être recouvrée par toute personne qui en fera la demande en justice, par action de dette, *bill*, plainte ou information portée devant une cour ayant juridiction civile compétente en cette province; et attendu que par la raison que le dit acte n'avait pas reçu une publicité suffisante, il a été trouvé expédient de rendre indemnes, par un acte passé dans la dernière session du parlement provincial, les personnes qui, par ignorance de la loi, avaient voté à la dernière élection générale, mais que la dite indemnité ne s'étendait à aucune élection subséquente; et attendu qu'Anthony Leslie, de Perth, dans le district de Bathurst, inspecteur de licences dans et pour le dit district de Bathurst, a représenté par sa pétition qu'il a voté à la dernière élection du comté de Lanark, ignorant les dispositions du dit acte ci-dessus cité, et qu'il demande à être rendu indemne pour avoir ainsi voté; et que vu le peu de tems qui s'est écoulé entre la dite élection générale et la dite élection du comté de Lanark, il est juste d'étendre l'indemnité accordée par l'acte ci-dessus cité en second lieu au dit Anthony Leslie, en l'astreignant néanmoins aux dispositions ci-après établies: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, aucune action de dette, *bill*, plainte ou information ne sera intentée en vertu de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte, contre le dit Anthony Leslie pour avoir ainsi voté à la dernière élection d'un membre pour représenter le dit comté de Lanark dans l'assemblée législative; et si, avant la passation du présent acte,

Préambule.

7 Vict. c. 65,
cité.

Citation.

Aucune action ne pourra être intentée contre Anthony Leslie pour avoir voté à la dernière élection du comté de Lanark.

il avait été intenté quelque action de dette, *bill*, plainte ou information, contre le dit Anthony Leslie pour avoir ainsi voté, il pourra s'adresser à la cour, et obtenir de la cour où la cause sera pendante, un ordre pour suspendre toutes procédures dans la cause, en par lui payant au demandeur ou à son procureur, tous les frais encourus par le dit demandeur, dans les soixante jours après qu'il les aura fait taxer; et si le dit Anthony Leslie paye les dits frais, alors le dit ordre de cour sera absolu, et il ne sera adopté aucune procédure ultérieure dans la dite cause; mais si, au contraire, le dit Anthony Leslie néglige de payer les dits frais, alors il sera procédé à la cause, tout comme si le présent acte n'eût jamais été passé.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.

il avait été intenté quelqu'action de dette, *bill*, plainte ou information, contre le dit Anthony Leslie pour avoir ainsi voté, il pourra s'adresser à la cour, et obtenir de la cour où la cause sera pendante, un ordre pour suspendre toutes procédures dans la cause, en par lui payant au demandeur ou à son procureur, tous les frais encourus par le dit demandeur, dans les soixante jours après qu'il les aura fait taxer; et si le dit Anthony Leslie paye les dits frais, alors le dit ordre de cour sera absolu, et il ne sera adopté aucune procédure ultérieure dans la dite cause; mais si, au contraire, le dit Anthony Leslie néglige de payer les dits frais, alors il sera procédé à la cause, tout comme si le présent acte n'eût jamais été passé.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CII.

Acte pour le soulagement de John Macara, écuyer, de la cité de Toronto.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'il a été passé un acte par la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, intitulé : *Acte pour abroger en partie et amender un acte passé dans la trente-septième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour mieux régler la pratique de la loi, et pour en étendre les dispositions ;'* et attendu qu'entre autres choses il a été statué, que depuis et après la passation du dit acte, personne ne sera admis par la cour du banc de la Reine à pratiquer comme procureur en cette province à moins d'avoir étudié sous brevet pendant cinq années, chez un procureur pratiquant en cette province ; et attendu qu'il a été passé un acte par la dite législature dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour amender la loi qui règle l'admission des avocats et procureurs, et pour pourvoir à accorder en outre du soulagement à William Conway Keele ;* et attendu que dans l'acte ci-dessus cité en dernier lieu, il est entre autres choses statué, que depuis et après la passation du dit acte, il sera loisible à la cour du banc du Roi, suivant qu'elle le jugera à propos, d'admettre pour pratiquer comme procureur dans la dite cour du banc du Roi, toute personne admise à pratiquer comme procureur ou solliciteur dans les cours de justice ou d'équité de Sa Majesté en Angleterre ou en Irlande, ou *writer to the Signet*, ou solliciteur dans les cours supérieures en Ecosse, après qu'il aura été prouvé d'une manière satisfaisante que le dit procureur, solliciteur ou *writer to the Signet* susdit a étudié en vertu d'un brevet chez un procureur pratiquant en cette province pour l'espace de trois années ; ou si le dit procureur, solliciteur ou *writer to the Signet*, ou solliciteur dans les cours supérieures a obtenu un degré dans aucune université du royaume-uni, alors pour l'espace de deux ans seulement ; et attendu qu'il appert par la pétition de John Macara, natif d'Ecosse, maintenant résidant dans cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada, et par les certificats et documens qui viennent à l'appui de la dite pétition, que le dit John Macara a étudié pendant cinq ans chez un *writer to the Signet* dans la cité d'Edimbourg, après avoir préalablement assisté aux études littéraires de l'université d'Edimbourg, suivant les conditions qu'exige de ses membres la société des *writer to the Signet*, qu'il a assisté ensuite aux cours de droit donnés dans la dite université pendant son tems de cléricature ; et que possédant toutes ces qualifications qui auraient pu le faire admettre à pratiquer dans la cour suprême d'Ecosse, il fut dûment admis à pratiquer dans les cours de shérif en Ecosse ; et attendu de plus qu'il appert que le dit John Macara a dûment étudié sous brevet chez un procureur en loi et solliciteur en chancellerie en

Préambule.

Citation.

H. C. 2. Geo.
4. c. 5. amendant l'acte 37.
Geo. 3. c. 13.

H. C. 7. Guil.
4. c. 15.

cette



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CII.

Acte pour le soulagement de John Macara, écuyer, de la cité de Toronto.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'il a été passé un acte par la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, intitulé : *Acte pour abroger en partie et amender un acte passé dans la trenteseptième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour mieux régler la pratique de la loi, et pour en étendre les dispositions ;'* et attendu qu'entre autres choses il a été statué, que depuis et après la passation du dit acte, personne ne sera admis par la cour du banc de la Reine à pratiquer comme procureur en cette province à moins d'avoir étudié sous brevet pendant cinq années, chez un procureur pratiquant en cette province ; et attendu qu'il a été passé un acte par la dite législature dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour amender la loi qui règle l'admission des avocats et procureurs, et pour pourvoir à accorder en outre du soulagement à William Conway Keele ;* et attendu que dans l'acte ci-dessus cité en dernier lieu, il est entre autres choses statué, que depuis et après la passation du dit acte, il sera loisible à la cour du banc du Roi, suivant qu'elle le jugera à propos, d'admettre pour pratiquer comme procureur dans la dite cour du banc du Roi, toute personne admise à pratiquer comme procureur ou solliciteur dans les cours de justice ou d'équité de Sa Majesté en Angleterre ou en Irlande, ou *writer to the Signet*, ou solliciteur dans les cours supérieures en Ecosse, après qu'il aura été prouvé d'une manière satisfaisante que le dit procureur, solliciteur ou *writer to the Signet* susdit a étudié en vertu d'un brevet chez un procureur pratiquant en cette province pour l'espace de trois années ; ou si le dit procureur, solliciteur ou *writer to the Signet*, ou solliciteur dans les cours supérieures a obtenu un degré dans aucune université du royaume-uni, alors pour l'espace de deux ans seulement ; et attendu qu'il appert par la pétition de John Macara, natif d'Ecosse, maintenant résidant dans cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada, et par les certificats et documens qui viennent à l'appui de la dite pétition, que le dit John Macara a étudié pendant cinq ans chez un *writer to the Signet* dans la cité d'Edimbourg, après avoir préalablement assisté aux études littéraires de l'université d'Edimbourg, suivant les conditions qu'exige de ses membres la société des *writer to the Signet*, qu'il a assisté ensuite aux cours de droit donnés dans la dite université pendant son tems de cléricature ; et que possédant toutes ces qualifications qui auraient pu le faire admettre à pratiquer dans la cour suprême d'Ecosse, il fut dûment admis à pratiquer dans les cours de shérif en Ecosse ; et attendu de plus qu'il appert que le dit John Macara a dûment étudié sous brevet chez un procureur en loi et solliciteur en chancellerie en

Préambule.

Citation.

H. C. 2. Geo.
4. c. 5. amendant l'acte 37.
Geo. 3. c. 13.

H. C. 7. Guil.
4. c. 15.

cette

cette province, depuis le premier jour de juin, mil-huit-cent quarante-deux, et que le dit John Macara est membre de la société de loi du Haut-Canada depuis plus de trois ans, et aussi que le dit John Macara est venu en cette province ne sachant pas qu'il exista une loi qui l'empêchait de pratiquer sa profession, ou qui confère aux praticiens des cours d'Angleterre des privilèges que n'ont pas les praticiens écossais dans ce pays; et attendu que le dit John Macara désire être admis à pratiquer dans les cours de justice et d'équité du Haut-Canada, et qu'il est expédient de faire disparaître les causes d'empêchement que lui opposent les actes ci-dessus cités: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant toute chose à ce contraire en aucune manière contenue dans les susdits actes déjà cités, la cour du banc de la Reine dans et pour cette partie de la province ci-devant la province du Haut-Canada, pourra, à sa discrétion, admettre le dit John Macara à pratiquer comme procureur dans cette partie de la province susdite, qui sera comprise sous les mots "Haut-Canada" toutes les fois qu'elle est mentionnée dans le présent acte.

John Macara
pourra être
admis comme
procureur par
la cour du
banc de la
Reine.

La cour de
chancellerie du
H. C. pourra
l'admettre
comme procu-
reur.

II. Et qu'il soit statué, que le vice-chancelier du Haut-Canada pourra à sa discrétion admettre le dit John Macara à pratiquer comme solliciteur dans la cour de chancellerie du Haut-Canada.

MONTRÉAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CIII.

Acte pour autoriser les Cours du Banc de la Reine et de Chancellerie dans le Haut-Canada à admettre, si elles le jugent à propos, John W. Dempsey à pratiquer comme Procureur et Solliciteur en icelles.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU que par un acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, et intitulé: *Acte pour abroger et amender partie d'un acte passé dans la trente-septième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé: 'Acte pour mieux régler la pratique de la loi, et pour étendre les dispositions du dit acte,'* il a été statué entre'autres choses, que, depuis et après la passation du dit acte, personne ne sera admis par la cour du banc du Roi, à pratiquer comme procureur, à moins qu'il n'ait fait une cléricature de cinq années sous brevet, chez quelque procureur pratiquant; et attendu qu'il appert par la pétition de John W. Dempsey, gentilhomme, de la cité de Toronto, et par le certificat de Charles Coxwell Small, écuyer, greffier de la couronne et des plaidoyers à Toronto, apposée à la dite pétition, que le dit John W. Dempsey a fait une cléricature fidèle pendant cinq années, chez le dit greffier de la couronne et des plaidoyers: mais qu'il a été considéré que le dit greffier de la couronne et des plaidoyers n'est pas un procureur pratiquant, suivant l'intention du dit acte: et attendu qu'en Angleterre, il est permis aux protonotaires de la cour des plaidoyers communs, et au sous-greffier de la cour du banc de la Reine de prendre des clerks sous brevêt, lesquels peuvent, à la fin de leur cléricature, être admis et assermentés comme procureurs des cours de loi à Westminster, et que le dit John W. Dempsey a passé son brevêt et a servi *bonâ fide* son tems de cléricature avec le dit Charles Coxwell Small, et sous la conviction que le dit Charles Coxwell Small était autorisé en loi à le recevoir comme son dit clerk, laquelle conviction était aussi partagée par le dit Charles Coxwell Small; et attendu qu'il est raisonnable que les cours de loi et d'équité dans le Haut-Canada, soient autorisées, si elles le jugent à propos, à admettre le dit John W. Dempsey, à pratiquer comme procureur et solliciteur, et qu'il est en conséquence expédient d'accéder à la demande du pétitionnaire: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada;* et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la cour du banc de la Reine de cette partie de

Préambule.

Citation de l'acte H. C. 2. Geo. 4. (2^e session) chap. 5.

Citation de la pétition de J. W. Dempsey.

Citation de la pratique en Angleterre.

Les cours du banc de la Reine et de

chancellerie
sont autorisées
à admettre J.
W. Dempsey
comme procu-
reur et sollici-
teur dans les
dites cours res-
pectivement.
Proviso.

de la province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada, si elle le juge à propos, d'admettre le dit John W. Dempsey, comme procureur de cette cour ; et qu'il sera loisible à la cour supérieure de chancellerie dans la partie de la province susdite, de l'admettre, si elle le juge à propos, à pratiquer comme solliciteur dans la dite cour de chancellerie nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

II. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte, ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à autoriser le dit Charles C. Small, ou tout autre greffier futur de la couronne et des plaidoyers, à prendre dans leurs bureaux des clerks sous brevêt dans le but de les faire admettre comme procureurs en loi ou solliciteurs en chancellerie dans cette province.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CIV.

Acte pour investir Richard E. Vidal, ses hoirs et ayant-cause de la propriété du terrain réservé par le Gouvernement pour un chemin à travers certains lots de terre qui lui appartiennent maintenant, dans le township de Sarnia, dans le Western District.

[18 Mai, 1846.]

ATTENDU qu'il appert que deux certains lots de terre ayant leur front sur la rivière Ste. Claire, et qui sont les lots numéros soixante-et-treize et soixante-et-quatorze, dans la concession de front du township de Sarnia, dans le Western district de cette province, ont été, en vertu de lettres patentes de feu Sa Majesté, datées le premier jour d'avril, mil-huit-cent-trente-trois, accordés à Richard E. Vidal, écuyer, officier commandant dans la marine royale; et que par ces dites lettres patentes la réserve ordinaire pour un chemin public a été faite sur le front des dits lots, sur le haut de la rive de la dite rivière; et attendu qu'il paraît aussi que le dit chemin public, s'il était fait sur la réserve ainsi accordée, traverserait une ravine profonde et un marais considérable; et que les habitans qui résident au-delà de l'endroit où est maintenant le village de Sarnia, et qui sont les principaux intéressés au dit chemin, désirant éviter les dits marais et ravine, se sont adressés au dit Richard E. Vidal, et l'ont pressé de laisser passer le dit chemin sur les dits lots, en suivant une ligne distante d'environ trois chaînes de la réserve accordée pour le dit chemin, et qu'il a consenti de laisser passer le dit chemin sur la ligne ci-dessus mentionnée, dans la conviction que la réserve faite par le gouvernement comme susdit, pourrait lui être légalement transportée par l'inspecteur des grands chemins, au lieu et place du terrain par lui donné pour le dit chemin sur la ligne ci-dessus mentionnée en dernier lieu, et qu'un nouveau chemin a été, et est maintenant ouvert comme chemin public sur la dite ligne, et que l'inspecteur des grands chemins pour le township de Moore, agissant en vertu de l'ordre des juges de paix pour le Western district, a fait exécuter, le vingt-quatrième jour de juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-quarante, un titre dont le but était de transporter la propriété de la dite réserve du gouvernement ci-dessus en premier lieu citée, au dit Richard E. Vidal, en compensation du terrain par lui cédé pour le nouveau chemin ouvert comme susdit; et attendu que le dit inspecteur des grands chemins n'a pas, suivant la loi, le pouvoir de transporter la propriété de la dite réserve du gouvernement au dit Richard E. Vidal, comme susdit, et qu'il est cependant juste et équitable que la dite réserve lui soit accordée et confirmée pour les considérations susdites, telles que mentionnées dans sa pétition: qu'il soit en conséquence

Préambule.

Citation.

quence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que le terrain réservé d'abord sur l'allocation du gouvernement pour un chemin public sur le haut de la rive de la rivière Ste. Claire, à travers deux lots de terre concédés au dit Richard E. Vidal, en vertu de lettres patentes mentionnées dans le préambule de cet acte, sera et il est par les présentes transporté au dit richard E. Vidal, ses hoirs et ayant-causes à toujours, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans les dites lettres patentes, ou dans aucun acte ou loi; et le terrain cédé ou qui doit être cédé par le dit Richard E. Vidal, pour l'ouverture d'un nouveau chemin, sur la ligne mentionnée en second lieu dans le préambule de cet acte et sur laquelle le chemin public est maintenant fait, et étant de la largeur de soixante et six pieds, sera la réserve accordée pour le chemin public à travers les dits lots, de même que si le dit terrain eut été réservé à cette fin dans et par les lettres patentes susdites.

La réserve
faite par le
gouvernement
pour le dit
chemin trans-
porté à R. E.
Vidal, et le
terrain qu'il a
cédé déclaré
chemin public.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CV.

Acte pour annuler l'*attainder* de Peter Matthews, et pour éviter la confiscation de ses biens et effets.

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU que Peter Matthews, en son vivant du township de Pickering, dans le district de Home, ayant dûment été convaincu et *attainted* de haute trahison par lui commise, a souffert la peine capitale pour son dit crime dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent trente-huit; et attendu qu'à raison de la dite conviction et corruption du sang résultant d'icelle, les biens et effets personnels et immobiliers du dit Peter Matthews ont été confisqués en faveur de Sa Majesté; et attendu que dans Sa clémence Sa Majesté s'est abstenue de faire valoir la dite confiscation, et qu'il lui a plu signifier Son royal plaisir que telle confiscation ne fut pas mise en force; et attendu que pour donner plein effet aux gracieuses intentions de Sa Majesté à cet égard, il est désirable que le parlement provincial intervienne: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'*attainder* du dit Peter Matthews est et sera par les présentes mis de côté, et que la corruption du sang et le droit de confiscation en résultant seront anéantis, et tous et chacun les biens et effets qui, avant tel *attainder*, appartenaient au dit Peter Matthews, appartiendront de la même manière et aussi pleinement, et avec les mêmes effets et conséquences quant aux droits de tierces parties, que si le dit Peter Matthews était mort sans avoir été ainsi *attainted* comme susdit.

Préambule.

Attainder de P. Matthews mis de côté et ses représentens investis de ses droits.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.

SECONDE SESSION, SECOND PARLEMENT.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
I. Acte pour changer et amender les Lois qui imposent des droits de Douanes Provinciaux,	661
II. Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et imposer un droit sur les Distillateurs, et sur les Liqueurs Fortes de leur Fabrique, et pour pourvoir à la Perception de ce droit, - - - - -	665
III. Acte pour amender la Loi dans les cas de Faux, - - - - -	673
IV. Acte pour consolider et amender les Lois relatives au Pénitencier Provincial, - -	675
V. Acte pour contraindre les Témoins dans certains cas, à comparaître devant les Magistrats dans le Bas-Canada, - - - - -	689
VI. Acte pour faciliter le Transport des Biens-Immeubles, - - - - -	691
VII. Acte pour amender un Acte passé dans la dernière Session du présent Parlement, intitulé : <i>Acte pour amender, consolider et réunir en un seul Acte, les diverses lois maintenant en force, pour établir ou régler la pratique des Cours de District, dans les divers Districts de cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada,</i> - - - - -	697
VIII. Acte pour empêcher d'ouvrir les Chemins sur les Terres données par le gouvernement à cet effet, sans un ordre du Conseil Municipal du District dans lequel les dits terrains sont situés, - - - - -	699
IX. Acte pour expliquer et amender un certain Acte y mentionné, et établir de nouvelles dispositions au sujet des Traverses dans le Haut-Canada, - - - - -	701
X. Acte pour lever certains doutes relativement à la juridiction donnée à la Cour de Chancellerie du Haut-Canada, dans les matières relatives aux Lunatiques, aux Idiots et aux Insensés et à leurs biens, et pour amender et étendre les lois en force dans le Haut-Canada, relativement aux Lunatiques, Idiots et Insensés et à leurs biens, - - - - -	703
XI. Acte pour substituer des modes plus simples d'Aliénation au lieu de ceux par accord final et Recouvrement, - - - - -	709
XII. Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'Enregistrement des Titres dans le Comté de Hastings, dans le Haut-Canada, - - - - -	725
XIII. Acte pour la meilleure administration de la Justice dans les Sessions Générales de la Paix à Gaspé, et pour empêcher certaines dépenses imposées au Trésor de la Province, par l'assignation sans nécessité de Jurés pour y assister, - - - - -	729
XIV. Acte pour amender l'Acte pour encourager l'Agriculture, par l'établissement de Sociétés d'Agriculture dans le Bas-Canada, - - - - -	731

	PAGES.
XV. Acte relatif aux Isles de la Magdeleine, dans le Golfe St. Laurent, et pour autoriser les habitans, y tenant maison, à y établir un Conseil Municipal, et pour étendre les mêmes avantages à certaines localités dans le Comté de Saguenay, et à ces parties des Comtés de Rimouski et de Kamouraska, connues sous le nom de Territoire de Madawaska, -	733
XVI. Acte pour augmenter le salaire du Surintendant des Inspecteurs-Mesureurs de Bois, -	737
XVII. Acte pour pourvoir à investir des Syndics de la propriété des Sites d'Ecole dans cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada, - - - - -	739
XVIII. Acte pour pourvoir au recouvrement des Cotisations ou Taxes que le Conseil de District du District de Huron se propose d'imposer par certains règlements, - - - -	741
XIX. Acte pour amender l'Acte y mentionné, relativement à l'appropriation des deniers provenant de la Vente des Terres des Ecoles dans le Haut-Canada, - - - -	743
XX. Acte pour établir et maintenir d'une manière plus efficace les Ecoles Communes dans le Haut-Canada, - - - - -	745
XXI. Acte pour amender les lois d'Incorporation de la Cité de Montréal, et pour faciliter la décision des cas dans lesquels le droit d'une personne à remplir une charge dans la Corporation pourra être mis en question, - - - - -	761
XXII. Acte pour amender d'avantage les Ordonnances pour l'Incorporation de la Cité de Québec, et pour d'autres fins, - - - - -	765
XXIII. Acte pour amender l'Acte qui amende certaines dispositions de l'Ordonnance relative à l'établissement d'un système efficace de Police dans les Cités de Québec et de Montréal, - - - - -	767
XXIV. Acte pour autoriser l'établissement de plus d'une Société d'Agriculture dans un Comté du Bas-Canada, et pour venir en aide à la Société d'Agriculture du Comté de Montréal, - - - - -	769
XXV. Acte pour pourvoir à la translation du siège de la Cour de Circuit dans le Comté de Lotbinière, de Ste. Croix à Lotbinière, et du Bureau d'Enregistrement du dit Comté, du lieu où il se tient maintenant, à Ste. Croix, - - - - -	177
XXVI. Acte pour faire disparaître tous doutes quant à la validité de certains Actes, instrumens et documens exécutés par-devant les notaires dans le Bas-Canada, et pour assurer les droits, titres et intérêts des personnes y concernées, - - - - -	773
XXVII. Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'Instruction Élémentaire dans le Bas-Canada, - - - -	775
XXVIII. Acte pour abroger certaines lois y mentionnées, pour mieux pourvoir à la défense de cette Province et pour en régler la Milice, - - - - -	793
XXIX. Acte pour amender la loi relative à l'administration de la Justice dans le Bas-Canada, - - - - -	813
XXX. Acte pour continuer et amender les Lois de Banqueroute maintenant en force en cette Province, - - - - -	817
XXXI. Acte pour mieux prévenir la Contrebande, - - - - -	829

TABLE DES MATIÈRES.

iii

	PAGES,
XXXII. Acte pour établir des dispositions pour confirmer certains Actes de Registrateurs dans cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada, - - - - -	831
XXXIII. Acte pour pourvoir à procurer un meilleur local pour les Cours de Jurisdiction Supérieure dans le Haut-Canada, - - - - -	833
XXXIV. Acte pour consolider et amender les Lois d'enregistrement dans cette partie de la Province qui constituait ci-devant le Haut-Canada, - - - - -	837
XXXV. Acte pour autoriser et contraindre les témoins d'aucune partie de cette Province à comparaître devant les Cours Criminelles de Jurisdiction Supérieure, - - - - -	849
XXXVI. Acte pour amender un Acte passé dans la dernière session du présent Parlement, intitulé : <i>Acte pour amender, consolider et réunir en un seul Acte, les diverses Lois maintenant en force, pour régler la pratique des Cours de District, dans les divers Districts de cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada,</i> - - - - -	860
XXXVII. Acte pour amender la loi qui établit le <i>Bureau des Travaux Publics,</i> - - - - -	853
XXXVIII. Acte pour autoriser les Commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques, à recevoir les témoignages sous serment, - - - - -	879
XXXIX. Acte pour continuer pour un tems limité certains Actes et Ordonnances y mentionnés, - - - - -	881
XL. Acte pour amender les lois relatives aux Conseils de District dans le Haut-Canada, - - - - -	883
XLI. Acte pour pourvoir à la nomination de Magistrats pour les parties les plus reculées de cette Province, - - - - -	889
XLII. Acte pour expliquer une certaine disposition de l'acte qui met les principaux officiers de l'artillerie en possession de certains immeubles, et faire disparaître certaines difficultés qui se sont rencontrées dans la mise à effet de la dite disposition, - - - - -	891
XLIII. Acte pour amender un acte y mentionné, et établir de meilleures dispositions pour l'élection de Conseillers et de Cotiseurs de et pour la Cité de Montréal, - - - - -	895
XLIV. Acte pour amender l'Acte qui détache l'Isle d'Orléans du Comté de Montmorency, pour les fins de l'Enregistrement, - - - - -	899
XLV. Acte pour établir un Bureau d'Enregistrement séparé dans la partie inférieure du Comté de Dorchester, - - - - -	901
XLVI. Acte pour amender l'Acte pour déterminer les limites des comtés et districts dans le Haut-Canada, - - - - -	903
XLVII. Acte pour annexer une certaine étendue de terre y désignée au District de Huron, - - - - -	905
XLVIII. Acte pour transporter à Robert Jarvis Hamilton partie de la ligne de concession qui se trouve entre les troisième et quatrième concessions du township de Barton, dans le district de Gore, - - - - -	907
XLIX. Acte pour définir et établir la direction des lignes de côtés des Lots dans la Langue de Terre (Gore) du Township de Gloucester dans le District de Dalhousie, - - - - -	909

	PAGES.
L. Acte pour abroger l'Acte y mentionné, qui autorise la perception d'une certaine somme d'argent dans le District de Niagara, aux fins de mettre le dit District en état de liquider ses dettes, - - - - -	911
LI. Acte pour changer le mode des cotisations dans les villes de Niagara et de Queenston,	913
LII. Acte pour prescrire l'érection de Glissoires de certaines dimensions sur les diverses Chaussées de Moulins sur la Rivière Moira et ses tributaires dans le District de Victoria,	915
LIII. Acte pour abroger deux certaines Ordonnances y mentionnées, relativement aux chemins d'hiver, dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada, en autant qu'elles ont rapport au District de Québec, au District de Gaspé, et à cette partie du District des Trois-Rivières, qui est ou qui était comprise dans le District Municipal de Portneuf, - - - - -	917
LIV. Acte pour autoriser les Ministres du Synode de l'Association Presbytérienne de l'Amérique du Nord, à tenir des Registres de Baptêmes, Mariages et Sépultures par eux faits, et pour d'autres fins, - - - - -	919
LV. Acte pour autoriser la Maison de la Trinité de Québec à donner des licences comme Pilotes à une certaine classe de personnes y mentionnées, - - - - -	923
LVI. Acte pour régler le Droit de Commission du Shérif sur les Exécutions, et pour d'autres objets y mentionnés, - - - - -	925
LVII. Acte pour pourvoir à la translation du siège du Bureau d'Enregistrement du Comté de Nicolet, de l'endroit où il est maintenant situé, à Bécancour, - - - - -	927
LVIII. Acte pour défrayer les dépenses de l'Administration de la Justice en matière criminelle dans le Haut-Canada, - - - - -	929
LIX. Acte pour approprier les revenus provenant des Biens des Jésuites pour l'année mil-huit-cent quarante-six, - - - - -	937
LX. Acte pour autoriser l'appropriation de dix-neuf mille livres pour l'amélioration du Golfe St. Laurent, - - - - -	939
LXI. Acte pour autoriser l'émission de débentures pour l'érection d'un asile pour les aliénés à Toronto, - - - - -	941
LXII. Acte pour autoriser Sa Majesté à ordonner l'émission des débentures pour un montant limité, et pour venir en aide à la Cité de Québec, - - - - -	943
LXIII. Acte pour approprier les sommes y mentionnées pour défrayer certaines dépenses du Gouvernement Civil, pour l'année mil-huit-cent quarante-six, et certaines autres dépenses pour lesquelles il n'est pas autrement pourvu, - - - - -	953
LXIV. Acte pour autoriser le prélèvement du reste de l'emprunt garanti par le parlement impérial, - - - - -	955
LXV. Acte pour pourvoir au paiement de certaines pertes encourues pendant la Rébellion dans le Bas-Canada, et pour faire l'appropriation des produits du Fonds des Licences de Mariage, - - - - -	957
LXVI. Acte pour prélever sur le crédit du Fonds du Revenu Consolidé une somme d'argent nécessaire pour certains Travaux Publics, - - - - -	959

TABLE DES MATIÈRES.

v

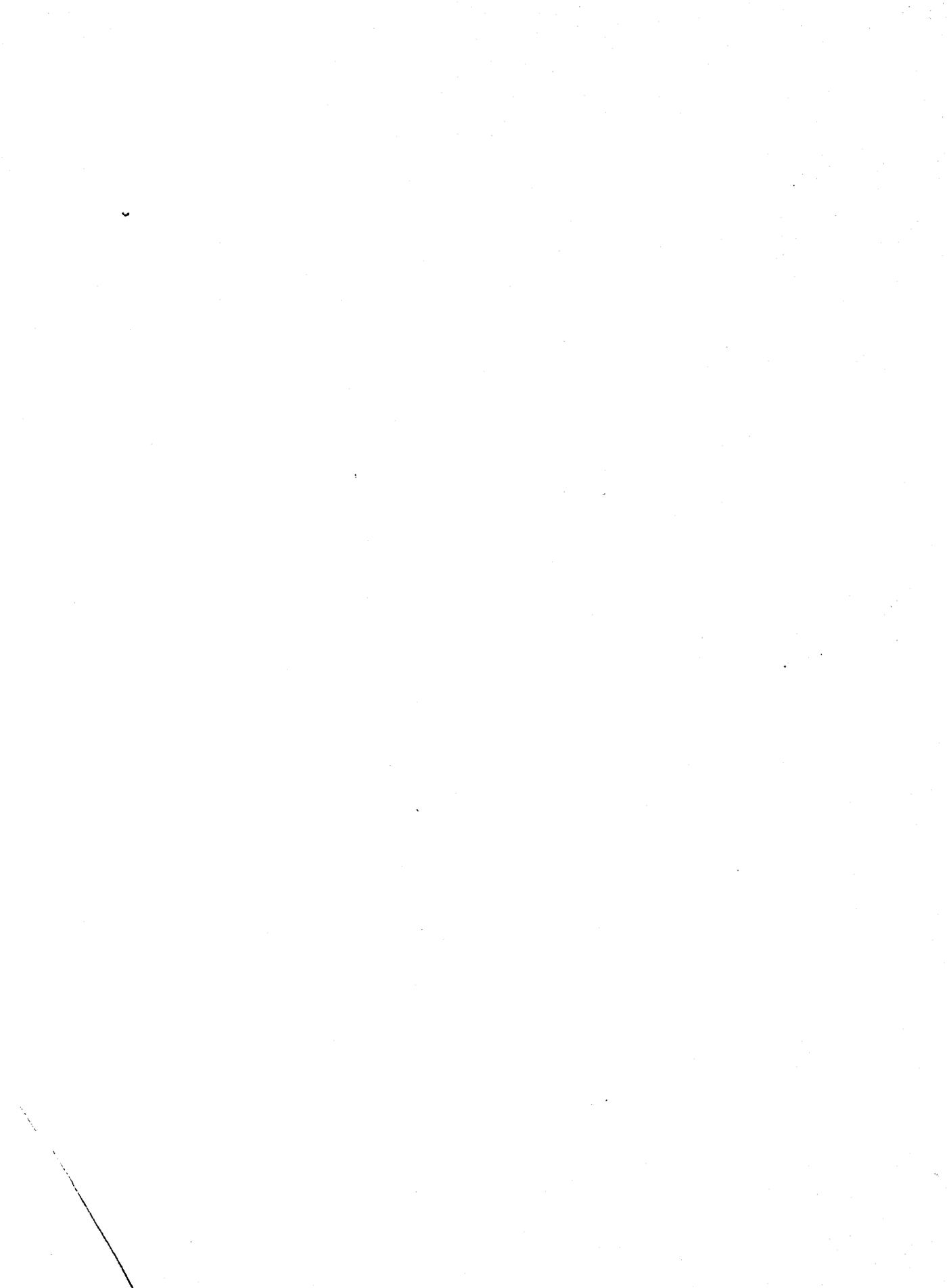
	PAGES.
LXVII. Acte pour amender et étendre les dispositions des lois relatives aux Chemins à Barrières dans le voisinage de Montréal, - - - - -	961
LXVIII. Acte pour amender un certain Acte, intitulé : <i>Acte pour amender une certaine Ordonnance y mentionnée, relative aux Chemins à Barrières près de Québec</i> , - - - - -	965
LXIX. Acte pour autoriser le district de Bathurst à recevoir l'argent des Ecoles qui lui revient pour l'année mil-huit-cent quarante-cinq, malgré que ce district n'ait point prélevé une égale somme, - - - - -	967
LXX. Acte pour amender l'Acte incorporant la Cité de Toronto, - - - - -	969
LXXI. Acte pour changer et amender l'Acte d'Incorporation de la Ville de Cobourg, - - - - -	979
LXXII. Acte pour amender l'Acte incorporant la ville de Cornwall, et pour y établir un Conseil de Ville au lieu d'un Bureau de Police, - - - - -	993
LXXIII. Acte pour modifier et amender l'Acte d'Incorporation de la Ville de Hamilton, et pour ériger la dite ville en Cité, - - - - -	999
LXXIV. Acte pour pourvoir à l'éclairage au Gaz de la Cité de Québec, - - - - -	1027
LXXV. Acte pour incorporer la ville de Kingston en cité, - - - - -	1033
LXXVI. Acte pour mieux protéger certaine espèce de Gibier Sauvage dans le Comté de l'Islet, - - - - -	1059
LXXVII. Acte pour autoriser les Légataires et Fidéi-Commissaires en vertu du Testament de feu L'Honorable Charles Jones, à transporter un Lot de Ville y mentionné au Président et Bureau de Police de Brockville, pour les fins et usages y mentionnés, - - - - -	1061
LXXVIII. Acte pour diviser les Municipalités d'Hochelaga et des Trois-Rivières, respectivement, en Municipalités distinctes, et pour pourvoir plus efficacement au maintien des Ecoles, et à la direction des affaires locales des dites Municipalités, - - - - -	1063
LXXIX. Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Chemin à Lisses du Saint Laurent et de l'Atlantique, - - - - -	1069
LXXX. Acte pour remettre en force et amender l'Acte du Haut-Canada, incorporant <i>La Compagnie du Chemin à Lisses de Cobourg</i> , et pour d'autres fins y mentionnées, - - - - -	1071
LXXXI. Acte pour changer et amender la Charte de la Compagnie du Chemin à Lisses <i>Great Western</i> , - - - - -	1081
LXXXII. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à Rails de Montréal et de Lachine, - - - - -	1093
LXXXIII. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de la <i>Compagnie du Chemin de la Sixième Ligne d'Etobicoke et de Mono</i> , - - - - -	1117
LXXXIV. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Madriers de Huntingdon, - - - - -	1127
LXXXV. Acte pour autoriser la Compagnie du Canal Desjardins, à emprunter une somme de deniers pour achever le Canal Desjardins, - - - - -	1137
LXXXVI. Acte pour amender un Acte, intitulé : <i>Acte pour étendre la Charte de la Banque du Haut-Canada, et pour augmenter son Fonds Capital</i> , - - - - -	1139

	PAGES.
LXXXVII. Acte pour amender un Acte, intitulé : <i>Acte pour étendre la Charte de la Banque Commerciale du District de Midland, et pour en augmenter le fonds capital,</i> - - -	1141
LXXXVIII. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de la Compagnie du Chemin d'Albion, - - - - -	1143
LXXXIX. Acte pour transférer au <i>Queen's College</i> , à Kingston, certains biens, droits et responsabilités de l'Université à Kingston, - - - - -	1153
XC. Acte pour encourager l'établissement de certaines Sociétés communément appelées Sociétés de Construction, dans cette partie de la Province du Canada qui constituait ci-devant le Haut-Canada, - - - - -	1155
XCI. Acte pour incorporer <i>Les Dames Religieuses de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur</i> , à Montréal, qui se vouent au soin et à la réformation des filles repenties, - - -	1161
XCII. Acte pour autoriser la Communauté des Sœurs de la Charité de l'Hôpital-Général de Montréal (Sœurs Grises) à vendre ou aliéner leur propriété située à la Pointe à Calières, en la Cité de Montréal, et à en employer le prix capital de vente en acquisition d'autres biens-fonds et propriétés immobilières, - - - - -	1165
XCIII. Acte pour abroger l'Acte incorporant la Compagnie de l'Eau et de l'Eclairage au Gaz de Québec, - - - - -	1167
XCIV. Acte pour incorporer la Compagnie de Manufacture de Cobourg, - - - - -	1169
XCV. Acte pour incorporer <i>La Société de l'Ecole Britannique et Canadienne du Distrit de Québec</i> , - - - - -	1175
XCVI. Acte pour amender l'Acte du Bas-Canada y mentionné, qui accorde certains privilèges aux personnes professant le Judaïsme, - - - - -	1179
XCVII. Acte pour remettre en vigueur et étendre un Acte du Parlement du Haut-Canada, troisième Victoria, chapitre trent-trois, intitulé : <i>Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et titre de Président, Directeurs et Compagnie du Havre de Bronte</i> , 1181	1181
XCVIII. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de <i>Compagnie du Chemin de Trafalgar, Esquesing et Erin</i> , - - - - -	1183
XCIX. Acte pour incorporer la <i>Communauté des Filles de la Charité</i> , de la paroisse de St. Hyacinthe, dans le district de Montréal, pour le soin des Personnes Infirmes et des Malades, et pour d'autres fins, - - - - -	1193
C. Acte pour transporter à James K. Andrews, la propriété d'un certain terrain réservé pour un chemin dans le Township de Dumfries dans le district de Gore, - - - - -	1197
CI. Acte pour rendre indemne Anthony Leslie, Inspecteur de Licences, pour avoir, par ignorance de la loi, voté à la dernière Election du Comté de Lanark, - - - - -	1199
CII. Acte pour le soulagement de John Macara, Ecuyer, de la Cité de Toronto, - - - - -	1201
CIII. Acte pour autoriser les Cours du Banc de la Reine et de Chancellerie dans le Haut-Canada à admettre, si elles le jugent à propos, John W. Dempsey, à pratiquer comme Procureur et Solliciteur en icelles, - - - - -	1203

TABLE DES MATIÈRES.

vii

	PAGES.
CIV. Acte pour investir Richard E. Vidal, ses hoirs et ayans-cause de la propriété du terrain réservé par le Gouvernement pour un chemin à travers certains lots de terre qui lui appartiennent maintenant, dans le Township de Sarnia, dans le <i>Western District</i> , -	1205
CV. Acte pour annuler l' <i>attainder</i> de Peter Matthews, et pour éviter la confiscation de ses Biens et Effets, - - - - -	1207



INDEX

AUX

STATUTS DU CANADA.

SECONDE SESSION, SECOND PARLEMENT, 1846.

A

PAGES.

ACTES ET ORDONNANCES DU B. C. CONTINUÉS, savoir :		
2 Geo. IV. Cap. 8, Commune de Laprairie.		
2 Geo. IV. Cap. 10, (étendue par 4 Geo. IV, cap. 26) Commune de la Baie du Fevre.		
3 Guil. IV. Cap. 14, Lettres de change protestées.		
2 Vict. (3), Cap. 7, Lois des chemins.		
2 Vict. (3), Cap. 19, Maison de la Trinité à Montréal.		
2 Vict. (3), Cap. 29, (étendue par 4 Vict. cap. 23.) Erection de paroisses et d'église, etc.		881
2 Vict. (3), Cap. 65, Inspection du poisson et de l'huile,		929
Administration de la justice criminelle dans H. C., pour défrayer les dépenses de l',		731
Agriculture B. C. amendement de la loi relative aux sociétés d',		
pour permettre l'établissement de plus d'une telle société dans un comté,		
et pour venir en aide à celle du comté de Montréal,		769
Albion, incorporation de la compagnie du chemin d',		1143
Andrews J. K. pour lui accorder un certain terrain réservé pour des chemins,		1197
Appropriation, pour diverses institutions d'éducation dans le B. C.		937
pour amélioration de la navigation du fleuve et du golfe St. Laurent,		939
pour un asile pour les insensés à Toronto,		941
pour le soulagement de ceux qui ont souffert par les grands incendies de Québec,		943
pour les dépenses du gouvernement civil et pour les travaux publics,		953
pour les pertes résultant de la rebellion dans le B. C.		957
pour les cours de droit à Toronto,		833
Actes relatifs aux biens-fonds dans le H. C. pour les simplifier,		691
Actes notariés dans le B. C. pour faire disparaître les doutes à leur égard en certains cas,		773
Alembics, droits sur les, amendés		665
Aliénations, pour simplifier le mode des, dans le H. C.		709
Asyle des insensés à Toronto, appropriation pour,		941

B

BANQUE DU H. C., acte pour en augmenter le capital, amendé	1139
Banque Commerciale du district de Midland, acte pour en augmenter le capital, amendé,	1141
Banqueroutes, lois de, amendées et continuées,	817
Bathurst, district de, pour mettre le conseil de district en état de recevoir les deniers des écoles pour 1845,	967

INDEX.

	PAGES.
Bureau des travaux publics, abrogation de la loi la constituant, - - - - -	853
Bon Pasteur, incorporation des dames du, - - - - -	1161
Brockville, transport d'un lot de terre à la corporation de, - - - - -	1061
Bronté, compagnie du havre de, acte pour l'étendre et la faire revivre, - - - - -	1181
Bytown, terres y prises en vertu d'un certain acte, - - - - -	891
Baie du Febvre, continuation de l'acte de la commune de la, - - - - -	881
Biens-fonds dans le H. C., pour faciliter le transport de, - - - - -	691
Barrières chemins à, près de Montréal amendement de la loi, - - - - -	961
Do do do Québec do do, - - - - -	965
Blé et fleur, voyez Douanes, - - - - -	661

C

CARLETON, limites du comté de, changées, - - - - -	903
Chancellerie, cour de, dans le H. C. pour lui donner juridiction à l'égard des insensés, etc., - - - - -	703
Cobourg, amendement de l'acte l'incorporant, - - - - -	979
incorporation d'une compagnie de chemin et de traverse, - - - - -	1071
manufacture de, incorporée, - - - - -	1169
Commissaires d'enquêtes sur matières publiques, pouvoirs à eux conférés, - - - - -	879
Cornwall, amendement de l'acte l'incorporant, - - - - -	993
Cours de juridiction supérieure, pour leur fournir un local dans le Haut-Canada, - - - - -	833
Cours de district, amendement de la loi relative aux, - - - - -	697
juges des, tenure de leur charge, - - - - -	851
Compagnie du chemin de madriers de Cobourg et du lac Rice, incorporée, - - - - -	1071
d'Etobicoke, etc., incorporée, - - - - -	1117
de Huntingdon, do - - - - -	1127
d'Albion, do - - - - -	1143
de Trafalgar, etc., do - - - - -	1183
Commission des shérifs, établie dans le H. C. - - - - -	925
Chemin à lisses du St. Laurent et de l'Atlantique, acte amendé, - - - - -	1069
de Cobourg et du lac Rice, acte amendé, - - - - -	1071
Great Western, acte amendé, - - - - -	1081
de Montréal et de Lachine, compagnie incorporée, - - - - -	1093
Chemins, réserves pour, dans le Haut-Canada, - - - - -	699
d'hiver, suspension de la loi relative aux, quant à certaines localités, - - - - -	917
lois des, du B. C. continuées, - - - - -	881
Contrebande, pour empêcher la, - - - - -	829
Conseils de district, amendement de la loi relative aux, dans le H. C. - - - - -	883

D

DOUANES, lois relatives aux, amendées, - - - - -	661
pour le partage des confiscations, - - - - -	829
Dempsey, J. W., pour venir en aide à - - - - -	1203
Desjardins, compagnie du canal, - - - - -	1137
Dorchester comté de, pour établir un second bureau d'enregistrement dans, - - - - -	901
Distilleries, droits sur les, amendés, - - - - -	665
Dames de la Charité, incorporation des, - - - - -	1161

INDEX.

E

	PAGES.
EDUCATION institutions d', dans le B. C. appropriation pour,	937
élémentaire, dans le B. C. nouvelles dispositions,	775
Esquesing, etc., compagnie du chemin d',	1183
Etobicoke, etc., do do	1117
Exécutions, commission sur, dans le H. C.,	925
Emprunt en Angleterre, pour autoriser certain,	955
pour travaux publics,	959
un asile des insensés,	941
les victimes des incendies à Québec,	943
les pertes par la rébellion dans le B. C.,	957
un local pour les cours dans le H. C.,	833
Enregistrement des titres dans Hastings, pour remédier à certaines défectuosités,	725
lois d', du H. C., amendées et consolidées,	837
Ecoles, sites des, dans le H. C., transportés à des syndics,	739
terres des, dans le H. C., appropriation des deniers en provenant,	743
communes dans le H. C., maintien des,	745
B. C., meilleures dispositions à l'égard des,	775

F

FILLES DE LA CHARITÉ, incorporation des,	1195
Feux, à Québec, pour le soulagement des victimes des,	93
Faux, amendement de la loi relatif au,	673

G

GASPÉ, sommation des Jurés à,	729
Gloucester, etc., pour régler les lignes de côtés,	909
Great Western, chemin à lisses, acte du, amendé,	1081
Grenville, limites du comté de, changées,	903

H

HAMILTON, R. J., pour lui transporter un certain lot de terre,	907
, pour incorporer la cité de,	999
Hastings, pour remédier à certaines défectuosités dans l'enregistrement des titres,	725
Hochelaga, division de la municipalité de,	1063
Huntingdon, compagnie du chemin de madriers de, incorporée;	1127
Huron, recouvrement de certaines taxes dans,	741
, certains territoires annexés à,	905
Haut-Canada, dépenses pour l'administration de la justice défrayées,	929
banque du, acte pour augmenter le capital de la, amendé,	1139

J

JÉSUITES, appropriations des deniers provenant des biens des,	937
Juifs, amendement de l'acte du B.-C., étendant ses privilèges aux,	1179
Jones, syndics de l'Honble. C. autorisés à transporter un certain lot de terre,	1061
Jurés, pour les sessions à Gaspé, mode de les sommer,	729

INDEX.

	PAGES.
Juges de Paix, pour faire comparaître des témoins devant les, dans le B.-C. - - - - -	689
, nomination de, pour certaines parties éloignées, - - - - -	889
Justice administration de la, dans le B.-C. amendement de la loi, - - - - -	813

K

KINGSTON, incorporée en cité, - - - - -	1033
---	------

L

LACHINE ET MONTRÉAL, chemin à lisses de, - - - - -	1093
Laprairie, commune de, acte relatif à la, continué, - - - - -	881
Leslie, rendu indemne, - - - - -	1199
L'Islet, préservation du gibier sauvage dans, - - - - -	1059
Lotbinière, translation de la cour et du bureau d'enregistrement de, - - - - -	771

M

MACARA John, pour venir en aide à - - - - -	1201
Madawaska, Actes des Municipalités, des Petites Causes et des Ecoles étendus au territoire de - - - - -	733
Magdeleine, Isles de la, Actes des Municipalités, des Petites Causes et des Ecoles étendus aux - - - - -	733
Mariage, appropriation du fonds des Licences de - - - - -	957
Mathews, P., pour renverser l'attainder de - - - - -	1207
Milce, pour la régler - - - - -	793
Moir, pour pourvoir à l'érection de glissoires sur la rivière - - - - -	915
Montréal, pour faciliter la décision de questions de droit à un office dans la corporation de - - - - -	761
pour pourvoir à l'élection de Conseillers et de Cotiseurs pour - - - - -	895
Acte des Chemins à Barrières amendé - - - - -	961
et Lachine, incorporation d'un Chemin à Rails - - - - -	1093
et Québec, Lois de Police amendées - - - - -	767
Municipalités du H. C., Acte amendé - - - - -	883
Magistrats, nomination de, pour les parties éloignées - - - - -	889

N

NAVIGATION du St. Laurent, appropriation pour la - - - - -	939
Niagara, abrogation d'un Acte concernant le District de - - - - -	911
ville de, pour changer le mode de cotisation - - - - -	913
Nicolet, pour translation du bureau d'enregistrement - - - - -	927

O

ORDONNANCE, concernant les principaux officiers d'artillerie - - - - -	891
Orléans, amendement de l'acte y annexant Montmorenci pour l'enregistrement - - - - -	899

P

PAROISSES, acte pour l'érection des, continué - - - - -	881
Pénitenciaire provincial, amendement des lois relatives au - - - - -	675
Pilotes, Maison de la Trinité à Québec autorisée à licencier certains, - - - - -	923
Police, lois relatives à la police à Québec et à Montréal amendés - - - - -	767

INDEX.

Q

	PAGES.
QUÉBEC, amendement des lois d'incorporation de - - - - -	765
de Montréal, amendement des lois de police de - - - - -	767
pour le soulagement des incendiés à - - - - -	943
chemin à barrières près de - - - - -	965
éclairage au gaz de - - - - -	1027
abrogation de l'acte d'éclairage au gaz et de la compagnie de l'eau de - - - - -	1167
<i>Queen's College</i> à Kingston, investi de la propriété de l'Université de Kingston - - - - -	1153
Queenston, pour changer le mode de cotisation dans - - - - -	913

R

REBELLION, appropriation pour les pertes causées dans le B. C. par la - - - - -	957
Registrateurs dans le H. C. actes confirmés - - - - -	831

S

SAGUENAY, Acte des Municipalités, etc., étendu au territoire de - - - - -	733
Synode de l'association presbiterienne d'Ecosse - - - - -	919
St. Laurent, amendement de l'Acte du Chemin de l'Atlantique et du, - - - - -	1069
Surintendant des <i>Cullers</i> , son salaire augmenté, - - - - -	737
Sœurs Grises, autorisées à vendre un certain terrain, - - - - -	1165

T

TÉMOINS, pour les faire comparaître devant les magistrats dans le B. C., - - - - -	689
les cours criminelles de juridiction supé- rieure, - - - - -	849
Trois-Rivières, division de la Municipalité des, - - - - -	1063
Toronto, amendement de l'Acte d'Incorporation de, - - - - -	969
Trafalgar, etc., chemin de, - - - - -	1183
Trinité, continuation de l'Ordonnance de la Maison de la, la Maison de la, autorisée à recevoir certains pilotes, - - - - -	881
Travaux publics, appropriation pour les, - - - - -	923
administration des, - - - - -	853
emprunts pour les - - - - -	953
Traverses, H. C., acte amendé - - - - -	955
	701

U

UNIVERSITÉ à Kingston, ses biens transportés à <i>Queen's College</i> , - - - - -	1153
---	------

V

VIDAL, R. E., investi d'un terrain réservé pour un chemin, - - - - -	1205
--	------

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.

STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA,

PASSÉS par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada.*"

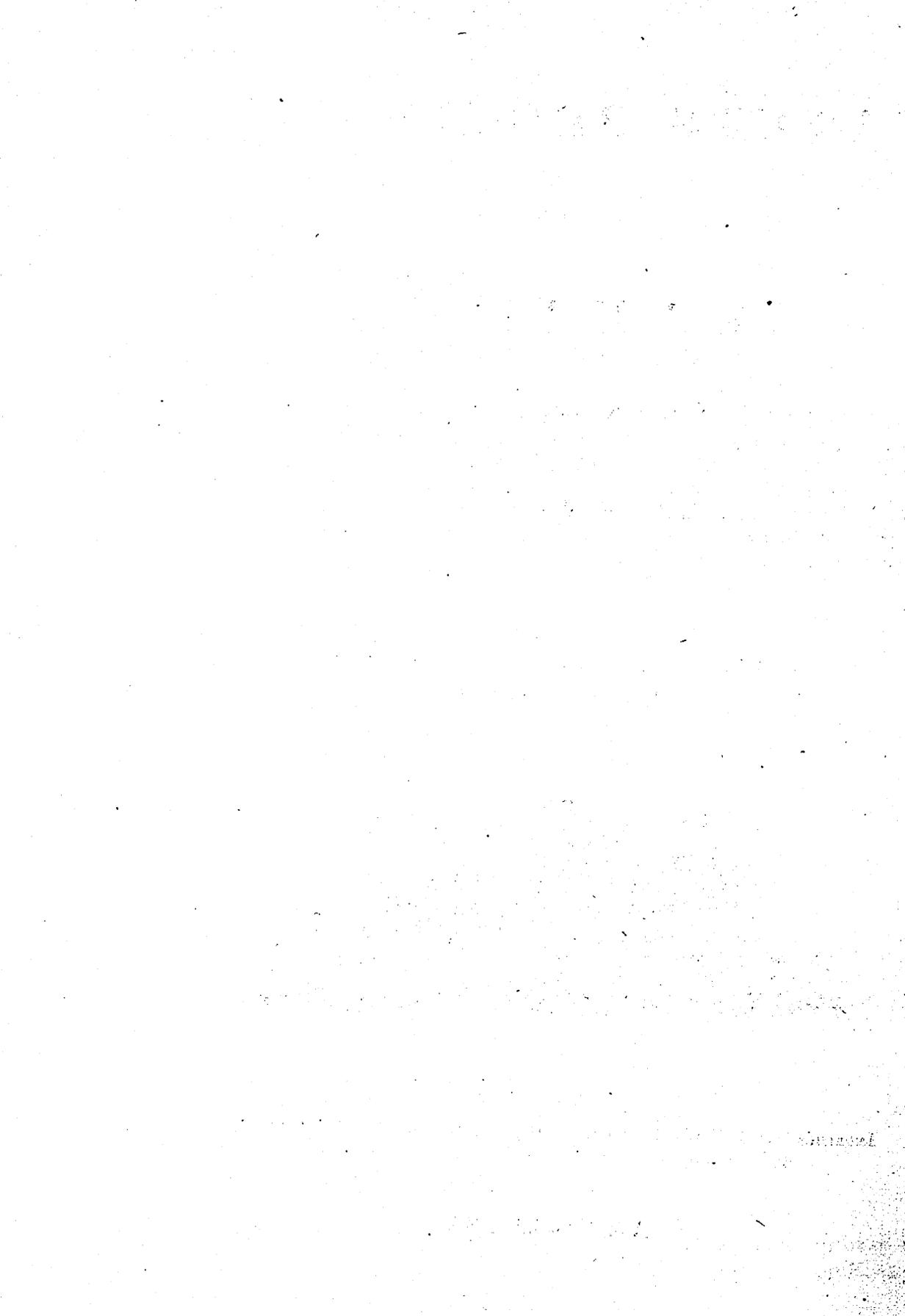
VOL. II. 2de Sess. 2nd Parl. Continué.
ACTES RÉSERVÉS.



MONTREAL:

IMPRIMÉS PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1846.



STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA.

ANNO REGNI DECIMO

VICTORIÆ,

DEI GRATIÂ, BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

CHARLES MURRAY, COMTE CATHCART, C. C. B.,

GOVERNEUR-GÉNÉRAL.

EN LA SECONDE SESSION DU SECOND PARLEMENT PROVINCIAL DU
CANADA.

ACTES RÉSERVÉS,

Auxquels la SANCTION ROYALE a été subséquemment donnée, et promulguée par Son Excellence
CHARLES MURRAY, COMTE CATHCART, C. C. B., etc., etc., etc., Gouverneur-Général.





ANNO DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CVI.

Acte pour remettre dans leurs droits certaines personnes convaincues de Haute trahison.

Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté, le 9 Juin, 1846.

L'agrément royal donné par Sa Majesté en Conseil le 30 Octobre suivant ; et proclamé par Son Excellence le COMTE CATHCART, dans la Gazette du Canada du 26 Décembre, 1846.

ATTENDU qu'en vertu d'un acte passé par le parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, dans la première année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour mettre le gouvernement de cette province en état d'étendre un pardon conditionnel dans certains cas, à certaines personnes impliquées dans la dernière insurrection*, il a été fait des dispositions pour accorder des pardons conditionnels avec réserves, à certaines personnes accusées de haute trahison dans cette province, en par telles personnes demandant tel pardon en la manière prescrite par cet acte, lequel pardon après avoir été accordé tel qu'établi en icelui, devait avoir, ainsi que statué par le dit acte le même effet qu'une conviction de la personne y nommée, pour crime de haute trahison, à l'égard de la confiscation de ses biens et effets, réels ou personnels : et attendu que depuis la passation du dit acte diverses personnes ont obtenu leur pardon en vertu de ses dispositions : et attendu que diverses autres personnes dont les cas ne tombaient pas sous les dispositions du dit acte, ont depuis sa passation aussi reçu le très-gracieux pardon de Sa Majesté, soit sous le grand sceau de la dite ci-devant province du Haut-Canada, ou sous le grand sceau de cette province : et attendu que Sa Majesté, dans l'exercice gracieux de sa clémence royale, s'est jusqu'ici abstenue de mettre à effet pour l'usage de la couronne aucune confiscation des biens et effets réels ou personnels, encourue par la conviction d'aucune des personnes à laquelle un tel pardon a été accordé, et qu'il lui a gracieusement plu de signifier son plaisir royal, qu'aucune des confiscations susdites ne seraient mises à effet en aucun tems ci-après : et attendu que pour donner effet aux désirs gracieux de Sa Majesté à cet effet, et pour assurer l'existence paisible des droits et titres de toutes telles personnes, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause à tous tels biens, et effets réels et personnels, il est expédient de donner plein effet aux intentions très-gracieuses de Sa Majesté à cet égard par acte du parlement provincial : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans tous les cas où aucune personne dans le Haut-Canada, aura été convaincue de haute trahison, depuis

Préambule.
Citation de
l'acte 1 Vict.
H. C. c. 10.

La conviction de telles personnes annulée, et elles seront réintégréés dans leurs biens.

depuis le quatrième jour de décembre, mil-huit-cent trente-sept, soit après procès ou en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus premièrement cité, et aura reçu le pardon de Sa Majesté, toute telle conviction sera et elle est par les présentes annulée : et tous et chacun les biens et effets réels et personnels de toute telle personne, soit qu'ils consistent en jouissance ou en droit d'action, seront et ils sont par le présent donnés à telle personne, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause, d'une manière aussi pleine et ample, et avec le même effet et pas d'avantage quant aux droits de tierces personnes, que si la conviction de telle personne n'avait jamais eu lieu.

Le présent acte n'affectera pas certains autres actes.

II. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'étendra pas et ne sera pas censé s'étendre à changer ou à affecter en aucune manière un certain autre acte passé par le dit parlement du Haut-Canada dans la même année que l'acte ci-dessus cité, et intitulé : *Acte pour rendre indemnes les personnes qui, depuis le deux décembre, mil-huit-cent trente-sept, ont agi, soit en arrêtant, emprisonnant ou détenant des personnes soupçonnées de haute trahison ou d'actes de trahisons, ou en empêchant des assemblées illégales, et pour d'autres fins y mentionnées, ni changer ou affecter en aucune manière les dispositions d'un certain acte du parlement de cette province, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour investir John Montgomery et Thomas Ewart, des biens confisqués au profit de la couronne, par la conviction pour crime de haute trahison (attainder) du dit John Montgomery.*

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. CVII.

Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à rails de Montréal et Kingston.

Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté, le 9 Juin, 1846.

L'agrément royal donné par Sa Majesté en Conseil le 30 Octobre suivant; et proclamé par Son Excellence le COMTE CATRCART, dans la Gazette du Canada du 26 Décembre, 1846.

ATTENDU qu'il est à désirer, dans l'intérêt général du pays, qu'une ligne de chemin à rails soit établie depuis l'extrémité occidentale de la province jusqu'à Montréal; et attendu que George S. Tiffany et autres ont demandé qu'il soit passé une loi à l'effet d'incorporer une compagnie pour l'établissement d'un chemin à rails, à une seule ou à double voie, en fer ou en bois, comme partie de la ligne projetée depuis la dite cité de Montréal jusqu'à la ville de Kingston, dans le district de Midland; et attendu qu'il conviendrait d'incorporer une compagnie à fonds communs pour les fins ci-après mentionnées: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que Sir Allan Napier MacNab, William James Chaplin, George Hudson, John Moss, Henry John Enthoven, Matthew Uzielli, Abel Lewis Gower, Gregory Scale Walters, Thomas Smith, Samuel Laing, George Sylvester Tiffany, Peter Carroll, Malcolm Cameron, James B. Ewart, Peter Buchanan, H. W. McKinstry, W. Harris, John O. Hatt, John Wetenhall, E. Cartwright Thomas, John S. Macdonald, Hugh B. Wilson, George Macdonell, Charles Devaux, John Masterman, junior, Malcolm Cowan, Andrew Stuart, William Allan Harvey, Richard Juson, James Hamilton, et l'honorable R. U. Harwood, avec toutes telles personnes qui pourront devenir actionnaires dans les dits fonds communs ou capital, tel que ci-après mentionné, seront, et ils sont par le présent établis, constitués et déclarés être un corps incorporé et politique, de fait, et sous les nom et raison de *La Compagnie du chemin à rails de Montréal et Kingston*; et sous ce nom, eux et leurs successeurs, auront et pourront avoir droit de succession perpétuelle; et sous ce nom, ils pourront contracter, s'obliger, poursuivre et être poursuivis, plaider et défendre, dans toutes les cours et places quelconque, dans toutes sortes d'actions, poursuites, plaintes, matières et affaires quelconque; et eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun, et pourront le changer et l'altérer comme bon leur semblera; et aussi eux et leurs successeurs, sous le même nom de *La Compagnie du chemin à rails de Montréal et Kingston*, seront aussi habiles en loi à acheter, acquérir et posséder

Préambule.

Actionnaires de la compagnie.

Nom et pouvoirs de la corporation.

pour

pour eux et leurs successeurs, tous biens réels, personnels ou mixtes, pour et à l'usage de la dite compagnie, et à les louer, transporter ou s'en déposséder de quelque manière que ce soit, pour le profit et au compte de la dite compagnie, de tems à autre, et comme ils le jugeront nécessaire et à propos: Pourvu toujours, néanmoins, que les biens réels que la dite compagnie pourra posséder, ne seront autres que ceux qui seront nécessaires pour faire le dit chemin à rails, ou qui pourront être nécessaires à son usage, ou servir à le préserver, et pour des objets qui y auront immédiatement rapport.

Proviso: la corporation ne possédera des immeubles que jusqu'à concurrence d'un certain montant.

La compagnie pourra construire un chemin à rails entre Montréal et Kingston.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, et ses agens ou serviteurs auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et finir un chemin en bois ou en fer, à une seule ou à deux voies, à leurs propres frais et dépens, sur aucune partie du pays situé entre la dite cité de Montréal et la dite ville de Kingston, et de prendre et transporter sur le dit chemin des passagers, des marchandises, des biens et effets, soit dans des chars trainés par des animaux ou autres moyens mécaniques, ou mus par la vapeur ou tout autre pouvoir, ou par aucune combinaison de pouvoirs, que la dite compagnie jugera à propos d'employer.

La compagnie pourra contracter avec les propriétaires des terres.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie est par le présent autorisée à contracter, entrer en composition et passer des compromis, et convenir avec les propriétaires ou les occupants de toutes terres sur lesquelles elle pourra se déterminer à construire le dit chemin à rails, soit en achetant telle partie de la dite terre et privilèges dont elle aura besoin pour les fins que se propose la dite compagnie, soit en réglant le montant des dommages qu'auront droit de recevoir de la dite compagnie, celui, celle ou ceux sur la terre ou les terres desquels devra passer le dit chemin à rails; et dans le cas de difficultés entre la dite compagnie et le propriétaire ou les propriétaires, l'occupant ou les occupants comme susdit de terres comme susdit, il sera loisible de tems à autre à chaque propriétaire ou occupant qui ne s'accordera pas ainsi avec la dite compagnie, soit par rapport à la valeur des terres et dépendances, ou privilèges privés à être achetés, soit par rapport au montant des dommages à leur être payés comme susdit, de nommer et désigner une personne désintéressée, et à la dite compagnie de nommer une autre personne désintéressée; lesquelles, avec une troisième personne qu'elles choisiront avant de procéder à l'affaire, ou qui sera nommée dans le cas où elles ne s'accorderaient pas entr'elles quant au dit choix, par le juge de la cour de district pour le district où les terres seront situées, avant que les autres procèdent à l'affaire, seront arbitres aux fins de déterminer, ordonner et adjuger les sommes respectives de deniers que la dite compagnie devra payer aux personnes respectives qui auront droit de les recevoir; et la sentence de la majorité d'entre eux sera finale et définitive; et les dits arbitres seront et ils sont par le présent tenus de se trouver dans quelque place convenable dans le voisinage du dit chemin à rails, qui devra être désignée par la dite compagnie, après huit jours d'avis donné à cet effet par la dite compagnie pour alors et là régler, adjuger et déterminer sur telles matières et choses qui pourront être soumises à leur considération, par les diverses parties intéressées; et que chaque arbitre prêtera serment (devant un des juges de paix de Sa Majesté, du district dans lequel les dites difficultés auront pris origine, aucun desquels pourra être requis d'assister à cet effet à la dite assemblée,) de bien et dûment régler et déterminer les dommages entre les parties, au meilleur de son jugement; Pourvu toujours, que toute sentence arbitrale rendue en vertu du présent acte, pourra être renversée par demande faite à la cour du banc de la reine, en la même manière et pour les mêmes raisons que dans les affaires ordinaires soumises par les parties; auquel cas, on pourra référer de nouveau la matière à des arbitres, tel que ci-devant prescrit.

Nomination d'arbitres en cas de difficultés.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que quelle que soit la somme de deniers qui sera adjugée finalement en faveur d'aucune personne ou personnes, en compensation des propriétés que voudra occuper la dite compagnie, ou des dommages causés par elle aux droits ou privilèges de telle ou telles personnes, elle sera payée dans les trois mois du jour de l'adjudication de telle somme d'argent; et dans le cas où la dite compagnie ne paierait point la dite somme dans ce délai, alors son droit de s'arroger un titre à la propriété qui aura ainsi été adjugée, et de faire aucun acte pour lequel telle somme de deniers a été accordée, cessera entièrement; et il sera loisible au propriétaire de reprendre possession de telle propriété, et de posséder pleinement ses droits et privilèges y relatifs, libres de toutes réclamations et de l'intervention de la dite compagnie.

La somme adjugée sera payée dans trois mois.

V. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il sera prononcé une sentence arbitrale pour une somme plus forte comme indemnité ou paiement d'aucunes terres, terrains, héritages ou propriétés, ou à raison d'aucuns dommages faits et causés aux terres, tènements, héritages ou propriétés d'aucune personne ou personnes quelconque que celle qui aurait été offerte préalablement par ou au nom de la dite compagnie, alors tous les frais d'arbitrage qui seront réglés par les dits arbitres, seront payés par la dite compagnie; mais si une sentence arbitrale est rendue pour une somme moindre que celle préalablement offerte, par ou au nom de la dite compagnie, ou dans le cas où il n'y aurait aucuns dommages d'adjugés, (quand la contestation n'est que pour des dommages seulement,) alors et dans tous ces cas, les frais et dépens seront réglés de la même manière par les arbitres, et payés par la partie ou les parties qui seront en difficulté avec la dite compagnie; lesquels frais et dépens ainsi réglés, seront déduits de la somme adjugée, quand cette somme excèdera les frais et dépens, comme autant d'argent avancé à telle personne ou personnes ou pour son usage ou leur usage; et le paiement ou l'offre du reste de la dite somme sera considéré, à toutes fins et intentions quelconques, être le paiement ou l'offre de la dite somme ainsi adjugée, contre la dite compagnie en faveur de telle personne ou personnes comme susdit.

Par qui les frais d'arbitrage seront payés.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que des terres ou terrains requis par la dite compagnie pour le dit chemin à rails, seront tenus et possédés par quelques personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou collégiaux, dont le domicile ne sera point en cette province, ou ne sera pas connu de la dite compagnie, ou quand les titres des dites terres ou terrains seront contestés, ou quand le propriétaire ou les propriétaires des dites terres et terrains ne voudront pas ou ne pourront pas contracter avec la dite compagnie pour les vendre, ou nommer des arbitres comme susdit, il sera loisible à la dite compagnie de nommer et constituer une personne ou plusieurs personnes désintéressées, et au juge de la cour de district pour le district dans lequel telles terres ou terrains seront situés, à la demande de la dite compagnie, de nommer et constituer un nombre égal de personnes désintéressées, qui ensemble, avec une autre personne choisie par ballottes par les personnes ainsi nommées, seront arbitres pour déterminer, adjuger et régler quelles sommes de deniers la dite compagnie devra payer aux diverses personnes qui auront droit de les recevoir en paiement des dites terres ou terrains, ou des dommages comme susdit, et la décision de la majorité de tels arbitres sera finale; et la dite compagnie devra payer ou faire payer aux diverses personnes qui y auront droit, le montant ainsi adjugé, quand il sera demandé: et aussi, qu'il sera tenu minute de tel arbitrage, qui sera signé par les dits arbitres, ou la majorité d'entre eux, et qui spécifiera le montant de l'adjudication et les frais de l'arbitrage (qui pourront être réglés par les dits arbitres, ou la majorité d'entre eux); laquelle minute sera déposée dans le bureau d'enregistrement

Certaines personnes seront nommées arbitres dans certains cas.

d'enregistrement du comté dans lequel seront situés les dites terres et terrains : et les frais d'arbitrage seront aussi payés par la dite compagnie, et par elle déduits du montant de l'adjudication, lorsqu'ils seront payés aux parties qui auront droit de le recevoir.

Disposition relative aux terres grévées d'hypothèques.

VII. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que des terres ou terrains, exigés pour l'usage et les besoins de la dite compagnie, seront grévés d'hypothèques, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de nommer et constituer une ou plusieurs personnes désintéressées, et au juge de la cour de district pour le district où les terres ou terrains seront situés, à la demande de la dite compagnie, de nommer et constituer un nombre égal de personnes désintéressées, qui, ensemble avec une autre personne choisie par balottes par les personnes ainsi nommées, seront arbitres pour déterminer et régler la valeur des dites terres ou terrains, ou le montant des dommages à être payés aux propriétaires d'iceux comme susdit ; et suivant telle sentence arbitrale ou décision, la dite compagnie paiera ou fera payer le montant de telle adjudication au créancier hypothécaire, en satisfaction de la dite hypothèque et à raison d'icelle ; et après tel paiement fait, celui qui aura hypothéqué les dites terres ou terrains, et celui qui aura un droit d'hypothèque, sont par le présent requis et tenus de se réunir, à l'effet de céder et transporter les dites terres ou terrains à la dite compagnie et à ses successeurs : pourvu toujours, que quand le montant de l'adjudication excédera le montant de la somme garantie ou payable sur telle hypothèque, la dite compagnie paiera la balance de la dite adjudication, à celui qui aura hypothéqué les dites terres ou terrains, ou à toute autre personne ayant droit de l'exiger, après le montant dû sur l'hypothèque.

Quand le chemin passera sur des terrains appartenant à des tribus sauvages.

VIII. Et qu'il soit statué, que si le dit chemin à rails à une seule ou à deux voies, en bois ou en fer, traverse aucune partie des terres, terrains ou propriétés appartenant, ou en la possession d'aucune tribu de sauvages en cette province, ou si cela occasionne en aucune manière des dommages à leurs propriétés, en vertu et sous l'autorité du présent acte, on devra les en dédommager en la manière prescrite à l'égard des propriétés, possessions ou droits des autres individus ; et que toutes les fois que les parties jugeront à propos de choisir des arbitres, pour régler le montant des dits dommages, l'officier en chef du département des sauvages en cette province, est par le présent autorisé et requis de nommer un arbitre de la part des dits sauvages, et le montant qui sera adjugé dans tout cas, sera payé lorsque les dites terres appartiendront à quelque tribu ou corps de sauvages, au dit officier en chef, pour l'usage de la dite tribu ou corps.

Qui pourra vendre à la compagnie les terres et terrains requis pour le chemin à rails.

IX. Et qu'il soit statué, qu'après que la dite compagnie se sera mise en possession des dites terres ou terrains, pour faire et compléter le dit chemin à rails à une seule ou à deux voies, en bois ou en fer comme susdit, ou pour les autres fins sus-mentionnées, ou les aura désignées, il sera loisible à tous corps politiques, incorporés ou collégiaux, corporations, communautés, tuteurs, exécuteurs, administrateurs, et à tous autres commissaires ou personnes quelconque, non-seulement en leur propre nom, et au nom de leurs héritiers et successeurs, mais aussi au nom de ceux qu'ils représentent, soit enfans nés ou à naître, lunatiques, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes qui se trouvent ou pourront se trouver en la possession des terres ou terrains, ou partie d'iceux, qui seront nécessaires comme susdit, de céder, vendre et transporter à la dite compagnie, ses successeurs ou ayant-cause, les dites terres ou terrains ou aucune partie d'iceux, qui pourront de tems à autre être requis comme susdit ; et tous contrats, conventions, ventes, transports et cautionnemens, ainsi faits, seront valables en loi à toutes fins

fins et intentions quelconque, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire; et tous corps politiques, incorporés, ou collégiaux, et toutes personnes quelconque, ainsi contractant comme susdit, sont par le présent rendus indemnes pour ce qu'ils pourront faire en vertu et à raison du présent acte.

X. Et qu'il soit statué, que tous actes et transports de terres à céder à la dite compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être faits d'après la formule donnée dans la cédula de cet acte, marquée A, autant que pourra le permettre le titre des dites terres, ou les circonstances dans lesquelles se trouvera la partie faisant telle cession; et tous les registrateurs sont par le présent autorisés d'entrer dans leurs registres tels actes qui leur seront présentés, sur production d'iceux et sur preuve de leur exécution, sans aucun sommaire, et de faire mémoire de telle entrée sur les dits actes; et la dite compagnie devra payer pour ce, au registrateur, la somme de deux schellings et six deniers, et pas d'avantage.

Les actes et transports devront être faits d'après la formule de la cédula.

XI. Et qu'il soit statué, que la dite *Compagnie du chemin à rails de Kingston et Montréal* aura plein pouvoir et autorité d'explorer la partie du pays située entre la dite cité de Montréal et la dite ville de Kingston, et de désigner et établir, s'approprier, posséder et occuper, pour elle et ses successeurs, la ligne et les limites d'un chemin à rails, à une seule ou à deux voies, avec les embranchemens nécessaires pour établir la communication entre la dite cité de Montréal et la dite ville de Kingston; et la dite compagnie et ses agens et serviteurs sont par le présent autorisés, aux fins susdites, d'entrer sur les terres et terrains d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, et de les arpenter et niveler, ou aucune partie d'iceux, comme ils le jugeront à propos, pour faire le dit chemin à rails, à une seule ou à deux voies, et toutes autres choses qu'ils jugeront aussi nécessaire pour effectuer, préserver, améliorer et compléter le dit chemin à rails, et s'en servir; et de faire sur la route du dit chemin à rails, ou sur la ligne adjoignante ou près d'icelle, tous les travaux, chemins et améliorations que la dite compagnie jugera nécessaire pour les fins du dit chemin à rails, et aussi pour de tems à autre réparer, altérer, étendre ou élargir le dit chemin à rails, ou faire toutes les autres améliorations ci-dessus mentionnées, tant pour transporter toute espèce de matériaux nécessaires pour faire, ériger, altérer, réparer, agrandir et élargir les travaux du dit chemin à rails, ou faisant partie d'icelui, et aussi de placer, travailler et manufacturer les dits matériaux sur le terrain, près de l'endroit ou des endroits où les dits travaux ou aucun d'eux devront être faits, érigés, réparés ou exécutés, et faire et construire les divers ouvrages et bâtisses qui s'y rattachent, et aussi de faire, entretenir et réparer les clôtures et passages sur le dit chemin à rails, ou à travers icelui ou qui y communiqueront, et de construire, ériger et entretenir les piles, arches ou autres travaux, dans et sur et à travers aucunes rivières ou ruisseaux, pour l'usage, entretien et réparation du dit chemin à rails et de ses trottoirs; et aussi de construire et faire toutes les autres choses qu'ils trouveront nécessaire et convenable pour faire, effectuer, conserver, améliorer et parachever le dit chemin à rails et s'en servir, suivant la vraie interprétation du présent acte, la dite compagnie causant le moins de dommages possible, et indemnisant de la manière indiquée plus haut, les propriétaires et occupants de tels terres, tènements et héritages, pour les dommages qu'ils auront soufferts.

La compagnie aura plein pouvoir d'explorer le pays.

XII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, ou ses agens ou employés, lorsqu'ils construiront aucun chemin, à une seule ou à deux voies, en bois ou en fer comme susdit, sur aucune partie du pays située entre la dite ville de Kingston et la dite cité de Montréal,

La compagnie n'empiètera point sur aucun droit de

en

pleine propriété, etc.

en aucun tems après la passation du présent acte, en vertu des dispositions d'icelui, n'empièteront sur aucun droit de pleine propriété ou sur les droits ou privilèges d'aucun individu qui en a la jouissance actuelle, ou qui y a un titre, sans en avoir préalablement obtenu la permission et consentement du propriétaire, ou sans l'autorisation du présent acte.

La compagnie sera investie de la propriété du chemin à rails et du droit de recevoir des péages.

XIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses successeurs seront en vertu des présentes investis de la propriété du dit chemin à rails, à une seule ou à deux voies, et de tous les matériaux dont se sera pourvu de tems à autre la dite compagnie pour la construction et réparation d'icelui, et des péages pour le transport des effets, marchandises et passagers, tel que ci-après mentionné.

Le président et les directeurs de la compagnie régleront la perception des péages.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit chemin à rails, à une seule ou à deux voies, sera assez avancé pour que l'on puisse s'en servir, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, par l'entremise de ses président et directeurs, de fixer et régler de tems à autre, les taux et péages que l'on devra payer pour le transport de tous effets, marchandises et passagers par la voie du dit chemin, ou de faire et régler la construction des bâtimens nécessaires pour l'usage de la dite compagnie et l'amélioration de ceux déjà construits et en sa possession; et il sera loisible à la dite compagnie de demander, recevoir et percevoir les dits taux et péages, à son profit et usage; et elle aura aussi plein pouvoir de régler de tems à autre, la manière de transporter les effets et les passagers par le dit chemin à rails, à une seule ou à deux voies, et aussi la manière de percevoir le dits taux et péages à raison du transport et charroyage, et elle aura droit d'ériger et entretenir des maisons de péage et autres bâtisses, pour son utilité et la transaction de ses affaires, comme elle le jugera nécessaire.

La compagnie pourra augmenter ou diminuer le taux des péages. Les péages seront uniformes.

XV. Et qu'il soit statué, que nonobstant rien de contenu au présent acte, ou dans aucune section d'icelui, la dite compagnie pourra de tems à autre réduire les péages sur le totalité ou sur aucune portion particulière du dit chemin à rails, et pourra les élever de nouveau de manière à les adopter aux circonstances du commerce, mais que les péages ainsi demandés et reçus par la compagnie incorporée par les présentes, seront tout tems exigés également de toutes personnes, et d'après le même taux, soit par tonneau soit par mille ou autrement, à l'égard des passagers et de tous effets et voitures de la même description, et transportés par la même voiture ou engin passant seulement sur la même partie de la ligne du chemin à rails sous le mêmes circonstances: et nulle réduction ou augmentation de tel péage ne sera faite directement ou indirectement en faveur ou à l'encontre d'aucune compagnie particulière, personne ou partie voyageant ou se servant du dit chemin à rails, de manière à créer collusivement et injustement un monopole soit dans les mains de la dite compagnie ou d'aucune autre compagnie, personne ou partie.

La compagnie sera tenue de transporter la malle et les troupes, etc.

XVI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le député maître-général des postes de Sa Majesté, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de tout établissement de police, transportera la malle de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toute artillerie, munitions, approvisionnemens ou autres effets à leur usage, et tout officier de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, sur son chemin à rails, aux termes et conditions et sous tel règlement dont la dite compagnie et le dit député maître-général des postes, le commandant des forces ou la personne commandant tout établissement de police respectivement conviendront,

conviendront, ou s'ils ne peuvent en convenir, aux termes et conditions et sous les réglemens que le gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement, pourra établir en conseil : pourvu que par ces dits réglemens la compagnie ne sera pas obligée de faire partir aucun char à d'autres heures qu'à leurs heures ordinaires de départ, mais qu'elle sera obligée de préparer un char séparé pour la malle et la personne ou les personnes qui en auront la garde : et pourvu aussi, que toutes autres dispositions que pourrait ci-après établir la législature de cette province relativement au transport de la dite malle ou des forces de Sa Majesté, ou d'autres personnes ou articles comme susdit, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques ou autre service que rendra la dite compagnie au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction des privilèges que cet acte entend conférer ; et rien de contenu au présent acte ne sera considéré autoriser la dite compagnie à prendre aucune terre ou biens-immeubles d'aucune espèce appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou possédés en fidéi-commis par les principaux officiers de l'ordonnance de Sa Majesté ou dont ils seront investis, ou possédés par aucun corps public, personne ou partie en fidéi-commis pour l'usage ou le service de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, soit que tels biens-immeubles soient possédés soit à titre de propriété absolue ou de simple jouissance, à moins que la prise de possession de tels terres ou biens-immeubles, ou l'entrée sur iceux n'en soit autorisée par le gouverneur en conseil, ou par le commandant des forces de Sa Majesté en cette province.

Proviso.

XVII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il sera nécessaire que le dit chemin à rails, à une seule ou à deux voies, intercepte ou traverse quelques cours d'eau ou chemins, ou grands chemins situés sur sa route, entre la dite cité de Montréal et la dite ville de Kingston, il sera loisible à la dite compagnie d'y faire passer le dit chemin à rails à une seule ou à deux voies : pourvu toujours, que la dite compagnie rétablisse les dits cours d'eau, chemins ou grands chemins ainsi interceptés dans le même état où ils étaient auparavant, et de manière à ne pas diminuer leur utilité ; et pourvu que la dite compagnie, tant qu'elle existera, soit tenue de faire réparer les clôtures nécessaires sur la ligne ou route de son dit chemin à rails, à une seule ou à deux voies.

Le chemin à rails pourra traverser les cours d'eau et grands chemins, etc.
Proviso.

XVIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite compagnie de causer aucune obstruction dans la rivière des Outaouais, ou d'en interrompre la libre navigation, ou celle d'aucune autre rivière sur laquelle passera ou aboutira leur chemin à rails ; et si le dit chemin à rails passe sur aucune rivière navigable, la dite compagnie laissera telles ouvertures entre les piliers du pont ou viaduc sur icelle, et construira tel pont-levis ou pont tournant sur le chenal de la rivière, et sera sujette, à l'égard de l'ouverture de tel pont-levis ou pont tournant pour le passage des vaisseaux et radeaux, à tels réglemens que le gouverneur en conseil fera de tems à autre ; et il ne sera pas loisible à la dite compagnie de construire aucun quai, pont, pilier ou autre ouvrage sur la grève publique ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur la terre couverte par iceux, avant d'avoir soumis un plan de tels travaux au gouverneur de la province en conseil, ni avant qu'il les ait approuvés en conseil.

La compagnie ne pourra faire certains travaux sans la permission du gouverneur en conseil.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être imposé des pénalités n'excédant pas dix livres dans aucun cas, en vertu des réglemens passés par le gouverneur en conseil, pour infraction de tels réglemens au sujet de tel pont-levis ou pont tournant comme susdit ; et telles pénalités pourront être recouvrées de la dite compagnie, ou d'aucun de ses serviteurs

Il pourra être imposé des pénalités, et manière de les prélever.

serviteurs ou employés qui aura contrevenu à tels réglemens, en la même manière qu'il est établi à l'égard des autres pénalités mentionnées dans le présent acte; et une moitié de telle pénalité appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics de la province, et l'autre moitié au poursuivant, ou à la personne en poursuivant le recouvrement.

Quand le chemin à rails traversera un grand chemin, la saillie du dit chemin n'aura pas plus d'un pouce d'élévation, etc.

XX. Et qu'il soit statué, que lorsque le dit chemin à rails, à une seule ou à deux voies, traversera quelque grand chemin public, la saillie ou rebord (*ledge or flange*) du dit chemin à rails, qui sert à guider les roues des chars, ne s'élèvera pas au-delà d'un pouce au-dessus du niveau du dit chemin, et ne sera pas plus d'un pouce au-dessous; et chaque fois que la dite compagnie érigera quelque pont pour faire traverser le dit chemin à rails à une seule ou à deux voies sur aucun chemin public, l'ouverture de l'arche du dit pont devra être d'une largeur telle qu'elle laisse un espace libre et ouvert sous chaque telle arche en tout tems de pas moins de dix pieds, et d'une hauteur au centre d'au moins douze pieds de la surface de chaque grand chemin public, et la pente au-dessous de tel pont n'excèdera pas un pied, par vingt pieds; et dans tous les endroits où il pourra être nécessaire de construire et ériger quelque pont ou ponts pour faire traverser le dit chemin à rails sur quelque chemin public de voitures ou grand chemin, la montée de tout tel pont n'aura pas plus d'un pied par vingt pieds, et il sera fait de chaque côté du dit pont une clôture bonne et suffisante, de la hauteur d'au moins quatre pieds au-dessus du niveau de tel pont.

La compagnie érigera des barrières quand le chemin à rails traversera un grand chemin.

XXI. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que le dit chemin à rails à une seule ou à deux voies, traversera quelque grand chemin public sur un niveau, la dite compagnie sera tenue d'ériger et entretenir en tout tems une barrière convenable de chaque côté du dit grand chemin public où le dit chemin à rails à une seule ou à deux voies communiquera avec le chemin public; lesquelles barrières devront rester constamment fermées, excepté quand les waggons, les charrettes et autres voitures passant le long du dit chemin à rails à une seule ou à deux voies auront à traverser le dit grand chemin public, et elles ne seront ouvertes que pour laisser passer les dits waggons, charrettes ou autres voitures; et tout conducteur ou personne en charge d'aucun waggon, charrette ou autre voiture, devra, et il est par le présent tenu de faire fermer les dites barrières aussitôt que les dits waggons, charrettes et autres voitures seront passés, sous peine d'une amende de cinq schellings courant qui sera recouvrée devant aucun magistrat.

Pénalité contre les personnes qui obstrueront le chemin à rails.

XXII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne retarde ou obstrue aucunement la construction d'aucune bâtisse, bâtiment, engin, machine, ou autre chose appartenant à la dite compagnie, ou commet aucun acte pour arrêter, briser ou détruire les travaux, telle personne paiera à la dite compagnie le double du montant des dommages encourus par telle offense, à être recouverts par la dite compagnie, par action de dette qui sera intentée dans aucune cour de record ayant juridiction en matière civile au montant réclamé.

Les affaires de la dite compagnie seront administrées par sept directeurs.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les biens et affaires de la dite compagnie seront régis et administrés par sept directeurs, dont l'un sera élu président, et les dits directeurs seront actionnaires pour au moins vingt parts, et resteront en office pendant une année; et devront être élus le premier lundi de juin de chaque année, dans la cité de Montréal, en tel tems de la journée qu'une majorité des directeurs, pour le tems d'alors, déterminera, et avis public à cet effet devra être donné dans aucun papier-nouvelle ou papiers-nouvelles

nouvelles publiés dans la cité de Montréal au moins un mois avant telle élection, et la dite élection se fera par ceux des actionnaires de la dite compagnie qui s'assembleront à cet effet, soit en personne ou par procureur ; et toutes les élections des dits directeurs se feront par ballottes, et ceux qui auront le plus grand nombre de voix à aucune élection seront directeurs ; et s'il arrivait que deux ou plus d'entre eux avaient un égal nombre de voix, en sorte qu'il paraisse qu'il y ait plus de sept personnes élues directeurs à la pluralité des voix, alors les dits actionnaires autorisés comme susdit à faire la dite élection, procéderont à l'élection par ballottes, jusqu'à ce qu'il soit déterminé lesquelles de ces personnes, ayant un égal nombre de voix, seront directeurs pour compléter le dit nombre de sept ; et les dits directeurs ainsi élus, aussitôt que pourra ce faire après la dite élection, procéderont de la même manière, par ballottes à l'élection d'un d'entr'eux pour leur président ; et s'il survient quelque vacance ou vacances parmi les directeurs pour cause de décès, résignation ou absence de la province, la dite vacance sera remplie par une personne ou des personnes qui seront nommées pour le reste de l'année, par une majorité des directeurs.

XXIV. Et qu'il soit statué, que quand l'élection des directeurs n'aura pas été faite le jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pas, pour cette raison, censée dissoute ; mais il sera et pourra être loisible de faire l'élection des directeurs, en aucun jour, en la manière prescrite par les statuts et réglemens de la dite corporation.

Le défaut d'élection n'opérera pas la dissolution de la compagnie.

XXV. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il aura possédées en son propre nom, au moins un mois avant le tems de voter, dans la proportion suivante; savoir : une voix par chaque action.

Nombre de voix proportionné au nombre de parts.

XXVI. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le tems d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront pouvoir de faire tous les réglemens et statuts qui leur paraîtront nécessaires pour la gestion et la disposition des fonds, propriétés, biens et effets de la dite compagnie, et concernant les devoirs des officiers, commis et employés de la dite compagnie, et toutes les autres matières et choses qui concernent les affaires de la dite compagnie ; et ils auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et employés pour la direction des dites affaires, et de régler les salaires et allocations qu'ils leur paraîtra convenable.

Règles et réglemens pour l'administration des affaires de la compagnie.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le premier lundi de septembre prochain il sera tenu une assemblée des actionnaires dans la cité de Montréal qui procéderont en la manière ci-dessus prescrite à l'élection de sept personnes pour être directeurs ; lesquels directeurs choisiront par ballottes parmi eux un président, et resteront en office jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la dite compagnie ; et lesquels, pendant le tems qu'ils seront en office, rempliront les devoirs de directeurs en la même manière que s'ils avaient été élus à l'élection annuelle : pourvu toujours, que si des actions jusqu'à la concurrence de vingt-cinq mille livres ne sont pas prises, dans ce cas il ne sera point tenu d'assemblée jusqu'à ce que ce montant entier des actions ait été rempli, et qu'avis à cet effet ait été donné dans aucun papier ou papiers publiés dans la dite cité de Montréal.

Quand l'élection des directeurs aura lieu.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le montant entier du capital de la dite compagnie, y compris celui de la valeur des biens-immuables qu'elle possèdera en vertu du présent acte,

Capital.

acte, n'excèdera pas un million de livres ; lequel montant sera prélevé par les différentes personnes ci-devant mentionnées, ou celles qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie après la passation du présent acte, et divisé en quarante mille actions de vingt-cinq livres chacune ; et les actions du capital seront considérées comme meubles, et pourront, après que le premier versement sur icelui aura été payé, être transportées par les différentes personnes qui les auront souscrites et les posséderont, à toutes autres personnes que ce soit ; et le dit transport sera entré et enregistré dans un livre ou des livres qui seront tenus à cet effet par la dite compagnie.

Les actionnaires ne seront point tenus ou obligés au-delà du montant de leurs actions

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite compagnie ne sera tenu ou obligé, en aucune manière quelconque, pour aucune dette de la dite compagnie, que jusqu'à concurrence des actions qu'il possèdera dans le fonds de la dite compagnie, et qui n'auront pas été payées.

Les versements seront décidés par une assemblée.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les directeurs auront été nommés comme susdit, il leur sera loisible après avoir donné un avis de trente jours, dans aucun papier-nouvelle publié dans la cité de Montréal, de demander aux actionnaires de la dite compagnie un versement de cinq par cent par chaque action qu'ils ou aucun d'eux auront souscrites ; et le reste du montant des actions des dits actionnaires sera payable par versements à tels lieux et en telles proportions que les directeurs de la dite compagnie jugeront convenable, de manière qu'aucun versement n'excède à la fois cinq par cent, et ne devienne payable avant trente jours d'avis donné dans un papier-nouvelle comme susdit : pourvu toujours, que les dits directeurs, ne commenceront point la construction du dit chemin à rails avant le versement du dit premier versement.

Proviso.

Confiscation des actions pour non-paiement.

XXXI. Et qu'il soit statué, que si aucun actionnaire ou actionnaires comme susdit, refuse ou néglige ou refusent ou négligent de payer au tems requis, aucun tel versement ou versements que les directeurs leur demanderont légalement, comme dus et payables sur aucune action ou actions, tel actionnaire ou actionnaires faisant tel refus, ou commettant telle négligence, encourra ou encourront la confiscation de telle action, comme susdit, et du montant qui aura été antérieurement payé sur la dite action ; et la dite action ainsi confisquée pourra être vendue par les dits directeurs, et la somme en provenant, et le montant antérieurement payé sur icelle, seront employés, et il en sera rendu compte de la même manière que des autres deniers de la dite compagnie : pourvu toujours, que l'acquéreur ou les acquéreurs paiera ou paieront à la dite compagnie le montant du versement requis, en sus des deniers provenant de la vente de la dite action ainsi par lui achetée immédiatement après la vente, et avant de pouvoir exiger le certificat du transfert de telle action ainsi achetée comme susdit : pourvu toujours, qu'avis de trente jours de la vente de telle action ainsi confisquée soit donné dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la dite cité de Montréal, et que les versements dus soient reçus en rachat d'aucune part ou action ainsi confisquée, en aucun tems avant le jour indiqué pour la vente de la dite action.

Proviso.

Proviso.

Les directeurs déclareront des dividendes annuels.

XXXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs, de déclarer des dividendes annuels ou semi-annuels, de telle somme des profits de la dite compagnie, qu'il leur paraîtra, ou à la majorité d'entre eux convenable de le faire ; et qu'une fois chaque année, il sera rendu un compte exact et fidèle des affaires, dettes, crédits, profits et pertes ; lequel sera entré dans les livres que les actionnaires auront liberté de voir et inspecter en tout tems raisonnable, et lequel compte ou état, attesté sous serment, sera rendu

rendu chaque année aux trois branches de la législature, dans les trente jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial, et aussi un état du tonnage des effets et du nombre de passagers qui auront été transportés par la voie du dit chemin à rails.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'une somme de deux cent cinquante mille livres du fonds capital de la dite compagnie, aura été payée et dépensée pour la construction de quelque partie du chemin à rails, il sera loisible au président et aux directeurs de la dite compagnie, autorisés par une assemblée générale des dits actionnaires qui sera convoquée à cet effet, d'emprunter d'aucune personne qui voudrait bien les avancer, et au plus bas taux d'intérêt possible, telle somme ou sommes de deniers n'excédant pas en totalité la balance du fonds qui n'aurait pas été payée, aux fins de continuer et terminer le dit chemin à rails; et le dit chemin ou telles parties d'icelui qui seront construites, avec les revenus et les péages en provenant, après que les dépenses nécessaires pour l'administration des affaires qui le concernent et celles pour le réparer, seront payées, pourront être engagées comme garantie du paiement du capital ainsi emprunté et des intérêts sur icelui.

La compagnie pourra emprunter certaines autres sommes d'argent pour achever le dit chemin.

XXXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au président et directeurs de la dite compagnie pour le tems d'alors, ou à une majorité d'entr'eux, d'entrer en arrangement et d'en conclure un avec les directeurs d'aucune autre compagnie de chemin à rails maintenant établie par charte ou qui le sera ci-après dans aucune partie du pays entre les cités de Montréal et de Kingston, et plus particulièrement avec les directeurs de toute compagnie qui sera établie par charte pour faire un chemin à rails de Montréal à Lachine, pour l'union, jonction ou achat d'aucun tel chemin à rails; et au cas d'achat de tel chemin à rails, tel chemin deviendra à toutes fins et intentions quelconque une partie du dit chemin à rails de Montréal et Kingston, et le fonds capital d'icelui sera augmenté jusqu'au montant du fonds capital du chemin ainsi acquis.

Les directeurs autorisés à faire certains arrangements avec d'autres compagnies.

XXXV. Et qu'il soit statué, que le dit chemin que la dite compagnie est autorisée à faire et établir en vertu du présent acte, devra être commencé dans les quatre ans, à compter de la passation du dit acte, autrement le présent acte et toutes les matières et choses qu'il contient, deviendront caducs, et seront absolument nuls; et le dit chemin à rails devra être terminé et capable de servir à l'usage du public dans les vingt ans à compter du jour de la passation du présent acte: autrement le présent acte cessera d'avoir sa force et son effet relativement à telles parties du dit chemin à rails qui ne seraient pas alors terminées, mais restera en force relativement aux parties du dit chemin qui seraient alors terminées et en usage.

Le chemin devra être commencé dans les quatre années, et terminé vingt années après la passation du présent acte.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que s'il est intenté quelque action ou poursuite contre aucune personne ou personnes, pour aucune matière ou chose faite en vertu du présent acte, telle action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier qui suivront la commission du fait, et non après; et les défendeur ou défendeurs en telle action ou poursuite pourra ou pourront plaider l'issue générale seulement, et produire le présent acte et les matières spéciales en preuve lors du procès.

Limitation des actions.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte n'affaiblira et ne diminuera et ne sera censé affaiblir ou diminuer en aucune manière quelconque les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politiques,

Réserves des droits de Sa Majesté.

politiques, incorporés ou collégiaux, ceux mentionnés dans le présent acte seulement exceptés.

La législature
pourra chan-
ger et amender
cet acte en au-
cun tems.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges conférés par le présent, la législature pourra en aucun tems ci-après, faire les additions et changemens aux dispositions du présent acte, qu'elle jugera à propos de faire pour la protection du public, ou de toutes personnes ou personnes, corps politiques ou incorporés, relativement à leurs biens, propriétés, ou droits, ou intérêt en iceux, ou relativement à tout avantage, dépendances, ou privilèges y relatifs, ou relativement à tout chemin, ou droit public ou privé qui pourrait être affecté par les pouvoirs accordés par le présent acte.

Acte public.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel tous juges, juges de paix et autres personnes seront tenus d'en prendre judiciairement connaissance, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

C É D U L E A

Sachez tous par ces présentes, que moi (ou nous) savoir,
en considération de la somme de (insérez la somme) entre
mes (ou nos) mains payée par *La compagnie du chemin à rails de Montréal et Kingston*, pour laquelle somme je donne ici quittance, j'ai cédé, vendu, transporté et confirmé, et par les présentes je cède, vends, transporte et confirme à *La compagnie du chemin à rails de Montréal et Kingston*, ses successeurs et ayant-cause pour toujours, toute cette partie ou étendue de terre et ses dépendances situées (écrivez ici la terre), lesquelles ont été choisies par la dite compagnie pour des objets relatifs à leur chemin : et la dite *Compagnie du chemin à rails de Montréal et Kingston*, ses successeurs et ayant-cause auront et posséderont à toujours les dites terres et dépendances et tout ce qui leur appartient.

Donné sous seing et sceau, ce
Signé, scellé et délivré, en présence de

jour de 18

(L. S.)

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.

politiques, incorporés ou collégiaux, ceux mentionnés dans le présent acte seulement exceptés.

La législature
pourra chan-
ger et amender
cet acte en au-
cun tems.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges conférés par le présent, la législature pourra en aucun tems ci-après, faire les additions et changemens aux dispositions du présent acte, qu'elle jugera à propos de faire pour la protection du public, ou de toutes personnes ou personnes, corps politiques ou incorporés, relativement à leurs biens, propriétés, ou droits, ou intérêt en iceux, ou relativement à tout avantage, dépendances, ou privilèges y relatifs, ou relativement à tout chemin, ou droit public ou privé qui pourrait être affecté par les pouvoirs accordés par le présent acte.

Acte public.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel tous juges, juges de paix et autres personnes seront tenus d'en prendre judiciairement connaissance, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

C É D U L E A

Sachez tous par ces présentes, que moi (ou nous) savoir,
en considération de la somme de (*insérez la somme*) entre
mes (ou nos) mains payée par *La compagnie du chemin à rails de Montréal et King-*
ston, pour laquelle somme je donne ici quittance, j'ai cédé, vendu, transporté et con-
firmé, et par les présentes je cède, vends, transporte et confirme à *La compagnie du che-*
min à rails de Montréal et Kingston, ses successeurs et ayant-cause pour toujours,
toute cette partie ou étendue de terre et ses dépendances situées (*écrivez ici la terre*),
lesquelles ont été choisies par la dite compagnie pour des objets relatifs à leur chemin :
et la dite *Compagnie du chemin à rails de Montréal et Kingston*, ses successeurs et
ayant-cause auront et posséderont à toujours les dites terres et dépendances et tout ce
qui leur appartient.

Donné sous seing et sceau, ce
Signé, scellé et délivré, en présence de

jour de

18

(L. S.)

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. CVIII.

Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à Rails de l'Île Wolfe,
Kingston et Toronto.

Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté, le 9 Juin, 1846.

L'agrément royal donné par Sa Majesté en Conseil le 30 Octobre suivant ; et proclamé par Son Excellence le COMTE CATHCART, dans la Gazette du Canada du 26 Décembre, 1846.

ATTENDU qu'il est à désirer, pour le bien général du pays, qu'une ligne de chemin à rails soit construite, depuis l'extrémité ouest de la province, sur la rive nord du Lac Ontario, jusqu'à Montréal ; et attendu que la ligne projetée de la compagnie du chemin à rails *Great Western* est l'endroit le plus propre et le plus avantageux pour un tel ouvrage, depuis la dite extrémité ouest de la province jusqu'à la ville de Hamilton, dans le district de Gore ; et attendu qu'on se propose d'étendre la dite ligne du chemin à rails *Great Western*, depuis la ville de Kingston, dans le district de Midland, jusqu'à la cité de Toronto, dans le district de Home ; et attendu qu'on se propose d'étendre une branche du dit chemin à rails, depuis la ville de Kingston à travers l'Île Wolfe, dans le district de Midland ; et attendu que Henry Gildersleeve, William Wilson, Anthony B. Hawke, Charles Stuart, James Brown, junior, Samuel Rowlands, Alexander Campbell et autres, ont pétitionné pour qu'il soit passé une loi, à l'effet d'incorporer une compagnie à fonds commun, pour la construction d'un chemin à rails à simple voie ou à double voie, en bois ou en fer, depuis la ville de Kingston, dans le district de Midland, jusqu'à la cité de Toronto, dans le district de Home ; et attendu qu'il est expédient d'incorporer une compagnie à fonds communs, aux fins ci-après mentionnées : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que Henry Gildersleeve, William Wilson, Anthony B. Hawke, Charles Stuart, James Brown, junior, Samuel Rowlands, Alexander Campbell, William James Chaplin, George Hudson, John Moss, Matthew Uzielli, Abel Lewis Gower, Gregory Seale Walters, Henry John Enthoven, Thomas Smith, Samuel Laing, Peter Buchanan, Sir Allan N. MacNab, George S. Tiffany, Robert W. Harris, Henry McKinstry, Peter Carroll, John Tucker Williams, Edmund Murrey, Adam H. Meyers, John A. Macdonald, Malcolm Cameron, James B. Ewart, l'honorable John Hamilton, John Couuter, Francis A. Harper, Collin Miller, George B. Hall, Henry Smith, le jeune, et Benjamin Seymour, avec toutes telles

Preambule.

Certaines personnes incorporées sous le nom de *La compagnie du chemin à rails de l'Île Wolfe, Kingston et Toronto*.

autres.

autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans tel fonds commun ou capital, tel que ci-après mentionné, seront, et ils sont par le présent établis, constitués et déclarés être un corps incorporé et politique, de fait, sous les nom et raison de *La compagnie du chemin à rails de l'isle Wolfe, Kingston et Toronto*; et sous ce nom, eux et leurs successeurs, auront une succession perpétuelle, et sous ce nom ils pourront contracter, poursuivre et être poursuivis, plaider et défendre, répondre et répliquer dans toutes les cours et lieux que ce soit, dans toutes sortes d'actions, poursuites, plaintes, matières et affaires quelconque; et eux et leurs successeurs pourront et devront avoir un sceau commun, et pourront le changer et l'altérer comme bon leur semblera; et eux et leurs successeurs sous le même nom de la compagnie du chemin à rails de l'isle Wolfe, Kingston et Toronto, pourront aussi, en vertu de la loi, acheter, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs, aucuns biens réels, personnels ou mixtes, pour l'usage de la dite compagnie, et aussi les louer, transporter ou s'en déposséder, de quelque manière que ce soit, pour le profit et au compte de la dite compagnie, de tems à autre, comme ils le jugeront à propos: Pourvu toujours, néanmoins, que les immeubles que la dite compagnie pourra posséder, ne seront que ceux qui leur seront nécessaires pour faire le dit chemin à rails, ou qui pourront y servir et le préserver, et pour des objets qui y auront immédiatement rapport.

Pouvoirs de la corporation.

Proviso: la corporation ne possèdera des immeubles que jusqu'à la concurrence d'un certain montant.

La compagnie pourra construire un chemin à rails sur aucune partie du pays situé entre Kingston et Toronto.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et leurs agens ou serviteurs, auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et finir un chemin à rails en bois ou en fer, à simple voie ou à double voie, à leurs propres frais et dépens, sur aucune partie du pays situé entre la dite ville de Kingston et la dite cité de Toronto, et de prendre et transporter sur icelui, des passagers et des effets, dans des voitures ordinaires, traînées par des animaux ou mues par la vapeur, ou autres moyens mécaniques, ou autre pouvoir, ou par aucune combinaison de pouvoirs que la dite compagnie trouvera à propos d'employer.

La compagnie pourra contracter avec les propriétaires.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie est par le présent autorisée à contracter, entrer en composition, passer des compromis et convenir avec le propriétaire ou les propriétaires, l'occupant ou les occupans d'aucunes terres sur lesquelles ils pourront se déterminer à construire le dit chemin à rails, soit en achetant telle partie de la dite terre et privilèges qu'ils exigeront pour les fins que se propose la dite compagnie, soit pour le montant des dommages qu'auront droit d'avoir de la dite compagnie celui, celle ou ceux sur la terre ou les terres desquels devra passer le dit chemin à rails, et dans le cas d'aucunes difficultés entre la dite compagnie et le propriétaire ou les propriétaires, l'occupant ou les occupans de terres comme susdit, il sera et pourra être loisible de tems à autre à tel propriétaire ou occupant ainsi en difficulté avec la dite compagnie, soit par rapport à la valeur des terres et dépendances ou privilèges privés à être achetés, soit sur le montant des dommages à leur être payés comme susdit, de nommer et constituer une personne désintéressée, et à la dite compagnie de nommer une autre personne désintéressée, qui, ensemble avec une troisième personne que choisiront les dites personnes ainsi nommées, avant de procéder à l'affaire, ou qui sera nommée dans le cas où elles ne s'accorderaient pas entr'elles quant au dit choix, par le juge de la cour de district pour le district où telles terres seront situées, avant que les autres procèdent à l'affaire, seront arbitres aux fins de déterminer, ordonner et adjuger les sommes respectives de deniers que la dite compagnie devra payer aux personnes respectives qui auront droit de les recevoir; et la sentence de la majorité d'entre eux sera finale, et les dits arbitres seront et ils sont par le présent tenus de se trouver

Nomination des arbitres.

trouver dans quelque place convenable dans le voisinage du dit chemin à rails, qui devra être fixée par la dite compagnie, après huit jours d'avis donné à cet effet par la dite compagnie, pour alors et là rendre leur sentence arbitrale, adjuger et déterminer sur telles matières et choses qui pourront être soumises à leur considération, par les parties intéressées : et que chaque arbitre fera serment devant un des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le district dans lequel telles difficultés auront pris origine, aucun desquels sera tenu d'assister à cet effet à la dite assemblée, de bien et dument déterminer les dommages entre les parties, au meilleur de son jugement : Pourvu toujours, que toute sentence arbitrale, en vertu du présent acte, pourra être renversée, sur demande faite à la cour du banc de la Reine, de la même manière et pour les mêmes raisons que dans les cas ordinaires soumis par les parties, en quel cas on pourra référer de nouveau à des arbitres, comme ci-devant pourvu.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que quelle que soit la somme de deniers qui sera adjugée finalement à aucune personne ou personnes, en compensation de la propriété que voudra occuper la dite compagnie, ou des dommages causés par icelle aux droits et privilèges de telle ou telles personnes, sera payée dans les trois mois du jour de l'adjudication de telle somme ; et dans le cas où la dite compagnie ne paierait point cette somme dans ce délai, alors son droit de s'arroger un titre à la propriété qui aura ainsi été adjugée, et ce faire aucun acte relatif à telle propriété cessera entièrement ; et il sera loisible au propriétaire de reprendre possession de sa propriété, et de posséder pleinement ses droits et privilèges y relatifs, libres de toutes réclamations et de l'intervention de la dite compagnie.

La somme de deniers adjugée sera payée dans trois mois, ou le droit de la compagnie cessera.

V. Et qu'il soit statué, que quand il sera prononcé une sentence arbitrale pour une somme plus forte pour indemnité ou paiement d'aucunes terres, terrains, héritages ou propriétés d'aucune personne ou personnes quelconque, qu'il aurait auparavant été offert par ou au nom de la dite compagnie, alors tous les frais d'arbitrage, qui seront réglés par les dits arbitres, seront payés par la dite compagnie ; mais quand une sentence arbitrale sera rendue pour une somme moindre que celle auparavant offerte, par ou au nom de la dite compagnie, ou dans les cas où il n'y aurait aucuns dommages d'adjugés, (quand la contestation n'est que pour des dommages seulement) alors et dans tous ces cas, les frais et dépens seront réglés de la même manière par les arbitres, et payés par la partie ou les parties en difficulté avec la dite compagnie ; lesquels frais et dépens ainsi réglés seront déduits sur la somme adjugée, quand cette somme excédera les frais et dépens, comme autant d'argent avancé à et pour l'usage de telle personne ou personnes ; et le paiement ou l'offre du reste de telle somme sera considéré, à toutes fins et intention quelconque, être le paiement ou l'offre de toute la somme ainsi adjugée, comme devant être payée par la dite compagnie à telle personne ou personnes comme ci-dessus mentionné.

Les frais de la sentence des arbitres seront payés dans certains cas par la compagnie, et vice versa.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que des terres ou terrains requis par la dite compagnie pour le dit chemin à rails, seront tenus et possédés par aucune personne ou personnes, corps politique, incorporé ou collégial, dont le domicile ne sera point en cette province, ou inconnu à la dite compagnie, ou quand les titres à telles terres ou terrains pourront être contestés, ou quand le propriétaire ou les propriétaires de telles terres et terrains ne voudront pas ou ne pourront pas contracter avec la dite compagnie pour la vente d'iceux, ou nommer des arbitres comme susdit, ou refuseront de le faire pendant

Procédures dans les cas que des terrains requis par la compagnie appartiendront à des individus qui ne résident point dans la province, etc.

pendant l'espace d'un mois après en avoir été requis par la dite compagnie, il sera loisible à la dite compagnie de nommer et constituer une personne désintéressée, et au juge de la cour de district pour le district dans lequel telles terres ou terrains seront situés, à la demande de la dite compagnie, de nommer et constituer une autre personne désintéressée, qui, ensemble avec une autre personne choisie par les personnes ainsi nommées, avant de procéder à l'affaire, ou dans le cas où elles ne s'accorderaient pas sur le choix de telle autre personne, qui sera choisie par le dit juge avant que les autres procèdent à l'affaire, seront arbitres pour déterminer, adjuger, régler et ordonner quelles sommes respectives de deniers la dite compagnie devra payer aux personnes respectives, qui auront droit de les recevoir en paiement des dites terres ou terrains, ou des dommages comme susdit, et la décision de la majorité de tels arbitres sera finale; et la dite compagnie devra payer ou faire payer aux différentes parties, qui y auront droit, quand il sera demandé, le montant ainsi adjugé; et aussi, qu'il sera tenu minute de tel arbitrage ou sentence arbitrale, qui sera signée par les dits arbitres, ou la majorité d'entre eux, et qui spécifiera le montant de telle sentence et les frais de l'arbitrage, qui seront réglés par les dits arbitres, ou la majorité d'entre eux; laquelle minute sera déposée dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel seront situés telles terres ou terrains; et aussi, que les frais d'arbitrage seront payés par la dite compagnie, et par elle déduits sur le montant de la sentence, lors du paiement d'icelui, aux parties qui auront droit de le recevoir.

Procédures
quand les
terres seront
grévées d'hypothèques.

VII. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'aucunes terres ou terrains, exigés pour l'usage et occupation de la dite compagnie, seront grévés d'hypothèques, il sera loisible à la dite compagnie de nommer une personne désintéressée, et au juge de la cour de district, pour le district où les terres ou terrains seront situés, à la demande de la dite compagnie, de nommer et constituer une autre personne désintéressée, qui, ensemble avec une autre personne qui sera choisie par les personnes ainsi nommées avant de procéder à l'affaire, ou dans le cas où elles ne s'accorderaient pas quant au choix de telle personne qui sera nommée par le dit juge avant que les autres procèdent à l'affaire, seront arbitres au fins de déterminer et régler, de tems à autre, la valeur des dites terres ou terrains, ou le montant des dommages à être payés aux propriétaires d'iceux, comme susdit; et conformément à telle décision ou sentence arbitrale, la dite compagnie paiera ou fera payer le montant de telle adjudication au créancier hypothécaire, en satisfaction de la dite hypothèque et à raison d'icelle; et sur tel paiement ainsi fait, celui qui aura hypothéqué les dites terres ou terrains, et celui qui aura un droit hypothèque sur iceux, sont par le présent requis et tenus de se réunir, à l'effet de transporter les dites terres ou terrains à la dite compagnie et à ses successeurs; pourvu toujours, que quand le montant de telle sentence arbitrale excèdera le montant de la somme garantie ou payable sur telle hypothèque, la dite compagnie paiera la balance de la dite sentence arbitrale à celui qui aura hypothéqué les dites terres ou terrains, ou à aucune autre partie ayant droit de l'exiger, après le montant dû sur hypothèque.

Proviso.

Quand le chemin passera par des terrains appartenant à des tribus sauvages.

VIII. Et qu'il soit statué, que si le dit chemin à rails à simple ou à double voie, en bois ou en fer, passe par aucune étendue de terrain, ou par une propriété appartenant ou en la possession d'aucune tribu de sauvages en cette province, ou si, en aucune manière, on occasionne des dommages à leurs propriétés, en vertu et sous l'autorité du présent acte, on devra les en dédommager de la même manière qu'il est pourvu à l'égard de la propriété, possession ou droits des autres individus; et que toutes les fois que les parties trouveront à propos de choisir des arbitres pour régler le montant de tels dommages,

dommages, l'officier en chef du département des sauvages en cette province est par le présent autorisé et requis de nommer un arbitre de la part des dits sauvages, et le montant qui sera adjugé dans aucun cas sera payé quand les dites terres appartiendront à aucune tribu ou corps de sauvages au dit officier en chef, pour l'usage de telle tribu ou corps.

IX. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que la dite compagnie trouvera nécessaire de posséder aucune partie ou parties de terres ou terrains appartenant à Sa Majesté la Reine, ou qui auraient ci-devant été spécialement réservés, ou qui sont désignés ou communément connus sous le nom de terres de la couronne, ou terres réservées pour des fins militaires, elle fera d'abord demande pour les avoir et obtiendra la licence ou le consentement de Sa dite Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sous le seing et sceau du gouverneur, ou de la personne ayant l'administration de la province, pour le tems d'alors; et après avoir ainsi obtenu telle licence et consentement, il leur sera loisible dans aucun tems d'entrer en possession d'iceux, de les avoir, tenir, occuper et de jouir d'aucune partie ou parties des dites terres ou terrains, aux fins du présent acte, ou à toutes autres fins qui y ont rapport.

Quand les terres appartiendront à Sa Majesté.

X. Et qu'il soit statué, qu'après que la dite compagnie se sera mise en possession d'aucunes terres ou terrains, pour faire et compléter le dit chemin à rails à simple voie ou à double voie, en bois ou en fer, comme susdit, ou pour les autres fins sus-mentionnées, il sera loisible à tous corps politiques, incorporés ou collégiaux, corporations, communautés, curateurs, exécuteurs, administrateurs, et à tous autres commissaires ou personnes quelconque, non-seulement en leur propre nom, et au nom de leurs héritiers et successeurs, mais aussi au nom de ceux qu'ils représenteront, soit enfans nés ou à naître, lunatiques, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personne ou personnes qui se trouvent ou pourront se trouver en la possession d'aucunes terres ou terrains ou partie d'iceux, qui seront nécessaires comme susdit, ou intéressées en iceux, de contracter pour eux, vendre et transporter à la dite compagnie, leurs successeurs ou ayant-cause, toutes telles terres ou terrains ou aucune partie d'iceux, qui de tems à autre pourront être requis comme susdit; et que tous tels contrats, conventions, ventes, transports et garanties à être ainsi faits seront valides et effectifs en droit, à toutes fins et intentions quelconque, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire; et tous corps politiques, incorporés ou collégiaux, et toutes personnes quelconque, ainsi contractant comme susdit, sont par le présent rendues indemnes pour ce qu'ils pourront faire en vertu du présent acte.

La compagnie pourra contracter avec les corps politiques et incorporés, etc. pour se procurer les terrains nécessaires pour le chemin.

XI. Et qu'il soit statué, que tous actes de transports de terres à être cédées à la dite compagnie pour les fins du présent acte, seront faits dans la forme donnée dans la cédule de cet acte, marqué A, autant que pourra le permettre le titre des dites terres, ou les circonstances dans lesquelles se trouvera la partie faisant telle cession; et tous les registrateurs sont par le présent requis et autorisés d'entrer dans leurs registres tels actes qui leur seront présentés, sur production d'iceux et sur preuve de leur exécution, sans aucun sommaire, et d'en faire mémoire sur tels actes; et la dite compagnie devra payer pour ce, au registrateur, la somme de deux schellings et six deniers, et pas d'avantage.

Les actes et marchés devront être dans la forme de la cédule. A.

XII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'explorer cette partie du pays situé entre la dite ville de Kingston et la dite cité de Toronto, et de désigner et établir, s'approprier, avoir et tenir, pour elle et ses successeurs, la

Pouvoirs d'explorer le pays et les limites du chemin à rails.

la ligne et les limites d'un chemin à rails, à voie simple ou à double voie, avec les chemins à rails nécessaires pour établir des communications entre la ville de Kingston et la cité de Toronto; et la dite compagnie et ses agens et serviteurs sont par le présent autorisés, aux fins susdites, d'entrer dans et sur les terres et terrains de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, et de les arpenter et niveler ou aucune partie d'iceux, et de désigner et constater telles parties d'icelui qu'ils jugeront à propos, pour faire le dit chemin à rails à simple voie ou à double voie, et toutes autres choses qu'ils jugeront aussi nécessaires pour effectuer, préserver, améliorer et compléter le dit chemin à rails et y servir; et de faire sur la route du dit chemin à rails, ou sur la ligne adjoignante, ou près d'icelle, tous tels travaux, chemins et améliorations que la dite compagnie trouvera nécessaire pour les fins du dit chemin à rails, et aussi pour de tems à autre réparer, altérer, étendre ou élargir le dit chemin à rails, ou faire à icelui toutes les autres améliorations ci-dessus mentionnées, et pour transporter toute espèce de matériaux nécessaires pour faire, ériger, altérer, réparer, agrandir et élargir les travaux du dit chemin à rails ou appartenant à icelui; et aussi de placer, travailler et manufacturer les dits matériaux, sur le terrain, près de l'endroit ou des endroits où les dits travaux ou aucun d'iceux devront être faits, et de faire et construire les divers ouvrages et bâtisses qui y ont rapport, et de faire, entretenir et réparer toutes clôtures et passages sur le dit chemin à rails ou qui y communiqueront, et de construire et ériger et entretenir les piles, arches ou autres travaux, dans et sur et à travers aucunes rivières ou ruisseaux, pour l'usage, entretien et réparation du dit chemin à rails et de ses trottoirs, et aussi de construire et faire toutes les autres choses qu'ils trouveront nécessaire pour faire, effectuer, conserver, améliorer et parachever le dit chemin à rails ou qui pourront y servir, suivant la vraie interprétation du présent acte, et pourvu que la dite compagnie, en exécution de ses pouvoirs, en vertu du présent acte, causera le moins de dommages possible, et indemnisera de la manière ci-devant mentionnée, les propriétaires et occupants de terres, tenemens et héritages, pour les dommages qu'ils auront encourus.

La compagnie n'empiètera point sur aucun droit de pleine propriété, etc.

XIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, ou ses agens ou employés, en aucun tems après la passation du présent acte, par et en vertu des dispositions d'icelui, lorsqu'ils construiront aucun chemin à simple ou à double voie, en bois ou en fer, comme susdit, sur aucune partie du pays situé entre la dite ville de Kingston et la dite cité de Toronto, n'empièteront point sur aucun droit de pleine propriété ou sur aucun droit ou privilège d'aucun individu qui en a la jouissance actuelle, ou qui y a un titre, sans en avoir préalablement obtenu la permission et consentement du propriétaire, ou sans l'autorisation du présent acte.

La compagnie sera investie du chemin à rails.

XIV. Et qu'il soit statué, que le dit chemin à rails à simple voie ou à double voie, et tous les matériaux dont se sera pourvu de tems à autre la dite compagnie pour la construction et réparation d'icelui, et les péages sur les effets, marchandises et passagers comme ci-après mentionné, la dite compagnie et leurs successeurs à perpétuité en seront investis.

Perception des droits de péage.

XV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit chemin à rails à simple voie ou à double voie, en bois ou en fer, sera assez avancé pour que l'on puisse s'en servir, il sera loisible à la dite compagnie, par le moyen de ses président et directeurs, de fixer et régler de tems à autre, les taux de péages et charges que l'on devra payer pour le transport de tous effets marchandises et passagers par la voie du dit chemin, ou autres avantages,

avantages, et commodités et améliorations bâties et occupées par la dite compagnie et qui devront servir avec icelui, et il sera loisible à la dite compagnie de demander, recevoir et percevoir les dits droits de péage et charges, à son profit et usage ; et elle aura aussi plein pouvoir de régler de têmes à autre, la manière dont seront transportés les effets et les passagers par le dit chemin à rails, à simple voie ou à double voie, en bois ou en fer, et aussi la manière dont seront collectés les dits droits de péage pour transport ; et elle aura droit d'ériger et entretenir des maisons de péage et autres bâtisses, pour sa commodité et la négociation de ses affaires, comme elle le trouvera nécessaire.

XVI. Et qu'il soit statué, que quand il sera nécessaire, pour le dit chemin à rails, à simple voie ou à double voie en bois ou en fer, d'intercepter ou traverser aucuns cours d'eau ou aucuns chemins, ou grands chemins, situés sur sa route, entre la dite ville de Kingston et la dite cité de Toronto, il sera loisible à la dite compagnie de construire sur ou à travers iceux, leur dit chemin à rails à simple voie ou à double voie, en bois ou en fer ; pourvu toujours, que la dite compagnie devra rétablir les dits cours d'eau, chemins ou grands chemins ainsi interceptés dans le même état qu'ils étaient auparavant, et de manière à ne pas diminuer leur utilité, et que la dite compagnie tant qu'elle durera devra faire et réparer les clôtures nécessaires sur la ligne ou route de son dit chemin à rails à simple voie ou à double voie.

Le chemin à rails pourra traverser les cours d'eau et grands chemins, etc.

Proviso.

XVII. Et qu'il soit statué, que lorsque le dit chemin à rails en bois ou en fer, traversera aucun grand chemin, la saillie ou rebord (*ledge or flange*) qui sert à guider les roues des voitures, ne s'élèvera pas de plus d'un pouce au-dessus du niveau du dit chemin et ne sera pas au-dessous d'un pouce, et quand la dite compagnie érigera aucun pont pour faire traverser au dit chemin à rails à simple voie ou à double voie, aucun chemin public, l'ouverture de l'arche de tel pont devra être en tout têmes continué de telle largeur qu'elle laissera un espace libre ouvert sous chaque telle arche de pas moins de quatorze pieds et de pas moins de douze pieds de hauteur de la surface de tel chemin au centre de telle arche, et la déclivité sous tel pont n'excèdera pas un pied par dix pieds ; et dans tous les endroits où il pourra être nécessaire de construire et ériger aucuns pont ou ponts pour faire traverser à aucun chemin public de voitures ou grand chemin le dit chemin à rails à simple voie ou à double voie, la montée de tel pont n'excèdera pas un pied par dix pieds, et il sera fait de chaque côté du dit pont une clôture suffisante de la hauteur d'au moins quatre pieds au-dessus du niveau de tel pont.

Quand le chemin à rails traversera un grand chemin, le rebord du dit chemin à rails n'aura pas plus d'un pouce d'élévation.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que le dit chemin à rails à simple voie ou à double voie, traversera aucun grand chemin public de niveau, la dite compagnie érigera et entretiendra une barrière convenable de chaque côté du dit grand chemin public où le dit chemin à rails à simple voie ou à double voie communiquera avec tel chemin public ; lesquelles barrières devront être constamment fermées, excepté quand les waggons, les charrettes et autres voitures du dit chemin à rails auront à traverser le dit grand chemin public, et elles ne seront ouvertes que pour laisser passer les dits waggons, charrettes et autres voitures ; et tout conducteur ou gardien d'aucun wagon, charrette ou autre voiture, devra, et il est par le présent tenu de faire fermer les dites barrières aussitôt que les dits waggons, charrettes ou autres voitures seront passés, sous peine d'une amende de cinq schellings courant, à être recouvrée devant aucun magistrat.

La compagnie érigera des barrières quand le chemin à rails traversera un grand chemin.

XIX. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes retarde ou obstrue aucunement l'ouvrage d'aucune bâtisse ou construction, engin, machine, ou autres choses

Pénalité contre les personnes qui

obstrueront le chemin à rails.

choses appartenant à la dite compagnie, ou commet aucun acte pour l'empêcher, l'arrêter, le briser ou le détruire, telle personne ou personnes ainsi contrevenant paiera à la dite compagnie, le double du montant des dommages encourus par telle offense ou dommages à être recouverts par la dite compagnie, par action de dette qui sera intentée dans aucune cour de record de cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada.

Les affaires de la dite compagnie seront administrées par neuf directeurs.

XX. Et qu'il soit statué, que neuf directeurs auront la conduite des biens et affaires de la dite compagnie, dans la dite ville de Kingston, dont l'un sera élu président, et les dits directeurs seront des actionnaires pour au moins vingt actions, et resteront en office pour l'espace d'une année; et quatre d'entre eux outre le président devront résider dans la ville de Kingston ou dans un rayon de sept milles de là, et devront être élus le premier lundi du mois de juin de chaque année, en la ville de Kingston en tel tems de la journée qu'une majorité des directeurs, pour le tems d'alors, déterminera, et avis public à cet effet devra être donné dans aucune gazette ou gazettes publiées dans les districts de Midland, Newcastle et de Huron, au moins un mois avant telle élection, et la dite élection se fera par ceux des actionnaires de la dite compagnie qui s'assembleront à cet effet, et ils pourront le faire personnellement ou par procureur; et toutes les élections des dits directeurs se feront par ballottes, et ceux qui auront le plus grand nombre de voix, seront élus directeurs; et s'il arrivait que deux ou plus d'entre eux avaient un même nombre de voix en sorte qu'il paraisse qu'il y ait plus de neuf personnes élues directeurs à la pluralité des voix, alors les dits actionnaires autorisés comme susdit à faire la dite élection, procéderont à l'élection par ballottes jusqu'à ce qu'il soit déterminé quelle ou quelles de ces personnes, ayant un même nombre de voix, sera ou seront directeurs pour compléter le dit nombre total de neuf, et les dits directeurs ainsi élus, aussitôt que pourra ce faire après la dite élection, procéderont de la même manière, par ballottes, à l'élection de leur président qui sera choisi parmi eux; et s'il arrive aucune vacance parmi les directeurs, par mort, résignation ou absence de la province, telle vacance sera remplie par une personne ou des personnes qui seront nommées pour le reste de l'année, par la majorité des directeurs.

Le défaut d'élection n'opérera pas la dissolution de la compagnie.

XXI. Et qu'il soit statué, que quand l'élection des directeurs n'aura pas été faite le jour que l'exige le présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cette raison, dissoute, mais il sera légal de faire l'élection des directeurs en aucun jour de la manière qu'il sera pourvu par les réglemens de la dite corporation.

Nombre de voix proportionné au nombre de parts.

XXII. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il ou elle aura eu en son propre nom, au moins un mois avant le tems de voter, dans la proportion suivante, savoir: une voix pour chaque action n'excédant pas quatre, quatre voix pour six actions, six voix pour huit actions, sept voix pour dix actions, et une voix pour chaque action au-dessus de dix.

Règles et réglemens.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le tems d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront pouvoir de faire tous les réglemens qui leur paraîtront nécessaires pour la gestion et la disposition des fonds, propriétés, biens et effets de la dite compagnie, et les réglemens touchant les devoirs des officiers, commis et employés de la dite compagnie, et touchant toutes les autres matières et choses qui concernent les affaires de la dite compagnie; et ils auront aussi le pouvoir de nommer tels officiers, commis et employés pour la direction des dites affaires, et de régler les salaires et allocations qui leur paraîtront convenables.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le second lundi dans le mois de septembre prochain, il devra se tenir à la ville de Kingston une assemblée des actionnaires, qui procéderont en la manière ci-avant mentionnée, à l'élection de neuf personnes pour être directeurs; lesquels directeurs choisiront par ballottes parmi eux un président, et qui resteront en office jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la dite compagnie; et lesquels, pendant le tems qu'ils seront en office, rempliront les devoirs de directeurs en la même manière que s'ils avaient été élus à l'élection annuelle: pourvu toujours, que si des actions au montant de vingt-cinq mille livres ne sont pas prises, dans ce cas il ne sera point tenu d'assemblée jusqu'à ce que ce montant entier des actions ait été rempli, et avis de trente jours à cet effet donné dans aucune gazette ou gazettes publiées dans les dits districts:

Assemblée des actionnaires.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit statué, que le montant entier du fonds capital de la dite compagnie, y compris celui de la valeur des immeubles qu'elle possèdera en vertu du présent acte, n'excèdera pas en valeur un million de livres; lequel montant sera prélevé par les différentes personnes ci-devant mentionnées, ou qui pourront après la passation du présent acte devenir actionnaires de la dite compagnie, et divisé en quarante mille actions de vingt-cinq livres chacune, et que les actions formant le fonds capital seront considérées comme meubles, et pourront après le versement du premier installment d'icelles être transportées par les différentes personnes qui les posséderont; et tel transport sera entré et enregistré dans un livre ou des livres qui seront tenus par la dite compagnie.

Montant du fonds capital.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite compagnie ne sera tenu ou obligé, en aucune manière quelconque, d'aucune dette ou obligation de la dite compagnie, que jusqu'à concurrence de la part qu'il aura dans le fonds de la dite compagnie, et qui n'aura pas été payée.

Les actionnaires ne seront point tenus ou obligés au-delà du montant de leur part.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les directeurs auront été nommés comme susdit, il leur sera loisible de demander aux actionnaires de la dite compagnie le versement d'un installment de la somme de cinq par cent, sur chaque action qu'ils peuvent avoir, après avis de soixante jours donné dans aucune gazette publiée dans chacun des dits districts, et que le reste du montant des actions des dits actionnaires sera payable par installemens, à tels lieux et en telles proportions que les dits directeurs jugeront convenable, de manière qu'aucun installment n'excède la somme de cinq par cent, et ne devienne payable sous moins de trente jours après avis public dans les gazettes comme susdit: pourvu toujours, que les dits directeurs ne commenceront point la construction d'aucun chemin ou route à rails, avant le versement du dit premier installment.

Demande d'installemens sur les actions.

Proviso.

XXVIII. Et soit statué, que si aucun actionnaire ou actionnaires, comme susdit, refuse ou néglige de payer au tems requis, aucun installment que les directeurs leur demanderont légalement, comme dû et payable sur aucune action ou actions, tel actionnaire faisant tel refus ou commettant telle négligence, encourra la confiscation de telle action ou actions, comme susdit, et du montant qui aura été antérieurement payé sur icelles, et que la dite action ainsi confiscée pourra être vendue par les dits directeurs, et la somme en provenant, avec le montant antérieurement payé sur icelle, seront considérés comme biens de la dite compagnie et appliqués de la même manière que les autres deniers de la dite compagnie: pourvu toujours, que l'acheteur ou les acheteurs

Confiscation des actions sur non-paiement.

Proviso.

paiera

Proviso.

paiera à la dite compagnie le montant du dit installment requis, en sus du prix de la vente de la dite action, ainsi par lui acheté immédiatement après la vente, et avant de pouvoir exiger le certificat du transport de telle action ainsi achetée comme susdit : Pourvu toujours qu'avis de trente jours, de la vente de telle action ainsi confisquée, soit donné dans aucune gazette publiée dans chacun des dits districts, et que les installemens dus pourront être reçus en rachat d'aucune action ainsi confisquée en aucun tems avant le jour indiqué pour la vente de la dite action.

Dividendes annuels.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de déclarer des dividendes annuels ou semi-annuels de telle somme des profits de la dite compagnie comme il leur paraîtra, ou à la majorité d'entre eux, convenable de le faire; et qu'une fois l'année, il sera fait un compte exact des affaires, dettes, crédits, profits et pertes; lequel sera rentré dans les livres que les actionnaires auront liberté de voir quand il sera raisonnable pour eux de le demander, et lequel compte ou état, attesté sous serment, sera rendu chaque année aux trois branches de la législature, dans les trente jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial, et aussi un état du tonnage des effets, et du nombre de passagers qui auront été transportés par la voie du dit chemin.

La compagnie pourra emprunter certaines sommes d'argent quand une somme de £250,000 du fonds commun aura été payée.

XXX. Et qu'il soit statué, que quand une somme de deux cent cinquante mille livres du fonds capital de la dite compagnie aura été payée et dépensée pour la construction de quelque partie du dit chemin à rails, il sera et pourra être loisible au président et aux directeurs de la dite compagnie, autorisés à cet effet par une assemblée générale des actionnaires, qui sera convoquée à cet effet, d'emprunter d'aucune personne ou personnes qui voudraient bien les avancer, et au plus bas taux d'intérêt possible, telles sommes de deniers qui n'excéderont pas la balance du fonds qui n'aurait pas été payé, pour continuer et terminer le dit chemin à rails, et le dit chemin ou telles parties d'icelui qui seront construites, avec les revenus en provenant, après que les dépenses nécessaires pour l'administration des affaires qui le concernent, et celles pour le réparer, seront payées, pourront être engagés comme garantie du paiement du capital ainsi emprunté et des intérêts sur icelui.

Le chemin devra être commencé et terminé dans un certain tems.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le dit chemin à rails que la dite compagnie est autorisée à faire, en vertu du présent acte, devra être commencé dans quatre ans, à compter de la passation du présent acte; autrement le présent acte et toutes les matières et choses qu'il contient, deviendront nuls et seront de nul effet; et le dit chemin à rails devra être terminé et capable de servir au public dans dix ans, à compter du jour de la passation du présent acte, autrement le présent acte cessera d'avoir sa force et son effet relativement à telles parties du dit chemin à rails qui ne seraient pas alors terminées, mais restera en force relativement aux parties d'icelui qui seraient alors terminées et en état d'utilité.

Limitation des actions.

XXXII. Et qu'il soit statué, que s'il est intenté aucune action ou poursuite, contre aucune personne ou personnes, pour aucune matière ou chose faite en vertu du présent acte, telle action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier qui suivront la commission du fait et non après; et les défendeur ou défendeurs en telle action ou poursuite pourront plaider l'issue générale et produire le présent acte et les matières spéciales en preuve lors du procès.

XXXIII.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera tenu et considéré comme acte public, et tous juges, juges de paix et autres personnes seront en justice censées le connaître, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement. Acte public.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges accordés et confirmés par le présent, la législature pourra en aucun tems ci-après, faire les additions et changements aux provisions du présent acte qu'elle trouvera à propos de faire, pour la protection du public, ou d'aucunes personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, relativement à leurs biens, propriétés ou droits, ou à leur intérêt en iceux, ou pour leurs avantages ou privilèges en ce qui concerne aucun chemin ou droit public ou privé, qui pourraient être affectés par les pouvoirs accordés par le présent acte. La législature pourra changer et amender cet acte.

XXXV. Et qu'il soit statué, que la compagnie incorporée en vertu du présent acte, pourra dans aucun tems, dans les quatre années, à compter du jour de la passation du présent acte, étendre sa ligne depuis la dite ville de Kingston jusqu'à la ligne qui sert de limite à la province du Canada, vis-à-vis le Cap-Vincent, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis de l'Amérique, en la manière suivante, savoir : par le moyen de la vapeur (pour les fins du dit chemin seulement), depuis la ville de Kingston jusqu'à aucun point sur la rive nord de l'Isle Garden, et de là par chemin à rails à travers la dite Isle Garden, et en traversant un chenal étroit de la rivière St. Laurent, jusqu'à l'Isle Wolfe ; et de là, à travers l'Isle Wolfe, jusqu'à aucun endroit convenable sur la rive sud de la dite Isle Wolfe ; et de là, par le moyen de la vapeur (pour les fins du dit chemin seulement), jusqu'à la ligne limithrophe de la dite province, vis-à-vis le dit Cap-Vincent. Après un certain tems la compagnie pourra étendre sa ligne.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que si la dite compagnie se détermine à étendre sa ligne de chemin comme il est pourvu par la précédente section, elle devra donner trente jours d'avis public dans toutes les gazettes imprimées et publiées dans la ville de Kingston de son intention à cet effet, et en conséquence la dite ligne de chemin sera considérée être prolongée ; et toutes les clauses et dispositions du présent acte seront censées s'étendre à telle ligne ainsi prolongée aussi amplement à toutes fins que si la dite augmentation de la ligne eut été originairement comprise dans la route du dit chemin. Après avoir donné trente jours de notice.

CÉDULE A.

FORMULE DE TRANSPORT.

Sachez tous par ces présentes, que moi, A. B., de en considération de la somme de (*insérez la somme*) entre mes mains payée par *La compagnie du chemin à rails de l'isle Wolfe, Kingston et Toronto*, pour laquelle somme je donne ici quittance, j'ai cédé, vendu, transporté et confirmé, et par les présentes je cède, vends, transporte et confirme à *La compagnie du chemin à rails de l'isle Wolfe, Kingston et Toronto*, ses successeurs et ayant-cause pour toujours, toute cette partie ou étendue de terre et ses dépendances situées (*décrivez ici la terre*), lesquelles ont

ont été choisies par la dite compagnie pour des objets relatifs à leur chemin: et la dite *Compagnie du chemin à rails de l'isle Wolfe Kingston et Toronto*, ses successeurs et ayant-cause, auront et posséderont à toujours, les dites terres et dépendances, et tout ce qui leur appartient.

Donné sous mon seing et seeau, ce

jour de

18

Signé, scellé et délivré, }
 en présence de }

(L. S.)

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
 Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



A N N O D E C I M O
V I C T O R I Æ R E G I N Æ .

C A P . C I X .

Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à Rails de Peterborough et du Port Hope.

Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté, le 9 Juin, 1846.
L'agrément royal donné par Sa Majesté en Conseil le 30 Octobre suivant ; et proclamé par Son Excellence le COMTE CATHCART, dans la Gazette du Canada du 26 Décembre, 1846.

ATTENDU qu'il est à désirer dans l'intérêt général des districts de Newcastle et de Colborne, qu'un chemin à rails soit construit depuis la ville de Peterborough jusqu'au Lac Ontario, au Port Hope ou près d'icelui ; et attendu qu'il est expédient d'incorporer une compagnie à fonds communs pour les fins ci-après mentionnées : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que George Barker Hall, David Smart, James Hall, Frederick Ferguson, Marcus F. Whitehead, Francis Burton, Henry H. Meredith, Joseph Graham, Robert Waddell, James Smith, James Harvey, William H. Wrighton, Thomas Benson, Thomas Ward, Nesbitt Kirchoffer, Francis Beamish, John David Smith, Edward Hickman, et Elias P. Smith, avec toutes telles personnes qui pourront devenir actionnaires dans les dits fonds communs ou capital, tel que ci-après mentionné, seront, et ils sont par le présent établis, constitués et déclarés être un corps incorporé et politique, de fait, et sous les nom et raison de *La compagnie du chemin à rails de Peterborough et du Port Hope* ; et sous ce nom, eux et leurs successeurs, auront et pourront avoir droit de succession perpétuelle ; et sous ce nom, ils pourront contracter, s'obliger, poursuivre et être poursuivis, plaider et défendre, dans toutes les cours et places quelconque, dans toutes sortes d'actions, poursuites, plaintes, matières et affaires quelconque ; et eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun, et pourront le changer et l'altérer comme bon leur semblera ; et aussi eux et leurs successeurs, sous le même nom de *La compagnie du chemin à rails de Peterborough et du Port Hope*, seront aussi habiles en loi à acheter, acquérir et posséder pour eux et leurs successeurs, tous biens réels, personnels ou mixtes, pour et à l'usage de la dite compagnie, et à les louer, transporter ou s'en déposséder de quelque manière que ce soit, pour le profit et au compte de la dite compagnie, de tems à autre, et comme ils le jugeront nécessaire et à propos ; pourvu toujours, néanmoins, que les biens réels que la dite compagnie pourra posséder, ne seront autres que ceux qui seront nécessaires pour faire le dit chemin à rails, ou qui pourront être nécessaires à son usage, ou servir à le préserver, et pour des objets qui y auront immédiatement rapport.

Préambule.

Actionnaires de la compagnie.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Proviso : la corporation ne possédera des immeubles que jusqu'à concurrence d'un certain montant.

La compagnie pourra construire un chemin à rails entre Peterborough et le lac Ontario.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, et ses agens ou serviteurs auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et finir un chemin en bois ou en fer, à simple voie ou à double voie, à leurs propres frais et dépens, sur aucune partie du pays situé entre la dite ville de Peterborough et le lac Ontario, et de prendre et transporter sur le dit chemin des passagers, des marchandises, des biens et effets, soit dans des chars trainés par des animaux ou autres moyens mécaniques, ou mus par la vapeur ou tout autre pouvoir, ou par aucune combinaison de pouvoirs que la dite compagnie jugera à propos d'employer.

La compagnie pourra contracter avec les propriétaires des terres.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie est par le présent autorisée à contracter, entrer en composition et passer des compromis, et convenir avec les propriétaires ou les occupans de toutes terres sur lesquelles elle pourra se déterminer à construire le dit chemin à rails, soit en achetant telle partie de la dite terre et privilèges dont elle aura besoin pour les fins que se propose la dite compagnie, soit en réglant le montant des dommages qu'auront droit de recevoir de la dite compagnie, celui, celle ou ceux sur la terre ou les terres desquels devra passer le dit chemin à rails; et dans le cas de difficultés entre la dite compagnie et le propriétaire ou les propriétaires, l'occupant ou les occupans comme susdit de terres comme susdit, il sera loisible de tems à autre à chaque propriétaire ou occupant qui ne s'accordera pas ainsi avec la dite compagnie, soit par rapport à la valeur des terres et dépendances, ou privilèges privés à être achetés, soit par rapport au montant des dommages à leur être payés comme susdit, de nommer et désigner une personne désintéressée, et à la dite compagnie de nommer une autre personne désintéressée; lesquelles, avec une troisième personne qu'elles choisiront avant de procéder à l'affaire, ou qui sera nommée dans le cas où elles ne s'accorderaient pas entr'elles quant au dit choix, par le juge de la cour de district pour le district où les terres seront situées, avant que les autres procèdent à l'affaire, seront arbitres aux fins de déterminer, ordonner et adjuger les sommes respectives de deniers que la dite compagnie devra payer aux personnes respectives qui auront droit de les recevoir; et la sentence de la majorité d'entre eux sera finale; et les dits arbitres seront et ils sont par le présent tenus de se trouver dans quelque place convenable dans le voisinage du dit chemin à rails proposé, qui devra être désignée par la dite compagnie, après huit jours d'avis donné à cet effet par la dite compagnie, pour alors et là régler, adjuger et déterminer sur telles matières et choses qui pourront être soumises à leur considération, par les diverses parties intéressées; et que chaque arbitre prêtera serment (devant un des juges de paix de Sa Majesté du district dans lequel les dites difficultés auront pris origine, aucun desquels pourra être requis d'assister à cet effet à la dite assemblée,) de bien et dûment régler et déterminer les dommages entre les parties, au meilleur de son jugement: Pourvu toujours, que toute sentence arbitrale rendue, en vertu du présent acte, pourra être renversée par demande faite à la cour du banc de la reine, en la même manière et pour les mêmes raisons que dans les affaires ordinaires soumises par les parties; auquel cas, on pourra référer de nouveau la matière à des arbitres, tel que ci-devant prescrit.

Nomination d'arbitres en cas de difficultés.

Proviso.

La somme adjugée sera payée dans trois mois.

IV. Et qu'il soit statué, que quelle que soit la somme de deniers qui sera adjugée finalement en faveur d'aucune personne ou personnes, en compensation des propriétés que voudra occuper la dite compagnie, ou des dommages causés par elle aux droits ou privilèges de telle ou telles personnes, elle sera payée dans les trois mois du jour de l'adjudication de telle somme d'argent; et dans le cas où la dite compagnie ne paierait point la dite somme dans ce délai, alors son droit de s'arroger un titre à la propriété qui

qui aura ainsi été adjugée, et de faire aucun acte pour lequel telle somme de deniers a été accordée, cessera entièrement ; et il sera loisible au propriétaire de reprendre possession de telle propriété, et de posséder pleinement ses droits et privilèges y relatifs, libres de toutes réclamations et de l'intervention de la dite compagnie.

V. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il sera prononcé une sentence arbitrale pour une somme plus forte comme indemnité ou paiement d'aucunes terres, terrains, héritages ou propriétés, ou à raison d'aucuns dommages faits et causés aux terres, tènements, héritages ou propriétés d'aucune personne ou personnes quelconque que celle qui aurait été offerte préalablement par ou au nom de la dite compagnie, alors tous les frais d'arbitrage (qui seront réglés par les dits arbitres) seront payés par la dite compagnie ; mais si une sentence arbitrale est rendue pour une somme moindre que celle préalablement offerte, par ou au nom de la dite compagnie, ou dans le cas où il n'y aurait aucuns dommages d'adjugés, (quand la contestation n'est que pour des dommages seulement,) alors et dans tous ces cas, les frais et dépens seront réglés de la même manière par les arbitres, et payés par la partie ou les parties qui seront en difficulté avec la dite compagnie ; lesquels frais et dépens ainsi réglés, seront déduits de la somme adjugée, quand cette somme excèdera les frais et dépens, comme autant d'argent avancé à telle personne ou personnes ou pour son usage ou leur usage ; et le paiement ou l'offre du reste de la dite somme sera considéré, à toutes fins et intentions quelconques, être le paiement ou l'offre de toute la somme ainsi adjugée, contre la dite compagnie en faveur de telle personne ou personnes comme susdit.

Par qui les
frais d'arbitrage seront
payés.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que des terres ou terrains requis par la dite compagnie pour le dit chemin à rails, seront tenus et possédés par quelques personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou collégiaux, dont le domicile ne sera point en cette province, ou ne sera pas connu de la dite compagnie, ou quand les titres des dites terres ou terrains seront contestés, ou quand le propriétaire ou les propriétaires des dites terres et terrains ne voudront pas ou ne pourront pas contracter avec les dite compagnie pour les vendre, ou nommer des arbitres comme susdit, ou refuse ou néglige d'en nommer pendant un mois de calendrier après en avoir été requis par la dite compagnie, il sera loisible à la dite compagnie de nommer et constituer une personne désintéressée, et au juge de la cour de district pour le district dans lequel telles terres ou terrains seront situés, à la demande de la dite compagnie, de nommer et constituer une autre personne désintéressée, qui, ensemble avec une autre personne choisie par les personnes ainsi nommées, avant de procéder à l'affaire, ou dans le cas où elles ne s'accorderaient pas quant à tel choix, qui sera nommée par le dit juge avant que les autres procèdent à l'affaire, seront arbitres pour déterminer, adjuger et régler quelles sommes de deniers la dite compagnie devra payer aux diverses personnes qui auront droit de les recevoir en paiement des dites terres ou terrains, ou des dommages comme susdit, et la décision de la majorité de tels arbitres sera finale ; et la dite compagnie devra payer ou faire payer aux diverses personnes qui y auront droit, le montant ainsi adjugé, quand il sera demandé ; et aussi, qu'il sera tenu minute de tel arbitrage, qui sera signé par les dits arbitres, ou la majorité d'entre eux, et qui spécifiera le montant de l'adjudication et les frais de l'arbitrage (qui pourront être réglés par les dits arbitres, ou la majorité d'entre eux) ; laquelle minute sera déposée dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel seront situés les dites terres et terrains ; et ainsi que les frais d'arbitrage seront aussi payés par la dite compagnie, et par elle déduits du montant de l'adjudication, lorsqu'il sera payé aux parties qui auront droit de le recevoir.

Certaines personnes seront nommées arbitres dans certains cas.

Disposition relative aux terres grévées d'hypothèques.

VII. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que des terres ou terrains, exigés pour l'usage et les besoins de la dite compagnie, seront grévés d'hypothèques, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de nommer et constituer une personne désintéressée, et au juge de la cour de district pour le district où les terres ou terrains seront situés, à la demande de la dite compagnie, de nommer et constituer une autre personne désintéressée, qui, ensemble avec une autre personne choisie par les personnes ainsi nommées, avant de procéder à l'affaire, ou dans le cas où elles ne s'accorderaient pas quant à tel choix, qui sera nommée par le dit juge avant que les autres procèdent à l'affaire, seront arbitres pour déterminer et régler la valeur des dites terres ou terrains, ou le montant des dommages à être payés aux propriétaires d'iceux comme susdit; et suivant telle sentence arbitrale ou décision, la dite compagnie paiera ou fera payer le montant de telle adjudication au créancier hypothécaire, en satisfaction de la dite hypothèque et à raison d'icelle; et après tel paiement fait, celui qui aura hypothéqué les dites terres ou terrains, et celui qui aura un droit d'hypothèque, sont par le présent requis et tenus de se réunir, à l'effet de céder et transporter les dites terres ou terrains à la dite compagnie et à ses successeurs: pourvu toujours, que quand le montant de l'adjudication excèdera le montant de la somme garantie ou payable sur telle hypothèque, la dite compagnie paiera la balance de la dite adjudication, à celui qui aura hypothéqué les dites terres ou terrains, ou à toute autre personne ayant droit de l'exiger, après le montant dû sur l'hypothèque.

Manière de procéder quand le chemin passera sur des terrains appartenant à des tribus sauvages.

VIII. Et qu'il soit statué, que si le dit chemin à rails à simple voie ou à double voie, en bois ou en fer, traverse aucune partie des terres, terrains ou propriétés appartenant, ou en la possession d'aucune tribu de sauvages en cette province, ou si cela occasionne en aucune manière des dommages à leurs propriétés, en vertu et sous l'autorité du présent acte, on devra les en dédommager en la manière prescrite à l'égard des propriétés, possessions ou droits des autres individus; et que toutes les fois qu'il sera nécessaire de choisir des arbitres, pour régler le montant des dits dommages, l'officier en chef du département des sauvages en cette province, est par le présent autorisé et requis de nommer un arbitre de la part des dits sauvages, et le montant qui sera adjugé dans tout cas, sera payé lorsque les dites terres appartiendront à quelque tribu ou corps de sauvages, au dit officier en chef, pour l'usage de la dite tribu ou corps.

Ou sur les terres de la couronne.

IX. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que la dite compagnie trouvera nécessaire de posséder aucune partie ou parties de terres ou terrains appartenant à Sa Majesté la Reine, ou qui auraient ci-devant été spécialement réservés, ou qui sont désignés ou communément connus sous le nom de terres de la couronne, ou terres réservées pour des fins militaires, elle fera d'abord demande pour les avoir et obtiendra la licence ou le consentement de Sa dite Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sous le seing et sceau du gouverneur, ou de la personne ayant l'administration de la province pour le tems d'alors; et après avoir ainsi obtenu telle licence et consentement, il leur sera loisible dans aucun tems d'entrer en possession d'iceux, de les avoir, tenir, occuper et de jouir d'aucune partie ou parties des dites terres ou terrains, aux fins du présent acte, ou à toutes autres fins qui y ont rapport.

Certaines personnes autorisées à transiger avec la compagnie.

X. Et qu'il soit statué, qu'après que la dite compagnie se sera mise en possession d'aucunes terres ou terrains, pour faire et compléter le dit chemin à rails à simple voie ou à double voie, en bois ou en fer comme susdit, ou pour les autres fins sus-mentionnées, ou les aura désignées, il sera loisible à tous corps politiques, incorporés ou collégiaux, corporations,

corporations, communautés, tuteurs, exécuteurs, administrateurs, et à tous autres commisaire ou personnes quelconques, non-seulement en leur propre nom, et au nom de leurs héritiers et successeurs, mais aussi au nom de ceux qu'ils représentent, soit enfans nés ou à naître, lunatiques, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes qui se trouvent ou pourront se trouver en la possession des terres ou terrains, ou partie d'iceux, qui seront nécessaires comme susdit, de céder, vendre et transporter à la dite compagnie, ses successeurs ou ayant-cause, les dites terres ou terrains ou aucune partie d'iceux, qui pourront de tems à autre être requis comme susdit; et tous contrats, conventions, ventes, transports ainsi faits, et garanties données, seront valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire; et tous corps politiques, incorporés; ou collégiaux, et toutes personnes quelconques, ainsi contractant comme susdit, sont par le présent rendus indemnes pour ce qu'ils pourront faire en vertu et à raison du présent acte.

XI. Et qu'il soit statué, que tous actes et transports de terres à céder à la dite compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être faits d'après la formule donnée dans la cédula de cet acte, marquée A, autant que pourra le permettre le titre des dites terres, ou les circonstances dans lesquelles se trouvera la partie faisant telle cession; et tous les registrateurs sont par le présent autorisés d'entrer dans leurs registres tels actes qui leur seront présentés, sur production d'iceux et sur preuve de leur exécution, sans aucun sommaire, et de faire mémoire de telle entrée sur les dits actes; et la dite compagnie devra payer pour ce, au registrateur, la somme de deux schellings et six deniers, et pas d'avantage.

Les actes et transports devront être faits d'après la formule de la cédula.

XII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'explorer la partie du pays située entre la dite ville de Peterborough et le lac Ontario, et de désigner et établir, s'approprier, posséder et occuper, pour elle et ses successeurs, la ligne et les limites d'un chemin à rails, à simple voie ou à double voie, avec les embranchemens nécessaires pour établir la communication entre la dite ville de Peterborough et le lac Ontario; et la dite compagnie et ses agens et serviteurs sont par le présent autorisés, aux fins susdites, d'entrer sur les terres et terrains de ou appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, et de les arpenter et niveler, ou aucune partie d'iceux, comme ils le jugeront à propos, pour faire le dit chemin à rails, à simple voie ou à double voie, et toutes autres choses qu'ils jugeront aussi nécessaire pour effectuer, préserver, améliorer et compléter le dit chemin à rails, et s'en servir; et de faire sur la route du dit chemin à rails, ou sur la ligne adjoignante ou près d'icelle, tous les travaux, chemins et améliorations que la dite compagnie jugera nécessaire pour les fins du dit chemin à rails, et aussi pour de tems à autre réparer, altérer, étendre ou élargir le dit chemin à rails, ou faire toutes les autres améliorations ci-dessus mentionnées, tant pour transporter toute espèce de matériaux nécessaires pour faire, ériger, altérer, réparer, agrandir et élargir les travaux du dit chemin à rails, ou faisant partie d'icelui, et aussi de placer, travailler et manufacturer les dits matériaux sur le terrain, près de l'endroit ou des endroits où les dits travaux ou aucun d'eux devront être faits, érigés, réparés ou exécutés, et faire et construire les divers ouvrages et bâtisses qui s'y rattachent, et aussi de faire, entretenir et réparer les clôtures et passages sur le dit chemin à rails, ou à travers icelui ou qui y communiqueront, et de construire, ériger et entretenir les piles, arches ou autres travaux, dans et sur et à travers aucunes rivières ou ruisseaux, pour l'usage, entretien et réparation du dit chemin à rails et de ses trottoirs; et aussi de construire et faire toutes les autres choses qu'ils trouveront nécessaire et convenable pour faire, effectuer, conserver, améliorer

La compagnie aura plein pouvoir d'explorer le pays.

corporations, communautés, tuteurs, exécuteurs, administrateurs, et à tous autres commissaires ou personnes quelconques, non-seulement en leur propre nom, et au nom de leurs héritiers et successeurs, mais aussi au nom de ceux qu'ils représentent, soit enfans nés ou à naître, lunatiques, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes qui se trouvent ou pourront se trouver en la possession des terres ou terrains, ou partie d'iceux, qui seront nécessaires comme susdit, de céder, vendre et transporter à la dite compagnie, ses successeurs ou ayant-cause, les dites terres ou terrains ou aucune partie d'iceux, qui pourront de tems à autre être requis comme susdit; et tous contrats, conventions, ventes, transports ainsi faits, et garanties données, seront valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire; et tous corps politiques, incorporés, ou collégiaux, et toutes personnes quelconques, ainsi contractant comme susdit, sont par le présent rendus indemnes pour ce qu'ils pourront faire en vertu et à raison du présent acte.

XI. Et qu'il soit statué, que tous actes et transports de terres à céder à la dite compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être faits d'après la formule donnée dans la cédule de cet acte, marquée A, autant que pourra le permettre le titre des dites terres, ou les circonstances dans lesquelles se trouvera la partie faisant telle cession; et tous les registrateurs sont par le présent autorisés d'entrer dans leurs registres tels actes qui leur seront présentés, sur production d'iceux et sur preuve de leur exécution, sans aucun sommaire, et de faire mémoire de telle entrée sur les dits actes; et la dite compagnie devra payer pour ce, au registrateur, la somme de deux schellings et six deniers, et pas d'avantage.

Les actes et transports devront être faits d'après la formule de la cédule.

XII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'explorer la partie du pays située entre la dite ville de Peterborough et le lac Ontario, et de désigner et établir, s'approprier, posséder et occuper, pour elle et ses successeurs, la ligne et les limites d'un chemin à rails, à simple voie ou à double voie, avec les embranchemens nécessaires pour établir la communication entre la dite ville de Peterborough et le lac Ontario; et la dite compagnie et ses agens et serviteurs sont par le présent autorisés, aux fins susdites, d'entrer sur les terres et terrains de ou appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, et de les arpenter et niveler, ou aucune partie d'iceux, comme ils le jugeront à propos, pour faire le dit chemin à rails, à simple voie ou à double voie, et toutes autres choses qu'ils jugeront aussi nécessaire pour effectuer, préserver, améliorer et compléter le dit chemin à rails, et s'en servir; et de faire sur la route du dit chemin à rails, ou sur la ligne adjoignante ou près d'icelle, tous les travaux, chemins et améliorations que la dite compagnie jugera nécessaire pour les fins du dit chemin à rails, et aussi pour de tems à autre réparer, altérer, étendre ou élargir le dit chemin à rails, ou faire toutes les autres améliorations ci-dessus mentionnées, tant pour transporter toute espèce de matériaux nécessaires pour faire, ériger, altérer, réparer, agrandir et élargir les travaux du dit chemin à rails, ou faisant partie d'icelui, et aussi de placer, travailler et manufacturer les dits matériaux sur le terrain, près de l'endroit ou des endroits où les dits travaux ou aucun d'eux devront être faits, érigés, réparés ou exécutés, et faire et construire les divers ouvrages et bâtisses qui s'y rattachent, et aussi de faire, entretenir et réparer les clôtures et passages sur le dit chemin à rails, ou à travers icelui ou qui y communiqueront, et de construire, ériger et entretenir les piles, arches ou autres travaux, dans et sur et à travers aucunes rivières ou ruisseaux, pour l'usage, entretien et réparation du dit chemin à rails et de ses trottoirs; et aussi de construire et faire toutes les autres choses qu'ils trouveront nécessaire et convenable pour faire, effectuer, conserver, améliorer

La compagnie aura plein pouvoir d'explorer le pays.

améliorer et parachever le dit chemin à rails et s'en servir, suivant la vraie interprétation du présent acte, la dite compagnie causant le moins de dommages possible, et indemnisant de la manière indiquée plus haut, les propriétaires et occupants de tels terres, tènements et héritages, pour les dommages qu'ils auront soufferts.

La compagnie n'empiètera point sur aucun droit de pleine propriété, etc.

XIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, ou ses agens ou employés, lorsqu'ils construiront aucun chemin, à simple voie ou à double voie, comme susdit, sur aucune partie du pays situé entre la dite ville de Peterborough et le lac Ontario, en aucun tems après la passation du présent acte, en vertu des dispositions d'icelui, n'empièteront sur aucun droit de pleine propriété ou sur les droits ou privilèges d'aucun individu qui en a la jouissance actuelle, ou qui y a un titre, sans en avoir préalablement obtenu la permission et consentement du propriétaire, ou sans l'autorisation du présent acte.

La compagnie sera investie de la propriété du chemin à rails et du droit de recevoir des péages.

XIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses successeurs seront en vertu des présentes investis de la propriété du dit chemin à rails, à simple voie ou à double voie, et de tous les matériaux dont se sera pourvu de tems à autre la dite compagnie pour la construction et réparation d'icelui, et des péages pour le transport des effets, marchandises et passagers, tel que ci-après mentionné.

Le président et les directeurs de la compagnie régleront la perception des péages.

XV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit chemin à rails, à simple voie ou à double voie, sera assez avancé pour que l'on puisse s'en servir, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, par l'entremise de ses président et directeurs, de fixer et régler de tems à autre, les taux et péages que l'on devra payer pour le transport de tous effets, marchandises et passagers par la voie du dit chemin, ou pour aucun autre avantage ou l'usage de bâtisses ou constructions appartenant à la dite compagnie et faisant partie du dit chemin à rails; et il sera loisible à la dite compagnie de demander, recevoir et percevoir les dits taux et péages, à son profit et usage; et elle aura aussi plein pouvoir de régler de tems à autre, la manière de transporter les effets et les passagers par le dit chemin à rails, à simple voie ou à double voie, et aussi la manière de percevoir les dits taux et péages à raison du transport et charroyage, et elle aura droit d'ériger et entretenir des maisons de péage et autres bâtisses, pour son utilité et la transaction de ses affaires, comme elle le jugera nécessaire.

Le chemin à rails pourra traverser les cours d'eau et grands chemins, etc.

XVI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il sera nécessaire que le dit chemin à rails, à simple voie ou à double voie, intercepte ou traverse quelques cours d'eau ou chemins, ou grands chemins situés sur sa route, entre la dite ville de Peterborough et le lac Ontario, il sera loisible à la dite compagnie d'y faire passer le dit chemin à rails à simple voie ou à double voie; pourvu toujours, que la dite compagnie rétablisse les dits cours d'eau, chemins ou grands chemins ainsi interceptés dans le même état où ils étaient auparavant, et de manière à ne pas diminuer leur utilité; et pourvu que la dite compagnie, tant qu'elle existera, soit tenue de faire réparer les clôtures nécessaires sur la ligne ou route de son dit chemin à rails, à simple voie ou à double voie.

Quand le chemin à rails traversera un grand chemin, la saillie du dit chemin n'aura pas plus d'un pouce d'élévation, etc.

XVII. Et qu'il soit statué, que lorsque le dit chemin à rails, à simple voie ou à double voie, traversera quelque grand chemin public, la saillie ou rebord (*ledge or flange*) du dit chemin à rails, qui sert à guider les roues des chars, ne s'élèvera pas au-delà d'un pouce au-dessus du niveau du dit chemin, et ne sera pas plus d'un pouce au-dessous; et chaque fois que la dite compagnie érigera quelque pont pour faire traverser le dit chemin à rails à simple voie ou à double voie, sur aucun chemin public, l'ouverture de l'arche

du dit pont devra être d'une largeur telle qu'elle laisse un espace libre et ouvert sous chaque telle arche en tout tems de pas moins de quatorze pieds, et d'une hauteur au centre d'au moins douze pieds de la surface de chaque grand chemin public, et la pente au-dessous de tel pont n'excèdera pas un pied, par vingt pieds; et dans tous les endroits où il pourra être nécessaire de construire et ériger quelque pont ou ponts pour faire traverser le dit chemin à rails sur quelque chemin public de voitures ou grand chemin, la montée de tout tel pont n'aura pas plus d'un pied par vingt pieds, et il sera fait de chaque côté du dit pont une clôture bonne et suffisante, de la hauteur d'au moins quatre pieds au-dessus du niveau de tel pont.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que le dit chemin à rails à simple voie ou à double voie, traversera quelque grand chemin public sur un niveau, la dite compagnie sera tenue d'ériger et entretenir en tout tems une barrière convenable de chaque côté du dit grand chemin public où le dit chemin à rails à simple voie ou à double voie communiquera avec le chemin public; lesquelles barrières devront rester constamment fermées, excepté quand les waggons, les charrettes et autres voitures passant le long du dit chemin à rails à simple voie ou à double voie auront à traverser le dit grand chemin public, et elles ne seront ouvertes que pour laisser passer les dits waggons, charrettes ou autres voitures; et tout conducteur ou personne en charge d'aucun waggon, charrette ou autre voiture, devra, et il est par le présent tenu de faire fermer les dites barrières aussitôt que les dits waggons, charrettes et autres voitures seront passés, sous peine d'une amende de cinq schellings courant qui sera recouvrée devant aucun magistrat.

La compagnie érigera des barrières quand le chemin à rails traversera un grand chemin.

XIX. Et qu'il soit statué, que si aucune personne retarde ou obstrue aucunement la construction d'aucune bâtisse, bâtiment, engin, machine, ou autre chose appartenant à la dite compagnie, ou commet aucun acte pour arrêter, briser ou détruire les travaux, telle personne paiera à la dite compagnie le double du montant des dommages encourus par telle offense, à être recouverts par la dite compagnie, par action de dette qui sera intentée dans aucune cour de record ayant juridiction en matière civile au montant réclamé.

Pénalité contre les personnes qui obstrueront le chemin à rails.

XX. Et qu'il soit statué, que les biens et affaires de la dite compagnie seront régis et administrés dans la dite ville de Peterborough par neuf directeurs, dont l'un sera élu président, et les dits directeurs seront actionnaires pour au moins vingt-cinq parts, et resteront en office pendant une année; et devront être élus le premier lundi de juillet de chaque année, dans la ville de Peterborough en tel tems de la journée qu'une majorité des directeurs, pour le tems d'alors, déterminera, et avis public à cet effet devra être donné dans aucun papier-nouvelle ou papiers-nouvelles publiés dans les districts de Colborne et de Newcastle, au moins un mois avant telle élection, et la dite élection se fera par ceux des actionnaires de la dite compagnie qui s'assembleront à cet effet, soit en personne ou par procureur; et toutes les élections des dits directeurs se feront par ballottes, et ceux qui auront le plus grand nombre de voix à aucune élection seront directeurs; et s'il arrivait que deux ou plus d'entre eux avaient un égal nombre de voix, en sorte qu'il paraisse qu'il y ait plus de neuf personnes élues directeurs à la pluralité des voix, alors les dits actionnaires autorisés comme susdit à faire la dite élection, procéderont à l'élection par ballottes, jusqu'à ce qu'il soit déterminé lesquelles de ces personnes, ayant un égal nombre de voix, seront directeurs pour compléter le dit nombre de neuf; et les dits directeurs ainsi élus, aussitôt que pourra ce faire après la dite élection, procéderont de la même manière, par ballottes à l'élection d'un

Les affaires de la dite compagnie seront administrées par neuf directeurs.

d'un d'entr'eux pour leur président ; et s'il survient quelque vacance ou vacances parmi les directeurs pour cause de décès, résignation ou absence de la province, la dite vacance sera remplie par une personne ou des personnes qui seront nommées pour le reste de l'année, par la majorité des directeurs.

Le défaut d'élection n'opérera pas la dissolution de la compagnie.

XXI. Et qu'il soit statué, que quand l'élection des directeurs n'aura pas été faite le jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pas, pour cette raison, censée dissoute ; mais il sera et pourra être loisible de faire l'élection des directeurs, en aucun jour, en la manière prescrite par les statuts et réglemens de la dite corporation.

Nombre de voix proportionné au nombre de parts.

XXII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il aura possédées en son propre nom, au moins un mois avant le tems de voter, dans la proportion suivante, savoir : une voix par chaque action, n'excédant pas quatre, cinq voix pour six actions, six voix pour huit actions, sept voix pour dix actions, et une voix pour chaque cinq action au-dessus de dix.

Règles et réglemens pour l'administration des affaires de la compagnie.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le tems d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront pouvoir de faire tous les réglemens et statuts qui leur paraîtront nécessaires pour la gestion et la disposition des fonds, propriétés, biens et effets de la dite compagnie, et concernant les devoirs des officiers, commis et employés de la dite compagnie, et toutes les autres matières et choses qui concernent les affaires de la dite compagnie ; et ils auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et employés pour la direction des dites affaires, et de régler les salaires et allocations qu'ils leur paraîtra convenable.

Quand l'élection des directeurs aura lieu.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le second lundi de septembre prochain il sera tenu une assemblée des actionnaires dans la ville de Peterborough, qui procéderont en la manière ci-dessus prescrite à l'élection de neuf personnes pour être directeurs ; lesquels directeurs choisiront par ballottes parmi eux un président, et resteront en office jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la dite compagnie ; et lesquels, pendant le tems qu'ils seront en office, rempliront les devoirs de directeurs en la même manière que s'ils avaient été élus à l'élection annuelle : pourvu toujours, que si des actions jusqu'à la concurrence de deux mille cinq cents livres ne sont pas prises, dans ce cas il ne sera point tenu d'assemblée jusqu'à ce que ce montant des actions ait été rempli, et qu'avis de trente jours à cet effet ait été donné dans aucun papier ou papiers publiés dans les districts de Colborne et de Newcastle.

Capital.

XXV. Et qu'il soit statué, que le montant entier du capital de la dite compagnie, y compris celui de la valeur des biens-immeubles qu'elle possèdera en vertu du présent acte, n'excèdera pas cent mille livres, ou telle somme qui pourra être suffisante, pour remplir les fins du présent acte ; lequel montant sera prélevé par les différentes personnes ci-devant mentionnées, ou celles qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie après la passation du présent acte, et divisé en dix mille actions de dix livres chacune ; et les actions du capital seront considérées comme meubles, et pourront, après que le premier versement sur icelui aura été payé, être transportées par les différentes personnes qui les auront souscrites et les posséderont, à toutes autres personnes que ce soit ; et le dit transport sera entré et enregistré dans un livre ou des livres qui seront tenus à cet effet par la dite compagnie.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite compagnie ne sera tenu ou obligé, en aucune manière quelconque, pour aucune dette de la dite compagnie, que jusqu'à concurrence des actions qu'il possèdera dans le fonds de la dite compagnie, et qui n'auront pas été payées.

Les actionnaires ne seront point tenus ou obligés au-delà du montant de leurs actions.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les directeurs auront été nommés comme susdit, il leur sera loisible après avoir donné un avis de soixante jours, dans aucun papier-nouvelle publié dans les dits districts, de demander aux actionnaires de la dite compagnie un versement de cinq par cent par chaque action qu'ils ou aucun d'eux auront souscrites ; et le reste du montant des actions des dits actionnaires sera payable par versements à tels lieux et en telles proportions que les directeurs de la dite compagnie jugeront convenable, de manière qu'aucun versement n'excède à la fois cinq par cent, et ne devienne payable avant trente jours d'avis donné dans un papier-nouvelle comme susdit : pourvu toujours, que les dits directeurs ne commenceront point la construction du dit chemin à rails avant le versement du dit premier versement.

Manière de requérir le paiement des versements.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si aucun actionnaire ou actionnaires comme susdit, refuse ou néglige ou refusent ou négligent de payer au tems requis, aucun tel versement ou versements que les directeurs leur demanderont légalement, comme dus et payables sur aucune action ou actions, tel actionnaire ou actionnaires faisant tel refus, ou commettant telle négligence, encourra ou encourront la confiscation de telle action, comme susdit, et du montant qui aura été antérieurement payé sur la dite action ; et la dite action ainsi confisquée pourra être vendue par les dits directeurs, et la somme en provenant, et le montant antérieurement payé sur icelle, seront employés, et il en sera rendu compte de la même manière que des autres deniers de la dite compagnie : pourvu toujours, que l'acquéreur ou les acquéreurs paiera ou paieront à la dite compagnie le montant du versement requis, en sus des deniers provenant de la vente de la dite action ainsi par lui achetée immédiatement après la vente, et avant de pouvoir exiger le certificat du transfert de telle action ainsi achetée comme susdit : pourvu toujours, qu'avis de trente jours de la vente de telle action ainsi confisquée soit donné dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans chacun des dits districts, et que les versements dus soient reçus en rachat d'aucune part ou action ainsi confisquée, en aucun tems avant le jour indiqué pour la vente de la dite action.

Confiscation des actions pour non-paiement.

Proviso.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs, de déclarer des dividendes annuels ou semi-annuels, de telle somme des profits de la dite compagnie, qu'il leur paraîtra, ou à la majorité d'entre eux convenable de le faire ; et qu'une fois chaque année, il sera rendu un compte exact et fidèle des affaires, dettes, crédits, profits et pertes ; lequel sera entré dans les livres que les actionnaires auront liberté de voir et inspecter en tout tems raisonnable, et lequel compte ou état, attesté sous serment, sera rendu chaque année aux trois branches de la législature, dans les trente jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial, et aussi un état du tonnage des effets et du nombre de passagers qui auront été transportés par la voie du dit chemin à rails.

Les directeurs déclareront des dividendes annuels.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'une somme de quinze mille livres du fonds capital de la dite compagnie, aura été payée et dépensée pour la construction de quelque partie du chemin à rails, il sera loisible au président et aux directeurs de la dite compagnie, autorisés par une assemblée générale des dits actionnaires qui sera convoquée

La compagnie pourra emprunter lorsqu'une certaine

somme aura
été payée.

à cet effet, d'emprunter d'aucune personne qui voudrait biens les avancer, et au plus bas taux d'intérêt possible, telle somme ou sommes de deniers n'excédant pas en totalité la balance du fonds qui n'aurait pas été payée, aux fins de continuer et terminer le dit chemin à rails; et le dit chemin ou telles parties d'icelui qui seront construites, avec les revenus et les péages en provenant, après que les dépenses nécessaires pour l'administration des affaires qui le concernent et celles pour le réparer, seront payées, pourront être engagées comme garantie du paiement du capital ainsi emprunté et des intérêts sur icelui.

Le chemin
devra être
commencé et
terminé dans
un certain dé-
lai.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le dit chemin que la dite compagnie est autorisée à faire et établir en vertu du présent acte, devra être commencé dans les quatre ans, à compter de la passation du dit acte, autrement le présent acte et toutes les matières et choses qu'il contient, deviendront nuls et seront de nul effet; et le dit chemin à rails devra être terminé et capable de servir à l'usage du public dans les vingt ans à compter du jour de la passation du présent acte, autrement le présent acte cessera d'avoir sa force et son effet relativement à telles parties du dit chemin à rails qui ne seraient pas alors terminées, mais restera en force relativement aux parties du dit chemin qui seraient alors terminées et en usage.

Limitation
d'actions.

XXXII. Et qu'il soit statué, que s'il est intenté quelque action ou poursuite contre aucune personne ou personnes, pour aucune matière ou chose faite en vertu du présent acte, telle action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier qui suivront la commission du fait, et non après; et les défendeur ou défendeurs en telle action ou poursuite pourra ou pourront plaider l'issue générale seulement, et produire le présent acte et les matières spéciales en preuve lors du procès.

Acte public.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel tous juges, juges de paix et autres personnes seront tenus d'en prendre judiciairement connaissance, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

La législature
pourra modifier
le présent acte.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges conférés par le présent, la législature pourra en aucun tems ci-après faire les additions et changemens aux dispositions du présent acte qu'elle jugera à propos de faire pour la protection du public, ou de toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, relativement à leurs biens, propriétés, ou droits, ou intérêt en iceux, ou relativement à tout avantage, dépendances, ou privilèges y relatifs, ou relativement à tout chemin, ou droit public ou privé qui pourrait être affecté par les pouvoirs accordés par le présent acte.

La compagnie
pourra prolonger
le chemin.

XXXV. Et qu'il soit statué, que la compagnie incorporée en vertu du présent acte, pourra dans aucun tems dans les dix années, à compter du jour de la passation du présent acte, étendre la ligne du dit chemin depuis la dite ville de Peterborough jusqu'à aucun point sur le lac Chemong dans le district de Colborne.

Manière de
procéder en
ce cas.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que si la dite compagnie se détermine à étendre sa ligne de chemin comme il est pourvu par la précédente section, elle devra donner trente jours d'avis public dans toutes les gazettes imprimées et publiées dans la ville de Peterborough, de son intention à cet effet; et en conséquence la dite ligne de chemin sera considérée être prolongée, et toutes les clauses et dispositions du présent acte seront censées s'étendre à telle ligne ainsi prolongée, aussi amplement à toutes fins que si la dite





ANNO DECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CX.

Acte pour incorporer une Compagnie pour étendre le Chemin à rails
Great Western de Hamilton à Toronto.

Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté, le 9 Juin, 1846.

L'agrément royal donné par Sa Majesté en Conseil le 30 Octobre suivant; et proclamé par Son Excellence le COMTE CATCART, dans la Gazette du Canada du 26 Décembre, 1846.

ATTENDU qu'il est à désirer, dans l'intérêt général du pays, qu'une ligne de chemin à rails s'étende depuis l'extrémité ouest de la province le long de la rive nord du lac Ontario jusqu'à Montréal; et attendu que la ligne projetée de la compagnie du chemin à rails *Great Western* est la direction la plus convenable et la plus avantageuse pour un tel ouvrage depuis la dite extrémité ouest de la province jusqu'à la ville de Hamilton, dans le district de Gore; et attendu qu'il est expédient pour les fins susdites que la dite ligne du chemin à rails *Great Western* soit continuée en ligne aussi directe que le local le permettra, jusqu'à la ville de Toronto, dans le district de Home; et attendu que Sir Allan Napier MacNab, de Dundurn, Canada, Matthew Uzielli, Abel Lewis Gower, Gregory Scale Walters, Henry John Enthoven, Thomas Smith, J. Laing, W. J. Chaplin, George Hudson, John Moss, de London, George Sylvester Tiffany, Peter Buchanan, John Wetenhall, Peter Carroll, John Ogilvy Hatt, Henry McKinstry, James Bell Ewart, R. W. Harris, Malcolm Cameron, du Canada, et autres, ont demandé la passation d'une loi pour incorporer une compagnie aux fins de construire un chemin à rails, en fer ou en bois, à simple voie ou à double voie, depuis la dite ville de Hamilton jusqu'à la dite cité de Toronto; et attendu qu'il conviendrait d'incorporer une compagnie à fonds communs pour les fins ci-après mentionnées: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que Sir Allan Napier MacNab, de Dundurn, Canada, Matthew Uzielli, Abel Lewis Gower, Gregory Scale Walters, Henry John Enthoven, Thomas Smith, J. Laing, W. J. Chaplin, George Hudson, John Moss, de London, George Sylvester Tiffany, Peter Buchanan, John Wetenhall, Peter Carroll, John Ogilvy Hatt, Henry McKinstry, James Bell Ewart, R. W. Harris, Malcolm Cameron, du Canada, avec toutes telles personnes qui pourront devenir actionnaires dans les dits fonds communs ou capital, tel que ci-après mentionné, seront, et ils sont par le présent établis, constitués et déclarés être un corps incorporé et politique, de fait, et sous les nom et

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

raison

Pouvoirs de la corporation.

raison de *La compagnie du chemin à rails de Hamilton et Toronto* ; et sous ce nom, eux et leurs successeurs, auront et pourront avoir droit de succession perpétuelle ; et sous ce nom, ils pourront contracter, s'obliger, poursuivre et être poursuivis, plaider et défendre, dans toutes les cours et places quelconque, dans toutes sortes d'actions, poursuites, plaintes, matières et affaires quelconque ; et eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun, et pourront le changer et l'altérer comme bon leur semblera ; et aussi eux et leurs successeurs, sous le même nom de *La compagnie du chemin à rails de Hamilton et Toronto*, seront aussi habiles en loi à acheter, acquérir et posséder pour eux et leurs successeurs, tous biens réels, personnels ou mixtes, pour et à l'usage de la dite compagnie, et à les louer, transporter ou s'en déposséder de quelque manière que ce soit, pour le profit et au compte de la dite compagnie, de tems à autre, et comme ils le jugeront nécessaire et à propos : Pourvu toujours, néanmoins, que les biens réels que la dite compagnie pourra posséder, ne seront autres que ceux qui seront nécessaires pour faire le dit chemin à rails, ou qui pourront être nécessaires à son usage, ou servir à le préserver, et pour des objets qui y auront immédiatement rapport.

Proviso : la corporation ne possèdera des immeubles que jusqu'à la concurrence d'un certain montant.

La compagnie pourra construire un chemin à rails entre Hamilton et Toronto.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, et ses agens ou serviteurs auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et finir un chemin en bois ou en fer, à simple voie ou à double voie ; à leurs propres frais et dépens, sur aucune partie du pays situé entre la dite ville de Hamilton et la dite cité de Toronto ; et de prendre et transporter sur le dit chemin des passagers, des marchandises, des biens et effets, soit dans des chars trainés par des animaux ou autres moyens mécaniques, ou mus par la vapeur ou tout autre pouvoir, ou par aucune combinaison de pouvoirs que la dite compagnie jugera à propos d'employer.

La compagnie pourra contracter avec les propriétaires des terres.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie est par le présent autorisée à contracter, entrer en composition et passer des compromis, et convenir avec les propriétaires ou les occupants de toutes terres sur lesquelles elle pourra se déterminer à construire le dit chemin à rails, soit en achetant telle partie de la dite terre et privilèges dont elle aura besoin pour les fins que se propose la dite compagnie, soit en réglant le montant des dommages qu'auront droit de recevoir de la dite compagnie, celui, celle ou ceux sur la terre ou les terres desquels devra passer le dit chemin à rails ; et dans le cas de difficultés entre la dite compagnie et le propriétaire ou les propriétaires, l'occupant ou les occupants comme susdit de terres comme susdit, il sera loisible de tems à autre à chaque propriétaire ou occupant, qui ne s'accordera pas ainsi avec la dite compagnie, soit par rapport à la valeur des terres et dépendances, ou privilèges privés à être achetés, soit par rapport au montant des dommages à leur être payés comme susdit, de nommer et désigner une personne désintéressée, et à la dite compagnie de nommer une autre personne désintéressée ; lesquelles, avec une troisième personne qu'elles choisiront avant de procéder à l'affaire, ou qui sera nommée dans le cas où elles ne s'accorderaient pas entr'elles quant au dit choix, par le juge de la cour de district pour le district où les terres seront situées, avant que les autres procèdent à l'affaire, seront arbitres aux fins de déterminer, ordonner et adjuger les sommes respectives de deniers que la dite compagnie devra payer aux personnes respectives qui auront droit de les recevoir ; et la sentence de la majorité d'entre eux sera finale et définitive ; et les dits arbitres seront et ils sont par le présent tenus de se trouver dans quelque place convenable dans le voisinage du dit chemin à rails, qui devra être désignée par la dite compagnie, après huit jours d'avis donné à cet effet par la dite compagnie pour alors et là régler, adjuger et déterminer sur telles matières et choses qui pourront être soumises à leur considération, par les

Nomination d'arbitres en cas de difficultés.

diverses

diverses parties intéressées ; et que chaque arbitre prêtera serment (devant un des juges de paix de Sa Majesté, du district dans lequel les dites difficultés auront pris origine, aucun desquels pourra être requis d'assister à cet effet à la dite assemblée,) de bien et dûment régler et déterminer les dommages entre les parties, au meilleur de son jugement ; Pourvu toujours, que toute sentence arbitrale rendue en vertu du présent acte, pourra être renversée par demande faite à la cour du banc de la reine, en la même manière et pour les mêmes raisons que dans les affaires ordinaires soumises par les parties ; auquel cas on pourra référer de nouveau la matière à des arbitres, tel que ci-devant prescrit.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que quelle que soit la somme de deniers qui sera adjugée finalement en faveur d'aucune personne ou personnes, en compensation des propriétés que voudra occuper la dite compagnie, ou des dommages causés par elle aux droits ou privilèges de telle ou telles personnes, elle sera payée dans les trois mois du jour de l'adjudication de telle somme d'argent ; et dans le cas où la dite compagnie ne paierait point la dite somme dans ce délai, alors son droit de s'arroger un titre à la propriété qui aura ainsi été adjugée, et de faire aucun acte pour lequel telle somme de deniers a été accordée, cessera entièrement ; et il sera loisible au propriétaire de reprendre possession de telle propriété, et de posséder pleinement ses droits et privilèges y relatifs, libres de toutes réclamations et de l'intervention de la dite compagnie.

La somme adjugée sera payée dans trois mois.

V. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il sera prononcé une sentence arbitrale pour une somme plus forte comme indemnité ou paiement d'aucunes terres, terrains, héritages ou propriétés, ou à raison d'aucuns dommages faits et causés aux terres, tènements, héritages ou propriétés d'aucune personne ou personnes quelconque, que celle qui aurait été offerte préalablement par ou au nom de la dite compagnie, alors tous les frais d'arbitrage qui seront réglés par les dits arbitres, seront payés par la dite compagnie ; mais si une sentence arbitrale est rendue pour une somme moindre que celle préalablement offerte, par ou au nom de la dite compagnie, ou dans le cas où il n'y aurait aucuns dommages d'adjugés, (quand la contestation n'est que pour des dommages seulement) alors et dans tous ces cas, les frais et dépens seront réglés de la même manière par les arbitres, et payés par la partie ou les parties qui seront en difficulté avec la dite compagnie ; lesquels frais et dépens ainsi réglés seront déduits de la somme adjugée, quand cette somme excédera les frais et dépens, comme autant d'argent avancé à telle personne ou personnes pour son usage ou leur usage ; et le paiement ou l'offre du reste de la dite somme sera considéré, à toutes fins et intention quelconque, être le paiement ou l'offre de la dite somme ainsi adjugée, contre la dite compagnie en faveur de telle personne ou personnes comme susdit.

Par qui les frais d'arbitrage seront payés.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que des terres ou terrains requis par la dite compagnie pour le dit chemin à rails, seront tenus et possédés par quelque personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou collégiaux, dont le domicile ne sera point en cette province, ou ne sera pas connu de la dite compagnie, ou quand les titres des dites terres ou terrains seront contestés, ou quand le propriétaire ou les propriétaires des dites terres et terrains ne voudront pas ou ne pourront pas contracter avec la dite compagnie pour les vendre, ou nommer des arbitres comme susdit, ou refuseront ou négligeront de le faire pendant un mois de calendrier après en avoir été requis par la dite compagnie, il sera loisible à la dite compagnie de nommer et constituer une personne désintéressée, et au juge de la cour de district pour le district dans lequel telles terres ou

Certaines personnes seront nommées arbitres dans certains cas.

terreins

terreins seront situés, à la demande de la dite compagnie, de nommer et constituer une autre personne désintéressée, qui, ensemble avec une autre personne choisie par ballottes par les personnes ainsi nommées, avant de procéder à l'affaire, ou dans le cas où elles ne s'accorderaient pas sur le choix de telle autre personne, qui sera choisie par le dit juge avant que les autres procèdent à l'affaire, seront arbitres pour déterminer, adjuger, et régler quelles sommes de deniers la dite compagnie devra payer aux diverses personnes qui auront droit de les recevoir en paiement des dites terres ou terrains, ou des dommages comme susdit, et la décision de la majorité de tels arbitres sera finale; et la dite compagnie devra payer ou faire payer aux diverses personnes qui y auront droit, le montant ainsi adjugé, quand il sera demandé: et aussi, qu'il sera tenu minute de tel arbitrage, qui sera signée par les dits arbitres, ou la majorité d'entre eux, et qui spécifiera le montant de l'adjudication et les frais de l'arbitrage, (qui pourront être réglés par les dits arbitres, ou la majorité d'entre eux); laquelle minute sera déposée dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel seront situés les dites terres ou terrains; et les frais d'arbitrage seront payés par la dite compagnie, et par elle déduits du montant de l'adjudication, lorsqu'ils seront payés aux parties qui auront droit de le recevoir.

Disposition relative aux terres grévées d'hypothèques.

VII. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que des terres ou terrains, exigés pour l'usage et les besoins de la dite compagnie, seront grévés d'hypothèques, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de nommer et constituer une ou plusieurs personnes désintéressées, et au juge de la cour de district, pour le district où les terres ou terrains seront situés, à la demande de la dite compagnie, de nommer et constituer un nombre égal de personnes désintéressées, qui, ensemble avec une autre personne choisie par ballottes par les personnes ainsi nommées, seront arbitres pour déterminer et régler la valeur des dites terres ou terrains, ou le montant des dommages à être payés aux propriétaires d'iceux, comme susdit; et suivant telle sentence arbitrale ou décision, la dite compagnie paiera ou fera payer le montant de telle adjudication au créancier hypothécaire, en satisfaction de la dite hypothèque et à raison d'icelle; et après tel paiement fait, celui qui aura hypothéqué les dites terres ou terrains, et celui qui aura un droit d'hypothèque, sont par le présent requis et tenus de se réunir, à l'effet de céder et transporter les dites terres ou terrains à la dite compagnie et à ses successeurs; pourvu toujours, que quand le montant de l'adjudication excèdera le montant de la somme garantie, ou payable sur telle hypothèque, la dite compagnie paiera la balance de la dite adjudication, à celui qui aura hypothéqué les dites terres ou terrains, ou à toute autre personne ayant droit de l'exiger, après le montant dû sur l'hypothèque.

Quand le chemin passera sur des terrains appartenant à des tribus sauvages.

VIII. Et qu'il soit statué, que si le dit chemin à rails à simple voie ou à double voie, en bois ou en fer, traverse aucune partie des terres, terrain ou propriétés appartenant, ou en la possession d'aucune tribu de sauvages en cette province, ou si cela occasionne en aucune manière des dommages à leurs propriétés, en vertu et sous l'autorité du présent acte, on devra les en dédommager en la manière prescrite à l'égard des propriétés, possessions ou droits des autres individus; et que toutes les fois que les parties jugeront à propos de choisir des arbitres pour régler le montant des dits dommages, l'officier en chef du département des sauvages en cette province est par le présent autorisé et requis de nommer un arbitre de la part des dits sauvages, et le montant qui sera adjugé dans tout cas sera payé lorsque les dites terres appartiendront à quelque tribu ou corps de sauvages au dit officier en chef, pour l'usage de la dite tribu ou corps.

terreins seront situés, à la demande de la dite compagnie, de nommer et constituer une autre personne désintéressée, qui, ensemble avec une autre personne choisie par ballottes par les personnes ainsi nommées, avant de procéder à l'affaire, ou dans le cas où elles ne s'accorderaient pas sur le choix de telle autre personne, qui sera choisie par le dit juge avant que les autres procèdent à l'affaire, seront arbitres pour déterminer, adjuger, et régler quelles sommes de deniers la dite compagnie devra payer aux diverses personnes qui auront droit de les recevoir en paiement des dites terres ou terrains, ou des dommages comme susdit, et la décision de la majorité de tels arbitres sera finale; et la dite compagnie devra payer ou faire payer aux diverses personnes qui y auront droit, le montant ainsi adjugé, quand il sera demandé: et aussi, qu'il sera tenu minute de tel arbitrage, qui sera signée par les dits arbitres, ou la majorité d'entre eux, et qui spécifiera le montant de l'adjudication et les frais de l'arbitrage, (qui pourront être réglés par les dits arbitres, ou la majorité d'entre eux); laquelle minute sera déposée dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel seront situés les dites terres ou terrains; et les frais d'arbitrage seront payés par la dite compagnie, et par elle déduits du montant de l'adjudication, lorsqu'ils seront payés aux parties qui auront droit de le recevoir.

Disposition relative aux terres grévées d'hypothèques.

VII. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que des terres ou terrains, exigés pour l'usage et les besoins de la dite compagnie, seront grévés d'hypothèques, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de nommer et constituer une ou plusieurs personnes désintéressées, et au juge de la cour de district, pour le district où les terres ou terrains seront situés, à la demande de la dite compagnie, de nommer et constituer un nombre égal de personnes désintéressées, qui, ensemble avec une autre personne choisie par ballottes par les personnes ainsi nommées, seront arbitres pour déterminer et régler la valeur des dites terres ou terrains, ou le montant des dommages à être payés aux propriétaires d'iceux, comme susdit; et suivant telle sentence arbitrale ou décision, la dite compagnie paiera ou fera payer le montant de telle adjudication au créancier hypothécaire, en satisfaction de la dite hypothèque et à raison d'icelle; et après tel paiement fait, celui qui aura hypothéqué les dites terres ou terrains, et celui qui aura un droit d'hypothèque, sont par le présent requis et tenus de se réunir, à l'effet de céder et transporter les dites terres ou terrains à la dite compagnie et à ses successeurs; pourvu toujours, que quand le montant de l'adjudication excèdera le montant de la somme garantie, ou payable sur telle hypothèque, la dite compagnie paiera la balance de la dite adjudication, à celui qui aura hypothéqué les dites terres ou terrains, ou à toute autre personne ayant droit de l'exiger, après le montant dû sur l'hypothèque.

Quand le chemin passera sur des terrains appartenant à des tribus sauvages.

VIII. Et qu'il soit statué, que si le dit chemin à rails à simple voie ou à double voie, en bois ou en fer, traverse aucune partie des terres, terrain ou propriétés appartenant, ou en la possession d'aucune tribu de sauvages en cette province, ou si cela occasionne en aucune manière des dommages à leurs propriétés, en vertu et sous l'autorité du présent acte, on devra les en dédommager en la manière prescrite à l'égard des propriétés, possessions ou droits des autres individus; et que toutes les fois que les parties jugeront à propos de choisir des arbitres pour régler le montant des dits dommages, l'officier en chef du département des sauvages en cette province est par le présent autorisé et requis de nommer un arbitre de la part des dits sauvages, et le montant qui sera adjugé dans tout cas sera payé lorsque les dites terres appartiendront à quelque tribu ou corps de sauvages au dit officier en chef, pour l'usage de la dite tribu ou corps.

IX. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que la dite compagnie trouvera nécessaire de posséder aucune partie ou parties de terres ou terrains appartenant à Sa Majesté la Reine, ou qui auraient ci-devant été spécialement réservés, ou qui sont désignés ou communément connus sous le nom de terres de la couronne, ou terres réservées pour des fins militaires, elle fera d'abord demande pour les avoir et obtiendra la licence ou le consentement de Sa dite Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sous le seing et sceau du gouverneur, ou de la personne ayant l'administration de la province, pour le tems d'alors; et après avoir ainsi obtenu telle licence et consentement, il leur sera loisible dans aucun tems d'entrer en possession d'iceux, de les avoir, tenir, occuper et de jouir d'aucune partie ou parties des dites terres ou terrains, aux fins du présent acte, ou à toutes autres fins qui y ont rapport.

Quand les terres appartenant à Sa Majesté.

X. Et qu'il soit statué, qu'après que la dite compagnie se sera mise en possession des dites terres ou terrains, pour faire et compléter le dit chemin à rails à simple voie ou à double voie, en bois ou en fer, comme susdit, ou pour les autres fins sus-mentionnées, ou les aura désignées, il sera loisible à tous corps politiques, incorporés ou collégiaux, corporations, communautés, tuteurs, exécuteurs, administrateurs, et à tous autres commissaires ou personnes quelconque, non-seulement en leur propre nom, et au nom de leurs héritiers et successeurs, mais aussi au nom de ceux qu'ils représentent, soit enfans nés ou à naître, lunatiques, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes qui se trouvent ou pourront se trouver en la possession des terres ou terrains ou partie d'iceux, qui seront nécessaires comme susdit, de céder, vendre et transporter à la dite compagnie, ses successeurs ou ayant-cause, les dites terres ou terrains ou aucune partie d'iceux, qui pourront de tems à autre être requis comme susdit; et que tous contrats, conventions, ventes, transports et cautionnemens, ainsi faits, seront valables en loi à toutes fins et intentions quelconque, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire; et tous corps politiques, incorporés ou collégiaux, et toutes personnes quelconque, ainsi contractant comme susdit, sont par le présent rendues indemnes pour ce qu'ils pourront faire en vertu et à raison du présent acte.

Qui pourra vendre à la compagnie les terres et terrains requis pour le chemin à rails.

XI. Et qu'il soit statué, que tous actes et transports de terres à céder à la dite compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être faits d'après la formule donnée dans la cédule de cet acte, marquée A, autant que pourra le permettre le titre des dites terres, ou les circonstances dans lesquelles se trouvera la partie faisant telle cession; et tous les registrateurs sont par le présent autorisés d'entrer dans leurs registres tels actes qui leur seront présentés, sur production d'iceux et sur preuve de leur exécution, sans aucun sommaire, et de faire mémoire de telle entrée sur les dits actes; et la dite compagnie devra payer pour ce, au registrateur, la somme de deux schellings et six deniers, et pas d'avantage.

Les actes et transports devront être faits d'après la formule de la cédule.

XII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'explorer la partie du pays situé entre la dite ville de Hamilton et la dite cité de Toronto, et de désigner et établir, s'approprier, posséder et occuper, pour elle et ses successeurs, la ligne et les limites d'un chemin à rails, à simple voie ou à double voie, avec les embranchemens nécessaires pour établir la communication entre la dite ville de Hamilton et la dite cité de Toronto; et la dite compagnie et ses agens et serviteurs sont par le présent autorisés, aux fins susdites, d'entrer sur les terres et terrains de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, et de les arpenter et niveler ou aucune partie d'iceux, comme ils le jugeront

La compagnie aura plein pouvoir d'explorer le pays.

jugeront à propos, pour faire le dit chemin à rails, à simple voie ou à double voie, et toutes autres choses qu'ils jugeront aussi nécessaires pour effectuer, préserver, améliorer et compléter le dit chemin à rails et s'en servir ; et de faire sur la route du dit chemin à rails, ou sur la ligne adjoignante, ou près d'icelle, tous tels travaux, chemins et améliorations que la dite compagnie jugera nécessaire pour les fins du dit chemin à rails, et aussi pour de tems à autre réparer, altérer, étendre ou élargir le dit chemin à rails, ou faire toutes les autres améliorations ci-dessus mentionnées, tant pour transporter toute espèce de matériaux nécessaires pour faire, ériger, altérer, réparer, agrandir et élargir les travaux du dit chemin à rails, ou faisant partie d'icelui, que pour placer, travailler et manufacturer les dits matériaux, sur le terrain, près de l'endroit ou des endroits où les dits travaux ou aucun d'eux devront être faits, érigés, réparés ou exécutés, et faire et construire les divers ouvrages et bâtisses qui s'y rattachent, et aussi de faire, entretenir et réparer les clôtures et passages sur le dit chemin à rails, ou à travers icelui ou qui y communiqueront, et de construire, ériger et entretenir les piles, arches ou autres travaux, dans et sur et à travers aucunes rivières ou ruisseaux, pour l'usage, entretien et réparation du dit chemin à rails et de ses trottoirs ; et aussi de construire et faire toutes les autres choses qu'ils trouveront nécessaire et convenable pour faire, effectuer, conserver, améliorer et parachever le dit chemin à rails et s'en servir, suivant la vraie interprétation du présent acte, la dite compagnie causant le moins de dommages possible, et indemnisant de la manière indiquée plus haut les propriétaires et occupants de tels terres, tènements et héritages, pour les dommages qu'ils auront soufferts.

La compagnie n'empiètera point sur aucun droit de pleine propriété, etc.

XIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, ou ses agens ou employés, lorsqu'ils construiront aucun chemin à simple voie ou à double voie, en bois ou en fer, comme susdit, sur aucune partie du pays situé entre la dite ville de Hamilton et la dite cité de Toronto, en aucun tems après la passation du présent acte, en vertu des dispositions d'icelui, n'empièteront sur aucun droit de pleine propriété ou sur les droits ou privilèges d'aucun individu qui en a la jouissance actuelle, ou qui y a un titre, sans en avoir préalablement obtenu la permission et consentement du propriétaire, ou sans l'autorisation du présent acte.

La compagnie sera investie de la propriété du chemin à rails et du droit de recevoir des péages.

XIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses successeurs seront en vertu des présentes investis de la propriété du dit chemin à rails, à simple voie ou à double voie, et de tous les matériaux dont se sera pourvu de tems à autre la dite compagnie pour la construction et réparation d'icelui, et des péages pour les transports des effets, marchandises et passagers, tel que ci-après mentionné.

Le président et les directeurs de la compagnie régleront la perception des péages.

XV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit chemin à rails à simple voie ou à double voie, sera assez avancé pour que l'on puisse s'en servir, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, par l'entremise de ses président et directeurs, de fixer et régler de tems à autre, les taux de péages que l'on devra payer pour le transport de tous effets, marchandises et passagers par la voie du dit chemin, ou autres avantages, commodités et améliorations faites et occupées par la dite compagnie et qui devront servir avec icelui ; et il sera loisible à la dite compagnie de demander, recevoir et percevoir les dits taux et péages à son profit et usage ; et elle aura aussi plein pouvoir de régler de tems à autre, la manière de transporter les effets et les passagers par le dit chemin à rails, à simple voie ou à double voie, et aussi la manière de percevoir les dits taux et péages à raison du transport et charroyage, et elle aura droit d'ériger et entretenir des maisons de péage et autres bâtisses, pour son utilité et la transaction de ses affaires, comme elle le jugera nécessaire.

XVI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il sera nécessaire que le dit chemin à rails, à simple voie ou à double voie, intercepte ou traverse quelques cours d'eau ou chemins, ou grands chemins situés sur sa route, entre la dite ville de Hamilton et la dite cité de Toronto, il sera loisible à la dite compagnie d'y faire passer le dit chemin à rails à simple voie ou à double voie: pourvu toujours, que la dite compagnie rétablisse les dits cours d'eau, chemins ou grands chemins ainsi interceptés dans le même état où ils étaient auparavant, et de manière à ne pas diminuer leur utilité, et pourvu que la dite compagnie, tant qu'elle existera, soit tenue de faire réparer les clôtures nécessaires sur la ligne ou route de son dit chemin à rails, à simple voie ou à double voie.

Le chemin à rails pourra traverser les cours d'eau et grands chemins, etc.

Proviso.

XVII. Et qu'il soit statué, que lorsque le dit chemin à rails, à simple voie ou à double voie, traversera quelque grand chemin public, la saillie ou rebord (*ledge or flange*) du dit chemin à rails, qui sert à guider les roues des chars, ne s'élèvera pas au-delà d'un pouce au-dessus du niveau du dit chemin, et ne sera pas plus d'un pouce au-dessous; et chaque fois que la dite compagnie érigera quelque pont pour faire traverser le dit chemin à rails, à simple voie ou à double voie, sur aucun chemin public, l'ouverture de l'arche du dit pont devra être d'une largeur telle qu'elle laisse un espace libre et ouvert sous chaque telle arche en tout tems de pas moins de douze pieds, et d'une hauteur au centre d'au moins quatorze pieds de la surface de chaque grand chemin public, et la pente au-dessous de tel pont n'excèdera pas un pied par trente pieds; et dans tous les endroits où il pourra être nécessaire de construire et ériger quelque pont ou ponts pour faire traverser le dit chemin à rails sur quelque chemin public de voitures, ou grand chemin, la montée de tout tel pont n'aura pas plus d'un pied par vingt pieds, et il sera fait de chaque côté du dit pont une clôture bonne et suffisante de la hauteur d'au moins quatre pieds au-dessus du niveau de tel pont.

Quand le chemin à rails traversera un grand chemin, la saillie du dit chemin à rails n'aura pas plus d'un pouce d'élévation.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que le dit chemin à rails à simple voie ou à double voie, traversera quelque grand chemin public sur un niveau, la dite compagnie sera tenue d'ériger et entretenir en tout tems une barrière convenable de chaque côté du dit grand chemin public où le dit chemin à rails à simple voie ou à double voie communiquera avec le chemin public; lesquelles barrières devront rester constamment fermées, excepté quand les waggons, les charrettes et autres voitures passant le long du dit chemin à rails à simple voie ou à double voie auront à traverser le dit grand chemin public, et elles ne seront ouvertes que pour laisser passer les dits waggons, charrettes ou autres voitures; et tout conducteur ou personne en charge d'aucun waggon, charrette ou autre voiture, devra, et il est par le présent tenu de faire fermer les dites barrières aussitôt que les dits waggons, charrettes et autres voitures seront passés, sous peine d'une amende de dix schellings courant, qui sera recouvrée devant aucun magistrat.

La compagnie érigera des barrières quand le chemin à rails traversera un grand chemin.

XIX. Et qu'il soit statué, que si aucune personne retarde ou obstrue aucunement la construction d'aucune bâtisse, bâtiment, engin, machine, ou autre chose appartenant à la dite compagnie, ou commet aucun acte pour arrêter, briser ou détruire les travaux, telle personne paiera à la dite compagnie le double du montant des dommages encourus par telle offense, à être recouverts par la dite compagnie, par action de dette qui sera intentée dans aucune cour de record ayant juridiction en matière civile au montant réclamé.

Pénalité contre les personnes qui obstrueront le chemin à rails.

XX. Et qu'il soit statué, que les biens et affaires de la dite compagnie seront régis et administrés par sept directeurs, dont l'un sera élu président, et les dits directeurs

Les affaires de la dite compa-

seront

gnie seront administrées par neuf directeurs.

seront actionnaires pour au moins vingt parts, et resteront en office pendant une année, et devront être élus le premier lundi de juin de chaque année, dans la ville de Hamilton, en tel tems de la journée qu'une majorité des directeurs, pour le tems d'alors, déterminera, et avis public à cet effet devra être donné dans aucun papier-nouvelle ou papiers-nouvelles publiés dans les districts de Gore et de Home, au moins un mois avant telle élection, et la dite élection se fera par ceux des actionnaires de la dite compagnie qui s'assembleront à cet effet, soit en personne ou par procureur; et toutes les élections des dits directeurs se feront par ballottes, et ceux qui auront le plus grand nombre de voix à aucune élection seront directeurs; et s'il arrivait que deux ou plus d'entre eux avaient un égal nombre de voix en sorte qu'il paraisse qu'il y ait plus de sept personnes élues directeurs à la pluralité des voix, alors les dits actionnaires autorisés comme susdit à faire la dite élection, procéderont à l'élection par ballottes, jusqu'à ce qu'il soit déterminé lesquelles de ces personnes, ayant un égal nombre de voix, seront directeurs pour compléter le dit nombre de sept, et les dits directeurs ainsi élus, aussitôt que pourra ce faire après la dite élection, procéderont de la même manière, par ballottes, à l'élection d'un d'entre eux pour leur président; et s'il survient quelque vacance ou vacances parmi les directeurs, pour cause de décès, résignation ou absence de la province, la dite vacance sera remplie par une personne ou des personnes qui seront nommées pour le reste de l'année, par une majorité des directeurs.

Le défaut d'élection n'opérera pas la dissolution de la compagnie.

XXI. Et qu'il soit statué, que quand l'élection des directeurs n'aura pas été faite le jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cette raison, censée dissoute; mais il sera et pourra être loisible de faire l'élection des directeurs en aucun jour en la manière prescrite par les statuts et réglemens de la dite corporation.

Nombre de voix proportionné au nombre de parts.

XXII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il aura possédées en son propre nom, au moins un mois avant le tems de voter, dans la proportion suivante, savoir: une voix pour chaque action.

Règles et réglemens pour l'administration des affaires de la compagnie.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le tems d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront pouvoir de faire tous les réglemens et statuts qui leur paraîtront nécessaire pour la gestion et la disposition des fonds, propriétés, biens et effets de la dite compagnie, et concernant les devoirs des officiers, commis et employés de la dite compagnie, et toutes les autres matières et choses qui concernent les affaires de la dite compagnie; et ils auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et employés pour la direction des dites affaires, et de régler les salaires et allocations qu'ils leur paraîtra convenable.

Quand l'élection des directeurs aura lieu.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le premier lundi de septembre prochain il sera tenu une assemblée des actionnaires dans la ville de Hamilton qui procéderont en la manière ci-dessus prescrite à l'élection de sept personnes pour être directeurs; lesquels directeurs choisiront par ballottes parmi eux un président, et resteront en office jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la dite compagnie; et lesquels, pendant le tems qu'ils seront en office, rempliront les devoirs de directeurs en la même manière que s'ils avaient été élus à l'élection annuelle: pourvu toujours, que si des actions jusqu'à la concurrence de vingt-cinq mille livres ne sont pas prises, dans ce cas il ne sera point tenu d'assemblée jusqu'à ce que ce montant entier des actions ait été rempli, et qu'avis à cet effet ait été donné dans aucun papier ou papiers publiés dans les dits districts de Gore et de Home.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit statué, que le montant entier du capital de la dite compagnie, y compris celui de la valeur des biens immeubles qu'elle possèdera en vertu du présent acte, n'excèdera pas deux cent vingt-cinq mille livres; lequel montant sera prélevé par les différentes personnes ci-devant mentionnées, ou celles qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie après la passation du présent acte, et divisé en neuf mille actions de vingt-cinq livres chacune; et les actions du capital seront considérées comme meubles, et pourront, après que le premier versement sur icelui aura été payé, être transportées par les différentes personnes qui les auront souscrites, et les posséderont, à toutes autres personnes que ce soit; et le dit transport sera entré et enregistré dans un livre ou des livres qui seront tenus à cet effet par la dite compagnie.

Capital.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite compagnie ne sera tenu ou obligé, en aucune manière quelconque, pour aucune dette de la dite compagnie, que jusqu'à concurrence des actions qu'il possèdera dans le fonds de la dite compagnie, et qui n'auront pas été payées.

Les actionnaires ne seront point tenus ou obligés au-delà du montant de leurs actions.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les directeurs auront été nommés comme susdit, il leur sera loisible, après avoir donné un avis de trente jours dans un papier-nouvelle publié dans les dits districts de Gore et de Home, de demander aux actionnaires de la dite compagnie un versement de cinq par cent par chaque action qu'ils ou aucun d'eux auront souscrit; et le reste du montant des actions des dits actionnaires sera payable par versements, à tels lieux et en telles proportions que les directeurs de la dite compagnie jugeront convenable, de manière qu'aucun versement n'excède à la fois cinq par cent, et ne devienne payable avant trente jours d'avis donné dans un papier-nouvelle comme susdit: pourvu toujours, que les dits directeurs ne commencent point la construction du dit chemin à rails avant le paiement du dit premier versement.

Les versements seront décidés par une assemblée.

Proviso.

XXVIII. Et soit statué, que si aucun actionnaire ou actionnaires, comme susdit, refuse ou néglige ou refusent ou négligent de payer au tems requis, aucun tel versement ou versements que les directeurs leur demanderont légalement, comme dus et payables sur aucune action ou actions, tel actionnaire ou actionnaires faisant tel refus, ou commettant telle négligence, encourra ou encourront la confiscation de telle action, comme susdit, et du montant qui aura été antérieurement payé sur la dite action; et la dite action ainsi confisquée pourra être vendue par les dits directeurs, et la somme en provenant, et le montant antérieurement payé sur icelle, seront employés, et il en sera rendu compte de la même manière que des autres deniers de la dite compagnie; pourvu toujours, que l'acquéreur ou les acquéreurs paiera ou payeront à la dite compagnie le montant du versement requis, en sus des deniers provenant de la vente de la dite action, ainsi par lui achetés immédiatement après la vente, et avant de pouvoir exiger le certificat du transfer de telle action ainsi achetée comme susdit; pourvu toujours qu'un avis de trente jours, de la vente de telle action ainsi confisquée, soit donné dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans des dits districts de Gore et de Home, et que les versements dus soient reçus en rachat d'aucune part ou action ainsi confisquée, en aucun tems avant le jour indiqué pour la vente de la dite action.

Confiscation des actions sur non-paiement.

Proviso.

Proviso.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de déclarer des dividendes annuels ou semi-annuels de telle somme des profits de la dite compagnie qu'il leur paraîtra, ou à la majorité d'entre eux, convenable de le faire; et qu'une fois

Les directeurs déclareront des dividendes annuels.

chaque

chaque année, il sera rendu un compte exact et fidèle des affaires, dettes, crédits, profits et pertes; lequel sera rentré dans les livres que les actionnaires auront liberté de voir et inspecter en tout tems raisonnable, et lequel compte ou état, attesté sous serment, sera rendu chaque année aux trois branches de la législature, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial, et aussi un état du tonnage des effets et du nombre de passagers qui auront été transportés par la voie du dit chemin à rails.

Les directeurs pourront avec l'autorisation des actionnaires emprunter en certain cas,

XXX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt qu'une somme de soixante-et-quinze mille livres du fonds capital de la dite compagnie aura été payée et dépensée pour la construction de quelque partie du chemin à rails, il sera loisible au président et aux directeurs de la dite compagnie, autorisés par une assemblée générale des dits actionnaires qui sera convoquée à cet effet, d'emprunter d'aucune personne qui voudrait bien les avancer, et au plus bas taux d'intérêt possible, telle somme ou sommes de deniers n'excédant pas en totalité la balance du fonds qui n'aurait pas été payée, aux fins de continuer et terminer le dit chemin à rails; et le dit chemin ou telles parties d'icelui qui seront construites, avec les revenus et les péages en provenant, après que les dépenses nécessaires pour l'administration des affaires qui le concernent et celles pour le réparer, seront payées, pourront être engagées comme garantie du paiement du capital ainsi emprunté et des intérêts sur icelui.

Le chemin devra être commencé et terminé dans un certain délai.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le dit chemin que la dite compagnie est autorisée à faire et établir en vertu du présent acte, devra être commencé dans les trois ans, à compter de la passation du dit acte, autrement le présent acte et toutes les matières et choses qu'il contient, deviendront nuls et de nul effet; et le dit chemin à rails devra être terminé et capable de servir à l'usage du public dans les dix ans à compter du jour de la passation du présent acte: autrement le présent acte cessera d'avoir sa force et son effet relativement à telles parties du dit chemin à rails qui ne seraient pas alors terminées, mais restera en force relativement aux parties du dit chemin qui seraient alors terminées et en usage.

Limitation d'actions.

XXXII. Et qu'il soit statué, que s'il est intenté quelque action ou poursuite contre aucune personne ou personnes, pour aucune matière ou chose faite en vertu du présent acte, telle action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier qui suivront la commission du fait, et non après; et les défendeur ou défendeurs en telle action ou poursuite pourra ou pourront plaider l'issue générale seulement, et produire le présent acte et les matières spéciales en preuve lors du procès.

Acte public.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public; et comme tel tous juges, juges de paix et autres personnes seront tenus d'en prendre judiciairement connaissance, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

La législature pourra changer et amender cet acte en aucun tems.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges conférés par le présent la législature pourra en aucun tems ci-après, faire les additions et changemens aux dispositions du présent acte, qu'elle jugera à propos de faire pour la protection du public ou de toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, relativement à leurs biens, propriétés, ou droits, ou intérêt en iceux, ou relativement à tout avantage, dépendances, ou privilèges y relatifs, ou relativement à tout chemin, ou droit public ou privé qui pourrait être affecté par les pouvoirs accordés par le présent acte.





ANNO DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXI.

Acte pour amender un Acte passé dans la huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender un Acte passé dans la sixième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : 'Acte pour incorporer la Compagnie du chemin à rails de la Cité de Toronto et du Lac Huron.'*

Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté, le 9 Juin, 1846.

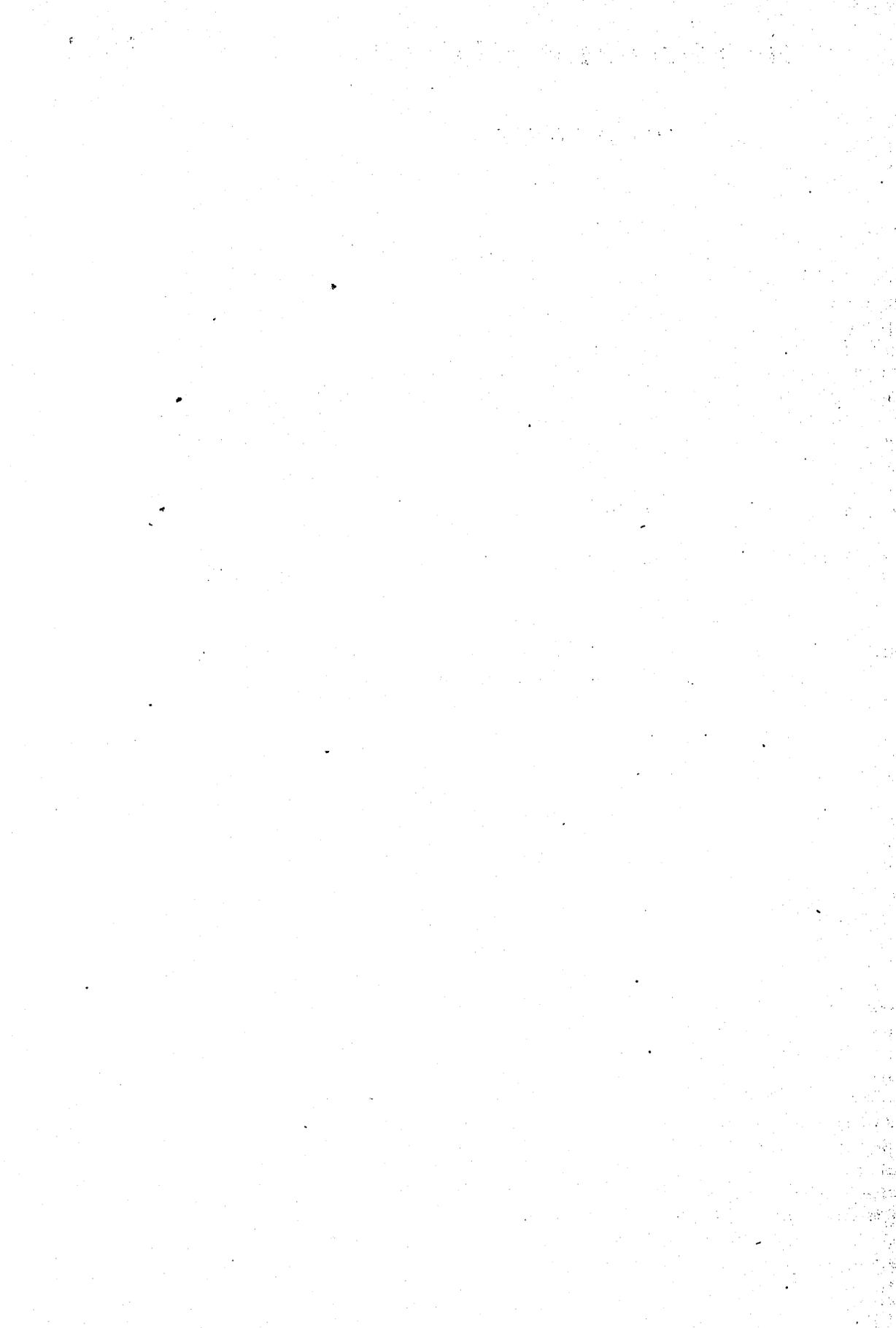
L'agrément royal donné par Sa Majesté en Conseil le 30 Octobre suivant ; et proclamé par Son Excellence le COMTE CATHCART, dans la Gazette du Canada du 26 Décembre, 1846.

Préambule.

Citation, 8
Vic. ch. 83.

La dite compagnie du chemin à rails pourra construire des embranchemens à l'ouest depuis Toronto jusqu'au Lac Huron.

ATTENDU que la compagnie du chemin à rails de la cité de Toronto et du lac Huron, a demandé par sa requête, que l'acte du parlement de cette province, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, qui amende l'acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre pour incorporer la dite cité, soit modifié et amendé de manière à autoriser la dite compagnie à placer deux ou plusieurs termes (*termini*) sur les eaux qui bornent la province à l'ouest, et à permettre à la dite compagnie, soit par elle-même, ou en s'unissant avec d'autres compagnies formées en Angleterre en vertu d'un acte ou d'actes d'accord, et là enregistrés suivant la loi, ou avec des compagnies chartées en cette province pour les mêmes fins, d'étendre les avantages résultant d'une amélioration aussi précieuse aux autres parties de la province, selon que les besoins du pays peuvent l'exiger, soit au nord ou au sud du chemin projeté à l'ouest de Toronto, et à cette fin d'augmenter le capital de la dite compagnie, et de prolonger le tems fixé pour l'achèvement d'aucune nouvelle ligne ou embranchement : Et attendu que d'après les avantages reconnus que ces améliorations ont apportés dans tous les pays, il est à propos d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant tout ce qui est contenu dans le dit acte, ou dans tout autre acte de la ci-devant province du Haut-Canada, ou de la province du Canada, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin à rails de la cité de Toronto et du lac Huron, de construire un ou plusieurs embranchemens à partir de la ligne principale, et se prolongeant à l'ouest depuis Toronto jusqu'aux eaux du lac Huron, en sorte que le dit chemin





ANNO DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXI.

Acte pour amender un Acte passé dans la huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender un Acte passé dans la sixième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : 'Acte pour incorporer la Compagnie du chemin à rails de la Cité de Toronto et du Lac Huron.'*

Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté, le 9 Juin, 1846.

L'agrément royal donné par Sa Majesté en Conseil le 30 Octobre suivant ; et proclamé par Son Excellence le COMTE CATECART, dans la Gazette du Canada du 26 Décembre, 1846.

ATTENDU que la compagnie du chemin à rails de la cité de Toronto et du lac Huron, a demandé par sa requête, que l'acte du parlement de cette province, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, qui amende l'acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre pour incorporer la dite cité, soit modifié et amendé de manière à autoriser la dite compagnie à placer deux ou plusieurs termes (*termini*) sur les eaux qui bornent la province à l'ouest, et à permettre à la dite compagnie, soit par elle-même, ou en s'unissant avec d'autres compagnies formées en Angleterre en vertu d'un acte ou d'actes d'accord, et là enregistrés suivant la loi, ou avec des compagnies chartées en cette province pour les mêmes fins, d'étendre les avantages résultant d'une amélioration aussi précieuse aux autres parties de la province, selon que les besoins du pays peuvent l'exiger, soit au nord ou au sud du chemin projeté à l'ouest de Toronto, et à cette fin d'augmenter le capital de la dite compagnie, et de prolonger le tems fixé pour l'achèvement d'aucune nouvelle ligne ou embranchement : Et attendu que d'après les avantages reconnus que ces améliorations ont apportés dans tous les pays, il est à propos d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant tout ce qui est contenu dans le dit acte, ou dans tout autre acte de la dite province du Haut-Canada, ou de la province du Canada, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin à rails de la cité de Toronto et du lac Huron, de construire un ou plusieurs embranchemens à partir de la ligne principale, et se prolongeant à l'ouest depuis Toronto jusqu'aux eaux du lac Huron, en sorte que le dit chemin

Preamble.

Citation, 8
Vic. ch. 83.

La dite compagnie du chemin à rails pourra construire des embranchemens à l'ouest depuis Toronto jusqu'au Lac Huron.

chemin puisse avoir deux termes (*termini*) ou un plus grand nombre sur les eaux navigables qui bornent l'extrémité ouest de cette province, sur tels points que la dite compagnie jugera convenable : Pourvu toujours, que nul tel terme ne sera à un point sud du port Sarnia à l'embouchure du lac Huron.

Partie de la 6e.
Guil. 4 c. 5
H. C.

II. Et qu'il soit statué, que cette partie de la onzième section du dit acte passé dans la sixième année du règne du roi Guillaume Quatre, pour l'incorporation de la dite compagnie, qui prescrit que les onze directeurs qui doivent régir la dite compagnie, seront élus d'année en année, le premier lundi du mois de juillet de chaque année, sera, et elle est par le présent abrogée ; Et que le premier lundi de juillet prochain, et le premier lundi de chaque mois de juillet suivant, trois des directeurs seulement sortiront d'office, et que la dite compagnie prescrira, par un règlement qu'elle passera à l'assemblée publique des actionnaires de la compagnie qui aura lieu le premier lundi de juillet prochain, la manière dont les dits trois directeurs devront sortir d'office : Pourvu toujours, que rien de contenu au présent ne puisse empêcher les trois directeurs qui se retireront de pouvoir être réélus.

Les directeurs
pourront faire
des réglemens
pour réunir la
compagnie à
d'autres com-
pagnies.

III. Et qu'il soit statué, qu'outre les pouvoirs qui leur sont conférés par la quatorzième section de l'acte ci-dessus cité en dernier lieu, les directeurs pour le tems d'alors, ou la majorité d'entr'eux auront plein pouvoir et autorité par le présent de faire et établir tels statuts, règles et réglemens qu'ils jugeront à propos pour réunir la dite compagnie à toute autre compagnie ou compagnies formées en vertu de quelqu'acte ou actes d'accord en Angleterre, et là enregistrés suivant la loi, ou chartées dans la province, et pour l'administration, la direction et la régie des affaires de telle compagnie, aussi pleinement et amplement à tous égards que faire se pourra, en vertu de la charte qui incorpore la dite compagnie : Pourvu toujours, que les dits statuts, règles ou réglemens ne soient pas contraires aux dispositions du dit acte, ou ne répugnent pas aux lois de la province.

Proviso.

Augmentation
du capital.

IV. Et qu'il soit statué, que le capital de la compagnie soit augmenté jusqu'à un million et demi de livres courant.

Tems fixé
pour achever
les embranche-
mens.

V. Et qu'il soit statué, que tout embranchement ou embranchemens s'étendant au nord ou au sud de la ligne projetée du chemin à rails, à l'ouest de la cité de Toronto, sera achevé dans les vingt années à compter du jour qu'il sera commencé.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



ANNO DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXII.

Acte pour la construction d'un Pont Suspendu, sur la Rivière Niagara, aux Chutes de Niagara, ou près des dites Chutes.

Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté, le 9 Juin, 1846.

L'agrément royal donné par Sa Majesté en Conseil le 30 Octobre suivant ; et proclamé par Son Excellence le COMTE CATHCART, dans la Gazette du Canada du 26 Décembre, 1846.

ATTENDU que Samuel De Veaux, James Buchanan, Thomas Street, C. B. Stuart, P. Whitney, W. H. Merritt, James Cummings, Oliver T. Macklim, James R. Benson, William Wright, et autres, ont dans leur pétition représenté les grands avantages qu'offrirait au public la construction d'un pont suspendu sur la rivière Niagara près des chutes ; et attendu qu'ils ont demandé un acte d'incorporation pour eux, et pour telles autres personnes qui pourront ci-après s'associer avec eux dans la dite entreprise, ainsi que certains pouvoirs pour les mettre en état de construire le dit pont : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dits Samuel De Veaux, James Buchanan, Thomas Street, C. B. Stuart, P. Whitney, W. H. Merritt, James Cummings, Oliver T. Macklim, James R. Benson, William Wright, et toutes personnes qui pourront devenir actionnaires dans l'entreprise ci-dessus mentionnée, en vertu des dispositions du présent acte, seront et elles sont par les présentes constituées en un corps incorporé et politique sous les nom et raison de *La compagnie du pont suspendu des chutes de Niagara*, avec pouvoir de s'adjoindre telles autres personnes, compagnie ou corps politique, pour construire un pont suspendu, ou tout autre pont, sur la rivière Niagara, aux chutes ou près d'icelles, avec les approches à icelui nécessaires au moyen de chemins à rails, chemins macadamisés ou autres chemins ; et de joindre le dit chemin à tout autre chemin déjà fait ou qui le sera ci-après ; et la dite corporation, sous le nom susdit, elle et ses successeurs, auront succession perpétuelle, pourront faire et recevoir des engagements, poursuivre et être poursuivis, et ester en justice dans toutes les cours et lieux quelconques, dans toutes espèces d'actions, poursuites, plaintes, matières et affaires quelconques : et eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun qu'ils pourront changer à volonté, et aussi eux et leurs successeurs, sous le dit nom de *La compagnie du pont suspendu des chutes de Niagara*, seront habiles en loi à acheter, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs, tous biens réels et personnels pour et à l'usage de la dite compagnie, et les transporter, pour le bénéfice et au compte

Préambule.

Compagnie incorporée.

Pouvoir collectif.

Sceau commun.

Pour posséder des biens.

de la dite compagnie ; pourvu toujours, cependant, que la valeur des biens-fonds que la dite compagnie possèdera ainsi en aucun tems, n'excèdera pas cent vingt-cinq mille livres courant.

Montant du capital.

II. Et qu'il soit statué, que cent vingt-cinq mille livres constitueront le fonds capital de la dite compagnie, et que la dite somme sera partagée en actions de vingt-cinq livres courant chacune.

Sept directeurs conduiront les affaires de la compagnie.

III. Et qu'il soit statué, que le fonds et les affaires de la dite corporation seront régis par sept directeurs qui seront des actionnaires élus tous les ans, (excepté pour la première élection) le premier lundi de mai dans chaque année, à telle place dans le district de Niagara que la majorité des directeurs fixera, dont il aura été donné avis au moins dix jours avant la dite élection ; chaque actionnaire, à toutes les élections de directeurs aura droit, soit en personne, soit par procureur, à une voix pour chaque action possédée en son nom au moins quatorze jours avant le tems de l'élection ; toutes les élections se feront par ballottes, et les personnes ayant le plus grand nombre de voix seront directeurs et rempliront leurs charges pendant une année et jusqu'à ce que d'autres aient été élues à leurs places : les directeurs, à leur première réunion après la dite élection, éliront l'un d'eux pour être président, et auront pouvoir de nommer un trésorier.

Qualification pour voter.

Election par ballotes.

Paiement des actions.

IV. Et qu'il soit statué, que les directeurs pourront exiger des actionnaires le paiement des sommes qu'ils auront souscrites, par versements qui n'excèderont pas cinq pour cent par mois, à telles époques et en telles proportions qu'ils le trouveront convenable, sous peine de confiscation du montant de leurs actions respectives, et de tous les paiemens qu'ils auront préalablement faits sur icelles.

Les commissaires ouvriront des livres pour les souscriptions.

V. Et qu'il soit statué, que les dits James Buchanian, Thomas, Street, James Cummings, et W. H. Merritt, écuyers, seront les commissaires qui, le premier lundi de mai prochain, aux chutes susdites et à tel autre endroit ou endroits qu'eux ou la majorité d'eux fixeront, ouvriront les livres pour recevoir les souscriptions au fonds capital de la dite corporation ; et qu'avis public de trente jours sera donné par les dits commissaires dans un papier-nouvelle public, imprimé et publié dans le district de Niagara des tems et lieu auxquels les dits livres seront ouverts : et que les dits livres resteront ouverts pendant au moins trois jours aux divers endroits où ils auront été ouverts, conformément aux instructions de l'un ou de plusieurs des dits commissaires, et telle somme qu'ils jugeront à propos, n'excédant pas cinq pour cent, sur chaque action souscrite, sera payée au moment de la souscription.

Donneront trente jours d'avis.

Première assemblée pour la distribution du fonds.

VI. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires s'assembleront aux chutes de Niagara, le premier lundi de juillet prochain ou aussitôt après le dit jour que le fonds capital de la dite corporation aura été souscrit, et procéderont à distribuer le dit fonds parmi les souscripteurs ; et dans le cas où il y aurait des souscriptions pour un montant plus élevé que celui spécifié pour la durée de l'ouverture des dits livres, il sera alors du devoir des dits commissaires de le partager parmi les souscripteurs, en la manière que la majorité d'entre eux le trouvera à propos ; et aussitôt que le fonds aura été distribué, les dits commissaires donneront avis d'une assemblée des actionnaires pour être tenue à tel tems et lieu que la majorité des commissaires fixera, aux fins de choisir sept directeurs ; l'avis ci-dessus dernièrement mentionné sera publié pour le même

espace de tems et en la même manière que l'avis ci-devant mentionné ; et au tems et lieu ainsi fixé la dite élection sera faite par ceux des actionnaires qui assisteront à cette fin soit en personne soit par leur procureur légal ; et les dits commissaires remettront aux dits directeurs les deniers de la souscription et les livres, et fixeront le tems et lieu pour tenir la première assemblée des directeurs ; et les dits directeurs pourront faire faire tel relevé et examen du chemin pour aller au dit pont et des localités, aux fins de se mettre en état de choisir pour le dit pont le site qui pourra être le plus avantageux ; et ils auront plein pouvoir de prendre et occuper tout terrain nécessaire à la construction du dit pont, ou du chemin à rails ou autres chemins qui y conduiront en payant d'abord le dit terrain, ou en offrant la valeur d'icelui qui sera déterminée par deux personnes qui seront choisies, l'une par le réclamant et l'autre par la dite compagnie, et au cas de différence d'opinion, une troisième personne, dont la décision sera finale, sera nommée par le gouverneur ou autre personne administrant le gouvernement ; et les dits directeurs choisiront et désigneront, par certificat, le site du dit pont et le chemin qui y conduit, copies desquels certificats seront déposées au bureau du registraire du comté de Lincoln ; et le site du dit pont et le chemin y conduisant y mentionnés seront les approches et le site du dit pont, et la dite corporation pourra y faire et construire les dits pont et chemin comme ci-dessus mentionné.

Relevé et examen d'un site pour le pont.

VII. Et qu'il soit statué, que les amendes et confiscations que tout juge de paix aura droit d'imposer en vertu du présent acte, pourront être perçues et prélevées par vente des biens et effets du contrevenant, sous l'autorité d'aucun warrant, qui à cette fin sera émané par aucun juge de paix qui par le présent est autorisé à l'accorder.

Amendes et confiscations.

VIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne ou personnes font volontairement, ou font faire quelqu'acte ou actes quelconques qui puissent endommager ou détériorer le dit pont ou ses appartenances, les contrevenant ou contrevenans paieront à la dite corporation le triple des dommages ainsi causés, lesquels seront recouvrés au nom de la dite corporation avec les frais d'actions ; et elles seront en outre coupables de délit et passibles d'amende ou d'emprisonnement ou de tous deux à la fois, par toute cour devant laquelle la dite contravention sera poursuivie ; pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé s'étendre jusqu'à ôter toute juridiction donnée aux juges de paix, en vertu d'un acte passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour consolider et amender les statuts en force en cette province, relatifs aux dommages malicieusement causés à la propriété.*

Personnes détériorant le pont.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit pont sera achevé et que sa solidité aura été pleinement constatée, et ce fait certifié par une majorité des directeurs, la dite corporation pourra poser une barrière ou des barrières, et fixer et déterminer les taux de péages qui seront exigibles pour se servir du dit pont.

Quels péages seront prélevés.

X. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes passent par force aucune barrière sans payer les péages légaux, la dite personne ou personnes encourront et paieront à la dite corporation la somme de pas moins de deux livres et n'excédant pas vingt livres, qui sera recouvrée devant aucun juge de paix du district de Niagara, en la même manière que toutes autres amendes le sont devant les juges de paix.

Les personnes qui passeront de force sur le dit pont passibles d'une amende.

XI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura le pouvoir de faire et passer tels régles et réglemens qu'elle jugera raisonnable et à propos, et de statuer telles pénalités

Pouvoir de la corporation de

faire des régle-
mens.

pénalités convenables (qui n'excéderont en aucun cas vingt livres,) concernant la vitesse avec laquelle on devra passer sur le dit pont et la pesanteur qu'on pourra y passer en aucun tems ; lesquels réglemens ainsi que les taux de péages seront distinctement inscrits sur une planche ou sur une toile, et placés à ou près de chaque barrière à un endroit apparent ; et les pénalités encourues seront recouvrées en la même manière que celles imposées par le présent acte.

Le percepteur
de péages res-
ponsable pour
mauvaise con-
duite.
£1 5s.

XII. Et qu'il soit statué, que si aucun percepteur de péages, retarde ou embarrasse d'une manière déraisonnable et sans cause, aucun passager ou le passage d'aucun effet, conformément aux réglemens prescrits en tel cas, ou s'il exige et reçoit plus que le péage autorisé par la loi, il paiera pour chaque telle offense la somme d'une livre cinq schellings courant, qui sera recouvrée avec les frais, pour le profit de la personne ainsi retardée, embarrassée ou fraudée, ou qu'on aura empêché de passer, et tout juge de paix pour le district de Niagara pourra, sur conviction, condamner le dit contrevenant à la dite pénalité, et la prélever en la manière susdite.

Pouvoir des
directeurs de
régir les biens
de la compa-
gnie.

XIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le tems d'alors, ou une majorité d'entre eux, auront le pouvoir de faire et adopter tels règles et réglemens qui leur paraîtront nécessaires et convenables pour la régie et l'administration des fonds, propriétés, biens et effets de la dite compagnie, et pour les devoirs de ses officiers, commis et serviteurs, leurs nominations et salaires, et toutes autres matières et choses qui seront du ressort de la dite corporation.

Le pont sera
construit sous
dix années.

XIV. Et qu'il soit statué, que si le dit pont n'est pas construit et ouvert au public dans les dix ans qui suivront la passation du présent acte, alors la dite corporation et les privilèges qui lui sont conférés cesseront et seront révolus.

Limitation du
droit d'action.

XV. Et qu'il soit statué, que si aucune poursuite ou action est intentée contre aucune personne ou personnes, pour aucun acte fait en conformité du présent acte, telle poursuite ou action sera intentée dans les six mois de calendrier qui suivront immédiatement ; et le défendeur ou les défendeurs dans telle poursuite ou action pourront plaider l'issue générale seulement, et donner en preuve le fait particulier lors du procès.

Acte public.

XVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix, et autres personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé.

La législature
pourra modifier
le présent acte.

XVII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges conférés par le présent, la législature pourra en aucun tems ci-après faire telle addition ou tel changement à aucune de ses dispositions qu'elle jugera propre à donner au public une protection raisonnable, ou à aucune personne ou personnes, corps politique et incorporé, à l'égard de leur propriété, droits ou intérêts en icelui, ou concernant aucun avantage ou privilège ou commodité lié avec icelui, ou à raison d'aucun passage ou droit public ou privé qui pourra être affecté par aucun des pouvoirs conférés par le présent acte.

STATUT PROVINCIAL

DU

CANADA,

PASSÉ par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada.*"

VOL. II. 2de Sess. 2nd Parl. Continué.

ACTE RÉSERVÉ.



MONTREAL:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1847.

SECRET

SECRET

These are the first steps in the process of...
The first step is to identify the...
The second step is to...
The third step is to...
The fourth step is to...
The fifth step is to...



These are the first steps in the process of...
The first step is to identify the...
The second step is to...
The third step is to...
The fourth step is to...
The fifth step is to...

SECRET

STATUT PROVINCIAL

DU

CANADA.

ANNO REGNI DECIMO

VICTORIÆ,

DEI GRATIÂ, BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE,

GOVERNEUR-GÉNÉRAL.

EN LA SECONDE SESSION DU SECOND PARLEMENT PROVINCIAL DU
CANADA.

ACTE RÉSERVÉ,

Auquel la SANCTION ROYALE a été subséquemment donnée, et promulguée par Son Excellence
JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, etc., etc., etc., Gouverneur-Général.

STATE OF NEW YORK

IN SENATE

JANUARY

REPORT OF THE

COMMISSIONERS

OF THE LAND OFFICE

FOR THE YEAR ENDING

JANUARY 31, 1900

ALBANY: J.B. WOODWARD, PRINTERS.

BY THE SENATE: JAMES COCHRAN, CLERK.

ALBANY: J.B. WOODWARD, PRINTERS.

Approved in Senate: JAMES COCHRAN, CLERK.

STATUT PROVINCIAL

DU

CANADA.

ANNO REGNI DECIMO

VICTORIÆ,

DEI GRATIÂ, BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE,

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

**EN LA SECONDE SESSION DU SECOND PARLEMENT PROVINCIAL DU
CANADA.**

ACTE RÉSERVÉ,

Auquel la SANCTION ROYALE a été subséquemment donnée, et promulguée par Son Excellence
JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, etc., etc., etc., Gouverneur-Général.

ROYAUME DU CANADA

100

PARLEMENT

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

ASSEMBLÉE

DU QUÉBEC

LE 15 DÉCEMBRE 1966

PROCES-VERBAUX DE LA SEPTIÈME SÉSSION

DE LA QUATRIÈME RÉUNION

EN LA SECONDE SÉSSION DU 15 DÉCEMBRE 1966

PAR

LE PRÉSIDENT

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT DU QUÉBEC, M. JACQUES GAGNON, a l'honneur de vous adresser les procès-verbaux de la septième session de la quatrième réunion de l'Assemblée du Québec, tenue le 15 décembre 1966.



ANNO DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . C X I I I .

Acte pour fournir d'Eau la Cité de Québec et lieux adjacens.

Réservé pour la signification de Sa Majesté, le 9 Juin, 1846.

L'agrément royal donné par Sa Majesté en Conseil le 19 Décembre suivant; et proclamé par Son Excellence le COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, dans la Gazette du Canada du 20 Février, 1847.

ATTENDU qu'il serait très-avantageux de fournir à la cité de Québec et aux lieux adjacens à icelle de l'eau pure et salubre; et attendu que l'on peut se procurer, à des taux bien modiques, un approvisionnement abondant d'eau pure et salubre de sources dans le voisinage de la dite cité; et attendu que le maire et les conseillers de la dite cité de Québec, incorporés suivant la loi, n'ont pas à leur disposition, ou ne sont pas autorisés à prélever les fonds suffisans pour l'objet susdit, à moins de suspendre l'exécution des travaux et améliorations publiques maintenant nécessaires dans la dite cité, et qu'ils ont demandé en conséquence qu'il leur soit accordé des pouvoirs ultérieurs pour les fins susdites: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec, et ils sont par le présent autorisés, eux, leurs agens, députés, officiers, travailleurs, serviteurs et assistans, de faire de tems à autre, ériger, construire, réparer et entretenir dans les limites de la dite cité ou en dehors d'icelles à une distance qui n'excèdera pas vingt-cinq milles de la dite cité, tous les batimens, maisons, hangars, engins, réservoirs, roues à eau, pompes à feu, machines, instrumens fonctionnant, citernes, étangs, bassins d'eau, tuyaux principaux, tuyaux latéraux, tuyaux fixés, tuyaux de service, tuyaux-conduits, et toutes autres espèces de tuyaux, branches de fer, de plomb ou autres métaux, robinets, boîtes, robinets à feu, à air, égouts, canaux alimentaires, ventouses, pompes, canaux, conduits, écluses et autres ouvrages, appareils et choses en telle manière et de telle construction qu'ils le jugeront nécessaire, convenable et avantageux pour introduire, transporter et conduire à travers la dite cité de Québec et les parties adjacentes une quantité suffisante d'eau bonne et salubre pour l'usage et l'approvisionnement des habitans de la dite cité de Québec et parties adjacentes à icelle, et aussi tous tuyaux de plomb ou garnis de plomb, et autres tuyaux, robinets de cuivre, outils et matériaux de toute espèce.

Préambule.

La corporation de la cité de Québec pourra construire des aqueducs.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation du maire et des conseillers de la cité de Québec, en vertu d'aucun règlement qui sera ci-après passé

La corporation pourra

améliorer, changer et déplacer les dits aqueducs; elle pourra acquérir d'autres immeubles pour cet objet, et pourra disposer de ceux qu'elle possédera.

passé en la manière établie par l'ordonnance incorporant la dite cité, et l'ordonnance et l'acte qui l'amendent, ou par tout acte qui pourra être passé ci-après à cette fin, et elle est par le présent autorisée à améliorer, changer ou déplacer les dits aqueducs, ou quelque partie ou parties d'iceux, et de changer le site des divers engins, et les lieux ou les moyens d'approvisionnement d'eau, et aussi d'ériger de tems à autre, construire, réparer, entretenir par elle-même, ses agens, députés, officiers, ouvriers ou serviteurs, en quelque lieu que ce soit dans un rayon de vingt-cinq milles des limites de la dite cité, tous les batimens, maisons, hangars, engins, réservoirs, pompes à feu, machines fonctionnant, citernes, étangs et bassins d'eau, et autres ouvrages, appareils, et choses ci-dessus énumérées, qu'elle jugera nécessaires et avantageux pour introduire, conduire et faire écouler l'eau dans la cité et lieux adjacens à icelle, ou pour la permanence, l'entretien ou l'amélioration des dits aqueducs; et pour effectuer ce que dessus, ou tout autre objet ou tous autres objets liés avec les dits aqueducs, il sera et pourra être loisible à la dite corporation, et pouvoir lui est par le présent donné, d'acheter, acquérir et posséder toutes terres, tènements et tous biens-immeubles, servitudes, usufruits, héritages ou autres propriétés foncières de quelque nature que ce soit, dans la dite cité de Québec, ou dans ses environs, dans un rayon de vingt-cinq milles au plus des limites de la dite cité, qui seront ou pourront être nécessaires pour les dits aqueducs, ou pour les améliorer, les changer, les agrandir, ou les étendre; à la réserve néanmoins, en faveur du seigneur ou des seigneurs dans la censive duquel ou desquels se trouveront tels immeubles, héritages, ou autres propriétés foncières acquises comme susdit, des droits respectifs qui pourront légalement lui ou leur devenir dus par la commutation de tenure de telles terres et tènements, et il sera du devoir de la dite corporation d'effectuer la dite commutation sous le plus court délai possible; et dans le cas où l'on changerait le site d'aucun des dits travaux comme susdit, de disposer des terrains et autres propriétés possédés par la dite corporation pour le site des dits travaux, et d'en acheter et acquérir d'autres à leur place.

Les corps incorporés, et toutes personnes autorisés à aliéner en faveur de la corporation.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à tous corps politiques ou incorporés ou collégiaux, corps d'agrégés, ou d'un seul, communautés, maris, tuteurs, curateurs, grevés de substitution, et tous exécuteurs, administrateurs et autres commissaires ou personnes quelconques, qui sont ou seront propriétaires ou en possession de quelques propriétés foncières, tènements, biens-immeubles, servitudes, usufruits et héritages ou autres immeubles dans la dite cité, ou dans un rayon de vingt-cinq milles d'icelle, ou ayant un intérêt en iceux, que la dite corporation pourra choisir et dont elle aura besoin pour l'avantage des dits aqueducs, de transporter, échanger, vendre et aliéner telles propriétés foncières, servitudes, usufruits et héritages ou autres immeubles, non-seulement pour eux, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de toutes les personnes qu'ils représenteront, et pour lesquelles et au nom desquelles ils sont ou seront en possession ou jouissance comme susdit, soit qu'elles soient des mineurs, enfans à naître, insensés, idiots ou femmes sous puissance de mari, ou toutes autres personnes ou personnes quelconques; et tels contrats, ventes, conventions, aliénations et transports qui seront ainsi faits seront valides et légaux à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire; et tous corps politiques, incorporé ou collégiaux, communautés, corporations et personnes quelconques qui auront ainsi contracté, vendu et aliéné, comme susdit, sont par le présent, mis à l'abri de tout trouble pour, et par rapport à toute telle vente qu'ils auront faite en vertu et en conséquence du présent acte; à la réserve toujours des droits de toute personne ou partie sur le tout ou partie du prix d'achat payable par la dite corporation, pour toute propriété foncière acquise comme susdit.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura plein pouvoir, nonobstant toute loi à ce contraire, de prendre et occuper après en avoir payé, offert ou déposé la valeur, tout terrain, terre ou propriété foncière que ce soit, situé dans la dite cité, ou dans un rayon de vingt-cinq milles des limites d'icelle, n'appartenant pas à la couronne ou possédés par quelque officier, personne ou corps à l'usage public de la province, qui pourront être nécessaires pour mettre la dite corporation en état de donner pleinement effet au présent acte, conformément au vrai sens et intention d'icelui, comme si tels terrains ou propriété foncière situés dans la dite cité de Québec, étaient nécessaires à l'ouverture d'une nouvelle rue ou à tout autre objet pour lequel la dite corporation peut prendre et occuper légalement tous terrains ou propriété foncière dans la dite cité, après en avoir payé, offert ou déposé la valeur, et il sera loisible au gouverneur ou personne administrant le gouvernement, en conseil, d'octroyer, s'il le juge à propos, et à tels termes et conditions qu'il lui paraîtra convenable, ou de donner à bail à la dite corporation, telle partie de grève ou terrain couvert par les eaux du fleuve St. Laurent ou autre rivière, ou de tous autres terrains de la couronne, ou tout droit ou privilège de faire usage des eaux de telle rivière, nécessaires pour mettre la dite corporation en état de donner plus efficacement effet au présent acte, nonobstant tout acte ou loi à ce contraire.

Après paiement ou offre, la corporation pourra occuper les terrains des particuliers, etc.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation et ses agens, députés, officiers, ouvriers, serviteurs et assistans, de creuser, déplacer ou remuer les terres, clôtures, égouts, canaux, pavés et passages couverts de gravier d'aucun chemin public, rues, places publiques, côtes, marchés, ruelles, aires ouvertes, sentiers, cours, terrains vacants, trottoirs, quais, ponts, barrières, chemins de barrières, enclos, clôtures, fossés, murs, bornes et autres passages et places dans la dite cité et dans un rayon de vingt-cinq milles des limites d'icelle, n'y faisant aucun dommage inutile, et d'occuper et faire usage de tout terrain particulier dans la dite cité et dans un rayon de vingt-cinq milles de la partie la plus près d'icelle, et d'y creuser et établir des branches, et d'y mettre des tuyaux, et poser, fixer et établir des robinets d'arrêt, robinets à feu, à air, et branches de tels tuyaux, et d'élargir les passages communs pour mettre et poser tels tuyaux, et toutes telles matières et choses comme susdit, en tels lieux et manière qu'elle jugera nécessaire pour conduire l'eau aux maisons et offices et autres tenemens des dits habitans de la dite cité de Québec, et des parties adjacentes à icelle, et de changer, de querra, tels tuyaux, robinets, machines, conduits, appareils, ouvrages et matières susdites; et de faire tous tels autres actes, qui de tems à autre seront nécessaires, ou convenables pour compléter, changer, réparer, améliorer et mettre en usage les ouvrages déjà faits ou à faire pour les fins susdites: Pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation, ni à aucune personne agissant sous son autorité, d'occuper ou faire usage de quelque terrain particulier dans la dite cité de Québec, ou dans un rayon de vingt-cinq milles d'icelle, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires d'icelui; si ce n'est après en avoir payé, offert ou déposé la valeur, comme il est établi ci-dessus; Et pourvu aussi, que les personnes respectives qui ouvriront, ou creuseront, ou feront ouvrir, ou creuser quelque terrain, pour mettre, poser ou réparer quelque tuyau ou autre ouvrage comme susdit, en vertu du présent acte, auront soin, et elles sont par le présent requises, d'avoir soin autant que possible, de ménager un passage libre d'obstruction dans toute rue, ruelle, allée, chemin, place publique, grand chemin ou autres lieux, tandis que les ouvrages se feront, et de faire remplir les fossés, et de mettre les pavés ou le terrain dans un aussi bon état qu'avant le commencement des travaux, sans retardement inutile, et d'en faire enlever les décombres, aussitôt que possible,

La corporation autorisée, à creuser les rues, etc. pour conduire l'eau.

La corporation ne pourra pas faire usage d'aucun terrain particulier sans le consentement du propriétaire. Les terrains seront creusés pour poser des tuyaux et les fossés remplis, et les pavés remis en bon état.

possible, et de faire aussi enfermer de clôtures, ou éclairer avec des fanaux, ou garder par des hommes de guet, la nuit, le lieu ou le terrain qui aura été ouvert ou creusé, tel que ci-dessus, de manière qu'il ne soit pas dangereux pour les passants, à peine de payer pour chaque négligence à cet égard, sur une poursuite sommaire devant un juge de paix du district, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant, une somme n'excédant pas cinq livres, argent courant de cette province, en sus de tous les dommages qui pourront être recouverts contre la dite corporation, par action civile.

Comment la corporation agira lorsque la propriété appartiendra, etc. à différentes personnes.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il se trouvera des bâtimens dans la dite cité ou les lieux adjacens, appartenant à différens propriétaires, ou en possession de différens tenanciers ou locataires, la dite corporation aura pouvoir de porter des tuyaux dans les diverses parties de tels bâtimens, en les passant sur la propriété appartenant à un ou plusieurs propriétaires, ou en la possession d'un ou de plusieurs locataires, pour conduire l'eau à celle d'un autre, qui sera en possession d'un autre, les tuyaux étant élevés et attachés à l'extérieur de tel bâtiment; et aussi d'ouvrir et dépaver tous passages sujets à une servitude commune en faveur des propriétaires voisins, et d'y creuser et couper des fossés pour y placer des tuyaux ou les relever et réparer, en faisant le moins de dommage possible, dans l'exercice des pouvoirs à elle accordés par le présent acte, et indemnisant les propriétaires de bâtimens ou autres propriétés, pour tous les dommages qu'ils pourront souffrir en conséquence de l'exercice des dits pouvoirs; et le présent acte suffira pour rendre indemne la dite corporation, ainsi que ses serviteurs ou employés pour ce qu'ils pourront avoir fait en vertu des pouvoirs accordés par icelui, lorsqu'elle se sera conformée à ses dispositions.

Les aqueducs ne nuiront pas à l'état sanitaire de la cité.

VII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation placera et entretiendra ses aqueducs et tous les accessoires y appartenants, en quelques lieux qu'ils soient, de manière à ne point mettre en danger l'état sanitaire et la sécurité publique.

Pénalité pour prendre de l'eau sans le consentement de la corporation.

VIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou aucunes personnes posent ou font poser quelque tuyau ou conduits pour communiquer à quelque tuyau ou conduits appartenants à la dite corporation, ou obtient d'une manière quelconque, ou fait usage des eaux à elle appartenantes sans son consentement, elle encourra et paiera ou elles encourront et paieront à la dite corporation la somme de vingt-cinq livres argent courant de cette province; et aussi une autre somme d'une livre pour chaque jour que tel tuyau y sera laissé, lesquelles sommes, avec les frais de poursuite encourus à cet égard, seront recouverts par action civile devant toute cour de loi en cette province, ayant juridiction civile jusqu'à ce montant.

Pénalité contre les personnes salissant l'eau des réservoirs.

IX. Et qu'il soit statué, qu'afin de conserver pure et salubre l'eau qui est maintenant ou qui sera ci-après portée dans la dite cité et lieux adjacens, quiconque se baignera ou se lavera, ou nettoiera quelques hardes, laines, cuir, peaux, animaux ou autres choses malsaines ou nuisibles, dans quelqu'un des réservoirs, citernes, étangs, bassins, sources ou fontaines d'où pourra venir l'eau fournie à la dite cité, ou y jettera ou mettra quelques ordures, carcasses mortes ou autres choses malsaines, nuisibles ou offensives, ou permettra ou fera en sorte que l'eau de quelque égout ou canal y tombe ou y soit amenée, ou sera la cause de quelque autre nuisance à la dite eau, sera, sur conviction devant un juge de paix du district, sur le serment d'un témoin digne de foi, adjugé et condamné par le dit juge de paix devant qui son procès aura eu lieu, ou devant qui il aura été convaincu, à payer une pénalité pour chaque telle offense, n'excédant pas cinq

cinq livres argent courant de cette province, dont la moitié sera employée à l'usage de la dite corporation, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant, et si la corporation elle-même ou quelqu'un de ses officiers ou serviteurs est la partie poursuivante, toute la pénalité sera employée pour les usages de la dite corporation, et le dit juge de paix pourra à sa discrétion, condamner de plus le contrevenant à être emprisonné dans la prison commune du district, pour un espace de tems n'excédant pas un mois.

X. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou aucunes personnes empêchent volontairement ou malicieusement la dite corporation, ses agens, officiers, ou ouvriers, serviteurs ou assistans ou quelqu'un d'eux, de faire, ériger, réparer ou achever aucun des dits ouvrages, ou d'exercer quelqu'un des pouvoirs et droits accordés par le présent acte, ou les embarrassent ou interrompent dans l'exercice de ses droits, ou brisent, abattent, enlèvent, mettent en désordre, détruisent, endommagent quelque engin, réservoir, tuyau, robinet ou autres ouvrages, ou quelques matériaux, appareils ou choses déjà faites ou préparées, ou qui seront faites ou préparées pour les fins susdites, et appartenant à la dite corporation pour aucun des dits ouvrages; ou causent volontairement tout autre dommage que ce soit pour obstruer, empêcher, arrêter ou embarrasser la construction, l'achèvement, l'entretien ou réparation des dits ouvrages, ou le font faire en aucune manière, toute personne ou toutes personnes ainsi contrevenant encourra et paiera ou encourront et paieront à la dite corporation pour chaque telle offense, le montant des dommages soufferts en conséquence de telle contravention ou tort, que la dite corporation recouvrera avec les frais de poursuite, par action de dette devant toute cour ou tribunal compétent en cette province.

Pénalité contre les personnes endommageant les tuyaux, etc.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation, et elle est par le présent autorisée à faire tels statuts qu'elle jugera convenables et nécessaires pour empêcher, par amende n'excédant pas cinq livres courant, ou emprisonnement de pas plus d'un mois, tout locataire, possesseur ou occupant d'une maison fournie d'eau par les dits aqueducs, d'en vendre ou donner, ou permettre qu'elle soit prise et emportée, ou de l'employer et s'en servir pour tout autre avantage ou usage que le sien, ou d'augmenter l'approvisionnement d'eau convenu avec la dite corporation, ou de gaspiller la dite eau, par malice ou négligence, pour régler le tems, le mode et la nature de l'approvisionnement d'eau qui devra être fourni par les dits aqueducs; à quels établissemens et individus elle sera fournie; le prix que l'on exigera pour icelle, l'époque et le mode du paiement, et toute et chaque autre matière ou chose y ayant rapport et qui devra être réglée, prescrite ou déterminée pour fournir aux habitans de la dite cité un approvisionnement régulier et abondant d'eau pure et salubre, et pour empêcher que la dite corporation ne soit fraudée à l'égard de l'eau qu'elle devra ainsi fournir.

La corporation pourra faire des réglemens pour la protection des aqueducs, etc.

XII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'aura l'effet de donner ou ne sera interprété comme donnant à la dite corporation aucun pouvoir additionnel de taxer en outre de ceux dont elle jouit maintenant, ou de mettre en force quelque taxe ou redevance générale pour l'eau, ou de permettre à la dite corporation d'assujettir en vertu de quelque statut ou autre règlement municipal qu'elle pourrait ci-après établir concernant les dites eaux, aucun propriétaire, locataire ou aucune autre personne à quelque taxe ou redevance générale pour l'eau, à moins qu'ils ne reçoivent effectivement leur eau des dits aqueducs; ou de forcer aucun tel propriétaire, locataire ou autre personne ou personnes à recevoir telle eau ou les conduits d'icelle dans ses ou leurs dépendances.

Elle n'aura pas le pouvoir d'imposer une taxe générale pour l'eau, ni de forcer les tenanciers à en prendre.

Elle est autorisée à émettre des débentures pour £50,000 rachetables le ou avant le 1^{er} nov. 1860 avec intérêt payable semi-annuellement.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'afin d'établir les dits aqueducs comme susdit, il sera et pourra être loisible à la dite corporation avant ou après la confection des dits aqueducs, d'émettre sous le seing du maire et sceau de la dite corporation, des débentures ou bons de corporation jusqu'au montant de cinquante livres, argent courant susdit, payables le ou avant le premier jour de novembre, de l'année de notre seigneur, mil-huit-cent-soixante, et portant intérêt, payable semi-annuellement, les premiers jours de novembre et de mai de toute et chaque année, et n'excédant pas six pour cent par an : Pourvu toujours, qu'avant d'émettre tels bons de la corporation ou débentures, la dite corporation aura passé et adopté un règlement spécifiant les principales rues, ruelles, et places publiques dans les limites de la cité qui devront être fournies d'eau, et qu'après avis donné pour des propositions elle aura contracté avec celui qui aura fait la proposition la plus basse en donnant caution à leur satisfaction pour l'accomplissement de l'ouvrage et pour l'entretenir en bon état pendant trois ans, pour une somme n'excédant pas cinquante mille livres, y compris les biens-immeubles et les matériaux nécessaires.

Les revenus des aqueducs ne seront appliqués qu'au paiement du principal et intérêts de ces débentures et employés à éteindre la dette.

XIV. Et qu'il soit statué, que tous les revenus provenant de l'approvisionnement d'eau ou de toute propriété mobilière ou immobilière dépendant ou formant partie des dits aqueducs à être établis par la dite corporation en vertu du présent acte, formeront, après qu'il aura été pourvu au paiement des intérêts des débentures ou bon de corporation émis par la dite corporation, en conformité du présent acte, un fonds distinct et séparé des autres fonds de la corporation, et seront employés par la dite corporation à éteindre la dette qui aura été contractée pour l'établissement des dits aqueducs, après quoi les dits revenus feront partie des revenus de la corporation et seront employés en conséquence.

Les porteurs de débentures auront un privilège spécial.

XV. Et qu'il soit statué, que les dits aqueducs ainsi que les terrains acquis pour les fins susdites, et toutes matières et choses qui y seront liées, seront et sont par le présent spécialement affectés, engagés et hypothéqués au remboursement de toutes somme ou sommes que la dite corporation aura pu emprunter pour les fins du présent acte, ainsi qu'au paiement régulier des intérêts sur les dits emprunts ; et tout et chaque porteur des dites débentures aura pour sûreté du montant des dites débentures et intérêts sur icelles, hypothèque concurrente et privilège sur les dites propriétés.

Les débentures et intérêts pourront être donnés au trésorier en paiement, etc.

XVI. Et qu'il soit statué, que le trésorier de la dite cité, pourra prendre et recevoir de toute personne qui lui feront quelque paiement, pour tout objet ou cause quelconque, pour la dite cité, des quittances d'intérêts sur toutes débentures ou bons de la corporation légalement émis en vertu du présent acte, et qui se trouveront de tems à autre, n'avoir pas encore été payés ou acquittés, ainsi que les débentures elles-mêmes, après que le terme du paiement y mentionné sera expiré, et ces quittances seront prises et considérées comme de l'argent, et seront en conséquence portées au débit ou crédit de tel trésorier, dans ses comptes avec la dite cité : Pourvu toujours, que l'intérêt de telles débentures ne courra pas, et ne sera pas payable, pour le tems que telles débentures ou bons de la corporation ainsi acquittés resteront entre les mains du dit trésorier, mais l'intérêt de toute telle débenture ou bon de corporation cessera pendant tel tems.

Les personnes faisant tel paiement de débentures au trésorier, en

XVII. Et qu'il soit statué, que la personne qui donnera ou les personnes qui donneront en paiement au dit trésorier de la dite cité, toute telle débenture ou bon de la corporation portant ainsi intérêt, inscrira au tems de telle dation en paiement, son nom, et écrira en toutes lettres sur icelle, le jour du mois et l'année qu'elle aura ou qu'elles auront

auront donné en paiement telle débenture ou bon de la corporation portant intérêt ; et le trésorier de la dite cité aura en conséquence le soin de voir à ce que tout ce que dessus soit fait et rempli, et il lui sera alloué, dans ses comptes, avec la dite cité, l'intérêt qu'il aura alloué ou payé sur telles débentures ou bons de la corporation jusqu'au jour ainsi constaté.

endosseront le
tems, etc.
sur icelles.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes forge, altère ou contrefait aucune telle débenture ou bon de la corporation, émis en vertu du pouvoir donné par le présent acte et non annullé, ou quelque estampe, endossement ou écriture dans, ou sur telle débenture, ou offre en paiement quelque débenture ou bon de la corporation ainsi forgé, altéré ou contrefait, ou aucune débenture ou bon de la corporation dans ou sur lequel sera tel endossement ou écriture contrefait, ou donne pour de l'argent comptant telle débenture ou bon de la corporation contrefait ou altéré, ou quelque débenture ou bon de la corporation dont les dits endossements ou écriture seront altérés et contrefaits, à quelque personne ou personnes tenues de les changer, ou à toute autre personne ou personnes que ce soit, sachant que telle débenture ou bon de la corporation ainsi offert en paiement ou en échange, ou que les dits endossements ou écriture sont forgés ou contrefaits, et avec l'intention de frauder la dite cité, ou la personne nommée pour les acquitter, ou toute autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé que ce soit, telle personne ainsi contrevenant sera sur conviction de telle offense, déclaré félon, et sera sujette à être condamnée, à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura ou elles auront subi leur procès, aux travaux forcés dans la pénitencière provinciale, pour un tems de pas moins de trois ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour un tems n'excédant pas deux années.

Punition des
personnes con-
trefaisant, etc.
des débentures.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit trésorier de la cité, lorsqu'il sera requis de payer ou passer en compte l'intérêt dû sur quelque débenture ou bon de corporation, émis en vertu de l'autorité donné par le présent acte, d'avoir soin d'en faire un endossement sur telle débenture ou bon de corporation au tems où tel paiement sera fait, constatant jusqu'à quelle époque le dit intérêt aura été payé.

Le trésorier
de la cité en-
dossera sur les
débentures les
paiemens d'in-
térêts.

XX. Et qu'il soit statué, qu'en tout tems, après que les débentures, ou bons de corporation, émis en vertu du présent acte, seront respectivement devenus dus conformément à leur teneur, il sera et pourra être loisible à la dite corporation, si elle le juge à propos, de donner, dans deux ou plusieurs des gazettes publiées dans la dite cité, dans les langues anglaise et française, un avis requérant les porteurs de telles débentures ou bons de corporation, de les présenter pour en être payés, conformément à leur teneur, et si après la publication de tels avis pendant trois mois, quelques débentures ou bons de corporation alors payables restent sans être présentés dans les six mois à compter de la première publication de tel avis, tout intérêt sur iceux, après l'expiration des dits six mois cessera de courir, et ne sera plus payable pour le tems qui pourra s'écouler entre l'expiration des dits six mois et le tems où ils seront présentés pour être payés.

La corpora-
tion donnera
avis pour faire
rentrer les dé-
bentures, et
l'intérêt cesse-
ra de courir
six mois après
tel avis.

XXI. Et qu'il soit statué, que lorsque la dite corporation jugera expédient de racheter les dites débentures ou bons de la corporation, ou une partie d'iceux, à quelque époque que ce soit avant le tems où ils seront payables, dans la vue de diminuer la dette créée pour l'établissement des dits aqueducs, il sera et pourra être loisible à la dite corporation de donner dans toutes les gazettes publiées dans la dite cité de Québec, un avis requérant tous porteurs de telles débentures ou bons de la corporation, de les présenter

La corpora-
tion pourra
racheter les
débentures
avant qu'elles
soient paya-
bles, et après
six mois du
jour de la

première publication de la notice, les intérêts cessent si les débentures ne sont point présentées.

présenter pour paiement; et si après la publication de tel avis pendant trois mois, quelques débentures ou bons de la corporation, alors émis, restent sans être présentés dans les six mois, après la première publication de tel avis, tout intérêt sur iceux cessera de courir et d'être exigible, après l'expiration des dits six mois, et entre icelle, et le tems où ils seront présentés pour être payés.

Elle ne sera pas privée du droit de faire des emprunts, pour les usages et objets de la cité.

XXII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte, n'aura ni ne sera censé avoir l'effet de diminuer le pouvoir et l'autorité qu'a la dite corporation, d'emprunter de l'argent ci-après sur le crédit de la dite cité, aussi amplement et efficacement que si la dite cité n'était pas endettée pour l'établissement des dits aqueducs, ou que si elle n'eut pas émis de débentures ou bons de la corporation, pour en payer le prix d'acquisition, ou que si le présent acte n'eût pas été passé, nonobstant tout statut, acte ou loi ou disposition d'iceux à ce contraires.

La corporation pourra nommer un surintendant ou ingénieur.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation, et elle est par le présent requise de tems à autre, suivant que l'occasion pourra le requérir, de nommer une personne propre et convenable pour être le surintendant ou l'ingénieur, qui aura la régie des dits aqueducs, et de tous établissemens pour l'éclairage au gaz sous le contrôle de la dite corporation, et de prescrire et régler les devoirs de la dite charge, et de la déplacer, et d'en nommer une autre à sa place; et la dite corporation exigera tel cautionnement pour la due exécution de la dite charge, qu'elle jugera convenable, et accordera et pourra allouer à tel officier tel salaire, allowance ou compensation pour ses services qu'elle jugera à propos: Pourvu toujours, que tel surintendant ou ingénieur rendra compte à la dite corporation par quartiers, ou plus souvent s'il en est requis.

Elle publiera annuellement un état des recettes et dépenses des aqueducs.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera, et elle est par le présent requise de tenir ou faire tenir des livres et comptes des recettes et dépenses pour les dits aqueducs, et à raison d'iceux, distincts de ceux ayant rapport aux autres propriétés, fonds et revenus appartenants à la dite cité, et fera publier annuellement, le, ou après le premier jour de janvier de chaque année, dans deux ou plus des gazettes de la dite cité, dans les langues anglaise et française, un état constatant le montant des revenus et profits provenants des dits aqueducs, le nombre des tenanciers fournis d'eau, l'étendue et la valeur des biens mobiliers et immobiliers lui appartenants, le montant des débentures ou bons de corporation alors émis et non payés et non annulés, et de l'intérêt payé sur iceux, ou encore dû, et non payé; les frais de perception et régie, et toutes autres dépenses contingentes, salaires des officiers et serviteurs, frais de réparations, améliorations et changemens, les prix payés pour l'acquisition de toute propriété foncière qui pourra être nécessaire pour les dits aqueducs, et aussi la valeur reçue pour toute propriété foncière que la dite corporation pourra vendre et aliéner, et en général, un tel état de recette et dépenses pour les dits aqueducs, qui donnera en tout tems aux citoyens de la dite cité de Québec, une connaissance pleine et entière de la position des affaires des dits aqueducs de Québec.

La corporation, avant ou après que les aqueducs seront commencés, pourra

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation, avant ou après que les dits aqueducs seront commencés, de vendre, céder et transporter les droits, privilèges, pouvoirs et autorités conférés par le présent acte, pour une période n'excédant pas vingt années, et aux termes et conditions qui pourront être déterminés par un règlement

règlement qu'ils feront à cet égard; et à la fin de la dite période, ou avant, du consentement des parties, il sera et pourra être loisible à la dite corporation, de les racheter et tous autres aqueducs que l'acquéreur ou les acquéreurs, le locataire ou les locataires auraient pu faire, et en payer le prix en la manière et avec les moyens susdits, et y établir les dits aqueducs en la même manière que si la dite corporation les avait faits et construits conformément aux dispositions du présent acte.

vendre et céder
ses privilèges.

XXVI. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'aura et ne sera censé avoir l'effet d'empêcher aucune personne ou personnes, corps incorporé, politique ou collégial, de construire les ouvrages nécessaires pour fournir d'eau leurs propres dépendances, ou d'empêcher la législature de la province de changer, modifier, ou révoquer en aucun tems ci-après, les pouvoirs, privilèges ou l'autorité accordés ci-dessus, par le présent, à la dite corporation.

Cet acte n'empêchera pas les individus d'avoir des aqueducs pour eux-mêmes, ni ne liera la législature.

XXVII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'affectera en quoi que ce soit les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, excepté tel qu'il est ci-dessus mentionné.

Les droits de la couronne, etc., réservés.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que s'il est intenté quelque action ou poursuite contre aucune personne ou personnes, pour quelque chose faite en exécution du présent acte, elle sera portée dans les six mois de calendrier après que le fait aura eu lieu, ou en cas qu'il y ait continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier, après que le dommage aura cessé, et le défendeur ou les défendeurs pourront plaider l'issue générale et donner le présent acte et ses dispositions particulières en évidence, lors de l'instruction de telle poursuite, et alléguer que la chose a été faite en conséquence et sous l'autorité du présent acte; et s'il paraît en avoir été ainsi, ou si telle action ou poursuite est portée après le tems ci-dessus limité pour la porter, alors le jugement sera rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs font défaut ou discontinuent leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs, sur une exception ou autrement, le défendeur ou les défendeurs auront triple dépens, et auront le même recours pour iceux que toute personne a par la loi pour les frais de poursuite dans d'autres cas.

Limitation des poursuites.

Issue générale; et les dispositions particulières de cet acte seront données en évidence.

XXIX. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour incorporer la cité et ville de Québec*, telle qu'amendée par une certaine ordonnance du gouverneur et conseil spécial susdits, passée pour cet objet aussi dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour amender l'ordonnance qui incorpore la cité et ville de Québec*, et les deux ordonnances telles qu'amendées par l'acte passé dans la dernière session de la législature de cette province, intitulé: *Acte pour amender les ordonnances qui incorporent la cité de Québec*, s'étendront à tout et chaque acte et chose dont l'exécution est requise ou autorisée par le présent acte, comme si le présent acte eut formé partie des dites ordonnances, ou de l'une ou l'autre d'icelles, en autant que leurs dispositions ne seront pas incompatibles avec les dispositions ou l'intention évidente du présent acte.

Ordonnances pour incorporer la cité de Québec s'appliquant aux choses voulues par le présent acte.

règlement qu'ils feront à cet égard; et à la fin de la dite période, ou avant, du consentement des parties, il sera et pourra être loisible à la dite corporation, de les racheter et tous autres aqueducs que l'acquéreur ou les acquéreurs, le locataire ou les locataires auraient pu faire, et en payer le prix en la manière et avec les moyens susdits, et y établir les dits aqueducs en la même manière que si la dite corporation les avait faits et construits conformément aux dispositions du présent acte.

vendre et céder
ses privilèges.

XXVI. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'aura et ne sera censé avoir l'effet d'empêcher aucune personne ou personnes, corps incorporé, politique ou collégial, de construire les ouvrages nécessaires pour fournir d'eau leurs propres dépendances, ou d'empêcher la législature de la province de changer, modifier, ou révoquer en aucun tems ci-après, les pouvoirs, privilèges ou l'autorité accordés ci-dessus, par le présent, à la dite corporation.

Cet acte n'empêchera pas les individus d'avoir des aqueducs pour eux-mêmes, ni ne liera la législature.

XXVII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'affectera en quoi que ce soit les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, excepté tel qu'il est ci-dessus mentionné.

Les droits de la couronne, etc., réservés.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que s'il est intenté quelque action ou poursuite contre aucune personne ou personnes, pour quelque chose faite en exécution du présent acte, elle sera portée dans les six mois de calendrier après que le fait aura eu lieu, ou en cas qu'il y ait continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier, après que le dommage aura cessé, et le défendeur ou les défendeurs pourront plaider l'issue générale et donner le présent acte et ses dispositions particulières en évidence, lors de l'instruction de telle poursuite, et alléguer que la chose a été faite en conséquence et sous l'autorité du présent acte; et s'il paraît en avoir été ainsi, ou si telle action ou poursuite est portée après le tems ci-dessus limité pour la porter, alors le jugement sera rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs font défaut ou discontinuent leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs, sur une exception ou autrement, le défendeur ou les défendeurs auront triple dépens, et auront le même recours pour iceux que toute personne a par la loi pour les frais de poursuite dans d'autres cas.

Limitation des poursuites.

Issue générale; et les dispositions particulières de cet acte seront données en évidence.

XXIX. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour incorporer la cité et ville de Québec*, telle qu'amendée par une certaine ordonnance du gouverneur et conseil spécial susdits, passée pour cet objet aussi dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour amender l'ordonnance qui incorpore la cité et ville de Québec*, et les deux ordonnances telles qu'amendées par l'acte passé dans la dernière session de la législature de cette province, intitulé: *Acte pour amender les ordonnances qui incorporent la cité de Québec*, s'étendront à tout et chaque acte et chose dont l'exécution est requise ou autorisée par le présent acte, comme si le présent acte eut formé partie des dites ordonnances, ou de l'une ou l'autre d'icelles, en autant que leurs dispositions ne seront pas incompatibles avec les dispositions ou l'intention évidente du présent acte.

Ordonnances pour incorporer la cité de Québec s'appliquant aux choses voulues par le présent acte.

Abrogation
des actes, etc.
contraires au
présent acte,
excepté en au-
tant qu'ils se
rapportent à
des choses fai-
tes et arrivées.

XXX. Et qu'il soit statué que tous les actes ou dispositions législatives en force en cette province, ou en aucune partie d'icelle, avant ou au tems où le présent acte deviendra en force, et qui seront incompatibles avec le présent acte, ou contraires à icelui, ou qui contiennent des dispositions sur quelque objet prévu par le présent acte, autres que celles sur le même sujet contenues dans le présent acte, seront et sont par le présent abrogées, à compter de l'époque où le présent acte deviendra en force, excepté en autant qu'elles peuvent avoir rapport à quelque circonstance, acte ou chose arrivé, fait ou effectué avant la mise en force du présent acte, lesquels seront traités, déterminés et jugés de même que si le présent acte n'eut pas été passé.

Acte public.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera et il est par le présent déclaré être un acte public, et comme tel tous les juges de paix et autres personnes en cette province en prendront judiciairement connaissance sans qu'il soit allégué spécialement.

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



STATUT PROVINCIAL

DU

CANADA,

PASSÉ par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada.*"

VOL. II. 2de Sess. 2nd Parlt. Continue'.

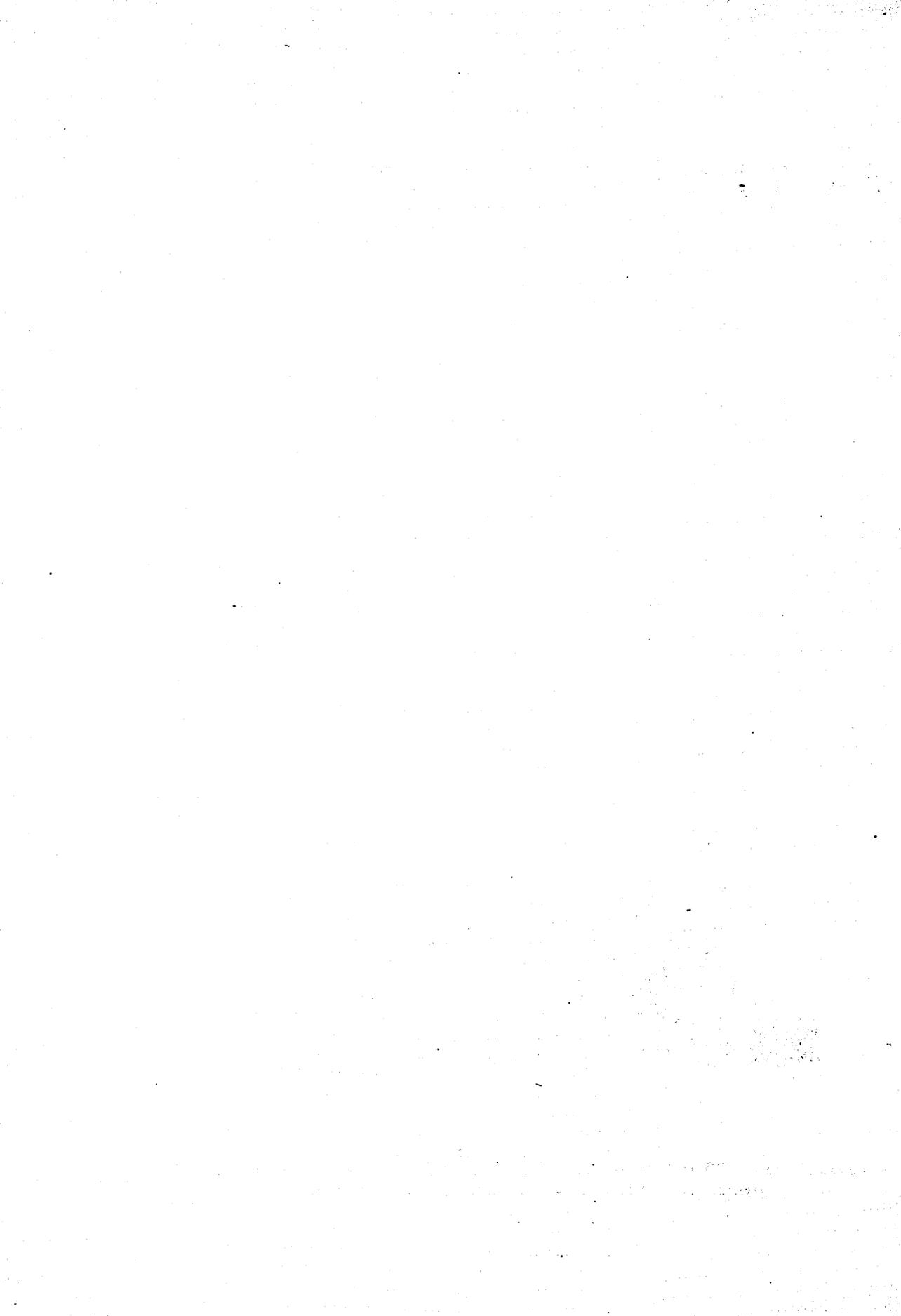
ACTE RÉSERVÉ.



MONTREAL:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1847.



STATUT PROVINCIAL

DU

CANADA.

ANNO REGNI NONO

VICTORIÆ,

DEI GRATIÂ BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

CHARLES MURRAY, COMTE CATHCART C. C. B

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

ÉTANT LA TROISIÈME SESSION DU SECOND PARLEMENT PROVINCIAL DU
CANADA.

ACTE RÉSERVÉ

Auquel la SANCTION ROYALE a été subséquemment promulguée par Son Excellence JAMES,
COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C., etc. etc. etc. Gouverneur-Général.



ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXIV.

Acte pour octroyer une Liste Civile à Sa Majesté.

Réservé pour la signification de Sa Majesté le 9 juin, 1846.

L'Agrément Royal donné par Sa Majesté en conseil le 16 août, 1847; et proclamé par Son Excellence le COMTE D'ELGIN ET KINGARDINE, dans la Gazette du Canada du 11 octobre, 1847.

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE:

ATTENDU qu'il a gracieusement plu à Votre Majesté de déclarer à Vos fidèles communes du Canada assemblées en parlement provincial, qu'Elle désirait devoir à la libéralité spontanée de Son peuple canadien tel octroi, comme liste civile, suffisant pour donner de la stabilité et de la permanence aux grandes institutions civiles de la province, et pour rémunérer d'une manière suffisante des fonctionnaires capables et effectifs dans les départemens exécutifs, judiciaires et autres du service provincial de Votre Majesté, l'octroi d'une telle liste civile appartenant seulement constitutionnellement à Votre fidèle peuple canadien en son parlement provincial: en conséquence, nous, les très-respectueux et loyaux sujets de Votre Majesté, les communes du Canada assemblées en parlement provincial, désirant qu'un certain revenu pour cette fin puisse être accordé à Votre Majesté, (à qui Dieu veuille accorder un long et heureux règne) comme un témoignage de notre affection sincère pour Votre personne sacrée et Votre gouvernement, avons en conséquence librement résolu d'accorder à Votre Majesté un certain revenu, payable à même le fonds consolidé des revenus de cette province; nous supplions donc humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que tous droits et revenus sur lesquels les législatures respectives du Haut-Canada ou du Bas-Canada, avaient avant la passation de l'acte impérial, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, ou sur lesquels la législature de cette province a, ou peut avoir pouvoir d'appropriation, formeront un fonds consolidé des revenus, pour être approprié au service public de cette province, en la manière et sujet aux charges ci-après mentionnées.

Préambule.

Les frais de perception seront pris sur les revenus.

II. Et qu'il soit statué, que tous les frais, charges et dépenses encourues pour percevoir, administrer et recouvrer les revenus, seront portés permanemment au compte du fonds consolidé des revenus de cette province; les dits frais, charges et dépenses étant néanmoins sujets à examen et audition, en telle manière qu'il pourra être prescrit par aucun acte de la législature.

Les sommes énumérées dans les cédules, sont accordées comme une liste civile.

III. Et qu'il soit statué, qu'à même le fonds consolidé des revenus de cette province, il sera payé chaque année à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, une somme n'excédant pas trente-quatre mille six cent trente-huit livres, quinze schellings et quatre deniers courant, pour subvenir aux dépenses des divers services et objets énumérés dans la cédule A annexée au présent acte; et il sera payé chaque année à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, à même le dit fonds consolidé des revenus, durant la vie de Sa Majesté, et pendant les cinq années qui suivront son décès, une autre somme n'excédant pas trente-neuf mille deux cent quarante-cinq livres, seize schellings courant, pour subvenir aux dépenses des divers services et objets énumérés dans la cédule marquée B annexée au présent acte; et les dites sommes de trente-quatre mille six cent trente-huit livres, quinze schellings et quatre deniers, et de trente-neuf mille deux cent quarante-cinq livres, seize schellings, seront émises par le receveur-général pour acquitter tel warrant ou warrants qui lui seront adressés de tems à autre sous le seing et le sceau du gouverneur; et le dit receveur-général sera tenu d'en rendre compte à Sa Majesté, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et forme qu'il plaira gracieusement à Sa Majesté l'ordonner.

Et il en sera rendu compte.

A quels cas les colonnes des cédules s'appliqueront.

IV. Et qu'il soit statué, que les sommes inscrites dans la première colonne en regard de chaque charge ou département dans les dites cédules A et B, seront payées, en ce qui concerne chaque charge, tant que les fonctionnaires actuels demeureront respectivement en charge; et toute et chaque fois que le fonctionnaire actuel cessera d'occuper telle charge, les sommes respectivement mentionnées dans la première colonne cesseront d'être payées, et les sommes mentionnées dans la seconde colonne seront, le cas échéant, payées à la place, tel que mentionné dans les dites cédules.

Le montant des dites sommes énumérées dans les cédules pourra être changé.

Proviso: montant des pensions limité.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur d'abolir aucune des charges énumérées dans la cédule B, ou de changer le montant des sommes de deniers appropriées par icelle, à telles fins liées à l'administration du gouvernement de cette province que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs jugeront convenables; et des comptes détaillés de l'emploi des diverses sommes dépensées en vertu du présent acte, seront présentés aux deux chambres de la législature dans les trente jours depuis le commencement de la session qui suivra l'emploi des dits deniers: pourvu toujours, qu'à même la somme portée dans la cédule A, il ne sera pas payé plus de deux mille deux cent vingt-deux livres, deux schellings et quatre deniers dans le même tems, pour les pensions des juges; et qu'il ne sera pas payé, à même la somme portée dans la cédule B, plus de cinq mille cinq cent cinquante-cinq livres, onze schellings et un denier dans le même tems, pour des pensions; et une liste des dites pensions, et des personnes auxquelles elles auront été accordées, sera soumise chaque année à la législature.

Les sommes énumérées dans les cédules seront prises par forme de liste civile.

VI. Et qu'il soit statué, que pendant le tems pour lequel les dites diverses sommes énumérées dans les dites cédules sont respectivement payables, elles seront acceptées et reçues par Sa Majesté, par forme de liste civile, au lieu et place de tous les revenus territoriaux et autres qui sont maintenant à la disposition de la couronne, et qui viennent

viennent de cette province ; et les trois-cinquièmes du produit net des dits revenus territoriaux et autres, maintenant à la disposition de la couronne, et qui proviennent de cette province, seront portés au compte du dit fonds consolidé des revenus ; et les deux-cinquièmes restant du produit des dits revenus territoriaux, et autres qui sont maintenant à la disposition de la couronne en cette province, seront aussi pareillement, durant la vie de Sa Majesté, et pendant les cinq années qui suivront le décès de Sa Majesté, portés au compte du dit fonds consolidé des revenus.

Les revenus territoriaux et autres, seront portés au compte du fonds consolidé des revenus.

VII. Et qu'il soit statué, que la consolidation des droits et revenus de cette province ne sera pas censée affecter le paiement, à même le fonds consolidé des revenus, d'aucune somme ou sommes ci-devant payées à même les droits et impôts maintenant levés, prélevés et perçus, ou qui pourront l'être par la suite, pour l'usage de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas-Canada, ou de cette province, pendant la durée du tems fixé par les divers actes de la législature de la province qui auront respectivement autorisé le paiement des dites charges.

Réserve des appropriations faites par les actes des ci-devant provinces.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à l'assemblée législative de passer aucune résolution, vote ou bill, ou de prendre l'initiative relativement à l'appropriation d'aucune partie du dit fonds consolidé des revenus, ou d'aucune autre taxe ou impôt, pour aucun objet qui n'aura pas au préalable été recommandé par un message du gouverneur à la dite assemblée législative, durant la session pendant laquelle tel vote, résolution ou bill sera passé.

L'appropriation des deniers, ne se fera que sur la recommandation du gouverneur seulement.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les dispositions ci-dessus du présent acte, n'auront aucune force ou effet avant que les cinquantième, cinquante-et-unième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sections de l'acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, ainsi que les cédules auxquelles il est fait allusion dans les dites sections, aient été abrogées.

Quand cet acte prendra effet.

CÉDULE (A.)

CHARGES, etc.	Montant payable tant que le fonction- naire actuel demeurera en charge.	Montant qu'on se propose d'allouer à l'avenir, à mesure qu'il surviendra quelque vacance par le déplacement des fonctionnaires actuels.
	Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
Le gouverneur-général, pour lui tenir lieu de tous honoraires, saisies et confiscations, £7,000 sterling	7777 15 6	7777 15 6
HAUT-CANADA.		
Un juge en chef	1666 13 4	1250 0 0
Quatre juges puisnés, à £1,000 chaque	4000 0 0	4000 0 0
Un vice-chancelier	1250 0 0	1111 2 2
BAS-CANADA.		
Un juge en chef du Bas-Canada	1666 13 4	1250 0 0
Trois juges puisnés, Québec, à £1,000, chaque	3000 0 0	3000 0 0
Un juge en chef de Montréal ou de Québec, suivant le cas	1222 4 4	1200 0 0
Trois juges puisnés de Montréal, à £1,000 chaque	3000 0 0	3000 0 0
Un juge aux Trois-Rivières	1000 0 0	500 0 0
Un juge du district de St. François	555 11 1	500 0 0
Premier juge, district de Gaspé	555 11 1	500 0 0
Second juge, district de Gaspé	500 0 0	500 0 0
Pensions des juges	2222 2 4	2222 2 4
Procureurs et solliciteurs généraux, salaires et allocations pour dépenses contingentes	3900 0 0	3900 0 0
Cour de vice-amirauté	472 4 4	470 0 0
Alloué aux juges de circuit	1550 0 0	1550 0 0
Clerc permanent attaché au département des officiers en loi de la couronne	300 0 0	300 0 0
Totaux, courant	34638 15 4	33031 0 0

CÉDULE (B.)

CHARGES, etc.	Montant payable tant que le fonction- naire actuel demeurera en charge.	Montant qu'on se propose d'allouer à l'avenir, à mesure qu'il surviendra quelque vacance par le déplacement des fonctionnaires actuels.
	Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
Secrétaire du gouverneur et son bureau	1925 8 6	1536 0 0
Secrétaire provincial et son bureau	4423 1 10	4242 0 0
Bureau du registraire qui devra se fondre dans celui du secrétaire provincial, après le déplacement du présent fonctionnaire		650 0 0
Bureau du receveur-général	2300 8 8	2056 0 0
Inspecteur-général et son bureau	4022 13 4	3856 0 0
Bureau du conseil exécutif	2922 4 4	2637 0 0
Bureau d'administration des travaux publics	2094 17 7	2000 0 0
Agent des émigrés	752 4 2	752 4 2
Pensions	5555 11 1	5555 11 1
Rentes annuelles des sauvages	6666 0 0	6666 0 0
Dépenses contingentes des bureaux publics	7500 0 0	7500 0 0
Totaux, courant	39245 16 0	37450 15 3

STATUT PROVINCIAL

DU

CANADA,

PASSÉ par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada.*”

VOL. II. 2de Sess. 2nd Parlt. Continue'.

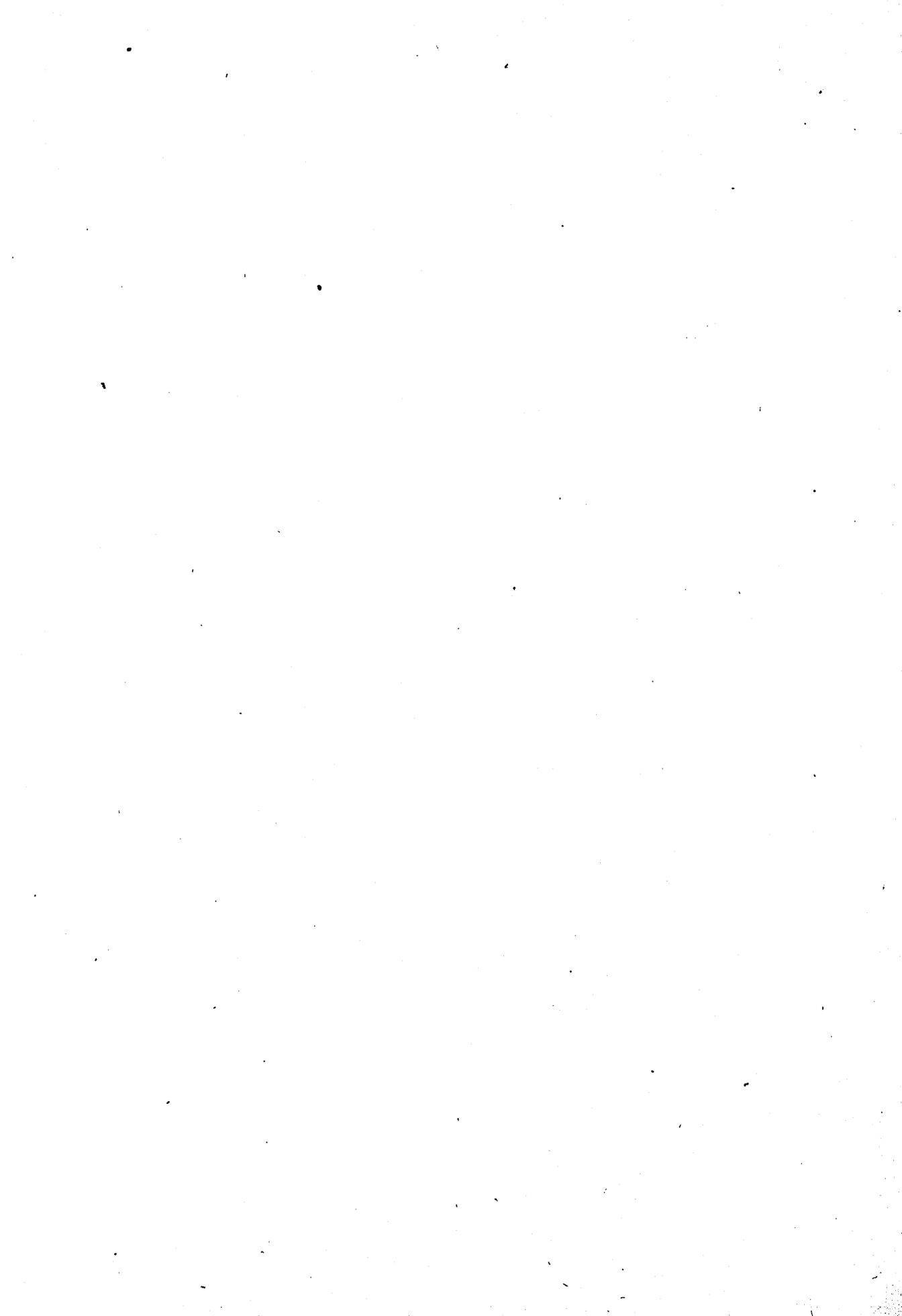
ACTE RÉSERVÉ.



MONTREAL:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1843.



STATUT PROVINCIAL

DU

CANADA.

ANNO REGNI NONO

VICTORIÆ,

DEI GRATIÂ BRITANNIARUM REGINÆ.

SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

CHARLES MURRAY, COMTE CATHCART, C. C. B.

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

ETANT LA SECONDE SESSION DU SECOND PARLEMENT PROVINCIAL DU
CANADA.

ACTE RÉSERVÉ

Auquel la SANCTION ROYALE a été subséquemment promulguée par Son Excellence JAMES,
COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C., etc. etc. etc. Gouverneur-Général.





ANNO NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXV.

Acte pour incorporer la Banque des Marchands.

Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté le 9 juin, 1846.

L'agrément royal donné par Sa Majesté en conseil le 22 Novembre, 1847; et proclamé par Son Excellence le COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, dans la Gazette du Canada du 8 janvier, 1848.

ATTENDU que le développement rapide et l'accroissement du commerce et des affaires de la cité de Montréal et de la province, sont tels qu'il est expédient pour le bien public d'établir une autre banque, ayant son siège principal d'affaires dans la dite cité, et possédant les mêmes droits et privilèges que les autres banques incorporées dans cette province: et attendu que les personnes ci-après mentionnées ont demandé à être incorporées, ainsi que toutes autres personnes qui pourront devenir leurs associés par la suite, dans le but d'établir cette banque: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que Augustin Perrault, Olivier Berthelet, Hubert Paré, A. La Rocque, Joseph Boulanget, D. Masson, François Perrin, Desmarteau et Marchand, Jean Bruneau, Pierre Cadieux, Henry Meyer, Louis Boyer, Charles Wilson, C. La Rocque, Fleury T. St. Jean, E. Poudrette, Joseph Poudrette, Hardoin Lionais, J. B. Beaudry, J. S. Beaudry, L. Kelleny, E. J. V. Hudon, Amable Prevost, et telles personnes qui pourront, en vertu des dispositions du présent acte, devenir leurs associés pour les fins d'icelui, et leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, successeurs et ayants cause respectifs, seront et ils sont par le présent constitués et déclarés être une corporation, corps politique et incorporé, sous le nom de "La Banque des Marchands," et continueront ainsi et auront droit de succession jusqu'au premier jour de juin, de l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-soixante-et-deux; et sous ce nom, ils auront plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice, dans toutes les cours et autres lieux quelconques; et ils pourront aussi acheter, acquérir, posséder, avoir, accepter, et recevoir pour eux et leurs successeurs, pour la régie et l'administration convenable des affaires de la dite corporation, des terres, tènements, propriétés réelles ou immobilières, pourvu qu'ils n'excèdent pas la valeur annuelle de mille louis courant, argent de cette province, et pour nulle autre fin; et ils pourront vendre et aliéner telles terres, tènements, et propriétés réelles ou immobilières, et en disposer, et en acheter et acquérir d'autres à la place, pour les mêmes fins, pourvu qu'ils n'excèdent pas la dite valeur annuelle, et ils pourront avoir un sceau commun, qu'ils pourront changer et altérer à leur volonté; et ils pourront faire, établir et mettre

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation, et ses pouvoirs.

Immeubles.

Sceau commun.

à

Règlemens.

à exécution tels statuts, réglemens et ordonnances (lesquels ne devront pas être contraires au présent acte ni à aucunes lois en force en cette province), qui leur paraîtront nécessaires pour le gouvernement de la dite corporation (lesquels statuts, réglemens et ordonnances devront être faits par les directeurs qui seront ci-après nommés, et devront être soumis aux actionnaires de la dite corporation pour être par eux approuvés et confirmés, à une assemblée générale convoquée à cet effet, et tenue en la manière ci-après mentionnée,) et ils pourront faire et exécuter, sous le dit nom, toutes les matières et choses, concernant l'administration des affaires de la dite corporation, qui leur appartiendra de faire, à la condition néanmoins d'observer les règles, réglemens, limitations et dispositions ci-après prescrits et établis.

Capital et nombre des actions.

II. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite banque incorporée et établie par le présent acte, n'excèdera pas la somme de cent-cinquante mille louis, argent courant comme susdit, divisée en six mille actions de vingt-cinq louis chacune, desquelles actions seront et sont par les présentes investies les diverses personnes qui les auront souscrites, leurs successeurs et ayants cause, suivant le nombre des actions qu'elles auront souscrites, achetées ou acquises.

Livres de souscription.

III. Et qu'il soit statué, que dans le but de former le dit montant de fonds social, il sera loisible aux personnes incorporées par le présent acte comme susdit, ou à sept ou à un plus grand nombre quelconque d'entre eux, de faire ouvrir des livres de souscription, dans la dite cité de Montréal, pour y recevoir les signatures des personnes qui voudront devenir actionnaires de la dite corporation; et à cette fin, elles seront tenues et obligées de donner avis public pendant au moins quatre semaines de suite, dans un ou plusieurs-papiers nouvelles publics publiés dans la dite cité de Montréal, du tems et du lieu auxquels les dits livres seront ouverts et prêts pour la réception des signatures comme susdit, et des personnes par elles autorisées à recevoir les dites souscriptions; et qu'aussitôt qu'une moitié du dit fonds social aura été souscrite comme susdit, il sera loisible aux dites personnes ou à celles d'entr'elles sous la surintendance desquelles les dits livres de souscription auront été ouverts, par une annonce insérée pendant au moins trois semaines dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publics publiés dans la dite cité de Montréal, de convoquer une assemblée de souscripteurs, dont les signatures seront inscrites dans les dits livres, pour y élire onze directeurs, pour l'administration des affaires de la dite corporation, jusqu'au premier lundi de juin alors prochain, et la dite élection sera faite et conduite conformément aux dispositions prescrites ci-après, relativement à l'élection annuelle des directeurs de la dite corporation: Pourvu toujours, que la dite corporation ne pourra émettre ou mettre en circulation, aucun billet ou note pour aucune somme quelconque, avant que cinquante mille louis du fonds social de la dite banque aient été réellement payés, et soient tenus et en la possession de la dite corporation, en espèces d'or ou d'argent ayant cours dans cette province: Et pourvu aussi, qu'une autre somme de vingt-cinq mille louis sera payée dans le cours de trois mois de calendrier, après la date du jour où la dite corporation aura commencé à émettre des billets, par trois versemens égaux, de huit mille trois cent trente-trois louis, six schellings et huit deniers chacun, payables à des intervalles qui n'excéderont pas trente jours.

Une assemblée sera convoquée aussitôt le paiement de la moitié du capital fait.

Proviso: aucune émission de billets n'aura lieu avant le paiement d'une certaine partie du capital.

Proviso. Paiement additionnel.

Le capital sera payé par versemens.

IV. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la dite corporation sera versé de la manière suivante, savoir: cinq pour cent le jour où telle action sera prise et le reste par versemens n'excédant pas dix pour cent sur chaque telle action, à l'époque et

et au lieu qui seront assignés par les directeurs, par une annonce insérée dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publics publiés dans la cité de Montréal, pendant trente jours au moins, avant l'époque où le paiement des dits versements sera respectivement requis: Pourvu toujours, que la totalité du dit fonds social sera demandée et payée par les dits actionnaires respectivement, dans l'espace de cinq ans, à dater de la passation du présent acte; et tous exécuteurs, curateurs et administrateurs qui paieront un versement dû par la partie ou la succession qu'ils représenteront respectivement, en conformité d'une réquisition à cet effet, en la manière susdite, seront et sont respectivement par les présentes rendus indemnes.

Proviso.
Epoque à laquelle la totalité du fonds social devra être payée.

V. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire qui refusera ou négligera de faire aucuns des versements sur ses actions dans le dit fonds, au tems requis par avis public comme susdit, encourra, pour l'usage de la dite corporation, une confiscation d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant des dites actions; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite corporation (sans autre formalité préalable qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention,) de vendre par vente publique, les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions et au montant des confiscations encourues sur le tout; et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite corporation consentira le transfert à l'acheteur des actions du fonds ainsi vendues, et ce transfert, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaux des actions du fonds transférées par icelui. Pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune confiscation encourue faute de faire les versements comme susdit.

Pénalités contre les actionnaires qui ne paieront point leurs versements quand ils en seront requis.

Proviso:
La pénalité pourra être remise.

VI. Et qu'il soit statué, que le lieu principal ou siège des affaires de la dite corporation sera en la dite cité de Montréal; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la corporation, d'ouvrir et d'établir, dans les autres cités, villes et lieux en cette province, des branches ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite corporation, sous telles règles et réglemens pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de tems à autre convenables; les dites règles et réglemens ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite corporation.

Le lieu principal devra être à Montréal; mais il pourra être établi d'autres bureaux.

VII. Et qu'il soit statué, que pour la direction des affaires de la dite corporation, il y aura onze directeurs, qui seront élus annuellement, par les actionnaires du fonds social de la corporation, à une assemblée générale, qu'ils tiendront annuellement le premier lundi de juin, commençant le premier lundi de juin de l'année mil-huit-cent quarante-sept; et à cette assemblée les actionnaires voteront suivant la règle ou proportion des voix ci-après prescrites, et les directeurs élus par une majorité des voix données d'après la dite règle ou proportion, pourront servir comme tels pendant les douze mois suivans, et à leur première assemblée, après telle élection, ils choisiront parmi-eux, un président et un vice-président, qui resteront respectivement en charge pendant le même tems; et dans le cas d'une vacance parmi les dits onze directeurs, les directeurs restant, la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires, et le directeur ainsi

Election des directeurs.

Tems que les directeurs resteront en office.

Manière dont chaque vacance sera remplie.

Qualification des directeurs.

Relatif à la réélection.

Comment il sera remédié aux élections annuelles qui n'auront pas lieu.

Pouvoirs des directeurs de visiter les livres.

Quorum des directeurs.

Voix prépondérante.

Comment seront faits et confirmés les réglemens.

Proviso.

Les directeurs ne devront pas agir comme banquiers particuliers.

ainsi élu pourra servir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle prochaine des actionnaires; et si la vacance qui aura ainsi lieu dans le dit nombre de onze directeurs a aussi l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée, après que leur nombre aura été complété, comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux; et le directeur ainsi choisi ou élu remplira la charge à laquelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires: Pourvu toujours, que chaque directeur devra posséder comme propriétaire en son propre nom, vingt actions au moins dans le fonds social de la dite corporation, entièrement payées, et être sujet né ou sujet naturalisé de Sa Majesté, et devra avoir résidé sept ans dans le Canada, et avoir été pendant trois années consécutives, et être actuellement domicilié en la dite cité de Montréal, ou dans les sept milles d'icelle; et pourvu aussi, que pas moins de six ni plus de sept des directeurs en charge, au tems de chaque élection annuelle, seront réélus pour les douze mois alors suivans.

VIII. Et qu'il soit statué, que si en aucun tems il arrivait qu'une élection de directeurs n'aurait pas été faite au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée dissoute, mais la dite élection pourra se faire à aucun tems subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera duement convoquée à cet effet, et les directeurs en charge quand l'élection aurait dû avoir lieu resteront en office jusqu'à ce qu'elle ait eu lieu.

IX. Et qu'il soit statué, que les livres, correspondances et fonds de la corporation seront en tout tems ouverts à l'inspection des directeurs; mais nul actionnaire, s'il n'est directeur, n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner le compte ou les comptes d'aucune personne que ce soit ayant des affaires avec la corporation.

X. Et qu'il soit statué, qu'à toutes les assemblées des directeurs de la dite corporation pas moins de cinq d'entre eux formeront un bureau ou *quorum* pour la gestion des affaires, et la majorité de ce *quorum* exercera les pouvoirs du bureau; et le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présens, qui sera choisi *pro tempore*, présidera les dites assemblées; et le président, vice-président ou président temporaire, qui présidera ainsi, ne votera sur aucune question, à moins que les voix ne soient également divisées, dans lequel cas il aura la voix prépondérante.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible aux directeurs de la dite corporation de faire et établir de tems à autre des statuts, règles et réglemens, pour la gestion convenable des affaires de la corporation, (les dits statuts, règles et réglemens n'étant pas d'ailleurs contraires au présent acte, ni aux lois de cette province,) et de les changer ou révoquer de tems à autre, et en faire d'autres à la placé: Pourvu toujours, que nul statut, règle ou réglement ainsi fait par les directeurs n'aura force ni effet avant qu'il ait été, après six semaines d'avis public, confirmé par les actionnaires, à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

XII. Et qu'il soit statué, que nul directeur de la corporation constituée par le présent n'agira pendant la durée de sa charge comme banquier particulier; et nul directeur, autre que le président, n'aura droit non-plus à aucun salaire ou émolument pour ses

ses services comme directeur ; mais le président pourra recevoir compensation pour ses services, comme président, soit par le vote annuel d'une somme de deniers par les actionnaires, à leurs assemblées générales annuelles, ou par un salaire fixe ; et dans le dernier cas, pour assurer à la corporation toute l'attention et les services du président, il sera loisible aux directeurs, s'ils le jugent à propos, de choisir et nommer annuellement, parmi eux, une personne dûment qualifiée, qui sera le président de la corporation, et de lui accorder telle rémunération pour ses services que dans leur jugement ils trouveront convenable, nonobstant toute chose ci-dessus contenue à ce contraire.

Compensation allouée au président seulement.

XIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite corporation auront pouvoir de nommer tels caissiers, officiers, commis et employés sous eux qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la corporation, et de leur allouer une compensation raisonnable pour leurs services respectifs ; et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour le bon ordre et la gestion des affaires de la corporation que pourront prescrire les statuts d'icelle : Pourvu toujours, que les directeurs avant de permettre à tout caissier, officier, commis ou employé de la corporation, d'entrer dans les devoirs de leur charge, exigeront d'eux respectivement une obligation à la satisfaction des directeurs, savoir : tout caissier en une somme de pas moins de trois mille louis argent courant du Canada, et tout autre officier, commis ou employé, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement, comme garantie d'une bonne et fidèle conduite.

Les directeurs nommeront des officiers.

Proviso : Les officiers donneront un cautionnement.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de déclarer des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la corporation qu'ils trouveront convenable ; et ces dividendes seront payables au lieu que les directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance : Pourvu toujours, que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront, en aucune manière, le fonds social de la corporation.

Des dividendes seront déclarés.

Le fonds social ne devra pas être diminué.

XV. Et qu'il soit statué, qu'une assemblée générale des actionnaires de la corporation se tiendra en la cité de Montréal, le premier lundi du mois de juin de chaque année, pendant la durée du présent acte, pour l'élection des directeurs en la manière ci-dessus prescrite, et pour tous les autres objets généraux concernant les affaires et la gestion des affaires de la corporation ; et à chacune des dites assemblées générales annuelles, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la corporation, indiquant, d'une part, le montant du fonds social versé, le montant des billets de la banque en circulation, les profits nets en mains, les balances dues à d'autres banques et institutions, et l'argent déposé à la banque, distinguant les dépôts portant intérêt de ceux qui ne portent pas intérêt, et, de l'autre part, le montant des monnaies ayant cours, et de l'or et de l'argent en lingots dans les voutes de la banque, la valeur des bâtimens et autres propriétés foncières qui lui appartiennent, les balances à elle dues par les autres banques et institutions, et le montant des dettes à elle dues, comprenant et particularisant les montans ainsi dus sur lettres de changes, billets escomptés, mortgages et hypothèques et autres valeurs ; établissant ainsi d'un côté, les engagements ou le passif de la banque, et de l'autre son actif et ses moyens ; et le dit état indiquera aussi le taux et le montant du dernier dividende déclaré par les directeurs, le montant des profits en réserve lors de la déclaration du dit dividende, et le montant des créances de la banque échues et non payées, avec une estimation de la perte qu'ils présumeront devoir encourir par le non-paiement des dites créances.

Assemblées annuelles générales.

Des états seront soumis par les directeurs à telles assemblées.

Nombre de voix auxquelles tout actionnaire aura droit.

Les actionnaires pourront voter par procureur.

Proviso. Actionnaires associés.

Les subalternes ne voteront pas.

Les officiers de la banque ne voteront pas.

Comment seront convoquées les assemblées générales spéciales.

Cas prévu de la proposition du déplacement du président, etc.

XVI. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix que les actionnaires de la dite corporation auront respectivement droit de donner à leurs assemblées sera en la tation suivante, savoir : pour une action, et pas plus de deux, une voix ; pour chaque deux actions au-dessus de deux, et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions ; pour chaque quatre actions au-dessus de dix, et n'excédant pas trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions ; pour chaque six actions au-dessus de trente, et n'excédant pas soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante actions ; et pour chaque huit actions au-dessus de soixante, et n'excédant pas cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions ; et nul actionnaire n'aura droit à plus de vingt voix ; et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire et muni d'une autorisation par écrit de son constituant ou de ses constituans, en la forme qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque : Pourvu toujours, qu'une ou plusieurs actions du fonds social de la dite corporation, qu'on aura possédées pendant moins de trois mois de calendrier, immédiatement avant aucune assemblée des actionnaires, ne donneront pas le droit au possesseur de voter à la dite assemblée soit en personne ou par procureur : Pourvu aussi, que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration de l'autre ou des autres actionnaires, ou de la majorité d'entre elles, à représenter les dites actions et voter en conséquence : Et pourvu aussi, et il est par le présent statué, que nul actionnaire qui ne sera pas sujet né ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera sujet d'un prince ou état étranger, ne pourra, soit en personne ou par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires de la dite corporation, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, nonobstant toute chose, dans le présent acte, à ce contraire.

XVII. Et qu'il soit statué, que nul caissier, commis de banque, ou autre officier de la corporation, ne pourra voter soit en personne ou par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tout nombre, non moindre que vingt, des actionnaires de la dite corporation, qui ensemble seront propriétaires de cinq-cent-cinquante actions au moins du fonds social versé de la corporation, pourront en tout tems, par eux-mêmes ou par procureur, ou les directeurs de la corporation, ou sept quelconques d'entre eux, pourront respectivement, en aucun tems, convoquer une assemblée spéciale des actionnaires de la corporation, qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées, en la cité de Montréal, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée ; et si l'objet d'icelle était de prendre en considération la proposition du déplacement du président ou vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la corporation, pour malversation, ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposerait ainsi la démission, seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leur charge, et si c'est le président ou le vice-président dont on demandera la démission comme susdit, il sera remplacé par les directeurs restans, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenue dans la charge de président ou vice-président), lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, pendant la durée de la dite suspension, ou jusqu'à ce qu'il soit décidé sur icelle.

Nombre de
voix auxquelles
tout actionnai-
re aura droit.

Les actionnai-
res pourront
voter par pro-
cureur.

Proviso.
Actionnaires
associés.

Les saubains
ne voteront
pas.

Les officiers
de la banque
ne voteront
pas.

Comment se-
ront convo-
quées les as-
semblées gé-
nérales spé-
ciales.

Cas prévu de
la proposition
du déplacé-
ment du prési-
dent, etc.

XVI. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix que les actionnaires de la dite corporation auront respectivement droit de donner à leurs assemblées sera en la tation suivante, savoir : pour une action, et pas plus de deux, une voix ; pour chaque deux actions au-dessus de deux, et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions ; pour chaque quatre actions au-dessus de dix, et n'excédant pas trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions ; pour chaque six actions au-dessus de trente, et n'excédant pas soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante actions ; et pour chaque huit actions au-dessus de soixante, et n'excédant pas cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions ; et nul actionnaire n'aura droit à plus de vingt voix ; et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire et muni d'une autorisation par écrit de son constituant ou de ses constituans, en la forme qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque : Pourvu toujours, qu'une ou plusieurs actions du fonds social de la dite corporation, qu'on aura possédées pendant moins de trois mois de calendrier, immédiatement avant aucune assemblée des actionnaires, ne donneront pas le droit au possesseur de voter à la dite assemblée soit en personne ou par procureur : Pourvu aussi, que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration de l'autre ou des autres actionnaires, ou de la majorité d'entre elles, à représenter les dites actions et voter en conséquence : Et pourvu aussi, et il est par le présent statué, que nul actionnaire qui ne sera pas sujet né ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera sujet d'un prince ou état étranger, ne pourra, soit en personne ou par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires de la dite corporation, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, nonobstant toute chose, dans le présent acte, à ce contraire.

XVII. Et qu'il soit statué, que nul caissier, commis de banque, ou autre officier de la corporation, ne pourra voter soit en personne ou par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.

XVIII. Et qu'il soit statué, que tout nombre, non moindre que vingt, des actionnaires de la dite corporation, qui ensemble seront propriétaires de cinq-cent-cinquante actions au moins du fonds social versé de la corporation, pourront en tout tems, par eux-mêmes ou par procureur, ou les directeurs de la corporation, ou sept quelconques d'entre eux, pourront respectivement, en aucun tems, convoquer une assemblée spéciale des actionnaires de la corporation, qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées, en la cité de Montréal, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée ; et si l'objet d'icelle était de prendre en considération la proposition du déplacement du président ou vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la corporation, pour malversation, ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposerait ainsi la démission, seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leur charge, et si c'est le président ou le vice-président dont on demandera la démission comme susdit, il sera remplacé par les directeurs restans, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenue dans la charge de président ou vice-président), lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, pendant la durée de la dite suspension, ou jusqu'à ce qu'il soit décidé sur icelle.

XIX. Et qu'il soit statué, que les actions du fonds social de la dite corporation, seront réputées et considérées comme étant des biens-meubles, et seront transférables comme tels, et elles seront cessibles et transférables à la banque, d'après la formule de la cédula A annexée à ces présentes; mais nulle cession ou transfert n'aura validité ou effet, à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs tiendront à cet effet, ou jusqu'à ce que la personne ou les personnes, faisant telle cession ou transfert, aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la corporation, et dont le montant pourrait excéder ce qui restera des fonds (si aucuns il y a) à elles appartenant; et nulle partie fractionnaire d'une action ou autre qu'une action entière, ne sera cessible ou transférable; et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit fonds social auront été vendues en vertu d'un writ d'exécution, le shérif qui aura mis le writ à exécution, laissera, dans les trente jours après la vente, entre les mains du caissier de la dite banque ou corporation, une copie attestée du dit writ, et y endossera son certificat, déclarant à qui il aura fait la vente, sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la corporation par les propriétaires primitifs des dites actions,) le président ou vice-président, ou le caissier de la corporation, consentira à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Actions considérées comme meubles; et comment transférables.

Les dettes dues à la banque seront d'abord acquittées.

Actions vendues en vertu d'un writ d'exécution.

XX. Et qu'il soit statué, que la dite corporation constituée par le présent ne possèdera directement ou indirectement aucunes terres ou tènements (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ou aucune action dans le fonds social de la corporation, ou dans aucune autre banque en cette province; et la dite corporation ne prêtera ou n'avancera, directement ou indirectement, aucuns deniers sur la garantie, mortgage ou hypothèque d'aucunes terres ou tènements, ou d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie ou la responsabilité d'aucunes des actions du fonds social de la corporation, ou d'aucuns biens, effets ou marchandises; et la dite corporation ne se procurera non-plus, directement ou indirectement, des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange de biens, effets et marchandises, ou sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et de valeurs négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque: Pourvu toujours, que la dite corporation pourra prendre et conserver des mortgages et hypothèques sur des propriétés foncières en cette province, pour plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la corporation dans le cours de ses opérations.

Quels biens pourra posséder la corporation.

La corporation ne prêtera sur garantie ni sur hypothèque.

La corporation ne commercera que sur les affaires qui concernent lo négocier de banque.

Proviso.

XXI. Et qu'il soit statué, que le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite corporation, sur garantie ou papier commercial, portant le nom de quelque directeur ou officier, ou le nom de société d'aucun directeur de la dite corporation, n'excèdera pas à la fois un tiers du montant entier des avances ou escomptes faits par la corporation dans le même tems.

Les escomptes et avances aux directeurs, limités.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible à la dite corporation d'accorder et payer un intérêt, (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province,) sur les deniers déposés à la banque, et il sera aussi loisible à la corporation, en escomptant des billets promissoires, ou autres valeurs négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux au tems de l'escompte ou de la négociation, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Taux de l'intérêt.

Escompte.

Comment seront transférables les obligations et les billets obligatoires de la banque.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite corporation, sous son sceau commun, et signés du président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle, qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux de la signature des dites personnes, et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause, successivement, et les mettre en état de porter et maintenir une action ou des actions sur iceux en leurs propres noms; et la signification de tout tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et les bons ou billets de la corporation, signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle, contenant une promesse de paiement de deniers à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau de la corporation, seront obligatoires pour la dite corporation, et la lieront en la même manière et avec le même effet qu'ils le seraient pour des personnes privées s'ils étaient émis par elles, en leurs qualités individuelles, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement: Pourvu toujours, que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la corporation d'autoriser, de tems à autre, aucun caissier ou officier de la corporation, ou aucun des directeurs, autre que le président, ou vice-président, ou aucun caissier, gérant ou directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la dite corporation, à signer, et aucun caissier, compteur ou teneur de livres de la dite corporation, ou d'aucune branche ou bureau d'escompte et de dépôt d'icelle, à contresigner les bons et billets de la dite corporation destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur, à demande.

Billets.

Proviso.

Tout officier de la banque pourra être chargé de signer les billets, etc.

Où seront payables les billets.

S'ils sont émis par aucune des branches de la banque.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les bons ou billets de la dite corporation, faits payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu ou au siège principal des affaires de la corporation, en la cité de Montréal, ou dans aucune des branches, seront datés du lieu de l'émission, et pas ailleurs, et seront payables à demande en espèces au même lieu d'émission; et tout bureau d'escompte et de dépôt établi ou qui pourra ci-après l'être, sous la direction ou le contrôle d'un bureau local de directeurs, sera réputé et considéré comme étant une branche de la banque, et sujet aux restrictions prescrites par le présent acte, pour l'émission et le rachat des billets.

La suspension du paiement pour un certain tems, sera considérée comme une forfaiture du présent acte d'incorporation.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'une suspension par la dite corporation (soit au lieu ou siège principal des affaires en la dite cité de Montréal, ou à aucune de ses branches ou bureau d'escompte et de dépôt, en d'autres lieux de cette province,) du paiement à demande en espèces, des bons ou billets de la dite corporation, payables à demande, aura, si le tems de la suspension s'étend à soixante jours consécutifs, ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture du présent acte d'incorporation, et de tous les privilèges accordés par le présent

Montant des billets en circulation, limité.

Proviso: Aucun billet ne sera de moins de 5s. Limitation ultérieure par la législature.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le montant entier des billets de la dite corporation, de moins d'un louis argent courant du Canada, chaque, et qui seront ou pourront être émis et mis en circulation, n'excèdera pas à la fois un cinquième du montant du fonds social de la corporation, alors versé: Pourvu toujours, que nul billet au-dessous de la valeur nominale de cinq schellings, ne sera en aucun tems émis ou mis en circulation, et toute limitation ultérieure, par la législature, du montant entier des billets qui seront émis ou réémis par la dite corporation, ne sera pas non-plus regardée comme une infraction des privilèges accordés par le présent acte.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le montant total des dettes que la dite corporation pourra en aucun tems devoir soit par obligation, billet ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du fonds social versé, et des dépôts faits à la banque en espèces et en effets publics; et en aucun tems après la passation du présent acte, les billets payables à demande et au porteur n'excèderont pas le montant du fonds social de la dite corporation actuellement versé; et dans le cas d'excédant, la dite corporation forfira le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui, et les directeurs sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront personnellement, conjointement et solidairement responsables, tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations, bons et billets de la corporation; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, et être menée à jugement et exécution suivant la loi; mais la dite action n'exemptera pas la corporation, ni ses biens-meubles ou immeubles d'être aussi responsables du dit excédant; Pourvu toujours, que tout directeur présent au tems de la création de tout tel excédant de dettes, qui entrera immédiatement sur les minutes ou le registre des procédés de la corporation, ou tout directeur alors absent, qui, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le registre des procédés de la dite corporation, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants, dans deux papiers-nouvelles au moins, publiés dans la cité de Montréal, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose dans le présent ou toute loi à ce contraire; et pourvu toujours, que telle publication ne déchargera aucun directeur de ses engagements comme actionnaire.

Montant total des dettes, limité.

Des billets payables à demande.

Pénalité dans le cas d'un excédant.

Responsabilité des directeurs.

Exception en faveur des directeurs qui donneront avis.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les biens et l'actif de la corporation constituée par le présent, deviendraient insuffisans pour le paiement de ses obligations et engagements ou dettes, les actionnaires de la corporation seront individuellement responsables du déficit, mais pour un montant n'excédant pas deux fois celui du capital versé, savoir: l'obligation et responsabilité de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le dit fonds social versé, et d'une somme de deniers égale au montant d'icelles: Pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer les engagements additionnels des directeurs de la corporation, tel que mentionnés et déclarés ci-dessus.

Responsabilités personnelles des actionnaires, limitées.

Proviso.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'outre l'état détaillé des affaires de la dite corporation que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leurs assemblées générales annuelles, les directeurs feront et publieront, les premiers jours de mars et de septembre de chaque année, des états de l'actif et du passif de la corporation, en la formule de la cédule B annexée à ces présentes, indiquant sous les chefs inscrits au haut de la dite formule le montant moyen des billets de la corporation en circulation et des autres engagements à l'expiration de chaque mois pendant le tems auquel le dit état réfèrera, et le montant moyen des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif; et il sera aussi du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, une copie de chacun des dits états semi-annuels, et les directeurs les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans hebdomadaires ou mensuels d'où ils auront été tirés; et les dits directeurs fourniront en outre, de tems à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur,

Les directeurs donneront un état détaillé des affaires de la banque.

Ils donneront aussi d'autres renseignements au gouverneur.

verneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, telle autre information sur l'état des affaires et les procédés de la corporation et des diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province pourra raisonnablement juger à propos de demander: Pourvu toujours, que les bilans hebdomadaires ou mensuels qui seront ainsi produits, et les autres renseignemens qui seront ainsi produits et donnés, seront considérés par le dit gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des-dits bilans hebdomadaires ou mensuels, ni des renseignemens qui seront ainsi fournis: Et pourvu aussi, que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent ne sera censé autoriser les directeurs, ou aucun d'eux, à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la corporation.

Lesquels renseignements seront confidentiels.

Proviso.

Quant aux comptes privés.

La banque ne prêtera pas à des puissances étrangères.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la corporation constituée par le présent, d'avancer ou de prêter en aucun tems que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou l'utilité d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers, ou garanties pour deniers; et si tel prêt ou avance illégal est fait, la dite corporation sera alors et aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorité, droits, privilèges et avantages, accordés par le présent, cesseront et finiront, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

Dans quels journaux les avis et annonces seront publiés.

XXXI. Et qu'il soit statué, que les différens avis publics requis par le présent acte seront donnés par avertissement dans deux ou un plus grand nombre de papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal, et la Gazette du Canada, ou telle autre qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documens et avis officiels émanant du gouvernement civil de cette province, en sera un.

La contrefaçon ou l'altération des billets de la banque, sera une félonie.

XXXII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui forgera ou contrefera le sceau commun de la corporation constituée par le présent, ou qui forgera, contrefera ou changera, aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre bon ou billet de la dite corporation, ou l'endossement sur iceux, avec l'intention de frauder la dite corporation ou aucune personne, corps politique ou incorporé, ou institution quelconque, ou qui offrira ou donnera cours à aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre bon ou billet de la dite corporation, ou l'endossement sur iceux, ainsi forgés, contrefaits ou changés, ou demandera l'argent y mentionné, sachant qu'ils sont forgés, contrefaits ou changés, sera, pour chaque telle offense, sur conviction légale d'icelle, réputée et jugée coupable de félonie.

Ceux qui font des outils ou estampes pour forger des billets etc. seront coupables de félonie.

Inventés.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui gravera, fera ou réparera aucune estampe, papier, presse ou autre outil, instrument ou matériaux inventés, préparés ou conservés pour estamper, forger ou fabriquer aucune lettre de change, billet promissoire, promesse ou ordre pour le paiement de deniers, faux ou contrefaits, prétendus être la lettre de change, billet promissoire, promesse ou ordre de la dite corporation, ou d'aucun des officiers ou autres personnes employées dans la gestion des affaires de la dite corporation, au nom ou de la part d'icelle, ou qui aura en sa possession aucune des dites estampes, gravées en quelque partie, ou aucun tel papier, presse ou autre outil, instrument ou matériaux inventés, préparés ou conservés comme susdit, avec l'intention de s'en servir et les employer, ou de souffrir ou permettre qu'ils servent

servent et soient employés, pour forger, faire et fabriquer aucune des dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, sera réputée et jugée coupable de félonie; et ce sera à la dite personne à prouver que telle estampe, papier, presse ou autre outil, instrument ou matériaux, comme susdit, avaient été faits, gravés ou réparés ou étaient en sa possession pour quelque objet légal.

Ainsi que tous ceux qui les ont en leur possession, sans cause légitime.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que quiconque sera convaincu de félonie, en vertu du présent acte, sera puni par emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pendant pas moins de sept ans, ou par emprisonnement dans quelque autre prison ou lieu de réclusion, pendant pas plus de deux ans.

Punition des cas de félonie, en vertu de cet acte.

XXXV. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être et sera loisible à tout juge de paix quelconque, sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes ont été ou sont concernées dans l'acte de faire ou contrefaire aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres comme susdit, d'en faire faire la recherche en vertu d'un warrant sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier, le hangar ou autre bâtiment, la cour, le jardin, ou autre lieu appartenant aux dites personnes soupçonnées, ou dans l'endroit où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou aucune des dites estampes, presses ou autres outils, instrumens ou matériaux, en la garde ou possession d'aucune personne quelconque ne les possédant pas légalement, il sera loisible à tout individu qui les trouvera, et il est par le présent autorisé et requis de les saisir et les transporter aussitôt chez un juge de paix du comté ou district, (ou s'il se peut plus commodément, du comté ou district voisin,) où la saisie en sera faite, lequel les fera mettre en sûreté, et les produira comme preuve contre toute personne qui sera ou pourra être poursuivie pour aucune des dites offenses, devant une cour de justice ayant juridiction à cet égard; et les dits objets, après qu'ils auront été ainsi produits comme preuve, seront sur ordre de la cour brisés ou détruits, ou il en sera disposé autrement, ainsi que la cour l'ordonnera.

On pourra faire la recherche des outils employés pour contrefaire des billets.

Et ils seront détruits.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte, ne diminuera ou n'affectera en aucune manière, ni ne sera censé diminuer ou affecter les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune autre personne ou personnes, ou corps politique et incorporé, excepté en autant qu'il y est spécialement dérogé, ou qu'ils sont affectés par les dispositions du présent acte.

Réserve de certains droits.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera pris et considéré comme un acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance comme acte public, et il aura son effet comme tel, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

Acte public.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera et demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de juin, qui sera dans l'année mil-huit-cent-soixante-et-deux, et depuis ce tems jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, et pas plus longtems.

Durée de cet acte.

FORMULE DE LA CÉDULE A

MENTIONNÉE DANS LA DIX-NEUVIÈME SECTION DE L'ACTE QUI PRÉCÈDE.

Pour valeur reçue de je, (ou nous) actions, (sur chacune desquelles a été payé cède et transporte au dit louis schellings courant, montant à la somme de louis schellings,) dans le fonds social de la banque des marchands, sujettes aux règles et réglemens de la dite banque.

Témoin mon (ou nos) seing (ou seings) à la dite banque, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent (Signature.)

Je (ou nous) accepte par le présent le transport ci-dessus de actions dans le fonds de la banque fait en ma faveur (ou notre) comme ci-desus mentionné à la dite banque, ce jour de mil-huit-cent (Signature.)

FORME DE LA CÉDULE B

MENTIONNÉE DANS LA VINGT-NEUVIÈME SECTION DE L'ACTE QUI PRÉCÈDE.

ETAT du montant moyen de L'ACTIF et du PASSIF de La Banque des Marchands, pendant la période écoulée depuis le premier jusqu'au 18

P A S S I F.	MOIS FINISSANT					
	30 Sept. 18	31 Oct. 18	30 Nov. 18	31 Déc. 18	31 Jan. 18	28 Fév. 18
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Billets Promissoires en circulation ne portant pas intérêt.						
Lettres de Change en circulation ne portant pas intérêt.						
Lettres de Change et Billets en circulation portant intérêt.						
Balance due aux autres Banques						
Dépôts ne portant pas intérêt						
Dépôts portant intérêt						
Total moyen du passif						
A C T I F.						
Argent monnayé et en lingots						
Propriétés foncières et autres de la Banque						
Effets publics						
Billets Promissoires ou Billets d'autres Banques						
Balance due aux autres Banques						
Billets et Lettres de Change escomptés, ou autres dettes dues à la Banque non comprises sous les Chapitres ci-dessus						
Total moyen du passif						

SECONDE SESSION, SECOND PARLEMENT.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
I. Acte pour changer et amender les Lois qui imposent des droits de Douanes Provinciaux,	661
II. Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et imposer un droit sur les Distillateurs, et sur les Liqueurs Fortes de leur Fabrique, et pour pourvoir à la Perception de ce droit, - - - - -	665
III. Acte pour amender la Loi dans les cas de Faux, - - - - -	673
IV. Acte pour consolider et amender les Lois relatives au Pénitencier Provincial, - - -	675
V. Acte pour contraindre les Témoins dans certains cas, à comparaître devant les Magistrats dans le Bas-Canada, - - - - -	689
VI. Acte pour faciliter le Transport des Biens-Immeubles, - - - - -	691
VII. Acte pour amender un Acte passé dans la dernière Session du présent Parlement, intitulé : <i>Acte pour amender, consolider et réunir en un seul Acte, les diverses lois maintenant en force, pour établir ou régler la pratique des Cours de District, dans les divers Districts de cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada,</i> - - - - -	697
VIII. Acte pour empêcher d'ouvrir les Chemins sur les Terres données par le gouvernement à cet effet, sans un ordre du Conseil Municipal du District dans lequel les dits terrains sont situés, - - - - -	699
IX. Acte pour expliquer et amender un certain Acte y mentionné, et établir de nouvelles dispositions au sujet des Traverses dans le Haut-Canada, - - - - -	701
X. Acte pour lever certains doutes relativement à la juridiction donnée à la Cour de Chancellerie du Haut-Canada, dans les matières relatives aux Lunatiques, aux Idiots et aux Insensés et à leurs biens, et pour amender et étendre les lois en force dans le Haut-Canada, relativement aux Lunatiques, Idiots et Insensés et à leurs biens, - - - - -	703
XI. Acte pour substituer des modes plus simples d'Aliénation au lieu de ceux par accord final et Recouvrement, - - - - -	709
XII. Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'Enregistrement des Titres dans le Comté de Hastings, dans le Haut-Canada, - - - - -	725
XIII. Acte pour la meilleure administration de la Justice dans les Sessions Générales de la Paix à Gaspé, et pour empêcher certaines dépenses imposées au Trésor de la Province, par l'assignation sans nécessité de Jurés pour y assister, - - - - -	729
XIV. Acte pour amender l'Acte pour encourager l'Agriculture, par l'établissement de Sociétés d'Agriculture dans le Bas-Canada, - - - - -	731

	PAGES.
XV. Acte relatif aux Isles de la Magdeleine, dans le Golfe St. Laurent, et pour autoriser les habitans, y tenant maison, à y établir un Conseil Municipal, et pour étendre les mêmes avantages à certaines localités dans le Comté de Saguenay, et à ces parties des Comtés de Rimouski et de Kamouraska, connues sous le nom de Territoire de Madawaska, -	733
XVI. Acte pour augmenter le salaire du Surintendant des Inspecteurs-Mesureurs de Bois, -	737
XVII. Acte pour pourvoir à investir des Syndics de la propriété des Sites d'Ecole dans cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada, - - - - -	739
XVIII. Acte pour pourvoir au recouvrement des Cotisations ou Taxes que le Conseil de District du District de Huron se propose d'imposer par certains réglemens, - - - -	741
XIX. Acte pour amender l'Acte y mentionné, relativement à l'appropriation des deniers provenant de la Vente des Terres des Ecoles dans le Haut-Canada, - - - -	743
XX. Acte pour établir et maintenir d'une manière plus efficace les Ecoles Communes dans le Haut-Canada, - - - - -	745
XXI. Acte pour amender les lois d'Incorporation de la Cité de Montréal, et pour faciliter la décision des cas dans lesquels le droit d'une personne à remplir une charge dans la Corporation pourra être mis en question, - - - - -	761
XXII. Acte pour amender d'avantage les Ordonnances pour l'Incorporation de la Cité de Québec, et pour d'autres fins, - - - - -	765
XXIII. Acte pour amender l'Acte qui amende certaines dispositions de l'Ordonnance relative à l'établissement d'un système efficace de Police dans les Cités de Québec et de Montréal, - - - - -	767
XXIV. Acte pour autoriser l'établissement de plus d'une Société d'Agriculture dans un Comté du Bas-Canada, et pour venir en aide à la Société d'Agriculture du Comté de Montréal, - - - - -	769
XXV. Acte pour pourvoir à la translation du siège de la Cour de Circuit dans le Comté de Lotbinière, de Ste. Croix à Lotbinière, et du Bureau d'Enregistrement du dit Comté, du lieu où il se tient maintenant, à Ste. Croix, - - - - -	771
XXVI. Acte pour faire disparaître tous doutes quant à la validité de certains Actes, instrumens et documens exécutés par-devant les notaires dans le Bas-Canada, et pour assurer les droits, titres et intérêts des personnes y concernées, - - - - -	773
XXVII. Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'Instruction Élémentaire dans le Bas-Canada, - - - -	775
XXVIII. Acte pour abroger certaines lois y mentionnées, pour mieux pourvoir à la défense de cette Province et pour en régler la Milice, - - - - -	793
XXIX. Acte pour amender la loi relative à l'administration de la Justice dans le Bas-Canada, - - - - -	813
XXX. Acte pour continuer et amender les Lois de Banqueroute maintenant en force en cette Province, - - - - -	817
XXXI. Acte pour mieux prévenir la Contrebande, - - - - -	829

TABLE DES MATIÈRES.

iii

	PAGES,
XXXII. Acte pour établir des dispositions pour confirmer certains Actes de Registrateurs dans cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada, - - - - -	831
XXXIII. Acte pour pourvoir à procurer un meilleur local pour les Cours de Jurisdiction Supérieure dans le Haut-Canada, - - - - -	833
XXXIV. Acte pour consolider et amender les Lois d'enregistrement dans cette partie de la Province qui constituait ci-devant le Haut-Canada, - - - - -	837
XXXV. Acte pour autoriser et contraindre les témoins d'aucune partie de cette Province à comparaître devant les Cours Criminelles de Jurisdiction Supérieure, - - - - -	849
XXXVI. Acte pour amender un Acte passé dans la dernière session du présent Parlement, intitulé : <i>Acte pour amender, consolider et réunir en un seul Acte, les diverses Lois maintenant en force, pour régler la pratique des Cours de District, dans les divers Districts de cette partie de la Province ci-devant le Haut-Canada,</i> - - - - -	860
XXXVII. Acte pour amender la loi qui établit le <i>Bureau des Travaux Publics,</i> - - - - -	853
XXXVIII. Acte pour autoriser les Commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques, à recevoir les témoignages sous serment, - - - - -	879
XXXIX. Acte pour continuer pour un tems limité certains Actes et Ordonnances y mentionnés, - - - - -	881
XL. Acte pour amender les lois relatives aux Conseils de District dans le Haut-Canada, - - - - -	883
XLI. Acte pour pourvoir à la nomination de Magistrats pour les parties les plus reculées de cette Province, - - - - -	889
XLII. Acte pour expliquer une certaine disposition de l'acte qui met les principaux officiers de l'artillerie en possession de certains immeubles, et faire disparaître certaines difficultés qui se sont rencontrées dans la mise à effet de la dite disposition, - - - - -	891
XLIII. Acte pour amender un acte y mentionné, et établir de meilleures dispositions pour l'élection de Conseillers et de Cotiseurs de et pour la Cité de Montréal, - - - - -	895
XLIV. Acte pour amender l'Acte qui détache l'Isle d'Orléans du Comté de Montmorency, pour les fins de l'Enregistrement, - - - - -	899
XLV. Acte pour établir un Bureau d'Enregistrement séparé dans la partie inférieure du Comté de Dorchester, - - - - -	901
XLVI. Acte pour amender l'Acte pour déterminer les limites des comtés et districts dans le Haut-Canada, - - - - -	903
XLVII. Acte pour annexer une certaine étendue de terre y désignée au District de Huron, - - - - -	905
XLVIII. Acte pour transporter à Robert Jarvis Hamilton partie de la ligne de concession qui se trouve entre les troisième et quatrième concessions du township de Barton, dans le district de Gore, - - - - -	907
XLIX. Acte pour définir et établir la direction des lignes de côtés des Lots dans la Langue de Terre (Gore) du Township de Gloucester dans le District de Dalhousie, - - - - -	909

	PAGES.
L. Acte pour abroger l'Acte y mentionné, qui autorise la perception d'une certaine somme d'argent dans le District de Niagara, aux fins de mettre le dit District en état de liquider ses dettes, - - - - -	911
LI. Acte pour changer le mode des cotisations dans les villes de Niagara et de Queenston, - - - - -	913
LII. Acte pour prescrire l'érection de Glissoires de certaines dimensions sur les diverses Chaussées de Moulins sur la Rivière Moira et ses tributaires dans le District de Victoria, - - - - -	915
LIII. Acte pour abroger deux certaines Ordonnances y mentionnées, relativement aux chemins d'hiver, dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada, en autant qu'elles ont rapport au District de Québec, au District de Gaspé, et à cette partie du District des Trois-Rivières, qui est ou qui était comprise dans le District Municipal de Portneuf, - - - - -	917
LIV. Acte pour autoriser les Ministres du Synode de l'Association Presbytérienne de l'Amérique du Nord, à tenir des Registres de Baptêmes, Mariages et Sépultures par eux faits, et pour d'autres fins, - - - - -	919
LV. Acte pour autoriser la Maison de la Trinité de Québec à donner des licences comme Pilotes à une certaine classe de personnes y mentionnées, - - - - -	923
LVI. Acte pour régler le Droit de Commission du Shérif sur les Exécutions, et pour d'autres objets y mentionnés, - - - - -	925
LVII. Acte pour pourvoir à la translation du siège du Bureau d'Enregistrement du Comté de Nicolet, de l'endroit où il est maintenant situé, à Bécancour, - - - - -	927
LVIII. Acte pour défrayer les dépenses de l'Administration de la Justice en matière criminelle dans le Haut-Canada, - - - - -	929
LIX. Acte pour approprier les revenus provenant des Biens des Jésuites pour l'année mil-huit-cent quarante-six, - - - - -	937
LX. Acte pour autoriser l'appropriation de dix-neuf mille livres pour l'amélioration du Golfe St. Laurent, - - - - -	939
LXI. Acte pour autoriser l'émission de débentures pour l'érection d'un asile pour les aliénés à Toronto, - - - - -	941
LXII. Acte pour autoriser Sa Majesté à ordonner l'émission des débentures pour un montant limité, et pour venir en aide à la Cité de Québec, - - - - -	943
LXIII. Acte pour approprier les sommes y mentionnées pour défrayer certaines dépenses du Gouvernement Civil, pour l'année mil-huit-cent quarante-six, et certaines autres dépenses pour lesquelles il n'est pas autrement pourvu, - - - - -	953
LXIV. Acte pour autoriser le prélèvement du reste de l'emprunt garanti par le parlement impérial, - - - - -	955
LXV. Acte pour pourvoir au paiement de certaines pertes encourues pendant la Rébellion dans le Bas-Canada, et pour faire l'appropriation des produits du Fonds des Licences de Mariage, - - - - -	957
LXVI. Acte pour prélever sur le crédit du Fonds du Revenu Consolidé une somme d'argent nécessaire pour certains Travaux Publics, - - - - -	959

TABLE DES MATIÈRES.

v

	PAGES.
LXVII. Acte pour amender et étendre les dispositions des lois relatives aux Chemins à Barrières dans le voisinage de Montréal, - - - - -	961.
LXVIII. Acte pour amender un certain Acte, intitulé : <i>Acte pour amender une certaine Ordonnance y mentionnée, relative aux Chemins à Barrières près de Québec,</i> - - - - -	965
LXIX. Acte pour autoriser le district de Bathurst à recevoir l'argent des Ecoles qui lui revient pour l'année mil-huit-cent quarante-cinq, malgré que ce district n'ait point prélevé une égale somme, - - - - -	967
LXX. Acte pour amender l'Acte incorporant la Cité de Toronto, - - - - -	969
LXXI. Acte pour changer et amender l'Acte d'Incorporation de la Ville de Cobourg, - - - - -	979
LXXII. Acte pour amender l'Acte incorporant la ville de Cornwall, et pour y établir un Conseil de Ville au lieu d'un Bureau de Police, - - - - -	993
LXXIII. Acte pour modifier et amender l'Acte d'Incorporation de la Ville de Hamilton, et pour ériger la dite ville en Cité, - - - - -	999
LXXIV. Acte pour pourvoir à l'éclairage au Gaz de la Cité de Québec, - - - - -	1027
LXXV. Acte pour incorporer la ville de Kingston en cité, - - - - -	1033
LXXVI. Acte pour mieux protéger certaine espèce de Gibier Sauvage dans le Comté de l'Islet, - - - - -	1059
LXXVII. Acte pour autoriser les Légataires et Fidéli-Commissaires en vertu du Testament de feu L'Honorable Charles Jones, à transporter un Lot de Ville y mentionné au Président et Bureau de Police de Brockville, pour les fins et usages y mentionnés, - - - - -	1061
LXXVIII. Acte pour diviser les Municipalités d'Hochelaga et des Trois-Rivières, respectivement, en Municipalités distinctes, et pour pourvoir plus efficacement au maintien des Ecoles, et à la direction des affaires locales des dites Municipalités, - - - - -	1063
LXXIX. Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Chemin à Lisses du Saint Laurent et de l'Atlantique, - - - - -	1069
LXXX. Acte pour remettre en force et amender l'Acte du Haut-Canada, incorporant <i>La Compagnie du Chemin à Lisses de Cobourg,</i> et pour d'autres fins y mentionnées, - - - - -	1071
LXXXI. Acte pour changer et amender la Charte de la Compagnie du Chemin à Lisses <i>Great Western,</i> - - - - -	1081
LXXXII. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à Rails de Montréal et de Lachine, - - - - -	1093
LXXXIII. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de la <i>Compagnie du Chemin de la Sixième Ligne d'Étobicoke et de Mono,</i> - - - - -	1117
LXXXIV. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Madriers de Huntingdon, - - - - -	1127
LXXXV. Acte pour autoriser la Compagnie du Canal Desjardins, à emprunter une somme de deniers pour achever le Canal Desjardins, - - - - -	1137
LXXXVI. Acte pour amender un Acte, intitulé : <i>Acte pour étendre la Charte de la Banque du Haut-Canada, et pour augmenter son Fonds Capital,</i> - - - - -	1139

	PAGES.
LXXXVII. Acte pour amender un Acte, intitulé : <i>Acte pour étendre la Charte de la Banque Commerciale du District de Midland, et pour en augmenter le fonds capital,</i> - - -	1141
LXXXVIII. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de la Compagnie du Chemin d'Albion, - - - - -	1143
LXXXIX. Acte pour transférer au <i>Queen's College</i> , à Kingston, certains biens, droits et responsabilités de l'Université à Kingston, - - - - -	1153
XC. Acte pour encourager l'établissement de certaines Sociétés communément appelées Sociétés de Construction, dans cette partie de la Province du Canada qui constituait ci-devant le Haut-Canada, - - - - -	1155
XCI. Acte pour incorporer <i>Les Dames Religieuses de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur</i> , à Montréal, qui se vouent au soin et à la réformation des filles repenties, - - -	1161
XCII. Acte pour autoriser la Communauté des Sœurs de la Charité de l'Hôpital-Général de Montréal (Sœurs Grises) à vendre ou aliéner leur propriété située à la Pointe à Calières, en la Cité de Montréal, et à en employer le prix capital de vente en acquisition d'autres biens-fonds et propriétés immobilières, - - - - -	1165
XCIII. Acte pour abroger l'Acte incorporant la Compagnie de l'Eau et de l'Eclairage au Gaz de Québec, - - - - -	1167
XCIV. Acte pour incorporer la Compagnie de Manufacture de Cobourg, - - - - -	1169
XCV. Acte pour incorporer <i>La Société de l'Ecole Britannique et Canadienne du Distrit de Québec</i> , - - - - -	1175
XCVI. Acte pour amender l'Acte du Bas-Canada y mentionné, qui accorde certains privilèges aux personnes professant le Judaïsme, - - - - -	1179
XCVII. Acte pour remettre en vigueur et étendre un Acte du Parlement du Haut-Canada, troisième Victoria, chapitre trent-trois, intitulé : <i>Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et titre de Président, Directeurs et Compagnie du Havre de Bronte</i> , - - -	1181
XCVIII. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de <i>Compagnie du Chemin de Trafalgar, Esquesing et Erin</i> , - - - - -	1183
XCIX. Acte pour incorporer la <i>Communauté des Filles de la Charité</i> , de la paroisse de St. Hyacinthe, dans le district de Montréal, pour le soin des Personnes Infirmes et des Malades, et pour d'autres fins, - - - - -	1193
C. Acte pour transporter à James K. Andrews, la propriété d'un certain terrain réservé pour un chemin dans le Township de Dumfries dans le district de Gore, - - - - -	1197
CI. Acte pour rendre indemne Anthony Leslie, Inspecteur de Licences, pour avoir, par ignorance de la loi, voté à la dernière Election du Comté de Lanark, - - - - -	1199
CII. Acte pour le soulagement de John Macara, Ecuyer, de la Cité de Toronto, - - - - -	1201
CIII. Acte pour autoriser les Cours du Banc de la Reine et de Chancellerie dans le Haut-Canada à admettre, si elles le jugent à propos, John W. Dempsey, à pratiquer comme Procureur et Solliciteur en icelles, - - - - -	1203

TABLE DES MATIÈRES.

vii

	PAGES.
CIV. Acte pour investir Richard E. Vidal, ses hoirs et ayans-cause de la propriété du terrain réservé par le Gouvernement pour un chemin à travers certains lots de terre qui lui appartiennent maintenant, dans le Township de Sarnia, dans le <i>Western District</i> , -	1205
CV. Acte pour annuler l' <i>attainder</i> de Peter Matthews, et pour éviter la confiscation de ses Biens et Effets, - - - - -	1207



INDEX

AUX

STATUTS DU CANADA.

SECONDE SESSION, SECOND PARLEMENT, 1846.

A

	PAGES.
ACTES ET ORDONNANCES DU B. C. CONTINUÉS, savoir :	
2 Geo. IV. Cap. 8, Commune de Laprairie.	
2 Geo. IV. Cap. 10, (étendue par 4 Geo. IV, cap. 26) Commune de la Baie du Febvre.	
3 Guil. IV. Cap. 14, Lettres de change protestées.	
2 Vict. (3), Cap. 7, Lois des chemins.	
2 Vict. (3), Cap. 19, Maison de la Trinité à Montréal.	
2 Vict. (3), Cap. 29, (étendue par 4 Vict. cap. 23,) Erection de paroisses et d'église, etc.	
2 Vict. (3), Cap. 65, Inspection du poisson et de l'huile,	881
Administration de la justice criminelle dans H. C., pour défrayer les dépenses de l',	929
Agriculture B. C. amendement de la loi relative aux sociétés d',	731
pour permettre l'établissement de plus d'une telle société dans un comté,	
et pour venir en aide à celle du comté de Montréal,	769
Albion, incorporation de la compagnie du chemin d',	1143
Andrews J. K. pour lui accorder un certain terrain réservé pour des chemins,	1197
Appropriation, pour diverses institutions d'éducation dans le B. C.	937
pour amélioration de la navigation du fleuve et du golfe St. Laurent,	939
pour un asile pour les insensés à Toronto,	941
pour le soulagement de ceux qui ont souffert par les grands incendies de Québec,	943
pour les dépenses du gouvernement civil et pour les travaux publics,	953
pour les pertes résultant de la rébellion dans le B. C.	957
pour les cours de droit à Toronto,	833
Actes relatifs aux biens-fonds dans le H. C. pour les simplifier,	691
Actes notariés dans le B. C. pour faire disparaître les doutes à leur égard en certains cas,	773
Alembics, droits sur les, amendés	665
Aliénations, pour simplifier le mode des, dans le H. C.	709
Asyle des insensés à Toronto, appropriation pour,	941

B

BANQUE DU H. C., acte pour en augmenter le capital, amendé	1139
Banque Commerciale du district de Midland, acte pour en augmenter le capital, amendé,	1141
Banqueroutes, lois de, amendées et continuées,	817
Bathurst, district de, pour mettre le conseil de district en état de recevoir les deniers des écoles pour 1845,	967

INDEX.

	PAGES.
Bureau des travaux publics, abrogation de la loi la constituant, - - - - -	853
Bon Pasteur, incorporation des dames du, - - - - -	1161
Brockville, transport d'un lot de terre à la corporation de, - - - - -	1061
Bronté, compagnie du havre de, acte pour l'étendre et la faire revivre, - - - - -	1181
Bytown, terres y prises en vertu d'un certain acte, - - - - -	891
Baie du Febvre, continuation de l'acte de la commune de la, - - - - -	881
Biens-fonds dans le H. C., pour faciliter le transport de, - - - - -	691
Barrières chemins à, près de Montréal amendement de la loi, - - - - -	961
Do do do Québec do do, - - - - -	965
Blé et fleur, voyez Douanes, - - - - -	661

C

CARLETON, limites du comté de, changées, - - - - -	903
Chancellerie, cour de, dans le H. C. pour lui donner juridiction à l'égard des insensés, etc., - - - - -	703
Cobourg, amendement de l'acte l'incorporant, - - - - -	979
incorporation d'une compagnie de chemin et de traverse, - - - - -	1071
manufacture de, incorporée, - - - - -	1169
Commissaires d'enquêtes sur matières publiques, pouvoirs à eux conférés, - - - - -	879
Cornwall, amendement de l'acte l'incorporant, - - - - -	993
Cours de juridiction supérieure, pour leur fournir un local dans le Haut-Canada, - - - - -	833
Cours de district, amendement de la loi relative aux, - - - - -	697
juges des, tenure de leur charge, - - - - -	851
Compagnie du chemin de madriers de Cobourg et du lac Rice, incorporée, - - - - -	1071
d'Etobicoke, etc., incorporée, - - - - -	1117
de Huntingdon, do - - - - -	1127
d'Albion, do - - - - -	1143
de Trafalgar, etc., do - - - - -	1183
Commission des shérifs, établie dans le H. C. - - - - -	925
Chemin à lisses du St. Laurent et de l'Atlantique, acte amendé, - - - - -	1069
de Cobourg et du lac Rice, acte amendé, - - - - -	1071
Great Western, acte amendé, - - - - -	1081
de Montréal et de Lachine, compagnie incorporée, - - - - -	1093
Chemins, réserves pour, dans le Haut-Canada, - - - - -	699
d'hiver, suspension de la loi relative aux, quant à certaines localités, - - - - -	917
lois des, du B. C. continuées, - - - - -	881
Contrebande, pour empêcher la, - - - - -	829
Conseils de district, amendement de la loi relative aux, dans le H. C. - - - - -	883

D

DOUANES, lois relatives aux, amendées, - - - - -	661
pour le partage des confiscations, - - - - -	829
Dempsey, J. W., pour venir en aide à - - - - -	1203
Desjardins, compagnie du canal, - - - - -	1137
Dorchester comté de, pour établir un second bureau d'enregistrement dans, - - - - -	901
Distilleries, droits sur les, amendés, - - - - -	665
Dames de la Charité, incorporation des, - - - - -	1161

INDEX.

E

	PAGES.
ÉDUCATION institutions d', dans le B. C. appropriation pour, - - - - -	937
élémentaire, dans le B. C. nouvelles dispositions, - - - - -	775
Esquesing, etc., compagnie du chemin d', - - - - -	1183
Etobicoke, etc., do do - - - - -	1117
Exécutions, commission sur, dans le H. C., - - - - -	925
Emprunt en Angleterre, pour autoriser certain, - - - - -	955
pour travaux publics, - - - - -	959
un asile des insensés, - - - - -	941
les victimes des incendies à Québec, - - - - -	943
les pertes par la rébellion dans le B. C., - - - - -	957
un local pour les cours dans le H. C., - - - - -	833
Enregistrement des titres dans Hastings, pour remédier à certaines défauts, - - - - -	725
lois d', du H. C., amendées et consolidées, - - - - -	837
Ecoles, sites des, dans le H. C., transportés à des syndics, - - - - -	739
terres des, dans le H. C., appropriation des deniers en provenant, - - - - -	743
communes dans le H. C., maintien des, - - - - -	745
B. C., meilleures dispositions à l'égard des, - - - - -	775

F

FILLES DE LA CHARITÉ, incorporation des, - - - - -	1193
Feux, à Québec, pour le soulagement des victimes des, - - - - -	943
Faux, amendement de la loi relatif au, - - - - -	673

G

GASPÉ, sommation des Jurés à, - - - - -	729
Gloucester, etc., pour régler les lignes de côtés, - - - - -	909
Great Western, chemin à lisses, acté du, amendé, - - - - -	1081
Grenville, limites du comté de, changées, - - - - -	903

H

HAMILTON, R. J., pour lui transporter un certain lot de terre, - - - - -	907
, pour incorporer la cité de, - - - - -	999
Hastings, pour remédier à certaines défauts dans l'enregistrement des titres, - - - - -	725
Hochelaga, division de la municipalité de, - - - - -	1063
Huntingdon, compagnie du chemin de madriers de, incorporée, - - - - -	1127
Huron, recouvrement de certaines taxes dans, - - - - -	741
, certains territoires annexés à, - - - - -	905
Haut-Canada, dépenses pour l'administration de la justice défrayées, - - - - -	929
banque du, acte pour augmenter le capital de la, amendé, - - - - -	1139

J

JÉSUITES, appropriations des deniers provenant des biens des, - - - - -	937
Juifs, amendement de l'acte du B.-C., étendant ses privilèges aux, - - - - -	1179
Jones, syndics de l'Honble. C. autorisés à transporter un certain lot de terre, - - - - -	1061
Jurés, pour les sessions à Gaspé, mode de les sommer, - - - - -	729

INDEX.

	PAGES.
Juges de Paix, pour faire comparaître des témoins devant les, dans le B.-C.	689
, nomination de, pour certaines parties éloignées,	889
Justice, administration de la, dans le B.-C. amendement de la loi,	813

K

KINGSTON, incorporée en cité,	1033
-------------------------------	------

L

LACHINE ET MONTRÉAL, chemin à lisses de,	1093
Laprairie, commune de, acte relatif à la, continué,	881
Leslie, rendu indemne,	1199
L'Islet, préservation du gibier sauvage dans,	1059
Lotbinière, translation de la cour et du bureau d'enregistrement de,	771

M

MACARA John, pour venir en aide à	1201
Madawaska, Actes des Municipalités, des Petites Causes et des Ecoles étendus au territoire de	733
Magdeleine, Isles de la, Actes des Municipalités, des Petites Causes et des Ecoles étendus aux	733
Mariage, appropriation du fonds des Licences de	957
Matthews, P., pour renverser l'attainder de	1207
Milice, pour la régler	793
Moira, pour pourvoir à l'érection de glissoires sur la rivière	915
Montréal, pour faciliter la décision de questions de droit à un office dans la corporation de	761
pour pourvoir à l'élection de Conseillers et de Cotiseurs pour	895
Acte des Chemins à Barrières amendé	961
et Lachine, incorporation d'un Chemin à Rails	1093
et Québec, Lois de Police amendées	767
Municipalités du H. C., Acte amendé	883
Magistrats, nomination de, pour les parties éloignées	889

N

NAVIGATION du St. Laurent, appropriation pour la	939
Niagara, abrogation d'un Acte concernant le District de	911
ville de, pour changer le mode de cotisation	913
Nicolet, pour translation du bureau d'enregistrement	927

O

ORDONNANCE, concernant les principaux officiers d'artillerie	891
Orléans, amendement de l'acte y annexant Montmorenci pour l'enregistrement	899

P

PAROISSES, acte pour l'érection des, continué	881
Pénitenciaire provincial, amendement des lois relatives au	675
Pilotes, Maison de la Trinité à Québec autorisée à licencier certains	923
Police, lois relatives à la police à Québec et à Montréal amendés	767

INDEX.

	PAGES.
Juges de Paix, pour faire comparaître des témoins devant les, dans le B.-C.	689
, nomination de, pour certaines parties éloignées,	889
Justice, administration de la, dans le B.-C. amendement de la loi,	813

K

KINGSTON, incorporée en cité,	1033
-------------------------------	------

L

LACHINE ET MONTRÉAL, chemin à lisses de,	1093
Laprairie, commune de, acte relatif à la, continué,	881
Leslie, rendu indemne,	1199
L'Islet, préservation du gibier sauvage dans,	1059
Lotbinière, translation de la cour et du bureau d'enregistrement de,	771

M

MACARA John, pour venir en aide à	1201
Madawaska, Actes des Municipalités, des Petites Causes et des Ecoles étendus au territoire de	733
Magdeleine, Isles de la, Actes des Municipalités, des Petites Causes et des Ecoles étendus aux	733
Mariage, appropriation du fonds des Licences de	957
Matthews, P., pour renverser l'attainder de	1207
Milice, pour la régler	793
Moira, pour pourvoir à l'érection de glissoires sur la rivière	915
Montréal, pour faciliter la décision de questions de droit à un office dans la corporation de	761
pour pourvoir à l'élection de Conseillers et de Cotiseurs pour	895
Acte des Chemins à Barrières amendé	961
et Lachine, incorporation d'un Chemin à Rails	1093
et Québec, Lois de Police amendées	767
Municipalités du H. C., Acte amendé	883
Magistrats, nomination de, pour les parties éloignés	829

N

NAVIGATION du St. Laurent, appropriation pour la	939
Niagara, abrogation d'un Acte concernant le District de	911
ville de, pour changer le mode de cotisation	913
Nicolet, pour translation du bureau d'enregistrement	927

O

ORDONNANCE, concernant les principaux officiers d'artillerie	891
Orléans, amendement de l'acte y annexant Montmorenci pour l'enregistrement	899

P

PAROISSES, acte pour l'érection des, continué	881
Pénitenciaire provincial, amendement des lois relatives au	675
Pilotes, Maison de la Trinité à Québec autorisée à licencier certains	923
Police, lois relatives à la police à Québec et à Montréal amendés	767

INDEX.

Q

	PAGES.
QUÉBEC, amendement des lois d'incorporation de - - - - -	765
de Montréal, amendement des lois de police de - - - - -	767
pour le soulagement des incendiés à - - - - -	943
chemin à barrières près de - - - - -	965
éclairage au gaz de - - - - -	1027
abrogation de l'acte d'éclairage au gaz et de la compagnie de l'eau de - - - - -	1167
<i>Queen's College</i> à Kingston, investi de la propriété de l'Université de Kingston - - - - -	1153
Queenston, pour changer le mode de cotisation dans - - - - -	913

R

REBELLION, appropriation pour les pertes causées dans le B. C. par la - - - - -	957
Registrateurs dans le H. C. actes confirmés - - - - -	831

S

SAGUENAY, Acte des Municipalités, etc., étendu au territoire de - - - - -	733
Synode de l'association presbytérienne d'Ecosse - - - - -	919
St. Laurent, amendement de l'Acte du Chemin de l'Atlantique et du, - - - - -	1069
Surintendant des <i>Cullers</i> , son salaire augmenté, - - - - -	737
Sœurs Grises, autorisées à vendre un certain terrain, - - - - -	1165

T

TÉMOINS, pour les faire comparaître devant les magistrats dans le B. C., - - - - -	689
les cours criminelles de juridiction supérieure, - - - - -	849
Trois-Rivières, division de la Municipalité des, - - - - -	1063
Toronto, amendement de l'Acte d'Incorporation de, - - - - -	969
Trafalgar, etc., chemin de, - - - - -	1183
Trinité, continuation de l'Ordonnance de la Maison de la, - - - - -	881
la Maison de la, autorisée à recevoir certains pilotes, - - - - -	923
Travaux publics, appropriation pour les, - - - - -	853
administration des, - - - - -	953
emprunts pour les - - - - -	955
Traverses, H. C., acte amendé - - - - -	701

U

UNIVERSITÉ à Kingston, ses biens transportés à <i>Queen's College</i> , - - - - -	1153
---	------

V

VIDAL, R. E., investi d'un terrain réservé pour un chemin, - - - - -	1205
--	------

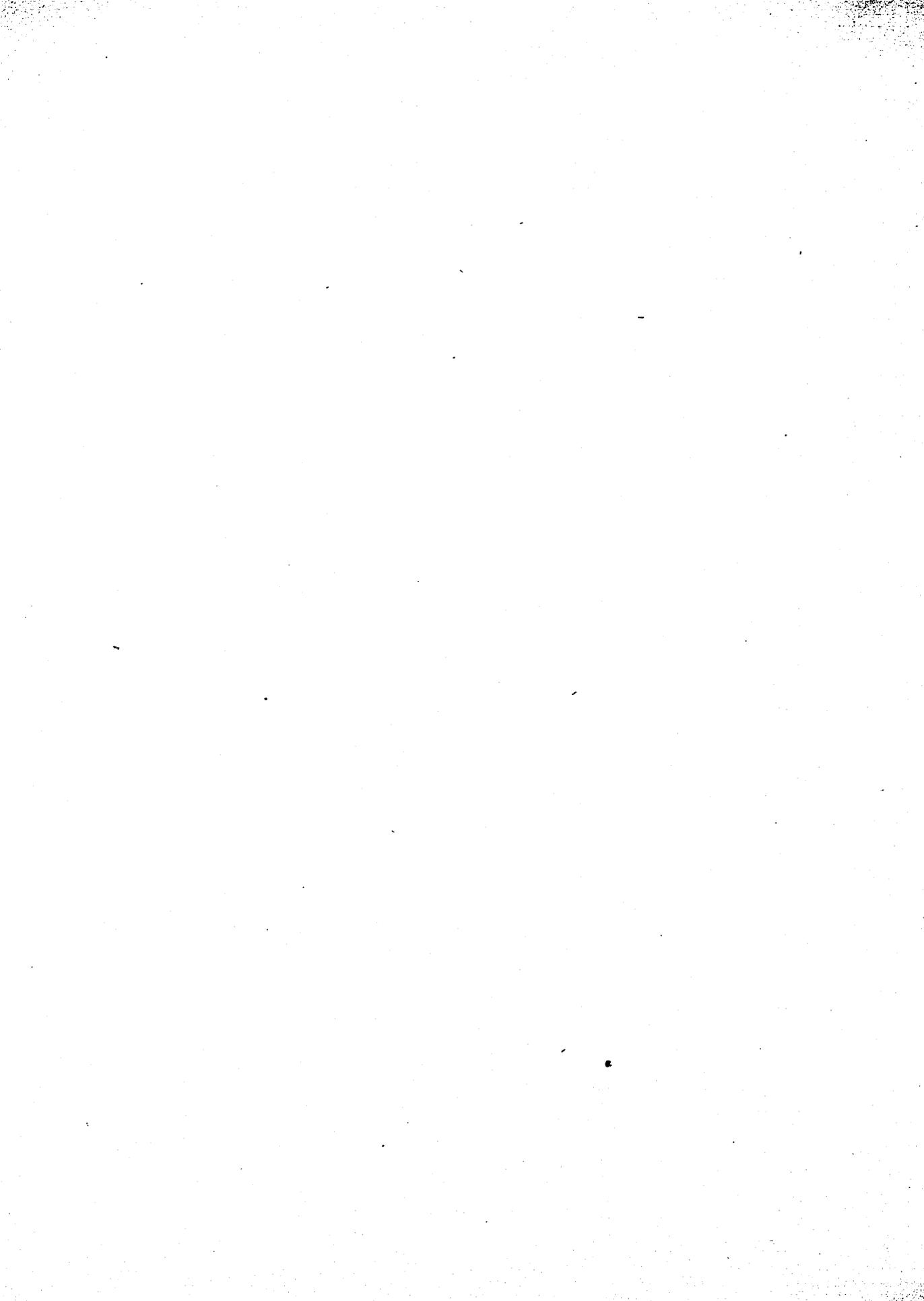
MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.



TABLE DES MATIÈRES.

Actes réservés 1846—L'agrément royal proclamé le 26 Décembre, 1846.

	PAGES.
CVI. Acte pour rétablir dans leurs droits certaines personnes convaincues de Haute-trahison,	1213
CVII. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à rails de Montréal et Kingston,	- 1215
CVIII. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à rails de l'Île Wolfe, Kingston et Toronto,	- 1227
CIX. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à rails de Peterborough et du Port Hope,	- 1239
CX. Acte pour incorporer une Compagnie pour étendre le Chemin à rails <i>Great Western</i> de Hamilton à Toronto,	1251
CXI. Acte pour amender un Acte passé dans la huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé : <i>Acte pour amender un Acte passé dans la sixième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : ' Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à rails de la Cité de Toronto et du Lac Huron,'</i>	- 1263
CXII. Acte pour la construction d'un Pont Suspendu, sur la Rivière Niagara, aux Chutes de Niagara, ou près des dites Chutes,	- 1265



INDEX.

	PAGES.
G.	
GREAT Western, compagnie du chemin à rails, autorisée à le prolonger, - -	1251
H.	
HAUTE-Trahison, certaines personnes convaincues de, rétablies dans leurs droits, -	1213
I.	
ISLE Wolfe, Kingston et Toronto, incorporation de la compagnie du chemin à rails de, -	1227
M.	
MONTRÉAL et Kingston, incorporation de la compagnie du chemin à rails de, - -	1215
P.	
PETERBOROUGH et Port Hope, do do do do - -	1239
P.	
PONT Suspendu aux Chûtes de Niagara, incorporation d'une compagnie pour la construction d'un, - - - - -	1264
T.	
TORONTO et du Lac Huron, amendement de l'acte incorporant la compagnie du chemin à rails de, - - - - -	1263

MONTRÉAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.